
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	8579
2. Liste des questions écrites signalées	8581
3. Questions écrites (du n° 23617 au n° 23801 inclus)	8582
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8582
<i>Index analytique des questions posées</i>	8587
Premier ministre	8596
Action et comptes publics	8600
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	8604
Affaires européennes	8605
Agriculture et alimentation	8605
Armées	8609
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	8611
Culture	8613
Économie et finances	8614
Éducation nationale et jeunesse	8617
Enseignement supérieur, recherche et innovation	8621
Europe et affaires étrangères	8621
Intérieur	8624
Justice	8632
Numérique	8633
Personnes handicapées	8634
Retraites	8635
Solidarités et santé	8636
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	8647
Sports	8648
Transition écologique et solidaire	8650
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	8653
Transports	8653
Travail	8655

Ville et logement	8658
4. Réponses des ministres aux questions écrites	8660
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	8660
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	8662
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	8678
Premier ministre	8704
Action et comptes publics	8705
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	8722
Agriculture et alimentation	8725
Armées	8765
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	8777
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	8799
Culture	8817
Économie et finances	8830
Éducation nationale et jeunesse	8895
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	8947
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	8949
Europe et affaires étrangères	8955
Intérieur	8969
Justice	9028
Numérique	9052
Personnes handicapées	9065
Solidarités et santé	9075
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	9164
Sports	9170
Transition écologique et solidaire	9180
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	9250
Transports	9254
Travail	9255
Ville et logement	9267

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 33 A.N. (Q.) du mardi 13 août 2019 (n°s 22389 à 22445) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 22407 Mme Aude Bono-Vandorme ; 22414 Mme Aude Bono-Vandorme ; 22415 Mme Aude Bono-Vandorme.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 22413 Philippe Gosselin ; 22442 Mme Marion Lenne.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 22390 Éric Coquerel.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 22393 Mme Jeanine Dubié ; 22395 Mme Véronique Louwagie ; 22396 Mme Laurianne Rossi ; 22430 Mme Claire O'Petit ; 22439 Olivier Dassault.

ARMÉES

N° 22409 Mme Aude Bono-Vandorme.

CULTURE

N° 22397 Mme Sophie Panonacle.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 22403 Bertrand Sorre ; 22418 Philippe Latombe ; 22426 Mme Maud Petit ; 22433 Mme Valéria Faure-Muntian.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N° 22429 Boris Vallaud.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N°s 22411 Hugues Renson ; 22412 Mme Claire O'Petit ; 22427 Mme Ericka Bareigts.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 22438 Boris Vallaud ; 22441 Mme Laurianne Rossi.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 22424 Mme Aude Bono-Vandorme ; 22425 Mme Aude Bono-Vandorme ; 22445 Xavier Batut.

INTÉRIEUR

N^{os} 22408 Mme Aude Bono-Vandorme ; 22416 Raphaël Gérard ; 22432 José Evrard ; 22443 José Evrard.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^o 22428 Gilles Lurton.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 22410 Ludovic Pajot ; 22417 Boris Vallaud ; 22422 Mme Véronique Louwagie ; 22434 Mme Fabienne Colboc ; 22436 Raphaël Gérard ; 22437 Mme Valéria Faure-Muntian.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^{os} 22405 Mme Maud Petit ; 22435 Hugues Renson.

TRAVAIL

N^{os} 22406 Sébastien Cazenove ; 22444 Christophe Naegelen.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 24 octobre 2019*

N^{os} 7074 de Mme Valérie Gomez-Bassac ; 7094 de Mme Émilie Guerel ; 7208 de Mme Fadila Khattabi ; 7248 de Mme Brigitte Liso ; 7314 de Mme Frédérique Lardet ; 7340 de M. Bertrand Sorre ; 7345 de M. Patrice Anato ; 7349 de M. Stéphane Testé ; 7364 de M. Jean-François Portarrieu ; 7372 de Mme Graziella Melchior ; 13709 de M. Hervé Saulignac ; 14869 de M. Jean-Paul Dufregné ; 16788 de M. Dominique Potier ; 17684 de Mme Jeanine Dubié ; 18921 de M. Paul-André Colombani ; 19492 de M. Olivier Dassault ; 20479 de M. Antoine Herth ; 20738 de M. Olivier Becht ; 21555 de Mme Geneviève Levy ; 21559 de Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 21942 de M. Charles de la Verpillière ; 22092 de Mme Justine Benin ; 22177 de M. Daniel Fasquelle ; 22236 de M. Sylvain Waserman.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 23765, Retraites (p. 8635).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 23619, Agriculture et alimentation (p. 8605) ; 23659, Solidarités et santé (p. 8638) ; 23699, Travail (p. 8657).

Autain (Clémentine) Mme : 23781, Intérieur (p. 8631).

B

Barbier (Frédéric) : 23641, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8611).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 23713, Éducation nationale et jeunesse (p. 8620) ; 23721, Solidarités et santé (p. 8640).

Becht (Olivier) : 23640, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8611).

Bello (Huguette) Mme : 23730, Solidarités et santé (p. 8641) ; 23731, Agriculture et alimentation (p. 8608).

Benoit (Thierry) : 23621, Agriculture et alimentation (p. 8606) ; 23646, Transition écologique et solidaire (p. 8650).

Bernalicis (Ugo) : 23712, Justice (p. 8632).

Berta (Philippe) : 23786, Sports (p. 8649).

Biémouret (Gisèle) Mme : 23719, Ville et logement (p. 8659) ; 23722, Solidarités et santé (p. 8640) ; 23776, Intérieur (p. 8629) ; 23777, Intérieur (p. 8630).

Bilde (Bruno) : 23791, Premier ministre (p. 8600).

Blanchet (Christophe) : 23657, Armées (p. 8610) ; 23658, Armées (p. 8610) ; 23728, Premier ministre (p. 8597).

Bonnivard (Émilie) Mme : 23709, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8612).

Boucard (Ian) : 23706, Action et comptes publics (p. 8602).

Bouchet (Jean-Claude) : 23782, Action et comptes publics (p. 8603).

Boyer (Valérie) Mme : 23643, Économie et finances (p. 8615).

Bricout (Guy) : 23691, Action et comptes publics (p. 8601).

Brugnera (Anne) Mme : 23702, Travail (p. 8657) ; 23741, Intérieur (p. 8627).

Bruneel (Alain) : 23795, Transports (p. 8654).

Buffet (Marie-George) Mme : 23678, Solidarités et santé (p. 8639) ; 23751, Solidarités et santé (p. 8643).

C

Cattin (Jacques) : 23729, Agriculture et alimentation (p. 8608).

Cazenove (Sébastien) : 23789, Numérique (p. 8634).

Chalumeau (Philippe) : 23792, Économie et finances (p. 8616).

Chassaigne (André) : 23618, Intérieur (p. 8624) ; 23677, Solidarités et santé (p. 8639) ; 23704, Action et comptes publics (p. 8601) ; 23739, Solidarités et santé (p. 8642) ; 23774, Solidarités et santé (p. 8647).

Chenu (Sébastien) : 23654, Transition écologique et solidaire (p. 8651).

Cinieri (Dino) : 23690, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 8604).

Cloarec-Le Nabour (Christine) Mme : 23697, Travail (p. 8656).

Coquerel (Éric) : 23651, Intérieur (p. 8625) ; 23679, Solidarités et santé (p. 8639) ; 23744, Europe et affaires étrangères (p. 8622) ; 23754, Intérieur (p. 8628).

Corbière (Alexis) : 23775, Intérieur (p. 8629).

Corneloup (Josiane) Mme : 23687, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 8604) ; 23718, Ville et logement (p. 8659) ; 23727, Transition écologique et solidaire (p. 8652).

D

Da Silva (Dominique) : 23800, Travail (p. 8658).

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 23769, Travail (p. 8657).

Delatte (Marc) : 23674, Travail (p. 8655).

Delatte (Rémi) : 23662, Transition écologique et solidaire (p. 8652).

Demilly (Stéphane) : 23760, Solidarités et santé (p. 8644).

Deprez-Audebert (Marguerite) Mme : 23639, Intérieur (p. 8625).

Descamps (Béatrice) Mme : 23676, Solidarités et santé (p. 8638) ; 23732, Culture (p. 8613).

Dive (Julien) : 23622, Agriculture et alimentation (p. 8606) ; 23623, Agriculture et alimentation (p. 8606).

Dupont (Stella) Mme : 23648, Intérieur (p. 8625).

E

Evrard (José) : 23661, Transition écologique et solidaire (p. 8651).

F

Falorni (Olivier) : 23650, Numérique (p. 8633) ; 23710, Action et comptes publics (p. 8603).

Faucillon (Elsa) Mme : 23743, Europe et affaires étrangères (p. 8622).

Folliot (Philippe) : 23705, Action et comptes publics (p. 8602).

Forissier (Nicolas) : 23617, Action et comptes publics (p. 8600) ; 23675, Économie et finances (p. 8616) ; 23703, Action et comptes publics (p. 8601) ; 23720, Justice (p. 8633) ; 23758, Solidarités et santé (p. 8644) ; 23759, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8613).

G

Garot (Guillaume) : 23772, Premier ministre (p. 8599).

Granjus (Florence) Mme : 23686, Intérieur (p. 8627) ; 23723, Solidarités et santé (p. 8640).

H

Hai (Nadia) Mme : 23784, Sports (p. 8648).

Hetzel (Patrick) : 23689, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 8604).

Houbron (Dimitri) : 23627, Solidarités et santé (p. 8636).

J

Janvier (Caroline) Mme : 23768, Solidarités et santé (p. 8647).

Jerretie (Christophe) : 23734, Solidarités et santé (p. 8642).

Joncour (Bruno) : 23757, Solidarités et santé (p. 8644).

K

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 23628, Premier ministre (p. 8596) ; 23738, Éducation nationale et jeunesse (p. 8621) ; 23785, Sports (p. 8648).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 23673, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8621) ; 23716, Action et comptes publics (p. 8603) ; 23742, Europe et affaires étrangères (p. 8621).

Lachaud (Bastien) : 23671, Éducation nationale et jeunesse (p. 8619).

Lassalle (Jean) : 23672, Éducation nationale et jeunesse (p. 8620).

Le Feur (Sandrine) Mme : 23644, Numérique (p. 8633).

Le Gac (Didier) : 23647, Transition écologique et solidaire (p. 8650).

Le Grip (Constance) Mme : 23695, Action et comptes publics (p. 8601).

Le Meur (Annaïg) Mme : 23649, Économie et finances (p. 8616) ; 23669, Éducation nationale et jeunesse (p. 8618).

Liso (Brigitte) Mme : 23801, Affaires européennes (p. 8605).

Lorho (Marie-France) Mme : 23636, Solidarités et santé (p. 8638) ; 23750, Intérieur (p. 8628) ; 23790, Intérieur (p. 8632).

Lorion (David) : 23711, Justice (p. 8632).

Luquet (Aude) Mme : 23635, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8611) ; 23799, Travail (p. 8657).

M

Mélenchon (Jean-Luc) : 23740, Intérieur (p. 8627) ; 23770, Premier ministre (p. 8598).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 23668, Éducation nationale et jeunesse (p. 8618).

Menuel (Gérard) : 23631, Solidarités et santé (p. 8637).

Mesnier (Thomas) : 23626, Action et comptes publics (p. 8601) ; 23645, Économie et finances (p. 8615).

Mette (Sophie) Mme : 23745, Europe et affaires étrangères (p. 8622) ; 23783, Sports (p. 8648).

Minot (Maxime) : 23665, Éducation nationale et jeunesse (p. 8617).

Mis (Jean-Michel) : 23787, Sports (p. 8649).

Molac (Paul) : 23698, Travail (p. 8656) ; 23761, Solidarités et santé (p. 8645) ; 23763, Solidarités et santé (p. 8646).

N

Naegelen (Christophe) : 23630, Solidarités et santé (p. 8637).

P

Pajot (Ludovic) : 23753, Agriculture et alimentation (p. 8609).

Pancher (Bertrand) : 23714, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8612).

Pauget (Éric) : 23793, Transports (p. 8653).

Perrot (Patrice) : 23778, Intérieur (p. 8630).

Perrut (Bernard) : 23624, Agriculture et alimentation (p. 8607) ; 23663, Éducation nationale et jeunesse (p. 8617) ; 23707, Action et comptes publics (p. 8602).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 23664, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8647).

Pételle (Bénédicte) Mme : 23685, Intérieur (p. 8626).

Peu (Stéphane) : 23625, Transition écologique et solidaire (p. 8650) ; 23755, Culture (p. 8614) ; 23771, Premier ministre (p. 8599) ; 23798, Transition écologique et solidaire (p. 8653).

Pires Beaune (Christine) Mme : 23680, Premier ministre (p. 8596) ; 23681, Premier ministre (p. 8596) ; 23682, Premier ministre (p. 8596) ; 23683, Premier ministre (p. 8597) ; 23684, Premier ministre (p. 8597) ; 23700, Premier ministre (p. 8597) ; 23701, Premier ministre (p. 8597) ; 23726, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8612) ; 23794, Transition écologique et solidaire (p. 8652).

Poletti (Bérengère) Mme : 23688, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 8604) ; 23708, Action et comptes publics (p. 8603) ; 23746, Europe et affaires étrangères (p. 8623) ; 23752, Premier ministre (p. 8598) ; 23780, Intérieur (p. 8631).

Poulliat (Éric) : 23779, Intérieur (p. 8631).

Provendier (Florence) Mme : 23634, Culture (p. 8613).

R

Reiss (Frédéric) : 23652, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 8653).

Rilhac (Cécile) Mme : 23632, Solidarités et santé (p. 8637).

Rolland (Vincent) : 23620, Agriculture et alimentation (p. 8606).

Roseren (Xavier) : 23629, Solidarités et santé (p. 8636).

Roussel (Fabien) : 23655, Armées (p. 8609) ; 23767, Solidarités et santé (p. 8646).

Rubin (Sabine) Mme : 23764, Intérieur (p. 8628) ; 23796, Transports (p. 8654).

Ruffin (François) : 23748, Europe et affaires étrangères (p. 8623).

S

Sarnez (Marielle de) Mme : 23670, Éducation nationale et jeunesse (p. 8618) ; 23724, Solidarités et santé (p. 8641) ; 23773, Premier ministre (p. 8599).

Savignat (Antoine) : 23766, Retraites (p. 8636).

Simian (Benoit) : 23788, Sports (p. 8649).

Sorre (Bertrand) : 23653, Intérieur (p. 8626) ; 23735, Personnes handicapées (p. 8634) ; 23762, Solidarités et santé (p. 8645).

T

Taurine (Bénédicte) Mme : 23637, Agriculture et alimentation (p. 8607).

Teissier (Guy) : 23656, Armées (p. 8610) ; 23666, Éducation nationale et jeunesse (p. 8617) ; 23715, Ville et logement (p. 8658).

Thomas (Valérie) Mme : 23749, Solidarités et santé (p. 8643).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 23692, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 8604).

Trompille (Stéphane) : 23756, Solidarités et santé (p. 8643).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 23638, Intérieur (p. 8624) ; 23717, Ville et logement (p. 8658) ; 23725, Solidarités et santé (p. 8641) ; 23733, Solidarités et santé (p. 8642) ; 23736, Personnes handicapées (p. 8635) ; 23737, Personnes handicapées (p. 8635).

Verchère (Patrice) : 23667, Éducation nationale et jeunesse (p. 8618) ; 23694, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 8605) ; 23747, Agriculture et alimentation (p. 8608).

Viala (Arnaud) : 23693, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 8604).

Vignal (Patrick) : 23797, Transports (p. 8655).

Villiers (André) : 23660, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8611).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 23696, Travail (p. 8656).

Woerth (Éric) : 23642, Économie et finances (p. 8614).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 23633, Solidarités et santé (p. 8637).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Diminution des « comités Théodule », 23617 (p. 8600) ;*
Modalités d'accès à l'agence nationale des titres sécurisés, 23618 (p. 8624).

Agriculture

- Achats de vendanges et de moûts en cas de sinistre climatique, 23619 (p. 8605) ;*
Application de l'article 44 de la loi EGALIM, 23620 (p. 8606) ;
Contamination liée à l'utilisation d'herbicides à base de prosulfocarbe, 23621 (p. 8606) ;
Culture de pomme de terre illégalement effectuée par les Belges, 23622 (p. 8606) ;
Lutte contre le suicide dans l'agriculture, 23623 (p. 8606) ;
Surmortalité par suicide chez les exploitants et salariés agricoles, 23624 (p. 8607).

Aménagement du territoire

- Préservation des jardins familiaux-jardins ouvriers, 23625 (p. 8650).*

Anciens combattants et victimes de guerre

- Critère d'âge pour la demi-part fiscale supplémentaire aux anciens combattants, 23626 (p. 8601).*

Animaux

- Distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire, 23627 (p. 8636).*

Armes

- Participation parlementaire à la CIEEMG, 23628 (p. 8596).*

Assurance maladie maternité

- Biologie médicale, 23629 (p. 8636) ;*
Convention nationale thermale, 23630 (p. 8637) ;
Cure thermale - Remboursement des soins aux établissements thermaux., 23631 (p. 8637) ;
Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique, 23632 (p. 8637) ;
Traitement de l'hypothyroïdie - Remboursement par la sécurité sociale du TCAPS, 23633 (p. 8637).

Audiovisuel et communication

- Réglementation des relations entre éditeurs et plateformes de contenus audio, 23634 (p. 8613).*

B

Banques et établissements financiers

- Disparition des distributeurs automatiques de billets, 23635 (p. 8611).*

Bioéthique

Légalité des sites de coparentalité, 23636 (p. 8638).

Bois et forêts

Conséquences des modifications de la TATFNB sur la gestion durable des forêts, 23637 (p. 8607).

C

Catastrophes naturelles

Régime de prise en charge des catastrophes naturelles, 23638 (p. 8624).

Climat

Sécherresse et réalités nouvelles liées au dérèglement climatique, 23639 (p. 8625).

Collectivités territoriales

Avenir des conseils de développement, 23640 (p. 8611) ;

Diminution des aides d'État aux collectivités, 23641 (p. 8611).

Commerce et artisanat

Encadrement procédures consultatives engagées par l'Autorité de la concurrence, 23642 (p. 8614) ;

Savon de Marseille, 23643 (p. 8615).

Consommation

Contrôle des avis en ligne, 23644 (p. 8633) ;

Démarchages téléphoniques abusifs, 23645 (p. 8615) ;

Déploiement de publicités douteuses relatives aux offres d'isolation à un euro, 23646 (p. 8650) ;

Dérives observées dans le cadre de l'« isolation à 1 euro », 23647 (p. 8650) ;

Difficulté à identifier l'auteur des arnaques téléphoniques, 23648 (p. 8625) ;

Droit de rétractation du consommateur en foires et salons, 23649 (p. 8616) ;

Lutte contre le démarchage téléphonique, 23650 (p. 8633).

Culture

Expulsion du centre culturel Mains d'œuvres, 23651 (p. 8625).

D

Déchets

Conséquences de la mise en place de la consigne pour les bouteilles en plastique, 23652 (p. 8653) ;

Dépôts sauvages d'ordures et de déchets, 23653 (p. 8626) ;

Projet d'augmentation de capacité de l'incinérateur de Douchy-les-Mines, 23654 (p. 8651).

Défense

Affaire Ben Barka : pour la levée du secret défense, 23655 (p. 8609) ;

Armées - Gestion du parc immobilier - Appel d'offres, 23656 (p. 8610) ;

Conséquences économiques et sociales de la LPM, 23657 (p. 8610) ;
Effets économiques de la LPM sur la filière « cyber », 23658 (p. 8610).

Droits fondamentaux

Fichier Hopsyweb - FSPR- Modification décret, 23659 (p. 8638).

E

Eau et assainissement

Mesures visant à rationaliser l'usage des eaux potables et pluviales, 23660 (p. 8611).

Énergie et carburants

Économie circulaire et industrie nucléaire, 23661 (p. 8651) ;
Sauvegarde des ouvrages hydrauliques, 23662 (p. 8652).

Enfants

Accès à la pornographie chez les enfants et adolescents, 23663 (p. 8617) ;
Protection des enfants contre les spectacles de violence, 23664 (p. 8647).

Enseignement

Conditions de travail des enseignants, 23665 (p. 8617) ;
ELCO - Apprentissage des langues et cultures, 23666 (p. 8617) ;
Élections des représentants de parents d'élèves, 23667 (p. 8618) ;
Insécurité dans les écoles - Agression à Agde d'un professeur d'école, 23668 (p. 8618) ;
Intégration des effectifs en ULIS dans leurs classes de référence, 23669 (p. 8618) ;
Observatoire national de la sécurité des établissements d'enseignement, 23670 (p. 8618) ;
Risques professionnels dans l'éducation nationale, 23671 (p. 8619) ;
Suicides des fonctionnaires de l'éducation nationale, 23672 (p. 8620).

Enseignement supérieur

Bourses pour les formations à distance, 23673 (p. 8621).

Entreprises

Co-détermination entreprises, 23674 (p. 8655) ;
Vallée de la mort, 23675 (p. 8616).

Établissements de santé

Difficultés des SIAO, 23676 (p. 8638) ;
Modalités de transmission des dossiers médicaux, 23677 (p. 8639) ;
Régulation pluriannuelle des ressources des établissements de santé, 23678 (p. 8639) ;
Situation alarmante de l'hôpital René Muret à Sevran, 23679 (p. 8639).

État

Charte déontologique des collaborateurs du chef de l'État, 23680 (p. 8596) ;

Collaborateurs du chef de l'État logés quai de l'Alma, 23681 (p. 8596) ;
Dépenses personnelles du chef de l'État, 23682 (p. 8596) ;
Financement du voyage de Emmanuel Macron à Las Vegas en 2016, 23683 (p. 8597) ;
Statuts des conjoints des ex-chefs de l'État, 23684 (p. 8597).

Étrangers

Rendez-vous préfecture impossibles pour les ressortissants étrangers, 23685 (p. 8626).

F

Famille

Obtention d'un passeport pour les enfants mineurs aux parents séparés, 23686 (p. 8627).

Fonctionnaires et agents publics

Fonctionnaires - Demandes des traitements supérieurs au Président, 23687 (p. 8604) ;
Hauts fonctionnaires, 23688 (p. 8604) ;
Rémunération des fonctionnaires, 23689 (p. 8604) ;
Rémunération des hauts fonctionnaires, 23690 (p. 8604) ; *23691* (p. 8601) ; *23692* (p. 8604) ;
23693 (p. 8604) ;
Salaire des hauts fonctionnaires, 23694 (p. 8605) ;
Traitements des fonctionnaires supérieurs à la rémunération du Président, 23695 (p. 8601).

8590

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage transfrontalier, 23696 (p. 8656) ;
Coût d'un apprenti en 2019 - Entreprises de moins de 11 salariés, 23697 (p. 8656) ;
Difficultés à obtenir des financements dans le cadre du FONGECIF, 23698 (p. 8656) ;
Manque d'offres d'emploi en alternance, 23699 (p. 8657).

G

Gouvernement

Moyens bancaires des membres du Gouvernement, 23700 (p. 8597) ;
Publication de l'engagement d'intégrité des ministres, 23701 (p. 8597).

H

Hôtellerie et restauration

Frais demandés lors du remboursement des tickets restaurants, 23702 (p. 8657).

I

Impôt de solidarité sur la fortune

Évaluation de la réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), 23703 (p. 8601).

Impôt sur le revenu

Modalités d'octroi d'une demi-part fiscale pour les pupilles de la Nation, 23704 (p. 8601).

Impôts et taxes

CCI - Suppression du prélèvement France Télécom, 23705 (p. 8602) ;

Crédit d'impôts, 23706 (p. 8602) ;

Double peine fiscale sur l'énergie, 23707 (p. 8602) ;

Double taxation des dépenses d'énergie, 23708 (p. 8603) ;

Régime fiscal gazole non routier (GNR), 23709 (p. 8612).

Impôts locaux

Hausse de la taxe foncière 2019, 23710 (p. 8603).

J

Justice

Formation continue des conciliateurs de justice des DROM, 23711 (p. 8632).

L

Lieux de privation de liberté

Situation de la maison d'arrêt de Rouen suite à l'incendie de l'usine Lubrizol, 23712 (p. 8632) ;

Statut des enseignants dans les prisons, 23713 (p. 8620).

Logement

Dégradation de logements mis en location, 23714 (p. 8612) ;

OPH - Opportunités de contact d'entreprises privées, 23715 (p. 8658).

Logement : aides et prêts

Disparition du prêt à taux zéro « Logement neuf », 23716 (p. 8603) ;

Disparition du PTZ en zones rurales et péri-urbaines, 23717 (p. 8658) ;

Disparition PTZ - Zones rurales et péri-urbaines, 23718 (p. 8659) ;

Prêt à taux zéro (PTZ) en zone rurale, 23719 (p. 8659).

Lois

Inflation législative, 23720 (p. 8633).

M

Maladies

Fibromyalgie - Fin de la prescription de la kétamine, 23721 (p. 8640) ;

Maladie de Lyme, 23722 (p. 8640) ; *23723* (p. 8640) ;

Prise en charge de la méningite bactérienne, 23724 (p. 8641) ;

Sensibiliser les acteurs de soins à l'ostéoporose, 23725 (p. 8641).

Marchés publics

Règle de la commande française, 23726 (p. 8612).

Mines et carrières

Réforme du code minier, 23727 (p. 8652).

N

Numérique

Budgets ANSSI et commandement de la cyberdéfense, 23728 (p. 8597).

O

Ordre public

Prévention des actes illégaux de groupuscules contre les éleveurs et artisans, 23729 (p. 8608).

Outre-mer

Politique de lutte anti-vectorielle à La Réunion, 23730 (p. 8641) ;

Règlement européen et exportations des fruits en provenance de La Réunion, 23731 (p. 8608).

P

Patrimoine culturel

Valorisation des découvertes de l'archéologie préventive, 23732 (p. 8613).

Personnes âgées

ADMR et avantages fiscaux personnes âgées, 23733 (p. 8642) ;

ASPA, 23734 (p. 8642).

Personnes handicapées

Délivrance et contrôle des cartes de stationnement handicap, 23735 (p. 8634) ;

Maillage territorial sur la question du handicap, 23736 (p. 8635) ;

Plus de lisibilité et de facilité dans la prescription et l'obtention d'un AESH, 23737 (p. 8635) ;

Situation critique des AESH, 23738 (p. 8621).

Pharmacie et médicaments

Conséquences de la pénurie de certains médicaments, 23739 (p. 8642).

Police

Observateurs des violences policières, 23740 (p. 8627) ;

Troisième voie concours gardien de la paix, 23741 (p. 8627).

Politique extérieure

Droits de l'Homme dans le Royaume de Bahreïn, 23742 (p. 8621) ;

Ouïghours, 23743 (p. 8622) ;

Répression sociale en Egypte, 23744 (p. 8622) ;
Rôle de la France vis-à-vis des violences au Cachemire, 23745 (p. 8622) ;
Situation des femmes prisonnières politiques au Bahreïn, 23746 (p. 8623) ;
Taxation américaine des exportations de vin, 23747 (p. 8608) ;
Vers un tribunal d'arbitrage géant ?, 23748 (p. 8623).

Politique sociale

Délégation de signature au sein des CCAS, une simplification à appliquer, 23749 (p. 8643) ;
Les dysfonctionnements et les abus relatifs à l'aide médicale d'État (AME), 23750 (p. 8628) ;
Modalités de calcul de l'ASPA quand l'un des conjoints est en EHPAD., 23751 (p. 8643).

Pollution

Incendie de l'usine de Lubrizol à Rouen et évaluation environnementale, 23752 (p. 8598) ;
Indemnisation des agriculteurs - Incendie Lubrizol, 23753 (p. 8609).

Presse et livres

Entraves au travail des journalistes, 23754 (p. 8628) ;
Inquiétude sur le rachat de titres de la presse par le groupe Reworld Media, 23755 (p. 8614).

Professions de santé

Accouchement à domicile accompagné - Grossesse - Sage-femme, 23756 (p. 8643) ;
Assistants de régulation médicale (ARM), 23757 (p. 8644) ;
Dépenses de biologie médicale, 23758 (p. 8644) ; *23759* (p. 8613) ;
Désertification médicale - Difficulté de recrutement de kinésithérapeutes, 23760 (p. 8644) ;
Remédier urgemment à la crise de vocation des aides-soignants, 23761 (p. 8645).

Professions et activités sociales

Barèmes kilométriques des aides à domicile, 23762 (p. 8645) ;
Graves difficultés des services d'aide à domicile, 23763 (p. 8646).

R

Réfugiés et apatrides

Précarité des centres provisoires d'hébergement, 23764 (p. 8628).

Retraites : généralités

Situation des retraités en mobilité internationale, 23765 (p. 8635).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Retraites des avocats, 23766 (p. 8636).

S

Sang et organes humains

Projet de changement de statut de LFB Biomédicaments, 23767 (p. 8646).

Santé

- Risques de la cigarette électronique*, 23768 (p. 8647) ;
Visites médicales légales des salariés de particuliers employeurs, 23769 (p. 8657).

Sectes et sociétés secrètes

- Avenir de la Miviludes*, 23770 (p. 8598) ;
La Miviludes va-t-elle disparaître ?, 23771 (p. 8599) ;
Lutte contre les dérives sectaires - Craintes pour la Miviludes, 23772 (p. 8599) ;
Rattachement de la Miviludes au ministère de l'intérieur, 23773 (p. 8599).

Sécurité des biens et des personnes

- Application mobile - Personnes victimes arrêt cardiaque*, 23774 (p. 8647) ;
Détérioration des conditions de travail des sapeurs-pompiers professionnels, 23775 (p. 8629) ;
Grève des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), 23776 (p. 8629) ;
Reconnaissance maladies professionnelles pour les sapeurs-pompiers, 23777 (p. 8630) ;
Sapeurs-pompiers, 23778 (p. 8630) ;
Sapeurs-pompiers professionnels - grève - prime de feu, 23779 (p. 8631).

Sécurité routière

- Amendes forfaitaires de stationnement*, 23780 (p. 8631).

Services publics

- Dématérialisation des services préfectoraux*, 23781 (p. 8631) ;
Fermeture services publics, 23782 (p. 8603).

Sports

- Absence du karaté aux jeux Olympiques de 2024*, 23783 (p. 8648) ;
Assiettes forfaitaires des cotisations sociales des associations sportives, 23784 (p. 8648) ;
Critères de choix des sports additionnels aux JO, 23785 (p. 8648) ;
Karaté aux jeux Olympiques 2024, 23786 (p. 8649) ;
Karaté aux JO, 23787 (p. 8649) ;
Karaté comme sport aux JO, 23788 (p. 8649).

T

Télécommunications

- Informations relatives aux dommages des équipements du réseau*, 23789 (p. 8634).

Terrorisme

- Attentat islamiste de la préfecture de police*, 23790 (p. 8632) ;
Sur le combat contre l'hydre islamiste, 23791 (p. 8600).

Traités et conventions

Répondre à l'inquiétude des citoyens Français « américains par accident », 23792 (p. 8616).

Transports aériens

Défaillances des compagnie aériennes : pour un renfort des droits du passager., 23793 (p. 8653).

Transports ferroviaires

Avenir de la ligne ferroviaire des Cévennes, 23794 (p. 8652) ;

Avenir de la SUGE, 23795 (p. 8654) ;

Devenir de la Surveillance générale (SUGE), 23796 (p. 8654) ;

Sûreté ferroviaire - transports, 23797 (p. 8655).

Transports routiers

Demande du rapport sur le transfert du réseau routier au secteur privé, 23798 (p. 8653).

Travail

Santé et qualité de vie au travail, 23799 (p. 8657) ;

Taxation des CDDI en entreprises d'insertion, 23800 (p. 8658).

U

Union européenne

Baisse du montant de l'aide européenne accordée aux plus démunis (FEAD), 23801 (p. 8605).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Armes

Participation parlementaire à la CIEEMG

23628. – 15 octobre 2019. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** interroge **M. le Premier ministre** sur la situation de l'industrie française d'armement. Avec 9,2 milliards d'euros, les exportations d'armement ont augmenté de 30 % en 2018, portées notamment par la commande de 12 nouveaux Rafale et de 28 hélicoptères de transport NH90 par le Qatar, et par le contrat pour 442 blindés Griffon et Jaguar signé par la Belgique qui s'inscrit dans un partenariat stratégique avec la France, au plan terrestre, pour une Europe de la défense. En 2019, Naval Group et ECA ont également engagé des échanges fructueux avec la Belgique et les Pays-Bas pour un contrat de 12 navires chasseurs de mines estimé à 2 milliards d'euros. De même Naval Group met en œuvre un contrat avec la Roumanie pour 4 corvettes multimissions Gowind pour 1,2 milliard d'euros. Ainsi, le ministère des armées souligne également la vente de 22 navires militaires en six mois, soit autant qu'en 30 ans précédemment. Tous ces éléments sont utiles pour l'industrie et les exportations françaises. Ils fortifieraient 13 % de l'emploi industriel français. Cependant, elle fait remarquer que l'implication de cette filière à la richesse nationale mériterait certainement plus de transparence et de compréhension pour que les citoyens cessent de s'interroger et puissent faire leur propre opinion. C'est leur droit et leur devoir. Elle note à ce propos de façon très positive la mise en place d'une mission parlementaire qui doit rendre bientôt ses conclusions. Car toute transparence commence par le contrôle du Parlement. Elle lui demande cependant si, en bonne démocratie moderne, au-delà, il ne serait pas nécessaire que la représentation parlementaire soit aussi associée aux réflexions et aux décisions de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) placée sous sa responsabilité directe, et qui rassemble déjà des représentants du ministère des armées, du « Quai d'Orsay » et de « Bercy ». À l'instar de ce qui existe aux États-Unis, au Royaume-Uni ou en Suède, une telle réforme permettrait de mieux impliquer la Nation à la politique commerciale et industrielle concernant la filière défense.

État

Charte déontologique des collaborateurs du chef de l'État

23680. – 15 octobre 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** à propos de la mise à jour de la charte de déontologie des collaborateurs du président de la République du 19 décembre 2014. Une mise à jour de cette charte est prévue (question écrite n° 16007). Elle lui demande de l'informer du contenu de cette mise à jour dès que celle-ci aura eu lieu.

État

Collaborateurs du chef de l'État logés quai de l'Alma

23681. – 15 octobre 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur le logement des collaborateurs du Président de la République au palais de l'Alma. Cinq membres de cabinets ministériels sont logés pour nécessité absolue de services (QE n° 16307). Elle lui demande de lui préciser combien de collaborateurs du Président de la République bénéficient d'un logement de fonction et la liste complète des personnalités logées au palais de l'Alma.

État

Dépenses personnelles du chef de l'État

23682. – 15 octobre 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur les dépenses personnelles du Président de la République. L'état exhaustif des remboursements des dépenses personnelles du chef de l'État fait l'objet d'une transmission aux magistrats de la Cour des comptes lors du contrôle annuel de la présidence de la République. Elle lui demande de communiquer cet état exhaustif à la représentation nationale.

*État**Financement du voyage de Emmanuel Macron à Las Vegas en 2016*

23683. – 15 octobre 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** à propos du déplacement de M. Emmanuel Macron à Las Vegas en janvier 2016. À l'époque, M. le Président de la République était ministre. À ce titre il bénéficiait en théorie d'une dotation de frais de représentation annuelle maximale de 150 000 euros. Dans la réponse à la question écrite n° 16056, il est précisé que les frais de déplacement officiel d'un membre du Gouvernement sont pris en charge au moyen de cette dotation. Or la presse a fait état d'un coût dépassant les 300 000 euros pour le déplacement de M. Macron à Las Vegas. Elle lui demande donc de lui préciser combien a coûté précisément ce voyage et comment il a été financé si ce n'est par cette dotation.

*État**Statuts des conjoints des ex-chefs de l'État*

23684. – 15 octobre 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur la lettre du Premier ministre n° 9/SG du 8 janvier 1985 non publiée et le décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016 relatifs au statut des anciens présidents de la République. Elle lui demande si le décret du 4 octobre 2016 a rendu caduque intégralement la lettre illégale de 1985, en particulier les dispositions concernant les conjoints des anciens chefs de l'État (comme la carte de circulation gratuite sur tout le réseau SNCF en 1ère classe pour les conjoints des présidents décédés ou la mise à disposition d'un collaborateur de catégorie B).

*Gouvernement**Moyens bancaires des membres du Gouvernement*

23700. – 15 octobre 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur les moyens bancaires mis à disposition des membres du Gouvernement. Un usage veut que les membres du Gouvernement dispose de deux cartes bancaires pour payer les dépenses courantes liées à l'exercice de leur fonction gouvernementale. Elle lui demande de lui confirmer l'existence de cette pratique et de lui préciser si les dépenses des membres du Gouvernement réalisées avec ces cartes sont plafonnées et comment le secrétariat général du Gouvernement en contrôle l'usage. Elle souhaite également connaître le ou les noms des organismes bancaires auprès desquels les comptes courants sont ouverts pour gérer les dépenses courantes des membres du Gouvernement.

*Gouvernement**Publication de l'engagement d'intégrité des ministres*

23701. – 15 octobre 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** à propos de l'engagement sur l'honneur d'intégrité et de moralité signé par les membres du Gouvernement. La charte de déontologie des membres du Gouvernement avait fait l'objet d'une publication le 17 mai 2012. Elle lui demande de diffuser sur son site internet le contenu de cet engagement d'intégrité mentionné dans la réponse à la question écrite n° 16052.

*Numérique**Budgets ANSSI et commandement de la cyberdéfense*

23728. – 15 octobre 2019. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le Premier ministre** sur les écarts de budget entre l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et le commandement de la cyberdéfense (COMCYBER), placé sous l'autorité du chef d'état-major des armées. L'ANSSI s'attache tout particulièrement à la sécurité des systèmes d'information en France, publics et privés, et est chargée, de manière plus générale, des problématiques de cyber sécurité en France. D'autre part, le COMCYBER est l'émanation de la doctrine de cyberdéfense française, et s'attache à préserver la sécurité des systèmes d'information des armées. Or les écarts de financement de ces deux entités sont flagrants : les crédits alloués à l'ANSSI (via ceux alloués au SGDSN dans le PLF 2018) permettent à l'agence de bénéficier d'un budget d'environ 100 millions d'euros. À l'instar, COMCYBER bénéficie des crédits alloués au ministère des armées via le PLF mais aussi d'un renforcement via la LPM. La LPM à elle seule consacrera « quelque 1,6 milliards d'euros pour le cyber ». Alors que cyber sécurité et cyberdéfense semblent aller de pair, les fonds alloués aux entités qui s'en occupent respectivement et qui sont bel et

bien divisées, apparaissent incohérents. Il l'interroge donc d'abord sur la possibilité d'augmenter les crédits alloués à l'ANSSI afin de renforcer ses capacités et, ensuite, sur les possibilités de rapprochement entre l'ANSSI et le COMCYBER afin de faire valoir les synergies des deux entités.

Pollution

Incendie de l'usine de Lubrizol à Rouen et évaluation environnementale

23752. – 15 octobre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **M. le Premier ministre** sur l'incendie de l'usine Lubrizol. En juin 2018, le Gouvernement a publié un décret qui réduit le périmètre des projets soumis à évaluation environnementale. Jusqu'à la loi ESSOC de 2018, cet examen relevait dans tous les cas d'une autorité environnementale indépendante. Mais cette loi de simplification a donné cette compétence au préfet lorsque le projet consiste en une modification des installations, et non une création. Ainsi, la réglementation des installations classées a fait l'objet de nombreux assouplissements ces dernières années qui pourraient ne pas être étrangers à l'accident survenu dans l'usine de Lubrizol de Rouen le 26 septembre 2019. L'établissement a notamment bénéficié de ces assouplissements lorsque l'exploitant a présenté deux demandes successives d'augmentation des quantités de substances dangereuses le 15 janvier et le 19 juin 2019. Conformément à la loi ESSOC, c'est donc le préfet qui s'est prononcé sur les demandes et non l'autorité environnementale indépendante. Dans les deux cas, il a considéré qu'il n'y avait pas lieu à évaluation environnementale. Sous couvert de simplification, d'autres remparts pourraient tomber comme en témoigne le projet de loi énergie-climat qui confie au préfet l'ensemble des décisions de soumettre au cas par cas les projets à évaluation environnementale. Sur la base des propositions du rapport de M. le député Guillaume Kasbarian, le Gouvernement a annoncé une vague de nouvelles mesures destinées à « accélérer nos implantations industrielles ». Il y est notamment question « d'accélérer les délais au cas par cas en fonction des territoires », en donnant là encore un rôle pivot au préfet. Il lui appartiendrait ainsi de choisir entre une consultation électronique du public ou une enquête publique pour certains projets soumis à autorisation ne faisant pas l'objet d'étude d'impact. Après consultation du public et sans attendre l'autorisation environnementale finale, le préfet aurait également le pouvoir d'autoriser le démarrage d'une partie des travaux lorsqu'ils ne requièrent pas d'autorisation spécifique (dérogation aux espèces protégées, zones Natura 2000, défrichement) ». C'est pourquoi elle l'interroge sur le détricotage du droit de l'environnement illustré par la réforme de l'évaluation environnementale et plus particulièrement sur l'arsenal de gestion du risque industriel à Lubrizol qui témoigne des manquements en la matière.

Sectes et sociétés secrètes

Avenir de la Miviludes

23770. – 15 octobre 2019. – **M. Jean-Luc Mélenchon** alerte **M. le Premier ministre** sur l'avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). La Miviludes a été créée en 2002. Elle est composée de 13 membres professionnels de l'éducation, de la santé, du droit, de la finance ou de la police. Son rôle est de recueillir signalements et témoignages sur les dérives sectaires afin de participer au combat contre les sectes et d'informer la société sur cette réalité. Cette institution sert de modèle dans le monde entier dans la lutte contre les sectes. La réalité de ce fléau justifie largement l'existence de cet organisme. Les sectes font 500 000 victimes par an en France. En 2018, la Miviludes a reçu 3 000 signalements, c'est-à-dire 700 de plus que l'année précédente. Tout récemment, la Miviludes a joué un rôle dans la découverte et la neutralisation d'essais cliniques illégaux conduits sur 350 malades d'Alzheimer et de parkinson. Pourtant, la mission doit subir une réorganisation qui s'apparente à une disparition pour l'année 2020. Il est prévu qu'elle perde un quart de ses effectifs. Par ailleurs, elle doit fusionner avec le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Ce comité est rattaché au ministère de l'intérieur, contrairement à la Miviludes, rattachée auprès du Premier ministre. Cette fusion conduira à l'abandon des missions spécifiques conduites par la Miviludes au profit de la seule lutte contre la radicalisation islamiste, priorité du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, en rattachant la Miviludes au ministre des cultes, le Gouvernement envoie le signal d'une banalisation des sectes présentées comme religions légitimes. Il lui demande quelles garanties peuvent être apportées par le Gouvernement sur la continuité du combat contre les dérives sectaires compte tenu de la disparition de la Miviludes.

*Sectes et sociétés secrètes**La Miviludes va-t-elle disparaître ?*

23771. – 15 octobre 2019. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le Premier ministre** sur les informations inquiétantes relayées par la presse concernant le devenir de la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires). Dans une précédente question écrite en date du 11 juin 2019, M. le député s'inquiétait déjà de son devenir incertain compte-tenu notamment de l'absence de président depuis plus d'une année. Toutefois, la réponse apportée par ses soins et publiée au *Journal officiel* le 9 juillet 2019 semblait au contraire assurer de la pérennité de cette mission interministérielle. Pourtant les dernières déclarations en date sur le sujet présagent d'un tout autre avenir. Il semblerait, en effet, au regard des informations données d'abord oralement aux conseillers de la Miviludes par leur secrétaire général puis par un mail diffusé en interne, que la mission interministérielle, jusqu'à présent rattachée à ses services, disparaisse en l'état pour être rattachée au ministère de l'intérieur, en rapprochement du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Depuis cette annonce, les inquiétudes sont vives et nombreuses de la part des membres de la Miviludes et des acteurs du secteur. En effet, la fin du rattachement aux services du Premier ministre signifie d'une part la perte évidente du caractère interministériel de la mission. Un caractère pourtant indispensable pour accomplir dans de bonnes conditions ses travaux quand on sait que les pratiques sectaires couvrent, malheureusement, de très nombreux domaines : éducation, santé, sport. D'autre part, le « rapprochement » avec le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) fait légitimement craindre que les dérives sectaires ne soient désormais plus qu'observées que sous l'angle de la radicalisation. 500 000 personnes, adultes et enfants, sont aujourd'hui touchées par les phénomènes sectaires. Une situation loin d'être anecdotique. Ces dérives sectaires sont protéiformes et leurs conséquences terriblement dangereuses. Elles doivent être combattues avec force et détermination au plus haut niveau de l'État. Depuis la création de la Miviludes en 2002, le travail accompli est immense et doit se poursuivre. La vigilance est indispensable. L'expertise et le soutien qu'elle apporte aux familles sont essentiels. Il l'interroge donc sur la réalité des informations relayées par la presse et lui demande de revenir sur cette décision absolument inquiétante.

*Sectes et sociétés secrètes**Lutte contre les dérives sectaires - Craintes pour la Miviludes*

23772. – 15 octobre 2019. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes suscitées par l'annonce du rattachement de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) au ministère de l'intérieur, et de son rapprochement au secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Les associations d'aides aux victimes de dérives sectaires s'inquiètent d'une telle évolution. Elles soulignent la compétence et la pertinence de l'action de la Miviludes dans leur mission d'accompagnement des victimes de dérives sectaires. Depuis 2002, la Miviludes travaillait de manière transversale sur les dérives sectaires dans les religions mais aussi dans la santé, l'éducation, la culture ou le sport. La Miviludes perdant son caractère interministériel, et dotée de moyens limités, il est à craindre que la lutte contre les dérives sectaires se concentre désormais exclusivement sur les dérives religieuses et les phénomènes de radicalisation, en délaissant les autres domaines, qui sont autant de vecteurs de recrutement à l'origine de dérives sectaires dangereuses. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre aux inquiétudes ci-dessus exprimées et garantir la transversalité des missions de lutte contre les dérives sectaires dans le pays.

*Sectes et sociétés secrètes**Rattachement de la Miviludes au ministère de l'intérieur*

23773. – 15 octobre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision envisagée de rattacher la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) au ministère de l'intérieur et de la rapprocher du secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Ce rattachement lui retire ainsi ce qui faisait son atout depuis sa création en 2002, à savoir la collaboration étroite de plusieurs ministères comme la santé ou l'éducation nationale. Il est donc à craindre que la Mission se focalise sur les phénomènes de radicalisation au détriment de son actuel travail de signalement des dérives constatées dans le domaine de l'éducation ou de la santé. À cet égard, il faut rappeler qu'elle est à l'origine du signalement des essais cliniques interdits réalisés sur 350 malades atteints de

Parkinson et Alzheimer. Dans son dernier rapport, la Miviludes a mis l'accent sur l'extrême dangerosité des dérives alimentaires et des discours de thérapeutes autoproclamés remettant en cause la médecine conventionnelle. Il est à craindre que le rattachement de cette mission au ministère de l'intérieur soit interprété comme un signal de relâchement de la vigilance des pouvoirs à l'égard de pratiques dangereuses pour les citoyens. Elle lui demande par conséquent de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Terrorisme

Sur le combat contre l'hydre islamiste

23791. – 15 octobre 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le Premier ministre** sur l'action du Gouvernement en matière de lutte contre le terrorisme islamiste. Mardi 8 octobre 2019, M. Emmanuel Macron a rendu l'hommage de la Nation aux quatre policiers tombés lors de l'attentat qui a endeuillé la préfecture de police jeudi 3 octobre 2019 : Aurélia Trifiro, Brice Le Mescam, Anthony Lancelot, Damien Ernest. Le discours offensif du chef de l'État fut dépourvu de la moindre ambiguïté et de la moindre faiblesse en ciblant explicitement l'ennemi : « Vos collègues sont tombés sous les coups d'un islam dévoyé et porteur de mort qu'il nous revient d'éradiquer ». La détermination du Président de la République fut exprimée à plusieurs reprises : « Face au terrorisme islamiste nous mènerons le combat sans relâche. » « Attaquer la racine, le terreau sur lequel prospère le terrorisme islamiste et ses vocations mortifères est tout aussi vital. » « Nous ne l'emporterons que si notre pays qui est venu à bout de tant et tant d'épreuves dans l'histoire se lève pour lutter contre cet islamisme souterrain qui corrompt les enfants de France ». « Faisons bloc sans relâche, contre l'islamisme, contre ces idéologies mortifères qui ne reconnaissent ni nos lois ni notre droit ni notre façon de vivre ». Pétris de vérité et de lucidité, les mots présidentiels sont malheureusement et tragiquement bien tardifs. En avril 2017, au lendemain de l'attentat islamiste sur les Champs Élysées qui avait entraîné la mort du policier Xavier Jugelé, le candidat Macron avait déclaré qu'il n'allait pas inventer un programme de lutte contre le terrorisme dans la nuit. Dans la droite ligne tracée par ses prédécesseurs de gauche et de droite qui ont toujours refusé de qualifier le mal et par conséquent de le combattre, M. Emmanuel Macron a traité le danger du fondamentalisme islamiste par le mépris et la lâcheté. Pourtant, dès mars 2012 et les tueries perpétrées par Mohammed Merah à Toulouse et Montauban, Mme Marine le Pen alertait publiquement le peuple français et mettait en garde les pouvoirs publics : « La montée de l'islam radical a été minimisée par faiblesse ou pas électoralisme. Il va falloir s'y attaquer, tous les Français, musulmans, juifs, chrétiens, pour pointer du doigt et anéantir ceux qui apportent la haine et la mort et qui cherchent à imposer des règles et des lois qui ne sont pas les nôtres ». Que de temps perdu depuis cette annonce responsable ! Que d'aveuglement ! Que de passivité ! Sept ans plus tard et 262 morts, la France est toujours vulnérable parce que les gouvernements successifs n'ont toujours pas osé déclarer la guerre totale à l'islamisme. Le verbe belliqueux inédit de M. Emmanuel Macron doit désormais être suivi d'une résolution sans faille et d'une politique globale pour mettre un terme aux enclaves islamistes en France, expulser les imams radicaux, nettoyer les services publics, reconquérir chaque quartier perdu de la République. Il lui demande ce qu'il attend pour commencer à agir en fermant les 152 mosquées salafistes qui constituent autant de casernes pour les ennemis de la France.

8600

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Administration

Diminution des « comités Théodule »

23617. – 15 octobre 2019. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nécessaire diminution du nombre de « comités Théodule ». Près de 800 en 2007, 387 en 2018, les « instances consultatives ministérielles » plus connues sous le nom de « comités Théodule », contribuent largement à exaspérer les Français qui ne perçoivent pas l'utilité de ces comités dont l'utilité est inversement proportionnelle à leurs coûts pour le contribuable. Pour lutter contre cette situation, un décret de septembre 2018 prévoyait que pour tout nouveau comité créé, deux doivent être supprimés. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend se conformer à cette règle en poursuivant le nécessaire travail de suppression de ces comités, lui qui vient d'en créer 8... et d'en supprimer seulement 15.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Critère d'âge pour la demi-part fiscale supplémentaire aux anciens combattants*

23626. – 15 octobre 2019. – M. **Thomas Mesnier** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur le critère d'âge retenu pour l'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial pour les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Depuis la loi du 31 décembre 1981 de finances pour 1982, c'est le f du 1 de l'article 195 du code général des impôts qui régit les conditions d'attribution de cette demi-part supplémentaire. Initialement fixé à 80 ans et sous conditions de ressources lors des débats parlementaires, la loi de finances pour 1982 adoptée à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire, abaisse cet âge à 75 ans et supprime les conditions de ressources. Avec la loi de finances pour 2016, le critère d'âge est de nouveau abaissé, cette fois à 74 ans. Or ce critère d'âge apparaît quelque peu arbitraire aux yeux des anciens combattants et de leur conjoint. Pour exemple, le critère d'âge pour l'abattement sur le revenu global pour les personnes âgées est de plus de 65 ans quand celui pour l'exonération de cotisations sociales pour l'emploi d'une personne pour l'aide à domicile est de 70 ans. Aussi, il souhaiterait connaître les perspectives d'évolution que le Gouvernement entend porter à l'égard de l'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire aux anciens combattants.

*Fonctionnaires et agents publics**Rémunération des hauts fonctionnaires*

23691. – 15 octobre 2019. – M. **Guy Bricout** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la rémunération des hauts fonctionnaires et souhaiterait que puisse lui être communiqué la liste, par ordre décroissant, des postes de fonctionnaires et des traitements correspondants supérieurs à la rémunération du Président de la République.

*Fonctionnaires et agents publics**Traitements des fonctionnaires supérieurs à la rémunération du Président*

23695. – 15 octobre 2019. – Mme **Constance Le Grip** demande à M. le **ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui préciser la liste, par ordre décroissant, des postes de fonctionnaires et des traitements correspondants supérieurs à la rémunération du Président de la République.

*Impôt de solidarité sur la fortune**Évaluation de la réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)*

23703. – 15 octobre 2019. – M. **Nicolas Forissier** appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la remise du premier rapport du comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital, piloté par France Stratégie dans lequel il est indiqué qu'il était « envisageable de produire une évaluation complète des réformes, tout simplement par que celles-ci mettront des années à porter l'ensemble des fruits que l'on attend ». Lors du Grand débat national au mois d'avril 2019, le Président de la République avait pris un engagement fort au sujet de cette réforme : « si elle n'est pas efficace, nous la corrigerons, si elle est trop large, qu'elle a des effets pervers, ils seront corrigés ». À ce jour, il est impossible de constater de potentielles retombées bénéfiques sur le financement des entreprises. Il souhaite donc savoir quels dispositifs efficaces le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre une réelle évaluation de cette réforme.

*Impôt sur le revenu**Modalités d'octroi d'une demi-part fiscale pour les pupilles de la Nation*

23704. – 15 octobre 2019. – M. **André Chassaigne** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités d'octroi d'une demi-part fiscale pour les pupilles de la Nation. L'article 195 du code général des impôts fixe les modalités de l'octroi d'une demi-part fiscale, notamment pour les anciens combattants et leur veuve et les personnes ayant perdu un enfant par suite de faits de guerre. Toutefois, aucune disposition fiscale n'est prévue pour les orphelins dont le père ou la mère sont décédés suite à des faits de guerre. Cette absence paraît totalement injuste car, outre les actions de l'ONACVIG, peu d'aides spécifiques sont octroyées aux pupilles de la Nation qui ont atteint l'âge de 21 ans. Intégrer, dans l'article susmentionné, une disposition permettant aux

pupilles de la Nation de bénéficier d'une demi part supplémentaire pallierait cette injustice. Aussi, au regard de ces arguments, il lui demande d'initier la modification de l'article 195 du code général des impôts afin que les pupilles de la Nation puissent bénéficier d'une demi part fiscale supplémentaire.

Impôts et taxes

CCI - Suppression du prélèvement France Télécom

23705. – 15 octobre 2019. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de la taxe prélevée sur le budget des chambres de commerce et d'industrie (CCI) dite « prélèvement France Télécom ». Les CCI remplissent des missions d'intérêt général qui contribuent au développement économique et à l'attractivité locale des territoires de la République. Ayant connu d'importantes réductions de ressources et confrontées à une transformation profonde de leur organisation et leurs compétences, celles-ci sont à la recherche de nouvelles marges de manœuvre financières. Le réseau des CCI suggère la suppression du prélèvement dit « France Télécom » qui, aujourd'hui, est sans fondement juridique, économique ou politique (cette taxe servait à sa création à participer au fonctionnement de l'entreprise publique, depuis privatisée) et dont les montants perçus (29 millions d'euros) qui pèsent lourdement sur les finances des CCI sont versés au budget de l'État. Afin de dégager l'avenir des CCI et pour que celles-ci puissent mettre en œuvre les réformes qui leur sont demandées, la suppression de tel prélèvement apparaît désormais souhaitable. En réponse à une précédente question écrite (n° 9733 du 13 novembre 2007), la problématique avait été éludée par une précédente majorité. Plus d'une décennie plus tard, l'opportunité de voir inscrite cette suppression au PLF pour 2020 se présente de nouveau. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Impôts et taxes

Crédit d'impôts

23706. – 15 octobre 2019. – **M. Ian Boucard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant les conséquences que présente la réforme du crédit d'impôts emploi à domicile. En effet, le fait de modifier l'accès au crédit d'impôts pourrait faire diminuer la demande des particuliers envers certains corps de métiers. Parmi ceux-ci, on retrouve notamment les femmes de ménages et les aides à la personne, âgées ou dépendantes, mais aussi d'autres emplois comme la garde d'enfants, le *coaching* sportif et l'entretien des espaces verts. Clairement, ces métiers seraient largement impactés par les nouvelles conditions d'accès au crédit d'impôt puisque celui-ci finance 50 % des salaires dans la limite de 12 000 à 20 000 euros par an. De plus, cela aura un effet négatif sur les personnes ayant un métier peu qualifié. De fait, mis à part la réduction du temps de travail due à une demande en baisse de la part des particuliers, ces dernières pourraient même être confrontées à une augmentation du chômage. De surcroît, de telles mesures viendraient, comme ce fut déjà le cas auparavant, favoriser le travail au noir alors que le crédit d'impôts permet, d'une certaine manière, de le réguler. Enfin, une telle réforme irait à l'encontre des engagements pris par le gouvernement notamment en ce qui concerne la baisse des impôts et la simplification des démarches administratives et fiscales. Par ailleurs, le fait que le crédit d'impôts reste universel semble normal puisque lorsqu'un particulier crée un emploi, il redistribue une part de ses ressources familiales sur lesquelles il a déjà été soumis à l'imposition. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour conserver l'accès au crédit d'impôts de manière universelle et ainsi maintenir les emplois qui en découlent.

Impôts et taxes

Double peine fiscale sur l'énergie

23707. – 15 octobre 2019. – **M. Bernard Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la double peine fiscale qui touche tous les consommateurs français. Alors que le Grand débat national a mis en évidence la demande d'équité devant l'impôt des Français, nombreux sont ceux qui protestent encore aujourd'hui contre une fiscalité devenue trop importante et qui entrave leur pouvoir d'achat. L'énergie et les carburants sont les secteurs les plus touchés, avec des dépenses assujetties à la TVA, à des taxes spécifiques (comme la TICPE), mais également à une TVA payée sur ces taxes. Ainsi, consommateurs et contribuables dépensent, sur chaque plein d'essence, 6 euros de TVA supplémentaire alors que la facture des ménages se chauffant à l'électricité est pour sa part majorée de 56 euros chaque année. Au total, en 2018, les consommateurs ont déboursé 4,6 milliards de TVA sur les taxes liées à l'énergie ! Cette double taxation n'est pas équitable, et nie la réalité du

quotidien des consommateurs qui doivent se déplacer pour aller travailler et doivent pouvoir se chauffer l'hiver. Il lui demande donc de mettre fin à cette aberration fiscale en supprimant cette double taxation, notamment comme rempart contre la hausse du tarif réglementé de l'électricité.

Impôts et taxes

Double taxation des dépenses d'énergie

23708. – 15 octobre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la double taxation des dépenses d'énergie. S'il y a près d'un an, une partie des Français a protesté contre une fiscalité devenue trop importante et entravant leur pouvoir d'achat, particulièrement sur l'énergie et les carburants, cela tient notamment au fait que ces dépenses sont assujetties à la TVA, à des taxes spécifiques (comme la TICPE), mais également à une TVA payée sur ces taxes. Comme le rappelle l'article 267 du code général des impôts, la base d'imposition de la TVA comprend « les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature. » Du fait de cet assujettissement, consommateurs et contribuables dépensent, sur chaque plein d'essence, 6 euros de TVA supplémentaire. Par là même, la facture des ménages se chauffant à l'électricité est majorée de 56 euros chaque année. Au total, en 2018, les consommateurs ont déboursé 4,6 milliards de TVA sur les taxes liées à l'énergie. Cette double taxation n'est pas équitable, et nie la réalité du quotidien des consommateurs qui doivent se déplacer pour aller travailler et doivent pouvoir se chauffer l'hiver. Il n'est ici pas question d'une option mais bien d'une obligation de chaque Français alors concerné par cette double taxation. En conséquence, elle lui demande la suppression de tout assujettissement à la TVA des taxes et contributions, particulièrement sur l'énergie, et que celle-ci soit taxée à son juste niveau, de façon à rendre du pouvoir d'achat aux consommateurs sur leurs dépenses contraintes.

Impôts locaux

Hausse de la taxe foncière 2019

23710. – 15 octobre 2019. – **M. Olivier Falorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la hausse de la taxe foncière 2019 pour certains contribuables. En effet, plusieurs dizaines de milliers de propriétaires ont reçu récemment, par courrier, leur avis d'imposition annonçant une hausse importante de leur taxe foncière calculée par l'administration fiscale en fonction de la valeur locative du bien. Or, certains propriétaires ne comprennent pas ces révisions importantes, d'autant plus qu'ils n'ont réalisé aucuns travaux depuis des années. Beaucoup de citoyens, aux revenus modestes, vont donc se retrouver dans l'incapacité de régler une telle hausse de la taxe foncière. Dans sa circonscription, cette hausse est comprise entre 30 % et 130 % selon les témoignages qui lui ont été confiés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement pourrait mettre en œuvre pour aider les contribuables à faire face à une telle hausse.

Logement : aides et prêts

Disparition du prêt à taux zéro « Logement neuf »

23716. – 15 octobre 2019. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la disparition des prêts à taux zéro « logement neuf » dans les zones rurales et péri-urbaines. Contrairement aux habitants des zones urbaines, qui eux continueront à bénéficier du dispositif jusqu'en 2021, les habitants des zones rurales et péri-urbaines ne pourront plus bénéficier d'un prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf à compter du 31 décembre 2019. Cette disposition qui a été actée dans la loi de finances 2019, envoie un signal de relégation aux populations résidant dans ces territoires. Le prêt à taux zéro est un apport indispensable aux jeunes aspirants à la propriété. Conscient de la gravité de cette disposition, le ministre du logement avait pourtant pris un engagement clair : « nous retrouvons le débat sur le PTZ dans les zones rurales. En zone B2 et C, ce prêt existe jusqu'à la fin de l'année. Je m'engage devant la représentation nationale à étudier, au cours des premiers mois de 2019, la suite du dispositif pour trouver le moyen de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales ». Elle souhaite savoir quel dispositif sera pris et quand il sera mis en œuvre.

Services publics

Fermeture services publics

23782. – 15 octobre 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de réorganisation territoriale de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et les fermetures de trésoreries qui en découlent. En effet, il semble que cette réorganisation entraînera des

conséquences sur l'accès du public aux services de proximité, ainsi que sur l'activité économique locale avec dans certaines communes la suppression des trésoreries de proximité. Ainsi, les contribuables des communes rurales n'auront plus aussi facilement accès aux guichets des services d'impôts aux particuliers rendant les démarches plus difficiles pour obtenir des réponses à leurs questions. Il faut rappeler que dans les territoires ruraux, internet n'est pas encore accessible partout et par tous ; la saisie informatique n'est donc pas une solution envisageable pour toute la population française. De même, certaines collectivités devront souffrir d'un éloignement des services qui gèrent leur comptabilité. Les maisons de service au public ou maisons France service, n'offriront sans doute pas les mêmes compétences techniques que les trésoreries. Aussi, nombreux sont les élus locaux et les citoyens à s'inquiéter de ces réorganisations, de leurs visées et de leurs conséquences, en ce qui les concerne mais également à l'égard des personnels des trésoreries. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces inquiétudes et pour proposer un service public accessible et efficace à tous les citoyens, notamment en milieu rural.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonctionnaires et agents publics

Fonctionnaires - Demandes des traitements supérieurs au Président

23687. – 15 octobre 2019. – Mme Josiane Corneloup demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics de bien vouloir lui préciser la liste, par ordre décroissant, des postes de fonctionnaires et des traitements correspondants supérieurs à la rémunération du Président de la République.

Fonctionnaires et agents publics

Hauts fonctionnaires

23688. – 15 octobre 2019. – Mme Bérengère Poletti interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur la liste, par ordre décroissant, des postes de fonctionnaires et des traitements correspondants supérieurs à la rémunération du Président de la République qu'elle lui demande de bien vouloir lui préciser.

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des fonctionnaires

23689. – 15 octobre 2019. – M. Patrick Hetzel demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, de bien vouloir lui préciser la liste, par ordre décroissant, des postes de fonctionnaires et des traitements correspondants supérieurs à la rémunération du Président de la République.

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des hauts fonctionnaires

23690. – 15 octobre 2019. – M. Dino Cinieri demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics de bien vouloir lui préciser la liste, par ordre décroissant, des postes de fonctionnaires et des traitements correspondants supérieurs ou égaux à la rémunération du Président de la République.

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des hauts fonctionnaires

23692. – 15 octobre 2019. – Mme Laurence Trastour-Isnart demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, de bien vouloir lui préciser la liste, par ordre décroissant, des postes de fonctionnaires et des traitements correspondants supérieurs à la rémunération du Président de la République.

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des hauts fonctionnaires

23693. – 15 octobre 2019. – M. Arnaud Viala interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la dégressivité des allocations pour les cadres, entraînée par la réforme de l'assurance chômage, annoncée par le Premier ministre en juin 2019. L'objectif annoncé par le Gouvernement est de réduire

de 150 000 à 250 000, le nombre de demandeurs d'emploi d'ici trois ans, et de réaliser environ 3,4 milliards d'euros d'économies d'ici à 2021. Parallèlement à cela, de nombreux fonctionnaires sont sans affectation, pendant des mois, avec un traitement garanti. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en place afin d'endiguer ce problème, et quel a été le coût depuis 2012 pour les finances publiques.

Fonctionnaires et agents publics

Salaire des hauts fonctionnaires

23694. – 15 octobre 2019. – M. Patrice Verchère demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics de bien vouloir lui préciser la liste, par ordre décroissant, des postes de fonctionnaires et des traitements correspondants supérieurs à la rémunération du Président de la République.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Baisse du montant de l'aide européenne accordée aux plus démunis (FEAD)

23801. – 15 octobre 2019. – Mme Brigitte Liso interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la baisse du montant de l'aide européenne accordée aux plus démunis (FEAD) prévue pour 2020 par la Commission européenne. L'Union européenne considère la région Hauts-de-France comme un territoire « en transition à enjeux spécifiques ». A ce titre, Bruxelles mobilise quatre types d'aides, et a accordé au total 1,7 milliards d'euros au territoire pour la période 2014-2020. La région Hauts-de-France bénéficie plus spécifiquement du FEAD, le Fonds européen d'aide aux plus démunis. Ainsi près de 40 % de l'aide alimentaire distribuée dans le Nord et le Pas-de-Calais sont directement fournis par l'Union européenne. Ce fonds fait donc vivre l'Europe sociale dans cette région et œuvre contre l'exclusion. Mais aujourd'hui, les associations distribuant l'aide alimentaire (Restos du cœur, Secours populaire, Banque alimentaire etc.) font part de leur inquiétude. En effet dès 2020, le FEAD devrait être fondu dans le FSE, le Fonds social européen, qui engloberait toute la politique de solidarité de l'Union. La Commission européenne prévoit également de baisser le montant de l'aide de 3,9 à 2 milliards d'euros, soit une diminution de presque 50 %. Le FEAD représente pourtant une nécessité vitale pour 300 000 habitants du Nord et du Pas-de-Calais aidés chaque année grâce à ces subventions. Mme la députée lui demande si elle peut garantir que la France et le Nord ne seront pas touchés par la baisse de la dotation accordée aux plus démunis. Si celle-ci venait à diminuer, elle lui demande si elle peut l'éclairer sur un montant approximatif des engagements européens en faveur de la France concernant cette aide.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Achats de vendanges et de moûts en cas de sinistre climatique

23619. – 15 octobre 2019. – Mme Emmanuelle Anthoine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif d'achat de vendanges ou de moûts prévu en cas de sinistre climatique. En effet, l'arrêté du 4 août 2017 des ministres chargés des douanes et de l'agriculture prévoit un cadre fiscal et des conditions d'achats de vendanges et de moûts pour les vignerons récoltants-vinificateurs en cas de sinistre climatique reconnu par arrêté préfectoral. Il s'agit de soutenir des exploitations ayant subi des pertes de récolte significatives. Mais pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, encore faut-il que les exploitations soient situées dans une liste de communes reconnues par arrêté préfectoral pour avoir subi des pertes significatives de récolte. Bien souvent, ces arrêtés préfectoraux sont publiés trop tard, après la période des vendanges, et mettent ainsi les exploitants dans l'impossibilité de procéder à ces achats qui leur auraient permis de compenser leurs pertes de récolte. C'est pourtant un enjeu majeur pour la survie de ces exploitations agricoles qui en perdant leurs récoltes, perdent une année de recettes. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'encourager la publication de ces arrêtés préfectoraux au plus vite après la survenue des sinistres climatiques.

*Agriculture**Application de l'article 44 de la loi EGALIM*

23620. – 15 octobre 2019. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM). Alors que la loi a été adoptée depuis bientôt un an, certaines dispositions tardent à entrer en vigueur. De nombreuses organisations d'agriculteurs regrettent en effet l'absence de mise en œuvre de l'article 44, qui permet d'interdire de proposer à la vente des denrées agricoles pour lesquelles il a été fait un usage de produits phytopharmaceutiques non autorisés par la réglementation européenne. Cela vise essentiellement les importations déloyales que subit l'agriculture française. C'est également un enjeu économique, de sécurité sanitaire et de santé publique majeur. Il est en effet primordial de garantir que chaque denrée alimentaire destinée à la consommation humaine ou animale, en provenance d'un pays tiers, corresponde aux règles européennes de production. Par conséquent, il souhaite connaître l'avancée des travaux sur ce sujet et les échéances prévues pour la mise en œuvre de l'article 44 de la loi EGALIM.

*Agriculture**Contamination liée à l'utilisation d'herbicides à base de prosulfocarbe*

23621. – 15 octobre 2019. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique de l'utilisation d'herbicides à base d'une molécule appelée prosulfocarbe. Cette substance phytosanitaire est principalement utilisée dans les cultures de céréales, d'œillette et de pommes de terre. Or la volatilité de cette particule est telle qu'elle contamine les cultures avoisinantes. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a proposé en octobre 2018 des mesures pour éviter ces contaminations. Depuis, il convient de respecter les conditions d'application optimales du produit : utilisation d'un dispositif antidérive homologué, hygrométrie élevée (supérieure à 70 %), températures clémentes (entre 5 et 20° C), absence de vent et respect de la hauteur optimale de la rampe en fonction de l'angle des buses. Mais les récentes analyses révèlent malheureusement la persistance de la propagation du prosulfocarbe. Sachant que cette substance a été identifiée par le rapport n° 2017-124R de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques comme « préoccupante » pour la santé, la situation semble inquiétante. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend évaluer l'efficacité ou l'inefficacité des nouvelles mesures d'autorisation de mise sur le marché (AMM) du prosulfocarbe, prises le 4 octobre 2018 par l'ANSES.

*Agriculture**Culture de pomme de terre illégalement effectuée par les Belges*

23622. – 15 octobre 2019. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la culture de pomme de terre illégalement effectuée par les Belges dans le nord de la France. Identifié depuis ces dernières années, le phénomène de sous-location des terres agricoles par des belges s'accélère depuis 12 à 24 mois dans les Hauts-de-France. Cette pratique permet à des exploitants belges de cultiver une parcelle déjà louée à un agriculteur français, et ce, à l'insu du propriétaire. Estimée autour de 1 000 euros par hectare, cette pratique est non seulement illégale, mais surtout opaque et pourrait s'avérer dangereuse en termes de responsabilité environnementale. En effet, les « sous-locataires » belges effectuent leurs travaux avec leurs propres plants de pomme de terre, leurs propres produits phytosanitaires, leurs propres intrants... parfois interdits en France selon les dires des agriculteurs locaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir fournir la liste des contrôles effectués par les DRAAF sur les parcelles concernées par cette pratique, d'indiquer la quantité de surface agricole concernée et d'indiquer quelle mesure de lutte est organisée.

*Agriculture**Lutte contre le suicide dans l'agriculture*

23623. – 15 octobre 2019. – **M. Julien Dive** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'action qu'il compte mettre en place pour accompagner les agriculteurs face à la détresse dans laquelle ils sont plongés et plus particulièrement lorsqu'ils traduisent cette détresse par le suicide. La Mutualité sociale agricole a réalisé à l'été 2019 une étude et le résultat est effrayant. En effet, elle évoque 605 suicides chez les agriculteurs, exploitants et salariés. C'est plus de deux agriculteurs qui se donnent la mort chaque jour. Ce chiffre est effrayant

et devrait nous hanter. Souvent plongés dans la solitude face aux évolutions normatives, désemparés devant les aléas climatiques ou les chutes du cours des marchés, les agriculteurs n'ont jamais autant exprimé leur inquiétude, leur sentiment d'abandon renforcé par l'émergence d'une nouvelle forme de violence morale : l'*agribashing*. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont mises en places pour accompagner les agriculteurs en situation de détresse, au bord du suicide et pour lutter contre ce fléau. Par ailleurs, il formule la proposition de la mise en place d'un numéro d'urgence et d'alerte pour identifier les publics en rupture et enclencher à leur côté un dispositif d'accompagnement.

Agriculture

Surmortalité par suicide chez les exploitants et salariés agricoles

23624. – 15 octobre 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la surmortalité par suicide chez les exploitants et salariés agricoles. Selon une étude publiée récemment par la Mutualité sociale agricole (MSA), les exploitants et salariés agricoles ont un risque plus élevé de décès par suicide que l'ensemble de la population, de l'ordre de 12 % en 2015. La MSA a recensé, pour cette année-là, un nombre de 605 décès par suicide parmi tous ses assurés d'au moins 15 ans « ayant consommé au moins un soin ou une prestation », soit 1,36 million de personnes. Dans le détail, il s'agissait de 372 chefs d'exploitation (292 hommes et 80 femmes) et de 233 salariés agricoles (204 hommes et 29 femmes). L'organisme a également mis en lumière un taux de suicide plus important non seulement chez les agriculteurs âgés de plus de 65 ans, mais aussi, sans surprise, chez les agriculteurs les plus précaires. Les agriculteurs non seulement dénoncent des revenus de plus en plus faibles, un tiers d'entre eux gagne moins de 350 euros par mois, et souffrent aussi d'un certain isolement, d'une pression administrative toujours plus forte et d'un épuisement généralisé face aux mutations de ce secteur. Ils sont également accusés de nombreux maux comme la pollution, l'utilisation de pesticides, de maltraitance animale, nuisances... Aussi, il lui demande ses intentions pour prévenir le suicide dans le monde agricole, notamment en combattant fermement l'*agribashing* de plus en plus présent dans la société.

Bois et forêts

Conséquences des modifications de la TATFNB sur la gestion durable des forêts

23637. – 15 octobre 2019. – **Mme Bénédicte Taurine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences que la baisse envisagée de 15 % de la TATFNB (taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti) aura sur la gestion durable de la forêt privée, sa pérennité et les risques que cela fait courir à l'environnement et à la biodiversité. La forêt privée française couvre 20 % du territoire national et représente 75 % de la forêt française ; elle est constituée pour une grande partie de petites et moyennes propriétés gérées directement par leurs propriétaires. Dans un contexte de changement climatique sans précédent, la pérennité de la forêt est plus que jamais indispensable pour en limiter les effets, atteindre les objectifs de neutralité carbone et protéger l'environnement et la biodiversité dont elle est le principal réservoir. Malheureusement, les essences traditionnelles semblent mal adaptées au climat tel qu'il sera dans un demi-siècle, horizon normal en sylviculture. Contrairement aux exploitants agricoles qui peuvent faire évoluer leurs productions d'une année sur l'autre les propriétaires forestiers n'ont pas droit à l'erreur alors que leur expérience ne leur permet plus d'effectuer les choix stratégiques nécessaires : en cas d'erreur ce sont des milliers d'hectares de forêts qui périront ce qui diminuera leur contribution à l'absorption du CO₂, à la filtration de l'eau, à la consolidation des berges des cours d'eau ou des pentes des montagnes sans oublier la destruction irréversible de la biodiversité. Seuls les conseillers techniques des CRPF (agences régionales du Centre national de la propriété forestière) sont à même d'assister ces centaines de milliers de propriétaires dans ces choix délicats car ils connaissent à la fois le terrain et les caractéristiques des essences disponibles : il est donc indispensable, vital même pendant cette période de transition, d'en renforcer les effectifs (343 actuellement). Pourtant, c'est de façon incompréhensible le moment que le Gouvernement choisit pour se désengager de la gestion durable des forêts de son territoire en prévoyant une baisse de 15 % de la TATFNB (taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti) qui amputera mécaniquement de 26 % le budget du Centre national de la propriété forestière (CNPF). En se fondant sur les dispositions de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, et notamment son article 5 qui traite du principe de précaution en cas de dommage potentiel, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour, premièrement, parer au risque de dégradation des forêts consécutif au changement climatique (augmentation des effectifs de techniciens des CRPF sur le terrain pour mieux prendre en compte les besoins d'assistance aux propriétaires forestiers ?) et deuxièmement, consolider le financement du CNPF à hauteur de ces besoins nouveaux compte tenu de l'importance du rôle de ses techniciens de terrain dans la gestion durable des forêts et

donc la protection de l'environnement et la biodiversité : « Article 5 - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

Ordre public

Prévention des actes illégaux de groupuscules contre les éleveurs et artisans

23729. – 15 octobre 2019. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la radicalisation de certains mouvements écologistes. C'est le cas des extrémistes vegans ou des Faucheurs volontaires. Ceux-ci mènent des campagnes d'intimidation inacceptables à l'encontre de certaines professions comme les bouchers ou les agriculteurs (éleveurs et céréaliers). Ces campagnes peuvent prendre la forme d'actions violentes comme par exemple des poulaillers incendiés, des boucheries saccagées ou des champs ravagés. Outre le préjudice financier, ces professionnels sont traumatisés par ces agissements et mettent plusieurs mois voire plusieurs années pour se remettre de ces actes de vandalisme. Aussi, il lui demande de quelle manière il compte réaffirmer son soutien à ces professions durement éprouvées et empêcher ces groupuscules de nuire.

Outre-mer

Règlement européen et exportations des fruits en provenance de La Réunion

23731. – 15 octobre 2019. – **Mme Huguette Bello** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'entrée en vigueur à partir du 14 décembre 2019 d'un règlement sanitaire de l'Union européenne qui impose un double contrôle, au départ comme à l'arrivée, de fruits et plantes en provenance de pays tiers. En dépit de son statut de région française et de sa reconnaissance en tant que Région ultra périphérique (RUP), La Réunion est considérée comme faisant partie de ces pays tiers. Du coup, les fruits et plantes qu'elle exporte vers les pays de l'Union européenne, y compris vers la France continentale, seraient concernés par ce règlement et devraient subir un double contrôle sanitaire : à la sortie de La Réunion et à leur entrée en Europe. À cette nouvelle exigence s'ajoute une impossibilité technique tenant à l'absence de locaux adaptés à ces opérations et au très faible effectif dédié aux opérations de contrôle : La Réunion ne compte en effet à ce jour que trois contrôleurs. Appliquer, en l'état, les termes de ce règlement reviendrait donc à remettre en cause les exportations réunionnaises de fruits et de plantes et à annihiler les efforts consentis depuis de longues années par les producteurs et par les collectivités locales. Pour ne pas donner corps à ce scénario catastrophe, le Gouvernement peut soit augmenter les effectifs chargés de ces contrôles, soit plus raisonnablement solliciter l'inscription des productions réunionnaises sur la liste des produits exemptés qui intègre déjà l'ananas, la banane, le coco ou encore les dattes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle solution il compte prendre pour que les producteurs réunionnais puissent continuer à exporter et pour qu'ils ne soient pas non plus soumis à cette injonction paradoxale où ils sont incités à diversifier leurs cultures mais entravés lorsqu'ils veulent les exporter.

Politique extérieure

Taxation américaine des exportations de vin

23747. – 15 octobre 2019. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la conséquence du dossier Airbus sur le vignoble du Beaujolais. En effet, du fait de l'absence d'accord entre l'Union européenne et les États-Unis sur un dossier concernant le secteur de l'aéronautique, les vins des viticulteurs et négociants du Beaujolais seront taxés de 25 % (*ad valorem*) à partir du 18 octobre 2019. Or cette taxation est une catastrophe pour ce vignoble dès lors que les États-Unis sont le premier client du vignoble du Beaujolais avec 25 millions d'euros et plus de 6 millions de bouteilles (22 % de part de marché). D'une part, cette taxation va être préjudiciable pour la campagne des Beaujolais primeurs puisque les États-Unis sont la deuxième destination export, avec un peu plus de 1,7 million de bouteilles. Dès lors, il convient de s'attendre à un net ralentissement des ventes (entre 40 et 50 %) en raison d'une hausse des prix qui sera jugée trop forte par les importateurs et les distributeurs. D'autre part, cette taxation va être préjudiciable au niveau des vins de garde, tant au niveau des appellations régionales, villages et crus, cette hausse de 25 % va impacter fortement les ventes d'autant plus que d'autres pays concurrents vont profiter de la situation pour faire des offres promotionnelles. Les viticulteurs et négociants du Beaujolais demandent aux pouvoirs publics français qu'un compromis soit trouvé le

plus vite possible entre les États-Unis et l'Union européenne et qu'un véritable plan d'aide collectif soit mis en place très rapidement pour soutenir les entreprises. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il entend prendre face à l'inquiétude de l'ensemble des opérateurs du Beaujolais.

Pollution

Indemnisation des agriculteurs - Incendie Lubrizol

23753. – 15 octobre 2019. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités d'indemnisation des agriculteurs impactés par l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen classée Seveso seuil haut. Selon une première estimation, pas moins de 1 800 agriculteurs ont subi les conséquences de cet incendie, correspondant à plusieurs milliers d'hectares de terres agricoles faisant l'objet de mesures d'interdictions de commercialisation des productions. En complément des nombreuses communes touchées dans le département de la Seine-Maritime, on dénombre à l'heure actuelle 93 communes dans la région des Hauts-de-France qui ont fait l'objet de mesures administratives de consignation des récoltes. Il est impératif de porter à la connaissance des habitants de ces territoires, et au-delà de tous les Français concernés, toutes les informations sur les risques liés à cet événement d'une particulière gravité. La santé des Français exige une information fiable délivrée dans les meilleurs délais. Mais il convient également de prendre en compte la situation déjà très précaire de nombreux agriculteurs qui risquent de se voir encore davantage fragilisés en ne pouvant poursuivre la commercialisation de leurs produits. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que l'indemnisation des agriculteurs pourra intervenir dans les plus brefs délais et lui en détailler les modalités.

ARMÉES

Défense

Affaire Ben Barka : pour la levée du secret défense

23655. – 15 octobre 2019. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'affaire Ben Barka et la nécessité selon lui de lever le secret défense sur des dossiers qui permettraient de contribuer à la vérité. Le mardi 29 octobre 2019, un rassemblement célébrera à Paris, sur les lieux même de l'enlèvement, le 54e anniversaire de la « disparition » de M. Mehdi Ben Barka. Dirigeant politique de l'opposition marocaine, il militait plus largement pour la libération et l'émancipation des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. Plusieurs mois d'instruction judiciaire et deux procès devant la cour d'assises de la Seine en 1967 n'avaient pas permis de répondre à toutes les interrogations de sa famille et de l'opinion publique. Depuis octobre 1975, une instruction pour « enlèvement, séquestration et assassinat » est toujours ouverte devant le TGI de Paris. Près d'une dizaine de juges d'instruction ont essayé d'apporter des réponses à l'enlèvement et à l'assassinat de Mehdi Ben Barka, et sur les responsabilités françaises et marocaines. Malgré quelques avancées, ils continuent de se heurter à différents blocages dues à la raison d'État (s). Malgré la convention judiciaire entre le Maroc et la France, les Commissions rogatoires internationales (CRI) du juge français restent sans réponse depuis plus de 15 ans. En France, le secret défense est largement utilisé dans cette affaire. Au fil du temps, des déclassifications partielles sont intervenues. Elles n'ont apporté aucun élément probant. La dernière a donné lieu à une situation qui pose problème. En 2010, à la demande du juge, une perquisition, qui a duré plusieurs heures sur deux jours, est effectuée au siège de la DGSE. Parmi les 78 dossiers que souhaitait saisir le juge, le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN) n'en a reçu que 23. Il a, sur place, effectué un premier tri et a retenu 211 documents (475 pages). Or la CCSDN a donné un avis en contradiction avec l'appréciation de son président : seulement 144 pages sur les 475 sont déclassifiées, les autres étant considérées comme « n'ayant pas de lien avec l'affaire ». Il semble étonnant que le président de la Commission ait pu se tromper à ce point sur les trois-quarts des documents saisis ! C'est pourquoi, en décembre 2017, M. Cyril Paquaux, le dernier juge en charge du dossier, a renouvelé auprès de Mme la ministre une demande de soumettre à nouveau les documents classifiés à la Commission du secret de la défense nationale (CSDN). Après plusieurs mois durant lesquels les services du ministère ont écrit que « des études [étaient] toujours en cours [en son sein] à ce sujet », la partie civile a été informée, par la conseillère juridique du ministère, que Mme la ministre avait décidé de ne pas soumettre la nouvelle demande du juge à la CSDN. Dans de telles affaires, la levée du secret défense ne peut pas relever de la seule administration. Il revient au politique de prendre toute sa part quand la manifestation de la vérité l'impose. Le Président de la République a ainsi eu des gestes et des paroles fortes au Burkina Faso à propos de l'assassinat de Thomas Sankara et à Paris à propos de l'assassinat de Maurice Audin. Il a décidé l'ouverture des archives couvertes par le secret défense. Il a pris la même décision à propos du *crash* de la caravelle Ajaccio-Nice de 1968.

Aujourd'hui, 54 ans après un crime toujours traversé de zones d'ombre, l'affaire Ben Barka doit faire l'objet de mêmes gestes. Il lui demande donc la levée du secret défense sur tous les dossiers concernés et leur libre accès par la justice afin de contribuer à établir les faits concernant l'enlèvement et la disparition de Mehdi Ben Barka. Cela permettrait que toute la lumière soit enfin faite et que sa famille puisse faire son deuil.

Défense

Armées - Gestion du parc immobilier - Appel d'offres

23656. – 15 octobre 2019. – M. Guy Teissier interroge Mme la ministre des armées sur le fait qu'un appel d'offres sur le contrat d'externalisation des logements domaniaux de l'armée aurait été lancé. L'enjeu est connu : la gestion des logements militaires par la SNI est décriée. Les logements sont dans un état préoccupant, le sous-investissement est chronique, y compris sur la rénovation énergétique, sur laquelle ce parc est tout sauf exemplaire. Le logement est la cause commune d'insatisfaction pour les trois armées, comme le révèle le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire dans sa revue annuelle du moral des troupes de 2018. De fait, l'absence totale de communication sur ce choix est étonnante, car cela touche à un enjeu très sensible pour le quotidien des forces armées et de leurs familles. Cela concerne près de 14 000 logements sur l'ensemble du territoire, dont 168 à Marseille, destinés prioritairement à des militaires, et à leurs familles, dont on espère un engagement et une loyauté exemplaires. Il paraît souhaitable de veiller à leur satisfaction. De plus, il s'agirait d'une affaire à près de six milliards d'euros sur 30 à 35 ans. C'est un montant comparable à celui du nouveau ministère de Balard ou d'un porte-avions. À quoi il faudrait ajouter environ 1,4 milliard d'euros d'investissements pour la rénovation ou les constructions nouvelles. Aussi, il souhaite savoir si cette information est confirmée par le ministère des armées. Et si tel est le cas, il lui demande si cela traduit une volonté du Gouvernement d'enclencher un véritable changement dans la gestion du parc des armées et de mettre des moyens pour sa rénovation.

Défense

Conséquences économiques et sociales de la LPM

23657. – 15 octobre 2019. – M. Christophe Blanchet interroge Mme la ministre des armées sur les conséquences économiques et sociales du « Plan Famille » pour les armées françaises. La loi de programmation militaire 2019-2025 se voulait « à hauteur d'homme » afin de répondre aux besoins des armées. Douze mesures sont au cœur du « Plan Famille » et qui représentent 300 millions d'euros de crédits nouveaux sur 5 ans. 70 % des actions du plan devaient être mises en œuvre dès 2018. Un an et demi après sa mise en place, quelles sont les conséquences économiques et sociales du « Plan Famille » ? Les places en crèche ont-elles effectivement augmenté ? Cette augmentation a-t-elle créé de l'emploi dans les territoires concernés ? Qu'en est-il de l'objectif d'augmenter et d'améliorer l'offre de logements dans les zones de tension locative forte en métropole ? Enfin, de manière plus générale, il lui demande quel est le retour de ce plan sur la situation des familles des ressortissants du ministère des armées.

Défense

Effets économiques de la LPM sur la filière « cyber »

23658. – 15 octobre 2019. – M. Christophe Blanchet interroge Mme la ministre des armées sur les retours sur investissements de la loi de programmation militaire 2019-2025 (LPM) dans le secteur « cyber ». La LPM votée en 2018 a permis des avancées conséquentes en matière de « cyber » sécurité et d'action « cyber » de manière plus générale. Les capacités des armées en matière de prévention, de détection et d'attribution des cyberattaques devaient se voir renforcées par la création de 1 500 postes sur la période 2019-2025. L'objectif était de porter à 4 000 personnes la force « cyber » de la République française. Alors que l'année 2019 s'achève bientôt, il souhaite savoir si les crédits attribués au titre de la LPM ont été utilisés dans la poursuite de cet objectif. De plus, il lui demande si la valorisation des problématiques « cyber » au sein de la LPM 2019-2025 a permis, à ce jour, de soutenir l'expertise au sein de la filière.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Banques et établissements financiers**Disparition des distributeurs automatiques de billets*

23635. – 15 octobre 2019. – **Mme Aude Luquet** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la disparition progressive des distributeurs automatiques de billets. Celle-ci touche aujourd'hui nombre de communes, villages, quartiers à travers toute la France et gagne chaque année du terrain. Cela n'est pas anodin. En effet, le guichet automatique bancaire est un élément à part entière de la vie d'une commune ou d'un quartier et cette situation est d'autant plus inquiétante qu'elle ne touche plus seulement la ruralité mais aussi les zones urbaines que l'on pensait à l'abri. Cette désertification bancaire ne cesse de s'étendre et nombre d'élus craignent de voir s'instaurer de nouvelles fractures au sein de la société. En France, ce sont 3 000 distributeurs qui ont fermé sur les trois dernières années. Cela a un effet direct sur la vitalité des communes ou des quartiers avec des conséquences négatives sur les petits commerçants qui voient ainsi s'échapper une partie de leurs clients, plus enclins à faire leurs courses là où ils trouvent de l'argent liquide. La fin des distributeurs automatiques de billets devient alors un véritable frein à l'économie locale. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement entend faire face à ce phénomène qui pèse sur des zones qui souffrent déjà bien souvent de la disparition de nombreux autres services du quotidien.

*Collectivités territoriales**Avenir des conseils de développement*

23640. – 15 octobre 2019. – **M. Olivier Becht** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le devenir des conseils de développement dans le cadre du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. En effet, il apparaît étonnant que dans l'article 20 de ladite loi, la mise en place de conseils de développement devienne facultative et que leurs prérogatives se voient réduites, dans un contexte connu de défiance croissante des citoyens envers leurs décideurs politiques. Ces instances, dont les avis constituent une aide précieuse pour l'ensemble des élus, qu'ils soient régionaux, départementaux, intercommunaux ou municipaux dans le cadre des projets et décisions qui sont prises, permettent une discussion et une collaboration efficace entre élus et société civile. À l'heure où les Français demandent à être davantage inclus dans le débat public et aspirent à devenir des acteurs de leurs territoires, il souhaite connaître les raisons qui ont amené le Gouvernement à envisager de rendre ces conseils de développement facultatifs, et l'invite à reconsidérer sa position afin d'assurer aux citoyens la possibilité de prendre part aux processus décisionnels sur les projets de leurs agglomérations.

*Collectivités territoriales**Diminution des aides d'État aux collectivités*

23641. – 15 octobre 2019. – **M. Frédéric Barbier** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** concernant la diminution significative de dotations de l'État supportée par des collectivités. En effet, si l'enveloppe globale de la dotation générale de fonctionnement (DGF) est restée inchangée pour l'année 2019, les dispositifs de péréquation, destinés à résorber les inégalités entre les collectivités, engendrent des variations dans les attributions. Elles pénalisent grandement certaines d'entre elles qui vivent cela comme une injustice, reprochant un mode de calcul opaque et discriminatoire. Aussi, sans remettre en cause le principe de solidarité, la question de la légitimité de l'écrêtement basé sur le potentiel financier des communes et leur évolution démographique se pose. Les communes « bonnes élèves » ayant une gestion rigoureuse ont le sentiment d'être indûment sanctionnées, et se retrouvent freinées dans leurs investissements. C'est pourquoi, alors que le Gouvernement a annoncé une nouvelle étape de décentralisation reposant sur trois principes clairs : responsabilité, lisibilité et financement, il lui demande si des moyens vont être mis en œuvre pour apporter plus de clarté et d'équité à la répartition des dotations faisant en sorte que ce ne soit pas toujours les mêmes communes qui assument la politique de solidarité mise en place par le Gouvernement.

*Eau et assainissement**Mesures visant à rationaliser l'usage des eaux potables et pluviales*

23660. – 15 octobre 2019. – **M. André Villiers** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur des mesures visant à rationaliser les eaux potables et pluviales. Dans

le cadre d'une économie absolue des réserves d'eau et compte tenu des dernières sécheresses, affectant quantitativement et de manière cumulée, la ressource en eau, M. le député souhaiterait déposer une proposition de loi, modifiant les procédures d'instruction des différents documents d'urbanisme. Ces dispositions conduiraient à réserver, sans exclusivité, l'eau de source à la consommation humaine et à installer, de manière obligatoire, des systèmes de récupération des eaux de pluie pour les sanitaires, l'arrosage et autres usages domestiques des citoyens. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer la faisabilité de cette initiative et proposition soutenue par bon nombre de maires en milieu rural.

Impôts et taxes

Régime fiscal gazole non routier (GNR)

23709. – 15 octobre 2019. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les éventuelles conséquences des dispositions envisagées par le Gouvernement, dans le cadre de la fiscalité écologique. Elle constate que les mesures de suppression du régime fiscal du gazole non routier (GNR) aurait de lourdes conséquences pour les territoires de montagne en renchérissant le coût déjà élevé du déneigement supporté par les collectivités territoriales départements par ailleurs mis à contribution par un accroissement de risques et catastrophes naturelles qui alourdissent la charge de l'entretien du réseau routier. La suppression de cette disposition fiscale se traduira aussi par un renchérissement des activités de damage des domaines skiables, dont le surcoût ne pourra être supporté par les plus petits exploitants (souvent régies ou sociétés d'économie mixte) et qui affectera les capacités d'investissement des plus grands soumis à une vive concurrence internationale. Dans la mesure où aucune solution de substitution n'existe à ce jour pour une alimentation énergétique alternative au regard de la puissance requise pour les engins de déneigement (fraises) et pour les engins de damage, elle souhaite connaître les conclusions du rapport d'inspection demandé par le Gouvernement et les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour le maintien de dispositions prenant en compte la spécificité et les charges des territoires de montagne.

Logement

Dégradation de logements mis en location

23714. – 15 octobre 2019. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les dégradations des logements mis en location, notamment par des particuliers. Des particuliers choisissent d'investir dans la pierre et de mettre leur bien en location afin de s'assurer un complément de revenu. Cet investissement tourne parfois au cauchemar et les laisse dans des situations financières particulièrement délicates. En effet, il apparaît que certaines personnes sans scrupules contractent un bail pour la location d'un logement et n'en assurent ni l'entretien courant, ni le paiement régulier du loyer. S'ensuivent alors pour les propriétaires les procédures de recouvrement des loyers auprès de personnes souvent insolvables et d'expulsion afin de récupérer la jouissance de leur bien. Aujourd'hui il semble que la législation protège davantage les locataires que les propriétaires de biens immobiliers. Pleinement conscient de la nécessité de protéger les personnes en difficultés et d'assurer à chacun le droit de se loger, il est toutefois plus que regrettable que des propriétaires se retrouvent eux-mêmes avec des loyers non réglés, des frais de procédures et pire encore avec des frais de remise en état de leur bien, parfois pour des travaux conséquents. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de protéger les propriétaires de ces agissements qui les mettent eux-mêmes dans des situations financières particulièrement difficiles.

Marchés publics

Règle de la commande française

23726. – 15 octobre 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, s'agissant des règles relatives à la commande publique. À l'aune du droit existant, lorsqu'une collectivité ou une entité publique est propriétaire d'un bâtiment abritant une activité économique et que ce dernier subit un accident, aucune disposition ne permet de déroger aux règles de la commande publique exigeant le respect d'une procédure de mise en concurrence et de publicité, pour la reconstruction dudit bâtiment. Or cela entraîne possiblement des délais excessivement longs entre la date de survenance de l'accident et la reconstruction dudit bâtiment. Cela n'est pas sans conséquence sur la situation des salariés ainsi que s'agissant de la vitalité économique des territoires. En effet, hormis les cas où le contrat serait conclu entre personnes publiques-organismes de droit public, entre un pouvoir adjudicateur et une entité

adjudicatrice ainsi que dans le cas dit du *in house*, ce sont les articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du code de la commande publique qui définissent les exceptions à ces règles de passation. L'article R. 2122-1 de ce code prévoit notamment une exception en cas « d'urgence impérieuse » qui tient bien souvent à des enjeux de sécurité ou encore de santé publique. Ainsi, elle souhaite savoir s'il serait possible d'étendre cette exception à des situations d'ordre économique. En effet, elle lui demande si l'on ne pourrait pas considérer que l'arrêt d'une activité économique et la situation de chômage qui s'en suit pour les salariés ne justifie pas d'une « urgence impérieuse » pour ces derniers, pour l'entreprise comme pour la collectivité concernée.

Professions de santé

Dépenses de biologie médicale

23759. – 15 octobre 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le rôle des biologistes médicaux qui est essentiel pour le dépistage, l'identification et le suivi d'un grand nombre de pathologies. La dépense en matière de biologie médicale ne représente que 1,8 % des dépenses courantes de santé. Mais ce sont des milliers de laboratoires et de salariés qui travaillent pour assurer ce service aux patients. La réduction des dépenses de biologie médicale prévue à hauteur de 180 millions d'euros va provoquer de nombreuses fermetures de sites et plus encore des licenciements dans toute la France, notamment dans l'Indre. Ce sont à nouveau les territoires loin des métropoles qui seront touchés, surtout les territoires ruraux, subissant de nouvelles désertifications et un éloignement grandissant de tous les services auxquels ont pourtant droit tous les Français, où qu'ils vivent. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre sur ce sujet de la proximité nécessaire des maternités, hôpitaux, maisons de santé, laboratoires de biologie médicale, sujet essentiel pour un aménagement équitable du territoire national.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Réglementation des relations entre éditeurs et plateformes de contenus audio

23634. – 15 octobre 2019. – Mme Florence Provendier appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la nécessité de revoir les règles qui régissent les relations entre les éditeurs et les plateformes de diffusion de contenus radios en *podcast*. Le secteur de l'audio connaît un regain d'activité notamment grâce aux plateformes qui agrègent des contenus. Selon une étude de Médiamétrie de mai 2019, 22,8 % des internautes consomment un *podcast* au moins une fois par mois. Ce sont à 72 % des jeunes entre 15 et 34 ans. Même si elle n'est pas aussi habituelle que la consommation de contenus vidéo, l'audio digital progresse à grande vitesse grâce à l'écoute en live des radios et les podcasts. Plusieurs plateformes françaises ont vu le jour en 2019, répondant à cette ambition commune de digitalisation des contenus francophones de qualité dont on dispose. Les GAFAs aussi s'intéressent et investissent dans le marché de l'audio, en développant des plateformes de contenus et des enceintes connectées qui permettent une nouvelle expérience pour le consommateur. Si cela est une formidable opportunité pour le développement et la création audio, cela représente pour l'heure une menace pour les éditeurs de programmes qui voient arriver des intermédiaires entre eux et l'auditeur. Ces intermédiaires nouveaux ne respectent pas tous les droits d'auteurs. Plusieurs groupes de radios dont Radio France ont engagé un processus de contractualisation avec les plateformes multinationales afin de mettre à disposition contre rémunération leur contenu. Pour les acteurs nationaux en phase de développement les relations sont plus complexes : tout comme dans le secteur des contenus vidéos, les règles sont aujourd'hui obsolètes et instaurent une iniquité dans le partage de la valeur. Ainsi, elle souhaiterait connaître la façon dont, dans le cadre de la réforme de l'audiovisuel à venir, il envisage de repenser les règles entre les éditeurs et les plateformes de diffusion dans le monde du *podcast* et du *replay* radio.

Patrimoine culturel

Valorisation des découvertes de l'archéologie préventive

23732. – 15 octobre 2019. – Mme Béatrice Descamps interroge M. le ministre de la culture sur les modalités de valorisation des découvertes effectuées par le biais de l'archéologie préventive. Le rapport des députés Emmanuelle Anthoine et Raphaël Gérard sur la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine pointe un manque de valorisation des découvertes archéologiques issues de ces procédures préventives. Faire connaître ces découvertes au public, notamment local, aurait pourtant l'avantage double de mieux faire comprendre la nécessité des campagnes d'archéologie préventive d'une part, et de valoriser le

patrimoine et l'histoire locale auprès des habitants des territoires d'autre part. Mme la députée souhaiterait souligner la pertinence que représenterait une valorisation de ces découvertes auprès des écoles élémentaires, voire des collèges. En effet, leur répartition sur le territoire est une garantie d'égalité face la découverte d'un passé local, très proche pour ces enfants, puisqu'il s'agit de l'Histoire de leur village, de leur commune, du lieu où ils habitent. Les enfants, en général naturellement intéressés par l'archéologie, sont d'excellents relais auprès de leurs familles qui seraient sensibilisées elles aussi aux découvertes réalisées à proximité. Et quelle belle porte d'entrée, pour les enseignants, pour leur enseigner l'Histoire et contribuer à leur enrichissement culturel ! Elle souhaiterait savoir si une implication des écoles est envisagée dans le cadre de la définition des modalités de mise en valeur des découvertes issues de l'archéologie préventive.

Presse et livres

Inquiétude sur le rachat de titres de la presse par le groupe Reworld Media

23755. – 15 octobre 2019. – M. **Stéphane Peu** alerte M. le **ministre de la culture** sur le rachat par le groupe Reworld Media de titres de la presse française comme « Auto Plus », « Biba », « Grazia », « Closer », « Top santé », « Télé Star » ou encore « Science et vie » jusqu'alors détenus par le groupe Mondadori. Ce rachat est lourd de menaces pour le paysage médiatique français. En effet, c'est une tout autre conception de l'information et du journalisme qui prévaut dans l'organisation et la stratégie du groupe qui s'est porté acquéreur. On n'y produit plus d'articles, mais des « contenus ». En place de rédacteurs en chef ou de journalistes, on y parle « directeur de marque » ou « chargés de contenus ». Ce virage inquiétant a logiquement conduit 194 journalistes à faire valoir leur clause de cession, suivis par 74 pigistes. C'est tout un pan de l'information qui bascule dans le publi-rédactionnel, où l'ambition journalistique va faire place à des stratégies d'influences au profit d'annonceurs. M. le ministre conviendra que cette dérive est extrêmement inquiétante. Elle appelle une réaction des pouvoirs publics et du législateur, pour qu'au-delà de la question de la concentration capitaliste déjà très préoccupante, traduisant une emprise croissante de la finance et des industriels sur le paysage médiatique français, celui-ci ne soit pas en plus soumis à des logiques mercantiles très éloignées des missions d'information, d'éducation et de divertissement que l'on entend confier à la presse écrite ou audiovisuelle. Il souhaite savoir quelles dispositions et initiatives M. le ministre entend prendre pour remédier à cette situation.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Commerce et artisanat

Encadrement procédures consultatives engagées par l'Autorité de la concurrence

23642. – 15 octobre 2019. – M. **Éric Woerth** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de garanties encadrant les procédures consultatives engagées par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'application des articles 50 et 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatifs aux conditions d'exercice des professions réglementées. Cette dernière rend, dans ce domaine, des avis publics non susceptibles de recours, qui influent néanmoins sur les décisions des pouvoirs publics. Pour y parvenir, l'Autorité de la concurrence fait usage de pouvoirs d'enquête très étendus régis par l'article 450-3 du code de commerce qui lui sont dévolus dans le cadre de sa mission de répression des infractions au droit de la concurrence auxquels, en pratique, il n'est pas possible de s'y opposer. Or l'élaboration de ces avis publics n'est pas soumise à une procédure contradictoire permettant aux professions réglementées de bénéficier des mêmes garanties que celles utilisées par l'Autorité de la concurrence dans un cadre répressif : assistance d'un conseiller auditeur ; communication du projet d'avis en temps utile afin de permettre aux professions réglementées d'émettre des observations ; obtention d'un droit à être entendu. Ainsi, nulle garantie dans ce nouveau domaine d'activité ne vient faire contrepoids à ses pouvoirs d'instruction contrairement à ce qui s'observe dans l'activité historique de l'Autorité de la concurrence. Cette asymétrie est certainement liée à une malfaçon rédactionnelle de la législation en ce domaine. C'est pourquoi il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage d'apporter des modifications au code de commerce afin que ces pouvoirs soient assortis des mêmes garanties que lorsqu'ils sont utilisés dans un cadre répressif. À ce titre, il serait notamment important que les avis de l'Autorité de la concurrence ne soient pas rendus publics sans que les professions concernées aient pu bénéficier du principe du contradictoire, d'un droit d'accès au dossier et de l'assistance d'un conseiller.

*Commerce et artisanat**Savon de Marseille*

23643. – 15 octobre 2019. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la concrétisation de l'élaboration d'une indication géographique protégée (IGP) pour le savon de Marseille. Cela fait plus de six ans que Mme la députée, élue de la 1^{ère} circonscription des Bouches-du-Rhône, demande la mise en place des IGP. Elle avait rédigé une proposition de loi (n° 684) en 2013 visant à créer un dispositif d'enregistrement des indications géographiques pour les produits industriels. Une proposition qui avait d'ailleurs été reprise dans le projet de loi sur la consommation du 18 mars 2014. Cette mesure était née de la mobilisation des élus et des savonniers marseillais désireux de défendre un savoir-faire, et un produit emblématique : le savon de Marseille. Elle devait permettre d'assurer une protection juridique aux artisans mais aussi constituer une garantie pour les consommateurs souvent trompés par un marché abondant et concurrentiel. De plus, la protection du produit devait être aussi un gage de protection de nombreux emplois locaux et d'une partie de notre patrimoine artisanal et industriel. En effet, le savon de Marseille est un produit cher au cœur des Marseillais et de toute la Provence car il en constitue une part de son identité en France et à l'étranger. Aussi, il mérite une protection adaptée. Aujourd'hui, la concurrence déloyale exercée par les industries du savon et du détergent porte préjudice aux savonneries traditionnelles ainsi qu'aux consommateurs qui ne disposent pas de l'information adéquate concernant le savon qu'ils achètent sous cette appellation. En effet, le savon de Marseille voit son nom utilisé par des produits qui ne correspondent pas à sa composition et à sa fabrication traditionnelle. Ces produits, souvent en provenance de l'étranger, sèment la confusion dans l'esprit des consommateurs, d'autant plus qu'il est aujourd'hui très difficile de faire la distinction entre le savon de Marseille original et les savons industriels. Certains savons peuvent également être produits en France, et même en Provence, par des sociétés importantes des granulés de savon fabriqués à l'étranger (le plus souvent en Asie du sud-est), et qui se contentent de les transformer (ajouts de colorants, parfums, additifs chimiques...) et de les mouler ici. Ces produits sont ensuite étiquetés « Savon de Marseille » alors que leur fabrication ne correspond pas à la technique suivie depuis des siècles. C'est cette même différence qui existe entre les boulangers qui font leur pain et ceux qui se contentent de cuire de la pâte industrielle. Pour le savon de Marseille, l'aire géographique doit se limiter à la région marseillaise étendue au département des Bouches-du-Rhône, qui en est sa région historique. L'absence de toute protection légale depuis toutes ces années explique en grande partie les difficultés de la filière marseillaise du savon de Marseille artisanal qui constitue pourtant un bassin d'emploi dans la région. L'INPI (Institut national de la propriété industrielle) doit aujourd'hui s'assurer que le « périmètre de la zone ou du lieu » permette de garantir que le produit concerné présente effectivement une qualité et une réputation qui peuvent être attribuées au lieu déterminé associé à l'indication géographique. Afin d'obtenir l'IGP, trois associations (l'Union des Professionnels du savon de Marseille (UPSM), l'Association des Fabricants de Savon de Marseille (AFSM) et l'Association savon de Marseille France (ASDMF)) défendent des visions différentes et ont déposé leur dossier à l'INPI. Cependant, elles attendent toujours qu'il se prononce. L'UPSM, qui compte les savonneries Fer à Cheval, Le Sérail, du Midi et Marius Fabre, estime qu'un savon de Marseille doit être fabriqué à partir du procédé ancestral traditionnel, avec des matières premières végétales et dans les Bouches-du-Rhône. L'AFSM s'appuie sur un territoire un peu plus large, la Provence, avec un savon de Marseille à base végétale et un procédé de fabrication pouvant être moderne mais « écologique ». Enfin, l'ASDMF souhaite porter une appellation « savon de Marseille » selon un procédé de fabrication et non selon une zone géographique. Le cahier des charges auquel les producteurs doivent se conformer pour obtenir l'IGP existe depuis l'édit de Colbert de 1688 et définit les conditions de fabrication du savon en Provence sans aucune graisse animale. Néanmoins, il est indispensable d'étendre ces critères afin de se prémunir face aux nombreuses contrefaçons qui envahissent le marché. Le savon de Marseille c'est une recette et un terroir, il fait partie du patrimoine marseillais et provençal. Ce sont ces critères essentiels qui caractérisent le savon de Marseille traditionnel. Aussi, il est important que l'INPI puisse se prononcer rapidement afin de protéger au mieux ce produit marseillais emblématique, la filière et le consommateur. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

*Consommation**Démarchages téléphoniques abusifs*

23645. – 15 octobre 2019. – **M. Thomas Mesnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les démarchages téléphoniques abusifs. Conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, tout consommateur peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, afin de ne plus être démarché par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation

contractuelle en cours. Cependant, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016, nombre de citoyens sont confrontés à des entreprises qui les appellent malgré leur inscription auprès de la plateforme, ces dernières ne relevant pas du cadre fixé par la loi. Il souhaite donc savoir si le cadre actuel permet une protection suffisante des citoyens face au démarchage abusif et si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour y lutter plus efficacement.

Consommation

Droit de rétractation du consommateur en foires et salons

23649. – 15 octobre 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la protection des consommateurs effectuant des achats lors de foires ou de salons. L'article L. 221-18 du code de commerce dispose qu'un délai de rétractation de quatorze jours au consommateur doit exister dans un contrat conclu à distance, ou à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement de vente. Ce délai de rétractation peut être utilisé sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts. Or les contrats conclus à l'occasion de foires ou de salons ne bénéficient pas de ce droit de rétractation. En contrepartie, l'article L. 224-59 du code de la consommation oblige les exposants à informer les consommateurs par affichage sur le stand et sur les contrats que le délai de rétractation ne s'applique pas lors de ce type d'évènement. Néanmoins, les associations de consommateurs révèlent régulièrement qu'une part conséquente des stands ne respecte pas cette législation. Ainsi, de nombreux consommateurs s'engagent pour des achats et ne découvrent que trop tard qu'ils ne peuvent pas se rétracter. Les conséquences sont particulièrement lourdes lorsque les sommes engagées sont importantes comme pour l'achat de panneaux photovoltaïques. Ce choix d'exclure les foires et salons de l'article L. 211-18 du code de commerce va pourtant à l'encontre de la directive 2011/83 du Parlement européen relative aux droits des consommateurs, qui considère que les contrats conclus dans les foires sont des contrats hors établissement si le stand du commerçant n'est pas le siège permanent ou habituel de son activité. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé par le Gouvernement la préparation d'un texte législatif visant à améliorer la protection des consommateurs.

Entreprises

Vallée de la mort

23675. – 15 octobre 2019. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de trésorerie rencontrées par les petites et moyennes entreprises. Le Président de la République, dans un interview qu'il a accordé il y a quelques jours au magazine *Time* l'expression de « vallée de la mort » pour désigner la situation extrêmement délicate que traversent de nombreuses entreprises françaises en situation de perte de liquidités et dans l'attente que les rentrées d'argent issues de ses ventes dépassent ses dépenses. Cette situation concerne bien évidemment les entreprises en phase de création, mais aussi celles qui font le pari de l'innovation et changent de modèle économique. Alors qu'il est plus que jamais nécessaire d'encourager nos compatriotes à faire le choix de l'entrepreneuriat, dresser un simple constat ne peut être suffisant. Il souhaite donc savoir quels dispositifs le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner les petites et moyennes entreprises dans ces périodes économiques de transition.

Traités et conventions

Répondre à l'inquiétude des citoyens Français « américains par accident »

23792. – 15 octobre 2019. – **M. Philippe Chalumeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des « américains accidentels », Français nés à la suite d'un concours de circonstances sur le territoire des États-Unis. Ces derniers, sans même avoir de liens - économiques, familiaux, financiers - avec les États-Unis, sont soumis à la réglementation fiscale américaine en raison de l'application de la *citizenship based taxation* (fiscalité sur le fondement de la nationalité). Il en résulte d'importantes conséquences fiscales mais aussi de respect de la confidentialité des données personnelles, en particulier en matière bancaire. Dans un rapport d'information parlementaire déposé en application de l'article 145 du Règlement de l'Assemblée nationale par MM. Marc Le Fur et Laurent Saint-Martin en mai 2019, des préconisations avaient été faites pour apporter une réponse à l'inquiétude et au désarroi des citoyens « américains par accident ». Aussi, il attire son attention sur la nécessité de donner suite aux préconisations du rapport Le Fur - Saint-Martin et d'apporter une réponse effective à ce problème qui pèse sur de nombreux Français. Dans cette perspective, il souhaiterait connaître la position du ministère sur la question et les actions qu'il entend mettre en œuvre.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enfants**Accès à la pornographie chez les enfants et adolescents*

23663. – 15 octobre 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accès à la pornographie chez les enfants et adolescents. Selon une étude remise aux parlementaires en 2018, 21 % des jeunes de 14 à 24 ans visionnent des vidéos pornographiques une fois par semaine. Tablette, portable, téléphone, plus les supports se multiplient, moins les interdits existent. Le tout dans un environnement totalement dérégulé où la sexualité est banalisée. Ainsi, à l'ère du selfie et des vidéos, de plus en plus de jeunes pensent que se filmer dans l'intimité et filmer celle des autres pour la mettre en ligne sur les réseaux sociaux est une pratique sans conséquence. L'explosion de la téléphonie mobile adossée à celle de la pornographie toujours plus accessible et visible gratuitement transforme le rapport des enfants avec la sexualité. Souvent la famille ne joue plus son rôle d'information sur ce sujet qui reste encore tabou dans le milieu scolaire, pourtant de plus en plus confronté à des « scandales sexuels » entre élèves toujours plus jeunes. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement afin de mieux encadrer l'accès à la pornographie, de mieux sensibiliser et alerter à la fois les parents et les enfants sur les dangers de celle-ci, et de mieux accompagner les jeunes dans leur éducation sexuelle.

*Enseignement**Conditions de travail des enseignants*

23665. – 15 octobre 2019. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de travail difficiles du corps enseignant. Le lundi 26 septembre 2019, une directrice d'école maternelle de Seine-Saint-Denis a été retrouvée morte dans son établissement. L'autopsie du corps de la défunte a révélé que cette dernière avait mis fin à ses jours deux jours plus tôt. C'est d'ailleurs, le jour de sa mort présumée, qu'elle avait adressé à ses collègues une lettre pour expliquer son geste dramatique, et dans laquelle elle déplorait ses conditions de travail difficiles, engendrant fatigue et épuisement. Ces derniers, choqués par cet évènement tragique, dénoncent eux aussi des conditions de travail de plus en plus difficiles. Ils décrivent de lourdes charges administratives et déplorent un sentiment commun de solitude et d'abandon total de la part de leur hiérarchie. Les enseignants jouent pourtant un rôle indispensable dans l'éducation et l'instruction des enfants. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer les conditions de travail du corps enseignant.

*Enseignement**ELCO - Apprentissage des langues et cultures*

23666. – 15 octobre 2019. – **M. Guy Teissier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les enseignements de langue et de culture d'origine (ELCO). Ils sont mis en œuvre sur la base d'accords bilatéraux prenant appui sur une directive européenne du 25 juillet 1977 visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants. Ces enseignements concernent les ressortissants de 9 pays : l'Algérie, la Croatie, l'Espagne, l'Italie, le Maroc, le Portugal, la Serbie, la Tunisie et la Turquie. Le principe de ces enseignements est que la maîtrise de la langue maternelle est un préalable nécessaire à la réussite de l'apprentissage d'une autre langue. Or la société française a évolué depuis les années 70 et c'est l'enseignement du français qui doit être développé, en s'appuyant sur des dispositifs et méthodes efficaces qui permettent l'apprentissage des savoirs fondamentaux. Aujourd'hui, le niveau des élèves en français n'a jamais été aussi bas selon des études internationales. Par ailleurs, le Haut conseil à l'intégration, avait demandé si ces dispositifs seraient bien supprimés afin de lutter contre le communautarisme, le repli identitaire alors que l'école de la République est là pour assurer et renforcer l'unité de la Nation. Aussi, il lui demande quand il sera mis un terme à l'enseignement des langues et cultures d'origine afin de lutter contre le communautarisme et pouvoir ainsi renforcer l'apprentissage des fondamentaux.

*Enseignement**Élections des représentants de parents d'élèves*

23667. – 15 octobre 2019. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements public locaux d'enseignement (EPL). Il lui demande de bien vouloir lui préciser le coût de l'organisation de ces élections ainsi que leurs taux de participation.

*Enseignement**Insécurité dans les écoles - Agression à Agde d'un professeur d'école*

23668. – 15 octobre 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'agression dont a été victime une professeur d'école dans le bureau du directeur de l'école Jules-Verne à Agde ce lundi 30 septembre 2019. Lors de cette agression, l'enseignante a été victime de violences physiques et de menaces de mort répétées de la part de la mère et de la grand-mère d'un élève. Elle s'est vue prescrire un arrêt de travail de 15 jours. Les deux mises en cause seront jugées le 4 mars prochain au tribunal correctionnel de Béziers. La situation d'insécurité avec des agressions verbales et physiques ne cesse de croître au sein des établissements scolaires français. La Fédération des autonomes de solidarité laïque (FAS), qui agit pour la protection des personnels de l'éducation et la prévention des risques liés à leurs métiers, a sorti son baromètre du climat scolaire annuel au premier trimestre 2019. Ainsi, à partir du nombre de dossiers de protection juridique ouverts sur l'année 2017-2018, soit quelques 4 900 dossiers, la FAS a pu constater que le nombre d'incidents dénoncés par les enseignants avait augmenté de 7 % par rapport à l'année précédente. Les deux tiers relèvent de la diffamation, des insultes et des menaces mais les agressions physiques représentent tout de même 6 % des dossiers. Les personnels les plus visés par ces violences physiques et verbales sont les enseignants et, dans 55 % des cas, ce sont les responsables légaux des enfants qui sont les agresseurs. Le chef d'établissement cristallise également tous les mécontentements. « Je veux voir le directeur ! » entend-on souvent de la bouche de parents d'élèves. La prévention et la lutte contre les violences en milieu scolaire doivent être une priorité pour l'éducation nationale, afin d'assurer la meilleure protection pour les élèves et les personnels. Or les enseignants, les directeurs d'établissement en difficulté hésitent à en parler à leur hiérarchie. Ils estiment le plus souvent que leur hiérarchie minimise les faits et ne les soutient pas. La circulaire n° 2019-122 du 3-9-2019 détaillant le Plan de lutte contre les violences scolaires ne semble pas en mesure de rétablir rapidement la confiance des enseignants et personnels scolaires à ce sujet. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes il entend prendre pour mettre fin au sentiment que l'école est devenue un lieu d'insécurité permanente pour les enseignants comme pour les élèves.

*Enseignement**Intégration des effectifs en ULIS dans leurs classes de référence*

23669. – 15 octobre 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de prise en compte des enfants scolarisés au sein des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans les effectifs de leur classe de référence dans le projet départemental de la carte scolaire. Les ULIS ont été définies par la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015, et correspondent à des unités d'enseignement permettant la scolarisation d'élèves en situation de handicap en milieu ordinaire. Concrètement, ces élèves sont inscrits dans une classe de référence, en milieu classique, et peuvent suivre des cours dans une classe adaptée lorsque leur situation les y contraint. Les élèves présents dans ces classes ULIS sont comptabilisés dans les effectifs globaux des établissements, mais pas dans ceux de leurs classes de référence. Ainsi, lorsque les élèves de ce dispositif ont cours en milieu ordinaire, il arrive que la classe dépasse le nombre maximum d'élèves admis. Il en ressort des difficultés pour l'enseignant à assurer son cours devant un nombre d'élèves trop important. Aussi, elle le sollicite afin que le ministère de l'éducation nationale prenne en compte les élèves présents en ULIS dans les effectifs de leur classe de référence, l'objectif étant d'éviter les sureffectifs du seul fait de la présence de ces enfants en milieu ordinaire.

*Enseignement**Observatoire national de la sécurité des établissements d'enseignement*

23670. – 15 octobre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression envisagée de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement dont la principale mission est d'étudier l'état des bâtiments et des équipements,

d'évaluer les conditions de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité et de mise en sûreté en cas de risque majeur des établissements d'enseignement. Créé en 1995, cet observatoire dont les missions ont été élargies en 2007 aux conditions d'accessibilité, rend chaque année un rapport accompagné de préconisations concrètes permettant aux administrations concernées d'améliorer la sécurité des personnes, des bâtiments et des équipements. Il a notamment préconisé des plans de mise en sûreté des établissements scolaires suite à l'explosion de l'usine AZF de Toulouse. Elle lui demande par conséquent de lui préciser les intentions de son ministère sur ce dossier.

Enseignement

Risques professionnels dans l'éducation nationale

23671. – 15 octobre 2019. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prévention des risques professionnels et psychosociaux chez les personnels de l'éducation nationale. La situation actuelle est en effet extrêmement alarmante. De fait, l'éducation nationale est dépourvue des outils médicaux permettant de prévenir les risques et de garantir la bonne santé de ses agents, faute des personnels et des financements nécessaires. Il est ainsi constaté une pénurie aiguë de médecins de prévention. Selon le « Rapport annuel - Bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans les services et établissements du ministère de l'Éducation nationale », adopté par le CHSCT ministériel en juin 2017, 83 médecins de prévention seraient en poste dans les académies (60,8 ETP) pour un effectif de 946 903 agents, soit un taux de suivi de 1 médecin pour 11 408 agents. De source syndicale, certaines académies seraient même totalement dépourvues de médecins de prévention. Et là où ils sont présents, les conditions matérielles d'exercices de leurs fonctions sont trop souvent indigentes et ne permettent pas de remplir efficacement leurs tâches. Pire encore, l'éducation nationale semble même incapable de faire le diagnostic précis des dangers affectant ses personnels. Faute d'outils de mesure ou de volonté politique, l'on ne dispose d'aucun chiffre précis quant aux risques professionnels et psychosociaux. En 2015, le rapport du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur constatait ainsi que « la souffrance ordinaire des enseignants reste largement invisible de l'institution scolaire et de la hiérarchie administrative ». Le chiffre de 39 cas de suicides pour 100 000, soit un taux 2,4 fois élevé parmi les enseignants que pour la moyenne des salariés, circule par exemple, mais l'étude de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) à laquelle ce constat est attribué remonterait à 2002 et n'est plus disponible. La plus grande opacité règne, contraignant les syndicats et collectifs de personnels à faire appel à la solidarité et au volontariat pour tenter d'établir un état des lieux de la situation, qui ne peut, par nature, être suffisamment précis pour prendre la pleine mesure des risques et mettre en place une réponse adéquate. En laissant perdurer une telle situation dans l'éducation nationale, l'État contrevient à son obligation légale de garantir l'intégrité de ses personnels. Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit ainsi, pour ce qui est de la médecine de prévention une surveillance médicale annuelle pour les agents à situation médicale particulière (article 24) et une visite médicale tous les cinq ans maximum pour l'ensemble des agents (article 24-1). Le code de l'éducation prévoit en outre que l'ensemble des personnels se trouvant en contact avec les élèves fasse l'objet, au moins tous les deux ans, à un examen médical de dépistage des maladies contagieuses, réalisé par le médecin scolaire. Dans l'état présent de sous-effectif et d'incurie de la médecine de prévention, ces dispositions se trouvent totalement bafouées : la plupart des agents de l'éducation nationale ne passent en réalité qu'une seule visite médicale au cours de leur carrière, au moment de leur recrutement, le suivi étant pratiquement inexistant. Plus largement, la question des risques médicaux, et en particulier psychosociaux auxquels sont exposés les personnels de l'éducation nationale ne peut être circonscrite au seul champ de la médecine de prévention. Elle met en question des évolutions plus larges de l'institution scolaire. Ainsi, le développement de la souffrance au travail est lié à la dégradation générale des conditions d'exercice du métier éprouvée par les enseignants et l'ensemble des personnels, et que pointent l'ensemble des organisations syndicales depuis des années. Le manque de moyens humains et matériels, la succession de réformes menées à marche forcée, les rythmes de travail intenable de personnels surchargés de tâches, la restriction de la liberté pédagogique de l'enseignant, l'absence de soutien de la part de la hiérarchie, l'introduction de techniques de gestion managériale d'une brutalité parfois inouïe, sont autant d'orientations qui doivent impérativement être revues si l'on veut réellement protéger les personnels. En l'absence de mesures allant dans ce sens, les conséquences de la situation actuelle ne manquent pas d'être dévastatrices. L'émotion générale qu'a soulevée en septembre 2019 le suicide de Christine Renon, directrice d'école à Pantin, qui a motivé son geste par l'extrême souffrance au travail à laquelle elle était exposée, et l'absence de soutien de la part de l'institution, devrait rappeler M. le ministre à la réalité : la souffrance au travail est un sentiment quotidien pour un très grand nombre de personnels de l'éducation nationale, au point qu'il pousse certains d'entre eux à bout, jusqu'au *burn-out*, voire à l'irréparable. Malgré l'absence de chiffres officiels, il est certain que le geste de Christine

Renon n'est pas isolé : les syndicats et la presse se sont ainsi fait l'écho de plusieurs suicides au cours des derniers mois - le chiffre de 8 suicides depuis la rentrée 2019 a circulé. La souffrance au travail, à la fois aiguë et diffuse, est omniprésente. Les risques psychosociaux ne sont par ailleurs pas les seuls risques médicaux liés à l'activité professionnelle qu'encourent les personnels de l'éducation nationale : les troubles musculo-squelettiques, les problèmes liés à la voix, la vue, l'exposition à l'amiante, doivent également être pris en compte. Il ne saurait être question de nier ou de minimiser ces faits, comme l'institution cherche trop souvent à le faire. C'est pourquoi il souhaite apprendre de sa part les mesures qu'il compte prendre pour garantir enfin la sécurité au travail et le bien-être des agents de l'éducation nationale. Il demande au ministre de faire la lumière sur les suicides, la souffrance au travail et les risques médicaux parmi les personnels en mettant en place des outils de mesure des risques professionnels et psychosociaux au travail, et en assurant la publication régulière et transparente des données que ceux-ci auront permis d'obtenir. M. le député préconise encore de prendre dans les meilleurs détails toutes les dispositions nécessaires pour mettre un terme à la situation d'indigence et même d'illégalité qui prévaut actuellement dans le domaine de la médecine de prévention, et doter l'éducation nationale d'une médecine du travail digne de ce nom et des obligations de l'État envers ses agents. Il s'agirait notamment d'accélérer le recrutement de médecins de prévention, en intégrant les dispositions nécessaires au prochain projet de loi de finances, de telle sorte à engager un effort rapide et tangible - loin des annonces creuses et sans effet auxquelles l'action des gouvernements successifs s'est très largement limitée en la matière depuis une décennie. De source syndicale, 300 à 400 médecins de prévention devraient être recrutés aussi rapidement que possible afin de mettre en place un outil médical efficace au sein de l'éducation nationale. Il lui demande enfin d'entendre les revendications des personnels de l'éducation nationale qui dénoncent la dégradation de leurs conditions de travail, et d'en tirer les conséquences en cessant de mettre en œuvre une politique qui les brutalise et en déployant au contraire tous les efforts nécessaires pour leur donner les moyens de travailler sereinement.

Enseignement

Suicides des fonctionnaires de l'éducation nationale

23672. – 15 octobre 2019. – M. Jean Lassalle alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les graves conséquences de la politique menée par les gouvernements successifs depuis maintenant trop longtemps. En effet, entre le suicide de Jean Willot le 15 mars 2019 et celui de Christine Renon le 23 septembre 2019 dans son école, plusieurs agents de l'éducation nationale se sont donnés la mort pour des raisons touchant à l'exercice de leur mission de service public. Ces drames pointent du doigt la hiérarchie, mettant en lumière une énorme souffrance professionnelle et d'importants dysfonctionnements de l'institution, des difficultés de gestion, la surcharge de tâches, le stress, la solitude et l'épuisement. Ce sont bien les réformes destructrices du service public, les directives incessantes, souvent contradictoires avec l'intérêt des élèves et de la pédagogie, qui sont à l'origine d'un climat délétère dans l'éducation nationale. De surcroît, c'est un milieu professionnel avec une médecine du travail inexistante pour une profession très exposée. En 2016, dans son rapport annuel, le médiateur de l'éducation nationale soulignait déjà à l'époque qu'il était urgent de lutter contre la souffrance au travail de ces fonctionnaires et indispensable d'agir en prévention plutôt qu'en remédiation. Dès lors et pour que la prévention des risques psycho-sociaux ne reste pas uniquement au niveau du texte, de nombreuses organisations d'enseignants se mobilisent et tentent d'avoir accès aux statistiques concernant le nombre annuel de décès d'agents de l'éducation nationale et leurs causes. Les derniers chiffres remontent à 2009 et parlent de 54 suicides recensés officiellement « dans les murs » des établissements scolaires. C'est pourquoi, dans ce contexte, il considère urgent que le Gouvernement communique tous les éléments d'informations concernant les statistiques sur le nombre et les causes des décès des agents et l'état de santé en général. De plus, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures compte-t-il mettre en place pour protéger les fonctionnaires de l'éducation nationale et leur assurer la sérénité nécessaire à la transmission du savoir.

Lieux de privation de liberté

Statut des enseignants dans les prisons

23713. – 15 octobre 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les attentes des enseignants exerçant en milieu pénitentiaire. En effet, alors qu'ils travaillent dans un milieu difficile et qu'ils contribuent pour une large part à la réinsertion des jeunes détenus à leur sortie de prison, ils ne bénéficient pas d'un traitement statutaire aussi avantageux que celui leurs collègues enseignant en milieu ordinaire. Aussi, ils sollicitent le bénéfice de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves, la majoration de la prime de l'indemnité pénitentiaire (inchangée depuis plusieurs années), l'éligibilité de la

fonction responsable local d'enseignement à la catégorie hors classe du vivier 1, comme les enseignants en REP ou les directeurs d'école. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à ces revendications tout à fait légitimes.

Personnes handicapées

Situation critique des AESH

23738. – 15 octobre 2019. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ces derniers sont dans une situation précaire, souvent à temps partiel, parfois multi-partiel, et souvent ne sont toujours pas rémunérés en ce milieu de mois d'octobre par les administrations. Leur mission est pourtant essentielle : ils, et souvent elles, accompagnent, guident et sécurisent l'autonomie d'enfants et d'adolescents en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire. Il est absolument urgent de les sortir de la précarité pour pouvoir remplir cette mission difficile et de professionnaliser leur parcours. Par ailleurs, il apparaît que les rectorats font des interprétations différentes et parfois hasardeuses des circulaires. Il semble nécessaire d'unifier la mise en œuvre de celles-ci, et notamment de la circulaire du 18 juin 2019 sur les nouveaux contrats qui est rarement respectée. Il n'est en effet pas possible que les AESH, en ce milieu de mois d'octobre ne soient pas payés, ou se retrouvent encore sans savoir parfois où aller, leurs lieux d'affectation n'étant pas clarifiés, voire qu'aucun contrat ne soit à ce jour signé, alors même que ces personnels travaillent effectivement en conscience auprès de jeunes handicapés qui ont besoin de leurs compétences. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour remédier à ces dysfonctionnements qui sont autant d'humiliations pour ces agents de l'État dignes et responsables ? Au-delà de ces considérations d'urgence, elle lui demande ce qu'il envisage pour proposer à ces personnels de véritables parcours professionnels qualifiants.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

8621

Enseignement supérieur

Bourses pour les formations à distance

23673. – 15 octobre 2019. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la non prise en charge des frais de scolarité d'un étudiant boursier pour une formation à distance. Les cours par correspondance sont aujourd'hui une formule très courante pour de nombreux étudiants qui souhaitent approfondir ou compléter leur formation. Les frais d'inscription de ces formations à distance varient fortement et peuvent atteindre des sommes conséquentes, mais les élèves boursiers ne peuvent aujourd'hui pas bénéficier d'une prise en charge de ces frais, alors que cela est bien le cas pour les formations en présentiel. Les étudiants n'ayant pas les moyens financiers de suivre ces formations en ligne se retrouvent défavorisés alors qu'elles peuvent être extrêmement utiles pour l'étudiant ne vivant pas dans les métropoles universitaires. Elle souhaite connaître les raisons de cette distinction entre les formations à distance et les formations en présentiel pour la prise en charge des frais de scolarité pour les étudiants boursiers. Elle lui demande quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement pour corriger cette situation source d'injustice et d'inégalité d'accès au savoir.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Droits de l'Homme dans le Royaume de Bahreïn

23742. – 15 octobre 2019. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'Homme dans le Royaume de Bahreïn. Le pays connaît depuis des années des troubles liés à des protestations chiïtes qui réclament une véritable monarchie constitutionnelle et plusieurs sources rapportent que le pouvoir en place exerce une pression radicale sur les opposants politiques. Elle souhaite savoir quelle est la position diplomatique de la France sur le sujet des droits de l'Homme au Bahreïn.

*Politique extérieure**Ouïghours*

23743. – 15 octobre 2019. – **Mme Elsa Faucillon** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le traitement des minorités Ouïghours en Chine. Depuis plus de deux ans, le gouvernement chinois mène une politique d'enfermement massif des minorités musulmanes dans ce qu'il appelle des « camps de rééducation politique », dans la région du Xinjiang. Ainsi, plus d'un million de personnes sont potentiellement détenues, coupées de leur famille, de leur langue, de leur religion et de leur culture dans le but de les soumettre à une assimilation forcée. En effet, les disparitions, détentions, arrestations massives et arbitraires, le harcèlement des intellectuels ou la destruction des lieux de culte témoignent de la volonté d'acculturation du peuple entier. Des centaines de milliers de familles ont été déchirées par cette répression massive, elles désespèrent de savoir ce qui est arrivé à leurs proches et il est temps que les autorités chinoises apportent des réponses. La communauté internationale reste toutefois très silencieuse. Pourtant la politique de Pékin viole manifestement la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, dont la Chine est signataire depuis 1992. Malgré la puissance économique de la Chine, la communauté internationale ne peut rester inactive face à de telles horreurs. Elle lui demande si la France et l'Europe resteront les spectatrices silencieuses du génocide culturel des Ouïghours au Xinjiang.

*Politique extérieure**Répression sociale en Egypte*

23744. – 15 octobre 2019. – **M. Éric Coquerel** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les atteintes à la démocratie et aux droits humains en Égypte. De nouvelles manifestations en Égypte ont lieu depuis le 20 Septembre 2019 contre le président Abdel Fattah al-Sissi. Les manifestants ont encore une fois bravé la peur de la répression par le régime en place. M. le député a fait état à M. le ministre, dans une question écrite datée du 3 octobre 2018, de son inquiétude vis-à-vis des atteintes à la démocratie en Égypte, notamment du traitement de l'opposant politique Masom Marzouk. Dans sa réponse, M. le ministre a reconnu que « L'arrestation de M. Marzouk participe des préoccupations de la France sur la situation des droits de l'Homme en Égypte », et que pour M. le Président de la République « le respect des droits de l'Homme est une condition de l'établissement d'un climat durable de paix et de sécurité en Égypte ». Le président Abdel Fattah al-Sissi ne respecte manifestement toujours pas les libertés démocratiques les plus élémentaires, en ayant procédé à l'arrestation de plusieurs milliers d'opposants, de professeurs, de *leaders*, de journalistes et de citoyens, comme le rapportent de nombreuses ONG comme Amnesty International. Depuis le coup d'état militaire de 2013, le régime égyptien poursuit sa militarisation et son raidissement autoritaire. Cela empêche toute perspective de constitution d'un régime démocratique et respectant les libertés civiles. Cette situation pose aussi les jalons d'un régime menacé d'explosion. Déjà déstabilisé par sa gestion autoritaire des mouvements citoyens, l'assassinat récent du garde du corps du ministre de la défense confirme les craintes d'un règlement de comptes au sein même de l'État égyptien, et donc de son implosion. Dans tous les cas, la menace d'un éclatement de l'Égypte fragmenterait encore plus une région déjà très déstabilisée. Le 24 septembre 2019, l'Union européenne se disait concernée par la situation en Égypte et appelait à garantir les libertés et les droits fondamentaux. Le 25 septembre, le ministère des affaires étrangères allemand, par la voix de Rainer Breul, critiquait la répression du gouvernement égyptien. Le 27 septembre, Michelle Bachelet, Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme, exprimait sa « sérieuse préoccupation » suite aux arrestations. Il lui demande quelle est la position de la France sur ces questions.

*Politique extérieure**Rôle de la France vis-à-vis des violences au Cachemire*

23745. – 15 octobre 2019. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation sécuritaire de la région indienne du Cachemire. Le vendredi 27 septembre 2019, depuis la tribune des Nations unies, le Premier ministre pakistanais Imran Khan a haussé le ton pour tenter de mobiliser la communauté internationale sur les tensions qui hantent le Cachemire. Depuis le 5 août 2019, date à laquelle l'Inde a révoqué l'autonomie constitutionnelle de la partie du Cachemire qu'elle contrôle, New Delhi a déployé des milliers de militaires, procédé à des arrestations et coupé les communications pendant plusieurs semaines. Le Premier ministre pakistanais a accusé les forces armées indiennes de viols, tortures et enlèvements. En réaction, Imran Khan a évoqué la possibilité d'une guerre entre son pays et l'Inde, qui se sont déjà affrontés par trois fois

pour le contrôle sur la région cachemirienne depuis 1947. La situation apparaît alors comme étant particulièrement préoccupante, et ce d'autant plus que les deux parties sont en possession de l'arme nucléaire. La France, ne serait-ce qu'en tant que membre permanent du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, ne saurait y rester insensible. Par conséquent, elle l'interroge sur le rôle que doit jouer la France dans les impératifs que représentent la fin des violences au Cachemire et la prévention d'un éventuel envenimement de la situation sécuritaire en Inde ainsi qu'entre l'Inde et le Pakistan.

Politique extérieure

Situation des femmes prisonnières politiques au Bahreïn

23746. – 15 octobre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des anciennes et actuelles prisonnières politiques au Bahreïn, en particulier Mme Najah Yusuf, Mme Ebtisam Alsaegh, Mme Madina Ali et Mme Hajer Mansoor. Ces quatre femmes, elles-mêmes activistes et défenseuses des droits humains ou membres de la famille d'activistes, ont été ciblées pour ces raisons par le gouvernement bahreïen. Avec bien d'autres, elles ont été victimes de mauvais traitements à toutes les étapes de la procédure pénale, y compris en subissant des arrestations illégales, de la torture physique, sexuelle et psychologique pour obtenir des aveux, de faux procès et des conditions de détention inhumaines. Mme Yusuf a récemment fait l'objet d'un avis des experts du Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire (GTDA-ONU) qui a confirmé qu'elle avait été torturée et agressée sexuellement par des agents de l'Agence de sécurité nationale (NSA) du Bahreïn en 2017. Le groupe de travail de l'ONU a également déterminé que son arrestation était arbitraire. Mme Alsaegh, en raison de sa participation au Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, a également été brutalement torturée et agressée sexuellement par des agents de la NSA en 2017. Mme Ali a été sévèrement maltraitée et torturée pendant l'interrogatoire. Elle est toujours emprisonnée. Mme Mansoor, la belle-mère de l'activiste des droits de l'Homme Sayed Ahmed Alwadaei, est toujours détenue arbitrairement en représailles des activités de son beau-fils à Londres, comme l'a confirmé le GTDA-ONU en janvier 2019. Ces femmes, et beaucoup d'autres citoyens et citoyennes du Bahreïn, sont punis parce qu'ils ont osé briser le silence envers les violations croissantes aux droits de l'Homme qui continuent de se produire dans le royaume sans qu'aucune enquête impartiale ne soit menée et sans qu'aucune responsabilité pénale ne soit engagée contre les auteurs par les organes de surveillance des droits de l'Homme. La France étant un partenaire diplomatique, économique et commercial important du Bahreïn, elle lui demande si le respect des droits de l'Homme est un sujet prééminent des discussions diplomatiques entre la France et le Royaume de Bahreïn. Il est essentiel que le Bahreïn respecte ses engagements internationaux en faveur de l'égalité des sexes, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et de libérer inconditionnellement tous les prisonniers de conscience.

Politique extérieure

Vers un tribunal d'arbitrage géant ?

23748. – 15 octobre 2019. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos des négociations à Vienne sur une « Cour multilatérale d'investissement », c'est-à-dire un tribunal d'arbitrage géant. Le Pakistan doit verser 5,8 milliards de dollars à Barrick Gold. Et pourquoi ? Pour avoir refusé un mégaprojet de mine d'or. C'est un tribunal d'arbitrage, de la Banque mondiale qui en a jugé. Tout comme les 7 millions versés à Bilcon par le Canada. Ce pays a tenté de préserver des mammifères marins vivant à proximité d'une mine de basalte en projet. En Égypte, Veolia a exigé de l'État 110 millions de dollars, pour avoir relevé le salaire minimum. La multinationale a (heureusement) perdu cet arbitrage, mais l'Égypte a dû se défendre, à ses frais, pendant six ans. Les droits des travailleurs ? La santé des enfants ? Ou simplement la possibilité de vivre sur Terre demain ? C'est bien gentil, tout ça, mais d'abord, la règle d'or : que ça ne fasse pas perdre d'argent aux multinationales. Sans quoi, elles recourent à ces tribunaux. Les États tremblent. En France, le conseil d'État a censuré par avance la loi Hulot sur les hydrocarbures, la multinationale Vermilion menaçait de recourir à l'un de ces tribunaux... C'est un chantage, c'est un chantage qui mine la démocratie, et ce chantage, aujourd'hui, les citoyens le dénoncent, le dénoncent dans le Tafta, le dénoncent dans le Ceta : « tribunal d'arbitrage » se traduit dans les esprits par « tribunaux d'arbitraire ». Une justice sur mesure pour les firmes. Sur tous les continents, des associations, des syndicats, des journalistes, se dressent pour chasser ces tribunaux par la fenêtre. Mais que propose alors l'Union européenne ? De les faire rentrer par la porte, et même par la grande porte ! De créer un tribunal d'arbitrage géant ! De l'intégrer à l'ONU, carrément ! De renommer ça « cour multilatérale d'investissement », ça fait plus joli. Le nom a changé, le décor aussi, mais c'est la même pièce qui se joue, avec les mêmes metteurs en

scène : les multinationales tirent toujours les ficelles. Surtout, la duplicité de l'Union européenne apparaît, une fois de plus : elle est supposée servir les peuples ? Elle se met d'abord au service des firmes. Les négociations autour de cette « Cour multilatérale d'investissement » vont se poursuivre, à Vienne, du 14 au 18 octobre 2019. Le 17 juillet 2019, devant les députés, M. le ministre disait « nous voulons que soit créée une cour multilatérale unique qui viendra prendre le relais des dispositifs établis dans les différents accords bilatéraux ». Il lui demande quelle ligne il défendra dans cette bataille entre droits des affaires et droits des peuples.

INTÉRIEUR

Administration

Modalités d'accès à l'agence nationale des titres sécurisés

23618. – 15 octobre 2019. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'accès à l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). De nombreux administrés sont désormais contraints d'effectuer des démarches en ligne, notamment à des fins d'immatriculation de véhicules. Lors de la connexion au site internet de l'ANTS, il est fréquent qu'un appel aux moteurs de recherche soit effectué. Or dans ce cas de figure, de nombreux sites marchands apparaissent prioritairement en première page. Ces sites proposent la délivrance des titres et génèrent un certain amalgame entre le site de l'établissement public et ces sites aux prestations payantes. De plus, sur ces sites, des informations sous-jacentes laissent souvent présager d'une quelconque acointance ou appartenance ministérielle. Ainsi, les administrés, non-initiés, pensant être sur un site de service public, se voient contraints de rémunérer les démarches effectuées par ces prestataires. Ces démarches, théoriquement gratuites, deviennent donc source de profit pour des sociétés privées. Au regard de la multitude de situations décriées par les administrés, une information gouvernementale relative à la gratuité des démarches sur le site de l'ANTS et un encadrement strict du coût des démarches effectuées par les sites marchands permettraient aux administrés de ne plus se laisser gruger. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les administrés désirant l'obtention d'un titre puissent bénéficier d'informations claires lors de recherches informatiques, leur permettant d'avoir un choix éclairé sur l'assistance de sites marchands.

Catastrophes naturelles

Régime de prise en charge des catastrophes naturelles

23638. – 15 octobre 2019. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés concrètes rencontrées quant au régime de prise en charge des catastrophes naturelles. Ce régime, initié par la loi du 13 juillet 1982, après les terribles tempêtes de l'hiver 1981, ayant particulièrement touché les vallées de la Saône, du Rhône et de la Garonne, avait pour objectif d'indemniser, de façon automatique, toutes les personnes ayant contracté une assurance et qui se trouvent dans une commune reconnue sinistrée par un arrêté ministériel. La procédure créée pour reconnaître une telle catastrophe donne la part belle à une commission interministérielle, pilotée par le ministère de l'intérieur, pour se prononcer sur le caractère naturel du phénomène ainsi que sur son « intensité anormale », en se basant sur des rapports techniques, notamment météorologiques. L'avis, en principe, consultatif, émis par la commission, est ensuite soumis aux ministres signataires de l'arrêté interministériel portant reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle. Dans la majorité des cas les ministres concernés ne remettent pas en cause l'avis porté par la commission et s'en remettent à lui pour déclarer ou non l'état de catastrophe naturelle. Ce régime de solidarité nationale, puisque c'est bien l'État qui prend en charge l'indemnisation des sinistres, est malheureusement devenu un véritable casse-tête. Les événements climatiques d'intensité exceptionnelle et les catastrophes se succèdent, comme cela a pu être le cas dans le département de la Haute-Loire et, malheureusement, les demandes de reconnaissance de catastrophe naturelle se soldent toutes par un échec. Cette procédure est devenue, pour les communes et pour l'ensemble des habitants qui en font la demande, longue, complexe, technique, opaque et le refus de catastrophe naturelle plonge ceux qui ont vécu la destruction de leurs biens dans une situation financière difficile. Aussi, elle lui demande ce qui peut être fait pour réformer ce régime et retrouver un principe de solidarité nationale face à une évolution et une multiplication d'événements naturels de forte intensité.

Climat

Sécheresse et réalités nouvelles liées au dérèglement climatique

23639. – 15 octobre 2019. – **Mme Marguerite Deprez-Audebert** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance de prendre en compte les réalités nouvelles liées au dérèglement climatique notamment dans le cas de la sécheresse. En effet, les dérèglements climatiques entraînent une succession de plus en plus importante de catastrophes naturelles comme des périodes de sécheresses suivies de réhydratations des sols. De nombreuses communes, comme celle de Lestrem dans le Pas-de-Calais, sont de plus en plus amenées à formuler des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelles, pour lesquels les critères de motivation, modifiés par une circulaire du 10 mai 2019, sont très précis. Le premier est géotechnique, le second hydrométéorologique, et ont pour objectif de constater des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse puis à la réhydratation des sols et ce à compter de la sécheresse 2018. Le critère géotechnique établit le pourcentage du sol de la commune où la présence d'argiles sensibles au retrait-gonflement d'argile est avérée, et les moyennes d'humidité fournies par Météo France ne peuvent à elles seules expliquer les dégâts de retrait-gonflement des argiles qui peuvent avoir lieu pendant ces périodes. Le critère hydrométéorologique est basé désormais selon les 4 saisons et non plus au trimestre, en analysant le degré d'humidité saisonnier moyen des sols superficiels au moyen d'une méthode utilisant une « période glissante » de 50 ans, avec des durées de retour devant toujours être supérieures à vingt-cinq ans pour être éligible au classement. Depuis plusieurs années, la sécheresse subie est plus forte et plus longue dans toute la France. En 2019, elle s'est installée dès le mois d'avril dans les Hauts-de-France. Les épisodes pluvieux violents qui ont suivi dès septembre ont fait succéder un retrait plus important et un gonflement plus rapide faisant jouer la construction des bâtiments. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre afin d'actualiser ces critères et de les adapter en fonction des réalités nouvelles liées au dérèglement climatique. Ainsi, elle appelle son attention afin d'accélérer le travail de modélisation engagé par Météo France permettant une meilleure représentation des processus physiques régissant l'eau dans les sols.

Consommation

Difficulté à identifier l'auteur des arnaques téléphoniques

23648. – 15 octobre 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les arnaques téléphoniques dont sont victimes de nombreux abonnés. Outre le démarchage téléphonique intempestif et l'inefficacité du dispositif « Bloctel » pour ceux qui s'y sont inscrits, de nombreux usagers de téléphonie qui ne souhaitent pas figurer sur liste rouge sont victimes d'arnaques par téléphone. Ces dernières se multiplient et sont source d'anxiété pour les usagers, qui sont parfois dans l'impossibilité de vérifier la véracité de la démarche et à identifier les arnaques. Certains rappellent des numéros qui paraissent tout à fait normaux, mais qui sont en réalité des numéros surtaxés. D'autres usagers échangent avec ceux qu'ils croient être des représentants de l'État, ou des entreprises de service public industriel et commercial, ce qui n'est bien souvent pas le cas. Or les difficultés et parfois même l'impossibilité de tracer les auteurs des arnaques qui recourent à de faux-numéros ou à des numéros masqués laissent les victimes sans possibilité de porter plainte de manière ciblée. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de mettre fin à ces pratiques abusives.

Culture

Expulsion du centre culturel Mains d'œuvres

23651. – 15 octobre 2019. – **M. Éric Coquerel** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'expulsion du centre culturel Mains d'Œuvres, situé à Saint-Ouen. Ouvert en 1998, Mains d'Œuvres est un espace culturel historique de la ville de Saint-Ouen, qui rayonne sur l'ensemble de la Seine-Saint-Denis. Il s'agit d'un espace vivant, convivial, animé depuis 20 ans par des manifestations culturelles, des créations, des débats. Son activité n'est plus à prouver, avec près de 350 événements par an pour 40 000 usagers. Mains d'Œuvres forme 300 élèves à la musique, compte 50 partenaires sociaux actifs et produit 50 œuvres d'art par an. Les chiffres sont éloquentes : Mains d'Œuvres est un centre culturel ouvert tous les jours et représente 70 emplois, 120 intermittents, 250 artistes au travail quotidiennement. Le centre comptabilise 1 500 adhérents, 25 stagiaires par an, 20 services civiques et plus de 6 000 euros de travaux réalisés par l'association et 60 % de ressources propres. Ce bilan extrêmement positif est aujourd'hui remis en question de manière incompréhensible. Un conflit oppose de longue date la mairie à Mains d'Œuvres, qui a toujours privilégié un dialogue constructif. Depuis sa création, le centre culturel a toujours payé son loyer, mais a contesté en 2010 le maintien du loyer au prix intégral car une partie du bâtiment a été sinistré à la suite d'un incendie. En 2015, le tribunal a tranché : le loyer a été ramené à un euro,

pour compenser la perte de subvention de la mairie. D'autre part, la mairie a fait état d'un projet de construction d'un conservatoire qui justifierait l'expulsion. Pourtant, ce projet reste lettre morte. Un jugement demandant l'expulsion a été rendu par le tribunal de grande instance de Bobigny. Un délai de 18 mois - raisonnable au vu de l'importance du lieu - avait été demandé par l'association. La décision a par ailleurs été portée en appel, pour une décision le 3 décembre 2019. À ce titre, l'empressement de la préfecture à procéder à l'expulsion des lieux interpelle M. le député. Pourquoi vouloir aller aussi vite ? D'autant que les élections municipales proches vont être l'occasion de rediscuter démocratiquement, au suffrage universel, de l'avenir de ce lieu qui cristallise les débats dans la commune. L'émoi est considérable tant l'impact de cette expulsion est grand. Une pétition a recueilli 35 000 signatures en trois jours. M. le député a bien noté l'intérêt de M. le ministre de la culture sur ce dossier. Il a en effet proposé une médiation afin que Main d'Œuvres puisse poursuivre ses activités culturelles et artistiques. De façon à laisser toutes ses chances à cette volonté de médiation, il lui demande de procéder à un moratoire sur l'expulsion afin d'éviter l'irréversible. Celle-ci n'étant en effet pas achevée, il est tout à fait possible de la suspendre au moins jusqu'au jugement en appel du 3 décembre 2019.

Déchets

Dépôts sauvages d'ordures et de déchets

23653. – 15 octobre 2019. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la lutte contre les dépôts sauvages d'ordures et de déchets. Il lui rappelle que ces dépôts sauvages en forte augmentation, sont effectués aussi bien par des particuliers que par des entreprises. Malgré beaucoup d'informations et de pédagogie, les maires, compétents en la matière sur le territoire de leurs villes ou communes, rencontrent beaucoup de difficultés pour endiguer ce phénomène, en raison d'une législation insuffisamment dissuasive. En effet, si selon la loi, de telles infractions sont passibles d'une amende de cinquième classe, ces actions sont rarement suivies par des effets concrets. De plus, toutes les communes ne disposent pas des moyens financiers pour compenser les coûts engendrés par le ramassage de ces dépôts sauvages ni pour mettre en place des politiques dissuasives (vidéosurveillance, policiers municipaux, etc.). Ces dépôts étant une menace pour l'environnement, il lui demande quelles actions ou mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter efficacement contre les dépôts sauvages.

Étrangers

Rendez-vous préfecture impossibles pour les ressortissants étrangers

23685. – 15 octobre 2019. – Mme Bénédicte Pételle alerte M. le ministre de l'intérieur sur la situation dans laquelle se trouvent des centaines de personnes de nationalité étrangère souhaitant obtenir un titre de séjour dans les Hauts-de-Seine. Dans ce département, la préfecture a rendu obligatoire la prise de rendez-vous par internet pour les personnes étrangères souhaitant effectuer une demande ou un renouvellement de titre de séjour. Dès janvier 2019 de nombreux dysfonctionnements lui ont été signalés par des associations et des personnes directement concernées. Ces problèmes sont allés en s'accroissant, aboutissant depuis mai 2019 à une quasi-impossibilité pour les personnes d'obtenir un rendez-vous. Face à cette situation, qu'on retrouve également dans d'autres départements, la Cimade a mis en place un simulateur de demande permettant d'établir des statistiques chiffrées sur la moyenne d'obtention d'un rendez-vous dans les différentes préfectures, et par type de demande de titre de séjour. Dans les Hauts-de-Seine, il apparaît ainsi que pour une demande d'admission exceptionnelle au séjour, dans 100 % des cas, il n'a pas été possible du tout de prendre un rendez-vous. C'est 99 % pour une demande de naturalisation, 82 % pour une première demande ou renouvellement d'un Passeport talent, 42 % pour un renouvellement de carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire ». Cette situation avait déjà été signalée par le Défenseur des droits dans son rapport « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics » paru en 2019. Ainsi, de très nombreuses personnes étrangères précaires se voient totalement privées de l'accès au service public. Des personnes qui se trouvaient en situation régulière se voient basculer dans l'irrégularité, faute d'avoir accès à leurs droits. Ces personnes qui se trouvent dans des situations déjà fragiles se voient ainsi en difficulté pour accéder aux prestations de santé ou à l'emploi notamment. La situation est telle qu'un marché parallèle se développe, *via* des acteurs privés peu scrupuleux qui monnayent les rendez-vous à des tarifs exorbitants. Pour alerter les services publics, les associations ont organisé une mobilisation devant la préfecture des Hauts-de-Seine ce mercredi 9 octobre 2019. En conséquence, elle souhaite savoir si des actions seront mises en œuvre pour mettre un terme à cette situation et garantir à ces personnes l'accès à leurs droits dans un délai raisonnable.

*Famille**Obtention d'un passeport pour les enfants mineurs aux parents séparés*

23686. – 15 octobre 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'obtention d'un passeport pour les enfants mineurs ayant des parents séparés. M. le ministre avait admis au début de son mandat de Porte-parole du Gouvernement, en 2017, que des progrès pouvaient être effectués pour pallier les défaillances de la procédure d'obtention d'un passeport en cas de parents séparés pour un enfant mineur. Il est difficile pour les foyers monoparentaux, en nombre croissant, de pouvoir obtenir le justificatif de domicile de leur ex-conjoint, dans le cadre d'une demande de passeport pour l'enfant à transmettre aux services de l'état civil. Pour rappel, 60 % des enfants sont nés hors mariage et 44 % des mariages finissent par un divorce. La cour d'appel de Lyon a rappelé dans sa décision du 13 février 2012, l'obligation pour les parents de transmettre les documents nécessaires à la production des pièces d'identité des enfants et la prohibition d'abus du défaut de transmission. À ce jour, aucun des organes administratifs n'est en mesure de résoudre ces refus abusifs qui engendrent frais d'avocat et engorgement des juridictions. Une actualisation de la procédure d'obtention du passeport pour les enfants mineurs doit être envisagée, capable de prendre en compte le potentiel contentieux parental. La raison du refus de transmission devrait pouvoir être examinée dans le cadre d'une procédure administrative d'urgence. Elle lui demande, afin de faciliter le travail des services de préfectures et de satisfaire au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant, s'il peut lui indiquer les pistes de réflexions envisagées pour actualiser la procédure de délivrance des passeports des enfants mineurs.

*Police**Observateurs des violences policières*

23740. – 15 octobre 2019. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des observateurs des violences policières dans les manifestations. Ces derniers mois, les mobilisations sociales et écologistes ont dû subir un niveau de violence inédit sous la cinquième République. Ainsi, dans le cadre du mouvement des Gilets jaunes, plus de 2 500 manifestants ont été blessés dont 24 qui ont perdu un œil et 5 une main. Face à cette escalade, des associations ont pris l'initiative de mandater des observateurs des violences policières dans les manifestations. L'objectif de ces militants est de constater l'usage excessif de la force par des policiers et des gendarmes afin d'engager le cas échéant les recours légaux prévus. Ils remplissent donc une tâche d'intérêt général dans le cadre de l'état de droit. Pourtant, ils sont souvent pris à partie et visés spécifiquement par les forces de police. Le 28 septembre 2019, les observateurs de l'observatoire local des pratiques policières de Toulouse, formé par la Fondation Copernic, le syndicat des avocats de France et la Ligue des droits de l'Homme ont été insultés, menacé et visé par des gaz lacrymogènes. Le 1^{er} octobre, la militante de la Ligue des droits de l'Homme, Camille Halut comparait devant le tribunal correctionnel de Montpellier pour des faits d'entrave à la circulation. En vérité, elle remplissait son rôle d'observatrice lors d'une manifestation de Gilets jaunes le 7 avril 2019. Depuis, elle a subi un véritable harcèlement avec 56 heures de garde à vue cumulés. Ces citoyens ne sont pas des délinquants. L'observation citoyenne des opérations de maintien de l'ordre n'est pas répréhensible. Elle s'avère souvent indispensable pour faire respecter les règles de l'état de droit. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour sécuriser la présence des observateurs dans les manifestations.

*Police**Troisième voie concours gardien de la paix*

23741. – 15 octobre 2019. – **Mme Anne Brugnera** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la création d'une troisième voie de concours réservée aux adjoints de sécurité pour intégrer le corps des gardiens de la paix. En effet, les adjoints de sécurité s'engagent pour une période de trois ans, renouvelable une fois, au service de la Nation en venant renforcer les effectifs de la police nationale. Certains d'entre eux, suite à cet engagement contractuel arrivant à son terme, souhaiteraient continuer à servir au sein de la police nationale en intégrant le corps des gardiens de la paix, accessible par concours. Par leur expérience de terrain et la reconnaissance de leurs acquis inscrite dans le Passeport avenir professionnel mis en place depuis le 1^{er} janvier 2014, ils revendiquent une intégration par une troisième voie de concours qui leur serait dédiée, à l'heure où le ministère renforce ses recrutements, afin de mieux répondre aux attentes en matière de sécurité des Français. En effet, les formations reçues, ainsi que l'expérience acquise, justifient un parcours dédié afin de conserver dans les rangs des forces de l'ordre les agents volontaires et particulièrement bien préparés aux missions des gardiens de la paix. Ils auront par

ailleurs fait leurs preuves sur le terrain. Le ministère de l'intérieur a depuis 2017 montré son intérêt sur ce sujet lors de ses échanges avec les syndicats de police. Elle souhaiterait donc connaître l'état d'avancement des travaux sur cette question.

Politique sociale

Les dysfonctionnements et les abus relatifs à l'aide médicale d'État (AME).

23750. – 15 octobre 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements et les abus relatifs à l'aide médicale d'État (AME). Après onze ans passés à la direction financière d'un hôpital public, une femme a fait part dans un ouvrage de très importantes dérives relatives à l'utilisation de l'aide médicale d'État. Elle indique ainsi que s'il est nécessaire d'être clandestin pour bénéficier de l'AME, certains patients, résidant à l'étranger, ont pu en bénéficier. L'auteur de l'ouvrage indique ainsi avoir assisté à l'éligibilité de « vrais ou faux touristes, étrangers fortunés, fraudeurs en bandes organisées ». L'auteur indique également que deux tiers des lits de rééducation sont occupés par des patients qui ont bénéficié de cette aide et qui en jouissent dans les domaines de rééducation de manière indéfinie, refusant de rentrer dans leur pays. Elle souligne également que bon nombre de ces fraudeurs utilisent un visa touristique en attendant leur péremption de manière à pouvoir bénéficier de l'AME. Face à de telles fraudes, les établissements accueillant les personnes sont demandeurs d'obtenir l'AME pour ces cas, de manière à ne pas voir leurs factures impayées. L'auteur de l'ouvrage indique que son seul établissement (environ 500 lits) a facturé en 2016 et 2017 entre « 320 000 et 400 000 euros de soins à l'AME ». Il évoque également le problème des créances irrécouvrables, qui représentent un peu plus de 500 000 euros chaque année. Au total, au 31 mars 2018, 313 293 personnes auraient pu bénéficier de l'AME pour un montant de 903 millions d'euros. Elle lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour lutter contre ces fraudes aux prestations sociales.

Presse et livres

Entraves au travail des journalistes

23754. – 15 octobre 2019. – **M. Éric Coquerel** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les entraves graves à la liberté de la presse exercées contre des journalistes. M. le député rappelle que l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 dispose que « tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement ». Malgré les protections constitutionnelles et juridiques, dont la loi du 21 janvier 2008, de nombreux journalistes ont vu leur travail gravement entravé, notamment lors de la couverture de mobilisations sociales : confiscation de matériel, interdictions abusives de circulation, insultes. Deux cas en particulier révèlent d'atteintes graves à la liberté de la presse et d'un acharnement contre leur personne. M. Taha Bouhafs a été interpellé lorsqu'il couvrait l'occupation du centre Chronopost d'Alfortville, en juin 2019. Il est d'ailleurs poursuivi au tribunal suite à cette interpellation, comme s'il était responsable de s'être fait déboîter l'épaule (ce qui a entraîné 10 jours d'ITT et 3 semaines d'arrêt de travail). Plus grave encore, son téléphone a été mis sous scellé. C'est son outil de travail, celui qui a servi à filmer Alexandre Benalla lors de ses exactions du 1^{er} mai 2018. Il s'agit d'une atteinte au secret des sources. D'autre part, tout justiciable doit pouvoir être en possession des pièces lui permettant d'établir son innocence. C'est le cas du smartphone de M. Bouhafs qui contient l'intégralité de la scène filmée de son interpellation. Il s'agit donc, en plus, d'un déni de droit. On ne compte plus les interpellations du journaliste Gaspard Glanz tant elles semblent être devenues un rituel antidémocratique. Lors de la manifestation des policiers du 2 octobre 2019, Gaspard Glanz est interpellé une première fois. Puis, une scène filmée montre qu'un organisateur le désigne explicitement auprès des effectifs de police. À cette désignation, le gendarme interpellé répond « Gaspard Glanz le gauchiste ? ». S'ensuit une incompréhensible deuxième interpellation du journaliste. Concrètement, M. Glanz n'a pas pu, ce jour-là, comme de nombreux autres jours, exercer son métier. Ces exemples sont malheureusement quotidiens, et significatifs de dérives extrêmement préoccupantes pour la liberté de la presse. En ce sens, il lui demande quelles mesures il compte adopter afin de faire respecter la liberté de la presse et un exercice serein de la profession de journaliste en France.

Réfugiés et apatrides

Précarité des centres provisoires d'hébergement

23764. – 15 octobre 2019. – **Mme Sabine Rubin** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des centres provisoires d'hébergement (CPH). Ces structures, destinées à accueillir exclusivement les réfugiés, sont tenues de respecter un cahier des charges particulièrement contraignant, sans disposer des budgets afférents. En effet, chaque

CPH ne dispose que de vingt-cinq euros par jour et par réfugié, qui doivent suffire au règlement des salaires des personnels d'accompagnement et des veilleurs de nuit, aux charges du lieu, et à d'autres dépenses encore. Au-delà du nombre insuffisant de CPH en France, les moyens dont disposent chacun d'entre eux sont très manifestement inadaptés. Mme la députée a visité, jeudi 26 septembre 2019, celui du Pré Saint-Gervais. Pour être le plus important de Seine-Saint-Denis, il n'en est pas moins sous-dimensionné, accueillant cent vingt-cinq hommes seuls dans des chambres de neuf à douze mètres carrés qu'ils partagent à trois voire quatre. Leurs conditions de vie, déjà indignes, sont encore dégradées par l'absence, dans le cahier des charges, d'une ligne budgétaire dédiée à leur alimentation ; en l'état, l'association Aurore, responsable du centre, fournit des chèques services pour le matin et le soir, mais doit recourir à la Croix Rouge de Pantin pour les repas du midi. Une telle précarité, surtout s'agissant de personnes auxquelles a été reconnu le statut de réfugié, est inacceptable. En outre, suite à sa classification en CPH, cette structure a perdu 300 000 euros de dotation annuelle de l'État, qui s'ajoute à la baisse prévue de ses effectifs. Dans cette situation, il est illusoire d'imaginer qu'elle puisse mener à bien la mission d'accompagnement et d'insertion qui lui échoit, et qui est déjà complexe par nature : puisque fuyant des pays instables, la plupart des réfugiés ne bénéficie d'aucune équivalence de diplôme, et peine à trouver un emploi dans les neuf mois impartis. Elle lui demande s'il faudra que le système d'insertion des réfugiés s'écroule, lorsque les personnels ne pourront plus pallier ses multiples défaillances, pour qu'il daigne le repenser et le financer.

Sécurité des biens et des personnes

Détérioration des conditions de travail des sapeurs-pompiers professionnels

23775. – 15 octobre 2019. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'intérieur sur la détérioration des conditions de travail des sapeurs-pompiers professionnels et notamment sur la non prise en compte de la problématique santé/sécurité due à leur métier. Depuis le 26 juin 2019, un mouvement national de contestation a mobilisé plus de quatre-vingt-dix services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sur les cent que compte le pays. Le mouvement a été reconduit, fin août, pour deux mois supplémentaires et une manifestation nationale est prévue le 15 octobre 2019. Dans les revendications des sapeurs-pompiers professionnels figure notamment l'arrêt de la baisse de moyens alloués aux collectivités locales qui financent les SDIS, et dont dépendent directement 40 000 pompiers professionnels, considérés comme fonctionnaires territoriaux. Ces coupes budgétaires successives couplées à un désengagement des services de l'État influent sur leur capacité d'action. En effet, nombre d'entre eux par manque d'effectifs, sont contraints de dépasser le plafond légal de quarante-huit heures travaillées par semaine, ce qui est contraire à la directive européenne du temps de travail. De plus, à ce jour, il n'existe toujours pas, en France, de réelle investigation quant aux conséquences des expositions régulières aux toxiques sur la santé des pompiers. Cette reconnaissance en accidents de services ainsi qu'en maladies professionnelles des pathologies suite, entre autres, à l'exposition aux fumées et à l'amiante leur permettrait ainsi de garantir et de protéger leurs droits au moment de pouvoir prétendre à la retraite. En outre, aucune étude précise n'a été menée à ce jour pour mesurer l'impact de l'exposition des pompiers à des produits et vapeurs toxiques lors de certaines de leurs interventions. Nombre d'entre eux ont pourtant développé des pathologies qui pourraient vraisemblablement être liées à leur activité professionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux interrogations, légitimes, des sapeurs-pompiers professionnels et pour leur permettre de travailler dans des conditions dignes, respectueuses de leur métier, de leur engagement et avant tout de leur santé.

Sécurité des biens et des personnes

Grève des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

23776. – 15 octobre 2019. – Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mouvement persistant de grève au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Depuis le mois de mars 2019, les syndicats de sapeurs-pompiers ont porté plusieurs revendications, lesquelles visent, au-delà de mesures concrètes comme la revalorisation de leur prime de feu ou le recrutement massif d'emplois statutaires, plus substantiellement, à défendre un service public en pleine crise. En effet, elles s'inscrivent dans un contexte de plein essor de leurs interventions, résultant principalement du manque de médecins et de policiers que les sapeurs-pompiers sont appelés à suppléer. Entre 2003 et 2018, c'est plus d'un million d'interventions supplémentaires annuelles pour les sapeurs-pompiers pour atteindre le chiffre de 4,6 millions d'interventions. Dans le même temps, il est constaté une diminution de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ainsi qu'une stabilisation des effectifs de professionnels. Suite à deux mois de grève, entre le 26 juin et le 31 août 2019, et en l'absence de

réponse, les syndicats ont annoncé prolonger le mouvement jusqu'à la fin du mois d'octobre 2019. Dans ces conditions, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour répondre aux attentes légitimes exprimées par les sapeurs-pompiers et sauvegarder le modèle français de sécurité civile.

Sécurité des biens et des personnes

Reconnaissance maladies professionnelles pour les sapeurs-pompiers

23777. – 15 octobre 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de reconnaître les maladies des sapeurs-pompiers comme maladies professionnelles. Un rapport de la Caisse nationale des agents des collectivités locales (CNRACL) intitulé « Impact et préventions des risques relatifs aux fumées d'incendies pour les sapeurs-pompiers », publié en septembre 2017, indique qu'au-delà de la chaleur et de ses effets, les fumées d'incendie sont doublement nocives et que les sapeurs-pompiers sont exposés à plusieurs substances toxiques, dont certaines cancérigènes. Outre l'asphyxie et les intoxications aiguës, telle l'intoxication au monoxyde de carbone, trois autres grands effets peuvent se manifester souvent sous des formes invalidantes ou graves et après bien des années d'exposition : les cardiopathies, les pneumopathies et les cancers. Si de grands progrès ont été accomplis en matière de protections et d'équipements, il y a quelques années, les sapeurs-pompiers n'étaient protégés que par un simple casque en acier inoxydable, un simple veston de peau et des bottes. Le visage, le cou, les mains, étaient exposés. Aujourd'hui, de nombreux sapeurs-pompiers en retraite sont gravement malades, en phase terminale ou suivis par des services de cancérologie pour des maladies liées aux fumées toxiques absorbées. Il n'est pas acceptable que les sapeurs-pompiers et leurs familles soient ainsi abandonnés et que leurs pathologies ne soient pas reconnues comme maladie professionnelle. L'État doit prendre ses responsabilités et permettre aux sapeurs-pompiers d'être justement indemnisés pour leurs problèmes de santé. Aussi, elle lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à la demande de reconnaissance comme maladies professionnelles des pathologies lourdes dont sont atteints les sapeurs-pompiers.

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers

23778. – 15 octobre 2019. – **M. Patrice Perrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations exprimées par les sapeurs-pompiers. La recrudescence du nombre de missions diverses de secours aux personnes, qui dans un contexte de déficit de praticiens médicaux sur certains territoires, représentent 84 % de leurs interventions, les carences en matière de coordination de la chaîne terrestre des secours d'urgence, l'augmentation sensible du nombre d'incivilités, voire d'agressions à leur rencontre, l'évolution des risques naturels, liés à l'accélération du phénomène de réchauffement climatique ont conduit à de profonds changements qui appellent à la fois de repenser le service d'urgence aux personnes, de redéfinir l'ambition en matière de sécurité civile assignée aux sapeurs-pompiers et de renforcer son attractivité. Considérant ces enjeux, lors du 126^e congrès national des sapeurs-pompiers de France, le ministre de l'intérieur a présenté les mesures que le Gouvernement avait engagées ou entendait mettre en œuvre pour renforcer la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention, fait part de l'état d'avancement des travaux menés conjointement avec la ministre des solidarités et de la santé, quant à la création d'un numéro unique d'appel d'urgence, la présence de coordonnateurs ambulanciers au sein des SAMU ou encore quant à l'évolution de dispositions réglementaires autorisant l'accomplissement de gestes techniques médicaux par les sapeurs-pompiers. Il a, par ailleurs, rappelé l'engagement de la France à défendre, auprès de la Commission européenne, le statut du sapeur-pompier volontaire. Faisant suite à ce dernier congrès, les sapeurs-pompiers, demeurent mobilisés afin que des mesures, en termes d'organisation et de coordination avec les autres acteurs du secours urgent, soient rapidement opérationnelles, que les missions de chacun soient clairement positionnées pour mettre durablement fin au glissement de tâches et leur permettre de répondre aux exigences d'un service de sécurité civile de qualité. Ils demeurent également mobilisés quant à leurs revendications salariales et sociales, souhaitant connaître le calendrier de mise en œuvre du plan d'action 2019-2021 pour le volontariat. Aussi, il lui demande si un dispositif permettant le suivi et l'évaluation de ce plan d'action est disponible, qui donnerait à tous de la visibilité. Il lui demande également dans quels délais le travail conduit avec la ministre des solidarités et de la santé doit aboutir pour une application effective sur les territoires. Il lui demande enfin de lui préciser les modalités de déploiement des mesures visant à protéger les sapeurs-pompiers lors de leurs interventions.

*Sécurité des biens et des personnes**Sapeurs-pompiers professionnels - grève - prime de feu*

23779. – 15 octobre 2019. – **M. Éric Poulliat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime de rémunération des sapeurs-pompiers professionnels. En grève depuis le 26 juin 2019, les sapeurs-pompiers professionnels demandent de nouvelles adaptations sur leur statut afin de mieux prendre en compte les risques qu'induit leur métier. Leurs revendications portent notamment sur la prime de feu. Les sapeurs-pompiers professionnels demandent depuis longtemps la fin des sur-cotisations sur cette prime. En effet, l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 prévoit la prise en compte de l'indemnité de feu dans le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels, ce qui donne lieu pour ces derniers à une retenue supplémentaire pour pension et à une contribution supplémentaire supportée par leurs employeurs, les SDIS. Le dispositif législatif adopté en 1990 prévoyait une mise en place progressive de cette cotisation entre 1991 et 2003 ; puis cette majoration de la retenue a été consacrée par le décret n° 2007-173 du 7 février 2007. La suppression de cette sur-cotisation permettrait de redonner du sens et de l'effectivité à cette prime, qui vise avant tout à reconnaître les risques que prennent les sapeurs-pompiers au quotidien. Les sapeurs-pompiers professionnels demandent également que cette prime de feu, dont le taux est fixé par l'État à 19 %, soit alignée sur la prime de sujétion spéciale police, qui est fixée à 28 %, car ils considèrent que la prise de risque des pompiers n'est pas inférieure à celle des policiers (ce qui s'est vérifié ces derniers mois, qui ont révélé une très forte augmentation des agressions envers les pompiers). Enfin, l'engagement par le Gouvernement d'une concertation avec les assurances et mutuelles du secteur permettrait de réfléchir à la mise en place d'un taux spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels (ces derniers ayant aujourd'hui le même niveau de cotisation que les policiers, sans avoir leur niveau de primes) afin qu'ils ne pâtissent pas, en plus de ces deux problématiques, d'un taux réévalué comme c'est bien souvent le cas car ces assurances et mutuelles considèrent, elles, que leur métier est « à risque ». Au-delà de la reconnaissance du « caractère dangereux » de leur métier dans le code de sécurité intérieure, qui a certes été une première avancée, les sapeurs-pompiers professionnels ont besoin aujourd'hui d'un signal fort du Gouvernement afin que leur statut tienne véritablement compte des risques qu'ils encourent au quotidien par l'exercice de leur métier. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'améliorer le régime de primes applicable aux sapeurs-pompiers professionnels.

*Sécurité routière**Amendes forfaitaires de stationnement*

23780. – 15 octobre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les amendes forfaitaires de stationnement. Nombreux sont les automobilistes qui reçoivent chez eux un avis d'amende forfaitaire majoré sans jamais avoir reçu d'avis de contravention initiale. Alertés, les services du ministère n'en tiennent pas compte. Si le peu de lisibilité des circuits empruntés par les amendes et les forfaits post-stationnement a récemment été dénoncé dans un rapport d'information parlementaire des sénateurs, MM. Carcenac et Nougéin, il en est de même pour les voies de paiement et de recours pour l'usager de bonne foi qui n'a pas reçu son procès-verbal et malgré tout souhaite s'en acquitter. C'est pourquoi elle souhaite connaître ses propositions pour répondre à cette problématique du quotidien qui concerne tous les automobilistes.

*Services publics**Dématérialisation des services préfectoraux*

23781. – 15 octobre 2019. – **Mme Clémentine Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la dématérialisation des services préfectoraux. Le Défenseur des droits, dans son rapport de 2019 portant sur la « dématérialisation des démarches administratives », indique que « si une seule personne devait être privée de ses droits du fait de la dématérialisation d'un service public, ce serait un échec pour notre démocratie et pour l'état de droit ». De fait, Mme la députée constate les nombreuses difficultés qu'entraîne cette dématérialisation pour les usagers de sa circonscription (et plus globalement de tout le département de la Seine-Saint-Denis), en prise avec une administration devenue défaillante puisqu'inaccessible. Elle l'interpelle donc sur la nécessité d'affecter de nouveaux moyens aux préfetures afin de faire des principes de l'égalité devant le service public, et de la continuité de celui-ci, une réalité sur l'ensemble du territoire.

*Terrorisme**Attentat islamiste de la préfecture de police*

23790. – 15 octobre 2019. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**. L'attentat survenu à la préfecture de police de Paris, le 3 octobre 2019 met face à une macabre réalité de laquelle il ne faut pas pour autant se détourner. La radicalisation islamiste est une tumeur qui a aujourd'hui gagné les forces de l'ordre. Cette cinquième colonne représente un danger pour le pays en ce qu'elle met en péril les forces de l'ordre, les citoyens mais également les institutions. Assurer le suivi de policiers radicalisés ne suffit pas. Le terrorisme islamiste n'a fait que trop de victimes lors des dernières années et les moyens qui doivent être pris ne sauraient, face à la gravité de la situation, être empreints d'une once d'idéologie. La réalité c'est que les cadavres et les vies brisées s'empilent pendant que la propagande islamiste se répand sur la place publique et s'introduit insidieusement jusque dans les artères de la République. La police n'est pas le seul secteur atteint. L'armée, le renseignement, les services de santé, sont ainsi gangrénés. Il est apparu que l'éducation nationale était également touchée par ce syndrome, d'autant plus inquiétant qu'il touche de nombreux secteurs publics. C'est particulièrement inquiétant en ce qui concerne l'éducation nationale. En effet si l'on ne souhaite pas que la prochaine génération de français soit phagocytée par les idées perverses de l'islamisme, il est plus que temps d'agir radicalement et d'adopter une politique de tolérance zéro. On ne peut permettre à un imam radicalisé ayant fait l'objet d'une OQTF de rester sur le territoire sous prétexte qu'il s'est marié et a eu un enfant, au même titre qu'on ne peut laisser un imam radicalisé donner des cours dans l'enseignement public. La sécurité est la première des libertés et c'est le devoir du Gouvernement d'assurer celle des Français. Il convient donc, pour lutter contre le fléau des policiers radicalisés, et de la radicalisation au sein du service public d'adopter des mesures elles aussi radicales, sans se voiler la face plus longtemps. Elle lui demande quelles mesures compte adopter son ministère pour lutter efficacement et réellement contre la radicalisation au sein des forces de l'ordre.

JUSTICE

*Justice**Formation continue des conciliateurs de justice des DROM*

23711. – 15 octobre 2019. – **M. David Lorion** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la formation continue des conciliateurs de justice. Le décret n° 2018-931 du 29 octobre 2018 a rendu obligatoire la formation continue de ce public et a prévu qu'elle soit organisée par l'École nationale de la magistrature (ENM). Cet établissement propose de nombreuses sessions principalement au niveau régional mais aussi au niveau national. Or les conciliateurs de justice des cours d'appel des DROM sont pénalisés pour suivre des formations à l'ENM en métropole. Il conviendrait de leur prévoir une fois par an une formation inscrite dans le catalogue des sessions nationales. Le financement pourrait être assuré conjointement par le ministère de la justice, les cours d'appel, les services administratifs régionaux, voire l'ENM. L'inscription d'une formation annuelle nécessiterait aussi de modifier l'article 3-1 alinéa 1 du décret d'octobre 2018 qui dispose que « Le conciliateur de justice suit une journée de formation initiale au cours de la première année suivant sa nomination. Il suit une journée de formation continue au cours de la période de trois ans suivant chaque reconduction dans ses fonctions ». Il lui demande de prendre des mesures réglementaires et budgétaires en ce sens.

*Lieux de privation de liberté**Situation de la maison d'arrêt de Rouen suite à l'incendie de l'usine Lubrizol*

23712. – 15 octobre 2019. – **M. Ugo Bernalicis** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de la maison d'arrêt de Rouen dans le cadre du grave accident industriel de l'usine Lubrizol. Le spectaculaire incendie du 26 septembre 2019 dans l'usine Lubrizol de Rouen, classée Seveso, est un grave accident industriel qui a touché de nombreuses personnes sur toute la région, de la fumée de l'incendie, des pluies d'hydrocarbures à l'odeur pestilentielle qui perdure encore. M. le député craint des conséquences sanitaires et environnementales importantes pour toutes les populations proches de la région de Rouen et au-delà. Au même titre que de nombreux groupes parlementaires, le groupe de la France insoumise a dénoncé la gestion de crise par le Gouvernement, manifestement pas à la hauteur du danger et des conséquences de cet accident industriel. Il souhaite en particulier attirer l'attention de Mme la garde des sceaux sur la situation de la maison d'arrêt de Rouen, qui se situe à proximité directe du site de l'usine. Ainsi d'une part, il souhaite connaître les mesures prises par la direction pour garantir la protection des personnes détenues. M. le député attire particulièrement l'attention

de Mme la garde des sceaux sur la situation de ces personnes. En effet, les conséquences sur la population pénale ne sont pas anodines du fait même de l'aggravation *de facto* de leur condition de privation de liberté et en ce sens l'administration à une obligation de garantir la sécurité des personnes prises en charge. La maison d'arrêt de Rouen, comme beaucoup de bâtiments à proximité du site de Lubrizol, a été touchée par les conséquences de l'incendie (pollution, suie). Dès lors, il souhaite connaître quelle a été la réaction de l'administration : l'évacuation a-t-elle été envisagée et sinon pourquoi ? Des mesures de nettoyage du bâtiment, des cours de promenades ont-elles été effectuées, sinon pourquoi ? M. le député attire également l'attention sur la qualité de l'air intérieur de la prison qui, déjà touchée par la promiscuité, a très certainement été dégradée. Quelle information a été produite à leur égard concernant ce qu'il s'est passé et les conséquences potentielles ? Cet incident a nécessairement renforcé le climat anxigène de la détention, et une attention particulière doit avoir été portée. D'un point de vue sanitaire, des extractions médicales ont-elles été demandées suite à l'incident ? Les personnes détenues ont-elles été destinataires de mesures particulières : des bouteilles d'eau, des masques ? De la même façon ces questions se posent pour les personnels pénitentiaires et les personnels médicaux de l'établissement pénitentiaire. Il souhaite ainsi savoir si les personnels ont exercé leur droit de retrait et s'ils ont bénéficié d'une information particulière quant aux risques encourus. Plus largement, il souhaite savoir quelle est la procédure dans ce type de situation (des évacuations d'établissements pénitentiaires lors d'inondation ont déjà été effectuées). Enfin, il souhaite savoir si le ministère de la justice envisage de réaliser une enquête épidémiologique spécifique à l'établissement pénitentiaire de Rouen et si un suivi médical renforcé est mis en place.

Lois

Inflation législative

23720. – 15 octobre 2019. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétante inflation législative que connaît notre pays. Soixante-huit jours de lecture sont aujourd'hui nécessaires pour parcourir les textes du droit français, soit : 39 millions de mots, 84 619 articles législatifs et 233 048 articles réglementaires en vigueur. Cette inflation législative ne cesse de progresser : en 2018, 45 nouveaux textes de loi ont été promulgués et 1 267 décrets publiés. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre une réelle simplification des textes de droit français, aujourd'hui inaccessibles et incompréhensibles pour nombre de citoyens.

NUMÉRIQUE

Consommation

Contrôle des avis en ligne

23644. – 15 octobre 2019. – Mme Sandrine Le Feu attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le phénomène des faux avis et des avis malveillants sur internet. Les plateformes en ligne, notamment dans les domaines de la location immobilière et de la restauration, prévoient la possibilité de déposer des commentaires, éventuellement de manière anonyme, censés offrir un retour d'expérience et éclairer la clientèle. Alors que ces avis déterminent souvent le choix, cette pratique peut être dévoyée car elle permet à des usagers mal intentionnés, voire à des concurrents, de s'exprimer pour tromper sciemment les internautes. Afin de renforcer la transparence et la loyauté en ligne et d'assurer l'honnêteté dans les relations commerciales, une piste d'amélioration souvent avancée serait d'imposer la publication du numéro IP de l'émetteur du commentaire à côté de l'avis. Elle souhaiterait savoir si des contrôles de la part des services de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont diligentés et comment les manquements sont sanctionnés. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il compte renforcer le contrôle de ces avis frauduleux.

Consommation

Lutte contre le démarchage téléphonique

23650. – 15 octobre 2019. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la lutte contre le démarchage téléphonique abusif. Selon une enquête menée par UFC-Que Choisir, 9 Français sur 10 se disent agacés par le démarchage téléphonique qu'ils estiment en recrudescence avec des appels à répétition, en particulier durant leur temps de repos et qui se prolongent parfois tard dans la soirée. Pour faire face à ces

problématiques de démarchage téléphonique intempestif et intrusif, le dispositif « Bloctel » a été créé par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Le service a ouvert au 1^{er} juin 2016 permettant aux utilisateurs de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique afin de ne plus être prospectés par un professionnel. L'article L. 223-1 du code de la consommation dispose que « Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Il est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes ». L'article L. 242-6 du code de la consommation prévoit que « Tout manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-5 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale ». Force est donc de constater que ce dispositif se montre totalement inefficace. Pire, pour certains Français, les appels commerciaux sont plus nombreux qu'avant et à des heures totalement indues. Sur des dizaines de milliers d'entreprises qui réalisent du démarchage téléphonique, seules 700 environ sont inscrites sur « Bloctel ». Devant cet échec, le Gouvernement avait donné mandat à un groupe de travail au Conseil national de la consommation (CNC) pour proposer des mesures pouvant être mises en place afin de lutter contre ce phénomène. Aussi, il l'interroge sur les mesures pouvant être prises pour renforcer les dispositifs existants et la création d'autres dispositifs afin de mieux lutter contre les sollicitations téléphoniques, et ainsi garantir les droits des consommateurs.

Télécommunications

Informations relatives aux dommages des équipements du réseau

23789. – 15 octobre 2019. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'amélioration de l'accès aux informations sur l'origine et le suivi des dommages constatés sur les équipements du réseau par les usagers et sur lesquels les maires sont interpellés en raison de la dégradation temporaire du service attendu. Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, l'accès à internet sur les réseaux fixes et la couverture mobile, une priorité de son action en garantissant notamment à tous un accès au haut et très haut débit et la généralisation de la 4G. Toutefois, les maires, alertés d'anomalies sur le réseau par les administrés, éprouvent des difficultés à fournir une réponse technique à leurs problématiques. L'opérateur Orange a récemment mis en place une interface digitale interactive dédiée aux collectivités locales qui permet de signaler les dommages réseaux tel que des poteaux cassés, câbles décrochés ou armoires détériorées sur la commune et de suivre l'avancement des travaux jusqu'au rétablissement. À l'instar de cette application, il souhaiterait savoir ce qui pourrait être entrepris par les opérateurs pour améliorer la transparence sur l'origine et le suivi des anomalies du réseau et par ailleurs ce que le Gouvernement envisage afin de fluidifier le relais d'informations de manière dématérialisée et faciliter ainsi les échanges entre les usagers et l'administration sur ces problématiques.

8634

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Délivrance et contrôle des cartes de stationnement handicap

23735. – 15 octobre 2019. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la difficulté croissante que rencontrent des personnes détentrices de l'ancienne carte de stationnement (encore valable, jusqu'au 31 décembre 2026) ou de la carte mobilité inclusion (délivrée depuis le 1^{er} janvier 2017) pour accéder à des places de stationnement réservées qui soient disponibles. Selon divers témoignages et situations qui lui sont rapportés, plusieurs facteurs expliqueraient cette pénurie de places de stationnement : l'incivisme de certains qui empruntent ces places alors qu'ils ne sont pas détenteurs de la carte de stationnement ou n'en sont pas le bénéficiaire officiel qui est un autre membre de la famille (parfois même décédé) ; l'usage frauduleux de cartes falsifiées ou de contrefaçons qui, il faut le rappeler, expose pourtant leurs auteurs à de lourdes sanctions ; la difficulté d'effectuer des contrôles dans la mesure où le conducteur ou la conductrice n'est, le plus souvent, pas présent lors des vérifications ; la demande de cartes de stationnement qui a crû de manière importante. M. le député est conscient du progrès qu'apporte la nouvelle carte mobilité inclusion dont il salue la création. Celle-ci présente en effet la qualité d'être infalsifiable. Toutefois, dans cette période de transition longue pendant laquelle sont délivrées progressivement les CMI et restent valables les cartes de stationnement précédemment établies, les opérations de contrôle sont encore plus complexes. Dans ce contexte,

afin d'en limiter l'accès aux cas les plus prioritaires, il propose de recourir à un double examen de la demande avant l'octroi d'une carte de stationnement avec l'avis du médecin traitant et du médecin-conseil de la sécurité sociale. Par ailleurs, il la sollicite pour connaître les mesures envisagées afin d'améliorer le contrôle de l'authenticité d'une carte de stationnement et pour vérifier que l'usager en est bien le bénéficiaire officiel (fichier unique et actualisé, consultation sur boîtier par les agents en charge du contrôle du stationnement).

Personnes handicapées

Maillage territorial sur la question du handicap

23736. – 15 octobre 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la difficulté pour trouver des structures afin d'accueillir des adultes et jeunes adultes en situation de handicap. Les établissements dédiés à l'accueil des adultes ou jeunes adultes handicapés sont nombreux, en théorie : foyers d'hébergement, FAM, MAS, foyers de vie, établissements d'accueil temporaires, EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes, pour ne citer que ces exemples. Aussi séduisante que soit cette liste sur le papier, elle cache une réalité de terrain très différente. En effet, il y a de vraies disparités territoriales quant à l'accès pour les adultes et jeunes adultes handicapés à ces structures : d'abord par un réel manque de structures adaptées sur certains territoires, ensuite car le maillage territorial ne tient pas compte de la réalité de la situation de certains parents qui doivent assumer l'accompagnement de leur enfant tout au long de leur vie. Ces parents sont souvent confrontés à un réel manque de place sur leur lieu d'habitation et leur lieu de vie et ne souhaitent pas voir leur enfant, devenu adulte, être envoyé à des kilomètres de chez eux. On sait par ailleurs l'importance pour la personne handicapée de la proximité avec sa famille. Aussi, elle demande ce qui va être fait pour permettre un véritable maillage territorial sur la question du handicap.

Personnes handicapées

Plus de lisibilité et de facilité dans la prescription et l'obtention d'un AESH

23737. – 15 octobre 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la difficulté en termes d'attribution d'AESH pour les enfants souffrant d'un handicap. On sait à quel point l'accompagnement des familles qui ont un enfant porteur de handicap est essentiel. La politique en faveur du handicap doit être ambitieuse et bienveillante envers ces familles. L'AESH est un outil essentiel dans la scolarité des enfants sans lequel ils ne pourraient suivre une scolarité classique. Seulement aujourd'hui, les parents se trouvent bien souvent isolés, face à un mécanisme et une procédure trop complexe pour obtenir cette aide essentielle. Délais de traitements trop longs, incompréhension quant aux décisionnaires et temps de latence trop important entre la décision favorable et la mise à disposition d'un AESH sont autant de facteurs qui rajoutent des lourdeurs dans le parcours déjà complexe de ces parents. De plus, la décision d'attribuer un AESH est prise par la commission des droits et de l'autonomie de la MDPH mais derrière elle ce sont les services de l'éducation nationale qui assurent le recrutement et pourvoient chaque école où il y a des besoins. Dès lors, la prescription de l'AESH dépend d'une politique départementale, qui peut varier selon les territoires, et le recrutement de ces AESH dépend directement des moyens de l'État. Aussi, elle lui demande ce qui peut être fait concrètement pour apporter plus de lisibilité et de facilité dans la prescription et l'obtention d'un AESH par les parents de jeunes enfants porteurs de handicap.

RETRAITES

Retraites : généralités

Situation des retraités en mobilité internationale

23765. – 15 octobre 2019. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** attire l'attention de **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur les difficultés rencontrées pour les candidats à la retraite résidant à l'étranger ou étant en mobilité internationale. En effet, les nombreuses contingences administratives et le nombre élevé d'interlocuteurs rendent le parcours du futur retraité particulièrement long et difficile. Ainsi, la CNAVTS comme les caisses de retraites complémentaires recommandent aux candidats à la retraite d'engager les démarches six mois avant la date prévue pour le départ à la retraite. Mais les délais entre la demande de liquidation de la pension et son versement peuvent être bien plus longs. Les méthodes dématérialisées peuvent constituer une alternative mais l'appréhension de ces outils peut parfois constituer un frein pour de nombreux futurs retraités, d'autant plus que les alternatives (appels ou déplacement dans des permanences de

CARSAT) sont peu adaptées à la situation de Français en mobilité. Les permanences sont souvent éloignées des situations géographiques des non-résidents, et les numéros de standards difficilement joignables. Ces obstacles peuvent engager pour les candidats à la retraite de nombreux frais et à terme conduire certains candidats à abandonner leurs droits. Dans le cadre de la réforme des retraites, il souhaite savoir comment il va prendre en compte la situation des candidats à la retraite en mobilité, afin de pouvoir simplifier au mieux leur parcours administratif.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Retraites des avocats

23766. – 15 octobre 2019. – M. Antoine Savignat attire l'attention de M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur l'impossibilité de dialoguer sur la réforme des retraites avec la profession d'avocat. De manière systématique, les avocats s'entendent dire qu'ils n'ont pas compris, qu'il existe de réels risques et que ses propositions sont les seules raisonnables pour pérenniser ce régime de retraite autonome. Les chiffres de la CNBF ne permettent pas d'arriver aux mêmes conclusions. Les avocats sont raisonnables et à même de comprendre les explications qu'il pourra leur fournir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire connaître les chiffres, actuaires et autres études ayant présidé à la prise de position qui est la sienne quant au régime de retraite des avocats.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Animaux

Distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire

23627. – 15 octobre 2019. – M. Dimitri Houbron attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire. Il rappelle que des aliments pour chiens et chats, élaborés à partir de recettes aux qualités nutritionnelles renforcées dont plusieurs à visée diététique, sont apparus en réponse à cette tendance qui a concerné les produits destinés à l'usage humain. Il rappelle, qu'en vertu de la réglementation européenne (composée du règlement n° 767/2009 et de la directive n° 2008/38/CE), ces produits s'adressent, il cite, à des « animaux de compagnie dont le processus d'assimilation, d'absorption ou de métabolisme est, ou pourrait être, temporairement ou irréversiblement altéré ». Il ajoute ainsi, en citant toujours la réglementation communautaire, que ces aliments ont pour objectif de satisfaire « des besoins nutritionnels ou des tolérances nutritionnelles différents de ceux de la population moyenne d'animaux de compagnie au même stade de vie ». Il indique que, compte tenu du fait que ces aliments répondent à certaines carences ou désordres fonctionnels et améliorent la longévité des animaux de compagnie, ces produits sont largement distribués dans les cliniques et cabinets vétérinaires et reconnus à cet effet comme « produits à usage vétérinaire ». Il ajoute qu'un nombre croissant d'officines pharmaceutiques, près de 10 % d'entre elles environ, référencent et commercialisent également ces produits au sein de leur offre vétérinaire. Il constate cependant que bien que la réglementation applicable à la distribution en cabinet vétérinaire bénéficie d'un niveau de clarté très suffisant, ce qualificatif ne s'applique pas à la réglementation relative à la vente en pharmacie d'officine. Il s'appuie sur l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire commerce, qui vise explicitement et sans détail les « produits à usage vétérinaire » et les « produits diététiques ». Il en déduit pourtant que des produits aux vertus diététiques, augmentées pour l'usage vétérinaire et présentant toutes les caractéristiques de produits de santé animale, génèrent un doute sur leur autorisation en pharmacie. Il lui demande donc quelles seront ses orientations de nature à dissiper les inquiétudes des pharmaciens d'officine comme des propriétaires d'animaux et à confirmer que les officines sont en droit, tant au titre des « produits à usage vétérinaire » qu'au titre des produits diététiques, de poursuivre la commercialisation d'aliments à objectif nutritionnel particulier destinés aux chiens et aux chats.

Assurance maladie maternité

Biologie médicale

23629. – 15 octobre 2019. – M. Xavier Roseren attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la réduction par l'assurance maladie du financement des examens de biologie médicale. Cette baisse tarifaire, à hauteur de 180 millions d'euros pour 2020, inquiète la profession qui craint de devoir fermer des laboratoires de proximité engendrant des licenciements et une qualité de service dégradée. Dans les zones de

montagne par exemple, la fermeture de laboratoires de proximité obligerait les patients à effectuer de longs trajets pour avoir accès à cet examen médical. Pourtant, les dépenses de biologie médicales ne représentent aujourd'hui que 1,8 % des dépenses courantes pour une enveloppe de remboursement de 3 731 millions d'euros. Dès lors, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour maintenir l'existence de ce secteur professionnel et rassurer ces professionnels de santé.

Assurance maladie maternité

Convention nationale thermale

23630. – 15 octobre 2019. – M. Christophe Naegelen interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'application de la convention nationale thermale et sur la composition de la commission paritaire nationale. La convention nationale thermale prévue à l'article L. 162-39 du code de la sécurité sociale, organise les rapports entre l'assurance maladie et les établissements thermaux. Elle offre une nomenclature précise des soins, les décrit précisément : matériel à utiliser, mode d'intervention du personnel, durée du soin, exprimée en minute. Pourtant, il semblerait que des stations thermales dans le cadre des mêmes soins dispensés sur prescription médicale, n'appliquent pas la même durée. Certaines abaissent la durée des soins de bains locaux, passant de vingt à dix minutes alors que la convention médicale prévoit un temps doublé, de vingt minutes en cas de pathologie comme celle de la polyarthrite rhumatoïde. Ainsi, M. le député souhaiterait que lui soit précisée la durée des soins de bain locaux. Aussi, le thermalisme faisant partie intégrante du système de santé, il demande au Gouvernement si, aux fins d'une meilleure représentation, il envisage de modifier la composition de la commission paritaire nationale qui à ce jour est composée uniquement de représentants des caisses d'assurance maladie et des exploitants. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'y intégrer des représentants des médecins thermaux, la commission paritaire nationale traitant de thématiques précises relatives aux soins et traitements applicables aux stations thermales.

Assurance maladie maternité

Cure thermale - Remboursement des soins aux établissements thermaux.

23631. – 15 octobre 2019. – M. Gérard Manuel interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement effectué à certains établissements thermaux concernant les soins apportés aux patients lors de leur cure thermale prescrite par leur médecin traitant. Plusieurs curistes accueillis dans ces établissements lui ont fait part du remboursement par la sécurité sociale de 5 soins journaliers prescrits par leur médecin, alors qu'ils n'en bénéficient que de 3. Si tel est le cas, comme de nombreux patients lui ont fait savoir, il lui demande quelles mesures vont être prises afin de vérifier l'exactitude de ces éléments et quelle conclusion elle entend en tirer.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

23632. – 15 octobre 2019. – Mme Cécile Rilhac attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Ce transport présente certaines spécificités, telles qu'un matériel adapté ou équipage élargi, qui ont pour but d'assurer une prise en charge optimale et sécuritaire pour le patient. Cela engendre des coûts plus élevés par rapport à un transport ambulancier classique. L'assurance maladie rembourse les frais de transport, mais ce remboursement s'effectue uniquement sur la base d'un transport ambulancier classique, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transport des ambulances bariatrique. Le reste de ces frais de transport est à la charge du patient. De fait, cela empêche l'accès aux soins hospitaliers des personnes ne pouvant assumer ces frais de transport. Les patients souffrant d'obésité subissent une pathologie certaine doivent se rendre fréquemment en établissement hospitalier pour diverses consultations, voire hospitalisations. À chaque déplacement, le reste à charge pour le patient est très élevé et peut atteindre plusieurs centaines d'euros, ce qui, au nombre de consultations, peut s'avérer impossible à supporter. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que les malades souffrant d'obésité puissent bénéficier d'une réelle prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité

Traitement de l'hypothyroïdie - Remboursement par la sécurité sociale du TCAPS

23633. – 15 octobre 2019. – Mme Hélène Zannier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de prise en charge par la sécurité sociale des médicaments prescrits dans le cadre du traitement de l'hypothyroïdie. À la suite de la modification de la formule du Lévothyrox et de la controverse qui

s'en est suivie, de nombreux patients se sont en effet plaints d'effets secondaires problématiques et ont dû se tourner vers des traitements de substitution. Plusieurs médicaments ont été mis sur le marché à cet effet, dont par exemple le TCAPS qui a bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché par l'Agence française du médicament en février 2018. Ce nouveau médicament a été prescrit à un certain nombre de patients, mais n'est, à ce jour, toujours pas pris en charge par la sécurité sociale. La commission de transparence de la Haute autorité de santé a toutefois rendu le 27 février 2019 un avis favorable à l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend suivre, et le cas échéant selon quel calendrier, cet avis relatif à la prise en charge du TCAPS par la sécurité sociale.

Bioéthique

Légalité des sites de coparentalité

23636. – 15 octobre 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la légalité des sites dits de coparentalité. Plusieurs sites français en ligne promeuvent, pour les personnes qui n'ont pas eu la possibilité d'avoir des enfants, la possibilité de rencontrer une personne avec qui mettre au monde un enfant. Des personnes seules ou des couples homosexuels disposent ainsi d'un service commercial en ligne de manière à bénéficier d'un enfant par procréation artificielle. Le contact s'opère d'abord sur un forum internet et s'ensuit d'une rencontre. À l'issue de ces rencontres, certains utilisateurs ont fait état de cas de proposition de marchandisation des gamètes. Quoi qu'il en soit, les personnes concernées se choisissent ensuite pour concevoir un enfant par insémination artificielle ou fécondation *in vitro*. Par l'intermédiaire de cette plateforme commerciale, ce sont des centaines de milliers de « coparents » inscrits qui s'accordent pour mettre au monde des enfants dénués de cadre familial naturel. Elle s'interroge sur la légalité de tels sites qui font primer les velléités de ses utilisateurs sur les intérêts primordiaux des enfants concernés. Elle lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour s'assurer que de tels sites, qui mènent à une commercialisation malsaine des relations d'adultes au détriment des intérêts primordiaux des enfants, fassent l'objet d'une fermeture définitive.

Droits fondamentaux

Fichier Hopsyweb - FSPR- Modification décret

23659. – 15 octobre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019. En effet, ce décret modifie le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018, qui autorise la mise en relation entre le fichier Hopsyweb, consacré aux données d'identification des personnes faisant l'objet d'une hospitalisation psychiatrique sans consentement, et le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste, FSPR. S'il est nécessaire de renforcer la prévention et de porter une attention particulière envers les personnes susceptibles d'accomplir un acte terroriste, cette disposition aura des conséquences importantes pour nombre de patients et de praticiens : non-respect du secret médical et du droit à l'oubli. L'échange des données n'étant pas aussi limité que certains veulent essayer de le faire croire, s'agissant des noms, prénoms, date de naissance et département d'hospitalisation, les familles des personnes atteintes de maladie psychiatrique sont inquiètes et demandent le respect des droits et de la dignité de leurs proches vulnérables. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend faire respecter le droit à l'oubli et le secret médical dans ce cadre-là.

Établissements de santé

Difficultés des SIAO

23676. – 15 octobre 2019. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la saturation des hébergements d'urgence gérés par le 115 et par les services intégrés de l'accueil et de l'orientation. Chaque jour, ces structures orientent et accueillent des personnes sans domicile fixe, des personnes concernées par des procédures d'expulsion, des femmes victimes de violence, des familles avec enfants sans solution d'hébergement. La tâche est colossale et les moyens comme les places ne sont pas suffisants pour répondre à la demande. Les services intégrés de l'accueil et de l'orientation sont inquiets en raison du manque de place qui n'offre pas suffisamment de solutions pour tous les cas d'urgence et force régulièrement des familles avec jeunes enfants à dormir dans la rue. Les services tirent par ailleurs la sonnette d'alarme concernant la jeunesse, puisque 30 % des demandes adressées par exemple au SIAO 59 secteur sud émanent de personnes âgées de moins de 30 ans. Elle souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour accompagner les SIAO dans l'accomplissement de leurs missions quotidiennes.

*Établissements de santé**Modalités de transmission des dossiers médicaux*

23677. – 15 octobre 2019. – **M. André Chassaing** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de transmission des dossiers médicaux. L'article L. 1111-7 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018, fixe les modalités de transmission des dossiers médicaux aux patients ou à leurs représentants. Il précise que cette transmission doit se faire sous huit jours et après un délai de réflexion de quarante-huit heures suivant la demande pour des informations médicales datant de moins de cinq ans. Or, dans la majorité des cas, les centres hospitaliers adressent un formulaire type à renvoyer par les patients ou leurs représentants et fixent le délai de huitaine à la réception de ce formulaire. Cet envoi paraît systématique, y compris lorsque le courrier de la demande initiale renseigne les éléments sollicités par le formulaire. Cette méthode a pour effet de contourner le délai fixé par cet article. Or, dans certains cas, la possession du dossier médical a un caractère d'urgence pour un changement d'établissement ou pour un professionnel de santé dans le cadre d'examen complémentaires. Il lui demande de sensibiliser l'ensemble des directeurs de centres hospitaliers privés et publics au respect de ce délai dès réception de la requête dûment remplie par le patient ou ses représentants.

*Établissements de santé**Régulation pluriannuelle des ressources des établissements de santé*

23678. – 15 octobre 2019. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place d'un dispositif de régulation pluriannuelle des ressources des établissements de santé. Ces dernières années, les hôpitaux publics et privés ont été soumis à une pression financière toujours plus importante. Le cadre de l'ONDAM hospitalier et la non revalorisation des tarifs hospitaliers, posant par ailleurs la question du financement à l'acte des établissements, sont venus affaiblir les finances des structures. Depuis 15 ans, 8,6 milliards d'euros d'économies ont été exigés des établissements. Entre 2013 et 2018, les tarifs des actes remboursés aux hôpitaux par l'assurance-maladie ont été fixés à la baisse. Dans le même temps, les charges des hôpitaux étaient en augmentation en moyenne de 2 % par an. En 2019, une hausse de 0,5 % des tarifs hospitaliers a été décidée par le ministère. Néanmoins, de nombreux établissements demandent une visibilité plus forte sur ces tarifs, à travers une indexation partielle des tarifs hospitaliers sur l'inflation. Aussi, elle lui demande si des réflexions sont en cours afin de mettre en place un système d'indexation des tarifs hospitaliers sur l'inflation.

*Établissements de santé**Situation alarmante de l'hôpital René Muret à Sevran*

23679. – 15 octobre 2019. – **M. Éric Coquerel** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation alarmante de l'hôpital René Muret à Sevran. Depuis de nombreuses semaines, les personnels de l'hôpital René Muret ne cessent de tirer la sonnette d'alarme. Cet hôpital prend notamment soin des anciens. Il offre une hospitalisation de court séjour gériatrique, des soins de suite et de réadaptation gériatriques (SSR) dont une unité de nutrition-obésité, des soins longue durée palliatifs, et un service d'addictologie. Au vu de ses missions, cet hôpital est d'une importance capitale pour la Seine-Saint-Denis. Il permet, en effet, de prendre en charge efficacement des phénomènes de société et de santé publique, comme l'augmentation de l'espérance de vie, l'augmentation des maladies chroniques chez les personnes âgées, comme celle de l'obésité. Le département de la Seine-Saint-Denis est par ailleurs saigné par le manque de services gériatriques. Il est dénombré, en effet, moitié moins de postes en médecine gériatrique dans le 93 que dans les Hauts-de-Seine (92), et quasiment moitié moins de postes en SSR. Il s'agit donc d'une inégalité abyssale dans l'accès aux soins des populations. Pourtant, les effectifs fondent à l'hôpital René Muret. Les personnels comptent le départ récent de 8 médecins. Il n'y a plus de psychiatre dans l'unité de géronto-psy depuis plusieurs mois, ce qui, de fait, a fait disparaître la spécialité dans l'hôpital. La situation devient intenable : il est dénombré un seul médecin pour les quatre services de long séjour, de 179 lits ! Les capacités d'accueil sont également amputées : un étage de 37 lits de SSR gériatrique est fermé depuis la mi-avril 2019. Le service de médecine gériatrique a perdu 5 lits. Sur les 22 lits d'addictologie, 6 lits sont fermés. Le service SSR nutrition-obésité a clôturé 12 lits. Les récentes propositions de Mme la ministre consistent notamment à faire admettre directement les patients âgés en médecine gériatrique, plutôt qu'aux urgences. Mais comment faire, s'il n'y a pas de lits ? Faudra-t-il continuer à placer des personnes âgées sur des brancards, dans des situations humainement intolérables ? Les besoins de la population ne sont pas accessoires, « il est de notre devoir commun d'assurer une prise en charge de toutes les personnes malades » estime M. le député. Il en va de la dignité

de l'ensemble de la société, aussi, de traiter dignement et humainement les personnes âgées. Dans ce contexte, il lui demande combien de lits elle compte rouvrir à l'hôpital René Muret et comment elle compte permettre de recruter des médecins pour assurer le bon fonctionnement de cet hôpital qui remplit une mission d'intérêt général.

Maladies

Fibromyalgie - Fin de la prescription de la kétamine

23721. – 15 octobre 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les vives inquiétudes exprimées par l'Association Fibromyalgie Aube concernant l'arrêt, à compter du 1^{er} octobre 2019 dans l'Aube, de la prescription de la kétamine dans le traitement de la fibromyalgie et ses douleurs chroniques invalidantes et résistantes aux traitements antalgiques conventionnels. En effet, la kétamine semblait être un ultime recours pour ces patients lourdement handicapés pour leurs douleurs rebelles, et pour qui toutes les alternatives ont échoué. Leur sevrage brutal, physique et moral risque d'être dramatique. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les alternatives qu'elle propose à bref délai aux malades.

Maladies

Maladie de Lyme

23722. – 15 octobre 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de Lyme, son développement et ses effets dramatiques sur la santé d'un grand nombre de patients. Cette maladie, qui peut générer de graves conséquences neurologiques ou articulaires, concerne l'ensemble du territoire. Depuis une dizaine d'années, des associations se mobilisent pour dénoncer l'absence de tests fiables en France permettant de diagnostiquer cette maladie et le silence des autorités sanitaires à ce sujet. Des méthodes de diagnostic ont fait leurs preuves de l'autre côté de la frontière, en Allemagne et en Suisse, et malgré une efficacité reconnue et essentielle en terme de soins à mettre en place, la France en reste toujours à des tests dont l'insuffisance est actée. À cela s'ajoute l'absence de formation des professionnels de santé tant dans le domaine du diagnostic que du soin. Enfin, la non-reconnaissance de la forme sévère, chronique, de la maladie de Lyme se traduit par l'errance thérapeutique des patients mais aussi des difficultés économiques majeures, puisque le traitement implique des dépenses de plusieurs centaines d'euros par mois sans aucun remboursement prévu. Il importe que cette maladie de Lyme soit prise en compte, de manière préventive, par des tests appropriés et par une reconnaissance permettant aux patients d'être remboursés des soins imposés par leur état de santé très dégradé. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur ce sujet et en particulier sur les trois points évoqués ci-dessus, relatifs à la fiabilité des tests, la formation des praticiens et la prise en charge des traitements.

Maladies

Maladie de Lyme

23723. – 15 octobre 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de Lyme. Le 3 juillet 2019, Mme la ministre a participé au cinquième comité de pilotage du plan national de prévention et de lutte contre la maladie de Lyme et contre les maladies transmissibles par les tiques. À ce jour, 5 % à 10 % des tiques porteraient la bactérie *Borrelia* à l'origine de la maladie de Lyme, dont 65 000 personnes seraient infectées chaque année en Europe. La contamination par les tiques devient une pandémie mondiale et il n'existe aucun moyen d'éradiquer les tiques. Une augmentation significative du nombre de nouveaux cas diagnostiqués en médecine générale en France entre 2017 et 2018 a été constatée. Il s'agit d'une pathologie complexe à diagnostiquer par les examens sérologiques classiques. L'interprétation des résultats sérologiques reste encore compliquée, c'est la raison pour laquelle cette maladie n'est pas prise en charge suffisamment rapidement. Prise à ses prémices, la maladie peut être guérie à l'aide d'un simple antibiotique. Néanmoins, l'assurance maladie ne permet pas aux médecins de les prescrire au-delà de trois semaines alors que le traitement de la maladie nécessite une prescription bien plus longue. Ainsi, les malades doivent se tourner vers des traitements alternatifs moins performants qui, de surcroît, ne sont pas indemnisés par la sécurité sociale. Il règne un véritable désaccord au sein de la communauté médicale sur la qualification en tant que maladie chronique et sur les conditions de traitements. Le budget alloué à la recherche sur le sujet reste quasi inexistant. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour améliorer cette situation et répondre à la demande des malades à un droit de guérir.

*Maladies**Prise en charge de la méningite bactérienne*

23724. – 15 octobre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la méconnaissance des symptômes la méningite bactérienne. Cette maladie qui a provoqué 62 décès en 2017 d'après Santé publique France évolue extrêmement rapidement et il est donc nécessaire de la repérer dès les premiers signes. On estime en effet que 10 % des personnes atteintes sont en danger mortel et que les personnes survivantes sont susceptibles de conserver de graves séquelles : orthopédique comme la nécrose tissulaire, sensorielle comme la cécité et la surdité, ou neurologique comme l'épilepsie. À l'occasion de la journée nationale de lutte contre la méningite, plusieurs associations soutenues par l'Institut Pasteur ont formulé des propositions visant à mieux informer la population et à renforcer la formation des professionnels, notamment ceux qui exercent dans les services d'urgence. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir préciser les intentions de son ministère sur ce sujet.

*Maladies**Sensibiliser les acteurs de soins à l'ostéoporose*

23725. – 15 octobre 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre l'ostéoporose et la sensibilisation des acteurs de soins aux problématiques de cette maladie. L'ostéoporose constitue toujours un véritable défi de santé publique. Touchant près de 4,5 millions de Françaises et Français, cette maladie souvent banalisée génère des pertes d'autonomie importantes et des handicaps graves pour les patients atteints. De plus, son poids sur les finances publiques est important : le fardeau économique des fractures de fragilité en France pourrait s'élever à plus de 6 milliards d'euros en 2025. Pourtant, l'ostéoporose reste, à ce jour, insuffisamment diagnostiquée et traitée. Dans son « Manifeste pour un plan de santé publique contre les fractures liées à l'ostéoporose » publié en octobre 2017, l'AFLAR (Association française de lutte antirhumatisme) s'inquiétait du désinvestissement de certains professionnels de santé dans la détection et la prise en charge de la maladie. Malgré de nombreuses annonces à travers Ma Santé 2022 et quelques propositions formulées dans le rapport charges et produits pour 2020 de la CNAM, la sensibilisation du corps médical aux enjeux de l'ostéoporose est encore insuffisante. En effet, depuis 2011, malgré le vieillissement avéré de la population, le nombre de prescriptions d'ostéodensitométrie, examen permettant de diagnostiquer l'ostéoporose, n'a cessé de diminuer, en témoigne un faible taux diagnostique (réalisé dans seulement 30 % des cas aujourd'hui) et de prise en charge : chez les sujets de plus de 50 ans hospitalisés pour une fracture il y a moins de 10 % de traitement anti-ostéoporotiques prescrit dans l'année qui suit. Le Gouvernement prévoit-il d'agir en 2020 pour faire mieux reconnaître cette infection par les professionnels de santé concernés et favoriser la détection de la maladie ? Elle lui demande également si la Haute autorité de santé prévoit de mesurer l'impact des dernières recommandations de prise en charge de l'ostéoporose qui datent de 2014 et 2019.

*Outre-mer**Politique de lutte anti-vectorielle à La Réunion*

23730. – 15 octobre 2019. – **Mme Huguette Bello** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du service de la lutte anti-vectorielle (LAV) de La Réunion. En effet, le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles prévoit la possibilité de confier dès le 1^{er} janvier 2020, la réalisation des mesures de lutte contre les maladies transmises par les insectes « à un organisme de droit public ou de droit privé habilité par le directeur général de l'agence régionale de santé. » (article R.3114-11 du code de la santé publique). Conjugée à la diminution constante des effectifs (moins 40 agents intervenant sur le terrain), cette nouvelle réglementation suscite beaucoup d'inquiétudes car elle ouvre la voie à la privatisation de ce service. Au moment où La Réunion est confrontée, depuis plus d'un an, à une épidémie de dengue et où la circulation de ce virus concerne toujours, en cette fin d'hiver austral la moitié des communes de l'île laissant craindre une reprise de l'épidémie, il est primordial que ce service ne subisse pas un bouleversement aussi important qu'une privatisation, fut-elle partielle. Il en va évidemment de la qualité des interventions et de l'efficacité des actions de prévention auprès de la population. Elle lui demande donc de porter à la connaissance de la population et des agents de toutes les garanties contre une externalisation de la lutte anti-vectorielle à La Réunion.

*Personnes âgées**ADMR et avantages fiscaux personnes âgées*

23733. – 15 octobre 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des associations d'aide à domicile, notamment en milieu rural. L'aide à domicile est absolument essentielle pour les personnes âgées et leur offre des solutions qui permettent clairement aujourd'hui de favoriser le maintien à domicile. Cet objectif est assuré par des associations de type ADMR ou autres, comme dans son département de la Haute-Loire. La situation des personnels est aujourd'hui catastrophique. Les tâches qui sont confiées à ces professionnels (aide à domicile, assistante de vie, auxiliaire de vie) sont de plus en plus diversifiées : repas, ménage, accompagnement au quotidien, lien social, soutien psychologique, pathologies de plus en plus lourde. Et pourtant, les conditions de travail ne cessent de se détériorer, l'absence de revalorisation salariale et la non reconnaissance de ce travail essentiel est un mauvais signe qui leur est envoyé. Pourtant, ces métiers sont essentiels dans les territoires ruraux comme la Haute-Loire où la population est vieillissante et où la grande majorité des personnes âgées ne souhaitent pas aller en EHPAD. Enfin, le coup de rabot sur l'exonération fiscale accordées aux personnes âgées pour les emplois à domicile fait peser encore plus sur ces personnes vulnérables le risque de se retrouver sans accompagnement et ne va pas dans le sens de la valorisation de l'aide à domicile. Aussi, elle lui demande quelle politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées elle souhaite réellement mener.

*Personnes âgées**ASPA*

23734. – 15 octobre 2019. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les règles s'appliquant aux prestations d'aide sociale récupérables sur succession, notamment l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). L'ASPA est une aide destinée à assurer un minimum de revenus aux personnes d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge légal de départ en retraite en cas d'incapacité au travail ou de situations assimilées). Cette aide sociale, versée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) ou la Mutualité sociale agricole (MSA), est considérée comme une avance consentie par la société. Une partie de l'ASPA peut être récupérée au moment du décès du bénéficiaire et réduire d'autant les biens transmis aux héritiers. Cette récupération s'effectue sur la partie de la succession nette (une fois les dettes du défunt déduites) excédant 39 000 euros. Il s'avère que cette situation est souvent mal connue des familles qui déplorent le manque d'information et de communication sur ce sujet et qui après le décès de leur proche découvrent l'ampleur du montant de l'aide à rembourser. D'autant plus que l'action en recouvrement effectuée auprès des débiteurs se prescrit par 5 ans à partir de la date d'enregistrement de tout document mentionnant la date et le lieu du décès et le nom et l'adresse d'un ayant droit (L. 815-13 alinéa 6, code de la sécurité sociale). Durant ces 5 années, les héritiers peuvent donc se retrouver dans une situation fragile s'ils n'ont plus en leur possession les sommes réclamées. Aussi, il demande de bien vouloir prendre en considération ces éléments afin de mieux faire connaître aux familles les règles de prestations d'aide sociale en question et ou de préciser si des modifications sont envisageables.

*Pharmacie et médicaments**Conséquences de la pénurie de certains médicaments*

23739. – 15 octobre 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la pénurie de certains médicaments. Plusieurs médecins et professionnels de santé ont cosigné une tribune alertant sur la pénurie de médicaments qui risque de fortement entraver les soins dans les hôpitaux. Ils ont recensé pas moins de 868 signalements de tensions ou de ruptures d'approvisionnement. De plus, ils dénoncent une forte dégradation de la situation, arguant un accroissement de vingt fois des situations de tensions ou de ruptures d'approvisionnement en dix ans. Cette situation n'est pas sans risque pour les patients car elle touche également des médicaments de première nécessité. Ils pointent du doigt la responsabilité de l'industrie pharmaceutique, qui, dans sa recherche effrénée de gains de productivité et de sous-traitance dans des pays à bas coût de main d'œuvre, ne s'inquiète, ni des délais d'acheminement des principes actifs ou des médicaments prêts à la consommation, ni des conséquences engendrées par ces pénuries. Ainsi, un patient traité pour un cancer de la prostate a été contraint de stopper son traitement, faute de disponibilité de médicament anti-cancéreux. Il en est de même pour certaines personnes atteintes de troubles neurologiques. La marchandisation de la santé montre ainsi ses limites entraînant une préférence de vente dans des pays où le prix de vente des remèdes est supérieur. Il n'est pas rare que des remèdes en rupture de stock en France soient disponibles dans d'autres pays. Il est ainsi

démontré que cette situation est la résultante de choix faits par l'industrie pharmaceutique. Cette situation se cumule aux déserts médicaux et situations plus que tendues au sein des hôpitaux et maisons de retraite. Il lui demande quelles actions concrètes seront engagées afin de contraindre les industries pharmaceutiques à assurer la disponibilité des médicaments sur le territoire français.

Politique sociale

Délégation de signature au sein des CCAS, une simplification à appliquer

23749. – 15 octobre 2019. – **Mme Valérie Thomas** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de la mesure dite de simplification consistant à étendre la possibilité de délégation de signature au sein des centres communaux d'action sociale. Présentée le 5 décembre 2016 par le précédent gouvernement, cette mesure de simplification administrative s'inscrivait dans le « Choc de simplification » voulu par François Hollande, Président de la République. Les ministres en charge avaient alors avancé une échéance d'application prévue pour le 1^{er} semestre 2017. Aujourd'hui force est de constater que la mesure n'est pas entrée en vigueur. Cependant, par leur taille conséquente, les CCAS en région, et en particulier dans les grandes villes, mesurent chaque jour les conséquences de cette rigidité pour leurs organisations. D'autant que le centre d'action sociale de la ville de Paris bénéficie de cette disposition, depuis le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 : le président du conseil d'administration du centre d'action sociale de la ville de Paris « peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature aux vice-présidents, au directeur général et aux responsables des services. » Dernièrement, le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 a étendu cette disposition aux sections d'arrondissement du centre d'action sociale de la ville de Paris au sein desquels « le directeur général peut déléguer sa signature aux responsables des services du centre d'action sociale ». La différence de traitement entre les territoires apparaît comme étonnante et inopportune. Elle lui rappelle donc qu'en pratique « étendre les possibilités de délégation de signature dans les centres communaux d'action sociale » consisterait à aligner le code de l'action sociale et de la famille « sur les possibilités de délégation ouvertes dans le code général des collectivités territoriales ». Elle viserait à « fluidifier la gestion des actes de décision des CCAS », comme le détaillait la présentation en 2016 de la mesure. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

8643

Politique sociale

Modalités de calcul de l'ASPA quand l'un des conjoints est en EHPAD.

23751. – 15 octobre 2019. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de calcul de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) quand l'un des conjoints est en EHPAD. Au 1^{er} janvier 2020, l'ASPA sera revalorisée à hauteur de 903 euros par mois. À l'instar de la revalorisation de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH), il ne peut être que salué l'effort financier de l'État. Mais tout comme l'AAH, certaines modalités de calcul créent de grosses difficultés pour les allocataires et affaiblissent la portée de l'allocation. Concernant l'ASPA, les revenus du conjoint ou de la conjointe sont pris en compte, même quand il n'y a plus de vie commune lorsque l'un des conjoints est admis en EHPAD. Or la pension de retraite du conjoint en EHPAD se trouve bien souvent utilisée en totalité pour couvrir les frais de l'EHPAD. Ainsi, le conjoint restant, le plus souvent la femme, même bénéficiant d'une pension de retraite inférieure à l'ASPA, ne peut prétendre à cette allocation puisque les revenus du conjoint continuent d'être pris en compte, quand bien même la totalité est absorbée par le paiement de l'EHPAD. Les obligés alimentaires se retrouvent dans des situations financières délicates, devant souvent compléter les frais d'EHPAD en plus de subvenir aux besoins du conjoint resté à domicile. Ainsi, elle lui demande si des mécanismes particuliers de calculs seront mis en place afin que le ou la conjointe restant à domicile puisse bénéficier d'un mode de calcul adapté de l'ASPA lorsque les revenus du conjoint sont absorbés par le paiement d'une place en EHPAD.

Professions de santé

Accouchement à domicile accompagné - Grossesse - Sage-femme

23756. – 15 octobre 2019. – **M. Stéphane Trompille** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'accouchement accompagné à domicile (AAD) et des entraves à son développement. L'AAD est un accouchement non médicalisé, se déroulant à domicile et accompagné par une sage-femme. La démarche d'accompagnement est globale et débute en amont de l'accouchement. Comme pour un accouchement en milieu médicalisé, le suivi médical de la grossesse, l'accouchement, ainsi que le suivi post-natal sont assurés par la même sage-femme. Loin d'être un fait isolé, cette pratique est répandue dans plusieurs pays européens, particulièrement

aux Pays-Bas où elle est choisie par une femme sur huit. En France, l'AAD représente environ 2 000 naissances par an, représentant environ 0,4 % de l'ensemble des accouchements. Le faible recours à ce droit s'explique, selon les professionnels, par de nombreuses difficultés d'accès et notamment du fait qu'il ne soit pas intégré aux soins périnataux. Les professionnels dénoncent un désinvestissement des pouvoirs publics sur la question de la naissance en dehors de l'hôpital. Tout d'abord, les sages-femmes pratiquant l'AAD doivent obligatoirement souscrire à des assurances dont les tarifs sont jugés prohibitifs et dissuasifs. Le coût élevé de la souscription obligatoire à un contrat d'assurance responsabilité civile (RCP), introduite par la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins, a une double conséquence sur l'accès à l'AAD. Premièrement, face à la quasi-impossibilité pour les professionnels de santé libéraux de souscrire à un RCP, le nombre de sages-femmes accompagnant les naissances à domicile est en diminution. Parallèlement, le phénomène des accouchements non accompagnés se développe de façon inquiétante, multipliant les risques pour les mères et les enfants. Or accoucher à domicile constitue un droit fondamental inscrit dans l'article L. 1111-4 du code de la santé publique et rappelé, le 15 décembre 2010, par la Cour européenne des droits de l'Homme. Celle-ci, statuant sur la plainte contre la Hongrie d'une femme (A. Ternovszky) n'ayant pas pu accoucher à domicile du fait des sanctions encourues par les professionnels de la santé en cas de pratique de l'AAD, réaffirmait le recours à l'AAD comme l'exercice d'un droit. En effet, ce droit s'inscrit dans le respect des femmes à accoucher dans les conditions et le lieu qu'elles jugent les meilleurs. Par ailleurs, compte tenu du non-recours à l'hospitalisation et aux coûts relativement faibles de la prise en charge par l'assurance maladie des interventions pour des AAD, le développement de cette pratique représente un intérêt économique certain. Ainsi, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement afin de faciliter l'accès à l'AAD pour permettre que ce droit devienne réellement effectif.

Professions de santé

Assistants de régulation médicale (ARM)

23757. – 15 octobre 2019. – **M. Bruno Joncour** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prime individuelle de 100 euros accordée depuis le 1^{er} juillet 2019 aux professionnels des services d'urgence, en reconnaissance des risques particuliers auxquels ils se trouvent exposés. Les infirmiers, aides-soignants, personnels des SMUR bénéficient de cette indemnité, les assistants de régulation médicale étant quant à eux exclus du dispositif. Premiers interlocuteurs des appelants, souvent exposés à leur détresse, leur rôle est essentiel et les place au cœur de la chaîne des services de secours. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures en faveur des assistants de régulation médicale, leur permettant l'accès à cette indemnité forfaitaire.

Professions de santé

Dépenses de biologie médicale

23758. – 15 octobre 2019. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle des biologistes médicaux qui est essentiel pour le dépistage, l'identification et le suivi d'un grand nombre de pathologies. La dépense en matière de biologie médicale ne représente que 1,8 % des dépenses courantes de santé. Mais ce sont des milliers de laboratoires et de salariés qui travaillent pour assurer ce service aux patients. La réduction des dépenses de biologie médicale prévue à hauteur de 180 millions d'euros va provoquer de nombreuses fermetures de sites et plus encore des licenciements dans toute la France, notamment dans l'Indre. Ce sont à nouveau les territoires loin des métropoles qui seront touchés, surtout les territoires ruraux, subissant de nouvelles désertifications et un éloignement grandissant de tous les services auxquels ont pourtant droit tous les Français, où qu'ils vivent. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre permettant de restaurer au plus vite l'accès à l'ensemble des soins et services de santé sur l'ensemble du territoire.

Professions de santé

Désertification médicale - Difficulté de recrutement de kinésithérapeutes

23760. – 15 octobre 2019. – **M. Stéphane Demilly** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement rencontrées par certains cabinets de kinésithérapie en milieu rural. En particulier, il est aujourd'hui interpellé par un cabinet de kinésithérapie qui, malgré une structure adaptée, ne parvient pas à recruter un kinésithérapeute pour répondre aux besoins de la population. Certes, deux études récentes de la DREES montrent d'une part, que, d'ici 2040, le nombre de kinésithérapeutes augmentera de 57 % permettant de

répondre aux besoins de soins et, d'autre part, que les inégalités d'accessibilité aux infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et sages-femmes ne cessent de diminuer. Pour autant, en dépit de ces données qui attestent d'une amélioration significative, les déserts médicaux perdurent et sont une réalité notamment dans les milieux ruraux. La désertification médicale ne doit pas être considérée uniquement par le prisme des médecins généralistes. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour répondre au désarroi de ces professionnels contraints de refuser des patients ou de donner des rendez-vous dans des délais inacceptables.

Professions de santé

Remédier urgemment à la crise de vocation des aides-soignants

23761. – 15 octobre 2019. – **M. Paul Molac** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise des vocations qui touche de plein fouet la profession d'aide-soignant. Encore très demandées il y a quelques années, les formations d'aides-soignants se vident considérablement. Pour preuve, le nombre de candidats aux concours a même chuté de moitié en deux ans. Selon les professionnels des établissements de santé, différents facteurs expliquent cette désaffection sans précédent. En premier lieu : le manque de reconnaissance du métier qui s'exprime par des salaires peu attractifs, le manque d'autonomie et d'identité du métier. En effet, travailler dans le milieu de la santé est à ce point dévalorisé, qu'un aide-soignant est rémunéré environ 1 350 euros net par mois, soit 1 575 euros net en fin de carrière. Pas étonnant donc que les nouvelles générations se détournent de cette profession peu rémunératrice et mal considérée. Il apparaît clairement que leurs compétences ne sont pas mises en valeur au sein des services hospitaliers, et plus globalement au sein de la société, au point que les aides-soignants soient régulièrement qualifiés de « personnels invisibles ». Pourtant, leur rôle est essentiel auprès des patients en ce sens que ce sont les aides-soignants qui les accompagnent dans les activités de la vie quotidienne et contribuent à leur bien-être en leur prodiguant les soins nécessaires. Concrètement, pour rappel, les aides-soignants dispense des soins d'hygiène et de confort (lever ou coucher des résidents, aide à la toilette et à l'habillage), collabore aux soins préventifs et curatifs (prise de la température, prévention des risques d'escarre, accompagnement à la marche), participe à la distribution et à la prise des repas, assure l'entretien de l'environnement direct et indirect du résident (faire le lit, changer les draps, nettoyer la chambre) et contribue à l'écriture du projet personnalisé du résident et à sa mise en œuvre. En clair, les aides-soignants sont un maillon essentiel de la chaîne du soin et de sa dimension relationnelle. Malheureusement, les conditions de travail sont de plus en plus pénibles et régulièrement dénoncées. Du fait de sous-effectifs, l'évolution de la charge de travail s'intensifie et le rythme de travail est accéléré. Cette détérioration des conditions d'exercice altère logiquement la motivation de celles et ceux qui auraient pu se porter candidat dans les écoles de formation. De ce fait, les besoins non pourvus en aides-soignants sont importants. En effet, on estime à 53 000 les postes actuellement non pourvus en France. Conséquence : les sous-effectifs s'accroissent, les conditions de travail en pâtissent et les conditions d'accueil et de prise en charge également. Aujourd'hui, certains professionnels n'hésitent d'ailleurs pas à comparer l'hôpital à une usine à soins où le contact avec les personnes soignées disparaît progressivement ; les patients devant faire face à un sentiment de délaissement toujours plus profond. C'est pourquoi il demande quels moyens le Gouvernement compte mettre en place en vue d'améliorer les conditions de travail, et donc d'attirer des candidats vers les métiers de la santé, en particulier vers les formations d'aides-soignants puisque, dans un contexte de vieillissement de la population et d'un nombre croissant de départ à la retraite, les besoins s'annoncent considérables.

Professions et activités sociales

Barèmes kilométriques des aides à domicile

23762. – 15 octobre 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les barèmes des indemnités kilométriques pour les aides à domicile. À ce jour, la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile en date du 21 mai 2010 prévoit une indemnité kilométrique à la hauteur de 0,35 euros par kilomètre pour l'utilisation d'un véhicule automobile par un salarié devant se déplacer pour accomplir une intervention dans l'exercice de ses fonctions. Alors que le maintien à domicile est une politique publique favorisée par l'État pouvant offrir une accessibilité et une qualité de soins pour l'ensemble des bénéficiaires, il paraît nécessaire de mieux valoriser le métier des aides à domicile en haussant les indemnités kilométriques. Cela implique qu'ils ne doivent pas être perdants financièrement lorsqu'ils ont à se déplacer pour offrir des soins à un bénéficiaire se trouvant dans une zone plus éloignée et dont la prestation de soins permettra un prolongement du maintien à domicile. Face à ces constats, il demande s'il a l'intention de revoir à la hausse les politiques d'indemnisation kilométriques pour les aides à domicile.

*Professions et activités sociales**Graves difficultés des services d'aide à domicile*

23763. – 15 octobre 2019. – M. Paul Molac alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés croissantes des associations d'aide à domicile qui peinent de plus en plus à assurer leurs missions quotidiennes auprès des personnes âgées ou handicapées. En effet, ces structures sont actuellement confrontées à de graves problèmes de recrutement. Conséquence : faute de personnel suffisant, les organismes gestionnaires de services à but non lucratif sont contraints de refuser des interventions à domicile auprès de seniors ou de personnes en situation de handicap, souvent isolés, qui en ont pourtant pleinement besoin. Les acteurs de l'aide à domicile ont identifié plusieurs éléments expliquant ce déficit de personnels. En premier lieu : la réforme des formations initiales, en différenciant la prise en charge des personnes âgées entre l'institution et le domicile, creuse les disparités entre ces deux milieux puisque les établissements bénéficient d'une attractivité supérieure au domicile puisque les conditions d'emploi dans les établissements apparaissent comme plus favorables aux candidats du fait des organisations internes et des salaires. Autre explication : les tarifs consentis à bon nombre de services à domicile dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ou des négociations tarifaires ne permettent pas, le plus souvent, de couvrir un certain nombre d'obligations salariales, en particulier en ce qui concerne les temps d'inter-vacations. Enfin, les faibles rémunérations proposées, associées à des temps partiels imposés et des conditions de travail difficiles, réfrènt les candidats en recherche d'emploi. Dans un contexte de vieillissement de la population et de développement du maintien à domicile, avec pour exemple, la progression des hospitalisations ambulatoires ou de concepts novateurs tels que ceux d'« hospitalisation à domicile » ou d'« EHPAD à domicile », il apparaît pourtant essentiel que les personnes âgées ou en situation de handicap puissent bénéficier des services des structures d'aide à domicile ; d'autant que, les places en hébergement spécialisés sont insuffisantes. C'est pourquoi, au vu de l'urgence de la situation, il demande si le Gouvernement entend revaloriser les métiers de l'aide à domicile *via* la revalorisation des rémunérations et le financement des accords signés agréés. La loi « Grand âge et Autonomie », actuellement en préparation, semblerait également être l'opportunité à saisir afin d'accompagner la refondation des services à domicile au travers d'un investissement massif qui permettrait aux opérateurs de faciliter l'innovation, la prévention et la coordination des parcours de vie. Ce type d'engagement paraît d'autant plus capital que les besoins devraient augmenter de 90 % d'ici à 2050. Il lui demande par conséquent de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Sang et organes humains**Projet de changement de statut de LFB Biomédicaments*

23767. – 15 octobre 2019. – M. Fabien Roussel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du changement de statut en cours du groupe pharmaceutique LFB, détenu à 100 % par l'État. Le mardi 1^{er} octobre 2019, le comité central d'entreprise (CCE) de la *holding* LFB SA était convoqué pour être « informé » d'un projet de changement de statut de sa filiale LFB Biomédicaments. Le CCE devra ensuite donner un « avis » dans un délai d'un mois. LFB Biomédicaments est chargé de la fabrication de médicaments dérivés du sang, issus du plasma prélevé sur les donneurs de sang bénévoles, aussi bien du sang total que des procédures d'aphérèse. Le changement de statut envisagé vise à transformer LFB Biomédicaments en société par actions simplifiées (SAS), au sein de laquelle le président dispose de tous les pouvoirs. Dans ces conditions, le risque d'un affaiblissement, voire même d'un effacement total du rôle des donneurs de sang dans la nouvelle entité est réel. Or le 3^e alinéa de l'article L. 5124-16 du code de la santé publique oblige LFB Biomédicaments à compter dans son conseil d'administration un représentant des associations de donneurs de sang (le président de la FFDSB). Ce changement de statut intervient alors qu'a été annoncée en décembre 2018 l'ouverture au privé du capital du LFB. Cette perspective pose problème car elle entraînerait le versement de dividendes aux nouveaux actionnaires. Ce qui reviendrait à instaurer une rémunération du don, interdite par la loi du 21 juillet 1952, à l'origine de l'éthique du système transfusionnel français. Les donneurs de sang ne peuvent en aucun cas être considérés comme de simples fournisseurs de matière première. Sans exiger aucune autre contrepartie que la satisfaction de sauver des vies et améliorer le sort des malades, ils ont fourni 889 873 litre de plasma au LFB en 2018. Un tel engagement, solidaire et altruiste, ne doit pas être détourné par des visées exclusivement mercantiles. Ainsi, il lui demande de lui dire comment elle compte faire respecter la gratuité du don du sang et quelles solutions elle envisage pour assurer le financement public de cet établissement public.

*Santé**Risques de la cigarette électronique*

23768. – 15 octobre 2019. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement de l'usage des cigarettes électroniques en France. Alors que leur interdiction s'étend peu à peu à travers le monde (Inde, plusieurs États américains) pour des raisons sanitaires, telles qu'une épidémie de maladies pulmonaires, et de lutte contre l'addiction, elles représentent aujourd'hui un danger pour l'Organisation mondiale de la santé qui les décrit comme « incontestablement nocives » et pouvant « saper les efforts de lutte anti-tabac » (rapport de juillet 2019). Bien qu'étant également reconnues comme moins nocives que la cigarette et nettement plus encadrées en France et dans l'UE que dans les États précités, elles posent la question de l'usage d'un produit potentiellement amené à s'installer durablement dans les mœurs en dépit de connaissances réduites sur ses effets à long terme, un processus similaire à celui que fut la montée en puissance du tabagisme au XXe siècle. Alors que les distributeurs de cigarettes électroniques misent sur des stratégies marketing destinées à les rendre à la mode (couleurs vives, arômes sucrés et originaux) et à construire l'image d'un dispositif anodin et inoffensif, le risque de la familiarisation des adolescents avec une gestuelle et un réflexe proches de ceux des fumeurs de cigarette ainsi que la présence de nicotine dans certains liquides de vapotage questionnent la désirabilité de cet usage auprès des jeunes. Or, le directeur général de la santé indique qu'un lycéen sur six vapote d'ores et déjà de façon quotidienne. La cigarette électronique fut initialement envisagée comme outil intermédiaire d'appui aux fumeurs afin d'atteindre le sevrage tabagique ; néanmoins, son développement pose aujourd'hui la question du risque d'entrée dans la dépendance tabagique par des non-fumeurs en raison d'une perception faussée des risques. Elle l'interroge donc sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour mieux lutter contre ces risques liés à l'usage de la cigarette électronique.

*Sécurité des biens et des personnes**Application mobile - Personnes victimes arrêt cardiaque*

23774. – 15 octobre 2019. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre à toutes les régions une organisation bénévole utilisant une application mobile permettant de secourir plus rapidement les personnes victimes d'un arrêt cardiaque. En effet, les secours n'ont que quelques minutes pour sauver une personne victime d'un arrêt du cœur. Au-delà, le cerveau n'est pas, ou plus suffisamment alimenté, entraînant, si les secours sont trop tardifs, soit la mort, soit des séquelles irrémédiables. Or pour diminuer le temps d'intervention, les témoins équipés d'une application sur leur téléphone portable peuvent à la fois prévenir plus rapidement les secours, ou d'autres personnes compétentes à proximité, donner la position exacte de l'accident et, s'ils sont formés, pratiquer eux-mêmes les premiers gestes. L'Association française des premiers répondants (AFPR), basée en Moselle, a initié et participé à la création de l'application et à la formation des « premiers répondants » avec le soutien de l'Union européenne, de l'Agence régionale de santé du Grand-Est, de certaines collectivités locales et de financeurs privés. Forte de son expérience régionale et des résultats très positifs constatés durant l'été 2019 avec 1 200 bénévoles déjà formés et inscrits sur l'application, elle propose d'étendre le réseau à l'ensemble du territoire. Il faudrait pour cela que les services de l'État, notamment les Agences régionales de santé, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs de secours et de santé en région, se mobilisent et s'impliquent pour informer et promouvoir ce réseau qui pourrait sauver des vies, tout en suscitant un réel engagement citoyen. Il lui demande son avis sur cette initiative et sur la meilleure façon, avec l'appui des services du ministère, de promouvoir et d'étendre ce réseau citoyen, par et au service de chacun.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Enfants**Protection des enfants contre les spectacles de violence*

23664. – 15 octobre 2019. – **Mme Anne-Laurence Petel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la protection des enfants contre les spectacles de violence durant les corridas ou apparentés, à l'issue desquels ces animaux sont mis à mort. En effet, il y a dans ces spectacles une violence substantielle et une souffrance indispensable qui peuvent donner lieu chez l'enfant à des effets traumatiques ou à une mauvaise éducation aux comportements violents. À ce titre, le comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations unies (ONU) a fait part de ses vives préoccupations en janvier 2016 à propos des mineurs assistant à des spectacles de corridas. Il a ainsi recommandé à chaque État-partie à la convention relative

aux droits de l'enfant, dont la France, de « redoubler d'efforts pour faire évoluer les traditions et les pratiques violentes qui ont un effet préjudiciable sur le bien-être des enfants, et notamment d'interdire l'accès des enfants aux spectacles de tauromachie ou à des spectacles apparentés ». Il apparaît donc opportun de mieux faire respecter les droits de l'enfant, alors que leur exposition à la violence physique et mortelle ne peut être justifiée par les traditions. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à l'interdiction de l'accès aux spectacles de tauromachie et apparentés aux mineurs de moins de 16 ans.

SPORTS

Sports

Absence du karaté aux jeux Olympiques de 2024

23783. – 15 octobre 2019. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, qui comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques en 2024. Il apparaît cependant que le comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) a proposé des sports additionnels au comité international olympique (CIO) alors même que les critères de choix de ces sports n'ont pas fait l'objet d'explication reposant sur des critères objectifs et connus. Pourtant, le karaté, fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse et pourvoyeur régulier de médailles au plan international semblait être un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Il figure d'ailleurs dans les sports additionnels présents aux jeux Olympiques de Tokyo en 2020. Aussi, elle lui demande de bien vouloir communiquer les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris. Elle souhaite également avoir communication des grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

Sports

Assiettes forfaitaires des cotisations sociales des associations sportives

23784. – 15 octobre 2019. – **Mme Nadia Hai** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur une requête transmise par l'école de football « Étoile Sportive de Trappes », association de la circonscription, concernée par un flou juridique portant sur les assiettes forfaitaires des cotisations sociales. La question porte sur les assiettes forfaitaires des cotisations sociales des associations sportives. Ce dispositif permettra aux associations sportives de calculer les cotisations de sécurité sociale sur une base forfaitaire au lieu de les calculer sur la rémunération réelle du salarié. L'association employeur pourra ainsi payer moins de cotisations et l'éducateur sportif recevra un salaire net plus élevé. L'article 13 III de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a prévu que les cotisations forfaitaires fixées par arrêté ministériel demeureraient applicables jusqu'à la publication du décret prévu à l'article L. 242-4-4 du code de la sécurité sociale, et à défaut jusqu'au 31 décembre 2015. Depuis cette date, aucun décret n'a été publié et les assiettes forfaitaires des cotisations sociales n'ont donc plus de base légale depuis le 1^{er} janvier 2016. C'est pourquoi il existe une forte attente auprès du ministère chargé des sports pour qu'une réponse soit apportée. Les initiatives sportives, comme celle de l'école de football « Étoile Sportive de Trappes », méritent d'être accompagnées et sont depuis plus de 3 ans dans l'attente de publication du décret relatif aux assiettes forfaitaires des cotisations sociales des associations sportives. Il est important que l'engagement pris par la majorité actuelle d'élever le nombre de pratiquants réguliers en France de 10 %, soit 3 millions de nouveaux sportifs se traduise aussi par un soutien aux associations sportives et d'éducation populaire. Au-delà d'un enjeu sportif, il s'agit d'une question de politique urbaine. En effet, cette école s'inscrit dans une dynamique très positive pour le sport, la cohésion sociale et la valorisation des initiatives au sein du quartier politique de la ville de la ville de Trappes. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Sports

Critères de choix des sports additionnels aux JO

23785. – 15 octobre 2019. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le fait que la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympique en 2024. Le Comité d'organisation des jeux Olympiques a cependant, en contradiction avec la loi, proposé au comité international olympique des sports additionnels, sans que l'opportunité de ces choix ou leurs critères

d'admission aient jamais fait l'objet d'aucune discussion ou explication reposant sur des fondements objectifs et connus. L'intégration sans justification est une chose, mais des sports ont été supprimés de façon pour le moins arbitraire, alors même qu'ils sont des sports olympiques reconnus depuis longtemps et très populaires. Dans un tel contexte aléatoire, le sort réservé au karaté, fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse, et pourvoyeur régulier de médailles au plan international, est pour le moins critique. Il semblait pourtant un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO compte-tenu de sa situation, de sa notoriété, et de son respect de l'idéal olympique. Mme la députée lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les critères utilisés par le COJO dans le respect de la loi pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris. Elle lui demande également la communication des grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

Sports

Karaté aux jeux Olympiques 2024

23786. – 15 octobre 2019. – M. **Philippe Berta** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le respect des dispositions pour la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques 2024 figurant dans la loi 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques en 2024. Le comité d'organisation des jeux Olympiques a proposé au comité international olympique une liste de sports additionnels, excluant notamment le karaté. Les tenants de cette discipline s'inquiètent de voir leur sport, fort de 5 000 clubs dans tous les territoires, prisé par la jeunesse et pourvoyeur de médailles à l'international, écarté de cette sélection sans que leur soit fournie une explication reposant sur des critères objectifs et connus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir communiquer la grille de critères utilisée pour sélectionner les sports additionnels, ainsi que la grille d'évaluation ayant amené à ne pas retenir le karaté pour les jeux Olympiques 2024.

Sports

Karaté aux JO

23787. – 15 octobre 2019. – M. **Jean-Michel Mis** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. En effet, cette loi comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques en 2024. Il apparaît cependant que le comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) n'a pas retenu le karaté au titre des sports additionnels alors même que les critères de choix de ces sports n'ont pas fait l'objet d'explications sur des critères objectifs et connus avant leur transmission au CIO. Pourtant, le karaté fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse, et pourvoyeur régulier de médailles au plan international semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Sur le plan international, la France se place de plus en plus régulièrement dans les trois premières nations mondiales. Le retrait du karaté des sports représentés aux jeux Olympiques pourrait avoir pour conséquence une diminution du nombre de licenciés. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris, ainsi que les grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend intervenir afin de permettre la conservation du karaté en sport additionnel pour les JO de Paris 2024.

Sports

Karaté comme sport aux JO

23788. – 15 octobre 2019. – M. **Benoit Simian** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le fait que la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques en 2024. Il apparaît cependant que le Comité d'organisation des jeux Olympiques a proposé au comité international olympique des sports additionnels alors même que les critères de choix de ces sports n'ont jamais fait l'objet d'aucune explication reposant sur des critères objectifs et connus. Pourtant, le karaté fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse, et pourvoyeur régulier de médailles au plan international semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Aussi, il

est demandé à Mme la ministre, de bien vouloir communiquer les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris. Il lui est aussi demandé la communication des grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Aménagement du territoire

Préservation des jardins familiaux-jardins ouvriers

23625. – 15 octobre 2019. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'impérieuse nécessité à préserver les jardins familiaux, également appelés jardins ouvriers, face notamment à la pression immobilière. Les jardins familiaux font partie intégrante du patrimoine français. Constitués de parcelles destinées généralement à la culture potagère, les jardins familiaux garantissent du lien social et répondent à une préoccupation désormais majeure celle de pouvoir produire et consommer localement. Ils constituent également une réponse aux défis climatiques dans les zones urbaines. Pourtant on assiste année après année à un empiètement de ces parcelles par les opérations d'aménagements urbains. Aujourd'hui, aucun cadre juridique ne protège les jardins familiaux de l'appétit des promoteurs immobiliers et autres aménageurs. Ainsi, par exemple, les jardins du Cornillon situés à l'intersection des avenues du Stade de France et Francis de Pressensé à La Plaine Saint-Denis, dont le terrain appartient à la ville de Paris, sont menacés par les travaux du Grand Paris Express. Les usagers et les riverains de ces jardins se mobilisent depuis plusieurs mois pour protéger ces jardins et leurs 80 ans d'histoire. Il souhaite connaître l'avis et les actions qu'elle compte mettre en place afin de sanctuariser ces parcelles, et lui demande d'intervenir auprès de la société du Grand Paris afin de renoncer au projet d'empiètement des jardins du Cornillon.

Consommation

Déploiement de publicités douteuses relatives aux offres d'isolation à un euro

23646. – 15 octobre 2019. – M. Thierry Benoit attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le déploiement de publicités douteuses relatives aux offres d'isolation à un euro. Le dispositif coup de pouce, lancé en 2017 dans le cadre des certificats d'économie d'énergie (CEE), prévoit des primes spécifiques octroyées en dessous d'un certain seuil de revenus qui permettent de couvrir le coût d'un chantier d'isolation. Les entreprises disposant de la certification « reconnu garant de l'environnement » (RGE), qui proposent une offre à un euro, assurent en général la demande de financement auprès des fournisseurs et parviennent à facturer un euro symbolique aux ménages éligibles à l'offre. Le dispositif existe bel et bien, mais des entreprises malhonnêtes profitent du système au détriment des consommateurs et le nombre de démarchages abusifs a explosé. Sur internet, au téléphone ou par courrier, nombreuses sont les entreprises qui offrent la possibilité de réaliser des travaux d'isolation pour seulement un euro. Contre cette somme modique, promesse est faite de réduire de 30 % la consommation en énergie. Ces propositions sont alléchantes mais ce genre de démarchage inspire la méfiance, car elles sont réalisables sous condition de ressources des ménages. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement entend lutter contre ces pratiques abusives et garantir des travaux efficaces d'isolation qui permettent de lutter contre la précarité énergétique mais aussi de gagner en confort et en pouvoir d'achat pour des milliers de particuliers.

Consommation

Dérives observées dans le cadre de l'« isolation à 1 euro »

23647. – 15 octobre 2019. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le secteur de la rénovation thermique et des installations d'énergies renouvelables, et plus particulièrement sur le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Le CEE repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Dans le cadre de ce dispositif, les primes sont déduites sur la facture avec attribution immédiate et pour les ménages les plus modestes confrontés à la précarité énergétique, ces primes, souvent très importantes, permettent de réaliser les travaux d'isolation « à un euro ». Si sur le territoire la grande majorité des entreprises sont mobilisées pour réaliser des travaux de qualité, dans le respect des règles de sécurité, du fait d'entreprises et opérateurs peu scrupuleux (qui ternissent d'ailleurs l'image de la profession tout entière), un certain nombre de dérives sont cependant observées, s'agissant de ces offres d'« isolation à 1 euro » proposées dans le cadre du pacte énergie solidarité. Tout d'abord, les

particuliers se plaignent de pratiques de démarchage téléphonique agressif, voire de harcèlement systématique. Ensuite, la qualité moyenne des travaux, voire la malfaçon, réalisés par ces entreprises peu scrupuleuses s'avère problématique. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) vient de publier les résultats de l'évaluation menée sur une année sur un échantillon d'entreprises. Les pratiques déloyales et trompeuses concernent plus de la moitié des entreprises contrôlées par la DGCCRF. Enfin, s'agissant de l'éligibilité, le contrôle semble s'avérer, en certains cas, nécessaire (critère du revenu fiscal de l'ensemble du foyer). Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'elle envisage d'entreprendre face à ce type de pratiques abusives qui se développent en matière d'installations d'énergies renouvelables chez les particuliers, et qui font, par effet en chaîne, beaucoup de mal à la profession.

Déchets

Projet d'augmentation de capacité de l'incinérateur de Douchy-les-Mines

23654. – 15 octobre 2019. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le projet d'augmentation des capacités de l'incinérateur de Douchy-les-Mines dans le département du Nord. L'enquête publique débutée en mars 2019 n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact complète évaluant l'ensemble des risques sanitaires présents et à venir. Sur le plan institutionnel ce projet d'agrandissement apparaît incompatible avec le projet prévention et gestion des déchets du contrat de plan État-région Nord-Pas-de-Calais 2015-2020 qui prévoit une réduction de déchets d'ici 2020. D'autre part, la démarche troisième révolution industrielle engagée en région Nord-Pas-de-Calais et le plan régional de prévention et de gestion des déchets Hauts-de-France ont fait le choix de soutenir l'économie circulaire. Le département du Nord, du fait de son long passé industriel, cumule déjà des taux de pollution de l'air et des sols excessifs avec des indicateurs de santé dégradés. L'augmentation de 36 % des capacités d'un incinérateur de déchets ne peut pas avoir un impact nul sur les niveaux de rejets polluants. Sur ce point également, aucune étude prospective approfondie n'a été réalisée. Des risques de la pollution au plomb, à l'arsenic et au benzopyrène sont à craindre alors que leur présence autour de Douchy-les-Mines est déjà attestée. L'ensemble des conséquences sanitaires de ce projet n'ayant pas été précisément évalué, il la sollicite afin de faire réaliser par les services de l'État, dans la plus grande transparence, une évaluation exhaustive des risques sanitaires liés à l'augmentation des capacités de l'incinérateur de Douchy-les-Mines.

Énergie et carburants

Économie circulaire et industrie nucléaire

23661. – 15 octobre 2019. – M. JosÉ Evrard interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le non-recyclage des déchets des centrales nucléaires classiques. Dans le *vade mecum* du ministère de la transition énergétique et solidaire relatif à l'économie circulaire, il est indiqué que celle-ci désigne un modèle économique dont l'objectif est de produire des biens et des services de manière durable, en limitant la consommation et les gaspillages de ressources (matières premières, eau, énergie) ainsi que la production des déchets. Il s'agit de rompre avec le modèle de l'économie linéaire (extraire, fabriquer, consommer, jeter). Cela n'étant que la traduction de la loi de transition citée ici : « La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets ». Pour simplifier, l'économie circulaire dans son *optimum* transforme les déchets en matière première, ce qui lui permet de fermer et d'ouvrir le cycle. Ce *vade mecum*, issu de la loi de transition énergétique, se décline en nouvelles contraintes qui vont s'imposer aux entreprises de production, à l'industrie déjà bien bousculées par une profusion de normes. Or il est un domaine qui ne semble pas concerné par la modèle de l'économie circulaire, c'est celui de la production d'électricité d'origine nucléaire. Les centrales classiques, dites à eau pressurisée, sont effectivement productrices de déchets en grande quantité. Déchets dangereux qui nécessitent un traitement et un stockage spécifique. Ces déchets, cela est bien connu en France, bien avant la réalisation concrète de Phénix à Marcoule en 1973, sont les matières premières d'un réacteur nucléaire à neutrons rapides : le surgénérateur. Cet équipement, devenu Superphénix avec une puissance de 1 200 mégawatts, qui devait fonctionner industriellement au siècle passé a été arrêté en pleine construction par le ministre de l'écologie de l'époque et ses équipes dissoutes. Certainement que les difficultés pour réaliser les EPR ont aussi leurs sources dans ce qui constitue, sans le dire, un démantèlement de la filière nucléaire. Un projet plus modeste, d'une puissance de

600 mégawatts, en cours de construction par le CEA, inclus dans le projet public Astrid, va connaître le même sort que Superphénix. Il est stoppé au motif que le prix de l'uranium baissant, il n'est plus utile de travailler la surgénération. Les déchets ne seront pas traités, l'économie circulaire a subi son premier revers, et de taille : le marché a eu raison du surgénérateur. Il lui demande quelles sont les raisons profondes qui empêchent de mettre en œuvre les principes de l'économie circulaire dans l'industrie nucléaire.

Énergie et carburants

Sauvegarde des ouvrages hydrauliques

23662. – 15 octobre 2019. – **M. Rémi Delatte** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'urgence de protéger les ouvrages créant une retenue de l'eau au fil de l'an. Présentant un fort potentiel de développement, dans les années à venir, de l'hydroélectricité, ils sont aussi un moyen particulièrement pertinent dans la gestion de l'eau. Alors que les territoires subissent depuis plusieurs mois les affres d'une sécheresse amenée à être de plus en plus récurrente, il nous faut d'ores et déjà en anticiper les prochains épisodes. En créant des retenues d'eau, les ouvrages que sont les biefs, moulins mais aussi lacs et étangs participent à la réglementation des nappes. De surcroît, ils permettraient, au cours de l'hiver, de gérer le surplus d'eau et limiter les dégâts de crues et inondations. Aussi, il souhaite qu'elle déclare un moratoire urgent sur la destruction des ouvrages hydrauliques permettant le stockage de l'eau et le lancement d'une grande consultation sur la politique de protection de ceux-ci.

Mines et carrières

Réforme du code minier

23727. – 15 octobre 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réforme du code minier. Créé en 1956 par la reprise de la loi de 1810, le code minier a été, depuis lors, maintes fois remanié. Recodifié en 2011 par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011, c'est dans cette forme qu'il est actuellement en vigueur. Les travaux de réforme de ce code ont repris conformément à la décision du conseil de défense écologique du 23 mai 2019, en vue d'une présentation en conseil des ministres fin 2019, avec pour objectif de mieux gérer et encadrer les projets miniers. Cette réforme revêt une importance toute particulière pour l'ensemble des bassins miniers du pays. Une refonte totale de ce code semble nécessaire face à l'obsolescence de nombreuses mesures et face aux contestations de plus en plus importantes de la population locale lors des projets miniers. Ces rejets quasi systématiques sont compréhensibles au vu des insuffisances des dispositions en vigueur pour « l'après mine » existant. Beaucoup de dispositions doivent être améliorées, notamment en matière d'indemnisation des dégâts miniers et de gestion des risques miniers résiduels. L'ouverture de nouvelles mines ou le développement de l'activité minière doivent s'accompagner de dispositions visant à garantir la sécurité des populations voisines et de procédures de prévention et de surveillance du risque minier. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures de la réforme du code minier pour « l'après mine », afin de sécuriser et d'entretenir les anciens sites miniers conformément au droit de l'environnement.

Transports ferroviaires

Avenir de la ligne ferroviaire des Cévennes

23794. – 15 octobre 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** relativement à l'avenir de la ligne ferroviaire des Cévennes. Bon nombre de menaces pèsent sur le maintien de la partie nord de cette ligne. D'abord parce qu'elle n'est plus retenue dans le contrat de plan État-région au titre du plan de sauvegarde de l'ensemble des « petites lignes » de la nouvelle région, ensuite parce que SNCF mobilité a évoqué le risque que les circulations sur cette ligne soient suspendues, dès 2020. Pourtant, le train semble bien être l'avenir de l'homme comme celui de la planète. Il permet, en effet, d'assurer à tous les mobilités nécessaires et ce, de manière bien plus respectueuse de l'environnement que la voiture ou l'avion. Plus encore, préserver cette ligne c'est également sauvegarder les équilibres entre les territoires et éviter que certains ne se retrouvent enclavés, bridant ainsi excessivement la liberté d'aller et venir des citoyens. Si aujourd'hui, la ligne ferroviaire des Cévennes souffre d'un niveau de fréquentation relativement faible, cela semble dû aux conditions d'exploitation déplorables que connaît cette ligne, et non à la faiblesse des besoins. Enfin, il apparaît que maintenir le fret est primordial pour permettre à tous les territoires de conserver leur vitalité économique. Elle lui demande si le Gouvernement a l'intention, à terme, de fermer la ligne ferroviaire des Cévennes ou s'il entend garantir à celle-ci les moyens adéquats afin qu'elle puisse répondre pleinement aux besoins des usagers dans leur intérêt ainsi que dans celui des territoires concernés.

*Transports routiers**Demande du rapport sur le transfert du réseau routier au secteur privé*

23798. – 15 octobre 2019. – M. Stéphane Peu interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le projet visant à confier à des concessionnaires privés, la création, l'entretien et/ou la gestion de voiries et d'infrastructures routières nationales. Le Gouvernement a sollicité auprès du conseil général de l'environnement et du développement durable, la réalisation d'un rapport, connu sous le nom des rapporteurs Rapoport et Roche, portant sur cette hypothèse de transfert de voiries nationales aux collectivités, et leur possible privatisation au profit de sociétés concessionnaires des autoroutes (SCA) avec en perspective la création d'un EPIC en vue de la gestion du reste du réseau routier. Un projet qui semble dans l'air du temps puisque lors de l'examen de la LOM durant l'été 2019, deux amendements de parlementaires de la majorité (article 40 *ter* A et B) ont ouvert cette possibilité de transfert vers le privé de voies à « gabarit routier » (deux fois une voie) et ont été adoptés. Ce rapport qui a été transmis à M. le ministre et dont il a été fait une présentation succincte le 19 juin 2019 aux ministères de la transition écologique et solidaire, et des transports, n'est toujours pas rendu public. S'agissant d'un sujet éminemment stratégique, il nous apparaît indispensable que la représentation nationale, l'ensemble des associations, syndicats et collectivités concernées puissent accéder librement à ce document. Les expériences catastrophiques de privatisation des infrastructures autoroutières des années 2000 doivent en effet conduire à écarter tout élargissement de cette gestion du réseau routier par le privé, et à tout le moins à la plus grande prudence. Il souhaiterait dans cet esprit obtenir transmission d'une copie du dit « rapport », comme il est d'usage, et comme le prévoit la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Déchets**Conséquences de la mise en place de la consigne pour les bouteilles en plastique*

23652. – 15 octobre 2019. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences de la mise en place de consignes pour le recyclage des bouteilles en plastique et canettes. Sans l'apport des bouteilles PEHD ou des canettes en aluminium, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ainsi que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) faites en fonction du poids des déchets entraîneront inexorablement une diminution des recettes non fiscales pour les collectivités. Il faut rappeler que la collecte sélective a un coût et que les investissements pour la modernisation des centres de tri se traduiront par une augmentation de la fiscalité auprès des habitants concernés. En outre, de lourds investissements ont été enclenchés dans le cadre de l'extension des consignes de tri à tous les emballages, imposée aux collectivités d'ici 2022 qui risquent de n'être jamais amortis. De plus, cela pourrait rendre difficile le recyclage de plusieurs autres flux d'emballages en sortie de centre, par la baisse significative de la qualité par rapport au standard de reprise. La perte de ces volumes représentera un manque à gagner pour les collectivités, qui initialement, permet d'équilibrer les coûts des services publics. Avec la consigne, les déchets qui ont de la valeur ne seront donc plus exploités par les collectivités mais par les sociétés de la grande distribution, agro-alimentaire ou autres. Il l'interroge sur la nature des actions concrètes prévues par le ministère, pour une meilleure complémentarité entre la consigne et la collecte sélective, qui ne porteraient pas atteinte à l'autonomie budgétaire des collectivités locales, pour le financement de la gestion des déchets.

8653

TRANSPORTS

*Transports aériens**Défaillances des compagnie aériennes : pour un renfort des droits du passager.*

23793. – 15 octobre 2019. – M. Éric Pauget attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'impérieuse nécessité de mettre en place un dispositif qui permette de protéger les consommateurs en cas de défaillance de compagnies aériennes opérant en France, ainsi que les agences de voyages qui transfèrent les fonds aux compagnies, dès l'émission des billets. En moins de trois semaines, sont survenues, la mise en liquidation judiciaire d'Aigle Azur, deuxième compagnie aérienne française, puis la mise en redressement judiciaire d'XL Airways. Ces deux coups d'arrêt brutaux ont mis en lumière le manque de protection des consommateurs ayant payé des billets émis mais non honorés qui ont peu

de chance d'être indemnisés, sauf à être passés par une agence de voyage dans le cadre de la vente d'un forfait touristique (vol + hôtel). En effet, les procédures collectives ouvertes, placent les passagers au plus bas de la liste des créanciers. En effet, il n'existe, à ce jour, aucune garantie financière protégeant les consommateurs, qui permettrait de couvrir le risque de défaillance des compagnies aériennes, alors que les textes imposent à toute agence de voyage de souscrire une garantie financière. Dans le cas de l'agence de voyage, la garantie financière est destinée à rembourser la totalité des fonds déposés par les clients pour les forfaits et prestations touristiques, ainsi qu'à couvrir les frais de rapatriement des voyageurs. Au surplus, il faut souligner que pour émettre de la billetterie aérienne, une agence de voyage doit disposer d'un agrément auprès de l'Association internationale du transport aérien (IATA) imposant le respect de critères financiers lourds et stricts ou de fournir une garantie bancaire afin de sécuriser les sommes encaissées des voyageurs pour le compte des compagnies aériennes. De plus, les agences de voyage agréées IATA sont obligées d'émettre les billets d'avion dès leur réservation, et de les payer à la compagnie. Par conséquent, l'ensemble des billets de retour et des départs à venir, ont déjà été payés à Aigle Azur, de la même façon pour XL Airways. Les compagnies aériennes refusent de créer un système de mutualisation dans l'intérêt des consommateurs victimes de ces défaillances, car les grosses compagnies refusent de payer pour les petites, plus exposées au risque de défaillance. Ainsi, le Gouvernement ne devrait-il pas imposer, dans le projet de loi sur le transport aérien en préparation, un mécanisme de solidarité entre les différents transporteurs ou un mécanisme consistant à séquestrer les sommes versées pour les consommateurs jusqu'à l'exécution complète du contrat de transport pour les prémunir contre le risque de défaillance des compagnies aériennes ? Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement afin de remédier aux problèmes engendrés par la défaillance des compagnies aériennes au détriment des consommateurs.

Transports ferroviaires

Avenir de la SUGE

23795. – 15 octobre 2019. – M. Alain Bruneel interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'avenir du service de sûreté ferroviaire SUGE. Avec l'ouverture à la concurrence des transports ferroviaires, de nombreux salariés craignent pour la pérennité de ce service interne de sécurité de la SNCF. Créé en 1939, la SUGE possède pourtant des agents dont l'expertise et le professionnalisme ne sont plus à prouver. Le service dispose également de plusieurs entités spécialisées comme l'Unité nationale d'intervention rapide, le Groupe de protection des infrastructures, l'Unité aérienne de protection du réseau, l'Équipe d'assistance rapide, des cellules anti-tags, un service de cyber enquête, des chiens de défense et de détection d'explosifs. Tout cela permet à la SUGE d'être en pointe sur les aspects de sécurité, de prévention et de dissuasion. Les agents sont agréés et assermentés et ont donc toute légitimité à assurer la sécurisation des transports ferroviaires comme ils l'ont toujours fait, car il s'agit de leur cœur de métier. Pourtant, la possibilité de contractualiser avec des opérateurs de sécurité privé, dans un contexte de *dumping* social, met en péril l'avenir de la SUGE. Au-delà des risques pour l'emploi des agents, le danger porte également sur la qualité du service rendu. Alors que les salariés de la SUGE ont l'équipement, les prérogatives et l'expertise de la sûreté ferroviaire, la recherche du prix le plus bas dans un marché concurrentiel entre en contradiction avec les objectifs de sûreté maximale pour les agents et les usagers. D'autant que les effectifs de police et de gendarmerie sont de moins en moins présent sur le réseau ferré. Il lui demande comment il compte préserver ce savoir-faire historique en permettant à la SUGE de poursuivre son activité.

Transports ferroviaires

Devenir de la Surveillance générale (SUGE)

23796. – 15 octobre 2019. – Mme Sabine Rubin interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le devenir de la Surveillance générale (SUGE), service de sécurité de la SNCF. Préalablement à l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire, voulue par l'Union européenne, et afin de la rendre possible, s'est opérée la séparation comptable des activités de la SNCF. Suite à ce changement, les missions de la SUGE ont été contractualisées, d'abord auprès des différentes activités de la SNCF désormais distinctes et, bientôt, auprès des opérateurs privés. De fait, l'activité de la police ferroviaire se trouve, elle aussi, ouverte à la concurrence, c'est-à-dire menacée par des entreprises de sécurité dont les prestations coûtent jusqu'à quatre fois moins cher que les siennes. Contrairement à ce qu'affectent de croire les apologistes de la concurrence libre et non faussée, cette différence de tarif n'est pas le reflet d'une défaillance de marché, mais le juste prix d'une expertise. Les agents assermentés de la SUGE protègent les personnels et les usagers depuis 1939 ; ils disposent en outre d'unités spécialisées, cynophiles, aériennes, de prérogatives et d'équipements inaccessibles

aux mercenaires *low-cost*. D'ores et déjà, les agents sont contraints de se conduire en prestataires de leur propre entreprise. Appelés, pour une durée établie annuellement, par l'une ou l'autre activité de la SNCF, ils doivent compter leurs heures, et non plus s'adapter aux besoins de surveillance, de dissuasion et d'intervention. À terme, la SNCF est destinée à s'aligner sur les nouveaux entrants, qui feront appel à des agents privés d'une moindre efficacité, au mépris de la sécurité de ses personnels et de ses usagers, afin de satisfaire à l'ascétisme budgétaire ambiant. À ce titre, la disparition programmée de la SUGE constituerait une forfaiture et un acte d'inconscience. Il lui demande s'il prévoit, avant que se produise un drame prévisible, de financer la nécessaire survie de la SUGE au moyen d'une taxe sûreté obligatoire, comme c'est déjà le cas dans les domaines maritime et aérien.

Transports ferroviaires

Sûreté ferroviaire - transports

23797. – 15 octobre 2019. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'avenir de la sûreté ferroviaire (aussi appelée SUGE). L'article 26 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire (qui prévoit l'ouverture à la concurrence de la SNCF avec d'autres opérateurs privés) introduit dans le code des transports la possibilité pour le service interne de sécurité de la SNCF (la sûreté ferroviaire) de réaliser sa mission au profit des autres entreprises ferroviaires utilisatrices du réseau ferré national, à leur demande. La loi « Savary » ainsi que la contractualisation du service mettent en danger la SUGE. En effet, leurs heures de travail ont d'ores et déjà été réduites au profit d'agents de sécurité privés, car les coûts sont moins élevés (coût journalier par agent de la SUGE de 84 euros, contre 18 à 20 euros pour un agent privé). Dès lors les missions de la SUGE sont orientées uniquement en fonction de là où sont les contrats et non plus en fonction des besoins de sûreté. Cela va à l'encontre de la politique de prévention, de dissuasion et de lutte contre la délinquance du Gouvernement et de l'entreprise. Aujourd'hui la sûreté ferroviaire est en réelle concurrence au sein des gares avec la sécurité privée et le sera dans les transports demain, une concurrence qui mettra en danger les usagers et le personnel car elle sera basée sur le profit et les économies. C'est pourquoi M. le député lui demande le rôle qu'entend attribuer le ministère à la sûreté ferroviaire lors l'ouverture à la concurrence du réseau ferré, à compter du 3 décembre 2019 pour les TER et TET et du 14 décembre 2020 pour les TGV. Il aimerait également savoir quelles sont les pistes du Gouvernement pour garantir la sécurité des infrastructures et des voyageurs dans les espaces de transports.

TRAVAIL

Entreprises

Co-détermination entreprises

23674. – 15 octobre 2019. – M. Marc Delatte interroge Mme la ministre du travail sur les vertus de la codétermination au sein des entreprises. Cette codétermination, portée par la loi PACTE, s'inscrit dans un accompagnement sociétal au sein du monde du travail, corrélé aux principes de responsabilité et de solidarité, dans une juste reconnaissance de la richesse contributive que chacun, au sein de la collectivité, amène à l'entreprise. La confiance et la relation se construisent dans un processus dynamique ; elles évoluent aussi dans un monde qui change, ouvert à la mondialisation, et le modèle français s'inscrit dans un schéma européen, à l'aune des pays voisins européens tels le Danemark, la Suède ou l'Allemagne : ainsi, en Allemagne, les conseils d'entreprises de plus de 2 000 employés sont constitués de 50 % de délégués salariés. L'Organisation internationale du travail, en octobre 2016, à travers la codétermination, souligne le fait qu'il faille repenser l'entreprise, lui redonner du sens ; cela passe par la subsidiarité et donc l'horizontalité, prônée par la réforme du code du travail que Mme la ministre a portée dès la première année du quinquennat 2017-2022, avec aujourd'hui des résultats plus que probants pour les entreprises, en particulier les TPE-PME et pour les salariés. C'est cette horizontalité qui favorise la confiance, alors que la verticalité, basée sur le seul pouvoir actionnarial et la subordination salariale, génère un phénomène de tension délétère pour l'organisation et l'économie de l'entreprise. Repenser l'entreprise implique de faire évoluer son modèle de gouvernance qui, aujourd'hui, doit se démarquer d'une vision dix-neuviémiste reposant sur le seul profit et la maximisation d'intérêts particuliers à l'heure des enjeux et des défis collectifs. C'est pourquoi il faut prendre, collectivement et notamment au sein de l'entreprise, en considération les enjeux sociaux et environnementaux, en lien avec la loi PACTE, tout en rappelant l'alinéa 3 de l'article 1833 du code civil « la société est gérée dans son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociétaux et environnementaux de son activité » quand bien même il faudrait substituer le mot « société » au mot « entreprise » (la société intervient en qualité de personne morale, dotée de la personnalité juridique par définition). Ainsi, la codétermination, source

d'une intelligence collective, participe à un climat social apaisé, nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise, à sa compétitivité. Il l'interroge quant aux mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin, d'une part, d'augmenter les seuils de représentation des salariés au sein des entreprises, en particulier les TPE et PME, et d'autre part, pour proposer des formations à l'économie d'entreprise dans le temps de travail, accessibles à tous.

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage transfrontalier

23696. – 15 octobre 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les demandes émanant des centres d'apprentissage afin de permettre aux apprentis domiciliés dans les départements transfrontaliers comme les Ardennes, d'effectuer leur contrat de travail dans le pays voisin, en l'occurrence la Belgique ou le Luxembourg. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question ainsi que les initiatives qui pourront être prises afin de rendre cet apprentissage transfrontalier possible.

Formation professionnelle et apprentissage

Coût d'un apprenti en 2019 - Entreprises de moins de 11 salariés

23697. – 15 octobre 2019. – **Mme Christine Cloarec-Le Nabour** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel et en particulier sur l'augmentation des coûts de rémunération des apprentis pour les entreprises de moins de 11 salariés. En effet, pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019, une nouvelle aide forfaitaire unique de l'État se substitue aux différents mécanismes d'aide à l'apprentissage. Deux des quatre aides existantes concernaient les entreprises de moins de 11 salariés : l'aide TPE jeune apprenti (4 400 euros la première année) et la prime à l'apprentissage (2 200 euros sur deux ans). Désormais, le montant de cette aide unique, pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage de deux ans, s'élève à 4 125 euros maximum la première année et à 2 000 euros maximum la deuxième année. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a également réformé en profondeur les modalités des exonérations de cotisations et contributions sociales applicables aux apprentis. Concrètement, et à titre d'exemple, pour un jeune entre 16 et 17 ans ayant préparé un CAP-Boucher en contrat d'apprentissage (entre 2016 et 2018), le coût net pour l'employeur sur deux ans était d'environ 1 336 euros. Pour le même contrat signé au 1^{er} septembre 2019, le coût net serait désormais d'environ 6 110 euros pour les deux années. Alors que le Gouvernement a fait du développement et de la valorisation de l'apprentissage un axe fort, il semblerait que les entreprises de moins de 11 salariés aient à faire face à une augmentation significative du coût de l'accueil d'un apprenti. Elle aimerait donc savoir si le Gouvernement entend apporter des corrections à cette mesure qui pénalise notamment les petits commerces de bouche et si oui dans quel délai.

Formation professionnelle et apprentissage

Difficultés à obtenir des financements dans le cadre du FONGECIF

23698. – 15 octobre 2019. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés, pour un salarié souhaitant se reconvertir professionnellement, à obtenir l'accompagnement et les financements normalement prévus par les fonds de gestion des congés individuels de formation (FONGECIF). En effet, pour rappel, les FONGECIF ont un double rôle : informer et accompagner les salariés dans leur projet de formation, en particulier dans le cadre du congé individuel de formation (CIF), et utiliser ses ressources pour financer les projets professionnels souhaités. En clair, ils peuvent financer tout ou partie des frais pédagogiques des formations et d'accompagnement des salariés. Cette prise en charge peut varier d'un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation (OPACIF) à l'autre, qui collectent et gèrent les fonds dédiés au CIF mais financent également d'autres congés rattachés à l'individu, par région. Si leur utilité n'est plus à démontrer, il s'avère cependant que dans pratiquement toutes les régions le budget des FONGECIF n'est même pas suffisant pour répondre à la moitié, voire aux deux-tiers des demandes. De ce fait les personnes ayant besoin d'une formation qualifiante susceptible de conforter leur reconversion ou cursus professionnels sont pénalisées. Aussi, il souhaiterait savoir quelles actions le Gouvernement compte mettre en place afin d'améliorer le dispositif, bientôt remplacé par le projet de transition professionnelle, afin de garantir une meilleure prise en charge des projets de formation lorsqu'un salarié souhaite mobiliser son compte personnel de formation.

Formation professionnelle et apprentissage
Manque d'offres d'emploi en alternance

23699. – 15 octobre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les jeunes Français pour trouver des emplois en alternance. En dépit de l'attrait qui existe pour cette forme d'emploi, il est très difficile pour des jeunes souhaitant apprendre leur métier sur ce format de trouver des entreprises acceptant de les prendre en alternance. Les offres d'emplois en alternance sont rares. A titre d'exemple, le portail de l'alternance du ministère du travail ne recense que 19 offres pour tout le département de la Drôme qui ne correspondent pas nécessairement au secteur d'activité dans lequel les jeunes souhaitent se former. L'alternance permet pourtant une meilleure insertion sur le marché du travail et représente un vecteur de réussite professionnelle très important. Ce dispositif a fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement dans le cadre de son projet de loi pour un avenir professionnel, mais en l'état cette priorité en termes de politique publique n'a pas été pleinement reprise par les acteurs économiques. C'est pourquoi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour inciter les entreprises à développer les offres d'emploi en alternance et les moyens qu'il entend déployer pour que ces dernières se saisissent des opportunités que l'alternance peut représenter pour elles.

Hôtellerie et restauration
Frais demandés lors du remboursement des tickets restaurants

23702. – 15 octobre 2019. – **Mme Anne Brugnera** interroge **Mme la ministre du travail** sur les frais demandés aux commerçants et restaurateurs lors du remboursement des tickets restaurants. En effet, les titres restaurants sont un avantage social particulièrement plébiscité par les salariés comme les employeurs. Véritable mode de paiement lors des pauses méridiennes, de nombreux commerçants les acceptent en paiement de leurs services de restauration. Néanmoins, des frais leurs sont demandés par les sociétés émettrices de ces titres et cela revient pour le restaurateur à une perte sur la valeur du produit initialement vendu. Ces frais s'élèvent entre 5 % et 6 % de la somme des titres reçus. La loi précise les modalités de remboursement afin de ne pas créer de difficulté de trésorerie pour ces commerces mais aucun texte n'encadre ces frais de traitement. Face à des frais peu lisibles et de moins en moins justifiés, du fait de la dématérialisation des titres restaurants nécessitant en conséquence moins de traitement, elle lui demande s'il ne serait pas intéressant de proposer un encadrement de ces frais en élargissant les compétences de la Commission nationale des titres restaurants. Cela permettrait ainsi d'assurer la transparence nécessaire pour les commerçants et restaurateurs, comme pour les clients.

Santé
Visites médicales légales des salariés de particuliers employeurs

23769. – 15 octobre 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les salariés de particuliers employeurs pour se conformer à la législation en matière de santé au travail. En effet, la responsabilité de soumettre le salarié aux visites médicales légales incombe aux employeurs, mais ceux-ci sont souvent âgés, et rencontrent donc de grandes difficultés à effectuer les démarches nécessaires. Ainsi, de nombreux salariés n'effectuent aucune visite médicale légale, et ce même en cas de long arrêt de travail. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de faciliter l'accès à un suivi médical conforme à la législation pour les salariés de particuliers employeurs.

Travail
Santé et qualité de vie au travail

23799. – 15 octobre 2019. – **Mme Aude Luquet** alerte **Mme la ministre du travail** sur la santé et qualité de vie au travail. Une récente étude révèle que le rythme de travail s'est accéléré pour un salarié du privé sur deux. Les conséquences sont multiples. Il est constaté un accroissement de la fatigue physique et nerveuse pouvant aller jusqu'à l'apparition de pathologies qu'il convient de relier directement à des conditions éprouvantes de travail. Une fraction croissante de salariés avoue, aujourd'hui, poursuivre leurs activités une fois chez eux, le soir ou le week-end, après leur journée de travail alors même que le droit garantit un droit à la déconnexion. Aussi, elle lui demande de quels indicateurs bénéficie le ministère pour assurer un suivi de la qualité de vie des salariés au travail et quelles réponses il entend apporter face à cette dégradation des conditions de travail.

*Travail**Taxation des CDDI en entreprises d'insertion*

23800. – 15 octobre 2019. – **M. Dominique Da Silva** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les taxes auxquelles sont soumises les entreprises d'insertion. Grande cause du quinquennat 2017-2022, l'insertion durable dans l'emploi pour les personnes les plus éloignées n'est effective que grâce à la participation de ces entreprises. La plupart d'entre elles engagent leurs salariés par le biais d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI). Ce dernier étant devenu l'un des seuls contrats à leur disposition suite à la réforme de janvier 2018 réduisant considérablement les critères du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) transformé en parcours emploi compétences (PEC). Néanmoins, les CDDI et les CAE ne sont pas soumis aux mêmes cotisations. En effet, les CAE sont exonérés de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFP) mais aussi du versement transport. Ces entreprises d'insertion se retrouvent alors avec des charges conséquentes supplémentaires qu'elles peinent à assumer. Comment expliquer la taxation des CDDI ayant le même objectif, à savoir l'insertion durable dans l'emploi des publics les plus éloignés alors que même que les CAE bénéficient d'une exonération ? Il souhaite alors connaître sa position à ce sujet.

VILLE ET LOGEMENT

*Logement**OPH - Opportunités de contact d'entreprises privées*

23715. – 15 octobre 2019. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le fait que certaines entreprises de bâtiments proposent spontanément à des organismes publics de réaliser des travaux d'économie d'énergie sur leur patrimoine, à titre gratuit ou à l'euro symbolique et dont le financement est assuré intégralement par la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) procurés par les travaux. Or les travaux que l'entreprise propose sont effectués pour répondre à un besoin de la collectivité. L'abandon de recettes que constituent les CEE confère en effet au contrat un caractère onéreux. Ils répondent donc à la définition d'un marché public de travaux et doivent être soumis aux règles de la commande publique. Il n'est donc pas possible pour un OPH de contracter directement avec une entreprise pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie sans publicité et ni mise en concurrence, y compris lorsque cette relation contractuelle naît d'une offre spontanée présentée par un opérateur économique. Les travaux doivent faire l'objet d'un marché public de travaux. Aussi, il aimerait bien savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour réaliser les OPH éligibles à ces dispositifs très intéressants pour l'amélioration de la qualité de vie des locataires.

*Logement : aides et prêts**Disparition du PTZ en zones rurales et péri-urbaines*

23717. – 15 octobre 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la disparition du prêt à taux zéro (PTZ) « logement neuf » en zones rurales et péri-urbaines. Ces zones ne pourront plus bénéficier d'un PTZ pour l'acquisition d'un logement neuf à compter du 31 décembre 2019 et ceci contrairement aux habitants des zones urbaines, qui eux continueront à bénéficier de ce dispositif jusqu'en 2021. C'est ce qui a été acté dans la loi de finances 2019. Si aucune mesure n'est prise dans le PLF 2020, un jeune ménage qui souhaite faire construire son logement et vivre « à la campagne » ne bénéficiera désormais d'aucun appui de la collectivité nationale contrairement à ceux qui décideront de s'installer dans les grandes villes. Le jeune couple qui fait construire son logement, en ayant recours au PTZ, a pour objectif de s'installer dans ce logement, pas de le louer, pas de le revendre avec une plus-value à court terme. Le PTZ, par le différé de remboursement qu'il permet, constitue en réalité l'apport indispensable aux jeunes aspirants à la propriété. Le principal motif évoqué à l'heure actuelle pour justifier sa disparition dans les zones rurales et péri-urbaines est « l'artificialisation des sols » qu'il encouragerait. Or, les évolutions récentes démontrent plutôt un phénomène contre-productif. Les précédents rabotages du PTZ en zones rurales ont amené, en effet, les aspirants à la propriété, à faire construire dans des zones plus éloignées encore des centre-bourgs, précisément là où le foncier était moins cher. Si les arbitrages budgétaires en cours confirment la disparition totale de tout dispositif d'accession à la propriété dans les

territoires ruraux, non seulement les pouvoirs publics enverraient un signal de relégation aux populations résidant dans ces territoires mais, en outre, feraient peser une lourde menace sur l'activité des artisans, nombreux, situés dans ces mêmes territoires. Elle lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

Logement : aides et prêts

Disparition PTZ - Zones rurales et peri-urbaines

23718. – 15 octobre 2019. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la disparition à compter du 31 décembre 2019 du prêt à taux zéro (PTZ) logement neuf en zones rurales et péri-urbaines, contrairement aux habitants des zones urbaines. Le prêt à taux zéro n'est pas un produit financier, il ne repose sur aucun effet d'aubaine. Un jeune couple qui fait construire son logement a pour objectif de s'installer dans ce logement, pas de le louer, ni de le revendre avec une plus-value à court terme. Si aucune mesure n'est prise dans le PLF pour 2020, il ne bénéficiera désormais d'aucun appui de l'État, contrairement à ceux qui décideront de s'installer dans les grandes villes. Le principal motif évoqué à l'heure actuelle pour justifier de la disparition du PTZ dans les zones rurales et péri-urbaines est l'artificialisation des sols qu'il encouragerait. Or les évolutions récentes démontrent plutôt un phénomène contre-productif. En effet, les précédents rabotages du PTZ en zones rurales ont amené les aspirants à la propriété à faire construire dans des zones plus éloignées encore des centres-bourgs, précisément là où le foncier était moins cher. Si les arbitrages budgétaires en cours confirment la disparition totale de tout dispositif d'accession à la propriété dans les territoires ruraux, non seulement les pouvoirs publics enverront un signal négatif aux populations résidant dans ces territoires, mais ils feront également peser une lourde menace sur l'activité des artisans nombreux situés dans ces mêmes territoires. Le PTZ, par le différé de remboursement qu'il permet constitue en réalité l'apport indispensable aux jeunes aspirants à la propriété. Elle lui demande de bien vouloir revenir, au regard de la cohésion des territoires et de la solidarité nationale sur ces arbitrages concernant la disparition du PTZ pour les zones rurales et péri-urbaines.

Logement : aides et prêts

Prêt à taux zéro (PTZ) en zone rurale

23719. – 15 octobre 2019. – Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la disparition du dispositif du prêt à taux zéro (PTZ) pour l'acquisition d'un logement neuf à compter du 31 décembre 2019 pour les habitants des zones rurales et péri-urbaines. Alors que les habitants des zones urbaines continueront à bénéficier de ce dispositif, les évolutions récentes du PTZ en zones rurales ont amené les aspirants à la propriété à faire construire dans des zones plus éloignées encore des centres-bourgs, là où le foncier est le moins cher. Si les arbitrages budgétaires en cours confirment la disparition totale de tout dispositif d'accession à la propriété dans les territoires ruraux, non seulement les pouvoirs publics enverraient un signal de relégation aux populations résidant dans ces territoires mais, en outre, feraient peser une lourde menace sur l'activité des artisans, nombreux, situés dans ces mêmes territoires. Lors des débats sur le PLF pour 2019, à l'Assemblée nationale, le ministre du logement avait pourtant pris un engagement clair : « Nous retrouvons le débat sur le PTZ dans les zones rurales. En zone B2 et C, ce prêt existe jusqu'à la fin de l'année. Je m'engage devant la représentation nationale à étudier, au cours des premiers mois de 2019, la suite du dispositif pour trouver le moyen de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales ». Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement va mettre en place pour favoriser la construction dans les zones rurales.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 11 juin 2018

N° 6596 de M. Alexis Corbière ;

lundi 10 septembre 2018

N° 6371 de M. Jean-Carles Grelier ;

lundi 5 novembre 2018

N° 5654 de M. Meyer Habib ;

lundi 12 novembre 2018

N° 4191 de M. Loïc Prud'homme ;

lundi 21 janvier 2019

N°s 11609 de M. Fabien Gouttefarde ; 13420 de M. Olivier Falorni ;

lundi 11 février 2019

N°s 9945 de M. Brahim Hammouche ; 14415 de M. Christophe Naegelen ; 15144 de M. Stéphane Testé ;

lundi 18 février 2019

N°s 11489 de M. Bernard Reynès ; 13013 de Mme Marie-Christine Dalloz ;

lundi 11 mars 2019

N° 15700 de Mme Annie Chapelier ;

lundi 25 mars 2019

N°s 13512 de Mme Lise Magnier ; 13736 de Mme Michèle de Vaucouleurs ;

lundi 1 avril 2019

N° 14024 de Mme Agnès Firmin Le Bodo ;

lundi 29 avril 2019

N°s 4683 de M. Loïc Prud'homme ; 16572 de Mme Laurence Trastour-Isnart ;

lundi 6 mai 2019

N°s 16469 de Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 16491 de M. Stéphane Testé ;

lundi 13 mai 2019

N°s 16516 de M. André Chassaing ; 17263 de Mme Françoise Dumas ; 17279 de M. Cédric Roussel ; 17287 de Mme Laëticia Romeiro Dias ;

lundi 20 mai 2019

N° 16438 de Mme Émilie Bonnivard ;

lundi 3 juin 2019

N°s 14200 de M. M'jid El Guerrab ; 15227 de M. Jean-Christophe Lagarde ; 16092 de M. Christophe Jerretie ; 17094 de Mme Michèle Tabarot ;

lundi 10 juin 2019

N° 11454 de M. Loïc Prud'homme ;

lundi 17 juin 2019

N° 13450 de Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ;

lundi 24 juin 2019

N° 14340 de M. Pierre Person ;

lundi 1 juillet 2019

N^{os} 5706 de Mme Audrey Dufeu Schubert ; 17923 de M. Frédéric Petit ; 18499 de M. Paul Molac ; 19174 de Mme Sandrine Josso ;

lundi 8 juillet 2019

N^{os} 6616 de Mme Barbara Pompili ; 13241 de M. Paul Christophe ; 14669 de M. Pierre Vatin ; 17572 de M. Ian Boucard ; 18333 de M. Didier Quentin ;

lundi 15 juillet 2019

N^o 16240 de Mme Christine Pires Beaune ;

lundi 22 juillet 2019

N^{os} 18959 de M. Bernard Perrut ; 19824 de M. Bruno Duvergé ;

lundi 9 septembre 2019

N^{os} 14064 de M. Jean-Félix Acquaviva ; 17123 de Mme Elsa Faucillon ; 18823 de M. Francis Vercamer ; 19970 de Mme Nicole Sanquer ; 20358 de Mme Michèle Tabarot ; 21037 de Mme Nathalie Bassire ; 21044 de M. Jean-Paul Lecoq ; 21346 de M. Jean-Marie Fiévet ; 21355 de Mme Sophie Panonacle ; 21365 de Mme Isabelle Rauch ; 21369 de M. Stéphane Trompille ;

lundi 16 septembre 2019

N^{os} 13445 de Mme Lise Magnier ; 17437 de M. Jacques Marilossian ; 17442 de M. Cédric Roussel ; 17453 de M. François Jolivet ; 21325 de Mme Marie-George Buffet ;

lundi 23 septembre 2019

N^{os} 19123 de Mme Sylvie Tolmont ; 19641 de M. Lionel Causse ; 19650 de Mme Annaïg Le Meur ; 19666 de M. Jacques Marilossian ; 20883 de M. Paul Molac ; 21097 de M. Jean-Claude Bouchet ;

lundi 30 septembre 2019

N^{os} 18169 de M. Jean-Pierre Vigier ; 18331 de Mme Florence Provendier ; 18379 de M. Yannick Haury ; 21489 de M. Stéphane Viry ;

lundi 7 octobre 2019

N^o 22223 de M. Jean-Jacques Gaultier.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 18305, Éducation nationale et jeunesse (p. 8917) ; 18368, Justice (p. 9034) ; 19975, Éducation nationale et jeunesse (p. 8934) ; 20927, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8783) ; 23048, Économie et finances (p. 8878).

Abadie (Caroline) Mme : 12231, Personnes handicapées (p. 9065).

Acquaviva (Jean-Félix) : 14064, Solidarités et santé (p. 9093) ; 20562, Solidarités et santé (p. 9132).

Alauzet (Éric) : 11102, Transition écologique et solidaire (p. 9190) ; 20460, Transition écologique et solidaire (p. 9235).

Ali (Ramlati) Mme : 19971, Transition écologique et solidaire (p. 9231).

Aliot (Louis) : 19131, Agriculture et alimentation (p. 8728) ; 19318, Justice (p. 9036).

Anato (Patrice) : 15537, Intérieur (p. 8980).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 14935, Transition écologique et solidaire (p. 9200) ; 18991, Europe et affaires étrangères (p. 8961) ; 20141, Justice (p. 9043) ; 21031, Solidarités et santé (p. 9138).

Ardouin (Jean-Philippe) : 9676, Transition écologique et solidaire (p. 9187) ; 18966, Action et comptes publics (p. 8711) ; 20129, Économie et finances (p. 8858).

Arend (Christophe) : 21519, Économie et finances (p. 8869).

Aubert (Julien) : 15654, Transition écologique et solidaire (p. 9202) ; 15655, Transition écologique et solidaire (p. 9204) ; 18812, Transition écologique et solidaire (p. 9218) ; 20359, Solidarités et santé (p. 9130).

Auconie (Sophie) Mme : 20073, Transition écologique et solidaire (p. 9232) ; 20090, Armées (p. 8769) ; 20303, Économie et finances (p. 8844).

Autain (Clémentine) Mme : 6695, Économie et finances (p. 8833) ; 10181, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8802) ; 12180, Solidarités et santé (p. 9084) ; 15821, Transition écologique et solidaire (p. 9206) ; 19122, Transition écologique et solidaire (p. 9219) ; 19721, Action et comptes publics (p. 8714) ; 20466, Intérieur (p. 9010) ; 21827, Intérieur (p. 9024).

Aviragnet (Joël) : 17343, Solidarités et santé (p. 9106).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 21234, Transition écologique et solidaire (p. 9239) ; 21646, Agriculture et alimentation (p. 8738) ; 21722, Agriculture et alimentation (p. 8738).

Balanant (Erwan) : 23099, Solidarités et santé (p. 9162).

Bannier (Géraldine) Mme : 21386, Agriculture et alimentation (p. 8735).

Barbier (Frédéric) : 16581, Solidarités et santé (p. 9100) ; 18539, Culture (p. 8823) ; 21155, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8784) ; 21530, Économie et finances (p. 8871) ; 22421, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 8948).

Bareigts (Ericka) Mme : 5689, Solidarités et santé (p. 9078).

Bassire (Nathalie) Mme : 21037, Agriculture et alimentation (p. 8733).

- Batho (Delphine) Mme** : 9357, Intérieur (p. 8973) ; 20379, Économie et finances (p. 8862).
- Bazin (Thibault)** : 12510, Europe et affaires étrangères (p. 8956) ; 22452, Agriculture et alimentation (p. 8752).
- Bazin-Malgras (Valérie) Mme** : 8426, Transition écologique et solidaire (p. 9182) ; 13007, Solidarités et santé (p. 9087) ; 18216, Intérieur (p. 8982).
- Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme** : 17616, Économie et finances (p. 8842) ; 20909, Agriculture et alimentation (p. 8730).
- Beauvais (Valérie) Mme** : 19209, Économie et finances (p. 8848) ; 19457, Europe et affaires étrangères (p. 8962) ; 20676, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8782).
- Becht (Olivier)** : 18656, Solidarités et santé (p. 9107) ; 20770, Justice (p. 9046).
- Belhaddad (Belkhir)** : 17345, Solidarités et santé (p. 9103).
- Bello (Huguette) Mme** : 13455, Solidarités et santé (p. 9091).
- Benoit (Thierry)** : 19440, Intérieur (p. 8987) ; 20248, Intérieur (p. 9004).
- Bernalicis (Ugo)** : 21261, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 8952).
- Berta (Philippe)** : 20582, Solidarités et santé (p. 9133) ; 22339, Économie et finances (p. 8890).
- Besson-Moreau (Grégory)** : 7154, Transition écologique et solidaire (p. 9183) ; 9146, Transition écologique et solidaire (p. 9182) ; 16942, Économie et finances (p. 8838) ; 21419, Solidarités et santé (p. 9112).
- Bessot Ballot (Barbara) Mme** : 20187, Intérieur (p. 9000).
- Biémouret (Gisèle) Mme** : 13234, Solidarités et santé (p. 9088) ; 19891, Économie et finances (p. 8851).
- Bilde (Bruno)** : 15303, Intérieur (p. 8979) ; 18879, Économie et finances (p. 8846) ; 19152, Économie et finances (p. 8847) ; 20467, Intérieur (p. 9011) ; 21558, Intérieur (p. 9021) ; 21669, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8785) ; 22109, Intérieur (p. 9021).
- Blanc (Anne) Mme** : 21430, Transition écologique et solidaire (p. 9241).
- Blanchet (Christophe)** : 19304, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 8947).
- Blein (Yves)** : 21136, Numérique (p. 9055).
- Bonnivard (Émilie) Mme** : 16438, Transition écologique et solidaire (p. 9208) ; 19266, Intérieur (p. 8983) ; 19956, Économie et finances (p. 8857).
- Bono-Vandorme (Aude) Mme** : 13239, Solidarités et santé (p. 9089).
- Bony (Jean-Yves)** : 18382, Solidarités et santé (p. 9116).
- Borowczyk (Julien)** : 13726, Transition écologique et solidaire (p. 9197) ; 20690, Agriculture et alimentation (p. 8730) ; 20716, Éducation nationale et jeunesse (p. 8940) ; 21805, Économie et finances (p. 8884).
- Bothorel (Éric)** : 16714, Culture (p. 8818).
- Boucard (Ian)** : 12733, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8804) ; 17455, Culture (p. 8819) ; 17572, Intérieur (p. 8988).
- Bouchet (Jean-Claude)** : 18886, Solidarités et santé (p. 9120) ; 20489, Éducation nationale et jeunesse (p. 8937) ; 20516, Justice (p. 9045) ; 21097, Solidarités et santé (p. 9141).
- Bouillon (Christophe)** : 12833, Solidarités et santé (p. 9095).
- Bournazel (Pierre-Yves)** : 20766, Intérieur (p. 9013) ; 20932, Transition écologique et solidaire (p. 9237).

Bouyx (Bertrand) : 21296, Ville et logement (p. 9272).

Boyer (Pascale) Mme : 19923, Éducation nationale et jeunesse (p. 8931) ; 20885, Intérieur (p. 9015).

Boyer (Valérie) Mme : 18287, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 8950) ; 21662, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8793).

Brenier (Marine) Mme : 20270, Éducation nationale et jeunesse (p. 8935).

Breton (Xavier) : 12571, Solidarités et santé (p. 9086) ; 18615, Intérieur (p. 8992).

Brindeau (Pascal) : 16816, Action et comptes publics (p. 8708) ; 18727, Intérieur (p. 8987) ; 20413, Économie et finances (p. 8863) ; 21775, Économie et finances (p. 8873) ; 21929, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8785) ; 22538, Travail (p. 9266).

Brocard (Blandine) Mme : 3988, Intérieur (p. 8969).

Bru (Vincent) : 10103, Transition écologique et solidaire (p. 9187).

Brulebois (Danielle) Mme : 21214, Solidarités et santé (p. 9143).

Brun (Fabrice) : 17350, Solidarités et santé (p. 9103) ; 17398, Solidarités et santé (p. 9110) ; 20650, Europe et affaires étrangères (p. 8963).

Bruneel (Alain) : 19302, Transition écologique et solidaire (p. 9221) ; 19351, Éducation nationale et jeunesse (p. 8927) ; 21721, Intérieur (p. 9023).

Buffet (Marie-George) Mme : 21325, Solidarités et santé (p. 9132).

C

Calvez (Céline) Mme : 17246, Éducation nationale et jeunesse (p. 8904) ; 17250, Éducation nationale et jeunesse (p. 8905) ; 17310, Éducation nationale et jeunesse (p. 8908) ; 20657, Travail (p. 9261).

Carvounas (Luc) : 10052, Intérieur (p. 8975) ; 10528, Intérieur (p. 8976) ; 17378, Économie et finances (p. 8840) ; 19731, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8812) ; 20736, Intérieur (p. 9011).

Cattin (Jacques) : 21795, Ville et logement (p. 9275).

Causse (Lionel) : 18601, Éducation nationale et jeunesse (p. 8921) ; 19641, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8779).

Cazenove (Sébastien) : 7212, Travail (p. 9255) ; 23049, Économie et finances (p. 8878).

Cellier (Anthony) : 18769, Transition écologique et solidaire (p. 9207).

Chalas (Émilie) Mme : 21663, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8785).

Chalumeau (Philippe) : 20452, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8788) ; 22535, Sports (p. 9177).

Chapelier (Annie) Mme : 15700, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8808) ; 20675, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8782) ; 21765, Agriculture et alimentation (p. 8739) ; 22643, Agriculture et alimentation (p. 8755).

Charrière (Sylvie) Mme : 20047, Sports (p. 9173).

Charvier (Fannette) Mme : 22690, Justice (p. 9046) ; 22766, Solidarités et santé (p. 9158).

Chassaigne (André) : 16516, Transition écologique et solidaire (p. 9209) ; 18707, Action et comptes publics (p. 8710) ; 19240, Armées (p. 8765) ; 20639, Action et comptes publics (p. 8716) ; 21312, Action et comptes publics (p. 8718) ; 21676, Économie et finances (p. 8883) ; 22058, Action et comptes publics (p. 8720) ; 22648, Agriculture et alimentation (p. 8756).

Cherpion (Gérard) : 22515, Agriculture et alimentation (p. 8753).

Chiche (Guillaume) : 20121, Solidarités et santé (p. 9127).

Chouat (Francis) : 22784, Sports (p. 9179).

Christophe (Paul) : 13241, Solidarités et santé (p. 9089) ; 19306, Économie et finances (p. 8848) ; 20465, Intérieur (p. 9009) ; 20515, Justice (p. 9045).

Cinieri (Dino) : 16874, Intérieur (p. 8980) ; 21156, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8784) ; 21191, Solidarités et santé (p. 9142).

Clément (Jean-Michel) : 21366, Intérieur (p. 9019).

Colombani (Paul-André) : 19858, Armées (p. 8767) ; 19862, Armées (p. 8768).

Corbière (Alexis) : 6596, Justice (p. 9028) ; 15891, Éducation nationale et jeunesse (p. 8897) ; 21105, Intérieur (p. 9016).

Cordier (Pierre) : 16658, Intérieur (p. 8982) ; 20200, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8781).

Cormier-Bouligeon (François) : 22644, Agriculture et alimentation (p. 8755) ; 22786, Sports (p. 9179).

Corneloup (Josiane) Mme : 17088, Solidarités et santé (p. 9102) ; 17661, Éducation nationale et jeunesse (p. 8909) ; 19706, Économie et finances (p. 8855) ; 21522, Économie et finances (p. 8869).

Cornut-Gentille (François) : 18501, Europe et affaires étrangères (p. 8960) ; 21436, Armées (p. 8775) ; 21710, Armées (p. 8776).

Cubertaon (Jean-Pierre) : 19681, Économie et finances (p. 8853) ; 20732, Solidarités et santé (p. 9137) ; 20772, Justice (p. 9046) ; 21664, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8794).

D

Da Silva (Dominique) : 17064, Économie et finances (p. 8839).

Daloz (Marie-Christine) Mme : 13013, Solidarités et santé (p. 9088) ; 19267, Intérieur (p. 8984) ; 21399, Agriculture et alimentation (p. 8731) ; 21438, Solidarités et santé (p. 9122) ; 22295, Économie et finances (p. 8875) ; 22803, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8795).

Daniel (Yves) : 19769, Solidarités et santé (p. 9124).

Dassault (Olivier) : 18003, Intérieur (p. 8987) ; 20513, Justice (p. 9044) ; 21773, Économie et finances (p. 8873) ; 22449, Agriculture et alimentation (p. 8752) ; 23319, Solidarités et santé (p. 9163).

David (Alain) : 13686, Solidarités et santé (p. 9091) ; 18167, Personnes handicapées (p. 9074) ; 20416, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8787).

Degois (Typhanie) Mme : 21023, Ville et logement (p. 9270) ; 21188, Travail (p. 9262) ; 21685, Transition écologique et solidaire (p. 9242) ; 22181, Travail (p. 9263).

Delatte (Marc) : 22375, Sports (p. 9176).

Delatte (Rémi) : 22882, Solidarités et santé (p. 9109).

Demilly (Stéphane) : 1910, Solidarités et santé (p. 9075) ; 14741, Transition écologique et solidaire (p. 9200).

Démoulin (Nicolas) : 8662, Transition écologique et solidaire (p. 9184).

Deprez-Audebert (Marguerite) Mme : 9097, Intérieur (p. 8973).

Descamps (Béatrice) Mme : 16528, Éducation nationale et jeunesse (p. 8900) ; 21677, Culture (p. 8828).

Descoeur (Vincent) : 17276, Solidarités et santé (p. 9109) ; 22068, Économie et finances (p. 8885) ; 22299, Économie et finances (p. 8875) ; 22334, Travail (p. 9265) ; 22361, Agriculture et alimentation (p. 8749).

Dharréville (Pierre) : 17589, Europe et affaires étrangères (p. 8959) ; 22137, Transition écologique et solidaire (p. 9244).

Di Filippo (Fabien) : 19036, Agriculture et alimentation (p. 8726) ; 22658, Agriculture et alimentation (p. 8759) ; 22782, Sports (p. 9179) ; 22817, Agriculture et alimentation (p. 8762).

Dirx (Benjamin) : 17628, Action et comptes publics (p. 8708).

Dive (Julien) : 17774, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8778).

Do (Stéphanie) Mme : 3958, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8799) ; 14587, Transition écologique et solidaire (p. 9199).

Dombrevail (Loïc) : 20369, Intérieur (p. 9007).

Dubié (Jeanine) Mme : 21154, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8783) ; 21523, Économie et finances (p. 8869).

Dubois (Marianne) Mme : 21666, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8794).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 11529, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9164) ; 11532, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9165) ; 11534, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9166) ; 20431, Économie et finances (p. 8864) ; 20923, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8782).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 5706, Solidarités et santé (p. 9079) ; 20017, Solidarités et santé (p. 9125) ; 20290, Justice (p. 9044) ; 23037, Solidarités et santé (p. 9159).

Dufrègne (Jean-Paul) : 22496, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8785) ; 22513, Économie et finances (p. 8876).

Dumas (Françoise) Mme : 17263, Travail (p. 9256) ; 21406, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8784) ; 21528, Économie et finances (p. 8870) ; 22649, Agriculture et alimentation (p. 8756).

Dumont (Laurence) Mme : 20771, Justice (p. 9046).

Dumont (Pierre-Henri) : 16650, Intérieur (p. 8981) ; 18190, Transition écologique et solidaire (p. 9215) ; 22465, Armées (p. 8776).

Dupont (Stella) Mme : 13012, Solidarités et santé (p. 9088) ; 20312, Transition écologique et solidaire (p. 9234) ; 21054, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 8723).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 22003, Agriculture et alimentation (p. 8744) ; 22392, Agriculture et alimentation (p. 8750).

Duvergé (Bruno) : 19691, Éducation nationale et jeunesse (p. 8928) ; 19824, Europe et affaires étrangères (p. 8963).

E

El Guerrab (M'jid) : 14200, Solidarités et santé (p. 9077) ; 17314, Solidarités et santé (p. 9110) ; 17316, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8809) ; 21930, Transition écologique et solidaire (p. 9243).

El Haïry (Sarah) Mme : 20210, Travail (p. 9261).

Eliaou (Jean-François) : 13010, Solidarités et santé (p. 9087).

Euzet (Christophe) : 14512, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8807).

Evrard (José) : 8511, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8802) ; 18570, Culture (p. 8822) ; 18773, Culture (p. 8822) ; 19657, Culture (p. 8824) ; 20142, Justice (p. 9043) ; 21033, Économie et finances (p. 8879).

F

Falorni (Olivier) : 13420, Justice (p. 9031) ; 22072, Économie et finances (p. 8873).

Fasquelle (Daniel) : 19555, Action et comptes publics (p. 8714) ; 21938, Transition écologique et solidaire (p. 9226) ; 21993, Solidarités et santé (p. 9136).

Faucillon (Elsa) Mme : 17123, Europe et affaires étrangères (p. 8958).

Faure (Olivier) : 13029, Justice (p. 9030).

Favennec Becot (Yannick) : 21524, Économie et finances (p. 8870).

Ferrara (Jean-Jacques) : 20349, Intérieur (p. 9005).

Fiat (Caroline) Mme : 18660, Solidarités et santé (p. 9108) ; 20729, Solidarités et santé (p. 9136) ; 21769, Intérieur (p. 9023) ; 21853, Solidarités et santé (p. 9150).

Fiévet (Jean-Marie) : 20205, Transition écologique et solidaire (p. 9233) ; 20887, Intérieur (p. 9015) ; 20992, Justice (p. 9049) ; 20993, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8814) ; 21262, Intérieur (p. 9016) ; 21346, Culture (p. 8827) ; 21691, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8796).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 14024, Transports (p. 9254) ; 18643, Action et comptes publics (p. 8710).

Folliot (Philippe) : 19550, Économie et finances (p. 8850) ; 19730, Justice (p. 9038).

Forissier (Nicolas) : 19415, Solidarités et santé (p. 9124) ; 19554, Action et comptes publics (p. 8713).

Freschi (Alexandre) : 21272, Travail (p. 9263).

Fuchs (Bruno) : 20085, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8813) ; 20259, Armées (p. 8770) ; 20921, Économie et finances (p. 8858).

G

Gaillard (Olivier) : 19049, Éducation nationale et jeunesse (p. 8925) ; 19291, Agriculture et alimentation (p. 8728) ; 19359, Économie et finances (p. 8849) ; 20734, Transition écologique et solidaire (p. 9236) ; 20959, Économie et finances (p. 8852) ; 22618, Solidarités et santé (p. 9157) ; 22640, Agriculture et alimentation (p. 8754).

Ganay (Claude de) : 22826, Agriculture et alimentation (p. 8762).

Garcia (Laurent) : 19936, Justice (p. 9040) ; 20220, Économie et finances (p. 8860) ; 21690, Armées (p. 8775) ; 21893, Économie et finances (p. 8886).

Garot (Guillaume) : 21460, Éducation nationale et jeunesse (p. 8944).

Gaultier (Jean-Jacques) : 21284, Économie et finances (p. 8867) ; 22223, Agriculture et alimentation (p. 8733).

Genetet (Anne) Mme : 22055, Économie et finances (p. 8888).

Genevard (Annie) Mme : 17089, Solidarités et santé (p. 9106) ; 18605, Éducation nationale et jeunesse (p. 8923) ; 20414, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8781) ; 20951, Agriculture et alimentation (p. 8732).

Gérard (Raphaël) : 17241, Éducation nationale et jeunesse (p. 8903) ; 18658, Solidarités et santé (p. 9118) ; 22389, Europe et affaires étrangères (p. 8968).

Giraud (Joël) : 16579, Solidarités et santé (p. 9099).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 18411, Solidarités et santé (p. 9116) ; 18492, Transition écologique et solidaire (p. 9215).

Gosselin (Philippe) : 13242, Solidarités et santé (p. 9089) ; 17755, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8778) ; 21532, Économie et finances (p. 8872) ; 22404, Agriculture et alimentation (p. 8751) ; 22440, Intérieur (p. 9027) ; 22819, Agriculture et alimentation (p. 8760).

Gouttefarde (Fabien) : 11609, Transition écologique et solidaire (p. 9193).

Grandjean (Carole) Mme : 19963, Ville et logement (p. 9269).

Granjus (Florence) Mme : 17081, Solidarités et santé (p. 9100) ; 20091, Solidarités et santé (p. 9126).

Grau (Romain) : 14142, Action et comptes publics (p. 8706).

Grelier (Jean-Carles) : 6371, Économie et finances (p. 8832).

Guerel (Émilie) Mme : 11777, Transition écologique et solidaire (p. 9194) ; 15950, Transition écologique et solidaire (p. 9206) ; 17086, Solidarités et santé (p. 9102).

H

Habib (Meyer) : 5654, Économie et finances (p. 8831).

Hammouche (Brahim) : 9945, Solidarités et santé (p. 9077) ; 17876, Éducation nationale et jeunesse (p. 8910) ; 19104, Intérieur (p. 8997) ; 22131, Europe et affaires étrangères (p. 8966).

Haury (Yannick) : 18379, Solidarités et santé (p. 9103) ; 20412, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8787).

Henriet (Pierre) : 22071, Économie et finances (p. 8873) ; 22244, Justice (p. 9050).

Herth (Antoine) : 20243, Intérieur (p. 9001).

Hetzel (Patrick) : 5239, Intérieur (p. 8971) ; 16582, Solidarités et santé (p. 9100) ; 19157, Action et comptes publics (p. 8712) ; 21533, Économie et finances (p. 8872) ; 22115, Culture (p. 8829) ; 22978, Agriculture et alimentation (p. 8763).

Houbron (Dimitri) : 13743, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 8722) ; 22823, Agriculture et alimentation (p. 8761) ; 22871, Économie et finances (p. 8877) ; 22887, Numérique (p. 9059).

Houlié (Sacha) : 20815, Solidarités et santé (p. 9103).

Huppé (Philippe) : 13687, Solidarités et santé (p. 9092) ; 13853, Transition écologique et solidaire (p. 9197) ; 19869, Transition écologique et solidaire (p. 9229) ; 21537, Économie et finances (p. 8872).

Huyghe (Sébastien) : 19418, Intérieur (p. 8994) ; 21047, Solidarités et santé (p. 9140) ; 21563, Solidarités et santé (p. 9143).

h

homme (Loïc d') : 4191, Intérieur (p. 8969) ; 4683, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8800) ; 11454, Transition écologique et solidaire (p. 9191) ; 21093, Agriculture et alimentation (p. 8734).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 21742, Éducation nationale et jeunesse (p. 8945).

J

Jacques (Jean-Michel) : 14273, Transition écologique et solidaire (p. 9198) ; 15216, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9167) ; 16330, Solidarités et santé (p. 9097).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 15830, Transition écologique et solidaire (p. 9207) ; 18468, Intérieur (p. 8990) ; 21256, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 8952) ; 21551, Solidarités et santé (p. 9147).

Janvier (Caroline) Mme : 16587, Numérique (p. 9053).

Jerretie (Christophe) : 16092, Éducation nationale et jeunesse (p. 8899) ; 16859, Personnes handicapées (p. 9072) ; 20709, Travail (p. 9260).

Jolivet (François) : 15081, Transition écologique et solidaire (p. 9202) ; 17453, Solidarités et santé (p. 9111).

Joncour (Bruno) : 5933, Intérieur (p. 8971).

Josso (Sandrine) Mme : 19174, Transition écologique et solidaire (p. 9222) ; 20139, Justice (p. 9042).

Juanico (Régis) : 20571, Éducation nationale et jeunesse (p. 8939).

Jumel (Sébastien) : 21020, Économie et finances (p. 8867) ; 21615, Intérieur (p. 9022).

K

Kamardine (Mansour) : 22894, Justice (p. 9052).

Karamanli (Marietta) Mme : 5200, Solidarités et santé (p. 9076) ; 13011, Solidarités et santé (p. 9087) ; 14180, Personnes handicapées (p. 9070).

Kasbarian (Guillaume) : 20748, Éducation nationale et jeunesse (p. 8942).

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 13450, Solidarités et santé (p. 9091) ; 19575, Armées (p. 8766).

Kerlogot (Yannick) : 22211, Transition écologique et solidaire (p. 9245).

Krabal (Jacques) : 20202, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8786) ; 22820, Agriculture et alimentation (p. 8761).

Kuric (Aina) Mme : 20896, Sports (p. 9174).

Kuster (Brigitte) Mme : 10323, Transition écologique et solidaire (p. 9189) ; 14161, Solidarités et santé (p. 9096).

L

Labaronne (Daniel) : 21604, Agriculture et alimentation (p. 8736).

Lachaud (Bastien) : 19136, Transition écologique et solidaire (p. 9220).

Lacroutte (Valérie) Mme : 21660, Économie et finances (p. 8863) ; 21668, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8790).

Lagarde (Jean-Christophe) : 15227, Éducation nationale et jeunesse (p. 8897).

Lagleize (Jean-Luc) : 13131, Personnes handicapées (p. 9066) ; 13132, Personnes handicapées (p. 9067).

Lakrafi (Amélia) Mme : 19205, Solidarités et santé (p. 9123).

Lambert (François-Michel) : 13967, Personnes handicapées (p. 9069) ; 22521, Économie et finances (p. 8893).

Lambert (Jérôme) : 17084, Solidarités et santé (p. 9101).

Larive (Michel) : 19138, Travail (p. 9259) ; 21301, Transition écologique et solidaire (p. 9240) ; 23294, Solidarités et santé (p. 9133).

Larrivé (Guillaume) : 4346, Action et comptes publics (p. 8705) ; 20392, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8813).

Larsonneur (Jean-Charles) : 20971, Armées (p. 8773) ; 21211, Armées (p. 8773).

Lassalle (Jean) : 16022, Économie et finances (p. 8836) ; 19108, Intérieur (p. 8998).

Lauzzana (Michel) : 14930, Ville et logement (p. 9267).

Lavergne (Célia de) Mme : 21665, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8795).

Lazaar (Fiona) Mme : 19528, Justice (p. 9036) ; 19867, Transition écologique et solidaire (p. 9228) ; 22063, Solidarités et santé (p. 9151) ; 22345, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 8954).

Le Bohec (Gaël) : 9932, Solidarités et santé (p. 9076).

Le Feu (Sandrine) Mme : 18470, Intérieur (p. 8983) ; 19817, Culture (p. 8824) ; 21149, Transition écologique et solidaire (p. 9238) ; 22212, Agriculture et alimentation (p. 8746) ; 22298, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8816) ; 22307, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 8948).

Le Fur (Marc) : 12572, Solidarités et santé (p. 9086) ; 18555, Éducation nationale et jeunesse (p. 8920) ; 18691, Transition écologique et solidaire (p. 9217).

Le Gac (Didier) : 19806, Sports (p. 9172) ; 20635, Solidarités et santé (p. 9134) ; 20749, Éducation nationale et jeunesse (p. 8913) ; 21854, Solidarités et santé (p. 9150) ; 22583, Économie et finances (p. 8877) ; 23090, Solidarités et santé (p. 9161).

Le Grip (Constance) Mme : 22280, Solidarités et santé (p. 9155).

Le Meur (Annaïg) Mme : 19650, Transition écologique et solidaire (p. 9225) ; 22069, Économie et finances (p. 8845).

Le Pen (Marine) Mme : 20591, Armées (p. 8771).

Le Vigoureux (Fabrice) : 17575, Économie et finances (p. 8841).

Leclerc (Sébastien) : 16580, Solidarités et santé (p. 9099) ; 21458, Éducation nationale et jeunesse (p. 8943) ; 21554, Solidarités et santé (p. 9108).

Lecoq (Jean-Paul) : 21044, Solidarités et santé (p. 9139).

Lejeune (Christophe) : 21872, Intérieur (p. 9026).

Lemoine (Patricia) Mme : 20247, Intérieur (p. 9003) ; 21410, Transition écologique et solidaire (p. 9237) ; 21475, Solidarités et santé (p. 9146) ; 21542, Intérieur (p. 9020).

Lenne (Marion) Mme : 19381, Action et comptes publics (p. 8713) ; 22419, Action et comptes publics (p. 8721).

Liso (Brigitte) Mme : 16947, Intérieur (p. 8984) ; 20863, Économie et finances (p. 8866).

Lorho (Marie-France) Mme : 5875, Solidarités et santé (p. 9080) ; 17022, Transition écologique et solidaire (p. 9211) ; 18529, Culture (p. 8821) ; 19940, Justice (p. 9041) ; 20668, Économie et finances (p. 8864) ; 20806, Justice (p. 9048).

Lorion (David) : 16114, Solidarités et santé (p. 9077) ; 19937, Justice (p. 9040).

Louwagie (Véronique) Mme : 4685, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8801) ; 19643, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8780) ; 20284, Justice (p. 9043) ; 22423, Solidarités et santé (p. 9156).

Luquet (Aude) Mme : 11491, Transition écologique et solidaire (p. 9192).

Lurton (Gilles) : 13689, Solidarités et santé (p. 9092) ; 15304, Intérieur (p. 8979) ; 17114, Personnes handicapées (p. 9073) ; 22300, Économie et finances (p. 8875) ; 22377, Sports (p. 9176).

I

la Verpillière (Charles de) : 15689, Économie et finances (p. 8835) ; 18369, Ville et logement (p. 9268) ; 22950, Sports (p. 9180).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 19737, Économie et finances (p. 8856) ; 21647, Agriculture et alimentation (p. 8731).

Magnier (Lise) Mme : 13445, Solidarités et santé (p. 9090) ; 13512, Intérieur (p. 8976) ; 17083, Solidarités et santé (p. 9101) ; 20140, Justice (p. 9042) ; 23054, Solidarités et santé (p. 9160).

Maire (Jacques) : 18212, Intérieur (p. 8989).

Manin (Josette) Mme : 20554, Intérieur (p. 9012).

Maquet (Emmanuel) : 6255, Transition écologique et solidaire (p. 9181) ; 16197, Transition écologique et solidaire (p. 9182) ; 22281, Action et comptes publics (p. 8721).

Maquet (Jacqueline) Mme : 15468, Intérieur (p. 8979) ; 16748, Solidarités et santé (p. 9105) ; 19254, Justice (p. 9035) ; 20430, Économie et finances (p. 8864) ; 21794, Ville et logement (p. 9274) ; 21886, Économie et finances (p. 8885).

Marilossian (Jacques) : 17437, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8777) ; 19666, Économie et finances (p. 8851) ; 19807, Sports (p. 9173) ; 20847, Économie et finances (p. 8865) ; 22263, Transition écologique et solidaire (p. 9247) ; 23498, Solidarités et santé (p. 9164).

Marlin (Franck) : 20286, Justice (p. 9043) ; 20723, Armées (p. 8772) ; 20733, Transition écologique et solidaire (p. 9236) ; 22629, Sports (p. 9178).

Masségli (Denis) : 18159, Intérieur (p. 8989).

Masson (Jean-Louis) : 21424, Transition écologique et solidaire (p. 9241) ; 21834, Armées (p. 8776).

Matras (Fabien) : 13099, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8805) ; 18471, Intérieur (p. 8991).

Mazars (Stéphane) : 22253, Agriculture et alimentation (p. 8748).

Mbaye (Jean François) : 21884, Sports (p. 9175).

Melchior (Graziella) Mme : 20864, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8789) ; 22567, Justice (p. 9051).

Mélenchon (Jean-Luc) : 18604, Éducation nationale et jeunesse (p. 8922).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 13237, Solidarités et santé (p. 9088) ; 19238, Intérieur (p. 8993).

Menuel (Gérard) : 16562, Économie et finances (p. 8837) ; 17676, Économie et finances (p. 8843).

Meunier (Frédérique) Mme : 18304, Éducation nationale et jeunesse (p. 8916) ; 18421, Éducation nationale et jeunesse (p. 8919).

Michel (Monica) Mme : 20485, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9169).

Mignola (Patrick) : 6882, Solidarités et santé (p. 9081) ; 12807, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8805).

Millienne (Bruno) : 15979, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 9250).

Mirallès (Patricia) Mme : 20727, Éducation nationale et jeunesse (p. 8941) ; **20728**, Solidarités et santé (p. 9135).

Mis (Jean-Michel) : 15758, Transition écologique et solidaire (p. 9205) ; **21026**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8815).

Molac (Paul) : 18499, Europe et affaires étrangères (p. 8960) ; **20883**, Intérieur (p. 9014) ; **21157**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8791) ; **21634**, Ville et logement (p. 9273).

Moreau (Jean-Baptiste) : 18512, Agriculture et alimentation (p. 8725).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 17352, Solidarités et santé (p. 9103) ; **20315**, Justice (p. 9047) ; **20420**, Transition écologique et solidaire (p. 9226).

N

Nadot (Sébastien) : 16588, Transition écologique et solidaire (p. 9210) ; **18834**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8924) ; **19957**, Justice (p. 9041) ; **21212**, Armées (p. 8774) ; **22638**, Agriculture et alimentation (p. 8754).

Naegelen (Christophe) : 9347, Transition écologique et solidaire (p. 9185) ; **14415**, Intérieur (p. 8978) ; **22559**, Transition écologique et solidaire (p. 9249).

Nogal (Mickaël) : 21133, Ville et logement (p. 9271).

Nury (Jérôme) : 17781, Solidarités et santé (p. 9112) ; **21176**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8816).

O

Obono (Danièle) Mme : 18058, Solidarités et santé (p. 9114) ; **20344**, Solidarités et santé (p. 9128).

O'Petit (Claire) Mme : 18603, Éducation nationale et jeunesse (p. 8921) ; **19003**, Transition écologique et solidaire (p. 9218) ; **20201**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8781) ; **20207**, Transition écologique et solidaire (p. 9233) ; **22394**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8798).

Oppelt (Valérie) Mme : 14590, Personnes handicapées (p. 9071) ; **18544**, Travail (p. 9259) ; **19776**, Solidarités et santé (p. 9124).

Orphelin (Matthieu) : 5886, Économie et finances (p. 8832) ; **19353**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8928) ; **22816**, Agriculture et alimentation (p. 8760).

Osson (Catherine) Mme : 19048, Éducation nationale et jeunesse (p. 8925) ; **19471**, Transition écologique et solidaire (p. 9223) ; **20629**, Justice (p. 9047) ; **21525**, Économie et finances (p. 8881).

P

Pajot (Ludovic) : 17627, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8810).

Paluszkiwicz (Xavier) : 14681, Action et comptes publics (p. 8707).

Pancher (Bertrand) : 22462, Économie et finances (p. 8892).

Panonacle (Sophie) Mme : 12360, Transition écologique et solidaire (p. 9196) ; **13647**, Europe et affaires étrangères (p. 8956) ; **21355**, Solidarités et santé (p. 9144) ; **22073**, Économie et finances (p. 8874) ; **22616**, Solidarités et santé (p. 9157) ; **22954**, Économie et finances (p. 8894).

Pauget (Éric) : 21298, Solidarités et santé (p. 9144) ; **22102**, Solidarités et santé (p. 9152) ; **22821**, Agriculture et alimentation (p. 8761).

- Pellois (Hervé) : 12383**, Solidarités et santé (p. 9085).
- Peltier (Guillaume) : 18039**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8911) ; **22641**, Agriculture et alimentation (p. 8755).
- Perrot (Patrice) : 21184**, Agriculture et alimentation (p. 8732).
- Perrut (Bernard) : 18887**, Solidarités et santé (p. 9121) ; **18913**, Intérieur (p. 8993) ; **18959**, Intérieur (p. 8997) ; **19660**, Transition écologique et solidaire (p. 9227) ; **20218**, Culture (p. 8826).
- Person (Pierre) : 14340**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8896).
- Petel (Anne-Laurence) Mme : 19545**, Économie et finances (p. 8844).
- Petit (Frédéric) : 17923**, Solidarités et santé (p. 9113) ; **22264**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8946).
- Petit (Valérie) Mme : 11882**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8804) ; **18504**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8919).
- Peu (Stéphane) : 6866**, Justice (p. 9029) ; **16080**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8898) ; **19938**, Justice (p. 9040) ; **21799**, Solidarités et santé (p. 9149) ; **21808**, Culture (p. 8828) ; **21867**, Premier ministre (p. 8704).
- Peyrol (Bénédicte) Mme : 16794**, Intérieur (p. 8981).
- Pinel (Sylvia) Mme : 19164**, Solidarités et santé (p. 9122).
- Pires Beaune (Christine) Mme : 16240**, Intérieur (p. 8981) ; **18376**, Solidarités et santé (p. 9115).
- Piron (Béatrice) Mme : 22305**, Économie et finances (p. 8890).
- Poletti (Bérengère) Mme : 13243**, Solidarités et santé (p. 9090) ; **20138**, Justice (p. 9042).
- Pompili (Barbara) Mme : 6616**, Intérieur (p. 8972).
- Pont (Jean-Pierre) : 10997**, Action et comptes publics (p. 8705).
- Portarrieu (Jean-François) : 2220**, Transition écologique et solidaire (p. 9180) ; **21207**, Transition écologique et solidaire (p. 9181) ; **21435**, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 9253) ; **21526**, Économie et finances (p. 8870).
- Potier (Dominique) : 17024**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8901) ; **20926**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8782) ; **21919**, Agriculture et alimentation (p. 8740) ; **21947**, Solidarités et santé (p. 9094) ; **22293**, Économie et finances (p. 8874).
- Potterie (Benoit) : 7292**, Solidarités et santé (p. 9082) ; **9348**, Transition écologique et solidaire (p. 9186) ; **18097**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8912) ; **21285**, Économie et finances (p. 8880) ; **21658**, Économie et finances (p. 8882).
- Pradié (Aurélien) : 6940**, Solidarités et santé (p. 9082) ; **13688**, Solidarités et santé (p. 9092) ; **16741**, Solidarités et santé (p. 9104) ; **19847**, Justice (p. 9039) ; **19848**, Justice (p. 9039) ; **19850**, Solidarités et santé (p. 9125) ; **20573**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8940) ; **21283**, Économie et finances (p. 8867) ; **21952**, Agriculture et alimentation (p. 8743).
- Provendier (Florence) Mme : 18331**, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9168).
- Pueyo (Joaquim) : 21921**, Agriculture et alimentation (p. 8742).
- Q**
- Quatennens (Adrien) : 20491**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8938).
- Quentin (Didier) : 18333**, Action et comptes publics (p. 8709) ; **21077**, Solidarités et santé (p. 9122).

Questel (Bruno) : 20922, Économie et finances (p. 8863).

R

Rabault (Valérie) Mme : 13768, Personnes handicapées (p. 9069) ; **14771**, Justice (p. 9032) ; **18099**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8902) ; **21954**, Agriculture et alimentation (p. 8740).

Ramassamy (Nadia) Mme : 18927, Intérieur (p. 8996) ; **22963**, Agriculture et alimentation (p. 8764).

Ramos (Richard) : 21398, Agriculture et alimentation (p. 8731).

Rauch (Isabelle) Mme : 13446, Solidarités et santé (p. 9090) ; **17168**, Intérieur (p. 8986) ; **21365**, Intérieur (p. 9018) ; **21408**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8792).

Rebeyrotte (Rémy) : 14034, Europe et affaires étrangères (p. 8957) ; **21179**, Économie et finances (p. 8879) ; **22813**, Agriculture et alimentation (p. 8759).

Reda (Robin) : 18447, Culture (p. 8820) ; **20487**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8936) ; **21474**, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 8953).

Reiss (Frédéric) : 22294, Économie et finances (p. 8874) ; **23064**, Numérique (p. 9062).

Reynès (Bernard) : 11489, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8803) ; **19922**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8930).

Rist (Stéphanie) Mme : 22252, Transition écologique et solidaire (p. 9247).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 20237, Solidarités et santé (p. 9127).

Robert (Mireille) Mme : 21949, Économie et finances (p. 8887).

Rolland (Vincent) : 18753, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8811) ; **18943**, Culture (p. 8820) ; **20153**, Économie et finances (p. 8859) ; **21327**, Solidarités et santé (p. 9132).

Romeiro Dias (Laëtitia) Mme : 17287, Éducation nationale et jeunesse (p. 8907).

Rossi (Laurianne) Mme : 18659, Solidarités et santé (p. 9107).

Roussel (Cédric) : 17207, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 9251) ; **17279**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8906) ; **17442**, Économie et finances (p. 8840) ; **22206**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8797).

Roussel (Fabien) : 14065, Solidarités et santé (p. 9094) ; **20291**, Justice (p. 9044).

Rubin (Sabine) Mme : 12114, Transition écologique et solidaire (p. 9195) ; **18059**, Travail (p. 9258) ; **18095**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8912).

Rudigoz (Thomas) : 12340, Justice (p. 9030).

Ruffin (François) : 18303, Éducation nationale et jeunesse (p. 8915) ; **21726**, Économie et finances (p. 8883) ; **21830**, Europe et affaires étrangères (p. 8965) ; **21870**, Intérieur (p. 9025).

S

Saddier (Martial) : 13691, Solidarités et santé (p. 9093) ; **17723**, Solidarités et santé (p. 9106) ; **20925**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8782) ; **21094**, Solidarités et santé (p. 9141).

Sanquer (Nicole) Mme : 19970, Action et comptes publics (p. 8715).

Sarles (Nathalie) Mme : 19010, Travail (p. 9260).

Sarnez (Marielle de) Mme : 16183, Culture (p. 8817) ; **20209**, Culture (p. 8825).

Schellenberger (Raphaël) : 17927, Économie et finances (p. 8843) ; 20998, Éducation nationale et jeunesse (p. 8935).

Sermier (Jean-Marie) : 21016, Action et comptes publics (p. 8717) ; 21659, Europe et affaires étrangères (p. 8964) ; 21796, Solidarités et santé (p. 9148) ; 21832, Europe et affaires étrangères (p. 8966) ; 21860, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 8947) ; 23557, Travail (p. 9266).

Serva (Olivier) : 22324, Transition écologique et solidaire (p. 9248).

Serville (Gabriel) : 20514, Justice (p. 9044).

Sommer (Denis) : 19954, Transition écologique et solidaire (p. 9230) ; 21696, Économie et finances (p. 8880) ; 21871, Intérieur (p. 9026).

Sorre (Bertrand) : 18079, Transition écologique et solidaire (p. 9214) ; 21287, Économie et finances (p. 8868) ; 22214, Agriculture et alimentation (p. 8745) ; 22941, Intérieur (p. 9027) ; 23078, Solidarités et santé (p. 9161).

Straumann (Éric) : 19709, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 8723) ; 19939, Justice (p. 9041).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 17094, Intérieur (p. 8985) ; 20358, Solidarités et santé (p. 9130) ; 21521, Action et comptes publics (p. 8719) ; 22296, Économie et finances (p. 8875) ; 22532, Numérique (p. 9056).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 18313, Éducation nationale et jeunesse (p. 8918) ; 18456, Solidarités et santé (p. 9105) ; 20189, Intérieur (p. 8987) ; 22587, Agriculture et alimentation (p. 8753).

Tan (Buon) : 9465, Intérieur (p. 8974).

Taurine (Bénédicte) Mme : 14175, Transition écologique et solidaire (p. 9190).

Teissier (Guy) : 8614, Europe et affaires étrangères (p. 8955) ; 21024, Ville et logement (p. 9271).

Testé (Stéphane) : 1725, Sports (p. 9170) ; 15144, Europe et affaires étrangères (p. 8958) ; 16491, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 9251) ; 18477, Sports (p. 9171).

Thiériot (Jean-Louis) : 22132, Europe et affaires étrangères (p. 8967).

Thill (Agnès) Mme : 13885, Solidarités et santé (p. 9093).

Tolmont (Sylvie) Mme : 14294, Solidarités et santé (p. 9094) ; 19123, Europe et affaires étrangères (p. 8961) ; 22148, Solidarités et santé (p. 9153).

Touraine (Jean-Louis) : 21611, Solidarités et santé (p. 9147).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 17085, Solidarités et santé (p. 9101) ; 22453, Économie et finances (p. 8876).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 16572, Justice (p. 9033) ; 22232, Travail (p. 9264).

Travert (Stéphane) : 20070, Économie et finances (p. 8857).

Trompille (Stéphane) : 21150, Agriculture et alimentation (p. 8731) ; 21369, Solidarités et santé (p. 9145).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 18523, Transition écologique et solidaire (p. 9216).

Turquois (Nicolas) : 21338, Intérieur (p. 9017).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 14181, Justice (p. 9031) ; 15978, Solidarités et santé (p. 9096) ; 18291, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8810).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 19671, Justice (p. 9037) ; 19692, Éducation nationale et jeunesse (p. 8929) ; 19700, Économie et finances (p. 8853).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 16469, Solidarités et santé (p. 9098) ; 17087, Solidarités et santé (p. 9102) ; 18016, Transition écologique et solidaire (p. 9213) ; 18732, Justice (p. 9035) ; 19879, Transition écologique et solidaire (p. 9230).

Vallaud (Boris) : 22420, Économie et finances (p. 8876).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 15938, Numérique (p. 9052) ; 17082, Solidarités et santé (p. 9101) ; 18264, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 9252) ; 18522, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 9253) ; 20928, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8790) ; 22654, Agriculture et alimentation (p. 8757) ; 22656, Agriculture et alimentation (p. 8758).

Vatin (Pierre) : 14669, Économie et finances (p. 8835) ; 19973, Éducation nationale et jeunesse (p. 8933).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 13736, Éducation nationale et jeunesse (p. 8895).

Vercamer (Francis) : 18823, Solidarités et santé (p. 9120) ; 22150, Solidarités et santé (p. 9154) ; 22289, Économie et finances (p. 8889) ; 22341, Économie et finances (p. 8891).

Verchère (Patrice) : 21667, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8795) ; 22017, Solidarités et santé (p. 9151).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 19216, Solidarités et santé (p. 9108).

Viala (Arnaud) : 17041, Éducation nationale et jeunesse (p. 8902) ; 21281, Économie et finances (p. 8844).

Vigier (Jean-Pierre) : 18169, Éducation nationale et jeunesse (p. 8914) ; 18725, Intérieur (p. 8983).

Vignal (Patrick) : 16181, Transition écologique et solidaire (p. 9206) ; 21459, Éducation nationale et jeunesse (p. 8944) ; 23252, Économie et finances (p. 8878).

Vignon (Corinne) Mme : 18424, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8779) ; 18657, Solidarités et santé (p. 9107) ; 19649, Transition écologique et solidaire (p. 9224) ; 19651, Transition écologique et solidaire (p. 9221) ; 21531, Économie et finances (p. 8871) ; 22095, Ville et logement (p. 9276) ; 22210, Agriculture et alimentation (p. 8745).

Viry (Stéphane) : 16578, Solidarités et santé (p. 9099) ; 17474, Travail (p. 9257) ; 19796, Premier ministre (p. 8704) ; 21489, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 8724) ; 21762, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 8725).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 17090, Solidarités et santé (p. 9106) ; 19339, Intérieur (p. 8999) ; 21877, Numérique (p. 9056).

Waserman (Sylvain) : 20304, Économie et finances (p. 8861).

Woerth (Éric) : 20473, Agriculture et alimentation (p. 8729) ; 20643, Sports (p. 9174) ; 21605, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9169) ; 21702, Ville et logement (p. 9274).

Wonner (Martine) Mme : 20735, Solidarités et santé (p. 9137).

Wulfranc (Hubert) : 21286, Économie et finances (p. 8868).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 4127, Économie et finances (p. 8830).

Zulesi (Jean-Marc) : 10298, Solidarités et santé (p. 9083) ; 16248, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 8949).

Zumkeller (Michel) : 20429, Culture (p. 8827) ; 20464, Intérieur (p. 9007) ; 20537, Justice (p. 9045) ; 23493, Solidarités et santé (p. 9164).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

- ANTS*, 16947 (p. 8984) ;
Cession de véhicules d'occasion immatriculés dans le FNI, 9357 (p. 8973) ;
Changement de nom de famille, 13420 (p. 9031) ;
Délai de délivrance des certificats de radiation de l'éducation nationale, 18504 (p. 8919) ;
Délai de traitement de l'état signalétique et des services, 17437 (p. 8777) ;
Délivrance actes étrangers, 22389 (p. 8968) ;
Simplification des formalités et des procédures administratives, 14681 (p. 8707) ;
Systématisation d'un retour d'expérience utilisateur sur sites internet.gouv, 21136 (p. 9055).

Agriculture

- Aides aux agriculteurs - Paiements redistributifs du premier pilier de la PAC*, 20909 (p. 8730) ;
Aides aux associations soutenant les objectifs de la loi EGALIM, 21386 (p. 8735) ;
Bioéthanol - Taux d'incorporation - Agriculture, 7154 (p. 9183) ;
Commercialisation des semences traditionnelles, 19291 (p. 8728) ;
Conséquences de la baisse de la TATFNB pour les chambres d'agriculture, 22638 (p. 8754) ;
Contrôle de l'interdiction des néonicotinoïdes, 14273 (p. 9198) ;
Diminution des recettes des chambres d'agriculture, 22640 (p. 8754) ;
Diminution du budget des chambres d'agriculture, 22641 (p. 8755) ;
Financement des chambres d'agriculture, 22643 (p. 8755) ; 22644 (p. 8755) ;
Mainmise des SAFER sur l'exploitation des terres agricoles, 22392 (p. 8750) ;
Nouvelles modalités de contrôle des surfaces pastorales, 21646 (p. 8738) ;
PAC paiement redistributif - Opportunité d'une hausse de l'enveloppe, 21398 (p. 8731) ;
Paiement des MAET, 22449 (p. 8752) ;
Paiements redistributifs au sein de la PAC, 21647 (p. 8731) ;
Paiements redistributifs du budget du premier pilier de la PAC, 21399 (p. 8731) ;
Plan d'action suite à la sécheresse de l'été 2018, 11777 (p. 9194) ;
Réhomologation des véhicules agricoles, 21149 (p. 9238) ;
Remise en cause des moyens financiers du réseau des chambres d'agriculture, 22648 (p. 8756) ;
Retard dans le versements des aides bio, 22963 (p. 8764) ;
Situation des agriculteurs - Emploi - Politique agricole commune, 21150 (p. 8731) ;
Situation des agriculteurs en période de sécheresse, 21919 (p. 8740) ;
Vergers poiriers domfrontais, 21921 (p. 8742).

Agroalimentaire

- Action du Gouvernement devant la baisse de l'excédent agro-alimentaire français*, 20668 (p. 8864) ;
Création d'une appellation « industrielle » pour certaines viennoiseries, 17442 (p. 8840) ;
Les producteurs de roquefort doivent être protégés, 19131 (p. 8728) ;

Programme européen « fruits, légumes et lait dans les écoles » - Loi EGALIM, 18512 (p. 8725) ; Révision de la directive OGM, 22649 (p. 8756).

Aide aux victimes

Représentation directe du ministre au Conseil d'administration au FGTI, 19847 (p. 9039) ; Représentation directe du ministre au conseil d'administration au FGTI, 19848 (p. 9039) ; 19850 (p. 9125).

Aménagement du territoire

Destruction de la forêt de la Corniche des Forts à Romainville, 12114 (p. 9195) ; Gouvernance et situation financière des CAUE, 14930 (p. 9267) ; Loi ELAN - Délais de publication des décrets d'application, 21658 (p. 8882) ; Reconstruction du pont de Gênes, 21659 (p. 8964) ; Redéfinition des quartiers dans le cadre de la politique de la ville, 11882 (p. 8804).

Anciens combattants et victimes de guerre

Application des demi-parts fiscales pour les anciens combattants, 20921 (p. 8858) ; Armées - Anciens combattants - Délégations départementales - Devoir de mémoire, 21154 (p. 8783) ; Attribution de la carte du combattant, 19858 (p. 8767) ; Avenir de l'ONACVG, 22496 (p. 8785) ; Baisse des moyens des associations d'anciens combattants, 21155 (p. 8784) ; Demande de reconnaissance des vétérans ayant participé aux essais nucléaires, 20412 (p. 8787) ; Demi-part des veuves d'anciens combattants, 20922 (p. 8863) ; Demi-part fiscale accordée aux veuves d'anciens combattants, 20413 (p. 8863) ; Demi-part fiscale anciens combattants, 20070 (p. 8857) ; Demi-part fiscales des veuves, 21660 (p. 8863) ; Devoir de mémoire des victimes de guerre, 20414 (p. 8781) ; Essais nucléaires - Personnes exposées de 1965 à 1981, 22394 (p. 8798) ; Fusillade de la rue d'Isly le 26 mars 1962, 21662 (p. 8793) ; Indemnisation des pupilles de la nation, orphelins de guerre, 22803 (p. 8795) ; Inquiétude autour de la pérennité de l'ONACVG, 20923 (p. 8782) ; Maillage territorial de l'ONACVG, 21156 (p. 8784) ; Maintien des fonds alloués à l'office national des anciens combattants, 21929 (p. 8785) ; Maintien du maillage territorial de l'ONACVG, 20200 (p. 8781) ; Modalités d'attribution de la campagne double pour les non fonctionnaires, 19641 (p. 8779) ; Modification du statut des militaire blessés lors d'attentats terroristes, 19862 (p. 8768) ; Moyens alloués à l'ONACVG, 21663 (p. 8785) ; Nouvelle étude du budget des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, 21664 (p. 8794) ; Office national des anciens combattants et victimes de guerre, 20201 (p. 8781) ; 21406 (p. 8784) ; Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), 20675 (p. 8782) ; ONACVG - Délégations départementales, 20676 (p. 8782) ; Pérennité de l'ONACVG, 20925 (p. 8782) ; Projet de sanctuaire du souvenir, 20202 (p. 8786) ;

Pupilles de la Nation, 21665 (p. 8795) ;
Recensement du nombre de pupilles de la Nation et orphelins de guerre, 19643 (p. 8780) ;
Reconnaissance de la Nation - Pupilles et orphelins de guerre, 21666 (p. 8794) ;
Reconnaissance des pupilles et orphelins de guerre, 21667 (p. 8795) ;
Reconnaissance des vétérans des essais nucléaires, 20416 (p. 8787) ;
Reconnaissance situation enfants de rapatriés, fils et filles de harkis, 21408 (p. 8792) ;
Sentiment d'injustice des volontaires de la quatrième génération du feu, 21157 (p. 8791) ;
Situation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, 20926 (p. 8782) ;
Situation financière de l'ONACVG, 20927 (p. 8783) ;
Suppression des réductions SNCF pensionnaires en invalidité, 21668 (p. 8790) ;
Sur le devenir de l'Office national des anciens combattants (ONACVG), 21669 (p. 8785) ;
Sur les conditions d'obtention de la mention « Mort au service de la Nation », 22206 (p. 8797) ;
Voyages mémoriels, 20928 (p. 8790).

Animaux

Amélioration de la gestion des animaux issus du trafic saisis en France, 15950 (p. 9206) ;
Animaux dans les cirques, 21930 (p. 9243) ;
Conditions de vie des ours en captivité, 19302 (p. 9221) ;
Contrôle de la détention d'animaux sauvages dans les cirques, 19649 (p. 9224) ;
Convention de Berne - Harmonisation des plans de gestion du loup, 14935 (p. 9200) ;
Détention et utilisation d'animaux sauvages dans les cirques, 21410 (p. 9237) ;
Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, 20205 (p. 9233) ;
Fermeture d'un centre de sauvegarde de la faune sauvage, 17207 (p. 9251) ;
Financement de la destruction des nids de frelons asiatiques, 19650 (p. 9225) ;
Inspections des cirques et autres établissements itinérants, 19003 (p. 9218) ;
Interdiction de la détention de cétacés dans les parcs aquatiques, 18522 (p. 9253) ;
Interdiction des animaux sauvages dans les cirques, 18264 (p. 9252) ;
Interdiction des spectacles de montreurs d'ours, 19651 (p. 9221) ;
Les caudectomies des porcelets, 22654 (p. 8757) ;
Lutte contre le trafic d'ivoire, 18523 (p. 9216) ;
Mort des requins-marteaux et d'une raie-manta de l'aquarium de Nausicaa, 20207 (p. 9233) ;
Pour une interdiction des animaux dans les cirques, 20932 (p. 9237) ;
Présence d'animaux sauvages dans les cirques, 19867 (p. 9228) ;
Présence d'ours dans des spectacles, 19136 (p. 9220) ;
Présence vétérinaire - Ventes d'animaux, 22452 (p. 8752) ;
Prise en charge des animaux saisis - trafics, 15821 (p. 9206) ;
Prise en charge des animaux sauvages issus de trafics, 15758 (p. 9205) ;
Prise en charge des animaux vivants confisqués issus d'un trafic, 18769 (p. 9207) ;
Produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire - Distribution, 22210 (p. 8745) ;
Prolifération du choucas des tours, 22211 (p. 9245) ;
Prolifération du frelon asiatique, 20420 (p. 9226) ;

Protection de la cause animale, 19471 (p. 9223) ;
Situation préoccupante des louvetiers, 19869 (p. 9229) ;
Soin des animaux par les plantes, 22212 (p. 8746) ;
Stérilisation obligatoire des chats., 20690 (p. 8730) ;
Stratégie nationale de lutte contre la propagation du frelon asiatique, 21938 (p. 9226) ;
Trafic d'animaux sauvages - Prise en charge, 16181 (p. 9206) ;
Vente aliments animaux domestiques en officine, 22214 (p. 8745) ;
Vente de produits d'alimentation animale en pharmacie d'officine, 22656 (p. 8758).

Aquaculture et pêche professionnelle

Protection de la pisciculture d'étangs, 20073 (p. 9232).

Archives et bibliothèques

Sécurité du site Richelieu de la BNF, 20209 (p. 8825).

Arts et spectacles

Accord du 21 janvier 2019 sur l'assurance chômage des intermittents du spectacle, 19138 (p. 9259) ;
Assurance chômage des intermittents du spectacle, 20210 (p. 9261) ;
Récolement des dépôts d'oeuvres d'art, 16183 (p. 8817).

Associations et fondations

Budget du Fonds pour le développement de la vie associative, 19304 (p. 8947) ;
Financement public des associations, 18773 (p. 8822) ;
Impact du projet de loi de finances pour 2020 sur le mécénat, 22453 (p. 8876) ;
Le diktat des associations « antiracistes », 18529 (p. 8821) ;
Subventions publiques envers l'association FASTI, 18039 (p. 8911).

Assurance complémentaire

Déduction cotisations assurance santé, 19306 (p. 8848).

Assurance maladie maternité

Aplasia majeure de l'oreille, 13445 (p. 9090) ;
Aplasia majeure de l'oreille - Remboursement appareils enfants, 13007 (p. 9087) ;
Appareils auditifs, 13234 (p. 9088) ;
Appareils auditifs de type « ostéo-intégrée » pour les enfants - Prise en charge, 13446 (p. 9090) ;
Inégalité d'accès de prise en charge des transports sanitaires, 17453 (p. 9111) ;
Mauvaise prise en charge du remboursement des audioprothèses (aplasie, microtie), 13237 (p. 9088) ;
Pédicurie-podologie pour les patients souffrants de diabète, 16469 (p. 9098) ;
Personnes handicapées atteintes d'aplasie majeure de l'oreille, 13450 (p. 9091) ;
Prise en charge - Appareils auditifs - Aplasia, 13239 (p. 9089) ;
Prise en charge appareils auditifs spécifiques, 13686 (p. 9091) ;
Prise en charge de l'aplasie majeure de l'oreille, 13687 (p. 9092) ; **13885** (p. 9093) ;
Prise en charge des appareils auditifs pour enfants atteints d'aplasie majeure, 13010 (p. 9087) ;
Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou ambulance, 21419 (p. 9112) ;

Prise en charge du matériel auditif aplaxie - Enfants, 13011 (p. 9087) ;
Prothèses auditives aplasie, 13241 (p. 9089) ;
Remboursement appareils auditifs, 13012 (p. 9088) ; *13455* (p. 9091) ; *13688* (p. 9092) ;
Remboursement appareils auditifs - Aplasie majeure, 13689 (p. 9092) ;
Remboursement appareils auditifs aplasie majeure de l'oreille, 14064 (p. 9093) ;
Remboursement appareils auditifs en cas d'aplasie, 12571 (p. 9086) ;
Remboursement des appareils auditifs des enfants atteints d'aplasie de l'oreille, 12572 (p. 9086) ;
Remboursement des appareils auditifs en cas d'aplasie majeure de l'oreille, 13013 (p. 9088) ; *14065* (p. 9094) ; *14294* (p. 9094) ;
Remboursement des appareils auditifs spéciaux, 13242 (p. 9089) ;
Remboursement des appareils auditifs spécifiques, 13243 (p. 9090) ;
Remboursement des personnes atteintes d'aplasie majeure, 13691 (p. 9093) ;
Reste à charge zéro - Remboursement des appareils auditifs spécifiques, 21947 (p. 9094).

Assurances

Conséquences engendrées par l'article L. 121-11 du code des assurances, 21676 (p. 8883) ;
Résiliation des contrats d'assurance par l'assureur, 21949 (p. 8887).

Audiovisuel et communication

Arrêt de la TNT en Suisse et impact pour les départements transfrontaliers, 20429 (p. 8827) ;
Audiovisuel public et financement privé, 19657 (p. 8824) ;
Culture à la télévision, 21677 (p. 8828) ;
Facture audiovisuelle, 21176 (p. 8816) ;
Grand débat national, 17455 (p. 8819) ;
Horaires des programmes télévisés en prime time, 20218 (p. 8826) ;
La transformation de l'audiovisuel suisse et son impact en France, 18539 (p. 8823) ;
Non réception des chaînes de la TNT dans les Côtes-d'Armor, 16714 (p. 8818).

8682

Automobiles

Contrôle technique, 20430 (p. 8864) ;
Hausse des tarifs des contrôles techniques en Haute-Savoie, 20431 (p. 8864).

B

Banques et établissements financiers

Faciliter l'usage des comptes courants rémunérés sous utilisés en France, 21179 (p. 8879) ;
SEPA et prélèvements transfrontaliers, 4127 (p. 8830) ;
Transparence de l'utilisation des fonds LDDS, 17616 (p. 8842) ;
Utilisation des fonds placés sur le livret de développement durable et solidaire, 20220 (p. 8860).

Bâtiment et travaux publics

Indemnisation du chômage dans les branches du spectacle, 18544 (p. 9259) ;
Loi ELAN, 11489 (p. 8803).

Biodiversité

- Appauvrissement de la biodiversité*, 15830 (p. 9207) ;
Baisse des moyens humains et financiers au sein du parc national de Port-Cros, 21424 (p. 9241) ;
Conciliation ODD 13 et 15, 11491 (p. 9192) ;
État des lieux de la biodiversité, 19660 (p. 9227).

Bois et forêts

- « *Crise des scolytes* » et les menaces du dérèglement climatique sur la forêt, 22813 (p. 8759) ;
Crise sanitaire scolytes Bourgogne-Franche Comté, 21184 (p. 8732) ;
Devenir de l'Office national des forêts, 22978 (p. 8763) ;
Épicéas scolytés en Bourgogne-Franche-Comté, 20951 (p. 8732) ;
Financement du Conseil national de la propriété forestière (CNPF), 22816 (p. 8760) ;
Forêt vosgienne : crise climatique et sanitaire, 22223 (p. 8733) ;
ONF - Rôle et perspectives, 22817 (p. 8762) ;
Prévention contre les incendies de forêts, 21952 (p. 8743) ;
Réforme de l'Office national des forêts, 21685 (p. 9242) ;
Sécheresse - Rougissement des sapins - Conséquences, 22658 (p. 8759).

C

Catastrophes naturelles

- Dédommagements des personnes victimes de catastrophes naturelles*, 10052 (p. 8975) ;
Mesures d'accompagnement des agriculteurs face à la sécheresse, 21954 (p. 8740).

Cérémonies publiques et fêtes légales

- Conditions d'accès au défilé du 14 juillet 2019 sur les Champs-Élysées*, 21690 (p. 8775) ;
Participation des jeunes lors des commémorations, 21691 (p. 8796).

Chambres consulaires

- Baisse de la TATFNB*, 22819 (p. 8760) ;
Baisse des moyens des chambres d'agriculture, 22820 (p. 8761) ;
Chambres d'agriculture : pour le maintien de leur budget, 22821 (p. 8761) ;
Financement des chambres d'agriculture, 22823 (p. 8761) ;
Taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti, 22826 (p. 8762).

Chasse et pêche

- Amélioration des conditions de sécurité et réglementation de la chasse*, 19879 (p. 9230) ;
Chasse - Oies - Prolongation de la période de chasse, 9146 (p. 9182) ;
Chasse aux oies cendrées février, 16197 (p. 9182) ;
Oies - Prolongation de la période de chasse, 8426 (p. 9182) ;
Ouverture de la chasse aux oies en février, 6255 (p. 9181) ;
Transmission des procès-verbaux dressés au titre des infractions piscicoles, 22404 (p. 8751).

Chômage

Calendrier d'ouverture du droit à l'assurance chômage pour les démissionnaires, 19010 (p. 9260) ;
Dégressivité de l'allocation chômage pour les cadres, 22232 (p. 9264) ;
Droit à l'assurance chômage aux démissionnaires - Décrets d'application, 20709 (p. 9260) ;
Indemnisation chômage et abandon de poste, 21188 (p. 9262) ;
Indemnisation chômage pour les femmes enceintes dans le cadre du CSP, 18058 (p. 9114) ;
Régime de l'intermittence, 18059 (p. 9258).

Collectivités territoriales

Discriminations à l'encontre des élus RN, 19318 (p. 9036) ;
Nature de l'obligation de proposer un menu végétarien dans les cantines, 18555 (p. 8920) ;
Processus d'attribution des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR), 20085 (p. 8813) ;
Sur le calcul du fonds de soutien dédié au remboursement des emprunts toxiques, 19152 (p. 8847).

Commerce et artisanat

Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce, 21191 (p. 9142) ;
Inégalités fiscales entre le e-commerce et les commerces physiques, 21696 (p. 8880) ;
Politique commerciale des fournisseurs auprès des commerçants indépendants, 22462 (p. 8892).

Communes

Abaissement de l'âge de l'instruction de 6 à 3 ans., 20716 (p. 8940) ;
Application du dispositif SRU aux stations balnéaires, 14512 (p. 8807) ;
Attributions de compensations et disparités fiscales entre les communes, 17627 (p. 8810) ;
Avenir de la profession de garde champêtre, 17628 (p. 8708) ;
Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal, 10997 (p. 8705).

Consommation

Absence de droit de rétractation - Transactions dans les foires commerciales, 19666 (p. 8851) ;
Code de consommation - Délai de rétractation, 19891 (p. 8851) ;
Délai de rétractation applicables aux ventes en foires et salons, 20959 (p. 8852) ;
Escroqueries conversion aux énergies renouvelables dans l'habitat, 21430 (p. 9241).

Copropriété

Évolution loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, 2220 (p. 9180) ;
Individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs, 21702 (p. 9274) ;
Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 : l'eau et les milieux aquatiques, 21207 (p. 9181).

Crimes, délits et contraventions

Défaillance du recouvrement des amendes pénales, 19157 (p. 8712) ;
L'avenir des mineurs qui ont subi des violences sexuelles par d'autres mineurs, 19671 (p. 9037) ;
Mutilations génitales féminines en France, 18287 (p. 8950) ;
Relevés de condamnation pénale suite à une erreur de l'agent verbalisateur, 22244 (p. 9050).

Culture

Eschyle - Censure à la Sorbonne, 18570 (p. 8822).

Cycles et motocycles

Favoriser une mobilité propre, 8662 (p. 9184).

D

Déchéances et incapacités

Droits et libertés des majeurs protégés, 12340 (p. 9030) ;

Information sur les mesures de protection juridique, 13029 (p. 9030) ;

Réforme dispositif financement des mandataires judiciaires - Majeurs protégés, 15978 (p. 9096).

Déchets

Création d'une filière de valorisation des biodéchets dans la restauration, 21435 (p. 9253) ;

Déchets recyclables exportés hors de France, 22559 (p. 9249) ;

Lutte contre le gaspillage industriel et pour une économie circulaire ambitieuse, 15979 (p. 9250) ;

Tri et recyclage dans les « fast-food », 16491 (p. 9251).

Défense

Accès à la réserve citoyenne des armées, 20452 (p. 8788) ;

Acquisition de convertibles, 20723 (p. 8772) ;

Affrètement ferroviaire - Négligence, 21436 (p. 8775) ;

Délai de délivrance des licences d'exportation ou transfert, 21211 (p. 8773) ;

Guerre contre le réchauffement climatique et les risques environnementaux, 21212 (p. 8774) ;

Le rôle de la marine nationale dans l'action de l'État en mer, 20971 (p. 8773) ;

Musique principale de l'armée de terre - Instruments français, 20090 (p. 8769) ;

Officiers généraux - Promotion - Anticipation, 21710 (p. 8776) ;

Situation des interprètes afghans de l'armée française, 22465 (p. 8776).

Départements

Moyens de fonctionnement du Conseil départemental de la citoyenneté, 16741 (p. 9104).

Dépendance

Difficultés de recrutement dans les Ehpad, 21438 (p. 9122) ;

Difficultés de recrutement dans les EHPAD, 21214 (p. 9143) ;

Prise en charge de la dépendance, 19164 (p. 9122).

Drogue

L'utilisation des gaz hilarants en protoxyde d'azote, 21993 (p. 9136) ;

Lutte contre le trafic de crack dans le métro parisien, 9465 (p. 8974) ;

Sensibilisation des adolescents quant au danger du protoxyde d'azote, 20727 (p. 8941) ;

Usage récréatif du protoxyde d'azote, 20728 (p. 9135).

Droits fondamentaux

- Accès des femmes aux droits sexuels et reproductifs*, 20237 (p. 9127) ;
Amalgame psychiatrie-dangereux - Fichier HopsyWeb et fichier FSPRT, 20729 (p. 9136) ;
Composition du Comité consultatif national de l'éthique, 20091 (p. 9126) ;
Mégenrage des enfants transgenres à l'école, 17241 (p. 8903) ;
Suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement, 20732 (p. 9137).

E

Eau et assainissement

- Diffusion des informations sur la qualité de l'eau*, 22252 (p. 9247) ;
Disposition loi « Grenelle 2 », 18079 (p. 9214) ;
Évacuation des eaux d'exhaure - Hiérarchie des textes réglementaires, dérogation, 20733 (p. 9236) ;
L'obligation de mise en conformité de l'assainissement non collectif (ANC), 20460 (p. 9235) ;
Prises de compétences eau et assainissement et programme agence de l'eau, 20734 (p. 9236) ;
Qualité de l'eau potable, 18812 (p. 9218) ;
Retenues collinaires, 22253 (p. 8748) ;
Tarifification des prestations des SPANC, 18291 (p. 8810) ;
Transparence de l'évaluation de la politique de l'eau, 20735 (p. 9137).

Égalité des sexes et parité

- Égalité entre hommes et femmes en matière professionnelle*, 17474 (p. 9257) ;
Femmes et sciences : création d'un référent pour les questions d'égalité, 17246 (p. 8904) ;
Femmes et sciences : lutte contre les idées reçues, 17250 (p. 8905).

Élections et référendums

- Déploiement du répertoire électoral unique (REU)*, 19339 (p. 8999) ;
Dysfonctionnements procédure du RIP sur Aéroport de Paris, 20736 (p. 9011) ;
Liste électorale - Radiations injustifiées, 20243 (p. 9001) ;
Radiation des listes électorales, 20247 (p. 9003) ; 20248 (p. 9004) ; 20464 (p. 9007) ;
Radiation listes électorales, 20465 (p. 9009) ;
Révision du mode de scrutin municipal, 21721 (p. 9023) ;
Site internet de la proposition de loi référendaire, 20466 (p. 9010) ;
Sur les dysfonctionnements du site internet du référendum d'initiative partagée, 20467 (p. 9011).

Élevage

- Castration à vif des porcelets*, 22003 (p. 8744) ;
Lutte contre les intrusions illégales dans les élevages, 22567 (p. 9051) ;
Mesures pour lutter contre la peste porcine africaine, 19036 (p. 8726) ;
Nouvelles modalités de contrôle des surfaces pastorales, 21722 (p. 8738) ;
Plan national d'éradication de la diarrhée virale bovine, 20473 (p. 8729).

Emploi et activité

Adaptation des règles du cumul de l'ASS pour les publics spécifiques, 7212 (p. 9255) ;
Cumul ARE et rémunération salariale, 17263 (p. 9256) ;
Office Depot : les fonds vautours pillent toujours, 21726 (p. 8883) ;
Prime d'activité mode de calcul, 16748 (p. 9105) ;
Situation de la manufacture Manurhin, 20259 (p. 8770) ;
Situation des caisses d'allocations familiales - Prime d'activité, 18823 (p. 9120) ;
Suppression de 2 300 emplois d'ici à 2022 chez ArianeGroup, 19681 (p. 8853).

Énergie et carburants

Compteurs Linky - Droit de refus, 19174 (p. 9222) ;
Dépense d'énergie dans les magasins des centres-villes, 13726 (p. 9197) ;
Développement de l'éolien en mer, 12360 (p. 9196) ;
Disparition programmée du gaz B au profit du gaz H, 14741 (p. 9200) ;
Huile de palme, 10103 (p. 9187) ;
Installation d'éoliennes de grande hauteur autour de monuments historiques, 15654 (p. 9202) ;
Les modalités du dispositif « Coup de pouce chauffage », 16516 (p. 9209) ;
Linky, 22017 (p. 9151) ;
Opérations de démantèlement d'éoliennes et garanties financières, 15655 (p. 9204) ;
Projet d'augmentation du parc éolien, 17022 (p. 9211) ;
Rachat du surplus d'énergie produit par les panneaux photovoltaïques, 21234 (p. 9239) ;
Réglementation sur l'usage de nano-méthaniseurs, 22263 (p. 9247).

8687

Enfants

Avenir des crèches en France, 11529 (p. 9164) ;
Création d'un CAP petite enfance « bonifié », 11532 (p. 9165) ;
Dénonciation de maltraitance infantile, 20992 (p. 9049) ;
Déscolarisation d'enfants appartenant à des familles radicalisées, 17024 (p. 8901) ;
Formation dans les crèches, 11534 (p. 9166) ;
Les règles d'accueil en crèche des enfants ayant recours à un traitement, 20121 (p. 9127) ;
Manque de places en crèche, 15216 (p. 9167) ;
Place de l'offre privée de solutions d'accueil pour la petite enfance, 20485 (p. 9169) ;
Remise en cause des compétences des services PMI des départements, 17276 (p. 9109).

Enseignement

Approbation de la création des EPSF par les instances représentatives, 18601 (p. 8921) ;
Bâtiments scolaires inadaptés aux variations climatiques, 20993 (p. 8814) ;
Collèges et écoles morts : viendrez-vous y enseigner une semaine ?, 18303 (p. 8915) ;
Conditions des déplacements réguliers de mineurs scolarisés à l'étranger., 19048 (p. 8925) ;
Conseil d'évaluation des établissements scolaires, 18304 (p. 8916) ;
Dématérialisation et demande de bourse, 18095 (p. 8912) ;
Devenir des infirmiers dans les établissements scolaires, 18305 (p. 8917) ;

École - Loi confiance ?, 20487 (p. 8936) ;
Frein à la mutation inter-académique des enseignants, 20748 (p. 8942) ;
Lutte contre l'antisémitisme chez les jeunes, 17279 (p. 8906) ;
Lutte contre les inégalités scolaires, 13736 (p. 8895) ;
Obligations légales en matière d'éducation à la sexualité en milieu scolaire, 19049 (p. 8925) ;
Professeur des écoles - Dispositif médical, 16528 (p. 8900) ;
Psychologues de l'éducation nationale, conseillers techniques, 17876 (p. 8910) ;
Rapport « Ensemble pour une école inclusive », 18603 (p. 8921) ;
Répétiteurs CNED, 20489 (p. 8937) ;
Retour en France - Accueil dans les lycées en France - Lycées français, 22264 (p. 8946) ;
Situation des assistants d'éducation, 18604 (p. 8922) ;
Transformation des ESPE en INSPE, 17661 (p. 8909) ;
Une école de la confiance peut-elle se passer du dialogue avec les enseignants ?, 18834 (p. 8924) ;
Utilisation d'expressions neutres dans des formulaires de l'éducation nationale, 18605 (p. 8923).

Enseignement maternel et primaire

Aide administrative aux directeurs d'école, 20749 (p. 8913) ;
Compensation financière de la scolarisation dès 3 ans, 19351 (p. 8927) ;
Dédoublement des classes de CP et CE1 en zones rurales, 19691 (p. 8928) ;
Dédoublement des classes et dispositif « plus de maîtres que de classes », 18313 (p. 8918) ;
Expérimentation du dédoublement des CP-CE1 dans quelques établissements ruraux, 19353 (p. 8928) ;
Impossible réduction du nombre d'élèves par classe sans recruter des professeurs, 20491 (p. 8938) ;
Le devenir des écoles en milieu rural, 19692 (p. 8929) ;
Les directeurs d'école et leur statut, 17287 (p. 8907) ;
« Lobbies » dans les écoles, 21742 (p. 8945) ;
Propagande envoyée dans les écoles, 21458 (p. 8943) ;
Statut des directeurs d'école, 18097 (p. 8912).

Enseignement secondaire

Difficulté de délivrance d'une convention de stage en filière générale du lycée, 21459 (p. 8944) ;
Enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse, 18099 (p. 8902) ;
Enseignement des langues de France, 19922 (p. 8930) ;
Enseignement des langues régionales - Lycée, 20998 (p. 8935) ;
Enseignement des langues régionales au lycée, 20270 (p. 8935) ;
Inégalités scolaires d'origine territoriale en Île-de-France, 15227 (p. 8897) ;
Lycéens - Stage d'observation en entreprise - Convention de stage, 21460 (p. 8944) ;
Préservation de l'enseignement des langues régionales, 19923 (p. 8931) ;
Suppression des moyens fléchés pour l'enseignement de l'occitan, 17041 (p. 8902).

Entreprises

Investissement dans les entreprises par les particuliers, 20129 (p. 8858) ;
Niches fiscales - Exonérations - Aides aux entreprises, 19359 (p. 8849) ;

Poids financier que représente Business France pour les exportateurs français, 19700 (p. 8853) ;
Pratiques de vente de services dans le cadre d'une création d'entreprise, 17676 (p. 8843).

Établissements de santé

Décision irrégulière d'admission en soins psychiatriques sans consentement, 14771 (p. 9032).

État

Coût de la sécurité des anciens président de la République, 16240 (p. 8981) ;
Coûts annuels anciens présidents de la République, 16794 (p. 8981).

Étrangers

Gestion des bidonvilles, 3958 (p. 8799) ;
Mineurs isolés étrangers ayant commencé une formation qualifiante, 18615 (p. 8992) ;
Présence de mineurs étrangers dans le 18^e arrondissement de Paris, 20766 (p. 9013) ;
Scolarisation des mineurs isolés étrangers, 14340 (p. 8896).

F

Famille

Autorisation de sortie du territoire, 13512 (p. 8976) ;
Modalités d'accouchement dans les maternités, 5875 (p. 9080) ;
Ouverture de nouveaux établissements d'accueil de jeunes enfant, 18331 (p. 9168) ;
Violences conjugales : expérimentation du bracelet anti-rapprochement, 19528 (p. 9036).

Femmes

Actions concrètes de mise en œuvre du « plan national » contre l'excision, 22280 (p. 9155) ;
Femmes et sciences - Formation des enseignants, 17310 (p. 8908) ;
Fermetures de centres IVG, 12180 (p. 9084) ;
Implants Essure, 12383 (p. 9085) ;
Lutte contre les féminicides, 21256 (p. 8952) ;
Lutte contre les violences conjugales, 21474 (p. 8953) ;
Protection des victimes de violences conjugales, 21261 (p. 8952) ;
Recensement des cas de décès féminins suite à des violences conjugales, 21262 (p. 9016) ;
Violences conjugales, 16248 (p. 8949).

Fin de vie et soins palliatifs

Nouveau plan national des soins palliatifs, 23037 (p. 9159) ;
Stimulation du recours aux directives anticipées, 21475 (p. 9146).

Finances publiques

Baisses d'impôts et baisse de la dépense publique, 19706 (p. 8855) ;
La réorganisation des services de la direction générale des finances publiques, 18333 (p. 8709).

Fonction publique territoriale

Contrats des agents non-titulaires dans la fonction publique territoriale, 13743 (p. 8722) ;

Fonctionnaires sans affectation, 22281 (p. 8721).

Fonctionnaires et agents publics

Accès au grade de directeur principal - Services de greffe judiciaires, 20770 (p. 9046) ;

Accès au grade de directeur principal des services de greffe, 20138 (p. 9042) ;

Accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires, 20139 (p. 9042) ; 20284 (p. 9043) ; 20513 (p. 9044) ;

Application dans les services judiciaires de l'avancement au grade de directeur, 20771 (p. 9046) ;

Avancement au grade de directeur principal, 20286 (p. 9043) ;

Avancement au grade de directeur principal dans services de greffe judiciaires, 19936 (p. 9040) ;

Avancement au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires, 20140 (p. 9042) ;

Avancement des directeurs principaux des services de greffe judiciaires, 19937 (p. 9040) ;

Avancement grade directeur principal - Greffe judiciaire - Services déconcentrés, 20141 (p. 9043) ;

Carrière des services de greffe judiciaire, 20142 (p. 9043) ;

Directeur principal greffe judiciaires, 20514 (p. 9044) ;

Directeurs de greffes judiciaires, 20515 (p. 9045) ;

Directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, 20772 (p. 9046) ;

Direction des services de greffe judiciaire : avancement professionnel, 22690 (p. 9046) ;

Discriminations à l'avancement au sein du ministère de la justice, 19938 (p. 9040) ;

Effet du rétablissement de la journée de carence sur l'absentéisme, 19709 (p. 8723) ;

Égalité de traitement dans l'avancement en grade des greffiers, 20290 (p. 9044) ;

Inégalité dans l'avancement de directeurs principaux services de greffe, 19939 (p. 9041) ;

Iniquité des réalisations d'avancement au sein du ministère, 20291 (p. 9044) ;

L'avancement au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires, 19940 (p. 9041) ;

Paiement heures supplémentaires forçées de d'ordre, 15468 (p. 8979) ;

Services de greffe judiciaires, 20516 (p. 9045) ;

Temps partiels thérapeutiques dans la fonction publique, 21489 (p. 8724) ; 21762 (p. 8725).

8690

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des CFA par les OPCO, 21272 (p. 9263) ;

Formation à l'installation en agriculture, 21765 (p. 8739).

Français de l'étranger

Accès aux soins des Français établis à l'étranger, 19205 (p. 9123) ;

Aide médicale d'État aux Français établis hors de France, 17314 (p. 9110) ;

Ameli - Sécurité sociale - Accessibilité, 17923 (p. 9113) ;

Procédure de droit au compte pour les Français de l'étranger, 22055 (p. 8888) ;

Retour en France des Français de l'étranger, 17316 (p. 8809).

G

Grandes écoles

Ecole nationale d'administration, 4346 (p. 8705).

I**Immigration**

Accueil des réfugiés : jusqu'à quand l'État sera-t-il hors-la-loi ?, 4191 (p. 8969) ;

Vivre en France, travailler à l'étranger : parcours de naturalisation, 21769 (p. 9023).

Impôt de solidarité sur la fortune

L'impact de la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), 16022 (p. 8836).

Impôt sur le revenu

Abattement fiscal sur les frais liés à la dépendance, 17927 (p. 8843) ;

Contribution citoyenne volontaire - Question citoyenne, 5886 (p. 8832) ;

Crédit d'impôt retraité, 21281 (p. 8844) ;

Fiscalité de la dépendance, 19545 (p. 8844) ;

Impôt à la source, 16816 (p. 8708) ;

Modification de la législation sur les revenus fonciers, 16562 (p. 8837) ;

Premier bilan du prélèvement à la source, 21016 (p. 8717) ;

Réduction fiscale de 75% des dons différenciée selon l'imposition du donateur, 17064 (p. 8839) ;

Retenue à la source pour les français de l'étranger, 5654 (p. 8831) ;

Traitement fiscal des dépenses liées à la dépendance, 20303 (p. 8844).

Impôt sur les sociétés

Conditions de l'exonération d'impôts applicable aux zones franches urbaines, 22289 (p. 8889).

Impôts et taxes

Activités polluantes appliquée aux déchets mis en décharge ou incinérés TGAP, 22058 (p. 8720) ;

Agrément fiscal article 238 bis alinéa 4 du code général des impôts, 20304 (p. 8861) ;

Conséquence de la réforme de la fiscalité du mécénat sur les dons alimentaires, 21519 (p. 8869) ;

Crédit d'impôt famille (CIF), 22063 (p. 9151) ;

Défiscalisation des dons alimentaires, 21283 (p. 8867) ;

Devenir du droit annuel de francisation des navire (DAFN), 21521 (p. 8719) ;

Dons alimentaires, 21522 (p. 8869) ;

Dons alimentaires - Évolution du cadre fiscal, 21523 (p. 8869) ;

Dons alimentaires : fiscalité du mécénat, 22293 (p. 8874) ;

Dons de denrées alimentaires, 21773 (p. 8873) ;

Double taxation sur le carburant et l'électricité, 22068 (p. 8885) ;

Évolution de la fiscalité du mécénat et banques alimentaires, 21284 (p. 8867) ;

Évolution de la fiscalité du mécénat pour les banques alimentaires, 22583 (p. 8877) ;

Exonération de CFE au bénéfice des convoyeurs médicaux, 19550 (p. 8850) ;

Exonérations fiscales sur les dépenses pour personnes âgées dépendantes, 22069 (p. 8845) ;

Fiscalité applicable aux pêcheurs professionnels des lacs alpins, 22419 (p. 8721) ;

Fiscalité des dons en nature des entreprises, 22071 (p. 8873) ;

Fiscalité dons alimentaires, 22072 (p. 8873) ;

Fiscalité dons en nature - Banques alimentaires, 21524 (p. 8870) ;
Fiscalité du commerce, 21285 (p. 8880) ;
Fiscalité du commerce traditionnel, 21525 (p. 8881) ;
Fiscalité du don alimentaire, 22513 (p. 8876) ;
Fiscalité du mécénat, 21526 (p. 8870) ; *22294* (p. 8874) ; *22295* (p. 8875) ; *22420* (p. 8876) ;
Fiscalité du mécénat - Dons en nature - Aide alimentaire, 22296 (p. 8875) ;
Fiscalité du mécénat et des dons aux associations, 21775 (p. 8873) ;
Fiscalité du mécénat pour les dons alimentaires, 22073 (p. 8874) ;
Fiscalité du mécénat pour les dons en nature, 21528 (p. 8870) ;
Fiscalité du mécénat sur l'aide alimentaire, 22871 (p. 8877) ;
Fiscalité incitative pour les dons en nature aux associations caritatives, 21286 (p. 8868) ;
Fiscalité réduite des dons alimentaires, 21287 (p. 8868) ;
Incidences financières - Arrêt CJUE n° C-310/09, 14142 (p. 8706) ;
La publication des montants du CICE, 19721 (p. 8714) ;
Mécénat en matière de denrées alimentaires, 21020 (p. 8867) ;
Mécénat et banques alimentaires, 21530 (p. 8871) ;
Mesure fiscale en faveur du mécénat, 21531 (p. 8871) ;
Modalités d'attribution du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), 19954 (p. 9230) ;
Modification du système actuel de don, 21532 (p. 8872) ;
Modification fiscalité du mécénat pour les banques alimentaires, 21533 (p. 8872) ;
Protection sanitaire et taxe d'aménagement - Règlement biosécurité, 22298 (p. 8816) ;
Réforme de la fiscalité du mécénat - Dons alimentaires, 22299 (p. 8875) ;
Réforme de la fiscalité du mécénat sur les dons aux banques alimentaires, 23048 (p. 8878) ;
Réforme du mécénat, 21537 (p. 8872) ;
Régime fiscal - rentes viagères - Article 81, 9 bis CGI, 15689 (p. 8835) ;
Régime fiscal don alimentaire, 22300 (p. 8875) ; *23252* (p. 8878) ;
Régime fiscal du don alimentaire, 23049 (p. 8878) ;
Taux de non recours au chèque énergie, 20312 (p. 9234) ;
Taxe d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les pêcheurs., 19381 (p. 8713) ;
Taxe logement vacant, 19209 (p. 8848).

8692

Impôts locaux

Baisse de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti, 22587 (p. 8753) ;
Compensation suppression taxe d'habitation, 19956 (p. 8857) ;
Suppression des commissions communales des impôts directs, 18643 (p. 8710) ;
Tarifcation incitative de la TEOM, 22305 (p. 8890) ;
Taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti, 22515 (p. 8753) ;
Taxe de séjour pour les hébergements insolites, 19554 (p. 8713) ;
Taxe foncière sur les hippodromes, 19555 (p. 8714).

Industrie

Sur l'avenir des derniers hauts-fourneaux français, 18879 (p. 8846).

Intercommunalité

Mode de financement de l'élimination des déchets ménagers dans les nouvelles CDC, 6371 (p. 8832) ;
Représentation des communes au sein de la Métropole de Lyon à partir de 2020, 3988 (p. 8969).

Internet

Lutte contre la cyberdélinquance, 21542 (p. 9020).

J

Jeunes

Premier bilan du SNU, 22421 (p. 8948) ;
Service national universel et JAPD, 22307 (p. 8948).

Justice

Avancement au grade de directeur principal dans les services judiciaires, 19957 (p. 9041) ;
Avenir des implantations des tribunaux d'instance, 18368 (p. 9034) ;
Grève des agents de la Cour nationale du droit d'asile, 6866 (p. 9029) ;
Nécessité du maintien des peines pénales pour les mineurs, 20806 (p. 9048) ;
Organisation de l'examen d'accès au grade de directeur principal des greffes, 20537 (p. 9045) ;
Place des procédures d'urgence dans le contentieux administratif, 20315 (p. 9047) ;
Professionnalisation des personnels de la Cour nationale du droit d'asile, 6596 (p. 9028) ;
Tarifification unique des enquêteurs sociaux, 16572 (p. 9033).

8693

L

Logement

Application des dispositions introduites par la loi ALUR, 21023 (p. 9270) ;
Clause de priorité lors de la vente d'un lot à usage exclusif de stationnement, 19730 (p. 9038) ;
Comment faciliter la location de logement par les jeunes, 8511 (p. 8802) ;
Décrets d'application de la loi ELAN, 21024 (p. 9271) ;
Faciliter le traitement de l'habitat insalubre au niveau territorial, 13099 (p. 8805) ;
Hébergement d'urgence, 10181 (p. 8802) ;
Loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, 21026 (p. 8815) ;
Lutte contre les discriminations dans l'accès au logement, 19731 (p. 8812) ;
Menaces sur le mouvement HLM, 4683 (p. 8800) ;
Paiement loyer - Aides de la CAF, 4685 (p. 8801) ;
Prélèvement à la source et location de logements, 12733 (p. 8804) ;
Zonage A/B/C - Communes de la Plaine de l'Ain, 18369 (p. 9268).

Logement : aides et prêts

Aides en faveur de la politique du logement, 21794 (p. 9274) ;
Application du supplément de loyer de solidarité (SLS), 21795 (p. 9275) ;
Conditions d'attribution du forfait Habitat inclusif, 19963 (p. 9269) ;
Difficultés de logement des apprentis, 22095 (p. 9276) ;

La gestion et le roulement du parc social d'ateliers-logements, 21296 (p. 9272).

M

Maladies

Alzheimer - Développement des thérapies non-médicamenteuses, 14161 (p. 9096) ;
Augmentation des cas de cancer, 21551 (p. 9147) ;
Centres Lyme, 18376 (p. 9115) ;
Épidémie active du SIDA en France, 22423 (p. 9156) ;
Fibromyalgie, 23054 (p. 9160) ;
Kystes de Tarlov, 17343 (p. 9106) ;
La maladie de Tarlov, 18379 (p. 9103) ;
La reconnaissance de la fibromyalgie en France, 23493 (p. 9164) ;
Les mesures pour lutter contre la maladie de Tarlov, 17081 (p. 9100) ;
Lutte contre le cancer, 21796 (p. 9148) ;
Maladie de Lyme - Centres spécialisés, 21031 (p. 9138) ;
Maladie de Lyme - Plan national, 18886 (p. 9120) ;
Maladie de Lyme : pour une meilleure prise en charge médicale, 21298 (p. 9144) ;
Maladie de Tarlov, 16578 (p. 9099) ; 16579 (p. 9099) ; 16580 (p. 9099) ; 16581 (p. 9100) ;
17082 (p. 9101) ; 17083 (p. 9101) ; 17723 (p. 9106) ; 18656 (p. 9107) ; 22882 (p. 9109) ;
Maladie de Tarlov - Reconnaissance et prise en charge, 17345 (p. 9103) ;
Maladie des kystes de Tarlov, 18657 (p. 9107) ;
Pour une reconnaissance et une prise en charge de la fibromyalgie, 21799 (p. 9149) ;
Prévalence du VIH chez les femmes en situation de prostitution, 18658 (p. 9118) ;
Prévention du Sida chez les jeunes, 18887 (p. 9121) ;
Prise en charge de la maladie de Tarlov, 17084 (p. 9101) ;
Prise en charge des maladies rares - Ataraxie de Friedreich et maladie de Tarlov, 18659 (p. 9107) ;
Prise en charge des patients atteints de la maladie des kystes de Tarlov, 17350 (p. 9103) ;
Prise en charge maladie de Tarlov, 16582 (p. 9100) ; 20815 (p. 9103) ;
Reconnaissance de la fibromyalgie, 23498 (p. 9164) ;
Reconnaissance de la maladie de Tarlov, 17085 (p. 9101) ; 21554 (p. 9108) ;
Reconnaissance de la maladie de Tarlov comme affection de longue durée, 17087 (p. 9102) ;
Reconnaissance de la maladie de Tarlov comme maladie rare, 17088 (p. 9102) ;
Reconnaissance de la maladie de Tarlov., 17086 (p. 9102) ;
Reconnaissance et prise en charge de la maladie de Tarlov, 18660 (p. 9108) ; 19216 (p. 9108) ;
Reconnaissance et prise en compte des maladies orphelines - Maladie de Tarlov, 17352 (p. 9103) ;
Reconnaissance maladie de Tarlov, 17089 (p. 9106) ;
Situation des personnes atteintes de la maladie de Tarlov, 17090 (p. 9106) ;
Troubles spécifiques du langage et des apprentissages, 18382 (p. 9116).

8694

Marchés publics

Accès aux marchés publics pour les artisans et petites entreprises, 19737 (p. 8856) ;

Les éco-matériaux dans les marchés publics, 21301 (p. 9240) ;
Obligation de dématérialisation pour les acheteurs publics, 20153 (p. 8859).

Matières premières

Or à la Banque de France géré par JP Morgan, 21033 (p. 8879).

Moyens de paiement

Alternative technologique pour les cryptomonnaies : blockchain proof of stake, 22521 (p. 8893) ;
Coût pour les collectivités publiques des terminaux de paiement en ligne agréés, 21312 (p. 8718) ;
Tarifs des transferts d'argent internationaux, 21805 (p. 8884).

N

Nuisances

Pour une meilleure protection contre les nuisances sonores, 22102 (p. 9152).

Numérique

Difficultés d'accès aux procédures dématérialisées dans les territoires ruraux, 15700 (p. 8808) ;
Formation - Maîtrise internet, 23064 (p. 9062) ;
Formation au numérique pour les usages personnels et professionnels, 22887 (p. 9059) ;
La nécessaire lutte contre les « deepfakes », 16587 (p. 9053).

O

Ordre public

Catégories d'artifices, 18159 (p. 8989) ;
Lutte contre les profanations de lieux de cultes et actes antisémites, 17094 (p. 8985) ;
Sur le bilan humain et matériel des matchs de l'Algérie, 22109 (p. 9021) ;
Sur les débordements après le match de l'Algérie, 21558 (p. 9021).

Outre-mer

Application du principe pollueur-payeur pour la Montagne d'or en Guyane, 16588 (p. 9210) ;
Contributions volontaires obligatoires - Interprofessions, 21037 (p. 8733) ;
Coût public du financement du projet « Montagne d'or » en Guyane, 11609 (p. 9193) ;
Dispositif terre en outre-mer : un impact à prendre en considération, 19575 (p. 8766) ;
Double imposition des Français non-résidents établis en Polynésie française, 19970 (p. 8715) ;
Hausse de la criminalité et des armes à feu illégales en Martinique, 20554 (p. 9012) ;
L'implication de l'État dans la mise en œuvre effective du PAPI en Guadeloupe, 22324 (p. 9248) ;
Mayotte - Statistiques judiciaires - Naturalisation - Déclaration de nationalité, 22894 (p. 9052) ;
Mine d'or en Guyane, 11102 (p. 9190) ;
Pollution du lagon de Mayotte, 19971 (p. 9231) ;
Projet de mine d'or en Guyane, 14175 (p. 9190) ;
Projet de mine d'or industrielle en Guyane, 14587 (p. 9199).

P

Papiers d'identité

Cartes nationales d'identité portant une date de validité dépassée, 5933 (p. 8971) ;
Renouvellement des pièces d'identité avant échéance, 6616 (p. 8972).

Patrimoine culturel

Basilique de Saint-Denis, 21808 (p. 8828) ;
Valorisation du chantier de Notre-Dame, 22115 (p. 8829).

Personnes âgées

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), 5689 (p. 9078) ;
Attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie, 23078 (p. 9161) ;
EHPAD - Contrats aidés - Recrutement - Formation professionnelle, 6882 (p. 9081) ;
EHPAD public du Havre, 21044 (p. 9139) ;
Maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, 7292 (p. 9082) ;
Manque de moyens dans les EHPAD, 21563 (p. 9143) ;
Transferts de lits d'EHPAD, 21047 (p. 9140).

Personnes handicapées

AAH et futur revenu universel d'activité, 20562 (p. 9132) ;
Accompagnement des enfants différents sur le temps périscolaire et extrascolaire, 19973 (p. 8933) ;
Aides techniques relevant de la prestation de compensation du handicap (PCH), 13768 (p. 9069) ;
Assujettissement - Prestation compensation handicap PCH - Prélèvements sociaux, 14180 (p. 9070) ;
Autisme - Appel à projet pour la création d'un SAVS ou d'un SAMSAH, 14590 (p. 9071) ;
Avenir des instituts nationaux des jeunes sourds et des jeunes aveugles, 18167 (p. 9074) ;
Carence de formation des enseignants sur la question du handicap, 19975 (p. 8934) ;
Citoyenneté des personnes vivant avec un handicap intellectuel ou psychique, 13131 (p. 9066) ;
Contemporanéité et intégration au RUA de l'AAH, 21325 (p. 9132) ;
Coût du certificat médical circonstancié - Mesure de protection, 14181 (p. 9031) ;
Demande de réouverture de classes spécialisées pour enfants sourds, 16080 (p. 8898) ;
Différenciation des handicaps pour l'accès aux places de parking, 13967 (p. 9069) ;
Elèves en situation de handicap - Effectifs insuffisants des AESH et des AVS, 18169 (p. 8914) ;
Emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique, 21054 (p. 8723) ;
Fermeture de classes spécialisées à Argenteuil, 15891 (p. 8897) ;
Formation à l'accompagnement des élèves porteurs d'autisme, 20571 (p. 8939) ;
Handicap - Avenir des entreprises adaptées, 22334 (p. 9265) ;
Handicap et logement - Délais d'instruction des prestations de compensation, 12231 (p. 9065) ;
Inclusion de l'AAH dans le revenu universel d'activité, 21327 (p. 9132) ;
Inclusion de l'allocation adulte handicapé dans le revenu universel d'activité, 23294 (p. 9133) ;
L'accompagnement des élèves en situation de handicap dans le cadre des PIAL, 20573 (p. 8940) ;
Plan autisme, 16859 (p. 9072) ;
Prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux, 16330 (p. 9097) ;

Reconnaissance de l'équithérapie, 19415 (p. 9124) ;
Rétroactivité de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, 13132 (p. 9067) ;
Situation des AESH, 16092 (p. 8899) ;
Stationnement des véhicules disposant d'une carte européenne de stationnement, 17114 (p. 9073).

Pharmacie et médicaments

Administration des médicaments dans les établissements d'accueil du jeune enfant, 20582 (p. 9133) ;
Administration des médicaments dans les structures de la petite enfance, 18411 (p. 9116) ;
Gestion discriminatoire de la pénurie d'Androtardyl, 20344 (p. 9128) ;
Obligations des laboratoires pharmaceutiques suite aux incidents sanitaires, 5706 (p. 9079).

Police

Augmentation des suicides dans la police, 19238 (p. 8993) ;
Évolution du cadre d'emploi de directeur de la police municipale, 12807 (p. 8805) ;
Gestion des services de police en Corse, 20349 (p. 9005) ;
Interconnexion des fichiers immigration et sécurité du ministère de l'intérieur, 14415 (p. 8978) ;
Interdiction de l'utilisation des étuis-cuisse par la police, 21338 (p. 9017) ;
Les 23 millions d'heures supplémentaires non payées des policiers, 15303 (p. 8979) ;
Mal-être au sein de la police nationale, 19418 (p. 8994) ;
Moyens alloués délégués police population, 21827 (p. 9024) ;
Paiement des heures supplémentaires des policiers, 16874 (p. 8980) ;
Reconnaissance des services de police nationale, 15304 (p. 8979) ;
Situation de la police francilienne, 10528 (p. 8976) ;
Situation d'épuisement des forces de police, 15537 (p. 8980) ;
Suicides chez les policiers, 18913 (p. 8993).

8697

Politique économique

Conséquences économiques du faible taux d'usure, 20847 (p. 8865) ;
Engagement de l'État auprès des pôles de compétitivité, 22339 (p. 8890).

Politique extérieure

Activité touristique et économique dans les territoires palestiniens occupés, 17123 (p. 8958) ;
Contrecarrer l'extra-territorialité du droit américain - Stratégie de la France, 17378 (p. 8840) ;
Enseignement français à l'étranger, 18421 (p. 8919) ;
Gabon : la France complice de la dynastie Bongo, 21830 (p. 8965) ;
La situation des Rohingyas en Birmanie, 22131 (p. 8966) ;
Les droits des porteurs d'emprunts russes, 22341 (p. 8891) ;
Levée de l'anonymat des 54 français percevant une pension héritée du régime nazi, 17755 (p. 8778) ;
Mise à disposition de la cathédrale des Invalides, 20591 (p. 8771) ;
Pensions versées à d'anciens collaborateurs du régime d'Adolf Hitler, 18424 (p. 8779) ;
Politique exportation d'armes et l'utilisation des armes livrées par la France, 19240 (p. 8765) ;
Projet d'abandon des îles Eparses au profit de Madagascar, 22132 (p. 8967) ;
Relations avec les États-Unis, 21832 (p. 8966) ;

Situation des personnels civils de recrutement local de l'armée, 21834 (p. 8776).

Politique sociale

Financement de la dépendance, 21077 (p. 9122) ;

Parcours de sortie de la prostitution, 22345 (p. 8954) ;

Situation des organismes bretons d'aide et de soins à domicile, 23090 (p. 9161).

Pollution

Impacts sanitaires et environnementaux de l'abaissement de la vitesse maximale, 15081 (p. 9202) ;

Politique de protection de l'environnement sonore, 18691 (p. 9217) ;

Question relative à la pollution du littoral par la paraffine, 18190 (p. 9215) ;

Transport routier et pollution atmosphérique, 22137 (p. 9244).

Presse et livres

Situation des librairies, 21346 (p. 8827).

Produits dangereux

Montant de l'allocation amiante, 12833 (p. 9095).

Professions de santé

Agressions verbales et physiques contre les professionnels de santé, 18927 (p. 8996) ;

Avenir des PADHUE dans le système sanitaire français, 16114 (p. 9077) ;

Chirurgien-dentiste - BUD, 20863 (p. 8866) ;

Cumul retraite et salaire praticien hospitalier, 20864 (p. 8789) ;

Intégration des PADHUE au sein du système de soins français, 9932 (p. 9076) ;

Médecins diplômés hors Union européenne, 5200 (p. 9076) ;

Médecins français formés à l'étranger, 14200 (p. 9077) ;

Prescription de substituts nicotiniques par les orthophonistes, 19769 (p. 9124) ;

Reconnaissance du métier d'ostéopathe animalier exclusif, 21604 (p. 8736) ;

Situation des praticiens étrangers (hors UE) qui exercent en France, 9945 (p. 9077) ;

Statut des conducteurs ambulanciers hospitaliers - Pour une reconnaissance, 18707 (p. 8710) ;

Substituts nicotiniques prescrits par les orthophonistes, 19776 (p. 9124) ; **20017** (p. 9125) ;

Vieillesse de la population - Personnel des EHPAD, 20358 (p. 9130).

Professions et activités sociales

Aides à domicile, 23319 (p. 9163) ;

Aides à domicile : indemnités kilométriques, 22766 (p. 9158) ;

Attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie, 22616 (p. 9157) ;

Conséquences sur les assistantes maternelles indépendantes de l'ouverture de MAM, 20359 (p. 9130) ;

Interprétation de la loi du 9 juin 2010 relative à la création des MAM, 17398 (p. 9110) ;

Principe de présomption d'innocence des assistants familiaux, 21605 (p. 9169) ;

Reconnaissance des aides à domicile, 22618 (p. 9157) ;

Réforme de l'assurance chômage des assistantes maternelles, 23557 (p. 9266) ;

Revalorisation des métiers du service d'aide à domicile, 23099 (p. 9162).

Professions judiciaires et juridiques

Clercs de notaire, 19254 (p. 9035).

Propriété intellectuelle

Droits d'auteur des SACEM, 18943 (p. 8820) ;

Versement des droits d'auteur à la SACEM par les associations, 18447 (p. 8820).

R

Recherche et innovation

Orientation de la recherche agronomique publique, 21093 (p. 8734).

Régime social des indépendants

Cotisations versées à la sécurité sociale des indépendants (ex RSI), 21355 (p. 9144).

Retraites : généralités

Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce, 21094 (p. 9141) ;

Majoration de 10 % de la pension de retraite - Trois enfants, 21853 (p. 9150) ;

Pensions reversées par la République fédérale allemande à 54 Français, 17774 (p. 8778) ;

Période de service militaire et calcul de la retraite, 21854 (p. 9150) ;

Pouvoir d'achat - Retraités de l'artisanat et du commerce de proximité, 21097 (p. 9141) ;

Pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité, 22148 (p. 9153) ;

Prime d'activité pour un salarié à temps partiel et avec un conjoint retraité, 18456 (p. 9105) ;

Validation des trimestres pour les personnes ayant effectué des stages « Barre », 22150 (p. 9154).

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles, 22361 (p. 8749).

S

Sang et organes humains

Sensibilisation au don du sang lors du service national universel, 21860 (p. 8947).

Santé

Bilan du troisième plan national santé-environnement (PNSE), 21611 (p. 9147) ;

Conséquences de l'externalisation de la santé à l'école pour les infirmières, 17781 (p. 9112) ;

Établissement d'accueil de jeunes enfants-Contraintes réglementaires., 1910 (p. 9075) ;

Opposabilité des conventions collectives - Acteurs médico-sociaux, 6940 (p. 9082) ;

Syndrome de Dravet, 10298 (p. 9083).

Sectes et sociétés secrètes

L'encadrement des transactions immobilières en faveur d'organisations sectaires., 21867 (p. 8704) ;

MIVILUDES - Absence de nomination d'un nouveau président, 19796 (p. 8704).

Sécurité des biens et des personnes

Conditions de travail des pompiers professionnels et volontaires, 21105 (p. 9016) ;

Devenir de l'antenne de déminage de Calais, 16650 (p. 8981) ;
Harmonisation des critères de recrutement dans le sens d'une meilleure égalité, 21365 (p. 9018) ;
Honorariat des sapeurs-pompiers volontaires, 21366 (p. 9019) ;
Pérennisation du financement de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), 20883 (p. 9014) ;
Plan « alerte enlèvement » pour les mineurs handicapés, vulnérables, dépendants, 18212 (p. 8989) ;
Pompier : pas un « métier à risque » ?, 21870 (p. 9025) ;
Reconnaissance - Pompiers, 22440 (p. 9027) ;
Reconnaissance envers les sapeurs-pompiers professionnels, 22941 (p. 9027) ;
Réglementation des bornes incendie, 21615 (p. 9022) ;
Renforcement du dispositif de protection des victimes de violences conjugales, 20629 (p. 9047) ;
Revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels, 21871 (p. 9026) ;
Sécurité des personnes et des véhicules affectés aux SMUR, 20885 (p. 9015) ;
Situation des ambulances privées à l'échelle nationale, 20887 (p. 9015) ;
Statut de vétérinaire sapeur-pompier professionnel, 20369 (p. 9007) ;
Vandalisme dans les lieux de cultes, 17572 (p. 8988).

Sécurité routière

Apprentissage de la conduite automobile, 19104 (p. 8997) ;
Auto-écoles - Réforme du permis de conduire - Concurrence déloyale., 18725 (p. 8983) ;
Auto-écoles de proximité, 18216 (p. 8982) ;
Avenir de l'éducation routière française, 19266 (p. 8983) ;
Avenir des écoles de conduite, 19267 (p. 8984) ;
Bilan statistique des voitures-radars, 18727 (p. 8987) ;
Clarification de l'avis de contravention pour non désignation de conducteur, 20187 (p. 9000) ;
Concurrence déloyale - Formation à la conduite - Auto-écoles de proximité, 16658 (p. 8982) ;
Concurrence entre les auto-écoles et les plateformes en ligne, 17575 (p. 8841) ;
Conducteurs non assurés, 18468 (p. 8990) ;
Conducteurs sans permis de conduire, 18959 (p. 8997) ;
Développement en France des feux comportementaux, 21872 (p. 9026) ;
Étude sur l'efficacité des « rétrécisseurs de chaussée », 5239 (p. 8971) ;
Externalisation des contrôles de vitesse par des prestataires privés, 17168 (p. 8986) ;
Généralisation du dispositif de voitures radars, 20189 (p. 8987) ;
L'avenir des professionnels des auto-écoles traditionnelles, 19108 (p. 8998) ;
Portée nationale de l'agrément des écoles de conduite, 18470 (p. 8983) ;
Sécurité Routière : pour une prévention accrue chez les plus jeunes, 18471 (p. 8991) ;
Statistiques sur les voitures-radars, 19440 (p. 8987) ;
Voitures-radars, 18003 (p. 8987).

Sécurité sociale

Augmentation de l'activité des caisses d'allocations familiales (CAF), 21369 (p. 9145) ;
Transparence des comptes sociaux et erreurs dans le calcul des prestations, 20635 (p. 9134).

Services publics

- Accès services publics*, 21877 (p. 9056) ;
Dématérialisation - Lutte contre l'illettrisme numérique, 22532 (p. 9056) ;
Nouvelle restructuration engagée par la DGFIP, 20639 (p. 8716).

Sociétés

- Dissolution-liquidation - Société sans existence*, 18732 (p. 9035).

Sports

- Accueil dans l'administration publique*, 18966 (p. 8711) ;
Baisse des capacités physiques des jeunes, 1725 (p. 9170) ;
Jeux des îles de l'océan indien - Mayotte - Symboles de la France, 20896 (p. 9174) ;
JO 2024 - disparition du karaté dans le programme olympique, 22782 (p. 9179) ;
JO de 2024 à Paris, 22629 (p. 9178) ;
Karaté - JO Paris 2024, 22950 (p. 9180) ;
Modèle de gouvernance du sport, 22535 (p. 9177) ;
Participation de Mayotte aux jeux des îles et de l'océan indien, 21884 (p. 9175) ;
Pratique du canoë-kayak, 22375 (p. 9176) ;
Présence du karaté aux jeux Olympiques de Paris en 2024, 22784 (p. 9179) ;
Redevance au titre de l'avis des fédérations délégataires sur les manifestations, 20643 (p. 9174) ;
Sécurité des arbitres officiels amateurs de football, 19806 (p. 9172) ;
Situation de la boxeuse iranienne Sadaf Khadem, 19807 (p. 9173) ;
Situation du karaté aux jeux Olympiques, 22786 (p. 9179) ;
Sort de la boxeuse iranienne Sadaf Khadem, 20047 (p. 9173) ;
Stratégie environnementale des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, 18477 (p. 9171) ;
Violences contres les arbitres amateurs de football, 22377 (p. 9176).

8701

T

Taxe sur la valeur ajoutée

- Application du taux réduit de TVA pour certains travaux*, 20379 (p. 8862) ;
Base d'imposition de la TVA, 21886 (p. 8885) ;
Rénovation thermique : fin de la TVA à taux réduit ?, 10323 (p. 9189) ;
TVA applicable aux acquisitions sociales immobilières avant le 20 mars 2010, 14669 (p. 8835).

Télécommunications

- Implantation pylones accès téléphonie mobile*, 15938 (p. 9052).

Tourisme et loisirs

- Gîtes et chambres d'hôtes - Versement de droits à la SACEM*, 19817 (p. 8824).

Traités et conventions

- Conditions d'application du traité CETA*, 20650 (p. 8963) ;
Échanges commerciaux entre l'Union européenne et le Canada, 21893 (p. 8886).

Transports

- Conséquences du Brexit sur certains ports normands*, 14024 (p. 9254) ;
Mobilité des usagers des transports en commun, 18016 (p. 9213) ;
Nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin - Partenaires italiens - Accès A43, 16438 (p. 9208).

Transports aériens

- Privatisation Aéroports de Paris*, 6695 (p. 8833).

Transports ferroviaires

- Ligne nouvelle Provence-Côte-d'Azur*, 18492 (p. 9215) ;
Situation préoccupante de la ligne SNCF Saintes-Niort via Saint-Jean d'Angély, 9676 (p. 9187).

Transports par eau

- Financement du renouvellement de la flotte marchande*, 22954 (p. 8894).

Transports routiers

- Circulation des poids lourds le samedi en période estivale*, 9347 (p. 9185) ;
Développement du covoiturage dans la ruralité, 13853 (p. 9197) ;
Pertinence et risques du grand contournement ouest de Strasbourg, 11454 (p. 9191).

Transports urbains

- Actions en faveur d'un « Plan vélo » et des mobilités douces*, 9348 (p. 9186) ;
Pour la publication du rapport du préfet de région sur le CDG Express, 19122 (p. 9219).

Travail

- Motifs légitimes de démission*, 20657 (p. 9261) ;
Repos hebdomadaire et volontariat, 22181 (p. 9263) ;
Taxation sur les contrats à durée déterminée d'usage, 22538 (p. 9266).

U

Union européenne

- Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis*, 19123 (p. 8961) ;
Avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), 19824 (p. 8963) ;
Brexit - Commerce - TPE - PME, 16942 (p. 8838) ;
Consolidation du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), 18499 (p. 8960) ;
Favoriser la présence du français au sein des institutions européennes, 14034 (p. 8957) ;
FEAD, 12510 (p. 8956) ;
Fonds d'aide européen aux plus démunis, 19457 (p. 8962) ;
Fonds européen d'aide aux plus démunis, 13647 (p. 8956) ; 18501 (p. 8960) ; 18991 (p. 8961) ;
Fonds Européen d'Aide aux plus Démunis - solidarité - aide alimentaire, 8614 (p. 8955) ;
Garantir le FEAD après 2020, 17589 (p. 8959) ;
Maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis, 15144 (p. 8958) ;
Statut des ressortissants britanniques, 9097 (p. 8973).

Urbanisme

Article 26 quarter du code de l'urbanisme et PAPE, 21634 (p. 9273) ;

Instruction des autorisations d'urbanisme, 18753 (p. 8811) ;

Non-application du droit de préemption urbain à l'apport partiel d'actif, 21133 (p. 9271) ;

Période de validité des plans d'occupation des sols (POS), 20392 (p. 8813).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Sectes et sociétés secrètes

MIVILUDES - Absence de nomination d'un nouveau président

19796. – 21 mai 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de nomination d'un nouveau Président à la MIVILUDES depuis le départ de Serge BLISKO, il y a plus de sept mois. Cette situation semble traduire un intérêt décroissant de l'État quant aux problématiques de sectarisme en France alors que le nombre de signalements auprès de la MIVILUDES, à 2 800 en 2018, constitue un record depuis 6 ans. À ce titre, la suppression du groupe « sectes » à l'Assemblée nationale ou encore la baisse des crédits affectés aux associations, renforcent cette impression. Depuis quelques années, il est évident que c'est l'islamisme radical qui focalise l'attention des pouvoirs publics, ce qui ne peut être critiqué. Cela étant, il apparaît nécessaire de maintenir un niveau élevé de mobilisation face aux sectes, qui sévissent toujours et qui savent s'appuyer sur les réseaux sociaux à dessein. Il souhaiterait donc savoir si une nouvelle nomination est prévue à la présidence de la MIVILUDES et quelle est la stratégie du Gouvernement pour poursuivre la lutte contre le sectarisme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis sa création, la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) a joué un rôle moteur dans la détection et la lutte contre différentes formes d'emprise et de manipulation qui se renouvellent sans cesse, investissent des domaines nouveaux, et montrent donc que la vigilance en la matière reste absolument nécessaire. Sur ce sujet, la France dispose d'une expérience et d'une expertise reconnues à l'échelle internationale, qui inspirent nombre de pays partenaires. Pour diriger cette action, le Gouvernement souhaite soit s'adjoindre les compétences d'une personnalité compétente et reconnue, soit procéder à une réorganisation en vue d'une plus grande efficacité. Le processus de réflexion sur ce sujet est en cours. Au-delà des questions de personnes et d'organisation, le Gouvernement souhaite formaliser une nouvelle feuille de route en matière de lutte contre les dérives sectaires. Celle-ci devra s'articuler autour des priorités suivantes : - coordonner l'action des pouvoirs publics dans la lutte contre les dérives sectaires, comme le prévoit le décret de création de la MIVILUDES ; - prendre en compte les nouveaux champs d'expansion des dérives sectaires : le domaine de la santé, de l'éducation, de la formation professionnelle – sans négliger pour autant les formes plus traditionnelles de dérives sectaires ; - réformer le fonctionnement de la MIVILUDES, avec des instances collégiales mieux définies et une plus grande relation de complémentarité avec les autres organismes publics intervenant dans des domaines connexes.

Sectes et sociétés secrètes

L'encadrement des transactions immobilières en faveur d'organisations sectaires.

21867. – 23 juillet 2019. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de mettre en place une législation visant à encadrer toute transaction immobilière en faveur d'organisations sectaires. L'achat d'un bâtiment par le fonds d'investissement allemand *Warburg-Hih* situé sur le territoire de Saint-Denis (93) au profit de l'Église de scientologie de France a mis en exergue une insuffisance législative sur les conditions de transaction immobilière. La scientologie étant une organisation internationale classée comme secte depuis 1995 par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), une simple vigilance de la part des services de l'État envers de telles organisations sectaires n'est pas suffisant. En effet, malgré l'avis négatif de la collectivité locale sur cette vente, il semblerait d'après la réponse de M. le Premier ministre apportée à la question écrite n° 18210 que le droit en vigueur ne permette pas à l'administration de s'opposer à cette transaction immobilière. Il est clair que de tels fonds d'investissement, prêts à négocier avec des organisations dangereuses ou reconnues comme sectes, ne devraient pas être en mesure de poursuivre leurs activités sur le territoire national lorsque ces dernières dérogent à l'intérêt général. Ainsi, il convient de légiférer sur les conditions de toute transaction immobilière au profit d'organisations sectaires afin d'éviter la vente de bâtiments à des organisations potentiellement dangereuses. Il lui demande donc la mise en place d'initiatives législatives afin d'encadrer les transactions immobilières au bénéfice d'organisations sectaires ainsi que le renforcement du contrôle du financement des cultes par des organisations étrangères.

Réponse. – Le Gouvernement partage la préoccupation de la nécessité de mener une lutte déterminée contre les dérives sectaires : une vigilance active doit s'exercer quant au développement en France d'organisations impliquées dans de telles dérives. A cet égard, la première réponse relève de la justice pénale. Notre droit prévoit plusieurs incriminations pénales correspondant aux faits pouvant être qualifiés de dérives sectaires. Les sanctions encourues sont lourdes. Il semble en revanche difficile, pour des raisons constitutionnelles et conventionnelles, d'interdire à une personne morale de réaliser une transaction immobilière au motif qu'elle est considérée comme une « organisation sectaire ». Cela n'exclut évidemment pas d'améliorer et compléter les outils juridiques en la matière. Il serait ainsi utile d'introduire un régime de contrôle du financement des cultes par des organisations étrangères. Le Gouvernement étudie actuellement cette question.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Grandes écoles

Ecole nationale d'administration

4346. – 2 janvier 2018. – **M. Guillaume Larrivé** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de lui indiquer quels sont les objectifs actuellement fixés par le Gouvernement à l'École nationale d'administration.

Réponse. – Le Gouvernement fixe des objectifs à l'ENA via des contrats d'objectifs et de performance (COP) pluriannuels. Des objectifs annuels sont également assignés au directeur de l'école par les tutelles. Ces objectifs peuvent être précisés lors des prises de paroles au conseil d'administration de l'école. Le COP de l'ENA, portant sur la période 2017-2019 a été signé à Strasbourg, le 16 décembre 2016. Les orientations du COP 2017-2019 sont les suivantes : L'ENA s'engage dans de nouveaux axes de partenariats avec le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ainsi, pour comprendre et accompagner les transformations, l'ENA s'est lancé dans des programmes d'expérimentations, de recherche et de formation par la création de chaires associant d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche pour contribuer à la recherche et à la formation en administration publique. Afin de garantir la qualité de sa gestion et de son fonctionnement : - l'ENA accompagne ses agents en s'appuyant sur une politique RH dynamique et favorise l'adaptation de son organisation à l'évolution de ses missions, en particulier, en poursuivant l'amélioration du pilotage des emplois et du recrutement ; - l'ENA fait évoluer son système d'information (plates-formes pédagogiques actuelles) à l'instar des universités et grandes écoles ; - l'ENA s'appuie sur les outils de la comptabilité analytique qui permettent une meilleure connaissance de ses coûts, de les décomposer par actions et d'analyser la relation coûts/recettes pour chaque formation. De plus, conformément à la volonté du Président de la République, la mesure "missions prioritaires" s'applique maintenant à deux promotions, depuis la promotion Winston Churchill (2015). Celle-ci consiste à affecter les élèves de l'ENA sortis dans les juridictions supérieures de contrôle et les corps d'inspection de l'Etat au bout de 2 ans sur des postes consacrés à la mise en oeuvre des chantiers prioritaires du Gouvernement. Ce dispositif est ouvert aux grands corps techniques sur la base du volontariat. En outre, un plan de transformation triennal 2019-2021 a été adopté par le conseil d'administration en novembre dernier permettant à l'ENA de retrouver l'équilibre budgétaire et de moderniser l'école sur plusieurs plans : - réorganisation des structures de l'école avec la suppression de deux directions (direction des affaires européennes et direction des relations internationales) ; - réduction de la scolarité des élèves en formation initiale de 2 mois et demi par une réduction de la durée des stages et des enseignements dispensés ; - une concentration des actions de formation continue sur l'encadrement supérieur de l'Etat ; - création d'un concours externe spécial réservé aux docteurs, ouvert pour le concours 2019 par le décret n° 2018-793 du 14 septembre 2018. Au-delà, l'avenir de l'ENA s'inscrira dans le cadre de la réforme globale de la haute fonction publique souhaitée par le Président de la République et dont le vecteur normatif sera l'ordonnance prévue par la loi de transformation de la fonction publique. Les arbitrages qui en détermineront les orientations seront rendus après la remise des conclusions de la mission confiée à Frédéric Thiriez en novembre prochain.

Communes

Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal

10997. – 24 juillet 2018. – **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la rédaction de l'article R. 2313-1 du code général des collectivités territoriales. Ce dernier, par une lecture combinée avec l'article L. 2313-1 du même code, dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires comprennent des données synthétiques sur la situation financière de la commune, dont un ratio constitué du coefficient de mobilisation du potentiel fiscal et, le cas échéant, le coefficient de mobilisation du

potentiel fiscal élargi (8°). Or ce ratio n'est plus calculé au niveau national par les services de l'État. En effet, le guide « les collectivités en chiffres », établi tous les ans par la direction générale des collectivités locales (DGCL), précise depuis 2014 que le ratio 8, qui correspond au coefficient de mobilisation du potentiel fiscal, n'est plus calculé. Il conviendrait de retirer le ratio 8 de l'article R. 2313-1. Il lui soumet cette proposition et souhaite obtenir son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article R. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la commune, prévues au 1° du troisième alinéa de l'article L. 2313-1, comprennent notamment le ratio n° 8 « *coefficient de mobilisation du potentiel fiscal et, le cas échéant, coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi* ». Pour rappel, ce ratio a pour but de mesurer le niveau de pression fiscale exercée par la collectivité sur ses contribuables. Lorsque cet indicateur a été mis en place, les collectivités territoriales avaient le pouvoir de moduler les taux pour l'ensemble des impositions directes prises en compte pour son calcul. Ce pouvoir de modulation n'est aujourd'hui plus significatif : les régions ne l'ont plus et les communes ont quant à elles un pouvoir fiscal limité depuis leur intégration dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Par ailleurs, le calcul du potentiel fiscal a subi des évolutions importantes avec notamment la suppression de la taxe professionnelle, la contribution au redressement des finances publiques ou les nouvelles modalités de calcul de la dotation forfaitaire. Par ailleurs, ce ratio a été retiré de la liste des ratios prévue pour les métropoles (D. 5217-16 du CGCT). Ainsi, cette liste rénovée de ratios concerne à la fois les métropoles et les collectivités qui appliquent leur cadre budgétaire et comptable en application de l'article 106-III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. La suppression de ce ratio est également prévue dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique. Il pourra donc être envisagé de supprimer ce ratio lors d'une prochaine actualisation des dispositions réglementaires relatives aux ratios des communes de 3 500 habitants et plus.

Impôts et taxes

Incidences financières - Arrêt CJUE n° C-310/09

14142. – 13 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences financières de l'arrêt de la Cour de justice du 4 octobre 2018 dans l'affaire C-416/17 Commission contre France. Dans cet arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne considère que le Conseil d'État aurait dû l'interroger afin d'éviter une interprétation inexacte du droit communautaire. Cet arrêt porte sur l'affaire du précompte immobilier, la Commission ayant effectué un recours en manquement contre la France considérant que sa plus haute juridiction administrative aurait refusé de donner plein effet à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-310/09 *Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique contre Accor*. Le juge communautaire dans l'arrêt du 4 octobre 2018 a fait partiellement droit à la Commission européenne. Il lui demande s'il a évalué les incidences financières d'une telle décision.

Réponse. – Dans son arrêt du 4 octobre 2018 sur le régime du précompte mobilier, régime abrogé depuis le 1^{er} janvier 2005, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) donne raison à la Commission européenne, auteur d'un recours en manquement contre la France, sur deux points. D'une part, elle considère qu'il convenait, pour déterminer le montant du précompte dû par une société française, de prendre en compte l'imposition subie à l'étranger par les sous-filiales sur les bénéfices redistribués à la société française par une filiale non-résidente. D'autre part, et en conséquence, afin de préciser quelles impositions devaient être prises en compte pour fixer le montant du précompte, le Conseil d'État aurait dû, selon la CJUE, la saisir d'une question préjudicielle pour obtenir son interprétation du droit de l'Union. La Cour rejette les autres griefs portés à son appréciation par la Commission européenne. Elle confirme notamment que les sociétés requérantes doivent justifier du bien-fondé de leurs demandes « pendant toute la procédure », rejetant ainsi le grief de la Commission tiré du caractère selon elle disproportionné des preuves demandées par la juridiction française pour apprécier l'imposition subie par les filiales distributrices et vérifier l'origine des dividendes redistribués en France. Sur le plan de la procédure, il convient de rappeler que ce contentieux comporte un volet fiscal et un volet indemnitaire. En ce qui concerne les contentieux pendants devant le juge de l'impôt, le risque financier correspondant est inscrit en provision dans les comptes de l'État pour l'intégralité du montant des réclamations des entreprises tendant au remboursement du précompte, conformément au principe de prudence comptable. Ce montant s'élève à 3 Mds €, intérêts moratoires compris, inclus dans la provision pour risque sur litiges fiscaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Cela étant, il ne s'agit que d'un ordre de grandeur de l'impact financier maximal. Les entreprises requérantes sont en effet appelées à justifier devant les juridictions françaises les sommes dont elles demandent le remboursement au regard des principes précisés par la CJUE. Les restitutions seront prononcées en tout ou partie par le juge administratif

selon les éléments de preuve que les entreprises apporteront. S'agissant du rythme des décaissements, ces procédures vont s'étaler sur plusieurs années. Sur le plan indemnitaire, des entreprises ont introduit des recours devant le juge administratif mettant en cause la responsabilité de l'État à raison de l'activité des juridictions. En effet, elles ont fait l'objet de décisions définitives du juge de l'impôt rejetant leurs demandes de remboursement du précompte mais contestent le bien-fondé de ces jugements au regard de la jurisprudence de la CJUE. Les risques liés à ce contentieux en responsabilité ont été provisionnés distinctement au bilan de l'État au 31 décembre 2018 à hauteur du montant des réclamations, soit 1,2 Md €. Ce contentieux d'une grande complexité technique est en phase d'instruction devant les tribunaux administratifs. Comme dans le contentieux fiscal, une évaluation au cas par cas de l'excès de précompte payé par les entreprises au regard des principes fixés par la jurisprudence de la CJUE sera nécessaire, en vue du paiement d'une indemnité aux entreprises, le cas échéant, qui auront établi leur préjudice et la responsabilité de l'État.

Administration

Simplification des formalités et des procédures administratives

14681. – 4 décembre 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le sujet de la simplification des formalités administratives d'accès aux aides techniques et financières des publics âgés ou adultes handicapés. En effet, il est difficile de demander à des personnes âgées atteintes de rhumatismes, de pathologies handicapantes, voire incapables, de remplir des dossiers administratifs de plusieurs pages. Cet effort leur est le plus souvent impossible et celles qui ne bénéficient plus du soutien de leur famille ou de leur conjoint se trouvent alors dans une situation où leur état de vieillesse ou de handicap constitue une barrière à l'accès aux prestations ou aux aides financières auxquelles elles ont pleinement droit. Dans certains cas, faute d'accès à ces appuis, le maintien à domicile devient impossible : manque d'aides techniques, ou financières, pour le permettre. De même, la nécessaire production de pièces administratives justificatives sous forme de photocopies (relevés bancaires, extraits de naissance, situation médicale) nécessite des déplacements multiples pour recueillir et copier lesdits documents. L'accès aux supports dématérialisés ne simplifie pas toujours ces démarches : les personnes en question ne pouvant ou ne sachant pas toujours utiliser ces technologies (aptitudes, accès au réseau, coût des appareils nécessaires). Enfin, nombre de services institutionnels disposent déjà de ces informations *stockées* entre différentes administrations et organismes. Par conséquent, il le sollicite sur les moyens de simplification des démarches ou mise à disposition de ces publics des moyens humains et pratiques leur donnant la possibilité d'accéder réellement à des aides techniques et financières sans lesquelles une vie décente leur est interdite.

Réponse. – Lors de l'examen de la loi pour un État au service d'une société de confiance, le Gouvernement a rappelé son attachement à la mise en œuvre du « Dites-le nous une fois ». Le décret n° 2019-31 du 18 janvier 2019 relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre des démarches administratives et à l'expérimentation prévue par l'article 40 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance vise ainsi à réduire le nombre de pièces justificatives demandées aux usagers. Sont notamment concernées par ce décret « les procédures qui interviennent dans le domaine [de] (...) la santé et solidarité, notamment aides sociales, handicap, perte d'autonomie, retraite, sécurité sociale et soins » ; procédures pour lesquelles le revenu fiscal de référence, le justificatif d'identité, et les attestations de droits et prestations délivrées par les organismes de sécurité sociale ne sont plus demandées à l'utilisateur s'ils sont détenus par l'administration. Par ailleurs, dans le champ du handicap, le Gouvernement s'est engagé à la suite de la remise au Premier ministre le 28 mai 2018 du rapport « Plus simple la vie. 113 propositions pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap », à simplifier en profondeur les démarches administratives des personnes en situation de handicap ; notamment via l'octroi de certains droits à vie. Ainsi, à la suite de l'adoption du décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), pour les personnes ayant un taux d'invalidité d'au moins 80 %, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), la carte mobilité inclusion (CMI) et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), jusqu'aux 20 ans de l'enfant, peuvent être attribuées pour une durée indéfinie. Cette simplification majeure vise à éviter aux personnes en situation de handicap et à leurs proches d'effectuer des démarches administratives inutiles et redondantes. Enfin, afin de répondre au fort besoin de proximité exprimé par les Français, aux enjeux de simplification des démarches et d'accompagnement personnalisé, le Premier ministre a demandé à la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) et au commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) de conduire une expérimentation « pour réinventer le service public de proximité ». Cette expérimentation appelée « Services Publics + » a été lancée en novembre 2018 et vise à tester des solutions pour simplifier et améliorer le service public de proximité rendu aux administrés en réduisant leurs déplacements et le nombre d'interlocuteurs auxquels ils doivent s'adresser. Grâce à l'implication de

l'ensemble des services publics, qu'ils relèvent des collectivités locales ou de l'État, un usager pourra effectuer toutes ses démarches administratives dans un point d'accueil unique. Cette logique se retrouve dans l'annonce du Premier ministre de créer des espaces France Services accessibles en moins de 30 minutes.

Impôt sur le revenu

Impôt à la source

16816. – 12 février 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités de l'impôt à la source mis en place au 1^{er} janvier 2019. L'impôt à la source prévoit notamment que le remboursement d'un éventuel trop perçu en 2019 ne sera effectué qu'au mois de juin ou juillet 2020. Le fait que l'argent des contribuables soit immobilisé durant plusieurs mois pénalisera les Français, à commencer par les ménages modestes en fin d'année 2019. Il souhaite en savoir plus sur les modalités de ce système.

Réponse. – La mise en place du prélèvement à la source permet aux usagers de gérer et d'anticiper les possibles hausses ou baisses de leurs revenus de manière contemporaine. En effet, lorsqu'un usager anticipe une évolution de ses revenus, il peut utiliser le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » et adapter son taux de prélèvement ou le montant de ses acomptes contemporains. Pour les acomptes contemporains sur des activités sans tiers collecteur (revenus fonciers, revenus de travailleurs indépendants, etc.), si l'action est réalisée avant le 22 de chaque mois, les acomptes sont modifiés ou stoppés dès le mois suivant. Pour les revenus avec collecteurs, le taux de prélèvement à la source est adapté en fonction des revenus déclarés par l'usager dans « Gérer mon prélèvement à la source ». Le nouveau taux calculé est transmis au collecteur dans le mois qui suit, et ce dernier dispose alors de deux mois pour l'appliquer. D'après les analyses effectuées, il s'avère que les collecteurs sont réactifs et appliquent rapidement les nouveaux taux reçus (très généralement le mois de réception du nouveau taux ou le mois suivant). Dans ces conditions, en cas de changement de situation, il appartient aux contribuables d'en informer le plus rapidement possible l'administration fiscale afin que les périodes de sur-prélèvement ou de sous-prélèvement soient de courtes durées. Pour les situations de début d'année 2019, où les usagers n'ont pas pu signaler leurs changements avant le 2 janvier, le service « Gérer mon prélèvement à la source » n'étant pas ouvert avant, une possibilité de demande de restitution avant le calcul du solde a été mise en place. Les usagers ont ainsi pu demander que leur soient restitués les sur-prélèvements effectués par les collecteurs au titre du prélèvement à la source. À l'avenir cette situation ne se reproduira plus, car il sera désormais possible pour les contribuables de venir modifier leur taux de prélèvement à la source ou le montant de leur acompte dans « Gérer mon prélèvement à la source » avant le début de l'année au titre de l'année suivante.

8708

Communes

Avenir de la profession de garde champêtre

17628. – 12 mars 2019. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'avenir du métier de garde champêtre. Dans sa circonscription de Saône-et-Loire, de nombreuses communes disposent de gardes champêtres, lesquels, par la diversité de leurs missions, constituent, aux côtés des maires, les véritables clés de voûte des villages. Au cours de la XIV^{ème} législature, le Sénat a adopté une proposition de loi visant à créer des polices territoriales et portant dispositions diverses relatives à leur organisation et à leur fonctionnement (texte n° 134 adopté le 16 juin 2014). Ce texte a été par la suite déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale sans qu'il n'y soit jamais donné suite. Il le sollicite afin qu'il puisse lui indiquer si par le biais de ce texte, ou par un autre véhicule législatif, il envisage de modifier le statut et les missions des gardes champêtres. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La proposition de loi des sénateurs Pillet et Vandierendonck visant à créer des polices territoriales et votée en première lecture le 16 juin 2014 par le Sénat n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. En 2018, une mission parlementaire conduite par Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue, députés, a été chargée de mener une réflexion sur la définition d'un *continuum* de sécurité et sur l'articulation des interventions respectives des forces de sécurité. Cette mission a donné lieu à un rapport établissant un certain nombre de préconisations en matière de coordination des acteurs de la sécurité, de conditions d'exercice des missions et de compétences ainsi que de gestion des ressources humaines, au nombre desquelles figure la fusion des cadres d'emplois de police municipale et de gardes champêtres. Les missions des agents de police municipale et des gardes-champêtres n'étant pas identiques et relevant par ailleurs de la loi, un éventuel rapprochement de ces deux cadres d'emplois nécessite une modification législative. Eu égard aux conséquences d'une fusion de ces cadres d'emplois en matière de formation des agents, de conditions d'emploi et de rémunération pour les collectivités, il

convient de mener, préalablement à toute modification législative, une concertation avec les associations d'élus afin de définir les différentes solutions envisageables ainsi que leurs impacts financiers pour les collectivités. Dans ce cadre, l'hypothèse de la fusion des cadres d'emplois fait actuellement l'objet de discussions au sein de la commission consultative des polices municipales, instance nationale de réflexion pour toute question intéressant l'organisation et le fonctionnement des polices municipales, qui associe les employeurs, les organisations syndicales et le Gouvernement.

Finances publiques

La réorganisation des services de la direction générale des finances publiques

18333. – 2 avril 2019. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la réorganisation des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et les préoccupations des élus, des usagers et des agents de l'administration. En effet, la DGFIP envisage de réorganiser les implantations des centres de finances et des trésoreries, à l'horizon 2022, et de réaménager le traitement des opérations comptables des collectivités locales. Cette nouvelle organisation vise à apporter une offre de service nouvelle, en augmentant les points de contact, en particulier au sein des maisons de services au public. Or ces réaménagements s'opèrent dans un contexte de restrictions de moyens humains et immobiliers et en contradiction avec les attentes des citoyens qui demandent une équité d'accès aux services publics de proximité. La dématérialisation des démarches serait également encouragée, alors que 27 % des usagers n'ont pas accès à internet et que 33 % ne maîtrisent pas l'outil. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour maintenir un réseau de trésoreries pertinent sur l'ensemble du territoire, et en particulier dans les zones rurales, ainsi que pour assurer aux citoyens un accès de qualité aux services publics. – **Question signalée.**

Réponse. – Le maillage de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) est l'un des plus denses des administrations d'État avec près de 3 600 points de contacts pour ses usagers, particuliers, entreprises et collectivités locales, en 2019. Cette présence importante traduit la diversité des missions qu'exerce la DGFIP et leur évolution, mais elle doit être repensée pour répondre davantage aux besoins actuels des usagers, des collectivités locales, notamment rurales, et permettre une amélioration des conditions de travail des agents. La DGFIP a donc vu ses missions évoluer profondément depuis deux ans et continuera à se transformer avec des chantiers d'ampleur : prélèvement à la source, suppression de petites taxes, fin programmée de la taxe d'habitation, paiement en liquide externalisé vers d'autres réseaux, poursuite de la simplification de la déclaration de revenus en sont des exemples emblématiques. Le réseau se transforme en permanence pour s'adapter aux évolutions démographiques et aux nouveaux modes de relations avec le public, notamment grâce aux nouvelles technologies, tout en cherchant à s'adapter le plus possible aux besoins. Jusqu'à présent, les réorganisations de la DGFIP se décidaient annuellement, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents soient toujours bien informés en amont. Si des accueils dans d'autres lieux, mutualisés avec d'autres services publics étaient parfois prévus, ce n'était pas systématiquement le cas. Le Ministre de l'action et des comptes publics a souhaité mettre fin à cette pratique. Suite aux annonces du Président de la République et sous l'autorité du Premier ministre, le Ministre de l'action et des comptes publics a engagé une démarche fondamentalement différente privilégiant une réflexion globale, pluriannuelle, concertée et prenant en compte l'attente forte de nos concitoyens de bénéficier d'un service public plus proche d'eux mais aussi plus efficace. Le Gouvernement souhaite en effet assurer une meilleure accessibilité des services publics à la population, notamment dans les territoires où le sentiment d'abandon de l'État se développe. Il souhaite aussi porter une attention toute particulière aux usagers qui sont peu familiers ou éloignés des outils numériques, sans renier la nécessaire modernisation des services publics. Il s'agit de tirer parti des nouvelles organisations du travail comme des nouveaux usages – notamment les démarches en ligne, la dématérialisation, le travail à distance et le développement d'un traitement plus automatique de certaines tâches répétitives – pour s'organiser différemment : d'un côté, concentrer et dématérialiser les tâches non visibles par le public pour gagner en efficacité et en rapidité de traitement, permettant à l'État de réaliser des gains de productivité sans dégrader la qualité du service public (comme le traitement des factures et des mandats par exemple) ; et de l'autre apporter une offre de service nouvelle en augmentant très fortement les sites où un accueil physique de proximité sera assuré, notamment dans les maisons France services ou dans les mairies, si les maires le souhaitent. L'extension de l'accueil sur rendez-vous améliorera la réponse apportée aux questions des contribuables. L'objectif est d'augmenter le nombre d'accueils d'au moins proximité de 30 % d'ici 2022. C'est un effort sans précédent et qui rompt avec la disparition programmée des accueils de service public. Enfin, cette évolution doit également permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. A cet effet, la DGFIP dédiera des cadres de haut niveau

exclusivement affectés à cette mission et directement installés dans les territoires au plus près des élus et des collectivités. Conformément aux annonces du Président de la République, cette nouvelle organisation doit favoriser la proximité avec les concitoyens, avec au moins une structure par canton et un accès aux services publics à moins de 30 minutes. Cette nouvelle organisation fera l'objet d'une concertation dont la première étape doit se dérouler jusqu'au mois d'octobre avec l'ensemble des élus, de leurs associations représentatives ainsi qu'avec les agents de la DGFIP, leurs représentants et les services de l'État. Par ailleurs, le ministère de l'action et des comptes publics entreprendra un important mouvement de déconcentration afin de relocaliser dans les territoires des services installés actuellement en Ile-de-France dans les métropoles régionales.

Impôts locaux

Suppression des commissions communales des impôts directs

18643. – 9 avril 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les CCID (commissions communales des impôts directs). Tous les trois ans les communes de moins de 10 000 habitants, sont sollicitées par la direction générale des finances publiques pour réunir les commissions communales des impôts directs (CCID) qui doivent examiner les valeurs locatives cadastrales de l'ensemble des nouvelles propriétés ou celles ayant fait l'objet de requalification. Le travail de cette commission se base sur un dossier extrêmement complet et précis élaboré par les services de l'État sur la base de documents établis par les pétitionnaires et adressés à l'administration fiscale et dont la commune n'a pas connaissance. Par ailleurs, les surfaces concernées et les montants perçus par les communes à l'issue de ces calculs sont extrêmement faibles au regard du temps et de l'énergie dépensés par ces commissions et surtout par les agents qui préparent ces très volumineux dossiers. Aussi, la suppression pure et simple de ces CCID, au moins pour les petites communes, pourrait être envisagée dans le cadre de la politique de simplification portée par le Gouvernement. Elle souhaite connaître son intention de à cet égard.

Réponse. – L'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID) est prévue par l'article 1650 du code général des impôts (CGI). Cette commission intervient notamment dans le cadre de la détermination des valeurs locatives cadastrales des biens imposables aux impôts directs locaux. Le chantier engagé de la refonte globale de la fiscalité directe locale, qui intégrera le sujet de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, deuxième volet de la réforme des valeurs locatives des locaux après celui de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, pourra dès lors être l'occasion d'une réflexion en vue de simplifier la comitologie associant les collectivités locales aux processus de détermination des valeurs locatives cadastrales.

Professions de santé

Statut des conducteurs ambulanciers hospitaliers - Pour une reconnaissance

18707. – 9 avril 2019. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évolution nécessaire du statut des conducteurs ambulanciers hospitaliers pour une reconnaissance de la pénibilité de leur activité. Le statut actuel des ambulanciers SMUR est régi par le décret n° 91-45 du 14/01/1991. Si certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie « active » par un arrêté interministériel du 5 novembre 1953 modifié en 1979, celui-ci n'a pas intégré l'emploi de conducteur ambulancier au motif qu'il ne présenterait pas de risque particulier ou de fatigues exceptionnelle justifiant certains avantages (primes, retraite anticipée). Pourtant, les conducteurs ambulanciers du SMUR participent à la prise en charge des patients et à l'aide médicale d'urgence, parfois sur 12 heures consécutives, ce qui induit indéniablement fatigue et pénibilité. Face à la réalité de cette activité, ils s'estiment injustement reconnus vis-à-vis d'autres catégories d'emplois, classées « active » bien qu'étant en catégorie C, de la fonction publique hospitalière. Des SMUR de la région Rhône-Alpes Auvergne se sont mis en grève plusieurs fois pour réclamer une évolution de leur statut, mais aussi protester contre la réorganisation de leur service, la réduction des moyens ou des effectifs et le manque d'écoute de leurs directions. Il lui demande une évolution du statut de conducteur ambulanciers afin de tenir compte de la pénibilité de leur activité. Il l'invite aussi à agir auprès de la direction des hôpitaux afin qu'un dialogue plus constructif s'instaure avec les représentants des ambulanciers SMUR.

Réponse. – Le statut particulier du corps des conducteurs ambulanciers est régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière. Il prévoit que les conducteurs ambulanciers ont pour mission "d'assurer le transport de toute personne nécessitant un transport sanitaire et la conduite des véhicules affectés à cet usage. Ils participent, le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation". Les emplois classés dans la

catégorie active sont peu nombreux et ciblés sur ceux qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. L'appartenance à cette catégorie ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire mais aussi et surtout des fonctions qu'il exerce. Certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie active, comme le corps des aides-soignants par exemple, par un arrêté interministériel du 5 novembre 1953 modifié, en dernier lieu, en 1979. Cet arrêté ne mentionne pas les emplois d'ambulancier. La prise en compte de la pénibilité des missions des ambulanciers passe prioritairement par la prévention, le développement de la politique de santé au travail, la formation, l'aménagement et l'organisation du travail, l'adaptation des postes en fin de carrière et la facilitation des reconversions professionnelles par la mise en place de passerelles entre les métiers. En outre, le décret n° 2019-680 du 28 juin 2019 modifiant le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 élargit le périmètre d'attribution de l'indemnité forfaitaire de risque aux agents affectés en permanence dans certaines structures de médecine d'urgence (2° et 3° de l'article R.6123-1 du code de la santé publique) : sont visés les SMUR et les services des urgences générales ou pédiatriques. Dès lors, les conducteurs ambulanciers qui satisfont ces conditions bénéficient depuis le 1^{er} juillet 2019 de l'indemnité forfaitaire de risque, ce qui constitue une reconnaissance de leur exposition.

Sports

Accueil dans l'administration publique

18966. – 16 avril 2019. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la qualité de l'accueil dans les administrations publiques. Plusieurs éléments concourent à une transformation de l'action publique et à une amélioration du service public envers ses usagers. La mise en place d'un « référentiel Marianne » qui définit la qualité de l'accueil dans les services publics et « le baromètre Marianne » qui permet de prendre en compte les évolutions de l'administration publique restent des indicateurs de performance, reflétant au mieux la relation entre les usagers et les agents de l'administration. Aussi les parlementaires par la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), ont participé au renforcement du lien de confiance entre l'administration et l'utilisateur, notamment par l'instauration du droit à l'erreur ou encore le développement du guichet unique. Malgré ces améliorations significatives, la Cour des comptes, dans un rapport publié en juin 2018, a dressé un bilan contrasté de l'accueil des contribuables au sein de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Deuxième administration civile de l'État par importance avec 103 000 agents, il apparaît comme nécessaire de poursuivre les efforts menés dans la politique d'accueil du public. En effet un trop grand nombre des appels téléphoniques n'aboutirait pas, un système informatique inadapté ne favoriserait pas non plus la perception de la modernisation des services fiscaux déconcentrés. Ainsi il lui demande quels sont les moyens et les axes de progression que compte mettre en œuvre le ministère de l'action et des comptes publics pour que l'utilisateur de l'administration fiscale puisse continuer d'être mis en relation avec une personne physique et bénéficier d'une qualité optimale de service public particulièrement dans les territoires ruraux.

Réponse. – En matière de qualité de l'accueil, il convient de rappeler les excellents résultats de la direction générale des finances publiques (DGFIP), de surcroît constants. Ainsi, en 2018, 89 % des usagers sont satisfaits de leur dernier contact avec nos services (enquête réalisée par l'institut CSA en novembre 2018). De même, la DGFIP a obtenu la note de 7,4 sur 10 et se classe 2^{ème} du baromètre 2018 de la direction interministérielle de la transformation publique portant sur la qualité de l'accueil dans les services de l'État (enquêtes mystères réalisées par Kantar Public). Forte de ces résultats très positifs, qui démontrent son investissement constant en la matière, la DGFIP poursuit donc la stratégie qui consiste à améliorer en permanence son offre de services en matière d'accueil des usagers. Ainsi, pour améliorer la prise en charge à l'accueil physique, notamment des usagers qui ont le plus besoin d'une mise en relation avec un agent, l'accueil personnalisé sur rendez-vous est généralisé dans l'ensemble des services. De même, les contribuables qui le souhaitent peuvent se rapprocher de leur service des impôts pour être assistés dans l'accomplissement de leurs démarches en ligne, dans des espaces « Internet » mis à leur disposition dans les centres des finances publiques. Par ailleurs, la DGFIP poursuit sa politique de présence sur le territoire, notamment en s'associant depuis deux ans aux maisons de service aux publics (MSAP). Ainsi, la DGFIP s'est déjà rapprochée de manière opérationnelle avec 460 structures concernées (sur 1340 existantes), sur l'ensemble du territoire. Les usagers particuliers peuvent ainsi trouver à proximité de leur domicile un accueil de premier niveau, qui offre différentes prestations : délivrance de formulaires, information sur les principales échéances, interface avec les services de la DGFIP, assistance dans la réalisation des démarches en ligne, etc. Afin de favoriser la qualité du service, la DGFIP met à disposition des animateurs de MSAP un ensemble de supports d'information ainsi que des formations, complétées dans de nombreux cas de présentations en présentiel. Au-delà de cet acquis, la politique de présence territoriale de la DGFIP, en lien avec la restructuration de son réseau, est

appelée à s'appuyer à l'avenir de manière systématique sur le futur réseau maisons France services, afin de multiplier les accueils de proximité proposés aux citoyens, notamment en zone rurale. À terme, c'est l'ensemble du maillage en maisons France service, dont le nombre devrait avoisiner les 1800 à 2000 en 2022, qui devrait être concerné. Outre l'accueil assuré par les animateurs, les usagers pourront également s'adresser aux agents de la DGFIP qui assureront, selon les besoins et les périodes de l'année, une présence sous forme de permanences ou bien sous forme de rendez-vous (sur place ou éventuellement aussi en visioconférence). Enfin, pour les usagers qui ne peuvent, ou ne souhaitent pas se déplacer, la DGFIP s'emploie à professionnaliser le canal téléphonique par l'ouverture progressive de centres de contact à distance. Ce dispositif, qui monte actuellement en puissance, va permettre à court terme d'améliorer la qualité de l'accueil téléphonique et d'apporter plus de souplesse et de réactivité aux usagers. Ainsi, à l'automne 2020, tous les usagers de la fiscalité des particuliers bénéficieront de ce service, et pourront ainsi contacter plus facilement l'administration fiscale par ce canal.

Crimes, délits et contraventions

Défaillance du recouvrement des amendes pénales

19157. – 30 avril 2019. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la défaillance du recouvrement des amendes pénales. La commission des finances du Sénat vient de diffuser un rapport dans lequel il est indiqué que plus de la moitié du montant de ces amendes n'est pas recouvrée. Il est précisé que, hors compositions pénales, les juridictions pénales ont prononcé, en 2017, 209 000 peines d'amende fermes. Le montant global de ces amendes (hors amendes forfaitaires, radars et amendes civiles) représentait 385 millions d'euros en 2016. La commission des finances du Sénat estime que, « fin 2017, le taux de recouvrement des amendes pénales prononcées en 2016 était estimé à 48 % », soit 168 millions d'euros. Ce qui est en cause est l'archaïsme d'un système basé sur un logiciel des années soixante-dix. Les transmissions entre juridictions et les directions départementales des finances publiques (plus de 500 000 relevés de condamnation) se font encore par papier, et le Trésor public doit tout ressaisir manuellement. Le résultat est que le délai moyen entre le jugement et la prise en charge par l'administration est de cinq mois, voire quatorze mois en Seine-Saint-Denis, ou encore deux ans en Guyane. Pire, « l'application de recouvrement (AMD), conçue dans les années soixante-dix, ne permet pas de traiter les millions d'amendes qu'elle doit prendre en charge (dont les amendes pénales) ». Alors que le remplacement du logiciel de Bercy est acté depuis plusieurs années, ce projet est gelé. Aussi, il voudrait savoir s'il est prévu à court terme une réforme globale du recouvrement.

Réponse. – La direction générale des Finances publiques (DGFIP) reçoit chaque année en provenance des tribunaux, des extraits de jugement ou des relevés de condamnation pénale (condamnations pécuniaires, dommages et intérêts au profit de l'État) dont elle a la charge du recouvrement. Ces transmissions, en majorité non dématérialisées, ont conduit la DGFIP à prendre en charge en 2016 plus de 406 M€ au titre du recouvrement de ces amendes, pour près de 968 000 décisions de justice. Sur ces décisions, 168 M€ étaient recouverts au 31 décembre 2017, soit un taux de 48,3 % à cette date, prenant en compte les annulations prononcées dans l'intervalle. Depuis lors, les comptables concernés ont poursuivi leur action en recouvrement forcé. Au 30 juin 2019, le montant recouvré sur ces décisions dépassait 179 M€, portant ainsi le taux de recouvrement obtenu à près de 52 %. L'action en recouvrement continuera bien évidemment à être menée pour ces créances par les comptables de la DGFIP, en s'appuyant notamment sur la saisie à tiers détenteur (SATD), nouvel outil juridique unifié du recouvrement forcé. Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires demeure néanmoins une mission complexe, soumise au contexte économique et social des personnes concernées, avec peu ou pas de ressources. De plus, ces créances concernent parfois une population récalcitrante, ayant même dans certains cas organisé son insolvabilité. Les émissions de condamnation, dont le montant est très variable (quelques centaines d'euros à plusieurs millions ou dizaines de millions d'euros), peuvent contenir des informations qui sont difficiles à réconcilier avec les informations détenues par la DGFIP (état civil du redevable comportant des erreurs, adresse incomplète ou obsolète), difficultés souvent aggravées par les délais de transmission par rapport aux faits jugés (délai moyen couru entre la date de commission de l'infraction et la prise en charge allant de 12 mois pour les ordonnances pénales, à 15 à 16 mois pour les décisions des tribunaux de police et tribunaux correctionnels et à plus de 3 ans pour les arrêts des cours d'appel). Afin d'améliorer le recouvrement de ces amendes pénales, la DGFIP travaille avec le ministère de la justice à la mise en place d'une interface qui permettrait une prise en charge automatisée des relevés de condamnation, ressaisis aujourd'hui manuellement dans l'application de recouvrement (AMD), et accélérerait ainsi l'engagement des actions par la DGFIP. Cette dernière, de son côté, a engagé une réécriture complète de son application de recouvrement forcé (projet ROCSP). Elle s'appuie sur l'application de recouvrement forcé des impôts professionnels récemment déployée (RSP). Elle a vocation à gérer de manière unifiée le recouvrement des créances des redevables particuliers. Courant 2020, une expérimentation concernera

les créances d'impôts (IR, TH, TF...). Puis les années suivantes seront intégrés les amendes, les recettes non fiscales et les produits des collectivités locales. L'ensemble des dettes d'un même contribuable sera alors géré dans une seule et même application. En parallèle, les règles d'assignations unifiées et le réseau des comptables de la DGFIP réorganisé permettront le suivi de ces créances à recouvrer par un seul comptable public, compétent géographiquement pour l'adresse du redevable. Après l'harmonisation juridique des dispositifs applicables en matière de recouvrement forcé et la modernisation des règles d'assignation des comptables, l'unification des outils informatiques a vocation à permettre une amélioration du taux du recouvrement forcé de l'ensemble des créances de l'État, et en particulier de celui du recouvrement des amendes pénales.

Impôts et taxes

Taxe d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les pêcheurs.

19381. – 7 mai 2019. – **Mme Marion Lenne** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalité applicable aux pêcheurs professionnels et plus particulièrement sur les redevances pour autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Les pêcheurs des lacs alpins entretiennent une tradition tout en assurant une veille essentielle sur la qualité de l'eau, par leur présence journalière et leurs expertises professionnelles en coopération avec l'Institut national de la recherche agronomique (INRA). La pêche d'eau douce valorise aussi le patrimoine naturel, culturel et architectural du territoire. Actuellement, les directions départementales des finances publiques fixent le montant des redevances domaniales dues en contrepartie de l'occupation du domaine fluvial. Il est envisagé que les services fiscaux départementaux appliquent une part variable indexée sur le chiffre d'affaires des 70 pêcheurs professionnels des lacs alpins. Alors que la filière de la pêche professionnelle se fragilise, elle lui demande les intentions du Gouvernement sur ce sujet, afin de conserver le système de redevances en place et de ne pas faire reposer la taxe pour autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur le chiffre d'affaires.

Réponse. – L'occupation temporaire du domaine public est un mode de jouissance du domaine public exceptionnel et dérogatoire. Elle confère à celui qui en est investi le droit d'utiliser le domaine public de manière privative et privilégiée. Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation ou utilisation privative du domaine public de l'État, dont le domaine public fluvial, donne lieu à une contrepartie financière, la redevance domaniale. Le montant de la redevance domaniale doit être fixé de telle sorte qu'il tienne compte des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire d'un titre d'occupation ou d'utilisation du domaine public, conformément à l'article L. 2125-3 du CG3P. Lorsque l'occupation s'inscrit dans le cadre de l'exercice d'une activité économique, l'avantage procuré par l'occupation est pris en compte à travers le chiffre d'affaires. La redevance domaniale est donc composée d'une part fixe, correspondant à la valeur locative du bien, et d'une part variable assise sur le chiffre d'affaires. Afin de garantir que la détermination de la part variable soit effectuée sur des bases économiques réalistes, la détermination de la redevance relève de la compétence des directions départementales des finances publiques (DDFiP). En effet, les directeurs départementaux des finances publiques sont fortement impliqués dans la vie économique locale, notamment en leur qualité de président des commissions de chefs de services financiers. Cette connaissance de l'environnement économique permet de tenir compte des caractéristiques de l'activité économique considérée et de veiller à sa pérennité. C'est ainsi que, dans le département de la Haute-Savoie, plusieurs réunions de concertation avec les représentants des pêcheurs des lacs Alpins ont été organisées par la DDFiP. Elles ont permis de déterminer un barème spécifique pour les redevances domaniales applicables aux pêcheurs professionnels, avec des taux applicables pour la part variable compris entre 0,75 % et 2,5 %, selon la tranche du chiffre d'affaires. En raison du contexte particulier de cette activité artisanale, ces taux sont peu élevés au regard de ceux habituellement pratiqués pour les autres activités économiques. Ces redevances, qui ne constituent pas une imposition supplémentaire mais la contrepartie de l'occupation du domaine de l'État dont bénéficient les pêcheurs professionnels, ont donc été appliquées avec discernement.

Impôts locaux

Taxe de séjour pour les hébergements insolites

19554. – 14 mai 2019. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réforme de la taxe de séjour. La loi de finances n° 1775 du 28 décembre 2017 rectificative pour 2017 a modifié le régime en matière de taxe de séjour. Elle prévoit l'instauration pour les communes, à compter du 1^{er} janvier 2019, d'une taxation comprise entre 1 % et 5 % par personne et par nuit pour les hébergements non classés ou en attente de classement. Or les hébergements insolites se retrouvent regroupés avec les hébergements

non classés (étant donné qu'ils ne bénéficient d'aucun classement spécifique Atout France). Ce nouveau calcul se traduit pour les hébergements insolites en une augmentation des taxes, particulièrement élevée, qui met en danger un bon nombre d'entre elles. Ce type d'hébergement ne peut, en effet, pas être assimilé à une offre d'hébergement hôtelier. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le mode de calcul pour les hébergements pour lesquelles aucun classement n'est possible et plus particulièrement pour les hébergements insolites, compte tenu de leurs spécificités.

Réponse. – La loi de finances rectificative pour 2017 a instauré un tarif proportionnel pour les hébergements sans classement ou en attente de classement dont « *le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée* ». L'objectif du tarif proportionnel est l'acquittement par le voyageur d'un tarif plus conforme à la réalité face à des logements non classés, luxueux et sous classés. Le but est de rétablir l'équité entre les hébergeurs ayant choisi la procédure de classement et ceux qui décident de ne pas y avoir recours. Ce taux est encadré pour éviter au voyageur de s'acquitter d'un montant de taxe de séjour trop important. Ainsi, l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales prévoit que le montant afférent à la taxe de séjour pour les hébergements non classés est plafonné à « *la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles* ». Un voyageur ne pourra donc jamais s'acquitter d'un montant de taxe supérieur au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 €. Par ailleurs, cet article prévoit un barème au regard duquel la collectivité est libre de voter ses tarifs conformément à sa politique touristique. En outre, la taxation de certains hébergements spécifiques a été évoquée lors des débats du projet de loi de finances pour 2019. Cependant, dans la mesure où ces hébergements hétérogènes ne correspondent aujourd'hui à aucune définition juridique précise, il n'est pas envisageable de les inclure dans la grille tarifaire sans remettre en cause l'équilibre de la réforme mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2019.

Impôts locaux

Taxe foncière sur les hippodromes

19555. – 14 mai 2019. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'assujettissement des hippodromes à la taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, à la suite de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels en 2017, il apparaît que les surfaces de piste des hippodromes sont désormais considérées comme des propriétés bâties et donc soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Or, par nature, ces pistes ne constituent pas des propriétés bâties, nul bâtiment n'y étant construit. Il l'alerte sur ce nouvel assujettissement qui menace l'existence même de certains hippodromes et lui demande de tout mettre en œuvre pour préserver l'avenir de ces établissements.

Réponse. – En application de l'article 1381 du code général des impôts (CGI), les terrains qui ne sont pas cultivés et qui sont affectés à un usage industriel ou commercial sont passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Pour les hippodromes, les terrains affectés aux pistes d'entraînement ou de compétition sont donc imposables à la TFPB lorsqu'ils présentent un usage commercial. Dans ce cas, ils sont soit classés dans la catégorie des locaux des établissements ou terrains réservés à la pratique d'un sport ou à usage de spectacles sportifs (dite « SPE2 »), soit dans celle des locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles (dite « EXC1 »), le cas échéant. Dans le cas contraire, ils sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). S'il est vrai que la réforme de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, applicable depuis le 1^{er} janvier 2017, a pu entraîner des variations à la hausse, comme à la baisse, des montants de TFPB, des mécanismes atténuateurs ont été prévus : ils limitent fortement ces variations, afin de rendre soutenable la réforme. Cela étant, pour tenir compte des augmentations liées à l'importance des surfaces déclarées par certains grands hippodromes, les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ont entamé, en 2018, un travail d'analyse avec les représentants de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, afin de s'assurer de la correcte évaluation des établissements concernés. Cette démarche en cours de finalisation avec les professionnels du secteur paraît être de nature à répondre aux préoccupations soulevées.

Impôts et taxes

La publication des montants du CICE

19721. – 21 mai 2019. – Mme Clémentine Autain interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la publication des informations relatives aux montants du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) dont bénéficient certaines entreprises. Suite au « plan de sauvegarde de l'emploi » mis en place par Auchan, Mme la députée a contacté le Centre de documentation économie-finances du ministère de l'économie et des finances pour connaître le montant du CICE dont l'entreprise continue à bénéficier. Le CDEF n'a

malheureusement pas été en mesure de lui répondre. S'agissant d'argent public et d'un dispositif particulièrement controversé, elle souhaite savoir pourquoi ces chiffres ne sont pas rendus publics. En plus de faciliter le contrôle de cet instrument fiscal, elle estime que cette information, qui concerne tous les citoyens, devrait être accessible à tout un chacun. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme toute information individuelle relative à l'impôt, et ainsi que l'a indiqué la commission d'accès aux documents administratifs dans son avis n° 2014-2750 du 4 septembre 2014, le principe et le montant du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dont bénéficie une entreprise sont soumis à l'obligation de secret professionnel, conformément aux dispositions de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales qui renvoie à l'article 226-13 du code pénal. Ces éléments individuels ne peuvent donc pas être rendus publics. Il appartient aux entreprises, le cas échéant, de rendre compte non seulement à leurs actionnaires mais également si elles le souhaitent aux autres parties prenantes, en particulier leurs salariés, de leur situation fiscale et de leurs décisions en matière d'emploi, selon la conception qu'elles ont de leur responsabilité sociale. Par ailleurs, pour assurer leurs missions de contrôle des finances publiques, l'article 57 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, prévoit que les présidents et rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent accéder aux informations et documents relevant du secret professionnel, qu'ils doivent eux-mêmes respecter.

Outre-mer

Double imposition des Français non-résidents établis en Polynésie française

19970. – 28 mai 2019. – Mme Nicole Sanquer attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'inégalité de traitement et l'illégalité des prélèvements sociaux (CSG, CRDS) sur les revenus du capital par les Français non-résidents établis en Polynésie française. Selon la législation européenne, un contribuable ne peut relever de différents régimes de protection sociale dans plusieurs pays. Mme la députée tient à soulever l'injustice à laquelle les Français non-résidents établis en Polynésie française sont confrontés : ils sont affiliés à un régime obligatoire de protection sociale, la Caisse de prévoyance sociale (CPS), et leur domicile fiscal n'est pas en France ; pour autant, ils ne sont pas exonérés de CSG-CRDS et sont ainsi soumis à une double imposition alors même que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 du 3 décembre 2018 prévoyait une exonération de ces prélèvements pour les Français résidant au sein de l'Espace économique européen et en Suisse. Elle s'interroge sur la légalité de la non-application de ces dispositions aux non-résidents établis en Polynésie française. En effet, les articles 1 et 6 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen posent le principe d'égalité devant la loi fiscale aux termes duquel le même régime fiscal doit s'appliquer à tout contribuable placé dans une situation identique. Par ailleurs, la Polynésie française et l'État ont signé en 1957 une convention fiscale qui tend à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers, or celle-ci ne couvre ni la CSG ni la CRDS, ces cotisations sociales n'ayant respectivement été créées qu'en 1991 et 1996. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement compte agir pour garantir l'égalité de traitement entre les Français non-résidents établis en Polynésie française, et les Français non-résidents établis dans les États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de Suisse, qui bénéficient, eux, de la possibilité de réaliser des demandes de remboursement. – **Question signalée.**

Réponse. – Il est rappelé, à titre liminaire, que l'ensemble des revenus immobiliers de source française est soumis, en principe, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital, indépendamment du lieu de résidence de la personne bénéficiaire. L'assujettissement de ces revenus aux prélèvements sociaux résulte du principe d'universalité de l'assiette de ces contributions qui vise, dans une logique de solidarité nationale, à faire participer l'ensemble des revenus de source française au financement du système de sécurité sociale. L'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a introduit une exonération de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) assises sur les revenus du capital perçus par les personnes qui ne sont pas affiliées à la sécurité sociale française mais qui relèvent du régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse. Cette exonération vise à garantir la bonne application du droit de l'Union, notamment du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans sa décision dite « De Ruyter » du 26 février 2015. Elle ne s'applique pas, en revanche, aux personnes affiliées en dehors de l'espace européen, qui ne relèvent pas d'un régime de sécurité sociale soumis aux dispositions du règlement européen précité. Or la Polynésie française, qui relève au sens européen de la catégorie des « pays et territoires d'outre-mer » (cf. article 355 du TFUE), n'est pas soumise aux dispositions du droit de l'Union. Il en résulte que les personnes

résidant en Polynésie française ne bénéficient pas de l'exonération de CSG et de CRDS assises sur leurs revenus du capital en provenance de métropole, que ces personnes soient ou non affiliées au régime calédonien de sécurité sociale. À cet égard, la réponse à question écrite n° 91532, déposée à l'Assemblée nationale à la suite de la décision dite « De Ruyter » précitée, peut être utilement consultée : « En vertu de l'article 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le traité sur l'Union européenne (TUE) et le TFUE sont applicables aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM) : Nouvelle-Calédonie Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, îles Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy. Ces PTOM sont définis à l'article 198 du TFUE, aux termes duquel les collectivités mentionnées ci-dessus constituent, au sens du droit de l'Union, des « pays et territoires d'Outre-mer » qui font l'objet d'un régime spécial d'association défini par la quatrième partie du traité. En application de cet article, et conformément à l'interprétation qu'en ont donné les institutions de l'Union européenne (notamment CJCE, 12 février 1992), ni les dispositions générales de ce traité, ni le droit dérivé ne sont applicables aux PTOM sans référence expresse. Le Conseil d'État s'est prononcé dans le même sens dans un avis du 13 février 2003 sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part. Le règlement no 883/2004 précité ne comporte pas de mention expresse prévoyant son application dans les collectivités d'Outre-mer en question. En conséquence, ces PTOM sont hors du champ d'application de l'arrêt de la Cour et les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale sur ces territoires ne sont pas recevables à solliciter le remboursement des prélèvements sociaux sur les revenus de leur capital de source française. »

Services publics

Nouvelle restructuration engagée par la DGFIP

20639. – 18 juin 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nouvelle restructuration engagée par la direction générale des finances publiques (DGFIP). L'association des comptables de France (ACP), les syndicats des finances publiques et les élus locaux se disent très inquiets des annonces gouvernementales concernant le maillage territorial des finances publiques, révélé par la carte des futures implantations des services fiscaux. Sous les prétextes de « gagner en efficacité » et du développement de la dématérialisation, les services fiscaux et de contrôle fiscal des particuliers et entreprises disparaîtraient de plusieurs centres de finances publiques, notamment dans des chefs-lieux d'arrondissement comme à Ambert dans le Puy-de-Dôme. Seuls seraient maintenus les services de gestion comptable et les conseils aux collectivités locales, entraînant de nombreuses suppressions de postes et supprimant les contacts physiques avec les contribuables. De nouvelles trésoreries seraient totalement fermées et remplacées par des « accueils de proximité », intégrés à des « Maisons de services » ou en mairie, privilégiant l'accueil sur rendez-vous plutôt que des horaires d'ouverture. Ces structures sont présentées comme expérimentales pour répondre aux besoins des contribuables, sans que soit garantie leur pérennité mais aussi les compétences en fiscalité des personnels chargés de l'accueil. Leurs coûts de gestion seraient partagés entre les directions départementales des finances publiques et les collectivités, dont le Gouvernement a déjà fortement mis à mal les capacités financières. De plus, est envisagée la suppression de la séparation entre l'ordonnateur et le comptable, garde-fou indispensable au bon fonctionnement des collectivités, contrôlant l'usage des fonds publics tout en laissant une liberté d'action aux élus. Aussi, au regard des restructurations passées affaiblissant de manière drastique la présence physique des agents de la DGFIP sur le territoire, il lui demande de ne pas mettre en application la nouvelle réorganisation des services fiscaux, de préciser ses intentions sur les expérimentations proposées aux collectivités locales et de garantir le maintien de la séparation ordonnateur-comptable.

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée par le Ministre de l'action et des comptes publics le 6 juin dernier a vocation à augmenter d'au moins 30 % environ le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. C'est la raison pour laquelle par exemple, le projet élaboré par le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en concertation avec le Préfet prévoit une présence de la DGFIP dans 40 communes, soit 11 de plus qu'actuellement. Pour autant, cette carte ne constitue qu'une base de départ pour nourrir la concertation qui est en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics dans votre département à l'horizon 2022. Rien n'est donc acté et rien ne se fera sans que les élus nationaux et locaux y aient été associés. Au contraire, cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale

d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Aux usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'a même jamais été présente, ou ne l'est plus depuis longtemps en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront en particulier entrer en contact avec les services de la DGFIP, qui participeront aux Maisons France services, fixes et/ou mobiles (des expériences concluantes sont en cours dans plusieurs départements), ou encore au travers de rendez-vous dans des locaux mis à disposition par les mairies, y compris les plus modestes, selon des modalités, notamment en termes de plages horaires, qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Dans ce contexte, une attention particulière doit être accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, notamment les personnes âgées. Les agents des espaces France Services pourront présenter aux usagers qui le demandent le fonctionnement des sites internet de la DGFIP et les accompagner dans leurs démarches pour déclarer leurs impôts, payer leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local. En plus des réponses à leurs questions qui leur seront apportées par les animateurs des espaces France Services, les usagers y trouveront des postes informatiques avec accès internet pour accomplir leurs démarches administratives. Un tel dispositif permettra de répondre aux besoins des personnes résidant en « zone blanche » et aux personnes non équipées d'une connexion internet. Les animateurs polyvalents des espaces France Services seront formés par la DGFIP sur les sujets de sa compétence. Ils disposeront d'un réseau de référents au sein des services spécialisés de la DGFIP qu'ils solliciteront en tant que de besoin. Par ailleurs, des agents des finances publiques entreront en contact direct avec les usagers autant qu'il le faudra, sous la forme de permanences dont la fréquence entre dans le champ de la concertation en cours avec les élus locaux ainsi que de vidéo-conférences. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP (un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous), pour offrir aux usagers particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels ; le service doit être rendu dans les périodes où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous, pour éviter les pertes de temps des uns et des autres : l'utilisateur est reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance ce qui lui évite de devoir renouveler sa démarche. Cette évolution doit également permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. A cet effet seront constitués des services de gestion comptable (SGC), chargés de l'exercice des missions réglementaires dévolues aux comptables publics, qui permettront de gagner en efficacité, notamment en termes de délais de paiement. Parallèlement, la DGFIP dédiera des cadres de haut niveau exclusivement affectés à la mission de conseil auprès des collectivités locales, qui seront installés dans les territoires au plus près des élus et des collectivités. Cette nouvelle organisation ne remet nullement en cause le principe de séparation ordonnateur-comptable, puisque les rôles de chaque acteur restent identiques.

8717

Impôt sur le revenu

Premier bilan du prélèvement à la source

21016. – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le bilan du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Cette réforme, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 avait pour objectif de supprimer le décalage existant entre revenus et impositions pour simplifier la vie des contribuables. Les inquiétudes étaient nombreuses en début d'année 2019 : gestion du dispositif par les entreprises, divulgation du taux d'imposition du salarié, méthode de prise en compte des revenus non-salariés. Il lui demande les statistiques des premiers résultats du prélèvement à la source.

Réponse. – Le prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu, dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Il consiste à appliquer le taux de prélèvement à la source au revenu imposable et revêt deux formes selon que le revenu est versé par un collecteur ou non. Lorsque le revenu est versé par un tiers collecteur (employeur privé ou public, caisses de retraite, Pôle emploi, ...), le verseur de revenu opère une retenue à la source en appliquant le taux de prélèvement à la source, déterminé par l'administration fiscale, au revenu imposable du bénéficiaire. Les entreprises sont ainsi amenées à collecter, puis déclarer et reverser les montants de retenue à la source opérée à l'administration fiscale en utilisant la déclaration sociale nominative (DSN) qui est un vecteur déclaratif désormais éprouvé. La mise en œuvre du PAS s'est appuyée sur la généralisation de la DSN dès janvier 2017 pour les entreprises relevant du régime général et du régime agricole, ce qui a permis de mutualiser les travaux. La mise en place du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019 a fait l'objet d'un important dispositif d'informations et

d'accompagnement à destination des entreprises, qui a permis leur entrée massive dans la réforme et une très bonne appropriation du dispositif. Pour les entités qui ne sont pas dans le périmètre de la DSN (fonction publique, et verseurs de revenus de remplacement comme les caisses de retraite), la déclaration PASRAU (PAS pour les Revenus Autres) permet la déclaration des montants collectés et leur reversement, de manière tout à fait similaire à la DSN. Ce sont ainsi 1,9 million d'entreprises et près de 74 000 entités publiques ou caisses de retraite qui collectent et reversent du prélèvement à la source depuis la mise en place de la réforme. Près de 10,2 millions de déclarations ont ainsi été déposées au 30 juin 2019, sans qu'aucune difficulté majeure ne soit apparue. Le taux de défaillance déclarative est d'ailleurs identique à celui des autres impôts des professionnels. Ainsi, les encaissements d'impôt réalisés sont même supérieurs aux prévisions compte tenu du bon déroulement de la réforme, le taux de recouvrement étant de 98,5 %, contre 97% attendu initialement. Concernant la question des sanctions applicables aux entreprises de bonne foi, l'administration fiscale fait preuve de mesure dans leur application, en particulier en entrée de réforme. Ainsi, dans le cadre des mesures d'accompagnement en faveur des collecteurs, il a été décidé de n'appliquer aucune sanction sur les déclarations déposées au titre du 1^{er} semestre 2019. Lorsque le revenu n'est pas versé par un tiers collecteur (revenus fonciers, revenus professionnels non salariés BIC/BNC/BA notamment), c'est l'administration fiscale qui calcule un acompte contemporain prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable, selon une échéance mensuelle ou, sur option, trimestrielle. Les montants des acomptes de prélèvement à la source relatifs aux revenus sans tiers collecteur sont établis à la taxation, en fonction des revenus déclarés par le foyer fiscal (BIC, BNC, BA, revenus fonciers, pensions alimentaires...). L'acompte ainsi établi est prélevé, par l'administration fiscale, le 15 de chaque mois ou, en cas d'option pour la trimestrialisation, les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre. Le prélèvement s'effectue sur le compte bancaire du foyer fiscal communiqué lors de sa déclaration de revenus ou précisé sur impots.gouv.fr. Le nombre d'utilisateurs soumis à un prélèvement d'acomptes s'élève au mois de juillet 2019 à plus de 5 millions et le montant encaissé, conforme à celui attendu, est d'environ 1,9 Md€. En cas d'absence de communication des coordonnées bancaires ou en cas de rejet bancaire, l'utilisateur est amené à régulariser sa situation dans un délai de 30 jours avant de faire l'objet de poursuites par l'administration fiscale. Cette situation concerne environ 2 % des usagers redevables d'un acompte. Concernant la gestion des taux de prélèvement à la source, les usagers sont devenus des acteurs directs de leur fiscalité et de leur relation à l'administration fiscale, notamment en modulant leur taux pour que ce dernier s'adapte à leur situation contemporaine. Ils ont ainsi réalisé au premier semestre 2019 plus de 5,5 millions d'opérations dans leur espace personnel sur impots.gouv.fr dont 1,4 million de modulations du taux, à la hausse comme à la baisse. Les autres modifications concernent notamment le changement de la situation de famille, l'actualisation des coordonnées bancaires, l'option pour l'individualisation du taux pour les foyers mariés ou pacsés (qui permet au sein d'un couple d'adapter le taux de prélèvement à la situation de revenus de chacun des membres du couple), ou encore la gestion des acomptes. La transmission des taux de prélèvement aux collecteurs se déroule de façon nominale depuis janvier. Ainsi, plus de 88 millions de demandes de taux sont effectuées chaque mois par l'ensemble des collecteurs (employeurs des sphères privée et publique et verseurs de revenus de remplacement) à la DGFIP. Au lancement de la réforme du prélèvement à la source, la transmission d'un taux personnalisé avait fait craindre à certains usagers que leur employeur n'ait une connaissance précise de leur situation financière. Cette crainte semblait exagérée, car la communication d'un même taux personnalisé peut recouvrir de nombreuses situations différentes (nombre de personnes composant le foyer fiscal, option pour l'individualisation du taux, etc.) de sorte qu'il est impossible pour un employeur de connaître précisément la situation globale de revenus du salarié. Un an après la mise en œuvre en avril 2018 du service « Gérer mon prélèvement à la source » disponible en ligne, par téléphone ou auprès des centres des finances publiques, le comportement des usagers confirme cette analyse. En effet, l'option pour le taux neutre (c'est-à-dire la non-transmission d'un taux personnalisé) a été adoptée en 2018 par moins de 1 % des foyers fiscaux et depuis le début de 2019, nous constatons une nette régression des options pour le taux neutre, de 18 %. L'ensemble de ces constats permet, à l'issue du premier semestre de mise en œuvre de la réforme, d'en dresser un bilan positif, démontrant la bonne appropriation du prélèvement à la source par l'ensemble des parties prenantes.

8718

Moyens de paiement

Coût pour les collectivités publiques des terminaux de paiement en ligne agréés

21312. – 9 juillet 2019. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le coût pour les collectivités publiques des terminaux de paiement en ligne agréés, en comparaison à celui d'autres offres disponibles sur le marché. D'après notamment le décret 2018-689 du 1^{er} août 2018, les collectivités territoriales doivent mettre à la disposition des usagers, au plus tard en juillet 2019, juillet 2020 ou janvier 2022, selon le montant des recettes annuelles, un service de paiement en ligne par l'intermédiaire de téléservices

connectés par internet. Ce service peut se concrétiser sur place par la mise à disposition par la collectivité d'un terminal de paiement électronique (TPE) acceptant les cartes bancaires. Or, d'après les directives des finances publiques, la collectivité doit utiliser un TPE agréé par le GIE carte bancaire, ce qui limite le choix à très peu de fabricants, lesquels bénéficieraient de fait d'une situation de quasi monopole. Or le coût d'achat, d'installation et de maintenance de ce TPE agréé s'avère pour la collectivité beaucoup plus élevé que les TPE non agréés alors que ceux-ci présentent parfois davantage de fonctionnalités. Une collectivité a ainsi constaté un coût d'équipement en TPE agréé plus de 10 fois supérieur à celui non agréé, et bien supérieur au coût avancé par la trésorerie. Cette collectivité ayant plusieurs régies à équiper, la dépense supplémentaire atteindrait plusieurs milliers d'euros par an ! Dans ces conditions, on peut légitimement s'interroger sur la justification d'une telle différence de prix entre les TPE agréés par le GIE carte bancaire et les autres. Il lui demande comment les prestataires sont sélectionnés par le GIE carte bancaire, s'il est possible d'agréer d'autres solutions moins coûteuses et pourquoi la différence de prix est actuellement si importante.

Réponse. – Les commerçants de la sphère publique (comme les régies du secteur public local) sont tenus d'utiliser des matériels d'encaissement par carte disposant d'un agrément du groupement des cartes bancaires (GIE CB). Pour bénéficier de cet agrément, les produits et services soumis doivent répondre à un cahier des charges strict et faire l'objet de tests en laboratoire. L'agrément CB atteste ainsi de la conformité aux dernières spécifications techniques et sécuritaires de l'équipement. La démarche d'agrément, engagée depuis 2016, vise à sécuriser les matériels d'acceptation via la mise en place d'un calendrier d'obsolescence des matériels. Il est rappelé que le commerçant (donc la collectivité) est responsable de son matériel d'encaissement et que l'utilisation d'un matériel défectueux ou obsolète l'expose à des risques de fraude et à l'application de pénalités par le régulateur et les réseaux CB. Pour cette même raison de conformité, la réglementation interbancaire prévoit que seuls les matériels agréés offrent la garantie de paiement aux commerçants. Le commerçant est ainsi protégé en cas de contestation éventuelle du porteur quand l'ensemble des contrôles sécuritaires ont bien été réalisés (saisie du code confidentiel, demande d'autorisation auprès de la banque du porteur, etc.). Il existe donc une contrepartie à la différence de prix évoquée par l'auteur de la question, différence qui doit être relativisée à plusieurs titres. Tout d'abord, la liste des matériels agréés, accessible sur le site du GIE CB, offre une large gamme d'équipements d'encaissement par carte bancaire (TPE fixe ou mobile, automates, etc.) de différentes marques et prix, à partir d'environ 400 € TTC pour l'achat d'un TPE répondant au dernier référentiel en vigueur. En outre, si le coût d'achat d'un matériel agréé est plus élevé que celui d'un matériel non agréé, celui-ci doit être rapproché du coût global de la transaction par carte pour la collectivité. En effet, les formules de commissionnement de la direction générale des finances publiques (DGFIP) sont particulièrement compétitives et largement inférieures à celles appliquées par les fournisseurs de TPE non agréés. Quand ces derniers appliquent un taux de commissionnement de 1,75 % par transaction, le taux de commissionnement moyen dans la sphère publique locale est de 0,46 %. Cet écart permet de financer l'acquisition ou la location d'un matériel agréé. Enfin, l'acquisition de ces terminaux de paiement à bas coût implique que les recettes publiques transitent sur un compte d'un établissement financier tiers, en contradiction avec le principe de comptabilité publique d'obligation de dépôt de fonds au Trésor.

8719

Impôts et taxes

Devenir du droit annuel de francisation des navire (DAFN)

21521. – 16 juillet 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le devenir du droit annuel de francisation des navires (DAFN). Le DAFN est une taxe due à la douane par les propriétaires de navires de plaisance de sept mètres et plus, ou d'une longueur inférieure mais dotés d'une motorisation au moins égale à 22 CV, ayant obtenu la délivrance d'un acte de francisation par le service des douanes. L'article 224 du code des douanes prévoit que le produit du DAFN est affecté au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (dans la limite de 38,5 millions d'euros). Le reliquat est affecté à la SNSM (dans la limite de 4 millions d'euros). 2 % du montant perçu est prélevé pour le financement du recyclage des navires de plaisance. Plusieurs rapports successifs, notamment de l'IGF mais aussi de la Cour des comptes en 2014 et 2018, ont estimé que le coût de gestion du DAFN était trop élevé au regard de son rendement. Le produit du DAFN est de l'ordre de 45 millions d'euros par an avec un coût de gestion estimé à 20 %. Il convient toutefois de rappeler que cette taxe contribue à la préservation des espaces littoraux, au financement du sauvetage en mer et au recyclage des bateaux. Ces éléments plaident en faveur du maintien du DAFN et de sa modernisation. Les réflexions menées sur le sujet affirment d'ailleurs qu'il est possible d'en améliorer le rendement en modifiant son assiette, ce qui permettrait d'augmenter la part reversée aux établissements et institutions qu'il contribue à financer. Aussi elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître ses

intentions concernant une éventuelle transformation du DAFN qui ne peut s'envisager que dans le maintien de la nécessaire proximité entre le service collecteur et les plaisanciers, mais aussi dans le respect des objectifs de soutien au secours en mer et de transition écologique liés à la répartition du produit de cette taxe.

Réponse. – Le ministre de l'action et des comptes publics partage l'analyse que vous portez sur le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN). Le DAFN participe au financement de la préservation des littoraux, des associations de sauvetage en mer, ainsi qu'au recyclage des navires, mais présente un coût de gestion élevé comparativement à son rendement. Ainsi, a-t-il été voté un gel de l'abattement pour la vétusté des navires assujettis au DAFN et au droit de passeport, repris à l'article 85 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019. Cette mesure commence à produire ses effets sur le rendement des perceptions effectuées. Plus largement, et conformément aux décisions du CIMer de novembre 2018, la direction des affaires maritimes et la direction générale des douanes et droits indirects travaillent ensemble sur un projet de fiscalité de la plaisance rénovée. Ce projet sera proposé au Premier ministre lors du CIMer de novembre 2019, pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022. Le transfert du recouvrement sur la DGFIP sera opéré à l'occasion de cette réforme. Il en sera fait référence au PLF 2020. La réforme visera à améliorer les recettes fiscales sur les navires de plaisance, en prenant en compte les impacts environnementaux ainsi que les conditions de rétribution des attributaires. La proximité avec les plaisanciers sera préservée et les formalités simplifiées par la désignation de la direction des affaires maritimes en tant qu'interlocuteur unique.

Impôts et taxes

Activités polluantes appliquée aux déchets mis en décharge ou incinérés TGAP

22058. – 30 juillet 2019. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le produit de la taxe générale sur les activités polluantes appliquée aux déchets mis en décharge ou incinérés (TGAP « déchets »). Jusqu'à une période récente, la direction générale des douanes communiquait sans difficultés le produit de la TGAP « déchets » selon l'origine du produit : TGAP enfouissement de déchets non dangereux, TGAP incinération de déchets non dangereux, TGAP enfouissement de déchets dangereux, et enfin TGAP incinération de déchets dangereux. Désormais, la seule information disponible est le produit global de la TGAP qui englobe notamment les déchets, les lubrifiants, les lessives, les émissions polluantes. Or, malgré un avis favorable de la CADA (commission d'accès aux documents administratifs), émis en juin 2019, pour que les données détaillées puissent être communiquées, les douanes prétendent ne pas disposer de ces données. Ce refus de l'administration de communiquer les différentes composantes du produit de la TGAP déchets pose un vrai problème démocratique et de confiance dans l'administration et dans la politique des déchets (dont sa politique fiscale). Comment, en effet, avoir confiance en cette politique si on n'en connaît pas les fruits ? Comment croire le Gouvernement qui affirme que l'augmentation des taux unitaires de la TGAP déchets ne pénalisera pas les collectivités locales, et donc les ménages (*via* la fiscalité locale), si on ne connaît pas les montants totaux prélevés ? Il lui demande que lui soit communiqué le produit précis de la TGAP selon l'origine de produit et l'invite à exiger des douanes le respect des avis de la CADA.

Réponse. – La direction générale des douanes et droits indirects recouvre actuellement les cinq composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), dont la composante déchets. Le montant recouvré au titre de chacune des composantes de la TGAP n'est pas automatisé et résulte d'une reconstitution à partir des quantités de produits ou de substances déclarées par les redevables. Chaque année, la DGDDI communique le montant recouvré au titre des différentes composantes de la TGAP ainsi que, pour la composante déchets, le détail par catégorie de déchets et par type de traitement. Pour les trois dernières années, le récapitulatif de ces montants est le suivant :

RECETTES TGAP	2016	2017	2018
Déchets non dangereux stockage	349,9	334,3	345,7
Déchets non dangereux-traitement thermique	70,5	87,2	80,1
Déchets dangereux	40,1	39,1	52,4
Huiles et lubrifiants	23,9	24,5	23,7
Emissions polluantes	98,4	32,4	37,8
Matériaux d'extraction	66,8	59,1	65,1

A partir du 1^{er} janvier 2021, la composante déchets de la TGAP sera déclarée auprès des services de la DGFIP qui en assurera le recouvrement, en application de l'article 193 de la loi de finances pour 2019.

Fonction publique territoriale *Fonctionnaires sans affectation*

22281. – 6 août 2019. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'affectation des fonctionnaires territoriaux. La presse a récemment relayé la situation d'un fonctionnaire de mairie payé depuis 12 ans sans travailler car dans l'attente d'une nouvelle affectation. Sa commune de rattachement est, à ce jour, toujours tenue de lui verser 75 % de son salaire. Cela représente 483 000 euros en 12 ans, sans contrepartie effective. Le reste de son salaire est pris en charge par le centre de gestion de la fonction publique de l'Hérault. Cette situation n'est pas isolée, la presse relatant régulièrement ce type de cas. On peut ainsi mentionner une situation similaire dans le Var, où des fonctionnaires sans affectation touchent un salaire depuis plus de 25 ans. De tels faits interrogent quant à la bonne gestion publique, particulièrement au regard de l'objectif de réduction de 3 points de dépenses publiques d'ici à la fin du quinquennat 2017-2022. Il lui demande donc de lui communiquer le nombre total de fonctionnaires territoriaux qui sont aujourd'hui sans affectation ainsi que l'ensemble des mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à ce problème.

Réponse. – Les articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique territoriale organisent la prise en charge des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi. Après une suppression d'emploi et un placement en surnombre pendant un an dans les effectifs de la collectivité territoriale à des fins de reclassement prioritaire, le fonctionnaire momentanément privé d'emploi (FMPE) est pris en charge par son centre de gestion (CDG) ou par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) selon sa catégorie d'emploi. Pendant la période de prise en charge, le CDG ou le CNFPT peut lui proposer tout emploi vacant correspondant à son grade. Il est tenu de suivre toutes les actions d'orientation, de formation et d'évaluation destinées à favoriser son reclassement. Le CDG ou le CNFPT bénéficie, au titre de la prise en charge d'un FMPE, d'une contribution financière de la collectivité ou de l'établissement d'origine. Selon que cette collectivité est affiliée ou non au CDG, le montant de cette contribution financière est plus ou moins important. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modernise le dispositif de prise en charge des FMPE. Ce nouveau dispositif, décrit aux articles 21-I-4°, 78 et 79 et 94-XVI de cette même loi, tend principalement à faciliter et favoriser le retour à l'emploi des FMPE. Il prévoit notamment le renforcement du mécanisme de dégressivité de la rémunération en le portant de 5 à 10 % par an et en supprimant le principe d'une rémunération plancher de 50%. A l'expiration de cette période de prise en charge financière, soit dix ans, le FMPE pourra désormais être licencié ou admis à la retraite. Des dispositions particulières d'entrée en vigueur ouvrent également la possibilité de licencier ou de mettre à la retraite d'office les FMPE déjà pris en charge depuis plus de dix ans dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi. Pour les autres agents, la durée de prise en charge constatée antérieurement à la date de publication de ladite loi sera prise en compte dans le calcul du délai au terme duquel cesse cette prise en charge. Ces nouvelles modalités s'accompagnent d'un renforcement du dispositif d'accompagnement de ces agents dès leur prise en charge par le centre de gestion ou le CNFPT. Ils bénéficient désormais d'un projet personnalisé destiné à favoriser leur retour à l'emploi et peuvent, le cas échéant, être reclassés dans les autres versants de la fonction publique. Selon les derniers chiffres disponibles, il existe 443 FMPE. 410 sont pris en charges par les centres de gestion (150 de catégorie A ; 93 de catégorie B ; 167 de catégorie C) et 33, appartenant à la catégorie A+, sont gérés par le CNFPT.

8721

Impôts et taxes

Fiscalité applicable aux pêcheurs professionnels des lacs alpins

22419. – 13 août 2019. – Mme Marion Lenne interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité applicable aux pêcheurs professionnels. Suite à la question écrite publiée le 12 mai 2019, il est utile de rappeler que les pêcheurs des lacs alpins assurent une veille constante sur la qualité des eaux des lacs. Lanceurs d'alerte en cas de pollution ou d'incident sur les lacs, ils financent aussi leur réensemencement. En garantissant toujours la biodiversité des lacs alpins, leur utilisation du domaine public contribue à assurer la conservation du domaine et ne porte nullement atteinte au droit d'accès des usagers. Ainsi, elle questionne le Gouvernement sur la possibilité d'exonérer les pêcheurs professionnels des lacs alpins de la redevance d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vertu de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que cette autorisation puisse être délivrée gratuitement quand celle-ci assure directement la conservation du domaine public.

Réponse. – La redevance domaniale qui s’applique aux pêcheurs des lacs alpins constitue la contrepartie financière de l’utilisation privative du domaine public. Il ne s’agit, en aucun cas, d’une mesure fiscale. La redevance domaniale permet à l’État de valoriser son domaine public naturel et d’appréhender les avantages de toute nature qui sont procurés à ceux qui l’exploitent. Afin de garantir qu’elle soit effectuée sur des bases économiques réalistes, la détermination de la redevance relève de la compétence des directions départementales des finances publiques (DDFiP). Les directeurs départementaux des finances publiques sont, en effet, impliqués dans la vie économique locale. Cette connaissance de l’environnement économique leur permet de prendre en compte précisément les caractéristiques de l’activité économique considérée et de veiller à sa pérennité. Dans le département de Haute-Savoie, les réunions de concertation qui ont eu lieu avec les représentants des pêcheurs des lacs alpins ont ainsi permis de déterminer un barème spécifique pour les redevances domaniales applicables. En raison du contexte particulier de cette activité artisanale, ce barème prévoit des taux qui sont peu élevés au regard de ceux pratiqués pour les autres activités économiques. Il n’est pas possible d’accorder une exonération au principe du caractère payant de l’occupation du domaine public. En effet, le deuxième alinéa de l’article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques renvoie à des situations spécifiques pour lesquelles l’occupation du domaine public vise directement, et strictement, à conserver le domaine public lui-même. Il s’agit par exemple de l’hypothèse d’une occupation destinée à conserver le domaine public routier grâce aux passages de canalisations sous une route en vue de favoriser l’écoulement des eaux. Cette dérogation n’est donc pas applicable lorsqu’il est question de la réalisation d’une activité économique sur le domaine public, comme pour les pêcheurs professionnels des lacs alpins.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonction publique territoriale

Contrats des agents non-titulaires dans la fonction publique territoriale

13743. – 30 octobre 2018. – M. Dimitri Houbron attire l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès du ministre de l’action et des comptes publics, sur la problématique du recrutement pour les collectivités territoriales et de la transformation des contrats à durée déterminée (CDD) en contrat à durée indéterminée (CDI) au bout de 6 ans d’exercice dans une même collectivité ou établissement public. Il attire son attention sur la loi dite « Sauvadet » du 12 mars 2012 qui avait pour objectif de résoudre la problématique de la précarité au sein des trois fonctions publiques et prévoyait ainsi la possibilité, dans la fonction publique territoriale, de transformer le CDD des agents contractuels, ayant exercé pendant au moins 6 ans dans la même collectivité ou établissement public et dans les mêmes fonctions, en CDI. Il précise que le bilan d’étape paru, en juillet 2015, laissait déjà à supposer que ce dispositif était insuffisant : 23 100 postes ont été pourvus dans la fonction publique territoriale sur les 30 000 ouverts ; au total des trois fonctions publiques, ce sont seulement 54 000 postes pourvus sur 79 000 ouverts, soit près d’un tiers des postes ouverts restés vacants. Il estime que le dispositif, qui était initialement prévu pour la période 2012-2016, et prorogé jusque mars 2018, pourrait être renouvelé pour la fonction publique territoriale, et que la condition du maintien de l’agent contractuel, au sein de la même collectivité ou établissement public et dans les mêmes fonctions, pourrait être supprimée dans la mesure où nombre d’agents contractuels peuvent voir leurs fonctions évoluer selon l’évolution des besoins de la structure qui les emploie, ou des changements de gouvernance qui peuvent s’opérer à la tête des établissements et collectivités, ou encore que certains agents contractuels peuvent être recrutés par d’autres structures de la même catégorie à des fonctions différentes durant ce délai de 6 ans, toujours en contrat à durée déterminée. Il considère ainsi que puisse être « CDIisés » ces agents contractuels à la seule condition d’exercice, au sein de ces collectivités ou établissements publics, pendant 6 ans sur une période de 8 ans. À l’heure où de nombreuses collectivités, notamment les plus petites, rurales et isolées, peinent à assurer les missions de service public qui leurs sont dévolues, il lui demande quelles solutions sont prévues pour poursuivre l’objectif de « déprécarisation » des agents contractuels de la fonction publique.

Réponse. – Le dispositif de titularisation des agents contractuels prévu par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l’accès à l’emploi titulaire et à l’amélioration des conditions d’emploi des agents contractuels dans la fonction publique a pris fin le 13 mars 2018. À l’occasion des discussions menées en vue de l’adoption de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, une prolongation de ce dispositif n’a pas été jugée pertinente, le Gouvernement optant plutôt, pour répondre aux besoins des employeurs, pour un assouplissement des conditions de recrutement des agents contractuels dans le respect du principe d’égal accès à l’emploi public, accompagné d’un renforcement des droits accordés à ces agents. Par ailleurs, la loi de transformation de la fonction publique ne remet pas en cause le principe selon lequel les emplois permanents sont

occupés, sauf dérogation, par des fonctionnaires. Les agents contractuels qui souhaitent devenir fonctionnaires peuvent donc passer les épreuves des concours internes qui leur sont accessibles après une certaine durée de services publics, épreuves rénovées ces dernières années afin de permettre aux candidats de valoriser leur expérience professionnelle.

Fonctionnaires et agents publics

Effet du rétablissement de la journée de carence sur l'absentéisme

19709. – 21 mai 2019. – M. **Éric Straumann** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les effets du rétablissement du jour de carence pour les agents publics, depuis le 1^{er} janvier 2018. Cette mesure était destinée à réduire l'absentéisme. En réalité, il est constaté sur le terrain, une augmentation de cet absentéisme. Ainsi, au Centre départemental de repos de soins du Haut-Rhin (CDRS) l'absentéisme a bondi de plus de 18 %, le nombre de jour d'absence étant passé de 20 195 journées en 2018 contre 17 038 en 2017. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Dans un objectif d'alignement avec le secteur privé et afin de lutter contre les absences de très courte durée qui sont source de désorganisation des services publics et contre lesquelles les contre-visites médicales ne permettent pas de lutter efficacement, le Gouvernement a décidé, conformément à l'engagement de campagne du Président de la République, de réintroduire, par l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, un délai de carence d'une journée lors des congés maladie des agents publics, à compter du 1^{er} janvier 2018. Dans son rapport sur les finances locales pour 2016, la Cour des comptes a indiqué que l'institution du jour de carence dans la fonction publique entre 2012 et 2014 a eu un fort impact sur le volume d'arrêts de travail de courte durée dans la fonction publique territoriale. L'étude de l'Institut nationale de la statistique et des études économiques – Le jour de carence dans la fonction publique de l'État – (Novembre 2017) confirme ce constat en indiquant que : « la mise en place du jour de carence n'a pas significativement modifié la proportion d'agents de la fonction publique de l'État absents pour raison de santé une semaine donnée. En revanche, la mesure a modifié la répartition des absences par durée. En particulier, les absences pour raison de santé de deux jours ont fortement diminué ». Le rapport n° 1990 des députés Cendra MOTIN et Valérie PETIT sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2018 confirme l'analyse que le jour de carence est un outil de lutte contre le micro-absentéisme soulignant, néanmoins, le besoin de données consolidées pour en évaluer l'ampleur et l'efficacité. Enfin, une étude d'un assureur privé sur les arrêts maladie dans les collectivités locales (juillet 2019), sur un échantillon de 427 000 agents, constate que la fréquence des arrêts maladie ordinaire chez les agents territoriaux a diminué de 23 % et que la survenance d'arrêts d'une journée a baissé de 46 % entre 2017 et 2018. En revanche la durée moyenne des arrêts et leur gravité en maladie ordinaire poursuit sa progression. La santé et l'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique constituent un enjeu essentiel de la rénovation de la politique des ressources humaines, le Gouvernement a l'ambition de transformer la protection sociale des agents publics et de développer une politique de maintien dans l'emploi et d'amélioration des conditions de travail. Ce sujet d'une importance majeure doit nécessairement faire l'objet d'un approfondissement des constats, enjeux et des pistes de réflexions et d'engager une concertation large. Pour ces raisons, l'article 40 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toutes mesures législatives dans divers domaines relatifs à la protection sociale des agents publics. Ces ordonnances qui feront l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales visent notamment la simplification des règles applicables aux agents publics relatives aux différents congés et positions statutaires pour maladies d'origine non professionnelle ainsi que le maintien et le retour dans l'emploi des agents publics et la prévention de la désinsertion professionnelle.

Personnes handicapées

Emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique

21054. – 2 juillet 2019. – Mme **Stella Dupont** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur le taux d'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique. D'après le bilan annuel du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) présenté le jeudi 20 juin 2019, le nombre de personnes handicapées dans la fonction publique a augmenté en 2018. S'il faut souligner cette amélioration nette et la progression continue observée depuis quatre ans, ce taux n'atteint encore que 5,61 % en 2018, et demeure en-deçà de l'objectif des 6 % fixé par la loi. Ainsi, des trois fonctions publiques, seul le versant territorial atteint le seuil fixé, avec 6,76 % de travailleurs handicapés, contre 5,67 % dans la fonction publique hospitalière et 4,65 % parmi les fonctionnaires d'État. D'autre part, le budget du FIPHFP est

aujourd'hui abondé par les employeurs publics ne respectant pas le quota de travailleurs handicapés. Paradoxalement, l'amélioration notée implique donc un assèchement de ses ressources et de sa capacité à favoriser l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Ainsi, selon son bilan annuel, le Fonds relève que les contributions des employeurs ont chuté en dessous des 115 millions d'euros en 2018 - contre 121 millions en 2017 et 132 millions en 2016. Par conséquent, elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser ses intentions afin de répondre à l'exigence du respect de la loi, sans pour autant mettre en péril le financement des actions du FIPHFP.

Réponse. – L'inclusion des personnes en situation de handicap et l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail constituent pour le Gouvernement une priorité, affirmée dès le Comité interministériel du 20 septembre 2017, qui a réuni pour la première fois les membres du Gouvernement sur ce sujet. A ce titre, la fonction publique se doit d'être exemplaire. Une concertation avec les organisations syndicales représentatives et les employeurs publics en vue de rénover la politique en faveur des personnes en situation de handicap au sein de la fonction publique a ainsi été engagée au premier trimestre 2018. Cette séquence d'échanges a porté non seulement sur le renforcement de la mobilisation des employeurs publics en matière de recrutement et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, mais aussi sur les leviers leur permettant de développer un parcours professionnel exempt de toute forme de discrimination. Parallèlement, une concertation relative à la réforme de la politique de l'emploi des personnes handicapées a été ouverte au niveau interprofessionnel le 15 février 2018. Comme aux secteurs privé et public, cette concertation a porté en priorité sur la redéfinition de l'obligation d'emploi des personnes handicapées. Elle s'est concrétisée à travers les dispositions de la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel. De manière cohérente et convergente entre les entreprises privées et employeurs publics, cette réforme a pour objectif de renforcer l'emploi direct de travailleurs handicapés tout en confortant le recours à la sous-traitance auprès des entreprises adaptées, établissements et services d'aide par le travail et travailleurs indépendants handicapés et de consolider les ressources des fonds dédiés au financement de la politique du handicap. Les décrets d'application de cette loi dans la fonction publique, publiés le 27 juin dernier, s'inscrivent dans cette logique d'équilibre entre responsabilisation des employeurs publics et nécessaire appui à leur mobilisation. La mise en place de ce dispositif rénové en 2021 à l'occasion de la campagne déclarative relative à l'obligation d'emploi au titre de l'année 2020 doit permettre de consolider les ressources du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), à hauteur de 130 millions d'euros en 2021. Parallèlement, des travaux sont engagés par l'établissement en vue de réinterroger la pertinence des modalités d'octroi des différentes aides et de rationaliser l'offre de service de manière conjointe avec celle proposée aux entreprises privées par l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph). La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, dont les dispositions concernant le handicap ont été enrichies lors du débat parlementaire, à partir en particulier des propositions du rapport de la mission sénatoriale « Donner un nouveau souffle à la politique du handicap dans la fonction publique », met également en place de nouveaux leviers de mobilisation des employeurs. L'article 6 *sexies* modifié de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui porte sur les obligations des employeurs pour assurer l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, est ainsi modifié afin de mieux garantir le développement du parcours professionnel et l'accès à des fonctions relevant du niveau supérieur du fonctionnaire en situation de handicap. Dans ce cadre, il est également prévu que tout agent a le droit de consulter un référent handicap, chargé de l'accompagner tout au long de la carrière. Un droit à la portabilité, en cas de mobilité professionnelle, des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail figure désormais au sein de loi. Enfin, à titre expérimental, deux dispositifs innovants seront mis en place, l'un représente la mise en place, par dérogation aux règles de droit commun, d'une voie spécifique dont l'objet est de permettre aux fonctionnaires en situation de handicap d'accéder à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement, l'autre permet l'intégration directe des apprentis en situation de handicap dans la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics

Temps partiels thérapeutiques dans la fonction publique

21489. – 16 juillet 2019. – M. Stéphane Viry* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, au sujet des agents travaillant à temps partiel pour raison thérapeutique. En effet, lorsqu'ils parviennent à 12 mois de temps partiel thérapeutique effectués au cours de leur carrière, les agents concernés ne peuvent solliciter une nouvelle période de temps partiel thérapeutique que s'ils sont en mesure de justifier d'une nouvelle affection, différente de la précédente. Il apparaît clairement que cette règle n'est pas adaptée à un objectif de maintien dans l'emploi de nombreux personnels, qui, s'ils ne peuvent reprendre leur

activité à temps plein, doivent recourir au congé longue maladie, ou alors au temps partiel pour convenance personnelle. Or, c'est l'absentéisme qui progresse de manière dommageable d'une part, et/ou le niveau de vie des agents qui diminue de manière conséquente d'autre part. Dès lors, il semblerait opportun d'étudier la possible reconduction, pour une même affection, au-delà de la période de 12 mois, d'un temps partiel thérapeutique, ce qui maintiendrait dans l'emploi de nombreux agents publics. Evidemment, cette faculté pourrait être ouverte à l'issue d'un processus où un médecin de l'administration pourrait donner son avis, ainsi que l'administration dans le cadre d'un comité de retour et de maintien dans l'emploi, en prévoyant également des instances en cas d'avis discordants. Il lui demande s'il pourrait envisager d'accompagner une évolution de l'article 4 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. – **Question signalée.**

Fonctionnaires et agents publics

Temps partiels thérapeutiques dans la fonction publique

21762. – 23 juillet 2019. – M. Stéphane Viry* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics au sujet des agents travaillant à temps partiel pour raison thérapeutique. En effet, lorsqu'ils parviennent à 12 mois de temps partiel thérapeutique effectués au cours de la leur carrière, les agents concernés ne peuvent solliciter une nouvelle période de temps partiel thérapeutique que s'ils sont en mesure de justifier d'une nouvelle affection, différente de la précédente. Il apparaît clairement que cette règle n'est pas adaptée à un objectif de maintien dans l'emploi de nombreux personnels, qui, s'ils ne peuvent reprendre leur activité à temps plein, doivent recourir au congé longue maladie, ou alors au temps partiel pour convenance personnelle. Or c'est l'absentéisme qui progresse de manière dommageable d'une part, ou le niveau de vie des agents qui diminue de manière conséquente, d'autre part. Dès lors, il semblerait opportun d'étudier la possible reconduction, pour une même affection, au-delà de la période de 12 mois, d'un temps partiel thérapeutique, ce qui maintiendrait dans l'emploi de nombreux agents publics. Evidemment, cette faculté pourrait être ouverte à l'issue d'un processus où un médecin de l'administration pourrait donner son avis, ainsi que l'administration dans le cadre d'un comité de retour et de maintien dans l'emploi, en prévoyant également des instances en cas d'avis discordants. Il lui demande s'il pourrait envisager d'accompagner une évolution de l'article 4 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Réponse. – Les dispositions relatives au travail à temps partiel thérapeutique des différents statuts de la fonction publique prévoient, actuellement, que les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique dans la limite d'un an pour une même affection. L'ensemble de ces dispositions est toutefois appelé à être réexaminé dans le prolongement de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant notamment à « étendre les possibilités de recours au temps partiel thérapeutique [...] par suite d'une altération de l'état de santé pour favoriser le maintien dans l'emploi des agents publics ou leur retour à l'emploi ». A ce titre, il est prévu d'intégrer la problématique du plafonnement des droits à temps partiel thérapeutique à un an par affection aux réflexions qui seront menées dans le cadre de la préparation de ces ordonnances. Ces réflexions seront menées dans une optique de préservation de la santé des agents publics, de prévention de la désinsertion professionnelle et de maintien dans l'emploi au travers de dispositifs alternatifs à l'arrêt de travail.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agroalimentaire

Programme européen « fruits, légumes et lait dans les écoles » - Loi EGALIM

18512. – 9 avril 2019. – M. Jean-Baptiste Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le programme européen « fruits, légumes et lait dans les écoles » et sur son articulation avec les objectifs fixés dans la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable qui a été promulguée le 1^{er} novembre 2018. La loi agriculture et alimentation prévoit d'ici le 1^{er} janvier 2022 la réalisation des objectifs de 50 % de produits locaux ou sous signe d'origine et de qualité dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective. Depuis le 1^{er} août 2017, les établissements français du primaire et du secondaire, les collectivités, la restauration collective, les fournisseurs et distributeurs de produits peuvent bénéficier du programme européen « fruits, légumes et lait dans les écoles », financé 100 % par l'UE au titre de la politique agricole commune, à hauteur de 35 millions d'euros à utiliser d'ici

2021. Ce programme leur permet de distribuer aux enfants et adolescents des fruits, des légumes frais et des produits laitiers afin de garantir une alimentation variée, équilibrée et saine. Ces établissements peuvent aussi utiliser ces fonds pour mettre en place des activités éducatives intégrant la notion de « bien-manger ». Promouvoir les bienfaits d'une alimentation saine pour les enfants et adolescents, éveiller leur goût à des produits alimentaires de qualité et encourager l'adoption de bonnes habitudes alimentaires est au cœur de la loi issue des États généraux de l'agriculture et de l'alimentation. Dans ce sens, il est indispensable de créer du lien entre les jeunes générations et les producteurs à travers la valorisation des circuits courts, des produits locaux ou régionaux ou des produits biologiques dans la restauration collective, les établissements ont une responsabilité dans leur choix d'approvisionnement. Ainsi, le programme européen « fruits, légumes et lait dans les écoles » apparaît comme un levier pour réaliser les objectifs fixés. Dans cette logique, il lui demande un état des lieux précis du nombre d'établissements qui ont fait une demande pour bénéficier du programme « fruits, légumes et lait dans les écoles », des montants déjà alloués et des fonds restant à disposition. Il lui demande également comment ce programme pourrait être mieux coordonné avec la loi agriculture et alimentation et si un fléchage de ce fonds vers la réalisation des objectifs fixés dans la loi agriculture et alimentation est envisageable.

Réponse. – Le programme européen « fruits et légumes à l'école » et « lait et produits laitiers à l'école » est un dispositif de distribution de denrées alimentaires dans les établissements scolaires et d'éducation à l'alimentation. En 2016, la Commission européenne et le Parlement européen ont souhaité rapprocher dans un seul programme les deux dispositifs qui pré-existaient afin de leur donner plus de cohérence et d'envergure. L'objectif de ce nouveau programme est d'améliorer chez les enfants la connaissance du monde agricole, des modes de production, des métiers de l'agriculture et de l'alimentation, afin de rapprocher les jeunes consommateurs de leur alimentation. Cet objectif est soutenu financièrement à travers la distribution de denrées et des mesures éducatives ciblées. Pour l'année 2017-2018, la France a disposé, au titre de ce programme européen, d'une enveloppe de 35 millions d'euros. Or à ce stade, il est constaté une sous-consommation importante de l'enveloppe. Le nombre d'établissements qui ont fait une demande pour bénéficier du programme en 2017-2018 est de 631 pour le programme « fruits et légumes à l'école » et de 277 pour le programme « lait et produits laitiers à l'école ». Les chiffres pour l'année scolaire 2018-2019 ne sont pas encore consolidés. Aussi, afin de rendre ce programme européen plus attractif pour les collectivités en charge de la restauration scolaire et pour les établissements scolaires, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et ceux de FranceAgriMer travaillent depuis plusieurs mois à la mise en œuvre d'un programme rénové, dans le respect du règlement européen. La proposition future prévoit une simplification des procédures, tant au niveau de la demande d'aide que des mesures d'accompagnement éducatif. En effet, ce point étant un élément crucial du programme de distribution des denrées retenues par l'Europe, des outils ciblés, simples de mise en œuvre et pouvant être aisément justifiables et contrôlables, seront gratuitement mis à la disposition des demandeurs de l'aide européenne sur le site dédié au programme. Les demandeurs d'aide devront justifier de la mise en œuvre d'une seule de ces mesures référencées, sur l'année scolaire, pour pouvoir bénéficier des fonds européens. Par ailleurs, pour répondre aux demandes de soutien financier des collectivités locales, le programme « fruits et légumes à l'école » et « lait et produits laitiers à l'école » permettra d'accompagner financièrement les restaurants scolaires soumis aux seuils d'approvisionnement en produits de qualité ou durables à partir du 1^{er} janvier 2022. Alors que cette aide était précédemment ciblée sur les produits laitiers ou fruits et légumes donnés à la récré, quelle que soit leur qualité. Cette enveloppe était par ailleurs très insuffisamment consommée. Ainsi, le programme « fruits et légumes » et « lait et produits laitiers à l'école » en permettant de financer la distribution de fruits, légumes, lait et produits laitiers (fromages, yaourts natures) biologiques ou sous signes d'identification de la qualité et de l'origine, sur le temps du déjeuner participe à l'accompagnement des restaurants scolaires pour la période de transition pour atteindre les seuils imposés par la loi, à compter de 2022.

Élevage

Mesures pour lutter contre la peste porcine africaine

19036. – 23 avril 2019. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'épidémie de peste porcine africaine qui sévit en Europe. La peste porcine africaine circule dans plusieurs pays de l'Est et du centre de l'Europe ainsi qu'en Sardaigne, et a récemment été détectée en Belgique chez des sangliers sauvages à proximité de la frontière française. Or il n'existe à ce jour ni traitement médicamenteux, ni vaccination. Ce virus, qui affecte les porcs et les sangliers, ne se transmet pas à l'homme mais est susceptible d'engendrer des pertes économiques considérables s'il venait à se répandre en France. La filière porcine en France compte 100 000 professionnels et 14 000 élevages. Les industries charcutières représentent 40 000 emplois. La France est le 3^e producteur de porc en Europe et exporte 700 000 tonnes par an principalement vers le Sud-Est

asiatique pour une valeur d'un milliard d'euros. Si la France perd son statut de pays indemne, ces exportations cesseront et les dégâts socio-économiques seront très importants. Comme l'a déclaré récemment la présidente de la FNSEA, « cela serait une vraie catastrophe pour l'élevage français, car cela signifierait la fermeture totale des frontières et l'effondrement des cours. » L'inquiétude de nos éleveurs est réelle et ils attendent aujourd'hui du Gouvernement qu'il prenne en urgence des mesures adaptées à la gravité de la situation. Il est indispensable de prévoir des dispositifs de protection proportionnés et un mode opératoire écrit dans l'éventualité où un cas se déclarerait en France, pour que l'ensemble des organisations soient alors opérationnelles pour enrayer son épanchement. Dans une réponse à une question écrite sur ce sujet publiée en décembre 2018, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation indiquait : qu'un dispositif de formation des éleveurs était en cours de déploiement ; qu'un plan d'action visant à fortement réduire les populations de sangliers était en cours d'élaboration pour une mise en œuvre rapide ; que le transport de suidés, autre cause potentielle d'introduction du virus, ferait l'objet d'une réglementation spécifique avec des mesures de biosécurité en cours de discussion avec les professionnels ; que les services du ministère chargé de l'agriculture se préparaient à l'éventualité d'un cas en France. Sur chacun de ces quatre points, M. le député demande au ministre de l'agriculture et de l'alimentation si le Gouvernement a pu aboutir sur des mesures concrètes et d'en préciser le cas échéant le contenu et les modalités de mise en œuvre. Il insiste sur l'importance de réagir vite et de manière proportionnée pour prévenir l'arrivée de la peste porcine africaine en France, et demande que les services de l'État délivrent au niveau départemental des informations claires et précises aux éleveurs sur ce sujet, par le biais de courriers et de réunions.

Réponse. – Suite à la découverte de foyers de peste porcine africaine (PPA) en Belgique en septembre 2018, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a établi, en concertation avec les acteurs de l'élevage porcin et de la faune sauvage, un plan d'actions de prévention, de surveillance et de lutte contre la PPA. Ce plan a été validé par le comité de pilotage sanitaire porcin et les membres du comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération nationale de la chasse. Ces acteurs se sont engagés à porter et à déployer les actions qui y sont inscrites, chacun pour ce qui le concerne, dont des actions de communication. Des bilans d'étape sont réalisés de façon hebdomadaire avec ces acteurs pour vérifier la bonne mise en œuvre des actions selon le calendrier établi. Afin d'empêcher la propagation de la maladie sur le territoire français, ce plan d'action prévoit notamment le dépeuplement des populations de sangliers présentes dans les zones clôturées dites « zones blanches », mises en place en regard de la zone infectée belge. Le bilan de ces opérations au 30 août 2019 fait état de 596 sangliers abattus depuis le 21 janvier 2019 dans le cadre d'actions de chasse (battues, affûts), de tirs administratifs ou suite à des piégeages. Ces actions, qui ont contribué à maintenir la France indemne de PPA, se poursuivront notamment avec la réouverture de la chasse le 15 septembre. L'arrêté du 16 octobre 2018 prévoit la désignation, dans chaque exploitation, d'un référent en charge de la biosécurité. Ce dernier est tenu de suivre une formation relative à la gestion du plan de biosécurité en exploitation et aux bonnes pratiques d'hygiène. Le bilan au 23 juillet 2019 fait état de 630 formations réalisées ou programmées et 5 601 personnes formées ou prévues. Les éleveurs de porcs en plein air doivent prendre conscience du risque lié à la proximité de leurs animaux avec la faune sauvage. Par conséquent, il est indispensable qu'ils renforcent la biosécurité et installent, dans les meilleurs délais, les systèmes de protection permettant d'éviter tout contact des suidés d'élevage avec les suidés sauvages. Un arrêté du 29 avril 2019 fixe les règles applicables au transport de suidés vivants par véhicules routiers. Ces dispositions portent sur la conception des véhicules et contenants, la programmation et la réalisation du transport, l'accès aux lieux de chargement ou déchargement, la séparation des animaux lors du transport, le nettoyage et désinfection après le transport, le contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection, les équipements à maintenir sur les véhicules, le renforcement des mesures de prévention dans les transports en cas de foyers, la formation du personnel à la biosécurité et les obligations de tenue de registres par les transporteurs. Afin d'assurer une réponse adéquate, malgré toutes les mesures de précautions prises, au cas où la PPA arriverait sur le territoire national, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont finalisé au premier trimestre 2019 la révision du plan d'urgence des pestes porcines. Ce plan définit les mesures à mettre en œuvre en cas de confirmation d'un foyer de PPA, que ce soit en élevages de suidés ou dans la faune sauvage. Des exercices de mise en situation sont régulièrement organisés afin d'assurer une parfaite opérationnalité des acteurs en cas de crise. Enfin, afin de limiter les conséquences financières consécutives à une éventuelle arrivée de la PPA en France, le ministère chargé de l'agriculture a initié un dialogue avec les principaux pays importateurs des produits porcins français pour obtenir le maintien de l'ouverture des marchés pour les régions ou compartiments indemnes.

*Agroalimentaire**Les producteurs de roquefort doivent être protégés*

19131. – 30 avril 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le bleu de brebis Société. Commercialisé depuis le début du mois d'avril 2019, le « bleu de brebis » de la marque Société fait polémique dans le landernau. Certains juristes estiment en effet que ce fromage porterait « atteinte à la protection de l'appellation d'origine protégée (AOP) roquefort », notamment en raison de son *packaging* « susceptible de constituer un détournement ou un affaiblissement de l'AOP ». Par ailleurs, Société a commercialisé ce produit sans prendre la peine de consulter les autres producteurs de roquefort. Il lui demande si le ministère suit ce dossier.

Réponse. – Un fromage « bleu de brebis » est commercialisé depuis début avril sous la marque Société. Ce nouveau fromage suscite des interrogations car son conditionnement pourrait être, selon certains acteurs, de nature à induire le consommateur en erreur et porter atteinte à l'appellation d'origine protégée (AOP) « Roquefort ». La protection d'une appellation d'origine repose sur des dispositions réglementaires spécifiques, que l'on retrouve notamment à l'échelle nationale (code de la propriété intellectuelle, code de la consommation et code civil) et européenne (règlement UE n° 1151/2012). C'est dans le respect de ces dispositions réglementaires, permettant d'assurer une protection efficace de nos appellations d'origine, que peuvent s'inscrire des actions. Les administrateurs de la confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort (organisme de défense et de gestion de l'AOP Roquefort) ont décidé d'engager une conciliation avec la marque Société afin de répondre aux inquiétudes exprimées. À ce jour, cette conciliation est toujours en cours. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation suit ce dossier avec la plus grande attention en lien avec l'institut national de l'origine et de la qualité. En effet, la France a toujours eu une politique ambitieuse en matière de valorisation des produits et des filières. La protection des appellations d'origine participe à la préservation du modèle alimentaire français auquel sont attachés les consommateurs. Les AOP constituent une garantie pour les consommateurs en termes de qualité, de savoir-faire, d'origine et de terroir. Ils représentent également un outil essentiel de valorisation des productions pour les opérateurs économiques, notamment à l'export et participent à la pérennisation des tissus économiques ruraux en constituant des leviers importants pour le développement des territoires et l'aménagement rural.

*Agriculture**Commercialisation des semences traditionnelles*

19291. – 7 mai 2019. – **M. Olivier Gaillard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures éventuellement envisagées au niveau national pour faciliter, encourager, la commercialisation de semences traditionnelles et la réutilisation par les paysans en agriculture biologique de leurs propres semences. Du lendemain de la Seconde Guerre mondiale à aujourd'hui, le choix a été fait de privilégier les semis certifiés au rendement élevé et stables, inscrits au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées pouvant être cédées. Il en a résulté que les seules semences longtemps autorisées à la commercialisation ont été celles issues d'hybridations génétiques, appartenant à des multinationales comme Monsanto. À usage souvent unique, d'une faible capacité d'adaptation et d'un faible apport nutritif, elles ont contribué à l'uniformisation des fruits et légumes, à une standardisation de l'alimentation, et à l'appauvrissement de la biodiversité. L'arrêté du 16 décembre 2008 ouvrait un registre « variétés de conservation » annexé au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, permettant l'inscription des « races primitives et variétés agricoles régionales naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique ». Cependant, la procédure d'inscription est longue et coûteuse, et surtout très aléatoire puisque seuls les critères de rendement et de stabilité prédominent. Les cessions de semences à titre expérimental se sont développées car non prohibées. Les associations ayant pour objet de diffuser des semences paysannes se sont consacrées à la vente aux amateurs de semences hors catalogue. Alors que la volonté européenne, nationale, et des collectivités territoriales étant de consacrer des efforts financiers au soutien du développement de l'agriculture biologique, ces freins à la diffusion des semences paysannes étaient contradictoires. C'est pourquoi le nouveau règlement européen relatif à l'agriculture biologique, adopté au printemps 2018, a consacré l'objectif de « garantir que seuls les aliments biologiques de haute qualité seront vendus dans l'Union européenne et stimuler la production biologique », en autorisant notamment le commerce de graines paysannes. Il souhaite connaître la position du ministère concernant cette avancée réglementaire au niveau de l'Union européenne, mais aussi la stratégie nationale qu'il

prévoit de mettre en œuvre pour que l'agriculture biologique française se positionne à temps sur ce futur marché de la reproduction végétale de matériel biologique. Il conviendra en effet d'encourager les agriculteurs à se structurer pour prendre part significativement à cette commercialisation nouvelle de semences traditionnelles.

Réponse. – La préservation des ressources phylogénétiques est un enjeu essentiel pour garantir la disponibilité de la biodiversité cultivée pour l'avenir et répondre ainsi notamment aux enjeux du réchauffement climatique et d'une agriculture plus durable. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation met en œuvre depuis plusieurs années des actions et des financements spécifiques pour contribuer à cette conservation. Concernant l'obligation d'inscription au catalogue européen, un certain nombre de mesures, à la fois nationales et européennes, ont été prises ces dernières années afin de simplifier l'inscription au catalogue européen et de rendre gratuit le coût d'inscription pour les variétés du domaine public, qui sont le plus souvent des variétés anciennes. Il est important d'identifier et de caractériser un minimum les variétés anciennes dans l'intérêt de la préservation des ressources phylogénétiques comme de celui des acheteurs, qui sont en droit d'avoir des garanties lors de leurs achats. Comme indiqué en février 2019 à l'assemblée nationale à l'occasion de questions sur la mise en œuvre de la loi agriculture et alimentation, le ministère chargé de l'agriculture est prêt à revoir les exigences d'inscription au catalogue dans le cadre de la commercialisation aux amateurs. La procédure actuelle, même gratuite, peut effectivement s'avérer lourde pour de petites associations. Par ailleurs, le nouveau règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques prévoit la possibilité de commercialiser, à partir de 2021, du matériel hétérogène biologique. Cela contribuera également au maintien de la diversité des ressources phylogénétiques cultivées.

Élevage

Plan national d'éradication de la diarrhée virale bovine

20473. – 18 juin 2019. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le plan national d'éradication de la Diarrhée virale bovine (DVB). Après les quatorze départements du Grand-Est et de la Bourgogne-Franche-Comté, les Groupements de la défense sanitaire (GDS) des Hauts-de-France ont engagé leurs élevages dans le programme d'éradication de la BVD. Face aux difficultés de montage juridique et en l'absence d'aide d'État pour les maladies émergentes, les éleveurs de ces départements ont financé un programme sans aucune aide de l'État mais avec le soutien de la région Grand-Est. En six mois, plus de la moitié des éleveurs de la région se sont engagés dans ce programme. Cette action nouvelle et collective se traduisant par un investissement sanitaire supplémentaire pour les éleveurs et les GDS doit être saluée en attendant la construction d'un plan national obligatoire et la signature de l'arrêté attendu en décembre 2018 et qui, *in fine*, n'est toujours pas signé. Le GDS France a interpellé M. le ministre le 12 décembre 2018 en demandant l'adoption du projet d'arrêté ministériel qui a déjà reçu l'aval de l'ensemble des organisations composant le Comité national d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales. Cette maladie a des conséquences sanitaire, économique et commerciale pour le pays. D'après des études menées par l'école vétérinaire de Nantes, dans un cheptel infecté, les pertes économiques que subissent les éleveurs se situent entre 45 et 85 euros par bovin par an. Son coût est évalué à plus de 30 millions d'euros en France malgré les mesures mises en place et c'est pourquoi, il faut généraliser au plus vite cette lutte à l'ensemble du territoire. De plus, des réglementations ont déjà été mises en place pour faire disparaître cette maladie dans un certains nombres de pays comme l'Irlande, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse et les pays scandinaves. La France prend donc un retard considérable sur tous ses concurrents et met en danger le commerce international. La Loi de santé animale, en débat à Bruxelles risque, par exemple, d'imposer un programme totalement inadapté aux élevages français, faute d'un dispositif réglementaire national. Ainsi, il souhaiterait savoir quand ce plan d'éradication de la diarrhée virale bovine sera mis en place.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille activement avec la Commission européenne et les professionnels de la filière notamment GDS France pour la mise en œuvre d'un plan d'éradication de la diarrhée virale bovine (BVD) en France. C'est dans ce contexte que GDS France a proposé un premier arrêté ministériel de mesures de surveillance et de lutte de la BVD afin de parvenir à l'éradication de cette maladie. Cet arrêté doit être complété par un cahier des charges technique. Toutefois, le projet d'acte délégué pour l'application de la partie II de la loi de santé animale (LSA) travaillé avec la commission européenne s'appuie sur des statuts sanitaires de troupeaux, selon une stratégie de détection soit par sérologie soit par virologie, avec une certaine flexibilité laissée aux États membres. Or, le projet proposé par GDS France s'appuyait notamment sur un statut au niveau de l'animal par la recherche et l'élimination de certains types d'animaux. Aussi, le ministère chargé de l'agriculture a demandé à GDS France la révision du projet de façon à permettre la compatibilité avec la LSA dont l'entrée en vigueur est prévue pour avril 2021. De nombreux échanges ont eu lieu entre le ministère chargé de

l'agriculture, GDS France mais également l'ensemble des représentants professionnels du comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétal. Ils ont pu aboutir à la publication de l'arrêté ministériel le 1^{er} août 2019. Le travail est en revanche toujours en cours concernant l'élaboration du cahier des charges technique pour la mise en œuvre opérationnelle, entre représentants professionnels, GDS France et le ministère chargé de l'agriculture. Parallèlement, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sera saisie pour évaluer le dispositif après une première année de fonctionnement.

Animaux

Stérilisation obligatoire des chats.

20690. – 25 juin 2019. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en place de la stérilisation obligatoire pour les chats domestiques et errants. La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de maîtriser leur population en contrôlant leur reproduction. Un couple de chats non stérilisés peut engendrer plus de 20 000 descendants en 4 ans. La stérilisation, née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est non seulement inefficace contre la pullulation, mais aussi d'une grande cruauté, cette pratique, reconnue par les experts de l'OMS, respecte la sensibilité des citoyens français devant la vie des animaux de compagnie. La situation de ces chats a atteint un seuil critique et ces animaux errants ont un quotidien horrible dans la rue. Les refuges et associations de protection animale se démènent comme elles peuvent et font un travail remarquable mais ils sont en saturation. Depuis janvier 2018, la Belgique a adopté une nouvelle disposition : « tous les chats doivent être stérilisés avant l'âge de 6 mois ». Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Pour lutter contre les reproductions incontrôlées des chats, la priorité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation reste, en premier lieu, la sensibilisation des propriétaires de chats, mais aussi, celle des maires qui sont responsables de la gestion des populations de chats errants sur leur territoire. Les maires sont en effet encouragés à mettre en place le dispositif dit « chats libres » prévu à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime. Celui-ci consiste à faire capturer les chats non identifiés vivants en groupe puis à les relâcher sur leur lieu de capture, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation. Cette opération s'opère au niveau local en collaboration avec une association de protection animale et un vétérinaire et se révèle efficace lorsqu'elle est correctement mise en place puisque en plus d'éviter la surcharge des fourrières et refuges, elle présente l'avantage d'éviter la recolonisation du site par de nouveaux chats. Pour inciter les maires à recourir à ce dispositif, les directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP) leur proposent une aide méthodologique sous forme d'un guide intitulé « fourrière animale ». Ce guide traite plus largement de la gestion des animaux errants et explicite le dispositif « chats libres ». Par ailleurs, depuis 2016, les maires qui ne peuvent recourir à ce dispositif sont invités à en présenter les raisons aux DDecPP qui peuvent alors leur apporter un soutien. S'agissant de l'information aux particuliers, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a, cette année, soutenu financièrement une campagne de communication des associations de protection animales visant à informer les détenteurs de chats des avantages d'une stérilisation précoce de leur animal.

Agriculture

Aides aux agriculteurs - Paiements redistributifs du premier pilier de la PAC

20909. – 2 juillet 2019. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les paiements redistributifs dans le cadre du premier pilier de la PAC. La politique agricole commune 2015-2020 prévoit une convergence des aides à l'échelle européenne tout en laissant à chaque État membre d'importantes marges de manœuvre. Dans le cadre des dépenses du premier pilier, la France a ainsi choisi d'affecter en 2015 5 % de son enveloppe nationale aux paiements redistributifs - qui constituent une majoration des aides sur les 52 premiers hectares - puis 10 % les années suivantes. L'objectif initial était d'atteindre 20 %. Or, en 2019, les paiements redistributifs s'établissent toujours à 10 % de l'enveloppe du premier pilier, ce qui représente une aide légèrement inférieure à 50 euros par hectare. Ces aides bénéficient en priorité à l'élevage et aux petites et moyennes exploitations. Elles sont souvent cruciales dans un contexte de détresse du monde paysan et de fermetures croissantes d'exploitations qui affectent gravement les territoires ruraux comme la Haute-Vienne. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir s'il est favorable à une hausse de l'enveloppe consacrée aux paiements redistributifs en 2020.

*Agriculture**Situation des agriculteurs - Emploi - Politique agricole commune*

21150. – 9 juillet 2019. – M. Stéphane Trompille* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la baisse drastique du nombre d'agriculteurs dans l'Ain et plus largement, sur la situation alarmante des agriculteurs et paysans français. Dans le département de l'Ain, il est dénombré 5 224 chefs d'exploitation et co-exploitants pour un total de 4 090 exploitations. Générant 15% de l'emploi dans l'Ain, soit 32 000 emplois et pas moins de 681 millions d'euros de recette, la dynamique du territoire, pour partie portée par l'agriculture est aujourd'hui menacée. Chaque année, ce sont en effet 200 agriculteurs qui quittent le métier sans être remplacés. Sans prise en compte de l'enjeu de l'emploi et d'un nécessaire soutien notable pour les petites et moyennes fermes, il s'avèrera difficile de répondre aux enjeux de relocalisation et l'alimentation des Français et des Européens. Par ailleurs, la PAC 2015-2020 devait répondre à un impératif de paiement redistributif de 20% de l'enveloppe du 1^{er} pilier de la PAC. Aujourd'hui, quatre années après l'élaboration de la PAC 2015-2020, le paiement représente seulement 10% du premier pilier. Le 1^{er} août 2019, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation aura la possibilité de notifier à la Commission européenne une hausse nécessaire de l'enveloppe consacrée au paiement redistributif. Compte tenu de la situation dramatique de beaucoup de paysans, l'instauration en 2020 d'un paiement redistributif avec 20% de l'enveloppe du 1^{er} pilier de la PAC est souhaitable. En ce sens, il lui demande ainsi les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour pallier cette situation alarmante.

*Agriculture**PAC paiement redistributif - Opportunité d'une hausse de l'enveloppe*

21398. – 16 juillet 2019. – M. Richard Ramos* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation dramatique des agriculteurs du Loiret. Chaque année, 87 d'entre eux le quittent sans être remplacés. Une nouvelle programmation de la PAC est actuellement en discussion, M. le ministre a la possibilité de notifier à la Commission européenne une hausse de l'enveloppe consacrée au paiement redistributif avec 20 % du budget du premier pilier de la PAC, soit environ 100 euros par hectare sur les 52 premiers hectares, le 1^{er} août 2019. Cette mesure étant très pertinente, il souhaite savoir s'il compte se saisir de cette possibilité. Cette mesure est primordiale pour les agriculteurs car elle permet un soutien notable pour les exploitations.

*Agriculture**Paiements redistributifs du budget du premier pilier de la PAC*

21399. – 16 juillet 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les paiements redistributifs du budget du premier pilier de la politique agricole commune (PAC). Alors qu'un objectif de majoration progressive échelonnée sur 4 ans pour atteindre 20 % en 2018 avait été décidé, le paiement effectif n'atteint en 2019 que 10 %, soit un peu moins de 50 euros par hectare. Ces aides bénéficient en priorité à l'élevage et aux petites et moyennes exploitations, et apportent un soutien primordial aux agriculteurs. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette situation alarmante.

*Agriculture**Paiements redistributifs au sein de la PAC*

21647. – 23 juillet 2019. – Mme Marie-Ange Magne* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question des paiements redistributifs dans le premier pilier de la PAC. La politique agricole commune pour 2015-2020 prévoyait une convergence des aides à l'échelle européenne. Chaque État membre avait cependant une certaine marge de manœuvre. Ainsi, la France a ainsi choisi d'affecter en 2015, 5 % de son enveloppe nationale aux paiements redistributifs (majoration des aides sur les 52 premiers hectares). L'objectif initial était d'atteindre 20 % en 2018. Cependant, pour des raisons climatiques (sécheresses) ou politiques (fléchage vers le bio), ces paiements redistributifs n'ont jamais dépassé 10 % de l'enveloppe du premier pilier, soit une aide d'environ 50 euros par hectare. L'élevage et les petites et moyennes exploitations en sont les premiers bénéficiaires. Ces aides sont nécessaires à leur équilibre financier, souvent précaire, dans un contexte de disparition progressive des petites exploitations, pourtant essentielles au maillage des territoires ruraux tels que la Haute-Vienne. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position quant à une hausse de l'enveloppe consacrée aux paiements redistributifs en 2020 et la réalisation de l'objectif affiché en 2015 d'atteindre les 20 %.

Réponse. – La France a choisi de mettre en œuvre à compter de 2015 le paiement redistributif (PR) prévu à l'article 41 du règlement (UE) n° 1307/2013. Le PR est un paiement découplé, d'un montant fixe au niveau national, payé en complément des droits à paiement de base (DPB) de l'exploitation, dans la limite de 52 hectares (ha) par exploitation. Il permet de valoriser les productions à forte valeur ajoutée ou génératrices d'emploi, qui se font sur des exploitations de taille inférieure à la moyenne. C'est une aide qui reconnaît de façon indirecte l'emploi. Lors de la mise en place du dispositif en 2015, il avait été envisagé que la part de l'enveloppe totale des paiements directs consacrée à cette aide serait portée progressivement de 5 % à 20 % entre 2015 et 2018. Une première étape a été réalisée en 2016 avec une augmentation de la part de l'enveloppe affectée au PR à 10 %. Cette part a finalement été maintenue à 10 % pour les campagnes suivantes. Ainsi, le montant du PR était d'environ 26 € par ha en 2015 et s'élève à environ 50 € par ha depuis 2016. Une augmentation de l'enveloppe consacrée au paiement redistributif à hauteur de 20 % de l'enveloppe des paiements directs impliquerait une réduction linéaire de la valeur de tous les DPB de plus de 25 % au titre de la campagne 2020. À l'issue de ces opérations, le montant forfaitaire payé au titre du PR deviendrait supérieur au montant moyen du DPB. La décision prise en 2017 de maintenir pour les campagnes 2018 et 2019 à 10 % la part de l'enveloppe totale des paiements directs dédiée au paiement redistributif visait à limiter la diminution de valeur des droits à paiement de base, déjà impactés par le transfert de crédits du premier au second pilier. En faisant le choix d'un transfert complémentaire du premier vers le second pilier à hauteur de 4,2 % à compter de 2018, le Gouvernement a montré très clairement son soutien aux dispositifs comme l'agriculture biologique et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels. Cette décision, qui a porté le transfert entre piliers à 7,53 % compte tenu du transfert décidé en début de programmation, a ainsi diminué la valeur des différentes aides directes dont les DPB. La Commission européenne a depuis lors autorisé les États membres à prolonger ce transfert pour la campagne 2020 dans le cadre de la transition entre la programmation actuelle et la suivante. Dans ces conditions, une diminution supplémentaire de la valeur des DPB afin d'alimenter une augmentation du paiement redistributif en 2020 serait de nature à remettre en cause la viabilité de nombreuses exploitations, notamment dans les zones intermédiaires. Le Gouvernement a pour cette raison décidé de maintenir à 10 % la part de l'enveloppe paiements directs consacrée au paiement redistributif pour la campagne 2020.

8732

Bois et forêts

Épicéas scolytés en Bourgogne-Franche-Comté

20951. – 2 juillet 2019. – Mme Annie Genevard* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation quant à la situation difficile que connaissent les communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté suite à une pullulation importante de scolytes qui a entraîné une forte mortalité d'épicéas et de sapins. L'impact économique est considérable avec, d'une part, la dégradation de la valeur intrinsèque des bois et, d'autre part, la saturation des marchés et par conséquent la dégradation des prix. La filière forêt-bois dans son ensemble est touchée, mais aussi à la fois les propriétaires, les gestionnaires et les transformateurs. Les communes se trouvent confrontées à une baisse des recettes alors que leurs dépenses augmentent car elles doivent évacuer ces bois « scolytés » pour éviter les propagations. La situation actuelle appelle donc à des mesures urgentes. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour aider les communes à pallier cette crise.

Bois et forêts

Crise sanitaire scolytes Bourgogne-Franche Comté

21184. – 9 juillet 2019. – M. Patrice Perrot* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de l'augmentation des attaques de scolytes typographes sur les peuplements d'épicéas dans le quart nord-est de la France et en particulier au sein du massif du Morvan. Selon l'état des lieux réalisé à la demande de son ministère et malgré les mesures visant à limiter les populations de scolytes et l'ampleur des dégâts, les dépérissements consécutifs à des attaques de scolytes qui ont déjà touché les épicéas en 2018 provoquant des pertes en volume estimées à 30 % de la récolte annuelle, ont continué à progresser en raison de la douceur de l'hiver. L'impact économique est sensible avec, d'une part, la dégradation de la valeur intrinsèque des bois et, d'autre part, en raison de la sortie des bois exploités sains avant colonisation, la saturation des marchés et par conséquent la dégradation des prix. Il semble que certains des acteurs de la filière forêt bois acteurs puissent être durablement fragilisés si des mesures, qui ne sont d'ailleurs pas toutes d'ordre financier, ne sont pas prises. L'interprofession a formulé un certain nombre de propositions, qui ne sont pas toutes de nature financière : aides au transport des grumes infectées, cautionnement pour les transformateurs, adaptation de mesures réglementaires,

octroi de subventions pour le renouvellement des peuplements etc. En Bourgogne-Franche Comté, le conseil régional a récemment décidé de mobiliser des crédits, sous forme d'avance remboursable, afin de soutenir les trésoreries. L'État a quant à lui mis en œuvre des mesures de prévention, de recensement et d'accompagnement sanitaire. Une observation objective devait permettre d'étudier les actions complémentaires à celles d'ores et déjà initiées par l'interprofession et éventuellement les collectivités. Aussi, il lui demande de lui préciser les résultats de ces observations et les intentions qui sont celles du Gouvernement en vue de soutenir la filière forêt-bois et les communes concernées, face à cette crise sanitaire.

Bois et forêts

Forêt vosgienne : crise climatique et sanitaire

22223. – 6 août 2019. – M. Jean-Jacques Gaultier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la crise climatique et sanitaire que rencontrent les forêts vosgiennes. En effet, les forêts sont victimes des scolytes, de la chalarose, des chenilles processionnaires et de la sécheresse. Dans l'immédiat, cela va générer la mobilisation d'importants volumes de bois scolytés ou dépérissant, affectant durablement les finances communales (dépenses de travaux forestiers, replantation non programmées, années sans récoltes). Les moyens mis en œuvre ne sont pas suffisants et plus que jamais la déclaration en catastrophe naturelle apparaît comme nécessaire. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par l'État pour aider les communes forestières et préserver le patrimoine forestier. – **Question signalée.**

Réponse. – Face aux inquiétudes et sollicitations des interprofessions forêt-bois Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a initié en novembre un état des lieux cartographique par télédétection des dégâts imputables aux attaques d'insectes. Une première cartographie a été fournie aux opérateurs forestiers publics et privés en décembre 2018, suivie d'une deuxième actualisée à la sortie du printemps fournie en avril 2019. Cette dernière cartographie produite par télédétection sur des images de fin février fait état de 1 660 hectares (ha) atteints en Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, dont 770 ha en forêt privée, 550 ha en forêts des collectivités et 340 ha en forêt domaniale. En absolu, ces chiffres ne sont pas exploitables compte tenu des limites de la méthode mais la comparaison avec la carte produite à partir d'images d'octobre 2018 permet d'évaluer la progression des dégâts : surface multipliée par 2,3. Concernant les attaques sur les épicéas qui ont repris depuis avril-mai 2019, les dépérissements consécutifs ne peuvent pas être caractérisés avant la fin de l'été, et ils continueront de progresser jusqu'à la fin de l'hiver (selon la météo, les insectes poursuivront leurs cycles de reproduction jusqu'à la fin de l'été ou l'automne, et les arbres atteints rougiront puis mourront progressivement). Des travaux d'amélioration des méthodes de télédétection sont conduits par l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture avec la collaboration du département de la santé des forêts (DSF) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, du centre national de la propriété forestière et de l'office national des forêts (ONF). Cette cartographie des foyers de scolytes vise à permettre d'alerter les propriétaires forestiers potentiellement concernés et de faciliter les chantiers d'exploitation, pour les opérateurs forestiers. Le DSF a également largement diffusé des alertes dans les deux régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté. Concernant l'accompagnement économique sollicité par les organisations professionnelles, plusieurs réunions techniques se sont tenues entre les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et les principaux représentants des fédérations professionnelles concernées, ainsi que la fédération nationale des communes forestières et l'ONF. L'aide au transport des bois scolytés a été, lors de ces échanges, mise en avant par les professionnels comme étant la mesure d'accompagnement à étudier de façon prioritaire. Une aide au reboisement leur apparaît également nécessaire, mais dans un second temps. Les travaux avec les représentants des organisations professionnelles se poursuivent afin d'identifier à la sortie de l'été, les mesures à prendre à la fois pour les forêts privées et les forêts publiques.

Outre-mer

Contributions volontaires obligatoires - Interprofessions

21037. – 2 juillet 2019. – Mme Nathalie Bassire attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes formulées par les interprofessions réunionnaises Aribev et Ariv concernant l'avenir du modèle interprofessionnel à La Réunion, construit autour du prélèvement de cotisations volontaires obligatoires (CVO). Ce modèle et le dialogue entre les importateurs et les producteurs locaux sont essentiels au développement de la production locale de viande et de lait permettant aux consommateurs de bénéficier d'un accès à une gamme de produits diversifiée et adaptée à la demande, tout en garantissant des prix compétitifs et des produits de qualité. Or les cotisations interprofessionnelles étant devenues facultatives, plusieurs importateurs ne

participent plus à leur financement, utilisant cette marge de manœuvre financière pour gagner des parts de marché, ce qui pourrait conduire à terme à un retrait d'un nombre croissant d'entre eux. Il apparaît ainsi nécessaire de rétablir le caractère obligatoire des cotisations interprofessionnelles sur le lait et la viande à La Réunion comme c'était le cas en 1995. Sans mesures prises à ce sujet, le risque est la disparition de la production locale. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les interprofessions à La Réunion et de préciser dans quel délais le rétablissement de la contribution volontaire obligatoire pourrait être envisagé. – **Question signalée.**

Réponse. – En vertu de l'article 164 de l'organisation commune de marché (OCM) (règlement (UE) n° 1308/2008), une organisation interprofessionnelle reconnue, telle que l'association réunionnaise interprofessionnelle de la viande (ARIBEV) ou l'association réunionnaise interprofessionnelle de la volaille et du lapin (ARIV), peut demander l'extension de règles interprofessionnelles, et en particulier des règles imposant une contribution financière (alors appelée cotisation volontaire obligatoire – CVO), aux opérateurs présents sur le territoire sur lequel elle est reconnue mais qui ne sont pas membres de l'interprofession. Cette extension peut être réalisée sous certaines conditions uniquement. Ainsi, les activités de l'interprofession, notamment celles financées par les CVO, doivent être compatibles avec l'article 210 (4) du règlement (UE) n° 1308/2013, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent entraîner aucune forme de cloisonnement de marchés à l'intérieur de l'Union européenne, ni créer des distorsions de concurrence, ni des discriminations ou éliminer la concurrence, ni comporter la fixation de prix ou de quotas. Par ailleurs, la compatibilité des règles étendues avec l'article 165 de l'OCM doit être assurée. Cet article stipule, notamment, que les CVO prélevées par une organisation interprofessionnelle ne peuvent être utilisées que pour des activités représentant un intérêt économique général pour les opérateurs économiques de la filière. Ainsi, les éventuelles CVO prélevées par l'ARIBEV et l'ARIV, si elles comprennent des contributions des importateurs de viande de La Réunion qui sont membres des interprofessions, ne peuvent servir à financer des actions de pur soutien à la production locale et doivent bénéficier à tous les maillons de la filière y compris aux importateurs. En conséquence, la mise en place de CVO par les interprofessions ARIBEV et ARIV est envisageable uniquement si elles respectent ces différentes conditions. Des échanges réguliers entre les pouvoirs publics avec l'ARIBEV et l'ARIV visent à bâtir une stratégie alternative d'accompagnement de la filière. Il s'agit d'identifier les modifications des outils d'intervention pour les régions ultrapériphériques dans la future politique agricole commune (programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité pour la France, aides d'État), de clarifier le rôle des interprofessions et de centrer les soutiens publics sur les actions stratégiques pour le territoire. Les interprofessions devront par ailleurs focaliser leurs interventions sur les actions d'intérêt pour l'ensemble de la filière d'élevage. Dans le même temps, le gouvernement a engagé avec les interprofessions de la Réunion et la Commission européenne un dialogue sur les ressources propres des interprofessions notamment pour que les cotisations des acteurs de la filière puissent compléter les crédits publics pour financer certaines actions ciblées.

8734

Recherche et innovation

Orientation de la recherche agronomique publique

21093. – 2 juillet 2019. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'orientation de la recherche agronomique publique, dont il a la charge partagée avec Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les images récentes d'animaux maltraités d'un centre de recherche privé ont ému largement sur les réseaux sociaux au sujet de la maltraitance animale. Dans le même temps, un reportage télévisé sur le verrouillage de la propriété des ressources génétiques végétales par des firmes pointe les enjeux de biodiversité et d'autonomie alimentaire. Au-delà de la légitime émotion provoquée par ces actualités, il est nécessaire de s'interroger sur la finalité de la recherche, en particulier de la recherche agronomique française. Ces images sont les avatars d'une agriculture et une agronomie tournées vers le productivisme le plus cupide et de la recherche scientifique associée. Le modèle agricole français date de 70 ans et sa trajectoire n'a été modifiée qu'à la marge. Il est aujourd'hui obsolète. Quelle est la nécessité actuelle de poursuivre des recherches (publiques ou privées) pour « améliorer » ce modèle productiviste ? Il faut faire l'exact contraire, privilégier les races animales locales et variétés végétales anciennes, la diversité génétique, adaptées aux terroirs. À cette condition, ces horreurs s'arrêteront. Que fait l'INRA pour accompagner ce virage radical du modèle agricole ? Quels moyens ont été investis dans les conservatoires génétiques végétaux et animaux publics ? Combien ont été supprimés et leurs ressources perdues depuis 10 ans ? Quels moyens sont affectés à la recherche sur l'autonomie alimentaire, la relocalisation indispensable des productions et leur accompagnement vers une sobriété complète en intrants de synthèse ? Il souhaite savoir s'il entend rédiger rapidement une nouvelle lettre de mission au PDG de l'INRA afin que ces enjeux soient massivement pris en compte par la recherche publique.

Réponse. – L’institut national de la recherche agricole (INRA) accompagne, depuis sa création, les transformations des systèmes agricoles et alimentaires. Aujourd’hui, dans son document d’orientation INRA-2025, l’INRA affiche une politique scientifique ambitieuse pour une agriculture compétitive et respectueuse de l’environnement. Trois chantiers interdisciplinaires transversaux sont définis sur l’agro-écologie, le renouveau de l’élevage et la compréhension du nexus santé-alimentation-agriculture-environnement. Par ailleurs, dans le cadre de son Contrat d’Objectifs et de Performance 2017-2021 souscrit avec l’État, l’INRA s’est engagé à répondre au projet agro-écologique pour la France. Cet engagement contribue à l’acquisition de connaissances scientifiques et au développement de systèmes de production plus respectueux de l’environnement et s’appuyant sur la diversité des écosystèmes. L’agroécologie fournit ainsi le cadre conceptuel des travaux de recherche conduits par l’institut au service d’une performance productive, économique, sanitaire, sociale et environnementale de l’agriculture. Ces travaux de recherche contribuent en particulier à l’autonomie alimentaire, la relocalisation des productions et l’accompagnement vers une sobriété complète en intrants de synthèse. De plus, depuis 2019, l’INRA coordonne le programme prioritaire de recherche « Cultiver et protéger autrement » lancé par le ministère chargé de la recherche. Ce programme vise à développer les connaissances de rupture et à permettre le développement d’une agriculture performante et durable fondée sur la prophylaxie et l’agro-écologie. L’INRA est également associé à l’élaboration de la stratégie nationale sur les protéines végétales destiné notamment à faire évoluer les systèmes agricoles dans une logique de circularité et de bouclage des cycles de nutriments qui limite l’utilisation d’intrants fossiles. Des moyens publics sont consacrés dans les conservatoires génétiques végétaux et animaux, tels que le « CRB-Anim » soutenu par le programme d’investissements d’avenir (PIA1), ou les centres de ressources biologiques végétales (CRB) entretenus par l’INRA. Dans ce domaine, l’INRA coordonne l’infrastructure RARE dédiée à 32 CRB des plantes, des forêts, des animaux, des ressources environnementales et microbiennes. Les ressources conservées par les CRB constituent ainsi un patrimoine national et un atout pour la recherche ; elles sont destinées à répondre aux grands enjeux des connaissances du vivant, telles que la compréhension des dynamiques de la biodiversité, l’adaptation au changement climatique, l’alimentation, ou encore les services rendus par les écosystèmes. Depuis 10 ans, l’INRA n’a pas connu de suppression de conservatoires, ni de pertes de ressources. Dans ce cadre, le ministère chargé de l’agriculture ne prévoit pas de rédiger une nouvelle lettre de mission à court terme pour le président-directeur général de l’INRA, mais reste attentif à la prise en compte des préoccupations sociétales évoquées dans le cadre de la fusion entre l’INRA et l’institut national de recherche en sciences et technologies pour l’environnement et l’agriculture. Celle-ci prendra effet au 1^{er} janvier 2020 pour créer une entité de premier rang mondial avec une ambition scientifique encore plus large sur la bioéconomie et les systèmes alimentaires, à développer à l’échelle globale comme à celle des territoires.

8735

Agriculture

Aides aux associations soutenant les objectifs de la loi EGALIM

21386. – 16 juillet 2019. – Mme **Géraldine Bannier** interroge M. le **ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur les aides aux associations soutenant les objectifs de la loi EGALIM. Le décret d’application de l’article 44 de la loi EGALIM a été publié fin avril 2019 au *Journal officiel*. Il fixe notamment l’objectif suivant : « Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les repas servis en restauration collective dans tous les établissements chargés d’une mission de service public devront compter 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques ». Dans le communiqué attaché à la publication de ce décret, M. le ministre a déclaré : « La restauration collective qui représente chaque année 3,7 milliards de repas servis dans notre pays, constitue un formidable levier de progrès pour accélérer la transition vers une alimentation plus saine, durable et accessible à tous. Elle contribue à la transition agro-écologique de nos exploitations, et à la réconciliation entre agriculteurs et citoyens ». Dans ce contexte, les parlementaires sont alertés, sur le soutien financier apporté aux associations qui accompagnent l’installation d’agriculteurs en agriculture biologique ou paysanne ; de fait, il faudra pouvoir être à la hauteur de l’enjeu en 2022 (15 % de la SAU en 2022 convertie en agriculture biologique) et ne pas être contraint d’importer des produits biologiques, faute d’avoir suffisamment encouragé les installations. Le Gouvernement a annoncé la mobilisation de plus de 1,1 milliard d’euros pour la structuration territoriale des filières, ce qui est très positif. Elle lui demande quel soutien accru pourrait bénéficier aux associations qui accompagnent les agriculteurs soucieux de convertir leur exploitation en bio ou ayant la volonté de monter un projet « produits de qualité et durables ».

Réponse. – L’article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l’équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, fixe des objectifs d’approvisionnement en produits de qualité et durables dans la composition des repas servis en restauration collective, à atteindre au plus tard au 1^{er} janvier 2022. Ces objectifs sont fixés à 50 % du total des

approvisionnement, dont au moins 20 % de produits biologiques ou en conversion. Ils s'appliquent aux établissements gérés par des personnes morales de droit public ou privé, dès lors qu'ils sont en charge d'une mission de service public. Le décret d'application de cette disposition, n° 2019-351, est paru le 24 avril 2019. Pour accompagner la mise en place de ces mesures, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a installé le conseil national de la restauration collective (CNRC) le 13 mars 2019, présidé par Mme Riou-Canals, conseillère maître à la Cour des comptes. Le CNRC est une instance de concertation qui rassemble l'ensemble des acteurs de la restauration collective. Il doit notamment œuvrer avec l'appui de différents groupes de travail à l'élaboration d'outils d'accompagnement et de suivi pour aider les professionnels concernés à atteindre d'ici 2022 les objectifs fixés par la loi. La loi EGALIM prévoit que dans un délai d'un an à compter de sa promulgation, le Gouvernement propose des outils d'aide à la décision, à la structuration des filières d'approvisionnement dans les territoires, à la formulation des marchés publics, à la formation des personnels concernés, nécessaires à l'atteinte des seuils fixés. Un groupe de travail du CNRC travaille donc plus spécifiquement sur les outils et les moyens à mettre en œuvre. Il est présidé par Mme Isabelle Maincion, présidente du groupe de travail « alimentation et restauration » de l'association des maires de France et co-présidé par M. Florent Guhl, directeur de l'agence Bio. L'objectif est notamment dans un premier temps de répertorier les outils disponibles, d'élargir leur diffusion, de faciliter leur utilisation et de développer ceux qui manquent. Concernant les moyens à mettre en œuvre pour accompagner les acteurs impliqués, un travail préalable a été confié au conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux. Ce travail doit permettre d'établir le rapport au Gouvernement au plus tard le 1^{er} septembre 2019, tel que prévu par la loi, évaluant les impacts budgétaires de l'application des dispositions de l'article 24 pour les gestionnaires des établissements concernés ou pour les usagers de ces établissements. Les modalités de compensation des coûts supplémentaires observés seront également étudiées, par exemple la mise en place de démarches de lutte contre le gaspillage alimentaire permettant de dégager des économies sur les quantités achetées ou l'optimisation de la fonction achat de denrées alimentaires. Des propositions destinées à compenser l'impact budgétaire pourront être faites. Par ailleurs, dès la rentrée scolaire 2019-2020, le dispositif du programme européen « fruits et légumes, lait et produits laitiers à l'école » est modifié pour accompagner financièrement la mise en œuvre de la disposition de la loi EGALIM relative à l'approvisionnement de la restauration collective, en permettant de financer la distribution de fruits, légumes, lait et produits laitiers biologiques ou sous autres signes d'identification de la qualité et de l'origine sur le temps du déjeuner. Pour ce qui concerne plus spécifiquement la production biologique, le programme ambition bio 2022 porte un objectif de 15 % de la surface agricole utile en 2022 et a, pour réaliser cet objectif, déployé des moyens importants par la mobilisation de plus d'1,1 milliard d'euros d'aide à la conversion, la prolongation d'un crédit d'impôt pour les exploitations biologiques et le doublement du fonds de structuration des filières biologiques. Ces moyens ont pour objectif de pouvoir satisfaire la demande du consommateur en produits biologiques des territoires français. La production biologique française poursuit sa dynamique avec, en 2018, près de 5 000 nouveaux producteurs qui ont fait certifier leur production en agriculture biologique, portant le nombre de producteurs bio à plus de 41 000, soit près de 10 % du nombre total d'agriculteurs français. Le secteur de la transformation n'est pas en reste avec près de 17 000 opérateurs. Le chiffre d'affaires de la filière était en 2018 de près de 10 milliards d'euros. La superficie agricole utile en bio est de 7,5 %, plaçant la France dans les trois premiers États membres producteurs en bio. Les différentes filières de produits participent pleinement à la réalisation de ces objectifs en ayant fixé dans leurs plans de filières respectifs une montée en puissance de la production biologique. Enfin, le Ministère soutient chaque année des initiatives locales, reconnues "projets alimentaires territoriaux", sélectionnés après appel à projet national. Ainsi le ministère est pleinement mobilisé pour accompagner les différents acteurs dans la mise en œuvre de l'article 24 de la loi EGALIM et dans le développement de la production biologique.

8736

Professions de santé

Reconnaissance du métier d'ostéopathe animalier exclusif

21604. – 16 juillet 2019. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des ostéopathes animaliers exclusifs. L'acte d'ostéopathie animale est défini par le 12° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime comme : « les manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale effectuent des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées ». D'après le décret n° 2017-573 du 19 avril 2017 « Sont réputées détenir les compétences prévues au 12° de l'article L. 243-3 les personnes ayant

réussi une épreuve d'aptitude composée d'une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve pratique accessible après cinq années d'études supérieures », or, d'après ce même décret « Le conseil national de l'ordre des vétérinaires s'assure du respect de ces conditions. ». Cela est logique dans la mesure où ces épreuves permettent à des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire de réaliser légalement des actes vétérinaires, comblant ainsi le vide juridique dans lequel se trouvaient les ostéopathes animaliers avant ce décret. Cependant, dans sa décision n° 415043 rendue le 16 janvier 2018, le Conseil d'État affirme « qu'alors même que les actes d'ostéopathie animale ne revêtraient pas tous le caractère d'acte de médecine des animaux, au sens de ces dispositions, les dispositions du 12° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime [], ne sont relatives qu'à l'accomplissement, par des personnes qui ne remplissent pas les conditions prévues pour exercer la profession vétérinaire, des actes d'ostéopathie animale qui revêtent le caractère d'actes de médecine des animaux ». Ce décret ne prend donc pas en compte les ostéopathes animaliers exclusifs qui réalisent des actes d'ostéopathie animale ne revêtant pas le caractère d'acte de médecine des animaux. Or, les ostéopathes animaliers exclusifs ne peuvent exercer leur profession sans être inscrits sur le registre national d'aptitude de l'Ordre des vétérinaires sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires, registre sur lequel l'inscription dépend de la réussite aux épreuves d'aptitudes mentionnées plus haut. L'inscription à ces épreuves est coûteuse, et le délai d'attente est très long (18 mois) et ces dernières sont difficiles alors même qu'elles ne sont pas censées concerner les ostéopathes animaliers exclusifs. Une année « d'attente » a été proposée, mais elle n'est pas sans coût : 1 500 euros, et donc non accessible à tous. Il souhaite donc savoir si des mesures sont prévues pour permettre aux ostéopathes animaliers exclusifs d'exercer leur profession en toute légalité et sans passer par des épreuves qui ne concernent pas leurs compétences.

Réponse. – L'ostéopathie animale était, jusqu'à l'intervention du législateur, un acte de médecine et de chirurgie des animaux relevant de la compétence exclusive des vétérinaires. Pour permettre à des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire de réaliser des actes d'ostéopathie animale, le législateur a modifié l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche afin de préciser les conditions dans lesquelles ces actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire. La déclinaison opérationnelle de ces dispositions législatives est assurée par le décret n° 2017-573 du 19 avril 2017 relatif aux compétences exigées des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale et les arrêtés d'application. En application de ces textes, les personnes ayant réussi une épreuve d'aptitude composée d'une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve pratique accessible après cinq années d'études supérieures et après inscription sur une liste tenue par le conseil national de l'ordre des vétérinaires pourront réaliser des actes d'ostéopathie animale. L'exercice des actes d'ostéopathie animale est également contrôlé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires. Pour organiser l'épreuve d'aptitude, le conseil national de l'ordre des vétérinaires a mis en place un comité de pilotage composé d'organisations professionnelles vétérinaires et non vétérinaires et un comité d'experts chargé d'éclairer le comité de pilotage sur toutes les questions qui relèvent des connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise des compétences exigées lors de l'épreuve d'aptitude. L'épreuve d'aptitude est constituée d'une épreuve écrite type questionnaire à choix multiple mais surtout d'un examen clinique qui nécessite une organisation particulière justifiant son coût de 1 650 euros. Outre l'organisation administrative et le recrutement des membres du jury, il y a en effet le recrutement d'animaux puisque, pour chaque candidat, l'épreuve pratique requiert des carnivores domestiques (chiens ou chats) et un animal de grande taille (bovin ou cheval). Ce dispositif assouplit l'accès à l'exercice d'actes d'ostéopathie animale jusqu'alors réservé aux seuls vétérinaires et permet ainsi de lever l'insécurité juridique dans laquelle se trouvaient, jusqu'à l'intervention de ces textes, les personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale. Les personnes qui ne réaliseraient aucun acte répondant à la définition de l'article R. 243-6 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas concernées par ce dispositif. Cet article énonce que : « Pour l'application du 12° de l'article L. 243-3, on entend par " acte d'ostéopathie animale " les manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale effectuent des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées". En revanche, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale sans se soumettre au dispositif prévu par l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche s'exposent aux peines relatives à l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux prévues par l'article L. 243-4 du même code à savoir deux ans d'emprisonnement et une amende de 30 000 euros.

Agriculture

Nouvelles modalités de contrôle des surfaces pastorales

21646. – 23 juillet 2019. – Mme Delphine Bagarry* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les nouvelles modalités de contrôle des surfaces pastorales par la PAC depuis 2018 suite à une alerte transmise par la FDSEA et les jeunes agriculteurs de la région PACA. Ces nouvelles modalités de contrôle concernent les surfaces non contrôlables par photographie, qui font l'objet de visites rapides de fin juillet à début octobre, pendant lesquelles est contrôlé le potentiel fourrager, que l'on traduit par le *prorata* déclaré ou pendant la saison d'étiage. Néanmoins, elles ne permettent pas aux agriculteurs de montrer aux évaluateurs les pratiques agricoles réelles. Avant 2018, les dispositions relatives aux conditions d'inspection étaient plus souples. Elles prévoyaient que le doute du contrôleur bénéficiait à l'éleveur, et qu'une contrevisite était possible ultérieurement. Aujourd'hui, ni bénéfice du doute, ni contrevisite n'assure à l'éleveur une expertise qui constate la réalité de ses pratiques ; les contrôleurs s'appuient sur un faisceau de trois indices, pour voir si les surfaces sont admissibles. Les critères proposés ne permettent pas d'évaluer justement les pratiques agricoles. Il est difficile d'observer ces indices une fois le passage des animaux. À cela, s'ajoute un manque de clarification concernant l'admissibilité des surfaces des éleveurs complexifiant l'éligibilité à l'aide. Pour pallier ces modalités de contrôle inopérantes, les éleveurs pensent nécessaire que soient pris en compte les cahiers de pâturage tenus dans le cadre de la prédation, les photos orthonormées des bêtes de pâture, mais également que soient admises à nouveau les contrevisites, dispositions bien plus opérantes au regard des contraintes pesant sur le travail de ces éleveurs. Aussi, elle lui demande s'il entend réexaminer les modalités de contrôle, afin que les agriculteurs puissent bénéficier de cette aide à laquelle ils devraient être éligibles, pour prendre en compte la réalité de leur travail et pour maintenir des activités pastorales dans les zones méditerranéennes et alpines.

Élevage

Nouvelles modalités de contrôle des surfaces pastorales

21722. – 23 juillet 2019. – Mme Delphine Bagarry* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les nouvelles modalités de contrôle des surfaces pastorales par la PAC depuis 2018, faisant suite à une alerte transmise par la FRSEA, la CRA, la FROSE et les JA de la région PACA. Ces nouvelles modalités de contrôle concernent les surfaces non contrôlables par photographie, qui font l'objet de visites rapides de fin juillet à début octobre, pendant lesquelles est contrôlé le potentiel fourrager, que l'on traduit par le *prorata* déclaré ou pendant la saison d'étiage. Néanmoins, elles ne permettent pas aux agriculteurs de montrer aux évaluateurs les pratiques agricoles réelles. Avant 2018, les dispositions relatives aux conditions d'inspection étaient plus souples. Elles prévoyaient que le doute du contrôleur bénéficiait à l'éleveur, et qu'une contre-visite était possible ultérieurement. Aujourd'hui, ni bénéfice du doute, ni contre-visite, n'assure à l'éleveur une expertise qui constate la réalité de ses pratiques ; les contrôleurs s'appuient sur un faisceau de trois indices, pour voir si les surfaces sont admissibles. La nature et les échelles des critères proposés ne permettent pas d'évaluer justement les pratiques agricoles. Il est difficile d'observer ces indices une fois le passage des animaux. À cela, s'ajoute un manque de clarification concernant l'admissibilité des surfaces des éleveurs complexifiant l'éligibilité à l'aide. Pour pallier ces modalités de contrôle inopérantes, les éleveurs pensent nécessaire que soient pris en compte les cahiers de pâturage tenus dans le cadre de la prédation, les photos orthonormées des bêtes de pâture, mais également que soient admises à nouveau les contre-visites, dispositions bien plus opérantes au regard des contraintes pesant sur le travail de ces éleveurs. Aussi, elle lui demande s'il entend réexaminer les modalités de contrôle, afin que les agriculteurs puissent bénéficier de cette aide à laquelle ils devraient être éligibles, pour prendre en compte la réalité de leur travail et pour maintenir des activités pastorales dans les zones méditerranéennes et alpines.

Réponse. – Le système actuel de détermination de l'admissibilité aux aides des surfaces pastorales résulte des dispositions réglementaires communautaires introduites à l'occasion de la réforme de la politique agricole commune entrée en vigueur en 2015. Le taux d'admissibilité aux aides de ces surfaces est déterminé par la méthode dite de « *prorata* », qui consiste à estimer la part de surface admissible de la parcelle en excluant les affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage... Pour être éligibles aux aides, les parcelles doivent par ailleurs présenter un caractère pâturable, vérifié au travers de la présence d'un faisceau d'indices de pâturabilité tels qu'un chemin d'accès praticable pour les animaux, clôture ou parc, point d'abreuvement, logement de pâtre... La déclinaison des règles de détermination de l'admissibilité des parcelles en France a été établie en concertation étroite avec les organisations professionnelles agricoles qui ont, à titre d'exemple, apporté leur expertise en matière de définition des ressources naturelles comestibles par les animaux, dont la présence détermine l'admissibilité aux aides des surfaces pastorales. Cependant, la Commission

européenne a examiné la mise en œuvre en France des règles de détermination de l'admissibilité des surfaces pastorales et de leur caractère pâturable. Elle considère que la déclinaison et l'évaluation de ces règles par la France ne sont pas conformes aux règlements européens, qui prévoient des dispositions plus strictes. Elle envisage par conséquent de refuser la prise en charge par le budget communautaire des aides versées sur ces bases. Le risque financier pour le budget national en résultant a conduit les autorités françaises à réviser les conditions d'admissibilité des surfaces pastorales par rapport aux règles initialement définies en 2015. Ainsi, depuis la campagne 2018, il est notamment nécessaire que la présence d'un troisième indice de pâturabilité, au lieu de deux précédemment, soit constatée au cours des contrôles sur place pour que l'admissibilité de la parcelle puisse être validée. Cette procédure de contrôle révisée a effectivement engendré quelques difficultés lors de la campagne 2018, au regard des spécificités des parcours pastoraux méditerranéens, dont les parcelles ne sont souvent pâturées que sur une période bien délimitée de l'année, en dehors de laquelle les indices ne sont plus présents ou difficilement contrôlables. Pour répondre aux difficultés et adapter la procédure de contrôle aux spécificités de ces surfaces, il a été décidé pour la campagne 2019, sans révision du cadre réglementaire, d'élargir la listes des indices de pâturabilité aux cahiers de pâturage. Les cahiers devront être présentés par les éleveurs le jour du contrôle et pourront être pris en compte sous certaines conditions, qui ont été précisées aux organisations professionnelles agricoles. En revanche, le recours à des contre-visites, non compatible avec les règles européennes en matière de contrôle sur place et de préavis de contrôle, n'a pas été retenu.

Formation professionnelle et apprentissage

Formation à l'installation en agriculture

21765. – 23 juillet 2019. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de la formation à l'installation en agriculture. Habilité par arrêté le 30 novembre 2001, VIVEA est le fonds d'assurance destiné à la formation des actifs non-salariés-agricoles installés tels que les chefs d'exploitation agricole, les entrepreneurs du paysage, les collaborateurs ou collaboratrices d'exploitation. Ces contributeurs et contributrices ont donc la possibilité de bénéficier, chaque année, d'aides à la formation sous la forme d'une prise en charge totale ou partielle par VIVEA des frais pédagogiques occasionnés. Cependant, concernant les droits des personnes en parcours d'installation, les règles d'éligibilité au financement VIVEA se sont considérablement durcies depuis une décision du conseil d'administration en date du 23 octobre 2018. En effet, la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie rend éligible au financement de VIVEA, et sous respect de certains critères bien définis, des actions de formation à destination de créateurs ou de repreneurs d'exploitation. Et par souci de conformité avec la loi, le conseil d'administration a donc pris la décision de renforcer les conditions d'attribution des aides à la formation. De ce fait, à compter du 1^{er} janvier 2019, les porteurs de projet agricole ne peuvent obtenir l'attestation de financement VIVEA que - s'ils bénéficient d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) pensé en partenariat avec deux conseillers d'un centre d'élaboration du PPP - et qu'ils ne peuvent mobiliser aucun autre mode de financement pour les formations (compte personnel de formation ou conseil régional). Ce plan de professionnalisation personnalisé (PPP) regroupe les préconisations essentielles permettant au candidat éligible de se préparer et de se confronter aux responsabilités qui seront les siennes. Les formations finançables par VIVEA sont exclusivement les formations dites « indispensables » prescrites au sein du PPP ou « professionnalisantes » qui favorisent l'acquisition de compétences. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'installation des nouveaux agriculteurs non éligibles au financement VIVEA.

Réponse. – L'accompagnement des personnes souhaitant s'installer en agriculture est une priorité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Le plan de professionnalisation personnalisé, qui est l'outil pivot de la démarche de préparation à l'installation, permet à chaque porteur de projet de développer de nouvelles compétences et de structurer son projet en vue d'une installation réussie et pérenne. L'accueil, l'information et l'orientation des porteurs de projet sont réalisés par le point accueil installation (PAI). En fonction du profil, des compétences acquises et du niveau de maturité du projet d'installation, les porteurs de projet sont orientés vers une structure partenaire du PAI ou vers le centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP). Le ministère alloue chaque année des crédits aux PAI et aux CEPPP pour accompagner tous les porteurs de projet, qu'ils soient issus ou non du milieu agricole, qu'ils s'installent dans le cadre familial ou hors-cadre familial. Le financement des actions de formation suivies par les créateurs et repreneurs d'entreprise peut relever de plusieurs sources et notamment du compte personnel de formation (CPF), dont les conditions d'utilisation ont été révisées par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les personnes en reconversion professionnelle peuvent également recourir au CPF de transition professionnelle et pour les moins de 30 ans au contrat d'apprentissage. Les comités régionaux installation/transmission, qui sont les instances territoriales de

pilotage de la politique de l'installation en agriculture, se sont réunis durant le premier trimestre 2019 afin de recenser et de faire connaître les financements mobilisables dans chaque région. Des actions ont été mises en œuvre par le ministère pour permettre aux structures chargées d'accompagner les porteurs de projet de s'approprier le nouveau cadre fixé par la loi du 5 septembre 2018. Les organismes de formation et les porteurs de projet peuvent notamment mobiliser les dispositions du décret n° 2018-1338 du 28 décembre 2018 relatives au financement par le CPF d'actions visant à la création ou à la reprise d'une entreprise. Par ailleurs, les actions mises en œuvre dans le cadre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture et financées par le ministère, les dispositifs d'accompagnement de Pôle emploi et les financements des conseils régionaux permettent aux personnes souhaitant s'installer en tant que chef d'exploitation agricole de se former en vue de leur installation. De plus, les créateurs et les repreneurs d'entreprises ne disposant d'aucun moyen de financement peuvent être pris en charge par le fonds de formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA).

Agriculture

Situation des agriculteurs en période de sécheresse

21919. – 30 juillet 2019. – M. **Dominique Potier*** interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'action menée quant à la situation des agriculteurs durant la présente période de sécheresse. De même qu'en 2018, un lourd déficit hydrique touche de nombreuses régions françaises et met en péril tant les cheptels que les cultures. L'épisode de 2018 a engendré, parallèlement à la diminution de la quantité et de la qualité des récoltes, des conséquences économiques catastrophiques pour les agriculteurs. Les stocks de 2018, particulièrement faibles, laissent entrevoir la problématique, à court terme, d'un réel déficit de fourrage. La répétition de ces aléas climatiques ne peut que fragiliser encore davantage les agriculteurs touchés. La situation est particulièrement critique chez les jeunes agriculteurs dès lors contraints de faire des choix de survie pour leurs exploitations alors qu'ils viennent de s'installer. Aussi, seule l'anticipation par des stratégies aux échelles tant locales que nationales peut permettre une gestion optimale de cette situation préoccupante. Néanmoins, au vu de l'actualité, l'urgence est de permettre aux agriculteurs de faire face au déficit de fourrage à venir ainsi qu'aux problèmes de trésorerie qui y sont inhérents. Des mesures concrètes peuvent dès à présent venir au soutien des agriculteurs français. Ainsi, le pâturage et le fourrage des jachères, y compris SIE, permettraient de faire face rapidement à la faiblesse des stocks, de même que le soutien de l'État et des collectivités territoriales dans l'accompagnement des coûts d'achat et de transport afférents à l'approvisionnement des éleveurs en fourrage et aliments. De plus, l'élaboration d'un suivi, sous l'autorité des préfets, des stocks de fourrage aiderait à garantir une fluidité entre l'offre et la demande. Enfin, la prise en charge des cotisations sociales et fiscales des agriculteurs atteints par la sécheresse, l'exonération collective de la taxe du foncier non bâti (dans les régions touchées) et la mise en place d'une avance de trésorerie pour le 15 octobre à hauteur de 90 % du montant des aides attendues, parviendraient à limiter efficacement l'impact économique du phénomène climatique actuel. Par ailleurs, la réflexion et l'anticipation tant quant à l'activation des cellules de crise départementales et régionales qu'au sujet de la mise en œuvre du fonds des calamités, permettraient une réactivité efficace, primordiale au vu de l'urgence de la situation. Il lui demande quelles solutions concrètes et pérennes seront prises et quels moyens affectés pour le soutien des agriculteurs français.

8740

Catastrophes naturelles

Mesures d'accompagnement des agriculteurs face à la sécheresse

21954. – 30 juillet 2019. – Mme **Valérie Rabault*** interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'épisode de sécheresse qui sévit actuellement en France et qui engendre d'importantes difficultés économiques pour les agriculteurs. Cet épisode de sécheresse impacte tout d'abord l'approvisionnement en eau de certains agriculteurs du fait de l'assèchement des nappes phréatiques. À ce jour, 73 départements, dont le Tarn-et-Garonne, ont mis en place des restrictions de prélèvement de l'eau. Il a également des conséquences sur le niveau des stocks de fourrage. De nombreux agriculteurs doivent ainsi entamer leurs réserves de fourrage pour nourrir leur cheptel ou faire un effort financier pour en acheter, dans un contexte de forte hausse des prix du fourrage. À terme, il est à craindre que certains éleveurs choisissent de décapitaliser une partie de leur cheptel pour limiter les besoins en fourrage. La répétition de ces épisodes de sécheresse, après celui de l'été 2018, tend à fragiliser chaque année davantage les agriculteurs impactés. Pour répondre à cette situation, plusieurs leviers doivent être activés. Des mesures d'urgence doivent tout d'abord être prises pour répondre aux besoins en fourrage immédiats des agriculteurs. À ce titre, l'annonce par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation de la mise en place d'une avance de trésorerie au titre de la PAC pour le 16 octobre 2019 à hauteur de 70 % du montant de l'aide attendue,

apparaît insuffisante et trop tardive. Par ailleurs, il convient de mener une réflexion de long terme pour anticiper et permettre une gestion optimale des prochains épisodes de sécheresse. Aussi, elle lui demande les mesures d'accompagnement qu'il entend prendre pour soutenir les agriculteurs et les prémunir de la récurrence de ces aléas climatiques.

Réponse. – Conscient de l'impact de la sécheresse du printemps et de l'été 2019 sur les exploitations d'élevage qui avaient abordé l'hiver avec un faible stock de fourrage suite à la sécheresse de 2018, le Gouvernement a sollicité la Commission européenne dès le début du mois de juin 2019 pour la mise en place de mesures exceptionnelles et la possibilité d'accorder des dérogations au titre du paiement vert. En parallèle, le Gouvernement a très rapidement mis en place des mesures en autorisant dans le cadre de la procédure « cas de force majeure » le pâturage et la récolte des jachères comptabilisées en tant que surfaces d'intérêt écologique pour les éleveurs de 24 départements. Compte tenu de l'extension de la sécheresse, le Gouvernement a étendu à plusieurs reprises la zone d'application de ces mesures, à 33 départements le 24 juillet 2019, puis à 60 départements le 29 juillet 2019 et enfin à 69 départements le 22 août 2019. Le Gouvernement a également demandé à la Commission européenne d'étendre le dispositif aux exploitants qui ne sont pas éleveurs afin de permettre une solidarité entre exploitants. La Commission l'a accepté le 25 juillet 2019, les autorités françaises ont appliqué sans attendre cette ouverture. La Commission européenne a adopté le 4 septembre 2019 une décision confirmant cette possibilité. Par ailleurs, des dérogations à la levée et à la période de présence des cultures dérobées ont été rendues possibles dans 38 départements. Ces dérogations ont permis aux exploitants de reporter le semis de ces cultures jusqu'au 20 août 2019 pour profiter de conditions climatiques le cas échéant plus favorables, ou permettre de tenir compte de ces cultures pour le paiement vert lorsqu'elles ont été semées mais qu'elles n'ont pas levé. La Commission européenne vient d'accorder des dérogations supplémentaires à l'occasion de l'adoption de nouvelles mesures au comité de gestion du 28 août 2019. Ces dérogations permettent d'augmenter les disponibilités fourragères applicables dans les régions reconnues par les États membres comme affectées par une sécheresse sévère : - prise en compte des jachères comme surface d'intérêt écologique ou comme une culture distincte des prairies au titre de la diversification des cultures, et ce, même si elles font l'objet d'une valorisation ; - possibilité de déroger au type de culture dérobée implantée (espèces fourragères au lieu du mélange d'espèces fixé au niveau national) ; - possibilité de semer en tant que culture dérobée une culture d'hiver en fourrage herbacé (dérogation à l'interdiction pour les cultures dérobées d'être déclarées comme culture principale l'année suivante). En outre, dans les départements affectés par la sécheresse, des dérogations pourront être accordées aux exploitants ayant semé leurs cultures dérobées et dont les cultures dérobées n'auront pas levé en raison de la sécheresse. Le Gouvernement a également sollicité de la Commission européenne une augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune (PAC) versées à partir du 16 octobre 2019, la Commission l'a accepté et une décision d'exécution a été adoptée au comité de gestion du 28 août 2019 pour porter les avances à 70 % des montants finaux pour les aides directes (au lieu de 50 %) et 85 % des montants finaux pour l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (au lieu de 75 %). Cette possibilité sera mise en œuvre en France et permettra d'apporter une avance de trésorerie à l'ensemble des exploitants concernés. Au niveau national, le dispositif des calamités agricoles sera quant à lui activé par les préfets de département concernés dès le bilan de la sécheresse 2019 connu. Sans attendre la reconnaissance en calamités agricoles, plusieurs mesures visent à améliorer à très court terme la trésorerie des exploitants touchés : l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties sur les cultures destinées à l'élevage pour lesquelles des procédures de dégrèvement d'office seront activées, ainsi que les mesures de report de paiement ou de prise en charge partielle des cotisations sociales. Par ailleurs, il est nécessaire que les agriculteurs fassent preuve de solidarité entre eux et que des flux entre départements disposant de fourrages et ceux en pénurie ou guettés par la pénurie se mettent en place. Le réseau des chambres d'agriculture et les organisations professionnelles sont mobilisés pour identifier les ressources et organiser ces flux. Un travail a été engagé avec le ministère chargé des transports et les fédérations de transporteurs, afin d'identifier les actions éventuelles à mettre en place pour faciliter ces transports de fourrage. En outre, les cellules d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté, mises en place de manière pérenne dans les départements depuis 2018, permettent de faciliter l'identification et l'appui des exploitations en difficulté. Face à la multiplication des sécheresses, et plus largement des événements climatiques exceptionnels, il est indispensable de repenser collectivement d'une part les mesures de protection et d'indemnisation, mais également plus largement les pratiques agricoles elles-mêmes, dans une logique de prévention et d'adaptation. C'est dans cet objectif qu'une consultation élargie sur les voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture vient d'être lancée avec pour objectif la généralisation de la couverture des agriculteurs face aux risques climatiques. Sur la base des contributions reçues des parties prenantes d'ici fin septembre 2019, plusieurs réunions de travail se tiendront au second semestre 2019 en vue d'identifier des voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture. Il s'agit également de réduire la vulnérabilité de

l'agriculture à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. Les orientations du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau, exprimées à l'occasion de la communication du 9 août 2017, s'inscrivent à cet égard autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Il s'agit notamment de réaliser, là où c'est utile et durable, des projets de stockage hivernal de l'eau afin d'éviter les prélèvements en période sèche, lorsque l'eau est rare. Ces orientations ont été confortées à la suite des assises de l'eau avec la mise en place d'un nouveau pacte de 23 mesures pour faire face au changement climatique. Dans ce cadre, le Gouvernement encourage le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), qui privilégie une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. L'objectif fixé est de faire aboutir une cinquantaine de PTGE d'ici 2022 et cent d'ici 2027. Une instruction a récemment été délivrée aux préfets pour dynamiser les PTGE et remobiliser les acteurs. Cette instruction rappelle l'importance d'appréhender tout l'éventail des solutions possibles : la recherche de sobriété et d'optimisation de l'utilisation de l'eau, les solutions de stockage ou de transfert, la transition agro-écologique qui est porteuse de solutions pour une meilleure résilience de l'agriculture face aux effets du changement climatique. Le cadre de financement des projets par les agences de l'eau est rénové pour donner plus de flexibilité à la gouvernance locale. Il est important également de rechercher d'autres partenaires financiers [financeurs privés, les collectivités territoriales, les autorités de gestion de fonds européens dont le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et le fonds européen de développement régional]. Dans le cadre des négociations en cours pour préparer la programmation 2021-2027 de la PAC dont les modalités de mobilisation du FEADER, la France soutient une PAC ambitieuse d'un point de vue environnemental, y compris en ce qui concerne la protection et la mobilisation des ressources en eau, et souhaite pouvoir soutenir les investissements dans le domaine de l'eau en agriculture notamment pour accompagner la transition agro-écologique.

Agriculture

Vergers poiriers domfrontais

21921. – 30 juillet 2019. – M. Joaquim Pueyo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mesures à mettre en place pour la préservation des vergers domfrontais et plus globalement pour la préservation des productions liées à leur territoire. Comme beaucoup de départements ruraux, l'Orne doit faire face au développement de l'agriculture industrielle. Les productions cidricoles, typiques du domfrontais sont touchées. Malgré une meilleure reconnaissance des produits (cidres, poirés, jus, calvados) et la mise en place d'un label AOP poiré domfrontais, ces productions restent soumises à plusieurs menaces. Pour les comprendre, il est utile de rappeler le contexte de développement des vergers. Tout d'abord, la production cidricole traditionnelle est associée à une production laitière, ce qui donne aux fermes concernées plusieurs atouts environnementaux. Des productions complémentaires (élevage, cultures pour le fourrage des animaux, prairies, vergers) qui relèvent d'une économie circulaire et du modèle agro-écologique que tous s'accordent aujourd'hui à promouvoir. Naturellement, ce modèle agricole, économe en consommation énergétique, offre une qualité paysagère exceptionnelle (les vergers évoqués se situent dans le parc régional Normandie-Maine), de nombreux intérêts dans le cadre du maintien de la biodiversité et une action probante dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique. Qui dit verger, dit présence de haies, d'animaux et d'une flore prairiale riche. Il convient de souligner enfin que ces structures agricoles sont pourvoyeuses d'emplois et jouent un rôle important dans le maintien du tissu humain des territoires ruraux. Ce modèle et sa multiplication sont enviés. Pourtant, il est fragile. Le modèle agricole hérité de la seconde moitié du XXe a poussé les agriculteurs à spécialiser et intensifier les productions, phénomène largement encouragé par la PAC. Ceux et celles qui se sont employés à garder un équilibre entre le milieu naturel et des productions adaptées au sol, dont les pratiques sont historiquement d'ordre agro-écologiques ont toujours été pénalisés et le sont encore. Ils ne bénéficient que de peu d'aides publiques alors qu'ils rendent des services multiples en matière écologique et sociale. Ces agriculteurs sont le plus souvent à la tête de petites et moyennes fermes qui ont subsisté mais doivent, aujourd'hui, être absolument soutenus face au développement de l'agriculture industrielle. De nombreuses fermes de ce type sont menacées de disparition par manque de soutiens publics pour leurs productions et par manque de repreneurs. 50 % des agriculteurs doivent cesser leur activité dans 5 ans. Il y a donc urgence à agir. Une révision ambitieuse des critères de la PAC permettrait de soutenir ces modèles vertueux. Une valeur donnée aux services environnementaux (maintien du paysage, haies, arbres, bosquets, cours d'eau, zones humides), des aides publiques orientées pour le maintien des pratiques écologiques, des aides publiques pour le maintien des emplois, des aides pour les productions de qualité (bio, haute valeur environnementale, AOP, labels). Il est à noter que tous ces critères sont transposables à toutes les productions restées liées à leur terroir. Il lui demande s'il envisage de défendre une agriculture historique à dimension humaine

dont les productions sont liées au terroir et qui permet de répondre aux défis environnementaux, climatiques et économiques qu'il convient de mener, c'est-à-dire de défendre prioritairement des financements pour le maintien des pratiques agro-écologiques historiques en proposant la réorientation des financements de la PAC vers les pratiques en lien avec la transition écologique et sociale.

Réponse. – La politique agricole commune (PAC) fait partie intégrante du projet européen depuis son origine comme en témoigne sa présence dans le traité de Rome de 1957. Il lui était assigné la mission d'assurer à l'Europe d'après-guerre un approvisionnement alimentaire suffisant. Ses objectifs étaient d'accroître la productivité de l'agriculture, d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, de stabiliser les marchés agricoles, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs. Si la PAC a permis à l'Union européenne de garantir à ses citoyens une alimentation de qualité et de transformer le continent en une grande puissance agricole, ces enjeux restent d'actualité dans un contexte mondial marqué par de nombreuses crises climatiques, sanitaires ou commerciales. Par ailleurs, au fil du temps, la PAC a su s'adapter aux nouvelles règles du commerce mondial ainsi qu'aux nouveaux défis auxquels doivent faire face les agriculteurs et les acteurs du monde rural. Ainsi, les préoccupations environnementales occupent une place grandissante : développement de mesures spécifiques sur le deuxième pilier de la PAC telles que les mesures agro-environnementales et climatiques, renforcement à travers la conditionnalité des règles que doivent respecter les agriculteurs du point de vue environnemental et sanitaire, introduction du « verdissement » dans le premier pilier pour encourager la diversification des cultures, le maintien des prairies permanentes et des surfaces d'intérêt écologique... Dans ce contexte, la France défend et promeut depuis plusieurs années la transformation agro-écologique de l'agriculture européenne et agit au niveau international pour faire reconnaître tout l'intérêt de l'agriculture familiale. Dans le cadre de la programmation actuelle de la PAC, elle a ainsi mis en place des mesures destinées en priorité aux petites et moyennes exploitations agricoles, notamment à travers le paiement redistributif. Depuis le mois de juin 2018, les règlements de base de la future PAC (PAC *post 2020*) sont en cours de discussions. Dans les négociations, la France défend le principe que les outils de ciblage des aides sur les exploitations de tailles petites et moyennes, tel que le paiement redistributif ou le plafonnement des aides, devraient être obligatoires. Dans le même temps, la France défend un relèvement de l'ambition environnementale, à travers l'intégration des critères du verdissement dans la conditionnalité, mais également en rendant obligatoire la mise en place dans chaque État membre de l'Union d'un éco-régime destiné à rémunérer les biens publics fournis par les agriculteurs. Ainsi, en se donnant un objectif ambitieux de financements dédiés aux enjeux environnementaux, la France agit pour que la future PAC assure la poursuite et l'amplification de la transition agro-écologique.

Bois et forêts

Prévention contre les incendies de forêts

21952. – 30 juillet 2019. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la stratégie de prévention et de protection des forêts contre les incendies. La défense des forêts contre les incendies doit être regardée désormais à l'aune de la hausse des températures et du réchauffement climatique global, qui allongent les périodes de risques de 3 à 6 mois avec une extension des territoires concernés. Les premières actions de lutte contre l'incendie reposent sur un ensemble de mesures de prévention qui concerne tout autant l'État, les collectivités que les particuliers. Les plans départementaux de protection des forêts contre les incendies (PPFCI), plans stratégiques de protection doivent cependant affirmer des priorités, préciser les financements et les moyens humains déployés. Les PPFCI rappellent les obligations en matière de débroussaillage qui constituent un rempart efficace de lutte contre la propagation et la protection des habitations. Cependant, les Obligations légales de débroussaillage (OLD), sont dans certaines zones peu connues par les propriétaires et peu appliquées, sachant qu'un débroussaillage efficace repose sur quelques principes eux aussi peu respectés. Il s'agit d'une législation complexe, qui oblige un propriétaire en zone urbaine d'une région classée à risque à débroussailler 50 mètres autour de son habitation au-delà même de sa limite de propriété. Les maires ont le pouvoir d'agir et de contrainte en cas d'inaction des propriétaires, mais ils sont peu enclins à le faire. Il conviendrait donc de rendre plus efficace les OLD que ce soit en zone urbanisée mais également en zone non urbanisée où les propriétaires de bois classés en zone à risque doivent se constituer en syndicat pour l'exécution de travaux de défense contre les incendies. Une simplification des règles des OLD, où chacun aurait la responsabilité de débroussaillage de son propre terrain serait une mesure de bon sens. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles décisions seront mises en œuvre pour renforcer les mesures de luttés contre les incendies notamment au moyen des OLD, étant donné l'accroissement des risques dans les années à venir.

Réponse. – Les obligations légales de débroussaillage (OLD) constituent un élément essentiel de la politique de prévention des incendies de forêts portée par le ministère de l’agriculture et de l’alimentation. L’article L. 134-6 du code forestier dispose que les OLD s’appliquent sur les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers, installation de toute nature sur une profondeur de 50 mètres (m), dans les territoires réputés particulièrement exposés au risque incendie. Cette disposition, en diminuant la biomasse combustible, favorise d’une part l’intervention des moyens de lutte contre l’incendie et d’autre part, la sauvegarde des habitants de la construction. Le deuxième alinéa de l’article L. 134-8 précise, que pour les communes dotées d’un plan local d’urbanisme, le propriétaire est responsable du débroussaillage de la totalité de sa parcelle en zone urbaine (« zone U »). Le propriétaire du bâtiment concerné étant le principal bénéficiaire de cette disposition, c’est à lui qu’incombe la charge des travaux, auxquels le propriétaire du fonds voisin ne peut s’opposer. Ainsi, en zone naturelle (« zone N »), il ne serait pas normal que le propriétaire forestier ait à débroussailler son terrain du fait de l’implantation du bâtiment d’un tiers, à moins de 50 m de sa forêt. En effet, dans la majorité des cas, c’est bien le bâtiment qui fait peser un risque sur la forêt et non l’inverse. Le législateur reconnaît ainsi la responsabilité dominante du propriétaire de la construction dans l’augmentation des risques d’éclosion d’incendie et son intérêt majeur à diminuer la vulnérabilité de sa construction. En outre, le retour d’expérience montre que les habitations débroussaillées dans un rayon de 50 m sont à une immense majorité peu ou pas touchées en cas d’incendie : si le débroussaillage représente une charge financière pour le propriétaire, elle reste sans comparaison avec les dommages causés aux biens et aux personnes en cas de sinistre. Les propriétaires peuvent se regrouper sur un territoire donné. Un maître d’ouvrage unique (syndicat, association syndicale, etc.) assure alors la réalisation groupée des travaux de débroussaillage pour l’ensemble. L’expérience montre que le coût résiduel pour les propriétaires est moindre que lorsque les travaux sont commandés individuellement. Fort des bons résultats observés par la mise en œuvre des OLD, mais aussi des progrès encore enregistrables, les services du ministère de l’agriculture et de l’alimentation ont publié, le 8 février 2019, une instruction technique rénovée relative aux OLD à l’attention des services déconcentrés. Ce travail de fond, mené en concertation avec les principaux acteurs chargés de la mise en œuvre de cette politique vise à faciliter la compréhension et l’appropriation de ces obligations. Cette instruction technique s’accompagne d’un guide technique afin d’aider toutes les parties prenantes à une meilleure appropriation de cette réglementation. Le document est accessible sur le site internet du ministère (<https://agriculture.gouv.fr/un-guide-technique-sur-les-obligations-legales-de-debroussaillage-old>).

8744

Élevage

Castration à vif des porcelets

22003. – 30 juillet 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur l’inscription au cahier des charges du Label rouge de la nécessité que la viande de porc provienne de femelles ou mâles castrés. Ce faisant, la castration à vif des porcelets, pourtant décriée, se trouve de fait encouragée par l’INAO, en charge de ce label, placé sous la tutelle de son ministère. En effet, les éleveurs n’ayant pas l’autonomie sur l’anesthésie, ils devraient faire appel, pour chaque castration, à des vétérinaires habilités à la pratiquer, ce qui est impossible dans les faits, que ce soit pour des raisons pratiques ou économiques. Ainsi, la méthode employée concerne près de 10 millions de porcelets et consiste en leur opération à vif et à la chaîne, dès lors qu’ils ont moins de 7 jours. La plaie reste ouverte pendant plusieurs jours infligeant d’atroces souffrances à l’animal et dans le seul but d’empêcher une possible odeur de verrat à la cuisson, qui ne survient pourtant que pour 5 % des carcasses, n’incommodant la plupart du temps qu’un consommateur sur deux. Par ailleurs il existe des alternatives connues et efficaces permettant de prévenir ces odeurs, n’impliquant aucuns sévices pour l’animal et largement répandues dans d’autres pays européens (Belgique, Suède, Suisse, Allemagne). Le cahier des charges du Label Rouge étant actuellement en pleine révision, il voudrait donc savoir s’il est prêt à s’engager à procéder au retrait de la mention « castrés », afin de permettre aux producteurs de bénéficier de ce label sans avoir à infliger de telles tortures à ces pauvres bêtes.

Réponse. – La castration à vif des porcelets de moins de sept jours est une pratique autorisée par la réglementation européenne qui est appliquée couramment en France en raison du risque d’odeur se dégageant lors de la cuisson de la viande des mâles entiers. Ce risque, ainsi que le moindre engraissement des animaux non castrés impactant la qualité de la viande, explique l’imposition de la mention « castré » dans l’actuel cahier des charges « label rouge ». Pour autant, du fait des atteintes au bien-être animal, la recherche d’alternatives à la castration à vif est devenue une priorité, à la fois des professionnels et du ministère de l’agriculture et de l’alimentation. Avec le soutien du ministère, plusieurs options menant à l’arrêt de la castration à vif, tous modes de production confondus, sont à ce jour à l’étude. La première option est l’absence totale de castration. L’élevage de mâles entiers est majoritairement pratiqué par les éleveurs de certaines coopératives et organisations d’éleveurs. Ce choix nécessite de réaliser à

l'abattoir un tri des carcasses par la méthode du « nez humain ». Afin de fiabiliser davantage la détection des odeurs, ces structures travaillent à la mise au point d'un dispositif technique d'identification automatique, non encore validé. La généralisation de cette technique impose néanmoins de créer des débouchés aux carcasses à odeur. L'immunocastration, qui consiste à injecter un vaccin protéique bloquant le développement des hormones sexuelles des animaux est utilisée dans d'autres pays. Les attentes des consommateurs français vis-à-vis de cette technique doivent encore être clairement évaluées avant d'y recourir plus systématiquement. La troisième option est la poursuite de la technique de castration chirurgicale mais associée à une gestion de la douleur, avant, pendant et après l'acte. Un engagement vers la castration chirurgicale avec gestion de la douleur en élevage suppose de lever plusieurs difficultés, notamment celles de la détention et de l'utilisation de produits qui peuvent être dangereux pour la santé humaine et pour l'environnement. En effet, à ce jour, seul un docteur vétérinaire peut utiliser des substances anesthésiantes telles que l'isoflurane, gaz utilisé pour l'anesthésie générale. Le recours à un vétérinaire de façon systématique rencontre des difficultés en pratique. D'autres solutions sont à l'étude avec une attention particulière quant aux risques liés à l'utilisation de ce type de produits. Il n'est pas assuré que ces deux dernières options soient compatibles avec les autres critères du cahier des charges « label rouge ». Pour autant, dans le cadre de la révision du cahier des charges, une attention particulière est portée à ce sujet. Il est ainsi envisagé de ne plus imposer la castration des porcs.

Animaux

Produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire - Distribution

22210. – 6 août 2019. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire en officine. Répondant à une tendance déjà explorée en matière de produits destinés à l'usage humain, sont apparus des aliments pour chiens et chats élaborés à partir de recettes aux qualités nutritionnelles renforcées, dont plusieurs sont à visée diététique. Au sens de la réglementation européenne (règlement n°767/2009, directive n°2008/38/CE), ces produits s'adressent à des « animaux de compagnie dont le processus d'assimilation, d'absorption ou de métabolisme est, ou pourrait être, temporairement ou irréversiblement altéré ». Leur objet est de satisfaire « des besoins nutritionnels ou des tolérances nutritionnelles différents de ceux de la population moyenne d'animaux de compagnie au même stade de vie ». Ces aliments, spécifiques à certaines carences ou désordres fonctionnels améliorent la longévité des animaux de compagnie et leur bien-être quotidien. Compte tenu de leurs caractéristiques, ils sont ainsi largement distribués dans les cliniques et cabinets vétérinaires et reconnus à ce titre comme « produits à usage vétérinaire ». Un nombre croissant d'officines pharmaceutiques, près de 10 % d'entre elles environ, référencent et commercialisent également ces produits au sein de leur offre vétérinaire, faisant ainsi bénéficier les propriétaires d'animaux d'une proximité accrue et des conseils avisés du pharmacien d'officine, professionnel de santé. Or, si la réglementation applicable à la distribution en cabinet vétérinaire est tout à fait claire, il n'en est pas de même de la vente en pharmacie d'officine, s'agissant de ces produits. L'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire commerce vise sans réserve les « produits à usage vétérinaire », sans liste positive les détaillant, et vise de même les « produits diététiques ». On est donc en présence de produits aux vertus diététiques augmentées pour l'usage vétérinaire qui ont toutes les caractéristiques de produits de santé animale et qui pourtant génèrent un « doute » sur leur autorisation en pharmacie. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour dissiper les inquiétudes des pharmaciens d'officine comme des propriétaires d'animaux et confirmer que les officines sont en droit, tant au titre des « produits à usage vétérinaire » qu'au titre des produits diététiques, de poursuivre la commercialisation d'aliments à objectif nutritionnel particulier destinés aux chiens et aux chats. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Vente aliments animaux domestiques en officine

22214. – 6 août 2019. – **M. Bertrand Sorre*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'apparition d'aliments pour chiens et chats élaborés à partir de recettes aux qualités nutritionnelles renforcées ; répondant à une tendance déjà explorée en matière de produits destinés à l'usage humain, dont plusieurs sont à visée diététique. Comme en dispose la réglementation européenne (règlement n°767/2009, directive n°2008/38/CE), ces produits s'adressent à des « animaux de compagnie dont le processus d'assimilation, d'absorption ou de métabolisme est, ou pourrait être, temporairement ou irréversiblement altéré ». Leur objet est de satisfaire « des besoins nutritionnels ou des tolérances nutritionnelles différents de ceux de la population

moyenne d'animaux de compagnie au même stade de vie ». Ces aliments, spécifiques à certaines carences ou désordres fonctionnels améliorent la longévité des animaux de compagnie et leur bien-être quotidien. Compte tenu de leurs caractéristiques, ils sont ainsi largement distribués dans les cliniques et cabinets vétérinaires et reconnus à ce titre comme « produits à usage vétérinaire ». Un nombre croissant d'officines pharmaceutiques, près de 10 % d'entre elles environ, référencent et commercialisent également ces produits au sein de leur offre vétérinaire, faisant ainsi bénéficier les propriétaires d'animaux d'une proximité accrue et des conseils avisés du pharmacien d'officine, professionnel de santé. Or, si la réglementation applicable à la distribution en cabinet vétérinaire est tout à fait claire, il n'en est pas de même de la vente en pharmacie d'officine, s'agissant de ces produits. L'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire commerce vise sans réserve les « produits à usage vétérinaire », sans liste positive les détaillant, et vise de même les « produits diététiques ». On est donc en présence de produits aux vertus diététiques augmentées pour l'usage vétérinaire qui ont toutes les caractéristiques de produits de santé animale et qui pourtant génèrent un « doute » sur leur autorisation en pharmacie. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement afin de dissiper les inquiétudes des pharmaciens d'officine comme des propriétaires d'animaux et à confirmer que les officines sont en droit, tant au titre des « produits à usage vétérinaire » qu'au titre des produits diététiques, de poursuivre la commercialisation d'aliments à objectif nutritionnel particulier destinés aux chiens et aux chats. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'alimentation animale, dont l'encadrement réglementaire relève en France de la double compétence du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de l'économie et des finances, est un secteur dynamique au sein duquel sont traditionnellement distingués les aliments pour animaux de rente (« *feed* ») et les aliments pour animaux de compagnie (« *pet food* »). Plusieurs règlements européens, donc d'application directe en droit français, constituent le corpus législatif visant à s'assurer de la qualité et de l'innocuité des aliments produits pour les animaux (hygiène des établissements, conditions de mise sur le marché, règles d'étiquetage), et ce au titre de la santé animale et également, pour les animaux producteurs de denrées alimentaires, au titre de la santé publique. Parmi les aliments pour animaux, certains sont des aliments diététiques, relevant d'une réglementation européenne spécifique (directive européenne 2008/38/CE, transposée en droit français dans le code de la consommation). Ils visent à répondre à des objectifs nutritionnels particuliers, c'est-à-dire que ce sont des aliments dont la composition et l'élaboration doivent être spécialement étudiées pour répondre aux besoins nutritionnels spécifiques de catégories d'animaux familiers ou de rente. En revanche, les aliments pour animaux revendiquant un objectif nutritionnel particulier ne peuvent prétendre avoir d'effet thérapeutique (ni préventif, ni curatif) car ils relèveraient alors de la réglementation relative à la pharmacie vétérinaire ; cette dernière réglementation prévaudrait, en raison des enjeux de santé publique associés à l'usage des médicaments pour animaux. Dans ce contexte, l'arrêté du ministère de la santé du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, comporte plusieurs catégories de marchandises qui relèvent de réglementations distinctes. Parmi ces marchandises, seule la catégorie mentionnée au 4^o de l'article 1 de l'arrêté précité, et qui regroupe « les médicaments vétérinaires, les produits à usage vétérinaire, les objets de pansement, les articles et les appareils de soins utilisés en médecine vétérinaire, ainsi que les produits, réactifs et appareils destinés au diagnostic médical ou à la mesure de toute caractéristique physique ou physiologique chez l'animal », fait explicitement référence à un usage chez l'animal. De par leur destination et compte tenu de leurs caractéristiques, les aliments pour animaux à objectif nutritionnel particulier pour chiens et chats appartiennent à la catégorie des produits divers qui peuvent être regroupés sous le vocable « produits à usage vétérinaire ». Ils sont donc à ce titre autorisés à la vente en pharmacie d'officine.

Animaux

Soin des animaux par les plantes

22212. – 6 août 2019. – Mme Sandrine Le Feu appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le sujet du soin des animaux par les plantes. Aujourd'hui les éleveurs sont parfois bloqués, quant à l'utilisation de plantes en alternative aux antibiotiques, antiparasitaires ou aux biocides. En effet, les éleveurs qui souhaitent aujourd'hui soigner autrement leurs animaux sont confrontés à un cadre réglementaire particulièrement strict. Seuls les médicaments homéopathiques bénéficient d'une procédure d'autorisation spécifique. S'agissant des autres pratiques de soins alternatifs (aromathérapie, phytothérapie etc.), il s'agirait d'une réglementation dans le cadre du médicament vétérinaire, ce qui signifie que les substances doivent ainsi être évaluées, et qu'une spécialité avec autorisation de mise sur le marché doit être proposée. Aujourd'hui il n'y a que 8 médicaments vétérinaires à base de plantes étant autorisés. Malheureusement, les éleveurs sont parfois oubliés, quand bien même ils devraient être considérés comme des acteurs des soins de leurs animaux. Le deuxième plan

EcoAntibio a permis d'inscrire le besoin de sécuriser par un véritable cadre réglementaire, ces pratiques de soins à base de plantes. Or, si cela semble être déjà une belle avancée, sur le terrain, le constat est tel qu'au contraire, certains organismes de formation ont considérablement réduit leurs travaux sur l'utilisation des plantes en élevage (parlant plutôt d'alimentation que de soins aux animaux ; obligation d'avoir un vétérinaire formateur ; pas d'allégations thérapeutiques ; etc.). Aujourd'hui, un large éventail d'organismes de formation, de collectifs d'agriculteurs et de vétérinaires se mobilisent pour faire évoluer ces pratiques, pour permettre que les substances naturelles à usage bio stimulant en élevage participent à la réduction d'antibiotiques, et autres produits. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, au travers du plan Écoantibio en particulier, a engagé depuis plusieurs années différentes actions qui soulignent le grand intérêt porté au développement de pratiques permettant de diminuer le recours aux intrants chimiques en élevage. De manière générale, dès lors qu'un produit est utilisé pour prévenir ou guérir une maladie animale, il relève de la réglementation relative au médicament vétérinaire, dont l'objectif est de protéger la santé publique. La phytothérapie, et l'aromathérapie qui en constitue une branche, s'inscrivent bien dans ce cadre. Les contraintes fixées par cette réglementation sont proportionnées aux risques, afin d'offrir de solides garanties pour la santé animale, le bien-être animal, la sécurité de l'utilisateur et, dans le cas de médicaments vétérinaires administrés à des animaux producteurs de denrées alimentaires, pour la sécurité du consommateur des denrées animales issues des animaux. Les éleveurs peuvent avoir recours à la phytothérapie et à l'aromathérapie, dès lors qu'ils en respectent le cadre réglementaire. Très peu de médicaments à base de plantes avec une autorisation de mise sur le marché (AMM) sont actuellement disponibles en médecine vétérinaire. Il existe néanmoins une autre voie autorisée et donc sécurisée, pour accéder à ces produits : il s'agit des préparations magistrales, qui sont réalisées sur ordonnance de leur vétérinaire, soit par ce vétérinaire soit par un pharmacien. Les règles qui s'imposent dans ce cadre à ces professionnels de santé sont d'une sécurité équivalente à la fabrication industrielle. Un éleveur qui dispose d'une ordonnance de son vétérinaire, fixant en particulier le temps d'attente et les autres précautions à observer, qui achète la préparation prescrite chez son vétérinaire ou chez un pharmacien et qui enregistre l'administration du produit dans son registre d'élevage, est donc en règle. Les formations dispensées aux éleveurs dans ce domaine doivent donc exposer ce cadre réglementaire indispensable à la sécurité des éleveurs, des consommateurs, des animaux et des filières, en l'éclairant sur les risques encourus. Cela a effectivement été rappelé par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation auprès de certains organismes de formation. Dans ce contexte, le Gouvernement a engagé de multiples actions visant à développer l'usage de médicaments à base de plantes, dans un cadre néanmoins sécurisé. Il a demandé la création d'un statut particulier pour ces produits à base de plantes lors des négociations du règlement européen sur les médicaments vétérinaires (2014-2018). Il a obtenu que la Commission européenne établisse un rapport d'ici 2027 sur ces produits. En vertu de la hiérarchie des normes, les ministres chargés de l'agriculture et de la santé ne peuvent pas prévoir au plan national un statut particulier à ces médicaments, tel celui des médicaments homéopathiques par exemple. Les autorités françaises poursuivent leurs travaux, afin de pouvoir être en mesure de porter à nouveau ce dossier au plan européen, si possible avant cette échéance de 2027. Deux allègements réglementaires ont néanmoins pu être introduits pour encourager les industriels à déposer des demandes d'AMM pour les médicaments à base de plantes : allègement du contenu du dossier de demande d'AMM, montant divisé par trois de la taxe perçue par l'agence nationale du médicament vétérinaire dans le cadre de l'instruction de ces demandes. Par ailleurs, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a rendu une saisine en février 2018 établissant un état des lieux des alternatives aux antibiotiques en vue de diminuer leur usage en élevage : les études existantes ne sont pas assez robustes ni assez nombreuses. En cohérence avec cet avis de l'Anses et dans le cadre des appels à projets du plan Écoantibio, le ministère chargé de l'agriculture participe au financement de projets de recherche sur ces produits. L'élaboration d'un module de formation d'une journée à destination des éleveurs ou la création d'un réseau des vétérinaires phytothérapeutes, le RéPAAS, par exemple, ont également été subventionnés dans ce cadre. Enfin, au niveau des écoles nationales vétérinaires, un diplôme inter-écoles spécifique a été mis en place, le DIE Phytothérapie vétérinaire. Il vise en particulier, comme le RéPAAS, à former davantage de vétérinaires à cette pratique et à leur mettre à disposition des outils, de manière à ce qu'ils puissent répondre à la demande des éleveurs dans ce domaine. En conclusion, de nombreuses actions ont été engagées par les autorités nationales, dans le cadre du plan Écoantibio en particulier, pour acquérir des références et faciliter le recours aux médicaments à base de plantes pour soigner les animaux d'élevage, dans un cadre sécurisant pour la santé animale, la santé du consommateur et de l'utilisateur de ces produits.

*Eau et assainissement**Retenues collinaires*

22253. – 6 août 2019. – M. Stéphane Mazars attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la création de retenues d'eau. En juillet 2012, la ministre de l'écologie Delphine Batho annonçait l'abandon du projet de décret pris par le gouvernement précédent et son ministre de l'agriculture Bruno Le Maire visant un allègement des obligations administratives imposées aux agriculteurs pour remplir les conditions d'autorisation et de construction de retenues d'eau collinaires. Ce décret prévoyait alors un seuil d'autorisation de 350 000 m³ pour les « retenues de substitution pour l'irrigation » au lieu de 200 000 m³. Ce relèvement de seuil avait pour but d'exonérer un plus grand nombre de projets d'une étude d'impact et d'une enquête publique. De plus, dans ce même temps, chargée par ce même gouvernement de Jean-Marc Ayrault, la mission parlementaire relative à la gestion de l'eau en agriculture confiée à Didier Martin, député, futur ministre de l'écologie, concluait que la construction de nouvelles retenues de stockage fait partie des solutions à la raréfaction de la ressource de certains territoires et aux conflits d'usage de l'eau. Dans ses conclusions était ainsi relevé tout l'intérêt de porter l'idée de réduire les délais de recours et de limiter les études d'impacts pour la création des retenues d'eau. Aujourd'hui, la raréfaction des ressources en eau se confirme. Les situations de plus en plus récurrentes de longues périodes de sécheresse impactent inéluctablement les exploitations agricoles notamment celles d'élevages. D'ailleurs ces sujets ont fait l'objet de toutes les attentions dans le cadre des discussions des « Assises de l'eau ». À plusieurs occasions, M. le ministre été très offensif sur le sujet. Ainsi, en février 2019, suite notamment aux annonces du comité de pilotage de la seconde phase des « Assises de l'eau » et au congrès de l'AGPB le 14 février 2019 à Compiègne, il annonçait être favorable et vouloir lancer un programme de mise en place de retenues d'eau, le Gouvernement souhaitant alors aboutir à une conclusion d'ici fin avril 2019. Encore, devant le Sénat, M. le ministre rappelait avoir, avec le ministère de la transition écologique et solidaire, envoyé une instruction dans tous les départements pour autoriser la construction de retenues d'eau à multi-usages qui doivent permettre l'irrigation de l'agriculture. Et enfin, interviewé sur les mesures prises pour faire face à la sécheresse, il reconnaissait qu'« avec ce qui se passe au niveau climatique, l'agriculture française sera irriguée ou aura du mal à être résiliente ». Puisque, pour reprendre ses mots, on ne peut pas regarder l'eau tomber du ciel pendant six mois et en chercher les six autres mois de l'année, l'ensemble du monde agricole souhaiterait qu'il puisse préciser les mesures qu'il envisage de prendre qu'il s'agisse de mettre en œuvre le projet de décret de 2012, de faire porter une proposition de loi ou de porter lui-même des mesures plus immédiates pour faciliter le développement de retenues d'eau pour l'irrigation des exploitations. Il lui demande donc ses intentions sur ces questions.

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire la vulnérabilité de l'agriculture à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. En témoignent les conséquences de la sécheresse de 2019, après celle de 2018, qui touche de nombreux départements. Les orientations du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau, exprimée à l'occasion de la communication du 9 août 2017, s'inscrivent à cet égard autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Il s'agit notamment de réaliser, là où c'est utile et durable, des projets de stockage hivernal de l'eau afin d'éviter les prélèvements en période sèche, lorsque l'eau est rare. Ces orientations ont été confortées à la suite des assises de l'eau avec la mise en place d'un nouveau pacte de 23 mesures pour faire face au changement climatique. Dans ce cadre, le Gouvernement encourage le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), qui privilégie une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. L'objectif fixé est de faire aboutir au moins 50 PTGE d'ici 2022 et 100 d'ici 2027. Un PTGE se formalise par un engagement de l'ensemble des usagers permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre les besoins et les ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. Il s'agit de mobiliser les solutions privilégiant les synergies entre les bénéfiques socio-économiques et les externalités positives environnementales, dans une perspective de développement durable du territoire. Une instruction a récemment été délivrée aux préfets pour dynamiser les PTGE et remobiliser les acteurs. Cette instruction rappelle l'importance d'appréhender tout l'éventail des solutions possibles : la recherche de sobriété et d'optimisation de l'utilisation de l'eau, les solutions de stockage ou de transfert, la transition agro-écologique qui est porteuse de solutions pour une meilleure résilience de l'agriculture face aux effets du changement climatique. Un certain nombre d'actions concrètes, telles que l'élaboration de guides pratiques ou la mise en place d'un centre de ressources, sont par ailleurs engagées avec l'implication de l'agence française pour la biodiversité, de l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, afin d'aider les acteurs, en particulier les porteurs de

projet, en ce sens. Le cadre de financement des projets par les agences de l'eau est également rénové pour donner plus de flexibilité à la gouvernance locale. S'agissant des ouvrages de stockage, les agences de l'eau pourront financer les parties d'ouvrages allant au-delà de la substitution dès lors qu'il s'agit d'ouvrages multi-usages, dans les conditions encadrées par le PTGE et dans le respect des enveloppes financières prévues par le onzième programme des agences de l'eau. La participation des agences de l'eau dans le financement des PTGE s'inscrit dans le cadre plus large de financement propre à chaque territoire, déterminé par les principes directeurs d'octroi d'aides arrêtés par les collectivités territoriales (régions, départements, intercommunalités...) et les autorités de gestion des fonds européens, fonds européen agricole pour le développement rural et fonds européen de développement régional dans le cadre des programmes de développement rural régionaux ou d'autres programmes soutenus par ces fonds. Enfin, dans le cadre des négociations en cours pour préparer la programmation 2021-2027 de la politique agricole commune (PAC), la France soutient une PAC ambitieuse d'un point de vue environnemental, y compris en ce qui concerne la protection et la mobilisation des ressources en eau, et souhaite pouvoir soutenir les investissements dans le domaine de l'eau en agriculture notamment pour accompagner la transition agro-écologique.

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles

22361. – 6 août 2019. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des agriculteurs retraités qui s'inquiètent de ne pas être pris en compte dans la future réforme des retraites. Dans son rapport, le Haut-Commissaire à la réforme des retraites préconise de revaloriser le minimum retraite à 85 % du Smic net. Une évolution dont bénéficieraient les agriculteurs, pour lesquels ce taux est aujourd'hui de 75 %, mais uniquement ceux qui partiront en retraite à compter de 2025. Cette réforme ne permettrait donc pas d'améliorer la situation des agriculteurs actuellement retraités qui, selon les chiffres du Conseil d'orientation des retraites (COR), perçoivent en moyenne une retraite de 730 euros mensuels pour une carrière complète contre 1 380 euros par mois pour l'ensemble des retraités français. Parallèlement, le Président de la République a souhaité que le montant minimal de la retraite soit porté à 1 000 euros par mois pour les personnes qui ont eu une carrière complète et qui partiront en retraite à partir de 2020. Ces dispositions n'impacteront donc que les futurs retraités sans apporter de solution aux agriculteurs déjà en retraite pour lesquels les organisations agricoles réclament une retraite minimale à hauteur de 85 % du Smic. C'est pourquoi il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter à ces retraités agricoles qui, pour la plupart, perçoivent des pensions dont le montant est inférieur au seuil de pauvreté.

Réponse. – Les retraites des non-salariés agricoles ont été revalorisées dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Plusieurs mesures importantes ont ainsi été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une des mesures de revalorisation, soit 284 M € de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités, aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux anciens conjoints participant aux travaux et aux aides familiaux. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de base de 0,3 % en 2019. De plus, la valeur du point de RCO a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1^{er} avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie. Ainsi, les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non imposition à l'impôt sur la fortune

immobilière, sont exonérées de la taxe d'habitation. Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale, est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. En outre, le montant du crédit d'impôt pour les services à la personne est égal à 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour le prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, ces dispositions bénéficient pleinement aux retraités non imposables. Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. Enfin, s'agissant de la mesure « 1 000 euros », le Gouvernement précisera dans les meilleurs délais le calendrier et les modalités de mise en œuvre des annonces du Président de la République. En tout état de cause, la question de la revalorisation des petites retraites qui sont actuellement versées aux non salariés agricoles, est un sujet qui devrait être évoqué dans le cadre des discussions du futur projet de loi. Le haut-commissaire à la réforme des retraites chargé d'élaborer un nouveau système de retraite plus lisible, plus juste et plus solidaire a remis son rapport portant sur la création d'un système universel de retraite au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé le 18 juillet 2019. Une nouvelle phase de concertation vient d'être engagée avec les partenaires sociaux. À l'issue de ces échanges, le Premier ministre a précisé le 12 septembre dernier la méthode et le calendrier de préparation du projet de loi mettant en œuvre cette réforme qui sera pilotée par M. Jean-Paul Delevoye, nommé membre du Gouvernement le 3 septembre 2019 en qualité de haut-commissaire aux retraites, délégué auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

Agriculture

Mainmise des SAFER sur l'exploitation des terres agricoles

22392. – 13 août 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mainmise des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'une part, et de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) d'autre part, sur l'exploitation des terres agricoles. Issues des lois d'orientation agricole de 1960 et 1962, les SAFER sont composées d'un comité technique et d'un conseil d'administration, au sein desquels on retrouve des syndicats agricoles, des banques, des mutuelles, des représentants des collectivités territoriales et de l'État ainsi que des professionnels agricoles, chargés de déterminer qui est le plus à même de reprendre une parcelle de terre agricole. Cependant, certains de ces représentants sont pointés du doigt pour leur double appartenance à la FNSEA et à la SAFER, au point que certains professionnels et syndicats minoritaires y voient une marque de connivence, de corporatisme, voire parfois même d'endogamie, entre les deux structures. Cette opacité jette ainsi un trouble dans l'activité et les décisions d'attribution de la société d'aménagement foncier qui a conduit la Cour des comptes, dans son rapport de 2014, à proposer « d'assurer la transparence des décisions prises dans les SAFER ». La loi d'avenir agricole de 2016, pourtant censée clarifier leur organisation, n'a vraisemblablement pas encore permis de la garantir. Par ailleurs, les SAFER ont pour objectif initial de « dynamiser l'agriculture et les espaces forestiers, favoriser l'installation des jeunes, protéger l'environnement, les paysages et les ressources naturelles ainsi qu'accompagner le développement de l'économie locale ». Ce faisant, elles disposent d'un droit de préemption (articles L. 143-1 et 143-2 du code rural) et interviennent, toujours selon le rapport 2014 de la Cour des comptes, dans des opérations dites de « substitution », qui représentent plus de 78 % du montant total de leurs interventions. Exemptées de droits de mutation leur permettant d'opérer pour des motifs d'intérêt public, les SAFER interviendraient ainsi dans des transactions entre vendeurs et acheteurs afin de leur servir d'intermédiaire, alors même qu'ils ont déjà été mis en relation par des agences ou cabinets de négociation. Faute d'accord avec les contractants, les SAFER iraient jusqu'à menacer d'user de leur droit de préemption afin de faire pression sur la transaction et d'obtenir gain de cause, pour leur plus grand bénéfice et au détriment des communes. Car de ces opérations résulte une privation des droits de mutation pour les collectivités et un détournement du rôle initial des SAFER qui ne jouent finalement plus que celui d'agence immobilière. Il est enfin reproché aux SAFER, grâce à leur droit de préemption, de participer à l'artificialisation des sols par l'urbanisation du foncier agricole et de se détourner de leur mission de protection des terres au bénéfice de projets de « développement économique ». Ainsi, le rapport d'activité 2016 des SAFER indique que 36 % des terres préemptées vendues aux collectivités, l'ont été pour des projets de développement local (tourisme, habitat et infrastructures) contre 25 % pour des projets agricoles. Il aimerait donc savoir ce qu'il entend mettre en œuvre afin de limiter ces pratiques déloyales qui contournent la loi et faire en sorte que les SAFER se concentrent à nouveau sur leur mission principale d'intérêt public, de protection des agriculteurs et de gestion saine, indépendante et transparente des surfaces d'exploitation.

Réponse. – Le fonctionnement du marché foncier rural est régulièrement questionné par les parties prenantes concernées. À cet égard, dans le cadre des travaux des prochains mois sur le foncier agricole conduit par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, des réflexions seront menées notamment sur le rôle et le fonctionnement des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) en tenant compte des contributions écrites reçues de la part de l'ensemble des parties prenantes. En réponse aux recommandations de la Cour des comptes, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a déjà réformé la gouvernance des SAFER en instituant trois collèges au sein de leur conseil d'administration. Le premier collège est composé de représentants des organisations syndicales représentatives à l'échelle régionale et de la chambre régionale d'agriculture. La représentativité au sein de ce collège est déterminée en fonction des résultats des élections aux chambres d'agriculture. Le deuxième collège regroupe quant à lui les représentants des collectivités territoriales et les établissements publics qui leur sont rattachés. Le troisième collège rassemble les autres secteurs du monde rural dont l'État, le président de la SAFER, les actionnaires de la SAFER, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des fédérations départementales, interdépartementales ou régionales des chasseurs. La diversité de la représentation des acteurs du monde rural au sein du Conseil d'administration permet ainsi d'assurer une transparence des décisions prises. Par ailleurs, chaque administrateur participe à la décision à raison d'une voix. Dans le cadre de leur mission de service public indispensable à la mise en œuvre de la politique agricole et des actions de gestion des espaces naturels et ruraux, les SAFER peuvent acquérir des biens ruraux, des terres et des exploitations agricoles et forestières en se réservant la faculté de rapprocher un vendeur et un ou des acheteurs, soit par une promesse unilatérale de vente, soit par une promesse synallagmatique de vente, en vue de diminuer le coût du portage des opérations et d'alléger les frais d'intervention dans les dossiers ne nécessitant pas un stockage temporaire des terres. Ce mode d'acquisition ouvert aux SAFER depuis la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 fait partie de l'arsenal mis à disposition des SAFER pour remplir leur mission de service public. Toutefois, il ne les dispense pas du respect du cadre imposé par la réglementation pour les opérations de cession. Sont obligatoires dans la phase d'acquisition, la négociation auprès du vendeur, la maîtrise du prix et la nécessité de l'accord des Commissaires du Gouvernement pour toute transaction dépassant le seuil de 75 000 euros. Demeurent également obligatoires dans la phase de rétrocession, l'appel à candidatures, le passage en comité technique, l'autorisation d'attribution des commissaires du Gouvernement. Ce dispositif de substitution permet d'élargir le rayon d'action des SAFER notamment dans le cadre de transactions financièrement importantes. Par ailleurs, en vue de permettre aux SAFER de mener à bien, dans les meilleures conditions, les missions qui leur sont confiées, un droit de préemption a été institué à leur profit. Ce droit de préemption constitue une prérogative de puissance publique dont la mise en œuvre s'effectue dans un cadre précis. Ce droit est accordé en vue de la réalisation d'objectifs limitativement énumérés dans le code rural et de la pêche maritime parmi lesquels figure la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. De plus, les rétrocessions en faveur de l'agriculture ou de la sylviculture sont toutes assorties d'un cahier des charges comportant *a minima* l'engagement de maintenir pendant dix ans l'usage agricole ou forestier. Les SAFER contribuent ainsi fortement à la préservation de l'agriculture. Pour ce qui concerne l'intervention des SAFER au profit des collectivités territoriales, ces dernières peuvent bénéficier de rétrocessions (minoritaires en nombre par rapport à l'ensemble) ou encore de l'usage par la SAFER du droit de préemption. Ces opérations ont, dans la plupart des cas, permis de renforcer la lutte contre le mitage, l'occupation sans droit ni titre et la gestion des espaces périurbains.

8751

Chasse et pêche

Transmission des procès-verbaux dressés au titre des infractions piscicoles

22404. – 13 août 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les conditions de transmission des procès-verbaux dressés au titre des infractions piscicoles conformément à l'article L. 216-5 du code de l'environnement. Les fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique se voient notifier les procès-verbaux visant les infractions dans les milieux aquatiques. Il semble cependant qu'un type de procès-verbal échappe aux transmissions prévus par la loi (articles L. 216-5 et L. 437-4 du code de l'environnement), ceux dressés en domaine maritime. Acteurs primordiaux de la sauvegarde des espèces, les fédérations souhaitent donc pouvoir être informés des infractions verbalisées en domaine maritime sur les espèces communes à l'eau douce et au milieu marin, comme le saumon atlantique par exemple. Afin de pallier ce qui pourrait être vide juridique, il lui demande donc si le Gouvernement entend faire évoluer les dispositions législatives en la matière ou si une interprétation actuelle permettrait d'inclure cette demande. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement est appelée sur les enjeux d'une information systématique des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) pour les infractions verbalisées sur le domaine public maritime (DPM). L'article 11 du code de procédure pénale dispose que, sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête est secrète. Une disposition législative l'article L. 216-5 du code de l'environnement prévoit effectivement la transmission à la FDAAPPMA d'une copie du procès-verbal pour les infractions ayant pour conséquence de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou de porter atteinte à la continuité écologique ou au débit minimal d'un cours d'eau. Cette disposition est donc limitée aux destructions d'habitats en eau douce ou aux altérations volontaires d'un fonctionnement hydrologique, mais ne couvre pas les infractions relevant de l'application des dispositions du code rural et de la pêche maritime. Ce dernier ne prévoit en effet aucune procédure d'information obligatoire de la FDAAPPMA, pour les infractions relevées en amont de la limite de salure des eaux. Ainsi, pour les infractions concernant la pêche des salmonidés amphihalins, les modalités d'information de la FDAAPPMA sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables. D'autre part, un bilan des contrôles relatifs aux espèces migratrices, aux infractions relevées et aux suites administratives et pénales données, est effectué au sein des comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) où les FDAAPPMA sont représentées. La transmission de l'information et l'exigence de transparence de la part des services de l'État sont donc pleinement assurées dans ce cadre. Enfin, les FDAAPPMA peuvent solliciter une copie des procès-verbaux d'infractions auprès du procureur de la République, dans le cadre de l'article R. 155 du code de procédure pénale.

Agriculture

Paiement des MAET

22449. – 20 août 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le paiement des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET). Conscients de la nécessité d'agir pour améliorer la qualité de l'eau et de produire de manière « plus écoresponsable » sans pénaliser leurs trésoreries, de nombreux agriculteurs de l'Oise ont choisi de contracter des MAET. Alors que les agriculteurs restent soumis à leur contrat, ils n'ont pas encore touché la contrepartie financière de 2018. Cette situation fragilise les exploitations agricoles puisque la réduction des traitements phytosanitaires a des incidences sur les récoltes. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte respecter ses engagements et régler rapidement les sommes dues pour 2018.

Réponse. – Les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental, ont été pleinement mobilisés pour résorber le retard concernant le paiement des mesures agro-environnementales et aides à l'agriculture biologique des campagnes 2016 et 2017. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. Par ailleurs, l'agence de services et de paiement a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier de la politique agricole commune (PAC). Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. Pour la campagne 2018, les premiers paiements sont arrivés sur les comptes le 27 mars 2019. 68 % du total des dossiers pour la campagne PAC 2018 ont été payés à la date du 8 août 2019. Cela représente un montant total de 332 M€. Le démarrage des paiements des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) /Bio 2018 est intervenu en mars 2019 conformément au calendrier annoncé par le Gouvernement et illustre le retour à un calendrier normal pour le versement de ces aides, à savoir un démarrage des paiements en mars de l'année N + 1 pour la campagne de l'année N. Les versements vont se poursuivre pour les dossiers restants dans les prochaines semaines. En ce qui concerne les MAEC dans votre département, pour la campagne 2018, 77 % des dossiers ont été payés à la date du 20 août 2019. Cela correspond à un montant d'environ 1 M€. Afin que les retards qui ont impactés les paiements ne se reproduisent pas avec la prochaine réforme de la PAC, le Gouvernement veillera à ce que les futurs dispositifs qui seront définis pour la période 2021-2027, soient moins nombreux et plus simples à instruire, contrôler et payer.

Animaux

Présence vétérinaire - Ventes d'animaux

22452. – 20 août 2019. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le flou juridique entourant les manifestations destinées à la présentation et à la vente d'animaux. L'article D. 214-19 du code rural et de la pêche maritime relatif à ces manifestations prévoit qu'un arrêté du ministre chargé de l'agriculture doit fixer les modalités de la surveillance vétérinaire selon l'importance de la

manifestation et les catégories concernées, arrêté non publié à ce jour. En l'absence de ce cadre réglementaire, les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ont des exigences différentes. Les répercussions de ces exigences sont importantes pour les associations. En effet, la prise en charge systématique d'un vétérinaire sanitaire quels que soient l'ampleur de la manifestation et les animaux concernés entraîne des frais importants que ne peuvent supporter les petites associations. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte prendre un arrêté fixant les modalités de la surveillance vétérinaire selon l'article D. 214-19 du code rural et de la pêche maritime, afin d'harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. – L'article D. 214-19 du code rural et de la pêche maritime instaure l'obligation de désignation d'un vétérinaire sanitaire pour toutes les manifestations présentant des animaux destinés à faire l'objet d'une cession onéreuse. L'organisation de rassemblements d'animaux souvent d'origine diverses, dans des lieux non spécifiquement conçus à cet effet implique une gestion attentive des risques spécifiques de ce type d'événement. Dans ce contexte, l'intervention du vétérinaire sanitaire apporte des garanties supplémentaires quant au respect des règles sanitaires et de protection animale. Les modalités de son intervention sont cependant à décliner selon les espèces présentées, le nombre d'animaux, ou encore la nature commerciale ou non de la manifestation. C'est l'objectif de l'arrêté ministériel qui est précisément en cours de rédaction. L'enjeu de l'encadrement de ces manifestations est aussi de lutter contre des acquisitions non réfléchies d'animaux lors d'événements ponctuels, pouvant donner lieu à des abandons. La responsabilisation des organisateurs de ce type de manifestation est essentielle pour que le parcours de ces animaux se fasse dans les meilleures conditions sanitaires et de bien-être, en amont de la manifestation ainsi qu'à la fin de celle-ci, que les animaux soient ou non cédés à un particulier.

Impôts locaux

Taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti

22515. – 27 août 2019. – **M. Gérard Cherpion** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la baisse annoncée de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB). Si une telle disposition était appliquée, cela générerait un manque à gagner considérable dans le budget des chambres d'agriculture, venant à l'encontre des objectifs et des ambitions du Gouvernement sur l'agriculture et la forêt. En effet, ces organismes consulaires sont essentiels, d'autant plus dans le cadre des événements climatiques récents où les agriculteurs et les forestiers ont besoin d'un accompagnement sur le terrain. Aussi, il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend baisser, ou non d'ailleurs, cette taxe ; rappelle que la TATFNB sert à développer le monde rural et qu'une diminution de celle-ci serait une erreur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une baisse du plafond des recettes fiscales affectées au réseau des chambres d'agriculture est effectivement envisagée dans le cadre du projet de loi de finances 2020. Cette baisse du plafond de la taxe pour frais de chambre permettra une diminution de la pression fiscale sur les contributeurs à cette taxe, payée essentiellement par les agriculteurs. En effet, elle conduit, en 2020, à une diminution d'environ 45 millions d'euros du montant de la taxe prélevée sur les assujettis, dans le cadre d'une baisse de 15 %. Compte tenu de l'ensemble des ressources dont disposent par ailleurs les chambres d'agriculture, une telle baisse de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti correspondrait à une réduction de 6 % des ressources globales du réseau des chambres d'agriculture. Les préoccupations des présidents de chambres, à l'annonce de cette baisse programmée du niveau de la taxe, sont compréhensibles. Cependant il est nécessaire que le réseau des chambres d'agriculture participe également à l'effort de réduction des dépenses publiques. Pour rappel, un effort important a déjà été demandé aux autres chambres consulaires depuis 2013. Depuis cette date, en plus des prélèvements exceptionnels, la baisse des plafonds des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers a été respectivement de 53 % et de 13 %, alors que celle appliquée aux chambres d'agriculture a été limitée à hauteur de 2 % seulement. À l'instar des autres chambres consulaires, les chambres d'agriculture devront engager une réduction de leurs coûts, mettre en place des mesures de rationalisation de leur organisation et se montrer plus sélectives dans leurs investissements. Ces efforts leur permettront de maintenir un haut niveau de service aux agriculteurs, aux propriétaires forestiers et aux territoires ruraux, et d'accompagner en particulier la transition agro-écologique de notre agriculture qui est en cours.

Impôts locaux

Baisse de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti

22587. – 3 septembre 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la diminution de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non

bâti (TATFNB) envisagée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020 et qui serait potentiellement mise en œuvre dès janvier 2020. Cette taxe majoritairement payée par les propriétaires terriens rapporte actuellement 292 millions d'euros aux chambres d'agriculture, ce qui représente environ 40 % de leur budget. Alors que le ministère négocie actuellement avec les chambres d'agriculture la signature de contrats d'objectifs élargissant leurs missions et visant à accompagner les agriculteurs vers la transition écologique, la baisse du budget des chambres d'agriculture apparaît contradictoire. Plusieurs centaines d'emplois pourraient en outre être menacés, entraînant *de facto* la disparition de certains services, ou l'augmentation de leurs prix. Le Gouvernement justifie cette mesure par le fait qu'elle sera répercutée en hausse de pouvoir d'achat pour les agriculteurs. Toutefois, la grande majorité des agriculteurs ne sont pas propriétaires des terres qu'ils exploitent. La baisse de la TATFNB risque ainsi de bénéficier essentiellement aux propriétaires terriens, et non aux exploitants les plus en difficulté. Elle lui demande donc une évaluation des bénéfices réels que tireraient les redevables à cette taxe additionnelle. Elle souhaiterait également savoir si des mesures compensatoires sont envisagées pour accompagner les chambres d'agriculture.

Agriculture

Conséquences de la baisse de la TATFNB pour les chambres d'agriculture

22638. – 10 septembre 2019. – M. Sébastien Nadot* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences pour les chambres d'agriculture de l'annonce, au cours du mois de juillet 2019, d'une baisse de la TATFNB (taxe sur le foncier non bâti) de 15 % dès janvier 2020. Cette taxe représente 40 % du budget des chambres d'agriculture. Une baisse de 15 % correspond à une diminution du budget annuel de 45 millions d'euros pour le réseau national. Cette nouvelle est très inquiétante. Si la mesure était prise en l'état, les conséquences pour les chambres d'agriculture seraient dramatiques, en particulier pour leurs 8 200 salariés mais aussi pour les nombreuses missions qui leur sont aujourd'hui dévolues. S'ajoutant à d'autres difficultés financières dans la profession, ces coupes budgétaires iraient à l'encontre de l'efficacité, de la proximité et de l'accompagnement réalisé au quotidien auprès des agriculteurs, des forestiers et des collectivités de Haute-Garonne à l'heure où les enjeux pour l'agriculture et la ruralité ont plus que jamais besoin d'être soutenus et accompagnés dans les transitions sociétales, environnementales et économiques. Cette question fait suite à des échanges avec la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne et avec le syndicat national du Conseil agricole et rural. Il lui demande s'il considère que le monde agricole en France comme en Occitanie est en si bonne santé pour que l'on puisse supprimer ou diminuer largement l'aide et l'accompagnement que fournissent aujourd'hui les chambres d'agriculture.

Agriculture

Diminution des recettes des chambres d'agriculture

22640. – 10 septembre 2019. – M. Olivier Gaillard* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'annonce de juillet 2019 évoquant une baisse de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) de 15 % dès janvier 2020. Cette taxe qui rapporte actuellement 292 millions d'euros aux chambres d'agriculture, et représente 42 % de leurs budgets. Une baisse de 15 % correspond à une diminution du budget annuel de 45 millions d'euros pour le réseau national. Le constat est sans appel, cette mesure ainsi projetée induirait des économies de très faible ampleur pour les seuls propriétaires exploitants, et à l'inverse, impacterait lourdement l'ensemble du monde agricole ; tous agriculteurs confondus et leurs partenaires. En effet, l'amputation de plus de 40 % de leurs budgets, sans compensation, remettrait gravement en cause la mise œuvre, par les organismes consulaires, de leurs missions de service public dans l'intérêt de toute l'agriculture. Au regard des informations actuellement disponibles, ce choix ferait pâtir l'efficacité et la proximité de l'accompagnement dispensé quotidiennement par les chambres d'agriculture aux exploitants et collectivités, à l'ensemble de la ruralité en somme. Ces interrogations rejaillissent, de fait, sur la négociation du contrat d'objectifs. De tels arbitrages peuvent avoir des conséquences loin d'être négligeables à l'heure où l'agriculture et la ruralité ont plus que jamais besoin d'interlocuteurs au plus proche des problématiques, d'ingénierie, de recherche et développement et donc de moyens utilisés efficacement. Au-delà des économies et du gain de pouvoir d'achat qu'elle peut générer, une telle réforme peut avoir un coût induit et des externalités négatives nettement supérieures sur l'ensemble d'une agriculture en pleine mutation et très fragilisée. Le réseau des chambres d'agriculture, de proximité, reste le socle de la réponse au fort besoin d'accompagnement de toutes les filières. Il souhaiterait par conséquent bénéficier d'éclairages sur la stratégie retenue, les objectifs visés par ce choix budgétaire, mais également sur la manière dont son bilan coût/avantage, son impact, ont été évalués.

*Agriculture**Diminution du budget des chambres d'agriculture*

22641. – 10 septembre 2019. – **M. Guillaume Peltier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la diminution de la taxe sur le foncier non bâti de 15 % dès janvier 2020. En effet, cette taxe représente 42 % du budget des chambres d'agriculture, et une telle diminution priverait celles-ci d'environ 45 millions d'euros. Cela comporte un risque majeur pour les 8 200 salariés des chambres d'agriculture et conduirait à un affaiblissement du développement économique de l'agriculture française et des territoires ruraux. Ainsi, il lui demande, compte tenu de ses éléments, s'il entend compenser aux chambres d'agriculture la perte de recettes liées à la diminution de 15 % de la taxe sur le foncier non bâti.

*Agriculture**Financement des chambres d'agriculture*

22643. – 10 septembre 2019. – **Mme Annie Chapelier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse, annoncée dans le projet de loi finances pour 2020, du financement des chambres d'agriculture et les conséquences que cette baisse aura sur leurs missions. En effet, le Gouvernement souhaite la signature d'un contrat d'objectifs avec les chambres d'agriculture mais envisage, en même temps, de réduire les moyens mis à leur disposition en diminuant de 15 % la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, taxe qui leur rapporte 292 millions d'euros et représente près de 40 % de leur budget. Or la moitié de la TFNB est supportée par les 450 000 exploitants français, l'autre moitié par les propriétaires fonciers. L'application de la mesure correspondrait à une baisse moyenne de 50 euros de charges par exploitant. Ce qui représente une économie insignifiante au vu des conséquences engendrées sur les services apportés à l'ensemble des exploitants. À l'heure actuelle, les chambres d'agriculture bénéficient de missions spécifiques et d'un champ d'actions particulier qui rendent incohérente la comparaison avec les autres organismes consulaires. En effet, au-delà de leur rôle de conseil et d'accompagnement, elles participent activement à la mise en œuvre de priorités initiées par le Gouvernement que ce soit dans le domaine de l'aménagement du territoire, la lutte contre le changement climatique, la sécurité alimentaire du pays ou la gestion des ressources en eau. Les chambres d'agriculture ont mis en place un projet 2019-2024 basé sur trois axes principaux : accompagner l'agriculture dans ses transitions économiques sociétales et environnementales ; créer plus de valeur dans les territoires *via* des projets territoriaux associant les agriculteurs, les collectivités et la société civile (gestion de l'eau, du foncier, la conversion en bio) ; restaurer le dialogue entre la société et l'agriculture. Diverses actions ont été définies par les chambres d'agriculture : repérer et rencontrer les 160 000 agriculteurs susceptibles de transmettre leur exploitation et ainsi préparer l'installation d'un nouvel agriculteur ; proposer d'ici fin 2023 à chaque agriculteur un conseil stratégique *via* un audit individuel ; d'ici deux ans, rencontrer toutes les intercommunalités et convenir de la bonne relation de service ; accompagner 50 % des agriculteurs bio (avant, pendant et après leur conversion). Les chambres d'agriculture, pour mettre en œuvre ce projet ambitieux, aspirent à avoir les moyens budgétaires correspondants. Les efforts financiers et organisationnels sont déjà effectués, notamment dans le cadre de restructurations du personnel, comme cela a été le cas par la chambre d'agriculture du Gard. Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement envisage pour pallier cette réduction de moyens financiers et la stratégie qu'il compte mettre en place pour aider les chambres d'agriculture dans leur projet.

*Agriculture**Financement des chambres d'agriculture*

22644. – 10 septembre 2019. – **M. François Cormier-Bouligeon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse annoncée de la de la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) de 15 % dès janvier 2020. Cette taxe représente 42 % du budget des chambres d'agriculture. Une baisse de 15 % correspond à une diminution du budget annuel de 45 millions d'euros pour le réseau national. Les chambres d'agriculture s'inquiètent des conséquences d'une telle baisse, en particulier pour leurs 8 200 salariés. Elles assurent au quotidien un accompagnement auprès des agriculteurs, des forestiers et des collectivités, à l'heure où les enjeux pour l'agriculture et la ruralité ont plus que jamais besoin d'être soutenus et accompagnés dans les transitions sociétales, environnementales et économiques. Elles appuient la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs, la création d'entreprises, l'émergence de projets individuels et collectifs et le développement de l'emploi dans les territoires ruraux. Dans le Cher, ce sont 75 agents qui participent à ces missions. Plusieurs d'entre eux viennent en particulier en aide aux agriculteurs du Pays-Fort, victimes de la fin du zonage ZDS/ICHN.

L'engagement de la rénovation des chambres d'agriculture dans le cadre d'un projet régional de service de la proximité doit servir de base à la signature d'un contrat d'objectifs annoncé par le Premier ministre pour septembre 2019. Il lui demande donc quelle est l'intention du Gouvernement, en vue du projet de loi de finances pour 2020, pour soutenir les chambres d'agriculture, notamment celles entrant dans la strate de celle du Cher, à l'heure où les agriculteurs ont plus que jamais besoin d'être soutenus pour trouver un nouveau souffle et une place dans un monde globalisé.

Agriculture

Remise en cause des moyens financiers du réseau des chambres d'agriculture

22648. – 10 septembre 2019. – **M. André Chassaigne*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la remise en cause des moyens financiers du réseau des chambres d'agriculture. La confirmation par le Gouvernement de la baisse du plafond de recettes affectées au réseau des chambres d'agriculture dans le prochain projet de loi de finances pour 2020, avec une diminution de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non-bâti, est manifestement uniquement justifié par « la nécessité que le réseau des chambres d'agriculture participe également à l'effort de réduction des dépenses publiques ». Cet arbitrage budgétaire, qui s'inscrit dans la longue liste des mesures d'inefficacité et d'injustice fiscales depuis 2017, est surtout totalement déconnecté de la situation dramatique que connaissent aujourd'hui de nombreuses productions et des dizaines de milliers d'exploitations. De telles mesures viendront indirectement pénaliser un peu plus les agriculteurs, et en particulier les éleveurs, déjà lourdement affectés par les choix politiques successifs de la France en faveur de la libéralisation des échanges agricoles et par l'absence de volonté d'intervention publique sur les prix. Ils ont besoin d'un accompagnement humain de plus en plus important pour assurer la gestion administrative, juridique et financière, et faire évoluer au mieux les orientations techniques de leurs exploitations. Alors que le réseau des chambres d'agriculture tient un rôle central et indispensable dans cet accompagnement de proximité et au quotidien, avec des personnels disponibles et compétents, une telle baisse des ressources du réseau entraînera inévitablement de nouvelles suppressions de moyens humains. Aussi, il lui demande de soutenir concrètement la profession agricole, en refusant cette mesure imposée par les ministères de l'économie et des finances et de l'action et des comptes publics et en exigeant le maintien des moyens affectés au réseau des chambres d'agriculture dans le projet de loi de finances pour 2020.

Réponse. – Une baisse du plafond des recettes fiscales affectées au réseau des chambres d'agriculture est effectivement envisagée dans le cadre du projet de loi de finances 2020. Cette baisse du plafond de la taxe pour frais de chambre permettra une diminution de la pression fiscale sur les contributeurs à cette taxe, payée essentiellement par les agriculteurs. En effet, elle conduit, en 2020, à une diminution d'environ 45 millions d'euros du montant de la taxe prélevée sur les assujettis, dans le cadre d'une baisse de 15 %. Compte tenu de l'ensemble des ressources dont disposent par ailleurs les chambres d'agriculture, une telle baisse de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti correspondrait à une réduction de 6 % des ressources globales du réseau des chambres d'agriculture. Les préoccupations des présidents de chambres, à l'annonce de cette baisse programmée du niveau de la taxe, sont compréhensibles. Cependant il est nécessaire que le réseau des chambres d'agriculture participe également à l'effort de réduction des dépenses publiques. Pour rappel, un effort important a déjà été demandé aux autres chambres consulaires depuis 2013. Depuis cette date, en plus des prélèvements exceptionnels, la baisse des plafonds des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers a été respectivement de 53 % et de 13 %, alors que celle appliquée aux chambres d'agriculture a été limitée à hauteur de 2 % seulement. À l'instar des autres chambres consulaires, les chambres d'agriculture devront engager une réduction de leurs coûts, mettre en place des mesures de rationalisation de leur organisation et se montrer plus sélectives dans leurs investissements. Ces efforts leur permettront de maintenir un haut niveau de service aux agriculteurs, aux propriétaires forestiers et aux territoires ruraux, et d'accompagner en particulier la transition agro-écologique de notre agriculture qui est en cours.

Agroalimentaire

Révision de la directive OGM

22649. – 10 septembre 2019. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la révision de la directive OGM 2001/18, où à l'heure actuelle, douze pays membres de l'Union européenne militent auprès de la Commission européenne pour inscrire ce projet de révision à l'agenda politique. Effectivement, après la décision de la Cour de justice de l'Union européenne de juillet 2018, qui impose aux entreprises de nombreuses démarches d'homologation pour les variétés obtenues par les techniques de mutagenèse

développées après 2001 et qui, dans un contexte de concurrence internationale, engendre pour le secteur agricole et agroalimentaire français, quelques distorsions de compétitivité, tous les acteurs de la chaîne agroalimentaire française souhaiteraient par conséquent que la réglementation européenne soit adaptée aux connaissances scientifiques, en cohérence avec les législations des autres pays du monde. Ainsi, elle souhaiterait obtenir quelques précisions quant à ce projet de révision de la directive européenne OGM 2001/18 et connaître la position du Gouvernement sur cette question d'exclusion des variétés obtenues par mutagenèses traditionnelles du champ d'application de la réglementation sur les OGM en France.

Réponse. – Dans le cadre d'un recours engagé par plusieurs organisations sur les variétés tolérantes aux herbicides issues de mutagenèse, le Conseil d'État a interrogé la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur le statut des nouvelles techniques de mutagenèse dirigée vis-à-vis de la directive 2001/18/CE. En réponse aux questions préjudicielles, la CJUE a conclu dans son arrêt du 25 juillet 2018 que tous les organismes obtenus par mutagenèse sont des organismes génétiquement modifiés (OGM) et que seuls sont exclus du champ d'application de la directive ceux qui sont issus de techniques de mutagenèse qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps. Ainsi, les variétés issues des techniques de mutagenèse postérieures à 2001 sont soumises à l'ensemble des dispositions de la réglementation relative aux OGM, qui prévoient une autorisation des produits avant leur mise sur le marché, une évaluation préalable des risques, un étiquetage, une traçabilité et une surveillance des produits. L'arrêt de la CJUE s'impose à tous les États membres de l'Union européenne. L'innovation en matière de sélection végétale doit se poursuivre dans le respect de la réglementation. Le Gouvernement a néanmoins interrogé la Commission européenne sur l'interprétation de l'arrêt de la CJUE et les conditions d'application de la réglementation relative aux OGM aux produits issus des nouvelles techniques. L'arrêt de la CJUE pose également la question de l'adéquation de la réglementation actuelle à l'évolution des techniques. Les questions relatives à sa mise en œuvre ainsi qu'à l'éventuelle nécessité de modifier la réglementation font l'objet de discussions au niveau européen, auxquelles les autorités françaises participent. Le Gouvernement est par ailleurs en attente de la décision finale du Conseil d'État sur le contentieux relatif aux variétés issues de mutagenèse.

Animaux

Les caudectomies des porcelets

22654. – 10 septembre 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les caudectomies que subissent les porcelets dans les élevages français. Peu après leur naissance, ces animaux sont victimes, presque systématiquement, d'une ablation de la queue en prévention des risques de caudophagie, une réaction des porcs due aux conditions d'élevage qui augmentent la frustration et le stress des cochons, pouvant causer la morsure de la queue des autres porcs. Or ces mutilations ne peuvent être systématiques, comme le prévoit la directive européenne 2008/120/CE, car elles sont reconnues comme une source de grande souffrance pour l'animal. Pour prévenir ces risques de morsures chez les animaux, il apparaît plus judicieux et plus durable de faire évoluer les conditions d'élevage, élevage sur paille et non sur béton, nourrissage à heures fixes, etc. Les réactions de M. le ministre à ce sujet ne semblent pas satisfaire les associations de défense animale et il semble nécessaire de poursuivre les efforts en apportant des réponses proportionnées à l'ampleur du phénomène. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes le ministère envisage de prendre afin de renforcer le contrôle de cette pratique et tenter de mettre un terme au caractère presque automatique des caudectomies dans les élevages français.

Réponse. – La coupe de la queue des porcelets, pratiquée pour prévenir les morsures des congénères est une pratique dérogatoire autorisée par la réglementation européenne. Depuis 2015, la Commission européenne conduit des audits dans les différents États membres afin de faire respecter cette réglementation. Cela s'accompagne d'un intérêt croissant des consommateurs pour les conditions d'élevage. La multiplicité des facteurs induisant un comportement de caudophagie rend la prévention complexe et l'objectivation de ces facteurs, ainsi que le développement de moyens permettant de le limiter, sont des préalables indispensables à l'arrêt de la caudectomie. Il s'agit également de facteurs de stress spécifiques à chaque élevage pour lesquels il n'existe pas de solution unique. C'est dans cet objectif qu'en 2018, les professionnels de la filière porcine ont établi conjointement avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation un plan d'actions à mettre en œuvre d'ici 2020. Dans le cadre de ce plan, des travaux sont menés conjointement avec les associations de protection animale, notamment sur les matériaux manipulables et la prévalence des blessures à la queue en lien avec des modifications des conditions environnementales et des systèmes d'élevage. Dès 2018, un ensemble de fiches techniques a été rédigé à l'intention des éleveurs. Ces fiches rappellent les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour mieux maîtriser

les facteurs de risque essentiels induisant des phénomènes de caudophagie et réduire le recours à la coupe systématique des queues. À terme, ces différents travaux permettront aux inspecteurs de mieux évaluer la démarche de progrès engagée par chaque éleveur et d'aboutir à l'arrêt de cette pratique.

Animaux

Vente de produits d'alimentation animale en pharmacie d'officine

22656. – 10 septembre 2019. – Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les produits d'alimentation animale actuellement vendus en pharmacie. Ces aliments, spécifiques à certaines carences, sont destinés à garantir aux animaux un bien-être quotidien et améliorer leur longévité. Distribués dans un premier temps dans les cliniques et cabinets vétérinaires, ils sont aujourd'hui vendus par un nombre croissant d'officines, environ 10 % d'entre elles. L'arrêté du 15 février 2002 prévoit la commercialisation de ce type de produits sans réserve, mais leur développement depuis cette date inquiète les pharmaciens et les propriétaires d'animaux sur l'achat de ces produits en pharmacie plutôt qu'en clinique ou cabinet vétérinaire. La méconnaissance des opérateurs de sites marchands des obligations réglementaires en matière d'étiquetage, notamment celles prévues par le règlement (CE) n° 767/2009, relatives aux bonnes pratiques d'étiquetage des aliments pour animaux familiers, a conduit la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à mener une enquête pour contrôler la conformité des modalités de présentation et de la composition des aliments commercialisés en ligne pour animaux familiers et pour chevaux. Aussi, dans la majorité des cas, certaines mentions obligatoires relatives à l'étiquetage sont absentes des produits examinés comme la composition de l'aliment pour animaux ou le mode d'emploi indiquant sa destination. Certaines pratiques dans les relations entre opérateurs et fournisseurs, susceptibles de générer le non-respect de la réglementation par les vendeurs ont été relevées, comme la mise à disposition des distributeurs et de certains cabinets vétérinaires de documentation technique pouvant contenir des allégations non justifiées concernant certaines propriétés des aliments pour animaux. Elle lui demande donc une clarification de la réglementation de la vente de ces produits d'alimentation animale afin de dissiper les inquiétudes des pharmaciens d'officine et des propriétaires d'animaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'alimentation animale, dont l'encadrement réglementaire relève en France de la double compétence du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de l'économie et des finances, est un secteur dynamique au sein duquel sont traditionnellement distingués les aliments pour animaux de rente (« *feed* ») et les aliments pour animaux de compagnie (« *petfood* »). Plusieurs règlements européens, donc d'application directe en droit français, constituent le corpus législatif visant à s'assurer de la qualité et de l'innocuité des aliments produits pour les animaux (hygiène des établissements, conditions de mise sur le marché, règles d'étiquetage), et ce au titre de la santé animale et également, pour les animaux producteurs de denrées alimentaires, au titre de la santé publique. Parmi les aliments pour animaux, certains sont des aliments diététiques, relevant d'une réglementation européenne spécifique (directive européenne 2008/38/CE, transposée en droit français dans le code de la consommation). Ils visent à répondre à des objectifs nutritionnels particuliers, c'est-à-dire que ce sont des aliments dont la composition et l'élaboration doivent être spécialement étudiées pour répondre aux besoins nutritionnels spécifiques de catégories d'animaux familiers ou de rente. En revanche, les aliments pour animaux revendiquant un objectif nutritionnel particulier ne peuvent prétendre avoir d'effet thérapeutique (ni préventif, ni curatif) car ils relèveraient alors de la réglementation relative à la pharmacie vétérinaire ; cette dernière réglementation prévaudrait, en raison des enjeux de santé publique associés à l'usage des médicaments pour animaux. Dans ce contexte, l'arrêté du ministère de la santé du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, comporte plusieurs catégories de marchandises qui relèvent de réglementations distinctes. Parmi ces marchandises, seule la catégorie mentionnée au 4° de l'article 1 de l'arrêté précité, et qui regroupe « les médicaments vétérinaires, les produits à usage vétérinaire, les objets de pansement, les articles et les appareils de soins utilisés en médecine vétérinaire, ainsi que les produits, réactifs et appareils destinés au diagnostic médical ou à la mesure de toute caractéristique physique ou physiologique chez l'animal », fait explicitement référence à un usage chez l'animal. De par leur destination et compte tenu de leurs caractéristiques, les aliments pour animaux à objectif nutritionnel particulier pour chiens et chats appartiennent à la catégorie des produits divers qui peuvent être regroupés sous le vocable « produits à usage vétérinaire ». Ils sont donc à ce titre autorisés à la vente en pharmacie d'officine.

*Bois et forêts**Sécheresse - Rougissement des sapins - Conséquences*

22658. – 10 septembre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le phénomène préoccupant du rougissement des sapins lié essentiellement au manque d'eau. La sécheresse qui a touché la Moselle et une grande partie de la France cette année, couplée à celle de 2018, a grandement contribué à diminuer la quantité d'eau présente dans le sol. Résultat, les sapins vosgiens ont subi un stress hydrique important car ils n'ont pas été suffisamment alimentés en eau. L'Office national des forêts alerte sur les conséquences environnementales et économiques du rougissement des sapins. En effet, la situation nécessite une veille sanitaire exigeante afin d'exploiter rapidement le bois qui se dégrade avant qu'il ne soit impropre à la vente. De plus, le bois exploité suite au rougissement des sapins s'ajoute au bois d'épicéas également attaqué par les scolytes, des coléoptères qui creusent des galeries sous les écorces empêchant la sève de circuler normalement. Les conséquences économiques sont importantes, le bois impropre à la construction débouchera sur le marché du bois de chauffage beaucoup moins lucratif. La filière bois est alors touchée dans son ensemble ; propriétaire privés, communes, gestionnaires et transformateurs subissent les conséquences financières de l'évacuation des bois morts. Les finances des communes forestières sont affectées durablement par le traitement des bois morts, les années sans récoltes et la replantation non budgétisée. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures d'urgence envisagées par le Gouvernement pour soutenir les communes forestières ainsi que l'ensemble des acteurs de la filière bois, et assurer la pérennité et la durabilité des forêts françaises dans un contexte d'épisodes de sécheresse récurrents.

Réponse. – Face aux inquiétudes et sollicitations des interprofessions forêt-bois Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a initié en novembre 2018 un état des lieux cartographique par télédétection des dégâts imputables aux attaques d'insectes. Une première cartographie a été fournie aux opérateurs forestiers publics et privés en décembre 2018, suivie d'une deuxième actualisée à la sortie du printemps fournie en avril 2019. Cette dernière cartographie produite par télédétection sur des images de fin février fait état de 1 660 hectares (ha) atteints en Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, dont 770 ha en forêt privée, 550 ha en forêts des collectivités et 340 ha en forêt domaniale. Concernant les attaques sur les épicéas qui ont repris depuis avril-mai 2019, les dépérissements consécutifs ne peuvent pas être caractérisés avant la fin de l'été, et ils continueront de progresser jusqu'à la fin de l'hiver. Des travaux d'amélioration des méthodes de télédétection sont conduits par l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture avec la collaboration du département de la santé des forêts (DSF) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, du centre national de la propriété forestière et de l'office national des forêts (ONF). Cette cartographie des foyers de scolytes vise à permettre d'alerter les propriétaires forestiers potentiellement concernés et de faciliter les chantiers d'exploitation, pour les opérateurs forestiers. Le DSF a largement diffusé des alertes dans les deux régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté. Concernant l'accompagnement économique sollicité par les organisations professionnelles, plusieurs réunions techniques se sont tenues entre les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et les principaux représentants des fédérations professionnelles concernées, ainsi que la fédération nationale des communes forestières et l'ONF. L'aide au transport des bois scolytés a été, lors de ces échanges, mise en avant par les professionnels comme étant la mesure d'accompagnement à étudier de façon prioritaire. Une aide au reboisement apparaît nécessaire, dans un second temps. Les travaux avec les représentants des organisations professionnelles se poursuivent afin d'identifier, les mesures à prendre à la fois pour les forêts privées et les forêts publiques.

*Bois et forêts**« Crise des scolytes » et les menaces du dérèglement climatique sur la forêt*

22813. – 17 septembre 2019. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la « crise des scolytes » et la menace que font peser aujourd'hui les changements climatiques sur de nombreuses essences des forêts du pays. En effet, les conditions climatiques des étés 2018 et 2019, marquées notamment par la sécheresse, ont été propices à la pullulation de scolytes, principaux coléoptères ravageurs des forêts résineuses. À ce jour, les gestionnaires forestiers font état de plus de 1,5 million de m³ de bois scolytés dans le Grand Est et en Bourgogne-Franche-Comté, soit 50 % de la récolte annuelle moyenne de résineux, qu'il faut exploiter rapidement. Cette crise n'en est malheureusement qu'à ses prémices et risque de se prolonger sur plusieurs années. Elle est amplifiée par les conséquences sur d'autres essences des changements climatiques et d'autres proliférations parasitaires. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est en alerte et deux campagnes de télédétection ont confirmé cet inquiétant état des lieux. Alors que la situation peut s'apparenter à une tempête ou un incendie, il demande de déclencher l'équivalent de la partie transport du « plan tempête ».

Alors que certains bassins économiques du territoire national sont en demande de matière bois (Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, etc.), il demande le soutien de l'État pour aider les opérateurs à mettre en place les flux de transport nécessaires au maintien de l'activité industrielle, limiter les pertes et ne pas décourager les sylviculteurs qui ont investi. Par ailleurs, il sollicite, à moyen terme, un soutien financier et technique à la reconstitution des parcelles forestières et un appui aux communes forestières concernées.

Réponse. – Face aux inquiétudes et sollicitations des interprofessions forêt-bois Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a initié en novembre un état des lieux cartographique par télédétection des dégâts imputables aux attaques d'insectes. Une première cartographie a été fournie aux opérateurs forestiers publics et privés en décembre 2018, suivie d'une deuxième actualisée à la sortie du printemps fournie en avril 2019. Cette dernière cartographie produite par télédétection sur des images de fin février fait état de 1 660 hectares (ha) atteints en Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, dont 770 ha en forêt privée, 550 ha en forêts des collectivités et 340 ha en forêt domaniale. Concernant les attaques sur les épicéas qui ont repris depuis avril-mai 2019, les dépérissements consécutifs ne peuvent pas être caractérisés avant la fin de l'été, et ils continueront de progresser jusqu'à la fin de l'hiver. Des travaux d'amélioration des méthodes de télédétection sont conduits par l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture avec la collaboration du département de la santé des forêts (DSF) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, du centre national de la propriété forestière et de l'office national des forêts (ONF). Cette cartographie des foyers de scolytes vise à permettre d'alerter les propriétaires forestiers potentiellement concernés et de faciliter les chantiers d'exploitation, pour les opérateurs forestiers. Le DSF a également largement diffusé des alertes dans les deux régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté. Concernant l'accompagnement économique sollicité par les organisations professionnelles, plusieurs réunions techniques se sont tenues entre les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et les principaux représentants des fédérations professionnelles concernées, ainsi que la fédération nationale des communes forestières et l'ONF. L'aide au transport des bois scolytés a été, lors de ces échanges, mise en avant par les professionnels comme étant la mesure d'accompagnement à étudier de façon prioritaire. Une aide au reboisement leur apparaît également nécessaire, mais dans un second temps. Les travaux avec les représentants des organisations professionnelles se poursuivent, les mesures à prendre à la fois pour les forêts privées et les forêts publiques.

Bois et forêts

Financement du Conseil national de la propriété forestière (CNPF)

22816. – 17 septembre 2019. – **M. Matthieu Orphelin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le financement du Conseil national de la propriété forestière (CNPF). Étant au cœur des enjeux à venir : création d'emplois ruraux non délocalisables, protection de la biodiversité, captation du carbone, lutte contre le réchauffement climatique, production d'énergie renouvelable, développement d'éco-matériaux d'avenir, aménagement du territoire, gestion durable de l'eau, cet établissement a pleinement sa place pour contribuer à l'accélération de la transition écologique. Selon les acteurs concernés, un projet de baisse de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) serait à l'étude par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020. Pour le CNPF, cela pourrait représenter jusqu'à 22 suppressions de postes en CDI, mettant ainsi en péril la capacité de l'établissement à assurer le maintien d'une équipe de techniciens dans chaque département. Interpellé par les élus professionnels du Centre régional de la propriété forestière de Bretagne-Pays-de-la-Loire, il l'interroge sur les détails de ce projet de baisse (à priori de 15 %) de la TATFNB et les mesures envisagées pour assurer la pérennité des financements du CNPF.

Chambres consulaires

Baisse de la TATFNB

22819. – 17 septembre 2019. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences, pour les chambres d'agriculture, de l'annonce, au cours du mois de juillet 2019, d'une baisse de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TATFNB) de 15 % dès janvier 2020. Cette taxe représente 42 % du budget des chambres d'agriculture. Une baisse de 15 % correspond à une diminution du budget annuel de 45 millions d'euros pour le réseau national. Cette nouvelle est très inquiétante. Si la mesure était prise en l'état, les conséquences pour les chambres d'agriculture seraient dramatiques, en particulier pour leurs 8 200 salariés mais aussi pour les nombreuses missions qui leur sont aujourd'hui dévolues. S'ajoutant à d'autres difficultés financières dans la profession, ces coupes budgétaires iraient à l'encontre de l'efficacité, de la

proximité et de l'accompagnement réalisé au quotidien par les chambres auprès des agriculteurs. Il lui demande donc quelle est l'intention du Gouvernement, en vue du projet de loi de finances pour 2020, pour soutenir les chambres d'agriculture et éviter la « casse » inévitable qu'entraînerait cette mesure si elle devait être confirmée.

Chambres consulaires

Baisse des moyens des chambres d'agriculture

22820. – 17 septembre 2019. – M. Jacques Krabal* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet de loi de finances pour 2020, prévoyant la réduction de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, amputant aux chambres d'agriculture 45 millions d'euros de budget. En effet, cette décision est en contradiction avec les objectifs de transition écologique demandés aux agriculteurs. De ce fait, les agriculteurs par l'intermédiaire des chambres d'agriculture n'en seront que moins bien accompagnés. La dégradation des services des chambres d'agriculture qu'engendrerait cette coupe budgétaire intervient alors que des efforts ont déjà été consentis sur leur masse salariale. Ce sont des services comme l'accompagnement des jeunes agriculteurs qui sont en danger, alors que plus de la moitié des agriculteurs actifs vont partir à la retraite dans les dix prochaines années. De plus, depuis 2013 la situation financière des chambres d'agriculture se dégrade d'autant plus que les économies réalisées par cette baisse de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti sont minimes pour le ministère de l'agriculture. À l'inverse, cela représente une part importante du budget des chambres d'agriculture. En effet, 40 % du budget de ces organismes est issu de cette taxe, et ce serait donc 6 % de leur budget annuel qui s'évaporerait avec cette diminution. Des discussions devraient s'établir avec les représentants des agriculteurs et les chambres d'agriculture afin d'envisager d'autres solutions sur le long-terme, plutôt que d'amputer les moyens financiers des chambres d'agriculture, à un moment charnière pour notre agriculture. Il lui demande de surseoir à cette proposition.

Chambres consulaires

Chambres d'agriculture : pour le maintien de leur budget

22821. – 17 septembre 2019. – M. Éric Pauget* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les légitimes préoccupations exprimées par le réseau des chambres d'agriculture quant au projet de baisse du plafond des recettes fiscales qui lui sont affectées ; baisse envisagées dans le cadre du projet de loi de finances 2020. En effet, il semblerait, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, qu'une diminution de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) soit prévue par le ministère. Selon les présidents de ces chambres consulaires, cette baisse programmée du niveau de ladite taxe, privera d'une part importante des recettes annuelles les chambres d'agriculture, ce qui obligera les agriculteurs à payer davantage de prestations afin de conserver un même niveau de services. Il privera les exploitations agricoles d'un accompagnement et des moyens d'intervention et d'actions de tout un réseau ; moyens indispensables pour faire face aux enjeux de compétitivité et aux enjeux environnementaux et climatiques actuels. La situation de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes est illustrative de cette problématique, une telle décision dans ce département ayant pour conséquence la suppression de 300 000 euros de recettes annuelles et la mise en péril de l'existence de 6 emplois. Aussi, sans vouloir remettre en cause le nécessaire et indispensable effort de réduction des dépenses publiques à mener dans le pays, il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions afin de dissiper de légitimes inquiétudes.

Chambres consulaires

Financement des chambres d'agriculture

22823. – 17 septembre 2019. – M. Dimitri Houbbron* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le financement des chambres d'agriculture. Il appuie sa question sur la déclaration, faite au mois de juillet 2019, du ministre interrogé, qui a annoncé une baisse de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) de l'ordre de 15 % dès le mois de janvier 2020. Il rappelle que cette taxe représente 42 % du budget des chambres d'agriculture et que, de ce fait, une éventuelle baisse de 15 % de cette taxe représenterait une diminution du budget annuel de 45 millions d'euros pour le réseau national desdites chambres. Il s'inquiète des conséquences d'une telle mesure qui serait de nature à porter atteinte aux 8 200 salariés de ces structures, à l'efficacité, à la proximité et à l'accompagnement réalisé au quotidien auprès des agriculteurs, des forestiers et des collectivités. Il ajoute qu'un tel impact n'apparaît pas être en adéquation avec les enjeux actuels pour l'agriculture

et la ruralité qui ont besoin d'être soutenus et accompagnés dans les transitions sociétales, environnementales et économiques. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur cette mesure qui conduirait à un affaiblissement du développement économique de l'agriculture et des territoires ruraux du pays.

Chambres consulaires

Taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti

22826. – 17 septembre 2019. – M. Claude de Ganay* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la baisse de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB). La diminution de la taxe, qui finance en partie les chambres d'agriculture, entraînera une réduction importante de leurs budgets et immanquablement une réduction de leurs effectifs. Or, non seulement les chambres d'agriculture emploient plus de 8 000 personnes, mais elles sont également des organes vitaux concourant à l'amélioration de l'efficacité économique, sociale et environnementale, et à l'accompagnement de proximité auprès des agriculteurs, des forestiers et des collectivités. Alors que le monde rural ne s'est jamais autant senti délaissé et dans une situation fragile, nécessitant l'aide des chambres d'agriculture, un désengagement de l'État serait perçu comme une nouvelle forme d'abandon. Il l'interroge sur les raisons de cette baisse de la TATFNB et sur les compensations prévues et, le cas échéant, il lui demande s'il compte revenir sur cette mesure.

Réponse. – Une baisse du plafond des recettes fiscales affectées au réseau des chambres d'agriculture est effectivement envisagée dans le cadre du projet de loi de finances 2020. Cette baisse du plafond de la taxe pour frais de chambre permettra une diminution de la pression fiscale sur les contributeurs à cette taxe, payée essentiellement par les agriculteurs. En effet, elle conduit, en 2020, à une diminution d'environ 45 millions d'euros du montant de la taxe prélevée sur les assujettis, dans le cadre d'une baisse de 15 %. Compte tenu de l'ensemble des ressources dont disposent par ailleurs les chambres d'agriculture, une telle baisse de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti correspondrait à une réduction de 6 % des ressources globales du réseau des chambres d'agriculture. Les préoccupations des présidents de chambres, à l'annonce de cette baisse programmée du niveau de la taxe, sont compréhensibles. Cependant il est nécessaire que le réseau des chambres d'agriculture participe également à l'effort de réduction des dépenses publiques. Pour rappel, un effort important a déjà été demandé aux autres chambres consulaires depuis 2013. Depuis cette date, en plus des prélèvements exceptionnels, la baisse des plafonds des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers a été respectivement de 53 % et de 13 %, alors que celle appliquée aux chambres d'agriculture a été limitée à hauteur de 2 % seulement. À l'instar des autres chambres consulaires, les chambres d'agriculture devront engager une réduction de leurs coûts, mettre en place des mesures de rationalisation de leur organisation et se montrer plus sélectives dans leurs investissements. Ces efforts leur permettront de maintenir un haut niveau de service aux agriculteurs, aux propriétaires forestiers et aux territoires ruraux, et d'accompagner en particulier la transition agro-écologique de notre agriculture qui est en cours.

Bois et forêts

ONF - Rôle et perspectives

22817. – 17 septembre 2019. – M. Fabien Di Filippo* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les perspectives d'avenir de l'Office national des forêts (ONF). L'ONF est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) créé en 1964 pour prendre la suite de l'administration des eaux et forêts comme gestionnaire des forêts domaniales de l'État et des forêts des collectivités territoriales auxquelles s'applique le « régime forestier ». Dans ce cadre, il gère les forêts publiques selon une triple approche économique, environnementale et sociale. Acteur majeur de la transition écologique et du développement durable, l'ONF met ses compétences à disposition de l'État, des collectivités, mais aussi des entreprises et des particuliers. Son ambition est de faire des forêts et des espaces naturels un levier essentiel du développement des territoires et contribuer à leur croissance économique. En outre, l'ONF est un acteur majeur de la gestion des forêts mais aussi de leur exploitation et de l'usage paisible qui en est fait par les randonneurs. Une mission interministérielle a été chargée d'évaluer le contrat d'objectifs et de performance (COP) 2016-2020 de l'ONF en vue de formuler des propositions de pistes d'évolution de l'établissement dans la perspective du prochain contrat. Selon la mission interministérielle, la consolidation du modèle économique de l'ONF repose sur une révision de son mandat et de son cadre de gouvernance et sur une réorganisation interne. La mission recommande *a minima* de clarifier le mandat de l'établissement, y compris en revenant sur certaines dispositions du code forestier, qui prévoient l'intervention de l'État dans la gestion courante de l'établissement. Les solutions, comme la filialisation d'activités ou la réduction des effectifs suscitent de nombreuses inquiétudes, notamment celle d'une privatisation future de

l'ONF, eu égard au rôle irremplaçable qu'il joue pour les forêts et dans les territoires. Aussi, il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement sur le devenir de l'ONF en prenant en considération les enjeux cruciaux auxquels cet EPIC répond quotidiennement dans les territoires comme la préservation de la filière-bois, le développement du patrimoine forestier ou encore la transition énergétique.

Bois et forêts

Devenir de l'Office national des forêts

22978. – 24 septembre 2019. – M. Patrick Hetzel* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le devenir de l'Office national des forêts (ONF). En effet, une mission interministérielle a rendu son rapport et ses propositions en juillet 2019 au sujet du devenir de l'Office national des forêts. Cette mission propose de modifier le code forestier sur de nombreux points. Ainsi, concernant le changement du statut de l'ONF, l'établissement perdrait son statut d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) à caractère dérogatoire c'est-à-dire d'EPIC autorisé à recruter des fonctionnaires pour ses missions de service public administratif et de police. Il deviendrait un EPIC de droit commun ne recrutant plus que des salariés de droit privé. Le statut des personnels de l'ONF serait profondément modifié puisque le corps de fonctionnaires de l'ONF serait mis en extinction et les fonctionnaires actuellement en poste y seraient placés en détachement et non plus en position normale d'activité. La mission propose aussi une évolution profonde du code forestier pour permettre à des salariés de droit privé, occupant des fonctions de technicien forestier territorial (garde forestier dans le langage courant), de recevoir les pouvoirs spécialisés de police administrative et judiciaire. Par ailleurs, le rapport propose une modification de la composition du conseil d'administration de l'ONF, celui-ci passerait de 30 à 12 membres. N'y siègeraient plus : la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) qui représente les 11 000 communes forestières de France, propriétaires de près des deux tiers des forêts publiques, l'Association des régions de France (ARF) pourtant de plus en plus impliquées dans la politique forestière au travers des contrats régionaux forêt-bois (CRFB), la Fédération nationale du bois (FNB) qui représente la filière et ses 400 000 emplois, France nature environnement (FNE) qui représente les associations de protection de l'environnement, la Fédération des chasseurs ni les représentants des ministères en charge des politiques publiques concernées. Le conseil d'administration de l'ONF serait dorénavant composé de 7 administrateurs désignés par l'État, 3 administrateurs indépendants venant du monde de l'entreprise privée et 2 administrateurs désignés par les personnels. Une telle évolution remettrait en cause l'objet même de l'ONF. Pour compléter le tout, le contrat pluriannuel signé entre l'État et l'ONF ne fixerait plus « les orientations de gestion et les programmes d'actions de l'établissement public ainsi que les moyens de leur mise en œuvre ». Alors même que les forêts publiques contribuent spécifiquement à l'intérêt général, l'adoption de cette proposition réduirait ainsi significativement le rôle de la puissance publique dans la politique forestière. Pour finir, le rapport préconise la suppression, dans le code forestier, de « la mention d'une contribution spécifique des forêts des collectivités à l'intérêt général ». C'est la reconnaissance de cette contribution spécifique qui justifie la mise en œuvre dans les forêts des collectivités du régime forestier, statut de protection élevé financé en grande partie par l'État. Il souhaite donc savoir d'une part, qu'elle est la position du Gouvernement concernant ces propositions et d'autre part, si le Gouvernement compte bien débattre de ces questions avec le Parlement car cette question est évidemment stratégique pour le devenir de cette belle institution que représente l'ONF dans les territoires.

Réponse. – Le secteur forêt-bois constitue un secteur stratégique pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 inscrite dans le plan climat et déclinée par la stratégie nationale bas carbone en cours de révision. Il alimente l'économie en produits bio-sourcés et renouvelables, fournit la biomasse pour l'énergie et constitue un puits de carbone significatif. Dans ce cadre, l'office national des forêts (ONF) joue un rôle moteur, au sein de la filière forêt-bois, en faveur de la transition énergétique et dans la préservation et le développement de notre patrimoine forestier. L'action de l'ONF, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), est guidée par la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de performance (COP) fixant ses axes de travail. Le COP a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières et l'ONF le 7 mars 2016 pour la période 2016-2020. Il confie en premier lieu à l'ONF la mission, prévue à l'article L. 221-2 du code forestier, de gérer durablement les forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. La mission interministérielle chargée en novembre 2018 par le Gouvernement d'évaluer le COP en cours de l'ONF et de proposer des pistes d'évolution de l'ONF vient de remettre son rapport. L'État engagera, dans les prochaines semaines, la mise en œuvre des recommandations du rapport, afin d'assurer une gestion multifonctionnelle des forêts publiques qui réponde pleinement aux enjeux du changement climatique, de développement de la filière bois, de préservation de la biodiversité, et du développement des territoires ruraux. Les parties prenantes seront associées à ces travaux. Ce rapport confirme le bien-fondé du régime forestier dans ses grandes composantes. Il souligne également la grande

qualité des agents de l'ONF, leur engagement et leur compétence technique au service de la gestion durable des forêts et de la prévention des risques naturels. Fort de ces constats, l'État entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par un opérateur unique, l'ONF. Ce rapport confirme également le haut standard environnemental de la gestion forestière par l'ONF, que l'État s'engage à maintenir et à développer, au service de la transition écologique dans laquelle notre pays est engagé. Dans ce cadre, le modèle de l'ONF sera adapté, notamment afin de mieux répondre aux attentes des collectivités forestières, en leur assurant une information complète et la transparence sur les coûts de gestion. Un plan de transformation sera engagé, sur 5 ans, afin d'améliorer la performance de l'établissement, et accélérer la rationalisation des fonctions supports, la modernisation des systèmes d'information et la révolution numérique pour une gestion forestière publique et une organisation plus efficaces. Une meilleure adéquation des emplois aux missions s'appuiera sur une gestion des ressources humaines réformée et modernisée. La gouvernance de l'office sera redéfinie. L'ONF devra se doter d'un plan stratégique pluriannuel et d'un conseil d'administration resserré. Elle associera les partenaires de l'office selon de nouvelles modalités à définir. Au sein de l'EPIC, la continuité des activités concurrentielles de travaux et services sera assurée dans le cadre d'une filiale qui participera à l'amélioration de la transparence financière. Les relations entre l'ONF, les communes et l'État seront redéfinies : un versement compensateur qui finance la gestion des forêts communales par l'ONF, sera conservé et le financement de la gestion des forêts domaniales et des missions d'intérêt général sera clarifié afin de doter l'office d'un cadre d'action stable et prévisible.

Agriculture

Retard dans le versements des aides bio

22963. – 24 septembre 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les délais de paiement des aides en faveur des agriculteurs cultivant des cultures biologiques. Depuis 2015, ce sont plus de 27 000 agriculteurs bios qui n'ont pas encore reçu, partiellement ou avec retard, leurs aides dues au titre des années 2015, 2016, 2017 et 2018. De même, 5 % des aides de 2016, 50 % des aides de 2017 et 100 % des aides bio de 2018 n'ont toujours pas été versées à ce jour. Outre les situations économiques, sociales et psychologiques très éprouvantes que vivent ces agriculteurs, ces délais engendrent une diminution des rendements et une augmentation des coûts de production. Aussi, alors que ces agriculteurs doivent faire face actuellement à une situation de sécheresse, les retards répétés de versement des aides ne récompensent pas ceux qui ont fait le choix de convertir leurs exploitations vers un mode de production plus respectueux de l'environnement. Enfin, ces retards nuisent à l'ambition du Gouvernement fixé dans la loi, de franchir le cap des 15 % de surfaces agricoles cultivées en bio en 2022. Dès lors, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour verser les aides dues et résorber à l'avenir ces retards.

Réponse. – Les retards de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) à partir de la campagne 2015 s'expliquent par la conjonction de deux facteurs : - la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Cette révision a fortement impacté le système informatique de l'agence de service et de paiement (ASP) concernée par ces aides ; - la réforme des aides de la PAC, mise en œuvre également en 2015, qui s'est traduite par une plus grande complexité des soutiens agricoles, déclinés en de nombreuses mesures et sous-mesures. Pour éviter les difficultés de trésorerie que ces retards auraient pu engendrer pour les exploitations agricoles, le Gouvernement a mis en place dès 2015 un système d'avance, sous la forme d'un apport de trésorerie remboursable (ATR) payé dans les délais habituels, sans attendre la finalisation de l'instruction *via* les nouveaux outils. Le montant de l'ATR a été calibré sur la base d'une estimation simplifiée du paiement réel attendu. Ainsi 7,4 Mds€ d'ATR ont été payés à partir d'octobre 2015 pour la campagne 2015. Des montants équivalents ont été apportés en 2016 et 2017. En parallèle, le Gouvernement s'est engagé sur un calendrier de rattrapage des retards afin de revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. Les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental, ont été pleinement mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont, notamment, été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'ASP a renforcé, d'une part, les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et, d'autre part, sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier de la PAC. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été entièrement résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. Ainsi, pour la campagne 2018, 7,1 Mds€ ont été versés avant fin décembre 2018, concernant plus de 99 % des exploitants. Pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique, les paiements des campagnes 2016 et 2017 sont sur le point d'être finalisées. Pour la campagne 2018, les premiers paiements sont arrivés sur les comptes le 27 mars 2019. Près de 80 % du total des dossiers pour la campagne PAC 2018 ont été payés à la date

du 26 septembre 2019. Cela représente un montant total de 382 millions d'euros. Le démarrage des paiements MAEC/Bio 2018 est intervenu en mars 2019 conformément au calendrier annoncé par le Gouvernement et illustre le retour à un calendrier normal pour le versement de ces aides, à savoir un démarrage des paiements en mars de l'année N + 1 pour la campagne de l'année N. Les versements vont se poursuivre pour les dossiers restants dans les prochaines semaines. En ce qui concerne les aides à l'agriculture biologique dans votre département, la campagne 2016 est désormais sur le point d'être finalisée. À la date du 16 septembre 2019, 92 % des dossiers de demande d'aide ont été payés. La campagne 2017 est également en cours de finalisation. À la date du 16 septembre 2019, 73 % des dossiers de demande d'aide ont été payés. Enfin pour la campagne 2018, 51 % des dossiers ont été payés à la date du 16 septembre 2019. Afin que cette situation ne se reproduise pas avec la prochaine réforme de la PAC, le Gouvernement veillera à ce que les futurs dispositifs qui seront définis pour la période 2021-2027, soient moins nombreux et plus simples à instruire, contrôler et payer.

ARMÉES

Politique extérieure

Politique exportation d'armes et l'utilisation des armes livrées par la France

19240. – 30 avril 2019. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des armées sur les révélations concernant la politique d'exportation d'armes et l'utilisation des armes livrées par la France. Une note rédigée par la direction du renseignement militaire (DRM), en date du 25 septembre 2018, répertorie notamment les armes vendues par la France à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis, et déployées au Yémen, théâtre depuis 2015 d'un conflit meurtrier qui a fait au moins 10 000 morts. Classée « confidentiel défense », mais rendue publique par une cellule d'investigation de presse le 15 avril 2019, cette note révèle notamment que des chars Leclerc sont utilisés dans les offensives menées par les Saoudiens et le Emiratis. Outre les chars Leclerc (dont l'utilisation aurait fait au moins 55 morts civils), il faut ajouter les 48 canons Caesar (35 morts civils au moins), les pods Damoclès (dispositif de ciblage), les avions de chasse Mirage 2000-9, les hélicoptères Cougar et Dauphin, ainsi qu'une frégate et une corvette lance-missiles qui participent au blocus naval du port d'Hodeïda, qui affame la population. Or le Gouvernement français a toujours affirmé que les armements vendus ne sont pas utilisés « sur la ligne de front ». Les parlementaires, notamment ceux de la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale, n'ont jamais été informés de la réalité de cette utilisation d'armes françaises. Bien au contraire, Mme la ministre a répondu à leurs interrogations en affirmant que « les équipements terrestres vendus à l'Arabie saoudite sont utilisés non pas à des fins offensives mais à des fins défensives, à la frontière entre le Yémen et l'Arabie saoudite » (commission de la défense nationale et des forces armées du 4 juillet 2018). Cette affirmation, occultant la réalité, a de plus été utilisée pour justifier le refus de bloquer les ventes d'armes françaises aux membres de la coalition conduite au Yémen par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis. Il lui demande que toute la vérité soit faite sur l'utilisation des armes françaises exportées, notamment au Yémen. Il renouvelle l'exigence d'un embargo à effet immédiat de ce commerce indigne et intolérable. Il rappelle aussi que la liberté de presse implique la protection des sources et salue les révélations de journalistes qui sont l'objet de poursuites judiciaires liberticides pour avoir révélé des informations cachées aux parlementaires.

Réponse. – Les exportations d'armement de la France ont lieu dans le strict respect du droit et de nos engagements internationaux, conformément à un examen interministériel minutieux. Elles ont vocation à appuyer les intérêts stratégiques de la France. Ceux-ci sont nombreux dans la région : protection de nos 40 000 ressortissants dans le golfe arabo-persique, sécurité de nos approvisionnements, notamment à travers le détroit de Bab el Mandeb, stabilité régionale alors que ressurgissent des tensions dans la zone ou encore lutte contre le terrorisme, et en particulier Al Qaïda dans la péninsule arabique, qui a commandité les attentats de Charlie Hebdo. La France entretient donc des coopérations de long terme avec l'Arabie Saoudite et les Emirats arabes unis (EAU), dans de nombreux domaines, qu'ils soient économiques, culturels, ou encore en matière de défense. Elle dispose aux EAU de plusieurs bases, points d'appuis essentiels pour nos opérations de lutte contre le terrorisme. Le volet armement constitue l'une des dimensions de cette relation, dans la mesure où il répond avant tout aux besoins légitimes de ces États d'assurer leur propre sécurité. En remettant en cause la sécurité de l'État saoudien, l'action déstabilisatrice des milices houthis fait peser un risque pour la stabilité régionale. La France reconnaît à l'Arabie saoudite son droit à agir en vertu du principe de légitime défense. Mettre un terme, dans leur ensemble, aux exportations d'armement n'est donc pas une option raisonnable au vu des intérêts nationaux dont le gouvernement est comptable. Le gouvernement exerce toutefois la plus grande vigilance sur chaque demande de licence, au cas par cas. Chacune est soupesée, au cas par cas, en s'appuyant sur des expertises stratégiques, militaires et juridiques pour

assurer le respect de nos engagements internationaux. Chaque examen fait appel à des analyses pointues du matériel, de la situation du pays, voire de l'unité à laquelle le matériel serait destiné, de l'industrie, de l'impact possible sur nos propres forces. Les discussions sont longues et menées avec la plus grande minutie. Il n'est pas rare que la Commission interministérielle pour l'exportation des matériels de guerre (CIEEMG) sollicite des expertises ou un dialogue complémentaires avec l'industriel, qui peut conduire ce dernier à retirer sa demande. Pour rappel, cette commission, présidée par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), réunit des représentants du ministre chargé de la défense, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de l'économie. Enfin, la France reconnaît l'urgence de mettre un terme au conflit au Yémen, où la situation humanitaire a atteint un stade critique. Ayant pour unique objectif la fin de la guerre et des souffrances qu'elle entraîne, elle soutient pleinement les efforts et l'action diplomatique déployés par l'Envoyé spécial des Nations unies pour le Yémen, salue la mise en place d'une trêve et encourage l'établissement d'un cadre de négociation en vue d'un règlement global pour ce pays. Le gouvernement allemand a fait le choix de prolonger la suspension des exportations d'armement vers l'Arabie Saoudite jusque fin octobre ; mais un débat existe en Allemagne, notamment sur le rôle des filiales et des joint ventures, dont l'activité rend le tableau d'ensemble moins univoque. En tout état de cause, ces choix relèvent de prérogatives souveraines ; l'Allemagne n'a ni les mêmes intérêts dans la zone, ni le même profil militaire, ni les mêmes responsabilités internationales. Il est néanmoins souhaitable que nos approches respectives ne mettent pas en difficulté la construction de l'Europe des armements - notamment des grands équipements que nous construisons en commun (avion et char du futur). Des négociations en cours avec Berlin devraient permettre d'aboutir rapidement à une approche commune en matière d'exportation, comme prévu par le traité d'Aix-la-Chapelle.

Outre-mer

Dispositif terre en outre-mer : un impact à prendre en considération

19575. – 14 mai 2019. – Mme Manuëla Kéclard-Mondésir rappelle à Mme la ministre des armées qu'il existe onze formations militaires terrestres implantées outre-mer et à l'étranger de pré-positionnement, de présence de souveraineté ou d'entraînement. Elles sont subordonnées à l'état-major spécialisé pour l'outre-mer et l'étranger tandis que le service militaire adapté, lui, dépend du ministère des outre-mer. Ces deux états-majors sont basés à Paris. Dans le cadre de leurs missions, de nombreux militaires affectés en outre-mer ou à l'étranger effectuent leur mission de longue durée avec leur famille. Or il s'avère que cette nécessité peut parfois susciter de grandes difficultés pour ces personnels. Il apparaît en effet souhaitable que cette particularité soit mieux prise en compte dès la diffusion de l'ordre de mutation jusqu'à la fin du séjour pour que la mission de longue durée de ces militaires s'effectue dans de bonnes conditions de réussite. Elle lui demande en conséquence les mesures qu'elle compte prendre pour faciliter sur le terrain ces affectations. Par ailleurs, elle lui indique que la présence de ces militaires outre-mer est très appréciée des populations, tant sur le plan moral que financier. En particulier, cette présence a un fort impact sur l'économie des économies ultramarines, par les logements que ces militaires occupent, les dépenses alimentaires, éducatives, sociales, culturelles qu'ils font. Elle souhaite en conséquence également connaître les évaluations financières dont le ministère dispose pour évaluer l'impact économique de ce dispositif terre en outre-mer et à l'étranger.

Réponse. – Le ministère des armées veille tout particulièrement à assurer les meilleures conditions d'installation et de séjour des militaires mutés outre-mer ou à l'étranger, en s'attachant à prendre en compte les éventuelles difficultés que ces mutations peuvent entraîner pour les familles. Les mutations des militaires outre-mer et à l'étranger sont prononcées par ordre et par nécessité de service. Les dispositifs visant à alléger et à compenser les sujétions inhérentes à cette mobilité hors de métropole s'appliquent à l'ensemble des militaires des forces armées et des formations rattachées. Le ministère des armées veille à faire évoluer ces dispositifs, dont certains ont un caractère expérimental. Dans le cadre du plan ministériel d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires 2018-2022, il a été décidé que les ordres de mutation devaient être édités au moins cinq mois avant la date d'affectation, afin de donner aux militaires une visibilité sur leur mobilité et de leur permettre d'effectuer des choix éclairés pour l'organisation de leur vie de famille. Par ailleurs, concernant le changement de résidence, les militaires du ministère des armées mutés hors métropole bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2016 d'un dispositif de prise en charge de leur déménagement profondément rénové, dont la phase d'expérimentation s'achèvera le 31 décembre 2020 mais qui sera très certainement pérennisé. Ce dispositif permet au militaire de faire transporter aux frais de l'Etat ses effets personnels vers son lieu d'affectation. Les dépenses engagées à cette occasion sont remboursées aux frais réels, dans la limite d'un volume qui varie en fonction notamment de l'ancienneté de service et de la situation familiale. Le militaire peut bénéficier avant son départ d'une avance égale à 75% des sommes présumées dues. Les militaires bénéficient également d'un mécanisme

d'intéressement à la négociation des devis, lorsque le coût du déménagement est inférieur au plafond financier réglementaire, sous la forme d'une allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées (ACMOBGEO), égale à 50% du gain généré. 93% des militaires mutés hors métropole ont perçu cette allocation en 2018. Afin de préserver les militaires revenant d'une affectation en Afrique des effets néfastes de certaines situations monopolistiques, qui les exposent à des dépassements du plafond financier réglementaire, le ministère des armées procède à la prise en charge directe des frais de déménagement par le biais de conventions conclues avec des prestataires locaux. Cette expérimentation doit s'achever fin 2019. Pour les autres territoires d'affectation, les militaires qui, en dépit d'une négociation active avérée, ne sont pas parvenus à obtenir un devis respectant le plafond financier réglementaire et sont, de ce fait, confrontés à un reste-à-charge d'un montant significatif, peuvent bénéficier d'un dispositif d'ACMOBGEO complémentaire. Par ailleurs, les militaires mutés hors métropole perçoivent des primes, indemnités et majorations complémentaires, qui tiennent compte des sujétions différenciées selon le lieu d'affectation et la situation de famille. Le montant et la modulation de ces émoluments sont *a priori* suffisants pour préserver l'attractivité des affectations hors métropole. En cas de mutation dans un département d'outre-mer (DOM), la rémunération comprend, conformément au décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950, une indemnité de départ outre-mer et une indemnité d'installation, éventuellement complétée d'une part familiale pour le conjoint et les enfants à charge, ainsi que d'une majoration mensuelle de solde. En cas de mutation dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie (COM), le militaire perçoit, conformément au décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951, une indemnité d'éloignement éventuellement complétée d'une part familiale pour le conjoint et les enfants à charge, une indemnité résidentielle de cherté de vie ainsi qu'un complément spécial. Un index de correction, variant, selon le territoire, de 1,06 à 2,05, vient en outre majorer le montant de la solde de base et de certaines indemnités perçues. Par ailleurs, dans le cadre du projet de nouvelle politique de rémunération des militaires, le ministère entend refondre le régime de solde du personnel militaire affecté outre-mer afin de le simplifier et de mieux prendre en compte les sujétions évoquées. Conformément au décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997, la rémunération des militaires affectés à l'étranger se compose globalement des mêmes éléments que ceux versés au personnel civil. Outre l'indemnité d'établissement, elle comprend l'indemnité de résidence à l'étranger (IRE), dont le taux dépend du grade détenu, du coût et de la qualité de la vie dans le pays considéré, le supplément familial à l'étranger, égal à 10 % de l'IRE perçue par le militaire, ainsi que les majorations familiales à l'étranger (MFE) pour enfant à charge qui tiennent compte principalement des frais de scolarité à l'étranger. Certaines primes spécifiquement militaires peuvent s'ajouter à ce dispositif indemnitaire interministériel. En outre, concernant les conditions matérielles de séjour, les militaires affectés dans un DOM/COM ou dans une unité des forces françaises stationnées à l'étranger bénéficient d'un logement meublé, fourni par l'administration, adapté à leur situation de famille. La retenue opérée en contrepartie sur la rémunération du militaire (10% dans les DOM/COM) est généralement d'un montant inférieur à la valeur locative du logement occupé. De plus, dans ces territoires, le personnel et sa famille ont accès aux prestations individuelles ou collectives fournies par l'action sociale des armées, en complément le cas échéant des dispositifs de droit commun. Enfin, il convient de rappeler que les services accomplis par les militaires affectés hors métropole ouvrent droit à des bonifications de pension de retraite proportionnelles à la durée de leur séjour. En tout état de cause, l'impact économique des dispositifs de changement de résidence et de rémunération des militaires dans les DOM/COM et dans les Etats étrangers où des forces françaises sont stationnées est évident, que l'INSEE et les services statistiques des collectivités concernées seraient plus à même de mesurer.

8767

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution de la carte du combattant

19858. – 28 mai 2019. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les militaires vivant avec de graves blessures. De nombreux militaires subissent de graves blessures en dehors leurs fonctions et doivent continuer à vivre avec une blessure qui ne se refermera jamais, quotidien qui pourrait être facilité avec un signe de reconnaissance. Cette reconnaissance pourrait se faire avec l'attribution de la carte du combattant, permettant l'ouverture des droits liés à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Également avec l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation leur permettant notamment d'être inhumé avec le drapeau tricolore. Ces hommes et ces femmes blessés gravement hors de leurs fonctions sont des hommes et femmes qui étaient prêts à se sacrifier pour la Nation. Leurs conditions de vie et de travail se trouvent immédiatement plus compliquées du fait de ces blessures. Il l'interroge donc sur la possibilité d'élargir l'attribution de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la Nation à des militaires blessés gravement hors de leurs fonctions, leur permettant d'avoir une certaine reconnaissance pour les services qu'ils ont rendu à la Nation.

Réponse. – La carte du combattant et le titre de reconnaissance de la nation (TRN) sont prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (CPMIVG). Les conditions d'attribution de la carte du combattant sont définies aux articles L. 311-1 à L. 311-6 et R. 311-1 à R. 311-28. Aux termes de l'article L. 311-1 du CPMIVG, « ont vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant, dans les conditions précisées par les articles R. 311-1 à R. 311-28, les militaires des armées françaises qui ont participé à la guerre 1939-1945, aux guerres d'Indochine et de Corée, à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc, les membres des forces supplétives françaises, les personnes civiles qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé aux opérations au sein d'unités françaises, ainsi que les Français ayant pris une part effective aux combats aux côtés de l'armée républicaine espagnole durant la guerre civile ». La règle générale, fixée par les articles R. 311-1 à R. 311-28 du CPMIVG, pour obtenir la carte du combattant est d'avoir servi pendant 90 jours dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense, à moins qu'une circonstance d'une particulière gravité n'ait interrompu le combat (évacuation pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, blessure assimilée à une blessure de guerre quelle que soit la nature de l'unité, capture et détention par l'adversaire). En complément, l'article L. 311-2 précise que : « Ont également vocation à la qualité de combattant les militaires des forces armées françaises qui ont participé à des actions de feu et de combat ainsi que les personnes civiles qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. Une durée d'au moins quatre mois de service effectuée au titre des conflits, opérations ou missions susmentionnés est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat. Un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé du budget fixe notamment les périodes à prendre en considération pour chacun de ces conflits, opérations ou missions ». Il apparaît donc en conséquence qu'un militaire blessé gravement en dehors de l'exécution de son service n'entre pas dans le cadre réglementaire ouvrant droit à l'attribution de la carte du combattant. S'agissant du TRN, les conditions d'attribution sont définies aux articles L. 331-1, L. 331-2 et D. 331-1 à R.* 331-5. L'article L. 331-1 du CPMIVG indique que : « Les militaires des forces armées françaises et les personnes civiles qui ont participé aux conflits et opérations mentionnés au titre Ier du présent livre, c'est-à-dire aux conflits et opérations ouvrant droit à la carte du combattant, reçoivent un titre de reconnaissance de la Nation ». L'article D. 331-1 précise également que : « Le titre de reconnaissance de la Nation est délivré par le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur demande des intéressés, aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles, ayant servi pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 ». Si la règle générale d'octroi du TRN est une durée de service de 90 jours dans un conflit ou une opération susmentionnée, ce délai n'est, en application de l'article D. 331-3 du CPMIVG, « pas exigé des demandeurs évacués pour blessure reçue ou maladie contractée pendant les périodes au cours desquelles ils ont participé aux opérations ou missions mentionnées ». En conséquence, un militaire blessé gravement en dehors de l'exécution de son service n'entre pas non plus dans le cadre réglementaire ouvrant droit à l'attribution du TRN. Le Gouvernement n'envisage pas une modification de la législation en vigueur, afférente à la carte du combattant comme au TRN destinée à permettre aux militaires blessés en dehors du service d'ouvrir droit à ces dispositifs. La carte du combattant et le TRN sont consubstantiels à la condition militaire et spécifiquement créées pour reconnaître les services de militaires confrontés à un risque particulier d'ordre militaire. En effet, s'agissant des blessures, seules les blessures de guerre ou assimilées à des blessures de guerre ou l'évacuation pour blessure dans une unité combattante permettent l'octroi de la carte du combattant et seule l'évacuation pour blessure reçue pendant la période au cours desquelles le militaire a participé aux opérations ou missions ouvrant droit au titre, c'est-à-dire en service, permet l'octroi du TRN. Le militaire gravement blessé en dehors du service sera toutefois pris en charge et accompagné par la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) dans le cadre classique du régime général de la sécurité sociale.

8768

Anciens combattants et victimes de guerre

Modification du statut des militaires blessés lors d'attentats terroristes

19862. – 28 mai 2019. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le statut des militaires de carrière blessés lors d'attentats terroristes. En effet, ces derniers sont reconnus comme handicapés hors guerre par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre tandis que les victimes civiles sont reconnues comme victime civile de guerre. Les deux statuts sont assez similaires, ils permettent tous deux des avantages sociaux spécifiques et des droits accessoires. Cependant, il est assez surprenant que les militaires soient considérés comme des victimes hors guerre du fait qu'ils ne soient pas en fonction au moment des faits alors

qu'ils risquent leur vie pour la Nation à d'autres occasions. Il l'interroge donc sur la possibilité d'une modification du statut des militaires blessés lors d'attentats terroriste afin qu'ils ne soient plus considérés comme des handicapés hors guerre.

Réponse. – Tout militaire blessé, quelle qu'en soit la cause, qu'il soit de carrière ou non, a droit, en application du code de la défense, à des congés liés à l'état de santé : congé de maladie (6 mois à pleine rémunération), puis congé du blessé dans le cas de blessure en opération extérieure (OPEX) ou lors d'opérations de même intensité et dangerosité qu'une OPEX (18 mois à pleine rémunération), puis congé de longue durée pour maladie (entre 5 et 8 ans) ou congé de longue maladie (entre 1 à 3 ans) dont la durée varie selon que la blessure est en lien avec le service ou non. Il touche sa pleine rémunération les deux tiers du temps puis une rémunération réduite de moitié. Les militaires relevant des forces armées françaises (appelés, volontaires, militaires servant sous contrat, militaires de carrière ou réservistes, ainsi que les fonctionnaires en détachement en qualité de militaires) ont aussi droit à une pension d'invalidité prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), s'ils ont subi une infirmité (blessure ou maladie) ou une aggravation d'infirmité entraînant une gêne fonctionnelle dépassant un minimum indemnisable qui est reconnue imputable à un fait ou à une circonstance survenue à l'occasion du service. La terminologie employée par le CPMIVG évoque d'ailleurs les termes d'« invalides pensionnés » et non d'« handicapé ». En vertu des articles L. 113-1 à L. 113-14 du CPMIVG, les victimes civiles de guerre, parmi lesquelles figurent les victimes d'acte de terrorisme, sont, aux côtés des militaires et des personnes assimilées à des militaires d'une part (exemple : personnes ayant effectué leur service national), et des membres des organisations civiles et militaires de la Résistance d'autre part, considérées comme l'une des trois catégories d'« ayant droit » à une pension d'invalidité servie en application du CPMIVG. A ce titre, les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national et les personnes de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France, ou résidant habituellement hors de France et régulièrement immatriculées auprès des autorités consulaires, victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme « mentionnées à l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, ont droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de guerre » aux termes de l'article L. 113-13 du CPMIVG. S'agissant des victimes civiles de guerre, le fait générateur du droit à pension est l'infirmité dont est atteint le demandeur, et qui est due à un fait de guerre ou à un acte terroriste. Ainsi, il est clairement établi qu'un militaire blessé lors de l'accomplissement de son service, lequel peut être dangereux et conduire au sacrifice suprême, ne peut par essence être qualifié de victime, et doit donc être distingué d'une victime civile de guerre. Cette considération, fondement de la condition militaire, n'empêche pas le militaire blessé en dehors de l'accomplissement de son service du fait d'un événement de guerre ou d'un acte terroriste d'être qualifié de victime civile de guerre et d'ouvrir droit à une pension d'invalidité servie en application du CPMIVG. Par conséquent, un militaire pourra être considéré comme victime civile de guerre lorsqu'il est blessé en dehors de l'accomplissement de ses fonctions et comme bénéficiaire du droit à pension militaire d'invalidité lorsqu'il est blessé dans l'exercice de ses fonctions alors qu'il peut être amené à risquer sa vie pour la Nation. En vertu d'une annexe législative au titre Ier du livre VI de la partie législative du CPMIVG, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et bénéficient ainsi de l'aide et de l'assistance de l'Office les personnes exposées à la singularité des événements de guerre : « 1° Les invalides pensionnés de guerre et des opérations extérieures ; » (...) 13° Les victimes civiles de guerre ». En conséquence, en l'absence de guerre sur le territoire national, seules les personnes considérées comme victimes d'actes de terrorisme ou les militaires pensionnés du fait de leur participation à des conflits armés ou opérations extérieures peuvent bénéficier du statut de ressortissant de l'ONACVG. En vertu de tout ce qui précède, le gouvernement, attentif à la protection des spécificités de la condition militaire, ne prévoit pas de modifier la structure du CPMIVG pour permettre à des militaires d'être reconnus victimes civiles de guerre lorsqu'ils sont blessés du fait d'un acte terroriste, ni d'amender la liste des ressortissants de l'ONACVG pour permettre à ces derniers d'être ressortissants lorsqu'ils sont blessés en dehors d'une guerre ou d'une OPEX. En tout état de cause, le ministère des armées reste très attentif au suivi et à la prise en charge des blessés militaires.

Défense

Musique principale de l'armée de terre - Instruments français

20090. – 4 juin 2019. – **Mme Sophie Auconie** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions des appels d'offre dans l'armée de terre, notamment avec l'exemple de la musique principale de l'armée de terre. Dans ces appels d'offre, plusieurs marques concourent et notamment des productions françaises comme celle de sa circonscription, fabriquant d'instruments de musique et percussions contemporaines fondé en 1932 et entreprise du patrimoine vivant. Mais encore récemment, ce sont des marques japonaises qui ont été retenues dans ce cadre. Il apparaît difficile de défendre l'idée que la mission de représentation patriotique de l'armée se fasse avec des

instruments japonais, plus couteux, alors qu'elle devrait mettre en valeur la qualité des productions des territoires. Au-delà du « Made in France », Mme la députée regrette que ne soit pas priorisé le coût carbone des instruments de fabrication française, sans commune mesure avec celui d'un instrument fabriqué en Asie. Ainsi, elle l'interroge sur la procédure aboutissant à ce résultat qui porte préjudice aux productions locales.

Réponse. – Le code des marchés publics donne depuis 2006 une grande latitude aux pouvoirs adjudicateurs pour intégrer les enjeux environnementaux dans la passation des marchés et le code de la commande publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019, précise le cadre juridique de leur intégration dans la procédure de passation et d'attribution des marchés publics. Aux termes de l'article L.2152-7 : « le marché est attribué au soumissionnaire (...) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution ». Les articles R.2152-6 à R.2152-10 indiquent que l'offre économiquement la plus avantageuse s'apprécie au regard : soit d'un critère unique qui peut être le prix, ou le « coût déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le cycle de vie » ; soit d'une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution (...) parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux ». Dans leurs procédures d'achats, les services du ministère des armées s'efforcent de mettre en œuvre des leviers permettant notamment de favoriser la transition écologique sur la base de l'application de critères objectifs. Le critère du coût carbone, évoqué par l'honorable parlementaire, peut être régulièrement utilisé sous réserve de respecter certaines conditions. Ce critère doit respecter les principes « d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique (...), de liberté d'accès et de transparence des procédures » (art. L.3). Le critère environnemental n'est légal que s'il ne conduit pas à discriminer certaines entreprises au détriment des entreprises les plus éloignées. Prioriser le coût carbone des instruments de fabrication française pour l'acquisition d'instruments de musique au profit des musiques et fanfares des armées serait donc discriminatoire. La pondération du critère environnemental pourrait permettre d'éviter la discrimination de certaines entreprises, bien qu'aucun seuil de pondération ne soit fixé. En outre, le pouvoir adjudicateur doit indiquer le contenu du critère coût carbone et en préciser les modalités d'appréciation dans les documents de la consultation, pour permettre une comparaison objective des offres dans le cadre de l'égalité de traitement. Les facteurs d'instruments de musique français ou étrangers utilisent des bois d'essences rares, dont le commerce est soumis à des restrictions de vente et d'importation, qui sont transportés à l'état brut avant d'être transformés et vendus en produits finis. Il est donc particulièrement délicat d'apprécier objectivement la comparaison des offres au regard du critère du coût carbone.

8770

Emploi et activité

Situation de la manufacture Manurhin

20259. – 11 juin 2019. – M. Bruno Fuchs alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'entreprise Manurhin basée à Mulhouse. M. le député est conscient de l'engagement et de la mobilisation de M. le ministre sur ce dossier depuis plusieurs mois maintenant. Toutefois, 10 mois après sa reprise par le groupe EDIC, consortium de la défense des Émirats arabes unis, l'activité de la manufacture est au point mort. En dépit d'un carnet de commande de 100 millions d'euros à l'été 2018, aucune pièce n'est sortie des ateliers depuis plus d'un an. Il s'inquiète vivement pour l'avenir de Manurhin, car si l'on pouvait expliquer ce blocage il y a quelques semaines par l'absence d'autorisations à l'export nécessaires au démarrage de la production, aujourd'hui plus rien ne semble justifier l'arrêt des machines. Les autorisations ont été délivrées pour le Pakistan et l'Égypte. Il lui demande d'interroger dans les plus brefs délais le groupe EDIC pour s'assurer de ses intentions réelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La société Manurhin produit des machines-outils destinées à la fabrication de munitions de petits et moyens calibres. Confrontée à des difficultés financières depuis plusieurs années, cette entreprise a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde prononcée le 7 juin 2017 par le tribunal de grande instance de Mulhouse pour une période de six mois, renouvelée le 7 décembre 2017. Le 13 juin 2018, ce même tribunal a déclaré la société Manurhin en redressement judiciaire. Le 1^{er} août 2018, le tribunal a retenu l'offre de la société Emirates Defence Industries Company (EDIC), détenue par l'Émirat d'Abou Dhabi, en raison de ses capacités à garantir la pérennité de l'activité économique de l'entreprise et à préserver ainsi le plus grand nombre d'emplois. Par ce projet, la société EDIC, déjà présente dans la fabrication et le développement de différents calibres de munitions, prévoyait d'augmenter sa capacité de production, limitée face aux demandes croissantes du marché dans ce domaine. Dans ces conditions, EDIC souhaitait donc intégrer l'expérience, le savoir-faire, les compétences techniques et l'outil de production de la société Manurhin afin de mettre en œuvre des synergies. Dans le même

temps, EDIC s'estimait en mesure de faire bénéficier Manurhin de son appui financier et lui permettre d'accéder à une large base de clients potentiels et à des marchés étrangers. Manurhin poursuit à présent son activité sous une nouvelle dénomination sociale, la Manufacture du Haut-Rhin. Par ailleurs, dans le cadre de la réglementation sur les investissements étrangers en France, la reprise des actifs de Manurhin par EDIC n'a été autorisée qu'une fois reçue une lettre d'engagement signée par l'investisseur émirien. Au titre de cette lettre, EDIC garantit la pérennité des activités en France, et notamment que les capacités industrielles sont maintenues en bon état de fonctionnement en s'assurant notamment de la modernisation des capacités de recherche et de développement et des méthodes d'industrialisation associées. Au titre de ses engagements d'information envers l'État, EDIC aurait dû fournir un rapport annuel, pour analyse par les services compétents, à savoir la direction générale de l'armement (DGA) et la direction générale du trésor (DGT). Le ministère des armées est toujours dans l'attente de ce rapport. A ce stade, il n'a pas été en mesure d'échanger directement ni avec la Manufacture du Haut Rhin, ni avec EDIC, qui ne dispose pas de bureaux en France. Les services de la DGA ont approché le point de contact opérationnel, sans aucun retour à ce jour. Enfin, le ministère confirme, par ailleurs, que la Manufacture dispose d'une autorisation de fabrication renouvelée en 2018 et que plusieurs licences sont en cours de validité pour des prospects.

Politique extérieure

Mise à disposition de la cathédrale des Invalides

20591. – 18 juin 2019. – **Mme Marine Le Pen** interroge **Mme la ministre des armées** sur la mise à disposition de la cathédrale des Invalides pour des événements organisés par des pays étrangers. Le 22 mai 2019, un concert organisé par l'ambassade du Kosovo a créé l'émoi parmi la communauté catholique et parmi la communauté militaire. L'œuvre jouée n'était manifestement pas adaptée au lieu qui est, outre la cathédrale du diocèse aux armées françaises, l'église des soldats du pays dans laquelle tant de cérémonies d'hommage se sont déroulées. D'une part le choix de l'œuvre est à l'évidence une provocation accentuée par la mise en scène du concert, et d'autre part, la mise à disposition la cathédrale des Invalides, lieu emblématiques pour les armées françaises, a un pays dont le président, M. Thaçi, fait l'objet de soupçons de crime de guerre paraît tout à fait contestable. En outre, elle rappelle que plus d'une centaine de soldats français sont morts pour la France durant les opérations de l'ONU lancées précisément pour mettre fin au conflit en ex-Yougoslavie. Elle souhaite savoir si les autorités militaires avaient connaissance de l'œuvre qui serait jouée, si des excuses ont été demandées au Kosovo suite à l'émoi créé par ce concert et enfin de façon plus globale quel sont les règles de mise à disposition de la cathédrale des Invalides à un pays étranger.

Réponse. – Selon l'article R3413-2 du code de la défense, le musée de l'Armée est l'affectataire désigné de la cathédrale saint Louis des Invalides ; les modalités d'organisation et de fonctionnement des activités culturelles et culturelles sont quant à elle définies par une instruction de 1979. Au titre des activités culturelles, de nombreux concerts sont régulièrement organisés dans la cathédrale. Outre les concerts de la saison musicale des Invalides (45 concerts par an), des concerts caritatifs au profit des militaires blessés ou des pensionnaires des Invalides (concert du Gouverneur militaire de Paris, concert du Foyer de l'Institution nationale des Invalides, concert de la délégation de l'ordre de Malte des Invalides, par exemple) et des concerts privés (concert du Président du CIC, concert de la Fondation Long Thibault et de la Fondation Michelin) y sont organisés. Le concert de l'ambassade du Kosovo s'inscrit dans cette dernière catégorie, l'ambassadeur du Kosovo ayant sollicité le musée de l'Armée pour organiser un concert privé de l'Orchestre philharmonique du Kosovo, à l'occasion du 20e anniversaire de la fin de la guerre du Kosovo pour rendre hommage à toutes les victimes de la guerre et exprimer la gratitude de son pays à la France pour le soutien apporté. Une convention de mise à disposition a alors été signée entre l'ambassade du Kosovo et le musée de l'Armée, précisant les conditions d'occupation temporaire, notamment en termes de sécurité, d'organisation et de soutien technique. L'œuvre jouée, « L'Homme armé, une messe pour la Paix » de Karl Jenkins a été choisie par l'ambassadeur du Kosovo. Cette œuvre composée en 1999 était initialement dédiée à la mémoire des victimes de la guerre du Kosovo. Elle a rencontré depuis sa création un important succès et remporté de multiples récompenses. En tant qu'hymne pour la paix, témoignage de réconciliation des peuples, cette œuvre associe l'ordinaire de la messe catholique à des psaumes bibliques, à des textes profanes, notamment de Rudyard Kipling, mais aussi à l'appel à la prière islamique (*adhan*). Elle fut jouée à ce titre dans le cadre des commémorations de la Première guerre mondiale y compris à plusieurs reprises dans des églises, parmi lesquelles la cathédrale de Lille en 2014 lors du centenaire de la Grande guerre ou l'an dernier à Notre-Dame d'Afrique à Alger. Le 22 mai, le musée de l'Armée a installé devant le chœur une scène de 120 m² pour l'orchestre, les solistes et le chœur conformément aux prescriptions de la fiche technique transmise par l'Orchestre philharmonique du Kosovo. Ni ces éléments techniques, ni les échanges survenus entre l'ambassade, l'orchestre et le musée de l'Armée

ne laissent apparaître le dispositif scénique de la soirée : l'*adhan* chanté en chaire fut le résultat d'une initiative prise à un niveau subalterne en mettant la puissance invitante et le musée de l'Armée devant le fait accompli. A l'issue du concert, considérant que l'*adhan* chanté en chaire avait pu heurter une partie de l'opinion et des fidèles catholiques, l'ambassadeur du Kosovo a adressé ses excuses à l'évêque aux Armées, regrettant la manière dont l'œuvre avait été interprétée et « priant de bien vouloir assurer les militaires français de toute sa considération et de son entier respect ».

Défense

Acquisition de convertibles

20723. – 25 juin 2019. – M. Franck Marlin attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le fait qu'en Europe il n'existe aucune offre industrielle tant sur les hélicoptères lourds que sur les aéronefs à décollage et atterrissage verticaux (ADAV, ou VTOL en anglais), qui incarnent manifestement le prochain trou capacitaire. En ce sens, du côté des ADAV, le néant. Pas de réflexions sur cette question, hormis peut-être un intérêt britannique pour le V-22 Osprey. Ce constat rappelle celui des drones où la France a eu 20 ans de retard. Or une force militaire terrestre devra pouvoir disposer à l'horizon 2030 d'un appareil permettant de se déployer en profondeur du territoire ennemi, tout en opérant depuis une base qui resterait hors de portée de frappes, et bien entendu sans ravitaillement. Le V-280 Valor est annoncé comme pouvant transporter 14 passagers et quatre membres d'équipage. Sa vitesse maximale est 518,5 km/h, son autonomie de 1 000 à 1 500 km et sa charge utile maximale est de 5,8 tonnes. Il pourra disposer de roquettes et canons. Le Valor, à la différence du Osprey, dispose pour sa phase de transition en vol de rotors et de boîtiers de transmission qui basculent, et seulement eux, là où sur le V-22, la totalité du groupe motopropulseur doit effectuer une bascule. Cet appareil mi-hélicoptère et mi-avion semble répondre au besoin de contrer le développement des systèmes d'armes destinés à l'interdiction de l'espace aérien (Anti Access et Area Denial). Dans ce contexte, les stratégestes s'accordent à dire que la guerre de haute intensité du XXI^e siècle se jouera sur l'acquisition de technologies de rupture capables de percer ou contourner cette bulle. Aussi, dans la mesure où le vecteur aérien de demain, avion ou hélicoptère, devra être plus endurant, plus rapide, plus furtif, il lui demande si le Gouvernement entend se porter acquéreur pour les armées françaises de convertibles comme le V-280 Valor.

Réponse. – La France a fait le choix dans la loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025, d'une part de renouveler et de rationaliser ses flottes d'hélicoptères légers avec le GUEPARD, et d'autre part de consolider et de moderniser sa flotte d'hélicoptères de manœuvre avec le CAIMAN dont les dix derniers seront adaptés aux besoins des forces spéciales. Elle n'entend pas acquérir l'aéronef de transport V280-VALOR ou tout autre appareil de type convertible. Dès 2026 et avec une cible de 169 aéronefs pour l'après 2035, le GUEPARD va apporter progressivement aux trois armées un surcroît significatif de capacités en termes de mobilité, d'autonomie (835 km), de transport (5 commandos ou 2 brancards), de vitesse de croisière (285 km/h) et de soutien par rapport aux cinq flottes actuelles qu'il va remplacer (GAZELLE, LYNX, FENNEC, PANTHER et DAUPHIN). Le GUEPARD sera armé de mitrailleuses de 7.62mm, d'un canon de 12.7mm pour l'armée de Terre et de missiles anti-navires léger pour la Marine nationale. L'intégration d'autres capacités est à l'étude. L'hélicoptère CAIMAN répond déjà aux besoins de mobilité et d'autonomie de l'armée de Terre et de la Marine nationale. Son autonomie, ses capacités de transport de quatre tonnes et sa vitesse de croisière de 285 km/h lui permettent d'infiltrer et d'extraire de jour comme de nuit un groupe de 10 à 20 commandos à près de 900 kilomètres en zone hostile. Outre ses deux mitrailleuses, il peut être armé d'un canon de 12.7mm M3M. Le standard 2 qui sera livré dès 2025 aux forces spéciales et dont la caméra grand champ constitue une rupture technologique, préparera la rénovation à mi-vie de l'ensemble de la flotte à l'horizon 2030. Les études nécessaires au lancement du programme hélicoptère de manœuvre de nouvelle génération débiteront en cours de LPM. Ce programme permettra de pourvoir au remplacement des CARACAL et COUGAR après 2030. Parallèlement, et afin de contrer le développement des systèmes d'armes destinés à l'interdiction de l'espace aérien, les armées françaises étudient la modernisation des systèmes d'autoprotection destinés à équiper à l'horizon 2030 l'ensemble des flottes d'hélicoptères et d'avions de transport tactique. Elles continuent, par ailleurs de développer leurs savoir-faire tactiques du vol de combat qui contribuent à assurer la sûreté des hélicoptères en zone hostile. En outre, les armées et la direction générale de l'armement (DGA) en liaison avec les industriels dont Airbus helicopters, réfléchissent à l'apport de la grande vitesse pour les hélicoptères. Ainsi, Airbus helicopters, après le démonstrateur X3, développe le démonstrateur Racer dans le cadre du programme de recherche européen civil Cleansky II. Au sein de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), les armées s'intéressent aux réflexions sur les voilures tournantes à grande vitesse (250 nœuds), dans le cadre du panel Applied vehicle technology. L'ensemble de ces choix contribue au soutien de la base industrielle européenne conduite par Airbus helicopters qui maîtrise parfaitement ces segments d'hélicoptères,

en entretenant l'innovation et les exportations. En ce qui concerne la coopération et l'interopérabilité, la France a mené des essais d'apportage du Boeing/Bell V-22 Osprey de l'US Marine Corps, sur des bâtiments de projection et de commandement (BPC) de la marine nationale. Pour les opérations extérieures, elle bénéficie de l'appui de ses alliés notamment dans le domaine des hélicoptères lourds.

Défense

Le rôle de la marine nationale dans l'action de l'État en mer

20971. – 2 juillet 2019. – M. Jean-Charles Larsonneur interroge Mme la ministre des armées sur le rôle de la marine nationale dans l'action de l'État en mer et particulièrement en outre-mer. En métropole, le choix a été fait dès 1978 de confier la fonction d'autorité unique locale sur chacune des trois façades maritimes (Manche-mer du Nord, Atlantique, Méditerranée) à un préfet maritime. Cette organisation dont la marine nationale constitue la « cheville ouvrière » a largement prouvé son efficacité. Le référé publié par la Cour des comptes le 17 juin 2019 pointe toutefois le manque d'homogénéité de ce dispositif, regrettant qu'il ne soit pas en vigueur en outre-mer, où les responsabilités sont réparties entre un préfet et un commandant de zone maritime. En tant qu'autorité civile, le préfet, contrairement au préfet maritime, ne peut engager les forces navales sans délai. Cette organisation ne présente donc pas les mêmes garanties d'efficacité que celle employée en métropole et particulièrement en cas de crise maritime majeure. Or la zone économique exclusive française, dont 97 % se situe au large des collectivités d'outre-mer présente des enjeux multiples. Aujourd'hui, elle fait face à de nouvelles menaces, qui mettent à l'épreuve l'organisation actuelle de l'action de l'État en mer. Ce référé préconise ainsi la mise en place en outre-mer d'une organisation de la marine nationale comparable à celle de la métropole en confiant aux trois commandants supérieurs des forces armées installés en Martinique, à La Réunion et en Polynésie française les responsabilités qui sont celles en métropole des préfets maritimes. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement suite à la publication de ce référé et les dispositions qu'il entend prendre dans l'objectif d'optimiser l'action de l'État en mer.

Réponse. – Il est tout d'abord rappelé que l'action de l'État en mer relève du Premier ministre qui l'exerce via le secrétariat général de la mer. Pour le ministère des armées, l'application d'un schéma métropolitain de l'action de l'État en mer (AEM) n'est pas la solution la plus adaptée pour l'outre-mer en raison de la diversité des situations à appréhender. La bonne appréhension des spécificités locales est primordiale. Sous la direction du préfet, délégué du gouvernement pour l'AEM, le commandant de zone maritime, appuyé sur son bureau AEM, exerce son autorité sur les moyens mis en œuvre dans l'AEM. L'organisation des forces militaires dans les territoires ultramarins vise à répondre en premier lieu à la défense militaire des territoires et des populations françaises de ces régions, ainsi qu'à la protection des intérêts de la France. Les enjeux de sécurité dans ces régions sont multiformes, conditionnent la composition des forces militaires, et incluent la réalisation de nombreuses actions de coopération militaire régionale. L'AEM est un des volets de la défense de nos intérêts, confié au commandant de zone maritime, mais il n'en est pas l'axe directeur.

Défense

Délai de délivrance des licences d'exportation ou transfert

21211. – 9 juillet 2019. – M. Jean-Charles Larsonneur interroge Mme la ministre des armées sur le délai de délivrance des licences de transfert ou d'exportation des matériels de guerre ou assimilés. Les industriels mettent en cause le délai de traitement en recevabilité par le service des procédures d'exportation et des moyens de la DGA (DGA-SPEM) qui survient après l'enregistrement de la demande de licence sur le système SIGALE. Il semblerait que la lenteur de la procédure fasse perdre aux industriels des contrats à l'export. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La réforme du contrôle des exportations mise en place à l'été 2014 a permis de réduire significativement les délais d'instruction des demandes de licences d'exportation. Les indicateurs définis pour évaluer la performance de ce processus interministériel font l'objet d'un suivi rigoureux. En effet, des délais non maîtrisés pourraient effectivement avoir des impacts sur les chances de nos industriels à l'export. Il est toutefois possible que certains industriels aient constaté ponctuellement des délais de traitement plus longs que la moyenne, pour des raisons aussi bien quantitatives que qualitatives. Le nombre de demandes de licences s'accroît (20% supplémentaires en 2018 par rapport à 2017). L'instruction et l'encadrement de ces demandes de licences sont souvent plus complexes car beaucoup d'opérations de vente comportent désormais des exigences en matière de transfert de technologies et de production. De même, le contexte international s'est dégradé dans certaines régions, ce qui oblige à redoubler d'attention dans le processus d'instruction des licences. L'examen de la recevabilité est un processus complexe

devant être mené avec soin afin de limiter les délais ou les risques de rejet de demandes lors des étapes ultérieures de l'instruction d'une licence par les services des différents ministères. Il convient donc de s'assurer que les opérations d'exportation de l'armement sont correctement décrites. A cet effet, la direction générale de l'armement (DGA) a mis à disposition des exportateurs sur le site iXarm des guides pour les aider à remplir correctement leurs demandes de licence. En complément, une assistance téléphonique est en place à la DGA pour aider les entreprises à rédiger des licences ou suivre la progression de leur demande. Consciente des enjeux, l'administration a également mis en place un dialogue continu sur ces sujets avec les acteurs industriels et améliore régulièrement ses processus grâce à ces échanges. Enfin, à ce jour, aucun exportateur ou syndicat professionnel n'a fait état à la DGA d'une perte de contrat induite par la durée du traitement en recevabilité d'une demande d'exportation. Le ministère des armées est mobilisé pour éviter qu'une telle situation ne se produise.

Défense

Guerre contre le réchauffement climatique et les risques environnementaux

21212. – 9 juillet 2019. – M. Sébastien Nadot interroge M^{me} la ministre des armées sur les mesures prises pour protéger la sécurité des Françaises et des Français face au risque environnemental et climatique. En 2007, le Prix Nobel de la paix a été attribué à deux symboles du combat contre le réchauffement planétaire : le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et l'ancien vice-président américain Al Gore. La lutte contre le réchauffement peut ainsi être considérée comme une œuvre de paix. Lors de la COP21, le ministre des affaires étrangères Laurent Fabius affirmait « le dérèglement climatique favorisera de plus en plus les conflits violents dans les pays en développement. La détérioration du climat aggrave les crises humanitaires majeures, intensifie la violence et favorise la propagation des conflits dans certaines régions ». De la maîtrise du réchauffement climatique semble dépendre bien des situations de paix ou de guerre pour les générations à venir. Plus récemment encore, l'ex ministre de l'environnement Nicolas Hulot a déclaré : « sur le réchauffement climatique, nous sommes en guerre ! ». La Revue stratégique 2017 indique que « les menaces et les risques identifiés dans le Livre blanc de 2013 se sont manifestés plus rapidement et avec une intensité plus forte qu'anticipée. Le livre blanc de 2013 ne faisait guère état des questions de sécurité relatives aux problématiques environnementales. Sécheresse, approvisionnement en eau, épidémies, appauvrissement des sols, migrations ne peuvent pourtant aujourd'hui être ignorés. Et l'urgence écologique pourrait également se manifester concrètement comme menace plus vite que prévu. Hors, la loi de programmation militaire (LPM) pour 2019-2025 ne semble pas en tenir compte. Des capacités nouvelles y sont bien prévues pour faire face aux menaces croissantes dans le cyberspace et dans l'espace exo-atmosphérique. Mais rien pour faire face au danger climatique et environnemental. En dehors des satellites d'observation et éventuellement des avions de transport militaire, aucun équipement ne figure dans la programmation de la LPM qui pourrait servir à parer des risques environnementaux majeurs. Il lui demande si cela signifie que le changement climatique et environnemental ne présente aucun danger pour les Françaises et les Français ou bien qu'aucun matériel ni disposition spécifique ne sont nécessaires pour y faire face d'ici 2025.

Réponse. – Le changement climatique et environnemental est bien pris en compte par les armées et les répercussions envisagées sur les activités militaires sont de trois ordres : - Apparition de nouvelles conflictualités liées à de nouveaux flux migratoires ou à l'apparition de tensions sur des ressources (eau douce, ressources agricoles ou halieutiques, etc...) ; - Augmentation de la fréquence de survenance des phénomènes climatiques extrêmes et de facto accroissement du nombre d'opérations d'aide aux populations ; - Modification des conditions environnementales auxquelles seront soumis nos soldats, nos infrastructures et nos matériels. Concrètement, le cycle de réflexion du groupe d'analyse stratégique de l'état-major des armées alimente la pensée stratégique de l'EMA sur les conflictualités nouvelles. Il s'appuie notamment sur les études fournies par l'observatoire de défense et climat, mis en place par le ministère des armées via un contrat cadre conclu avec l'institut des relations internationales et stratégiques (IRIS). Un audit de la résilience au changement climatique de l'ensemble de nos points d'appui sur la planète, lancé en 2018, se poursuivra jusqu'en 2021 afin de programmer les opérations d'infrastructures nécessaires. Ainsi, le pré-positionnement des capacités tient compte à la fois des partenariats régionaux mais aussi des évaluations des risques de phénomènes climatiques extrêmes. Enfin, les conditions d'emploi sont prises en compte dans le cahier des charges unique, élaboré par l'Etat-major des armées et la direction générale de l'armement (DGA) avant le lancement de chaque opération d'armement. Un groupe opérationnel de stratégie militaire a étudié les opportunités et contraintes de la transition énergétique afin de déterminer une stratégie de promotion au travers des commandes de matériel et études amont, des technologies qui offriront à terme les meilleures opportunités opérationnelles. En conséquence ; les armées françaises ne cherchent pas à acquérir des capacités dédiées au changement climatique mais bien à faire en sorte que les capacités

de demain seront bien adaptées aux nouvelles opérations et aux nouvelles conditions d'emploi. Par ailleurs, à ma demande, le Ministère des armées a engagé une réflexion prospective globale sur les problématiques énergétiques, au travers d'un groupe de travail sur l'énergie, qui a entamé ses travaux en septembre 2019 et dont les conclusions sont attendues pour le printemps 2020.

Défense

Affrètement ferroviaire - Négligence

21436. – 16 juillet 2019. – **M. François Cornut-Gentille** alerte **Mme la ministre des armées** sur le transport ferroviaire de matériels et équipements militaires par des sociétés privées. Le 4 juillet 2019, en gare de Libourne, a été constatée la présence d'un train de fret à l'arrêt et sans surveillance. Ce train opéré par une société privée au profit des forces armées transportait des véhicules du 31^e régiment du génie pour les manifestations du 14 juillet à Paris. L'absence de militaire à bord du convoi et la négligence de la société privée affrétée par le ministère des armées ont été ici sans conséquence mais l'incident met en évidence les failles des marchés d'affrètement ferroviaire passés par le ministère des armées. Aussi, il lui demande d'indiquer les mesures prises par son ministère à l'encontre de la société en charge du convoi au cœur de l'incident du 4 juillet 2019 et de préciser les correctifs contractuels envisagés pour éviter la répétition de tels errements.

Réponse. – Le 4 juillet dernier, un train de fret transportant des véhicules du 31^{ème} régiment du génie participant au défilé du 14 juillet, est resté sans surveillance durant une heure et onze minutes en gare de Libourne, suite à un changement de conducteur. La situation évoquée, non imputable au commandement militaire, a résulté de la mauvaise exécution du marché liant le ministère des armées à la SNCF. En effet, le marché relatif au transport de fret par voie ferrée prévoit (article 9.3 du cahier des clauses particulières) une obligation de surveillance du train par la SNCF : « à partir du moment où le titulaire prend en compte un train ou un groupe de wagons isolés, il est responsable de leur sûreté (...) jusqu'au point de livraison final. Le caractère sensible des trains du ministère des armées, qui transportent du matériel de guerre et/ou des marchandises dangereuses, nécessite de la part du titulaire un traitement spécifique. À ce titre, il doit prendre l'ensemble des mesures passives et actives pour garantir la sûreté des transports qu'il effectue en France et en Europe dans la limite de la continuité ferroviaire ». A cet égard, même si les véhicules transportés dans ce train n'étaient pas du matériel sensible au sens de l'instruction n° 2480 du 19 avril 2019 portant sur l'organisation et la sûreté des acheminements au sein du ministère des armées, ils nécessitaient toutefois une attention particulière de la part du prestataire conformément aux dispositions de l'article 9.3 du marché. Les faits survenus le 4 juillet dernier révèlent un manquement du titulaire à ses obligations contractuelles (défaut partiel de surveillance). En effet, le prestataire, alors qu'il connaissait la situation, n'a pas anticipé les mesures nécessaires pour remplacer le conducteur lors du stationnement en gare de Libourne ou, à défaut, organiser une surveillance du convoi pendant la durée totale de l'immobilisation du train dans l'attente de la mise en place d'un nouveau conducteur. Il est cependant noté que, face à la situation créée par le conducteur du convoi, la SNCF a contacté le Centre National de Sécurité des Mobilités (CNSM) de la gendarmerie nationale, qui a immédiatement mis en place une surveillance du convoi jusqu'à son départ. Cette procédure palliative a été correctement appliquée. Cet incident n'a pas eu de conséquence opérationnelle dans la mesure où les véhicules ont été livrés, dans les délais impartis et sans dommage, sur le lieu de destination finale. Afin d'éviter que ce type d'incident ne se reproduise, le commandant du centre du soutien des opérations et des acheminements a adressé un courrier au directeur commercial de Fret SNCF le 10 juillet 2019 afin de rappeler au prestataire la nécessité de respecter ses obligations contractuelles de sécurité des matériels militaires. Il a également demandé à la SNCF d'être tenu informé des mesures prises en interne. À ce jour, le ministère des armées reste dans l'attente de la réponse de la SNCF.

Cérémonies publiques et fêtes légales

Conditions d'accès au défilé du 14 juillet 2019 sur les Champs-Élysées

21690. – 23 juillet 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions d'accès au défilé du 14 juillet 2019 sur les Champs-Élysées cette année pour les familles des personnes qui défilent. Chaque année, ce défilé attire de nombreux touristes, visiteurs et notamment des familles des personnes défilant. Parmi eux, de nombreuses personnes viennent de loin et financent leurs voyage et hébergement afin d'assister au défilé de leur proche et commémorer la fête nationale. Cette année, environ 4 299 hommes et femmes ont eu l'honneur de défilé. Le nombre est restreint et l'occasion pour certain est unique. Cependant, il semblerait que des accès aux Champs-Élysées pour assister au défilé aient été bloqués le matin par les forces de l'ordre, suite aux troubles créés par certains manifestants. À leur grande déception, des familles venues pour encourager et regarder

leurs proches n'ont pas pu avoir accès à l'avenue des Champs-Élysées. Même si un dispositif de réservation de places aux titulaires de la carte citoyenne-citoyen de Paris pour assister au défilé depuis la tribune de la mairie de Paris en bas du parcours existe, il concerne seulement les habitants de la capitale et les places sont limitées. Il lui demande si une entente entre la mairie de Paris et le ministère des armées serait possible afin que les familles venant assister au défilé de leur proche puissent être munies de laissez-passer ou d'invitations spécifiques afin d'être assurées d'avoir accès aux abords du défilé sans contraintes.

Réponse. – Le niveau de sécurité entourant la manifestation du 14 juillet dernier a rendu nécessaire la mise en place par la préfecture de police de mesures de sûreté adaptées et en particulier de contrôles renforcés des invités aux différents points d'entrée sur le site. Ce contrôle, constitué pour chaque invité d'un passage au détecteur de métaux, d'une fouille des sacs ainsi que d'une palpation, destiné à assurer la sécurité de l'ensemble des personnes présentes lors de cette manifestation, a entraîné un allongement du temps d'accès. L'heure de clôture des accès a été fixée afin de permettre au plus grand nombre d'invités d'entrer sur le site de la manifestation, tout en prenant en compte les exigences liées à la sécurité et au protocole de la cérémonie. Des mesures visant à fluidifier encore l'accès des invités, et plus particulièrement des familles et proches des défilants, seront examinées avec attention dans le cadre de la préparation du prochain défilé du 14 juillet.

Défense

Officiers généraux - Promotion - Anticipation

21710. – 23 juillet 2019. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les promotions d'officiers généraux. Par le décret du 17 juillet 2019, plusieurs officiers généraux de brigade de l'armée de terre sont promus au grade de général de division pour prendre rang le 1^{er} septembre 2019. Un de ces officiers généraux, mentionné dans le décret comme général de brigade, portait depuis plusieurs mois les insignes de son futur grade et son identifiant intranet faisait également mention de ce grade. Aussi, il lui demande d'indiquer si un officier général peut, par anticipation, user d'une promotion non encore actée au *Journal officiel*.

Réponse. – Aux termes de l'article L4134-2 du code de la défense, « les nominations des militaires peuvent intervenir à titre temporaire, soit pour remplir des fonctions pour une durée limitée, soit en temps de guerre. Le grade dévolu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives qui lui sont attachés. Il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et l'avancement. L'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire sont prononcés par arrêté du ministre de la défense [...] ». En l'espèce, le général de brigade, évoqué dans la question de l'honorable parlementaire, a été nommé général de division à titre temporaire le 19 décembre 2018 par arrêté de la ministre des armées, conformément aux dispositions de l'article précité.

Politique extérieure

Situation des personnels civils de recrutement local de l'armée

21834. – 23 juillet 2019. – **M. Jean-Louis Masson*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des personnels civils de recrutement local (PCRL) afghans. En effet, lors des opérations extérieures de la France, les forces armées recrutent des locaux pour les seconder (interprètes, chauffeurs, mécaniciens, employés de ménage ou cuisiniers). Lorsque la France retire ses troupes, ces personnels auxiliaires se retrouvent livrés à eux-mêmes avec tous les risques que cela peut supposer pour leur sécurité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer précisément l'état des recrutements actuels des personnels civils de recrutement local, le nombre exact de demandes de visas de ceux de ces PCRL (ainsi que leurs familles) demandant à venir vivre en France et les dispositions qu'elle entend mettre en place afin que ces auxiliaires ne soient pas abandonnés à leur sort en cas de retrait des forces armées.

Défense

Situation des interprètes afghans de l'armée française

22465. – 20 août 2019. – **M. Pierre-Henri Dumont*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des interprètes afghans ayant servi l'armée française. Entre 2001 et 2012, au cours de ses interventions en Afghanistan, l'armée française a employé près de 800 personnels civils de recrutement local (PCRL) : cuisiniers, ouvriers et, pour la plupart, interprètes. Maillon essentiel, ces auxiliaires de l'armée ont permis aux forces françaises de mener à bien de nombreuses missions. Après son retrait d'Afghanistan, la France n'a toutefois accordé sa protection qu'à une poignée d'hommes, pourtant menacés de mort et traqués dans leur pays avec leur famille, par les Talibans et les islamistes afghans. En effet, à l'issue de deux procédures administratives dites « procédures de

relocalisation » en 2012 et en 2015, seuls 180 visas ont été délivrés par la France. L'attribution de visas demeure largement insuffisante et le processus de sélection des dossiers par l'administration reste profondément opaque et discrétionnaire. En témoigne la dernière procédure, en novembre 2018, au cours de laquelle n'ont été validés que 43 dossiers, sur les 180 qui avaient été déposés - sans explication ni notification de refus de la part des services administratifs français. Dénoncée par des associations, la situation a également conduit la plus haute juridiction administrative française à se prononcer. Dans un arrêt n° 424847, daté du 14 décembre 2018, le Conseil d'État enjoint en effet au ministère des armées d'accorder une « protection fonctionnelle » aux auxiliaires afghans. De même, le Président de la République lui-même semble avoir été sensible à cette situation, puisqu'au cours de la campagne présidentielle de 2017, il a publiquement déclaré que les interprètes afghans avaient été « abandonnés » par la France, comme avaient pu l'être les Harkis après la guerre d'Algérie. Dans ces circonstances, et au regard de l'urgence de la situation, il l'interroge sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin d'assurer la protection de ces interprètes afghans et de leur famille, menacés de mort dans leur pays pour avoir servi la France.

Réponse. – La France s'est engagée en 2001 en Afghanistan sous mandats successifs de l'ONU afin d'aider l'Autorité intérimaire afghane à maintenir la sécurité sur son sol. Comme la plupart des autres nations engagées, la France a eu recours à des personnels civils recrutés localement et volontaires pour aider la force dans sa mission au profit de la population afghane. Ainsi, 800 personnels civils de recrutement local (PCRL), dont une majorité d'interprètes, ont œuvré au profit des forces françaises entre 2001 et 2014. Ces hommes ont servi leur pays. La France a toujours été attentive à leur qualité de civils. Les deux campagnes d'accueil organisées successivement entre 2012 et 2014, puis en 2015, ont conduit à l'accueil sur le territoire français de 176 PCRL et leurs familles, soit plus de 550 personnes. Celles-ci ont bénéficié d'une prise en charge de leur transport de l'Afghanistan vers la France, quand l'urgence des circonstances le justifiait, d'une prime d'aide à l'installation, d'un accompagnement social et de la mise à disposition de logements. L'Etat a mobilisé à cette occasion deux ensembles immobiliers (56 logements au total) pour que soient logées les familles accueillies. Le Président de la République a souhaité, en raison de l'aggravation des conditions sécuritaires, que la situation des ex-PCRL soit reconsidérée afin que ceux exprimant le souhait de venir en France puissent voir leur demande instruite. Le Président a également demandé que les personnes déboutées lors des deux précédentes campagnes voient leur demande de visa réexaminée une ultime fois, pour des motifs sécuritaires et humanitaires, sous réserve de la prise en compte des risques d'atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public. Une mission interministérielle s'est rendue à Islamabad du 15 novembre au 15 décembre 2018 afin de rencontrer toutes les personnes ayant exprimé une demande en ce sens. Cette mission, qui représente un investissement très important de la part de l'Etat avec la participation de trois ministères (ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ministère des armées et ministère de l'intérieur), a été préparée en concertation avec l'association des anciens interprètes afghans, qui joue un rôle central dans l'information et l'accompagnement des familles. Cette mission a procédé au réexamen des dossiers de PCRL, notamment ceux ayant été déboutés de leur demande de visa lors des campagnes d'examen précédentes. Au total, 50 familles de PCRL ont pu bénéficier du dispositif, permettant la délivrance de 218 visas de long séjour. La Délégation interministérielle pour l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR) est chargée de l'accueil et de la prise en charge des PCRL accompagnés de leurs familles à l'arrivée en France. Le financement est assuré conjointement par le ministère de l'intérieur et le ministère des armées. Le dispositif d'accueil prévoit un hébergement et un accompagnement social pour chaque personne de la famille, épouse et enfants mineurs. Un opérateur dédié a assuré la mise en œuvre du dispositif selon un calendrier échelonné des arrivées des familles, depuis le 26 décembre 2018 et jusqu'à la mi-mars 2019. Toute nouvelle demande de visa en faveur d'un PCRL qui ne se serait pas fait connaître jusqu'à aujourd'hui relèvera désormais du droit commun, qui prend notamment en compte les conditions générales de sécurité des demandeurs dans leur pays d'origine comme pour toute personne en demande de protection. En mettant en œuvre cette troisième et ultime campagne de mise en sécurité des PCRL qui en avaient exprimé le souhait, la France a respecté ses engagements humanitaires en accueillant au total sur son territoire près de 800 personnes.

8777

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Administration

Délai de traitement de l'état signalétique et des services

17437. – 5 mars 2019. – M. Jacques Marilossian appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le délai de traitement de l'état signalétique et des services militaires. Un habitant de Saint-Cloud (Hauts-de-Seine) fait part de son désarroi face aux lenteurs et aux dysfonctionnements de la caisse nationale

d'assurance vieillesse (CNAV), dès lors qu'il doit demander une demande de départ à la retraite. Au-delà du délai de traitement de son dossier auprès de la CNAV qui dure quatre mois, celle-ci lui demande de fournir « un état signalétique et des services auprès de l'autorité militaire ». Or le délai de traitement pour délivrer ce document par l'autorité militaire est de deux mois. Le Gouvernement s'est lancé dans le programme « Action publique 2022 » qui vise, entre autres, à améliorer la qualité du service public. Dans le cadre de ce programme, n'est-il pas envisageable d'alléger les complications administratives que connaissent les administrés en termes de délai, mais aussi d'interaction directe entre les administrations pour compléter ce type de dossier ? L'autorité militaire peut-elle réduire ainsi son délai de traitement dans la délivrance de l'état signalétique et des services ? Elle et la CNAV peuvent-elles s'accorder pour une délivrance automatique de ce document sans que l'administré ait à faire lui-même la démarche ? Considérant que le plan « Action publique 2022 » est l'occasion de transformer les relations entre les citoyens et les administrations, mais aussi entre les administrations, il lui demande si le Gouvernement compte simplifier la procédure de délivrance de l'état signalétique et des services par l'autorité militaire, ainsi que les relations entre la CNAV et les administrations dans le traitement des départs à la retraite. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour faire valoir ses droits à la retraite, l'administré doit impérativement adresser à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) un état signalétique et des services (ESS). Il lui appartient d'en faire la demande auprès du centre des archives du personnel militaire (CAPM) qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, pour lui adresser le document en version papier. Dans les faits, ce délai ressortit plutôt à trois mois, le CAPM connaissant actuellement un allongement de ses délais de traitement en raison d'une charge de travail considérablement accrue du fait des processus de révision des pensions des anciens combattants d'Afrique du Nord au titre de l'attribution de la campagne double et de l'extension du droit à la carte du combattant jusqu'au 1^{er} juillet 1964. Il est à noter que, depuis 2009, l'administration du service national alimente la base carrière de la CNAV. Ainsi, 80 % des assurés ayant effectué leur service national ont cette période renseignée dans leur relevé de carrière en ligne sur le site de l'assurance retraite. Pour tous ces assurés, aucun justificatif n'est à fournir. Plus globalement, s'inscrivant pleinement dans l'idée générale de simplification des démarches administratives du plan « Action publique 2022 », le CAPM souhaite pouvoir privilégier la dématérialisation de ce type de documents et favoriser les échanges directs par voie dématérialisée entre lui et les administrations pour simplifier les démarches des administrés. Dans ce cadre, les discussions avec la CNAV se poursuivent.

8778

Politique extérieure

Levée de l'anonymat des 54 français percevant une pension héritée du régime nazi

17755. – 12 mars 2019. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la levée de l'anonymat des 54 français percevant une pension héritée du régime nazi allemand. Récemment, la presse s'est faite l'écho de décrets pris en 1951 qui permettaient à d'anciens collaborateurs du régime nazi de bénéficier d'une pension de guerre. Le Gouvernement fédéral d'Allemagne semble connaître parfaitement cette liste mais refuserait de la communiquer à la France. Il est tout à fait probable que cette liste comporte également des « malgré-nous », enrôlés, eux, de force par l'armée allemande. Cependant, les nombreuses études menées par les historiens, permettraient aujourd'hui de faire la distinction. Il tient à lui rappeler que certains Français, issus de la division Charlemagne, furent parmi les derniers à combattre pour le régime nazi. Il demande donc au Gouvernement ce qu'il entend faire dans les délais les plus brefs pour que cette liste soit communiquée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : généralités

Pensions reversées par la République fédérale allemande à 54 Français

17774. – 12 mars 2019. – **M. Julien Dive*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur cette information notifiant que 54 Français touchent des pensions versées par l'Allemagne, suite à une loi de 1951, une retraite versée à d'anciens collaborateurs ou soldats engagés de force sous le régime nazi. Cela pose un triple problème, sur le plan moral tout d'abord, il est inacceptable que des Français ayant collaboré avec l'ennemi contre la patrie et le peuple français puissent toucher ses pensions. Puis, cette loi ne fait aucune distinction entre ceux qui ont collaboré de façon volontaire et ceux qui ont été forcés de travailler pour le régime nazi. Enfin, la France ne connaît ni le nom des Français bénéficiaires, ni le montant de ces pensions, alors que dans le cadre européen, les États membres ont une obligation de transparence administrative et fiscale conduisant à

l'échange des informations. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir demander au gouvernement allemand de lever l'anonymat de ces 54 Français percevant des pensions depuis cette loi de 1951. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique extérieure

Pensions versées à d'anciens collaborateurs du régime d'Adolf Hitler

18424. – 2 avril 2019. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la question des pensions versées à d'anciens collaborateurs du régime d'Adolf Hitler ou enrôlés de force. À l'heure actuelle, cinquante-quatre personnes en France perçoivent cette indemnité pour leur action au sein du régime nazi. Cette situation suscite de nombreuses interrogations chez les citoyens. Quelle image cela laisse-t-il à celles et ceux, engagés volontaires, résistants, citoyens et soldats, qui se sont battus pour défendre les valeurs françaises et la liberté à l'heure où le pays était placé sous le joug nazi ? À l'heure où la résurgence des phénomènes extrémistes s'amplifie à travers toute l'Europe, et à la lumière de la connaissance des événements tragiques survenus durant cette période de l'histoire, tolérer cette gratification n'est-il pas inconvenant ? En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de faire cesser ce système de pensions versées par l'Allemagne.

Réponse. – La Secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a, sitôt informée de l'existence du dispositif de pensions de victimes de guerre versées par l'Allemagne, sollicité les autorités allemandes, qui ont confirmé l'existence de 54 bénéficiaires de ces pensions sur le territoire français, qu'ils soient Français ou Allemands résidant en France. Il s'agit de 27 mutilés, parmi lesquels 9 Français dont 4 femmes blessées lors de bombardements et 18 Allemands, de 21 veuves et de 6 orphelins dont les prestations comprennent une pension mais aussi des soins médicaux ou de rééducation en cas de handicap. Ce dispositif relève d'une loi votée par la République Fédérale d'Allemagne en 1951, prévoyant des indemnités en faveur de victimes de guerre allemandes ou non allemandes. Relevant du ministère du travail et des affaires sociales, elles sont gérées par les Länder en l'occurrence le *Land* de Sarre pour les 54 personnes. Cette indemnité suppose l'existence d'un préjudice important pour la santé, comme une amputation par exemple, et doit avoir un lien avec la guerre, c'est-à-dire être arrivé pendant l'exercice d'une activité de nature militaire ou apparentée, par exemple dans le cadre du service du travail obligatoire ou du service du travail du Reich – *Reichsarbeitsdienst*. Il convient de souligner que ce dispositif exclut tout bénéficiaire ayant contrevenu aux principes d'humanité ou de l'état de droit pendant le régime national-socialiste. Une révision intervenue en 1997 permet en effet de révoquer le droit aux indemnités susmentionnées s'il a pu être prouvé que le bénéficiaire s'est rendu coupable des chefs précités. Les autorités allemandes affirment que les 54 bénéficiaires de cette allocation ont déjà fait l'objet de plusieurs vérifications, les listes ayant été croisées avec celles notamment du Centre Simon-Wiesenthal et qu'ils rentrent pleinement dans les conditions susmentionnées. Cependant, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a, en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, demandé aux autorités allemandes de procéder à une nouvelle vérification des profils des intéressés, afin de s'assurer à nouveau du respect de ces critères par les personnes concernées.

8779

Anciens combattants et victimes de guerre

Modalités d'attribution de la campagne double pour les non fonctionnaires

19641. – 21 mai 2019. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les modalités d'attribution des bénéfices de la campagne double aux anciens combattants ayant participé aux opérations en Afrique du Nord pour les appelés du contingent qui ne sont ni militaires de carrière ni fonctionnaires ou assimilés. Il lui demande si des évolutions sont envisageables pour que ces personnels, qui ont pris part à des actions de feu, puissent bénéficier de la campagne double et quels moyens pourraient être engagés afin de pallier à ce qui peut être considéré comme des inégalités introduites par le décret du 29 juillet 2010.

– **Question signalée.**

Réponse. – Les bénéfices de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés du contingent pour toute journée durant laquelle ils ont

pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu. Il s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc ». L'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus mentionnées. Enfin, la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 a permis aux ressortissants des autres régimes de retraite reconnaissant le principe de la bonification de campagne, dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, de bénéficier, comme les ressortissants du CPCMR, de la campagne double. Par ailleurs, il convient de rappeler que la cour de cassation, dans son arrêt n° 16-23.784 du 9 novembre 2017 estime « que l'octroi des bonifications pour services commandés exige que l'assuré ait accompli la durée minimale de service exigée, soit quinze années [...]; qu'il s'ensuit que M. X..., qui ne remplit pas les conditions d'une carrière militaire d'une durée minimum de quinze ans, ne peut prétendre obtenir les bonifications relatives à son activité en services commandés [...] ». Ainsi, la campagne double est accordée, en application de l'article L. 12 du CPCMR dès lors que la pension rémunère au moins quinze années de services effectifs. Le critère de la durée des services est déterminant pour bénéficier des bonifications de campagne et non le statut sous lequel ils ont été effectués. En application de ces textes et de la jurisprudence constante en vigueur, le ministère des armées entend conserver le dispositif actuel.

Anciens combattants et victimes de guerre

Recensement du nombre de pupilles de la Nation et orphelins de guerre

19643. – 21 mai 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le recensement du nombre de pupilles de la Nation et orphelins de guerre. En 2018, la Fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de guerre (FNAPOG) a effectué auprès du Gouvernement une proposition de création d'un « fonds de solidarité du tigre » dans l'objectif de cesser toute discrimination entre les Pupilles de la Nation. Ce fonds serait financé par un prélèvement sur les gains distribués par la Française des jeux aux joueurs gagnants, sans aucun impact sur le budget de l'État. En effet, à ce jour, les pupilles de la Nation du fait de la guerre de 1939-1945, dont l'acte de décès porte la mention marginale « Mort pour la France », ne bénéficient pas d'indemnisations de l'État. Cependant, cette proposition a été rejetée au motif d'une estimation du coût que représenterait cette indemnisation (1 à 2 milliards d'euros). Or les associations contestent les chiffres présentés lors de l'étude du coût de cette indemnisation. La FNAPOG souhaiterait alors la constitution d'un fichier et le recensement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant la proposition formulée par la FNAPOG.

Réponse. – La mise en œuvre d'un recensement exhaustif des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre encore vivants supposerait la mobilisation de moyens importants et poserait des questions de confidentialité des données, alors même que plusieurs estimations ont été faites, en 1998, 2007 et 2014, sur la base notamment des pensions d'orphelins accordées par la sous-direction des pensions du ministère des armées. Dès lors, un tel recensement ne semble ni nécessaire, ni opportun. Par ailleurs, il convient de rappeler que les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre sont des ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVVG) et qu'ils peuvent à ce titre bénéficier de son accompagnement et de son soutien, y compris financier, en cas de difficulté. L'Office, notamment grâce à son réseau de services de proximité est en capacité de leur apporter aide et assistance. L'Office est ainsi venu en aide en 2018 à près de 900 pupilles de la Nation et orphelins de guerre mineurs et 1500 pupilles et orphelins majeurs. Près de 5 millions d'euros de son budget d'action sociale leur ont été consacrés. S'agissant de l'indemnisation mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, celle-ci est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Elle renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité

de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Pour les mêmes motifs, la création d'un fonds de solidarité alimenté par une fraction des gains distribués par la Française des jeux n'est pas envisagée.

Anciens combattants et victimes de guerre
Maintien du maillage territorial de l'ONACVG

20200. – 11 juin 2019. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les inquiétudes des associations d'anciens combattants qui craignent une disparition progressive du maillage territorial de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Créé durant la Première Guerre mondiale, l'Office national des anciens combattants a toujours un rôle de premier ordre à jouer, même si les vétérans des premières générations du feu sont de moins en moins nombreux car ils sont rejoints désormais par la « quatrième génération du feu ». Il y a en effet encore plus d'un million de personnes concernées par la guerre d'Algérie, en comptant les veuves, et déjà plus de 150 000 anciens militaires ayant participé aux récentes opérations extérieures. L'Office estime le nombre de ses ressortissants à 2,4 millions, toutes catégories confondues, y compris les victimes de la barbarie nazie, les harkis, rapatriés et anciens supplétifs et les pupilles de la Nation. Avec un budget d'environ 100 millions d'euros par an et un effectif de moins de 900 personnes, l'ONACVG a un rôle d'action sociale de terrain, avec un budget de 26 millions par an pour environ 50 000 interventions. Pour mener à bien ses missions de solidarité, de reconnaissance, de réparation et de mémoire, l'ONACVG doit continuer à être un service de proximité. Il souhaite par conséquent avoir la confirmation que l'ONACVG aura toujours un point d'accueil dans chaque département afin de traiter et de suivre au plus près les dossiers de ses ressortissants.

Anciens combattants et victimes de guerre
Office national des anciens combattants et victimes de guerre

20201. – 11 juin 2019. – **Mme Claire O'Petit*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) dont les missions de service public reposent sur la solidarité, la reconnaissance, la réparation et la mémoire. Alors que, notamment, cette mémoire doit continuer à se transmettre par différents canaux dont celui de l'éducation, les derniers acteurs ou témoins de ces périodes de l'Histoire du XX^{ème} siècle ne seront bientôt plus en capacité de relater ce qu'ils ont vécu. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qui continueront à être attribués à l'ONACVG.

Anciens combattants et victimes de guerre
Devoir de mémoire des victimes de guerre

20414. – 18 juin 2019. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, concernant la situation et le devenir de l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre. L'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre qui compte plus de 570 000 ressortissants, a récemment attiré l'attention du Gouvernement sur la situation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui assure avec conviction et détermination les missions qui lui sont dévolues et qui reposent sur la solidarité, la reconnaissance, la réparation et la mémoire. Les acteurs ou témoins de ces années ne seront bientôt plus en capacité de transmettre ce qu'ils ont vécu. Il est de notre devoir de préserver cet héritage et de notre responsabilité de continuer à assurer à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre les moyens d'y parvenir. Un maillage territorial départemental et un rapprochement avec l'éducation nationale restent nécessaires pour pérenniser leurs actions. Les inquiétudes du monde combattant ont été transmises à M. le Président de la République lors des cérémonies du 8 mai 2019. Aussi, afin d'assurer la poursuite des missions de l'Office national des anciens combattants et victime de guerre, elle souhaiterait connaître les propositions envisagées par le Gouvernement en la matière.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)*

20675. – 25 juin 2019. – Mme Annie Chapelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Établissement public porteur de l'héritage des aînés et des valeurs du monde combattant, les missions de l'ONACVG reposent sur la solidarité, la reconnaissance, la réparation et la mémoire. Fort de la transmission du devoir de mémoire, l'ONACVG compte une pluralité de ressortissants représentant ainsi toutes les visions de l'Histoire passée dont les acteurs ou témoins veulent que perdurent le « passeur de mémoire ». Cette mémoire doit continuer à se transmettre par différents canaux dont celui de l'éducation nationale où les valeurs de citoyenneté et de cohésion nationale sont au cœur de l'apprentissage permettant l'organisation d'actions mémorielles et initiatives pédagogiques dans un esprit de solidarité et de fraternité. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser les moyens qui continueront à être attribués à l'ONACVG.

*Anciens combattants et victimes de guerre**ONACVG - Délégations départementales*

20676. – 25 juin 2019. – Mme Valérie Beauvais* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la réorganisation envisagée des services déconcentrés de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). En effet, des associations patriotiques et mémorielles ont fait part de leur inquiétude concernant une possible suppression des délégations départementales de l'ONACVG. Une telle évolution serait malvenue pour les anciens combattants et victimes de guerre qui ont besoin de ces antennes de proximité, notamment pour faire valoir leurs droits, car ils n'ont pas nécessairement une maîtrise suffisante de l'informatique pour engager des démarches dématérialisées. En conséquence, elle lui demande d'une part, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement concernant le devenir des délégations départementales de l'ONACVG et d'autre part, de lui confirmer le maintien des moyens financiers et humains alloués à l'ONACVG pour la poursuite de ses missions en faveur de monde combattant.

8782

*Anciens combattants et victimes de guerre**Inquiétude autour de la pérennité de l'ONACVG*

20923. – 2 juillet 2019. – Mme Virginie Duby-Muller* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la pérennisation des moyens attribués à l'ONACVG, qui assure avec conviction et détermination les missions qui lui sont dévolues. Depuis plus de 100 ans, l'ONACVG est un véritable « passeur de mémoire », et le monde combattant est inquiet à l'idée que celui-ci ne soit plus soutenu par le Gouvernement. Afin de permettre à l'ONACVG de mener à bien ses missions pour les prochaines années, elle souhaiterait connaître ses propositions sur le sujet et lui demande si elle entend assurer la pérennité de cet office.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Pérennité de l'ONACVG*

20925. – 2 juillet 2019. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), établissement public, porteur de l'héritage des aînés et des valeurs du monde combattant. Les acteurs ou témoins de ces années ayant conscience qu'ils ne seront bientôt plus en capacité de transmettre ce qu'ils ont vécu souhaitent que l'ONACVG reste le « passeur de cette mémoire ». Représentant donc de la mémoire de ce siècle passé, qui doit notamment être transmise dans le cadre de l'éducation, l'ONACVG doit continuer d'être le grand service de proximité du monde combattant et œuvrer avec conviction et détermination dans le cadre des missions qui lui sont dévolues. Aussi, face à l'inquiétude du monde combattant et notamment celle de l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (UFAC) quant à la pérennité de l'ONACVG, il souhaiterait connaître les moyens qui continueront à être attribués à cet office. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Situation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre*

20926. – 2 juillet 2019. – M. Dominique Potier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

(ONAGVC). L'ONACVC prend en charge, depuis 1916, l'accompagnement de tous les combattants et les victimes des conflits. Aujourd'hui, ce sont près de trois millions de ressortissants de toutes les générations du feu qui bénéficient de son soutien. Établissement public porteur des valeurs du monde anciens combattants, l'ONACVC œuvre pour leur reconnaissance, réparation, ainsi que pour la solidarité, et la mémoire de leurs actions. Il détient la noble tâche de préserver les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants : anciens combattants, invalides et blessés de guerre, veuves de guerre, pupilles de la Nation, victimes de guerre, et plus récemment, d'actes de terrorisme. L'ONACVG assure également le rôle de passeur de mémoire, mission essentielle de transmission de l'Histoire du siècle passé auprès des prochaines générations. Pour que l'ONACVG puisse poursuivre ses missions, elle doit continuer à s'appuyer sur un maillage territorial sur l'ensemble des départements. Elle doit également poursuivre son rapprochement avec l'éducation nationale à travers le développement d'outils pédagogiques permettant de transmettre l'Histoire et la mémoire de la guerre, vecteurs de citoyenneté et de cohésion nationale dans un esprit de « Solidarité » et de « Fraternité ». Un rapport parlementaire du 22 novembre 2018 relatif au projet de loi de finances pour 2019 souligne une baisse des crédits dédiés aux actions mémorielles qui dépasse l'impact de la fin du cycle de commémorations du centenaire de la première guerre mondiale. Afin d'assurer le maintien des actions de l'ONACVG, il convient de lui donner les possibilités d'agir pour rester le grand service de proximité du monde combattant. Il l'interroge donc sur les moyens qui continueront à être alloués à l'ONACVC pour lui permettre d'accomplir ses missions.

Anciens combattants et victimes de guerre
Situation financière de l'ONACVG

20927. – 2 juillet 2019. – M. Damien Abad* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation financière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Depuis sa création en 1946, l'ONACVG s'évertue à partager et à promouvoir les valeurs qui fondent le pacte républicain français. Il est en effet chargé d'exercer la reconnaissance de la Nation envers les personnes affectées par la guerre ou par les actes de terrorisme, et d'élaborer les politiques mémorielles nécessaires à la perpétuation du devoir de mémoire. Pour remplir ces missions, l'ONACVG doit nécessairement pouvoir s'appuyer sur un maillage territorial dense. Néanmoins, nombre d'associations, regroupées au sein de l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (UFACVG), s'inquiètent d'une éventuelle baisse de moyens financiers pour les années futures. Si elle était avérée, cette diminution des crédits contraindrait l'ONACVG à restructurer son organisation interne, et, de fait, à supprimer certains de ses services départementaux, pourtant indispensables à l'accomplissement de ses missions. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend maintenir, dans les années futures, les crédits accordés à l'ONACVG, afin de lui permettre de préserver son implantation départementale, et de remplir les missions qui lui sont dévolues.

8783

Anciens combattants et victimes de guerre
Armées - Anciens combattants - Délégations départementales - Devoir de mémoire

21154. – 9 juillet 2019. – Mme Jeanine Dubié* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la réorganisation envisagée des services déconcentrés de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et sur les baisses des budgets alloués aux actions éducatives de ces dernières. En effet, des associations patriotiques et mémorielles s'inquiètent d'abord d'une possible suppression de certains services départementaux de l'ONACVG, ou de leur transformation en délégations départementales dont les contours et les missions sont à ce jour incertains. Une telle évolution semble malvenue pour les anciens combattants et victimes de guerre qui ont besoin des antennes de proximité, notamment pour faire valoir leurs droits, car ils n'ont pas nécessairement la capacité d'engager des démarches dématérialisées. Par ailleurs, le PLF pour 2019 a vu baisser de plus de 20 % les crédits alloués aux actions de commémoration. Si cette diminution s'explique en partie par la fin du cycle lié au centenaire de la Première Guerre mondiale, son ampleur dépasse néanmoins cet effet cyclique, et on peut ainsi regretter son impact pour la mise en place d'actions éducatives, alors que la transmission aux jeunes générations de l'héritage historique apparaît plus que jamais nécessaire. Elle doit permettre à la jeunesse de s'approprier cette histoire et réconcilier les générations de Français autour de la Nation. C'est pourquoi elle souhaiterait que le Gouvernement puisse préciser ses intentions concernant le devenir des services départementaux de l'ONACVG, notamment sur la définition précise des attributions d'une délégation départementale et, d'autre part, sur les moyens mis à disposition pour les actions mémorielles et éducatives en faveur de la jeunesse.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Baisse des moyens des associations d'anciens combattants*

21155. – 9 juillet 2019. – M. Frédéric Barbier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la transformation du système des anciens combattants à l'heure de la fin des grandes commémorations et sur la baisse des moyens et des activités des fondations et associations de mémoire. Les associations de mémoire, et principalement celles des anciens combattants et de victimes de guerre, sont des partenaires essentiels dans la transmission du patrimoine aux générations futures. Ces associations donnent la voix aux aînés, à ceux qui ont marqué et participé aux grands moments de l'histoire de France, à ceux qui, aujourd'hui, peuvent témoigner sur le passé de ce pays. Cependant le monde combattant entre dans une période de transition et le vieillissement des anciens combattants réduit l'activité des associations et fondations de mémoire. Le ministère des armées, *via* la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (SGA/DPMA), apporte un soutien financier aux actions de mémoire développées par les fondations et les associations (organisation de commémorations, actions pédagogiques, voyages de mémoire, publications, érection ou rénovation de monuments, apposition de plaques, etc) mais ces dernières alertent sur la crainte de voir leurs activités diminuer alors que les grandes commémorations de la Seconde Guerre mondiale viennent de s'achever. Les associations de combattants et de victimes de guerre, et en particulier l'union départementale du Doubs, l'ont alerté sur le devenir de l'Office nationale des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) qui peine à assurer pleinement son rôle de « passeur de mémoire » auprès des jeunes générations. À l'heure où le système des anciens combattants doit être repensé, M. le député souhaite savoir quelles perspectives mémorielles et institutionnelles seront mises en place pour accompagner ce monde en transition et quels partenariats seront liés avec le ministère de l'éducation nationale pour assurer la transmission de la mémoire à la jeunesse. Enfin, il souhaite savoir quelles actions sont menées par la SGA/DPMA pour s'assurer que les partenaires associatifs, garants pour une part de la transmission du passé de la France, bénéficient de moyens financiers nécessaires à la poursuite de leurs missions et qu'une présence territoriale de l'ONACVG soit préservée dans tous les départements.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Maillage territorial de l'ONACVG*

21156. – 9 juillet 2019. – M. Dino Cinieri* appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur les inquiétudes des associations d'anciens combattants qui craignent une disparition progressive du maillage territorial de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Créé durant la Première Guerre mondiale, l'Office national des anciens combattants a toujours un rôle de premier ordre à jouer, même si les vétérans des premières générations du feu sont de moins en moins nombreux car ils sont rejoints désormais par la « quatrième génération du feu ». Il y a en effet encore plus d'un million de personnes concernées par la guerre d'Algérie, en comptant les veuves, et déjà plus de 150 000 anciens militaires ayant participé aux récentes opérations extérieures. L'Office estime le nombre de ses ressortissants à 2,4 millions, toutes catégories confondues, y compris les victimes de la barbarie nazie, les Harkis, rapatriés et anciens supplétifs et les pupilles de la Nation. Avec un budget d'environ 100 millions d'euros par an et un effectif de moins de 900 personnes, l'ONACVG a un rôle d'action sociale de terrain, avec une ligne budgétaire de 26 millions par an pour environ 50 000 interventions. Pour mener à bien ses missions de solidarité, de reconnaissance, de réparation et de mémoire, l'ONACVG doit continuer à être un service de proximité. Il souhaite par conséquent avoir la confirmation que l'ONACVG aura toujours un point d'accueil dans chaque département afin de traiter et de suivre au plus près les dossiers de ses ressortissants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Office national des anciens combattants et victimes de guerre*

21406. – 16 juillet 2019. – Mme Françoise Dumas* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'inquiétude des associations d'anciens combattants et victimes de guerre concernant l'avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Cet office mène des missions indispensables de solidarités auprès des anciens combattants et des victimes de guerre, mais aussi des missions mémorielles. Considérant que ces missions ont tout à fait leurs places dans le processus d'apprentissage des plus jeunes mais aussi dans l'accompagnement des anciens combattants et des victimes de guerre. Elle lui demande de préciser les moyens qui continueront à être alloués à l'ONACVG ainsi que sur l'avenir des relations entre cet office et l'éducation nationale.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Moyens alloués à l'ONACVG*

21663. – 23 juillet 2019. – **Mme Émilie Chalas*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la situation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) quant aux moyens qui lui sont alloués pour la poursuite de ses missions. Établissement public porteur de l'héritage des valeurs du monde combattant, les missions de l'ONACVG reposent sur la solidarité, la reconnaissance, la réparation et la mémoire. Cette office est pluriel de par les composantes de ses ressortissants et représente toutes les visions de l'histoire de ce siècle passé. Consciente que les acteurs ou témoins de ces années ne seront bientôt plus en capacité de transmettre ce qu'ils ont vécu, il apparaît nécessaire que l'ONACVG reste le passeur de cette mémoire, toutes les composantes mémorielles étant représentées au sein de son conseil d'administration. D'une part, l'ONACVG doit pouvoir continuer à s'appuyer sur un maillage territorial à l'échelon départemental et d'autre part, poursuivre son rapprochement avec l'éducation nationale, autre vecteur de mémoire, de citoyenneté et de cohésion nationale, afin de privilégier les actions mémorielles et les initiatives pédagogiques correspondantes, dans un esprit de solidarité et de fraternité. Souhaitant que l'ONACVG continue à être le service de proximité du monde combattant et à œuvrer sereinement dans l'accomplissement des missions qui lui sont propres, elle lui demande quelles sont les solutions qui peuvent être envisagées pour que l'ONACVG poursuive de manière pérenne ses missions.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Sur le devenir de l'Office national des anciens combattants (ONACVG)*

21669. – 23 juillet 2019. – **M. Bruno Bilde*** interroge **Mme la ministre des armées** sur la pérennité de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et de ses directions départementales. En effet, depuis sa création au cœur de la Grande Guerre en 1916, cette institution apporte une assistance et un soutien moral et matériel à plus de 3 millions d'anciens soldats et victimes des différents conflits. Sous tutelle du ministère des armées, l'établissement public de l'ONACVG occupe également une place importante dans le cadre de la transmission de la mémoire et des valeurs du monde combattant. L'ONACVG a notamment été particulièrement impliqué pour l'organisation des célébrations du centenaire de la Première Guerre mondiale. Plusieurs parlementaires et personnalités se sont prononcés dernièrement en faveur de la dissolution de l'ONACVG et de ses antennes départementales qui assurent un maillage territorial mémoriel important. Aujourd'hui, le monde combattant s'inquiète de la disparition d'une institution qui a pourtant démontré son utilité publique depuis 103 ans. Les anciens soldats de France et leurs familles s'émeuvent déjà de ce qui s'apparenterait à une nouvelle marque de mépris après le choix du Président de la République de ne pas intégrer de secrétariat d'État aux anciens combattants dans son Gouvernement. Il lui demande si elle peut garantir aux associations de combattants et de victimes de guerre que l'ONACVG sera bien maintenu en tant qu'établissement public et que ses moyens seront préservés pour mener à bien ses missions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Maintien des fonds alloués à l'office national des anciens combattants*

21929. – 30 juillet 2019. – **M. Pascal Brindeau*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la situation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Établissement public assurant des missions d'intérêt général de reconnaissance, de solidarité et de mémoire, l'ONACVG assure des missions fondamentales pour le souvenir combattant en France, notamment auprès des jeunes publics. Nombre d'associations d'anciens combattants s'inquiètent aujourd'hui d'une éventuelle baisse de moyens financiers pour les années futures. Si elle était avérée, cette diminution des crédits contraindrait l'ONACVG à restructurer son organisation interne, et, de fait, à supprimer certains de ses services départementaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend maintenir les crédits accordés à l'ONACVG, notamment dans le cadre du comité action publique 2022, afin de lui permettre de préserver son implantation départementale, et de remplir les missions qui lui sont dévolues.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Avenir de l'ONACVG*

22496. – 27 août 2019. – **M. Jean-Paul Dufrègne*** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conséquences d'une baisse des moyens alloués à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

(ONACVG) sur sa capacité à assurer convenablement ses services de proximité. En effet, l'ONACVG, établissement public porteur de l'héritage des aînés et des valeurs du monde combattant, assure des missions reposant sur la solidarité, la reconnaissance, la réparation et le travail de mémoire. Pour ce faire, il s'appuie sur un maillage territorial à l'échelon départemental et travaille en étroite relation avec l'éducation nationale, autre vecteur de mémoire, de citoyenneté et de cohésion nationale. Aussi, les associations d'anciens combattants et victimes de guerre s'inquiètent d'une baisse de ses moyens et des conséquences sur l'implantation locale de ses services. Il lui demande des précisions sur les intentions réelles du Gouvernement quant aux moyens alloués à l'ONACVG et au sort réservé à sa présence départementale, notamment au regard du nouveau contrat d'objectifs et de performance conclu pour la période 2019-2023 qui prévoit la modernisation du fonctionnement de l'office et la simplification de son organisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La secrétaire d'État auprès de la ministre des armées tient à rappeler tout l'attachement qu'elle porte à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), acteur majeur de la mémoire et de la solidarité. En effet, l'existence de l'ONACVG, « maison des anciens combattants et des victimes de guerre », demeure, aujourd'hui comme hier, essentielle. Cet établissement public accompagne les combattants de tous les conflits et, par son action, traduit l'exigence de solidarité qu'imposent les nombreuses situations sociales des anciens combattants et de leurs veuves. Il soutient de plus les pupilles de la Nation et les victimes d'actes de terrorisme. Outre sa mission principale, qui est de veiller à la mise en œuvre du droit à reconnaissance et à réparation au profit de ses ressortissants, il contribue à la promotion des valeurs républicaines et à la préservation de la mémoire combattante. Il s'appuie, pour l'ensemble de ses actions, sur un réseau unique de services et de correspondants présents sur tout le territoire français et à l'étranger. L'ONACVG dispose d'un maillage territorial composé de 100 services départementaux 2 services d'outre-mer en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie et 3 services en Afrique du Nord (Algérie, Maroc et Tunisie). Placés sous l'autorité de la directrice générale de l'ONACVG et des préfets, qui président les conseils départementaux de l'établissement public qui ont été renouvelés en 2019, ces services de proximité animent un vaste réseau de partenaires associatifs et institutionnels œuvrant dans les domaines de la mémoire, de la solidarité, de la reconnaissance et de la réparation. Les missions de ces services ont évolué au gré des réorganisations du ministère en charge des anciens combattants et des mesures de rationalisation décidées par les gouvernements successifs. Ainsi, en 2015, ils ont pris en charge les responsabilités des préfectures pour la gestion des dispositifs instaurés pour venir en aide aux rapatriés de la guerre d'Algérie. Par ailleurs, la modernisation et la rationalisation de l'Office ont été poursuivies en 2018, conformément au contrat d'objectifs et de performance 2014-2018. L'ONACVG a ainsi transféré à d'autres opérateurs l'ensemble des établissements médicaux-sociaux et les écoles de reconversion professionnelle placés sous son autorité, et adapté le format de ses services départementaux. Le traitement des prestations est désormais confié à des pôles de compétences mutualisés, à un niveau interdépartemental ou national. Toutefois, face à la diminution notable et régulière du nombre de ses ressortissants et à l'évolution des différentes catégories de ces derniers, il est nécessaire de faire évoluer l'organisation de l'ONACVG. Aussi, le dernier conseil d'administration de l'Office a voté en juillet 2019 un document d'orientation stratégique qui prévoit d'adapter son organisation, de diminuer ses effectifs d'environ 10 % entre 2019 et 2021, et de simplifier sa gouvernance. Un audit de l'établissement sera mené à l'automne prochain par l'inspection générale des finances, le contrôle général des armées et l'inspection générale de l'administration afin de faire des propositions d'adaptation de l'ONACVG. Dans ce cadre, comme la secrétaire d'État l'a rappelé à plusieurs reprises, lors de ses différentes allocutions ou auditions, la dimension locale de l'ONACVG constitue un outil de proximité au service du monde combattant d'une extrême richesse. La secrétaire d'État restera attentive au maintien du maillage territorial de l'Office.

8786

Anciens combattants et victimes de guerre

Projet de sanctuaire du souvenir

20202. – 11 juin 2019. – M. Jacques Krabal attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le projet de création d'un « Sanctuaire du souvenir » en la Chapelle de la Reine au Palais du Luxembourg à Paris. Par la loi du 25 octobre 1919, « relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la Grande guerre », l'État lança le projet d'un « Livre d'or » comprenant les noms de tous ces héros anonymes, qui serait déposé au Panthéon. En 1935, la présentation matérielle du futur Livre d'or fut fixée : 120 volumes devaient être imprimés en plusieurs exemplaires, dont un serait déposé au Panthéon. Les contraintes budgétaires, puis le début de la Seconde Guerre mondiale, mirent fin au projet, en laissant subsister la documentation préparatoire. Cent ans plus tard, si ce projet était enfin réalisé, ce sanctuaire du souvenir serait dédié à la mémoire de tous les soldats français morts pour la France. Il serait un endroit de réflexion et de mémoire pour prendre la mesure du sacrifice de ces soldats tombés au champ d'honneur hier et aujourd'hui. Ce lieu

commémoratif national exprimerait le désir fervent du pays de rendre hommage à celles et ceux qui sont morts pour lui et de raviver son engagement envers la paix dans le monde. Dans cette chapelle seraient déposés six « Livres du souvenir » commémorant les différents conflits, dans lesquels seraient inscrits les noms de celles et ceux qui ont consenti le sacrifice ultime en servant le pays mais également des victimes du terrorisme. Ces « Livres du souvenir » se trouveraient ouverts, abrités dans un écrin de verre. Chaque livre recenserait les noms des défunts avec la possibilité d'obtenir une copie d'une page (en la commandant en ligne). Chaque jour, les pages des six livres seraient tournées pour faire apparaître les noms de ces héros nationaux. Une journée du souvenir au Sénat pour honorer les morts, les anciens combattants et les forces armées, pourrait également être organisée chaque année en présence des autorités civiles et militaires, des présidents nationaux d'associations d'anciens combattants, des représentants des forces armées, blessés de la défense, des groupes de jeunes et des citoyens. Ce projet, qui tient à cœur à plusieurs associations d'anciens combattants et du monde de la mémoire associerait la jeunesse et s'inscrirait ainsi dans une dynamique intergénérationnelle. Il pourrait être réalisé grâce au soutien du ministère des armées. Il lui demande son avis sur le sujet.

Réponse. – Le projet de créer une exposition permanente des « Livres du souvenir », dans la lignée du Livre d'or de la Première Guerre mondiale, s'inscrit dans le cadre de la transmission de la mémoire des conflits contemporains dans laquelle le ministère des armées est activement engagé. La finalité de ce projet est de présenter au plus large public possible, notamment les jeunes, les noms d'un grand nombre de soldats morts pour la France pendant les différents conflits contemporains ainsi que ceux des victimes du terrorisme. Le site choisi, la Chapelle de la Reine au palais du Luxembourg, est prestigieux et de nature à magnifier l'hommage qui serait ainsi rendu. Cependant, le ministère des armées n'est pas susceptible d'apporter son soutien à cette entreprise. En effet, ce département ministériel, qui définit et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de la mémoire des conflits contemporains, a déjà mis en place plusieurs instruments de diffusion de la mémoire des morts pour la France, notamment par le biais des portails Internet, vecteurs qu'il convient désormais de privilégier pour la transmission de l'information. Le portail « Mémoire des hommes » (lien : <http://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr>), placé sous la responsabilité de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives, rend ainsi hommage aussi bien aux combattants qu'aux victimes. Sa fréquentation, très soutenue, démontre que ce support joue un rôle primordial dans la pérennité de la mémoire des morts pour la France. De même, le ministère des armées veille et apporte son soutien à l'application de la loi n° 2012-273 du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France. En ce sens, il finance pour une part significative l'entretien et la rénovation des monuments aux morts communaux qui relaient au plan local l'hommage national rendu aux morts pour la France.

8787

Anciens combattants et victimes de guerre

Demande de reconnaissance des vétérans ayant participé aux essais nucléaires

20412. – 18 juin 2019. – M. Yannick Haury* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation des vétérans ayant participé aux essais nucléaires français en Polynésie française, entre 1966 et 1996. L'exposition aux rayons ionisants a eu des effets sur la santé de ces personnes, reconnues par la loi victimes des essais nucléaires. Toutefois, les victimes et leurs familles souhaiteraient qu'un titre de reconnaissance spécifique leur soit attribué afin de distinguer leur rôle indispensable dans le développement de la puissance nucléaire française. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance des vétérans des essais nucléaires

20416. – 18 juin 2019. – M. Alain David* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la reconnaissance des vétérans des essais nucléaires. Afin de se doter de l'arme nucléaire, la France a procédé à des essais nucléaires entre 1959 et 1996. Cela représente au total 210 essais dont 193 en Polynésie française. Actuellement, seuls les vétérans ayant participé aux essais nucléaires français entre 1960 et 1964 peuvent bénéficier d'un titre de reconnaissance de la nation (TNR). Ces dispositions excluent donc un nombre important de vétérans qui ont participé à des missions d'expérimentation nucléaire à d'autres périodes. Bien qu'ils n'aient pas combattu, les vétérans des essais nucléaires ont contribué à un outil de dissuasion qui représente un élément essentiel de la sécurité et de l'indépendance française. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de créer un TNR spécifique attribuable à l'ensemble des vétérans ayant participé aux essais nucléaires de 1960 à 1998.

Réponse. – Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces

opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Les conditions d'attribution de ce titre sont codifiées aux articles D. 331-1 à R* 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article D. 331-1 du CPMIVG précise en particulier que le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Les services accomplis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 1^{er} juillet 1964 étant ainsi susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution du TRN, les militaires et les personnels civils ayant participé aux essais nucléaires menés dans le Sahara, à Reggane, dès février 1960, et à In Ecker, dès novembre 1961, et répondant aux critères susvisés, peuvent donc prétendre à ce titre de reconnaissance et à la médaille de reconnaissance de la Nation, dont le port est de droit pour tout titulaire du TRN. A compter du 2 juillet 1964, les troupes présentes en Algérie n'ont pas pris part à un conflit, mais ont été déployées dans le cadre de l'application des accords d'Évian, qui prévoyaient la conservation par la France d'un certain nombre d'installations militaires pendant une durée limitée. Les personnels concernés, parmi lesquels ceux ayant servi sur les sites des essais nucléaires après le 1^{er} juillet 1964, n'ont en conséquence pas vocation au TRN qui repose sur une notion d'opérations ou de conflits. De la même façon, les personnes ayant pris part aux campagnes d'expérimentations nucléaires au Centre d'expérimentation du Pacifique, en Polynésie française, n'ont à aucun moment participé, sur ce territoire, à une opération ou à un conflit les exposant à un risque d'ordre militaire. Le TRN ne peut en conséquence leur être délivré. Une modification de la réglementation en vigueur dans ce domaine n'est pas envisagée.

Défense

Accès à la réserve citoyenne des armées

20452. – 18 juin 2019. – M. Philippe Chalumeau appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur les modalités d'accès à la réserve citoyenne des armées aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne. En effet, un faisceau d'indices, au premier rang desquels les conditions d'entrée présentées par la plateforme officielle de l'administration servicepublic.fr, conduit à penser que la réserve citoyenne des militaires exclut les ressortissants communautaires. Or, le code de la défense (art. L. 4241-1) modifié par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dispose que la réserve citoyenne fait partie de la réserve civique. Or, l'entrée dans la réserve civique, et donc dans ses différentes composantes parmi lesquelles la réserve citoyenne des armées, est régie par le code du service national (art. 3 de la loi du 27 janvier 2017) lequel prévoit la possibilité pour les ressortissants communautaires d'y postuler (art. L. 120-4 du code du service national). Ainsi, il l'interroge sur le caractère effectif de l'ouverture de la réserve citoyenne des armées aux ressortissants communautaires qui présente un double intérêt, tant pour la construction européenne à laquelle le Gouvernement est attaché que pour les citoyens européens qui souhaiteraient s'engager au service de la France et de la défense de ses valeurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article L 4211-1 III du code de la défense, la réserve militaire « est constituée : 1° d'une réserve opérationnelle [...] 2° d'une réserve citoyenne de défense et de sécurité comprenant les volontaires agréés mentionnés à l'article L 4241-2 du code de la défense ». Selon ce dernier article, les volontaires sont « agréés [...] en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la défense nationale ». Les conditions communes d'accès à la réserve militaire, qui s'appliquent à la réserve opérationnelle et la réserve citoyenne de défense et de sécurité, sont fixées par l'article L 4211-2 du code de la défense qui dispose que « pour être admis dans la réserve, il faut 1° être de nationalité française ou ancien militaire engagé à titre étranger volontaire pour servir comme réserviste dans la légion étrangère ». Il ressort de la combinaison de ces textes que pour intégrer la réserve citoyenne de défense et de sécurité (RCDS), il faut être français ou ancien militaire de la légion étrangère et agréé au vu de ses compétences, de son expérience ou de connaissances particulières qui intéressent les forces armées pour les questions relatives à la défense nationale. Il s'agit ainsi pour le volontaire d'apporter une plus-value réelle aux armées sur des thématiques spécifiques à la défense. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté indique dans son article 1^{er} que « la réserve civique [...] comporte des réserves thématiques, parmi lesquelles figurent 1° la réserve citoyenne de défense et de sécurité prévue au titre IV du livre II de la quatrième partie du code de la défense ». Dans son article 3, il est précisé que « la réserve civique est ouverte à toute personne majeure remplissant les conditions de l'article L 120-4 du code du service national ». Or, cet article dispose que « la personne volontaire doit posséder la nationalité française, celle d'un État membre de l'Union européenne ou celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ». Il serait aisé de voir une contradiction entre les articles L 4211-2 du code de la défense et l'article L 120-4 du code du service national. Il n'y a en fait aucune contradiction entre les dispositions de ces

articles. Selon l'alinéa 8 de l'article 1^{er} de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, « [les réserves civiques énumérées dans les alinéas précédents] sont régies par le présent article et par les articles 2 à 8 de la présente loi, sous réserve des dispositions qui leur sont propres ». Aux termes de l'article 5 alinéa 3 de la loi du 27 janvier 2017, « l'engagement, l'affectation et l'activité du réserviste sont régis par les articles 1^{er} à 4 et 6 à 8 de la présente loi ». L'article 6 de la loi, modifie les articles L 4211-1, L 4241-1 et L 4241-2 du code de la défense. Ces articles définissent respectivement l'objet et la composition de la réserve militaire ; les dispositions des articles du code de la défense comme norme supérieure ; et les motifs aux termes desquels un volontaire peut obtenir son agrément de l'autorité militaire compétente. L'article L 4241-1 dispose en effet que « la réserve citoyenne de défense et de sécurité a pour objet d'entretenir l'esprit de défense et de renforcer le lien entre la Nation et son armée. Elle fait partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle est régie par les dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1^{er} à 5 de la même loi ». Or, l'article 1^{er} alinéa 8 de la loi pose le même principe en énonçant que les réserves « sont régies par [les articles 1^{er} à 8] de la présente loi, sous réserve des dispositions qui leur sont propres ». Compte tenu de la nature même des missions qui peuvent être celles des volontaires de la RCDS au titre des spécificités relevant de la défense, des conditions d'accès plus restrictives que pour les autres réserves civiques existantes sont appliquées. La restriction liée notamment à la détention de la nationalité française, figure à l'article L 4211-2 du code de la défense. Cet article, valable pour l'ensemble des réserves opérationnelles et citoyenne, prime sur l'article L 120-4 du code du service national, conformément aux dispositions de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017. La réserve militaire forme un ensemble complémentaire au sein duquel les 4 000 réservistes citoyens ont un double rôle, de relais de l'esprit de défense, dont ils contribuent au rayonnement dans la société civile, et de complément d'expertises pour les armées dans certains domaines particuliers. Ils ont la possibilité de pouvoir rejoindre les rangs de l'une ou l'autre des réserves, ce qui serait exclu pour un ressortissant européen, réserviste citoyen, désireux de rejoindre la réserve opérationnelle. Enfin, au-delà de la simple condition d'accès, si la RCDS s'inscrit dans le service civique ouvert aux jeunes entre 16 et 25 ans, les conséquences sur l'admission d'un public élargi n'ont pas encore été envisagées. Aujourd'hui, les réservistes citoyens de sécurité et de défense sont souvent plus âgés avec des intérêts professionnels particulièrement convergents avec ceux des armées. S'il est vrai que l'article L 120-4 du code du service national et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté autorisent les ressortissants étrangers à participer à la réserve citoyenne auprès de personnes morales, il existe des restrictions relatives à la réserve citoyenne de défense et de sécurité du fait des missions qui peuvent être confiées aux volontaires, des thématiques réserves liées à la défense et de l'unicité de la réserve militaire. De ce fait, et conformément à la dérogation figurant dans l'article 1^{er} de la loi du 27 janvier 2017, seules les mesures du code de la défense ont vocation à s'appliquer. Il n'y a aucune contradiction entre les dispositions du code de la défense et les informations présentes sur le site « servicepublic.fr » dans la mesure où la réserve citoyenne de défense et de sécurité n'est effectivement pas ouverte aux ressortissants étrangers, quand bien même ceux-ci seraient ressortissants d'un État membre de l'Union européenne.

8789

Professions de santé

Cumul retraite et salaire praticien hospitalier

20864. – 25 juin 2019. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'impossibilité actuelle de permettre aux médecins et aux paramédicaux de cumuler leur pension de retraite et un salaire de praticien hospitalier. Actuellement, un cumul est permis entre une pension de retraite et la perception d'honoraires libéraux. La règle en vigueur est jugée défavorable au secteur hospitalier public. Cette demande émane de nombreux responsables hospitaliers civils et de praticiens militaires. Dans un contexte de pénurie de praticiens, il me semblerait souhaitable et possible de la rééquilibrer à la faveur de l'examen en cours de la nouvelle loi santé. Elle l'alerte sur cette problématique et désire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le cumul intégral et immédiat d'une pension militaire de retraite et du revenu d'une activité salariée du secteur privé ou assimilé est autorisé sans condition par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). La reprise d'activité par un pensionné militaire au sein du secteur public est autorisée pour les militaires : - radiés des cadres par suite d'infirmités ; - ayant atteint leur limite d'âge de grade ; - ayant atteint leur limite de durée de services ; - non officiers radiés des cadres avant 25 ans de service ; - à partir de 62 ans dès lors qu'ils disposent de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension au taux maximum de 75 %. Les autres militaires pensionnés sont soumis, comme les fonctionnaires retraités, aux règles de cumul selon les principes suivants : - le montant brut des revenus d'activité du secteur public ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée ; - lorsqu'un excédent est constaté, cet excédent est déduit de

la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum garanti (MG) prévu par le CPCMR. L'absence d'encadrement de la reprise d'activité dans le secteur privé des pensionnés militaires se justifie par le fait que la pension vise essentiellement, dans ce cas, à apporter une garantie de subsistance aux intéressés susceptibles d'être confrontés aux aléas des carrières dans le secteur privé qui sont davantage prononcés que dans la sphère publique. Le régime applicable à la reprise d'activité dans le secteur public vise quant à lui à favoriser la reconversion des militaires dont la formation est la plus fragile et, par conséquent, la plus difficile à valoriser à un âge relativement avancé dans le cadre d'une seconde carrière. C'est pourquoi il a été prévu de permettre aux seuls militaires non officiers de cumuler leur pension de retraite avec les revenus d'activité perçus dans le secteur public. Le système des pensions militaires de retraite constitue pour une part importante des militaires un levier de reconversion, et les règles en matière de cumul visent à favoriser cet objectif fondamental de la gestion des ressources humaines militaires. Les praticiens des armées, s'inscrivant dans un déroulement de carrière plus long, ne se trouvent ainsi pas au cœur de ce dispositif. Pour autant, il convient de rappeler que les praticiens des armées peuvent générer des nouveaux droits à retraite au titre de leur reprise d'activité, ce qui constitue une dérogation accordée aux seuls pensionnés militaires par rapport aux règles applicables à l'ensemble des autres assurés. En outre, il est utile de souligner que les praticiens des armées peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension militaire de retraite avec les revenus versés par l'établissement hospitalier une fois que la limite d'âge du grade détenu en activité est atteinte. Le ministère des armées considère par conséquent que le régime juridique en vigueur est équilibré, et n'envisage pas de le modifier, dans un contexte de réforme structurelle où le devenir du cumul emploi retraite est potentiellement appelé à évoluer. Enfin, l'extension des possibilités de cumul intégral au bénéfice des praticiens des armées risque d'induire un départ en masse de ces professionnels et de priver le service de santé des armées d'une ressource précieuse, fragilisant ainsi sa composante hospitalière, ce qui, compte tenu des partenariats noués entre les hôpitaux d'instruction des armées et les établissements civils, aurait également des conséquences sur l'offre publique de soins.

Anciens combattants et victimes de guerre

Voyages mémoriels

20928. – 2 juillet 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon*** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la suppression des réductions SNCF (société nationale des chemins de fer français) pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %. L'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En somme, cela signifie qu'à partir du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %, ainsi que leurs accompagnants, se verront supprimer le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF. Les associations sont très inquiètes car cela va entraîner la suppression des voyages mémoriels sur les tombes des « Morts pour la France ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre

Suppression des réductions SNCF pensionnaires en invalidité

21668. – 23 juillet 2019. – **Mme Valérie Lacroute*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur la suppression, pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %, du bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF y compris pour les accompagnants. En effet, les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui accordent des tarifs réduits de 50 et 75 % sur les billets SNCF en fonction du taux d'invalidité, ont été abrogés par l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs. Les associations d'anciens combattants invoquent le droit à réparation imprescriptible conformément au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans son article L. 1 : « La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles ». Les associations souhaitent obtenir des explications quant à cette potentielle suppression qui sera effective à partir du 3 décembre 2019, arguant que l'ouverture à la concurrence n'est pas un obstacle à

l'octroi de ces réductions qui par ailleurs, entraîneront la suppression pour les anciens combattants, des voyages mémoriels sur les tombes des « Morts pour la France ». Elle lui demande quelle réponse le Gouvernement compte apporter aux anciens combattants.

Réponse. – L'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs a abrogé, à compter du 3 décembre 2019, les articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) relatifs aux tarifs spéciaux liés à la carte d'invalidité des pensionnés de guerre et de la gratuité des frais de voyage sur les tombes des morts pour la France. Cette abrogation était nécessaire dans la mesure où les articles du CPMIVG ne visaient que la société nationale des chemins de fer français (SNCF) et pas les autres opérateurs ferroviaires. Toutefois l'article L.2151-4 du code des transports, issu de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, prévoit que des tarifs spéciaux imposés à tous les opérateurs ferroviaires peuvent être fixés par décret. La mise en œuvre de ces tarifs fera l'objet d'une compensation financière de l'État pour les opérateurs. Ce décret est en cours de préparation. Il sera pris avant le 3 décembre 2019, de manière à ce qu'il n'y ait aucune rupture des droits ouverts. Ainsi les tarifs spéciaux prévus par le CPMIVG, qui sont un des instruments de la reconnaissance de la Nation aux militaires blessés et aux victimes civiles de guerre continueront à exister dans un système ouvert à la concurrence. Les associations du monde combattant seront régulièrement tenues informées de l'avancée du dossier.

Anciens combattants et victimes de guerre

Sentiment d'injustice des volontaires de la quatrième génération du feu

21157. – 9 juillet 2019. – M. Paul Molac alerte Mme la ministre des armées sur le sentiment d'injustice des volontaires de la quatrième génération quant à l'obtention de la Croix du combattant volontaire (CCV) à l'agrafe « Missions extérieures ». Depuis 1953, l'ensemble des engagés volontaires peuvent bénéficier d'une remise de médaille militaire à l'agrafe qui correspond à la génération du feu à laquelle ils ont appartenu. Cette médaille est le signe d'une reconnaissance et d'une récompense de l'État aux hommes/femmes qui ont sacrifié de leur temps ainsi que leur vie pour la France. Depuis 2007, les engagés volontaires ont eu le droit de bénéficier d'une nouvelle médaille comportant la barrette « Missions extérieures » sur décision de Mme la ministre de la défense de l'époque. Cette décision a été perçue comme une victoire au sein des associations, enfin reconnues pour leur dévouement à la Nation. Cependant, cette nouvelle récompense fait face à de nouvelles inégalités, notamment dans son attribution. En effet, après sa création, la barrette n'a pu être remise qu'aux seuls appelés réservistes du contingent. Après de nouvelles demandes de la part d'associations militaires, l'attribution de la médaille a bénéficié d'une extension (2011) aux contrats courts (4, 8 ou 11 ans de service), des citoyens n'étant pas destinés à faire carrière dans l'armée. Cette année 2019 est forte en symbole pour l'armée puisque elle honore les quatre générations du feu parties au combat pour la France. Cependant, face aux nombreux refus de l'administration, un fort sentiment d'injustice est perçu au sein de la quatrième génération quant à l'obtention de la CCV pour l'ensemble des volontaires. Ce dernier limite l'intégration des jeunes dans les associations de combattants ainsi que leur participation aux cérémonies mémoriels. S'engager est un acte fort, l'individu n'est soumis à aucune obligation administrative ou contractuelle mais cette décision revêt un caractère d'exemplarité et de citoyenneté, valeurs auxquelles le Gouvernement s'attache profondément comme en témoigne le nouveau service national universel. Après un premier courrier de la Fédération nationale des combattants volontaires (FNCV), le secrétaire d'État auprès de la ministre de la défense a souhaité que cette proposition soit objet de discussion durant le grand débat national. Malheureusement, force est de constater que le Gouvernement n'a rien proposé pour récompenser les combattants volontaires malgré la gratuité de ces médailles pour l'État car financées par le demandeur lui-même. Il lui demande donc si le Gouvernement compte apporter satisfaction aux combattants volontaires de la quatrième génération en leur permettant d'obtenir la Croix du combattant volontaire constituant un acte majeur et solennel de reconnaissance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Régie par les dispositions des articles R. 352-2 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), la croix du combattant volontaire (CCV) a été instituée en 1935 pour récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante lors du premier conflit mondial, alors qu'en raison de leur âge ils n'étaient astreints à aucune obligation de service. Les anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui s'étaient engagés dans les mêmes conditions ont pu se voir décerner une CCV distincte, créée pour ce conflit. Afin d'éviter la multiplication des croix de cette nature, le décret n° 81-844 du 8 septembre 1981 a instauré une CCV unique, ornée d'une barrette mentionnant le conflit au titre duquel elle a été décernée (1939-1945, Corée, Indochine, Afrique du Nord). Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les

conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) a ouvert le bénéfice de cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures (OPEX). Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4^{ème} génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (TOE). De même, les départs en OPEX constituant pour les réservistes un acte de volontariat caractérisé, le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 a étendu, dans les mêmes conditions que pour les appelés, le bénéfice de la CCV-ME aux réservistes opérationnels. Conformément aux dispositions du code de la défense, les militaires engagés signent, pour leur part, un contrat d'engagement au titre d'une formation, pour servir en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances. Ces contraintes, inhérentes à l'état militaire, qui s'appliquent également aux militaires de carrière, peuvent conduire, le cas échéant, à la projection de ces personnels sur des TOE. La situation de ces militaires est fondamentalement distincte de celle des anciens appelés du contingent et des réservistes opérationnels qui, avant de servir sur un TOE, ont dû impérativement exprimer leur volontariat. En matière de distinctions honorifiques, le dispositif relatif à l'attribution de la CCV vise à distinguer ces deux formes d'engagement en réservant le bénéfice de cette décoration à ceux qui se sont exposés au feu alors qu'ils n'y étaient pas tenus. Une remise en cause de cette approche reviendrait à ne plus différencier la CCV-ME et les médailles commémoratives s'agissant de leurs conditions d'attribution. En outre, le fait de ne plus soumettre l'attribution de la CCV-ME à la condition de l'engagement singulier introduirait une rupture d'égalité de traitement entre les différentes générations d'anciens combattants. Par ailleurs, une telle décision aboutirait nécessairement à décerner cette décoration à tous les militaires contractuels et de carrière, soumis au même statut, faisant perdre tout sens et toute valeur à cette distinction. Toutefois, les militaires contractuels sont éligibles à toutes les distinctions et récompenses auxquelles peuvent prétendre les militaires de carrière, sous réserve de réunir les conditions d'attribution requises. Ils peuvent, en particulier, se voir décerner la croix de la valeur militaire à la suite d'une action d'éclat accomplie dans le cadre des OPEX. Enfin, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a généralisé le critère de 4 mois de présence sur un TOE pour l'attribution de la carte du combattant aux militaires des OPEX. Cet assouplissement ouvre à ces derniers les avantages du statut de combattant : ils pourront bénéficier de la retraite du combattant, de la rente mutualiste majorée par l'État, de la croix du combattant et de la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette mesure contribue à réaffirmer la reconnaissance de la Nation à l'égard des combattants de la 4^{ème} génération du feu.

8792

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance situation enfants de rapatriés, fils et filles de harkis

21408. – 16 juillet 2019. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la situation des enfants de rapatriés, fils et filles de harkis, arrivés en France en 1962. Les conditions de vie difficile dans les camps d'accueil, parfois pendant plusieurs années ont pu être relatés dans de nombreux témoignages. Plusieurs milliers d'enfants de harkis, ayant séjourné eux-mêmes dans les camps et les hameaux forestiers, revendiquent aujourd'hui, pour eux-mêmes, la reconnaissance du statut de réfugié. Or le dispositif de solidarité mis en œuvre pendant quatre ans pour les enfants de harkis défavorisés ne répond que très partiellement à ces revendications. Aussi, elle souhaite savoir, si en lien avec les associations de rapatriés et d'enfants de rapatriés, elle entend poursuivre cette réflexion et renforcer, par une reconnaissance en propre, la réparation de la France envers ces citoyens.

Réponse. – Le plan Santini dans les années 1980, la circulaire du 11 octobre 1991 relative à la politique d'intégration en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine, puis la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, ont permis la mise en œuvre de mesures d'accompagnement en faveur des enfants des anciens supplétifs. Ces dispositions ont été régulièrement reconduites et adaptées jusqu'à aujourd'hui. Ainsi, par exemple, les enfants scolarisés et les étudiants éligibles aux bourses de l'éducation nationale ont pu bénéficier de bourses complémentaires. En matière d'accès à l'emploi, qui constitue une priorité du ministère des armées, les directeurs départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), en lien avec l'agence de reconversion de la défense et Pôle emploi, assurent la mise en œuvre du dispositif des emplois réservés. Une nouvelle convention entre l'ONACVG et Pôle emploi vient d'être signée pour renforcer le suivi et l'insertion des personnes en difficulté ou radiées du dispositif, afin d'améliorer les efforts d'intégration au monde professionnel. Par ailleurs, le décret n° 2018-1320 du 28 décembre 2018 a institué, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, un fonds de solidarité destiné à ceux qui subissent encore les conséquences de leur séjour prolongé, d'au moins 90 jours, dans les camps ou les hameaux de forestages. Pour attribuer l'aide et en déterminer le montant, sont prises en compte la durée de

séjour du demandeur dans le camp ou le hameau de forestage et les conditions de scolarisation qu'il y a connues ; est également pris en compte l'ensemble des éléments de sa situation personnelle en ce qui concerne la composition de son foyer, le niveau de ses revenus et de ses charges. Les dossiers sont instruits par l'ONACVG qui attribue cette aide destinée à couvrir les dépenses essentielles concernant le logement (impayés de loyer, désendettement immobilier, aménagement du logement), ainsi que la santé, la formation et l'insertion professionnelle (aide pour un projet de création ou de reprise d'entreprise). Les enfants de harkis ayant grandi dans les camps peuvent également bénéficier d'une aide au rachat de trimestres de cotisations retraite.

Anciens combattants et victimes de guerre
Fusillade de la rue d'Isly le 26 mars 1962

21662. – 23 juillet 2019. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la fusillade du 26 mars 1962, rue d'Isly pendant les événements d'Algérie. Entre 1952 et 1962, 1 343 000 jeunes appelés et rappelés et plus de 400 000 militaires d'active ont traversé la Méditerranée pour accomplir leur devoir sur les différents théâtres d'opérations d'Afrique du nord. Les conflits d'Afrique du nord ont un bilan très lourd : plus de 25 000 militaires tués, plus de 70 000 militaires blessés, environ 400 000 victimes civiles d'origine africaine ou européenne. Ces conflits furent également un drame pour près d'un million de civils européens, contraints d'abandonner la terre où ils étaient souvent établis depuis plusieurs générations, ainsi que les « Harkis » livrés à un destin souvent tragique. Bien trop souvent minimisée, cette période de l'histoire ne doit plus être occultée. 57 ans après les « accords » d'Evian du 18 mars 1962, les plaies de celles et ceux qui ont connu la guerre d'Algérie sont toujours ouvertes. Anciens combattants, rapatriés, « Harkis », sont à jamais marqués par cette guerre. Il est d'ailleurs important de rappeler que ces accords n'ont pas marqué la fin des massacres. Au contraire, la violence s'est poursuivie et même intensifiée après leur signature. Le 23 mars, le quartier de Bab-el-Oued était bouclé et soumis à une fouille inhumaine. Les maisons étaient mitraillées, c'est ainsi qu'une petite fille fut assassinée alors qu'elle jouait à l'intérieur de l'appartement de ses parents. Femmes, enfants, vieillards manquaient de vivres, de médicaments. Le 26 mars, trois jours après le début de ce bouclage, les Français d'Algérie manifestaient pacifiquement à Alger, drapeaux tricolores à la main, pour marquer leur attachement à ces trois départements français qui les avaient vus naître, pour soutenir moralement les habitants du quartier de Bab-El-Oued et afin de leur apporter des vivres, des médicaments. Rien ne fut fait pour empêcher les Algérois de manifester. Le préfet Vitalis-Cros n'avait pas cru devoir instaurer de couvre-feu. Sans sommation, à 14 h 50, la troupe du 4^e régiment de tirailleurs ouvrit le feu, s'acharnant sur ceux qui s'étaient jetés à terre afin de se protéger. La version officielle dira que des coups de feu avaient été tirés d'un toit vers les militaires. Mais ceux-ci, au lieu de riposter vers le toit où devrait se trouver le prétendu tireur, ont tiré à l'arme automatique dans la foule, frappant dans le dos des manifestants qui tentaient vainement de s'enfuir. Cette fusillade unilatérale durera environ 12 minutes. La France n'avait pas respecté le cessez-le-feu. Le bilan officiel fut de 49 morts et plus de 200 blessés. Toutes les victimes furent du côté des civils. Pas un mort du côté militaire ni même un blessé. Les familles ne purent enterrer leur mort dignement, les obsèques religieuses furent interdites. Les corps furent amenés directement aux cimetières par camion militaire au jour et à l'heure choisis par les autorités. Une telle action de maintien de l'ordre, requérant des moyens matériels et humains conséquents, organisée et coordonnée, a été confiée par certains responsables français à une unité inapte au maintien de l'ordre. Est-ce une « bavure » imputable à quelques militaires ou au Gouvernement français. Il s'agit d'un événement d'une gravité exceptionnelle, de la répression d'État la plus violente qu'ait jamais provoquée en France une manifestation de rue depuis la Commune. Durant de nombreuses années, les autorités françaises ont imposé le silence sur cette page dramatique de l'histoire. Grâce aux travaux de chercheurs et historiens français (notamment Jean-Jacques Jordi), les circonstances du massacre perpétré le 26 mars 1962 sont aujourd'hui connues. À cet égard, afin que toute la lumière soit faite sur cet événement, le libre accès à l'ensemble des archives doit être pleinement garanti. Il est grand temps aujourd'hui que l'État français rompe définitivement avec le silence et reconnaisse officiellement les crimes commis le 26 mars 1962 lors de cette manifestation pacifique. C'est le vœu de l'association des familles des victimes du 26 mars 1962. 57 ans après ces faits, il reste encore de nombreux membres des familles de victimes. Ils sont désormais très âgés et ont droit à la vérité sur ce drame qui a hanté leur vie. Ce silence méprisant des autorités françaises les ronge. Il est temps de connaître toute la vérité et que l'ensemble des archives soit ouvert. Aussi, elle aimerait connaître les identités des soldats présents ce 26 mars 1962, ainsi que leur parcours civil et militaire à partir de cette date. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France honore toutes les mémoires de la guerre d'Algérie. Celle des soldats morts pour la France ou blessés, celle des appelés et rappelés du contingent, des militaires de carrière, des forces de l'ordre de métropole et d'Afrique du Nord. Celle des civils de France ou d'Algérie qui eurent à subir l'angoisse, les violences et les

attentats. Celle des Français d'Algérie qui durent commencer une vie nouvelle. Celle des membres des forces supplétives, des harkis, qui avaient fait le choix de la fidélité à la France. Les semaines qui suivirent le 19 mars 1962 furent celles des repréailles et de l'exil dans une métropole qui, entre incompréhension et ignorance, manqua à son devoir d'accueil. La fusillade de la rue d'Isly, le 26 mars 1962, fait partie de ces pages douloureuses. Ces déchirures sont désormais une part de notre histoire nationale mais leur souvenir est encore vif dans notre mémoire collective. Porter un regard lucide et objectif sur ces années doit permettre à la communauté nationale de cheminer vers une mémoire apaisée. Progressivement, l'histoire s'empare de cette période dont la mémoire demeure, aujourd'hui encore, vive et plurielle. A cet égard, les documents conservés au service historique de la défense (SHD) et relatifs aux événements du 26 mars 1962 sont pour la plupart librement communicables. Font exception uniquement de rares documents classifiés ou bien dont les délais fixés par le code du patrimoine (article L.213-2) n'ont pas encore expiré : les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire et les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions deviendront librement communicables à l'expiration d'un délai de 75 ans. Ces documents peuvent faire l'objet de demandes de consultation par dérogation et de demandes de déclassé. Les documents relatifs aux événements du 26 mars 1962 sont principalement conservés dans la sous-série 1R (cabinet du ministre), dans la sous-série 15R (service d'information, d'études et de cinématographie des armées/3e division "action psychologique en Algérie et en Afrique du Nord"), de la sous-série 1H (Algérie : cabinet du corps d'armée d'Alger), de la sous-série 7U (régiments et organismes de l'armée de Terre) et dans les archives du bureau technique d'organisation et d'emploi de la sous-direction de la gendarmerie ainsi que dans celles du 2e bureau du Commandement de la gendarmerie en Algérie. Les numéros des cartons peuvent être transmis par le SHD sur simple demande. Plusieurs autorisations de consultation d'archives relatives à la guerre d'Algérie et conservées au SHD sont délivrées chaque année en application de la circulaire du 13 avril 2001 relative à l'accès aux archives publiques en relation avec la guerre d'Algérie et de la déclaration du 13 septembre 2018 du président de la République sur les disparus de la guerre d'Algérie. S'agissant de l'identité des militaires présents le 26 mars 1962, seuls les officiers sont nommément désignés dans les journaux de marche et d'opérations, les autres personnels ne figurent que s'ils sont blessés ou tués. Si l'on prend l'exemple du 4e régiment de tirailleurs, les hommes de troupe ne sont pas identifiés et aucun document ne permet de déterminer ceux qui étaient bien présents ce jour-là rue d'Isly. Les dossiers de personnel des officiers qui peuvent être identifiés grâce aux journaux de marche et d'opérations sont conservés au Centre des archives du personnel militaire à Pau, mais ne sont communicables qu'à l'issue d'un délai de 50 ans à partir de la date la plus récente comprise dans le dossier, ou, si la personne est décédée, à l'issue d'un délai de 25 ans à compter de la date du décès. Il est néanmoins possible de demander par dérogation l'autorisation de consulter des dossiers non encore librement communicables. Ces dossiers ne font ressortir que les parcours militaires, mais ne permettent pas de retracer les parcours civils.

8794

Anciens combattants et victimes de guerre

Nouvelle étude du budget des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

21664. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon* interroge M^{me} la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur l'opportunité d'une nouvelle étude du budget réservé aux pupilles de la Nation et aux orphelins de guerre. En effet, il est essentiel que ces enfants soient suffisamment dédommagés en mémoire de l'honneur et du courage de leurs parents morts pour la France. Cette disposition est prévue par la loi du 31 mars 1919 sur le droit à réparation, et reste applicable grâce à l'article L. 114-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre toujours en vigueur. Selon la Fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, ces enfants sont au nombre de 40 000, et leur nombre diminue d'année en année. Un recensement de ces citoyens pourrait permettre d'officialiser ce chiffre, et de connaître le réel besoin budgétaire afin de leur permettre d'avoir un parcours de vie prospère et tranquillisé. Il souhaite connaître sa position sur cette proposition de recensement et d'ajustement du budget alloué aux orphelins de guerre en 2020.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance de la Nation - Pupilles et orphelins de guerre

21666. – 23 juillet 2019. – M^{me} Marianne Dubois* attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le recensement des orphelins de guerre et sur leur reconnaissance par la République française. Selon les recherches de la Fédération nationale autonome des pupilles et des orphelins de guerre, le nombre de pupilles et d'orphelins s'élèverait à 40 000 personnes. Cependant, celles-ci étant privées d'une reconnaissance que le recensement pourrait leur accorder, elles ne peuvent bénéficier de réparations. Elle lui

demande s'il est prévu qu'un recensement soit effectué afin de rendre justice aux pupilles et orphelins de guerre et si le Gouvernement a prévu de leur accorder la reconnaissance qui leur est due pour les services qu'ils ont rendus à la patrie.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance des pupilles et orphelins de guerre

21667. – 23 juillet 2019. – M. Patrice Verchère* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le recensement des orphelins de guerre et sur leur reconnaissance par la République française. Selon les recherches de la Fédération nationale autonome des pupilles et des orphelins de guerre, le nombre de pupilles et d'orphelins s'élèverait à 40 000 individus. Cependant, ceux-ci étant privés d'une reconnaissance que le recensement pourrait leur accorder, ils ne peuvent bénéficier de réparations. Il lui demande s'il est prévu qu'un recensement soit effectué afin de rendre justice aux pupilles et orphelins de guerre et si le Gouvernement a prévu de leur accorder la reconnaissance qui leur est due pour les services qu'ils ont rendus à la patrie.

Réponse. – La mise en œuvre d'un recensement exhaustif des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre encore vivants supposerait la mobilisation de moyens importants et poserait des questions de confidentialité des données, alors même que plusieurs estimations ont été faites, en 1998, 2007 et 2014, sur la base notamment des pensions d'orphelins accordées par la sous-direction des pensions du ministère des armées. Dès lors, un tel recensement ne semble ni nécessaire, ni opportun. Par ailleurs, il convient de rappeler que les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre sont des ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et qu'ils peuvent à ce titre bénéficier de son accompagnement et de son soutien, y compris financier, en cas de difficulté. L'ONACVG, notamment grâce à son réseau de services de proximité est en capacité de leur apporter aide et assistance. L'Office est ainsi venu en aide en 2018 à près de 900 pupilles de la Nation et orphelins de guerre mineurs et 1500 pupilles et orphelins majeurs. Près de 5 millions d'euros de son budget d'action sociale leur ont été consacrés.

Anciens combattants et victimes de guerre

Pupilles de la Nation

21665. – 23 juillet 2019. – Mme Célia de Lavergne* attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004, instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale. Ce décret prévoit un appui aux orphelins dont les parents sont morts en déportation, fusillés ou massacrés, pour actes de résistance ou pour des faits politiques entre 1939 et 1945, et cela tout au long de la vie. Mais cette aide ne s'étend pas aux pupilles de la Nation dont les parents sont morts au combat. Pourtant l'engagement de ces parents n'a pas été moindre, leur mort au combat étant elle aussi symbole d'un acte et d'un engagement pour la Nation. De nombreuses propositions de lois, ou de questions ont déjà été rédigées afin d'alerter sur ce sujet, vécu comme une injustice par les orphelins de guerre, pupilles de la Nation. La souffrance vécue par les enfants de ces combattants morts pour la France n'est pourtant pas moindre. Elle l'interroge donc sur la raison pour laquelle cette indemnité est reconnue pour les enfants de parents victimes de la barbarie nazie et non pas pour ceux morts pour les actes héroïques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation des pupilles de la nation, orphelins de guerre

22803. – 17 septembre 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'attente des orphelins de guerre pour une juste reconnaissance des souffrances endurées suite à la disparition d'un, ou de leurs, parent (s), victime (s) d'actes de guerre. Les dispositifs d'indemnisation mis en œuvre en 2000 puis en 2004 ont malheureusement abouti à des inégalités de traitement qui restent toujours d'actualité. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les

parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Il connaît toutefois les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir. Aussi, lorsque l'examen de plusieurs dossiers laisse apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches, le ministère des armées s'attache à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^{ème} anniversaire. En outre, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

Cérémonies publiques et fêtes légales

Participation des jeunes lors des commémorations

21691. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la participation des jeunes lors des commémorations. En France, la faible participation des jeunes lors des commémorations est à déplorer, les communes ont du mal à recruter des volontaires pour chanter l'hymne national ou même pour porter le drapeau. Les associations d'anciens combattants se retrouvent en effet dans le besoin de renouveler leurs membres pour continuer d'honorer la mémoire des soldats tombés au combat. Il est alors important de former les jeunes à cette culture de la commémoration et du souvenir. Dès lors, il lui demande ce qui peut être mis en place afin de motiver les jeunes pour se porter volontaires dans la participation à ces événements.

Réponse. – Dans le cadre de la sensibilisation de la jeunesse aux enjeux mémoriels et citoyens, l'action pédagogique du ministère des armées, conduite par la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives, porte sur le soutien à l'enseignement de défense dispensé à l'école primaire, au collège, au lycée et à l'université. Première étape du parcours de citoyenneté instauré en 1997, l'enseignement de défense repose sur un partenariat avec l'éducation nationale et l'enseignement agricole pour soutenir cet apprentissage obligatoire durant la scolarité et favoriser le rayonnement des projets pédagogiques qui s'y rattachent. Afin de faciliter et développer les participations actives de classes aux cérémonies nationales, celles ayant participé à un projet pédagogique (actions pédagogiques mémorielles, visites de sites patrimoniaux, rencontres avec des acteurs du monde combattant et des témoins mémoriels, participation au Concours national de la Résistance et de la Déportation), et qui ont obtenu le soutien du ministère des armées, sont sollicitées pour assister aux cérémonies. Cette action, qui s'inscrit dans la continuité du projet pédagogique conduit par l'établissement scolaire, permet aux jeunes de mieux comprendre le sens de la commémoration et l'importance de la transmission mémorielle. Au niveau local, le renforcement de la présence des jeunes aux commémorations repose sur une concertation renforcée entre les préfets et les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui sont les interlocuteurs territoriaux de proximité sur ces sujets. En outre, dans le cadre du module défense du service national universel expérimenté cette année, une séquence intitulée « mémoire » est proposée intégrant un atelier spécifique sur le thème de « pourquoi et comment commémorer ». L'objet de cet atelier est de mieux comprendre pourquoi commémorer permet de faire vivre la mémoire de notre pays, tout en éclairant les valeurs qui guident notre présent. Lors de cet atelier, il est notamment expliqué aux jeunes l'organisation d'une cérémonie à travers un jeu de plateau figurant les protagonistes, le protocole et les temps forts d'une cérémonie. Enfin, afin de valoriser et encourager notamment la présence des jeunes aux commémorations, le ministère des armées a créé l'opération « Héritiers de mémoire » qui, depuis trois ans, met en exergue au plan national, à travers des films documentaires

et une cérémonie nationale de remise de trophées, des actions scolaires remarquables. La dernière édition d'« Héritiers de mémoire » a ainsi mis en lumière des jeunes collégiens de la Côte Saint-André participant à une cérémonie de ravivage de la flamme sous l'Arc de Triomphe. Le ministère des armées est ainsi pleinement mobilisé, en lien étroit avec ses partenaires publics (autres administrations, collectivités territoriales, établissements publics) et privés (associations, fondations), pour développer la présence des jeunes aux commémorations car il s'agit d'un enjeu particulièrement important pour la vitalité du lien armées-nation.

Anciens combattants et victimes de guerre

Sur les conditions d'obtention de la mention « Mort au service de la Nation »

22206. – 6 août 2019. – M. **Cédric Roussel** attire l'attention de M^{me} la ministre des armées sur les conditions d'obtention de la mention « Mort au service de la Nation ». Le décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 relatif à la mention « Mort pour le service de la Nation » énonce que peut bénéficier de cette mention un agent public ou un militaire décédé en raison de l'accomplissement de ses fonctions lorsque celles-ci se font dans des circonstances exceptionnelles. Les termes de « circonstances exceptionnelles » employés dans ce décret entraînent un flou juridique puisque rien ne permet à ce jour de poser une définition claire et intelligible des contours des « circonstances exceptionnelles » susvisées. L'adjudant-chef François Woignier est décédé lors d'une mission de préparation opérationnelle et lorsque la famille a souhaité la reconnaissance de la mention « Mort pour la France », celle-ci leur a été refusée. Réfléchir à de nouvelles modalités de reconnaissance aurait pour conséquence de pallier les frustrations engendrées par le modèle actuel. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte préciser voire élargir la notion de « circonstances exceptionnelles » prévue au sein dudit décret pour permettre une reconnaissance plus équitable de la mention « Mort au service de la Nation » et accorder aux enfants de ces militaires concernés de bénéficier de la qualité de pupille de la Nation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mention « Mort pour le service de la Nation » a été créée par l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme et codifiée à l'article L. 513-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Elle a pour effet de rendre obligatoire l'inscription du nom du défunt sur un monument de sa commune de naissance ou de son dernier domicile. Les enfants de la victime âgés de moins de 21 ans ont de plus vocation à se voir reconnaître la qualité de pupille de la Nation. Comme l'indique l'article R. 513-2 du CPMIVG, « La mention "Mort pour le service de la Nation" est portée sur l'acte de décès par décision, le cas échéant, conjointe, du ou des ministres sous l'autorité ou la tutelle desquels est placé le service ou l'organisme dans lequel servait l'agent public ou le militaire : 1° Le ministre de la défense, pour les militaires ; 2° Le ministre de l'intérieur, pour les militaires de la gendarmerie nationale, à l'exclusion de ceux dont le décès est survenu lors de l'exécution d'une mission militaire ». L'instruction de la mention « Mort pour le service de la Nation » est effectuée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre après demande de toute personne ayant intérêt à agir au profit de la personne décédée. L'attribution de cette mention permet notamment, conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du CPMIVG, de rendre hommage aux militaires ou agents publics « tués en service ou en raison de leur qualité » et dont le décès résulte de « l'acte volontaire d'un tiers ». Le décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 relatif à la mention « Mort pour le service de la Nation », désormais codifié à l'article R. 513-1 du code précité, affirme en effet que peut également bénéficier de la mention « un militaire ou un agent public décédé du fait de l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles ». Décédé accidentellement le 2 août 2017 lors d'un exercice de préparation opérationnelle au camp de Caylus, l'adjudant-chef Woignier ne peut bénéficier de la mention honorifique « Mort pour le service de la Nation ». En effet, n'ayant pas été tué du fait de l'acte volontaire d'un tiers, son décès ne répond pas aux conditions légales fixées par le CPMIVG. En outre, il ne peut être fait droit à la demande sur la base réglementaire de l'accomplissement des fonctions dans des circonstances exceptionnelles. Concernant l'accomplissement des fonctions, le terme renvoie à l'action, au comportement de l'agent ou du militaire décédé lors de l'événement. En créant la mention « Mort pour le service de la Nation », le législateur a entendu rendre un hommage national aux personnes qui ont fait le choix de s'engager au service de la collectivité d'une manière si forte qu'ils en ont payé le prix de leur vie. Dès lors, le comportement du militaire ou de l'agent, doit donc relever d'actes qui ne relèvent pas de l'accomplissement normal du service, comme la constance face à l'adversité, le courage voire le sacrifice consenti. Concernant les circonstances exceptionnelles, elles s'apprécient par les juges comme des situations présentant les caractères suivants : gravité particulière ou anormalité (guerres, émeutes, cataclysmes naturels), imprévisibilité, irrésistibilité, tant dans leur survenance que dans leurs effets insurmontables qui s'assimilent à des cas de force majeure. Au vu de tout ce qui précède, et sans méconnaître les mérites de l'adjudant-chef Woignier, il n'apparaît pas que son décès, survenu au cours d'un exercice usuel et planifié dans un centre d'entraînement habituellement dévolu à l'exercice

tout terrain, réponde à la formulation du deuxième alinéa de l'article R. 513-1 du CPMIVG. Il est cependant précisé qu'en application des dispositions du CPMIVG, du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code de la défense, les ayants cause des militaires décédés peuvent prétendre au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité ainsi que d'une allocation du fonds de prévoyance en fonction de leur situation familiale et d'une pension de réversion en fonction de leur situation familiale et du nombre d'années de services accomplis par le militaire décédé. Enfin, il convient de rappeler que le code de la défense prévoit en ses articles L. 4123-13 à L. 4123-18 un régime de protection particulière en faveur des enfants mineurs des militaires décédés ou blessés accidentellement, en temps de paix, au cours d'exercices préparant au combat. Les enfants bénéficiaires de cette protection, prononcée par un jugement du tribunal de grande instance, relèvent de l'action sociale des armées. Au regard des ressources effectives de la famille, une aide à l'éducation et/ou une allocation d'entretien, d'un an renouvelable, peuvent ainsi être attribuées, jusqu'à la majorité de l'enfant, à son père, à sa mère ou à son représentant légal. Des bourses et exonérations diverses peuvent en outre être accordées par l'État aux enfants protégés, même au-delà de leur majorité, en vue de faciliter leur instruction.

Anciens combattants et victimes de guerre

Essais nucléaires - Personnes exposées de 1965 à 1981

22394. – 13 août 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la situation des vétérans qui ont participé aux essais nucléaires de 1964 à 1981. La « loi Morin » n° 2010-2 du 5 janvier 2010, le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 et la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 reconnaissent que des hommes et des femmes ont été confrontés aux rayons ionisants lors des essais nucléaires français (Sahara 1960/1966, Polynésie 1966/1996), et que ces personnes, dans leur grande majorité, ont déclaré des maladies ayant entraîné le décès, l'invalidité ou des soins médicaux invalidants. Pour autant, une injustice perdure concernant les titres de reconnaissance suivant les années d'exposition : les militaires exposés entre 1960 et 1964 bénéficient du titre de reconnaissance de la Nation, ceux exposés après 1982 bénéficient de la médaille de la Défense nationale tandis que les personnels civils et militaires exposés durant la période des tirs aériens de 1966 à 1974 et jusqu'en 1981 n'ont droit à rien. Elle lui demande donc si elle ne considère pas qu'une décoration serait opportune pour ces derniers.

Réponse. – L'attention des gouvernements successifs a été appelée sur la reconnaissance que la Nation pourrait témoigner aux travailleurs et aux vétérans ayant participé à des essais nucléaires. Leur situation a ainsi été signalée, avec constance, au grand chancelier de la Légion d'honneur qui a rappelé que le conseil de l'ordre national du Mérite avait donné son agrément à des propositions présentées par le ministère des armées pour des nominations dans l'ordre national du Mérite, en faveur des personnels qui avaient pris part à des essais nucléaires. Par ailleurs, certaines missions accomplies par des vétérans civils et militaires ont d'ores et déjà été valorisées soit par une nomination dans les ordres nationaux soit, pour le personnel militaire uniquement, par la concession la Médaille militaire. En outre, la médaille de la défense nationale, créée en 1982 et régie par les dispositions du décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale, a pu être décernée avec l'agrafe « Mururoa Hao » aux militaires affectés à partir du 1^{er} septembre 1981 sur le site de Mururoa en Polynésie. Une étude portant sur la création d'une médaille commémorative spécifique a été prescrite suite à la remise du dernier rapport de la commission prévue à l'article 113 de la loi de programmation relative à l'égalité réelle en outre-mer. L'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur a ainsi été recueilli de nouveau sur la question conformément à l'article R. 117 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite. Le 14 juin 2019, un avis défavorable a été rendu par le grand chancelier concernant toute création de décoration venant s'ajouter à celles déjà attribuées pour des mêmes faits, pour combler une période non prévue dans les conditions d'attribution des précédentes. En revanche, il a agréé la proposition du ministère des armées de créer une agrafe « essais nucléaires » sur la médaille de la défense nationale à l'attention des militaires et civils ayant résidé ou séjourné dans la zone délimitée à l'article 2 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français sans qu'aucune condition de pathologie radio-induite ne soit requise. Cette option permettrait de répondre à la demande exprimée par les vétérans et les travailleurs des essais nucléaires, à travers la voix de la représentation nationale ou de leurs associations. Les personnes déjà récompensées en considération des différentes campagnes d'essais nucléaires pourraient également se voir attribuer la nouvelle agrafe sans incidence sur les décorations obtenues précédemment. Sa mise en œuvre nécessite la modification du décret n° 2014-389 précité qui sera soumise à l'agrément de la Présidence de la République.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Étrangers**Gestion des bidonvilles*

3958. – 19 décembre 2017. – **Mme Stéphanie Do** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'installation de bidonvilles en Seine-et-Marne et en particulier sur la situation de la 10^e circonscription. À Champs-sur-Marne par exemple, un camp de Roms est installé entre l'autoroute A4 et la route de la Malnoue. Plusieurs citoyens ont reporté des problèmes de salubrité et de sécurité. Ces problèmes sont souvent liés à la précarité dans laquelle vivent ces populations. Elle lui demande donc quels sont les dispositifs qui sont aujourd'hui mis en place pour accueillir ces populations et comment le ministère de l'intérieur compte accompagner les collectivités territoriales concernées dans l'aménagement d'espaces leur permettant de vivre dignement et de s'insérer dans la société française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Cette situation n'est malheureusement pas nouvelle. Elle n'est acceptable ni pour ces personnes qui ont droit à des conditions de vie dignes, ni pour nos concitoyens qui vivent à proximité, ni pour les propriétaires de ces lieux illégalement occupés. L'Île-de-France constitue le premier territoire concerné par la présence de bidonvilles et squats sur son territoire. Ainsi, en juillet 2018, sur les 16 090 personnes recensées dans 41 départements en France métropolitaine, plus d'un tiers des habitants (33%) vivaient en Île-de-France (5 357 personnes recensées sur 93 sites). Comme observé par l'honorable parlementaire, la Seine-et-Marne est aussi directement concernée par la présence de bidonvilles, avec 410 personnes recensées sur 14 sites à la même date. Face à ce phénomène, le Gouvernement a décidé de relancer l'action de l'État avec l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 fixant un nouveau cadre pour l'action des pouvoirs publics sur les campements illicites et les bidonvilles. Il affirme les principes d'humanité et de respect des lois de la République qui doivent la conduire, mais en fixant aussi une exigence d'efficacité, avec un objectif de résorption des bidonvilles. Pour atteindre cet objectif, l'instruction du 25 janvier 2018 vise au développement de stratégies territoriales partenariales sur les territoires, à l'image de celles qui ont été mises en œuvre avec efficacité par exemple à Toulouse ou à Strasbourg. Ce texte demande aux préfets d'engager une action de résorption le plus tôt possible, si possible dès l'implantation et indépendamment de l'existence ou non de procédures juridiques engagées en vue de son évacuation. Cette action peut passer par la sécurisation des conditions de vie, l'encadrement de l'organisation du site, la mise en place de solutions de sortie des occupants vers le droit commun, et ce jusqu'à la disparition complète du campement. Les solutions de sortie doivent allier à la fois programmes d'insertion en France dans un cadre contractuel, respect des lois de la République et coopération transnationale avec les pays d'origine des populations. Elles ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre d'expulsions décidées sur la base de décisions de justice liées à l'illégalité de l'occupation ou d'évacuations concernant des campements dangereux. Comme en témoigne la signature de l'instruction du 25 janvier 2018 par huit ministres (Intérieur, Justice, Europe et Affaires étrangères, Cohésion des territoires, Solidarités et Santé, Travail, Éducation nationale, Égalité entre les femmes et les hommes), les actions doivent être globales, c'est-à-dire portant à la fois sur l'accès aux droits (hébergement, logement, soins, école, emploi) mais aussi la protection de l'enfance, les droits des femmes, la lutte contre la délinquance et contre la traite des êtres humains, le respect de l'ordre public et de la régularité du séjour. Elles doivent également comporter la prévention des réinstallations et accorder une attention toute particulière à la situation des enfants (respect de leurs droits et de l'obligation scolaire), et inclure des actions liées au suivi médical. Elles doivent enfin impliquer les collectivités territoriales concernées, dont l'engagement est indispensable pour permettre la mobilisation de dispositifs d'accompagnement vers l'insertion de droit commun. Cette nouvelle instruction du Gouvernement est le fruit d'un travail d'élaboration qui a rassemblé l'ensemble des acteurs de la résorption des bidonvilles. Elle s'est nourrie de l'évaluation des résultats des projets menés en matière de résorption des bidonvilles. Le suivi de la mise en œuvre de cette circulaire est confié au Délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) qui a engagé une mobilisation forte autour de ce nouveau texte et a installé le 20 juin 2018 une Commission nationale de suivi de la résorption des bidonvilles, composée d'une trentaine de membres représentant l'ensemble des parties prenantes (collectivités locales, préfetures, associations, ministères signataires de l'instruction, parlementaire, autorités administratives indépendantes, habitants), et qui a pour mission de suivre la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018. La mise en œuvre d'actions de résorption des bidonvilles s'appuie sur une enveloppe nationale de crédits issus des programmes 177 (« Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ») et 135 (« Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat»), laquelle est consacrée au soutien des actions territoriales de résorption des bidonvilles et campements illicites. Ces crédits d'un montant annuel de 3 millions d'euros en 2017, reconduits en 2018, doivent permettre de soutenir la mise en œuvre des orientations de la nouvelle instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018. En

2019, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement a porté à 4 millions d'euros le total des crédits qui viendront soutenir les actions locales en matière de résorption de bidonvilles. Cette enveloppe dédiée joue un effet de levier et de catalyseur et est orientée vers les territoires où les collectivités territoriales s'engagent dans des stratégies de résorption. Le ministre en charge de la Ville et du logement, a annoncé le doublement de cette enveloppe (portée à 8 millions d'euros) le 13 septembre dernier, à l'occasion de la date d'anniversaire de la stratégie pauvreté. Jamais de tels moyens n'avaient été dégagés. La résorption complète prendra bien sûr du temps. Il s'agit d'une politique de moyen et long terme, qui doit surmonter de nombreuses difficultés au plan local. Mais nous constatons d'ores et déjà des effets concrets de cette nouvelle impulsion : dans le cadre des actions menées en 2018, plus de 1 840 personnes ont accédé à un logement grâce à ces actions, et plus de 970 ont trouvé un emploi. La mobilisation doit être poursuivie : État, collectivités territoriales, acteurs associatifs et personnes concernées, pour une réponse à la fois humaine, pragmatique et efficace. Pour répondre aux besoins des porteurs de projets sur le territoire francilien, l'enveloppe de crédits dédiés au soutien d'actions territoriales de résorption des bidonvilles et campements illicites a été, pour la septième année consécutive en 2019, en partie dirigée vers l'Île-de-France. Plusieurs actions de diagnostic social et d'accompagnement social global seront donc soutenues, notamment en Seine-et-Marne. Les actions menées en Seine-et-Marne s'inscriront plus largement dans le cadre du plan pluriannuel de résorption des bidonvilles et campements illicites défini en Île-de-France par le Préfet de région et les préfets de département. Cette feuille de route présentée en juin 2019 permettra d'assurer un pilotage et suivi de la résorption des bidonvilles. Sa mise en œuvre sera structurée autour d'actions prioritaires : appuyer les stratégies locales, prévenir les installations, garantir les conditions sanitaires minimales et accompagner les occupants vers l'insertion.

Logement

Menaces sur le mouvement HLM

4683. – 23 janvier 2018. – M. Loïc Prud'homme alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur les lourdes menaces qui pèsent sur le mouvement HLM. Le Gouvernement attaque durement le secteur du logement social. D'abord dès l'été 2017 avec la baisse de 5 euros des APL, puis avec la loi de finances qui supprime dès 2018 plus d'un milliard et demi d'euros de ressources aux bailleurs sociaux. Devant la fronde généralisée de tous les bailleurs, publics et privés, des habitants, des élus locaux de tous bords et des professionnels de la construction, le Gouvernement n'a choisi de dialoguer qu'avec les seuls bailleurs privés dont les représentants sont aussi de hauts dirigeants du MEDEF, en laissant de côté les bailleurs publics. Avec 2,4 millions de biens au service des ménages les plus modestes, les offices publics de l'habitat possèdent pourtant la majorité des logements sociaux en France et seront beaucoup plus en difficulté car ils accueillent beaucoup plus d'allocataires des APL. Des conséquences catastrophiques sont à prévoir dès 2018. D'abord, les offices HLM ne pourront pas investir pour entretenir et renouveler leur patrimoine, et renonceront à de nombreux programmes de construction dont les plus modestes ont urgemment besoin. L'Union sociale pour l'habitat estime que 3 500 logements programmés ne seront pas réalisés en Nouvelle Aquitaine en 2018 tandis que 6 600 logements ne seront pas réhabilités alors qu'ils auraient dû l'être. Ensuite, les bailleurs sociaux, à bout de souffle, seront absorbés par des groupes privés, moins nombreux et plus gros. La relation de proximité avec les habitants sera sacrifiée et le logement social laissé au libre jeu du marché qui préférera miser sur les ménages les plus solvables plutôt que ceux qui auront davantage besoin d'un logement social. Il lui demande s'il compte revenir sur ces dispositions dans projet de loi à venir pour démarrer une vraie politique du logement, juste, ambitieuse et solidaire. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a initié une réforme ambitieuse du secteur du logement social afin de le consolider et de le renforcer. La mise en place du dispositif de réduction de loyer de solidarité (RLS) avec la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a effectivement impacté les finances des bailleurs sociaux mais sa dynamique a été immédiatement adaptée suite à des accords conclus avec des représentants du secteur. Des réformes structurelles ont été également initiées avec la loi ELAN qui simplifie et facilite l'action des bailleurs et les conduit à opérer des regroupements pour les rendre plus performants. Par ailleurs, des mesures d'accompagnement très significatives ont été mises en place pour les bailleurs, parmi lesquelles un plan d'accompagnement de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) portant sur 10 Md€ de financements et le gel du taux du livret A pendant 2 ans puis la révision de sa formule de calcul, qui induit une réduction très sensible des charges financières des organismes de logement social. Un dispositif de péréquation de la RLS a également été créé afin de ne pas pénaliser les bailleurs accueillant une proportion plus élevée de ménages très modestes. Dressant le bilan de la mise en œuvre de la RLS, un pacte constructif a été négocié et signé par le Gouvernement le 25 avril 2019 avec les représentants des bailleurs, "Action Logement" et la CDC, afin d'accompagner, pour la période 2020-2022, l'effort financier qui leur est demandé. Les signataires de ce pacte se sont engagés sur des

objectifs ambitieux d'investissement, en termes de production neuve (110 000 logements annuels) et de rénovation thermique (125 000 par an, impliquant une accélération du nombre de « passoires thermiques » éradiquées). L'État s'est engagé à une stabilisation de la RLS à 1,3 Md€, au lieu des 1,5 Md€ inscrits dans la trajectoire des finances publiques à compter de 2020, à un retour de la TVA à 5,5 % pour les opérations financées par PLAI, les opérations d'acquisitions-améliorations financées en PLUS, et les opérations menées dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), ainsi qu'à des mesures favorables à l'accompagnement vers et dans le logement. "Action Logement" appuie pour sa part les bailleurs sociaux en prenant en charge 300 M€ de contributions CGLLS des bailleurs au fonds national des aides à la pierre (FNAP) ainsi que des financements pour l'investissement et la restructuration des organismes de logement social (300 M€ de dotations en fonds propres et de titres participatifs, 250 M€ de subventions pour la démolition, 250 M€ de prêts à la reconstruction). Enfin, la CDC s'engage notamment à renforcer l'éco-prêt logement social (1 Md€ supplémentaire) pour la rénovation énergétique des logements sociaux, tout en mettant à disposition une enveloppe annuelle de 50 M€ de remises commerciales d'intérêt pendant 3 ans, une pérennisation des prêts à taux fixes (4 Mds€), ou encore la mise en place de 800 M€ de titres participatifs (principalement pour les offices publics de l'habitat - OPH). Pendant cette période de réforme visant à consolider le modèle du logement social français au profit de l'ensemble de nos concitoyens, l'État se tient aux côtés des organismes de logement social, aussi bien via le dispositif de péréquation créé au sein de la Caisse de garantie du logement locatif social pour aider les organismes les plus fragiles et faciliter la restructuration du secteur, qu'à travers les discussions qui seront menées au niveau local par les préfets de région et de départements, pour qu'aucun territoire ne soit délaissé.

Logement

Paiement loyer - Aides de la CAF

4685. – 23 janvier 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les problèmes que rencontrent certains propriétaires immobiliers avec leurs locataires. En effet, certaines circonstances de la vie quotidienne peuvent amener un locataire à éprouver, à un moment donné, des difficultés dans le paiement de son loyer. Dans la situation d'un locataire bénéficiaire d'aides au logement provenant de la caisse d'allocations familiales (CAF), la partie du montant du loyer habituellement versée par la CAF au propriétaire n'est plus versée à ce dernier si le locataire ne paye plus, pour diverses raisons, la partie du loyer dont il est redevable. Ainsi, cette situation crée de nombreuses difficultés pour le propriétaire qui ne perçoit alors plus de loyer. Le non-paiement de la partie du loyer dont est redevable le locataire peut être une situation non volontaire de sa part. Aussi, souhaiterait-elle connaître les intentions du Gouvernement relatives à une éventuelle instauration de période de carence, à un aménagement concernant des procédures particulières, qui permettraient de ne pas mettre le propriétaire en difficultés financières liées à cet arrêt de paiement du loyer de la part du locataire et de la CAF.

Réponse. – Le décret n° 2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement a été pris en application de l'article 27 de la loi ALUR du 24 mars 2014, qui a pour objectif le maintien du versement de l'aide personnelle au logement (APL) en cas de bonne foi de l'allocataire. Cet article, codifié à l'article L. 351-14 du code de l'habitat et de la construction (CCH), prévoit que « L'organisme payeur décide, selon des modalités fixées par décret, du maintien du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de la dépense de logement restant à sa charge. Pour les allocataires de bonne foi et dans des conditions précisées par décret, cette décision de maintien du versement de l'aide personnalisée au logement est réputée favorable ». C'est sur le fondement de cet article qu'il convient d'interpréter le décret du 6 juin 2016 modifiant la partie réglementaire du CCH. La procédure mise en place par ce décret prévoit le maintien de l'APL sans condition pendant toute la durée de négociation visant à aboutir à l'élaboration d'un plan d'apurement adapté, voire d'un plan par défaut en cas de désaccord entre les parties, ou d'un protocole de cohésion sociale. Si toutefois, pour une raison particulière, aucun plan d'apurement n'est mis en place ou si celui-ci n'est pas respecté, l'aide peut être maintenue, selon les modalités précisées réglementairement, notamment le paiement de la dépense courante de logement. C'est notamment le cas prévu au II de l'article R. 351-30-1 du code de l'habitat et de la construction, lorsque l'occupant s'acquitte uniquement d'une indemnité d'occupation et qu'il n'y a pas de mise en place de protocole de cohésion sociale : l'aide est alors maintenue sous réserve du paiement de la dépense courante. Il apparaît néanmoins, au travers des échanges que le Gouvernement a pu avoir avec les différents partenaires intervenant dans ces procédures (organismes payeurs, associations), que ce décret nécessite plusieurs précisions et clarifications. Une réflexion est actuellement en cours avec ces partenaires afin d'envisager des ajustements du décret du 6 juin 2016.

*Logement**Comment faciliter la location de logement par les jeunes*

8511. – 22 mai 2018. – M. José Evrard alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur le fait que les jeunes français rencontrent de plus en plus de difficultés pour trouver à se loger. Rarement bénéficiaires de logements sociaux parce que non prioritaires, ils se trouvent contraints de postuler sur le marché dit libre. Le niveau de leurs rémunérations étant généralement insuffisants, les jeunes français doivent être cautionnés pour pouvoir prétendre à un logement. Les demandes des propriétaires-bailleurs pour se protéger des impayés sont devenues telles que les jeunes sont contraints de faire appel à plusieurs cautions dans leur entourage. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour atténuer les difficultés des jeunes cherchant à se loger.

Réponse. – Aux termes de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le cautionnement ne peut pas être demandé, à peine de nullité, par un bailleur qui a souscrit une assurance ou toute autre forme de garantie, garantissant les obligations locatives du locataire. Une exception à cette exclusion entre cautionnement et garantie des obligations locatives est prévue lorsque le locataire est un étudiant ou un apprenti, afin de ne pas pénaliser l'accès au logement de ces catégories de personnes, en raison notamment de leurs faibles revenus. Conscient des obstacles existants, le Gouvernement a soutenu différentes mesures afin de faciliter la mobilité et l'accès des jeunes au logement. Ainsi, le dispositif de cautionnement « Visale », en place depuis le début de l'année 2016 à la suite de la signature d'une convention entre Action Logement et l'État, et récemment amélioré par les partenaires sociaux à la demande du Gouvernement, garantit les obligations locatives des personnes ne disposant pas nécessairement de proches pouvant se porter caution. Ce dispositif gratuit bénéficie en particulier aux personnes de moins de 30 ans, salariés, non salariés ou étudiants boursiers. Le parcours résidentiel et professionnel des jeunes a été consolidé en 2018 avec l'extension de la caution locative « Visale » à l'ensemble des étudiants sans distinction. Par ailleurs, divers dispositifs complémentaires ont été adoptés avec la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) comme les mesures favorisant la colocation intergénérationnelle ou encore la création de résidences tout ou partiellement dédiées au logement des jeunes, dans la lignée des objectifs très ambitieux que le gouvernement s'est fixés pour améliorer les conditions de vie de ces publics. Le projet de loi Elan instaure également, à son article 107, un nouveau contrat de location simplifié et sans dépôt de garantie : le bail mobilité. Il s'adresse à un public majoritairement jeune, en mobilité, notamment les personnes en formation professionnelle, en études supérieures, en apprentissage, en stage et en service civique, et ne disposant pas de la trésorerie nécessaire à leur entrée dans un logement.

*Logement**Hébergement d'urgence*

10181. – 3 juillet 2018. – Mme Clémentine Autain alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur la situation du logement d'urgence en Seine-Saint-Denis. Dans le département, la demande ne cesse d'augmenter : l'activité téléphonique du 115 explose et les demandes non pourvues sont de plus en plus importantes, dans un contexte de volonté politique de limiter l'expansion des nuitées hôtelières et de saturation croissante du parc hôtelier conventionné. Dans ce contexte tendu, Interlogement 93 s'est inquiété de propos formulés en préfecture de Seine-Saint-Denis, concernant la volonté de ne plus ouvrir de places d'hébergement supplémentaires en Seine-Saint-Denis. Elle lui demande donc de confirmer et d'infirmier cette déclaration, qui pourrait avoir des conséquences très importantes dans le département. La Seine-Saint-Denis a, à l'inverse, besoin d'un rattrapage urgent dans ce domaine, à la hauteur des moyens dont dispose une ville comme Paris.

Réponse. – La politique de l'hébergement a bénéficié ces dernières années de dotations budgétaires en augmentation constante pour s'établir à 1,86 Md€ en loi de finances pour l'année 2019. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste qui a augmenté de façon significative pour atteindre plus de 145 000 places pérennes, incluant les 6 000 places pérennisées à la fin de l'hiver 2018-2019, soit une augmentation plus de 50 % depuis 2013. Afin de privilégier le développement de solutions pérennes et de limiter les réponses d'hébergement de court terme, le Gouvernement a fait de l'accès au logement une priorité, déclinée à travers le plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord. Ce plan se matérialise notamment à travers la prévention des expulsions locatives, le financement de 40 000 logements très sociaux (PLAI) par an, et la création de 10 000 places en pensions de famille pour les personnes isolées en situation de grande précarité. Concernant la répartition des moyens entre les départements franciliens, l'article L.345-2-1 du code de l'action sociale et des familles précise qu'en « Île-de-France, un dispositif unique de veille sociale est mis en

place à la demande et sous l'autorité du représentant de l'État dans la région. » La Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) est responsable du pilotage du dispositif de veille sociale dans la région et répartit les moyens alloués sur la base de critères objectifs, tels le nombre de demandes d'hébergement non pourvues ou la vulnérabilité des publics. L'enquête sur les capacités d'accueil, d'hébergement et d'insertion de décembre 2018 a permis d'identifier 12 200 places pérennes d'hébergement généraliste financées par le programme 177 dans le département de la Seine-Saint-Denis. Le parc d'hébergement a augmenté de 1000 places par rapport à 2018. Néanmoins, l'offre d'hébergement en Seine-Saint-Denis repose notamment sur le recours aux nuitées hôtelières, et ce particulièrement en ce qui concerne l'hébergement de familles. Afin de privilégier le développement de solutions durables et de meilleure qualité, le parc d'hébergement d'urgence de la Seine-Saint-Denis pourra bénéficier du programme d'humanisation des centres d'hébergement financé par l'État. En effet, des crédits à hauteur de 8 millions d'euros seront mobilisés en 2019 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), notamment afin d'améliorer les conditions matérielles d'accueil des familles. De plus, le plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord contribue au renforcement d'alternatives qualitatives à l'hébergement d'urgence, notamment à travers la création sur 5 ans de 40 000 places en intermédiation locative. Ce dispositif, particulièrement adapté à l'accueil de familles, pourra notamment bénéficier aux personnes hébergées dans le département. Enfin, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, 4 millions d'euros ont été spécifiquement mobilisés afin de renforcer l'accompagnement vers et dans le logement des personnes accueillies en hôtel en Ile-de-France. Une grande partie de ces crédits sera employée en faveur de l'accompagnement des publics du département de la Seine-Saint-Denis vers le logement.

Bâtiment et travaux publics

Loi ELAN

11489. – 7 août 2018. – M. Bernard Reynès interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur les articles 20 et 28 du projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, qui font craindre pour la survie des artisans et PME du bâtiment des territoires. Il s'agit pour le Gouvernement d'exonérer les offices d'HLM de l'obligation de respecter les dispositions de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique permettant l'allotissement, donc la liberté pour toute entreprise, qu'elle que soit sa taille, de postuler directement aux travaux correspondant à ses compétences. En permettant aux organismes HLM de globaliser, sans motif, un marché divisible en lots, c'est discriminer les opérateurs n'ayant pas la capacité de fournir une offre globale. Cette forme de contrat globalisé laisse le champ libre aux grands groupes de BTP et écarte *de facto* les artisans et PME en les privant d'un accès direct à leurs marchés de proximité qui représentent plus de 50 % de leur activité. De même, sous prétexte d'accélérer les procédures de construction de logements sociaux, la possibilité est offerte aux organismes de logement social de recourir jusqu'en 2021 à la procédure de conception-réalisation, procédure qui est pérennisée sans raison objective. Or cette mesure ne profite qu'aux grands groupes en écartant les PME qui ne couvrent pas l'ensemble des prestations demandées. Favoriser les grandes entreprises générales du bâtiment, c'est également favoriser le recours excessif aux travailleurs détachés, au détriment de l'emploi local. Enfin, en permettant aux organismes d'HLM le paiement différé des travaux, les entreprises vont devenir les banquiers de leurs clients, ce que seules les majors du BTP sont en capacité d'accomplir. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures compensatoires concrètes vont être mises en œuvre pour assurer la survie des artisans et des PME du bâtiment et ainsi sauvegarder les emplois locaux. – **Question signalée.**

Réponse. – La mesure visant à exonérer les offices d'HLM de l'obligation de respecter les dispositions de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique permettant l'allotissement comme celle permettant aux offices publics de l'habitat d'insérer une clause de paiement différé dans leurs marchés ont été retirés du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Il n'y a donc pas d'impact sur les PME à ce titre. La mesure visant l'autorisation de recourir à la procédure de conception-réalisation pour les bailleurs sociaux a été définie dans l'article 69 de la loi ELAN adoptée. Pour répondre à l'inquiétude concernant les petites ou moyennes entreprises (PME), il faut tout d'abord préciser que cette mesure n'implique pas une « généralisation » de la conception-réalisation mais a simplement pérennisé la possibilité offerte aux organismes de logements sociaux d'y avoir recours de façon occasionnelle, et non systématique, lorsqu'ils estiment que cela est préférable et que cela peut répondre à leurs contraintes en termes de coûts/délais/performance. L'Union sociale pour l'habitat (USH) a notamment précisé qu'environ 15 % seulement de ses opérations de logements sociaux ont été réalisées selon une procédure de conception-réalisation en 2017, c'est-à-dire que les 85 % opérations restantes ont été réalisées selon la procédure classique. Le recours à la conception-réalisation n'est donc pas systématique par les bailleurs sociaux, quand bien même cela est autorisé. La majorité des marchés s'inscrivent donc en réalité dans le cadre d'une procédure classique, qui s'adresse naturellement aux PME. De plus, il faut également préciser que la procédure de

conception-réalisation n'exclue pas systématiquement les PME. Par exemple, le bailleur social Immobilière 3F a en effet fait savoir que sur ses 12 premiers projets en conception-réalisation, la moitié a été attribuée aux majors du BTP et l'autre moitié à des PME. De plus, selon les études menées auprès des entreprises générales, 85 % des travaux sous-traités par ces dernières le sont à des entreprises locales.

Aménagement du territoire

Redéfinition des quartiers dans le cadre de la politique de la ville

11882. – 4 septembre 2018. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur les conséquences de la redéfinition des quartiers politique de la ville. En effet, lors d'une réunion avec les responsables des centres d'action sociales de sa circonscription et notamment ceux de Lille, Tourcoing et Marcq-en-Barœul, ils ont évoqué les conséquences de la redéfinition des limites administratives des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cette redéfinition peut avoir des conséquences souvent difficiles pour les habitants des quartiers comme illustré par l'opération « quartier d'été », mené dans le département du Nord, qui consiste à proposer des activités aux habitants n'ayant pas les moyens de partir en vacances. Suite à la redéfinition du zonage des quartiers politique de la ville, les habitants de Tourcoing par exemple dans le quartier de « l'Epidème » se sont vus, d'une année sur l'autre, privés de la possibilité de participer à ce programme, et ce parce qu'ils habitent à quelques mètres seulement du quartier voisin de « l'Union » à Roubaix. Cela génère un sentiment profond de déception et de relégation surtout sur un dispositif qui a été mis en place depuis plusieurs années et qui avait créé des habitudes et des solidarités au sein du quartier. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si des consultations sont en ce moment menées sur la pertinence de ce zonage et sur les effets négatifs de ces « redécoupages ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a refondé la géographie prioritaire de la politique de la ville afin de la rendre plus lisible et de concentrer l'ensemble des moyens en direction des populations les plus en difficulté. Ces 1500 quartiers prioritaires ont été définis en tenant compte d'un critère unique : celui du revenu des habitants. Leur délimitation des quartiers a été arrêtée par décret du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville, après consultation des présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des maires concernés. Des extensions limitées de périmètre ont été notamment autorisées afin d'intégrer les populations présentant les mêmes caractéristiques que celles identifiées dans un premier temps par l'outil statistique. Cette réforme a permis d'identifier de façon plus objective et rigoureuse les poches de pauvreté et de recentrer l'effort en direction des territoires concernés. À Tourcoing, 21 776 habitants résident en QPV contre 14 080 habitants, précédemment en zone urbaine sensible. Afin de mettre en œuvre localement la stratégie la plus adaptée aux besoins de chacun de ces territoires, des contrats de ville élaborés à l'échelle intercommunale, constituent le cadre d'action unique pour ces quartiers prioritaires et rassemblent l'ensemble des leviers mobilisables. Alors qu'ils avaient été initialement élaborés sur la période 2015-2020, les contrats de ville ont été prorogés jusqu'en 2022 par la loi de finances pour 2019. Cette évolution doit permettre aux engagements issus de la mobilisation nationale pour les quartiers, annoncés le 18 juillet 2018, de produire tous leurs effets en stabilisant leur cadre de déploiement. La prorogation des contrats de ville s'accompagne de celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées. La liste et le périmètre des quartiers prioritaires sont ainsi stabilisés jusqu'en 2022 et devraient faire l'objet d'une actualisation en 2023.

Logement

Prélèvement à la source et location de logements

12733. – 2 octobre 2018. – **M. Ian Boucard** appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires à propos de l'impact du prélèvement à la source sur la capacité d'accession aux logements locatifs. En effet, pour louer un appartement, il est d'usage que les agences immobilières ainsi que les propriétaires demandent aux futurs locataires de prouver leur solvabilité. De fait, il leur est exigé de démontrer que le montant net de leurs salaires correspond au triple du montant du bien à louer. De plus, en ce qui concerne l'accession aux logements sociaux, les bailleurs sociaux exigent également des futurs locataires de ne pas dépasser le taux d'effort qui est fixé à 30 % par la loi. Or, lorsque le prélèvement à la source sera en place, force est de constater que le salaire net des personnes voulant accéder à un logement sera diminué puisque l'impôt sera prélevé chaque mois directement sur la fiche de paie. Ainsi, un grand nombre de foyers se retrouvera en dessous du minimum imposé par les agences immobilières, les propriétaires ainsi que les bailleurs sociaux. C'est pourquoi, il lui demande ce que le Gouvernement souhaite entreprendre afin de ne pas défavoriser les personnes qui souhaitent accéder à un logement locatif.

Réponse. – Pour sélectionner un locataire parmi les candidats, le propriétaire est libre de son choix dès lors que son éventuel refus n'est pas fondé sur un motif discriminatoire tel que prévu par l'article 1^{er} de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Pour effectuer ce choix, l'article 22-2 de la loi du 6 juillet 1989 précitée encadre la liste des pièces pouvant être demandées par le bailleur au candidat à la location. Le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 fixe cette liste de pièces justificatives. Ainsi, le propriétaire ou le professionnel de l'immobilier agissant en tant que mandataire peut demander certains documents au candidat à la location. Il s'agit, par exemple, du contrat de travail, du dernier avis d'imposition, des 3 dernières quittances de loyers du logement qu'il a occupé mais aussi des trois derniers bulletins de salaire. Avec la mise en place au 1^{er} janvier 2019 du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, le montant de l'imposition figure désormais sur le bulletin de salaire. Toutefois, cette information était d'ores et déjà disponible, le bailleur pouvant demander à la fois l'avis d'imposition et les derniers bulletins de salaire. Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail prévoit que la mention "net à payer avant impôt" sur le revenu doit figurer sur tous les bulletins de salaire. Pour être mise en évidence, la mention "net à payer avant impôt" doit figurer dans une taille de caractères au moins une fois et demie supérieure à celles des autres intitulés. Dès lors, la mise en œuvre du prélèvement à la source devrait être sans conséquence sur l'appréciation faite par le bailleur.

Police

Évolution du cadre d'emploi de directeur de la police municipale

12807. – 2 octobre 2018. – **M. Patrick Mignola** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'évolution des directeurs de la police municipale. Le rapport « Thourot-Fauvergue » remis au Premier ministre le 11 septembre 2018 évoque des pistes d'évolution du cadre d'emploi de directeur de la police municipale. Les associations nationales représentatives des cadres territoriaux de la sécurité proposent, suite à la rencontre avec M. Philip Alloncle (DCS), un alignement de la filière police municipale sur les filières administrative, technique, ou des pompiers qui comprennent toutes, en catégorie A, deux cadres d'emploi : l'un d'encadrement, l'autre de direction. Par ailleurs, elles proposent la suppression des seuils de recrutement et l'ouverture du cadre d'emploi à la promotion interne à l'ancienneté. Il le remercie de son analyse et de l'ouverture d'une concertation sur ces sujets. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale ne sont pas obligatoirement structurés de façon identique. La création d'un cadre d'emplois de direction doit être justifiée par la nature et l'étendue des missions et le niveau des responsabilités. Le cadre d'emplois des directeurs de police a fait l'objet d'évolution depuis sa création en 2006. La carrière des directeurs de police municipale a été revalorisée par deux décrets du 23 décembre 2014 avec la création du grade d'avancement de directeur principal de police municipale dont le dernier échelon culmine à l'indice brut 810 au 1^{er} janvier 2017. Au titre de la mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), les directeurs de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'environ 13 points d'indice majoré d'ici 2020. De même, les directeurs principaux de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'ici 2020 de 10 points d'indice majoré. Dans le cadre du rapport de la mission parlementaire constituée par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue, intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », des élus, des associations d'élus, des acteurs des collectivités territoriales et des représentants des personnels de police municipale ont été consultés. Les propositions de ce rapport, notamment celle sur la revalorisation des titres et grades de la police municipale, feront l'objet prochainement d'une large concertation dans le cadre de la commission consultative des polices municipales.

Logement

Faciliter le traitement de l'habitat insalubre au niveau territorial

13099. – 9 octobre 2018. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur la mise en place d'un comité pluridisciplinaire territorial en matière d'habitat insalubre pour faciliter le suivi des déclarations d'insalubrité et leur réponse pénale, sociale, économique et humaine. Les articles L. 1331-25 à L. 1331-28-2 du code de la santé publique organisent la procédure pouvant aboutir à la prise d'un arrêté d'insalubrité. La prise de cet arrêté par le préfet de département mobilise de nombreux acteurs, tant en amont qu'en aval, auxquels sont transmis ces arrêtés d'insalubrité : les communes, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, le procureur de la

République, la police judiciaire en cas d'expulsion... De nombreuses mesures de coordination existent entre les autorités administratives et judiciaires, permettant d'apporter une réponse pénale, humaine diversifiée et efficace, mais celle-ci pourrait encore être optimisée au niveau du territoire grâce à une solution innovante. Ainsi, un comité pluridisciplinaire à l'échelon local permettrait de renforcer la cohésion territoriale en réunissant les services du procureur de la République, l'agence régionale de santé, les services de la préfecture et de la police ou de la gendarmerie nationale. En effet, jusqu'à présent, la coordination entre ces services reposait sur la mise en place de référents (référént parquet notamment) et la communication prévue par la loi. La création des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et celle de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne et non décent (ORTHI) a renforcé cette cohésion. Bien qu'efficaces, ces mécanismes ont montré leurs limites dans le suivi des décisions. *A contrario*, l'interaction directe entre les différents acteurs par le biais de ce comité pluridisciplinaire permettrait une meilleure synchronisation des services administratif et judiciaire pour une prise de décision rapide et fluidifiée. Valorisant le rôle des acteurs de terrain, des élus locaux et des collectivités territoriales qui représentent le plus proche échelon pertinent, ce comité assurerait une remontée plus rapide de l'information à l'échelle des bassins de vie. En outre, la mise en place de ce comité pluridisciplinaire à l'échelon infra-départemental s'inscrit dans le corollaire du passage d'un *continuum* de sécurité à une sécurité globale qui prescrit une action au niveau des bassins de vie. Ainsi, à la diversité des situations d'habitat dangereux, indignes et insalubres traduisant parfois le cynisme comme la négligence d'un propriétaire, son refus délibéré de faire exécuter des travaux ou tout simplement l'insuffisance de ses moyens pour entreprendre les aménagements nécessaires, la concorde des services permettrait d'anticiper, parfois, les situations dangereuses pour l'ordre public en y apportant la réponse pénale appropriée, et souvent, les drames sociaux. Ainsi il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place de ce comité pluridisciplinaire à l'échelon infra départemental, et dans le cas contraire comment il compte améliorer et fluidifier ces échanges, afin d'apporter efficacité et célérité dans une réponse globale : pénale, sociale économique et humaine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a sensiblement renforcé le rôle des Pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) qui réunissent les Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), les Agences régionales de santé (ARS), les Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS), les Conseils départementaux, les communes avec un Service communal d'hygiène et de santé (SCHS), les Agences départementales d'information sur le logement (ADIL), la Caisse d'allocation familiale (CAF), la Mutualité sociale agricole (MSA). Leur composition peut être adaptée en fonction des besoins du territoire, y compris pour des déclinaisons infra-départementales de son action. Une instruction du Gouvernement du 15 mars 2017 a en outre prévu qu'un sous-préfet référént à la lutte contre l'habitat indigne soit désigné auprès de chaque Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne. Des magistrats référents à la lutte contre l'habitat indigne sont également nommés dans chaque parquet. Les pôles peuvent les solliciter dès qu'il y a suspicion de situation délictuelles ou pénales de type "marchands de sommeil". Les pôles départementaux ont pour vocation de mettre en synergie les services concernés pour traiter les dossiers d'habitat indigne, l'accompagnement technico-juridique des maires de petites communes, développer le repérage, assurer l'accompagnement humain, porter les actions coercitives, traiter l'exécution d'office des arrêtés, etc. Ils sont chargés de mobiliser tout partenaire susceptible de permettre le repérage de situations : gendarmes, police ou encore les travailleurs sociaux. Ils traitent enfin toute la gamme des situations d'habitat indigne : habitat insalubre, habitat dangereux, locaux impropres à l'habitation, etc. La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement est chargée d'animer le réseau des PDLHI et de les appuyer dans leurs actions. À cet effet, elle répond au jour le jour aux questions qui lui remontent, organise des cycles annuels de formation, tient à jour un extranet avec des guides pratiques et organise des journées inter-régionales pour diffuser les bonnes pratiques. Plus largement, le Gouvernement a récemment renforcé l'arsenal de lutte contre l'habitat indigne et en particulier contre les marchands de sommeil. Cela s'est traduit notamment par une circulaire, co-signée par la ministre de la Justice et le ministre auprès de la ministre des Collectivités territoriales et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, demandant aux préfets d'élaborer et de mettre en œuvre des plans pluriannuels. Parmi les 101 départements, six ont été choisis comme prioritaires – les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, le Nord, l'Essonne, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne – du fait des forts volumes d'habitat indigne qui y sont présents. Dans ces six départements, le renforcement des liens entre Parquet et Pôle départementaux de lutte contre l'habitat indigne est la priorité, par exemple par la création de Groupements locaux de traitement de la délinquance (GLTD) dédiés à l'habitat indigne.

*Communes**Application du dispositif SRU aux stations balnéaires*

14512. – 27 novembre 2018. – M. **Christophe Euzet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la mise en œuvre de la procédure d'exemption des communes du dispositif SRU en application de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et vise plus généralement à souligner les difficultés rencontrées par les communes balnéaires pour atteindre l'objectif de construction de logements sociaux fixé par cette même loi. Sans aucunement vouloir ici remettre en cause les dispositions de la loi SRU en matière de politique locale de l'habitat, ni les programmes de construction de logements sociaux, vecteurs indispensables de la cohésion des territoires, M. le député attire son attention sur la situation particulière de communes qui, malgré leur bonne foi, n'ont pu atteindre l'objectif légal des 25 %, et se retrouvent sous le coup de pénalités qui remettent largement en cause leur équilibre financier. L'exemple est double sur sa circonscription, et dans chaque cas, ces communes moyennes sont des stations balnéaires dont le modèle économique repose sur le tourisme. En raison de réserves foncières insuffisantes liées à leur topographie, des obligations de la loi littoral, et par souci de limiter l'emprise sur les parties balnéaires de leur station, sources d'emplois et de rentrées financières pour elles, Agde et Marseillan se retrouvent dans l'incapacité de satisfaire à leur objectif triennal malgré une production de logements sociaux en hausse constante depuis plusieurs années. Leurs demandes d'exemption du dispositif SRU formulées au titre de l'article L. 302-5 du CCH dont les modalités d'application ont été précisées par l'instruction gouvernementale du 9 mai 2017 ont été rejetées par le décret n° 2017-1810 du Premier ministre pris le 28 décembre 2017. Sous réserve d'une annulation contentieuse, ces deux communes devront s'acquitter de pénalités à hauteur de 114 000 et 500 000 euros pour l'année 2018, soit entre 4 % et 5 % de leur budget de fonctionnement, pénalités qui se verront majorées pour 2019. Loin d'encourager les communes balnéaires à produire du logement social, ces pénalités constituent un frein supplémentaire au développement de programmes de construction et contribuent à les maintenir en position délicate. Cette situation n'est pas réductible à la seule septième circonscription de l'Hérault et M. le député sait, pour en avoir discuté avec bon nombre de ses collègues, que d'autres communes littorales françaises sont concernées. Il lui demande si une application circonstanciée du dispositif SRU est envisageable pour tenir compte des spécificités des communes littorales.

Réponse. – Ainsi qu'il l'a rappelé tout au long de la discussion parlementaire relative au projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), le Gouvernement considère que le dispositif issu de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) est équilibré, s'agissant de son périmètre d'application et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social (20 ou 25 % des résidences principales), en regard des spécificités locales. Toutes les communes aujourd'hui soumises à obligation de rattrapage et à l'effort de solidarité, dès lors qu'elles n'atteignent pas le taux légal applicable, sont nécessairement situées dans des agglomérations tendues, sur lesquelles la demande de logement social est largement supérieure à l'offre de logements disponible, ou hors des agglomérations, sont pleinement intégrées par le réseau de transport en commun, dans les bassins d'activités et d'emplois. Au regard des besoins qui s'expriment sur ces communes et de leur intégration à des bassins de vie dynamiques, la plupart d'entre elles réalise aujourd'hui des efforts significatifs pour mieux loger les ménages modestes. Le dispositif d'exemption issu de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, et inchangé par la loi Elan, permet d'exempter de l'effort de production, les communes situées dans des agglomérations peu tendues, ou hors des agglomérations, dans des secteurs isolés, mal desservis, et peu attractifs aussi bien pour les ménages modestes que pour les bailleurs sociaux, ainsi que les communes fortement contraintes, dont plus de la moitié du territoire urbanisé est grevé par des servitudes ou des dispositions limitant trop fortement ou interdisant la construction (plan de protection des risques, plan d'exposition au bruit, servitudes environnementales...). C'est ainsi que sur la base de ces critères, le Gouvernement a pris, le 28 décembre 2017, un décret permettant d'exempter pour les années 2018 et 2019, 274 communes de l'obligation SRU, pour tenir compte des réalités territoriales et mieux articuler le périmètre d'application SRU à ces réalités et renforcer sa cohérence et sa crédibilité. Ce décret sera d'ailleurs à actualiser dès la fin de cet exercice 2019, sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance, sur la base des mêmes critères que ceux ayant présidé au décret de 2017 précité. L'exemption SRU relève donc du pouvoir réglementaire et ne revêt donc pas un caractère automatique dès lors qu'une intercommunalité en formulerait la demande, pour tout ou partie de ses communes respectant, de l'avis de l'EPCI, les conditions minimales d'éligibilité précitées. Les communes d'Agde et de Marseillan ne figurent pas sur le décret du 28 décembre 2017. Le Gouvernement, après avis du préfet de département et de région, a en effet considéré que ces deux communes ne pouvaient être considérées comme insuffisamment reliées par les transports en commun aux bassins d'activités et d'emplois. D'une part, elles constituent en elles-mêmes un véritable pôle

d'emplois secondaires, et d'autre part, elles sont correctement reliées par les transports en commun aux agglomérations dynamiques de Sète et de Montpellier. Au sein de leur EPCI, le déséquilibre entre offre et demande de logement social est par ailleurs marqué (de l'ordre de respectivement de 5 à 6 demandeurs pour 1 attribution). La demande est notamment alimentée par des salariés modestes directement impliqués dans l'animation touristique de ces communes. Par ailleurs, selon les données disponibles, le taux de logement locatif social de ces deux communes n'a que faiblement progressé depuis leur entrée dans le dispositif, passant de 6 % au 1^{er} janvier 2008 à 8 % au 1^{er} janvier 2017 pour Agde et de 3,2 % au 1^{er} janvier 2008 à 7,5 % au 1^{er} janvier 2017 pour Marseillan, situation que leur topographie ne saurait à elle seule justifier, puisque Agde et Marseillan sont le support de nombreuses constructions. La signature d'un nouveau contrat de mixité sociale conclu entre l'Etat, la commune et l'EPCI pourrait néanmoins témoigner de l'engagement de chacune de ces communes à prolonger son effort constructif ; élément que l'Etat prendra en compte pour définir l'ampleur de la majoration au titre du prélèvement SRU. Enfin, les dépenses des communes exposées en faveur de la production de logement social sont déduites de leur prélèvement annuel SRU, par ailleurs plafonné de 5 à 7,5 % des dépenses de fonctionnement communales. En cas de délégation des aides à la pierre, comme c'est actuellement le cas pour cette intercommunalité, ce prélèvement bénéficie à l'EPCI (ou le cas échéant au département) compétent pour lui permettre d'accroître son effort en faveur du développement du logement social.

Numérique

Difficultés d'accès aux procédures dématérialisées dans les territoires ruraux

15700. – 1^{er} janvier 2019. – Mme Annie Chapelier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés d'accès aux procédures dématérialisées dans les territoires ruraux. Consciente de la nécessité de dématérialiser l'ensemble des démarches administratives qui a pour but de rendre les services plus efficaces et accessibles, il ne faut néanmoins pas en oublier l'égalité des territoires en prévoyant des voies alternatives pour les usagers. En effet, dans la quatrième circonscription du Gard, beaucoup de citoyens souffrent de se trouver en zone blanche. 27 % des Français sont sans accès internet. En Occitanie, on dénombre près de 90 zones blanches. À cela s'ajoute parfois un frein numérique du fait de l'analphabétisme numérique et du coût matériel numérique. En effet, certains citoyens n'ont pas les moyens financiers d'avoir le matériel informatique adéquat ou de savoir l'utiliser. D'ailleurs 20 % des Français ne sont pas avertis à l'utilisation des outils numériques. Ce manque de couverture et de fracture numérique empêche les administrés d'effectuer leurs démarches et se retrouvent, pour ceux pouvant se déplacer, dans l'obligation de faire plusieurs dizaines de kilomètres pour espérer entreprendre des démarches administratives. Il est urgent d'offrir à ces territoires ruraux et à ses habitants une égalité numérique. D'autant plus que le plan de couverture numérique choisi dans chaque département privilégie les zones développées économiquement ou les plus peuplées. En conséquence, les zones rurales sont abandonnées. Ainsi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement en la matière. – **Question signalée.**

Réponse. – Lancé en 2013, le Plan France Très Haut Débit vise à garantir à tous les Français un accès à internet très haut débit (> 30 Mbit/s) à l'horizon 2022. Le Plan repose sur deux composantes : les réseaux déployés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres, et les réseaux d'initiative publique déployés sous la responsabilité des collectivités territoriales, cofinancés par l'État à hauteur de 3,3 milliards d'euros. Aujourd'hui, la totalité des départements, métropolitains comme d'outre-mer, ont structuré et planifié leur projet de déploiement, et la plupart d'entre eux sont entrés dans une phase opérationnelle, qui comprend des phases d'études préalables antérieures aux premiers déploiements physiques des réseaux. L'ensemble des financements de l'État est d'ores et déjà engagé sur les projets de réseau d'initiative publique (RIP) des collectivités. 70 % de ces réseaux ont déjà sécurisé le financement de la généralisation du déploiement de la fibre optique sur la totalité de leur territoire dans le cadre de l'enveloppe financière de 3,3 milliards d'euros mise à leur disposition par l'État. Lors de la Conférence nationale des territoires du 17 juillet 2017, le Président de la République a fixé un objectif intermédiaire ambitieux : garantir l'accès de tous les Français au bon haut débit (> 8 Mbit/s) d'ici 2020. 6 % des foyers ne bénéficieront en effet pas de bon haut débit par les réseaux filaires à cette échéance, dans des territoires majoritairement ruraux. Le Gouvernement propose donc un soutien financier aux particuliers concernés allant jusqu'à 150 euros pour l'installation d'équipements de réception d'internet par satellite ou par les réseaux hertziens terrestres. Ce dispositif « Cohésion numérique des territoires », doté de 100 millions d'euros, permettra de soutenir directement l'équipement des utilisateurs. Le 22 mars 2019, le dispositif « Cohésion numérique des territoires » a été lancé à l'occasion du déplacement du Premier ministre dans le Gers sur le numérique. En ce qui concerne le mobile, le Gouvernement, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) et les opérateurs sont parvenus en janvier 2018 à un accord historique, le « New Deal » mobile, qui vise à

généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français, afin de résorber les « zones blanches ». Pour la première fois, l'État a fait le choix de prioriser l'objectif d'aménagement du territoire dans les critères d'attribution des fréquences mobiles et mobilise son patrimoine, les fréquences, au service d'une extension et d'une amélioration de la couverture mobile des territoires. Les opérateurs se sont notamment engagés à étendre la couverture mobile à des zones non ou mal couvertes, et ont l'obligation de couvrir 5 000 nouveaux sites chacun (dont certains pourront être mutualisés), identifiés par les collectivités territoriales à un rythme de 600 à 800 sites par an. Ce dispositif de couverture ciblée repose sur l'action d'équipes-projets locales, rassemblant le préfet et l'ensemble des collectivités publiques concernées, qui ont pour mission d'identifier les zones prioritaires à équiper et de faciliter la mise en œuvre des déploiements par les opérateurs sur le terrain. En 2018, ce dispositif a permis d'identifier 600 sites mobile à construire, tandis que 700 feront l'objet d'un arrêté en 2019. 207 premiers sites mobiles ont déjà été identifiés pour 2019, et ont fait l'objet d'un arrêté signé par le Premier ministre le 22 mars. Dans le domaine de l'inclusion numérique, le Gouvernement agit également en faveur de la facilitation de l'accès aux procédures dématérialisées comme à l'ensemble des services numériques, notamment pour les Français résidant en zones rurales éloignées du numérique. Le Gouvernement ambitionne de faire de la France une société numérique performante et humaine, en accompagnant la montée en compétences numériques des Français. L'action de l'État en la matière vise à garantir l'égalité des territoires et des citoyens face au numérique. Dans cette perspective, la stratégie nationale pour un numérique inclusif prévoit de former les Français aux outils numériques, notamment par le biais du Pass Numérique, un dispositif permettant aux personnes éloignées du numérique d'accéder, dans des lieux préalablement qualifiés et référencés, à des services d'accompagnement dédiés. Cette stratégie prévoit également d'outiller les aidants (travailleurs sociaux, bénévoles, agents publics), de fédérer, organiser et faire monter en gamme les acteurs de la médiation numérique (environ 6 000 structures existantes en France), et de soutenir le déploiement d'actions locales conduites par les collectivités territoriales. L'ensemble de ces initiatives sont menées dans le cadre d'une coalition de toutes les parties prenantes (État, collectivités locales, opérateurs de service, entreprises, acteurs de terrain). L'État accompagne les territoires dans la mise en place de politiques publiques numériques. Pour cela, il met à disposition des collectivités un kit pour l'élaboration de stratégies numériques qui agrège des orientations nationales, des outils et des bonnes pratiques (territoires.societenumerique.gouv.fr). De plus, la mise en œuvre du Label "Territoire d'actions pour un numérique Inclusif" avec 10 territoires (département, région, communauté d'agglomération) vise à soutenir l'élaboration de stratégies numériques locales. Le lancement des Hubs de médiation numérique, en partenariat avec la Banque des territoires, vise également à mieux coordonner l'action des aidants numériques sur un même territoire. Ceux-ci associent acteurs publics, privés et associatifs, et les mettent en réseau afin de créer de nouvelles offres de médiation. L'ensemble de ces éléments témoigne donc de la pleine mobilisation du Gouvernement en faveur de la lutte contre la fracture numérique, aussi bien du point de vue des infrastructures que de l'inclusion numérique.

8809

Français de l'étranger

Retour en France des Français de l'étranger

17316. – 26 février 2019. – M. M'jid El Guerrab appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'aide à apporter aux Français établis à l'étranger qui souhaiteraient revenir s'installer en France. Dans le cadre de l'examen du projet de loi ELAN, des propositions visant à faciliter le retour en France et la location de logement (dépôt de garantie, domiciliation) avaient été réalisées. La location de logement et la domiciliation sont le préalable à bon nombre de démarches administratives, comme la scolarisation ou la demande d'aides sociales notamment. Sachant que le système locatif privé est actuellement en tension, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage pour améliorer les conditions du retour en France des Français établis hors du pays.

Réponse. – Les difficultés auxquelles font face les Français expatriés et souhaitant revenir en France ont été clairement identifiées en 2015, à l'occasion de la mission qui a été confiée à la sénatrice représentant les Français hors de France, afin de formuler des propositions visant à améliorer les conditions de retour des Français de l'étranger. Le rapport publié en juillet 2015 souligne les sujets de préoccupations prioritaires des Français de l'étranger de retour en France, parmi lesquelles le logement concerne 42 % d'entre eux. Il met en exergue les difficultés que rencontrent ces personnes liées aux conditions de recherche de logement à distance mais aussi à la possibilité de fournir certaines des pièces justificatives exigibles par le bailleur. Peu après la publication de ce rapport, et suivant l'une des recommandations formulées, le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location et à sa caution a pris en compte la situation particulière des expatriés de retour en France notamment s'agissant des justificatifs de ressources. Les autres préconisations formulées par Mme Conway-Mouret en matière de logement nécessitent en revanche une

instruction plus approfondie. En effet, s'il convient de tenir compte de la situation particulière de ces personnes, la problématique de l'accès au logement concerne un grand nombre de personnes, qu'elles soient expatriées de retour en France ou non, notamment dans les zones de forte tension locative. Aussi, il semble difficilement envisageable d'organiser un dispositif en matière de rapports locatifs, applicable spécifiquement aux expatriés de retour en France, au regard du principe d'égalité d'accès au logement. Dans ce contexte, le Gouvernement va engager une réflexion sur ces autres recommandations, mais il souhaite l'inscrire dans un cadre plus large visant à l'amélioration de l'accès au logement de tous, tout en tenant compte de la situation spécifique des Français expatriés, dès que les réponses apportées aux difficultés qu'ils rencontrent peuvent bénéficier à tous les locataires. [Les pièces sollicitées en matière de justification du domicile ou des ressources seront en particulier examinées.] À cet égard, il convient de souligner que la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique apporte une réponse en prévoyant un nouveau dispositif s'adressant aux actifs en mobilité, en mutation ou en formation professionnelle et également aux étudiants, aux apprentis, aux stagiaires, aux services civiques ou aux actifs : le bail mobilité. Ce bail mobilité bénéficie d'un régime juridique favorable, puisque le versement d'un dépôt de garantie est interdit et que sa durée est de 1 à 10 mois. Lorsqu'un expatrié de retour en France se trouve dans l'une des situations éligibles au bail mobilité, il peut bénéficier de ce contrat et organiser son retour dans des conditions plus favorables.

Communes

Attributions de compensations et disparités fiscales entre les communes

17627. – 12 mars 2019. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le mécanisme d'attributions de compensations entre les communes. Créé par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, ce mécanisme a pour objet la garantie de la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique. L'EPCI devra ensuite reverser aux communes le produit de la fiscalité professionnelle perçu en tenant compte du volume des transferts de charges qui auront pu être réalisés entre la commune et l'EPCI. Une réalité est cependant trop peu prise en considération : les disparités budgétaires entre communes de tailles comparables. Les communes rurales ont souvent un budget de fonctionnement contraint. Il est donc indispensable qu'elles puissent bénéficier d'un système de compensations plus équitable. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour garantir que les communes, et tout particulièrement celles des zones rurales, puissent bénéficier d'une compensation réévaluée.

Réponse. – Le mécanisme de l'attribution de compensation a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre un EPCI à FPU et ses communes membres. À ce titre, le montant de l'attribution de compensation n'a pas vocation à évoluer selon la dynamique des impôts ou des charges après leur transfert à l'EPCI. L'évolution des dépenses ou des recettes transférées à l'EPCI est directement supportée par ce dernier. De ce fait, le mécanisme de l'attribution de compensation permet aux communes membres de ne pas supporter une augmentation des charges ou une baisse des ressources transférées à l'EPCI. En outre, l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts autorise la mise en œuvre éventuelle d'une procédure de révision libre du montant de l'attribution de compensation. À ce titre, l'EPCI et les communes membres peuvent, par délibérations concordantes, décider d'appliquer la procédure de libre révision du montant des attributions de compensation (1^{er} bis du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts) et s'entendre pour fixer librement le montant de l'attribution de compensation versée par l'EPCI à la commune. Enfin, l'EPCI à fiscalité professionnelle unique peut également être amené à verser à ses communes membres et sous certaines conditions décrites au VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, une dotation de solidarité communautaire. Cette dotation est destinée à réduire les écarts de richesse entre les différents territoires d'un même espace intercommunal. Pour l'ensemble de ces raisons, le cadre législatif applicable est suffisant pour permettre aux EPCI à FPU et à leurs communes membres de moduler le montant de l'attribution de compensation en fonction des caractéristiques de leur territoire, et notamment en faveur des communes rurales.

Eau et assainissement

Tarification des prestations des SPANC

18291. – 2 avril 2019. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le coût élevé du contrôle de l'assainissement non

collectif. Depuis 2005, les communes ont l'obligation d'instaurer un service public de l'assainissement non collectif (SPANC), chargé d'organiser le contrôle de ces installations et d'assister les usagers dans l'entretien et l'amélioration de leurs installations. Ce service est désormais transféré à l'échelon intercommunal en application de la loi de 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Il concerne 12 millions d'habitants. Ces installations ont été contrôlées, une première fois, avant le 31 décembre 2012. Sur une période de huit ans ainsi que le prévoit la loi, le coût de ce contrôle s'élèverait en moyenne à 167 euros par an, avec des écarts allant de 42 euros à 368 euros. En outre, certains SPANC prévoient des contrôles tous les quatre ans alors que la loi dispose d'une action de contrôle au bout de huit ans. Les représentants d'associations d'usagers contestent le mécanisme de ce contrôle, ses modalités et son coût qui résulterait du seul équilibre recherché du budget du SPANC et non du volume d'eau consommé. Ce volume identifié pourrait être mis en relation avec le volume d'eaux usées et traitées et aider ainsi au calcul d'une redevance, toujours plus écologique que la taxation au regard de la surface habitable. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si une réflexion est engagée sur ce point et en particulier si dans un tel cadre, un autre mode de calcul, rapprochant ce dernier du système de la redevance, serait à l'étude.

Réponse. – Les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) sont gérés comme des services à caractère industriel et commercial (SPIC) et doivent équilibrer leurs recettes et leurs dépenses au moyen de redevances perçues auprès de leurs bénéficiaires, en application de l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Conformément aux dispositions de l'article R. 2224-19-5 du CGCT, la redevance d'assainissement non collectif comprend une part obligatoire destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution des travaux et du contrôle du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci, qui n'est cependant due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. La part représentative des missions obligatoires est calculée en fonction des critères définis par la collectivité en tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations donnent lieu à une tarification qui peut soit être forfaitaire sous la forme d'une redevance annuelle (CE, 9 juillet 2003, Union fédérale des consommateurs Que Choisir, n° 220803), soit prendre en compte des critères liés à la réalité du contrôle. La redevance d'assainissement non collectif permet donc d'assurer le financement des SPANC. Elle est versée par l'utilisateur au SPANC et son montant doit correspondre au prix du service rendu. La collectivité doit fixer des tarifs distincts pour chacune des différentes missions du SPANC, obligatoires ou facultatives, de manière à ce que l'utilisateur ne soit redevable que de la partie qui le concerne. La collectivité peut étaler le paiement de cette redevance sur plusieurs années, en fonction de la fréquence retenue pour procéder aux contrôles des installations individuelles, ou la faire payer après chaque contrôle. Il n'est pas prévu à ce stade de faire évoluer les modalités d'établissement de la redevance d'assainissement non collectif.

8811

Urbanisme

Instruction des autorisations d'urbanisme

18753. – 9 avril 2019. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le coût, supporté par les communes, de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Avec l'article 34 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, l'État a cessé de mettre à disposition gratuitement ses services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants de population totale. Alors que les budgets des communes sont déjà malmenés par la baisse des dotations et le FPIC, les communes qui demeurent compétentes pour la délivrance des actes d'urbanisme se trouvent contraintes de supporter le coût de leur organisation et instruction. Certaines communes, notamment dans sa circonscription de Savoie, mettent en place un service mutualisé qui pallie à cette absence de mise à disposition par l'État de ses services, engendrant un coût, facturé à l'acte, aux communes bénéficiaires. C'est ainsi que plusieurs maires l'ont interpellé pour que cette charge non négligeable pèse, pour tout ou partie, sur les pétitionnaires. Ainsi, il lui demande si elle entend, et si oui, par quelles mesures, remédier à ce problème de répartition des charges.

Réponse. – Le coût de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ne peut, sans une disposition législative en ce sens, être mis à la charge du pétitionnaire au moyen d'une taxe qui serait perçue à l'occasion du dépôt d'une demande d'autorisation. Une telle disposition a d'ailleurs été récemment écartée par le Parlement. En effet, le III de l'article 62 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) a modifié l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme pour permettre aux communes et à leurs groupements de recourir, sous de strictes conditions, à des prestataires privés. Dans ce cadre, le législateur a pris soin de préciser que les missions ainsi confiées à une personne privée « ne doivent entraîner

aucune charge financière pour les pétitionnaires ». Autrement dit, il n'est pas apparu opportun de reporter le coût de l'instruction sur le demandeur. En revanche, il faut noter que la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, programmée par la loi Elan pour le 1^{er} janvier 2022 mais possible dès à présent, permettra de réduire les coûts, notamment ceux liés aux échanges et aux transmissions, ainsi que de réduire le temps passé par les agents instructeurs. Pour accompagner cette transition, fédérer les différents acteurs et respecter l'échéance du 1^{er} janvier 2022, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a lancé officiellement le 25 avril, en partenariat avec l'association des maires de France et l'assemblée des communautés de France, le réseau collaboratif « Urbanisme & numérique ». En outre, sur le plan opérationnel, le ministère a fait le choix de développer une solution qu'il mettra à la disposition de toutes les collectivités pour faciliter l'interopérabilité des différents outils utilisés par les acteurs concernés par l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Logement

Lutte contre les discriminations dans l'accès au logement

19731. – 21 mai 2019. – M. Luc Carvounas alerte M^{me} la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les inégalités dans l'accès au logement. Début mai 2019, l'association SOS Racisme a publié une étude accablante concernant le secteur de l'immobilier. En effet, après avoir répondu à près de 800 annonces de location en Île-de-France sous différentes identités fictives, les enquêteurs ont mis au jour des inégalités criantes dans l'accès au logement. Un véritable système de discrimination raciale semble être instauré. Ainsi, on constate que les profils ayant un nom à consonance européenne sont ceux ayant obtenu le plus de retours positifs, tandis que les taux de réponses adressées à des profils perçus comme maghrébin, sud-africain ou ultramarin sont plafonnés autour des 10 % du total des candidatures envoyées, soit une chance d'obtenir un logement 28 à 38 % inférieure. Par ailleurs, l'association SOS Racisme a constaté qu'une partie importante des agences immobilières n'hésitaient pas à accéder aux demandes des bailleurs lorsque ceux-ci leur requéraient de ne sélectionner que des profils européens. Ces mécanismes grandeur nature de discrimination sont inacceptables. Pourtant, ils illustrent une réalité quotidienne subie par nombre de citoyens, contre laquelle l'action gouvernementale est toujours bien trop insuffisante et les dispositions législatives souvent inefficaces. Les attentes en la matière sont immenses. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour lutter efficacement contre ces discriminations à l'accès au logement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la question des discriminations et attaché à ce que tous nos concitoyens puissent jouir de leurs droits sans être victimes de tels comportements. La lutte contre les pratiques discriminatoires constitue une priorité et, suivant en ce sens une proposition issue du grand débat national, a été très récemment mise en place une brigade anti-discriminations. Dès qu'ils ont pris connaissance de l'étude de SOS Racisme rendue publique le 7 mai 2019, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, et la secrétaire d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations ont immédiatement réuni les représentants des professionnels de l'immobilier, SOS Racisme et les administrations concernées afin de tirer les conséquences des résultats présentés et établir un plan d'action pour lutter contre les discriminations au logement. Dans ce cadre, il a été décidé d'agir, avec le plein engagement des professionnels de l'immobilier, autour de trois axes. En premier lieu, la question des discriminations sera inscrite au programme de formation de ces professionnels, qui pourront d'ailleurs s'appuyer sur les outils développés par le défenseur des droits. Des outils pédagogiques seront également développés pour rappeler régulièrement les impératifs de cette lutte et aider à détecter les comportements et usages discriminants. En deuxième lieu, des outils dédiés seront déployés pour rappeler dans les documents contractuels les sanctions pesant sur les auteurs de discriminations et promouvoir les instruments existants permettant de lutter contre ces comportements, notamment à travers une meilleure mobilisation du dispositif de garantie locative gratuite Visale. Enfin, une réflexion va être engagée, en lien avec le conseil national de la transaction et de la gestion immobilières, sur la manière de mieux sanctionner les pratiques discriminatoires de professionnels dans le domaine du logement et des activités de transactions immobilières. Il est en effet apparu que, si le dispositif législatif est suffisamment développé, son efficacité repose sur le caractère concret et réel des sanctions prévues, notamment sur le plan pénal et déontologique. Ces actions, qui compléteront celles mises en œuvre par le défenseur des droits, feront l'objet d'un suivi très régulier afin que les acteurs de l'immobilier poursuivent leurs efforts pour lutter contre les discriminations dans le domaine du logement.

*Collectivités territoriales**Processus d'attribution des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR)*

20085. – 4 juin 2019. – M. Bruno Fuchs appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le processus d'attribution des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR). La loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a supprimé la réserve parlementaire. C'est ainsi que l'enveloppe budgétaire nationale de la DETR a été abondée à hauteur de 50 millions d'euros dans le but exprès de compenser la fin de la réserve parlementaire. Elle a également introduit la présence de parlementaires dans la composition de la commission d'élus dite « commission DETR ». La commission départementale compétente en matière de DETR détermine chaque année les catégories d'opérations prioritaires éligibles à la dotation ainsi que les taux minimum et maximum de subvention applicables. Les communes peuvent déposer leurs demandes, dans le respect de ces catégories, selon un *timing* établi par les services de la préfecture. Conformément à l'article L. 2334-37 du CGCT, « Le représentant de l'État dans le département arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'État qui leur est attribuée. Il porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues. La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 euros ». M. le député considère que la valeur ajoutée des parlementaires dans le processus de décision est très faible et que celui-ci pourrait être amélioré en étant intégré en amont lors de la sélection des dossiers éligibles à la DETR. En effet, dans l'état actuel des choses les membres de la commission ne sont saisis que pour transmettre un avis sur les dossiers déjà présélectionnés et n'ont pas de vision d'ensemble des demandes du territoire. Il souhaite savoir de quelle façon ce dispositif pourrait être modifié pour permettre aux membres de la commission d'apporter une plus grande valeur ajoutée dans le processus de décision d'attribution de la DETR. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La gestion de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) obéit à une logique de déconcentration et de décentralisation : la décision d'attribuer les subventions relève du préfet de département, dans le cadre fixé au niveau de chaque département par une commission d'élus. La composition de la commission a été modifiée à compter de 2017 pour y associer les parlementaires, dans la limite de quatre parlementaires. Quand le département compte plus de quatre parlementaires, deux députés et deux sénateurs sont désignés par l'Assemblée nationale et le Sénat. Cette commission fixe à la fois les catégories d'opération prioritaires pouvant bénéficier de la DETR ainsi que les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles. Elle se fait communiquer la liste des opérations retenues par le préfet en étant au préalable saisie pour avis lorsque la subvention envisagée dépasse 100 000€, ce qui a permis aux commissions d'examiner l'année dernière près de 2 900 dossiers. D'importantes avancées ont été récemment apportées dans le fonctionnement de la commission afin de renforcer l'information des élus et la transparence des travaux. Depuis 2018, les membres de la commission sont destinataires avant chaque réunion d'une note explicative de synthèse sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, celle-ci étant également communiquée à l'ensemble des parlementaires du département. Par ailleurs, les membres de la commission, ainsi que tous les parlementaires du département, sont rendus destinataires de la liste des projets subventionnés au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dans le ressort du département. À compter de 2019, les orientations que le préfet de région prévoit de mettre en œuvre s'agissant de la programmation de la DSIL sont présentées chaque année à la commission DETR par le préfet de département. Cette articulation entre la déconcentration des crédits et une logique de décentralisation permet à la DETR d'apporter un soutien décisif aux priorités qui sont celles du monde rural, en adaptant les stratégies de programmation aux besoins locaux. Ces modalités de fonctionnement donnent toute leur place aux parlementaires et permettent une gestion rapide, souple et efficace des crédits au niveau local.

*Urbanisme**Période de validité des plans d'occupation des sols (POS)*

20392. – 11 juin 2019. – M. Guillaume Larrivé attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la période de validité des plans d'occupation des sols (POS) encore en vigueur dans certaines communes. Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (article L. 174-5 du code de l'urbanisme), lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et dernier alinéas de l'article L. 174-1 ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme

intercommunal soit approuvé, au plus tard, le 31 décembre 2019. Ce délai de régularisation avait été jugé raisonnable, à l'époque, pour l'élaboration normale d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Il n'a toutefois pas pris en compte le cas de certaines communes qui, dans le cadre de la politique de coopération intercommunale encouragée par le Gouvernement et ses représentants départementaux, se sont associées une première fois à d'autres communes pour constituer une communauté de communes, établissement public de coopération intercommunale qui s'est parfois associé ensuite à d'autres communautés de communes, ce nouveau regroupement ayant par la suite encore connu une fusion avec d'autres communautés de communes. Il en est résulté des retards dans l'élaboration de certains plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui font que ces documents d'urbanisme ne pourront, compte tenu des délais d'études et de concertation, être approuvés avant le 31 décembre 2019, le règlement national d'urbanisme devant dans ce cas s'appliquer temps que les PLUI ne seront pas approuvés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la possibilité, à titre tout à fait exceptionnel, lorsque des communes ont fait l'objet successivement de plusieurs regroupements intercommunaux, d'accorder un report de la caducité de leurs POS, prévue le 31 décembre 2019, afin que les communautés de communes concernées puissent mener à terme la procédure d'élaboration de leur PLU intercommunal, sans l'application provisoire du RNU aux communes qui se trouveraient touchées par ces situations.

Réponse. – La caducité des plans d'occupation des sols (POS) est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a ensuite mis en place les modalités de cette caducité en laissant encore trois ans aux communes pour transformer leur POS en PLU. Un report a également été autorisé pour permettre aux communautés qui sont devenues compétentes en matière de PLU, et qui ont lancé l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUI) avant le 31 décembre 2015, de pouvoir conserver leur POS jusqu'à l'approbation de leur PLUI, et au plus tard le 31 décembre 2019. Ces dispositifs ont laissé du temps aux territoires pour anticiper la caducité de leur POS et conduire les procédures nécessaires et il n'est donc pas envisagé de nouveaux reports. Au 31 décembre 2018, 1 102 communes disposaient encore d'un POS opposable dans le cadre d'une procédure d'élaboration de PLUI. Si ces procédures n'aboutissent pas avant le 31 décembre 2019, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'y appliquera, jusqu'à l'approbation d'un PLUI par leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance. Les services déconcentrés de l'État accompagnent ces territoires depuis plusieurs années pour leur permettre de se doter des documents d'urbanisme les plus pertinents au regard de leurs projets de développement.

8814

Enseignement

Bâtiments scolaires inadaptés aux variations climatiques

20993. – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la capacité des bâtiments scolaires à s'adapter aux variations climatiques. En effet, en 2019, en raison de la canicule, les épreuves écrites du diplôme national du brevet sont reportées aux lundi 1^{er} et mardi 2 juillet 2019. Ce report du brevet des collèges souligne le fait que les bâtiments scolaires ne protègent pas des pics de chaleur. Nombreux d'entre eux sont des « passaires thermiques », ils n'isolent pas du froid en hiver ni de la chaleur en été, leur bâti n'est pas adapté aux variations thermiques. Cependant, en vue des changements climatiques à venir dans les prochaines années, il est indispensable de prendre de nouvelles dispositions durables, afin d'éviter les bouleversements de calendrier. Dès lors, il lui demande ce qui est prévu pour équiper les bâtiments et ainsi prévenir les risques de fortes chaleurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le patrimoine immobilier constitué par les bâtiments éducatifs des collectivités territoriales représente un enjeu considérable sur le plan de la transition énergétique et environnementale, qui a été parfaitement identifié par le Gouvernement. La rénovation de ces établissements est donc une priorité du plan de rénovation énergétique des bâtiments, qui permet de lutter à la fois contre le froid en hiver et la chaleur en été et offrir de bonnes conditions d'études aux élèves et de travail aux enseignants et personnels de ces établissements. Ceci tient à deux éléments principaux : d'une part, l'ampleur même de ce patrimoine éducatif, qui représente 150 millions de mètres carrés construits sur un patrimoine des collectivités territoriales qui mesure au total 280 millions de mètres carrés. D'autre part, la réussite de la transition écologique pour les établissements scolaires et, plus généralement, sur l'ensemble des territoires doit s'appuyer sur la sensibilisation et l'entraînement des élèves, de leurs pairs, des équipes pédagogiques, de direction et des gestionnaires. Le concours Cube.s permet justement d'allier économie d'énergie, gain de confort et pédagogie et d'entraîner tous ces publics, dans une démarche d'ensemble. Les collectivités territoriales sont elles-mêmes, bien entendu tout à fait conscientes de ces enjeux, et leurs programmes

d'investissement et d'entretien permettent tous les ans, l'amélioration du bâti qui accueille élèves et enseignants. Mais les besoins sont considérables. C'est pourquoi, dans le cadre du plan de rénovation énergétique des bâtiments et du grand plan d'investissement, des moyens financiers spécifiques ont été dégagés à l'initiative des pouvoirs publics. Une enveloppe de prêt de 2 milliards d'euros est proposée par la banque des territoires, à laquelle s'ajoute une enveloppe de 500 millions d'euros en fonds propres de la caisse des dépôts, destinées au financement, sur la durée du quinquennat, de la rénovation énergétique des bâtiments publics. 500 millions d'euros sont également réservés dans la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Ces financements se sont récemment vus renforcés par un programme rénovation des bâtiments scolaires dans les 222 villes du plan action coeur de ville. La Caisse des dépôts y déploie des prêts attractifs dédiés à la rénovation des établissements scolaires. Par ailleurs, dans la nouvelle réglementation énergétique et environnementale pour la construction neuve, des exigences spécifiques sont prévues pour assurer le confort d'été des nouvelles générations de construction. Cela a été réaffirmé dans la loi énergie et climat validée en commission mixte paritaire fin juillet.

Logement

Loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948

21026. – 2 juillet 2019. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. Élaborée dans un contexte de crise du logement après la seconde guerre mondiale, la loi du 1^{er} septembre 1948 était destinée à faire face aux difficultés de logement dans l'immédiat après-guerre. À l'heure actuelle, ce régime propose toujours des loyers à prix préférentiels et fait bénéficier les locataires et leurs proches du droit au maintien dans les lieux. En cas de décès du bailleur, le contrat de location se poursuit, avec les héritiers du bailleur ayant hérité de la propriété du logement. Si cette loi est connue pour être favorable aux locataires du fait de loyers réglementés généralement très bas et du droit au maintien dans les lieux, il convient toutefois de constater que ce régime constitue un facteur de blocage et de maintien d'un parc locatif de mauvaise qualité, les propriétaires n'ayant pas les moyens, compte tenu de la faiblesse des loyers qu'ils perçoivent, de financer les indispensables travaux d'amélioration de ces logements. Les propriétaires se voient ainsi obligés de supporter d'importantes charges liées à la conservation de leur patrimoine en contrepartie d'un loyer d'un montant extrêmement modeste. Ce régime constitue donc un vrai obstacle pour les bailleurs dans la mesure où ils ne peuvent pas augmenter les prix des loyers de leur seule volonté. Même si la « loi Méhaignerie » de 1986 a amélioré certaines dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, en permettant aux bailleurs d'imposer aux locataires la sortie forcée de la loi du 1^{er} septembre 1948, elle concerne uniquement les logements de catégorie II B et II C. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière et notamment s'il est envisagé d'abroger la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 qui n'est plus en adéquation avec l'actuel marché locatif.

Réponse. – Les logements soumis à loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement sont ceux construits avant le 1^{er} septembre 1948 et situés sur certaines communes de plus de 10 000 habitants ou limitrophes. Classés par catégories en fonction des éléments d'équipement et de confort du logement, leurs loyers sont révisés chaque année dans les conditions fixées par un décret qui majore les prix de base au mètre carré de chacune des catégories. Les propriétaires de ces logements peuvent proposer à leurs locataires de conclure un bail de sortie progressive de la loi de 1948 à la condition que les logements répondent à un certain confort, à savoir ceux classés dans la catégorie IIB et IIC aux termes de la loi de 1948 précitée, et que les locataires n'aient pas des ressources inférieures à un certain seuil. Ce bail de sortie progressive du régime est d'une durée 8 ans et a un nouveau loyer fixé en fonction des loyers pratiqués dans le voisinage. À l'expiration du bail, le logement est soumis au régime de droit commun des baux régi par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. En 2013, selon l'enquête nationale "logement" réalisée par l'institut national des statistiques et des études économiques (INSEE), le nombre de logements régis par la loi de 1948 a été évalué à 131 400 alors qu'en 2006 la même enquête comptabilisait 263 260 logements, soit une diminution de 51 %. Les logements soumis à la loi de 1948 continuent donc à disparaître progressivement, démontrant la réalité de l'usage des dispositions réglementaires précitées. Aussi, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions liées à la loi du 1^{er} septembre 1948 dont la procédure permet au propriétaire une sortie de ce régime dans un délai raisonnable tout en prenant en compte la situation du locataire.

*Audiovisuel et communication**Facture audiovisuelle*

21176. – 9 juillet 2019. – M. Jérôme Nury attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'accès à la télévision et à la radio. À l'heure de l'égal accès aux services publics, à l'information et au développement du réseau 4G, force est de constater que de nombreux territoires ne disposent toujours pas d'un réseau TNT et radio de qualité. Ces territoires et leurs habitants se sentent abandonnés. C'est notamment le cas de nombreuses communes dans l'Orne, comme Domfront, et dans toute la France rurale où la population ne capte pas certaines chaînes de télévision et certaines fréquences radio, notamment locales. Ces difficultés ont de graves conséquences. D'une part, les habitants se sentent exclus et, d'autre part, le territoire s'enclave. Le sentiment d'exclusion mène les habitants à reconsidérer leur installation dans ces secteurs, conduisant à une baisse de l'attrait du territoire. Dans un contexte de désertification des zones rurales, les territoires peinent à attirer les jeunes actifs qui pourraient le faire vivre. Le développement du numérique est indispensable à la survie de ces zones et à l'implantation des nouvelles générations. Il lui demande donc quelles sont les mesures susceptibles d'être mise en place afin de permettre aux habitants de tous les territoires d'avoir un accès égal à l'audiovisuel et à l'information.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action, afin de permettre à l'ensemble des Français, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d'une couverture de qualité. Lancé en 2013, le Plan France Très Haut Débit vise à garantir à tous les Français un accès à internet très haut débit (> 30 Mbit/s) à l'horizon 2022. Le Plan repose sur deux composantes : les réseaux déployés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres, et les réseaux d'initiative publique déployés sous la responsabilité des collectivités territoriales, cofinancés par l'État à hauteur de 3,3 milliards d'euros. Aujourd'hui, la totalité des départements, métropolitains comme d'outre-mer, ont structuré et planifié leur projet de déploiement, et la plupart d'entre eux sont entrés dans une phase opérationnelle, qui comprend des phases d'études préalables antérieures aux premiers déploiements physiques des réseaux. 70 % de ces réseaux ont déjà sécurisé le financement de la généralisation du déploiement de la fibre optique sur la totalité de leur territoire dans le cadre de l'enveloppe financière de 3,3 milliards d'euros mise à leur disposition par l'État à travers le Plan France Très Haut Débit. Dans l'Orne, le département compte près de 24 600 locaux raccordables à la fibre optique jusqu'à l'abonné, soit 14 % des locaux du territoire. En zone d'initiative publique, le projet porté par le conseil départemental de l'Orne, permettra à plus de 74 000 locaux de bénéficier d'un raccordement à la fibre optique. Par ailleurs, préalablement aux travaux de déploiement de la fibre optique, le Conseil départemental avait décidé d'effectuer, en avance de phase, 110 opérations de « fibre au village » (travaux de montée en débit). Ces opérations, principalement réalisées entre 2015 et 2017, permettent aujourd'hui à près de 16 000 locaux de bénéficier d'un bon voire très haut débit pour la grande majorité de ces locaux. À ce titre et sur la base d'un accord préalable de principe notifié en février 2016, l'État soutient le projet d'aménagement numérique porté par le conseil départemental de l'Orne à hauteur de 16,37 millions d'euros. Néanmoins, il convient de noter que les récentes évolutions du projet du conseil départemental, marquées par une hausse significative de l'ambition de couverture en très haut débit du territoire, pourraient conduire l'État à revoir à la hausse sa participation financière. Par ailleurs, lors de la Conférence nationale des territoires du 17 juillet 2017, le Président de la République a fixé un objectif intermédiaire ambitieux : garantir l'accès de tous les Français au bon haut débit (> 8 Mbit/s) d'ici 2020. 6 % des foyers ne bénéficieront en effet pas de bon haut débit par les réseaux filaires à cette échéance, dans des territoires majoritairement ruraux. Le Gouvernement propose donc un soutien financier aux particuliers concernés allant jusqu'à 150 euros pour l'installation d'équipements de réception d'internet par satellite ou par les réseaux hertziens terrestres. Ce dispositif « Cohésion numérique des territoires », doté de 100 millions d'euros, permettra de soutenir directement l'équipement des utilisateurs. Le 22 mars 2019, le dispositif « Cohésion numérique des territoires » a été lancé à l'occasion du déplacement du Premier ministre dans le Gers sur le numérique. L'ensemble de ces éléments témoigne donc de la pleine mobilisation du Gouvernement afin de fournir une couverture fixe de qualité à l'ensemble de nos concitoyens en leur permettant d'accéder au bon et très haut débit.

*Impôts et taxes**Protection sanitaire et taxe d'aménagement - Règlement biosécurité*

22298. – 6 août 2019. – **Mme Sandrine Le Feu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage. Cette taxe en vigueur depuis 2012 s'applique aux opérations de constructions, reconstructions et agrandissements soumises à autorisation d'urbanisme. L'article L. 331-7 du code de l'urbanisme prévoit toutefois que « les bâtiments des

exploitations et coopératives agricoles » sont exonérés de cette taxe : « les surfaces de plancher des locaux destinés à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ». Récemment des éleveurs porcins ont reçu un titre de perception pour le paiement de cette taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive à la suite de l'obtention de permis de construire pour des sas de biosécurité. Il apparaît à la fois contreproductif et injuste d'imposer aux éleveurs, devant déjà supporter la construction de sas, une taxe d'aménagement sur celui-ci. Si les sas ne rentrent pas spécifiquement dans le périmètre de l'exonération, ils respectent en tout point l'esprit du texte : Ils n'ont qu'un objectif de protection des animaux et s'inscrivent pleinement en tant que locaux de production. La problématique est plus que jamais d'actualité compte tenu des exigences posées par l'arrêté biosécurité (16 octobre 2018) applicables à tous les élevages porcins dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine. Le coût souvent important engendré par le paiement de cette taxe risque de décourager certains éleveurs et de freiner la mise en place de mesures de biosécurité réellement protectrices. Il en va de l'excellence sanitaire des troupeaux ainsi que de l'hygiène et de la qualité des produits issus de l'élevage. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de l'exonération de la taxe d'aménagement pour les constructions de sas nécessaires aux élevages. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 331-6 du code de l'urbanisme dispose que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement. Le dispositif de la taxe d'aménagement comporte un système d'exonérations de plein droit fixé à l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme. Ces exonérations sont également applicables à la redevance d'archéologie préventive en application de l'article L. 524-3 1° du code du patrimoine. Dans le cadre de l'édification d'un sas sanitaire ayant pour objet de garantir la biosécurité de l'exploitation, il résulte de l'application des dispositions du 3° de l'article L. 331-7 que deux conditions sont requises pour bénéficier d'une exonération. D'une part, la construction doit être réalisée au sein d'une exploitation agricole ou d'une coopérative agricole. Cette première condition est remplie, le sas de biosécurité étant édifié au sein d'une exploitation porcine. D'autre part, la construction objet du permis de construire doit pouvoir correspondre à au moins l'une des surfaces énumérées par les dispositions de l'article précité, à savoir les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, et enfin celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation. Le sas sanitaire, qui représente une surface modeste et dans la mesure où il est un élément indissociable des locaux d'hébergement des animaux, au titre notamment d'une obligation réglementaire, doit être considéré comme incorporé auxdits locaux. En conséquence, en vertu des dispositions en vigueur, ce type de local est exonéré de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive.

8817

CULTURE

Arts et spectacles

Récolement des dépôts d'œuvres d'art

16183. – 29 janvier 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conclusions du rapport des vingt ans de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art, rendu public le 7 janvier 2019, établi suite aux observations très critiques de la Cour des comptes en date de 1997. Ce premier rapport dresse un état détaillé de l'avancée des missions de récolement des dépôts d'œuvres d'art conduites par les déposants (musées nationaux, Mobilier national, Centre national des arts plastiques et Manufacture de Sèvres) chez un très grand nombre de dépositaires (musées de France, grandes institutions publiques, administrations et multiples collectivités en France et à l'étranger). D'après les estimations effectuées sur la base de ce premier récolement, il apparaît que plus de dix pour cent des œuvres d'art des collections nationales, soit 57 500 sur 467 000 sont portés manquants. Si la situation semble s'être améliorée, il convient toutefois de poursuivre et de renforcer les missions de la commission interministérielle chargée du récolement des œuvres d'art (CRDOA). Plusieurs préconisations sont ainsi émises en conclusion du rapport, visant à susciter des modes de coopération entre déposants et dépositaires adaptés à la nature de leurs responsabilités respectives : garantir la fiabilité des inventaires et des bases de données ; généraliser le rythme décennal pour le récolement des dépôts ; veiller à la rigueur des procédures de récolement ; conforter le rôle des déposants dans le traitement des suites et systématiser

la tenue à jour de l'état d'avancement du récolement des dépôts et du traitement de ses suites. Elle lui demande par conséquent si ces préconisations seront retenues par son ministère afin de renforcer les missions de la commission de récolement qui assure un rôle irremplaçable de sauvegarde du patrimoine national.

Réponse. – Le rapport de la Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art (CRDOA) établi à l'occasion de ses vingt ans constate que depuis sa création les institutions déposantes relevant du ministère de la culture (Mobilier national, Centre national des arts plastique, musées nationaux, manufacture de Sèvres) se sont attachées à une gestion des collections publiques plus rigoureuse, modernisée (notamment grâce aux bases de données) et renforcée par les outils juridiques et les moyens humains et techniques adossés à cette responsabilité. Le ministre de la culture rappelle que son département ministériel est particulièrement investi dans les questions relatives à l'inventaire des collections et à leur récolement. Parmi les mesures visant à garantir la fiabilité des inventaires et des bases de données, et au-delà du récolement, il signale que les normes ont été précisées dans le secteur des musées par un ensemble de textes (arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement, circulaires du 27 juillet 2006 relative aux opérations de récolement des collections des musées de France, du 19 juillet 2012 relative à la problématique des matériels d'étude et à la méthodologie préalable à l'affectation de certains de ces biens aux collections des musées de France, du 4 mai 2016 relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indéterminables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France), tandis que de nombreuses formations au plus près des collectivités territoriales ont été dispensées. Les administrations et institutions (autres que les musées) placées sous sa responsabilité poursuivent leurs efforts pour répondre aux préconisations du rapport en s'inspirant des textes évoqués ci-dessus. Cet engagement va dans le sens du souhait de la CRDOA de responsabiliser davantage les déposants sur l'ensemble de la chaîne du récolement. Les échanges entre la CRDOA et les déposants n'en demeurent pas moins réguliers, dans le souci de partager et de fiabiliser la gestion des collections. Le ministre de la culture fait le constat que les préconisations du rapport sont d'ores et déjà mises en place dans les institutions relevant de son département ministériel. Ce dernier accompagne par ailleurs les autres départements ministériels qui le sollicitent pour la mise en œuvre d'outils efficaces de gestion des biens culturels qui leur sont déposés, lorsqu'ils n'en sont pas déjà dotés.

8818

Audiovisuel et communication

Non réception des chaînes de la TNT dans les Côtes-d'Armor

16714. – 12 février 2019. – **M. Éric Bothorel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés liées à la réception de la télévision numérique terrestre (TNT) et des frais engendrés quant à l'installation de nouveaux équipements. Le développement, par les opérateurs de téléphonie mobile, des services de 4^e génération sur l'ensemble du territoire peut affecter la réception des chaînes de télévision lorsqu'elles sont captées par une antenne râteau. L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée par la loi, conjointement avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, de la protection et de la réception de la TNT reçue par voie hertzienne terrestre, c'est à dire par l'antenne râteau installée sur le toit. L'ANFR apporte son expertise technique lorsque les problèmes ont une cause extérieure à l'installation individuelle ou collective, notamment lors de dysfonctionnements de l'émetteur qui diffuse les signaux TNT ou lors de brouillages causés par d'autres services utilisant également des fréquences. Dans un communiqué du 29 juin 2018, l'ANFR a annoncé que, face aux difficultés persistantes de réception de la TNT, l'État a décidé de mettre en place des aides financières pour permettre aux téléspectateurs d'adopter un autre mode de réception de la télévision. Ces aides sont d'un montant de 250 euros maximum pour les particuliers et de 500 euros pour les gestionnaires d'immeubles. Elles sont attribuées sans conditions de ressources et pour la résidence principale. Lorsque les difficultés de réception sont liées à des installations domestiques défectueuses, elles relèvent de la responsabilité du téléspectateur, en habitat individuel, et du gestionnaire d'immeuble, en habitat collectif. Dans les Côtes-d'Armor, une centaine de communes sont concernées par ces perturbations. Les citoyens y sont contraints de faire appel à un antenniste et d'engager des travaux de réception parfois onéreux. Or le dispositif d'aides financières ne permettant bien souvent pas de couvrir l'intégralité des frais engagés, les citoyens doivent prendre à leur charge une partie des travaux, sans toujours disposer des ressources suffisantes. Les foyers concernés s'estiment lésés par cette situation de dépense contrainte, vécue comme injuste et révélatrice d'une inégalité d'accès au service public audiovisuel. C'est pourquoi, il souhaite connaître les dispositifs de soutien financier, éventuellement sous condition de ressources, que le Gouvernement envisage de mettre en place pour permettre de réduire le reste à charge des citoyens concernés par des travaux dont le montant excède celui des aides existantes.

Réponse. – Si la télévision numérique terrestre (TNT) est accessible directement via l’antenne râteau pour environ 95 % de la population en France, certaines zones demeurent mal ou non desservies par voie hertzienne terrestre. Outre la question économique pour les chaînes, qui ne peuvent raisonnablement assurer par la seule voie hertzienne terrestre la couverture de la totalité de la population sur le territoire, les raisons de cette absence de couverture sont multiples : sur certaines zones, la couverture par voie hertzienne terrestre peut être rendue particulièrement difficile en raison des reliefs, d’un déficit local de fréquences disponibles en bande UHF, ou encore de brouillages potentiels avec des émissions étrangères, en particulier pour les zones côtières où la propagation des ondes à la surface des mers varie fortement selon les conditions climatiques. Dans le département des Côtes-d’Armor, la réception de la télévision sur certaines communes peut effectivement souffrir de brouillages provoqués notamment par les émissions des côtes anglaises. Le Conseil supérieur de l’audiovisuel estime ainsi qu’environ 90 % des habitants des Côtes d’Armor peuvent recevoir la télévision par l’antenne râteau. Les concitoyens dont le domicile se situe en limite ou hors de couverture de la TNT doivent recourir à un autre mode de réception de la télévision, à partir par exemple d’un accès à haut débit (ADSL, câble coaxial, fibre optique...) ou d’un équipement de réception satellitaire. La diffusion par satellite de l’ensemble des chaînes en clair de la TNT est aujourd’hui assurée gratuitement sur tout le territoire de l’Hexagone, par application de l’article 98-1 de la loi du 30 septembre 1986. Deux bouquets satellitaires des chaînes gratuites de la TNT dénommés « FRANSAT » et « TNTSAT » sont ainsi aujourd’hui disponibles sans abonnement, moyennant un équipement ad hoc comprenant décodeur et antenne de réception. Pour les téléspectateurs qui, au sein de leur résidence principale, ne recevaient la télévision que par l’antenne râteau et qui, à la suite de réaménagements de fréquences ou de brouillages récurrents constatés, ne peuvent plus la recevoir par ce moyen, une aide financière sans conditions de ressources a été mise en place. Cette aide permet, sur justificatifs, de compenser tout ou partie de la dépense occasionnée à hauteur d’un montant maximal de 250 euros en habitat individuel et 500 euros en habitat collectif. Les montants s’avèrent, dans la majeure partie des cas, suffisants. Pour autant, le ministre de la culture reste attentif à la situation et à l’absence d’inflation des coûts qui pourraient rester à la charge des propriétaires.

Audiovisuel et communication

Grand débat national

17455. – 5 mars 2019. – **M. Ian Boucard** attire l’attention de **M. le ministre de la culture** sur le manque d’équité de temps de parole entre les formations politiques du fait des interventions du Président de la République dans le cadre du Grand débat national. En effet, dans sa délibération du 22 novembre 2017, le CSA a décidé de moderniser les temps d’intervention des personnalités politiques en instaurant un nouveau système permettant d’assurer une meilleure équité entre les formations politiques. Hors temps électoral, l’exécutif, représenté par le Président et le Gouvernement, bénéficie du tiers du temps de parole alors que les autres interventions doivent, quant à elles, répondre au principe de l’équité, c’est-à-dire qu’elles doivent correspondre à la « représentativité » des partis et à leur « contribution à l’animation du débat politique national ». Cependant, à quelques semaines des élections européennes qui représentent une part importante des questionnements qu’ont les Français dans ce Grand débat national, il ne peut être écarté que le chef de l’État, par ses prises de paroles, entre *de facto* dans un temps considéré comme étant électoral. Cet état de fait impose donc une équité de parole entre les différents courants politiques qui aujourd’hui se voient privés d’équité. En effet, depuis la mi-janvier 2019, les interventions du chef de l’État sont largement relayées sur les chaînes d’information et posent clairement la question d’une campagne électorale anticipée. Les longs directs diffusés sur les chaînes d’informations à chaque réunion publique, parfois pendant plus de cinq heures, posent la question de cette équité de temps de parole entre chaque formation politique. Aussi, face à ce constat, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend compenser le temps de parole pris du Président de la République et permettre ainsi aux autres formations de s’exprimer publiquement sur les chaînes d’information pour garantir l’équité.

Réponse. – La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confie au Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA) la mission de veiller au respect du pluralisme politique dans les médias audiovisuels, en ses articles 13 (en dehors des périodes électorales) et 16 (pendant les périodes électorales). Ces deux articles se bornent à poser ce principe et restent silencieux sur les moyens d’assurer le respect du pluralisme. Le CSA a donc été amené à élaborer une abondante doctrine en la matière. Le CSA a adopté, le 22 novembre 2017, une délibération relative au principe de pluralisme politique en dehors des périodes électorales dans les services de radio et de télévision qui répartit comme suit le temps de parole : - un tiers du temps total d’intervention pour celles du Président de la République qui, en raison de leur contenu et de leur contexte, relèvent du débat politique national, au sens de la décision du Conseil d’État du 8 avril 2009, ainsi que celles de ses collaborateurs et des membres du Gouvernement ; - deux tiers pour les interventions des partis et groupements politiques. Au sein de cette part, les

éditeurs doivent veiller à assurer aux partis et groupements politiques qui expriment les grandes orientations de la vie politique nationale un temps d'intervention équitable au regard des éléments de leur représentativité, notamment les résultats des consultations électorales, le nombre et les catégories d'élus qui s'y rattachent, l'importance des groupes au Parlement et les indications de sondages d'opinion, et de leur contribution à l'animation du débat politique national. Ces règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à la suite d'une réflexion engagée après les élections intervenues en 2017. Tous les éditeurs de services de radio et de télévision, à l'exception d'Arte et des chaînes parlementaires, sont tenus de respecter les règles définies par le CSA. Parmi ces services, 11 chaînes généralistes (TF1, France 2, France 3, France 5, Canal +, M6, C8, TMC, TFX, Numéro 23, RMC Découverte), 9 radios (France Inter, France Info, France Culture, Europe 1, RTL, BFM, RMC, Radio Classique, Sud Radio) et 4 chaînes d'information en continu (BFM TV, CNews, Franceinfo : , LCI) relèvent les temps de parole des personnalités politiques diffusés sur leurs antennes et les déclarent chaque mois au CSA qui les publie sur son site Internet. Ce dernier procède, au terme de chaque trimestre de l'année civile, à l'appréciation du respect du principe de pluralisme politique dans l'ensemble des programmes en prenant en compte les cycles de programmation des émissions. En période de campagne électorale, les règles relèvent de la délibération du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale. Elles sont complétées par une recommandation spécifique à chaque élection. Les règles définies par le CSA en période électorale s'appliquent généralement pendant les six semaines qui précèdent le scrutin. Cette durée peut toutefois être augmentée ou réduite en fonction des particularités de l'élection considérée. Le respect de l'équité entre les listes de candidats ou entre les candidats eux-mêmes – voire le respect de l'égalité en ce qui concerne les candidats à l'élection présidentielle – est apprécié par le CSA tout au long de la période de campagne. Le CSA dispose d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect par les éditeurs des règles fixées par l'instance de régulation de l'audiovisuel. Saisi notamment par le président des Républicains sur les modalités de la prise en compte des interventions du Président de la République devant les maires à l'occasion du Grand débat national, dans la perspective des élections européennes, le CSA a confirmé que les propos tenus par le Président de la République, notamment lors de rencontres organisées avec des élus ou avec la population et dès lors qu'ils portent sur les résultats et les perspectives de l'action des pouvoirs publics, relevaient du débat public national. Ils ont donc été décomptés au titre du temps total d'intervention imparti aux représentants du pouvoir exécutif.

8820

Propriété intellectuelle

Versement des droits d'auteur à la SACEM par les associations

18447. – 2 avril 2019. – **M. Robin Reda*** interroge **M. le ministre de la culture** sur le montant des droits d'auteurs versés à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) par les associations. La SACEM a pour mission de collecter les droits d'auteurs et de les répartir. Le monde du bénévolat assure, chaque jour, sur tout le territoire français un travail de lien social, d'animation des villes et villages, de dynamisation des territoires. Les bénévoles donnent gracieusement de leur temps, pour faire vivre des associations à but non lucratif. Toutefois, le montant des droits SACEM grève bien souvent l'équilibre financier des budgets des associations. En effet, les associations doivent verser des droits, équivalents à un pourcentage des dépenses engagées pour organiser une représentation culturelle ou sportive, même lorsque celle-ci ne génère aucun bénéfice. Le paiement de ces droits constitue une charge conséquente pour des budgets associatifs déjà fortement contraints. Il lui demande donc si le Gouvernement compte mettre en place un dispositif permettant d'alléger les droits que les associations doivent verser à la SACEM, dans le cadre des manifestations culturelles ou sportives qui ne génèrent aucun bénéfice.

Propriété intellectuelle

Droits d'auteur des SACEM

18943. – 16 avril 2019. – **M. Vincent Rolland*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les droits d'auteur dont s'acquittent les associations envers la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) pour l'organisation de leurs manifestations. Les associations sont une richesse pour le pays. Le travail qu'elles réalisent donne de la vie aux villes et villages. C'est pourquoi il convient de tout faire pour faciliter leurs actions. Or les droits d'auteur réclamés par la SACEM, y compris lorsque la manifestation est gratuite ou peu fréquentée, représentent une part non négligeable du budget dévolu au déroulement de l'évènement et dissuadant parfois les organisateurs d'avoir recours à un groupe de musiciens amateurs. C'est dommageable pour le public

mais aussi pour la pratique musicale amateur en France. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour diminuer les contraintes financières lorsque des groupes ou orchestres associatifs amateurs souhaitent se produire lors de manifestations publiques et gratuites.

Réponse. – Les associations jouent un rôle essentiel dans la promotion de la culture au niveau local et le ministère de la culture ne peut que louer le formidable investissement de leurs bénévoles. Il n’y a toutefois pas lieu d’opposer ce travail de diffusion de la culture à l’institution du droit d’auteur, qui est essentielle à la création et que le ministère de la culture a à cœur de défendre, en France comme en Europe. Dans ce contexte, si le ministère de la culture dispose d’un pouvoir de contrôle sur les organismes de gestion collective, tels que la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), il ne lui appartient pas de se prononcer sur le bien-fondé de leur politique de gestion des droits. Le ministère de la culture est néanmoins attentif à ce que ces organismes prennent en compte les préoccupations exprimées par les associations, notamment en ce qui concerne la simplification des modalités d’accès aux œuvres et la modération des rémunérations demandées. À cet égard, la SACEM adapte ses tarifs afin de tenir compte de la spécificité économique des associations et des dépenses qu’elles engagent pour organiser des spectacles. Une tarification forfaitaire est prévue dans de nombreuses hypothèses, ce qui garantit une complète transparence quant aux montants des droits d’auteur à acquitter et permet aux associations de les intégrer dans leur budget prévisionnel. La SACEM a par ailleurs passé des protocoles d’accord sur les conditions d’utilisation de la musique avec des fédérations d’associations, dont les membres bénéficient en conséquence de réductions sur les droits d’auteur à régler. C’est ainsi que, par exemple, les associations agréées « Éducation populaire » ou adhérentes d’une fédération agréée « Éducation populaire » ayant conclu un protocole d’accord avec la SACEM bénéficient d’une réduction de 12,5 %. Pour les associations non agréées « Éducation populaire » et adhérentes d’une fédération signataire d’un protocole d’accord avec la SACEM, la réduction est de 10 %. Quant aux associations à but d’intérêt général, une réduction de 5 % est accordée pour les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. Cette réduction peut se cumuler avec les réductions prévues pour les associations agréées « Éducation populaire » ou non agréées adhérentes d’une fédération signataire d’un protocole d’accord avec la SACEM, si ces dernières sont par ailleurs à but d’intérêt général. En outre, les associations à but non lucratif qui organisent, pour leur commune, des manifestations traditionnelles offertes à la population bénéficient du protocole d’accord signé le 26 novembre 2018 entre la SACEM et l’Association des maires de France (AMF) qui vise à simplifier les modalités d’accès aux œuvres et à modérer les rémunérations demandées. Ainsi, les associations organisant une manifestation pour le compte ou à l’initiative d’une commune bénéficient d’une réduction de 20 % pour toute demande d’autorisation avant la date de l’évènement. La SACEM peut également accorder une autorisation gratuite pour des actions à caractère humanitaire, philanthropique ou social, qui sont organisées par des associations sans but lucratif, lorsque aucune recette n’est réalisée et que le budget des dépenses est inférieur à 305 euros. De même, lors de la Fête de la musique ou dans le cadre de grandes opérations de solidarité nationales (ex : Téléthon), les membres de la SACEM ont décidé d’abandonner volontairement leur rémunération : la SACEM suit alors leurs décisions. Les associations diffusant des œuvres relevant du domaine public n’ont pas à verser de rémunération au titre du droit d’auteur. La SACEM est néanmoins fondée à leur demander un programme des œuvres diffusées afin de s’assurer que son intervention, au titre de la rémunération des compositeurs, n’est pas justifiée. La SACEM poursuit actuellement sa démarche de simplification et d’adaptation des barèmes et procédures avec les principales fédérations du secteur associatif afin de satisfaire au mieux les attentes des associations utilisatrices de son répertoire.

Associations et fondations

Le diktat des associations « antiracistes »

18529. – 9 avril 2019. – **Mme Marie-France Lorho*** appelle l’attention de **M. le ministre de la culture** sur les récents évènements qui se sont déroulés à la Sorbonne dans le cadre d’une représentation de la pièce de théâtre *Les Suppliantes*, tragédie grecque d’Eschyle mise en scène par Philippe Brunet. À l’occasion de ce spectacle, une cinquantaine de militants de la ligue de défense noire africaine, de la Brigade anti-négrophobie et du Conseil représentatif des associations noires ont bloqué l’entrée de l’université pour protester contre un spectacle qu’ils jugeaient « racialement », en raison de l’utilisation de masques et de maquillages sombres. Outre le manque de connaissances artistiques, culturelles, et historiques qu’elle illustre, cette action constitue également une grave atteinte à la liberté d’expression et de création et n’est nullement justifiée par une quelconque légitimité que détiendraient ces associations. En effet, le raisonnement de ces groupuscules est de faire le lien entre une culture plurimillénaire et l’esclavage en passant par de dangereux amalgames. On entend parler de *blackface*, pratique qui consiste à se maquiller afin de se moquer des personnes noires. Il n’est aucunement question de moqueries dans la pièce d’Eschyle. De plus, le principe même du théâtre est le jeu d’acteur, magnifié par la présence de costumes et

de maquillages. Ici l'objectif, selon les mots du metteur en scène, est de représenter une différence d'ethnie géographique et non de race. Cette pièce met en scène des Grecs d'Argos supposés blancs et les Danaïdes, venues d'Égypte, à la peau noire. Le racisme est une idéologie fondée sur la croyance qu'il existe une hiérarchie entre les groupes humains et qui inspire une attitude d'hostilité systématique à l'égard d'une catégorie de personnes. Il n'y a donc absolument aucun rapport avec cette pièce de théâtre et sa mise en scène. Il est insupportable que l'héritage culturel national parmi lequel figure la conservation de pratiques théâtrales antiques soit pris en otage par des milices intolérantes et dont l'idéologie est liberticide. L'art est, et doit demeurer un espace où les esprits peuvent s'exprimer en toute liberté, un espace où le metteur en scène doit être libre de choisir ses acteurs et ses costumes sans qu'une censure n'ayant aucune légitimité ne puisse venir s'appliquer. La violence doit être condamnée sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou verbale, et ne doit faire l'objet d'aucune tolérance de la part du Gouvernement. La ligue de défense noire africaine s'est déjà faite connaître pour son usage de la force, de l'intimidation, des injures, des menaces et de la diffamation. Si le Gouvernement a condamné l'annulation de la pièce *Les Suppliantes*, il convient que cela soit suivi d'actions concrètes. Force doit rester à la loi et non aux associations « antiracistes ». Elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de dissoudre la ligue de défense noire africaine dont l'usage de la force et des injures constitue le mode opératoire récurrent.

Culture

Eschyle - Censure à la Sorbonne

18570. – 9 avril 2019. – M. José Evrard* alerte M. le ministre de la culture sur la censure dont a été victime à la Sorbonne la pièce d'Eschyle « Les Suppliantes ». Dans la Sorbonne, une pièce de théâtre, *Les Suppliantes* d'Eschyle, n'a pu être jouée au motif que des comédiens portant des masques noirs, comme cela se faisait dans la tragédie antique, il était porté atteinte à la dignité des populations d'origine africaine. La Sorbonne est un lieu protégé des intrusions de la police par un statut particulier « les franchises universitaires ». Statut qui fut obtenu par les étudiants en grève en 1229 pour se prémunir des intrusions des censeurs de l'époque. Or, trois associations de défense noire dopées à l'aide publique, soutenue par une UNEF groupusculaire et toujours plus décadente, ont exercé la force pour empêcher la représentation au motif que la mise en scène de celle-ci s'apparentait à du racisme. C'est un recul sans précédent de la liberté d'expression qui ne peut être toléré par les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte entreprendre pour organiser avec les autorités universitaires la représentation de la pièce d'Eschyle, et d'autre part pour faire en sorte de neutraliser toutes ces formes de censure et de recul de la liberté d'expression.

Associations et fondations

Financement public des associations

18773. – 16 avril 2019. – M. José Evrard* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les événements survenus à la Sorbonne pour la représentation d'Eschyle « Les suppliantes ». La pièce de théâtre d'Eschyle n'a pu être jouée au motif que des comédiens portant des masques noirs, comme cela se faisait dans la tragédie antique, portaient atteinte aux populations d'origine africaine. La Sorbonne est un lieu protégé des intrusions de la police par un statut particulier « les franchises universitaires », statut qui fut obtenu par les étudiants en grève en 1229 pour se prémunir des intrusions des censeurs de l'époque. La milice privée qui s'est arrogée le droit d'interdire la représentation, avec le soutien du syndicat UNEF, est constituée d'associations, le CRAN (Conseil représentatif des associations noires), la Ligue de défense noire africaine, la Brigade anti-nérophobie, qui toutes reçoivent des aides publiques. N'y a-t-il pas un paradoxe à accorder des financements publics à des organismes dont l'exercice aboutit à porter atteinte à la liberté d'expression ? Au-delà de cet événement, n'est-il pas exagéré de donner l'argent de l'impôt, dans des proportions démesurées en regard de leurs adhérents, à des organismes dont l'action aboutit finalement à s'opposer aux valeurs traditionnelles et à la liberté d'expression ? Il lui demande ce qu'il compte mettre en place pour limiter et supprimer le financement public d'organismes dont l'utilité n'est pas démontrée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 27 mars dernier, dans un communiqué commun, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre de la culture ont exprimé leur stupéfaction que la pièce d'Eschyle « Les Suppliantes », mise en scène par Philippe Brunet, directeur de la compagnie de théâtre antique Démocodos, n'ait pu être jouée en Sorbonne le 25 mars. Un petit groupe d'individus hostiles, affirmant lutter contre le supposé « racialisme » de la mise en scène, a en effet physiquement empêché les comédiens d'entrer pour se préparer, tandis que le public lui-même était tenu dehors. Les ministres ont condamné fermement cette atteinte sans précédent à la

liberté d'expression et de création dans l'espace universitaire, contraire à toutes les valeurs académiques et aux principes républicains. Ils ont également souligné que les accusations portées à l'encontre de cette pièce étaient incompréhensibles, « Les Suppliantes » étant une œuvre portant en son cœur la notion de dépassement des conflits. En ayant empêché cette pièce d'être jouée au nom d'une idéologie militante, ces perturbateurs ont fait le jeu de la discrimination et de l'exclusion qu'ils prétendaient combattre. Une nouvelle représentation des « Suppliantes » s'est déroulée le 23 mai dernier devant 700 personnes, dans le cadre privilégié du grand amphithéâtre Richelieu de la Sorbonne. Le ministre de la culture et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont déclaré à cette occasion qu'ils apportaient leur soutien au metteur en scène et aux acteurs et ont réaffirmé que la liberté de création est un principe fondamental qui ne peut être remis en cause à des fins politiques.

Audiovisuel et communication

La transformation de l'audiovisuel suisse et son impact en France

18539. – 9 avril 2019. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la fin de la télévision numérique terrestre en Suisse prévue le 3 juin 2019 et sur son impact pour les départements transfrontaliers. Alors que la France souhaite développer la TNT ultra haute définition à l'horizon des jeux Olympiques de Paris en 2024, la Suisse abandonne la TNT pour une autre technologie numérique. Cette décision de la Société suisse de radiodiffusion et de télévision (SSR) est justifiée par un écart important entre le nombre d'utilisateurs de la TNT en Suisse (2 % des ménages) et le coût onéreux des installations de diffusion. Ainsi, à partir du 3 juin 2019, les programmes de télévision de la SSR n'émettront plus en France et les départements transfrontaliers n'auront plus accès aux chaînes suisses gratuitement. La quatrième circonscription du Doubs est particulièrement concernée par cette annonce et les citoyens s'interrogent sur les alternatives qui leur seront proposées. M. le député souhaite donc savoir si des actions sont prévues pour que les chaînes de télévision suisse puissent toujours être captées gratuitement par les français transfrontaliers. Dans le cas où les chaînes suisses ne seraient plus du tout accessibles en France, il lui demande si la Suisse pourra toujours recevoir gratuitement les chaînes de la TNT française et si oui, quelles dispositions seront prises pour rétablir l'équilibre actuel ou en créer un autre.

Réponse. – Lorsque les services de télévision étaient diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, il n'était pas rare que leur zone de couverture débordât en dehors des frontières, permettant ainsi aux personnes résidant dans les zones frontalières d'en recevoir les signaux. Cette diffusion par débordement a cependant été remise en question avec le passage à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique en Suisse, concomitamment à celui qui a eu lieu en France, d'une part, et avec le choix du groupe public audiovisuel suisse, la SSR, de modifier les caractéristiques techniques de diffusion (à partir des émetteurs établis en Suisse) de ses services, rendant plus difficile leur réception au-delà des frontières, en particulier côté français, d'autre part. Plus récemment, la Confédération Helvétique a décidé de l'arrêt de la diffusion de ces services sur la TNT suisse. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a toutefois pris l'attache de la SSR, afin de savoir dans quelle mesure ses programmes pourraient être rendus disponibles en France dans les offres de services des distributeurs du câble, du satellite, de l'ADSL et de la fibre optique. Le Gouvernement soutient pleinement la démarche du régulateur. Les Français peuvent en outre accéder à certains programmes des chaînes publiques suisses partenaires par le biais de la chaîne de télévision TV5 Monde, dont près de 10 % du temps d'antenne a été consacré, au cours de l'année 2018, à la reprise de leurs programmes. Des formes plus souples de coopération entre services transfrontaliers ont encore été mises en place, en particulier pour le secteur de la radio, avec la conclusion de partenariats et d'échanges de programmes, permettant aux populations transfrontalières d'accéder aux programmes en cause. En revanche, une diffusion des programmes de la télévision publique suisse par voie hertzienne terrestre sur la TNT française n'est en l'état pas envisageable, ni même envisagée. La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication prohibe, en son article 40, sous réserve des engagements internationaux de la France, la détention par des personnes de nationalité étrangère de plus de 20 % du capital ou des droits de vote d'une entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de radio ou de télévision assuré en langue française et diffusé par voie hertzienne terrestre, en mode analogique ou numérique. Le législateur a récemment confirmé cette interdiction, qui ne vise pas spécifiquement les services frontaliers. La loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias a précisé que ces dispositions s'appliquent aussi bien lors de la délivrance d'une autorisation qu'en cas d'évolution, en cours d'autorisation, du capital ou des droits de vote de l'entreprise. La réserve posée à l'article 40 concernant les engagements internationaux de la France permet en théorie d'envisager la conclusion d'un accord bilatéral pour permettre la diffusion sur le territoire français d'un service de radio ou de télévision, alors même qu'il serait édité par une personne détenue à

plus de 20 % par des personnes de nationalité étrangère. Une telle éventualité est toutefois susceptible de se heurter à la très grande rareté des fréquences aujourd'hui disponibles, en radio comme en télévision. Elle supposerait ensuite deux préalables qui ne sont aujourd'hui pas réunis : une demande des autorités du pays d'origine et une intention manifestée par l'éditeur du service.

Audiovisuel et communication

Audiovisuel public et financement privé

19657. – 21 mai 2019. – **M. José Evrard** interroge **M. le ministre de la culture** à propos de la promotion exceptionnelle d'une pièce de théâtre. Dans un hebdomadaire satirique digne de foi, daté du 30 avril 2019, il est fait mention de subventions octroyés par les chaînes de télévisions publiques (pour un montant de 430 000 euros) à la réalisation d'un documentaire faisant l'éloge de la pièce de théâtre « Looking for Europe ». Cette pièce qui ne semble pas faire l'unanimité autant chez les créateurs que chez les spectateurs bénéficie de moyens importants pour sa promotion. Or l'audiovisuel public se plaint de ne pas disposer de suffisamment de moyens financiers pour accomplir ses missions. Il lui demande si cette pratique est courante, auquel cas quels sont les bénéficiaires habituels de cette pratique.

Réponse. – L'audiovisuel public assume un rôle important de soutien de la création audiovisuelle, auquel Arte prend pleinement part : la société a ainsi consacré 152,95 M€ à des dépenses d'investissements directs de programmes en 2018, dont 48,28 M€ pour le seul genre du documentaire. Concernant plus particulièrement « Princesse Europe », ce documentaire utilise la pièce de théâtre écrite et interprétée par Bernard-Henri Lévy comme fil conducteur afin d'interroger l'état de l'Europe. Ce programme s'inscrit donc dans la ligne éditoriale d'Arte, tournée vers le décryptage, l'Europe et le genre documentaire. Cette œuvre ne saurait par conséquent être assimilée à une opération de promotion de la pièce de théâtre, qui constitue le point de départ de sa réflexion, et n'a au demeurant reçu aucun financement de la part de la chaîne. La pièce de théâtre n'a pas davantage été mise en valeur à l'antenne sous la forme des spots dits « coup de coeur », qui est le format auquel la chaîne a usuellement recours dans le cadre des partenariats de communication qu'elle conclut pour certains spectacles de théâtre ou concerts. D'une manière plus générale, le processus de sélection des œuvres soutenues par Arte est indépendant et transparent. La décision d'engager un financement dans un programme est en effet prise collégialement au sein d'Arte France avant d'être soumise au vote de la Conférence des programmes réunissant des représentants des trois entités du groupe Arte (Arte France, Arte Deutschland et Arte GEIE). Enfin, toute convention de financement concernant l'un des membres du Conseil de surveillance d'Arte France est portée à la connaissance de ce Conseil lors de l'approbation des comptes annuels.

8824

Tourisme et loisirs

Gîtes et chambres d'hôtes - Versement de droits à la SACEM

19817. – 21 mai 2019. – **Mme Sandrine Le Feu** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'obligation faite aux établissements d'hébergement touristique de verser des droits d'auteur à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). Comme de nombreux lieux d'accueil et d'hébergement, les gîtes et chambres d'hôtes mettent à la disposition des clients une télévision, une radio, un lecteur de CD, etc. afin de rendre leur séjour plus agréable. Ces moyens de diffusion sont devenus incontournables pour assurer une qualité de service correspondant aux attendus. Dans le Finistère, la SACEM effectue actuellement des démarches auprès des exploitants des gîtes et chambres d'hôtes en vue d'obtenir le paiement d'une redevance au titre des droits d'auteur. Par exemple, le propriétaire d'un gîte n'accueillant pas plus d'une vingtaine de personnes par an devient redevable, au titre des droits d'auteurs, du paiement d'un forfait annuel spécial hébergement touristique de 193 euros. Une telle redevance pénalise fortement les exploitants de ces hébergements alors que leurs établissements, bien que modestes, jouent un rôle non négligeable, notamment en zone rurale, où ils participent au maintien d'une activité. Certes, le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux titulaires de droits de la musique, que sont les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs, des droits patrimoniaux sur leurs œuvres, prestations ou phonogrammes. À ce titre, dans le cas des auteurs, des compositeurs et des éditeurs de musique, c'est la SACEM qui a vocation à gérer la perception et la répartition de leurs rémunérations pour leur permettre de poursuivre leurs activités de façon durable et, dès lors, de faire bénéficier le public d'un répertoire élargi et renouvelé. Pour autant, dans le cas des gîtes et chambres d'hôtes, dont l'occupation est ponctuelle, il est impossible d'établir quelles œuvres ont effectivement été diffusées et quelle est la rémunération qui peut en découler pour les auteurs. Cette demande de la SACEM d'une contribution forfaitaire paraît d'autant plus inique que le procédé est tout à fait nouveau et inédit pour les exploitants récemment sollicités. Elle est inévitablement perçue par les exploitants de ces

hébergements touristiques comme une nouvelle redevance de nature purement fiscale. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il entend apporter à l'actuel dispositif les aménagements indispensables à la survie des exploitants de gîtes et chambres d'hôte.

Réponse. – Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux titulaires de droits de la musique des droits patrimoniaux sur leurs œuvres, prestations ou phonogrammes. S'agissant des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, c'est la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) qui gère la perception et la répartition de leurs rémunérations. La SACEM assure également la perception des « droits voisins » des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes, gérés par la société pour la perception de la rémunération équitable (SPRE), auprès des établissements hôteliers donnant accès à des œuvres musicales ou audiovisuelles dans leurs parties communes, ainsi que dans leurs chambres. Si le ministère de la culture dispose d'un pouvoir de contrôle sur les organismes de gestion collective, tels que la SACEM, il ne lui appartient pas de se prononcer sur le bien-fondé de leur politique de gestion des droits, qui ne constituent en aucun cas une taxe ou une redevance de nature fiscale. La redevance de droits d'auteur due par les établissements hôteliers est fondée sur l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle qui soumet à l'autorisation de l'auteur la représentation de son œuvre. La redevance en matière de rémunération équitable versée aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes est prévue par l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, en contrepartie de la communication au public de phonogrammes du commerce à laquelle les titulaires de droits ne peuvent s'opposer. La Cour de cassation a précisé que l'hôtelier qui met à la disposition de ses clients un appareil permettant la réception de programmes de télévision, réalise un acte de communication au public mettant en œuvre le droit d'auteur (Cass. Civ. 1^{ère}, 14 janvier 2010, Cass. Civ. 1^{ère}, 6 avril 1994). Les exploitants individuels de chambres d'hôtes ou de gîte qui procèdent à des diffusions musicales dans les chambres, les parties communes ou les espaces où un service de petit déjeuner est assuré pour la seule clientèle de l'établissement, et quel que soit le moyen de diffusion (radio, télévision), sont ainsi soumis au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins auprès de la SACEM. En ce qui concerne le droit d'auteur, la SACEM a développé, depuis de nombreuses années, une politique de partenariat avec les organisations professionnelles représentatives du secteur de l'hébergement touristique (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes...) qui a abouti à la signature d'accords-cadres permettant notamment de faire bénéficier les exploitants membres d'un groupement professionnel ou d'un syndicat signataire d'un accord avec la SACEM d'une réduction sur les barèmes généraux.

Archives et bibliothèques

Sécurité du site Richelieu de la BNF

20209. – 11 juin 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** alerte **M. le ministre de la culture** sur la remise en cause de la présence quotidienne et permanente de sapeurs-pompiers sur le site Richelieu de la bibliothèque nationale de France. D'après les informations parues récemment dans la presse, une telle décision de désengagement, opérationnelle dès cette année, serait liée à la nécessité de recentrer les missions de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris autour de la préparation des jeux olympiques et des grands projets d'aménagement qui en résultent. En 2013, un incendie s'est déclaré sur le site Richelieu, rapidement circonscrit du fait de la présence sur place de sapeurs-pompiers qui ont pu agir rapidement et orienter les interventions des sapeurs-pompiers appelés en renfort. Dans le cas contraire, il y avait un fort risque de voir partir en fumée des trésors irremplaçables, le site de Richelieu regroupant les départements des manuscrits, des estampes, de la photographie, des arts du spectacle et de la musique ainsi que les monnaies, médailles et antiques et deux bibliothèques (INHA et ENC). Si la bibliothèque nationale de France a obtenu un sursis avec le maintien des deux pompiers jusqu'à la fin des travaux de rénovation du site prévue en 2020, elle devra ensuite faire appel à une société privée pour assurer sa sécurité. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement entend entériner une telle décision qui inquiète à juste titre les conservateurs, le recours à une société privée présentant des garanties moindres.

Réponse. – Le « Quadrilatère Richelieu », site historique de la Bibliothèque nationale de France (BnF), situé en plein cœur de Paris, fait l'objet d'importants travaux de rénovation depuis avril 2010. Sa protection contre les incendies est actuellement effectuée par un détachement de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) présent sur le site. La BSPP fait face aujourd'hui à une sollicitation opérationnelle extrêmement importante avec plus de 525 000 interventions en 2018 et une montée en charge à venir en lien avec la nécessaire réponse à apporter aux enjeux majeurs que sont l'évolution de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle, les projets du Grand Paris ou l'organisation des Jeux Olympiques de 2024. Dans ce contexte, la BSPP a souhaité redéployer, à terme, le détachement actuellement présent sur le site Richelieu. À cet égard, son retrait n'interviendra qu'à l'issue du chantier de rénovation afin d'assurer la sécurité maximale de l'immeuble et des

collections durant cette période où les risques de sinistre sont les plus importants. En effet, si la présence des sapeurs-pompiers durant toute la durée des travaux est un gage de sécurité maximale tiré de la grande expérience professionnelle de la brigade, sa présence sur un site achevé et doté d'un dispositif de sécurité optimal n'est plus exigible d'un point de vue règlementaire ou technique. En complément, afin de faciliter la transition du dispositif de sécurité, la BSPP s'est engagée auprès de la BnF à l'accompagner dans l'établissement de son schéma d'organisation générale de sécurité, en liaison avec le prestataire que la BnF aura choisi avant le départ des sapeurs pompiers. Les services du ministère de la culture accompagneront également cette transition afin d'assurer la protection des collections inestimables, constituant la mémoire écrite de la France, présentes sur le site du Quadrilatère Richelieu.

Audiovisuel et communication

Horaires des programmes télévisés en prime time

20218. – 11 juin 2019. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les horaires des programmes télévisés. Avec des films qui débute parfois à 21h15 en *prime time*, le conseil supérieur de l'audiovisuel dénombre en moyenne 20 saisines de téléspectateurs par semaine au sujet des horaires des films. Depuis 2016, cette tendance tend à s'accroître tant les plages publicitaires, financièrement attractives pour les chaînes de télévision, se multiplient. Est également en cause le développement des *access prime time* que sont les *talk-shows*, les feuilletons quotidiens et les programmes courts, qui repoussent à leur tour le lancement des films. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions pour faire face à ce glissement progressif des horaires de diffusion de la première partie de soirée, mais aussi le décalage parfois significatif entre l'horaire annoncé et l'horaire effectif.

Réponse. – Le législateur a souhaité garantir la liberté de communication audiovisuelle à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui dispose que son exercice ne peut être limité que par des motifs qu'il énumère, au nombre desquels figurent par exemple le respect de la dignité de la personne humaine, la sauvegarde de l'ordre public ainsi que la protection de l'enfance et de l'adolescence. La loi a confié à une autorité publique indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et de s'assurer que les éditeurs de services de radio et télévision respectent les principes garantis par la loi. Il dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des dispositions de la loi du 30 septembre 1986. Les éditeurs de services, publics comme privés, sont ainsi libres de leur programmation dans les limites qui viennent d'être rappelées et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation. Le CSA a introduit dans les conventions des chaînes privées des stipulations en matière de respect des horaires et de la programmation : « L'éditeur fait connaître ses programmes au plus tard dix-huit jours avant le premier jour de diffusion des programmes de la semaine concernée. Il s'engage à ne plus les modifier dans un délai inférieur à quatorze jours par rapport au jour de diffusion, celui-ci inclus, sauf exigences liées aux événements sportifs et aux circonstances exceptionnelles : - événement nouveau lié à l'actualité ; - problème lié aux droits protégés par le code de la propriété intellectuelle ; - décision de justice ; - incident technique ; - intérêt manifeste pour le public décidé après concertation entre les chaînes concernées ; - contre-performance d'audience significative des premiers numéros ou épisodes d'une série de programmes. Lors de la diffusion de ses émissions, l'éditeur respecte les horaires de programmation préalablement annoncés, sous réserve des contraintes inhérentes au direct, dans les conditions fixées aux alinéas précédents. ». Le cahier des charges de France Télévisions comporte également des dispositions en la matière. L'article 19 relatif aux horaires de programmation prévoit en effet que : « La société met en œuvre les règles de respect des horaires et de la programmation définies en accord avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle fait connaître ses programmes deux semaines avant leur diffusion et ne peut les modifier, dans ce délai, sauf circonstances particulières le justifiant. Par dérogation aux deux alinéas précédents, la structure de la grille de la chaîne d'information en continu et ses évolutions sont rendues publiques dès qu'elles sont déterminées, sauf en cas de survenance d'un événement exceptionnel et majeur lié à l'actualité. » Le CSA dispose d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect par les éditeurs des stipulations des conventions des chaînes privées et des dispositions du cahier des charges de France Télévisions. Dans son rapport sur l'exécution du cahier des charges de France Télévisions au titre de l'exercice 2017, le CSA a estimé que la société avait globalement respecté ces obligations en diffusant ses programmes aux horaires annoncés. Il a également souligné que le commencement tardif de certaines émissions pouvait s'expliquer par l'actualité particulièrement dense de l'année écoulée, qui avait eu pour conséquence d'allonger la durée du journal télévisé de 20 h et de retarder l'horaire moyen de démarrage des programmes de première partie de soirée. Le CSA a récemment lancé une concertation avec les chaînes pour évoquer la question des horaires de plus en plus tardifs des premières parties

de soirées et les inciter à prendre des engagements en la matière. L'autorité de régulation organisera très prochainement une nouvelle réunion sur le sujet, qui est suivi avec beaucoup d'attention par le ministre de la culture.

Audiovisuel et communication

Arrêt de la TNT en Suisse et impact pour les départements transfrontaliers

20429. – 18 juin 2019. – M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre de la culture sur l'arrêt depuis le 3 juin 2019 de la télévision numérique terrestre en Suisse et surtout l'impact pour les départements transfrontaliers. En effet, la Suisse a abandonné la TNT pour une autre technologie numérique. Cette décision de la Société suisse de radiodiffusion et de télévision (SSR) est justifiée par un écart important entre le nombre d'utilisateurs de la TNT en Suisse et le coût onéreux des installations de diffusion. Ainsi, depuis le 3 juin 2019, les programmes de télévision de la SSR n'émettent plus en France. Toute la Franche-Comté est directement impactée. Il souhaite donc savoir si cette décision est définitive ou si le Gouvernement cherche un accord avec la Suisse pour les transfrontaliers. Et dans le cas où les chaînes suisses ne seraient plus du tout accessibles en France, il lui demande si la Suisse va connaître le même retour avec l'arrêt de la diffusion des chaînes de la TNT française chez eux, ce qui pour les citoyens français paraîtrait légitime.

Réponse. – Lorsque les services de télévision étaient diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, il n'était pas rare que leur zone de couverture débordât en dehors des frontières, permettant ainsi aux personnes résidant dans les zones frontalières d'en recevoir les signaux. Cette diffusion par débordement a cependant été remise en question avec le passage à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique en Suisse, concomitamment à celui qui a eu lieu en France, d'une part, et avec le choix du groupe public audiovisuel suisse, la SSR, de modifier les caractéristiques techniques de diffusion (à partir des émetteurs établis en Suisse) de ses services, rendant plus difficile leur réception au-delà des frontières, en particulier côté français, d'autre part. Plus récemment, la Confédération Helvétique a décidé de l'arrêt de la diffusion de ces services sur la TNT suisse. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a toutefois pris l'attache de la SSR, afin d'étudier dans quelle mesure ses programmes pourraient être rendus disponibles en France dans les offres de services des distributeurs du câble, du satellite et de l'ADSL. Le Gouvernement soutient pleinement la démarche du régulateur. Nos compatriotes peuvent en outre accéder à certains programmes des chaînes publiques suisses partenaires par le biais de la chaîne de télévision TV5 Monde, dont 9,45 % du temps d'antenne a été consacré, au cours de l'année 2018, à la reprise de leurs programmes. Des formes plus souples de coopération entre services transfrontaliers ont encore été mises en place, en particulier pour le secteur de la radio, avec la conclusion de partenariats et d'échanges de programmes, permettant aux populations transfrontalières d'accéder aux programmes en cause. En revanche, une diffusion des programmes de la télévision publique suisse par voie hertzienne terrestre sur la TNT française n'est en l'état pas envisageable, ni même envisagée. La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication prohibe, en son article 40, sous réserve des engagements internationaux de la France, la détention par des personnes de nationalité étrangère de plus de 20 % du capital ou des droits de vote d'une entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de radio ou de télévision assuré en langue française et diffusé par voie hertzienne terrestre, en mode analogique ou numérique. Le législateur a récemment confirmé cette interdiction, qui ne vise pas spécifiquement les services frontaliers. La loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias a précisé que ces dispositions s'appliquent aussi bien lors de la délivrance d'une autorisation qu'en cas d'évolution, en cours d'autorisation, du capital ou des droits de vote de l'entreprise. La réserve posée à l'article 40 concernant les engagements internationaux de la France permet en théorie d'envisager la conclusion d'un accord bilatéral pour permettre la diffusion sur le territoire français d'un service de radio ou de télévision, alors même qu'il serait édité par une personne détenue à plus de 20 % par des personnes de nationalité étrangère. Une telle éventualité soulève néanmoins une question délicate, celle de la très grande rareté des fréquences aujourd'hui disponibles, en radio comme en télévision. Elle suppose ensuite deux préalables qui ne sont aujourd'hui pas réunis : une demande des autorités du pays d'origine et une intention manifestée par l'éditeur du service.

Presse et livres

Situation des librairies

21346. – 9 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet alerte M. le ministre de la culture sur la situation des librairies. Les modes de diffusion numériques de livres des géants du e-commerce échappent en effet au prix unique du livre établi par la loi de 1981. Les librairies subissent alors la concurrence des livres numériques, d'où une situation

économique qui est de plus en plus difficile. Ainsi, il est difficile pour les petites librairies de se démarquer et de faire face à ces géants du numérique en terme de compétitivité. De ce fait, il l'interroge sur la possibilité d'une évolution législative des livres numériques par rapport aux livres papier en vertu de la loi de 1981. – **Question signalée.**

Réponse. – Aux termes de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011, les grands principes de régulation des livres imprimés issus de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 s'appliquent aux livres numériques. Les livres numériques concernés sont les œuvres de l'esprit publiées à la fois sous une forme numérique et imprimée, ou susceptibles d'être imprimées. Le décret n° 2011-1499 du 10 novembre 2011 pris en application de la loi a précisément défini les livres numériques entrant dans son champ. Le médiateur du livre, dans son avis du 9 février 2015, a confirmé que la loi sur le prix du livre numérique s'applique également aux offres par abonnement, y compris en flux continu (« streaming »). Il en résulte notamment que leurs prix ou barèmes de vente doivent être fixés par l'éditeur et qu'ils doivent être portés à la connaissance du public. Des agents assermentés sont habilités à rechercher et constater des infractions à la loi sur le prix du livre numérique, comme pour les violations de la loi sur le prix du livre. Les infractions entraînent des peines d'amende contraventionnelle (article 7) définies par l'article 1^{er} du décret n° 2012-146 du 30 janvier 2012. Plusieurs études ont montré qu'en France, à ce jour, le livre numérique est davantage une offre complémentaire qu'une offre de substitution au livre imprimé. Il apparaît donc que s'il progresse, le marché du livre numérique, notamment les segments à destination du « grand public » (littérature, jeunesse, pratique, etc.), demeure modeste et ne constitue pas, à court terme, la concurrence la plus prégnante à laquelle sont confrontées les librairies. La compétitivité de ces dernières repose davantage dans les services de proximité, de conseil et d'animation qu'elles proposent à leurs clients. Les services du ministère de la culture demeurent naturellement vigilants sur cette question.

Audiovisuel et communication

Culture à la télévision

21677. – 23 juillet 2019. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la présence de l'art et de la culture à la télévision. Les Français passent en moyenne quatre heures par jour devant le petit écran. Cette exposition aux programmes télévisuels est de deux heures pour les enfants âgés de moins de 14 ans, période de leur vie qui correspond à l'enregistrement de références culturelles et de connaissances qui ne les quitteront plus. Après leurs journées de travail et d'école, les Français se retrouvent devant un programme ; or il est assez rare que ce dernier se rapporte à un thème culturel. Certes, ce constat est moins alarmant sur les chaînes du service public, puisqu'elles doivent suivre un cahier des charges très strict, mais ce n'est cependant pas le cas pour les autres chaînes, où divertissements et télé-réalité règnent en maître. La télévision serait pourtant un formidable vecteur de transmission de références artistiques, culturelles, historiques, géographiques, scientifiques, qui enrichiraient les téléspectateurs de la meilleure des manières : en les divertissant. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier les règles en matière d'audiovisuel privé afin d'inciter ces chaînes à proposer plus de programmes tournés vers l'art et la culture en *prime time*.

Réponse. – La présence de l'art et de la culture sur les services privés de télévision est garantie par deux dispositifs distincts. Le premier repose sur la procédure d'appel aux candidatures pour l'attribution de fréquences, sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), destiné à permettre d'autoriser prioritairement les opérateurs dont la programmation est la mieux-disante au regard d'un ensemble de critères, parmi lesquels la diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique. Le CSA traduit ensuite les engagements des chaînes qu'il a sélectionnées au sein des conventions qu'il conclut avec chacune d'elles. Le second résulte des mécanismes de soutien à la création, de deux ordres : des obligations de diffusion d'œuvres européennes et d'expression originale française, sur l'ensemble de la programmation et aux heures de grande écoute, et des obligations de diffusion d'œuvres inédites en première partie de soirée ; une contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de ces mêmes œuvres, portant en tout ou partie sur des œuvres patrimoniales et comprenant une part substantielle d'œuvres indépendantes. La réglementation ne saurait contraindre plus précisément la programmation des éditeurs privés, sans porter une atteinte excessive à la liberté de communication qui doit leur être garantie.

Patrimoine culturel

Basilique de Saint-Denis

21808. – 23 juillet 2019. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les dégradations commises début mars 2019 dont a été l'objet la Basilique de Saint-Denis, ce monument pionnier de l'art gothique

et nécropole des rois de France. Déjà interrogé *via* un courrier en date du 10 mars 2019, resté sans réponse, M. le député s'adresse une nouvelle fois à M. le ministre par la présente question écrite. En mars 2019, des dégradations particulièrement scandaleuses ont été commises par un individu à l'intérieur de la Basilique ayant endommagé l'orgue, différents équipements et deux vitraux du 19^{ème} siècle. Immédiatement après ces faits, M. le député s'est rendu sur les lieux avec l'architecte des Bâtiments de France et conservatrice des monuments historiques ainsi que l'administrateur de la Basilique de Saint-Denis afin de constater les dégâts et étudier les améliorations indispensables à apporter pour assurer la protection de l'édifice. Il s'avère que la sécurité de la Basilique de Saint-Denis, monument dépendant du Centre des monuments nationaux, bénéficie d'un système de surveillance extrêmement sommaire. Il n'y a en effet aucun système de vidéosurveillance interne au bâtiment, et les alarmes et autres systèmes de sécurisation sont quant à eux beaucoup trop partiels et insuffisants. Renforcer les moyens de sécurisation pour empêcher les intrusions au sein de ce monument est indispensable et ce d'autant qu'il existe de façon permanente des échafaudages qui peuvent faciliter l'accès dans les parties. Le patrimoine historique de Saint-Denis doit faire l'objet d'une surveillance plus accrue. Pour cela, conservateurs de monuments historiques, administrateurs de la Basilique et le clergé s'entendent unanimement pour protéger ce bien. Il lui demande donc s'il envisage d'organiser, comme cela est souhaité, une rencontre afin d'échanger avec les parties prenantes des axes d'amélioration du dispositif de sécurité, et si l'État entend notamment étudier dans des délais raisonnables la mise en place d'un système de vidéosurveillance interne au bâtiment permettant d'assurer la conservation et la pérennité de la basilique des rois de France.

Réponse. – Dans la nuit du 2 au 3 mars 2019, la basilique de Saint-Denis a subi plusieurs dégradations, comprenant notamment des dommages à l'orgue de Cavaillé-Coll et à son buffet, ainsi qu'à deux vitraux du XIX^e siècle. Si les dommages occasionnés à l'orgue ont pu être rapidement réparés, la restauration des vitraux sera plus difficile, des éléments ayant irrémédiablement disparu. La basilique de Saint-Denis ne dépend du Centre des monuments nationaux que pour la visite des parties abritant la nécropole des rois de France ; elle est, en totalité, affectée au culte catholique, et sa conservation est placée sous la responsabilité de l'État propriétaire (ministère de la culture, direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France), qui finance et réalise tous les travaux de restauration et d'entretien de l'édifice. Le ministère de la culture mène un ambitieux programme de travaux sur cet édifice majeur du patrimoine national. La façade occidentale, avec ses portails sculptés, le déambulatoire, avec ses vitraux, et le mur sud de la nef ont, depuis plusieurs années, bénéficié de plusieurs chantiers. Comme tous les édifices du culte, les cathédrales, et notamment la basilique de Saint-Denis, demeurent toutefois menacés par des sinistres accidentels, comme celui qu'a subi en avril dernier la cathédrale Notre-Dame de Paris, ou par le vandalisme. Le ministère de la culture a décidé de lancer un « plan sécurité cathédrale », pour intensifier les programmes conduits chaque année sur les systèmes de détection et les réseaux techniques dans ces édifices. Les solutions les mieux adaptées à chaque cathédrale, du point de vue de l'alarme anti-intrusion, de la détection anti-incendie et des dispositifs d'intervention, seront étudiées et mises en œuvre dans ce cadre. Cette démarche sera menée pour la basilique de Saint-Denis, au même titre que pour les 88 autres cathédrales et édifices du culte classés au titre des monuments historiques appartenant à l'État et affectés au ministère de la culture.

8829

Patrimoine culturel

Valorisation du chantier de Notre-Dame

22115. – 30 juillet 2019. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de la culture sur la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Ce drame doit être l'occasion de mener une réflexion profonde sur la valorisation des savoir-faire, sur la préservation du patrimoine et sur la capacité à transmettre les évolutions de ce chantier. Devant l'intérêt mondial suscité par Notre-Dame, plusieurs outils pourraient être mis en place afin de permettre une information d'un large public. Il pourrait être envisagé un site internet dans lequel seraient consignés quotidiennement, voire en temps réel, les travaux autour de Notre-Dame. Afin de valoriser ce savoir-faire, il pourrait être envisagé de promouvoir la restauration, comme ce qui se fait à Guédelon (<https://www.guedelon.fr/>) ou à Campus Galli (<https://www.campus-galli.de/>). Notre-Dame, c'est aussi 13 millions de visiteurs par an, qui pourraient en visiter le chantier. À l'image des passerelles du Grand Canyon ou de Zhangjiajie (<http://golem13.fr/zhangjiajie-skywalk/>), il pourrait être imaginé une passerelle faisant le tour de Notre-Dame (sur une structure propre), à la hauteur des arcs-boutants, afin d'expliquer la structure des cathédrales gothiques. Aussi, il voudrait savoir ce que le Gouvernement envisage pour répondre à la grande attente du public face au défi d'un tel chantier.

Réponse. – Le ministère de la culture partage pleinement le souhait de mettre en valeur, à travers le chantier de restauration de Notre-Dame de Paris, les savoir-faire des entreprises qui seront appelées à intervenir, dans des domaines aussi variés que, notamment, la maçonnerie-pierre de taille, la charpente-couverture, le vitrail ou la

sculpture. Ce chantier exceptionnel, concernant l'un des plus célèbres monuments historiques de France, se doit en effet d'être exemplaire, et sera l'occasion d'appeler l'attention sur ces métiers exigeants et passionnants, pour susciter l'intérêt du public et des vocations chez les jeunes. Une exposition sur Notre-Dame de Paris, à l'occasion des Journées européennes du patrimoine, a toutefois d'ores et déjà été organisée au ministère de la culture, rue de Valois. D'autres événements seront organisés dans les mois qui viennent, en partenariat, notamment, avec la Cité de l'architecture et du patrimoine. L'article 9 de la loi du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris a prévu la création d'un établissement public administratif qui sera chargé d'achever les travaux de mise en sécurité et de conduire les travaux de restauration définitifs de la cathédrale. Ce même article confie à cet établissement public l'élaboration et la mise en œuvre, en liaison avec les ministères et opérateurs compétents, de programmes culturels, éducatifs, de médiation et de valorisation des travaux, ainsi que des métiers d'art et du patrimoine y concourant. Le ministère de la culture, qui assurera la tutelle de cet établissement public, l'accompagnera bien entendu dans cette démarche de valorisation de ce grand chantier national et de ses acteurs.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Banques et établissements financiers

SEPA et prélèvements transfrontaliers

4127. – 26 décembre 2017. – **Mme Hélène Zannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par certains citoyens confrontés au refus de sociétés privées, ou d'organismes publics ou privés assurant un service public, de prendre en compte les demandes de virement SEPA lorsqu'est en cause un numéro international de compte bancaire domicilié en dehors des frontières nationales. Complément de la zone euro, les virements SEPA ont été mis en place pour permettre les paiements transfrontaliers au sein de l'espace unique de paiement en euro dans les mêmes conditions que les paiements domestiques. À cet égard, le règlement UE n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et prélèvements en euro prévoit en son article 9 alinéa 2 qu'« un bénéficiaire qui accepte un virement ou utilise un prélèvement pour encaisser des fonds provenant d'un payeur détenant un compte de paiement situé au sein de l'Union ne précise pas l'État membre dans lequel ce compte de paiement doit être situé, pour autant que le compte de paiement soit accessible conformément à l'article 3 ». Or la portée de cette disposition semble aujourd'hui donner lieu à débat : si certains prestataires de service acceptent de prendre en compte des IBAN étrangers pour mettre en place un prélèvement SEPA, d'autres refusent. Ces hésitations sont particulièrement préjudiciables pour les travailleurs transfrontaliers, lesquels ont ainsi du mal à obtenir la prise en compte en France d'un compte bancaire qu'il aurait dans un autre État membre de l'Union européenne. Il s'agit donc de savoir si cette disposition européenne relative à la prise en compte d'un IBAN indépendamment de l'État dans lequel il est domicilié est opposable en France aux sociétés de droit privé ainsi qu'aux organismes publics ou privés en charge d'une mission de service public. Pour pallier ces difficultés et mettre fin à cette insécurité juridique, elle souhaiterait donc obtenir de sa part une clarification de la portée de la disposition en cause.

Réponse. – La migration vers les nouveaux standards de l'espace européen des paiements en euros (SEPA) représente un enjeu significatif par le rapprochement de référentiels utilisés par les citoyens européens et les entreprises dans leur vie quotidienne et leur activité professionnelle. Son objectif est de renforcer l'intégration européenne par l'établissement d'un marché unique des paiements de détail. L'existence d'un marché unique pour tous les paiements en euros stimule la concurrence et l'innovation, ce qui permet d'améliorer les services offerts à la clientèle. S'agissant plus spécifiquement des prélèvements, une information systématique a été réalisée par les créanciers, conformément aux exigences du règlement 260/2012 du 14 mars 2012, pour informer les consommateurs sur la continuité des mandats existants et sur la signature de nouveaux mandats pour les prélèvements à venir. Les particuliers ont reçu des informations de différentes sources (banques, créanciers, voire dans le cadre de leur activité professionnelle). A cet effet, le Gouvernement a appelé l'attention des banques et des entreprises sur la nécessité de prolonger cet effort de communication au-delà de l'échéance de la migration. Cette information s'inscrit dans le cadre de l'information que les banques dispensent à leurs clients sur les moyens de paiement en général et sur les produits bancaires. Conformément à l'article 11 du règlement n° 260/2012, les mesures et les règles applicables aux violations du règlement ont été également prévues dans le droit national français. Ainsi la Banque de France et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application du code monétaire et financier, et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des

fraudes (DGCCRF) en application du code de la consommation ont été habilitées dans ce cadre. Afin d'accroître l'efficacité du dispositif de contrôle et de sanctions ouvert aux autorités compétentes françaises, un article portant amendement au code de la consommation a été adopté dans le cadre du projet de loi sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique. Cet article modificatif de l'article L. 511-7 du code de la consommation permet de renforcer les pouvoirs de la DGCCRF afin de conforter respect des exigences prévues à l'article 9 du règlement (UE) n° 260/2012 du 14 mars 2012. Les agents de la DGCCRF, déjà habilités à rechercher et constater par procès-verbal le non-respect de cette disposition sur la base des dispositions de l'article L. 121-2 du code de la consommation, peuvent désormais aussi rechercher tout manquement à l'article 9 du Règlement sur la base d'une disposition les habilitant spécifiquement pour cet article.

Impôt sur le revenu

Retenue à la source pour les français de l'étranger

5654. – 20 février 2018. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la retenue à la source de l'imposition sur le revenu pour l'année 2019. Cette retenue à la source concernera non seulement les Français domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, mais aussi les Français fiscalement domiciliés hors de France au sens de l'article B du même code pour leurs revenus de source française visés à l'article 164 B de ce code. Les contribuables français résidents paieront en 2017 l'impôt au titre de 2016 et, en 2018, l'impôt au titre de 2018, leur imposition au titre de l'année 2017 devant être effacée dans le cadre d'une année dite « année blanche ». En revanche, les expatriés qui sont soumis à l'imposition de leur revenu de source étrangère dans leur pays de résidence et à l'imposition de leurs revenus de source française par la direction générale de finances publiques ne bénéficieront pas de cette année blanche. L'année de leur départ les non-résidents paient généralement deux fois un impôt sur le revenu, une fois en France pour les revenus de l'année passée et une fois dans leur pays d'accueil sur leurs revenus en cours puisqu'une très grande majorité des pays pratique la retenue à la source. L'année du retour, les expatriés bénéficient d'une année « blanche » sans imposition ni en France ni à l'étranger, qui leur permet de revenir dans la situation des autres Français. Cette année « blanche » disparaît avec le passage à la retenue à la source. Si on prend l'exemple d'un salarié parti pour son entreprise début 2016 et rentrant en France début 2019, il aura payé cinq fois l'impôt sur le revenu entre 2016 et 2019 : deux fois en 2016, et une fois chaque année entre 2016 et 2019. Un salarié resté en France ne l'aura payé qu'une fois par année, soit quatre fois. Et cet écart ne sera jamais corrigé. Ceux qui sont déjà partis, ainsi que tous ceux qui partiront d'ici au 31 décembre 2018, devront payer de leur poche le coût d'une année d'impôt supplémentaire par rapport à la situation qui aurait été la leur s'ils étaient restés travailler en France. Aucune des nombreuses augmentations d'impôts qui ont touché les Français ces dernières années n'a représenté, pour aucun contribuable, un coût équivalent à une année supplémentaire d'impôt. C'est en réalité une véritable « exit tax » sur les salariés expatriés français qui risquerait d'être mise en place. Elle serait inéquitable pour ceux qui sont déjà partis et fortement dissuasive pour ceux qui auraient le projet de partir pour leur entreprise. C'est pourquoi il lui demande s'il compte mettre en œuvre pour les revenus de source française des non-résidents un crédit d'impôt, qui permettrait de faire bénéficier à l'ensemble des contribuables français de l'année blanche dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de retenue à la source. – **Question signalée.**

Réponse. – La réforme du prélèvement à la source, entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019, supprime le décalage d'une année existant entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant. A cet égard, elle permet de mettre fin à l'année « noire » que vivaient les non-résidents l'année de leur départ de France pour un Etat étranger où s'applique une retenue à la source. En effet, dès lors que la plupart des Etats étrangers ont mis en place un prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, l'un des avantages de la réforme est de mettre fin à ce phénomène dans la plupart des situations d'expatriation : ces contribuables n'auront plus à acquitter, l'année de leur départ de France, l'impôt sur le revenu français au titre des revenus de l'année précédente et l'impôt étranger prélevé à la source sur les revenus de l'année en cours. Pour assurer la transition, en 2019, entre l'ancien et le nouveau système de recouvrement de l'impôt sur le revenu français, le II de l'article 60 de la loi de finances pour 2017 modifié prévoit l'application d'un crédit d'impôt de « modernisation du recouvrement » (CIMR) lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu français dû au titre de l'année 2018 afin d'éviter aux contribuables le versement en France, au titre du même impôt (l'impôt sur le revenu français), d'une double contribution aux charges publiques en 2018, en effaçant l'impôt sur le revenu français afférent aux revenus non exceptionnels perçus en 2018 et inclus dans le champ de la réforme. Ainsi, les contribuables non-résidents bénéficient du CIMR qui annulera l'impôt afférent à leurs revenus de source française non exceptionnels perçus ou réalisés en 2018 et inclus dans le champ de la réforme, lorsqu'ils sont imposables en France et ne sont pas soumis à une retenue à la source spécifique.

*Impôt sur le revenu**Contribution citoyenne volontaire - Question citoyenne*

5886. – 27 février 2018. – M. **Matthieu Orphelin** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur une proposition émise par le citoyen Nicolas Schweitzer. Partant du constat que certaines personnes souhaiteraient contribuer financièrement, dans une démarche citoyenne, au-delà du montant qu'il leur est requis de s'acquitter par l'impôt, il propose que soit implémentée une contribution citoyenne volontaire. Sur une base du volontariat, en respect du principe d'égalité des contribuables devant l'impôt, ce dispositif pourrait prendre la forme d'une ligne additionnelle sur les déclarations d'impôts, par le biais de laquelle les citoyens pourraient signifier leur choix de participer à hauteur d'1 % de leurs revenus. Les sommes non négligeables qui seraient ainsi acquises pourraient être réorientées vers des actions ou missions spécifiques ou encore adjointes au budget national de l'État. Il le prie de bien vouloir étudier cette proposition citoyenne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les contribuables contribuent d'ores et déjà au financement des dépenses de l'Etat au travers des différents impôts et taxes acquittés. L'ensemble de ces impôts et taxes, qui présentent un caractère obligatoire, sont votés par le législateur dans le respect des principes posés par la Constitution, en particulier l'article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 selon lequel « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». Pour autant, les contribuables qui le souhaitent peuvent d'ores et déjà effectuer des dons au profit de l'Etat, sans minimum et limite de montant, en application de l'article L.1121-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A cet égard, fixer à une proportion prédéfinie des revenus une contribution dite volontaire serait contreproductif.

*Intercommunalité**Mode de financement de l'élimination des déchets ménagers dans les nouvelles CDC*

6371. – 13 mars 2018. – M. **Jean-Carles Grelier** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la mise en place du mode de financement de l'élimination des déchets ménagers au sein des nouvelles intercommunalités. En effet, comme la loi NOTRe l'impose, le maintien simultané de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) sur le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut excéder cinq années suivant la fusion. Ainsi, dans de nombreuses communautés de communes (CDC), il existe actuellement trois modes de financement (TEOM, REOM, TEOMI) selon ceux précédemment exercés par chaque ancienne CDC. Cependant, le paragraphe 60 du BOFiP BOI-IF-AUT-90-20-10-20140527 précise que « pour pouvoir instituer cette part incitative de la TEOM, les collectivités doivent avoir préalablement institué la TEOM ». D'autre part, l'article 46 de la loi n° 2009-967 relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement impose aux collectivités territoriales l'instauration d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, avant 2014. Dans ces conditions, si un conseil communautaire souhaite instituer la part incitative de la taxe (TEOMI) dans une ou plusieurs parties de son territoire, il doit ainsi pendant au moins une année instituer la TEOM sur l'ensemble de son territoire. Cependant, une telle modification du mode de financement pourrait entraîner dans certains territoires des effets inverses au passage de la TEOM vers la TEOMI. En effet, l'objectif principal d'une tarification incitative est de responsabiliser les usagers et de les inciter à produire moins de déchets en les réduisant à la source et en les triant mieux. De plus, la mise en place d'une tarification incitative est un projet d'envergure pour toute collectivité et la durée de mise en œuvre est rarement inférieure à 2 ans entre la décision politique (après étude préalable) et le passage effectif en tarification incitatif. Il semblerait donc nécessaire que les nouvelles collectivités issues de fusion puissent avoir la possibilité d'instituer cette part incitative de la TEOM sans avoir systématiquement institué la TEOM au préalable. Il lui demande donc de bien vouloir étudier cette situation avec bienveillance et de lui faire part des intentions du Gouvernement en la matière. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 1522 *bis* du code général des impôts (CGI) prévoit qu'une commune ou un établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peut instituer une part incitative s'ajoutant à la part fixe de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) afin d'encourager la réduction et le tri des déchets. Cette part incitative, déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs, tient compte de la quantité ou de la nature des déchets produits. En outre, le 6 de l'article 1636 B *undecies* du CGI prévoit que la première année d'application de la part

incitative, le produit total de TEOM (part fixe et part incitative) soit comparé au produit total de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux au titre de l'année précédente. Il découle de la combinaison de ces deux dispositions que pour pouvoir instituer la part incitative, la commune ou l'EPCI doit avoir préalablement institué la TEOM et que celle-ci ait été appliquée pendant au moins une année. Cette règle se justifie notamment par les opérations de mesures nécessaires pour déterminer la quantité de déchets produite par le local au cours d'une année entière et, partant, le montant de la part incitative. Elle s'applique également dans le cas d'un EPCI issu de fusion, quand bien même un, plusieurs ou l'ensemble des EPCI antérieurs avaient institué la part incitative. En effet, une fusion d'EPCI entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public et rend ainsi nécessaire une nouvelle délibération en matière de TEOM pour une application unifiée sur tout le territoire. Or, cette nouvelle délibération a pour effet de rendre caduque l'ensemble des délibérations relatives à la TEOM prises antérieurement par les EPCI participant à la fusion. Enfin, le Gouvernement a présenté, le 23 avril 2018, la feuille de route pour l'économie circulaire qui prévoit notamment plusieurs mesures visant à favoriser la mise en place d'une part incitative de TEOM. L'article 23 de la loi de finances pour 2019 autorise ainsi, à compter de 2019, que le produit total de la TEOM excède, dans une limite de 10 %, le produit de la taxe de l'année précédant la première année de l'institution de la part incitative et, corrélativement, diminue de 8 % à 3 % les frais de gestion, à la charge des contribuables, au titre des cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative. Ces mesures permettront aux communes et EPCI qui le souhaitent d'augmenter temporairement le produit de TEOM afin d'absorber l'impact du surcroît de dépenses qu'occasionne la mise en place de la part incitative, tout en limitant l'augmentation éventuelle de pression fiscale pesant sur les contribuables.

Transports aériens

Privatisation Aéroports de Paris

6695. – 20 mars 2018. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les futures privatisations annoncées par le Gouvernement, notamment celle d'ADP (Aéroport de Paris). L'État a en effet décidé de vendre la totalité de sa participation de 50,6 % dans le gestionnaire de Roissy et Orly, soit une participation valorisée à hauteur de 8,2 milliards d'euros. Dans une volonté de garder un semblant de contrôle sur le site, le Gouvernement a immédiatement annoncé que l'entreprise qui reprendra les participations de l'État le fera dans le cadre d'une licence d'exploitation de 70 ou 90 ans, censée permettre au Gouvernement de garder le contrôle des 6 600 hectares de Roissy et Orly mais surtout des 412 hectares de réserves foncières. Cependant, malgré ces promesses, de grands doutes persistent sur l'utilisation qui pourra être faite d'un des plus grands domaines aéroportuaires d'Europe. Par ce choix, le président Macron révèle une nouvelle fois le vrai visage de sa politique ultralibérale, alors que l'État envisage également de vendre ses participations dans d'autres entreprises publiques stratégiques, comme la Française des jeux (FDJ) ou Engie. Les conséquences d'une telle décision politique sont extrêmement importantes sur la vie quotidienne des usagers du service privatisé. Ces privatisations ne sont pas indolores : elles s'accompagnent généralement de hausses de tarif significatives pour les usagers, de baisses d'investissement dans les infrastructures, de dégradations des conditions de travail des salariés, de baisses des effectifs et donc *in fine* d'une hausse du chômage pour l'ensemble de la société. De telles décisions participent donc à la dégradation du service public. Depuis l'ouverture du capital d'ADP, ce sont déjà 1 500 postes qui ont été supprimés, réduisant d'autant la taille du groupe, alors que les dividendes versés aux différents actionnaires ont crû de manière exponentielle : 1,8 milliard d'euros en 10 ans. La décision du Gouvernement aura un impact considérable sur l'emploi, sur les investissements aéroportuaires, à l'heure où le doublement du trafic mondial est prévu pour les deux prochaines années, mais aussi sur la définition des différentes redevances. Même le très libéral président de l'IATA (association du transport aérien international) M. Alexandre de Juniac a récemment expliqué que « pour parler franchement, aucune privatisation d'aéroport ne s'est déroulée de façon satisfaisante (...). À l'inverse les meilleurs aéroports sont tous publics ». Le vice-président de l'IATA M. Rafael Schwartzman ne dit pas autre chose quand il annonce que « les entreprises abusent de leur position dominante en faisant payer le prix fort à leurs clients ». Une nouvelle fois, les usagers paieront le prix fort des politiques de privatisation injuste. Le choix du Gouvernement entre en contradiction complète avec l'esprit même de la constitution de 1946, héritée du programme du Conseil national de la Résistance (CNR), qui stipulait que « tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert le caractère d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité ». Localement, sur les territoires concernés, cette décision portera un coup aux possibilités de développement local, notamment en matière d'emploi. D'après le cabinet BIPE, les aéroports parisiens représentent 1,7 % du PIB national et 2 % de l'emploi en France. Les conséquences de la privatisation

pourraient être terribles pour l'ensemble des entreprises présente sur ce bassin d'emploi. Mme la députée réclame qu'avant toute prise de décision, un état des lieux précis des conséquences économiques, sociales et environnementales de la privatisation d'ADP soit réalisé. Elle lui demande ses intentions sur cette question.

Réponse. – S'agissant du foncier, ADP dispose en effet d'une réserve de 400 ha en Île-de-France. Dans le cadre d'une privatisation, les terrains comme tous les actifs d'ADP en Ile de France seraient transférés à l'État dans 70 ans. Pendant cette période, ADP ne pourrait céder ces terrains sans autorisation de l'État. En cas de cession, la loi prévoit qu'ADP doit partager les gains avec l'État. Ce partage s'explique par le fait que l'État aura déjà indemnisé ADP de la perte de ces terrains à l'issue des 70 ans. Il est donc logique que l'État perçoive le produit de cession. Cependant comme ADP aurait dû avoir l'usage de ces terrains pendant 70 ans, il est normal qu'il perçoive une partie du produit de cession correspondant aux revenus qu'il aurait générés avec ces terrains pendant cette période. L'État contrôle également l'usage de ces terrains pendant 70 ans (octroi de droits réels, projets d'investissements). En matière de tarifs, le système de régulation garantit que des hausses des redevances payées par les compagnies aériennes ne peuvent être liées qu'à des investissements sur les plateformes aéroportuaires et donc à une augmentation de la capacité ou de la qualité de service, ce qui bénéficiera aux compagnies. Par ailleurs, comme aujourd'hui, les compagnies aériennes continueront d'être associées aux discussions pour fixer les redevances dans le cadre du contrat de régulation économique. En cas de désaccord entre l'État et ADP, l'État fixera unilatéralement les tarifs ce qui constitue une garantie de modération tarifaire pour les compagnies. Concernant la qualité de service, une privatisation s'accompagnerait d'un aménagement du cadre réglementaire qui se traduit par l'inscription dans la loi des pouvoirs de contrôle dont dispose aujourd'hui l'État. Celui-ci pourrait ainsi s'assurer que les investissements et les travaux nécessaires au bon fonctionnement du service public aéroportuaires sont bien réalisés. Il pourrait imposer à l'opérateur de maintenir une qualité de service aux meilleurs standards des aéroports internationaux. En cas de désaccord avec ADP, c'est l'État qui fixerait les objectifs de qualité de service à atteindre. On peut noter qu'il a été observé une amélioration de la qualité de service offerte par l'aéroport quand celui-ci a été repris par un opérateur privé (Rome ou Londres). A l'inverse, les aéroports américains, détenus par des personnes publiques, sont mal classés en terme de qualité de service selon le classement skytrax : le 1^{er}, Cincinnati, est 34^{ème}, Atlanta (50^{ème}), Dallas (56^{ème}), NY-JFK (69^{ème}), Los Angeles (72^{ème}). Pour ce qui est des employés d'ADP, la loi ne modifie pas les statuts du personnel et la modification de ces statuts reste soumise à l'approbation de l'État. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2019-781 sur la loi PACTE, a jugé que le neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, qui interdit de privatiser une entreprise ayant le caractère d'un monopole de fait ou d'un service public national, n'était pas méconnu. Pour écarter la qualification de monopole de fait, le Conseil constitutionnel a relevé que, si la société Aéroports de Paris est chargée, à titre exclusif, d'exploiter plusieurs aérodromes civils situés en Île-de-France, il existe sur le territoire français d'autres aérodromes d'intérêt national ou international. En outre, si elle domine largement le secteur aéroportuaire français, la société Aéroports de Paris est en situation de concurrence croissante avec les principaux aéroports régionaux, y compris en matière de dessertes internationales, ainsi d'ailleurs qu'avec les grandes plateformes européennes de correspondance aéroportuaire. Enfin, le marché du transport sur lequel s'exerce l'activité d'ADP inclut des liaisons pour lesquelles plusieurs modes de transport sont substituables. Aéroports de Paris se trouve ainsi, sur certains trajets, en concurrence avec le transport par la route et le transport ferroviaire, en particulier pour ce dernier du fait du développement des lignes à grande vitesse. Quant à l'existence d'un service public national, le Conseil constitutionnel a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle, si la nécessité de certains services publics nationaux découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle, en revanche la détermination des autres activités qui doivent être érigées en service public national est laissée à l'appréciation du législateur ou de l'autorité réglementaire selon les cas, en fixant leur organisation au niveau national. Comme il l'avait fait par sa décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019, il a jugé que l'aménagement, l'exploitation et le développement des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly, Paris-Le Bourget ne constituent pas un service public national dont la nécessité découlerait de principes ou de règles de valeur constitutionnelle. En l'état de la législation, il relève par ailleurs que non seulement aucune disposition en vigueur ne qualifie Aéroports de Paris de service public national mais que, comme le prévoit le code des transports, l'État est compétent pour créer, aménager et exploiter les « aérodromes d'intérêt national ou international », dont la liste, fixée par décret en Conseil d'État, comporte plusieurs aéroports situés dans différentes régions. Ainsi, le législateur n'a pas jusqu'à présent entendu confier à la seule société Aéroports de Paris l'exploitation d'un service public aéroportuaire à caractère national. Certains de ces aérodromes régionaux, exploités par des sociétés également chargées de missions de service public, sont d'ailleurs en situation de concurrence avec ADP. Il en a déduit que la société Aéroports de Paris ne présente pas, en l'état, les caractéristiques d'un service public national au sens du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

*Taxe sur la valeur ajoutée**TVA applicable aux acquisitions sociales immobilières avant le 20 mars 2010*

14669. – 27 novembre 2018. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le régime applicable en matière de TVA avant le 20 mars 2010 aux opérations d'accession sociale à la propriété menées en application du 6° du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, dans sa rédaction alors en vigueur. Cette disposition prévoyait l'assujettissement à la TVA au taux de 5,5 % des « ventes et livraisons à soi-même d'immeuble au sens du 7° de l'article 257, à usage de résidence principale, destinés à des personnes physiques dont les ressources ne dépassent pas de plus de 30 % les plafonds de ressources prévus à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ou entièrement situés à une distance de moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers ». Toutefois, un doute subsiste quant au sort des ventes de terrains à bâtir intervenues dans le même périmètre et au profit des mêmes personnes, en vue pour ces dernières d'y faire construire leur résidence principale dans le cadre d'un contrat de construction de maison individuelle, et pour lesquelles deux interprétations de la loi fiscale sont possibles. Si la notion « d'immeuble » au sens de la disposition susvisée incluait les ventes de terrains à bâtir, la vente des terrains serait directement passible de la TVA au taux réduit de 5,5 %. Si la notion « d'immeuble » devait être étendue strictement au sens d'un « logement », la vente des terrains à bâtir serait passible de la TVA au taux normal (19,6 %), au même titre que l'ensemble des autres constructions. Le constructeur personne physique supportait alors indirectement la charge de la TVA au taux de 5,5 %, selon la deuxième modalité prévue au 6° du I de l'article 278 *sexies* du CGI, c'est-à-dire au travers d'un mécanisme de livraison à soi-même du logement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce point. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le 6 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts (CGI), dans sa version en vigueur jusqu'au 10 mars 2010 soumettait au taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les ventes et livraisons à soi-même d'immeubles au sens du 7° de l'article 257 du même code, réalisées dans le cadre d'une opération d'accession sociale à la propriété à usage de résidence principale, destinés à des personnes physiques sous condition de ressources et situés dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ou entièrement situés à une distance de moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers. Selon les dispositions de l'article 257 du CGI dans sa version alors applicable, les acquisitions de terrains à bâtir par des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles qu'elles destinaient à un usage d'habitation n'étaient pas imposables à la TVA. Cependant, lorsque le cédant était une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, il pouvait, sur option, soumettre la cession à la TVA qui était alors calculée sur le prix total. Toutefois, l'application de l'option par une collectivité ne permettait pas de faire entrer lesdites opérations dans le champ d'application du taux réduit prévu au 6° du I de l'article 278 *sexies* du CGI applicable en matière d'accession sociale à la propriété. En effet, un terrain à bâtir n'est jamais en tant que tel à usage de résidence principale. Il n'en demeure pas moins, que les personnes physiques propriétaires d'un terrain sur lequel elles souhaitaient édifier leur résidence principale pouvaient bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la TVA par le mécanisme de la livraison à soi-même (LASM) y compris sur le terrain, dès lors qu'elles remplissaient les conditions prévues au 6° du I de l'article 278 *sexies* du CGI. En effet, les dispositions du a du 2 de l'article 266 du CGI, dans sa rédaction alors applicable pour les LASM entrant dans le champ d'application du 7° de l'article 257 du CGI, la TVA est assise sur le prix de revient total des immeubles, y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport. Ainsi, les particuliers propriétaires de terrains qui n'ont pas pu bénéficier du taux réduit de 5,5 % lors de l'acquisition de ceux-ci, pouvaient en bénéficier indirectement via le mécanisme de la LASM tel que prévu au 6° du I de l'article 278 *sexies* du CGI. L'instruction fiscale du 6 décembre 2007 publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) 8 A-4-07 qui commentait ce dispositif a, toutefois, prévu que le coût du terrain ne devait pas être compris dans le prix de revient taxable au titre de la LASM lorsque l'acquisition dudit terrain n'était pas soumise à la TVA.

*Impôts et taxes**Régime fiscal - rentes viagères - Article 81, 9 bis CGI*

15689. – 1^{er} janvier 2019. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des rentes viagères servies aux victimes d'accidents provoqués par des tiers. Plus précisément, le cas est celui où la victime d'un accident domestique causé par un tiers obtient, à la suite d'une transaction avec la compagnie d'assurances de la personne responsable, une rente viagère

pour financer l'assistance permanente d'une tierce personne. Alors que l'article 81, 9° bis, du code général des impôts dispose que « sont affranchies de l'impôt [...] les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie », et qu'il est parallèlement admis que la même exonération s'applique dans le cas de rentes versées à la victime d'un accident de la circulation en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurances (loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation), aucune disposition similaire ne permet l'exonération des rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts en exécution d'une transaction intervenue entre la victime d'un accident domestique et la compagnie d'assurances. Par réponse ministérielle publiée au *journal officiel* le 3 décembre 2013, à sa précédente question écrite n° 28357, le gouvernement avait précisé que l'article 81, 9° bis, du code général des impôts était d'interprétation stricte. Il en résulte une inégalité selon la nature de l'accident (accident de la circulation ou accident domestique), et selon la forme de la décision (condamnation judiciaire ou transaction). Depuis, et par décision récente n° 2018-747 QPC du 23 novembre 2018, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les termes « en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement » visés audit article. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend, à l'occasion de la modification à intervenir de la rédaction de l'article 81 du code général des impôts, étendre le bénéfice de l'exonération fiscale aux rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurances pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application du 9° bis de l'article 81 du code général des impôts (CGI) dans sa rédaction antérieure à celle issue de la décision du conseil constitutionnel n° 2018-747 QPC du 23 novembre 2018, sont affranchies de l'impôt les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Par tolérance doctrinale, était également exonérée, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, la rente servie à la victime d'un accident de la circulation en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurance en application de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985. Dès lors, une rente viagère servie dans un cadre transactionnel à la suite d'un accident domestique était imposable à l'impôt sur le revenu. Dans sa décision susmentionnée, le conseil constitutionnel a jugé contraire au principe constitutionnel d'égalité la limitation de l'exonération, prévue au 9° bis de l'article 81 du CGI, aux seules rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts lorsqu'elles sont versées en vertu d'une condamnation judiciaire, au motif que la différence de traitement avec celles versées en vertu d'une transaction n'était pas en rapport avec l'objet de la loi. Dès lors, une rente viagère servie en application d'une transaction à la suite d'un accident domestique ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, bénéficie de l'exonération prévue au 9° bis de l'article 81 du CGI.

Impôt de solidarité sur la fortune

L'impact de la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

16022. – 22 janvier 2019. – M. Jean Lassalle interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'impact de la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour l'économie française. En effet, le 30 décembre 2017, le Gouvernement, dans la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018, a décidé de supprimer l'ISF et le remplacer par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Cette mesure, selon le Gouvernement à l'époque, devait permettre de libérer plus de 3 milliards d'euros pour l'économie productive, donc pour les entrepreneurs qui créent des emplois. Pourtant, selon la Cour des comptes, la création de l'IFI n'a permis de retrouver qu'un milliard d'euros sur les 3,2 milliards auparavant injectés au budget de l'État, ce qui est donc loin de compenser le manque à gagner. Alors qu'il était prévu dans l'article 12 du projet de loi de finances pour 2018 que sera mise en place « une mission de suivi et d'évaluation visant à mesurer les impacts économiques et sociaux du remplacement du ISF par IFI », pour l'instant, il n'est toujours pas précisé de quelle façon ils seront évalués et par quel organisme. L'exercice est d'autant plus compliqué que la question se pose de savoir comment isoler le seul impact de la suppression de l'ISF alors que de nombreuses autres mesures comme la loi Pacte votée à l'été 2018 ou l'instauration de la *flat tax* de 30 % sur les revenus du capital sont susceptibles elles aussi d'avoir des conséquences

sur l'investissement. C'est dans ce contexte que les classes moyennes et modestes s'interrogent légitimement et attendent les réponses en urgence. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les premières conclusions du projet de rapport du Gouvernement sur les résultats chiffrés de la suppression de l'ISF et de mesurer leur impact sur l'économie française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI) s'inscrit, avec l'instauration du prélèvement forfaitaire unique et l'abaissement du taux normal d'impôt sur les sociétés, dans une démarche globale de soutien à l'investissement productif des entreprises en réduisant le coût du capital. Cette politique commence à porter ses fruits mais les effets seront pleinement visibles sur un horizon de moyen terme. D'après le baromètre de l'attractivité de la France publié par Ernst & Young en juin 2019, la fiscalité pesant sur le capital apparaît en 2018 davantage en adéquation avec les attentes des investisseurs. La France devient d'ailleurs en 2018 la deuxième destination européenne en matière d'investissements directs étrangers, devant l'Allemagne. En ce qui concerne l'évaluation, conformément à l'article 12 du projet de loi de finances pour 2018, un comité de suivi a été mis en place fin 2018 pour évaluer les effets des réformes portant sur la fiscalité du capital. La transformation de l'ISF en IFI figure dans le champ d'évaluation. Le pilotage de cette mission d'évaluation a été confié à France Stratégie et au Conseil d'analyse économique. Ces travaux sont réalisés de manière indépendante. Un appel à projets de recherche a été lancé. Un premier rapport sera remis au Parlement à l'automne 2019.

Impôt sur le revenu

Modification de la législation sur les revenus fonciers

16562. – 5 février 2019. – **M. Gérard Manuel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une règle de fiscalité entravant le marché immobilier locatif et freinant les mobilités. Quelques exemples peuvent illustrer ce propos. Le premier évoque un salarié, propriétaire de son logement, qui va être muté. Par prudence et pour répondre à sa période d'essai, celui-ci loue donc un logement secondaire sur son nouveau lieu de travail. Pour compenser la charge de son loyer, il met en location son logement principal dont il reste propriétaire. Ce salarié va donc se retrouver à payer des impôts sur les revenus fonciers sans pouvoir déduire les loyers qu'il verse. Autre exemple, un couple attendant des enfants est propriétaire d'un appartement. Ce couple n'ayant pas les moyens d'en acheter un plus grand, il va louer un nouvel appartement. On retrouve le même schéma que précédemment. Dernier exemple pour finir d'illustrer ce propos, un couple de personnes âgées est également propriétaire d'une grande habitation familiale. Lors du décès d'un des deux époux, la veuve ou le veuf met son logement en location et loue un logement de taille inférieure, étant seule elle n'a plus la capacité financière pour assumer la charge de son logement. La personne devra donc payer des impôts sur les revenus fonciers perçus, tout en étant dans l'impossibilité de déduire le loyer du nouveau logement. Ces exemples non exhaustifs ont démontré que cette fiscalité est un frein à la mobilité. De fait, cela entrave le marché immobilier de la location et ampute le pouvoir d'achat. Pour favoriser la fluidité du marché de l'immobilier locatif, libérer de grands appartements sous occupés et donc adapter son logement aux besoins évolutifs. Il demande au Gouvernement s'il ne serait pas préférable que les loyers versés en tant que locataires soient déduits des loyers encaissés en tant que propriétaires, ainsi les revenus fonciers ne seraient imposés que si le solde est positif.

Réponse. – Conformément à l'article 12 du code général des impôts (CGI), l'impôt sur le revenu est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. En application des articles 13 et 14 du CGI, les revenus des propriétés bâties sont ainsi imposés à l'impôt sur le revenu en principe dans la catégorie des revenus fonciers. Partant, les contribuables amenés à changer de résidence principale, quelle qu'en soit la raison, qui font le choix de ne pas céder le bien qui constituait leur ancienne résidence principale et de le mettre en location afin d'en percevoir des revenus, sont donc imposés au titre de ces revenus dans la catégorie des revenus fonciers (ou dans celle des bénéfices industriels et commerciaux en cas de location meublée), à l'instar de leurs autres revenus relevant d'autres catégories. A ce titre, conformément à l'article 28 du CGI, le revenu foncier imposable est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété. Les charges de la propriété déductibles au titre des revenus fonciers sont énumérées à l'article 31 du CGI et comprennent, notamment, les frais d'administration et de gestion et les dépenses de travaux d'entretien et de réparation (à l'exclusion des travaux de construction et de reconstruction). D'une manière générale, et conformément à l'article 13 du CGI, les revenus bruts fonciers perçus par les contribuables sont diminués des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu imposable. Or, les dépenses engagées par un bailleur pour son propre logement ne constituent pas des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu locatif. Elles constituent un simple emploi de revenu qui au même

titre que d'autres dépenses reste sans incidence sur l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, il est rappelé que les contribuables amenés à changer de résidence principale qui font le choix de céder leur ancien logement peuvent bénéficier, le cas échéant, de plusieurs cas d'exonération de l'imposition de la plus-value résultant de cette cession. En particulier, les contribuables qui résident fiscalement en France peuvent bénéficier de l'exonération au titre de la cession de leur résidence principale. En effet, conformément aux dispositions du 1° du II de l'article 150 U du CGI, les plus-values réalisées lors de la cession du logement qui constitue la résidence principale du cédant au jour de la cession sont exonérées d'impôt sur le revenu. Si le logement doit en principe constituer la résidence principale effective du cédant au jour de la cession, l'exonération reste toutefois acquise lorsque l'immeuble a été occupé par le cédant jusqu'à sa mise en vente si la cession intervient dans des délais normaux, sous réserve que le logement n'ait pas, pendant cette période, été donné en location ou occupé gratuitement par des membres de la famille du propriétaire ou des tiers.

Union européenne

Brexit - Commerce - TPE - PME

16942. – 12 février 2019. – M. Grégory Besson-Moreau interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences d'un *no deal* pour les entreprises françaises. À moins de deux mois du Brexit, le *no deal* s'installe désormais à Bruxelles comme un scénario presque raisonnable. Evidemment pas souhaitable, mais de moins en moins improbable. La question du commerce est fondamentale. C'est l'un des aspects les plus redoutés d'un Brexit sans accord : l'enjeu est immense, alors que le Royaume-Uni réalisait, en 2015, plus de 55 % de ses importations et 45 % de ses exportations, en valeur, depuis et vers l'Union européenne. De nouvelles barrières, tels que des droits de douane auraient donc un effet redouté par les milieux d'affaires. Selon les projections du gouvernement britannique, un Brexit sans accord mènerait à une baisse de 37 %, en moyenne, du volume total d'échanges entre l'Union et le Royaume-Uni. Au total, les exportations britanniques baisseraient de 12 % et les importations de 18 %. S'il faut souligner le remarquable travail de Michel Barnier, négociateur en chef de l'Union européenne, qui a su maintenir l'unité des 27, et qui continue, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour protéger les entreprises et notamment les PME. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A court-terme, l'impact d'une sortie sans accord du Royaume-Uni serait globalement limité sur l'économie française et européenne, quand la Banque d'Angleterre estime que l'impact sur le Royaume-Uni serait nettement supérieur. Selon nos estimations, à horizon 2030, le PIB de la France et de l'Union européenne (UE) pourrait être inférieur de 0 à 0,5 point à ce qu'il aurait été sans Brexit. C'est très en deçà de l'impact estimé sur le Royaume-Uni dont le PIB serait inférieur de 3 à 5 points à ce qu'il aurait pu être à horizon 2030. L'impact sur notre commerce extérieur devrait également être limité : le Royaume-Uni est un partenaire commercial important de la France mais les exportations françaises sont diversifiées – moins de 7 % d'entre elles sont destinées au Royaume-Uni - ce qui aidera les entreprises à s'adapter et à limiter l'impact du Brexit. Quelques secteurs pourraient néanmoins être plus touchés par un rétablissement des droits de douane et des contrôles réglementaires : l'agroalimentaire, l'automobile, l'aéronautique et la pharmacie. Les effets négatifs liés au rétablissement des droits de douane pourraient être très limités, si le Royaume-Uni confirmait son intention de ne pas appliquer de droits de douane sur 87 % de ses importations en provenance de l'UE pendant un an. Cela profiterait à de nombreux secteurs exportateurs comme l'agroalimentaire ou la chimie et limiterait la disruption de certaines chaînes de valeur. L'impact principal d'un Brexit sans accord viendrait à court terme, que les tarifs douaniers soient réduits ou non par le Gouvernement britannique, du rétablissement de nouvelles formalités douanières dans les échanges avec le Royaume-Uni qui se traduiraient par des délais et des coûts supplémentaires pour les entreprises. Toutefois, l'impact du rétablissement de ces barrières serait d'autant plus faible que les entreprises se sont préparées. De plus, l'économie française est relativement peu dépendante des importations depuis le Royaume-Uni ; ce qui limiterait les effets liés à la disruption des chaînes de valeur et au rétablissement des droits de douane par l'UE. Il est très difficile d'estimer l'impact à long-terme du Brexit puisqu'il dépendra avant tout de la relation future que nous négocierons avec le Royaume-Uni après sa sortie de l'UE et de la réorganisation des flux d'investissement et des flux commerciaux qui suivront le Brexit. Le Gouvernement a adopté depuis 2017 une série de mesures de préparation et de contingence afin de contenir les conséquences économiques potentielles du Brexit – en particulier en cas de retrait du Royaume-Uni sans accord. Une loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires a été ratifiée le 19 janvier 2019. Plusieurs ordonnances ont été publiées et ratifiées dans les domaines suivants : droits de citoyens, mise en place des infrastructures nécessaire pour réaliser les contrôles à l'importation, services financiers, transport routier et ferroviaire et transport de matériel de défense. De nombreuses mesures ont également été adoptées au niveau

européen dans ce but dans le secteur des transports, en matière de pêche et pour les services financiers. De plus, le Gouvernement a mis en place un plan de communication à destination des entreprises sur l'impact du Brexit dès le référendum de 2016. Cette information s'est renforcée avec le lancement en septembre 2018 d'une campagne de sensibilisation des entreprises pour assurer la meilleure préparation possible aux conséquences d'une sortie sans accord. Pour informer au mieux les PME, des réunions sont également organisées en région. 121 réunions ont été organisées sur tout le territoire par les services des ministères de l'économie et des Finances pour informer les entreprises sur l'impact du Brexit. Des adresses électroniques génériques ont également été mises en place par les différentes administrations concernées (douanes, direction générale des entreprises, ministère de l'agriculture) pour répondre aux questions des entreprises et les aider à se préparer aux conséquences d'une sortie sans accord. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour accompagner les entreprises dans tous les scénarios, y compris une sortie sans accord au 31 octobre 2019.

Impôt sur le revenu

Réduction fiscale de 75% des dons différenciée selon l'imposition du donateur

17064. – 19 février 2019. – **M. Dominique Da Silva** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les disparités d'application du taux de 75 % de réduction fiscale accordé aux dons selon l'imposition du donateur. Si le donateur contribue à l'impôt sur le revenu (IR), celui-ci peut bénéficier d'une réduction fiscale de 66 % du montant d'un don dans la limite de 20 % du revenu imposable. La réduction fiscale est portée à 75 % si le don est effectué auprès d'un organisme d'aide aux personnes en difficultés, dans la limite maximum de 531 euros comme en dispose le 1. ter de l'article 200 du code général des impôts. Étonnamment, si le donateur est éligible à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), celui-ci peut bénéficier d'une réduction fiscale de 75 % du montant d'un don avec un choix plus large d'organismes attributaires et un plafond maximum fixé à 50 000 euros comme le précise l'article 978 du code général des impôts. M. le député souhaite soulever l'inégalité de traitement fiscal résultant des revenus du donateur alors que la réduction d'impôt vise un même objectif, celui de financer des organismes habilités d'intérêt général. Dans une logique de justice fiscale, il désire connaître sa position face à cette inégalité d'imposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

8839

Réponse. – Les versements que les particuliers effectuent au bénéfice des œuvres ou organismes d'intérêt général, mentionnés à l'article 200 du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant retenu dans la limite de 20 % du revenu imposable. Le taux de cette réduction d'impôt est porté à 75 % du montant des versements, retenu dans une limite annuelle fixée à 537 euros en 2018 et à 546 euros en 2019, pour les dons effectués au profit de ces organismes qui fournissent gratuitement des repas ou, à titre principal, des soins ou favorisent le logement des personnes en difficulté. Cet avantage fiscal, dont le coût atteint en 2018 près de 1,5 Md € et qui bénéficie à 5,6 millions de ménages met à la charge du budget de l'Etat une part importante des sommes collectées par les organismes éligibles. Il a, par ailleurs, été totalement préservé des mesures de réductions de dépenses fiscales engagées au cours des années précédentes. Ainsi, la réduction d'impôt au titre des dons n'a pas été soumise aux réductions homothétiques de 10 % et de 15 % (« rabots ») prévues par les lois de finances pour 2011 et 2012. Elle est également exclue du champ d'application du plafonnement global des niches fiscales. En matière d'impôt sur la fortune immobilière (IFI), le redevable peut bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 75% du montant des dons effectués au profit de certains organismes d'utilité publique, dans la limite de 50 000 € par an, pour les versements numéraires et les dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, conformément aux dispositions de l'article 978 du CGI. Cet avantage fiscal trouve sa contrepartie dans une liste d'organismes bénéficiaires plus restreinte que pour la réduction d'impôt sur le revenu précitée. Il ne vise ainsi que les fondations reconnues d'utilité publique et certains organismes d'intérêt général dans les domaines limitativement énumérés de l'insertion et de l'aide à la création ou à la reprise d'entreprises en difficulté ainsi que de la recherche et de l'enseignement supérieur ou artistique public ou privé. Depuis sa création en 2007, le législateur a toujours confirmé sa volonté de maintenir un ciblage strict de ce dispositif. En outre, il est rappelé que le redevable à l'impôt sur le revenu peut reporter la fraction excédentaire du don pendant cinq ans lorsque celui-ci atteint le plafond de 20% de son revenu, possibilité qui n'existe pas en matière d'IFI. Enfin, il est rappelé que, s'il est vrai qu'un redevable assujéti à l'impôt sur le revenu mais pas à l'IFI ne dispose pas du recours à la réduction IFI-dons, il se trouve néanmoins par hypothèse dans une situation différente du fait même qu'il n'acquiesce pas d'IFI. La réduction IFI-dons, et en particulier son taux et son plafond, a été définie en tenant compte du fait qu'elle vient réduire, sans pour autant l'annuler, la charge fiscale supplémentaire que représente l'IFI pour ceux qui en sont redevables.

*Politique extérieure**Contrecarrer l'extra-territorialité du droit américain - Stratégie de la France*

17378. – 26 février 2019. – **M. Luc Carvounas** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la stratégie de la France pour contrecarrer l'extra-territorialité du droit américain. En effet, après l'Iran, de nombreux députés ont alerté le Président de la République et celui de la Commission européenne sur les risques de sanctions américaines contre les entreprises françaises opérant à Cuba, à la suite d'une récente décision du Département d'État des États-Unis, annoncée le 17 janvier 2019 par le chef de la diplomatie américaine, Mike Pompeo. Le secrétaire d'État américain a suspendu, pour 45 jours, seulement le titre trois de loi Helms-Burton qui avait renforcé l'embargo en 1996, au lieu de six mois comme l'avaient fait tous les présidents américains jusqu'à aujourd'hui, laissant planer la menace de sanctions contre les entreprises européennes présentes à Cuba. Si ce texte était appliqué, il constituerait, à n'en pas douter, un chantage puisque les entreprises européennes qui détiendraient des investissements à Cuba devraient les céder s'ils veulent poursuivre leurs activités aux États-Unis. Il lui demande donc quelle stratégie la France compte mettre en œuvre pour contrecarrer l'extra-territorialité du droit américain qui pénaliserait les entreprises françaises.

Réponse. – Le recours croissant, par les États-Unis, à des dispositions extraterritoriales en matière de sanctions financières internationales et de lutte contre la corruption, est injustifié, injustifiable et contraire au droit international. La direction prise par l'administration américaine de dénoncer unilatéralement l'accord de Vienne et réintroduire les sanctions extraterritoriales à l'encontre de l'Iran, en est l'une des illustrations les plus regrettables. La remise en question de la suspension d'application (*waiver*) du titre III de la loi Helms-Burton avec Cuba est une nouvelle manifestation du recours croissant à ces mesures extraterritorialité. Le ministre de l'économie et des finances s'est engagé à mobiliser nos partenaires européens pour renforcer la souveraineté économique de l'Union européenne. La Commission européenne, avec le soutien de la France et de ses partenaires européens, a d'ores et déjà étendu le champ d'application du règlement européen 2271/96 dit « règlement de blocage », qui permet désormais de protéger les entreprises européennes exerçant des activités licites en Iran contre l'extraterritorialité des sanctions américaines, signe de notre mobilisation collective sur le sujet. Enfin, depuis l'annonce du rétablissement des sanctions américaines à l'encontre de l'Iran, en mai 2018, la France – aux côtés d'autres États-membres affinitaires – travaille activement à la constitution d'un canal financier autonome pour ses opérateurs, afin de pallier les défaillances de marché relevées sur les canaux bancaires. Le Gouvernement continuera à se mobiliser pleinement, avec nos partenaires, pour renforcer tous les outils nationaux et européens afin de faire entendre la voix des Européens et de refuser les effets extraterritoriaux des sanctions américaines. L'Union européenne doit pouvoir être libre de commercer légitimement avec les entités et avec les pays qu'elle souhaite, sans que des dispositions extraterritoriales ne viennent entraver ses opérateurs économiques. C'est une question de souveraineté européenne. Au plan national, afin de faire face aux procédures donnant effet à des législations de portée extraterritoriale, la France dispose d'un outil de contrôle des informations transmises à des autorités étrangères : la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968, dite « de blocage ». Cette dernière sera renforcée pour encadrer encore davantage la transmission d'informations à des autorités étrangères, en particulier pour protéger les intérêts stratégiques de nos opérateurs économiques. Le Gouvernement a d'ailleurs confié à M. Raphaël Gauvain, Député de Saône-et-Loire, une mission sur les mesures nécessaires pour accroître la protection des entreprises françaises confrontées à ces procédures administratives et judiciaires.

*Agroalimentaire**Création d'une appellation « industrielle » pour certaines viennoiseries*

17442. – 5 mars 2019. – **M. Cédric Roussel** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la création d'une appellation « industrielle » pour les viennoiseries produites de façon non-artisanale. Le Gouvernement a rappelé son attachement à soutenir l'artisanat local et à promouvoir le savoir-faire traditionnel à de multiples reprises depuis le début du quinquennat. Alerté par un collectif d'artisans niçois sur la nécessité de créer une appellation « industrielle » pour les viennoiseries produites de façon non-artisanale, il s'agit donc de valoriser les procédés de fabrication artisanaux dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie, secteur très impacté par la vente de produits industriels. En conséquence, cette nouvelle appellation aurait pour vertu de renforcer l'impératif de transparence envers les consommateurs, permettant une concurrence loyale entre artisans et industriels. Actuellement, près de 80 % de la production est industrielle et surgelée alors que le consommateur croit souvent déguster une viennoiserie de provenance artisanale. De fait, la législation actuelle ne semble pas permettre de différencier clairement ces produits. Aussi, bien que depuis 2013, la branche artisanale ait élaboré un code d'usages de la viennoiserie artisanale avec la mise en place d'une mention « maison », cela ne semble pas encore suffisant

pour les artisans et en particulier l'artisanat local. Afin de rendre à l'artisanat ses lettres de noblesses et de garantir aux consommateurs une transparence réelle sur les produits qu'ils consomment, il souhaite savoir s'il envisage la création de cette nouvelle appellation dans le droit positif. – **Question signalée.**

Réponse. – Alors que l'appellation « boulangerie » est aujourd'hui très réglementée, les appellations de « pâtisserie » ou de « viennoiserie » ne le sont pas. Lorsque les pâtisseries ou les viennoiseries ont été surgelées et sont présentées à la vente après avoir subi une décongélation, les professionnels doivent mettre en place un étiquetage informatif, qu'ils aient eux-mêmes fabriqué le produit sur place, ou non. À cet effet, en application des dispositions du règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 modifié, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, une affichette doit, dans le cas des produits vendus dans le circuit artisanal, être placée à proximité des produits et indiquer l'état physique du produit (au cas d'espèce, son éventuelle décongélation). En l'état actuel de la réglementation, il n'existe aucune obligation de qualifier une pâtisserie d'« industrielle », la seule obligation consistant à indiquer son état physique. Modifier la réglementation pour introduire cette qualification obligerait à réviser le droit européen. Une telle évolution ne pourrait intervenir qu'avec l'accord de l'ensemble des États membres. Il n'est donc pas envisagé, dans l'immédiat, de faire évoluer les dispositions relatives à l'étiquetage.

Sécurité routière

Concurrence entre les auto-écoles et les plateformes en ligne

17575. – 5 mars 2019. – M. Fabrice Le Vigoureux interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes formulées par les professionnels de l'apprentissage de la conduite automobile du Conseil National des professionnels de l'automobile (CNPA) face à l'émergence de nouvelles plateformes en ligne mettant en relation les apprentis conducteurs avec des moniteurs indépendants. Ces derniers exerçant en tant qu'autoentrepreneur ne justifient d'aucun agrément préfectoral (seule la plateforme étant agréée), ne sont pas soumis aux mêmes charges que les auto-écoles traditionnelles et utilisent des slogans attractifs parfois douteux pour faire la promotion de leur plateforme de formation parlant de tarifs « 10 fois moins chers » pour le code, bien en-deçà de la réalité. Enfin, les moniteurs indépendants, auxquels ont recours les plateformes, officient avec leur propre véhicule alors que les établissements agréés doivent justifier de la propriété ou de la location des véhicules d'enseignement. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour garantir une concurrence économique plus juste et équitable entre les auto-écoles classiques et les plateformes en ligne.

Réponse. – L'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ne peut être délivré que « dans le cadre d'un établissement agréé » en application de l'article L. 213-1 du code de la route. L'agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement. Au sein de cet établissement, l'enseignement est dispensé par un enseignant titulaire d'une autorisation délivrée également par le préfet de département (article R. 212-1 du code de la route). La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a prévu expressément la possibilité de conclure, à distance, des contrats écrits d'enseignement, sous réserve que l'évaluation préalable, prévue par les textes, ait été réalisée dans le local ou dans le véhicule d'apprentissage (article L. 213-2 du code de la route modifié). Cette disposition a ouvert la possibilité à des nouveaux acteurs de se positionner sur ce marché pour offrir des modèles d'apprentissage innovants, répondant à la demande de certains élèves désireux de plus de flexibilité dans leur parcours. L'enseignement reste dispensé dans un cadre légal, permettant aux élèves d'apprendre à conduire en toute sécurité et d'acquérir les compétences nécessaires à une conduite responsable. Dans ce cadre, les établissements d'enseignement de la conduite peuvent établir des contrats de partenariats avec des enseignants titulaires de l'autorisation préfectorale relevant du statut de micro-entrepreneurs. Ces contrats peuvent inclure des dispositions prévoyant la location de véhicule par le micro-entrepreneur à l'établissement d'enseignement, sans être contraires au droit. En outre, ce dispositif de mise à disposition du véhicule à titre onéreux à l'établissement lui permet de justifier « de la propriété ou de la location du ou des véhicules d'enseignement ainsi que, pour chacun d'eux, l'attestation d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances. », tel que l'exige l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'obtention de l'agrément. Le Gouvernement demeure très attentif au respect des dispositions du code de la route tout comme en matière de concurrence et de droit du travail. Il est pleinement engagé pour que, sans préjudice du modèle économique choisi, les lois soient respectées par tous et que les jeunes puissent accéder à un permis de qualité, rapidement et à un coût raisonnable. Ainsi, l'exercice illégal de l'enseignement de la conduite en dehors d'un établissement agréé constitue un délit. A ce titre, deux instructions ont été adressées le 25 mars 2016 et le 6 mai 2017 aux préfets afin que soient diligentées des opérations de contrôle en s'appuyant sur le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) présidé par le préfet et le procureur de la République. Ces derniers rappellent notamment la

nature des sanctions administratives et pénales au titre des infractions prévues par le code de la route et le droit du travail. Dans ce cadre, plus de 1160 opérations de contrôle ont été menées sur l'ensemble du territoire (plateformes dématérialisées comprises) et certains préfets ont saisi le procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, afin de l'aviser de certaines pratiques frauduleuses. Par ailleurs, les services de la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes sont particulièrement vigilants à la protection du consommateur, notamment au regard de la publicité trompeuse. Trois enquêtes d'envergure dans le secteur de l'enseignement de la conduite ont ainsi été diligentées au cours des quatre dernières années. La dernière en date, menée en 2018, a permis de contrôler plus de 1 000 établissements d'enseignement de la conduite, implantés physiquement ou ayant une activité « en ligne ». Il a été constaté que, malgré une surveillance continue du secteur depuis 2014, 69% des établissements ne respectent pas une ou plusieurs des obligations qui leur incombent. Tous les types d'établissements sont concernés. Comme les années précédentes, l'essentiel des anomalies sont relevées sur la base de l'arrêté du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des prestations d'enseignement de la conduite, avec des manquements constatés qui s'avèrent mineurs dans la majorité des cas : affichage des tarifs incomplet, clauses potentiellement abusives mais qui ne sont pas appliquées en réalité, etc. D'autres manquements plus graves ont été relevés comme le défaut d'évaluation préalable ou des manquements relatifs à l'obligation générale d'information précontractuelle. Les contrôles ont donné lieu à l'établissement de 477 avertissements, 241 injonctions, 17 procès-verbaux pénaux et 76 procès-verbaux administratifs. Enfin, le Gouvernement a souhaité engager une réflexion sur l'éducation routière en France afin de dresser le bilan des réformes mises en place et d'examiner les évolutions envisageables. Dans ce cadre, Mme Françoise DUMAS, députée du Gard, et M. Stanislas GUERINI, député de Paris, avaient été nommés, par le Premier ministre, parlementaires en mission auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. Sur la base du rapport remis le 12 février 2019, le Premier ministre a annoncé différentes mesures, comme une plus grande transparence des offres tarifaires, une accélération des délais de passage des épreuves et une diversification des voies d'accès au permis. Ces mesures sont de nature à favoriser une baisse de l'ordre de 30% du prix du permis de conduire tout en veillant à la qualité des formations dispensées.

Banques et établissements financiers

Transparence de l'utilisation des fonds LDDS

17616. – 12 mars 2019. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la transparence de l'utilisation des fonds placés sur le Livret de développement durable et solidaire (LDDS). À l'heure actuelle, les milliers d'épargnants français qui placent un total de 110 milliards d'euros n'ont aucune visibilité sur les projets et les entreprises qu'ils contribuent à financer. Plus particulièrement, ceux qui ont fait le choix d'un placement sur le livret de développement durable et solidaire, ont une garantie de placement « vert » sur seulement 10 % de leurs fonds. En décembre 2017, prenant acte de l'incohérence de cette situation, M. le ministre a proposé une réforme de ce dispositif, pour que les fonds collectés et contrôlés par la caisse des dépôts soient effectivement dévolus au financement de la transition énergétique. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures précises et quel calendrier sont prévus pour mener à bien cette réforme.

Réponse. – L'engagement pris par le ministre de l'économie et des finances au « *One Planet Summit* » en décembre 2017 porte sur la collecte nette d'épargne centralisée au titre du Livret de développement durable et solidaire (LDDS). Cette collecte est dorénavant affectée au financement des emplois verts : il s'agit pour l'essentiel des prêts au secteur du logement social et aux collectivités locales, destinés à financer la rénovation énergétique de leur parc. Ainsi, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui gère les fonds d'épargne, a confirmé le respect de cette orientation ministérielle dès l'année 2017. En 2017, les prêts verts octroyés par la CDC et financés grâce à l'épargne réglementée ont représenté un encours de 3,1 Md€ et ont ainsi très largement dépassé la collecte d'épargne nette du LDDS centralisée à la CDC (1,7 Md€). Ce constat a été renouvelé pour l'année 2018. Cet engagement porte par construction sur les nouveaux encours et non sur l'intégralité des sommes centralisées déposées sur le LDDS, compte tenu de la maturité très longue des prêts du Fonds d'épargne. Par ailleurs, la loi (article L. 221-7 du Code monétaire et financier) impose que les sommes centralisées sur fonds d'épargne soient employées « en priorité au financement du logement social. » A la demande du ministre de l'économie et des finances, l'affectation de la collecte à des projets « verts » a fait l'objet d'un contrôle spécifique dont les conclusions ont été publiées dans les deux derniers rapports de l'Observatoire de l'épargne réglementée (OER) de 2018 et 2019 ; ces conclusions relèvent l'atteinte des objectifs fixés. Toujours à la demande du ministre, la CDC a en outre documenté les projets correspondant aux emplois verts du Fonds d'épargne. Une cartographie interactive de ces projets a ainsi été élaborée et publiée en marge du dernier « *Climate Finance day* » sur le nouveau site internet de la CDC. S'agissant de la partie non-centralisée des dépôts, l'OER rend compte du respect des obligations fixées par

les articles L. 221-5 et D. 221-9 du Code monétaire et financier et par l'arrêté du 4 décembre 2008. L'OER produit chaque année un rapport public dont le Parlement est destinataire ; ce rapport fait notamment état de l'emploi par les banques de l'épargne réglementée non-centralisée, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2009 fixant la liste des données transmises à l'OER par les établissements de crédit. Toutefois, cet exercice se heurte à d'importantes limites statistiques, la collecte d'informations précises sur les prêts financés n'étant pas toujours possible.

Entreprises

Pratiques de vente de services dans le cadre d'une création d'entreprise

17676. – 12 mars 2019. – M. Gérard Menuel interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur des pratiques de vente de services d'éléments non obligatoires aux entreprises en création. Ces offres émanent de sociétés dont le siège social se situe le plus souvent en France ou en Belgique et concernent plus particulièrement la vente d'affiches ou encore l'identification TVA intracommunautaire. Ces courriers, dont la présentation peut être assimilée à des courriers à caractère officiel, sont envoyés au siège des entreprises nouvellement créées et génèrent le doute sur leur caractère ou non obligatoire. Plusieurs gérants de société ayant reçu des courriers de ce type lui ont fait part de ces remarques et dénoncent la méthode employée, ainsi que l'absence d'informations reçues concernant ce genre de démarches au cours de leur parcours administratif lors de la création de leur entreprise. Il souhaite connaître sa position concernant cette méthode commerciale de vente et s'il entend informer et ainsi mettre en garde les créateurs d'entreprise de cette pratique de vente.

Réponse. – De nombreuses entreprises nouvellement créées sont la cible de pratiques frauduleuses mises en œuvre par des sociétés qui leur proposent, peu après l'accomplissement de leurs formalités d'immatriculation, la fourniture de documents ou l'inscription sur différents registres ou listes présentés comme officiels ou dont le caractère officiel est suggéré de façon trompeuse. Les fraudeurs entretiennent le doute sur le caractère obligatoire de la vente, au moyen de documents sur lesquels sont imités ou détournés des logos et dénominations officiels et qui se présentent sous forme de factures ou d'ordres de virement personnalisés, reprenant les données d'enregistrement de l'entreprise ciblée. Certaines entreprises peuvent ainsi se voir proposer la vente de panneaux d'affichage obligatoire, d'autres un enregistrement au titre de la TVA intracommunautaire. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) reçoivent de nombreux signalements et engagent des poursuites afin de faire cesser ces pratiques, qui s'inscrivent dans un ensemble plus large d'arnaques dites aux annuaires professionnels. Les entreprises victimes peuvent se constituer partie civile et des peines d'emprisonnement fermes ainsi que des interdictions de gérer sont parfois prononcées à l'encontre des responsables. Lorsque les sociétés sont domiciliées à l'étranger, les moyens d'action de la DGCCRF sont beaucoup plus réduits. Il est alors conseillé aux entreprises victimes de ces offres trompeuses de déposer directement plainte pour escroquerie auprès des services de police de leur lieu de résidence ou auprès du procureur de la République. Des actions de prévention sont également engagées afin de sensibiliser en amont les professionnels sur les risques liés à ces sollicitations. La DGCCRF édite notamment sur son site internet une fiche explicative visant à informer et mettre en garde les entreprises sur les pratiques les plus courantes. Elle y diffuse régulièrement des avertissements aux entreprises susceptibles d'être victimes. Ces mises en garde peuvent, en outre, être utilement relayées auprès des créateurs d'entreprises par les centres de formalités des entreprises (chambres consulaires, greffes des tribunaux de commerce...) à l'occasion du traitement et du suivi de leurs démarches d'immatriculation.

Impôt sur le revenu

Abattement fiscal sur les frais liés à la dépendance

17927. – 19 mars 2019. – M. Raphaël Schellenberger* interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le taux d'abattement fiscal accordé aux personnes engageant des frais liés à la dépendance. En effet, le prix médian d'un hébergement permanent en EHPAD augmente sensiblement depuis quelques années, pour avoisiner aujourd'hui 2 000 euros mensuels, soit 24 000 euros par année. La réduction d'impôt calculée sur la base de 25 % des dépenses liées à la dépendance (plafonnée à 10 000 euros), auxquelles ont été soustraites les aides perçues, ne peut dépasser 2 500 euros/an par personne hébergée. Ainsi, la réduction d'impôt maximale ne représente actuellement que 10,41 % du coût médian annuel d'un hébergement en EHPAD. Considérant ces chiffres, il apparaît que le plafonnement à hauteur de 10 000 euros n'est plus adapté à la réalité actuelle des coûts. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre pour y remédier en s'engageant ainsi en faveur du pouvoir d'achat des aînés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôt sur le revenu
Fiscalité de la dépendance

19545. – 14 mai 2019. – Mme Anne-Laurence Petel* interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences fiscales du placement en Ehpad des citoyens français les plus âgés. En effet, actuellement les personnes domiciliées fiscalement en France et accueillies dans un Ehpad ou dans un établissement de soins de longue durée, en France ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen (excepté le Liechtenstein), bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % des dépenses effectuées pour être accueillies dans ces établissements, dans une limite de 10 000 euros par personne hébergée. Cela signifie que la réduction d'impôt maximale s'élève à 2 500 euros par personne hébergée par an. Or, les personnes âgées en situation de dépendance hébergées chez elles, et ayant recours à des auxiliaires de vie à domicile rémunérés par chèque emploi service universel (CESU) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt s'élevant à 50 % des dépenses d'emploi d'un salarié à domicile, dans la limite de 12 000 euros plus 1 500 euros par personne à charge de votre foyer (dans la limite globale de 15 000 euros). Ce qui signifie que la réduction maximale d'impôt peut atteindre 7 500 euros par an. On voit donc qu'une personne en situation de dépendance à domicile peut bénéficier d'un avantage fiscal trois fois supérieur à une personne en situation de dépendance hébergée dans un Ehpad. Or le placement d'une personne dans un Ehpad peut être consécutif d'un accident de la vie, par exemple pour une personne âgée, une chute ou une maladie. Il apparaît injuste que l'administration fiscale puisse diviser par 3 la réduction d'impôt pour une personne dont la situation est changée suite à un accident de la vie. Cette situation de déséquilibre des réductions d'impôt est une injustice pour les Français en situation de dépendance hébergés dans un Ehpad. Aussi, elle interroge le ministre pour connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en place pour répondre à cette situation d'injustice fiscale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôt sur le revenu
Traitement fiscal des dépenses liées à la dépendance

20303. – 11 juin 2019. – Mme Sophie Auconie* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la différence de traitement fiscal des dépenses liées à la dépendance, selon que la personne est hébergée dans un établissement de soins ou reçoit ses soins à son domicile. Il est de plus en plus compliqué pour les familles de maintenir la personne handicapée ou en perte d'autonomie à son domicile, les charges liées à la dépendance ne faisant qu'augmenter. Malgré une justification apportée par le Gouvernement, il y a maintenant plus d'un an, il devient urgent de reconnaître la nécessité d'une harmonisation fiscale au vu de la détresse de certaines familles et en particulier des aidants. Il faut, certes, prendre en compte l'ensemble des aides et des allocations versées par l'État ainsi que les différentes logiques de fonctionnement entre les deux dispositifs, mais il n'est pas acceptable qu'une personne faisant le choix de rester à domicile auprès des siens bénéficie d'un crédit d'impôt alors que celle placée dans un établissement de soins bénéficie d'une réduction d'impôts à hauteur de 25 % des sommes retenues. La charge affective est tout aussi lourde dans les deux cas. Le « plan santé 2022 » devrait plus s'interroger sur la question de l'harmonisation de ces régimes fiscaux, pour se diriger vers un modèle plus juste et compatissant. Elle lui demande à nouveau si une modification du système est prévue quant à cette disparité qui pèse sur les familles tant sur le plan financier que humain. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôt sur le revenu
Crédit d'impôt retraité

21281. – 9 juillet 2019. – M. Arnaud Viala* alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics quant aux problématiques de certains citoyens français âgés en situation de dépendance, qui doivent faire face à des frais qu'ils n'ont pas les moyens de supporter pour nombre d'entre eux. Ainsi qu'en est-il d'un ancien agriculteur, à la retraite modeste, et qui a besoin d'assistance dans sa vie quotidienne ? Quand il vivait chez lui, cette assistance pouvait lui permettre de générer du crédit d'impôt. Aujourd'hui en maison de retraite, ce crédit d'impôt n'est plus possible, alors qu'il nécessite toujours une assistance quotidienne. Seule lui est proposée une réduction d'impôt, alors qu'il n'en paie pas depuis la reconnaissance de son invalidité. Son cas n'est évidemment pas unique, et nombreux sont ceux parmi les aînés qui éprouvent des difficultés pour subvenir à tous leurs besoins. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour répondre à cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Exonérations fiscales sur les dépenses pour personnes âgées dépendantes*

22069. – 30 juillet 2019. – Mme Annaïg Le Meur* interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les exonérations fiscales dont bénéficient les personnes âgées dépendantes. Le code général des impôts prévoit plusieurs avantages fiscaux sur des dépenses liées aux services à la personne et à la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Ces dispositifs permettent ainsi aux contribuables de faire face plus facilement aux coûts liés aux nouveaux besoins apparaissant avec l'âge. Néanmoins, les différences entre mécanismes créent d'importantes disparités de traitement au cours de l'évolution de la vie de la personne âgée. En effet, lorsque les premiers besoins d'aide dans la vie quotidienne se font sentir, l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts dispose d'un crédit d'impôt à hauteur de 50 % des frais d'aide à la personne dans la limite la première année de 15 000 euros, puis 12 000 euros pour un foyer de personnes de plus de 65 ans. Puis lorsque la situation de la personne est telle que celle-ci doit être hébergée en établissement médicalisée (EHPAD ou établissement de soins de longue durée), ces coûts peuvent donner lieu à une réduction d'impôts sur 25 % du montant supporté dans la limite du 10 000 euros par personne hébergée comme le prévoit l'article 199 *quindecies* du CGI. Ainsi, le passage du domicile à un établissement médicalisé entraîne une réduction de l'exonération fiscale passant de 50 % à 25 % des charges, alors même que celles-ci ont tendance à être plus élevées. De plus, le fait que ce dernier avantage fiscal soit une réduction et non pas un crédit d'impôt entraîne une évolution fiscale importante pour les nombreuses personnes âgées qui ne paient pas d'impôts sur le revenu et qui ne sont donc pas susceptibles de bénéficier de ce dispositif. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'aligner les dispositifs fiscaux autour de l'aide à la personne et de dépenses afférentes à la dépendance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le traitement fiscal des dépenses engagées par les personnes dépendantes est différent selon qu'elles sont hébergées dans des établissements de soins ou qu'elles reçoivent une aide à leur domicile. Dans le premier cas, les dépenses d'hébergement sont éligibles à la réduction d'impôt liée à la dépendance prévue à l'article 199 *quindecies* du CGI, tandis que, dans le second cas, les dépenses relatives aux services à la personne sont éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile prévu à l'article 199 *sexdecies* du même code. Cette différence de traitement est justifiée car ces deux dispositifs répondent à des logiques différentes. En effet, le taux et le plafond de dépenses retenues au titre du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ont été fixés à un niveau élevé (50 %) afin de répondre à un double objectif : lutter contre le chômage et le travail dissimulé et inciter à la création d'emplois de proximité directement par les particuliers. S'agissant de la réduction d'impôt au titre des dépenses afférentes à la dépendance, celle-ci n'a pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent d'un séjour en établissement, mais d'alléger la cotisation d'impôt sur le revenu lorsque l'état de santé de la personne justifie un tel placement. Par ailleurs, le coût de l'adaptation du logement et de l'intervention des services d'aide à domicile de jour comme de nuit peut se révéler, dans le cas de pathologies lourdes, parfois plus onéreux qu'une prise en charge en établissement de soins. Dans ces conditions, le plafond de dépenses au titre de l'emploi d'un salarié à domicile est fixé de telle manière qu'il permet le recours à plusieurs services à domicile tels que l'assistance d'une aide-soignante ou d'une aide-ménagère ou la livraison de repas. En outre, l'avantage fiscal au titre des dépenses afférentes à la dépendance est déjà important tant par son assiette (frais d'hébergement incluant le logement et la nourriture) que par le plafond des dépenses éligibles, fixé à 10 000 euros. Il existe également d'autres mesures fiscales favorables aux personnes dépendantes. Ainsi, lorsqu'il est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), un contribuable bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Elles bénéficient aussi d'un abattement sur leur revenu imposable, égal à 2 416 € pour l'imposition des revenus de 2018, si leur revenu imposable n'excède pas 15 140 €, et à 1 208 €, si leur revenu imposable est compris entre 15 141 € et 24 390 €. Le montant de l'abattement est par ailleurs doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. En outre, si l'un des deux époux est hébergé dans un établissement pour personnes dépendantes et que l'autre époux recourt aux services d'un salarié à domicile, les deux dispositifs sont cumulables à hauteur de leurs limites respectives. Par ailleurs, pour pallier le décalage entre l'engagement des dépenses et la perception de l'avantage fiscal correspondant, et afin de préserver la trésorerie des ménages, l'article 12 de la loi de finances pour 2019 prévoit le versement, dès janvier 2019, d'un acompte de 60 % sur le montant de certains avantages fiscaux dits « récurrents » desquels font partie le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile et la réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance. En tout état de cause, la prise en charge des dépenses liées à la dépendance doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des aides et allocations à caractère social versées par l'État, les collectivités territoriales ou les organismes sociaux aux personnes concernées. Il en est ainsi, par exemple, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées

dépendantes qui, au surplus, est exonérée d'impôt sur le revenu. Enfin, une concertation nationale sur le grand âge et l'autonomie a eu lieu d'octobre 2018 à février 2019. Dix ateliers ont ainsi réuni les acteurs du grand âge avec pour objectif d'aboutir à des propositions concrètes en 2019. Les ateliers ont abordé de nombreux sujets y compris ceux liés à la prévention du risque et au reste à charge des personnes dépendantes. A l'issue de cette concertation, un rapport a été remis au Gouvernement le 28 mars 2019 ; il comprend 175 propositions. Conformément au cap fixé par le Président de la République, le Gouvernement s'attachera à examiner ces propositions avec la plus grande attention.

Industrie

Sur l'avenir des derniers hauts-fourneaux français

18879. – 16 avril 2019. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les intentions réelles du Gouvernement concernant l'avenir des derniers hauts-fourneaux français du site industriel de Saint-Gobain de Pont-à-Mousson en Meurthe-et-Moselle. En effet, le 4 avril 2019 sur RMC, M. le ministre a déclaré qu'il ne fermait pas la porte au rachat de l'entreprise française Saint-Gobain par un investisseur chinois. Justifiant cette possibilité par les déficits de la filiale de Lorraine, le Gouvernement envisagerait la cession de 60 % de Saint-Gobain PAM, pourtant *leader* européen des canalisations d'eau en fonte ductile, au groupe chinois XinXing Ductile Iron Pipes, numéro un mondial du secteur. Force est de constater que ce Gouvernement ne retient aucune leçon des fiascos industriels récents et poursuit aveuglément la grande braderie des fleurons nationaux. L'abandon de Saint-Gobain aurait notamment pour conséquence la perte de la souveraineté technologique française dans le domaine sensible de l'approvisionnement en eau potable. Elle constituerait également un terrible signal pour les 2 000 salariés du site qui seront, comme à chaque fois, les victimes de cette politique de terre brûlée industrielle. Comme on en a malheureusement pris l'habitude, le nouvel acquéreur étranger devrait s'engager à garantir l'emploi et même à embaucher. Et comme c'était écrit d'avance pour la cession de la branche énergie d'Alstom à l'américain General Electric, une fois l'encre du contrat séchée, les garanties seront balayées par le besoin de rentabilité. Les nouveaux maîtres qu'ils soient chinois, américains ou indiens ne tremblent jamais pour couper froidement dans la masse salariale au mépris de l'emploi local et de l'activité économique de nos territoires. Malgré la fermeté verbale de M. le ministre, devenu ministre de l'impuissance et de l'analyse du lait renversé, le Gouvernement est désespérément tenu par un système économique euro-mondialisé où toutes les protections doivent s'effacer devant l'ultra-libéralisme et la concurrence déloyale. Dans ce système, les entreprises et les industries stratégiques sont les proies de puissances qui, elles, défendent farouchement leurs intérêts. Il lui demande si le Gouvernement compte abandonner ce qu'il reste du patrimoine industriel de la France ou s'il va enfin reprendre les rênes et opter pour une nationalisation temporaire du site de Saint-Gobain.

Réponse. – Saint-Gobain PAM (SGPAM), est une filiale du groupe Saint-Gobain spécialisée dans la fabrication de tuyaux en fonte ductile pour l'adduction d'eau potable et l'assainissement. Elle produit aussi des équipements de voirie (plaques d'égoûts, regards...) et de réseau incendie. En France, l'entreprise emploie 2 000 salariés notamment dans cinq unités industrielles en Lorraine et en Haute-Marne. Elle exploite aussi des unités de production au Brésil, en Espagne et en Chine. L'effectif mondial de SGPAM atteint 5 700 personnes. L'entreprise détient une très forte position sur le marché européen des tubes d'adduction en fonte et environ 10% du marché mondial. Elle est aujourd'hui fortement concurrencée par les industriels indiens et chinois sur leurs marchés nationaux mais aussi à l'exportation notamment au Moyen-Orient et en Afrique, alors que les marchés en Europe sont principalement des marchés de renouvellement avec une faible croissance liée notamment aux contraintes budgétaires des collectivités publiques responsables des réseaux. Par ailleurs, si la fonte reste majoritaire sur les diamètres les plus importants et sur le transport à grande distance, une part grandissante des réseaux en petits diamètres est réalisée en plastique. Face à cette concurrence aigüe, SGPAM a mis en place depuis 2017 des mesures pour restaurer la compétitivité de Pont-à-Mousson (rapatriement de volume depuis l'Allemagne, baisse des coûts fixes, 50 M€ d'investissement en France depuis 2017). Ces actions ont permis d'arrêter la dégradation des résultats financiers de SGPAM, cependant la fermeture d'une de ses deux usines chinoises qui était située en zone urbaine, sur décision de la municipalité de Xuzhou, constitue une difficulté nouvelle pour SGPAM, notamment pour ses marchés au grand export. Dans ce nouveau contexte, la direction de SGPAM examine les opportunités de partenariats qui pourraient permettre de pérenniser l'outil industriel en France et de relancer les perspectives de développement de SGPAM. A ce titre, la direction du groupe a informé en février 2019 les partenaires sociaux qu'elle entamait une réflexion pouvant conduire à un tel partenariat. Le ministre de l'Economie et des finances a reçu le Président de Saint-Gobain. Ce dernier l'a informé que la réflexion du groupe sur SGPAM était encore très amont et à ce stade, Saint-Gobain indique qu'aucune négociation engageante n'est

entamée. Comme le ministre a eu l'occasion de le préciser au Président du groupe Saint Gobain et aux élus des territoires accueillant des sites de production de SGPAM, il n'y a pas d'opposition de principe à un investissement chinois avec un projet industriel crédible. En revanche, le Gouvernement suivra avec une attention l'orientation que Saint-Gobain pourrait donner à son projet. A ce titre, le ministre a demandé à la Direction générale des entreprises d'examiner, avec le groupe, les différentes options pour assurer l'avenir des sites Saint-Gobain Pont-à-Mousson, en cohérence avec les ambitions de développement stratégique du groupe. L'importance sociale et territoriale du groupe Saint-Gobain lui confère une responsabilité particulière. Le Gouvernement s'assurera que le groupe mène de manière exemplaire son projet en préservant l'activité industrielle et l'emploi en France.

Collectivités territoriales

Sur le calcul du fonds de soutien dédié au remboursement des emprunts toxiques

19152. – 30 avril 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intégration du fonds de soutien dédié au remboursement des emprunts toxiques dans le calcul de la dette des collectivités territoriales. Comme de nombreuses collectivités locales, la ville d'Hénin-Beaumont a contracté des emprunts à taux variable indexé sur la parité euro-franc suisse. La forte appréciation de la devise helvétique fin 2014 menaçait alors sérieusement la solvabilité de la ville qui risquait le défaut de paiement. Face à ce danger imminent, l'État a décidé en 2015 de créer un fonds de soutien visant à aider financièrement ces collectivités locales à rembourser de manière anticipée leur emprunt toxique, aide dont le versement était d'ailleurs conditionné à l'abandon de toute poursuite judiciaire à l'encontre des établissements bancaires à l'origine de ces emprunts toxiques. Par ailleurs, M. le député trouve surprenant que les services de Bercy ne tiennent pas compte du fonds de soutien dont ont bénéficié près de 600 collectivités territoriales dans le calcul de leur dette, comme en témoigne le graphique du ministère de l'économie, partagé par le *Journal du net*, qui ne reflète absolument pas la réalité de la dette (<http://www.journaldunet.com/business/budget-ville/henin-beaumont/ville-62427>). En cumulant les capitaux restant dû des emprunts toxiques aux encours classiques sans en déduire l'aide de l'État, cette formule de calcul vient ternir l'image du bilan de maires qui sont pourtant parvenus à sauver leur ville de la faillite. Il lui demande si conditionner le versement de cette aide à l'absence de poursuite judiciaire à l'encontre des établissements bancaires à l'origine de ces emprunts toxiques ne leur permet pas de se décharger de toute responsabilité. Il lui demande également s'il ne serait pas judicieux de prendre en compte le montant de l'aide financière issue du fonds de soutien dans l'évaluation de la dette des collectivités concernées par ces emprunts toxiques.

Réponse. – Concernant l'abandon des poursuites judiciaires à l'encontre des établissements bancaires à l'origine des emprunts toxiques, l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 instituant le fonds de soutien aux collectivités locales ayant souscrit des emprunts à risque, prévoit expressément que le versement de l'aide à la collectivité est subordonné à la conclusion préalable avec l'établissement bancaire d'une transaction terminant ou prévenant toute contestation relative à l'emprunt à risque. Cette condition est motivée par la volonté du législateur de diminuer voire d'éteindre les contentieux liés à l'encours sensible. Cette diminution du risque de contentieux portant sur la responsabilité des établissements bancaires a pour contrepartie l'institution, par l'article 26 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, d'une taxe au profit du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés acquittée par certaines entreprises du secteur bancaire et versée au budget général. En complément, 11,5 millions d'euros sont versés au Fonds de soutien annuellement via des fonds de concours par deux établissements bancaires (Dexia et SFIL -Société de Financement Local) issus de la résolution ordonnée de Dexia Crédit Local. Concernant la publication des données relatives à l'endettement des collectivités locales et la prise en compte de l'aide du Fonds de soutien aux emprunts à risque dans le calcul de la dette des collectivités bénéficiaires et dans une optique de transparence des informations financières, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) met en ligne depuis de nombreuses années (depuis l'année 2000 pour les communes), les comptes individuels des collectivités sur le site internet « collectivités locales » (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>). Ce site présente les données financières et fiscales des communes, des groupements, des départements, des régions et des collectivités territoriales uniques, par année et de façon individualisée. Afin de tenir compte des évolutions comptables, fiscales et de structures, chaque année la DGFIP enrichit ses fiches individuelles. S'agissant plus particulièrement des données relatives à l'endettement, sont retracées les informations suivantes : l'encours total de la dette au 31/12/N qui correspond au solde créditeur du compte 16 (sauf 166, 1688 et 169), l'encours des dettes bancaires net de l'aide du fonds de soutien pour la sortie des emprunts toxiques qui est égal au solde créditeur des comptes 163, 164, 167 (sauf 1676), 1681 et 1682 moins le solde débiteur du compte 44121 (information présente depuis 2016), l'annuité de la dette qui est la somme des débits des comptes 163,164 (sauf 16449 et 1645), 1671, 1672, 1675, 1678, 1681, 1682 et 6611. Ces trois agrégats sont restitués de façon très détaillée : en montant, en euros par

habitant, et en pourcentage des produits de fonctionnement. Dans ces circonstances, la demande d'agrégation statistique est déjà satisfaite par les indicateurs existants. Enfin, pour faciliter le retraitement et la comparaison de ces données individuelles (le cas échéant par des tiers), la DGFIP a mis en open data, un fichier par année qui globalise toutes les données des communes (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/comptes-individuels-des-communes-fichier-global/>).

Impôts et taxes

Taxe logement vacant

19209. – 30 avril 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'assujettissement à la taxe sur les logements vacants. L'article 232 du code général des impôts précise que la taxe sur les logements vacants est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose d'un logement vacant depuis au moins une année au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cette règle ne tient pas compte de la situation de certaines personnes. Tel est notamment le cas des personnes âgées dépendantes dont l'état physique ou mental ne leur permet plus de vivre à leur domicile habituel et donc de jouir de leur bien (la vente ou la transmission peut prendre du temps) de même que des personnes qui héritent d'un bien familial mais qui demeure en un autre lieu et qui ne sont pas imposables. Le bon sens voudrait que ces personnes soient exonérées de payer la taxe sur les logements vacants où elles ne résident plus ou pas. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre en considération ces situations et lui indiquer les mesures d'exonération qu'il entend mettre en œuvre au profit de ces contribuables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI) s'applique aux logements vacants situés, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Dans ces zones, les logements vacants imposables à la TLV s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation et libres de toute occupation pendant au moins une année au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, la taxe n'est pas due lorsque la vacance du logement est imputable à une cause étrangère à la volonté du contribuable, faisant obstacle à son occupation ou à sa location. Il en résulte que sont notamment exclus du champ d'application les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur. En outre, l'appréciation du caractère volontaire ou non de la vacance relève essentiellement de circonstances de fait, le contribuable devant prouver qu'il a effectué toutes les démarches nécessaires pour vendre ou louer son logement vacant (mise en vente ou propositions de location dans plusieurs agences, adaptation du prix de vente ou de location aux conditions et évolutions du marché, etc.) ou que l'immeuble ne peut pas être occupé dans des conditions normales. Le caractère involontaire de la vacance ne peut être présumé par l'administration. Lorsque la taxe est établie à tort, il appartient au redevable d'en solliciter le dégrèvement. Dès lors, les personnes dont l'état de santé ne leur permet plus de vivre à leur domicile habituel, ne sont pas soumises à la TLV lorsque le logement est meublé ou lorsqu'elles mettent leur bien en location ou en vente et que celui-ci ne trouve pas preneur ou acquéreur. Enfin, les personnes qui, à la suite d'une succession ou d'une donation, deviennent propriétaires d'un logement vacant situé dans une zone d'application de la TLV, ne sont redevables de la taxe qu'à compter de la deuxième année suivant celle de la succession ou de la donation si le logement reste vacant. Ce délai suffisant permet aux personnes concernées d'adapter leur comportement vis-à-vis des logements en question. Pour ces raisons, aucun dispositif d'exonération de TLV n'est envisagé.

Assurance complémentaire

Déduction cotisations assurance santé

19306. – 7 mai 2019. – **M. Paul Christophe** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la non-déduction du revenu imposable des cotisations pour les assurances complémentaires de santé pour les retraités. Les cotisations de santé versées par le salarié sur son contrat de complémentaire santé d'entreprise sont actuellement déductibles, sous conditions, de son revenu imposable. Cette déduction ne s'applique qu'aux salariés bénéficiant d'un contrat obligatoire. Les retraités ne sont donc pas concernés par cette disposition. Or ces mêmes retraités font face à un surcoût des dépenses en santé puisque le montant des cotisations d'assurance complémentaire santé

augmente avec l'âge. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend rétablir une meilleure égalité fiscale entre les citoyens actifs et les retraités en permettant à ces derniers de déduire du revenu imposable les cotisations pour les assurances complémentaires de santé.

Réponse. – La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire, y compris les versements éventuels de l'employeur et ceux du comité d'entreprise, n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe, s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. En outre, concernant l'abondement de l'employeur, sa déduction n'est possible que pour la part ne couvrant pas des garanties « frais de santé » (il s'agit en pratique des cotisations versées au titre des garanties incapacité, invalidité, décès et dépendance). L'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement, en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. En revanche, les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire, dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative, constituent un emploi du revenu d'ordre personnel. Il n'existe par conséquent aucune raison d'admettre leur déductibilité, étant précisé que l'absence d'avantage fiscal au titre des primes versées a pour corollaire l'exonération d'impôt sur le revenu des prestations servies par les organismes de prévoyance complémentaire.

Entreprises

Niches fiscales - Exonérations - Aides aux entreprises

19359. – 7 mai 2019. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la perspective éventuelle d'une simplification-rationalisation des niches fiscales, exonérations, mais aussi aides bénéficiant aux entreprises. 60 milliards d'euros par an, c'est ce que coûte la complexité administrative aux entreprises françaises selon l'OCDE. Il existe une pluralité de dispositifs, connaissant des disparités dans leur application locale et une multiplicité de sources de financement. La mesure de ces dépenses, tout autant que leurs effets, est donc complexe. Le remplacement d'exonérations, aides, bénéficiant directement aux entreprises a pu être préconisé à l'appui de plusieurs rapports et articles académiques remettant en cause l'efficacité du crédit impôt recherche. En ce qui concerne les exonérations de cotisations sociales, pourtant introduites en France en 1993, les évaluations dont elles font l'objet mettent en évidence d'importants désaccords entre les experts et auteurs d'articles. À titre d'illustration, les « allègements Juppé » auraient créé ou sauvegardé entre 200 et 400 000 emplois, les « allègements Fillon » entre 2003 et 2005 auraient eu un impact très faible, voire négatif alors que la perte de 800 000 emplois en cas de suppression des exonérations (parfois lue en positif) est calculée grâce à une extrapolation des « mesures Balladur et Juppé » par le Conseil d'orientation de l'emploi dans un rapport au Premier ministre relatif aux aides publiques en 2006. Le remplacement des aides et exonérations individuelles diverses par des aides directes reçues par les entreprises participant à la création de synergies et de dynamiques collectives est alors susceptible d'être envisagé, pour faciliter notamment le partage de ressources souvent inaccessibles aux PME, et les interdépendances et débouchés de proximité dissuadant les délocalisations. Cela supposerait, au préalable et en cours de mise en œuvre, une concertation et une coordination des différentes instances de l'État mais aussi des collectivités territoriales qui deviennent les principaux vecteurs de la distribution de ressources publiques en direction du tissu productif. À l'heure où l'orientation fixée par le Président de la République est de rationaliser les niches fiscales, et de réactiver l'aménagement du territoire, notamment par des coopérations urbain-rural, il lui demande donc s'il est favorable, au niveau de son ministère, à une modification du paysage des exonérations, aides et financements aux entreprises suivant une logique territoriale et coordonnée (non segmentée) entre l'État et les collectivités territoriales, permettant de remplacer une pluralité de dispositifs onéreux (étatiques et régionaux) aux faibles contreparties et effets incertains, par des aides à des synergies, actions collectives d'entreprises. Conformément à l'axe présidentiel, ce changement d'approche de l'accompagnement conférerait plus de place et de responsabilité aux acteurs de territoire, et plus de performance aux entreprises.

Réponse. – Le Gouvernement défend le principe d'une simplification des contraintes administratives pesant sur les entreprises, comme en témoigne les mesures adoptées dans la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE. Il est par ailleurs vigilant à ne pas maintenir des niches fiscales, des exonérations et des aides bénéficiant aux entreprises dès lors qu'elles sont sources d'inefficacité, de complexité et de coûts inutiles. La décision prise par le Président de la République de financer les mesures

annoncées le 25 avril 2019 par la suppression de certaines dépenses fiscales va dans ce sens. Une réflexion sur une rationalisation et un meilleur pilotage des dépenses fiscales est ainsi engagée. En revanche, le Gouvernement entend préserver les dépenses fiscales qui font preuve de leur efficacité. En l'occurrence, les évaluations du Crédit Impôt recherche (CIR) depuis la réforme de 2008 suggèrent que le CIR ne donne en moyenne pas lieu à des effets d'aubaine : chaque euro de CIR supplémentaire octroyé aux entreprises suite à la réforme de 2008 se serait traduit par un accroissement de leur investissement en R&D d'un euro environ. Par ailleurs, les études mettent en évidence un effet positif du CIR sur l'emploi de R&D, notamment sur l'emploi des docteurs, et enfin, un effet positif sur l'innovation [1]. Au total, en 2017, plus de 20 000 entreprises ont bénéficié de ce dispositif. Concernant les exonérations de cotisations employeurs, des évaluations récentes [2] ont montré que les baisses du coût du travail, lorsqu'elles ne sont pas sous la forme d'un crédit d'impôt et lorsqu'elles sont ciblées sur les rémunérations les plus faibles, ont bien un impact positif sur l'emploi. La transformation du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) engagée par le Gouvernement va dans ce sens : elle permet de pérenniser le dispositif et d'améliorer sa lisibilité pour les entreprises. Celles-ci bénéficient, dès le versement du salaire, de la baisse du coût du travail, sans avoir à attendre le remboursement du crédit d'impôt comme c'était le cas avec le CICE. De plus, les allègements seront renforcés d'environ 4 points au niveau du salaire minimum au 1^{er} octobre 2019, là où les effets emploi sont les plus importants. Par ailleurs, les collectivités territoriales jouent un rôle central auprès des entreprises. En particulier, depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, le Gouvernement a renforcé le rôle des régions dans la définition des grandes orientations économiques du territoire, et notamment en matière d'aides aux entreprises par le biais notamment de schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE-II). Les régions disposent ainsi aujourd'hui de compétences en propre pour le développement du tissu productif et animent les pôles de compétitivité. Les compétences des collectivités territoriales seraient enfin élargies dans le cadre du nouvel acte de décentralisation annoncé par le Président de la République le 25 avril 2019 notamment en matière de logement, de transport et de transition écologique. ----- [1] Bozio, A., Cottet, S., Py, L., (2019), "Évaluation d'impact de la réforme 2008 du crédit d'impôt recherche », Rapport IPP n° 22, mars 2019 Mulkay, B., Mairesse, J., (2018), « Nouveaux résultats sur l'impact du Crédit d'Impôt Recherche » Lopez, J. et Mairesse, J., (2018), « Impacts du CIR sur les principaux indicateurs d'innovation des enquêtes CIS et la productivité des entreprises » Giret, J.F., Bernela, B., Bonnal, L., Bonnard, C., Calmand, J., (2018), « Une évaluation du Dispositif Jeunes Docteurs sur l'accès aux emplois de R&D », Rapport pour France Stratégie [2] Y. L'Horty, P. Martin, T. Mayer, « Baisses de charges : stop ou encore ? », Note du CAEn 49, décembre 2018.

8850

Impôts et taxes

Exonération de CFE au bénéfice des convoyeurs médicaux

19550. – 14 mai 2019. – M. Philippe Folliot interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) des convoyeurs médicaux. Les convoyeurs médicaux remplissent au quotidien une mission de santé publique dans la mesure où ils convoient des greffes à destination des patients en attente, souvent vitale, de leurs greffes. Le plus souvent, les convoyeurs médicaux sont enregistrés auprès du Centre de formalités des entreprises en qualité de coursiers ou de transporteurs. À compter de 2019, grâce à l'action du Gouvernement visant à réduire la pression fiscale sur les revenus d'activité les plus faibles ainsi que sur les structures les plus fragiles, les entreprises jusqu'alors redevables de CFE réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 000 euros bénéficient d'une exonération totale de cette taxe. Les articles 1449 à 1466 F du code général des impôts établissent une liste précise des structures et activités exonérées ou bénéficiant d'abattements de leur CFE. Parmi celles-ci, on peut compter par exemple les médecins, auxiliaires médicaux, ambulanciers ou taxis. Ce n'est pas le cas des convoyeurs médicaux qui, puisque enregistrés auprès du Centre de formalités des entreprises selon une appellation ne retranscrivant pas exactement le contenu et les missions de leur activité, ne voient pas là reconnue leur mission de santé publique à due hauteur. Afin de réparer cette injustice, il souhaiterait savoir s'il était possible d'attribuer un code INSEE à une nouvelle catégorie « convoyeurs médicaux » dans la nomenclature d'activités française (NAF), et de l'ajouter aux articles 1449 à 1466F du code général des impôts afin qu'ils puissent bénéficier d'exonération ou d'abattement de CFE à l'avenir ainsi que de façon rétroactive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1447 du code général des impôts (CGI), les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée sont redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Les exonérations prévues aux articles 1449 à 1466 F du CGI s'appliquent, selon les dispositions, en fonction de la nature de l'activité exercée ou de l'implantation des établissements dans une zone bénéficiant d'un régime fiscal de faveur en raison des difficultés économiques

rencontrées par ce territoire. L'activité des convoyeurs médicaux relève d'entreprises qui exercent une activité professionnelle de coursiers ou de transporteurs ; à ce titre, elle entre dans le champ d'application de la CFE et est soumise de plein droit à cette imposition. L'exonération de CFE prévue à l'article 1464 D du CGI qui s'applique aux médecins et auxiliaires médicaux ne concerne que les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou les professions mentionnées au livre Ier et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique. Or les convoyeurs médicaux ne figurent pas au nombre des professions limitativement énumérées par les dispositions précitées, qui, compte tenu de leur caractère dérogatoire, doivent être interprétées strictement. Dans le même sens, la jurisprudence européenne considère que l'activité des convoyeurs médicaux ne relève pas des prestations de soins médicales ou de soins à la personne (CJUE, 2 juill. 2015, aff. 334/14). En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point et d'étendre le champ d'application de l'exonération de CFE prévue à l'article 1464 D du CGI, d'autant que cette exonération est à la charge des collectivités locales et réduirait ainsi leurs ressources propres.

Consommation

Absence de droit de rétractation - Transactions dans les foires commerciales

19666. – 21 mai 2019. – M. Jacques Marilossian* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'absence de droit de rétractation pour les transactions passées dans les foires commerciales et les salons. L'article 1122 du code civil dispose que « la loi ou le contrat peuvent prévoir un délai de rétractation, qui est le délai avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement ». Cependant, en vertu de l'article L. 224-59 du code de la consommation, ce droit n'existe pas pour les transactions passées dans les foires commerciales et les salons. Le groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque (GPPEP) dénonce l'exploitation abusive de cette dérogation par certains exposants, notamment dans le domaine des énergies renouvelables. Par ailleurs, les procédés de commercialisation utilisés sur les foires et salons s'apparentent parfois à des manipulations peu honnêtes alors même que les montants en jeu pour les particuliers sont importants. En l'absence de délai de rétractation, les citoyens sont dans l'obligation d'engager un recours en justice pour annuler la vente, recours qui peut bien entendu être perdu. Dans ce contexte, l'application aux achats sur foire ou salon, des délais de rétractation appliqués de droit commun renforcerait la protection des consommateurs. Si aucun délai de rétractation ne peut être fixé, il semble nécessaire de rendre les contrôles des vendeurs plus réguliers. Par ailleurs, l'intervention d'un médiateur de l'énergie pourrait avantageusement être étendue aux litiges qui concernent la production résidentielle d'énergie. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures concernant l'absence de droit de rétractation et ses conséquences néfastes pour les consommateurs. – **Question signalée.**

8851

Consommation

Code de consommation - Délai de rétractation

19891. – 28 mai 2019. – Mme Gisèle Biémouret* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'absence de droit de rétractation pour les transactions passées dans les foires commerciales et les salons. En effet, l'article 1122 du code civil dispose que « la loi ou le contrat peuvent prévoir un délai de rétractation, qui est le délai avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement ». Cependant, en vertu de l'article L. 224-59 du code de la consommation, ce droit n'existe pas pour les transactions passées dans les foires commerciales et les salons. Le groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque (GPPEP) dénonce l'exploitation abusive de cette dérogation par certains exposants, notamment dans le domaine des énergies renouvelables. Par ailleurs, les procédés de commercialisation utilisés sur les foires et salons s'apparentent parfois à des manipulations peu honnêtes alors même que les montants en jeu pour les particuliers sont importants. En l'absence de délai de rétractation, les citoyens sont dans l'obligation d'engager un recours en justice pour annuler la vente, recours qui peut bien entendu être perdu. Dans ce contexte, l'application aux achats sur foire ou salon, des délais de rétractation appliqués de droit commun renforcerait la protection des consommateurs. Si aucun délai de rétractation ne peut être fixé, il semble nécessaire de rendre les contrôles des vendeurs plus réguliers. Par ailleurs, l'intervention d'un médiateur de l'énergie pourrait avantageusement être étendue aux litiges qui concernent la production résidentielle d'énergie. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures concernant l'absence de droit de rétractation et ses conséquences néfastes pour les consommateurs.

*Consommation**Délai de rétractation applicables aux ventes en foires et salons*

20959. – 2 juillet 2019. – M. Olivier Gaillard* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité, dans un souci de protection du consommateur, d'instituer un délai de rétractation pour les achats dans les foires et salons de moyens de production d'énergie dans le secteur résidentiel. L'accessibilité accrue de ces événements spécialisés, notamment ceux dédiés à l'habitat, au consommateur particulier ne justifie plus l'exemption du délai de rétractation de quatorze jours. D'autant plus que selon 60 Millions de consommateurs, une majorité d'exposants n'applique pas la réglementation concernant l'affichage d'avertissement de l'absence de délais de rétractation. Compte tenu du type de bien (le photovoltaïque dans le résidentiel, par exemple), et de l'investissement consenti pour leur achat, un délai de réflexion s'impose de toute évidence. Il lui demande si le Gouvernement accèderait à la proposition faite par les protecteurs des consommateurs qui accorderait un droit de rétractation identique pour tout achat effectué par un particulier. Par ailleurs, un certain nombre de pistes existent dans l'optique de renforcer l'information du consommateur et la surveillance de ce secteur commercial. Il s'agit par exemple de l'extension des compétences du médiateur national aux litiges concernant la production d'énergie dans le secteur résidentiel. Une meilleure information sur les sociétés peu scrupuleuses *via* les moyens de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ainsi que la mise en place avec les organismes de crédits d'un versement des fonds empruntés à la condition d'obtenir les résultats annoncés lors de la vente. Il l'interroge sur ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons, particulièrement s'agissant des pratiques des vendeurs de solutions énergétiques destinées aux particuliers, tels que les équipements photovoltaïques. Il est vrai qu'en application de la directive européenne du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux (il s'agit de lieux d'activité permanente ou habituelle du professionnel). Le consommateur ne bénéficie donc pas du droit de rétractation prévu par la directive pour les contrats conclus à distance et hors établissements commerciaux. Afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur, le code de la consommation oblige le professionnel à informer le consommateur de manière claire et lisible qu'il ne bénéficie pas d'un droit de rétractation lors de la conclusion d'un contrat dans le cadre d'une foire ou d'un salon. Le Gouvernement réfléchit aux améliorations qui pourraient être apportées à ce dispositif. Par ailleurs, il convient de souligner que, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, c'est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. La DGCCRF réalise régulièrement des enquêtes sur les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels dans le secteur de la rénovation énergétique. Elle vérifie le respect de l'obligation d'information du consommateur, mais également les conditions dans lesquelles les professionnels font souscrire aux consommateurs des contrats de crédit affecté destinés à financer l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques, en ciblant, notamment, les foires et salons. Par ailleurs, les méthodes de vente mises en œuvre dans les foires et les salons ne doivent pas constituer des pratiques commerciales déloyales ni des pratiques déloyales agressives, punissables de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel. Une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer ou de contrôler une entreprise pendant 5 ans peut être prononcée. Les consommateurs victimes de ces pratiques peuvent obtenir le versement de dommages et intérêts. Le contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul. Les services de la DGCCRF font preuve d'une grande vigilance sur ces sujets et restent fortement mobilisés pour s'assurer du respect des réglementations en vigueur. S'agissant du médiateur national de l'énergie (MNE), son champ de compétences est effectivement légalement limité aux litiges qui s'inscrivent dans le cadre de l'exécution d'un contrat de distribution ou de fourniture d'énergie. Néanmoins, le consommateur a déjà la possibilité de recourir aux médiateurs à la consommation référencés par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, placée auprès du ministre chargé de l'économie, dans les secteurs « installation et réparation d'équipements (chauffage, climatisation, efficacité énergétique) » et « aménagement de l'habitat, travaux d'installation, de réparation, de rénovation, et d'entretien ». Ainsi, dans la mesure où le consommateur dispose de la faculté de recourir à un médiateur pour les litiges portant notamment sur la rénovation thermique de son habitat, l'extension du champ de compétence du médiateur de l'énergie ne semble pas opportune. Enfin, le Gouvernement travaille à des actions de communication permettant de sensibiliser le consommateur aux droits dont il dispose dans les foires et salons.

*Emploi et activité**Suppression de 2 300 emplois d'ici à 2022 chez ArianeGroup*

19681. – 21 mai 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafof alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur l'annonce par la direction d'ArianeGroup de la suppression de 2 300 emplois d'ici à 2022. La filière spatiale est une industrie de pointe, vitrine d'une Europe construite sur de la coopération de plusieurs acteurs répartis dans différents territoires. Le lanceur Ariane est un des symboles de coopération européenne réussie. La société franco-allemande ArianeGroup a démontré la faisabilité d'une mise en commun de laboratoires, bureaux d'étude, de moyens de production, bancs d'essais, de savoir et de compétences et d'une industrie qui gagne sur le volet économique. Dans la période récente, le monde de la conquête spatiale a fortement évolué. De nouveaux acteurs se sont installés, notamment aux États-Unis avec Space X et Blue Origin, les chinois et des indiens. Dans ce paysage, la direction d'ArianeGroup a annoncé vouloir supprimer 2 300 emplois, correspondant à plus d'un quart des effectifs actuels, à horizon 2022. Tous les sites d'ArianeGroup en Allemagne et en France seraient touchés, qu'ils travaillent indifféremment sur le spatial ou le militaire. Certains sites verraient leurs effectifs diminués de plus de 30 %, avec les répercussions sur les territoires où sont implantés ces établissements. Alors que des échéances majeures pour la filière spatiale sont programmées, notamment les premiers lancements Ariane 6 à partir de 2020 et une interministérielle européenne de l'espace en fin 2019, cette annonce suscite beaucoup d'inquiétude. Un droit d'alerte a été déclenché par le comité central d'entreprise en début d'année 2019 et est en cours d'instruction. Aussi, il souhaiterait connaître la position de son ministère sur cette question. Il lui demande si l'État français peut s'engager à surveiller attentivement de plan de restructuration. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le contexte international du secteur spatial connaît des évolutions majeures depuis quelques années avec l'émergence de nouveaux acteurs privés qui ont modifié les modèles économiques et diminué drastiquement les prix. Le budget national consacré au spatial en France reste cependant le deuxième plus important par habitant au monde, après celui des États-Unis (35 euros contre 110), et la compétitivité de la filière des lanceurs spatiaux est un sujet majeur pour l'État français. En 2014, alors que la mutation du secteur s'amorçait, le programme de développement du lanceur Ariane 6, qui est financé par les États européens et bénéficie d'une large contribution française, a été lancé. L'objectif était de répondre aux enjeux de compétitivité du secteur tout en assurant une autonomie d'accès à l'espace de l'Union européenne (UE) : une nouvelle organisation avait alors été entérinée qui délègue à ArianeGroup, filiale d'Airbus et de Safran, la responsabilité des travaux de conception du lanceur (en plus de sa fabrication), dans le but de rationaliser les coûts de production et proposer des services de lancement à des prix compétitifs. La nouvelle structure a mis en œuvre le programme de développement du nouveau lanceur et la production des premiers exemplaires industriels a été lancée à la fin de l'année 2018. Dans cette période, l'entreprise a embauché plus de 1 500 personnes et créé plusieurs nouvelles lignes de production aux standards de l'industrie 4.0 (production des P120 au Haillan et assemblage horizontal du lanceur aux Muraux). Alors que la phase de conception d'Ariane 6 s'achève, le marché est tendu et les prix du marché pour les services de lancement sont plus bas qu'envisagé au démarrage du programme. ArianeGroup a ainsi décidé en 2018, dans le cadre d'un plan de compétitivité interne présenté aux actionnaires, de réduire ses effectifs annuellement d'environ 3 % jusqu'en 2022 (1 300 salariés sur 5 ans), notamment en ne remplaçant pas les départs en retraite. Ceci doit être interprété comme une preuve d'agilité d'un nouvel acteur privé européen qui doit réussir une transition très attendue sur un marché concurrentiel. On observera d'ailleurs que Space X, son principal concurrent, en pleine croissance, a également annoncé en janvier dernier une diminution de son personnel (- 10 %) afin de conserver son avance actuelle sur le marché. En tout état de cause, l'État suit avec une grande attention la mise en œuvre du plan de continuité d'ArianeGroup et continuera d'accompagner l'industrie européenne des lanceurs.

*Entreprises**Poids financier que représente Business France pour les exportateurs français*

19700. – 21 mai 2019. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le poids financier que représente Business France pour les exportateurs français. Business France est chargée d'aider les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire à mieux se projeter à l'international, et d'attirer davantage d'investisseurs étrangers en France pour y créer ou y reprendre des activités créatrices d'emplois. Cette structure est un atout pour représenter les richesses de la France tout en permettant aux entreprises d'obtenir une visibilité internationale. Toutefois, il apparaît que le montant, pour obtenir des stands, pratiqué par Business France, ne cesse d'augmenter ces dernières années au prix d'une réticence toujours plus

fortes des PME, incapable d'assumer ces coûts. En conséquence, certaines entreprises décident d'exposer hors de l'espace France, ce qui diminue l'impact visuel de la France. Ainsi, elle lui demande ce qui peut être fait pour pallier ces problématiques financiers pour encourager les PME à participer à ces rassemblements.

Réponse. – Business France [1], établissement public sous la tutelle conjointe des ministères respectivement chargés de l'économie, des affaires étrangères et de l'aménagement du territoire, exerce les missions suivantes : - le développement international des entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI), implantées en France et de leurs exportations sur les marchés internationaux et notamment ceux des secteurs prioritaires à l'export ; ainsi que la gestion, la promotion et le développement du volontariat international en entreprise (VIE) ; - le développement des projets d'investissement étrangers en France par la détection de projets et la prospection d'investisseurs étrangers industriels et financiers y compris pour la reprise d'entreprises en difficulté, en concertation avec les territoires, au service du développement économique et de la création et du maintien d'emplois en France ; - la promotion de l'image économique de la France et de ses territoires à l'international. L'établissement est actuellement chargé par le Gouvernement de la conduite d'une réforme ambitieuse du dispositif d'internationalisation de l'économie. Tirant pleinement les conséquences de transfert aux régions de la compétence de pilotage en matière de développement économique international, la réforme repose sur l'association d'acteurs aux compétences complémentaires, tant pour l'export (Business France, chambres de commerce et d'industrie (CCI) en région, régions, Bpifrance, acteurs privés à l'étranger) que pour l'investissement (meilleure articulation des régions, des réseaux de l'Etat, en France et à l'étranger) et le déploiement de nouveaux outils numériques. Cette réforme doit à la fois contribuer à une meilleure lisibilité et plus grande efficacité de l'action publique et permettre des économies pour les finances publiques. En tant qu'opérateur de l'Etat, Business France bénéficie, pour assurer ses missions, de subventions pour charges de service public. En 2018, le montant total des subventions versées par le ministère de l'économie et des finances, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ainsi que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'élevait à 102,67 M€. L'agence a conclu avec ses ministères de tutelles et le ministère de l'action et des comptes publics, dans le cadre de la réforme susmentionnée du dispositif d'accompagnement des PME et ETI à l'export, un contrat d'objectifs et de moyen définissant pour la période 2018-2022 la trajectoire de la subvention issue du programme 134 (de 95,12 M€ en 2018 à 85,12 M€ en 2022, avant mise en réserve). En 2018, la subvention publique accordée à Business France permet de couvrir ses charges à hauteur de 54,4 % en 2018. L'agence génère par ailleurs des ressources propres, par une facturation de ses prestations établie conformément à ses missions de service public et dans le respect des règles de la concurrence (cf. avis rendu le 31 juillet 2014 par l'Autorité de la concurrence). S'agissant de la mission de service public d'accompagnement à l'export, la facturation appliquée vise à proposer un tarif adapté à la nature des prestations et des cibles considérées, afin de garantir un accès au plus grand nombre, tout en matérialisant, par la prise en charge d'une forme de « ticket modérateur » sur le coût de production de la prestation, l'implication de l'entreprise cliente dans sa démarche de développement international :
Socle d'informations de base : Business France met gratuitement à disposition des entreprises un socle d'informations de base (accès au marché) de plus de 5 000 documents (brèves, fiches pays, fiches marchés, fiches secteurs, fiches pratiques, etc...). Cette expertise sectorielle et géographique est également gratuitement restituée lors d'échanges directs entre l'entreprise et les collaborateurs de Business France, que ce soit en France et à l'étranger : ce conseil de « premier niveau » est ainsi totalement gratuit.
Produits éditoriaux : Ces produits recouvrent les études sur près de 200 couples secteur/pays, des synthèses réglementaires (environ 80), des guides des affaires (environ 50), des lettres de veille pour identifier et suivre le potentiel des marchés étrangers. Ces produits s'adressent aux entreprises de toute taille. Leur prix, publié sur le site internet de Business France où il est possible de commander les documents éditoriaux, varie de 50 à 200 € HT selon les titres.
Prestations d'accompagnement individuel : Ces prestations répondent de manière personnalisée à une demande ou un cahier des charges spécifique établi par l'entreprise en lien avec sa démarche d'internationalisation. Business France compose une offre sur mesure en fonction des besoins exprimés : études et veilles, accompagnement personnalisé à la prospection, plans de communication dédiés (relation presse, conseil média...). La cible prioritaire de ces prestations est constituée de PME et ETI. La tarification est variable en fonction du cahier des charges des prestations, sur un principe de valorisation du temps passé, c'est-à-dire du temps mobilisé pour la réalisation d'une prestation au profit d'un seul client. Le tarif d'une journée-homme est de 650 € HT pour une PME et 750 € HT pour une ETI. Le ticket modérateur pour une PME ou une ETI se situe entre 30 et 40 % du coût complet de production de la prestation.
Opérations d'accompagnement collectives : Le programme France export est constitué d'opérations d'accompagnement collectives, sous des formes diverses : organisation de pavillons sur des salons internationaux, de rencontres d'affaires pour mettre en relation un groupe d'entreprises avec des acheteurs sur un marché cible, etc. Ces prestations s'adressent à des PME et ETI. Les tarifs

sont de 3 700 € HT en moyenne pour un stand « clef en main » sur Pavillon France et varient entre 900 et 3 000 € HT pour une participation à une rencontre d'affaires avec programme de rendez-vous BtoB « *business to business* » personnalisé. Ces tarifs sont publics et affichés au lancement de chaque opération sur la plaquette de l'évènement adressée aux entreprises et publiée sur les sites businessfrance.fr et programme-france-export.fr. En complément, l'objectif poursuivi par Business France étant le développement de courants d'affaires par les entreprises accompagnées, elle propose des prestations allant au-delà de la vente de mètres carrés sur un salon ou de la prise de rendez-vous qualifiés à des tarifs en partie subventionnés en incluant dans ses prestations collectives des produits et services qui permettent « d'armer » l'entreprise pour préparer l'évènement (informations sur les marchés), y optimiser sa présence (visibilité dans des catalogues ou la presse) et aider à la concrétisation de marchés avec les partenaires rencontrés. Sur les salons, le tarif est principalement lié aux dépenses directement portées par Business France (et en particulier le prix du mètre carré « nu » vendu par l'organisateur, qui a connu une tendance inflationniste depuis plusieurs années). Le tarif d'un stand « clé en main » est de fait relativement proche de celui d'un stand « nu » vendu par l'organisateur, ce qui signifie que Business France prend financièrement en charge les dépenses et le travail d'aménagement, de visibilité et d'enrichissement de la prestation au profit des PME et ETI bénéficiaires. La gestion et le suivi administratif du VIE : Cette activité donne lieu à une facturation des entreprises à coûts complets. A noter que les entreprises peuvent bénéficier par ailleurs de dispositifs de financements, notamment des régions, par exemple pour leur participation aux pavillons France et autres opérations du Programme France export ou pour le recours à un VIE. Concernant les pratiques des homologues étrangers de Business France en matière de tarification, il ressort de la comparaison des pratiques tarifaires, établie par l'agence, sans que celle-ci ne puisse être considérée comme exhaustive, que la plupart des homologues de Business France proposent un socle (de taille variable) d'informations de base gratuite et accessible en ligne. La participation à des pavillons nationaux est également proposée dans plusieurs états, assortie d'un subventionnement selon diverses modalités (total ou partiel). S'agissant des prestations individuelles (préparation à l'export, prise de contacts commerciaux, etc.), les agences qui proposent de tels services les facturent généralement à l'entreprise, avec un taux de subvention modulé en fonction de la taille de l'entreprise.

[1] Ses textes constitutifs sont l'ordonnance n° 2014-1555 du 22 décembre 2014 portant fusion de l'AFII et d'Ubifrance ainsi que le décret n° 2014-1571 du 22 décembre 2014 définissant ses statuts.

8855

Finances publiques

Baisses d'impôts et baisse de la dépense publique

19706. – 21 mai 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le récent rapport d'Eurostat qui fait état d'un double record détenu par la France en Europe : le record en 2018 des impôts, taxes et cotisations sociales (47,8 % du PIB) et le record européen des dépenses publiques (56 % du PIB). La politique fiscale est non seulement injuste et inefficace mais les revirements et contradictions qui la caractérisent la rendent désormais incompréhensible. Ainsi, après avoir augmenté massivement les taxes sur les carburants au 1^{er} janvier 2018, après avoir augmenté la CSG des retraités, y compris les plus modestes d'entre eux comme jamais, après avoir désindexé les pensions de retraites et les allocations familiales, le Gouvernement semble découvrir qu'il y a trop d'impôts en France ! Les annonces de baisses d'impôts sont floues et certaines peuvent même s'apparenter à des contre-vérités. La plupart des baisses d'impôt n'en sont pas mais correspondent en réalité à des retours sur des hausses. C'est le cas sur la CSG, les carburants ou la désindexation pour lesquelles le Gouvernement ne fait qu'annuler, très partiellement, les hausses qu'il avait lui-même votées. Après les multiples annonces du Gouvernement concernant les hausses de fiscalité des entreprises puis les baisses à hauteur de 2,4 milliards d'euros pour ces dernières, on note un manque de cohérence et de visibilité fiscale. En conséquence, elle souhaite savoir quand et comment le Gouvernement proposera de réelles baisses d'impôts et de vraies baisses de la dépense publique.

Réponse. – La France présente un niveau élevé de dépenses publiques dont le financement conduit à un niveau de prélèvements obligatoires parmi les plus élevés en comparaison internationale. L'objectif du Gouvernement est une baisse conjuguée des dépenses publiques et des prélèvements obligatoires d'ici la fin du quinquennat. La baisse significative du taux de prélèvements obligatoires est entamée avec une réduction de 0,2 point de PIB sur la première année du quinquennat. Cette baisse des prélèvements obligatoires concerne aussi bien les entreprises que les ménages. D'une part, les entreprises bénéficient de la baisse du taux d'impôt sur les sociétés. D'autre part, les ménages ont pu profiter dès 2018 de la première étape de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur la résidence principale, du remplacement de l'ISF par l'impôt sur la fortune immobilière, et de la mise en place du prélèvement forfaitaire unique. En 2019, les mesures de baisse des prélèvements obligatoires ont été renforcées, afin de soutenir le pouvoir d'achat des ménages, avec en particulier la défiscalisation et l'exonération de cotisations

des heures supplémentaires, et le versement d'une prime exceptionnelle exonérée de toute charge. En 2020, la baisse des prélèvements obligatoires se poursuivra avec notamment une baisse de 5 Md€ de l'impôt sur le revenu des classes moyennes, le renouvellement de la prime exceptionnelle exonérée, et la troisième et dernière tranche, après celles de 2018 et 2019, de suppression de la taxe d'habitation pour 80% des foyers. Sur l'ensemble du quinquennat, les mesures fiscales prévues par le Gouvernement permettront de respecter l'objectif du Gouvernement de baisser les taux de prélèvements obligatoires à hauteur de 1 point de PIB, avec notamment une réduction de 27 Md€ pour les ménages. Le financement de ces baisses de prélèvements obligatoires s'appuie notamment sur une poursuite des efforts en dépense à laquelle contribueront tous les sous-secteurs des administrations publiques. Des efforts de maîtrise de la dépense ont été réalisés ces dernières années. La dépense des administrations publiques a notamment baissé en 2018 en volume (-0,3%), pour la première fois depuis plusieurs décennies. La croissance de la dépense publique sera ainsi contenue. De plus, les dépenses de fonctionnement des collectivités locales devraient progresser modérément en raison de la poursuite de la contractualisation. A la suite des annonces du 25 avril 2019 et afin de préserver les grands équilibres du programme de stabilité, des économies seront réalisées en réduisant les niches anti-écologiques, celles concentrées sur les grandes entreprises ou encore celles qui réduisent les droits sociaux des salariés comme la déduction forfaitaire spécifique. L'Etat continuera de maîtriser sa dépense, notamment dans les secteurs du logement, des contrats aidés, de l'audiovisuel public, ainsi que le champ social dont l'assurance chômage, en plus de la revalorisation modérée de certaines prestations sociales, contenue à +0,3%.

Marchés publics

Accès aux marchés publics pour les artisans et petites entreprises

19737. – 21 mai 2019. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la complexité d'accès aux marchés publics pour les petites entreprises. La dématérialisation dans les marchés publics a été mise en place depuis près de 6 mois. Les entreprises postulant déjà aux appels d'offres se sont adaptées à ce nouveau système. Il n'en est pas de même pour les petites structures souhaitant répondre pour la première fois. En effet, malgré le soutien aux primo-déclarants de certaines fédérations d'artisans, les petites entreprises se retrouvent devant un système complexe qui ne les incite pas à rédiger leur réponse à un premier appel d'offres. En cause notamment, le temps d'obtention de la signature électronique ajouté à celui nécessaire à la constitution du dossier, est parfois trop long pour répondre aux appels d'offres dans les délais. De plus, le coût de cette signature électronique peut parfois être un frein pour une entreprise répondant peu ou souhaitant répondre pour la première fois. Ainsi, ces contraintes ne favorisent pas la pluralité des offres. Aussi, elle lui demande quelles solutions pourraient être envisagées pour inciter et accompagner les artisans et petites entreprises à répondre aux appels d'offres de marchés publics.

Réponse. – La dématérialisation obligatoire de la passation des marchés publics supérieurs à 25 000 € hors taxe est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018. L'objectif de la dématérialisation, qui découle d'une obligation européenne, est de simplifier la vie des acteurs de la commande publique. Elle permet une meilleure gestion des données et évite des tâches lourdes et laborieuses y compris pour les petits acheteurs et les petites entreprises. La commission européenne évalue ainsi la réduction du coût administratif permise par la dématérialisation entre 5 et 20 %. Comme l'indique le Sénat dans son rapport n° 530 du 29 mai 2019, « *l'utilisation systématique des profils d'acheteur, plateforme de dématérialisation, facilite grandement les échanges entre acheteurs et opérateurs économique et représente une avancée pour les PME qui voient leur contraintes administratives allégées* ». Depuis le 1^{er} avril 2016, il n'est plus obligatoire de signer la candidature et l'offre au moment du dépôt initial. Aucun texte n'oblige, en effet, les soumissionnaires à signer au stade de la remise de l'offre. Le principe concernant la signature reste, pour la commande publique, celui d'une obligation uniquement au stade de l'attribution, en vertu de l'article R. 2182-3 du code de la commande publique applicable depuis le 1^{er} avril 2019. En revanche, il est possible à l'acheteur de rendre, via son règlement de la consultation, la signature obligatoire pour tous les soumissionnaires au moment de la remise de leur offre ou de leur candidature. Néanmoins, un tel formalisme alourdit la charge administrative et n'est donc pas conseillé. S'agissant des difficultés d'acquisition des certificats de signature électronique, la tendance observée par les acteurs de la commande publique permet d'identifier une fourchette de prix oscillant entre 50 et 130 euros pour une année. Outre le temps de constitution de dossier, il faut compter entre quelques jours et 3 semaines entre la délivrance et la réception du certificat. Ces délais impliquent une anticipation de la part de la structure. Les acheteurs doivent également veiller à laisser un délai suffisant pour les entreprises qui n'auraient pas préalablement acquis un certificat pour le faire à l'occasion de l'attribution du contrat. Le Gouvernement accompagne par ailleurs cette transition avec la mise en œuvre du plan de transformation numérique de la commande publique. Elaboré avec l'ensemble des acteurs de la commande publique (acheteurs, représentants des

élus locaux, fédérations professionnelles, entreprises) et adopté en décembre 2017, ce plan recense les actions à mener jusqu'en 2022 afin que le meilleur parti puisse être tiré de cette transformation numérique et notamment de la dématérialisation de la passation des marchés publics. Des guides « très pratiques » destinés aux acheteurs et aux opérateurs économiques et des fiches techniques, ont également été publiés sur le site de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers. Continuellement mis à jour, ils ont rencontré un grand succès, tant auprès des acheteurs que des entreprises. Par ailleurs, un guide pratique de l'Observatoire économique de la commande publique dédié à l'accès des TPE/PME à la commande publique, fruit d'un travail concerté avec l'ensemble des acteurs, a été publié début juillet. Cet outil opérationnel doit permettre de développer une vision partagée des marchés publics entre les acheteurs et les opérateurs économiques, autour de bonnes pratiques. Enfin, le Gouvernement a lancé, le 15 octobre 2018, l'initiative France Num en faveur de la transformation numérique des TPE/PME. Son objectif est de rassembler sous une même bannière l'ensemble des actions menées par l'État, les régions et leurs partenaires pour accompagner les TPE/PME vers le numérique, notamment dans le domaine des marchés publics.

Impôts locaux

Compensation suppression taxe d'habitation

19956. – 28 mai 2019. – Mme **Émilie Bonnard** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences pour les communes de la suppression de la taxe d'habitation qui, à l'horizon 2020, représentera un manque à gagner apprécié à plus de 26 milliards d'euros, que l'État s'est engagé à compenser. Les communes perdront donc une ressource qu'elles maîtrisaient au travers de la fixation des taux et dont le montant pouvait varier en raison de l'augmentation des bases. De même, la construction de nouvelles habitations permettait aux communes d'augmenter ses recettes issues de la taxe d'habitation accompagnant le développement communal lié à ces nouveaux logements (réseaux, voirie, écoles, services). Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour compenser la suppression de la taxe d'habitation et les modalités de mise en œuvre de ces compensations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 instaure, à compter des impositions de 2018, un dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation (TH) au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Dans le cadre de la conférence nationale des territoires, le Premier ministre a mandaté la mission relative au pacte financier entre l'État et les collectivités territoriales, co-présidée par MM. Alain Richard et Dominique Bur, afin d'élaborer, en concertation avec les associations représentatives d'élus, des scénarios visant à pourvoir à la suppression de la TH sur la résidence principale et à garantir la visibilité des ressources des différentes catégories de collectivités dans le respect des principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie financière. La remise du rapport de cette mission a permis de nourrir la réflexion du Gouvernement concernant l'avenir de la fiscalité directe locale, en vue de proposer un texte législatif dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020 conduisant à la suppression totale, d'ici 2023, de la TH sur la résidence principale, comme s'y est engagé le Président de la République. La réforme proposée par le Gouvernement se traduira par l'attribution d'une nouvelle ressource aux communes, dynamique, sur laquelle elles disposeront d'un pouvoir de taux, à savoir la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), qui leur sera réaffectée. Un mécanisme correcteur garantira que le transfert de la part départementale de TFPB compense à l'euro près la perte liée à la suppression de la TH sur les résidences principales. Pour les intercommunalités et les départements, les pertes de recettes liées à cette réforme seront intégralement compensées par l'affectation d'une recette dynamique, sous la forme d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale anciens combattants

20070. – 4 juin 2019. – M. **Stéphane Travert*** attire l'attention de Mme la **secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la demi-part fiscale accordée aux anciens combattants à compter de leur 75^e anniversaire. Il s'avère qu'en l'état actuel des textes, cette demi-part ne leur est pas accordée dès lors que leur conjoint est déjà bénéficiaire d'une demi-part en raison d'une invalidité ou d'un handicap. Cette impossibilité de cumul est mal vécue par ces hommes qui la ressentent comme un déni de reconnaissance du lourd tribut payé à la Nation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un cumul de cette demi-part peut être envisagé, rendant ainsi aux anciens combattants la reconnaissance qui leur est due. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Application des demi-parts fiscales pour les anciens combattants*

20921. – 2 juillet 2019. – **M. Bruno Fuchs*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la demi-part fiscale dont bénéficient les anciens combattants. En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Se pose le problème de la déclaration fiscale et de l'attribution des demi-parts pour un ancien combattant et une personne en situation d'handicap à plus de 80 %, vivant en couple. Chaque personne individuellement, bénéficie d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu, en revanche, en couple, les demi-parts n'étant pas cumulables pour le contribuable, le quotient familial n'est augmenté que d'une demi-part. Cette règle génère un sentiment d'injustice et paraît amoindrir la reconnaissance de l'État envers les anciens combattants. Il lui demande si le Gouvernement est en mesure de chiffrer, dans la perspective du projet de loi de finances pour 2020, ce que représenterait le cumul des demi-parts fiscales pour la totalité des couples en France qui se trouvent dans cette configuration.

Réponse. – Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les personnes célibataires, divorcées ou veuves sans enfant à charge ont normalement droit à une part de quotient familial, et les couples mariés à deux parts. La demi-part supplémentaire accordée aux personnes titulaires de la carte d'ancien combattant et âgées de plus de 74 ans (condition d'âge abaissée de 75 à 74 ans par l'article 4 de la loi de finances pour 2016), ou aux veuves de ces personnes sous la même condition d'âge, constitue une exception à ce principe puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni à une charge de famille, ni à une charge liée à une invalidité. C'est pourquoi la circonstance qu'un membre du foyer fiscal de la personne, titulaire de la carte d'ancien combattant, bénéficie pour une invalidité d'au moins 40 % d'une pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne permet pas à ce foyer de bénéficier d'une majoration supplémentaire à celle déjà accordée. Il en va de même lorsqu'un membre du foyer fiscal de la personne, titulaire de la carte d'ancien combattant, bénéficie d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 % ou est titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Cette règle de non-cumul, qui résulte des termes mêmes de la loi, est d'application constante.

8858

*Entreprises**Investissement dans les entreprises par les particuliers*

20129. – 4 juin 2019. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le développement d'outils financiers pour permettre aux particuliers d'investir dans les entreprises françaises. La loi TEPA de 2007, permettait l'ISF-PME, soit une réduction sur l'impôt sur la fortune (ISF), *via* un investissement au sein des PME. Avec la loi de financement 2018, l'ISF a été supprimé au profit de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Le dispositif ISF-PME n'a pas été reconduit. En 2016 ce dispositif a permis de lever 516 millions d'euros dédiés au financement des PME. Depuis la création de l'IFI, les instruments financiers pour le financement de la vie économique d'une PME sont encore peu nombreux. En 2014, dans la loi de finances, le Gouvernement a mis en place un PEA-PME. Ce compte-titres permet à toute personne domiciliée en France d'ouvrir un portefeuille d'actions dans le but de financer une petite et moyenne entreprise (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI). Selon la dernière enquête annuelle de la banque de France de septembre 2018, il a été constaté une baisse significative des Plans Épargne en actions (PEA). En effet, il y avait en 2017 un peu plus de 6 millions de PEA en léger recul par rapport à 2016. Ce produit financier PEA-PME, offre cependant aux particuliers, des avantages fiscaux, comme une exonération des plus-values sur l'impôt à condition de n'avoir fait aucun retrait dans les 5 ans après ouverture du plan. Avec l'adoption de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises dit loi PACTE, ce support financier va connaître une nouvelle souplesse pour ses conditions de retrait et ses limites de plafond. Ainsi le ministre de l'économie et des finances, le 28 mars 2019 a demandé au directeur général de la banque publique d'investissement (BPI), de travailler sur un nouveau produit financier pour favoriser le financement des entreprises françaises par les particuliers. Aussi il lui demande, quels sont les moyens et les outils à mettre en œuvre pour développer et encourager le financement des entreprises notamment les petites et moyennes entreprises pour l'ensemble des Français.

Réponse. – L'accès au financement des petites et moyennes entreprises (PME) françaises est un des axes majeurs de la politique économique du Gouvernement, tant ces entreprises constituent la force vive du tissu économique français et un levier pour la croissance et l'emploi. Orienter les épargnants vers le soutien à ces mêmes entreprises est une priorité et l'Etat encourage l'investissement des particuliers via des dispositifs fiscaux qui se déploient sur une offre élargie de produits financiers. La transformation de l'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en Impôt sur la fortune immobilière (IFI) en décembre 2017 a permis de réduire la taxation sur le patrimoine financier des ménages. Cette réforme réalisée en même temps que l'abaissement du taux nominal de l'Impôt sur les sociétés (IS) et l'instauration du Prélèvement forfaitaire unique (PFU) à 30 %, qui a remplacé les prélèvements existants sur les revenus de l'épargne (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) s'inscrit dans une démarche globale de réformes visant à soutenir l'investissement productif des entreprises en réduisant le coût du capital. En parallèle de la baisse de la fiscalité sur le patrimoine financier et les revenus de l'épargne, la loi PACTE adoptée en avril 2019 vise à amplifier l'impact des produits d'épargne (assurance-vie et PEA-PME -plan d'épargne en actions) sur le financement des PME. En effet, les contrats d'assurance-vie sont maintenant ouverts à la souscription de parts de Fonds d'investissement alternatifs (FIA), élargissant la gamme de produits offrant une exposition au secteur du « non-coté ». Cette mesure permet aux épargnants d'investir notamment dans des Fonds professionnels de capital-investissement (FPCI), qui accompagnent la croissance des très petites entreprises (TPE), PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI). Deuxième source de financement des entreprises françaises, le capital-investissement joue un rôle majeur dans l'économie, contribuant directement à la création d'entreprises, à la promotion de l'innovation et de nouvelles technologies, à la croissance, à l'emploi et au renouvellement et à la préservation du tissu économique. En ce qui concerne le PEA destiné au financement des PME et ETI (PEA-PME), la loi PACTE a assoupli le dispositif existant et a étendu la gamme de valeurs éligibles. Les épargnants titulaires d'un PEA-PME ont ainsi vu le plafond de versement autorisé porté à 225 000 € (contre 75 000 € précédemment), tandis que les critères de maturité fiscale ont été simplifiés. De façon similaire aux contrats d'assurance-vie, les FPCI ont été également rendus éligibles au dispositif PEA PME. Enfin, la loi PACTE a adapté le PEA-PME aux titres émis par les plateformes de financement alternatif et participatif (*crowdfunding*), plateformes proposant aujourd'hui une offre complémentaire au financement via les réseaux bancaires classiques. Les entreprises françaises ont ainsi levé 689 M€ pour l'année 2018 sur des plateformes de *crowdfunding* (+ 31% par rapport à l'année 2017) dont 72 % ont été levés par des TPE-PME. Le Gouvernement, à travers la loi PACTE, a entériné l'importance du secteur participatif dans le paysage du financement en France. Le PEA-PME est ainsi ouvert à certains titres financiers intermédiés par les plateformes de financement participatif, tandis que le montant maximum levé par une entreprise sur une plateforme de *crowdfunding* est porté à 8 M€, contre 2,5 M€ auparavant.

8859

Marchés publics

Obligation de dématérialisation pour les acheteurs publics

20153. – 4 juin 2019. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la législation en matière d'obligation de dématérialisation pour les acheteurs publics. Depuis le premier octobre 2019, les acheteurs publics ont une obligation de dématérialisation des documents de consultation et des retours des offres de tous les marchés d'une valeur estimée à plus de 25 000 euros hors taxes. Il semblerait que cette nouvelle réglementation soit pénalisante en cela qu'elle limite le nombre de réponses d'entreprises, c'est en tout cas le constat fait par des élus de petites communes. En effet de nombreuses très petites entreprises ou micro-entreprises ne disposeraient pas de compétences informatiques suffisantes pour affronter la complexité administrative de la procédure. Par conséquent, il souhaite connaître les premiers bilans qui ont été faits de la nouvelle réglementation, et les aménagements qui seront réalisés pour permettre au plus grand nombre d'entreprises de participer aux consultations.

Réponse. – La dématérialisation obligatoire de la passation des marchés publics supérieurs à 25 000 € hors taxe est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018. L'objectif de la dématérialisation, qui découle d'une obligation européenne, est de simplifier la vie des acteurs de la commande publique. Elle permet une meilleure gestion des données et évite des tâches lourdes et laborieuses y compris pour les petits acheteurs et les petites entreprises. La commission européenne évalue ainsi la réduction du coût administratif permise par la dématérialisation entre 5 et 20 %. Comme l'indique le Sénat dans son rapport n° 530 du 29 mai 2019, « *l'utilisation systématique des profils d'acheteur, plateforme de dématérialisation, facilite grandement les échanges entre acheteurs et opérateurs économique et représente une avancée pour les PME qui voient leur contraintes administratives allégées* ». L'impact de cette réforme sur les petites communes doit être relativisé. Elles passent en effet rarement des marchés d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxe. Par ailleurs, près de 90% des marchés sont en effet d'un montant inférieur à 25 000 euros hors taxe. Outre les marchés dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 25 000 euros (hors taxe), n'entrent pas

dans les exigences de la dématérialisation les marchés relatifs aux services sociaux et ce quel que soit leur montant. Une dérogation est également prévue dans les cas où la dématérialisation entraînerait l'utilisation de moyens de communication qui ne seraient pas communément disponibles. Enfin, les textes réglementaires prévoient déjà des moyens permettant de se prémunir de problèmes de téléchargement ou techniques. Ils rendent ainsi possible l'envoi d'une « copie de sauvegarde » sous format papier ou numérique qui doit parvenir à l'acheteur dans les mêmes délais que l'offre dématérialisée. Le Gouvernement accompagne cette transition avec la mise en œuvre du plan de transformation numérique de la commande publique. Élaboré avec l'ensemble des acteurs de la commande publique (acheteurs, représentants des élus locaux, fédérations professionnelles, entreprises) et adopté en décembre 2017, ce plan recense les actions à mener jusqu'en 2022 afin que le meilleur parti puisse être tiré de cette transformation numérique et notamment de la dématérialisation de la passation des marchés publics. Des guides « très pratiques » destinés aux acheteurs et aux opérateurs économiques et des fiches techniques ont également été publiés sur le site de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers. Continuellement mis à jour, ils ont rencontré un grand succès, tant auprès des acheteurs que des entreprises. Enfin, le Gouvernement a lancé, le 15 octobre 2018, l'initiative France Num en faveur de la transformation numérique des TPE/PME. Son objectif est de rassembler sous une même bannière l'ensemble des actions menées par l'État, les régions et leurs partenaires pour accompagner les TPE/PME vers le numérique, notamment dans le domaine des marchés publics.

Banques et établissements financiers

Utilisation des fonds placés sur le livret de développement durable et solidaire

20220. – 11 juin 2019. – M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'utilisation des fonds placés sur le livret de développement durable et solidaire (LDDS). La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Sapin 2) visait déjà à mieux orienter les encours de ce livret d'épargne réglementé en transformant le LDD en LDDS. Or, si près de 10 milliards d'euros de prêts ont été dédiés à la transition énergétique ces quatre dernières années, c'est néanmoins trop peu au regard de la collecte de ce livret qui dépasse les 100 milliards d'euros. À l'occasion du *Climate finance day* de décembre 2017, prenant acte de l'incohérence de cette situation, le ministre de l'économie et des finances a annoncé que les fonds collectés du LDDS, centralisés à la Caisse des dépôts, devraient être désormais entièrement mobilisés pour financer des projets « verts ». En 2018, la Caisse des dépôts a déclaré avoir tenu cet engagement, à savoir : 1 euro placé sur le LDDS = 1 euro pour un projet « vert ». L'intégralité du montant net collecté avec le LDDS, soit 2 milliards d'euros, a ainsi permis de financer 2,1 milliards d'euros de prêts pour des projets favorisant la transition énergétique et écologique - le complément d'investissement provenant d'autres ressources, essentiellement le livret A et le livret d'épargne populaire. Cette annonce représente une avancée certaine puisque la majorité de l'encours du LDDS, 60 % environ, est centralisée auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts. Les encours non centralisés du LDDS, les 40 % restants, sont gérés directement par les banques. Elles doivent toutefois les affecter « au financement des besoins de trésorerie et d'investissement » des PME, ou au « financement de travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments anciens ». Néanmoins, à l'heure actuelle, les épargnants français qui ont placé un total de 110 milliards d'euros sur ces livrets n'ont pas vraiment de visibilité sur les projets et les entreprises qu'ils contribuent à financer, et ceux qui ont fait le choix d'un placement sur le livret de développement durable et solidaire, souhaitent pour la plupart véritablement une garantie de placement « vert ». Or, jusqu'en 2018, seuls 10 % de ces fonds ont été dédiés à la transition énergétique et écologique. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour améliorer encore davantage ce dispositif, d'autant que le décret encadrant le fléchage « solidaire » de cette épargne se fait toujours attendre.

Réponse. – L'engagement pris par le ministre de l'économie et des finances au « *One Planet Summit* » en décembre 2017 porte sur la collecte nette d'épargne centralisée au titre du LDDS. Cette collecte est dorénavant affectée au financement des emplois verts : il s'agit pour l'essentiel des prêts au secteur du logement social et aux collectivités locales, destinés à financer la rénovation énergétique de leur parc. Ainsi, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui gère les fonds d'épargne, a confirmé le respect de cette orientation ministérielle dès l'année 2017. En 2017, les prêts verts octroyés par la CDC et financés grâce à l'épargne réglementée ont représenté un encours de 3,1 Md€ et ont ainsi très largement dépassé la collecte d'épargne nette du LDDS centralisée à la CDC (1,7 Md€). Ce constat a été renouvelé pour l'année 2018. Cet engagement porte par construction sur les nouveaux encours et non sur l'intégralité des sommes centralisées déposées sur le LDDS, compte tenu de la maturité très longue des prêts du fonds d'épargne. Par ailleurs, la loi (article L. 221-7 du Code monétaire et financier) impose que les sommes centralisées sur fonds d'épargne soient employées « en priorité au financement

du logement social. » A la demande du ministre de l'économie et des finances, l'affectation de la collecte à des projets « verts » a fait l'objet d'un contrôle spécifique dont les conclusions ont été publiées dans les deux derniers rapports de l'Observatoire de l'épargne réglementée (OER) de 2018 et 2019 ; ces conclusions relèvent l'atteinte des objectifs fixés. Toujours à la demande du ministre, la CDC a en outre documenté les projets correspondant aux emplois verts du fonds d'épargne. Une cartographie interactive de ces projets a ainsi été élaborée et publiée en marge du dernier « *Climate Finance day* » sur le nouveau site internet de la CDC. S'agissant de la partie non-centralisée des dépôts, l'OER rend compte du respect des obligations fixées par les articles L. 221-5 et D. 221-9 du Code monétaire et financier et par l'arrêté du 4 décembre 2008. L'OER produit chaque année un rapport public dont le Parlement est destinataire ; ce rapport fait notamment état de l'emploi par les banques de l'épargne réglementée non-centralisée, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2009 fixant la liste des données transmises à l'OER par les établissements de crédit. Toutefois, cet exercice se heurte à d'importantes limites statistiques, la collecte d'informations précises sur les prêts financés n'étant pas toujours possible. Enfin, s'agissant de l'orientation des fonds non-centralisés vers l'économie sociale et solidaire (ESS), la part non couverte par les seuils fixés à l'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 2008 est considérée comme dévolue à l'ESS.

Impôts et taxes

Agrément fiscal article 238 bis alinéa 4 du code général des impôts

20304. – 11 juin 2019. – M. Sylvain Waserman interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions de mise en œuvre de l'agrément fiscal prévu à l'article 238 bis alinéa 4 du code général des impôts suite à une rencontre avec Initiative France, acteur très engagé auprès des entrepreneurs. En effet, l'alinéa 4 de l'article 238 bis du code général des impôts précise que l'agrément est délivré aux organismes qui s'engagent à respecter cinq conditions. L'une de ces conditions est que les aides et prestations délivrées par l'organisme agréé ne sont pas rémunérées et sont utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires. Une interprétation restrictive de cette condition pourrait aboutir à ce que les organismes agréés ne puissent percevoir aucune rémunération de quelque origine que ce soit pour la réalisation de leur activité de fourniture d'aides financières et de prestations d'accompagnement, à l'image d'Initiative France que M. le député a rencontré à ce sujet. Or les collectivités territoriales ou d'autres établissements publics contractent avec des organismes agréés sous forme de marchés publics. Cette interprétation restrictive du texte ne semble pas conforme à l'intention du législateur qui a souhaité favoriser le développement des PME. En ce sens, le législateur n'a pas entendu restreindre la capacité pour un organisme agréé d'être rémunéré par des organismes publics pour développer son activité de fourniture d'aides financières et de prestations d'accompagnement, à la condition que les prestations rendues par l'organisme agréé restent gratuites pour les bénéficiaires. Il semble qu'il y ait lieu de considérer que l'interdiction de rémunération ne vise, logiquement, que les bénéficiaires eux-mêmes du service, rien n'interdisant alors à l'organisme agréé de recevoir des financements externes permettant la réalisation exclusive de son activité. De ce fait, le cadre fiscal devrait ainsi permettre aux collectivités ou à d'autres établissements publics, de rémunérer des organismes agréés pour leur permettre de réaliser leur mission en respectant le caractère d'exclusivité imposé par l'article 238 bis 4 du code général des impôts, dès lors que la gestion de l'organisme demeure désintéressée, et que l'intégralité des sommes perçues est affectée à la réalisation exclusive de cette activité. Il souhaite donc savoir si le cadre fiscal peut permettre aux collectivités territoriales, ou à d'autres établissements publics, de rémunérer des organismes agréés au titre de l'article 238 bis alinéa 4 dans le cadre de leurs marchés publics, sans remise en cause de l'agrément. Il lui demande son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts (CGI), les dons versés par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés aux organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies du CGI et dont l'objet exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements tels que définis au 3 de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises (PME) telles qu'elles sont définies à l'annexe I à ce règlement, peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de 10 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, étant précisé que le plafond de 10 000 € ne peut être appliqué qu'aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019. Les dons effectués à un organisme agréé versant des aides financières en vue de la réalisation de dépenses autres que les investissements définis au 3 de l'article 17 du règlement précité ou de fournir des prestations d'accompagnement aux PME sont également éligibles à cette réduction d'impôt, sous condition du respect de la réglementation de l'Union européenne relative aux aides *de minimis*. Par ailleurs, l'agrément des organismes bénéficiaires des dons est un préalable requis pour le bénéfice de la

réduction d'impôt. Cet agrément est accordé aux organismes qui s'engagent à respecter continûment les conditions prévues aux 1° à 5° du 4 de l'article 238 *bis* du CGI, notamment celle précisant que les aides et prestations de l'organisme ne sont pas rémunérées et sont utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires. Le Gouvernement propose, dans le projet de loi de finances pour 2020, de préciser dans la loi que cette condition s'apprécie en s'assurant que les aides et prestations de l'organisme ne sont pas rémunérées par les entreprises elles-mêmes bénéficiaires du dispositif d'aide. Cette mesure proposée par le Gouvernement devrait ainsi permettre de clarifier les conditions à respecter dans le cadre de la procédure d'agrément des organismes bénéficiaires des dons.

Taxe sur la valeur ajoutée

Application du taux réduit de TVA pour certains travaux

20379. – 11 juin 2019. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du taux réduits de TVA pour les travaux réalisés dans une résidence principale ou secondaire. L'article 279-0 *bis* du code général des impôts prévoit qu'un taux de TVA à 10 % s'applique aux travaux « d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien » autres que les travaux de construction ou de reconstruction et d'agrandissement (soumis au taux normal de 20 %) et hors travaux d'amélioration de la qualité énergétique qui relèvent du taux de TVA de 5,5 %. Les taux réduits de TVA ne s'appliquent pas aux travaux qui, notamment, concourent à la production d'un immeuble neuf. Ainsi, l'immeuble est considéré comme fiscalement neuf dans l'un ou l'autre des cas suivants : si les travaux rendent à l'état neuf plus de la moitié d'un seul des trois éléments du gros œuvre, c'est-à-dire si les travaux portent soit sur la majorité des fondations (> 50 %), soit sur la majorité des éléments hors fondations qui déterminent la résistance et la rigidité du bâtiment (charpentes, murs porteurs > 50 %), soit sur la majorité de la consistance des façades, hors ravalement (> 50 %) ; si les travaux remettent à l'état neuf au moins deux tiers de chacun des six éléments de second œuvre que sont les planchers non porteurs, les huisseries extérieures, les cloisons intérieures, les installations sanitaires et de plomberie, les installations électriques et les systèmes de chauffage en métropole uniquement. Ainsi, pour réaliser l'isolation d'un plancher et traiter le pont thermique, certains particuliers sont contraints de démolir complètement le plancher de leur habitation, que celui-ci soit construit soit sur vide sanitaire non accessible, soit sur dallage. Dès lors, ces travaux d'isolation thermique sont soumis à un taux de TVA à 20 %. Dans ce cas précis, il semble difficile d'expliquer que l'augmentation de la performance énergétique entraîne une augmentation du taux de TVA. C'est pourquoi elle le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour ne pas pénaliser les particuliers qui sont souvent contraints à ces travaux de gros œuvre pour assurer l'isolation de leur logement.

Réponse. – Sur le fondement des dispositions de l'article 98 de la directive européenne 2006/112 /CE du Conseil du 28 novembre 2006 *relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée* (TVA) et du point 10 *bis* de l'annexe III, la France applique largement des taux réduits de TVA aux opérations de rénovation des locaux d'habitation. Sont ainsi soumis au taux réduit de 5,5 % de la TVA les travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur la pose, l'installation, l'entretien et la fourniture des matériaux, appareils et équipements respectant des caractéristiques techniques et des critères de performance minimales lorsqu'ils sont réalisés dans les logements achevés depuis plus de deux ans. Les dispositions s'appliquent aussi aux travaux qui y sont liés de manière indissociable. La liste précise et détaillée des travaux ainsi éligibles a été élaborée en concertation avec les organisations représentatives du secteur du bâtiment. Par ailleurs, bénéficient du taux réduit de 10 % de la TVA les travaux, autres que ceux éligibles au taux de 5,5 % de la TVA, d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien réalisés dans les logements achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture et l'installation de certains gros équipements et des travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts qui relèvent du taux normal. En revanche, sont exclus de l'application de ces taux réduits, à l'exception de ceux portant sur des logements fournis dans le cadre de la politique sociale, les travaux réalisés sur une période de deux ans au plus concourant à la production d'immeubles neufs au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du code général des impôts, ou ceux qui aboutissent à une augmentation de plus de 10 % de la surface de plancher des locaux existants. En effet, du fait de leur importance de tels travaux ne peuvent être assimilés à des simples travaux de rénovation ou de réparation. Il ressort de cette législation que la qualification au regard de la TVA de travaux, en particulier d'isolation phonique du plancher, est une question de fait, comme l'illustre l'instruction fiscale publiée au bulletin officiel des finances publiques- impôts (BOFiP) sous la référence TVA-IMM-10-10-10-20. Il ne pourra être répondu plus précisément à l'auteur de la question que si la situation du contribuable est soumise à l'administration pour examen.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Demi-part fiscale accordée aux veuves d'anciens combattants*

20413. – 18 juin 2019. – M. Pascal Brindeau* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la demi-part accordée aux veuves d'anciens combattants d'Afrique du nord engagés entre 1952 et 1962 durant la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc. En effet, les femmes qui ont perdu leur époux après l'âge de 74 ans bénéficient d'une majoration d'une demi-part de quotient familial, tandis que les veuves dont l'époux est décédé avant 74 ans ne peuvent prétendre à cette demi-part fiscale. Il souhaite donc savoir quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux demandes d'associations d'anciens combattants sur une mesure juste et légitime au regard de l'engagement des soldats français et de leurs veuves. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Demi-part des veuves d'anciens combattants*

20922. – 2 juillet 2019. – M. Bruno Questel* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'imposition des veuves d'anciens combattants. En effet, le Premier ministre conformément aux engagements pris par le Président de la République, a décidé d'accorder la carte du combattant aux hommes déployés en Algérie entre les mois de juillet 1962 et juillet 1964, dans le cadre de la loi de finances pour 2019. L'État français accorde aux anciens combattants âgés de plus de 74 ans, une demi-part fiscale supplémentaire. Il en va de même pour les veuves d'anciens combattants, qui bénéficient dans les mêmes conditions, de cette part supplémentaire. Néanmoins, dans la majorité des cas, les femmes, plus jeunes que leurs époux mobilisés, se retrouvent privées de ce droit à cause de ce seuil plancher de 74 ans. Il souhaite connaître les perspectives d'évolution de la législation sur le plan fiscal pour les veuves d'anciens combattants, privées de cette demi-part supplémentaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Demi-part fiscales des veuves*

21660. – 23 juillet 2019. – Mme Valérie Lacroute* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants. Au-delà des modalités d'application des dispositions de l'article 195 du code général des impôts pour les anciens combattants, selon que leur époux est décédé avant l'âge de 75 ans, ou 74 ans depuis la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, ou après cet âge, ces veuves ne bénéficient pas des mêmes droits. En effet, celles qui ont perdu leur époux après l'âge de 74 ans bénéficient d'une majoration d'une demi-part de quotient familial, tandis que les veuves dont l'époux est décédé avant 74 ans ne peuvent prétendre à cette demi-part fiscale. Il s'agit là d'une rupture d'égalité des droits. Estimant que la reconnaissance de l'État ne peut être corrélée à l'âge de décès de l'ancien combattant, nombre d'entre elles considèrent ce dispositif comme une injustice. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures fiscales le Gouvernement compte prendre pour les veuves d'anciens combattants aujourd'hui privés de demi-part fiscale supplémentaire.

Réponse. – En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après soixante-quatorze ans permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant le décès, ne la pénalise. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder un avantage spécifique aux veuves de plus de soixante-quatorze ans de personnes titulaires de la carte du combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. En outre, le maintien du bénéfice de la demi-part supplémentaire accordée aux titulaires de la carte du combattant lorsqu'ils sont âgés de plus de soixante-quatorze ans est accordée à leurs veuves sous la même condition d'âge. Il n'est pas envisageable de supprimer cette condition d'âge dès lors qu'une telle mesure aboutirait à placer dans une situation plus favorable les personnes veuves que les anciens combattants. Il est rappelé enfin que cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial,

puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

Automobiles

Contrôle technique

20430. – 18 juin 2019. – **Mme Jacqueline Maquet*** alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le coût du contrôle technique automobile. Le prix de celui-ci a augmenté en moyenne de 12 % depuis mai 2018 et devrait encore augmenter à l'avenir. Le contrôle technique est une dépense contraignante pour de nombreux ménages et les plus modestes d'entre eux seront les premiers à souffrir de cette augmentation. Elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible de plafonner ce coût. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Automobiles

Hausse des tarifs des contrôles techniques en Haute-Savoie

20431. – 18 juin 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller*** alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la hausse abusive des prix des contrôles techniques dans certains garages haut-savoyards, et en particulier, ceux du Chablais et de Thonon les Bains, qui sont considérés aujourd'hui comme les plus chers de France et pratiquant des prix beaucoup plus élevés que la normale. Aussi, sensible à la situation de certaines familles qui n'arrivent plus à faire contrôler leurs véhicules par manque de moyens, elle souhaiterait connaître son analyse sur le sujet et les propositions du Gouvernement pour éviter ce genre de hausse abusive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le contrôle technique des véhicules est organisé au niveau de l'Union européenne sur la base d'un socle minimal d'exigences fixé par des directives européennes. La réforme entrée en vigueur le 20 mai 2018 en France est issue de la transposition de la directive 2014/45/UE du 3 avril 2014, dont l'objectif est de promouvoir une mobilité à la fois plus sûre et plus propre. L'augmentation du nombre des points de contrôle, l'allongement de la durée d'intervention de 40 minutes et l'investissement des professionnels en équipements et en formation, ont induit une augmentation des prix des prestations de contrôle technique. La politique commerciale et tarifaire des centres de contrôle est libre aux termes de l'article L. 410-2 du code de commerce, qui affirme le principe de la détermination des prix par le libre jeu de la concurrence. Il n'apparaît pas que la structure concurrentielle des marchés du contrôle technique justifie qu'une dérogation à ce principe soit envisagée, ou que des mesures temporaires soient prises en raison d'une situation de crise ou manifestation anormale. Les services de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont en mesure de vérifier, notamment sur la base de signalements ou d'indices, que les centres de contrôle technique automobile ne faussent pas le libre jeu de la concurrence en prix par des pratiques concertées ou abusives. Les dispositions protectrices du code de la consommation, notamment en matière d'information sur les prix, peuvent également faire l'objet de contrôles. Il va de soi que des mesures appropriées ne manqueraient pas d'être prises dans l'hypothèse où des manquements à ces règles seraient détectés.

Agroalimentaire

Action du Gouvernement devant la baisse de l'excédent agro-alimentaire français

20668. – 25 juin 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'action du Gouvernement devant la baisse de l'excédent agro-alimentaire français. Le secteur agricole et agro-alimentaire constitue une des principales forces du commerce extérieur français, troisième excédent sectoriel à 5,5 M d'euros en 2017. Cependant, depuis le début des années 2000 et plus encore depuis le début des années 2010 ce secteur connaît une diminution tendancielle de son solde extérieur ainsi que de ses parts de marché au niveau mondial. La note du Trésor n° 230 d'octobre 2018 pointe le déficit de compétitivité comme le responsable majeur de ce recul et, en particulier, le coût du travail et le niveau de la fiscalité sur la production. De plus, le niveau des réglementations notamment en matière d'environnement est en France plus élevé que la moyenne de l'OCDE et l'indicateur de réglementations français est en forte augmentation depuis 10 ans. Or il paraît impossible pour le secteur agricole et agro-alimentaire de soutenir une concurrence internationale s'il est contraint par des règles que ne connaissent pas ses concurrents internationaux. Il est schizophrène de prétendre rentrer dans le jeu du libre-

échange si la concurrence est faussée d'entrée. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement compte en conséquence choisir entre étatismes et libre-échange, diminuer la fiscalité jusqu'à un niveau soutenable et poursuivre les efforts de diminution du coût du travail.

Réponse. – Le solde du commerce extérieur agricole et agroalimentaire fait l'objet d'une attention particulière en raison de sa dégradation au cours de la dernière décennie. Bien que ce solde reste excédentaire, le secteur doit améliorer son positionnement en France et reconquérir des parts de marché à l'export, tant au sein de l'Union européenne (UE), région pour laquelle le déclin a été le plus fort depuis le début des années 2000, qu'auprès des pays tiers où la demande est dynamique. Pour ce faire, le Gouvernement agit en faveur des entreprises agricoles et agroalimentaires afin qu'elles améliorent leur compétitivité coût et hors coût. Des mesures ambitieuses d'allègement du coût du travail ont été mises en place ces dernières années, en particulier le crédit d'impôt compétitivité emploi transformé en allègements généraux de cotisations sociales en 2019, les baisses de cotisation du Pacte de responsabilité et de solidarité, le transfert de cotisations salariales vers la contribution sociale généralisée ou encore l'exonération de cotisations sociales pour les heures supplémentaires. Ainsi, dans l'industrie manufacturière, dont fait partie l'industrie agroalimentaire, on constate un infléchissement du coût travail : alors qu'en moyenne le coût du travail connaissait une hausse de 3 % chaque année entre 2000 et 2013, cette variation n'est plus que de 1,5 % par an entre 2014 et 2018. Cette nette inflexion ne se retrouve pas chez notre principal partenaire européen, l'Allemagne, dont la variation annuelle moyenne du coût du travail est restée stable sur les deux périodes considérées, à +2,3 % par an. Ainsi, entre 2014 et 2018, l'augmentation du coût du travail dans l'industrie manufacturière n'a été que de 6,6 % en France, contre 9,6 % en Allemagne. Outre l'allègement du coût du travail, le Gouvernement s'attache à améliorer la fiscalité du secteur agricole et agroalimentaire afin d'être plus résilient et plus compétitif. La réforme de la fiscalité agricole décidée en 2018 offre aux agriculteurs la possibilité de constituer une épargne de précaution permettant de couvrir les exploitations face aux aléas ayant un impact économique sur l'exploitation. Par ailleurs, cinq taxes pesant sur la production agricole ou agroalimentaire – portant sur les farines, les céréales, le sucre, les bois et les plants de vigne – ont été supprimées en loi de finances initiale 2019 constituant un allègement annuel de charges de 90 M€ pour le secteur, ainsi qu'une simplification administrative. Par ailleurs, afin de limiter les distorsions de concurrence au niveau de la production agricole, tout en assurant une nécessaire transition vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement et de la santé des agriculteurs, le Gouvernement défend des exigences environnementales renforcées, simplifiées et communes dans le cadre de la réforme de la Politique agricole commune. La France défend également une intégration approfondie de critères environnementaux et climatiques dans les accords commerciaux avec les pays tiers. La France souhaite en effet tenir un rôle de chef de file sur ces sujets pour lesquels elle défend des ambitions fortes, ce qui en fait un acteur d'une agriculture respectueuse de l'environnement, en cohérence avec une demande toujours plus forte des consommateurs français, ainsi que de nos principaux partenaires. L'amélioration du solde commercial agricole et agroalimentaire passe ainsi par un meilleur couplage de la production et de la consommation domestique, en particulier pour les segments dynamiques comme celui de l'agriculture biologique. Afin de répondre à la demande croissante en produits issus de l'agriculture biologique, le Gouvernement a réaffirmé son soutien financier aux agriculteurs souhaitant convertir leur production en bio tout en incitant à une structuration de la filière en fixant un objectif de 20 % de produits bio dans la restauration collective publique d'ici 2022. Par ailleurs, les règles d'importation vers l'UE des produits bio seront plus fermes à compter du 1^{er} janvier 2021. Les produits biologiques importés devront respecter la réglementation européenne ou provenir d'un pays tiers ayant signé un accord d'équivalence avec l'UE. Enfin, le Gouvernement accompagne les entreprises agricoles et agroalimentaires dans le cadre des leurs exportations notamment grâce aux programmes d'accompagnement de Business France.

Politique économique

Conséquences économiques du faible taux d'usure

20847. – 25 juin 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la faiblesse actuelle du taux d'usure sur l'octroi de crédits, particulièrement aux seniors et aux personnes avec des antécédents médicaux. Le taux d'usure est le taux maximal légal auquel un établissement financier est autorisé à octroyer un crédit. Selon l'article L. 314-6 du code de la consommation, le taux d'usure est calculé chaque trimestre par la Banque de France à partir de la moyenne pondérée des Taux annuels effectifs globaux (TAEG) pratiqués par les établissements de crédit, augmentée d'un tiers. Selon l'article R. 314-4 du code de la consommation, le TAEG, qui a remplacé le Taux effectif global (ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation), est composé, outre du taux d'intérêt nominal : « des frais de dossier ; des frais payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt ; des coûts d'assurance et de garanties obligatoires ;

des frais d'ouverture et de tenue d'un compte donné, d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations et des prélèvements à partir de ce compte ainsi que des autres frais liés aux opérations de paiement ; et enfin du coût de l'évaluation du bien immobilier, hors frais d'enregistrement liés au transfert de propriété du bien immobilier ». En raison de l'extrême faiblesse des taux d'intérêt, le taux d'usure a chuté ces dernières années. Il est fixé par la Banque de France depuis le 1^{er} avril 2019, à 2,96% pour des prêts à taux fixe d'une durée supérieure à 20 ans et à 2,73% pour des prêts à taux fixe à moins de 10 ans. Or les coûts d'assurance, en particulier l'assurance emprunteur, n'ont que peu baissé. Si le législateur a essayé de faire jouer la concurrence pour réduire les coûts de l'assurance emprunteur (article L. 310-30 du code de la consommation, modifié par la loi n° 2017-203 du 21 février 2017), cela a surtout eu un effet positif pour les emprunteurs jeunes et en bonne santé, mais a conduit à une tarification plus élevée en fonction de l'âge et des antécédents médicaux. En conséquence, le coût de l'assurance emprunteur, parce qu'il se maintient à un haut niveau, a pour effet mécanique de faire passer le taux global du crédit au-dessus du taux d'usure, et donc d'empêcher la personne d'accéder au crédit, pour des raisons légales, alors même les banques sont prêtes à l'accorder. L'alternative pour les banques consiste alors à accorder des crédits avec un risque de défaut de garantie et de manquement au devoir de conseil, ce qui est dangereux pour la santé du système financier français. Il lui demande donc ce que le Gouvernement pourrait entreprendre pour permettre de résoudre cette situation qui crée une inégalité dans l'accès au crédit bancaire de ces publics pour des raisons autres que leur solvabilité, et cela à cause d'un outil créé pour les protéger et pour inclure.

Réponse. – Les modalités de calcul de ce taux sont définies par l'article L314-6 du code de la consommation, qui dispose que « constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues [...] ». Conformément aux articles D 314-15 et D314-16 du code précité, les taux effectifs moyens sont calculés trimestriellement par la Banque de France « selon une moyenne arithmétique simple des taux effectifs globaux observés » *via* des collectes auprès des établissements prêteurs. Ce mode de calcul peut effectivement, dans un environnement de taux bas, créer des effets de tension voire d'éviction pour l'attribution de certains crédits immobiliers, spécialement pour des publics considérés comme étant plus à risque par les établissements prêteurs. Il assure néanmoins en contrepartie pour l'ensemble des emprunteurs un encadrement des coûts du crédit immobilier. Cette situation touche particulièrement les jeunes, les aînés et les ménages dont la situation financière est tendue. Elle est intrinsèque au mode de calcul de l'usure fixé par le législateur.

8866

Professions de santé

Chirurgien-dentiste - BUD

20863. – 25 juin 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le caractère restrictif de la loi du 22 mai 2019 parue au *Bulletin officiel des finances publiques* (BOFIP) relative aux bassins urbains à dynamiser (BUD). En effet, le paragraphe II B apporte des précisions concernant les activités exclues des allègements fiscaux, au premier rang desquelles figurent celles des professions libérales BNC. Compte tenu des difficultés à renouveler l'installation des professionnels de santé, cette mesure est regrettable et dommageable. Souvent, les BUD sont sous dotées, par exemple, en chirurgiens-dentistes. L'exclusion de ces derniers, alors que les ZFU et ZRR leur offrent des allègements fiscaux, est ainsi difficilement compréhensible. Au nom de l'intérêt général, il serait utile de revoir cette disposition. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 44 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020 dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) ont la possibilité, sous certaines conditions, de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création. Toutes les entreprises, quelle que soit leur forme (entreprises individuelles, sociétés de personnes et assimilées, sociétés à responsabilité limitée, sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, *etc.*), peuvent prétendre à cette mesure d'allègement. En revanche, sont éligibles au dispositif uniquement les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du CGI. Les activités libérales, quelle que soit leur modalité d'exercice, sont donc exclues du champ d'application des dispositions de l'article 44 *sexdecies* du CGI. En effet, l'objectif poursuivi par la mise en place du régime fiscal des BUD est de revitaliser un territoire souffrant de la désindustrialisation – en l'occurrence le bassin minier du Nord – en favorisant la création d'activités commerciales, artisanales et industrielles. Toutefois, l'instauration de ce dispositif n'a pas exclu dans les territoires classés en BUD l'application des exonérations prévues dans les zones de revitalisation rurales (ZRR) ainsi que les zones franches urbaines – territoires

entrepreneurs (ZFU-TE). Ces deux derniers dispositifs sont ouverts aux professions libérales qui peuvent donc, le cas échéant, prétendre aux exonérations associées. Enfin, dans la mesure où la plupart des acteurs du secteur de la santé s'accordent pour considérer que les considérations fiscales ne sont pas les principales préoccupations dans le choix d'installation des professionnels libéraux, la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, promulguée le 24 juillet dernier, vise *en priorité à faire émerger un système de santé mieux organisé dans les territoires. Cette loi facilitera les coopérations entre les acteurs des différents métiers de la santé en vue d'assurer à chaque Français la qualité et la sécurité des soins*. Pour ces raisons, aucune modification n'est envisagée concernant le champ d'application des BUD.

Impôts et taxes

Mécénat en matière de denrées alimentaires

21020. – 2 juillet 2019. – M. Sébastien Jumel* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution à venir du cadre fiscal du mécénat et son impact sur les dons en nature. La France s'est dotée en 2003, d'un dispositif fiscal incitatif en faveur du mécénat des entreprises, qui peuvent notamment profiter de réductions d'impôt lorsqu'elles réalisent, chaque année, la distribution de repas à plus de cinq millions de personnes en situation de précarité. Dans ce domaine, il a par ailleurs la vertu de lutter très efficacement contre le gaspillage alimentaire, en incitant les entreprises de la grande distribution à reverser leurs invendus à divers organismes. En 2018, la Cour des comptes a rendu un rapport sur le soutien public au mécénat des entreprises dans lequel elle constate l'importante progression du nombre d'entreprises mécènes. Sur le fondement des fortes dépenses publiques que cette augmentation engendre, la Cour des comptes recommande un abaissement du taux actuel de la réduction d'impôts, qui s'élève à 60 %, ou encore l'instauration d'un plafonnement des dons. Une telle réforme aura nécessairement pour conséquence de limiter les dons réalisés par les entreprises à des structures pour lesquelles le mécénat constitue pourtant une part significative des ressources. Il lui demande si le Gouvernement envisage, lors de la réforme attendue pour 2020, de reprendre ces recommandations et s'il ne conviendrait pas, si c'est le cas, d'en exempter les dons en nature tels que celui des denrées alimentaires.

Impôts et taxes

Défiscalisation des dons alimentaires

21283. – 9 juillet 2019. – M. Aurélien Pradié* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics concernant la défiscalisation des dons en faveur des associations qui distribuent de l'aide alimentaire. En 2018, les banques alimentaires ont redistribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France. En 2019, les banques alimentaires ont sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées provenant des moyennes et grandes surfaces, des plateformes des grandes enseignes et des professionnels de l'agroalimentaire. Cette action est reconnue par tous comme essentielle. Ces produits récupérés font l'objet de la défiscalisation prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature. Le taux appliqué est de 60 %. Les discussions actuelles dans le cadre du débat du projet de loi de finances pour 2020, évoquent la possibilité d'une diminution du taux de défiscalisation et une modification des plafonds. Si cette solution est retenue, les dons de denrées alimentaires seront affectés. Une diminution de ces aides occasionnera des difficultés d'approvisionnement fortes pour les associations d'aide alimentaire. D'où l'intérêt de maintenir pour cette catégorie de don, le taux actuel de de défiscalisation. Par conséquent, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le maintien du taux de 60 % de défiscalisation en faveur des dons alimentaires, du textile et des produits d'hygiène. Il l'invite à ne pas affaiblir l'action majeure des banques alimentaires dans le pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Évolution de la fiscalité du mécénat et banques alimentaires

21284. – 9 juillet 2019. – M. Jean-Jacques Gaultier* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'évolution envisagée de la fiscalité du mécénat qui remettrait gravement en question la politique de dons de denrées par les donateurs des banques alimentaires. En effet, en 2018 les banques alimentaires ont distribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France. Elles ont sauvé du gaspillage 73 000 tonnes de denrées en les récupérant auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs. Ces produits représentent 65 % des ressources des banques alimentaires et font l'objet d'une défiscalisation prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature. Or une diminution du taux ou la mise en

place d'un plafond pénaliserait le don alimentaire. Cette modification entraînerait un effet d'éviction des dons alimentaires au profit de solutions qui ne sont pas orientées vers la solidarité envers les plus démunis. Les dons des entreprises pourraient s'arrêter et alors la distribution de 146 millions de repas serait fragilisée. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées pour préserver l'action des banques alimentaires françaises dans un cadre fiscal clair et stabilisé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Fiscalité incitative pour les dons en nature aux associations caritatives

21286. – 9 juillet 2019. – **M. Hubert Wulfranc*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'éventualité d'une baisse des réductions fiscales sur les dons en nature aux associations caritatives et sur son impact sur ces mêmes associations dans le cadre de la réforme annoncée des niches fiscales. Cette réforme de la fiscalité sur les dons aux associations caritatives, si elle venait à être effective, pourrait bien avoir de graves conséquences sur les différentes associations dont les ressources principales sont les dons en nature. En effet, la majeure partie des associations de solidarité fonctionne aujourd'hui grâce aux dons en nature en provenance des grandes et moyennes surfaces, des industriels et des producteurs. Ces dons représentent par exemple 65 % des ressources alimentaires des banques alimentaires ce qui n'est évidemment pas négligeable. Ils sont parfois dus à une générosité de la part des acteurs cités mais aussi à la nécessité de réduire au maximum le gaspillage dans le pays. Cependant, ils sont en majorité provoqués par le cadre fiscal incitatif aux dons. L'article 238 *bis* du code général des impôts, permettant une très large réduction d'impôt pour ces grandes entreprises en cas de dons, notamment en nature, représente un avantage pour tous. Les grandes entreprises sont incitées à agir contre le gaspillage et la destruction de marchandises et bénéficient à ce titre d'une très large réduction d'impôt. Les associations reçoivent des dons sans lesquels elles ne pourraient pas fonctionner. Ils sont estimés à 73 000 tonnes de denrées pour les banques alimentaires en 2018. Par ailleurs, ce sont les classes défavorisées qui bénéficient enfin de ces dons sans lesquels leurs vies quotidiennes seraient beaucoup plus difficiles qu'elles ne le sont actuellement. Les personnes ayant des revenus très faibles sont nombreuses en France. Les banques alimentaires ont ainsi redistribué près de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en 2018 et ce sont, au total, 5 millions de personnes qui bénéficient des repas des structures d'aide alimentaire en France. Ces chiffres sont alarmants et ces structures n'ont déjà pas les ressources suffisantes pour aider convenablement l'ensemble des demandeurs. Si cette modification de la fiscalité venait à être effective, elle aurait pour conséquence une réduction très sensible des dons alimentaires. Les grandes et moyennes surfaces ainsi que les industriels n'auraient alors plus aucun intérêt financier à effectuer des dons. Modifier le taux de défiscalisation ou le plafonner constitue un danger pour les associations et indirectement pour les citoyens bénéficiant de cette aide précieuse. Au-delà du simple fait de permettre les dons aux associations par les grandes entreprises, maintenir ce cadre fiscal permettrait au Gouvernement de continuer à lutter contre le gaspillage devenu une priorité des pouvoirs publics tout en aidant les personnes les plus démunies du pays. Celles-ci vivent déjà aujourd'hui dans des situations rendues précaires par les politiques menées depuis de nombreuses années. Les associations caritatives demandent que le cadre fiscal des dons en nature soit être maintenu de manière claire et stable. Aussi, il lui demande s'il entend pérenniser ce cadre fiscal pour les dons en nature aux associations venant en aide aux personnes les plus démunies du pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

8868

Impôts et taxes

Fiscalité réduite des dons alimentaires

21287. – 9 juillet 2019. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalité réduite du don alimentaire dont bénéficient les banques alimentaires. Les banques alimentaires exercent une mission d'intérêt public en aidant les plus démunis et en évitant le gaspillage. En 2018, elles ont ainsi distribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France et sauvé plus de 73 000 tonnes de denrées alimentaires. Actuellement, 65 % de leurs ressources font l'objet d'une défiscalisation prévue par l'article 238 *bis* du code général des impôts. Or ces dernières craignent une future modification du mécanisme d'incitation fiscale qui menacerait le nombre important de dons en provenance des grandes et moyennes surfaces. Si le taux actuel de défiscalisation venait à baisser, il pénaliserait directement le don alimentaire. Cette modification prévoirait de baisser le curseur, actuellement fixé à 60 % et de plafonner le montant défiscalisé. Une telle mesure fragiliserait le mécénat, la distribution des repas organisée par ces organismes et mettrait en péril l'aide alimentaire. Avec les récentes annonces du Premier ministre et du Gouvernement, qui souhaitent lutter contre le

gaspillage, il serait préférable, aujourd'hui, de sanctuariser ce cadre fiscal. Aussi, afin de rassurer les banques alimentaires qui craignent une modification de la fiscalité à venir, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Conséquence de la réforme de la fiscalité du mécénat sur les dons alimentaires

21519. – 16 juillet 2019. – M. **Christophe Arend*** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences d'une modification de la fiscalité du mécénat sur l'activité des banques alimentaires. Premier réseau d'aide alimentaire en France, les banques alimentaires sont les fers de lance de la lutte contre la pauvreté et le gaspillage alimentaire. Elles ont redistribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en 2018, soit à près d'un bénéficiaire de l'aide alimentaire sur deux. Les banques alimentaires ont également récupéré près de 73 000 tonnes de denrées auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs, représentant 65 % des ressources des banques. Afin d'encourager ce cycle vertueux, ces produits récupérés font l'objet d'une défiscalisation prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature. Les débats en cours concernant la réforme de la fiscalité du mécénat font craindre aux associations, et plus largement aux banques alimentaires, la pénalisation des dons alimentaires et ainsi leur diminution. Une modification du taux à la baisse ou un plafonnement du montant défiscalisé entraînerait un effet d'éviction des dons alimentaires au profit d'autres solutions qui ne sont pas orientées vers la solidarité envers les plus démunis. Il lui demande de préciser le cadre fiscal envisagé du mécénat afin de maintenir la solidarité alimentaire et, plus largement, l'action des banques alimentaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Dons alimentaires

21522. – 16 juillet 2019. – Mme **Josiane Corneloup*** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences qu'engendrerait la transformation de la législation du mécénat, sur les dons en nature et notamment les dons alimentaires. Ceux-ci, qui constituent une part majoritaire de l'approvisionnement des structures d'aide alimentaire en France bénéficient à près de 5 millions de personnes du pays. Les banques alimentaires ont sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées en les récupérant auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs. Ces produits représentent 65 % des ressources des banques alimentaires et ont permis de redistribuer plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France, soit près d'un bénéficiaire de l'aide alimentaire sur deux. Lorsque les entreprises réalisent un don à une association reconnue d'utilité publique, elles peuvent bénéficier d'une défiscalisation telle que prévu à l'article 238 *bis* du code général des impôts actuellement fixée à 60 %. Les entreprises de la grande distribution sont encouragées par cet avantage, une évolution de la loi qui viserait à déplacer le curseur en deçà de 60 % ou à plafonner le montant défiscalisé contribuerait sans aucun doute à tarir les dons. Les dons créent dans la société des liens sociaux et permettent de venir en aide aux citoyens les plus en difficulté. Il est nécessaire de sanctuariser ce cadre fiscal incitatif lorsqu'il concerne les dons en nature (alimentaire, textile, produits d'hygiène...), ces dons sont de nature à aider les Français qui en ont le plus besoin. Aussi, elle souhaiterait connaître ses intentions sur l'évolution du mécénat d'entreprise, et notamment par rapport aux dons en nature. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Dons alimentaires - Évolution du cadre fiscal

21523. – 16 juillet 2019. – Mme **Jeanine Dubié*** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution à venir du cadre fiscal encadrant le mécénat et son impact sur les dons en nature. En effet, la France s'est dotée en 2003, d'un dispositif fiscal incitatif en faveur du mécénat des entreprises, qui peuvent notamment profiter de réductions d'impôt lorsqu'elles réalisent des dons de denrées alimentaires, notamment à l'attention des banques alimentaires pour lesquelles ces dons représentent 65 % des 226 millions de repas distribués chaque année aux personnes en situation de précarité. Ce dispositif permet en outre de lutter efficacement contre le gaspillage alimentaire, en incitant les supermarchés, les industriels et les producteurs à reverser leurs invendus aux structures d'aide alimentaire. Or, en 2018, la Cour des comptes a rendu un rapport sur le soutien public au mécénat des entreprises dans lequel elle constate l'importante progression du nombre d'entreprises mécènes. Sur le fondement des fortes dépenses publiques engendrées, la Cour des comptes a évoqué plusieurs scénarii d'ajustement du

dispositif fiscal, comme l'abaissement du taux actuel de 60 % de la réduction d'impôts à 40 % ou 50 %, ou encore l'instauration d'un plafonnement des dons. Une telle réforme aura nécessairement pour conséquence de limiter les dons des entreprises à l'attention des structures d'aide alimentaire, avec des conséquences sur le nombre de personnes en situation de précarité pouvant bénéficier de nourriture. Une situation que l'État et les collectivités territoriales auraient alors à prendre à leur charge avec un coût budgétaire probablement plus élevé. C'est pourquoi, au regard de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement envisage, lors de la réforme attendue pour 2020, de reprendre ces recommandations de la Cour des comptes et s'il ne conviendrait pas, si c'est le cas, d'en exempter les dons en nature tels que celui des denrées alimentaires.

Impôts et taxes

Fiscalité dons en nature - Banques alimentaires

21524. – 16 juillet 2019. – M. Yannick Favennec Becot* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences qu'aurait une modification de la fiscalité sur les dons en nature aux associations caritatives, et notamment sur la banque alimentaire. En effet, une diminution du taux ou la mise en place d'un plafond conduirait inévitablement à une baisse des dons alimentaires, or l'aide alimentaire fonctionne aujourd'hui grâce à ces dons en nature en provenance des grandes et moyennes surfaces, des industriels et des producteurs (ils représentent 65 % des ressources alimentaires des banques alimentaires). Les banques alimentaires luttent contre la précarité et le gaspillage, elles ont distribué en 2018 plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France et sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées alimentaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réponse qu'il entend apporter à ces légitimes inquiétudes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Fiscalité du mécénat

21526. – 16 juillet 2019. – M. Jean-François Portarrieu* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur la modification de la fiscalité du mécénat et notamment celle des dons en nature. En effet, de nombreux organismes dont les banques alimentaires s'inquiètent d'une possible modification de la fiscalité du mécénat à travers la révision de l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature. Selon elles, il serait envisagé une diminution du taux de 60 % de réduction d'impôt ou une mise en place d'un plafond sur le montant défiscalisé. Elles considèrent que, dans le premier cas, cela entraînerait une sensible baisse des dons, et dans le second, les rendrait marginaux. Les banques alimentaires luttent au quotidien contre la précarité et le gaspillage alimentaire. En 2018, elles ont redistribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France. Elles ont également sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées. Les dons alimentaires bénéficient à près de 5 millions de personnes dans le pays. Une modification de cette fiscalité conduirait, selon ces associations, à une remise en question de la politique de dons de denrées par les donateurs et pourrait mettre en péril l'aide alimentaire. Ainsi, afin de rassurer les acteurs de ce domaine, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement envisage de faire en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Fiscalité du mécénat pour les dons en nature

21528. – 16 juillet 2019. – Mme Françoise Dumas* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité du mécénat pour le don en nature, dont bénéficient les banques alimentaires. Les banques alimentaires exercent une mission sociale et environnementale en participant à la lutte contre la pauvreté, en constituant une première étape dans un parcours d'insertion sociale et en luttant contre le gaspillage. Elles mènent cette mission en s'appuyant sur les dons en nature notamment par des contributions privées, qui sont encouragées par la fiscalité du mécénat. Les banques alimentaires ont ainsi sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées. Ces dons, qui représentent 65 % des ressources des banques alimentaires, font l'objet d'une défiscalisation prévue par l'article 238 *bis* du code général des impôts. Ils participent donc à la bonne conduite de la mission des banques alimentaires qui ont ainsi distribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France en 2018. Dans le cadre du débat actuel sur la fiscalité du mécénat, ces dernières craignent une modification des avantages fiscaux dont bénéficie le don en nature. Une modification pourrait en effet mettre en péril l'aide alimentaire ainsi que la lutte contre le gaspillage, deux sujets dont le Gouvernement a fait une priorité,

comme en témoigne le projet de loi anti-gaspillage présenté par Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre chargé de la transition écologique et solidaire. À ce titre, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Mécénat et banques alimentaires

21530. – 16 juillet 2019. – M. Frédéric Barbier* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en place d'un plafond qui pénaliserait le don alimentaire alors que ce dernier constitue une part majoritaire de l'approvisionnement des structures d'aide alimentaire en France. Les banques alimentaires luttent au quotidien contre la précarité et le gaspillage alimentaire. En 2018, les banques alimentaires ont ainsi redistribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France, soit à près d'un bénéficiaire de l'aide alimentaire sur deux. En 2019, les banques alimentaires ont sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées en les récupérant auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs. En outre, la lutte contre le gaspillage, et notamment le gaspillage alimentaire, est devenue, aussi bien au niveau national qu'au niveau européen, une priorité des pouvoirs publics. La défiscalisation du régime de mécénat tel que prévu par l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature permet de bénéficier d'une réduction d'impôts de 60 %. Les articles 148 et 149 de la loi de finances pour 2019 apportent des modifications au régime du mécénat. Un plafond en valeur des dons ouvrant droit à réduction d'impôt est créé pour les petites entreprises et des obligations déclaratives sont introduites. Or cette mesure conduira nécessairement à une baisse des dons. Si le mécanisme d'incitation fiscale prévue à l'article 238 *bis* s'agissant des dons en nature venait à être modifié, les dons en provenance des grandes et moyennes surfaces, mais également des industriels et des producteurs, viendraient à se tarir. Pour les banques alimentaires, la distribution de l'équivalent de 146 millions de repas (sur un total de 226 millions de repas) serait gravement fragilisée. Déplacer le curseur fixé à 60 %, et surtout plafonner le montant défiscalisé, mettraient en péril l'aide alimentaire reposant sur le don alimentaire. L'État et les collectivités locales devraient prendre le relais avec un coût budgétaire beaucoup plus élevé. Il souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager que les mesures de baisses de taux ou de plafonnement complémentaire ne concernent pas le don en nature (alimentaire, textile, produits d'hygiène) de façon générale et, le cas échéant, qu'elle serait la stratégie du Gouvernement pour rendre les dons toujours effectifs pour les professionnels de l'alimentation et les donateurs habituels des banques alimentaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

8871

Impôts et taxes

Mesure fiscale en faveur du mécénat

21531. – 16 juillet 2019. – Mme Corinne Vignon* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité réduite du don alimentaire dont bénéficient les associations caritatives telles que les banques alimentaires. Ces organismes exercent une mission d'intérêt public en collectant des produits invendus et les redistribuant aux plus démunis. En 2018, elles ont ainsi distribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France et sauvé plus de 73 000 tonnes de denrées alimentaires. Les dons en nature représentent ainsi près de 65 % des ressources de la banque alimentaire, provenant majoritairement des grandes et moyennes surfaces, des industriels et des producteurs. Par ces dons, ces derniers participent activement à la lutte contre le gaspillage alimentaire, tout en bénéficiant d'un cadre fiscal incitatif aux dons tel que prévu par l'article 238 *bis* du code général des impôts. Une modification à la baisse du mécanisme d'incitation fiscale mettrait en danger de façon certaine le nombre important de dons en provenance des grandes et moyennes surfaces, ainsi que des industriels et des producteurs. Si le taux actuel de défiscalisation venait à baisser ou être plafonné, il pénaliserait directement le don alimentaire, fragiliserait le mécénat, et aurait un impact direct sur le nombre de foyers aidés. Les banques alimentaires, comme d'autres associations caritatives, n'auraient ainsi plus les moyens de jouer leur rôle social au détriment peut être d'autres organismes ou collectivités contraints à prendre le relais. À l'heure des annonces en faveur de la lutte contre le gaspillage et de la volonté du Gouvernement d'œuvrer en faveur des plus démunis, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Modification du système actuel de don*

21532. – 16 juillet 2019. – M. Philippe Gosselin* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur une possible modification du système actuel de don par l'instauration d'un plafond en particulier les dons alimentaires. Aujourd'hui, tous les dons alimentaires sont l'objet d'une défiscalisation prévue à l'article 238 bis du code général des impôts. Or et dans le cadre actuel des débats sur le mécénat, cette mesure pourrait être revue. Il est primordial de sanctuariser la défiscalisation des dons alimentaires qui bénéficient, selon les chiffres de la banque alimentaire, à 5 millions de personnes en France. Il lui demande donc si le Gouvernement compte maintenir le système actuel en faisant une exception pour les dons alimentaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Modification fiscalité du mécénat pour les banques alimentaires*

21533. – 16 juillet 2019. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences d'une modification de la fiscalité du mécénat pour les banques alimentaires. En 2019, ces dernières ont récupéré auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs 73 000 tonnes de denrées, ce qui représente 65 % de leurs ressources. Ces produits récupérés font l'objet de la défiscalisation prévue à l'article 238 bis du code général des impôts pour les dons en nature. Une diminution du taux de déduction ou la mise en place d'un plafond pénaliserait le don alimentaire. Déplacer le curseur fixé à 60 % et plafonner le montant défiscalisé mettraient en péril l'aide alimentaire reposant sur le don. À l'heure où le Gouvernement met comme priorité la lutte contre le gaspillage alimentaire, il lui demande s'il est prévu de sanctuariser ce cadre fiscal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Réforme du mécénat*

21537. – 16 juillet 2019. – M. Philippe Huppé* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les débats concernant la fiscalité du mécénat. Le mécénat constitue une ressource absolument indispensable pour les organismes d'intérêt public, nombre d'associations travaillant notamment dans le domaine de l'aide alimentaire ou du patrimoine vivant de ces donations. C'est notamment le cas de la Banque alimentaire de l'Hérault qui s'inquiète d'une éventuelle diminution du taux de déduction fiscale ou de la mise en place d'un plafond qui pénaliserait le don alimentaire. En effet, 65 % des ressources des banques alimentaires proviennent du mécénat. Nombre d'associations d'intérêt public sont aujourd'hui dans ce cas en France. La mise en place de mesures n'encourageant pas les dons risque de mettre en difficulté un nombre conséquent d'associations. Le patrimoine et les métiers d'art sont des acteurs essentiels du *soft power* français et l'action du mécénat permet d'une part, d'accroître la renommée internationale du pays et d'autre part, d'assurer son entretien et son développement. Conserver une législation favorable aux dons, c'est ainsi encourager la renommée mondiale du patrimoine national. La France a longtemps eu un retard conséquent sur ses voisins européens dans l'utilisation du mécénat comme source de financement d'actions d'intérêt général en complément de l'État. La loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations a doté la France d'un dispositif fiscal unique et incitatif en faveur du mécénat des entreprises et des particuliers. Ainsi, l'État a pu réaliser des économies conséquentes en limitant ses dépenses, principalement dans les actions d'intérêt général. Le budget consacré par les entreprises au mécénat est croissant depuis le début des années 2000, passant par exemple de 2,8 à 3,5 milliards d'euros entre 2015 et 2016. De plus, 81 % des dons réalisés par les entreprises sont effectués dans leur région d'implantation, soit au niveau local, permettant aux associations des zones rurales, trop souvent oubliées, de bénéficier de fonds. Enfin, il convient de ne pas oublier les particuliers dont les dons ont atteint en 2016 la somme record de 5,3 milliards d'euros, un chiffre également en augmentation. De ces observations et dans l'intention d'assurer la pérennité des organismes d'intérêt public, il souhaite connaître la position du ministre sur les débats actuels relatifs aux mesures fiscales envisagées quant au mécénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Dons de denrées alimentaires*

21773. – 23 juillet 2019. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant la fiscalité des dons de denrées alimentaires. Les banques alimentaires sont inquiètes de l'instabilité du mécénat liée à l'éventuelle diminution du taux ou de la mise en place d'un plafond pour la défiscalisation des dons en nature. Ces mesures engendreraient inévitablement une baisse des dons y compris de la grande distribution dont la générosité représente 146 millions de repas. Les banques alimentaires ont sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées en les récupérant auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs, cette année, grâce à la défiscalisation prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts. Par conséquent, il lui demande de lui confirmer que la fiscalité sur les dons alimentaires restera stable et incitative et qu'aucune mesure ne viendra pénaliser ce dispositif fondamental en faveur des plus démunis.

*Impôts et taxes**Fiscalité du mécénat et des dons aux associations*

21775. – 23 juillet 2019. – M. Pascal Brindeau* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une éventuelle modification de la fiscalité du mécénat et des dons aux associations. Dans la perspective du projet de loi de finances pour 2020, le Gouvernement envisage une diminution des avantages fiscaux consentis aux entreprises établis par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations. Actuellement, les entreprises finançant du mécénat ou réalisant des dons aux associations bénéficient d'une déduction d'impôt sur les sociétés de 60 %. Afin de réaliser des économies et de combattre les risques de niches fiscales, une baisse sensible de cette déduction est à l'étude. Or, par exemple, en cas de baisse du taux de déduction fiscale, le don alimentaire effectué par les acteurs de la grande distribution à des organismes comme la Banque alimentaire se verrait exposé à un risque de diminution très importante. À cela s'ajoute l'hypothèse d'un plafonnement du montant total de l'aide fiscale. Ainsi, ces mesures auraient un impact très fort sur les dons alimentaires, et par conséquent sur les citoyens les plus démunis. Dans le même temps, l'Union européenne envisage de baisser très sensiblement l'aide alimentaire qu'elle alloue. Ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage pour maintenir une incitation fiscale qui permette de maintenir des dons, notamment alimentaires, et de ne pénaliser ni les associations ni les personnes démunies.

8873

*Impôts et taxes**Fiscalité des dons en nature des entreprises*

22071. – 30 juillet 2019. – M. Pierre Henriot* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les inquiétudes exprimées au sujet de la fiscalité du mécénat et plus particulièrement des dons en nature des entreprises aux nombreuses associations caritatives, notamment à la Banque alimentaire. Elles craignent, dans la perspective du projet de loi de finances pour 2020, une révision de l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature principalement. Les associations bénéficiaires qui luttent contre la précarité et le gaspillage alimentaire estiment que la remise en cause des dons en nature par le biais d'une fiscalité défavorable, créerait une pénurie de nourriture qui pénaliserait en premier lieu, les bénéficiaires. Une telle décision obligerait les collectivités territoriales à prendre le relais dont le coût financier serait certainement plus élevé. C'est la raison pour laquelle il lui demande de le tenir informé de la réflexion conduite par le Gouvernement et de lui faire part de ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Fiscalité dons alimentaires*

22072. – 30 juillet 2019. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une éventuelle modification de la fiscalité du mécénat et des dons aux associations. Alors que les dons alimentaires constituent une part majoritaire de l'approvisionnement des structures d'aide alimentaire en France, bénéficiant à près de cinq millions de personnes, le Gouvernement envisage, dans la perspective du projet de loi de finances pour 2020, une diminution des avantages fiscaux consentis aux entreprises établis par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, ce qui pénaliserait le don alimentaire. Actuellement, les entreprises finançant du mécénat ou réalisant des dons aux associations bénéficient d'une déduction d'impôt sur les sociétés de 60 %. Or, en cas de baisse du taux de déduction fiscale ou de plafonnement, le don alimentaire effectué par les acteurs de la grande distribution à des organismes comme la Banque alimentaire

se verrait exposé à un risque de diminution très importante. Ainsi, ces mesures auraient un impact très fort sur les dons alimentaires, et par conséquent sur les citoyens les plus démunis. Ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage pour maintenir une incitation fiscale qui permette de maintenir des dons, notamment alimentaires, et de ne pénaliser ni les associations ni les personnes démunies.

Impôts et taxes

Fiscalité du mécénat pour les dons alimentaires

22073. – 30 juillet 2019. – **Mme Sophie Panonacle*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences d'une modification de la fiscalité du mécénat sur l'activité des structures d'aide alimentaire. L'approvisionnement des banques alimentaires, dont les distributions ont permis d'apporter une aide à 2 millions de personnes en 2018, s'opère à travers trois leviers : le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), l'organisation d'une collecte nationale auprès du grand public, ainsi que des dons alimentaires réalisés par des supermarchés, des industriels et des producteurs tout au long de l'année. Ces dons constituent une part majoritaire de l'approvisionnement des structures d'aide alimentaire en France. Au-delà de leur vocation première qui s'inscrit dans une finalité de solidarité, ces dons alimentaires contribuent plus généralement à l'enjeu de la lutte contre le gaspillage alimentaire et au développement de l'économie circulaire. Aujourd'hui ces dons bénéficient d'un cadre fiscal incitatif, mais les associations craignent de voir ce mécanisme fiscal remis en question par une révision du taux actuellement fixé à 60 % et du plafonnement du montant défiscalisé, à l'occasion de la loi de finances 2020. Une révision de la réglementation mettrait en grave danger le modèle économique sur lequel repose les structures d'aide alimentaire qui soutiennent, en France, 5 millions de personnes. Elle lui demande ainsi de bien vouloir lui assurer de la volonté du Gouvernement de préserver ce modèle fiscal en faveur du mécénat pour les dons alimentaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Dons alimentaires : fiscalité du mécénat

22293. – 6 août 2019. – **M. Dominique Potier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les débats en cours sur la fiscalité du mécénat. Le projet de modification de l'article 238 *bis* du code général des impôts, notamment par la diminution du taux de défiscalisation et le plafonnement du montant défiscalisé lors d'un don, risque d'impacter négativement l'approvisionnement des structures d'aide alimentaire. Les banques alimentaires sont nécessaires d'une part à la lutte contre la précarité, avec par exemple la distribution de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en 2018, et s'inscrivant aussi dans la démarche d'élaboration d'une économie circulaire notamment par la récupération de denrées, qui sans cela auraient été gaspillées (plus de 73 000 tonnes de denrées pour cette année). Or, si les avantages fiscaux accordés en cas de don en nature venaient à être revus à la baisse, le don alimentaire s'en verrait pénalisé : les donateurs se tourneraient logiquement vers des solutions économiquement bénéfiques. À terme, si cette modification devait avoir lieu, ce serait à l'État et aux collectivités locales de prendre le relais pour maintenir ces structures en état de fonctionnement, ce qui impliquerait un coût budgétaire élevé. Il serait donc préférable que les changements envisagés concernant la fiscalité ne concernent pas le don en nature (à savoir l'alimentaire, le textile ainsi que les produits d'hygiène). Il lui demande donc quelles mesures seront prises afin de préserver le bon fonctionnement des structures d'aide alimentaire.

Impôts et taxes

Fiscalité du mécénat

22294. – 6 août 2019. – **M. Frédéric Reiss*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le sujet de la fiscalité du mécénat. Les banques alimentaires et autres organismes d'aides aux personnes en situation précaire luttent contre la pauvreté en proposant notamment des denrées alimentaires à un prix symbolique. Cette démarche de solidarité repose sur le soutien du Fonds européen d'aide aux plus démunis, sur des collectes annuelles ainsi que sur les denrées récupérées auprès des supermarchés, industriels et producteurs. Pour cette dernière filière d'approvisionnement, la démarche associe l'entraide sociale à une volonté de lutte contre le gaspillage alimentaire puisque cela permet de valoriser des produits qui seraient sinon inutilement perdus pour le consommateur final. Cela représente en 2018 pas moins de 73 000 tonnes de denrées, qui constituent 65 % des ressources des banques alimentaires. Pour encourager cette forme de mécénat, l'article 238 *bis* du code général des impôts permet une déduction fiscale, dont la portée est déjà encadrée par rapport notamment au chiffre d'affaires

de l'entreprise. Dans le cadre de la politique actuelle de lutte contre le gaspillage alimentaire, il est à présent envisagé de diminuer le taux de déduction fiscale ou de plafonner plus strictement cette forme de don. Si elle vise à juste titre une réduction du gaspillage, une telle modification réglementaire aurait surtout pour conséquence de réduire le don alimentaire à l'heure où celui-ci bénéficie à plus de cinq millions de personnes en France. Une telle orientation aurait pour corollaire un recours accru aux fonds publics pour porter secours aux publics fragiles concernés. Il souhaite le sensibiliser sur l'impact d'un éventuel encadrement fiscal plus strict des dons alimentaires et l'interroger sur les orientations envisagées par le Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Fiscalité du mécénat

22295. – 6 août 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité du mécénat, et plus particulièrement les dons de denrées alimentaires. Les banques alimentaires s'inquiètent en effet d'une éventuelle diminution du taux ou de la mise en place d'un plafond pour la défiscalisation des dons en nature. Alors qu'elles ont sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées, qui ont bénéficié à près de 5 millions de personnes en France, de telles mesures provoqueraient une baisse des dons, et notamment de la part de la grande distribution qui apportent 65 % des ressources du réseau banques alimentaires. Elle lui demande donc de lui préciser ses intentions sur le sujet, et le cas échéant quelles mesures il entend prendre afin de maintenir une incitation fiscale permettant de pérenniser l'action des associations.

Impôts et taxes

Fiscalité du mécénat - Dons en nature - Aide alimentaire

22296. – 6 août 2019. – Mme Michèle Tabarot* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes exprimées par les associations d'aide alimentaire dans le cadre des débats actuels sur la fiscalité du mécénat. À l'image du réseau des banques alimentaires, ces associations mènent une action essentielle pour lutter contre la précarité en procurant des denrées à des familles dans le besoin. Cette redistribution permet également de lutter contre le gaspillage alimentaire grâce aux dons opérés par les industriels, les producteurs ainsi que les moyennes et grandes surfaces. Dans ce contexte une éventuelle diminution du taux de défiscalisation ou un plafonnement des dons en nature auraient des effets très négatifs. En effet, le manque d'incitation pourrait détourner les mécènes de cet effort de solidarité nationale au détriment des plus démunis et de l'action en faveur de l'environnement. De plus, si les associations n'étaient plus en mesure d'accomplir cette mission, il incomberait alors aux collectivités et à l'État de prendre le relais pour un coût qui serait plus élevé. Pour toutes ces raisons, elle souhaite que les réflexions en cours ne se traduisent pas par une réforme de la fiscalité des dons en nature et lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Impôts et taxes

Réforme de la fiscalité du mécénat - Dons alimentaires

22299. – 6 août 2019. – M. Vincent Descoeur* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences qu'aurait une modification de la fiscalité du mécénat pour le don alimentaire. En 2019, les banques alimentaires ont récupéré auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs plus de 73 000 tonnes de denrées qui ont été ainsi sauvées du gaspillage à des fins de solidarité. Ces dons, qui représentent 65 % des ressources des banques alimentaires, font l'objet d'une défiscalisation prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature. Une diminution du taux de déduction ou la mise en place d'un plafond pourraient avoir pour effet de diminuer les volumes de dons. C'est pourquoi il lui demande si, dans la perspective d'une réforme de la fiscalité du mécénat annoncée pour 2021, le Gouvernement envisage de sanctuariser le cadre fiscal existant pour les dons alimentaires et, plus généralement, pour les dons en nature.

Impôts et taxes

Régime fiscal don alimentaire

22300. – 6 août 2019. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des organismes de dons alimentaires et d'accompagnement des personnes les plus démunies. Ces organismes qui fonctionnent le plus souvent sous la forme associative avec un recours important au bénévolat sont au service des plus démunis et luttent au quotidien contre la précarité et le gaspillage alimentaire.

Pour leur fonctionnement, ils bénéficient de dons alimentaires qui, grâce à un mécanisme fiscal particulièrement intéressant pour les entreprises donatrices, ne sont plus orientés vers la destruction et peuvent ainsi profiter aux plus démunis. Aujourd'hui, les associations d'aide alimentaire sont inquiètes quant à la pérennité de ce système de déduction fiscale et elles craignent qu'il soit remis en cause. Une telle décision mettrait à mal la situation de ces associations composées de bénévoles qui consacrent un temps particulièrement impressionnant à l'aide alimentaire et à l'accompagnement des personnes les plus démunies. Elles sont d'autant plus inquiètes que d'autres menaces pèsent sur l'aide alimentaire européenne dont elles bénéficient aussi et sur la redistribution des surplus alimentaires européens aux associations d'aide alimentaire. Il pense notamment à des associations comme les Banques alimentaires, les Restos du cœur, le Secours populaire, le Secours catholique et tant d'autres dont M. le député salue tous les actions dans les collectivités et sans lesquelles les mêmes collectivités ne seraient pas en mesure d'assumer aussi bien et à un coût aussi bas le travail qu'elles accomplissent. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions. Il lui demande si le Gouvernement souhaite remettre en cause ce cadre fiscal incitatif et clair qui préserve actuellement le don en nature et s'il envisage de modifier l'article 238 *bis* du code général des impôts qui ouvre le droit à une réduction d'impôts égale à 60 % du montant des versements pris dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires. Une telle modification entraînerait inévitablement une fragilisation des organismes associatifs redistributeurs. À titre d'exemple, pour les banques alimentaires, la redistribution de l'équivalent de 146 millions de repas sur un total de 226 millions de repas servis, s'en trouverait gravement fragilisée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Fiscalité du mécénat

22420. – 13 août 2019. – M. Boris Vallaud* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences liées à une évolution de la fiscalité du mécénat concernant les dons alimentaires. Les banques alimentaires, premier réseau d'aide alimentaire en France, luttent au quotidien contre la précarité et le gaspillage alimentaire. Prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts, l'incitation fiscale pour les dons en nature représentent près de 65 % des ressources des banques alimentaires. Une diminution du taux ou la mise en place d'un plafond pénaliserait le don de denrées alimentaires et conduirait nécessairement à une diminution drastique des dons alimentaires au profit d'autres dispositifs éloignés de la solidarité envers les plus démunis. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour consolider ce cadre fiscal incitatif et stable de nature à répondre au mieux aux besoins des plus fragiles et permettre la distribution de plusieurs millions de repas.

Associations et fondations

Impact du projet de loi de finances pour 2020 sur le mécénat

22453. – 20 août 2019. – Mme Élisabeth Toutut-Picard* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de loi de finances pour 2020, projet qui viserait à réduire, ou *a minima*, à rationaliser les niches fiscales, et notamment celles qui concernent le mécénat. Elle a été interpellée par des citoyens qui s'inquiètent des possibles impacts néfastes de cette réforme sur le don alimentaire. En 2018, les banques alimentaires ont en effet redistribué plus de 226 millions de repas à plus de 2 millions de personnes en France, soit la moitié des bénéficiaires de l'aide alimentaire. Sur ces 226 millions de repas, plus de 73 000 tonnes de denrées sont issues des récupérations auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs, ce qui représente plus de 65 % des ressources de ces banques alimentaires. Aujourd'hui, les produits récupérés font l'objet d'une défiscalisation prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature. Si le projet d'une diminution du taux de 60 % ou la mise en place d'un plafond est retenu et finalement voté, il créera un effet d'éviction des dons alimentaires au profit d'autres solutions. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur une sanctuarisation en l'état du cadre fiscal actuel qui encadre le mécénat.

Impôts et taxes

Fiscalité du don alimentaire

22513. – 27 août 2019. – M. Jean-Paul Dufègne* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences pour le don alimentaire des modifications envisagées sur la fiscalité du mécénat, dans le contexte des discussions et travaux préparatoires du projet de loi de finances pour l'année 2020. En effet, revient au fil des rapports la volonté de lutter contre certains avantages fiscaux, notamment ceux accordés aux mécènes

d'entreprises. Ces avantages ont été renforcés avec la loi dite « Aillagon » du 1^{er} août 2003. S'il est important de s'intéresser au problème des niches fiscales, il convient d'être vigilant face aux mesures prises et aux conséquences d'une telle réforme de la fiscalité. Et pour cause, les différents rapports préconisent un abaissement du taux de la réduction d'impôt (aujourd'hui à 60 %, en vertu de l'article 238 *bis* du code général des impôts) ou encore le plafonnement des dons. Or ces mesures auront des répercussions directes sur les organismes qui dépendent de ces dons. En effet, si les entreprises font preuve de générosité, c'est en partie parce que la fiscalité avantageuse leur permet de le faire. Ainsi, les banques alimentaires se verraient dans une situation périlleuse, puisque 65 % de leurs ressources sont issues de dons alimentaires ou en nature. Chaque année ce sont 226 millions de repas qui sont distribués, et cette réforme pourrait venir remettre en question la distribution de 146 millions d'entre eux. Baisser, sans exception, la fiscalité avantageuse du mécénat sous la barre de 60 %, c'est pénaliser les dons alimentaires, et pousser les entreprises vers d'autres choix. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour pallier ce potentiel coup dur aux organismes tributaires de dons alimentaires, ou en nature, en France, et quelle forme de sanctuarisation du cadre fiscal du mécénat pourrait être envisagée dans ce contexte.

Impôts et taxes

Évolution de la fiscalité du mécénat pour les banques alimentaires

22583. – 3 septembre 2019. – M. Didier Le Gac* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le risque que constitue l'évolution de la fiscalité du mécénat en particulier pour les dons alimentaires auprès des banques alimentaires. Ainsi, dans le cadre des travaux préparatoires au projet de loi de finances pour 2020 il est prévu de revenir sur un certain nombre d'avantages fiscaux accordés au titre des « niches fiscales ». Cette réforme de la fiscalité est importante et attendue par les Français, néanmoins les dispositions incitatives en matière de dons des entreprises risquent d'être remises en cause notamment par l'abaissement du taux de réduction d'impôt de 60 % à 40 %, ou encore par le plafonnement des dons. Les banques alimentaires ont distribué plus de 226 millions de repas en 2018, dont 146 directement liés aux dons en nature, pour 2 millions de personnes, et contribuent à sauver du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées alimentaires. La fiscalité applicable aux dons en nature au titre de l'article 238 *bis* du code général des impôts est en conséquence fondamentale aux missions des banques alimentaires, à la solidarité nationale et à la lutte contre le gaspillage. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour conserver un dispositif fiscal stable, incitatif et sans plafonnement en matière de dons en nature des entreprises.

Impôts et taxes

Fiscalité du mécénat sur l'aide alimentaire

22871. – 17 septembre 2019. – M. Dimitri Houbbron* interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences des orientations envisagées relatives à la fiscalité du mécénat sur l'aide alimentaire. Il rappelle que les banques alimentaires luttent au quotidien contre la précarité et le gaspillage alimentaire et constituent le premier réseau d'aide alimentaire en France. Il appuie ce constat par le fait que les banques alimentaires ont redistribué, en 2018, plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes. Il rappelle, qu'en plus des produits venant du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et de leur collecte nationale auprès du grand public, les banques alimentaires ont sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées en les récupérant auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs cette année. Il précise que ces produits, représentant 65 % des ressources des banques alimentaires, bénéficient d'une défiscalisation prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature. Il s'inquiète, dans le cadre des débats actuels relatifs à la fiscalité du mécénat, d'une éventuelle diminution du taux ou la mise en place d'un plafond qui pénaliserait le don alimentaire. Il précise qu'une diminution du taux de 60 % conduirait nécessairement à une baisse des dons et qu'une mise en place d'un plafond pour le don le condamnerait, à terme, à devenir marginal. Il ajoute que si le choix de donner répond à un raisonnement économique légitime, alors une modification du taux à la baisse entraînerait un effet d'éviction des dons alimentaires au profit d'autres solutions qui ne sont pas orientées vers la solidarité envers les plus démunis. Il soutient qu'une telle orientation obligerait l'État et les collectivités locales à prendre le relai avec un coût budgétaire beaucoup plus important. Il préconise une sanctuarisation de ce cadre fiscal incitatif clair et stable car il apparaît indispensable que les mesures de baisses de taux ou de plafonnement complémentaire ne concernent pas le don en nature, alimentaire, textile, produits d'hygiène de façon générale. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur cette évolution envisagée de la fiscalité du mécénat qui remettrait en question la politique de dons de denrées par les donateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Réforme de la fiscalité du mécénat sur les dons aux banques alimentaires*

23048. – 24 septembre 2019. – M. Damien Abad* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la réforme de la fiscalité du mécénat et ses conséquences sur les dons aux banques alimentaires. Premier réseau d'aide alimentaire en France, les banques alimentaires luttent au quotidien contre la précarité et le gaspillage alimentaire. En 2018, les banques alimentaires ont ainsi redistribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France. Pour le département de l'Ain, c'est 1 100 tonnes de produits qui sont distribués à plus de 7 000 bénéficiaires soit l'équivalent d'un repas par jour pour chacun d'eux. Dans le cadre des débats actuels sur la fiscalité du mécénat, une diminution du taux ou la mise en place d'un plafond pénaliserait fortement le don alimentaire. Si le mécanisme d'incitation fiscale prévue à l'article 238 *bis* s'agissant des dons en nature venait à être modifié, les dons en provenance des grandes et moyennes surfaces, mais également des industriels et des producteurs, viendraient à se tarir. Pour les banques alimentaires, la distribution de l'équivalent de 146 millions de repas (sur un total de 226 millions de repas) serait gravement fragilisée. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement sur l'évolution envisagée de la fiscalité du mécénat qui remettrait gravement en question la politique de dons de denrées par leurs donateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Régime fiscal du don alimentaire*

23049. – 24 septembre 2019. – M. Sébastien Cazenove* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de loi de finances pour 2020, et plus particulièrement sur la fiscalité du mécénat. En 2018, la banque alimentaire des Pyrénées-Orientales a collecté et distribué 2 000 tonnes de denrées alimentaires grâce au travail de ses 100 bénévoles, 7 salariés et 3 personnes en service civique, qui récupèrent les invendus dans 25 magasins et 20 entreprises du marché saint Charles pour les distribuer à 53 associations des Pyrénées-Orientales. Depuis la « loi Garrot » de 2016, les grandes et moyennes surfaces ont l'obligation de donner leurs invendus plutôt que de les jeter et en contrepartie, les donateurs bénéficient d'une réduction à hauteur de 60 % de leurs dons en nature, conformément à l'article 238 *bis* du code général des impôts. Ce dispositif d'allègement fiscal, forme d'incitation au don, permet de lutter contre la précarité alimentaire et d'aider les associations d'aide alimentaire. Au-delà du fait que les produits issus de la ramasse constituent une part importante du panier de l'aide alimentaire distribuée aux plus démunis, ces dispositions contribuent également à la lutte contre le gaspillage alimentaire dans la mesure où les produits donnés ne sont pas jetés, mais valorisés au bénéfice de l'aide alimentaire. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement relativement au régime fiscal du don alimentaire.

8878

*Impôts et taxes**Régime fiscal don alimentaire*

23252. – 1^{er} octobre 2019. – M. Patrick Vignal* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de loi de finances pour 2020, et plus particulièrement sur la fiscalité du mécénat. Depuis la « loi Garrot » de 2016, les grandes et moyennes surfaces ont l'obligation de donner leurs invendus plutôt que de les jeter. En contrepartie, les donateurs bénéficient d'une réduction à hauteur de 60 % de leurs dons en nature, conformément à l'article 238 *bis* du code général des impôts. Ce dispositif d'allègement fiscal, forme d'incitation au don, permet de lutter contre la précarité alimentaire et d'aider les associations d'aide alimentaire. Ces dispositions contribuent d'une part à la lutte contre le gaspillage alimentaire, d'autre part les produits issus de la ramasse constituent une part importante du panier de l'aide alimentaire distribuée aux plus démunis. Dès lors, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement concernant le régime fiscal du don alimentaire.

Réponse. – Aux termes de l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI), les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de 10 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, étant précisé que le plafond de 10 000 € ne peut être appliqué qu'aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019. Le projet de loi de finances pour 2020 propose d'abaisser le taux de la réduction d'impôt de 60 % à 40 % pour les versements supérieurs à deux

millions d'euros. Par exception, les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de certains soins à des personnes en difficulté demeureront éligibles à une réduction d'impôt au taux de 60 %, quel que soit leur montant. En outre, il est proposé de limiter la prise en compte dans l'assiette de la réduction d'impôt, pour chaque salarié mis à disposition par une entreprise, des rémunérations versées et charges sociales y afférentes à trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées dans le rapport de la Cour des comptes sur le soutien public au mécénat des entreprises de novembre 2018. La Cour a, en effet, critiqué l'augmentation de cette dépense fiscale dont le coût a été multiplié par dix, passant de 90 millions d'euros (M€) en 2004 à 902 M€ en 2017 et souligné que le mécénat se concentrait fortement sur les très grandes entreprises – les vingt-quatre premiers bénéficiaires de l'avantage fiscal représentaient à eux seuls 44 % du montant de la créance fiscale en 2016. Les mesures proposées dans le projet de loi de finances, qui ne concerneront dans les faits qu'un petit nombre de grandes entreprises, devraient ainsi permettre de maîtriser l'augmentation de cette dépense fiscale, sans affecter le soutien aux organismes d'intérêt général qui apportent une aide aux personnes en difficulté.

Matières premières

Or à la Banque de France géré par JP Morgan

21033. – 2 juillet 2019. – M. José Evrard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de la réponse à sa question relative à l'or de la banque de France (<http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-18385QE.htm>). Il lui fut répondu que l'accord conclu entre la JP Morgan et la Banque de France a pour objet de proposer à des tiers stockant déjà leur or dans la banque centrale (autres États et organisations internationales) des services d'investissement sur l'or afin de faire naître à Paris un marché concurrent de Londres qui dispose actuellement d'un quasi-monopole. La JP Morgan, premier intervenant sur ce marché, en menant ses activités dans la capitale a ainsi répondu aux vœux de la Banque de France d'offrir des services à ses clients et donner de la puissance à la place financière de Paris. La JP Morgan n'est donc pas seulement cliente de la Banque de France, elle fournit aussi des services, c'est ce qui motive des compléments à ma question d'origine dans la mesure où sur plusieurs points, il se pourrait que des risques puissent être courus pour la sécurité de l'or stocké à la Banque de France. Il lui demande en conséquence quelles sont, concrètement, les garanties matérielles tenant à la ségrégation claire et effective, par la Banque de France, de l'or français par rapport à l'or de ses clients. D'autre part, il lui demande s'il est possible de connaître la liste des clients souverains et des stocks qu'ils ont effectivement déposé à la Banque de France. Enfin, il souhaite savoir s'il existe la moindre activité de produit dérivé sur le stock d'or du peuple français. Dans l'hypothèse d'une réponse positive, il souhaite également connaître la nature précise des engagements pris qui courent encore.

Réponse. – Il convient de rappeler comme indiqué précédemment dans la réponse à la question écrite n° 2018/14504 que les opérations sur or de la clientèle institutionnelle n'impliquent pas les avoirs en or de la Banque de France. Il existe ainsi une ségrégation parfaite des avoirs or de la clientèle et de la Banque de France (ségrégation physique et comptable des barres d'or). De plus, la Banque de France s'engage auprès de ses clients par une clause de confidentialité et en assure le respect ; à cet égard, la Banque de France ne communique pas l'identité de ses clients institutionnels. Enfin, il n'existe pas d'activité liée à des produits dérivés sur les réserves d'or de la Banque de France.

Banques et établissements financiers

Faciliter l'usage des comptes courants rémunérés sous utilisés en France

21179. – 9 juillet 2019. – M. Rémy Rebeyrotte alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la sous-utilisation des comptes courants rémunérés en France et lui demande s'il serait possible de prendre des mesures pour faciliter leur usage. Les comptes courants rémunérés, répandus à l'étranger, n'ont été autorisés en France qu'à partir de 2005, suite à un arrêt de la Cour européenne de justice saisie par la filiale française de la banque espagnole Caixa Bank. Un compte courant rémunéré comme son nom l'indique permet d'obtenir un rendement sur les liquidités placées sur un compte courant. Il présente de nombreux avantages : beaucoup d'utilisateurs conservent en permanence des liquidités plus ou moins conséquentes sur leur compte courant afin d'éviter de payer des agios si celui-ci devenait débiteur. D'autres n'ont pas toujours le réflexe de placer leur argent, notamment les personnes âgées mais pas seulement. La Banque de France chiffre à 800 milliards d'euros les sommes qui dorment sur les comptes courants des particuliers. Ces liquidités peuvent être assimilées à une forme de prêt aux banques. Mais les découverts étant payants, les sommes déposées ne devraient-elles pas être rémunérées

systématiquement, d'autant que les banques ont fortement augmenté les frais de gestion ? De plus, de véritables entraves à l'usage de compte courant rémunéré sont constatées aujourd'hui : l'offre de compte rémunéré est faible et a diminué. Selon le comparateur de banques et des services bancaires Panorabank, un quart des banques proposait des comptes courants rémunérés en 2012 (24 % exactement), 16 % en 2014, 6 % en 2016, et seulement 3 % en 2017. Et ce sont surtout des filiales bancaires d'assureurs (AXA Banque, Macif, Groupama). Le taux de rémunération est faible, voire dérisoire, (0,10 % à 0,50 %) et les intérêts perçus sont imposés. Certains établissements fixent un seuil minimal de dépôt en deçà duquel le rendement s'interrompt. Aussi, la détention d'un compte rémunéré dans son offre et sa réglementation actuelles en France est souvent perçue comme occasionnant surtout davantage de contraintes. À l'heure où les préoccupations en termes de pouvoir d'achat sont manifestes dans le pays, il lui demande s'il serait possible de réviser les règles désincitatives qui encadrent aujourd'hui les comptes courants rémunérés.

Réponse. – La rémunération des comptes de dépôt à vue est autorisée en France depuis l'arrêté du 8 mars 2005, qui abroge les différentes dispositions réglementaires qui interdisaient auparavant cette pratique. Un compte de dépôt à vue rémunéré permet à son titulaire de percevoir des intérêts sur les sommes déposées, qui sont fixés à niveau déterminé par l'établissement teneur de compte. Le contexte de taux bas persistant, qui abaisse pour les ménages le coût d'opportunité du non-placement des fonds et conduit à une augmentation continue de l'encours en numéraire et dépôts à vue en France (560,7 milliards d'euros au 31 décembre 2018, + 38 milliards d'euros en un an), pourrait effectivement faire de la rémunération des comptes de dépôt à vue une solution d'épargne pour les Français si elle était plus développée. Néanmoins, les taux d'intérêt associés à ces comptes demeurent toutefois faibles en France comme en Europe. Ainsi, les données consolidées au niveau européen montrent que le taux nominal moyen de rémunération des dépôts à vue des ménages en France se situe dans la moyenne de la zone euro (0,03 %). Le faible développement de ces produits en France ne semble toutefois pas lié à d'éventuelles règles désincitatives, notamment en matière de fiscalité - les règles fiscales applicables aux comptes de dépôt à vue rémunérés étant les mêmes que celles appliquées à certains produits d'épargne (compte d'épargne logement ou plan d'épargne logement par exemple) depuis le 31 décembre 2018 - mais plutôt à un défaut d'offre de la part des établissements bancaires, qui sont libres de fixer leurs conditions de rémunération des comptes de dépôt à vue, et à un manque de connaissance de ce type de placement du côté des porteurs. Par ailleurs, les épargnants français disposent d'un large panel de produits d'épargne à terme présentant un taux nominal de rémunération moyen largement supérieur à ce qui existe dans la plupart des pays européens (2,5 %, soit un taux supérieur de plus d'un point à la moyenne de la zone euro), notamment grâce à la réglementation des taux de certains produits, qui peut aussi expliquer le faible développement de cette forme d'épargne. Au final, il revient aux acteurs de marché de développer et de proposer, en fonction des demandes des clients, des offres d'épargne adaptées, que ce soit à partir des comptes de dépôt à vue ou via des produits spécifiques. Le Gouvernement encourage à ce titre toute démarche visant à mieux employer l'épargne des Français au bénéfice de l'économie dans son ensemble.

8880

Impôts et taxes

Fiscalité du commerce

21285. – 9 juillet 2019. – **M. Benoit Potterie*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur ses intentions en matière d'évolution de la fiscalité du commerce. La situation des commerces physiques se détériore d'année en année. En témoigne le taux de vacance commerciale dans les villes moyennes, qui ne cesse d'augmenter. Pendant ce temps, le succès des grandes plateformes de commerces en ligne, majoritairement étrangères, se renforce. M. le député souhaite l'alerter sur la menace que fait peser ce phénomène sur les 3,5 millions d'emplois que compte ce secteur. À la racine du problème se trouve une distorsion de concurrence fiscale entre les formes de commerce. Les commerces physiques paient des taxes très importantes qui sont principalement assises sur leur emprise foncière. Par sa nature, le commerce en ligne en est exempté. Parallèlement, de nombreuses plateformes étrangères de e-commerce délocalisent leurs bénéfices et parviennent ainsi à échapper à l'impôt sur les sociétés. Il devient urgent de repenser complètement le modèle fiscal. Le sachant très investi sur le sujet, il souhaite l'interroger sur ses intentions en matière de réforme de la fiscalité pour aboutir à un système plus équitable.

Commerce et artisanat

Inégalités fiscales entre le e-commerce et les commerces physiques

21696. – 23 juillet 2019. – **M. Denis Sommer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inégalités fiscales entre le e-commerce et les commerces physiques. Avec le développement, ces dernières années, du commerce électronique, les comportements de consommation ont connu une réelle mutation. Les

commerces traditionnels et plus particulièrement, les TPE et les PME, sont de plus en plus concurrencés par les acteurs du commerce en ligne. Or les commerces physiques sont assujettis à de nombreux impôts locaux, principalement liés à leurs investissements immobiliers auxquels ne sont pas soumis les commerces numériques. C'est le cas, entre autres, de la cotisation financière des entreprises (CFE), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TNFPB), de la taxe locale sur les enseignes et les publicités extérieures (TLPE) ou encore de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom). De plus, si le contrôle du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est effectif pour les commerces traditionnels, de nombreux commerces en ligne situés hors de France y échappent. Aussi, il s'interroge sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur les distorsions fiscales entre le commerce physique et le commerce numérique.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que rencontre le secteur du commerce. Ce secteur est aujourd'hui confronté aux évolutions démographiques, à de nouveaux comportements de consommation – notamment le développement du commerce électronique – et à l'arrivée de nouveaux acteurs qui obligent les commerçants à adapter leur offre de services pour mieux répondre aux besoins de la clientèle. À partir de l'état des lieux dressé par le rapport de l'inspection générale des finances relatif à la fiscalité du commerce et par le comité pour l'économie verte sous la responsabilité de M. Dominique Bureau et de Mme la députée Bénédicte Peyrol lors de ses travaux sur la fiscalité écologique, les services du ministère de l'économie et des finances ont examiné plusieurs dispositifs de soutien aux commerçants en matière de fiscalité locale. Ainsi le Gouvernement devrait-il proposer, dans la perspective du projet de loi de finances pour 2020, l'instauration de dispositifs visant à l'adoption, sur délibération des collectivités concernées, de mesures d'exonérations d'impôts locaux ciblées sur le commerce physique dans les villes connaissant un déclin commercial. En matière de TVA, la directive n° 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021, va modifier en profondeur certaines obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens. Cette directive prévoit notamment de rendre redevables de la TVA les entreprises qui facilitent, par l'utilisation d'une interface électronique, telle qu'une place de marché ou une plateforme, soit des ventes à distance de biens importés de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 €, soit des livraisons de biens effectuées par des opérateurs non établis dans l'Union européenne (UE), au profit de consommateurs finaux situés dans l'UE. De plus, au plan national, l'article 11 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude prévoit, à compter de 2020, que lorsqu'un assujetti réalise par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, des livraisons de biens ou les prestations de services à destination de personnes non assujetties dont le lieu d'imposition est situé en France et qu'il existe des présomptions que cet assujetti se soustrait à ses obligations en matière de déclaration et de paiement de la TVA, la plateforme en ligne pourra être tenue solidairement responsable du paiement de la TVA si elle ne prend pas des mesures à l'égard du redevable légal de la taxe de nature à lui permettre de régulariser sa situation. Enfin, l'article 242 *bis* du code général des impôts prévoit que les entreprises, quel que soit leur lieu d'établissement, qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service sont tenues de fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par leur intermédiaire, ainsi que de transmettre à l'administration fiscale les données sur les transactions qui sont réalisées par son intermédiaire.

8881

Impôts et taxes

Fiscalité du commerce traditionnel

21525. – 16 juillet 2019. – Mme Catherine Osson alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la délicate problématique de la fiscalité du commerce traditionnel des villes et quartiers. En effet, employeur de près de 2 millions de personnes en France le commerce de détail est souvent un employeur local important, et il est surtout, par la présence des magasins et échoppes d'artisans dans les quartiers, un lien humain et de proximité fondamental pour le vivre ensemble que nous apprécions et que nous devons absolument maintenir voire développer. Or, si avec l'évolution des marges et les fluctuations de revenus et de prix, l'équilibre économique des commerces de proximité n'est pas facile, et si ceux-ci subissent depuis nombre d'années maintenant la pression de la transformation des modes de vie et de la grande distribution, avec le commerce en ligne qui se développe la concurrence se fausse, et met en péril les boutiques si agréables et si proches dans les villes. Le Conseil du commerce a lancé un cri d'alerte sur ce point, et de fait, cette préoccupation est largement partagée par les commerçants. En effet, le commerce présent physiquement dans son quartier acquitte des charges, notamment de fiscalité, que l'achat par internet n'acquitte pas ! Il y a là un vrai danger pour les commerces. L'Association des maires de France relance d'ailleurs cette préoccupation majeure pour l'avenir des villes françaises. Il y a là un enjeu

d'équité concurrentielle, de justice fiscale, d'équilibre économique, et d'aménagement voire de survie des centres villes et de la vie de nombre de quartiers. Ainsi l'idée de réduire la part de taxe foncière (sur les propriétés bâties) acquittée par les petits magasins qui sont physiquement installés dans nos villes (en la compensant pour les budgets des communes et des EPCI) avec pour contrepartie l'instauration d'une taxe sur les transactions pour les achats en ligne ne manque pas de pertinence. Le Premier ministre a annoncé en début d'année 2019 qu'une réflexion sur « la fiscalité du commerce » avait été demandée à l'inspection générale des finances. Celle-ci a-t-elle abouti à des propositions concrètes ? Dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 2020, elle lui demande si le Gouvernement envisage des progrès sur la voie d'un allègement de la fiscalité foncière des commerçants, notamment de centre-ville ou de centre de quartier.

Réponse. – Les commerces de centre-ville font l'objet d'une attention toute particulière du Gouvernement, notamment avec la mise en place du programme « Action cœur de ville » lancé en décembre 2017 et qui se déploie dans 222 territoires et villes moyennes, dont Cambrai, Denain, Douai, Dunkerque, Maubeuge et Valenciennes pour le département du Nord. Ce programme mobilise plus de 5Md€ sur 5 ans. Il développe une action globale déclinée en cinq axes de travail (habitat, commerce, mobilités, cadre de vie et équipements et services publics) et simplifie les procédures d'accompagnement et de soutien financier des communes. Au deuxième trimestre 2019, 460 M€ ont été engagés, permettant de financer plus de 4 000 actions initiées par les collectivités territoriales avec l'appui financier de l'État et des partenaires du programme. La phase de déploiement permettra la mise en œuvre des actions et le lancement de nouvelles actions matures ainsi que l'évaluation des résultats à la fin 2019. S'agissant des enjeux d'équité fiscale, les mesures adoptées par le Parlement en matière de taxation des services numériques, la baisse de l'impôt sur les sociétés et la réforme de la fiscalité du capital constituent une trajectoire ambitieuse. La suppression de petites taxes, ainsi que la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en allègement de charges pérenne, allègent le poids de la fiscalité pour les entreprises du commerce. L'exonération de taxes locales relève des collectivités territoriales dans le cadre de régimes de zonage. L'agenda du Gouvernement intègre le soutien des activités artisanales et commerciales en zones rurales et dans les communes ayant conclu une convention d'opération de revitalisation du territoire. Ce soutien pourra se traduire par l'adoption de mesures d'exonérations ciblées sur la fiscalité foncière.

8882

Aménagement du territoire

Loi ELAN - Délais de publication des décrets d'application

21658. – 23 juillet 2019. – M. Benoit Potterie interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le délai de publication d'un décret d'application concernant un dispositif de la loi ELAN. L'article L. 752-1-2 du code de commerce, créé par la loi ELAN, prévoit la possibilité, pour le préfet de département, de suspendre un projet commercial en périphérie d'un centre-ville en difficulté. La loi ELAN a été votée il y a plus d'un an et le décret d'application de ce dispositif n'est pas encore paru. Il s'étonne de ce délai relativement long, qui reporte d'autant les résultats attendus de la politique du Gouvernement. En conséquence, il l'interroge le ministre sur la date attendue de publication dudit décret. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les alinéas 5 à 8 du V de l'article 157 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN », désormais codifiés à l'article L. 752-1-2 du code de commerce, donnent faculté au représentant de l'État dans le département de suspendre, par arrêté, après avis ou à la demande des élus concernés, l'enregistrement et l'examen des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour des projets, soumis à AEC, devant s'implanter soit dans des communes signataires de conventions d'opérations de revitalisation du territoire (ORT) en dehors des secteurs d'intervention définis par les conventions (c'est-à-dire « en périphérie » le plus souvent), soit dans des communes non signataires de conventions ORT, mais membres d'EPCI signataires ou limitrophes d'EPCI signataires. Le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale paru au *Journal officiel* du 28 juillet prévoit les conditions d'application de ces dispositions, notamment pour : - les conditions d'exercice par le préfet de sa faculté de suspension de la procédure devant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), - les conditions de la saisine du préfet par les élus « concernés » (principalement maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre signataires de conventions d'opération de revitalisation de territoire/ORT), - les conditions de l'éventuelle prorogation de la suspension et de reprise de la procédure après suspension.

*Assurances**Conséquences engendrées par l'article L. 121-11 du code des assurances*

21676. – 23 juillet 2019. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences engendrées par l'article L. 121-11 du code des assurances. L'article L. 121-11 du code des assurances prévoit la suspension du contrat d'assurance pour un véhicule terrestre à moteur lors de son aliénation. Toutefois, la résiliation n'est effective qu'avec accord des deux parties. Ainsi, sans accord de la compagnie ou mutuelle, l'alinéa 2 de cet article précise que la réalisation du contrat intervient à l'expiration d'un délai de six mois. L'assuré est ainsi contraint d'honorer financièrement son contrat pendant les six mois suivant l'aliénation du véhicule. Cette disposition apparaît préjudiciable à l'assuré qui continue de s'acquitter du montant de la cotisation de son contrat d'assurance alors que le véhicule ne lui appartient plus. Ainsi, lors de la cession à des fins de démolition ou de la vente du véhicule, la cotisation est désormais couramment maintenue pendant six mois ou jusqu'à échéance du contrat. Or, manifestement, soit le risque n'existe plus dans le cas d'une démolition, soit il est assuré par le nouveau propriétaire. Ainsi, dans une époque dans laquelle le pouvoir d'achat est une question majeure, une résiliation automatique du contrat d'assurance s'impose le jour suivant la connaissance de l'aliénation du véhicule. Aussi, au regard de ces arguments, il lui demande si une modification de l'article L. 121-11 du code des assurances est envisageable afin d'imposer automatiquement la résiliation du contrat d'assurance lors de l'aliénation du véhicule assuré. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'aliénation est tout transfert de propriété entre personnes vivantes. Elle peut résulter d'une cession, d'une donation ou de la vente du véhicule. L'article L. 121-11 du code des assurances impose à l'assuré d'informer l'assureur, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, de la date d'aliénation. Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation. Cette suspension de plein droit prend fin, soit par remise en vigueur du contrat d'assurance, soit par sa résiliation. L'accord des deux parties n'est nécessaire que pour la remise en vigueur du contrat, par exemple pour couvrir un nouveau véhicule acheté par l'assuré. La réalisation peut intervenir, quant à elle, sur demande de l'une des deux parties, moyennant un préavis de dix jours. En cas de résiliation, l'assureur est en droit de demander à l'assuré qu'il y a bien eu vente du véhicule en produisant le certificat de cession mentionnée à l'article R. 322-4 du code de la route. La vérification de la réalité de la vente permet en outre de lutter contre le trafic de véhicules. Enfin, si aucune initiative n'est prise par l'une des deux parties dans le sens de la remise en vigueur ou de la résiliation, la loi prévoit que le contrat est résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

*Emploi et activité**Office Depot : les fonds vautours pillent toujours*

21726. – 23 juillet 2019. – M. François Ruffin alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur le pillage de Office Depot France. Des salariés de Office Depot et leur avocate viennent de l'alerter : ce groupe, de 61 boutiques et 1 871 salariés en France, est depuis deux ans entre les mains du fonds d'investissement allemand Aurelius. Mais en l'occurrence, d'investissements, ce fonds n'en a réalisé aucun. Au contraire même, Aurelius a désinvesti, a fait remonter 100 millions d'euros des caisses de Office Depot vers la maison mère, *via* des sociétés écrans, aux Pays-Bas notamment. Les dirigeants de Office Depot France ont annoncé aux salariés que l'entreprise ne passerait pas l'été. Ces mêmes dirigeants qui, à eux quatre, se sont payés 2 362 565 euros en 2017, soit 41 années de SMIC pour chacun d'entre eux. Les actionnaires de Aurelius ne se sont pas serrés la ceinture, eux non plus. Entre 2016 et 2018, leurs dividendes ont bondi de 85 % ! La faillite de Office Depot France relève d'une stratégie délibérée de Aurelius. Ce fonds est passé maître dans l'art de la liquidation d'entreprise : 60 % des sociétés qui ont été entre ses mains ont coulé. À chaque fois, la recette est la même : Aurelius siphonne la trésorerie en faisant exploser les « managements fees », puis revend à la découpe les actifs. Trois entreprises françaises figurent déjà au tableau de chasse de Aurelius : Prisme Imprimerie, liquidée en 2018, 70 salariés ; Isochem, dans la chimie pharmaceutique, liquidée en 2017, 300 salariés ; Quelle La Source, dans la vente de vêtements, liquidée en 2010, 508 salariés. « Aurelius n'a pas joué normalement son rôle d'actionnaire quasi unique de la société Quelle La Source mais, au contraire, a privilégié uniquement son intérêt propre, [] a appréhendé la trésorerie du groupe pour se l'approprier en abandonnant totalement la société, ses filiales, ses salariés ». Il ne s'agit pas là d'un tract distribué par la CGT. Ce sont les mots du jugement n° 2010-11170 rendu par le tribunal de commerce d'Orléans, qui tranchent avec le vocabulaire d'habitude si ouaté des juges. Les salariés de Office Depot ont déposé une plainte pour abus de bien social. En avril 2019, ils sont allés à Francfort pour manifester devant la bourse, où Aurelius est coté. Enfin, ils sont évidemment allés à Bercy, pour alerter Jean-Pierre Floris, le délégué interministériel aux restructurations d'entreprise. Et qu'a-t-il fait, et le ministre avec ? Rien. Pour le moment, l'État n'a pas bougé d'un

pouce. Il lui demande s'il attend que le désastre soit consommé pour enfin réagir. Après New Look, Conforama, Ascovall, General Electric et désormais Office Depot, l'État doit empêcher le *business* macabre de Aurelius, et intervenir pour que les fonds vautours ne pillent pas toujours.

Réponse. – Le délégué interministériel aux restructurations d'entreprises et ses équipes ont reçu à plusieurs reprises la direction de l'entreprise Office Dépôt après avoir reçu les salariés. En particulier, des éléments établis par un expert indépendant et permettant d'éclairer les relations financières entre les sociétés françaises et le groupe ont été fournis par l'entreprise à la demande des services du ministère de l'économie et des finances. Il ressort de ces éléments qu'il est tout à fait inexact d'affirmer que 100 M€ sont remontés d'Office Dépôt à la maison-mère via des sociétés écrans. De même, les rémunérations des frais centraux n'ont pas augmentés avec l'arrivée d'Aurelius au capital.

Moyens de paiement

Tarifs des transferts d'argent internationaux

21805. – 23 juillet 2019. – M. Julien Borowczyk attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les tarifs des transferts d'argent internationaux. En 2017, les résidents français ont transféré 19 milliards d'euros à des particuliers installés à l'étranger, le plus souvent à des proches, dont 10 milliards en dehors de la zone euro. Si les dirigeants du G20 s'étaient engagés en 2009 à réduire de moitié les tarifs de ces opérations à l'horizon 2030, ceux-ci demeurent encore très chers. En effet, d'après les données de la banque mondiale, le coût moyen de ces transferts atteint 6,7 % de la somme envoyée, soit 13,40 euros pour un envoi de 200 euros. De telles facturations sont particulièrement élevées une fois rapportées au montant envoyé, souvent de petites sommes, pour des publics aux revenus parfois modestes. Par ailleurs, l'Union européenne a adopté un règlement (UE 32019R0518) censé favoriser la transparence sur le marché. Ce dernier sera applicable à partir du 12 décembre 2019 mais souffre de nombreux écueils. D'une part, le règlement couvre principalement les opérations par cartes bancaires mais est notoirement insuffisant en matière de virements et de transferts en espèces. D'autre part, le texte européen n'a pas vocation à s'appliquer aux territoires ultra-marins uniquement associés à l'UE qui utilisent une monnaie qui n'est pas l'euro. Enfin, le texte ne concerne pas les opérations réalisées hors UE, notamment en Amérique, en Asie et en Afrique. Si ce règlement est appliqué de façon limitative, les tarifs des opérations hors UE pourraient progresser et ainsi renforcer certains excès. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – La France est pleinement mobilisée pour limiter le coût des transferts à l'international. Au sein de l'Union européenne et de la zone euro, le règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 prévoit que les frais afférents aux paiements transfrontaliers libellés en euros ou dans les monnaies nationales des États membres ayant notifié leur décision d'étendre l'application du présent règlement à leur monnaie nationale (article 14. 3 du règlement précité) soient identiques aux frais retenus lors des paiements réalisés dans la même monnaie à l'intérieur d'un État membre. Ce règlement a été modifié afin de diminuer les coûts des paiements transfrontaliers, effectués à partir des États membres n'appartenant pas à la zone euro vers des États-membres de la zone euro (qui représentent près de 80 % des paiements effectués à partir de ces États membres) et de renforcer leur transparence. Il devrait entrer en vigueur en décembre 2019. Ce texte, adopté par les États-membres, permettra notamment d'aligner les frais des transactions transfrontalières libellées en euros sur les frais facturés pour les paiements nationaux effectués dans la monnaie de l'État membre dans lequel se trouve le prestataire de services de paiement, de renforcer la transparence pour les paiements transfrontaliers par carte entre euro et devise d'un pays non euro de l'Union européenne en présentant de manière plus claire les coûts à l'opération, en mentionnant les frais de conversion selon une méthodologie uniforme et en prévoyant des régimes différenciés pour les utilisateurs recourant aux services de conversion monétaire (DCC - *dynamic currency conversion*). Enfin, ce texte permettra de renforcer la transparence pour les paiements transfrontaliers par virement, en prévoyant que les espaces de banque en ligne présentent le coût total estimé dans la devise du payeur à l'occasion de chaque opération. S'agissant des paiements transfrontaliers hors Union européenne notamment des transferts d'argent des migrants, on constate depuis plusieurs années que le coût de ces transferts d'argent est en baisse. La Banque mondiale, calcule le coût moyen des transferts d'argent des migrants vers leurs pays d'origine. Au départ de la France, le coût moyen au dernier trimestre 2016 (6,94 %) était inférieur à la moyenne G20 (7,56 %). La France s'est engagée à réduire le coût des transferts d'argent. En 2014, le G20 a réaffirmé l'objectif d'une cible de 5 % de coût moyen mondial des transferts, sans échéance datée toutefois. Afin d'inciter les États du G20 à progresser sur cette voie, la présidence turque du G20 leur a demandé en 2015 de produire des plans

nationaux de baisse du coût des transferts. Ces plans font l'objet d'un suivi annuel et sont mis à jour tous les deux ans. En février 2018, la France a adopté un plan d'action « migrations internationales et développement » qui réaffirme l'importance de soutenir et mieux valoriser les transferts de fonds des migrants. La France finance plusieurs initiatives pour améliorer la transparence. L'Agence française de développement gère le site internet <https://www.envoiaargent.fr> La France finance également le fonds « migration et développement » de la Banque africaine de développement, dont le but est de réduire le coût des transferts des migrants en améliorant les connaissances, le cadre réglementaire et en aidant au développement de nouveaux produits financiers. Afin d'augmenter la concurrence, l'une des priorités est d'assurer le succès et l'efficacité de la bi-bancarisation. L'objet de l'article 11 de la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale est de fixer un cadre juridique permettant, sous certaines conditions, la commercialisation en France, par des établissements agréés en France, de produits ou services bancaires de banques de pays en développement. Ce dispositif vise à développer des produits d'épargne ou des opérations de crédit ayant pour objectif le financement d'investissements dans ces pays. L'autorisation, accordée au cas par cas par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), sera soumise à différentes conditions liées en particulier à la supervision de la banque du pays en développement, à l'existence d'un accord de coopération entre les superviseurs, à l'existence d'une convention entre les deux banques étrangère et française et au paiement d'une contribution auprès de l'ACPR. Un arrêté du ministre chargé de l'économie en date du 4 décembre 2014 précise ces conditions d'application et en particulier, la nature des opérations de banque qui pourront être offertes. Bien que le contrat soit soumis au droit défini par les parties, et donc éventuellement du droit en vigueur dans le pays en développement, ce sont les règles de commercialisation et les règles de lutte contre le blanchiment applicables en France qui s'appliqueront à ces opérations de commercialisation. L'ACPR a reçu des demandes d'autorisations de la part de banques marocaines. A ce jour, une seule autorisation a été expressément donnée par le Collège de l'ACPR et d'autres sont en cours d'analyse. S'agissant des collectivités outre-mer (COM), une éventuelle réglementation semble prématurée en l'absence d'indication sur l'expression des besoins et sur la fréquence comme la volumétrie de ces flux COM/EU. Ce sujet des virements transfrontaliers pourrait toutefois être abordé dans les COM lors des réunions locales annuelles convoquées par le représentant de l'Etat (article L. 753-2-2 et L. 743-2-2 du code monétaire).

8885

Taxe sur la valeur ajoutée

Base d'imposition de la TVA

21886. – 23 juillet 2019. – **Mme Jacqueline Maquet*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la base d'imposition de la TVA. L'article 267 du code général des impôts indique que la base d'imposition de la TVA comprend les « impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ». Cette disposition est contraire au titre même de cette taxe et se trouve difficilement compréhensible. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à sa possible réforme lors du projet de loi de finances pour 2020.

Impôts et taxes

Double taxation sur le carburant et l'électricité

22068. – 30 juillet 2019. – **M. Vincent Descoeur*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la double taxation qui touche le carburant et l'électricité, constituant ainsi une double peine fiscale pour les consommateurs. En effet, la TVA s'applique sur certaines taxes payées par les Français. Ainsi, lorsque l'automobiliste achète du carburant, il acquitte la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), qui représentait en 2018, 60 à 70 centimes par litre selon le carburant. Taxe à laquelle s'ajoute la TVA qui est appliquée sur la TICPE. Selon les estimations de l'UFC-Que Choisir, en 2018, les particuliers français ont acquitté 4,6 milliards d'euros de TVA sur les taxes liées à l'énergie. Ainsi, pour un litre d'essence, les automobilistes paient en moyenne 14 centimes de TVA sur la TICPE. Quant aux factures moyennes de chauffage, la double taxation s'élève à 62 euros par an pour les ménages chauffés au fioul, 56 euros pour ceux qui utilisent l'électricité et 31 euros pour ceux chauffés au gaz. Au regard de l'augmentation considérable des prix des carburants ces derniers mois, et au vu de l'aberration fiscale que représente cette double taxation, il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à tout assujettissement à la TVA des taxes et contributions sur l'énergie afin de rendre du pouvoir d'achat aux Français.

Réponse. – La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) comprend l'ensemble des sommes réclamées aux clients, et notamment les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la TVA elle-

même, conformément aux articles 266-1-a et 267-I-1 du code général des impôts qui transposent en droit interne les articles 73 et 78-a de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), qui représente pour un assujéti une charge de son exploitation qui est répercutée sur le prix payé par sa clientèle, constitue un élément du prix de la livraison de carburant qu'il réalise et doit donc être incluse dans la base d'imposition de cette opération. Il en irait de même avec une autre taxe du même type frappant la consommation d'électricité ou de gaz. Toute autre solution serait contraire au droit communautaire et exposerait la France à un risque de contentieux communautaire qu'elle serait assurée de perdre.

Traités et conventions

Échanges commerciaux entre l'Union européenne et le Canada

21893. – 23 juillet 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique de concurrence entre l'Union européenne et le Canada. L'article III du chapitre II de l'Accord économique et commercial global (AECG), déjà entré en application de manière partielle et provisoire depuis le 21 septembre 2017, prévoit que chacune des parties (Union européenne et Canada) accorde le traitement national aux marchandises de l'autre partie conformément à l'article III de l'accord du GATT de 1994 (comportant la clause de traitement national). En clair, en vertu de cet article, chaque partie s'engage à appliquer les mêmes règles (normes, fiscalité) sur son territoire au niveau des entreprises et produits étrangers qu'au niveau des entreprises et produits nationaux. Cet article a donc pour objet d'assurer une égalité de traitement entre les marchandises étrangères importées et les marchandises nationales, et ainsi garantir les conditions d'existence d'une concurrence juste et loyale. Cependant, les entreprises étrangères (et donc canadiennes), ne sont pas soumises aux directives de l'Union européenne, strictement applicables aux États membres, et donc à certaines normes qu'elles induisent. De ce fait, cette situation demeure problématique car une entreprise canadienne est tout à fait en capacité de vendre ses produits sur le marché européen sans avoir l'obligation de suivre les directives européennes, contrairement aux entreprises des États membres, ce qui contrevient au principe d'égalité de traitement de l'article III de l'AECG et de fait, induit une situation de concurrence déloyale, dont certaines entreprises européennes pâtissent. À titre d'exemple, en juin 2019, une société française spécialisée dans les systèmes de haute pression (SFE Process) a perdu une commande d'une valeur de 2 millions d'euros en Pologne, au profit d'un concurrent canadien dont les équipements vendus ne respectaient pas la directive européenne 2014/68/UE, ce qui montre que cette configuration peut provoquer un véritable manque à gagner pour les entreprises européennes, et en particulier dans ce cas, françaises. L'AECG étant déjà rentré en vigueur depuis le 21 septembre 2017, il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de renforcer la convergence réglementaire relative aux échanges commerciaux entre l'Union européenne et le Canada, afin d'éviter ces situations de concurrence déloyale qui peuvent mettre certaines entreprises françaises en difficulté.

Réponse. – Après avoir été approuvé par le Parlement européen le 15 février 2017, puis ratifié par le Canada le 11 mai 2017, l'accord économique et commercial global (AECG/CETA) est appliqué de manière provisoire depuis le 21 septembre 2017. Conformément à la décision (UE) 2017/38 du Conseil du 28 octobre 2016, l'application provisoire de l'AECG/CETA ne concerne que les matières relevant des compétences exclusives de l'Union européenne (UE), à l'exclusion notamment des dispositions des chapitres huit et treize relatives aux investissements autres que directs et au règlement des différends investisseur-État. Le chapitre deux de l'AECG/CETA, relatif au traitement national et à l'accès aux marchés pour les marchandises, prévoit la libéralisation progressive du commerce des marchandises, pendant une période de transition définie, pour chaque marchandise, par l'annexe 2-A de l'AECG. L'UE et le Canada s'engagent par ailleurs à accorder aux importations en provenance de l'autre partie un traitement non moins favorable à celui accordé aux marchandises produites sur leur marché intérieur, c'est-à-dire que les produits importés et les produits de fabrication locale ne doivent pas être soumis à des exigences supplémentaires par rapport à celles qui s'imposent aux marchandises produites dans l'UE. Cet engagement de non-discrimination vise à assurer les conditions d'une concurrence équitable pour les entreprises européennes et canadiennes en empêchant chaque partie d'adopter des mesures réglementaires discriminatoires à des fins protectionnistes. L'application de ce principe ne fait pas obstacle à l'adoption et à la mise en œuvre de la réglementation européennes, notamment en matière de commercialisation des produits, à toutes les entreprises commercialisant des produits dans l'UE, y compris quand ces produits sont manufacturés hors de l'UE. Cette disposition est un principe fondamental de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dans l'article III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994. Le CETA ne modifie pas l'état du droit existant à cet égard mais ouvre une voie de recours supplémentaire en cas de non-respect de cet engagement de non-discrimination. Concernant la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil

du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, celle-ci s'applique à toutes les marchandises mises sur le marché dans l'UE, qu'elles soient fabriquées dans l'UE ou importées d'un pays tiers, définies à l'article 2 et entrant dans le champ d'application de l'article 1^{er}. Pour les produits importés, l'article 8 de la directive stipule qu'il est de la responsabilité de l'importateur de s'assurer de la conformité des machines mises sur le marché, notamment qu'elles ont fait l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité conforme aux obligations fixées par la directive. L'article 3 dispose que les États membres prennent toutes les dispositions pour que les équipements sous pression et les ensembles ne puissent être mis à disposition sur le marché et en service que s'ils satisfont aux exigences de la présente directive lorsqu'ils sont installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination. L'entrée en application provisoire du CETA n'a eu aucun impact sur cette réglementation qui reste inchangée. Les produits exportés depuis le Canada doivent donc respecter l'intégralité des exigences fixées par la directive 2014/68/UE. Il est de la responsabilité de l'importateur de s'assurer que les produits mis sur le marché soient conformes aux réglementations en vigueur et il revient à l'état membre concerné de prendre les dispositions nécessaires pour imposer aux importateurs de veiller à ce que les équipements qu'ils mettent sur le marché soient conformes aux exigences de la directive 2014/68/UE, ainsi que le souligne le considérant 21 de la directive. L'AECG/CETA comprend un chapitre concernant la coopération réglementaire (chapitre 21) qui a pour objectif de réduire les divergences inutiles entre réglementations résultant des normes en vigueur, d'améliorer les conditions de compétitivité et d'innovation et de favoriser la convergence autour de standards communs, comme des standards internationaux, mais ne consiste en aucun cas à abaisser nos exigences au plus petit dénominateur commun ou à limiter la capacité des États à adopter ses propres réglementations, mais plutôt à identifier les divergences injustifiées, notamment sur les instruments mis en œuvre, lorsque les niveaux de protection sont équivalents. La coopération réglementaire ne peut aucunement se traduire par un compromis mettant en danger la sécurité, la protection des consommateurs ou l'environnement.

Assurances

Résiliation des contrats d'assurance par l'assureur

21949. – 30 juillet 2019. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la libre résiliation du contrat d'assurance par l'assureur. Tout comme l'assuré a le droit de résilier son contrat après un an d'engagement, les compagnies d'assurance peuvent se séparer de leurs clients à l'échéance de leur contrat, comme le stipule l'article L. 113-14 du code des assurances. Dès lors, la résiliation peut être prononcée par l'assurance sans motif précis. Souvent les raisons avancées sont une aggravation du risque, une déclaration frauduleuse ou un non-paiement des cotisations. Mais en général, un sinistre, que l'assuré soit responsable ou non, est à l'origine de cette résiliation, sachant qu'un avis de résiliation ne peut jamais être considéré comme abusif. La seule obligation de l'assureur est le respect d'un préavis de deux mois pour permettre à l'assuré de trouver un nouveau contrat. De nombreux citoyens se plaignent de démarches complexes à effectuer mais surtout d'une injustice, en particulier chez les plus de 60 ans. Certains se sont vus résilier leur assurance automobile aux premiers sinistres après parfois trente ans de cotisation. Le nombre de conducteurs roulant sans assurance est en augmentation. On estime qu'ils seraient 700 000 dont plus de la moitié n'auraient pas d'assurance pour des raisons autres que financières. En 2018, selon le bilan annuel du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), plus de 27 000 accidents ont été causés par des conducteurs sans assurance, sans compter les délits de fuite. Or si la non-assurance de son véhicule constitue un délit, elle est surtout un drame pour celui qui aurait eu un accident et aurait été obligé de contracter une dette pouvant ruiner des vies. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte intervenir afin de protéger les citoyens, en particulier les plus âgés, et lutter contre le développement de la conduite sans assurance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les règles applicables à l'assurance automobile en matière de résiliation sont identiques à celles appliquées aux autres contrats d'assurance des risques de particulier, comme la multirisque habitation par exemple. Pour ces contrats, l'assureur, comme l'assuré, conserve un droit de résiliation à l'échéance (article L. 113-12 du code des assurances). Afin de concilier cette liberté, accordée tant aux assurés qu'aux assureurs, avec l'obligation d'assurance, une procédure spécifique est prévue. Toute personne qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat d'assurance de responsabilité civile résultant de l'emploi d'un véhicule terrestre à moteur, se voit opposer un refus par une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer cette branche, peut saisir le bureau central de tarification (BCT - 1, rue Jules Lefebvre - 75009 Paris- Tél. 01.53.21.50.40 - email : bct@agira.asso.fr). Celui-ci fixe le montant de la prime moyennant laquelle l'assureur, choisi par la personne, est tenu de garantir le risque. Du fait de l'existence du BCT, aucun obstacle légal trouvant sa cause dans l'assurance ne s'oppose à la circulation d'un

automobiliste, même âgé. Ceci étant, la diversité et la souplesse des formules proposées actuellement sur le marché de l'assurance des particuliers devraient permettre malgré tout à chaque candidat à l'assurance de trouver des garanties adaptées à ses besoins et à sa situation financière, même s'il a fait l'objet d'une résiliation par son assureur et ce, sans avoir recours au BCT. Par ailleurs, la lutte contre le défaut d'assurance de responsabilité civile automobile fait partie des priorités du Gouvernement. En cas d'accident, les conducteurs non assurés ne sont pas à même de prendre en charge l'indemnisation de leurs victimes, qui doivent alors recourir à la solidarité nationale et s'adresser au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). La prévention de la non-assurance fait ainsi partie des missions essentielles confiées au FGAO en vertu du V de l'article L. 421-1 du code des assurances. Le fonds met en œuvre, à ce titre, des campagnes d'information des conducteurs et des candidats au permis de conduire, soulignant le caractère obligatoire de l'assurance en responsabilité civile automobile. En outre, la création d'un fichier des véhicules terrestres à moteur assurés (FVA), introduite dans la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016, permettra de lutter plus efficacement contre la conduite sans assurance en facilitant les contrôles des forces de l'ordre. Le dispositif sera également un outil précieux dans la lutte contre la conduite sans assurance menée par le FGAO.

Français de l'étranger

Procédure de droit au compte pour les Français de l'étranger

22055. – 30 juillet 2019. – **Mme Anne Genetet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du droit au compte pour les Français de l'étranger. En tant que citoyen Français et européen, les Français de l'étranger disposent depuis 1984 d'un « droit au compte », c'est-à-dire la possibilité de saisir la Banque de France pour que celle-ci exige d'un établissement bancaire l'ouverture d'un compte de dépôt. Si l'accès à cette procédure a été facilité depuis septembre 2018, du fait de sa dématérialisation complète, son inadéquation demeure en ce qui concerne les situations que peuvent être amenés à rencontrer les Français expatriés. Ainsi, lorsque les établissements bancaires et les banques en ligne refusent l'ouverture d'un compte à un Français de l'étranger, elles ne remplissent pas leur obligation consistant à produire une notification de refus d'ouverture de compte en bonne et due forme au demandeur, alors même que l'activation du droit au compte est conditionnée à la délivrance préalable de ce document. Cette situation s'avère particulièrement problématique avec les pays de résidence qui ne pratiquent pas l'échange d'informations bancaires, où les refus s'avèrent systématiques. Elle l'est d'autant plus que le droit au compte ne peut être revendiqué qu'à compter de la fermeture du compte : autrement dit, en l'absence de notification, de nombreux ressortissants à l'étranger se retrouvent dans l'impossibilité de se voir assurer une continuité bancaire. Il résulte de ces dysfonctionnements des situations personnelles dramatiques, telles que le non versement d'une pension de retraite, ou l'impossibilité de se voir rembourser des frais de santé par la CFE, situations auxquelles aucune réponse n'est apportée pour l'instant. Elle souhaite donc savoir ce que compte faire l'État français pour faciliter voire assouplir le respect du droit au compte à la faveur des Français résidant à l'étranger.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les Français résidant hors de France, lors d'une demande d'ouverture de compte bancaire en France. Il convient de rappeler que les conditions légales à remplir pour l'ouverture d'un compte de dépôt et le cas échéant sa clôture, sont fixées dans les dispositions législatives et réglementaires du code monétaire et financier, notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes. Ces conditions sont identiques pour un résident et pour un non résident. L'ouverture d'un compte peut être réalisée sur place ou à distance, par exemple pour les banques en ligne. Il est à préciser que l'ouverture à distance requiert davantage de pièces justificatives. En vertu du principe de liberté contractuelle, un établissement de crédit est libre d'accepter ou de refuser d'ouvrir un compte à une personne qui lui en fait la demande. Dans ce dernier cas, conformément à l'article L.312-1 du code monétaire et financier, cet établissement est tenu de remettre gratuitement et sans délai une attestation de refus d'ouverture de compte au demandeur. Le demandeur peut également demander les motifs de ce refus. En cas de non-respect de l'obligation de fournir une attestation de refus d'ouverture de compte par l'établissement sollicité, un signalement peut être effectué à l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui a notamment pour mission la protection de la clientèle des banques. La difficulté à obtenir une attestation de refus auprès de l'établissement de crédit sollicité rencontrée par certains demandeurs, notamment les Français résidant à l'étranger, a été identifiée par l'Observatoire de l'inclusion bancaire (OIB), en charge du suivi de l'accès aux services bancaires des particuliers, qui sensibilise régulièrement les établissements de crédit à leurs obligations en la matière. Il est à préciser qu'une personne qui souhaite ouvrir un compte bancaire a la possibilité de solliciter plusieurs banques avant de demander à bénéficier de la procédure du droit au compte. Chaque établissement de crédit ayant sa propre procédure d'ouverture de compte, le demandeur doit s'assurer de remettre ou d'envoyer

l'ensemble des pièces justificatives demandées par l'établissement de crédit sollicité selon la procédure prévue. En effet, les difficultés que rencontrent certains demandeurs à obtenir l'attestation de refus d'ouverture de compte résulteraient en partie, comme l'indique le rapport 2018 de l'OIB, d'une méconnaissance des procédures de demande d'ouverture de compte et de l'incomplétude des dossiers déposés par les clients, ne permettant pas leur instruction. Face à ce constat, l'Observatoire a sensibilisé les établissements de crédit à cette question afin que l'information des demandeurs sur la procédure d'ouverture d'un compte soit renforcée. S'agissant plus spécifiquement de la procédure du droit au compte et du délai d'ouverture du compte, si la personne dispose d'un compte durant le délai de préavis avant la clôture effective de son compte de dépôt, elle ne répond pas aux conditions fixées pour bénéficier de la procédure du droit au compte durant ce délai. Toutefois, cette situation, permet de connaître la date où toutes les conditions seront réunies pour bénéficier du droit au compte. La Banque de France veille à instruire la demande avec bienveillance, de manière à garantir la continuité des opérations de la personne. Dans le cas où une personne ne dispose pas d'un compte de dépôt, le délai est fixé à trois jours ouvrés, après réception des pièces requises, pour l'ouverture d'un compte par l'établissement de crédit désigné par la Banque de France (loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, votée en juillet 2013). Les pièces requises sont fixées par l'arrêté du 30 mai 2014 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France. Il ne s'agit que des documents demandés par la Banque de France et non ceux demandés par l'établissement de crédit qui aura été désigné. En effet, que ce soit pour une ouverture de compte classique ou en cas d'utilisation de la procédure du droit au compte, les obligations qui incombent aux banques avant l'ouverture d'un compte et pendant la relation d'affaires sont les mêmes.

Impôt sur les sociétés

Conditions de l'exonération d'impôts applicable aux zones franches urbaines

22289. – 6 août 2019. – M. Francis Vercamer attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions de l'exonération d'impôts sur les bénéfices applicables aux zones franches dans le cadre des dispositions de l'article 48 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. L'exonération dans ce dispositif est en effet soumise à une clause d'embauche dont l'interprétation semble encore laisser place à des incompréhensions. Les activités créées ou implantées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020 bénéficient ainsi d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices si au moins 50 % des salariés en CDI ou CDD d'au moins 12 mois résident dans une ZFU-TE ou un quartier prioritaire de la politique de la ville de l'unité urbaine dans laquelle est située la zone franche, ou si au moins 50 % des salariés embauchés à compter du 1^{er} janvier 2015 en CDI ou CDD d'au moins 12 mois depuis l'implantation de l'entreprise résident dans une ZFU-TE ou un QPV de l'unité urbaine dans laquelle est située la zone franche. La question se pose donc toujours de savoir si la condition d'emploi s'applique aux salariés présents dans l'entreprise au moment de son implantation dans le périmètre de la ZFU-TE et selon quelles modalités. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ces conditions d'application particulièrement importantes dans la décision d'implantation d'une entreprise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2014 a prorogé pour six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020, le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (ZFU-TE), prévu par l'article 44 *octies* A du code général des impôts (CGI). Néanmoins, afin que ce dispositif d'aide favorise réellement l'emploi des populations des quartiers défavorisés, une clause d'emploi ou d'embauche locale a été instaurée. Ainsi, le II de l'article 44 *octies* A du CGI prévoit que le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition soit qu'au moins 50 % des salariés de l'entreprise (en CDI ou en CDD d'au moins douze mois) résident dans une ZFU-TE ou un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU-TE, soit qu'au moins 50 % des salariés embauchés depuis l'implantation de l'entreprise résident dans l'une des zones ou l'un des quartiers précités. Cette clause, qui n'est appréciée qu'à partir du second salarié employé ou embauché, s'applique aux activités créées en ZFU-TE à compter du 1^{er} janvier 2015 et doit être respectée pour chaque exercice ou période d'imposition exonérée. Il est à noter que lorsque l'entreprise comprend plusieurs établissements (certains susceptibles d'ailleurs d'être implantés dans plusieurs ZFU-TE), la proportion est appréciée en fonction des seules embauches ou des seuls emplois localisés dans le ou les établissements implantés dans la zone considérée. Toutes les précisions nécessaires à l'application de cette disposition (salariés retenus, appréciation du lieu de résidence, *etc.*) ont été publiées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-BIC-CHAMP-80-10-30-20190626, disponible en ligne sur le site bofip.impots.gouv.fr.

*Impôts locaux**Tarifcation incitative de la TEOM*

22305. – 6 août 2019. – **Mme Béatrice Piron** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la tarification incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Les collectivités territoriales assurent, conformément à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, la collecte et le traitement des déchets ménagers et peuvent donc instaurer une taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui doit couvrir leurs dépenses liées à ce service public. La taxe est perçue par l'État, qui la reverse aux collectivités territoriales en prélevant 8 % au titre des frais de gestion à la charge des contribuables (frais d'assiette et de recouvrement, frais de dégrèvement et de non-valeur). Dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire, afin d'accélérer la mise en place de la tarification incitative de la gestion des déchets (mesure 22), la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié le I de l'article 1641 du code général des impôts, diminuant ainsi de 8 % à 3 % ces frais de gestion sur une durée de cinq ans pour les collectivités instituant la part incitative mentionnée au I de l'article 1522 *bis* du code général des impôts. Cette mesure doit permettre aux collectivités locales d'absorber l'impact du surcoût qu'occasionne, à son démarrage, la mise en place de la part incitative, sans augmenter pour autant la pression fiscale pesant sur les contribuables. Elle est effective à compter du 1^{er} janvier 2019 lorsque la délibération instituant la part incitative est postérieure au 1^{er} janvier 2018. Il apparaît que des collectivités, ayant institué en 2018 la part incitative de la taxe uniquement dans une partie de leur territoire, ainsi que le prévoit l'article 1522 *bis* du CGI (instauration progressive de la taxe sur 5 ans), n'aient pas pu bénéficier de cette mesure au motif que l'instauration de la part incitative est partielle. Or certaines intercommunalités ont besoin d'expérimenter la tarification incitative sur une partie de leur territoire seulement, car le sujet présente une grande complexité technique. Sur ces territoires, majoritairement urbains, les coûts occasionnés au démarrage sont très importants et la mesure de réduction des frais de gestion prend tout son sens. Particulièrement pénalisées, ces intercommunalités pourraient y renoncer alors même que la transition énergétique, la réduction des ordures et la lutte contre le gaspillage sont des priorités du gouvernement. Elle l'interroge donc sur l'opportunité d'élargir les conditions pour bénéficier de cette diminution des frais de gestion afin de favoriser ces expérimentations sur une partie du territoire et ainsi permettre d'élargir significativement le nombre d'habitants concernés par la tarification incitative pour atteindre l'objectif de 25 millions d'habitants en 2025, posé par la loi de transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application du I de l'article 1522 *bis* du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui font application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) peuvent instituer une part incitative de la taxe s'ajoutant à la part fixe afin d'encourager la réduction et le tri des déchets. Cette part incitative, déterminée en multipliant la quantité des déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs, tient compte de la quantité ou de la nature des déchets produits. Par dérogation au I, le I *bis* du même article prévoit que la part incitative peut être instituée par les communes et les EPCI dans une ou plusieurs parties de leur territoire pour une période maximale de cinq ans. A l'issue de cette période d'expérimentation, la part incitative est étendue à l'ensemble du territoire, sauf si la commune ou l'EPCI la supprime. En outre, afin d'encourager le développement de la tarification incitative, le h du A du I de l'article 1641 du CGI, issu de l'article 23 de la loi de finances pour 2019, prévoit la diminution des frais de gestion perçus par l'État sur la TEOM de 8 % à 3 % au titre des cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative mentionnée au I de l'article 1522 *bis* du CGI. Lorsqu'elle est mise en œuvre, l'expérimentation de la part incitative prévue au I *bis* de l'article 1522 *bis* du CGI ne peut ouvrir droit à cette diminution des frais de gestion. Néanmoins, la diminution des frais de gestion est applicable à l'issue de la phase d'expérimentation, pendant les cinq premières années de la généralisation de la part incitative, conformément au I de l'article 1522 *bis* et au h du A du I de l'article 1641 du CGI, lorsque la commune ou l'EPCI décide d'étendre la part incitative à l'ensemble de son territoire et de la pérenniser.

*Politique économique**Engagement de l'État auprès des pôles de compétitivité*

22339. – 6 août 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude des pôles de compétitivité suite aux réflexions en cours sur un possible désengagement de l'État à compter de 2020. Les pôles de compétitivités, créés en 2004, sont un succès pour l'innovation et l'économie française. Actuellement au nombre de 56, ils regroupent 11 000 entreprises et 1 300 organismes de recherche et de formation. Plusieurs études soulignent leur performance. En 2017, le Commissariat général à l'égalité des

territoires (CGET) et la direction générale des entreprises (DGE), estiment que les pôles sont « performants » et « structurants pour le territoire », avec des effets qualifiés de « largement positifs » au global, malgré des disparités régionales. En 2018, Bpifrance, l'Observatoire des PME et Bpifrance Lab2 ont évalué qu'« entre 2009 et 2016, le chiffre d'affaires des PME membres des pôles de compétitivité a plus progressé que celui des PME comparables non membres d'un pôle », l'écart étant estimé à 32 points. Les PME membres des pôles emploient également davantage avec un écart d'effectif salarié de 18 points. En juin 2019, le cabinet EY identifie une augmentation de 85 % en France des investissements innovants venus de l'étranger, qui s'expliquerait par « la persistance de plusieurs dispositifs sur le long terme comme les pôles de recherche, les pôles de compétitivité et [...] le crédit d'impôt recherche (CIR) » et notamment « la qualité du marché de l'emploi » français. Aussi, les acteurs sont inquiets d'une potentielle remise en cause d'un dispositif qui fonctionne bien et produit des résultats positifs au profit d'une régionalisation aux effets incertains. Cela d'autant plus que tous les pôles n'ont pas une vocation régionale. Cosmetic Valley, par exemple, anime une filière nationale, tandis qu'Eurobiomed anime la filière santé aussi bien en Occitanie qu'en Provence-Alpes-Côte-d'azur. C'est donc le rôle de l'État qui est source de légitimité et d'équilibre pour ces pôles qui pourraient se retrouver face à un risque, non seulement de complexité administrative accrue pour leurs projets transrégionaux, mais également de scission entre régions si l'État n'assume plus son rôle de garant. S'y ajoutent des préoccupations sur la pérennité des financements nationaux qui connaissent déjà une dynamique à la baisse. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour préserver l'excellence actuelle du fonctionnement des pôles de compétitivité et le déploiement transrégional de leurs actions en faveur de l'innovation.

Réponse. – Les nouvelles orientations de la politique des pôles de compétitivité confirment la pertinence de cette politique de soutien à l'innovation tout en intégrant la redéfinition d'un partage cohérent et efficace des responsabilités entre l'État et les Régions en matière de développement économique. La phase IV des pôles (2019-2022), qui succède à la phase III (2013-2018), s'inscrit dans une logique de renforcement de la performance de notre système d'innovation, en cohérence avec l'architecture globale des aides à l'innovation au niveau local, national et européen. Les 56 pôles de compétitivité de la phase IV ont été sélectionnés par appel à candidatures, ouvert en juillet 2018, selon des critères qui visent à conforter la lisibilité du label et identifier les pôles aptes à porter une ambition européenne, tout en préservant les acquis de « l'usine à projets » et de « l'usine à produits » développés dans les phases précédentes. Le cahier des charges de l'appel à candidatures, établi en concertation avec les Régions et l'association Régions de France, visait trois objectifs principaux : - faire émerger des écosystèmes plus forts, dotés d'un modèle d'affaires solide, grâce à des fusions ou des rapprochements, - renforcer l'innovation au sein des pôles de compétitivité en leur permettant un accès privilégié à l'enveloppe de 400 M€ inscrite dans le PIA pour la période 2019-2020, - inciter les pôles à développer leur action au niveau européen, pour accroître le rayonnement international des écosystèmes d'innovation implantés dans les territoires, en mobilisant davantage les financements européens (programmes Horizon 2020, puis Horizon Europe). Conformément aux dispositions du cahier des charges, les dossiers ont fait l'objet d'une expertise par un comité de sélection réunissant l'Etat et les Conseils régionaux. Le Conseil de l'innovation a également été consulté dans ce cadre. C'est donc sur la base d'un partenariat Etat-Régions rénové et consolidé que les pôles se sont positionnés pour affronter les défis de la phase IV. L'État contribue, d'une part, au financement du fonctionnement des structures de gouvernance des pôles de la phase IV et, d'autre part, il cofinance, avec les Régions, les projets labellisés par ces pôles. En ce qui concerne le soutien de l'État au fonctionnement de la gouvernance des pôles, celui-ci se décompose en deux parties : - une dotation « socle », - une partie variable (à partir de 2020), fonction des résultats individuels de chaque pôle obtenus sur les années précédant la phase IV, au regard des objectifs fixés pour celle-ci. J'ai engagé une discussion avec l'ensemble des parties prenantes de la politique des pôles de compétitivité, afin d'étudier la possibilité de décentraliser le financement de cette gouvernance, dans le but de simplifier le fonctionnement de ces pôles en leur évitant de multiples cofinancements, et de renforcer la lisibilité pour les entreprises en leur confirmant le rôle des régions en matière de développement économique.

Politique extérieure

Les droits des porteurs d'emprunts russes

22341. – 6 août 2019. – M. Francis Vercamer attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les droits des porteurs français d'emprunts russes. Dans la seconde moitié du 19e siècle et jusqu'au début du 20e siècle, des ressortissants Français ont souscrit aux emprunts émis par l'État russe notamment pour moderniser son économie. Le régime soviétique, après la révolution d'Octobre, a unilatéralement refusé de reconnaître les dettes du régime tsariste, excluant dans le même mouvement tout remboursement des emprunts contractés par les épargnants français. Plus de cent ans après, les petits-enfants et arrière-petits-enfants des

porteurs spoliés réclament toujours le remboursement de l'argent investi. Malgré un accord en date du 27 mai 1997, lors duquel le Gouvernement de la Fédération de Russie avait consenti au versement de 400 millions de dollars, les porteurs d'emprunts restent lésés. Ils ont certes bénéficié de versements mais qui, pour la plupart, sont loin de correspondre au montant réel des emprunts. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement est prêt à mettre en œuvre afin de leur permettre de faire valoir leurs créances et de régler définitivement ce contentieux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le contentieux interétatique entre la République française et la Fédération de Russie au sujet des « emprunts russes » s'est réglé par la signature, le 27 mai 1997, d'un accord entre les deux Etats (publié au *Journal officiel* par le décret n° 98-366 du 6 mai 1998), par lequel la France et la Russie renoncent réciproquement à toutes les créances financières et réelles qui seraient apparues entre elles antérieurement au 9 mai 1945, et s'abstiennent de soutenir les revendications de leurs ressortissants relatives à ces créances. En vertu de cet accord, la Fédération de Russie a versé à la France la somme de 400 millions de dollars représentant le solde des créances réciproques entre les deux Etats. Cette somme a été intégralement affectée à l'indemnisation des porteurs de titres russes et des victimes de dépossession en Russie ou dans les territoires annexés par l'ex-URSS recensés. Toutefois, l'accord intervenu entre la République française et la Fédération de Russie n'a ni pour objet ni pour effet de priver les particuliers français du droit à faire valoir leurs créances auprès de la Fédération de Russie. En application de l'article 1^{er} de l'accord franco-russe du 27 mai 1997, la France s'abstient en revanche de présenter ou de soutenir par la voie diplomatique les revendications relatives aux emprunts russes.

Commerce et artisanat

Politique commerciale des fournisseurs auprès des commerçants indépendants

22462. – 20 août 2019. – M. **Bertrand Pancher** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la politique commerciale pratiquée par les fournisseurs auprès des commerçants indépendants. Alors que 222 villes de France sont engagées dans le programme Action cœur de ville à travers 5 axes : réhabilitation-restructuration de l'habitat en centre-ville ; développement économique et commercial équilibré ; accessibilité, mobilité et connexions ; mise en valeur de l'espace public et du patrimoine et accès aux équipements et aux services publics, il apparaît que la politique commerciale de certains fournisseurs va à l'encontre du second axe énoncé. En effet, l'activité économique et commerciale d'une commune est un vecteur d'attractivité et comporte une dimension tant économique, sociale que d'animation. Or les commerçants indépendants qui doivent s'engager à chaque saison auprès de leurs fournisseurs constatent que les prix qui leurs sont appliqués augmentent alors même que ces derniers vendent en ligne à des prix souvent réduits. Une prospérité des commerces en ligne est par ailleurs constatée chaque année de manière significative. Cette politique commerciale, sans aucun respect de déontologie, condamne les commerçants indépendants à une mort certaine à court terme, alors même qu'ils sont les ambassadeurs des produits des fournisseurs dont ils font la promotion auprès de leur clientèle et qui concourent au succès de ceux-ci. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour convenir d'une solution éthique permettant une cohabitation juste et équitable des ventes en ligne et en boutique et permettant à la clientèle le choix de son réseau de distribution pour retrouver ses marques préférées à un prix identique.

Réponse. – L'article L. 410-2 du code de commerce dispose en son premier alinéa que « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les prix des biens, produits et services relevant antérieurement au 1^{er} janvier 1987 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. ». Ainsi, le Gouvernement ne peut agir directement pour imposer aux vendeurs professionnels sur internet la pratique de prix identiques à ceux des vendeurs indépendants exploitant des magasins en centre-ville. D'ailleurs, une entente entre ces opérateurs sur des prix de revente au détail identiques constituerait une entente anticoncurrentielle, interdite par l'article L. 420-1 du code de commerce. Les fournisseurs sont donc libres de pratiquer des prix de revente au détail sur internet inférieurs à ceux qu'ils pratiquent auprès de leurs revendeurs indépendants, sous réserve que cette pratique ne constitue pas un abus de position dominante au sens de l'article L. 420-2 du code de commerce. Pour autant, les commerces de centre-ville font l'objet d'une attention toute particulière du Gouvernement, notamment avec le programme « Action cœur de ville » lancé en décembre 2017 et qui se déploie dans 222 territoires et villes moyennes, dont Bar-le-Duc et Verdun pour le département de la Meuse. Ce programme mobilise plus de cinq milliards d'euros sur cinq ans, développe une action globale déclinée en cinq axes de travail (habitat, commerce, mobilités, cadre de vie et équipements et services publics) et simplifie les procédures d'accompagnement et de soutien financier des communes. Au deuxième trimestre 2019, 460 M€ ont été engagés, permettant de financer plus de 4.000 actions initiées par les collectivités territoriales, avec l'appui financier de

l'Etat et des partenaires du programme. La phase de déploiement comporte la mise en œuvre des actions, le lancement de nouvelles actions matures et l'évaluation des résultats à la fin 2019. Le Gouvernement est particulièrement mobilisé sur l'axe de travail « commerce et développement économique » du programme « Action cœur de ville », afin de mettre en place des outils à destination des professionnels et des collectivités, notamment pour lutter contre la vacance commerciale ou accompagner les commerces de proximité dans leur transformation numérique. En matière d'équité fiscale, les mesures contenues dans la loi du 24 juillet 2019 en matière de taxation des services numériques, de baisse de l'impôt sur les sociétés et de réforme de la fiscalité du capital constituent une trajectoire ambitieuse. La suppression de petites taxes et la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en allègement de charges pérenne allègent également le poids de la fiscalité pour les entreprises du commerce. Le Gouvernement remettra prochainement au Parlement un rapport sur la fiscalité du commerce, conformément à l'article 3 de la loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés.

Moyens de paiement

Alternative technologique pour les cryptomonnaies : blockchain proof of stake

22521. – 27 août 2019. – M. François-Michel Lambert interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la position de la France vis-à-vis de la *blockchain proof of stake* (POS), ou preuve d'enjeu en français. Avant tout il convient de préciser que l'empreinte environnementale des cryptomonnaies dépend de la technologie sous-jacente de validation des blocs constituant la *blockchain*. L'activité de « minage » pour valider les blocs de la *blockchain proof of work* (POW), technologie actuellement dominante dans les cryptomonnaies, s'accompagne d'une empreinte environnementale importante, en particulier dans les pays pour lesquels l'électricité est produite à partir de charbon. Pour toucher le plus de gain les « mineurs » se dotent du meilleur matériel informatique pour valider les blocs et toucher la récompense. Au-delà du risque de monopole que cette technologie induit, la consommation électrique de ce matériel informatique constitué souvent en *data centers* est énorme. Rien que pour le réseau *bitcoin*, cela représente la consommation annuelle électrique de l'Irlande. Ainsi cette technologie (POW) pose un problème environnemental majeur si elle continue à se développer. Une des alternatives qui a déjà fait ses preuves est la technologie *proof of stake*, dont il n'est pas nécessaire d'expliquer en détail son fonctionnement. Au-delà du fait qu'il n'est plus nécessaire de dépenser de grandes quantités d'électricités pour sécuriser la *blockchain*, la technologie POS permet également de pallier l'une des critiques sinon la première adressée aux cryptomonnaies, qui est le risque de corruption du réseau par un petit nombre d'utilisateurs. Car la preuve d'enjeu demande à l'utilisateur de prouver la possession d'une certaine quantité de cybermonnaie (leur « participation ») pour prétendre valider des blocs et toucher la récompense et donc ils n'ont pas intérêt à voir leur « participation », indispensable pour participer au processus, diminuer. Il y a environ un mois Facebook a lancé à son tour sa cryptomonnaie, la France a-t-elle l'intention de rester attentiste face à cette nouvelle révolution technologique ? Il lui demande si la France a l'intention de favoriser le développement de la technologie *proof of stake* pour les cryptomonnaies.

Réponse. – La France s'est attachée, au cours de ces dernières années, à établir un cadre juridique pionnier pour la Blockchain et ses applications. L'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers, a autorisé, en lui donnant valeur d'inscription en compte, l'émission ou la cession de titres financiers – parts de fonds, titres de créances négociables, actions et obligations non-cotées – dans une Blockchain. Plus récemment, la loi Pacte du 24 mai 2019 a instauré un nouveau cadre législatif autour des actifs numériques. Sur le marché primaire, il sera ainsi possible pour les émetteurs de solliciter un visa de l'Autorité des marchés financiers (AMF) à travers une opération dite d'ICO (*Initial Coin Offering*). Sur le marché secondaire, les obligations prévues par la directive (UE) 2018/843 en matière de lutte contre le blanchiment et la lutte contre le terrorisme ont été transposées : les services de conservation d'actifs numériques et d'achat/vente d'actifs numériques contre de la monnaie légale seront ainsi soumis à un enregistrement obligatoire auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Au-delà de cet enregistrement, tous les prestataires de services sur actifs numériques pourront, s'ils le souhaitent, recevoir un agrément optionnel de la part de l'AMF, pour peu qu'ils vérifient un certain nombre de conditions posées dans la loi, notamment en termes d'établissement d'une entité juridique en France, et de connaissance client. Par conséquent, la France a clairement fait le choix d'être pionnière en matière de régulation des crypto-actifs et de constitution d'un écosystème. Le développement des Blockchains Proof of Stake ne fait pas l'objet d'incitations particulières de la part du régulateur, qui s'attache à demeurer technologiquement neutre. Le développement de cette technologie fermée implique cependant un traitement réglementaire adéquat. Enfin, si le

Ministre est conscient de l'impact écologique de certaines Blockchains, il rappelle que le rôle des pouvoirs publics n'est pas de favoriser une innovation plutôt qu'une autre. Il appartiendra aux individus et aux entreprises concernés de choisir l'architecture de Blockchain qui leur convient le mieux.

Transports par eau

Financement du renouvellement de la flotte marchande

22954. – 17 septembre 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les armateurs français pour accéder aux outils de financement nécessaires au renouvellement de leur flotte marchande. En effet, la majorité des armateurs sont des entreprises familiales, qui n'ont pas les ressources pour financer seules le renouvellement de leurs navires. Lors de la crise financière de 2008, les banques se sont retirées du secteur du transport maritime, état de fait qui se poursuit aujourd'hui. La compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) garantit les crédits contractés par les armateurs étrangers pour des navires construits en France. Mais actuellement, l'inverse n'est pas possible : les armateurs français ne peuvent bénéficier d'une garantie pour construire leurs navires en Europe. Or ouvrir cette possibilité permettrait de renforcer d'une part, la compétitivité des armateurs français dans un marché international extrêmement concurrentiel et d'autre part, la compétitivité et le savoir-faire des chantiers navals européens face à la concurrence asiatique. Par ailleurs, BPI France pourrait également accompagner les armateurs pour faciliter le remplacement de leur flotte par des navires plus innovants, plus performants et plus écologiques. Ces évolutions répondraient concrètement aux engagements du comité interministériel de la mer de 2017 relatifs au soutien à la compétitivité et au renouvellement de la flotte de commerce. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure une adaptation des solutions de financement proposées par la COFACE et BPI France pourrait être réalisée. Cette adaptation permettrait de fournir un accompagnement pertinent aux armateurs français pour le renouvellement de leur flotte et ainsi d'accélérer la transition énergétique du transport maritime.

8894

Réponse. – Le développement de la filière navale en France, y compris les flottes marchandes d'armateurs français, est une priorité stratégique rappelée à de multiples reprises, notamment par le comité interministériel de la mer. Au quotidien, les banques commerciales réalisent de multiples opérations de financement et de préfinancement au bénéfice des chantiers navals ou des armateurs. Néanmoins, les sommes à investir pour la construction de nouveaux navires sont très conséquentes au regard de la taille des bilans des entreprises du domaine naval, qui sont souvent des PME et des entreprises de taille intermédiaire (ETI). Cette spécificité du secteur naval rend difficile le financement de nouveaux projets par des banques commerciales. C'est pourquoi des dispositifs de soutien spécifique ont été déployés. BPI France Assurance Export (anciennement COFACE), qui agit pour le compte et au nom de l'Etat, propose un certain nombre de garanties pour soutenir le financement des entreprises du domaine naval dans leurs projets d'exportation : garanties de crédit export, d'interruption de contrat ou encore de cautions. Le secteur naval représente ainsi en 2018 plus de 20 % des prises en garantie export de l'Etat, et est à ce titre le secteur d'activité le plus soutenu après les industries de défense. Ces dispositifs, notamment la garantie par l'Etat de crédits acheteurs pour les armateurs sont cependant limités aux exportations aux profits d'acteurs étrangers. Pour ne pas placer les entreprises françaises dans une condition de concurrence déloyale par rapport à leurs homologues étrangères, un dispositif dit de garantie interne a été créé en 2016, est opéré par BPI France, et permet de garantir le crédit d'un armateur français souhaitant acquérir un navire auprès d'un chantier naval français dans la mesure où ce dernier serait en concurrence avec un chantier naval étranger. Ce dispositif permet donc bien à un armateur français d'obtenir une garantie de son crédit finançant la construction de navires en France. La transition énergétique est également une priorité gouvernementale et BPI France Assurance Export a d'ores et déjà soutenu le financement de la construction et de la rénovation de navires avec des technologies plus performantes sur le plan environnemental, notamment des navires à propulsion au gaz naturel liquéfié (GNL). Des réflexions sont par ailleurs engagées pour faire évoluer les dispositifs de soutien export afin d'inciter davantage les entreprises, notamment dans le secteur naval, à accélérer la transition énergétique vers des solutions plus respectueuses de l'environnement.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement**Lutte contre les inégalités scolaires*

13736. – 30 octobre 2018. – Mme Michèle de Vaucouleurs interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les mesures de réduction des effectifs dans les classes dans les réseaux d'éducation prioritaires afin de lutter contre les inégalités. En effet, à la rentrée 2017, le Gouvernement a mis en place une mesure qui était une promesse du Président de la République : les enfants scolarisés en CP dans les réseaux d'éducation prioritaires ont pu bénéficier d'effectifs réduits, avec 12 élèves par classe. Cette mesure a été progressivement appliquée et étendue aux classes de CE1 lors de cette rentrée 2018 en zones REP et REP +. Cependant cette mesure ambitieuse ne s'applique pas dans les écoles situées dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) qui ne seraient pas en réseau d'éducation prioritaire. Or les besoins y sont pourtant importants et une telle mesure y aurait également tout son sens. Les enseignants lui disent leurs difficultés et leur souhait de pouvoir mieux accompagner les enfants résidant dans ces quartiers. Il semblerait donc opportun d'étendre dans les années à venir cette mesure à toutes les écoles situées en quartier prioritaire de la ville. De même, si la prise du problème à la racine, et donc dès le plus jeune âge, est pertinente, on ne peut se résoudre à voir être sacrifiée une génération d'élèves scolarisés actuellement dans l'enseignement secondaire. Ainsi, la mise en place d'effectifs réduits dans les lycées professionnels situés dans les quartiers prioritaires de la ville et dans ceux dont les élèves viennent principalement de ces quartiers, pourrait permettre à ces jeunes de mieux réussir, notamment en ce qui concerne les enseignements généraux fondamentaux où les effectifs atteignent souvent plus de trente élèves par classe. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend poursuivre les efforts afin de lutter contre les inégalités dans le milieu scolaire et veiller à la réussite de chacun. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. C'est le sens des efforts entrepris en éducation prioritaire, où les besoins sont les plus importants, en divisant par deux les effectifs, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de 12 élèves par classe, grâce à de nouveaux moyens d'enseignement à hauteur de 4 311 emplois en 2017 et de 3 881 emplois en 2018. A la rentrée 2018, le dispositif est pleinement opérationnel dans les classes de CP en REP et en REP+. Les classes de CE1 en REP+ ont été dédoublées partout où cela était possible. En 2019, 2 325 moyens d'enseignement prévus en loi de finances permettront d'achever le dédoublement des classes de CE1 REP+ et d'appliquer la mesure dans l'intégralité des classes de CE1 en REP. Les périmètres de l'éducation prioritaire et des quartiers prioritaires de la ville (QPV) ne se recouvrent pas totalement. Ainsi, 560 écoles localisées dans un QPV ne sont pas classées en éducation prioritaire. Cela ne signifie pas pour autant que rien n'est fait pour ces écoles. En effet, les académies qui le souhaitent peuvent décider localement de réduire les effectifs des classes de CP et de CE1 dans des écoles qui ne sont pas labellisées « éducation prioritaire », mais qui ont des caractéristiques sociales voisines. Ainsi, les Inspecteurs d'académie-Directeurs académiques des services de l'éducation nationale ont été invités à prendre en compte les situations sociales des écoles et des établissements pour procéder à une allocation progressive et différenciée des moyens, comme le fait le ministère, évitant ainsi des effets de seuil qui ont pu être parfois trop forts entre les REP et des écoles ou collèges qui ont des indicateurs proches mais qui ne relèvent pas de l'éducation prioritaire. Par ailleurs, les orientations pédagogiques préconisées dans le "référentiel de l'éducation prioritaire" peuvent être recommandées et mises en œuvre par les équipes pédagogiques dans toute école ou tout collège où cela semble utile compte tenu de la situation sociale, afin de mieux répondre aux besoins des enfants dont l'origine sociale est un facteur défavorable à la réussite scolaire. Dans le cas d'écoles défavorisées isolées qui n'ont pas de collège de secteur relevant de l'éducation prioritaire et qui n'y ont pas été rattachées, des conventions de priorités éducatives ont pu être mises en place pour prendre en compte ces situations et assurer les équipes d'une continuité des moyens à effectif constant. En outre, le ministère a confié à Mme Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, et M. Pierre Mathiot, professeur des universités, une mission d'appui intitulée "territoires et réussite scolaire" visant à renforcer et affiner la prise en compte des caractéristiques singulières de certains territoires de la République, qu'il s'agisse des zones urbaines relevant de la politique de la ville ou des zones rurales prises dans leur diversité. La mission devra présenter ses propositions dans le courant de l'année 2019 pour une mise en œuvre de ses recommandations d'ici la rentrée scolaire 2020. Ses travaux devront porter sur l'ensemble des leviers (de l'allocation progressive des moyens en fonction des difficultés sociales, aux leviers de gestion des ressources humaines, en passant par l'offre scolaire) afin de mieux accompagner les territoires en difficulté vers la réussite. La situation particulière des écoles dites orphelines, qui bien qu'étant situées en QPV ou présentant des indicateurs socio-économiques proches de l'éducation prioritaire, ne sont pas rattachées à un réseau d'éducation prioritaire, fera l'objet d'une particulière

attention dans le cadre de ces travaux. S'agissant de la voie professionnelle, les lycées professionnels bénéficient de taux d'encadrement très favorables, qui se sont améliorés ces dernières années. Le nombre moyen d'élèves par division (E/D) était de 19,4 en 2016 à 19,1 en 2017 et il est de 18,9 en 2018. Le nombre moyen d'heures par élèves (H/E) en LP s'est également amélioré en passant de 2,10 en 2016 à 2,14 en 2017. A titre de comparaison, le H/E moyen en lycée d'enseignement général et technologique (LEGT) était de 1,28 à la rentrée 2017. Durant l'année scolaire 2017-2018, 19,4 % des heures d'enseignement en LP ont été faites devant des groupes d'au plus 10 élèves, ce taux étant de 3,2 % en LEGT. Ces ratios font apparaître un encadrement favorable des formations de la voie professionnelle.

Étrangers

Scolarisation des mineurs isolés étrangers

14340. – 20 novembre 2018. – **M. Pierre Person** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le cas des mineurs isolés étrangers et les dispositifs mis en œuvre afin de permettre leur scolarisation. En 2017, près de 25 000 mineurs étrangers non accompagnés (MNA) ou mineurs étrangers isolés étaient recensés en France. Un nombre en croissance de près de 85 % en deux ans, et sûrement en-dessous de la réalité, au vu des difficultés d'identification et du besoin d'une double « évaluation sociale de la minorité et de l'isolement familial du mineur non accompagné » pour caractériser l'âge de l'individu isolé. La prise en charge de ces jeunes est aujourd'hui complexe, les différentes collectivités territoriales ayant fait part de leurs réticences, faute de moyens. Les questions liées à la sécurité et à l'hébergement de ces jeunes - vivant pour certains dans la rue, comme près de 400 jeunes lors l'hiver 2017-2018 à Paris - sont souvent évoquées. Cependant, celle de leur scolarisation, est tout aussi cruciale et doit aujourd'hui d'être clarifiée. Pouvoir être instruit, apprendre le français et les bases de calcul sont un enjeu majeur afin de permettre à ces jeunes, à terme, de bénéficier d'une formation, de prendre leur indépendance et de s'insérer dans la société. Comme mentionné à l'article L. 111-1 al. 5 du code de l'éducation, les mineurs étrangers isolés doivent pouvoir bénéficier du droit à l'éducation. Ils s'inscrivent alors dans le dispositif d'accueil des enfants allophones - dans le cadre des centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) - notamment mis en œuvre par le biais de l'aide sociale à l'enfance (sous la tutelle des départements). Aujourd'hui, ce dispositif semble toutefois être dépassé, le délai d'affectation et le taux d'accueil s'étant fortement dégradés. La difficulté de concertation entre rectorat et services départementaux est notamment évoquée. Aussi, il souhaite savoir si des améliorations du dispositif actuel sont envisagées, afin de pallier ces difficultés administratives et rendre effective la scolarisation de chaque jeune mineur (étranger) isolé. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse porte une attention toute particulière à la scolarisation de tous les mineurs présents sur le territoire français quelle que soit leur nationalité ou leur situation personnelle. Il a co-signé la circulaire interministérielle du 26 janvier 2016 concernant la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme telles. Cette circulaire demande notamment qu'une attention particulière, en coordination avec les partenaires institutionnels et associatifs, soit portée au suivi de la scolarisation des mineurs non accompagnés (MNA) afin de garantir leur droit à la scolarité et à la continuité éducative. Ces jeunes relèvent du droit commun de protection de l'enfance pour ce qui est de leur prise en charge sanitaire, physique et psychologique. Dans ce cadre, l'aide sociale à l'enfance organise leur accès à la scolarisation et à la formation en sollicitant les services de l'éducation nationale pour sa mise en œuvre. Si l'élève est francophone et a été scolarisé antérieurement, une affectation en classe de cursus ordinaire lui est proposée. Si l'élève est allophone, un dispositif d'accompagnement pour l'acquisition de la langue française peut être mobilisé en fonction des besoins éducatifs particuliers repérés. Pour apprécier le besoin d'aide linguistique, l'expertise d'enseignants ou de formateurs des centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones et des enfants issus de familles itinérantes et du voyage (CASNAV) peut être sollicitée. Pour les élèves d'âge primaire, l'inscription est réalisée auprès de la municipalité. Pour les élèves relevant de l'enseignement secondaire, l'affectation dans un établissement, collège ou lycée, est effectuée par les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Ainsi, l'ensemble des services de l'éducation nationale se mobilisent pour assurer à ces jeunes, un parcours scolaire ou professionnalisant dans les meilleures conditions possibles.

*Enseignement secondaire**Inégalités scolaires d'origine territoriale en Île-de-France*

15227. – 18 décembre 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inégalités scolaires d'origine territoriale en Île-de-France. En effet, selon une étude du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) portant sur 874 collèges publics d'Île-de-France, les collèges situés dans les territoires les plus défavorisés ont des conditions de travail largement moins favorables que ceux situés dans les territoires favorisés et très favorisés ; alors que la logique voudrait, au contraire, que des moyens d'exception soient consacrés à ces territoires pour compenser les inégalités socio-économiques. Abstraction faite de la taille des classes qui est plus favorable dans les quartiers très défavorisés, les moyens ne sont clairement pas donnés aux collèges qui en ont le plus besoin. Ainsi, les enseignants y sont plus jeunes, donc moins aguerris, leur présence ne s'ancre pas sur le long terme et ceux-ci sont souvent contractuels. Selon l'étude, on dénombre environ 30,1 % d'enseignants de moins de 30 ans dans les collèges situés dans les quartiers difficiles, alors que ce nombre n'est que de 9,6 % dans les territoires privilégiés. De même, les enseignants contractuels représentent 13 % des enseignants dans les quartiers les plus difficiles alors qu'ils ne sont que 5,5 % dans les territoires parisiens et banlieues favorisés. Enfin, seulement 16,8 % des enseignants restent plus de huit années au sein d'un même établissement dans les quartiers les plus défavorisés contre 28 % dans les territoires parisiens et banlieues très favorisés. Dans ces conditions, difficile de mener des projets sur le long terme et impossible de rattraper le retard qu'auraient accumulé certains élèves dès la sixième. Ces inégalités territoriales sont particulièrement visibles aux épreuves écrites du brevet. En effet, le taux de réussite dans les quartiers cumulant le plus de difficultés est de 24,3 %, alors qu'il est de 57,5 % dans les territoires parisiens et banlieues très favorisés. Aussi, il lui demande de prendre de manière urgente toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces inégalités scolaires d'origine territoriale afin que l'égalité des chances au cœur du modèle républicain français ne soit pas que théorique. – **Question signalée.**

Réponse. – L'École est la colonne vertébrale de la République. À ce titre, elle porte une politique de progrès social qui consiste à donner davantage à ceux qui ont besoin de plus. Les mesures mises en œuvre en réseau d'éducation prioritaire (REP) et réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) traduisent ce principe avec la volonté d'élever le niveau des élèves et de renforcer l'attractivité des emplois en REP et REP+ pour les professeurs. Des actions ont ainsi été engagées au niveau des conditions de travail (dédoubllement des classes de CP et de CE1 en REP et REP+ dès la rentrée 2017), de la rémunération (revalorisation progressive à hauteur de 3000 € annuels nets pour les équipes éducatives intervenant en réseau d'éducation prioritaire renforcé) et des avantages de carrière (accès prioritaire à la classe exceptionnelle pour les personnels enseignants qui ont notamment exercé en éducation prioritaire). Mais le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse souhaite aller plus loin. Aussi, depuis la rentrée scolaire 2018, il s'est engagé dans un processus visant à redéfinir la territorialisation des politiques éducatives ainsi que les politiques dédiées à l'éducation prioritaire et au monde rural dans toute sa diversité. Afin de mieux répondre aux problématiques liées à la diversité des territoires, une mission d'appui aux services du ministre a été confiée à Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et Pierre Mathiot, professeur des universités. L'implication du ministre est donc entière sur cette question prioritaire qui touche à la qualité du service public de l'enseignement et à l'égalité des chances.

8897

*Personnes handicapées**Fermeture de classes spécialisées à Argenteuil*

15891. – 15 janvier 2019. – M. Alexis Corbière* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fermeture d'une classe spécialisée à l'école intégrée Danièle Casanova (EIDC) d'Argenteuil qui accueillait jusqu'alors des enfants sourds et malentendants. Il est à noter que l'EIDC est le seul établissement spécialisé du département du Val-d'Oise pour ces publics. Créée en 1972, cette structure apporte une réponse adaptée aux besoins propres de chaque enfant en fonction de sa surdité, par la mise en place d'un projet individualisé avec les parents, les élèves et une équipe pédagogique polyvalente (professeurs maîtrisant la langue des signes, orthophonistes, audioprothésistes, psychologues). Cette année, un mois après la rentrée scolaire, l'éducation nationale a pourtant décidé de fermer cette classe spécialisée à l'EIDC, entraînant une réorientation expresse de deux groupes d'enfants, dont l'un en très grande difficulté scolaire, vers l'Unité locale pour l'inclusion scolaire (ULIS) située à Saint-Gratien. Parmi eux, certains élèves de niveau CE1 avec une compréhension de la langue orale très limitée ont subitement été intégrés à des classes de niveau 5ème sans qu'aucun accompagnement ni précautions n'aient été anticipés pour faciliter leur intégration. Cette situation a créé un malaise, tant pour les agents de l'EIDC, les parents et leurs enfants dont la plupart n'ont pas été prévenus à temps de ces orientations,

que pour les professionnels et les élèves de l'ULIS, dont le rythme s'est vu largement bouleversé par ces nouvelles arrivées. Ces fermetures ne sont pas anodines en ce qu'elles témoignent d'une marginalisation de l'enseignement de la langue des signes, organisant ainsi l'exclusion sociale, éducative et scolaire des enfants sourds et malentendants. Ce désengagement de l'État bafoue leur droit à l'éducation pourtant garanti par des dispositions législatives et constitutionnelles. La circulaire du 23 février 2017 prescrit par exemple la nécessité pour le système éducatif de « s'adapter aux besoins particuliers » des élèves sourds et malentendants. Derrière ces déclarations de bonnes intentions, la réalité est tout autre et l'avenir de ces jeunes est aujourd'hui menacé. Face à cette situation inquiétante, le député lui demande ses intentions pour assurer aux élèves sourds et malentendants de bonnes conditions d'apprentissage pour parvenir à l'objectif d'une « École inclusive » affiché par le Gouvernement.

Personnes handicapées

Demande de réouverture de classes spécialisées pour enfants sourds

16080. – 22 janvier 2019. – M. Stéphane Peu* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la fermeture soudaine de la classe d'enseignement spécialisée pour enfants sourds (SEES) au collège Claude-Monet d'Argenteuil. Alors qu'elle fonctionnait depuis des années et accueillait deux groupes de collégiens sourds rencontrant des difficultés associées à la surdit , cette classe a été brutalement fermée, un mois seulement après la rentrée scolaire, sans aucune information préalable ni en direction des familles, ni de l'équipe éducative. Les enfants qui étaient jusqu'alors accueillis et accompagnés par des personnels encadrants spécialisés et dans un dispositif adapté à leur handicap, ont été orientés vers une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis). C'est un recul important pour le parcours éducatif de ces élèves qui ne pourront plus, par exemple, bénéficier d'une scolarisation bilingue, permettant de recevoir des apprentissages aussi bien en langue des signes que par le moyen du français écrit. En outre, ils perdront le bénéfice d'un suivi qui tient compte des troubles et traumatismes dont les jeunes enfants sourds peuvent fréquemment souffrir. Cette fermeture fait suite à plusieurs autres cas, comme celui d'une classe élémentaire bilingue LSF-français écrit à Bobigny, seule du département de Seine-Saint-Denis. Comme trop souvent, c'est une logique purement comptable et d'uniformisation qui prévaut. M. le ministre doit entendre la colère des familles qui aspirent légitimement à ce que leurs enfants puissent bénéficier de conditions d'accueil et de scolarisation choisies qui assurent la réussite éducative de leurs enfants. C'est pourquoi il lui demande la réouverture de ces classes dans les meilleurs délais.

Réponse. – Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un droit fondamental à l'instruction. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire. En fonction du choix effectué par les familles et l'élève, une diversité de parcours scolaires en milieu ordinaire est possible : une scolarisation avec ou sans aide humaine ; une scolarisation en unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS) ; une scolarisation en unité d'enseignement (UE) ; ou encore une scolarisation en parcours de formation du jeune sourd (PEJS). Ces élèves peuvent également être scolarisés dans un institut national ou régional des jeunes sourds (INJS/IRJS), écoles spécialisées relevant de la tutelle du ministère des solidarités et de la santé. L'école intégrée Danièle Casanova (EIDC) est un dispositif à part qui relève d'un service médico-social. Elle dispose en effet d'un agrément pour une section d'éducation et d'enseignement spécialisée (SEES) pour les élèves jusqu'à 12 ans ; et pour les élèves de plus de 12 ans, elle dispose d'un agrément service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation (SEEFIS) permettant des prises en charge exclusivement de type SESSAD (service d'éducation spécialisée et de soins à domicile). Les élèves peuvent également être scolarisés en UE. L'EIDC a organisé le regroupement des jeunes de plus de 12 ans au sein du collège Claude Monet, créant ainsi une « unité d'enseignement », fonctionnant en dehors de tout cadre réglementaire, puisqu'à ce jour, aucun agrément de l'agence régionale de santé (ARS) n'autorise cette modalité d'accueil en raison des limitations mêmes de la SEES. L'inspecteur d'academie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) a alors demandé de fermer de cette unité et de trouver une réponse scolaire adaptée pour ces élèves. Dans ce cadre, les services de l'éducation nationale ont travaillé en concertation avec la directrice générale de l'association des parents et la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour étudier les situations de chacun de ces jeunes. Une équipe pluridisciplinaire d'évaluation a été organisée pour les élèves relevant de la MDPH du département du Val d'Oise et l'EIDC travaille avec les MDPH des élèves résidant hors du Val d'Oise. À la suite de ces démarches, différents parcours de formation ont été proposés aux jeunes, notamment le dispositif ULIS du collège Langevin-Wallon de Saint-Gratien, où le SEEFIS de l'EIDC intervient également. Cette orientation permettait aux élèves de continuer à bénéficier des prises en charge par les professeurs disposant du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS), relevant du ministère chargé des affaires sociales, et des interventions des orthophonistes de l'EIDC. Les élèves pouvaient ainsi être regroupés dans le cadre de l'ULIS ou lors d'enseignements dits spécialisés, uniquement dédiés aux élèves sourds et malentendants. Par

ailleurs, ils pouvaient également poursuivre l'apprentissage de la langue des signes française (LSF), puisque cet enseignement est dispensé dans ce collège. Les parents ont fait le choix de cette modalité de scolarisation et la MDPH a validé cette orientation. Toutefois, il s'est avéré que cette scolarisation en ULIS n'était pas la réponse la mieux adaptée aux besoins de certains élèves, notamment les plus en difficulté. Suite à l'alerte des familles, l'IA-DASEN a proposé un travail en deux temps : - dans un premier temps, la réévaluation de la situation des élèves les plus en difficulté en ULIS ; - dans un second temps, un travail de réflexion sur la diversification des parcours de scolarisation des élèves sourds et malentendants sur le département dès janvier 2019. L'ARS a confirmé la future signature d'une extension d'agrément de la SEES étendu aux jeunes au-delà de 12 ans. Elle a également proposé d'organiser dès le mois de janvier 2019 un groupe de travail auquel l'éducation nationale, la MDPH et l'association gestionnaire de l'EIDC participent. Il s'agit de revoir la situation de l'ensemble des jeunes concernés et de proposer à leurs familles les parcours de formation répondant au mieux à leurs besoins. Les réunions de travail entre la direction de l'EIDC et la DSDEN ont abouti à un projet consistant à : - augmenter les capacités d'accueil en ULIS au collège Wallon de Saint-Gratien pour les élèves en mesure de bénéficier de ce type de scolarisation ; - créer une unité d'enseignement externalisée destinée aux élèves sortant de primaire qui ne relèveraient pas de l'ULIS et qui n'auraient pas de place en institut spécialisé. Cette unité sera implantée au collège Duhamel d'Herblay et accueillera un maximum de 8 élèves en permanence. Dès la première période, des activités d'inclusion seront prévues et les élèves seront à part entière des élèves du collège (appel, carnet de correspondance, élections, participation aux projets de l'établissement, en particulier sportifs, artistiques et culturels). Les emplois du temps permettront que les soins soient dispensés à l'extérieur du collège. Les échanges sont également fréquents avec l'ARS qui suit l'avancement du projet en mettant l'accent sur des solutions adaptées à chaque situation et sur l'inclusion, tout en œuvrant à favoriser le bilinguisme.

Personnes handicapées

Situation des AESH

16092. – 22 janvier 2019. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'exercice du métier d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) et ses perspectives d'évolution. Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont aujourd'hui confrontés à des conditions d'exercice de plus en plus précaires d'un point de vue financier et matériel. Ils ne peuvent obtenir un contrat à durée indéterminée qu'au terme de six années continues d'engagement sous forme de contrat de droit public d'une durée maximale de trois ans renouvelable. Bien souvent salariés à temps incomplet, ils perçoivent une faible rémunération. Lors du lancement de la concertation « Ensemble pour une école inclusive » le 22 octobre 2018, il a été précisé que serait étudiée la possibilité pour les AESH d'intervenir comme accompagnants sur les activités éducatives péri et extra scolaires des élèves. Pire encore, par manque de budget et alors que les effectifs d'élèves en situation de handicap ne sont pas en baisse, les contrats des accompagnants en situation de handicap ne se voient pas renouvelés au bout de deux ans. Les AESH ont un rôle d'éducateur et non d'animateur et que cet axe de la concertation va à l'encontre d'une reconnaissance du métier d'AESH. Il souligne d'autre part que la mission des AESH comprend un temps de service hors accompagnement tel que les formations, réunions, concertation pédagogique et travail en amont avec l'élève qui n'est aujourd'hui pas pris en compte dans leur rémunération. Ainsi, il lui demande de préciser ses intentions quant à la reconnaissance du métier d'accompagnant des élèves en situation de handicap et son devenir ainsi que les mesures qu'il entend engager pour améliorer leurs conditions d'exercice, leurs carrières et leurs rémunérations. – **Question signalée.**

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Afin de garantir au mieux l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, de favoriser leur autonomie, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) après six ans de service dans ces fonctions. Le cadre réglementaire actuel prévoit que la rémunération des AESH ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. Les AESH peuvent être recrutés à temps complet ou incomplet. Leur rémunération est alors proportionnelle à la quotité horaire travaillée, fixée au niveau académique en fonction de la prescription médicale des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Le Gouvernement a engagé une nouvelle étape dans la réalisation d'une école pleinement inclusive qui porte notamment sur l'amélioration des conditions d'emploi des AESH. En effet, le 11 février dernier, lors de la restitution de la concertation « ensemble pour une école inclusive », le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont réaffirmé leur volonté de faire émerger un

véritable service public du handicap, de revaloriser le métier d'accompagnant et de reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. Plusieurs mesures ont alors été annoncées, qui pour certaines d'entre elles sont intégrées dans le projet de loi « pour une école de la confiance », en cours d'examen au Parlement. Ainsi, sont notamment envisagées, la garantie pour une majorité d'AESH d'accéder à des contrats à temps complet dans le cadre des pôles inclusifs d'accompagnement localisés et l'obligation pour les académies de recruter les AESH par des contrats de trois ans renouvelables une fois, et non plus sur des durées inférieures à 3 ans. Le ministre a également affirmé sa volonté d'accélérer le plan de transformation des contrats aidés en contrats d'AESH pour que celui-ci soit achevé à compter de juillet 2020. Sur le plan de l'accompagnement, le projet de loi prévoit la désignation dans chaque département d'un ou de plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. L'effectivité de l'organisation, dès la prise de fonction, de la formation académique d'adaptation à l'emploi, formation d'une durée de 60 heures mise en œuvre en 2018 afin d'harmoniser les pratiques, et le renforcement de l'offre de formation continue relative à l'école inclusive et la gestion du handicap constituent également un axe d'amélioration des conditions d'exercice des AESH. A cet effet, la plateforme « cap école inclusive », qui propose des ressources et des actions d'accompagnement et de formation à destination des enseignants, sera accessible aux AESH. La mise en place de Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) permettra de disposer d'équipes d'accompagnants dédiées aux établissements, et ainsi de s'adapter aux différents types de besoins des élèves en situation de handicap sur leur temps scolaire. Ces équipes dédiées permettront aussi de mieux articuler l'accompagnement des élèves sur le temps scolaire et périscolaire. Par ailleurs, l'examen des conditions d'emploi des AESH qui est inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour 2019, a donné lieu à l'établissement d'un cadre de gestion désormais prévu par la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019. Ce cadre de gestion vise notamment à : - la création d'un interlocuteur RH dédié aux AESH ; - assurer un pilotage académique rénové des AESH ; - concrétiser la pleine reconnaissance des AESH comme membres de la communauté éducative ; - clarifier les modalités de décompte du temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées par les AESH. Enfin, s'agissant de la reconnaissance des activités annexes effectuées par les AESH, les textes en vigueur prévoient déjà leur décompte dans le temps de travail des AESH. Ainsi, la circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 précise que « le temps de service de l'AESH ne se limite pas à l'accompagnement de l'élève ». En effet, les contributions de l'AESH au suivi et à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation, aux équipes de suivi de scolarisation des élèves ou encore aux dispositifs École ouverte et stages de réussite doivent être pleinement valorisées dans leur temps de travail, ce qui facilitera l'effectivité de leur pleine intégration aux équipes éducatives.

8900

Enseignement

Professeur des écoles - Dispositif médical

16528. – 5 février 2019. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le dispositif d'allègement de service pour raison médicale. Actuellement, un professeur des écoles atteint d'une maladie dégénérative (sclérose en plaques par exemple) peut bénéficier du dispositif « d'allègement de service pour raison médicale ». Ce dernier permet ainsi un allègement de la charge de travail, tout en conservant un emploi à plein temps. Reconductible tous les ans, ce dispositif est, selon les textes, sans limite de durée. Or, dans la pratique, il semblerait que ce dispositif soit limité à trois ans, en raison du nombre supérieur de demandes par rapport aux places disponibles. De ce fait, un professeur des écoles atteint d'une maladie dégénérative devra s'accommoder d'un temps partiel sans compensation financière, d'un congé maladie ou d'une dégradation de son état de santé. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions à venir du Gouvernement afin de remédier à cette problématique.

Réponse. – Le ministère chargé de l'éducation nationale a fait preuve de volontarisme en matière de maintien dans l'emploi des personnels confrontés à des difficultés de santé en créant le dispositif des allègements de service, qu'il est le seul à avoir mis en place. Accorder un allègement de service consiste à autoriser l'agent à exercer ses fonctions à temps réduit, tout en lui maintenant un plein traitement. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle permettant à un agent de poursuivre son activité professionnelle alors même qu'il suit un traitement médical lourd. Mais il ne saurait être renouvelé systématiquement l'année suivante, ce qui n'exclut pas qu'il puisse être accordé plusieurs années de suite, notamment selon une quotité dégressive. L'allègement ne peut donc pas être considéré comme une solution pérenne de compensation du handicap. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a introduit l'article 6 *sexies* dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Celui-ci prévoit que les employeurs prennent les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés d'exercer leur emploi, "sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment

compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur". Or, le coût des allègements de service, de 29 M€ en 2017, est entièrement supporté par le ministère de l'éducation nationale, le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ne prévoyant pas de financement en matière de rémunération pour ce type de charge. Il convient de considérer que lorsqu'un allègement est attribué, l'administration doit recruter un remplaçant pour le service non effectué. La mobilisation des crédits correspondants ne peut se faire que dans la limite des moyens disponibles et il n'est pas possible budgétairement de satisfaire toutes les demandes. Les recteurs et les directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale doivent donc faire le choix de satisfaire les demandes les plus prioritaires parmi celles présentées et d'en faire bénéficier les agents à tour de rôle. Conscient que le handicap peut limiter les possibilités d'activité à temps plein, le législateur, au travers de l'article 32 de la loi du 11 février 2005, a par ailleurs instauré un temps partiel de droit pour les personnes en situation de handicap, qui se traduit pour les intéressés par une perte de rémunération par rapport à un temps plein à raison de la quotité du temps partiel dont ils bénéficient. Il n'a cependant pas entendu faire supporter aux ministères employeurs le coût du maintien de la rémunération à temps plein, ce qui équivaldrait aux termes mêmes de l'article 6 *sexies* de la loi 83-634 "à une charge disproportionnée". Etre dans l'incapacité de travailler à temps plein en raison du handicap n'est pas propre à l'éducation nationale. Le manque à gagner ne peut être compensé par les employeurs. La création d'une prestation spécifique attribuée par la MDPH par exemple semble être une piste à explorer.

Enfants

Déscolarisation d'enfants appartenant à des familles radicalisées

17024. – 19 février 2019. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le phénomène de la déscolarisation d'enfants appartenant à des familles dont les parents sont radicalisés. Cette situation génère une profonde injustice pour les enfants concernés et représente une menace pour l'ensemble de la société. Au regard des retours de terrain à ce sujet, il lui demande si une évaluation du phénomène a été réalisée et quelles sont les pistes envisagées pour y remédier et rétablir l'école dans sa mission fondamentale d'éducation de la jeunesse aux valeurs de la République.

Réponse. – L'éducation nationale met tout en œuvre pour repérer et lutter contre le phénomène de la déscolarisation des enfants. Juridiquement, la « perte des chances de s'instruire pour un enfant » peut être regardée comme une atteinte à son droit fondamental à l'instruction et à son droit à bénéficier d'une formation permettant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. L'article L. 131-1-1 du code de l'éducation précise notamment que le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. Une attention particulière est portée aux situations d'enfants soumis à l'obligation scolaire non-inscrits dans un établissement d'enseignement et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille. L'absence de déclaration au maire que des enfants soumis à l'obligation scolaire sont instruits dans la famille constitue, conformément aux dispositions de l'article R. 131-18 du code de l'éducation, une infraction pénale. Elle doit par conséquent être signalée au procureur de la République par toute autorité municipale ou académique qui en aura connaissance. Elle peut aussi faire l'objet d'une information préoccupante pour enfant en danger ou en risque auprès du président du conseil départemental. Une grande vigilance est également accordée par les services de l'éducation nationale aux enfants qui reçoivent l'instruction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et dans les familles (contrôle assuré par les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, IA-DASEN). La vérification de l'acquisition de l'ensemble des connaissances et des compétences du socle commun est un des moyens qui peut permettre d'apprécier si l'enfant est soumis à une emprise contraire à son intérêt, notamment une emprise radicale, et s'il est dans une situation de danger ou en risque de l'être. S'il y a une présomption d'enfant en danger, l'IA-DASEN informe sans délai les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance, selon les procédures prévues pour la transmission d'informations préoccupantes, et en matière de signalement de la radicalisation. Par ailleurs, en cas de danger grave ou imminent pour l'enfant, les personnes chargées du contrôle peuvent aviser directement et sans délai le procureur de la République. L'instruction dans la famille concerne globalement un nombre faible d'enfants. Pendant l'année scolaire 2016-2017, 30 139 enfants étaient instruits dans la famille, soit 0,36 % des 8,3 millions d'enfants alors soumis à l'obligation scolaire. Pour mémoire, ils étaient 24 878 en 2014-2015, 18 818 en 2010-2011 et 13 547 en 2007-2008. Par ailleurs, le nouveau plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger », présenté par le Premier ministre le 23 février 2018, a mis

l'accent sur le travail en réseau dans le cadre du contrôle de l'instruction dans la famille. D'une part, la mesure 7 envisage la mise en place, au niveau départemental, d'une formation restreinte de la cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF), pour coordonner les contrôles des situations d'instruction dans la famille en cas de suspicion de radicalisation. D'autre part, la mesure 8 prévoit de rendre plus fluide, en cas de signalement de radicalisation et sous le pilotage du préfet, la transmission de l'information avec les maires et les directions des services départementaux de l'éducation nationale. L'objectif est de s'assurer du caractère exhaustif du recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et d'accélérer la mise en œuvre des contrôles obligatoires en matière d'instruction dans la famille. Dans le cadre du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation qui s'est tenu à Strasbourg le 11 avril 2019, un bilan de la mise en œuvre du plan national de prévention de la radicalisation a été présenté. Le gouvernement a recensé, dans le cadre de la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat : - 15 oppositions à l'ouverture d'établissements privés hors contrat ; - 33 établissements d'enseignement privé hors contrat contrôlés ; - 130 contrôles de situations d'enfants déscolarisés et/ou instruits dans la famille.

Enseignement secondaire

Suppression des moyens fléchés pour l'enseignement de l'occitan

17041. – 19 février 2019. – **M. Arnaud Viala*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression des moyens fléchés pour l'enseignement de l'occitan. La réforme du lycée telle qu'elle est, conjuguée à la suppression de moyens fléchés pour l'occitan, signe à très court terme la disparition pure et simple de l'enseignement de l'occitan dans la plupart des lycées et collèges concernés dans cette académie. Cette disparition dans le secondaire entraînera irrémédiablement, par effet de domino, une diminution rapide de l'offre universitaire, menant elle-même à l'impossibilité de recruter de nouveaux enseignants. Toute la filière est ainsi vouée à disparaître très rapidement. Ces enseignements constituent un complément académique important pour les collégiens et les lycéens et il est triste de constater qu'ils sont régulièrement menacés ou peu mis en avant. Il lui demande les éléments précis concernant les moyens qui seront attribués par le Gouvernement concernant l'enseignement des langues régionales, et quelles orientations il prendra sur le long terme afin de pérenniser ces enseignements qui constituent un élément essentiel de la culture régionale française.

8902

Enseignement secondaire

Enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse

18099. – 26 mars 2019. – **Mme Valérie Rabault*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes exprimées par les professeurs d'occitan concernant l'enseignement de cette langue dans les collèges et lycées de l'académie de Toulouse à compter de la rentrée scolaire 2019-2020. Jusqu'à présent, l'académie de Toulouse attribuait des heures spécifiques aux établissements scolaires pour l'enseignement de l'occitan. À compter de la rentrée scolaire 2019-2020, cette dotation spécifique sera supprimée et intégrée dans la dotation horaire globale (DHG), c'est-à-dire l'enveloppe d'heures attribuée à chaque établissement pour organiser les heures d'enseignement, laissant ainsi craindre une diminution des moyens et donc des heures d'enseignement consacrées à l'occitan. Aussi, elle souhaiterait connaître pour l'académie de Toulouse : premièrement, l'enveloppe d'heures mise à la disposition des établissements pour l'enseignement de l'occitan pour l'année scolaire 2018-2019 ; deuxièmement, l'enveloppe d'heures attribuée aux établissements au titre de la DHG pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité des dotations d'enseignement scolaire public du second degré, qu'il répartit entre académies. Les dotations sont globalisées et couvrent le périmètre scolaire dans son entier. Les langues régionales sont prises en compte dans l'ensemble des disciplines. Ainsi, l'État délègue aux cinq académies concernées les moyens budgétaires nécessaires à l'enseignement de l'occitan évoqués à l'article 13 de la convention cadre du 26 janvier 2017, relative au développement et à la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan dans les académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Poitiers et Toulouse. La répartition des moyens entre établissements relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. L'académie de Toulouse inscrit sa politique dans les priorités définies par la convention du 26 janvier 2017. Cette politique a pleinement vocation à soutenir l'enseignement de l'occitan, et participe de la politique générale fondée sur l'élévation du niveau général et la justice sociale. L'académie a engagé un partenariat

fructueux avec l'Office public de langue occitane en faveur de cette ambition. Le soutien apporté par l'académie de Toulouse à l'enseignement de l'occitan se traduit tout d'abord par une politique de ressources humaines volontariste. Ainsi, un vivier de locuteurs en occitan possédant un niveau linguistique élevé sera développé dans l'académie. Ce vivier permettra d'accroître le nombre de candidats aux concours de recrutement des professeurs (CAPES occitan et CRPE occitan). Pour 2019, malgré le faible nombre de candidats, 8 postes au CRPE spécial occitan sont ouverts au concours. La formation continue sera également confortée par un appel à candidatures de professeurs des écoles volontaires à la certification. Les personnels spécialisés d'encadrement pédagogique dans chaque département seront également maintenus. Le développement du bilinguisme constitue également une deuxième priorité académique. Ainsi, le premier degré verra ses effectifs en classe-bilingue augmenter et les moyens des classes bilingues existantes seront sanctuarisés dans le second degré. Afin de favoriser la sécurisation des parcours des élèves bilingues de la maternelle au lycée sur leur territoire, le financement de nouvelles classes bilingues sera garanti pour accompagner la montée des cohortes d'élèves et sécuriser les poursuites d'études, en veillant particulièrement aux transitions école-collège et collège-lycée. L'académie de Toulouse s'est également assurée du maintien de l'option facultative occitan dans les collèges et lycées qui le proposent. En outre, l'enseignement de spécialité LLCER (langues, littérature et cultures étrangère et régionale) occitan sera ouvert pour l'année scolaire 2019-2020 dans 3 lycées : L'Isle Jourdain (Gers), Saint Affrique (Aveyron) et en Haute-Garonne. Une approche coordonnée et interdisciplinaire des langues et cultures romanes, incluant notamment d'autres langues étrangères, est encouragée. Les inspecteurs des disciplines concernées pourront venir en soutien des établissements souhaitant s'engager dans cette démarche. L'ensemble de ces mesures doivent permettre de maintenir et renforcer la dynamique de soutien à l'enseignement de l'occitan, en faveur de laquelle l'académie de Toulouse est pleinement engagée.

Droits fondamentaux

Mégenrage des enfants transgenres à l'école

17241. – 26 février 2019. – **M. Raphaël Gérard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** que le mégenrage des enfants trans à l'école par les personnels de la communauté éducative constitue un véritable enjeu de santé publique. En effet, l'enquête de l'INPES publiée en 2013 rappelle que 67 % des trans de 16 à 26 ans ont « déjà pensé au suicide ». Une étude publiée dans la revue *Journal of Adolescent Health* en mars 2018 établit un lien de corrélation entre l'utilisation du prénom d'usage pour les jeunes trans et la prévention du développement de risques suicidaires. Cette question se pose à l'école, car comme le montrent, les résultats d'une enquête publiée en mars 2015 dans la revue de l'APS (*Association for psychological science*), les enfants trans, à l'instar des autres enfants, développent une compréhension de leur identité de genre très tôt : entre 5 et 12 ans. Or la procédure de changement de sexe à l'état civil n'est aujourd'hui pas ouverte aux mineurs, ce qui signifie qu'il existe pour certains élèves, un décalage entre leur identité de genre et le sexe inscrit à l'état civil que l'on retrouve sur les documents officiels de l'éducation nationale. De même, il est impossible pour un élève trans de changer de prénom officiel sans le consentement de ses parents lorsqu'il est encore mineurs. À l'heure actuelle, en dépit d'une campagne de communication et de sensibilisation sur le harcèlement scolaire qui a fait apparaître le mot « transphobie » pour la première fois, l'éducation nationale ne s'est pas suffisamment approprié cet enjeu : on constate, d'une part, que les enseignants ne sont pas strictement formés à la problématique de l'identité de genre. Bien que les pratiques demeurent hétérogènes d'une ESPE à un autre, il n'existe pas, au sein de la formation initiale des enseignants, de modules dédiés à ces questions qui demeurent taboues. D'autre part, le collectif Éducation contre les LGBTphobies a signalé plusieurs cas de professeurs qui ont été sanctionnés par leur hiérarchie suite à l'utilisation du pronom et prénom choisis par les élèves, notamment, en cas de conflit avec les parents. Aussi, il lui demande de produire une circulaire pour demander à tous les membres de la communauté éducative d'utiliser et favoriser l'usage du prénom et pronom choisis par les élèves au regard de leur identité de genre en vue de garantir un climat scolaire inclusif et serein pour tous les enfants et sécuriser juridiquement les membres du personnel qui appliquent les principes de bienveillance et ont à cœur de préserver l'intérêt supérieur des enfants.

Réponse. – Il est effectivement avéré que le fait de ne pas utiliser le prénom d'usage des élèves dont le sexe de naissance ne correspond pas à l'identité vécue alimente très largement leur mal-être et peut affecter gravement leur construction personnelle et leur réussite scolaire. Dans notre école, qui est celle du respect d'autrui, quelle que soit notamment son orientation sexuelle ou son identité de genre, prévenir la transphobie est un impératif auquel la nouvelle campagne de sensibilisation « Tous égaux, tous alliés », engagée en janvier 2019 et prolongée à l'occasion du 17 mai, apporte les premières réponses. Le témoignage vidéo d'un jeune trans, qui revient sur son expérience scolaire, a notamment permis, grâce à une très large diffusion sur les réseaux sociaux, de poser de premiers jalons

d'un travail futur. Le prénom choisi par les élèves trans n'est pas toujours utilisé par les personnels des établissements scolaires, même dans les cas où les parents ou représentants légaux de ces élèves l'utilisent eux-mêmes et accompagnent en toute connaissance de cause le parcours de transition de l'enfant. À l'inverse, plusieurs exemples existent, dans des établissements scolaires, de solutions de bon sens élaborées par l'équipe de direction, en lien avec les parents ou les représentants légaux. Ces solutions ont permis par la communauté éducative l'usage du prénom choisi. Pour sécuriser au mieux la scolarité des élèves trans, la mise à disposition de ressources pour les personnels est prévue, dans le prolongement de la campagne de sensibilisation « Tous égaux, tous alliés ». Le rappel de la législation en vigueur en fait partie. Celle-ci ne permet pas de changement de genre à l'état civil avant la majorité de l'enfant mais permet l'obtention par les mineurs, avec l'accord de leurs parents ou représentants légaux, du changement de prénom, notamment pour mettre en adéquation leur état civil et leur identité. Ces règles doivent être connues des personnels et rappelées aux familles. Les ressources qui seront mises à disposition des personnels leur permettront par ailleurs d'anticiper les difficultés éventuelles, notamment dans la relation avec les parents et de rechercher les moyens de garantir aux élèves des conditions de scolarité propices à leur réussite. Ce travail va être engagé par la direction générale de l'enseignement scolaire, avec l'appui du groupe de travail sur les LGBTphobies et de représentants et représentantes d'associations de défense des droits des personnes transidentitaires.

Égalité des sexes et parité

Femmes et sciences : création d'un référent pour les questions d'égalité

17246. – 26 février 2019. – **Mme Céline Calvez** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question de la promotion de l'égalité homme-femme dans l'orientation des élèves. Le 31 mai 2018, Mme la députée et M. le député Stéphane Viry ont rendu un rapport relatif à la place des femmes dans le domaine scientifique intitulé « Femmes et sciences : l'urgence d'actions pour l'égalité réelle ». Ces travaux ont montré que les femmes occupent une place encore trop réduite dans les sciences dites « dures » et que malgré certaines avancées, la situation n'évolue que très lentement, voire présente parfois un certain recul. Ce déséquilibre se retrouve dès le choix des options en fin de *cursus* scolaire et jusqu'à la vie professionnelle. 23 recommandations sont formulées dans ce rapport. La troisième recommandation est l'installation dans chaque ESPE d'un référent pour les questions d'égalité entre les filles et les garçons sur le modèle des chargés de mission égalité existant dans les universités. Le combat pour une égalité réelle entre les hommes et les femmes doit-être mené à l'école. Pourtant, le rapport présenté par Mme la députée et M. le député Stéphane Viry démontre que l'école est productrice d'inégalités par sa manière de considérer les filles et les garçons. Les jeunes filles sont moins incitées à suivre un *cursus* scientifique. Pour déconstruire ces stéréotypes il est important de sensibiliser les enseignants. C'est pourquoi, elle lui demande si au sein des futurs INSP, un référent sur les questions d'égalité entre les filles et les garçons sera mis en place.

Réponse. – À l'instar des référents déjà en place dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation, notamment ceux en charge des questions de laïcité, il est envisageable de nommer un référent égalité femmes-hommes dans chacun des futurs instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE), afin d'animer au mieux la politique de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le choix pourrait également être fait, dans la mesure où les INSPE s'inscrivent au sein des universités ou des communautés d'universités et établissements - COMUE -, d'opter pour un référent égalité commun ou de créer des synergies avec le chargé de mission égalité de l'université de rattachement ou du site. Cette nomination ou ce partenariat (INSPE-établissement) devra prendre en compte les besoins, le contexte et les ressources locales pour que chaque composante, dont l'INSPE, mène une politique active en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'action de ces référents s'inscrirait dans les objectifs définis par la Convention interministérielle pour l'égalité dans le système éducatif, renouvelée pour la période 2019-2024 et dont la signature est prévue à la rentrée 2019. Comme les conventions qui l'ont précédée, la nouvelle convention poursuit l'objectif de mieux former les personnels enseignants et d'éducation aux enjeux de l'égalité entre les filles et les garçons. Cette ambition passe évidemment par un pilotage des écoles de formation intégrant de manière transversale les questions d'égalité. Ce texte-cadre aura vocation à être décliné à l'échelle régionale et académique et donnera lieu, comme les précédents, à des conventions régionales dont la mise en œuvre sera pilotée par les recteurs et les préfets. Dans la mesure où les universités ont toujours fait partie des signataires des conventions régionales, des représentants des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) ont systématiquement participé aux comités de pilotage et par là contribué à la réflexion et à l'action collective visant à renforcer, dans la formation notamment, la question de l'égalité entre les femmes et les hommes. Enfin, dans le cadre de la réforme de la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation, un référentiel de formation, fondé sur le référentiel de compétences des métiers du

professorat et de l'éducation du 1^{er} juillet 2013, a été publié le 28 mai 2019. Il fixe le cadre des formations dispensées dans les futurs instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation et précise notamment les fondements éthiques du métier, parmi lesquels la capacité à inscrire et analyser son action dans le respect du cadre juridique, éthique et réglementaire, en référence aux principes démocratiques et aux valeurs républicaines dans la perspective de leur transmission. En fin de formation initiale et à l'entrée dans le métier, le respect et la capacité à faire respecter les principes d'égalité et de refus de toute discrimination font partie des attendus.

Égalité des sexes et parité

Femmes et sciences : lutte contre les idées reçues

17250. – 26 février 2019. – Mme Céline Calvez interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la question de la promotion de l'égalité homme-femme dans l'orientation des élèves. Le 31 mai 2018, Mme la députée et M. le député Stéphane Viry ont rendu un rapport relatif à la place des femmes dans le domaine scientifique intitulé « Femmes et sciences : l'urgence d'actions pour l'égalité réelle ». Ces travaux ont montré que les femmes occupent une place encore trop réduite dans les sciences dites « dures » et que malgré certaines avancées, la situation n'évolue que très lentement, voire présente parfois un certain recul. Ce déséquilibre se retrouve dès le choix des options en fin de *cursus* scolaire et jusqu'à la vie professionnelle. 23 recommandations sont formulées dans ce rapport. La septième d'entre elles est de lancer une campagne nationale d'information sur les filières et métiers scientifiques et leur utilité sociale en incluant les filles. L'objectif de cette campagne serait notamment de réfuter les idées fausses couramment admises et de valoriser les parcours atypiques. Dans l'enseignement supérieur un schéma d'orientation sexuée apparaît clairement. Les filles sont trois fois plus nombreuses à s'imaginer travailler dans des professions de santé tandis que les garçons sont deux fois plus nombreux à s'imaginer travailler dans l'ingénierie. Pour compenser ces stéréotypes, il est essentiel de familiariser de façon accrue les filles aux métiers scientifiques, à l'ingénierie ou au numérique. C'est pourquoi, elle lui demande si de telles campagnes d'information vont être mises en place au sein des établissements scolaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une campagne nationale d'information sur les filières et les métiers scientifiques n'est actuellement pas prévue en tant que telle. Toutefois le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est fermement engagé dans une politique de promotion des filières et des carrières scientifiques, particulièrement auprès des filles qui demeurent nettement minoritaires dans ces secteurs porteurs. La publication chaque année, par le service statistique du ministère, de la brochure « Filles et garçons sur le chemin de l'égalité » permet en effet de documenter très précisément les parcours scolaires, les choix d'orientation et leur dimension sexuée. Sur cette base, le ministère mobilise différents leviers, privilégiant une information et un accompagnement au sein même des établissements, au plus proche des élèves. Ces leviers sont notamment : - L'accompagnement à l'orientation des élèves et des familles, renforcé au collège et au lycée qui permet de travailler sur les représentations et les stéréotypes et ainsi de mener le travail pédagogique nécessaire à des choix dégagés des déterminismes de genre. En consacrant des temps dédiés à l'orientation, la nouvelle organisation du lycée rend possible un accompagnement vers une orientation plus personnalisée et progressive à tous les niveaux de la scolarité. Les stages d'observation, notamment en classe de 3^{ème}, seront également mis à profit pour élargir les perspectives des élèves et lutter contre les phénomènes d'autocensure. - Le développement de nombreux partenariats avec des associations (Femmes et mathématiques, Femmes et sciences, Femmes ingénieures, Elles bougent, Becomtech, entre autres) pour impulser des actions en faveur d'une orientation positive, loin des représentations stéréotypées. Ces associations interviennent en milieu scolaire pour mieux faire connaître les métiers scientifiques aux filles, pour donner une image dynamique de la science et proposer des rencontres avec des femmes qui ont choisi ces carrières. - La sensibilisation, plus largement, de l'ensemble des associations de promotion de la culture scientifique aux enjeux de l'égalité filles-garçons. La mixité et l'inclusion des filles est à cet égard l'un des axes du dialogue avec ces partenaires. - L'organisation ou le soutien à de nombreuses actions éducatives scientifiques et technologiques proposées aux enseignants qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche d'égalité filles-garçons dans les domaines scientifiques. - La mise à disposition des enseignants, des personnels d'orientation, des élèves et de leurs familles de nombreuses ressources permettant de déconstruire les stéréotypes et d'inciter les jeunes filles à se tourner vers les carrières scientifiques, techniques et industrielles.

*Enseignement**Lutte contre l'antisémitisme chez les jeunes*

17279. – 26 février 2019. – M. Cédric Roussel interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la lutte contre l'antisémitisme chez les plus jeunes. Avec une augmentation de 74 % en 2018, les actes d'antisémitisme ne cessent de s'intensifier au détriment de valeurs humanistes pourtant essentielles à la survie de la République. Outre leur caractère intolérable, ils démontrent que l'éducation des enfants doit être au centre des préoccupations. Les citoyens de demain devront chaque jour se remémorer ces actes ignobles pour que jamais cette lutte ne puisse être considérée comme vaine. Le plan national contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020 est une belle avancée puisqu'il offre des outils nouveaux et novateurs pour que chacun puisse lutter à son niveau contre ce fléau. Le Gouvernement a souhaité placer la jeunesse au cœur de ce combat notamment avec le prix national Ilan Halimi, en hommage à ce jeune homme séquestré, torturé et mort uniquement parce qu'il était juif. Il convient de ne jamais oublier les horreurs commises sur le fondement de la haine et d'aller plus loin pour donner des fondements juridiques au combat qui leur est mené. Aussi, sensibiliser et alerter aux dangers du racisme et de tout autre forme de discrimination est le meilleur moyen de rendre à la citoyenneté ses lettres de noblesse que sont l'ouverture sur le monde accompagné d'un respect d'autrui sans faille. L'école est une solution indéniable qui permettra à chacun de posséder les réponses adéquates face aux actes intolérables observés encore ces derniers jours. Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte renforcer cette lutte au sein de l'école notamment dès le plus jeune âge. – **Question signalée.**

Réponse. – Présenté par le Premier ministre le 19 mars 2018 et piloté par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020) prolonge et renforce la mobilisation de l'éducation nationale engagée avec le plan interministériel 2015-2017. L'axe 2 du plan, intitulé « Éduquer contre les préjugés », vise à améliorer les réponses de l'institution et à développer les ressources consacrées à l'éducation contre le racisme et l'antisémitisme tout en renforçant les politiques mémorielles. Pour améliorer l'accompagnement des équipes éducatives, notamment du premier degré, une équipe nationale de réaction, qui réunit l'ensemble des directions du ministère, a été mise en place pour apporter un soutien opérationnel aux équipes académiques « Valeurs de la République », dont les compétences en matière d'atteinte à la laïcité ont été élargies aux questions de racisme et d'antisémitisme. Placées sous l'autorité du recteur d'académie, ces équipes sont chargées de prévenir et de lutter contre les atteintes racistes et antisémites par des interventions et des réponses concrètes aux établissements et aux équipes pédagogiques. Un formulaire en ligne « Valeurs de la République » permet par ailleurs à tous les personnels de l'éducation nationale de faire part d'une situation de racisme ou d'antisémitisme dont ils ont été témoins ou dont ils estiment être victimes. - Racisme et antisémitisme sont des points importants des programmes d'enseignement moral et civique et d'histoire des cycles 2 ou 3 : En enseignement moral et civique, au cycle 2, la question des racismes est d'abord traitée dans le thème le respect d'autrui. Le respect des autres dans leur diversité passe par la conscience de la diversité des croyances et des convictions et des atteintes à la personne d'autrui (racisme, antisémitisme, sexisme, xénophobie, homophobie, handicap, harcèlement, etc.). Dans le thème « construire une culture civique », les préjugés et les stéréotypes sont étudiés pour « construire l'esprit critique ». Au cycle 3, les élèves abordent à nouveau le racisme et l'antisémitisme dans le thème « respecter autrui » décliné cette fois autour du respect des différences et des préjugés et les stéréotypes, à travers les atteintes à la personne d'autrui, le respect de la diversité des croyances et des convictions et des situations de racisme et d'antisémitisme. Dans le thème « Acquérir et partager les valeurs de la République », les élèves définissent l'égalité en droit et la notion de discrimination. Dans les programmes d'histoire, au cycle 3, les génocides juifs et tziganes sont abordés pour la première fois en CM2 dans le thème 3 : « La France, des guerres mondiales à l'Union européenne ». - Une sensibilisation prolongée dans des actions éducatives : Chaque année, la communauté éducative est encouragée à se mobiliser à l'occasion de la journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité et ce dès la classe de CM2. Des conférences, des expositions ou des débats peuvent être organisés. La « semaine d'éducation et d'action contre le racisme et l'antisémitisme », qui s'est déroulée cette année du 18 au 24 mars, est par ailleurs un temps fort de la mobilisation contre le racisme et l'antisémitisme, qui donne lieu à la mobilisation d'écoles et d'établissements du second degré. Un partenariat très étroit entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse avec des acteurs mémoriels tels que le Mémorial de la Shoah, à Paris, ou le Camp des Milles, à Aix-en-Provence ou encore le CERCIL (Centre d'étude et de recherche sur les camps d'internement du Loiret et la déportation juive) permet enfin la visite de plus de 100 000 élèves par an sur ces lieux de mémoire à partir du CM2, la formation continue annuelle de plus de 10 000 enseignants. Chacun de ces partenaires proposent des ateliers pédagogiques pour les jeunes, à partir du CM2 avec des problématiques spécifiques, adaptées à leur âge. - De nombreuses ressources institutionnelles sont à la disposition des enseignants, des formateurs et des cadres en académie : Le ministère,

conjointement avec la DILCRAH et Réseau-Canopé, a développé depuis 2015 une plate-forme de ressources intitulée « Éduquer contre le racisme et l'antisémitisme », qui propose à la fois des éclairages scientifiques et des analyses de questions faisant débat dans la société et pouvant susciter de questions d'élèves (par exemple « racisme et antisémitisme », « le racisme, la liberté d'expression et la loi », « la concurrence mémorielle » ou encore « la science et le racisme »). Ce portail propose aussi le contenu d'un MOOC de la Fondation maison des sciences de l'homme, intitulé « Le racisme et l'antisémitisme ». À l'usage des équipes académiques « Valeurs de la République » et de tout personnel, un mémento intitulé « Lutter contre le racisme et l'antisémitisme, des pistes pour agir à l'école » a été mis en ligne sur le portail Eduscol et propose des éléments de cadrage, des clarifications juridiques, des pistes d'action et des ressources pédagogiques. Il sera prochainement complété par un vademecum plus complet. - Des partenariats renforcent l'action du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse : Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'appuie enfin sur de nombreux partenaires, notamment associatifs, comme la Ligue des droits de l'homme, la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), SOS Racisme ou encore le collectif Coexist. Depuis 2018, la prévention des discriminations est inscrite comme une des priorités pour l'attribution des financements aux associations et institutions partenaires, dont le Mémorial de la Shoah, la maison des enfants d'Izieu ou encore le Camp des Mille font partie. Des associations comme l'Enfant et la Shoah ont développé des ressources destinées au plus jeunes : les témoignages de membres de l'association en classe et des livrets pédagogiques des expositions itinérantes « Sur les traces d'une photo » ou « Enfants Juifs à Paris - 1939/1945 », permettent aux enfants de CM2 d'appréhender l'antisémitisme à travers l'histoire de la Shoah. Ces éléments de réponse pour les plus jeunes trouvent évidemment leur écho pour le cycle 4 et pour les lycéens.

Enseignement maternel et primaire

Les directeurs d'école et leur statut

17287. – 26 février 2019. – **Mme Laëticia Romeiro Dias** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des directeurs d'école du premier degré. Comme cela avait été mis en exergue dans le rapport de « la mission flash » des députées Cécile Rilhac et Valérie Bazin-Malgras sur la question, les directeurs d'école travaillent aujourd'hui dans des conditions de plus en plus difficiles. Ils doivent assurer des fonctions relatives aux exigences de sécurité qui sont toujours plus nombreuses, veiller à l'inclusion des élèves en situation de handicap, piloter les projets pédagogiques de leur établissement, accomplir les tâches administratives essentielles de vie scolaire permettant l'organisation des classes, entretenir des relations avec un grand nombre d'interlocuteurs extérieurs et cette énumération n'est pas exhaustive. En sus, les directeurs d'écoles doivent assurer une fonction d'enseignement dans la très grande majorité des écoles. Seuls les directeurs d'écoles comprenant plus de 14 classes pour le primaire et 13 pour la maternelle sont totalement déchargés de leurs heures d'enseignement. Malgré la diversité des tâches dans leur mission, les directeurs d'école ne bénéficient d'aucun statut ce qui fait de la France un cas unique au sein des pays de l'OCDE. Un pouvoir hiérarchique clair, une autonomie budgétaire, une reconnaissance accrue, et un statut défini contribueraient à leur permettre de mieux remplir leur mission. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de mener une réflexion en ce sens. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est effectivement pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement de l'école. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Cette évolution a donné lieu à une amélioration du régime de décharges de service des directeurs d'école afin de leur permettre de dégager du temps pour l'exercice de leurs missions de direction avec un abaissement progressif des seuils du déclenchement des décharges entre 2014 et 2016. De plus, des décharges de rentrée et de fin d'année scolaire ont été accordées aux directeurs d'école de moins de quatre classes. Cet effort représente la création de près de 600 ETP sur les rentrées scolaires 2015 et 2016. En outre, près de 130 ETP ont été créés à la rentrée 2017 au titre des décharges liées aux dédoublements de classes en REP+. Ainsi, pour l'année scolaire 2018-2019, 66 % des directeurs d'école bénéficiaient de décharges de service (29 604 sur 44 902 écoles publiques). Les 34 % restant exercent dans les 15 000 écoles publiques de une à trois classes, pour lesquelles la création de décharges n'est pas une réponse à la hauteur des enjeux posés par la dispersion du réseau des écoles. À la rentrée 2017, le Gouvernement a pris la décision, difficile mais nécessaire, de réduire le nombre de contrats aidés, ces emplois n'étant pas financés. Le ministère et les services déconcentrés agissent pour apporter une aide aux directeurs d'école et simplifier leurs tâches administratives au quotidien, par exemple, avec des outils informatiques rénovés. Ainsi, les directeurs d'école ont désormais accès à la nouvelle application ONDE (outil numérique pour la direction d'école), conçue comme un outil professionnel de simplification de la gestion quotidienne, grâce à l'automatisation et à la

dématérialisation des procédures courantes (courriers types, certificats de radiation, accès à des documents référents...), tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Par ailleurs, les services académiques sont engagés dans un travail de réorganisation du support administratif des écoles à travers, notamment, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures gérées en relation avec les directeurs d'école. Les responsabilités du directeur d'école demandent des connaissances et des compétences propres. Une formation spécifique s'avère ainsi indispensable en amont de la prise de fonction et tout au long de son exercice. La formation initiale est construite dans les académies et dans les départements en s'appuyant sur le référentiel de formation initiale et sur le référentiel métier des directeurs d'école. En outre, les enseignants nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école bénéficient d'une formation d'aide à la prise de fonction organisée par les IA-DASEN, pour répondre aux besoins identifiés. Dans chaque département, un tutorat centré sur l'aide à la prise de fonction est mis en place au cours de la première année d'exercice des directeurs d'école. Ce tutorat est assuré par un directeur d'école expérimenté et rémunéré pour cette fonction. À la fin de la première année d'exercice, les directeurs d'école bénéficient de trois jours supplémentaires de formation reposant sur des échanges et des analyses de pratiques professionnelles. Enfin, cette formation initiale comporte un stage ayant pour objectif l'étude de l'administration communale et intercommunale. Ce stage se déroule sous la forme de journées, consécutives ou non, auprès des services d'une commune ou d'une intercommunalité. Compte tenu de leur rôle déterminant pour la réussite des élèves, les directeurs d'école sont pleinement associés aux actions inscrites au plan national de formation. Le ministère a mis en place des journées de webdiffusion en académie, département et circonscription, pour une appropriation la plus large possible des travaux menés par les groupes nationaux des inspecteurs de l'éducation nationale ; journées auxquelles les directeurs d'école sont largement associés. Pour compléter les formations en présentiel, et permettre aux directeurs d'école de bénéficier de modules de formation compatibles avec leurs disponibilités, différents parcours de formation à distance M@gistère ont été produits à leur intention, notamment avec le module « prise de fonction », mis en œuvre pour la formation des nouveaux directeurs qui ont pris leur poste à la rentrée 2017 et avec le module « directeurs d'école et périscolaire ». Parmi les outils de formation, existent également, en plus du parcours M@gistère, le « film annuel des directeurs d'école », ainsi que le « guide pratique pour la direction de l'école primaire », tous deux publiés sur Éduscol et régulièrement actualisés. L'accroissement des responsabilités des directeurs d'école s'est également traduit par la revalorisation de leur régime indemnitaire : la part complémentaire de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) des directeurs d'école a été revalorisée. Aujourd'hui, le régime indemnitaire global d'un directeur d'école est composé de l'ISS, d'une bonification indiciaire et d'une nouvelle bonification indiciaire et varie en fonction de la taille de l'école : il est compris entre 2 414,18 €, pour une école à classe unique et 4 894,77 €, pour une école de dix classes et plus. S'agissant des perspectives de carrière, la fonction de directeur d'école est l'une des fonctions particulières qui ouvre accès à l'inscription au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles. Dans le cadre de l'agenda social 2019, un changement du statut du directeur d'école est à l'étude. Les solutions qui en résulteront, notamment après des discussions avec les collectivités locales, ne seront pas uniformes, ni plaquées de la même manière sur tout le territoire.

8908

Femmes

Femmes et sciences - Formation des enseignants

17310. – 26 février 2019. – **Mme Céline Calvez** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question de la promotion de l'égalité homme-femme dans l'orientation des élèves. Le 31 mai 2018, Mme Céline Calvez et M. Stéphane Viry ont rendu un rapport relatif à la place des femmes dans le domaine scientifique intitulé « Femmes et sciences : l'urgence d'actions pour l'égalité réelle ». Ces travaux ont montré que les femmes occupent une place encore trop réduite dans les sciences dites « dures » et que malgré certaines avancées, la situation n'évolue que très lentement, voire présente parfois un certain recul. Ce déséquilibre se retrouve dès le choix des options en fin de *cursus* scolaire et jusqu'à la vie professionnelle. 23 recommandations sont formulées dans ce rapport. La première d'entre elles suggère le renforcement et le développement de la formation initiale à l'égalité entre les filles et les garçons des enseignants dans les ESPE, en insistant sur la déconstruction des stéréotypes. À cette fin, il est préconisé de rédiger une circulaire d'application détaillant le volume et le contenu de cette formation à l'égalité. L'éducation revêt une importance cruciale dans le combat pour une égalité réelle entre les hommes et les femmes. Pourtant, le rapport présenté par Céline Calvez et Stéphane Viry a démontré que l'école est souvent productrice d'inégalités par sa manière de considérer les filles et les garçons. Les filles sont par exemple moins incitées à suivre un *cursus* scientifique que les garçons. La conséquence de ce traitement différencié est que, si les filles réussissent mieux leur parcours scolaire que les garçons, elles sont beaucoup moins présentes dans les *cursus* scientifiques. Cet écart se creuse au fur et à mesure de la progression des

études. Ces stéréotypes doivent donc faire l'objet d'un travail systématique de déconstruction. Il faut sensibiliser les enseignants et leur donner des outils pour les guider dans leur pratique quotidienne. Or, actuellement, cette formation reste optionnelle pour les futurs enseignants, et surtout très variable d'une ESPE à l'autre. Seule une école sur deux estime avoir formé 100 % de ses étudiants alors même que la loi de création des ESPE a théoriquement rendu obligatoire cette sensibilisation. C'est pourquoi, elle lui demande si les réformes en cours et à venir ont pour objectif de renforcer et de développer la formation à l'égalité dans les futurs instituts supérieurs du professorat (INSP).

Réponse. – La formation à l'égalité filles-garçons est une obligation inscrite dans les textes qui instituent les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). En effet, si la nécessité de former les enseignants et les personnels d'éducation aux enjeux de l'égalité et de la mixité figurait déjà dans le cahier des charges de la formation dans les IUFM, la loi de 2013 est venue rendre obligatoire, dans les ESPE, la sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes : « Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation [...] organisent des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la scolarisation des élèves en situation de handicap ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits » (article L. 721-2 du code de l'éducation). Cette mission ainsi définie se traduit concrètement dans le tronc commun dispensé obligatoirement à l'ensemble des professeurs et des personnels d'éducation ; celui-ci doit comprendre « les enseignements liés aux principes et à l'éthique du métier, dont l'enseignement de la laïcité, la lutte contre les discriminations et la culture de l'égalité entre les femmes et les hommes » (article 2 de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters MEEF « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »). Cette formation des personnels à l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, qui n'était pas optionnelle dans les ESPE, demeurera une obligation dans les nouveaux instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation. Le principe est inchangé dans le nouveau cadre national des formations dispensées au sein des masters MEEF (arrêté du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté du 27 août 2013). Former de manière égalitaire et former à l'égalité demeureront, dans le nouveau référentiel de formation de tous les personnels, des attendus en fin de formation initiale et à l'entrée dans le métier. Par ailleurs, la formation des personnels constitue l'un des cinq grands axes de la « convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif » dont la dernière version, en cours de rédaction, couvrira la période 2019-2024. Ce texte-cadre rappellera que la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'encadrement est le premier gage de la diffusion d'une culture de l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, dans les établissements scolaires. Les ministères signataires s'engageront ainsi à développer massivement la formation – initiale et continue – de tous les professionnels, comme levier d'amélioration des pratiques enseignantes, des parcours scolaires et universitaires et du climat dans les établissements. En particulier, la nouvelle convention fixera explicitement comme objectif de « garantir l'effectivité de la formation à l'égalité dans la formation initiale des personnels, administratifs et pédagogiques, au travers notamment des centres de formation nationaux ». Elle envisagera également d'autres leviers d'amélioration des pratiques professionnelles comme le développement de la formation continue des personnels et des formations d'initiative locale, initiées notamment par les référentes et référents « égalité ».

8909

Enseignement

Transformation des ESPE en INSPE

17661. – 12 mars 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question du changement de nom des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). Elle considère qu'un tel changement qui survient seulement six ans après le dernier opéré n'est pas pertinent. Cette nouvelle appellation dont l'utilité n'a pas encore été démontrée, semble sanctionner le travail et les efforts de transformation consentis au cours des dernières années par les membres de cet organisme, menace la stabilité des édifices nouvellement construits et risque de le rendre anonyme alors qu'il commençait à être reconnu au-delà des frontières. Elle souhaite aussi rappeler que cette mesure aura un coût pour les ESPE et les collectivités qui auront à changer toute la signalétique mentionnant le nom de l'établissement. Quel sens donner à cette décision dont les conséquences techniques et financières viennent ajouter un nouveau poids à ces écoles qui ont d'autres préoccupations ? N'est-ce pas en contradiction avec le besoin de réduction des dépenses publiques dont le pays a cruellement besoin ? Si des réformes doivent être appliquées dans la formation des enseignants en France, ne devraient-elles pas se concentrer sur le fond plutôt que sur la forme ? Elle lui demande de revenir sur cette mesure afin que les professionnels de l'éducation nationale puissent continuer à poursuivre leurs efforts sans être encombrés par des changements dont la portée est secondaire.

Réponse. – La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoit le changement de nom des écoles supérieures du professorat et de l'éducation en instituts supérieurs de l'éducation et de la formation (titre III, chapitre premier, article 43 ; code de l'éducation article L. 625-1). Cette disposition législative vise un changement de fond, compte tenu de l'enjeu que représente pour le ministère la formation initiale des professeurs. Elle affirme l'ancrage des INSPE dans l'enseignement supérieur, notamment pour un meilleur adossement de la formation à la recherche universitaire. Elle vise par ailleurs à assurer une formation plus homogène sur l'ensemble du territoire, en soulignant le caractère national de ces instituts, dans le cadre d'une gouvernance clarifiée et d'une rénovation pédagogique du cadre national des masters MEEF. Le changement de nom clarifie ainsi le rôle et la place des instituts, ce qui ne peut que contribuer à leur rayonnement et faciliter leur identification par les étudiants et l'ensemble de la communauté éducative.

Enseignement

Psychologues de l'éducation nationale, conseillers techniques

17876. – 19 mars 2019. – **M. Brahim Hammouche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les psychologues conseillers techniques, oubliés dans le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale. Aux côtés des médecins, des infirmiers scolaires ou des assistants sociaux et des équipes pédagogiques, les psychologues de l'éducation nationale mobilisent leurs compétences professionnelles au service des enfants et des adolescents pour leur développement psychologique, cognitif et social. Ils participent à l'élaboration des dispositifs de prévention en santé mentale ou de prévention des risques de rupture scolaire, d'inclusion, d'aide et de remédiation. À cet égard, ils interviennent auprès des élèves en difficulté, des élèves en situation de handicap, des élèves en risque de décrochage ou des élèves présentant des signes de souffrance psychique. Il apparaît donc important que ces professionnels participent au sein des différents échelons administratifs de l'éducation nationale, national, régional et départemental, aux réflexions, à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la politique de l'éducation nationale en matière de santé mentale, de prévention, d'inclusion ou d'aide à l'apprentissage et à l'orientation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une mission de psychologue conseiller technique auprès du ministre, du recteur et du directeur du service départemental de l'éducation nationale.

Réponse. – Dans le cadre du service public d'éducation, les psychologues de l'éducation nationale (psy-EN) participent à la lutte contre les effets des inégalités sociales et inscrivent leur action au bénéfice de la réussite scolaire pour tous. Ils apportent, par leur qualification de psychologues, un appui spécifique aux enfants, aux adolescents et jeunes adultes ainsi qu'à leurs familles. Ils accompagnent, dans cette perspective, les équipes pédagogiques et éducatives des écoles et des établissements d'enseignement. Mobilisant leur expertise au service de la prise en compte de toutes les dimensions de l'évolution et du développement cognitif, psychologique et social de chacun, ils contribuent à favoriser une approche bienveillante de l'école. La création de ce corps en septembre 2017 a donc ouvert un champ professionnel riche, qui se déploie à de nombreux échelons administratifs. Au sein de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » (EDA), les psy-EN relèvent d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et exercent dans le premier degré. Au sein de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (EDO), les psy-EN exercent leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation (CIO) où ils sont affectés ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du secteur du CIO. L'ensemble des membres du corps est placé sous l'autorité d'un recteur. Les psy-EN EDA exercent également sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription tandis que les psy-EN EDO exercent sous l'autorité du directeur du CIO et en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation (IEN-IO). En outre, d'intéressantes perspectives de carrières s'offrent à eux puisqu'ils peuvent notamment passer le concours d'IEN-IO ou accéder, au niveau académique, aux fonctions de chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), cet emploi fonctionnel étant ouvert aux IEN-IO et aux DCIO. Aussi, pour chacun des deux spécialités, la chaîne de responsabilité place déjà un conseiller technique à tous les échelons de l'organisation académique. Au niveau du département, l'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) en charge du premier degré et l'IEN-IO exercent tous deux une fonction de conseil auprès du DASEN, fonction qui inclut le champ de la psychologie. Au niveau académique, l'IEN cadre pôle ressource en charge du premier degré et le CSAIO sont tous deux placés auprès du recteur d'académie et du recteur de région académique. Enfin, au niveau national, la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse comprend deux bureaux en charge de l'activité des psy-EN : le bureau des écoles et le bureau de l'orientation et de l'insertion professionnelle. Les psy-EN peuvent exercer, via un détachement, au sein de ces structures. Les psy-EN peuvent donc d'ores et déjà, au cours de leur carrière, accéder à des fonctions qui

leur permettent de participer, auprès des recteurs et des DASEN, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la politique de l'éducation nationale dans leur domaine de compétence. Dès lors, il ne paraît pas opportun de créer une mission spécifique de psychologue-conseiller auprès du DASEN, du recteur ou du ministre.

Associations et fondations

Subventions publiques envers l'association FASTI

18039. – 26 mars 2019. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'association FASTI, qui bénéficie de subventions publiques et intervient en milieu scolaire. L'association FASTI se présente comme « féministe, anticapitaliste et tiers mondiste » sur son site internet. Ses principales revendications sont : la liberté de circulation et d'installation, le droit de vote pour les étrangers, l'annulation de la dette du tiers-monde et une réelle égalité entre les hommes et les femmes. Il apparaît que cette association véhicule des thèses proches du Parti des indigènes de la République (PIR), un mouvement ouvertement anti-républicain, communautariste, racialisé et antisémite. A ce titre, ce n'est pas un hasard si, dans son numéro d'avril 2018 « Ouvrons les frontières », l'association adressait un soutien appuyé à toute la sphère indigéniste. Ainsi, cette association reprend dans ses communiqués les pires justifications des terroristes qui ont perpétré les attentats de 2015. Elle écrivait ainsi : « On peut déjà, comme Saïd Bouamama, et comme d'autres chercheur-se-s, rappeler que ces attentats sont, entre autres, la conséquence des politiques internationales menées par les pays occidentaux (interventions militaires en Irak, en Afghanistan, au Mali, en Syrie ; soutien apporté à des dictateurs pour des intérêts financiers, etc.) et la conséquence de la politique économique et sociale de la France qui paupérise toujours davantage les quartiers populaires dans le cadre de discours médiatiques stigmatisants ». Elle défend l'idée que la France mènerait une politique colonialiste et appliquerait un racisme d'État contre les Français de confession musulmane et issus de l'immigration. Elle n'hésite pas non plus à faire un parallèle entre les rafles du régime de Vichy à l'égard des Juifs et les reconduites à la frontière effectuées par la police de la République conformément au droit. Or, il s'avère que cette association reçoit des subventions publiques généreuses, notamment de la part de l'État. Elle touche ainsi 120 000 euros du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), 65 000 euros de la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers (DAAEN) et 25 900 euros du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Par ailleurs, les membres de cette association sont amenés à intervenir régulièrement en milieu scolaire. Sur le plan local, le conseiller de Paris Pierre Liscia s'est également insurgé d'une subvention de 3 000 euros octroyée par la mairie de Paris à cette association. Il en a cela reçu le soutien du porte-parole du Gouvernement, Benjamin Griveaux, et de la LICRA, laquelle a publié un important communiqué le 12 novembre 2018 : « Si le réseau des FASTI a joué par le passé un rôle d'importance sur l'aide aux étrangers au sein du mouvement associatif, ses prises de position actuelles rendent choquantes l'idée même de l'octroi d'une subvention d'argent public (). Alors que la France s'apprête à commémorer le 3ème anniversaire des attentats du 13 novembre, la LICRA demande solennellement à Mme Anne Hidalgo de ne pas financer une officine de cette nature, dont les discours justifient le pire et vouent aux gémonies les valeurs de la République, et appelle les élus de Paris à s'opposer à cette subvention ». Il n'est pas acceptable qu'une association qui voue une véritable haine envers notre pays et qui est contraire aux valeurs de la République reçoive des subventions publiques et puisse intervenir en milieu scolaire. Ainsi, il demande au Premier ministre si le Gouvernement, compte tenu de ses éléments, envisage de mettre un terme à tout soutien financier par les services de l'Etat envers cette association, et à faire cesser toute intervention en milieu scolaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'école transmet et fait vivre les valeurs et principes de la République - liberté, égalité, fraternité, laïcité, refus de toutes les discriminations - dans les enseignements, les actions éducatives et dans toutes les occasions de participation à la vie scolaire. Il appartient à l'ensemble des adultes qui interviennent auprès des élèves dans l'exercice de leurs fonctions de faire partager ces valeurs et principes et d'en promouvoir le caractère universel. Cet impératif s'applique notamment aux associations, dont l'intervention en classe est subordonnée à l'obtention d'un agrément, national ou académique. Les commissions d'agrément sont particulièrement attentives à ce que les associations candidates à l'intervention en milieu scolaire se conforment aux valeurs et principes de la République. Si la FASTI avait soumis une demande d'agrément, ce qui n'est pas le cas, sa candidature aurait été soumise à un examen impartial et fondé sur les retours des académies. Par ailleurs, il s'avère que le ministère n'a pas connaissance d'intervention de la FASTI sur le temps scolaire. Pour ce qui est du concours financier octroyé au titre du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), celui-ci intervient sur décision du ministre chargé de la vie associative ou du préfet de région, en sa qualité de représentant de l'État après avis du comité national consultatif dont les membres sont désignés par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. 25 900 euros ont bien été octroyés à cette association en 2018 pour 22 sessions de formation de 430 bénévoles à dominante technique sur le droit des étrangers et l'accès aux droits (notamment la protection universelle maladie).

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'association doit adresser à l'ordonnateur le compte rendu financier établi avec le Cerfa 15059. Il serait par ailleurs contraire à l'institution de ce fonds de déterminer l'opportunité d'une future aide avant l'avis du comité national précité.

Enseignement

Dématérialisation et demande de bourse

18095. – 26 mars 2019. – **Mme Sabine Rubin** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation préoccupante des parents d'élèves boursiers dans le cadre de la dématérialisation des services de l'État. Mme la députée a récemment été interpellée par un conseiller municipal de la 9e circonscription de Seine-Saint-Denis qui lui a fait part de la situation préoccupante d'un nombre significatif de familles face à la dématérialisation de certains services de l'État. Il s'agit plus précisément du dispositif relatif aux élèves boursiers, un outil républicain indispensable pour corriger certaines inégalités dans l'accès à l'éducation supérieure, qui sont particulièrement criantes en France. Ce dispositif et l'exigence d'égalité dont il est porteur sont mis à mal par le processus de dématérialisation engagée par certains services de l'État. En effet il n'est plus possible de retirer un dossier de bourse papier auprès de l'établissement scolaire, la démarche s'effectuant dorénavant intégralement par internet. Or un nombre important de familles modestes ne disposent pas d'un accès à internet au sein du domicile, ou n'ont pas une formation suffisante concernant la maîtrise de l'outil informatique, ce qui entrave l'accès aux bourses pour leurs enfants. Ainsi le nombre de sollicitation de bourses a considérablement chuté depuis la mise en place de cette dématérialisation, au risque de pénaliser les établissements scolaires dont le classement en REP inclut le nombre d'élèves boursiers. Il s'agit donc d'une véritable « double-peine » : on complique l'accès au dossier de bourse de familles modestes et on risque de pénaliser à terme les établissements scolaires en biaisant les critères d'attribution en REP. M. le ministre n'est pas sans savoir que le Défenseur des droits a publié en janvier de cette année un rapport relatif aux conséquences de la dématérialisation dans l'accès aux services publics. Le constat est accablant : la fracture numérique double la fracture sociale en instituant une rupture d'égalité dans l'accès aux services publics, qui sont le premier bien de ceux qui n'ont rien. Ce sont près de 19 % des Français qui n'ont pas d'ordinateur à domicile, sans même y inclure celles et ceux qui ne sentent pas « légitimes » ou « aptes » à maîtriser l'outil informatique. Toujours selon M. Toubon, « la numérisation ait été faite à marche forcée, c'est-à-dire qu'on avance, mais on laisse tomber des gens sur le bord du chemin ». Cette situation est intolérable, contraire aux principes républicains, facteur d'aggravation des inégalités scolaires qui pèsent lourdement sur la trajectoire sociale de chacun. À la lumière de ce contexte, elle souhaite donc savoir s'il compte rétablir à brève échéance la possibilité de retirer un dossier de bourse papier au sein de l'établissement scolaire.

Réponse. – Le dispositif des bourses de l'enseignement scolaire s'adapte aux évolutions de la société pour faciliter les démarches des usagers. Ainsi depuis septembre 2017 a été généralisée la possibilité d'une demande de bourse en ligne pour les familles d'enfants collégiens. La mise en œuvre de cette démarche en ligne ne supprime aucunement la possibilité d'effectuer une demande au format papier pour les personnes qui ne disposeraient pas d'outils nécessaires à une demande en ligne, celle-ci pouvant se réaliser sur ordinateur ou sur smartphone. Parallèlement, les collèges ont mis en place des séances d'information des parents sur la démarche en ligne et proposé des créneaux horaires pendant lesquels les parents peuvent venir effectuer leur demande de bourse sur du matériel mis à disposition par l'établissement et avec l'accompagnement de personnels de l'établissement. C'est un des objectifs des télé-services que de dégager du temps pour les autres familles qui ne peuvent ou ne veulent pas y avoir recours. Le nombre de boursiers n'a pas connu de diminution pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 en collège public, se maintenant à 29,5 % des élèves de collège et représentant une progression en effectifs de 7 802 boursiers entre 2016-2017 et 2018-2019. Ces données confirment que les familles ont pu présenter des demandes de bourse, soit en ligne, soit au format papier. La généralisation au printemps 2018 de la demande de bourse en ligne pour les lycéens a bénéficié des mêmes dispositions d'accompagnement des familles. Les données nationales sur cette première année de mise en œuvre du service en ligne pour les bourses de lycée confirment des bénéficiaires en progression de 7 877 élèves boursiers avec un taux de boursiers de 25,68 % (soit + 0,52 % alors que les effectifs de lycéens diminuaient).

Enseignement maternel et primaire

Statut des directeurs d'école

18097. – 26 mars 2019. – **M. Benoit Potterie*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut à venir des directeurs d'école. À l'heure actuelle, ces directeurs ne bénéficient pas d'un statut de corps, contrairement aux chefs d'établissement de l'enseignement secondaire. Ils appartiennent en effet au corps des

instituteurs ou des professeurs des écoles. Cette fonction ne génère aucune reconnaissance salariale immédiate et statutaire, aucune assistance administrative et aucune responsabilité ou autonomie de gestion financière ou structurelle. Leur formation est souvent trop succincte ou tout simplement, par manque de temps ou manque de remplaçant, non suivie, et leurs responsabilités ne font qu'augmenter et pèsent dans un quotidien déjà largement contraint par d'innombrables sollicitations. Le projet de loi pour une école de la confiance entend permettre, sur la base du volontariat, le regroupement de classes d'un collège et d'une ou plusieurs écoles situées dans le même bassin de vie. Celles-ci seraient alors dirigées par un chef d'établissement et un ou plusieurs directeurs adjoints exerçant les compétences de directeur d'école. Dans ce contexte, il l'interroge sur l'évolution de la situation des directeurs d'école. Les directeurs-adjoints d'EPSF chargés de la direction d'une école bénéficieront-ils d'un statut, d'une formation et un accompagnement solide afin de leur permettre d'effectuer leur travail dans les conditions nécessaires à la réussite de la transformation de l'école de la République ? Concernant les directeurs des écoles qui ne rejoindraient pas d'EPSF, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de faire évoluer leur statut et, le cas échéant, selon quelles modalités.

Enseignement maternel et primaire

Aide administrative aux directeurs d'école

20749. – 25 juin 2019. – M. **Didier Le Gac*** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fonction de directeur d'école (cas des établissements comprenant 13 ou 14 classes) et sur le besoin d'aide administrative exprimé sur le terrain. Du fait des responsabilités qui leurs incombent - d'une manière générale - les directeurs bénéficient de décharges d'enseignement, octroyées en fonction du nombre de classes de l'école. À partir de 14 classes en élémentaire et 13 classes en maternelle, la décharge est totale. Certaines évolutions, plus ou moins récentes, ont toutefois densifié cette charge de travail, comme par exemple : les missions nouvelles liées aux objectifs de l'école « inclusive » (attention portée aux besoins éducatifs particuliers de certains élèves, prise en charge des élèves allophones), le pilotage des équipes éducatives rendu plus complexe du fait de l'augmentation des temps partiels chez les enseignants, l'exigence d'une disponibilité plus importante du fait du développement des activités périscolaires et de la mise en œuvre des projets éducatifs territoriaux (PEDT), le traitement des questions de sécurité. Sur ce dernier point, dans un contexte de vigilance face à la menace terroriste, les directeurs doivent notamment élaborer le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) et se retrouvent à surveiller les entrées et sorties des classes, le reste de la journée, ouvrir la porte à chaque passage. Il est important que les directeurs puissent se consacrer en partie au projet pédagogique de l'école et au suivi des élèves. Les études de l'OCDE montrent en effet que l'implication des chefs d'établissement est un gage d'amélioration du climat scolaire favorisant la qualité des enseignements. Afin que les directeurs puissent déléguer leurs tâches matérielles et administratives, plusieurs pistes ont été avancées, comme celle de l'apprentissage par exemple, avec un apprenti placé dans l'école pour se former aux tâches de secrétariat, sous le tutorat de l'IEN ou d'un secrétaire d'IEN. Il souhaiterait par conséquent savoir quels dispositifs sont susceptibles d'être proposés dans ces établissements comprenant 13 ou 14 classes, pour soulager les directeurs de grosses écoles et dans quelle mesure le Gouvernement envisage de rétablir une aide administrative pour eux.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est effectivement pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement de l'école. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Cette évolution a donné lieu à une amélioration du régime de décharges de service des directeurs d'école afin de leur permettre de dégager du temps pour l'exercice de leurs missions de direction avec un abaissement progressif des seuils du déclenchement des décharges entre 2014 et 2016. De plus, des décharges de rentrée et de fin d'année scolaire ont été accordées aux directeurs d'école de moins de quatre classes. Cet effort représente la création de près de 600 ETP sur les rentrées scolaires 2015 et 2016. En outre, près de 130 ETP ont été créés à la rentrée 2017 au titre des décharges liées aux dédoublements de classes en REP+. Ainsi, pour l'année scolaire 2018-2019, 66 % des directeurs d'école bénéficiaient de décharges de service (29 604 sur 44 902 écoles publiques). Les 34 % restant exercent dans les 15 000 écoles publiques de une à trois classes, pour lesquelles la création de décharges n'est pas une réponse à la hauteur des enjeux posés par la dispersion du réseau des écoles. À la rentrée 2017, le Gouvernement a pris la décision, difficile mais nécessaire, de réduire le nombre de contrats aidés, ces emplois n'étant pas financés. Le ministère et les services déconcentrés agissent pour apporter une aide aux directeurs d'école et simplifier leurs tâches administratives au quotidien, par exemple, avec des outils informatiques rénovés. Ainsi, les directeurs d'école ont désormais accès à la nouvelle application ONDE (outil numérique pour la direction d'école), conçue comme un outil professionnel de simplification de la gestion quotidienne, grâce à l'automatisation et à la

dématérialisation des procédures courantes (courriers types, certificats de radiation, accès à des documents référents...), tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Par ailleurs, les services académiques sont engagés dans un travail de réorganisation du support administratif des écoles à travers, notamment, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures gérées en relation avec les directeurs d'école. Les responsabilités du directeur d'école demandent des connaissances et des compétences propres. Une formation spécifique s'avère ainsi indispensable en amont de la prise de fonction et tout au long de son exercice. La formation initiale est construite dans les académies et dans les départements en s'appuyant sur le référentiel de formation initiale et sur le référentiel métier des directeurs d'école. En outre, les enseignants nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école bénéficient d'une formation d'aide à la prise de fonction organisée par les IA-DASEN, pour répondre aux besoins identifiés. Dans chaque département, un tutorat centré sur l'aide à la prise de fonction est mis en place au cours de la première année d'exercice des directeurs d'école. Ce tutorat est assuré par un directeur d'école expérimenté et rémunéré pour cette fonction. À la fin de la première année d'exercice, les directeurs d'école bénéficient de trois jours supplémentaires de formation reposant sur des échanges et des analyses de pratiques professionnelles. Enfin, cette formation initiale comporte un stage ayant pour objectif l'étude de l'administration communale et intercommunale. Ce stage se déroule sous la forme de journées, consécutives ou non, auprès des services d'une commune ou d'une intercommunalité. Compte tenu de leur rôle déterminant pour la réussite des élèves, les directeurs d'école sont pleinement associés aux actions inscrites au plan national de formation. Le ministère a mis en place des journées de webdiffusion en académie, département et circonscription, pour une appropriation la plus large possible des travaux menés par les groupes nationaux des inspecteurs de l'éducation nationale ; journées auxquelles les directeurs d'école sont largement associés. Pour compléter les formations en présentiel, et permettre aux directeurs d'école de bénéficier de modules de formation compatibles avec leurs disponibilités, différents parcours de formation à distance M@gistère ont été produits à leur intention, notamment avec le module « prise de fonction », mis en œuvre pour la formation des nouveaux directeurs qui ont pris leur poste à la rentrée 2017 et avec le module « directeurs d'école et périscolaire ». Parmi les outils de formation, existent également, en plus du parcours M@gistère, le « film annuel des directeurs d'école », ainsi que le « guide pratique pour la direction de l'école primaire », tous deux publiés sur Éduscol et régulièrement actualisés. L'accroissement des responsabilités des directeurs d'école s'est également traduit par la revalorisation de leur régime indemnitaire : la part complémentaire de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) des directeurs d'école a été revalorisée. Aujourd'hui, le régime indemnitaire global d'un directeur d'école est composé de l'ISS, d'une bonification indiciaire et d'une nouvelle bonification indiciaire et varie en fonction de la taille de l'école : il est compris entre 2 414,18 €, pour une école à classe unique et 4 894,77 €, pour une école de dix classes et plus. S'agissant des perspectives de carrière, la fonction de directeur d'école est l'une des fonctions particulières qui ouvre accès à l'inscription au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles. Dans le cadre de l'agenda social 2019, des discussions sont en cours avec les partenaires sociaux sur les missions des directeurs d'école et leurs conditions d'exercice.

8914

Personnes handicapées

Elèves en situation de handicap - Effectifs insuffisants des AESH et des AVS

18169. – 26 mars 2019. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et des auxiliaires de vie scolaire (AVS) qui ne sont pas en nombre suffisant pour pouvoir répondre aux besoins des élèves en situation de handicap. Victimes de cette situation, les parents de ces élèves font fréquemment part de leur désarroi et des difficultés d'organisation auxquels ils sont régulièrement confrontés. En effet, ces enfants doivent recevoir une éducation personnalisée et appropriée en milieu scolaire, ce que la faiblesse des effectifs des AESH et des AVS ne permet pas de réaliser pleinement, avec toutes les conséquences dommageables qui peuvent en résulter sur l'avenir de ces enfants. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin que chaque enfant en situation de handicap puisse être parfaitement accompagné tout au long de sa scolarité, notamment en matière d'augmentation des effectifs des AESH et des AVS. – **Question signalée.**

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement, qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. L'intervention d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) n'est pas une condition à la scolarisation d'un élève en situation de handicap, ni à la personnalisation de son parcours. Cet élève doit être accueilli au sein des écoles et des établissements scolaires, même en l'absence de l'AESH, et bénéficier des aménagements adaptés à ses besoins. Face à l'augmentation constante du nombre d'élèves concernés, l'école replace la proximité et la réactivité au cœur de l'organisation de l'accompagnement. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre

IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi, dès la rentrée 2019, plusieurs mesures sont d'ores et déjà prévues : l'accélération du plan de transformation des contrats aidés précaires en contrats pérennes d'AESH. Dès la rentrée scolaire 2020, tous les accompagnants des élèves en situation de handicap seront recrutés sous statut d'AESH. Ces contrats de trois ans seront renouvelables une fois, avec à la clef un contrat à durée indéterminée ; la mise en place d'une formation de 60 heures obligatoire dès la première année du contrat pour tous ces accompagnants et l'ouverture des plans de formation académiques et départementaux à ces personnels ; la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participent aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est rendu obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; la désignation dans chaque département d'un ou de plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. De plus, la loi précitée entérine la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Ils ont pour objet principal la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat. Ces dispositifs visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie. Le PIAL offre ainsi une souplesse organisationnelle aux écoles et aux établissements scolaires leur permettant de déterminer comment mettre en œuvre cet accompagnement humain en fonction des besoins des élèves. Enfin, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Cette opération a pour objectif d'informer les candidats sur les particularités du métier mais également de valoriser leur rôle d'acteurs-clés pour la mise en place d'une école pleinement inclusive.

Enseignement

Collèges et écoles morts : viendrez-vous y enseigner une semaine ?

18303. – 2 avril 2019. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Le lundi 25 mars 2019, dans la Somme, c'était « journée morte » dans onze collèges et dans une quarantaine d'écoles. 0 élève à la maternelle La Paix, 0 au Pigeonnier, 1 à Schweitzer, 0 à Lesot, 0 à Gustave Charpentier, L'opération fut très suivie : des centaines de parents, des milliers même, ont gardé leur enfant, ou l'ont fait par un ami, par une grand-mère, pour protester. Protester contre quoi ? Pour la rentrée 2019, M. le ministre supprime 26 postes au collège, l'équivalent d'un établissement, alors que, d'après ses propres prévisions, les effectifs vont augmenter de 249 élèves ! C'est à l'image de sa politique dans le pays : la France comptera 40 000 collégiens de plus, mais M. le ministre supprime 2 600 postes d'enseignants ! La Somme réclamerait pourtant un autre traitement : quant aux difficultés de lecture, à l'entrée en sixième, le département est aujourd'hui le deuxième, après l'Aisne (50 % de plus que la moyenne nationale !). C'est en Picardie qu'on a la plus faible espérance d'obtenir le bac. La rectrice précédente, partie à Lille, en convenait d'ailleurs : « Nous sommes bien conscients des difficultés éducatives propres de ce territoire ». Mais ces « difficultés » seront résolues, semble-t-il, avec toujours moins de moyens : c'est l'équivalent d'un collège, d'ores et déjà, que ses services avaient supprimé en 2018. La logique de M. le ministre est simple, bêtement comptable : il a dédoublé les classes CP et CE1 en REP, (mesure à laquelle, en soi, M. le député est favorable). Mais à budgets constants, et même réduits, M. le ministre va gratter partout pour financer cela : les Rased sont rasés, les postes de directeurs diminués, les effectifs croissent en primaire, on s'oriente discrètement vers la fin de l'éducation prioritaire en collège, les seuils de 29 élèves par classe sont franchis depuis 2018, 30 désormais Et bientôt, *via* sa dernière loi, pour d'improbables économies d'échelle, il va inventer des méga-établissements avec des super-managers. Pour un effet d'affichage, M. le ministre va détériorer toute l'éducation. Avec des situations navrantes à la clé : de 12 élèves en classe de CE1, les élèves de Rep se retrouvent soudain à 28 en CE2. Alors qu'on parle d'« inclusion scolaire » des élèves en situation de handicap, les enfants souffrant d'autisme, de dyslexie, d'hyperactivité sont accueillis dans des classes à 30 élèves, rendant une relation individuelle avec les enseignants bien compliquée, sinon impossible, et avec des sièges à rajouter quand une accompagnante vient aider. Ailleurs, c'est à 32 élèves qu'il faut, en cinquième, apprendre l'allemand. À Ailly-sur-Somme, c'en est fini de l'option judo, le théâtre est menacé, la mini-entreprise sur la sellette. En 2018, les enseignants du collège César Franck, à Amiens Nord, rencontraient l'inspecteur d'académie : « Vous allez toucher l'os », ce dernier les rassurait étrangement : « On n'est pas encore à l'os, mais quand on y touchera, vous allez le sentir ». En 2019, nouvelle rencontre, et nouvelle admonestation de l'inspecteur : « Si vous n'êtes pas capables d'enseigner devant une classe de 25 élèves, démissionnez ! ». Soit. On aimerait que la même mesure s'applique à M. le ministre, et à ses cadres de l'éducation nationale et qu'il vienne une semaine au collège César Franck ou ailleurs, ou qu'il envoie son inspecteur, et s'il ne parvient pas à enseigner, qu'il démissionne ! Ou qu'il baisse les

seuils. Aussi, pour la Somme, avec 249 élèves en plus, il lui demande *a minima* de maintenir les effectifs enseignants, pour que ne s'instaure pas une école de la défiance et avant que cette rébellion picarde ne fasse contagion.

Réponse. – L'École est au cœur de notre pacte social car elle réalise concrètement la promesse d'égalité, de liberté et de fraternité de notre République. En 2019 encore, l'effort de la Nation pour garantir à tous l'accès à une École de qualité sur tous les territoires est important puisque le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse atteint presque 52 Mds€. Plus que jamais, l'éducation nationale est le premier budget de l'État, en hausse d'environ 860 M€ (+ 1,7 %) par rapport à 2018, et le premier employeur public avec presque 1,2 million de personnels qui œuvrent à la réussite de 13 millions d'élèves. Les choix faits sont clairs : une action résolue pour la réussite de tous les élèves avec une priorité au 1^{er} degré et la reconnaissance salariale de l'engagement des personnels qui transmettent chaque jour aux élèves des connaissances et des valeurs indispensables à leur émancipation et au progrès social. Les effectifs du second degré et les fonctions administratives présenteront une baisse mesurée au profit d'une politique volontariste en faveur du pouvoir d'achat des personnels. Le volume d'enseignements du second degré public sera maintenu en 2019. La diminution de 2 450 moyens d'enseignements sera en effet compensée par un recours accru aux heures supplémentaires. Le développement des heures supplémentaires permettra aussi d'apporter une réponse plus souple aux besoins réels des établissements. S'agissant de l'enseignement scolaire public du second degré, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. A ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs issus de données de l'INSEE reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales, et volonté de favoriser la réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Ce dernier indicateur combine notamment le pourcentage de professions et catégories sociales (PCS) défavorisées et le pourcentage de chômeurs. La répartition des moyens entre établissements relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Dans le département de la Somme, pour l'enseignement du premier degré public à la rentrée 2019, le taux d'encadrement du département P/E (nombre d'enseignants pour 100 élèves) a augmenté entre la rentrée 2012 (5,37) et la rentrée 2018 (5,94 supérieur à la moyenne nationale de 5,56). Ce taux s'améliorera encore à la prochaine rentrée pour atteindre 6,04. Concernant le second degré public, une augmentation de +164 élèves (+ 0,8 %) est prévue pour les collèges de l'enseignement public, du même ordre que celle constatée en 2018 (+147 élèves). L'allocation des moyens des collèges de la Somme a été réalisée sur la base de la prévision d'effectifs d'élèves, ventilés de manière prévisionnelle dans des structures dont l'effectif maximal varie principalement selon le classement ou non du collège en éducation prioritaire. Ces effectifs permettent de calculer la dotation réglementaire de la structure (26 + 3 heures par division) et des dispositifs spécifiques (ULIS pour les élèves en situation de handicap, UPE2A pour les élèves allophones...). Il est de plus attribué une marge proportionnelle au nombre d'élèves et à la difficulté sociale mesurée par l'indice de position sociale. A cette fin, les collèges de la Somme ont été divisés en cinq catégories, depuis les REP+ jusqu'aux établissements les plus favorisés. Cette marge qualitative varie de 2 à 3 heures pour les établissements les plus favorisés, jusqu'à 40 à 50 heures pour les REP+. Ce cadre de répartition assure à chaque collège des moyens suffisants pour accueillir les élèves dans des conditions d'enseignement satisfaisantes, y compris lorsque les dotations ont diminué. Par ailleurs, afin de répondre à l'augmentation du nombre d'élèves scolarisés en situation de handicap, deux nouvelles ULIS collège ouvriront à la rentrée 2019.

8916

Enseignement

Conseil d'évaluation des établissements scolaires

18304. – 2 avril 2019. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la création d'un nouveau conseil d'évaluation des établissements scolaires, qui remplacerait le Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco). Ce dernier était une entité indépendante et capable de s'autosaisir pour évaluer les politiques éducatives, en revanche le nouveau conseil serait composé de dix membres : quatre choisis par le ministre, quatre représentants du ministre, un député et un sénateur. Aussi, elle lui demande s'il ne sera pas compliqué pour ce nouveau conseil de garder son objectivité et sa liberté de critique.

Réponse. – A l'issue de la discussion parlementaire, l'article 40 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, qui crée le conseil d'évaluation de l'école, lui apporte plusieurs garanties d'indépendance. Tout d'abord, il précise que le conseil d'évaluation de l'école « est chargé d'évaluer en toute indépendance

l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire », à l'instar de ce que prévoyait l'article L. 241-12 du code de l'éducation au sujet du Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO) avant sa modification par la loi pour une école de la confiance. Il prévoit également que l'accès aux données en matière d'évaluation des établissements est garanti pour les chercheurs, « à des fins de statistiques et de recherche ». De plus, il convient de souligner que le conseil d'évaluation de l'école ne rend d'aucune manière compte de ses travaux au ministre et maîtrise son programme et son calendrier de travail : de fait il dispose d'une pleine capacité d'auto-saisine dans les domaines de compétences que lui confie la loi. S'agissant de la composition du conseil d'évaluation de l'école, le texte finalement adopté apporte des gages supplémentaires quant à l'indépendance du conseil qui comprend : - un président et six personnalités qualifiées dont les autorités de nomination sont extérieures au ministère chargé de l'éducation. Le président est en effet nommé par le Président de la République, deux des personnalités qualifiées sont nommées par le président de l'Assemblée nationale, deux autres par le président du Sénat et les deux dernières par le chancelier de l'Institut de France ; - deux députés et deux sénateurs désignés par les commissions compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat ; - trois représentants du ministre, soit un de moins par rapport au projet de loi initial. Ce dernier collège est par conséquent en minorité par rapport aux deux autres. La présence des représentants des services producteurs internes d'évaluation est cependant nécessaire pour garantir leur implication comme l'a d'ailleurs préconisé la Cour des comptes dans son rapport au Parlement de décembre 2017 intitulé « l'éducation nationale : organiser son évaluation pour améliorer sa performance ».

Enseignement

Devenir des infirmiers dans les établissements scolaires

18305. – 2 avril 2019. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le devenir des infirmiers dans les établissements scolaires. En effet, l'infirmier scolaire est placé sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement, il a un rôle de conseiller en matière de prévention, d'éducation à la santé, d'hygiène et de sécurité. Il contribue à l'épanouissement personnel et à la réussite scolaire des élèves. Sa capacité professionnelle à analyser les besoins au niveau individuel lui permet également d'apporter des conseils au chef d'établissement. Or le projet d'orientation générale de la santé à l'école prévoit la création d'un service médical avec infirmiers scolaires, médecins et psychologues, piloté par le ministère de la santé en remplacement des infirmiers scolaires attachés au ministère de l'éducation. Ce remplacement ne permettrait plus à l'infirmier d'exercer sa mission essentielle d'accueil et d'écoute et notamment d'exercer une prise en charge globale de l'élève. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de préserver la profession des infirmiers dans les établissements scolaires.

Réponse. – La gouvernance et le pilotage de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves relèvent de la compétence du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, qui s'appuie plus particulièrement sur la direction générale de l'enseignement scolaire. À l'échelle nationale, elle s'inscrit dans le cadre d'un partenariat interministériel fixé par la convention-cadre du 29 novembre 2016 entre le ministère chargé de l'éducation nationale et le ministère chargé de la santé. À l'échelle régionale, le rectorat pilote le comité académique d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CAESC) et détermine avec l'agence régionale de santé (convention ARS-rectorat), en fonction du projet régional de santé et du projet académique, les actions à déployer en matière de santé. Les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) déclinent ces actions en pilotant les comités départementaux d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CDESC). Au collège et au lycée, en lien avec le projet d'établissement, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) permet de structurer et d'organiser les partenariats utiles à la mise en place des actions programmées dans le cadre de la politique éducative et de prévention de l'établissement et inscrites dans le cadre du projet d'établissement. Des CESC inter-dégrés peuvent être installés pour mettre en place une dynamique de territoire sur ces thématiques. À l'école, le projet d'école permet d'inscrire une action d'éducation à la santé en fonction des cycles scolaires et de prévoir une programmation qui débouche sur la mise en œuvre d'un projet pédagogique et éducatif. Les infirmiers de l'éducation nationale exercent leurs fonctions dans ce cadre et sous l'autorité du chef d'établissement. Dans le cadre de leurs compétences, ils sont amenés à concevoir, organiser et évaluer les actions de promotion et d'éducation à la santé tant individuelles que collectives. À ce titre, comme énoncé dans l'article 2 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État dans la circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015 relative à leurs missions, les infirmiers de l'éducation nationale participent aux projets d'éducation à la santé et de prévention des conduites à risque menés dans les établissements et tiennent ainsi globalement un rôle éducatif au sein de la communauté scolaire. Les personnels sociaux, psychologues et de santé (infirmiers et médecins) de l'éducation nationale coopèrent en faveur du suivi de la santé de l'élève, afin de répondre aux besoins de l'élève et participer à la mise en

place de conditions favorables aux apprentissages. De plus, des partenariats sont souvent mis en place avec les collectivités territoriales, par exemple dans le cadre de la politique de la ville, à travers les ateliers santé-ville, ou encore avec des associations de quartier qui jouent un rôle très important en la matière. De nombreuses municipalités sont également très impliquées dans ces politiques développées à l'échelon local. Dès la rentrée 2019, l'action du ministère dans ce domaine sera renforcée en direction des 0 - 6 ans à travers un travail en réseau impliquant des échanges d'informations entre les infirmiers de l'éducation nationale et les professionnels appartenant à des institutions différentes (protection maternelle et infantile, services hospitaliers, intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile, médecins généralistes) et, plus généralement, tout acteur exerçant des responsabilités en matière de santé auprès des jeunes.

Enseignement maternel et primaire

Dédoublage des classes et dispositif « plus de maîtres que de classes »

18313. – 2 avril 2019. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des écoles situées en quartier politique de la ville (QPV) ayant disposé du dispositif « plus de maîtres que de classes » mais ne pouvant disposer du dédoublement des classes de CP et de CE1 réservé aux seuls établissements en REP et REP+. En effet, certaines écoles bénéficiaient jusqu'à cette année du dispositif « plus de maîtres que de classes » et n'en disposent plus du fait de la nouvelle réforme. C'est le cas dans l'école élémentaire située dans le quartier de Bourg Lecomte à Bernay, classé en QPV. Participant également à l'inclusion scolaire par le dispositif ULIS et la présence d'un institut médico-éducatif voisin, les enseignants ont une charge supplémentaire importante. À la rentrée 2019-2020, l'école va perdre le maître supplémentaire, redirigé vers le dispositif de dédoublement, alors même qu'elle a besoin d'un enseignant surnuméraire. Elle souhaite donc savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour répondre aux besoins des écoles bénéficiant auparavant du dispositif « plus de maîtres que de classes », quels moyens supplémentaires pourrait y être mis en place et si la révision de la carte de l'éducation prioritaire prévue pour 2020 et se voulant plus graduelle tiendrait compte de ce type de situation particulière.

Réponse. – Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. C'est le sens des efforts entrepris en éducation prioritaire, où les besoins sont les plus importants, en divisant par deux les effectifs, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de 12 élèves par classe, grâce à de nouveaux moyens d'enseignement. A la rentrée 2018, le dispositif est pleinement opérationnel dans les classes de CP en REP et en REP+. Les classes de CE1 en REP+ ont été dédoublées partout où cela était possible. En 2019, 2 325 moyens d'enseignement prévus en loi de finances permettront d'achever le dédoublement des classes de CE1 en REP+ et d'appliquer la mesure dans l'intégralité des classes de CE1 en REP. Les périmètres de l'éducation prioritaire et des quartiers prioritaires de la ville (QPV) ne se recouvrent pas totalement. Ainsi, 560 écoles localisées dans un QPV ne sont pas classées en éducation prioritaire. Cela ne signifie pas pour autant que rien n'est fait pour ces écoles. En effet, les académies qui le souhaitent peuvent décider localement de réduire les effectifs des classes de CP et de CE1 dans des écoles qui ne sont pas labellisées « éducation prioritaire », mais qui ont des caractéristiques sociales voisines. Ainsi, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) ont été invités à prendre en compte les situations sociales des écoles et des établissements pour procéder à une allocation progressive et différenciée des moyens, comme le fait le ministère, évitant ainsi des effets de seuil qui ont pu être parfois trop forts entre les REP et des écoles ou collèges qui ont des indicateurs proches mais qui ne relèvent pas de l'éducation prioritaire. Par ailleurs, les orientations pédagogiques préconisées dans le "référentiel de l'éducation prioritaire" peuvent être recommandées et mises en œuvre par les équipes pédagogiques dans toute école ou tout collège où cela semble utile compte tenu de la situation sociale, afin de mieux répondre aux besoins des enfants dont l'origine sociale est un facteur défavorable à la réussite scolaire. Dans le cas d'écoles défavorisées isolées qui n'ont pas de collège de secteur relevant de l'éducation prioritaire et qui n'y ont pas été rattachées, des conventions de priorités éducatives ont pu être mises en place pour prendre en compte ces situations et assurer les équipes d'une continuité des moyens à effectif constant. Dans la perspective de la révision de la carte de l'éducation prioritaire, un travail est engagé sur les situations sociales des écoles et collèges, pouvant conduire à des ajustements, pour rendre la carte encore plus juste au regard des situations sociales des populations accueillies et tenir compte des évolutions socio-démographiques de certains quartiers. Ainsi, le ministre a diligenté une mission sur la territorialisation des politiques éducatives, dont l'un des volets porte sur l'analyse de la pertinence d'une convergence des cartes de l'éducation prioritaire et des QPV. Cette mission, conduite par Mme Ariane Azéma (IGAENR) et M. Pierre Mathiot (professeur des universités), porte également sur l'identification des territoires ruraux fragiles pour lesquels des mesures d'accompagnement spécifiques pourraient être justifiées. S'agissant plus particulièrement de la

situation de l'école élémentaire située dans le quartier de Bourg Lecomte à Bernay, le dispositif « plus de maitres que de classe » a été mis en place il y a trois ans à partir d'un projet défini dans le temps. Ce dispositif est allé jusqu'à son terme. Les effectifs de rentrée pour l'école élémentaire de Bourg-Lecomte seront de 25 élèves par classe à la rentrée 2019. Ce nombre est très proche des 24 élèves par classe en GS, CP et CE1, prévus pour la fin du quinquennat. Les classes de CP et CE1 totalisent 47 élèves, soit moins que l'objectif annoncé. Le dispositif ULIS dispose d'un professeur pour 12 élèves. Celui-ci coordonne et prend en charge les enseignements spécifiques pour ces élèves à besoins particuliers. L'IME (institut médico-éducatif) voisin utilise les locaux mis à disposition par la municipalité. Les 7 élèves sont entièrement pris en charge par les éducateurs et les enseignants spécialisés de l'IME. Par conséquent, aucun enseignant de l'école élémentaire n'intervient pour la scolarisation de ces élèves. Dans le courant de l'année 2019-2020, un psychologue de l'éducation nationale, et un maître G (rééducateur) seront implantés dans les locaux adossés à l'école. Une intervention de ces personnels sera donc grandement facilitée.

Politique extérieure

Enseignement français à l'étranger

18421. – 2 avril 2019. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des enseignants détachés. En effet, un rapport estime qu'une des clés du développement passe par la mise à disposition de personnels issus du ministère de l'éducation nationale qui représentent un socle sur lequel il est impensable de ne pas s'appuyer pour construire les fondements d'un réseau scolaire doublé. Il paraît cependant essentiel de poursuivre le mouvement amorcé de réduction de la part des personnels détachés de l'éducation nationale au profit des recrutés locaux. Elle lui demande ainsi s'il préfère favoriser le recrutement de locaux dans un souci financier et, si oui, quelles seraient ses préconisations.

Réponse. – Les enseignants souhaitant exercer leurs fonctions à l'étranger sont recrutés par des opérateurs comme l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et la mission laïque française (MLF) ou directement par des établissements d'enseignement homologués. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse place les intéressés en position de détachement conformément à l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions. Cette position leur permet de conserver le bénéfice de leurs droits en matière d'avancement et de retraite. Aucun enseignant exerçant à l'étranger n'est donc mis à disposition. Les détachements prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2019 sont prononcés pour une durée d'un an à trois ans, renouvelable dans la limite de six ans continus. À l'issue de ces six ans, l'enseignant réintègrera son département d'origine. Il ne pourra repartir en détachement qu'après avoir accompli trois ans de services effectifs. L'introduction de cette limitation de la durée de détachement vise à permettre à un nombre plus important d'enseignants d'être détachés pour bénéficier d'une expérience d'enseignement à l'étranger. En outre, elle donnera aux services déconcentrés une meilleure visibilité dans la gestion de leurs emplois, notamment pour les académies et les départements en situation de grande tension. Par ailleurs, si l'enseignant souhaite rester à l'étranger au-delà des six ans, il pourra se faire recruter sur contrat local et sera alors placé en disponibilité.

8919

Administration

Délai de délivrance des certificats de radiation de l'éducation nationale

18504. – 9 avril 2019. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le délai de délivrance des certificats de radiation de l'éducation nationale. Un jeune âgé de 16 à 18 ans qui souhaite entrer en formation doit obtenir un certificat de radiation de l'éducation nationale. Il n'est pas possible de commencer une formation tant qu'il ne l'a pas reçu. Or, après un échange à la Maison de l'emploi de Lille, il s'avérerait que les délais de délivrance de ces certificats seraient très longs, faisant perdre beaucoup de temps à ces jeunes. Elle interroge donc le Gouvernement pour savoir quelles mesures peuvent être prises pour permettre à ces jeunes de rentrer le plus rapidement possible en formation.

Réponse. – L'exeat ou certificat de radiation est un document produit par l'établissement permettant de certifier qu'un élève est bien en règle avec la structure qu'il quitte, par exemple qu'il a bien restitué ses manuels scolaires ou que les sommes dues à l'établissement, notamment les frais de demi-pension, ont bien été réglées. Ce document est délivré à la demande de l'élève, lorsqu'il quitte définitivement l'établissement qu'il fréquente. Aucune disposition législative ou réglementaire ne conditionne l'inscription dans une formation (sous statut scolaire ou non) à la délivrance d'un exeat par l'établissement d'origine. Pour autant, le certificat de radiation est fréquemment demandé par la formation ou l'établissement d'accueil du jeune. En effet, l'exeat permet de justifier administrativement que l'élève ne fait plus partie des effectifs de son établissement d'origine et qu'il n'est plus

référéncé dans le système d'information de la structure. La délivrance de ce document permet ainsi d'éviter une double inscription d'un élève et des « doublons » dans les systèmes d'information. Par ailleurs, en vue d'une inscription dans une formation sous un statut autre que le statut scolaire (apprenti, stagiaire de la formation professionnelle), l'exeat permet d'attester que le jeune n'est plus scolarisé dans un établissement, le cumul de plusieurs statuts étant impossible. Il est à noter que l'article 15 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance introduit une obligation de formation pour tout jeune âgé de 16 ans à 18 ans à compter de la rentrée scolaire 2020. Est en effet inséré un nouvel article 114-1 au sein du code de l'éducation aux termes duquel « à l'issue de l'instruction obligatoire définie à l'article L. 131-1, cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle ». Si aucune disposition réglementaire n'impose la délivrance de l'exeat, force est de constater que les établissements ont l'habitude de délivrer ce type de document. Aussi, un délai de délivrance particulièrement long n'est pas nécessairement imputable aux établissements mais peut résulter de la situation du jeune vis-à-vis de la structure qu'il quitte, si ce dernier ne s'est pas acquitté de l'ensemble de ses obligations avant son départ.

Collectivités territoriales

Nature de l'obligation de proposer un menu végétarien dans les cantines

18555. – 9 avril 2019. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'obligation de proposer dans les cantines scolaires des menus végétariens. L'article 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dispose qu'« à titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien ». Dans nombre de collectivités se posent des questions relatives à l'interprétation de ce texte et plus particulièrement sur le caractère exclusif de ce dit menu. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser si ce menu hebdomadaire est un menu alternatif au menu traditionnel, ce qui relèverait de la logique du terme « proposer », ou un menu exclusif.

Réponse. – L'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dispose qu'« à titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer au moins une fois par semaine, un menu végétarien ». Le terme « proposer » signifie que les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire ont l'obligation de mettre à disposition des élèves prenant leur repas en restauration collective scolaire un menu végétarien composé de protéines animales ou végétales. Il appartient donc aux gestionnaires des services de restauration collective scolaire d'arbitrer sur le caractère exclusif ou alternatif de ce menu en fonction des contraintes financières et organisationnelles qui leurs sont propres et dans le respect du cadre réglementaire relatif à la restauration scolaire et à la qualité nutritionnelle des repas. Par ailleurs, l'école assure également une éducation à l'alimentation et au goût prévue par l'article L. 312-17-3 du code de l'éducation. Cette politique éducative s'adosse au programme national pour l'alimentation (PNA) et au programme national nutrition santé (PNNS). L'éducation à l'alimentation est une éducation transversale mise en œuvre sur les temps d'enseignement et sur les temps de la restauration scolaire. Elle aborde l'alimentation dans l'ensemble de ses dimensions : nutritionnelle, environnementale, responsable, culturelle et patrimoniale. Enfin, des commissions menus peuvent être proposées par les sociétés de restauration privées le cas échéant ou dans le cadre des conseils de vie collégienne ou lycéenne (CVC, CVL). Certains collèges s'engagent à ce titre dans le programme « plaisir à la cantine » afin d'améliorer l'offre alimentaire, de redonner du sens à l'acte de manger à la cantine et de lutter contre le gaspillage alimentaire.

*Enseignement**Approbation de la création des EPSF par les instances représentatives*

18601. – 9 avril 2019. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les réactions de personnels enseignants et des usagers suite à la création des établissements publics de savoirs fondamentaux (EPSF) dans le cadre du projet de loi pour une école de la confiance. S'il est nécessaire de poursuivre l'information des personnels et des usagers sur les termes de l'EPSF, il est également utile de tenir compte des réactions formulées auprès des parlementaires par les professionnels de l'éducation et les représentants de parents d'élèves. Ainsi, M. le député propose de conditionner la création des EPSF à l'adoption d'une délibération par les conseils des collectivités compétentes, par les conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignements du second degré et par les conseils d'écoles concernés. L'institution scolaire inscrivant son action dans un partenariat solide avec les collectivités de rattachement, il s'agirait également d'affirmer la notion de confiance en la développant dans les instances représentatives pour prendre des décisions préparant l'avenir d'une structure scolaire. La création des EPSF soumise à l'approbation des élus et des représentants de personnels et d'usagers concernés trouverait sa création davantage légitimée. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Les établissements publics locaux des savoirs fondamentaux (EPLESF), constitués de classes du premier degré et du premier cycle du second degré, ont été introduits par amendement parlementaire lors de l'examen en première lecture du projet de loi pour une école de la confiance par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale. L'article 6 *quater* du projet de loi portant création des EPLESF a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, puis supprimé par le Sénat lors de l'examen du projet de loi. Il n'a pas été rétabli par la commission mixte paritaire du 13 juin 2019. Il en résulte que les établissements publics locaux des savoirs fondamentaux n'ont pas été créés par la loi pour une école de la confiance.

*Enseignement**Rapport « Ensemble pour une école inclusive »*

18603. – 9 avril 2019. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la future adaptation des établissements scolaires et de la carte scolaire à la montée en puissance de l'inclusion des élèves en condition de handicap. En effet, le rapport « Ensemble pour une école inclusive » remis le 11 février 2019 consacre l'importance pour le service public de l'éducation nationale de veiller à l'inclusion scolaire de tous les élèves en situation de handicap. Cette inclusion s'accompagne de la création de nombreux postes d'accompagnants, d'équipes de suivi de la scolarisation, et implique la personnalisation des projets de scolarisation. Chaque projet d'école et d'établissement devra comporter un volet sur l'accueil et les stratégies d'accompagnement des élèves à besoin éducatif particulier, ce qui est une très bonne chose. Cependant, les projets de fermetures ou d'ouvertures de classes présentés aux établissements scolaires ne font pas mention du nombre d'enfants présentant un handicap. Les chiffres présentés ne semblent pas à ce jour prendre non plus en compte les difficultés rencontrées par certains élèves dits « dys », qui nécessitent un taux d'encadrement plus élevé. D'autres critères physiques, psychiques ou sociaux doivent amener à avoir une réflexion sur le nombre d'élèves par niveau au-delà d'une simple approche mathématique. Il serait cohérent avec les engagements pris en matière d'inclusion et d'individualisation qu'en fonction du degré de difficulté ou de handicap, chaque élève puisse représenter une sorte « d'équivalent effectif » prenant en compte son besoin spécifique d'encadrement. Elle souhaiterait donc savoir si le taux d'élèves par classe prévalant aux ouvertures ou fermetures des classes ne pourrait pas prendre en compte une pondération particulière, en fonction du taux de handicap ou de difficulté de l'élève, de sorte qu'un établissement comportant un nombre élevé d'élèves en situation de handicap ou de difficulté ne verrait pas de niveau fermer lors même que, dans l'absolu, une simple approche arithmétique y conduirait.

Réponse. – Une ouverture ou une fermeture de classe est une mesure dite de carte scolaire. La carte scolaire repose sur une analyse des effectifs des élèves, à partir de laquelle sont répartis les postes d'enseignants. Elle relève du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), sous l'autorité du recteur de l'académie. La décision d'ouverture ou de fermeture d'une classe peut être motivée par la baisse constante des effectifs de l'école ou de l'établissement et par le souci d'assurer au sein d'une autre école ou d'un autre établissement, peu éloigné, de meilleures conditions pédagogiques, notamment au regard de la mise en place de cycles d'enseignement. L'administration doit tenir compte non seulement de l'évolution démographique de la population scolaire concernée, mais aussi et surtout des perspectives d'amélioration de la qualité du service public d'enseignement et d'éducation. Il s'agit avant tout d'une question d'équité territoriale. Chaque année, le conseil départemental de

l'éducation nationale (CDEN) est consulté à propos des propositions d'ouvertures et de fermetures de classes. Le CDEN est composé du préfet, des élus, des représentants des personnels et des usagers, notamment des parents d'élèves en situation de handicap qui peuvent participer à la prise de décision. Actuellement, une pondération particulière de la carte scolaire en fonction du taux d'élèves en situation de handicap n'est pas envisagée, car toutes les écoles ont vocation à scolariser des élèves en situation de handicap. En revanche, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a confirmé le 27 avril 2019 la promesse du Président de la République de ne plus fermer d'écoles primaires contre l'avis des maires à partir de la rentrée scolaire 2019. De plus, la loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 a confirmé que les élèves accompagnés dans le cadre des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés. Ainsi, ces élèves seront pleinement pris en compte dans les effectifs de chaque classe.

Enseignement

Situation des assistants d'éducation

18604. – 9 avril 2019. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation particulièrement précaire des assistants d'éducation (AED). Ces agents contractuels, recrutés en contrats à durée déterminée, renouvelable tous les ans pendant six ans maximum, connaissent des conditions de travail particulièrement difficiles malgré leur rôle essentiel dans la vie des établissements scolaires. Les assistants d'éducation assurent au quotidien des missions d'accompagnement, d'orientation, de surveillance et de suivi administratif des élèves. À tout moment, ils pallient le manque de personnel, assurent les permanences en cas d'absence de professeurs et assurent un lien indispensable avec les élèves. Ces missions sont assurées dans des conditions de précarité particulièrement difficiles. Rémunérés au salaire minimum, les assistants d'éducation n'ont droit à aucune prime ni compensation d'heures. Ils ne peuvent prétendre à aucune formation ni validation des acquis de l'expérience en fin de contrat. De fait, leur poste ne bénéficie d'aucun cadre juridique et n'est pas reconnu comme un véritable métier. Ils se retrouvent au bout de six ans sans emploi ni formation. Au regard du rôle joué par les assistants d'éducation dans les établissements, il apparaît nécessaire que ceux-ci puissent bénéficier d'un poste stable. La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dite « loi Sauvadet » oblige le renouvellement en CDI au bout de six ans de CDD pour permettre une certaine stabilité aux contractuels de la fonction publique. Il est aberrant que l'État mette fin aux missions de ces agents à l'échéance des six ans et les renvoie à un avenir professionnel incertain. Alors que les premiers contrats arrivent maintenant au bout des six ans et que des milliers d'assistants d'éducation vont se retrouver au chômage, il lui demande de mettre fin à la précarité comme seul cadre du poste d'assistant d'éducation. Il demande une revalorisation des salaires, en assurant sans délai la restructuration juridique de ce métier indispensable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation prioritaire. S'agissant de leur possibilité d'accéder à un contrat à durée indéterminée, les conditions permettant aux agents contractuels d'en bénéficier sont strictement définies par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État. En effet, les alinéas 4 et 5 de l'article 6 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 posent deux conditions cumulatives à remplir pour bénéficier d'un CDI : - être recruté ou renouvelé par contrat conclu en application des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 (besoin permanent de l'État) ; - justifier de 6 années de services publics continus (emplois occupés sans interruption supérieure à 4 mois en application des articles 4, 6, 6 *quater*, 6 *quinquies* et 6 *sexies*), dans des fonctions de même catégorie hiérarchique exercées au sein du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public. Or, les AED ne sont pas recrutés en application du 1° de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 qui autorise le recrutement de contractuels lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. Le 2ème alinéa de l'article 6 *bis* qui prévoit que « le contrat pris en application du 1° de l'article 4 peut être conclu pour une durée indéterminée » ne peut donc s'appliquer à ces personnels. En effet, les AED relèvent des dispositions spécifiques du 4ème alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui prévoient leur recrutement par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Le dispositif des assistants d'éducation vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 5ème alinéa de l'article précité qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers et qui prévoit, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, que les assistants d'éducation, affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. En vertu de ces objectifs, les AED n'ont pas vocation à être recrutés en

contrat à durée indéterminée, dont la définition du régime relèverait, du reste, de la compétence du législateur. Il n'en demeure pas moins que le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes. Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Enfin, à l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail.

Enseignement

Utilisation d'expressions neutres dans des formulaires de l'éducation nationale

18605. – 9 avril 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'utilisation d'expressions neutres dans certains formulaires de l'éducation nationale. À la suite de l'adoption à l'assemblée nationale d'un amendement tendant à faire figurer, à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 111-4 du code de l'éducation, les mentions « parent 1 » et « parent 2 », M. le ministre a déclaré à la presse que la poursuite du débat parlementaire permettrait de revenir sur cette disposition. Au regard de l'argumentation développée par les députés de la majorité, estimant qu'il s'agissait de rompre avec un modèle familial « arriéré », cette affirmation de M. le ministre est rassurante. Cependant, il semble que certains documents officiels adressés par les chefs d'établissement comportent, en dehors de toute prévision légale, ce type de mention. Ainsi, la « fiche de dialogue pour l'orientation à l'issue de la classe de seconde » établie dans l'académie de Rouen par le lycée Georges Dumézil (Vernon), comporte les mentions « Représentant légal 1 » et « Représentant légal 2 ». Aussi, elle souhaiterait savoir si ces documents ont été établis sur recommandation du ministère ou s'il s'agit d'une initiative personnelle et isolée. Le cas échéant, elle aimerait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir les mentions traduisant les catégories sexuées de père et de mère dans les documents à destination des parents d'élèves.

Réponse. – L'article 7 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance dispose que « les formulaires administratifs qui leur sont destinés permettent de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal et tiennent ainsi compte de la diversité des situations familiales. » Il convient de distinguer les formulaires-types produits par les applications informatiques nationales du système d'information traitant de la scolarité, sous la responsabilité directe du ministre, de ceux dont le contenu est défini par les établissements scolaires eux-mêmes. Les formulaires-types produits par les applications informatiques nationales ont fait l'objet d'une adaptation progressive pour prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi du 17 mai 2013. La solution retenue, commune à toutes ces applications, consiste à identifier les parents : - indépendamment l'un de l'autre, au moyen d'une donnée dont les deux valeurs possibles sont « mère » ou « père », à chaque fois que la distinction individuelle des personnes est nécessaire. Tout en permettant de couvrir les différents cas de figure prévus par la loi, cette modalité est plus neutre qu'un système fondé sur des descripteurs du type « parent 1 » et « parent 2 », susceptible d'être interprété comme un « classement ». En outre, elle présente l'avantage de contenir une information sexuée utile à la détermination de la civilité (« madame » ou « monsieur »), employée dans les échanges avec les familles ; - ou par l'utilisation de la mention « représentants légaux » dans les autres cas ; « la nouvelle gestion des responsables » s'appuyant sur trois catégories de personnes : les représentants légaux, les personnes en charge de l'élève ou les personnes à contacter, chacune ayant un lien avec l'élève. La mise en œuvre de cette solution dans l'application informatique à l'origine de la « fiche de dialogue pour l'orientation à l'issue de la classe de seconde » n'est pas encore effective. Elle est programmée pour la campagne d'orientation post 2nde qui sera organisée en vue de la rentrée scolaire 2020. Cette situation vaut aussi pour la fiche de dialogue relative à l'orientation à l'issue de la classe de troisième. S'agissant des formulaires dont le contenu est défini par les établissements, des recommandations ont été adressées dès 2016 dans le même sens aux chefs d'établissement et, plus généralement, aux concepteurs de documents scolaires.

*Enseignement**Une école de la confiance peut-elle se passer du dialogue avec les enseignants ?*

18834. – 16 avril 2019. – M. Sébastien Nadot alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la récente journée de grève de la fonction publique du 19 mars 2019, vécue avec beaucoup d'amertume dans les rangs de la communauté éducative toulousaine. Des enseignants mobilisés ont été aspergés ce mardi matin-là de gaz lacrymogène par les forces de l'ordre. Les vidéos, largement relayées sur les réseaux sociaux, montrent les professeurs se faire gazer à bout portant et jeter à terre, devant le rectorat de Toulouse. Il leur était reproché de « verrouiller » l'accès et la sortie des bâtiments du rectorat. S'agissant plutôt d'un barrage filtrant puisqu'ils avaient auparavant laissé entrer des candidats qui passaient un examen, les enseignants grévistes ont été délogés sans sommation par les forces de l'ordre, alors qu'un véhicule de service devait quitter le rectorat. Les images très violentes de l'incident sont inquiétantes. C'est d'abord l'image de serviteurs de l'État qui est entachée. Que l'on interprète l'action des enseignants pour leur donner tort ou raison, cet incident écorne au choix l'autorité de l'État par les méthodes employées par les forces de l'ordre en ce jour de grève ou bien celle des enseignants, souscrivant à des *processus* qui mènent à la violence quand ils doivent éduquer notre jeunesse. C'est ensuite, peut-être, oublier l'histoire française. En tant que parlementaire, M. le député voudrait lui rappeler ces mots de Jaurès, prononcés dans l'Hémicycle lors de la séance du 21 juin 1894 sur la liberté du personnel enseignant (pour avoir pris part à des manifestations socialistes, plusieurs professeurs et instituteurs viennent d'être frappés de mesures disciplinaires très sévères par Jacques Spuller, alors ministre de l'instruction publique) : « Je ne demande qu'une chose, c'est qu'on les laisse aller leur chemin, qu'on les laisse servir la République de tout leur cœur, en liberté et comme ils veulent la servir ; pas d'oppression, parce qu'ils ont le droit, après tout, de n'avoir pas la même formule de la République que les ministres qui passent ; s'ils laissent tomber de leur conscience l'aveu d'une préférence pour une formule de la République autre que la vôtre, ne les humiliez pas, ne les frappez pas, au nom même de la République, car vous aurez peut-être besoin un jour de retrouver en eux des défenseurs indomptés ». C'est enfin caractériser l'abdication d'une méthode, celle qui consiste à épuiser toutes les solutions avant d'utiliser celle de la force. Bien sûr, on ne peut ignorer le contexte scolaire. Comme pour toute réforme (celle qui sera engagée derrière la « loi pour une école de la confiance ») les remous sont incontournables. Bien sûr, le pays connaît un moment de manifestations avec son lot de débordements et de violences qui commandent parfois des réponses d'extrême fermeté. Mais peut-on croire à une voie constructive qui oppose la violence à des instituteurs ou des professeurs en colère quand on connaît leur quotidien, quand on sait leur parcours, quand on ne doute pas de leur dévouement ? Il lui demande si tous les possibles du dialogue ont vraiment été épuisés pour en arriver là, en France, en 2019.

Réponse. – L'appréciation que M. Sébastien Nadot porte sur les incidents survenus le 19 mars 2019 devant le rectorat de l'académie de Toulouse s'appuie avant tout sur des vidéos diffusées sur les réseaux sociaux. L'effet qu'elles ont produit doit être nuancé par l'explication des circonstances et l'enchaînement des faits qui ont conduit la rectrice de l'académie à solliciter l'intervention des forces de l'ordre. Il est tout d'abord inexact d'affirmer que les forces de l'ordre sont intervenues sans que la rectrice n'ait préalablement tenté de résoudre la situation par un dialogue avec les manifestants, dont certains s'étaient enchaînés aux grilles d'enceinte du rectorat pour bloquer son accès. Une négociation a ainsi été tentée à deux reprises par la directrice de cabinet de la rectrice et le secrétaire général adjoint pour convaincre les grévistes de libérer l'accès aux bâtiments du rectorat. Il leur a été expliqué que les épreuves des concours de plusieurs agrégations devaient se dérouler ce jour-là à partir de 9 heures sur un site extérieur au rectorat. Une fourgonnette était chargée d'acheminer les sujets des épreuves depuis le rectorat vers le centre de composition des candidats à ces concours de recrutements enseignants. Cette négociation a échoué et les manifestants ont voté le blocage total du site à mains levées, empêchant le bon acheminement des sujets des épreuves et le démarrage des épreuves à 9 heures. Comme le rappellent le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel, le droit de grève, qui est un moyen de défense des intérêts professionnels, est un principe constitutionnel comportant des limites. Il doit être concilié avec la sauvegarde de l'intérêt général et d'autres principes de valeur constitutionnelle, tels que la continuité du service public. Au cas présent, l'intérêt général et la continuité du service public ont tous deux été menacés par les actions de blocage menées par les manifestants. Ainsi, les opérations de recrutement d'enseignants organisées le 19 mars relevaient sans conteste d'une mission d'intérêt général, leur objectif étant de contribuer à affecter des enseignants en nombre suffisant devant les élèves des collèges et lycées à compter de la rentrée scolaire 2019-2020. Il convient de préciser que les concours de recrutements enseignants du second degré revêtent un caractère national, pour garantir l'égalité de traitement dont tous les candidats à un même concours doivent bénéficier. L'organisation des épreuves est élaborée en conséquence, de sorte que les centres de composition ouverts dans la France entière, outre-mer compris, soient soumis aux mêmes règles. Dans ces conditions, le blocage des manifestants de l'académie de Toulouse avait pour effet de bloquer les centres de composition de toute la France. En outre, le fait d'empêcher des agents non-

grévistes, tant dans l'académie de Toulouse que dans les autres académies, de concourir à l'organisation des épreuves prévues le 19 mars était constitutif d'une entrave à la continuité du service public. C'est pourquoi la rectrice a pris l'attache de la préfecture et de la direction départementale de la sécurité publique. La décision de recourir aux forces de l'ordre a été prise pour permettre aux 2 168 candidats inscrits à l'échelle nationale de composer, parmi lesquels 81 candidats à Toulouse, après que le ministère a retardé le démarrage des épreuves à 10 heures au lieu de 9 heures. Les forces de police ont été seules décisionnaires de l'usage proportionné de la force qu'une telle opération nécessitait.

Enseignement

Conditions des déplacements réguliers de mineurs scolarisés à l'étranger.

19048. – 23 avril 2019. – **Mme Catherine Osson** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions dans lesquelles il peut être permis à un mineur scolarisé de traverser une frontière territoriale, dans le cadre d'un déplacement scolaire régulier. En effet, certaines villes qui ne disposent pas des équipements sportifs leur permettant de proposer une activité physique aquatique aux élèves de leur ressort, mais qui sont proches voisines de collectivités d'un pays de l'Union européenne qui en sont dotées, pourraient être susceptibles d'y organiser ces activités. Il semble toutefois qu'il n'y ait pas à cet égard une position homogène de l'éducation nationale, car si certains inspecteurs de l'éducation nationale approuvent et même promeuvent ce type de sorties hors du territoire, d'autres en revanche sont si réservés qu'en réalité ils ne les autorisent pas. Cette différenciation s'avère de fait inéquitable, et préjudiciable aux enfants, notamment lorsqu'il s'agit de l'apprentissage de la natation. Or, depuis le 1^{er} janvier 2017 le code civil en son article 371-6 n'exige légalement que la seule remise par un tuteur d'une autorisation de sortie du territoire, pour une validité d'une année renouvelable d'après son décret d'application. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les règles applicables réellement à cette situation.

Réponse. – Conformément aux dispositions de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, les sorties scolaires régulières correspondent aux enseignements réguliers inscrits à l'emploi du temps et sont, de fait, obligatoires et gratuites. Elles ne peuvent se dérouler en dehors du temps scolaire et nécessitent un déplacement hors de l'école, qui peut s'effectuer sur le territoire français ou bien à l'étranger. Ladite circulaire précise les formalités administratives à accomplir en cas de sorties scolaires hors du territoire français. Une autorisation de sortie du territoire, accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité du parent signataire est ainsi exigée, en complément de l'autorisation parentale écrite, conformément au décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016. Le projet de sortie doit également tenir compte des documents de voyages requis et des formalités d'entrée et de séjour à respecter à l'aller et au retour de la sortie. Ces éléments diffèrent si le pays concerné fait partie ou non de l'Union européenne, et sont disponibles sur le site internet du ministère des affaires étrangères. Les élèves ressortissants d'États tiers à l'Union européenne ou à l'espace Schengen obéissent à un régime spécifique pour des déplacements dans certains pays. Il revient à l'enseignant organisateur de prendre tous les renseignements utiles auprès des consulats ou des ambassades concernés. En conséquence, une sortie scolaire régulière à la journée peut tout à fait se dérouler au sein d'un pays frontalier.

Enseignement

Obligations légales en matière d'éducation à la sexualité en milieu scolaire

19049. – 23 avril 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'application effective des obligations légales en matière d'éducation à la sexualité en milieu scolaire. La loi du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception prévoit qu'une « information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène », et que ces séances « contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain » (article L. 312-16 du code de l'éducation). La circulaire n° 2003-027 du 17 février 2003 en a précisé les objectifs et les modalités d'application et l'article 19 de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a ajouté que « ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes ». Or, d'après une étude menée près de quinze ans plus tard par le Haut conseil à l'égalité au cours de l'année scolaire 2014-2015, « l'application effective des obligations légales en matière d'éducation à la sexualité en milieu scolaire demeure encore parcellaire, inégale selon les territoires car dépendante des bonnes volontés individuelles ». Ainsi, l'étude précise que sur un échantillon de

3 000 établissements publics et privés interrogés, 25 % des écoles élémentaires, 4 % des collèges et 11,3 % des lycées déclarent n'avoir rien mis en place en la matière. Le manque de moyens financiers, de disponibilité du personnel et la difficile gestion des emplois du temps sont perçus comme les principaux freins à la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité et, *a contrario*, la formation est vue comme le principal facteur facilitateur. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de renforcer la mise en application effective des obligations légales en matière d'éducation à la sexualité en milieu scolaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Inscrite dans le code de l'éducation (articles L. 121-1 et L. 312-16), l'éducation à la sexualité est rendue obligatoire aux trois niveaux de scolarité : école, collège et lycée, à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupe d'âge homogène. Si la mise en œuvre des trois séances est importante, l'éducation à la sexualité ne s'y résume pas et se décline au quotidien en s'adaptant à la vie des écoles et des établissements. Le rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes relatif à l'éducation à la sexualité de juin 2016 fait part des résultats d'une enquête menée auprès d'écoles, de collèges et de lycées. Cette enquête relève les chiffres suivants : 75 % des écoles, 96 % des collèges et 88,7 % des lycées développent des actions spécifiques sur ce thème en 2014-2015. En matière d'égalité entre les sexes, l'école doit pleinement jouer son rôle : apprendre à respecter autrui complète les savoirs fondamentaux que sont la lecture, l'écriture et le calcul. L'éducation nationale agit, en la matière, dans le plus grand respect des consciences. Elle fait preuve d'une grande vigilance pour que les contenus soient pleinement adaptés au niveau d'âge des enfants et respectent toutes les sensibilités. Une nouvelle circulaire sur l'éducation à la sexualité n° 2018-111 du 12 septembre 2018 a été publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale du 13 septembre 2018. Ce texte vient préciser : - les objectifs de l'éducation à la sexualité dans le cadre scolaire ; - les principes éthiques ; - la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité ; - le pilotage du dispositif de l'éducation à la sexualité. L'éducation à la sexualité en milieu scolaire vise à : - apporter aux élèves des informations objectives et des connaissances scientifiques ; - permettre une meilleure perception des risques - grossesses précoces, infections sexuellement transmissibles, sida - et favoriser des comportements de prévention ; - informer sur les ressources d'information, d'aide et de soutien dans et à l'extérieur de l'établissement ; - faire connaître aux élèves les dimensions relationnelle, juridique, sociale et éthique de la sexualité ; - acquérir une culture de respect fondée sur l'égalité entre les sexes et la lutte contre les discriminations ; - accompagner leur réflexion sur le rapport à l'autre, les règles de vie en commun, le sens et le respect de la loi. L'éducation à la sexualité se met en œuvre également dans le cadre d'une impulsion interministérielle : la stratégie nationale de santé, la stratégie nationale de santé sexuelle, les plans de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences sexistes et sexuelles, la convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif. Le renouvellement de la convention 2019-2024, fait l'objet d'un travail interministériel élargi. L'éducation à la sexualité se trouve à l'intersection de trois champs : - le champ biologique, qui comprend tout ce qui est de l'ordre de l'anatomie, la physiologie, la reproduction et ce qui en découle, en termes de contraception, de prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) et du VIH-sida ; - le champ psycho-émotionnel, qui permet d'aborder la question de l'estime de soi, des compétences psychosociales, des relations interpersonnelles, des émotions et sentiments, et d'inviter ainsi les jeunes à développer leur propre réflexion et à échanger avec leurs pairs, tout en respectant leur sphère privée ; - le champ juridique et social, qui a pour objectif de sensibiliser les élèves sur des questions sociétales, les droits et devoirs du citoyen, les mésusages des outils numériques et des réseaux sociaux, les risques à une exposition aux images pornographiques, l'exploitation sexuelle, les violences sexistes et sexuelles, l'égalité femmes-hommes, etc. Il s'agit de combattre les préjugés, notamment ceux véhiculés dans les médias et sur les réseaux sociaux à l'origine de discriminations, stigmatisations et violences. Le contenu est adapté à l'âge et à la maturité du groupe d'élèves. À l'école élémentaire, les modalités retenues pour la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité sont présentées lors du conseil d'école et portées à la connaissance des parents d'élèves lors de la réunion de rentrée, dans le cadre de la présentation des enseignements. Au regard des programmes d'enseignement, plusieurs thématiques peuvent constituer un objet d'étude : l'étude et le respect du corps ; le respect de soi et des autres ; la notion d'intimité et de respect de la vie privée ; le droit à la sécurité et à la protection ; les différences morphologiques (homme, femme, garçon, fille) ; la description et l'identification des changements du corps, particulièrement au moment de la puberté ; la reproduction des êtres vivants ; l'égalité entre les filles et les garçons ; la prévention des violences sexistes et sexuelles. Ces questions font l'objet d'une intégration à l'ensemble des autres contenus d'enseignement et des opportunités apportées par la vie de classe. Au collège et au lycée, les modalités d'organisation de l'éducation à la sexualité sont établies dans le cadre du CESC. Il s'agit d'apporter aux élèves des informations objectives et des connaissances scientifiques, et de développer leur réflexion et leur esprit critique. Les échanges se font à partir de leurs représentations afin de leur permettre de développer une réflexion individuelle et collective et ainsi les conduire à s'approprier des valeurs

humanistes. Différents enseignements offrent l'opportunité d'exploiter des situations, des textes ou des supports qui abordent des thèmes variés : liberté, responsabilité et respect face aux choix personnels (réseaux sociaux, Internet, cyberharcèlement, pornographie, etc.), valeurs et normes, impact des stéréotypes et rôles sexués, prévention des violences sexistes et sexuelles, égalité filles-garçons, contraception, prévention des grossesses précoces non désirées, IST et VIH-sida, orientations sexuelles, respect de son corps et de celui de l'autre, etc. Les enseignements scientifiques liés aux sciences de la vie et de la Terre, aux sciences médico-sociales et à la prévention santé-environnement, occupent une place spécifique dans ce domaine et donnent aux élèves les bases scientifiques indispensables. Les programmes d'autres champs disciplinaires - tels que l'enseignement moral et civique, la philosophie, l'histoire, les arts plastiques, les lettres, etc. - peuvent être également concernés. Plusieurs leviers sont identifiés pour continuer le développement et améliorer l'éducation à la sexualité en milieu scolaire. La formation des personnels de l'éducation nationale : Depuis 2013, un comité national de pilotage « éducation à la sexualité », composé de représentants académiques et de partenaires institutionnels, a pour mission de concevoir le parcours de formation des équipes académiques de pilotage qui ont été désignées par les recteurs d'académie ainsi que celui des formateurs académiques. En 2019, un séminaire de formation sur l'éducation à la sexualité à destination des personnels du 1^{er} degré est inscrit au plan national de formation. La gouvernance du projet : L'éducation à la sexualité doit être portée collectivement. D'une part, les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, qu'ils soient d'établissement, départementaux ou académiques sont les instances de mise en cohérence des actions éducatives sur ce sujet ; ils viennent définir et impulser les projets et permettent le déploiement des partenariats éducatifs. D'autre part, les équipes académiques de pilotage en éducation à la sexualité accompagnent la mise en œuvre des projets dans les établissements scolaires à partir du projet académique, développent des sessions de formation au sein du plan académique de formation (PAF) et produisent des ressources éducatives. L'éducation partagée : La communication avec les parents est primordiale afin d'expliquer ce qu'est l'éducation à la sexualité, comment elle est mise en œuvre par les écoles, collèges et lycées et comment associer les parents. Il s'agit de : - s'appuyer sur la mallette des parents ; - favoriser la participation des représentants de parents aux instances des écoles et établissements scolaires : conseil d'école, conseil d'administration, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté ; - diffuser des informations tout au long de l'année sur les actions éducatives mises en œuvre, notamment en présentant les projets de l'année lors de la réunion de rentrée ainsi que les travaux d'élèves, en lien avec cette thématique. Les ressources thématiques : L'accompagnement des équipes par des ressources est nécessaire : des guides et des fiches thématiques sont disponibles sur le portail éducation à la sexualité en ligne sur Eduscol depuis 2016 : <http://eduscol.education.fr/pid23366/education-a-la-sexualite.html>. Ces ressources sont régulièrement actualisées pour prendre en compte les évolutions législatives ainsi que pour répondre aux besoins de formation. De nouvelles ressources pédagogiques, à destination notamment du premier degré, viendront compléter la nouvelle circulaire.

8927

Enseignement maternel et primaire

Compensation financière de la scolarisation dès 3 ans

19351. – 7 mai 2019. – M. Alain Bruneel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'obligation d'instruction dès 3 ans pour les collectivités territoriales. Dans un contexte d'asphyxie financière des municipalités et de baisses régulières des dotations de l'État depuis plusieurs années, il craint que le manque de compensation à long terme soit un nouveau coup dur pour les finances communales. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que les dépenses nouvelles engendrées par cette mesure soient compensées durablement et totalement.

Réponse. – La loi pour une école de la confiance abaisse l'âge de début d'instruction obligatoire de 6 à 3 ans dès la rentrée 2019. L'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction représente une mesure majeure de lutte contre l'une des principales inégalités entre enfants : l'apprentissage du langage. Si près de 97 % des enfants sont déjà scolarisés à l'école maternelle, cette moyenne recouvre des réalités très diverses et des inégalités d'un territoire à un autre. Au niveau national, l'instruction obligatoire entraînera une augmentation maximale du nombre d'enfants scolarisés d'environ 26 000 élèves. Cette augmentation sera dans la plupart des communes compensée par la baisse démographique tendancielle prévue en 2019 (moins 33 612 élèves dans l'enseignement du premier degré selon les prévisions de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP)). Les communes qui supporteront une augmentation de leurs dépenses obligatoires, du fait de l'extension de leur compétence en cas de scolarisation d'enfants à partir de 3 ans, dûe à l'abaissement de l'âge de début d'instruction obligatoire devront pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier. Aussi, le décret d'application de l'article 17 de la loi est actuellement en cours de préparation afin de définir les modalités de cet accompagnement financier.

*Enseignement maternel et primaire**Expérimentation du dédoublement des CP-CE1 dans quelques établissements ruraux*

19353. – 7 mai 2019. – M. **Matthieu Orphelin*** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le dispositif de dédoublement des classes de CP-CE1 en REP et REP+. À la rentrée 2019, ce dispositif devrait concerner 300 000 élèves qui bénéficieront ainsi de conditions de scolarisation privilégiées favorisant leur réussite scolaire. Les premiers résultats sont particulièrement encourageants pour la réduction des inégalités. Devant le succès de cette mesure, il serait intéressant d'expérimenter aussi ce dispositif de classes limitées à 12 élèves dans des établissements ruraux accueillant des publics en difficulté. En effet, la grande majorité des classes de REP et REP+ étant localisées dans des zones urbaines, les écoles rurales sont donc exclues de ce dispositif. Les enjeux de maîtrise des savoirs fondamentaux à la fin de l'école primaire sont tout autant prioritaires pour les enfants des zones rurales. Afin de répondre au sentiment d'exclusion des zones rurales et d'accompagner le plus grand nombre d'élèves en difficulté, une extension de ce dispositif semblerait opportune et complémentaire avec les annonces du Président de la République sur le dédoublement des GS en REP et REP+ et la limitation à 24 élèves dans toutes les classes de GS, CP et CE1. Il l'interroge donc sur la possibilité de mettre en place une expérimentation du dédoublement des classes de CP-CE1 dans quelques établissements ruraux accueillant des publics en difficulté.

*Enseignement maternel et primaire**Dédoublement des classes de CP et CE1 en zones rurales*

19691. – 21 mai 2019. – M. **Bruno Duvergé*** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le dispositif de dédoublement des classes pour les CP et CE1 en REP et REP+. À la rentrée 2019, ce dispositif concernera 300 000 élèves qui bénéficieront ainsi de conditions de scolarisation favorisant leur réussite scolaire. Les premiers résultats sont particulièrement encourageants pour la réduction des inégalités. Devant le succès de cette mesure, il serait intéressant d'expérimenter aussi ce dispositif de classes limitées à 12 élèves dans des établissements ruraux accueillant des publics en difficulté. En effet, la grande majorité des classes de REP et REP+ étant localisées dans des zones urbaines, les écoles rurales sont donc exclues de ce dispositif. Les enjeux de maîtrise des savoirs fondamentaux à la fin de l'école primaire sont tout autant prioritaires pour les enfants des zones rurales. Afin de répondre au sentiment d'exclusion des zones rurales et d'accompagner le plus grand nombre d'élèves en difficulté, une extension de ce dispositif semblerait opportune et complémentaire avec les annonces du Président de la République et la limitation à 24 élèves dans toutes les classes de CP et CE1. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière et comment il pourrait être envisagé de mettre en place une expérimentation du dédoublement des classes de CP et de CE1 dans des établissements ruraux accueillant des publics en difficulté.

Réponse. – Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. C'est le sens des efforts entrepris en éducation prioritaire, où les besoins sont les plus importants, en divisant par deux les effectifs, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de 12 élèves par classe, grâce à de nouveaux moyens d'enseignement. À la rentrée 2018, le dispositif était pleinement opérationnel dans les classes de CP en REP et en REP+. Les classes de CE1 en REP+ ont été dédoublées partout où cela était possible. À la rentrée 2019, 2 325 moyens d'enseignement prévus en loi de finances permettront d'achever le dédoublement des classes de CE1 en REP+ et d'appliquer la mesure dans l'intégralité des classes de CE1 en REP. Ce choix de ciblage nécessaire, dans le contexte contraint des finances publiques, va dans le sens de la recommandation de la Cour des comptes. Les académies qui le souhaitent peuvent décider localement de réduire les effectifs des classes de CP et de CE1 dans des écoles qui ne sont pas labellisées « éducation prioritaire », mais qui ont des caractéristiques sociales voisines. Ainsi, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) ont été invités à prendre en compte les situations sociales des écoles et des établissements pour procéder à une allocation progressive et différenciée des moyens, comme le fait le ministère, évitant ainsi des effets de seuil qui ont pu être parfois trop forts entre les REP et des écoles ou collèges qui ont des indicateurs proches, mais qui ne relèvent pas de l'éducation prioritaire. Par ailleurs, les orientations pédagogiques préconisées dans le « référentiel de l'éducation prioritaire » peuvent être recommandées et mises en œuvre par les équipes pédagogiques dans toute école ou tout collège où cela semble utile compte tenu de la situation sociale, afin de mieux répondre aux besoins des enfants dont l'origine sociale est un facteur défavorable à la réussite scolaire. Dans le cas d'écoles défavorisées isolées qui n'ont pas de collège de secteur relevant de l'éducation prioritaire et qui n'y ont pas été rattachées, des conventions de priorités éducatives ont pu être mises en place pour prendre en compte ces situations et assurer les équipes d'une continuité des moyens à effectif constant.

Au-delà de la question des moyens, le volet qualitatif des projets pédagogiques est renforcé dans les territoires isolés, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, ...). Enfin, concernant plus généralement la problématique de la territorialisation des politiques éducatives, le ministre a confié une mission à Mme Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, et M. Pierre Mathiot, professeur des universités, dont l'objectif est d'apporter une vision globale de ce que doit être la politique territoriale de l'éducation nationale, dans un double objectif d'élévation générale du niveau des élèves et de justice sociale. En associant à sa démarche les collectivités locales, d'autres administrations de l'État, les organisations syndicales et le monde associatif, la mission étudiera de nouvelles modalités de pilotage de proximité, des formes originales d'organisation.

Enseignement maternel et primaire

Le devenir des écoles en milieu rural

19692. – 21 mai 2019. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'avenir de la ruralité et plus spécifiquement sur le devenir des écoles en milieu rural. En effet, les territoires ruraux sont aujourd'hui confrontés à une désertification qui ne fait que s'accroître et les maires des petites communes s'inquiètent des annonces relatives au devenir d'une classe ou d'une école dont l'impact est majeur en matière de politique éducative et de développement territorial. La logique des regroupements pédagogiques intercommunaux opérée ces dernières années a atteint désormais ses limites. Une telle politique a des conséquences importantes sur l'avenir de l'école et plus largement sur la dynamique du service public nécessaire au développement d'un territoire. De telles fermetures sont perçues comme un abandon des territoires ruraux par l'État. Ces territoires, déjà largement isolés, craignent une disparition progressive des services publics de proximité, au premier rang desquels figure l'école publique. Aussi, elle lui rappelle que l'idéal républicain a pour objectif de garantir l'égalité des chances et de réussite de tous les élèves quels que soient leur lieu de résidence et leur condition sociale. Or les territoires ruraux ont la désagréable impression d'être à nouveau une variable d'ajustement. Il est à rappeler que les territoires ruraux sont une richesse pour la France, non seulement en termes d'espace, de qualité de vie mais également en termes de développement économique, de vie sociale. Le sentiment d'abandon dans ces territoires est de plus en plus présent parmi les habitants et les élus locaux : suppression de services publics, suppression parfois des gendarmeries et de sous-préfectures, apparition de déserts médicaux, inégalité devant la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, diminution des dotations de l'État aux collectivités. Une école qui ferme, c'est un point d'attrait en moins pour un village, ce sont des emplois qui disparaissent et des enfants qui, matin et soir, parcourent la campagne en bus. L'école est le symbole d'un territoire, de son attractivité, de sa vitalité. C'est pourquoi elle souhaite l'alerter du cri d'alarme qu'il faut pousser pour ne pas laisser mourir les communes rurales. Elle lui demande s'il n'est pas impératif de maintenir une présence de proximité. Force est de constater que le service public a un coût qu'il faut assumer si l'on veut maintenir une égalité entre les citoyens et leur permettre de vivre en milieu rural. N'est-ce pas à l'État d'en être le garant ? L'idée force de la transition écologique est de relocaliser : la production, la consommation, les transports... et donc pourquoi pas l'école aussi ? Notre époque aspire à des transitions radicales dont la dimension écologique est majeure. Si la question du climat est primordiale, alors il faudrait en assumer toutes les conséquences dans l'engagement quotidien et les orientations politiques. La question de l'école devrait se poser sur ce même plan. Aussi, elle lui demande quelles mesures fortes le Gouvernement entend prendre dans les zones rurales afin de rassurer ses territoires sur la capacité de l'école publique à accueillir tous les enfants dans les meilleures conditions et plus généralement ses intentions en faveur de la défense des services publics et de la ruralité.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse demeure très attentif à la situation des élèves scolarisés hors de l'éducation prioritaire. Les territoires ruraux demeurent une priorité. En effet, la carte scolaire 2018 a préservé très largement les territoires les plus fragiles en dépit des prévisions démographiques en baisse. Les taux d'encadrement dans les départements les plus ruraux ont été améliorés. Par exemple, en Lozère, c'est une moyenne de 14 élèves par classe ; dans le Cantal, c'est une moyenne de 17 élèves par classe alors que la moyenne nationale est de 22. Les fermetures de classes restent possibles, lorsque les effectifs d'élèves ne sont plus suffisants. Elles doivent être fondées sur des éléments objectifs et partagés avec les élus, comme par exemple : la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunal ou d'un pôle scolaire, la mise en œuvre d'un projet territorial, l'incapacité à maintenir des conditions d'enseignement minimales pour les élèves. Ces situations particulières sont examinées au cas par cas dans les différentes instances de concertation locales avec une vigilance particulière des services déconcentrés de l'éducation nationale. En outre, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne de poursuivre la démarche contractuelle pluri-

annuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 49 départements et l'attribution de 400 emplois pour accompagner la réorganisation des réseaux scolaires. Au-delà de l'attribution de moyens supplémentaires en cette rentrée 2018, les territoires ruraux ont bénéficié en priorité de la revitalisation des internats ; du plan mercredi qui va dynamiser et améliorer la qualité des activités proposées ; du plan bibliothèque pour constituer des fonds de livres dans les écoles isolées qui en sont dépourvues ; du programme écoles numériques innovantes et ruralité lancé en juin 2018 et doté de 20 millions d'euros, qui va permettre à 3 000 écoles de bénéficier d'équipements numériques destinés à favoriser les apprentissages, à enrichir le lien avec les familles et à conforter l'attractivité de l'école et des territoires ruraux. L'éducation nationale accompagne et promeut les innovations organisationnelles et pédagogiques qui permettent d'améliorer la qualité de l'offre éducative en milieu rural. C'est le cas des pôles scolaires, qui permettent d'assurer une meilleure continuité des parcours entre primaire et collège, de garantir aux enfants, en tous points du territoire, les mêmes chances d'accès au savoir et de rompre l'isolement des professeurs. Pour aller plus loin dans la territorialisation des politiques éducatives et notamment mieux répondre aux besoins propres aux territoires ruraux, le ministère a confié une mission à Mme Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, et M. Pierre Mathiot, professeur des universités, dont l'objectif est d'apporter une vision globale de ce que doit être la politique territoriale de l'éducation nationale, dans un double objectif d'élévation générale du niveau des élèves et de justice sociale. En associant à sa démarche les collectivités locales, d'autres administrations de l'État, les organisations syndicales et le monde associatif, la mission étudiera de nouvelles modalités de pilotage de proximité, des formes originales d'organisation.

Enseignement secondaire

Enseignement des langues de France

19922. – 28 mai 2019. – M. Bernard Reynès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de l'enseignement des langues de France et en particulier du provençal. Selon l'article 75-1 de la Constitution de la cinquième République française, « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Les langues régionales sont donc des langues patrimoniales et c'est à ce titre qu'elles méritent un statut particulier, distinct de celui des langues étrangères. Il alerte M. le ministre sur l'incompatibilité fondamentale entre l'article de la Constitution précédemment cité et la réforme du lycée énoncée dans le décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018. Plusieurs dispositions de ce décret sont dénoncées par les professeurs de provençal ainsi que par les associations régionalistes qui soulignent l'absence de la mention « provençal » dès l'intitulé de l'option et sa réduction à une langue unique, l'occitan. De plus, on ne peut prétendre concourir au maintien des langues régionales tout en diminuant leur bonification au baccalauréat, ceci toutes langues de France confondues. Or c'est bien l'objet du présent décret et ce sur quoi il souhaite alerter M. le ministre. Enfin, le nombre d'heures dévolues aux langues régionales (aussi appelé « dotation horaire ») ne doit pas, comme c'est actuellement le cas, varier selon les établissements. Les langues régionales méritent une dotation horaire fixe qui les remettrait sur un pied d'égalité avec l'offre d'enseignement des langues étrangères. Sans cela, le présent décret ne pourra qu'être néfaste pour la langue provençale et contribuer à la désaffection des élèves pour les langues régionales en général, parachevant leur disparition. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce décret et ce qu'il compte faire pour préserver l'enseignement des langues régionales en France.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Plus spécifiquement, les problématiques de la langue régionale occitan-langue d'oc sont prises en compte dans le cadre de la convention-cadre signée par le ministère de l'éducation nationale en janvier 2017 et applicable jusqu'au 31 décembre 2022 dans les deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Par ailleurs, dans le cadre de la concertation pour la réforme du baccalauréat 2021, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, comprenant généralement un représentant de la FELCO, ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Pour le baccalauréat général, il sera toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), dont l'occitan-langue d'oc, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la

voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale dont l'occitan-langue d'oc, demeurera possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale dont l'occitan-langue d'oc sera toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR) en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR. En effet, compte tenu d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. La réforme du baccalauréat conforte par ailleurs le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B, a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, elle constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme, dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen, disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. De plus, en vue de consolider la place et la dynamique des langues régionales dans le cadre du Bac 2021, il a été décidé d'introduire les langues vivantes régionales en tant qu'enseignement de spécialité avec un horaire de 4 heures en première, de 6 heures en terminale, et un coefficient de 16 aux épreuves du baccalauréat, comme tout enseignement de spécialité de la voie générale. Ainsi un projet d'arrêté modificatif a été présenté au conseil supérieur de l'éducation (CSE) du 6 février 2019. D'une part, il modifie l'intitulé de l'enseignement de spécialité « Langues, littératures et cultures étrangères » en « Langues, littératures et cultures étrangères et régionales » et, d'autre part, il précise que les langues concernées par cet enseignement sont les langues vivantes A ou B ou C de l'élève. Ces propositions ont recueilli un vote favorable du CSE. La valorisation des LVR pourra s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. Un projet d'arrêté, qui a recueilli un avis favorable en CSE en juillet 2018 et fera l'objet d'une publication prochaine prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure pourra être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comportera l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, lorsque le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Enfin, une réflexion est engagée avec le CNED pour envisager une offre en langue régionale qui puisse être conçue conformément aux dispositions de l'article L.312-10 du code de l'éducation, qui prévoit que les langues et cultures régionales sont à favoriser « dans les régions où ces langues sont en usage ». Concernant la dotation horaire pour les langues régionales, ce fléchage des heures n'est pas modifié dans l'organisation du nouveau lycée. Ainsi, pour la LVB les heures déléguées par les académies sont fléchées en fonction des grilles horaires définies nationalement, tandis que pour la LVC l'établissement répond à la demande grâce à sa marge d'autonomie. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation des filières technologiques et de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves de ces filières.

8931

Enseignement secondaire

Préservation de l'enseignement des langues régionales

19923. – 28 mai 2019. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la préservation de l'enseignement des langues régionales et l'inquiétude que la réforme des lycées actuellement à l'étude fait porter sur les langues régionales. La comparaison de la situation de l'enseignement de ces langues vivantes avant et après la réforme interpelle. Dans un document mis en ligne par le ministère de l'éducation intitulé « Un enseignement des langues régionales renforcé et valorisé », l'administration entend rassurer. Pourtant, l'enseignement des langues régionales ne semble pas « renforcé et revalorisé », mais semble en réalité, et au contraire, gravement fragilisé. Il y est question en effet des possibilités de choix qui sont réduits, et de la dévalorisation de l'option facultative. La fragilisation et la dévalorisation des langues régionales sont hélas d'ores

et déjà prouvées par la fermeture annoncée de l'enseignement de l'occitan dans plusieurs lycées ; et la tendance à la baisse des préinscriptions par rapport aux années précédentes vient malheureusement confirmer cette inquiétude. L'égalité de traitement entre les langues régionales et les langues et cultures de l'Antiquité doit par ailleurs être conservée. Ainsi il est raisonnable de se poser la question des possibilités qui existent pour le choix des langues de l'Antiquité, qui sont au nombre de trois : la possibilité de choisir la langue de l'Antiquité comme première ou seconde option ; le coefficient 3 pour l'une et l'autre option ; la bonification, ce qui veut dire que seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte (et multipliés par trois) ; afin de réfléchir à ce que ces trois possibilités soient également valables pour l'enseignement des langues régionales. Les langues régionales sont aussi des langues de culture, d'héritage du patrimoine et font partie de l'enseignement des humanités. C'est pourquoi elle lui demande d'intervenir pour que l'enseignement des langues régionales soit mieux valorisé.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Par ailleurs, dans le cadre de la concertation pour la réforme du baccalauréat 2021, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, comprenant généralement un représentant de la FELCO, ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Dans ce cadre, l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général, publié au JORF du 21 mars 2019, permet de choisir une langue vivante régionale comme enseignement de spécialité, à l'instar des langues vivantes étrangères. Cela est possible dès lors que l'élève suit par ailleurs un enseignement dans cette langue régionale en Langue vivante A, B ou C. L'enseignement en LVR bénéficie à ce titre d'un enseignement à hauteur de 4 heures en première puis de 6 heures en terminale. Il est évalué dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. Ceci correspond à un réel progrès par rapport à la situation actuelle où la langue vivante régionale approfondie ne peut être choisie que par une minorité d'élèves, ceux de la série L. Par ailleurs, pour le baccalauréat général, il est toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR) en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale dont l'occitan-langue d'oc est toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR) en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR. En effet, compte-tenu d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. La réforme du baccalauréat conforte le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme, dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen, disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. La valorisation des LVR peut enfin s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale,

conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, lorsque le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves du lycée général et technologique.

Personnes handicapées

Accompagnement des enfants différents sur le temps périscolaire et extrascolaire

19973. – 28 mai 2019. – M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la difficulté prise en charge par les collectivités territoriales des enfants en situation de handicap scolarisés à l'école publique et fréquentant la cantine, l'accueil périscolaire ou extrascolaire. Les enfants reconnus handicapés bénéficient d'un encadrement scolaire adapté, au sein des Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou en intégration ordinaire. Le handicap de certains enfants nécessite une assistance régulière et soutenue dans l'accomplissement des gestes quotidiens. Celle-ci est parfois assurée par l'octroi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ces auxiliaires contractuels à temps partiel font partie du personnel de l'éducation nationale. Il semble donc actuellement légitime que les heures d'accompagnement soient prioritairement planifiées sur le temps scolaire. Toutefois les enfants reconnus handicapés se joignent aux autres élèves pour déjeuner au restaurant scolaire ou en accueil hors temps scolaire. Cela implique la prise en charge de trajets jusqu'au lieu de restauration et la gestion des enfants avant, pendant et après le repas ou encore pendant les activités extrascolaires. Les AVS sont bien peu nombreux à pouvoir accompagner ce temps périscolaire. L'encadrement ne prend donc pas en compte les besoins plus importants de ces enfants dont le comportement parfois imprévisible peut les mettre en danger ou nécessite une attention soutenue au détriment des autres enfants. Une récente proposition de loi soutenue par le groupe des Républicains, relative à l'inclusion scolaire soulignant les manques et dysfonctionnements, a été rejetée. Depuis, aucune mesure n'a été proposée pour répondre à cette problématique et aux nombreuses questions qu'elle suscite dont celles des AVS qui n'interviennent pas sur le temps périscolaire. L'inclusion des enfants reconnus handicapés à l'école et durant le temps périscolaire ou extrascolaire est primordiale. Elle suscite toutefois une prise en charge spécifique et adaptée au handicap de chacun afin qu'il ne soit pas mis en danger. La journée d'un enfant ne s'arrête pas aux heures qu'il passe en classe et l'accueil durant le temps périscolaire ou extrascolaire doit aussi être adapté. Conscientes qu'une bonne intégration de ces enfants porteurs de handicap se déroule de manière la plus sécurisée et bénéfique possible bien qu'elles ne disposent pas toujours des moyens en conséquence, les collectivités territoriales organisatrices du temps périscolaire et extrascolaire demeurent responsables en cas d'incidents survenant lorsqu'elles prennent le relais de l'école à l'occasion de la pause méridienne ou encore pendant les temps de garderie. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour pallier cette lacune dans le dispositif d'accompagnement des enfants handicapés. Des mesures sont à prendre et il est souhaitable de connaître de quelle manière elles peuvent y être aidées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Lorsque le besoin d'accompagnement d'un élève en situation de handicap par une aide humaine est constaté, il est notifié dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Sur les temps scolaires, cette aide est apportée par un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) recruté conformément aux modalités définies à l'article L. 917-1 du code de l'éducation. À partir de la rentrée scolaire 2020, tous les personnels d'aide humaine verront leur contrat aidé transformé en contrat pérenne d'AESH de trois ans renouvelable. En ce qui concerne l'accompagnement sur le temps périscolaire, le Conseil d'État a rendu un arrêt, le 20 avril 2011, indiquant qu'il incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. Ainsi, pour la pause méridienne, les personnels chargés de l'aide humaine individualisée ou mutualisée peuvent accompagner les élèves en situation de handicap dès lors que cet accompagnement a été notifié par une décision de la CDAPH. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse prend en charge le financement de cet accompagnement sur la pause méridienne. Pour les activités périscolaires proposées par les collectivités territoriales, celles-ci n'ont pas de caractère obligatoire, mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier. Les activités périscolaires ont ainsi

vocation à être accessibles à tous les élèves sans exception. Les collectivités territoriales peuvent se rapprocher utilement des services académiques pour avoir accès au vivier des AESH auxquels elles pourront proposer un contrat d'accompagnement des enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire. En effet, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, les AESH peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale. De plus, les pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) ont été introduits dans la loi pour une école de la confiance : à partir de la notification de la CDAPH et de l'évaluation de l'ensemble des besoins des élèves en situation de handicap, une réponse d'accompagnement humain sera ainsi mise en œuvre en fonction des moyens disponibles dans le cadre d'un PIAL. Cette nouvelle organisation permettra de créer des équipes d'AESH à temps plein, dédiées aux écoles et aux établissements, capables de s'adapter aux différents types de besoins des élèves en situation de handicap et d'offrir aux familles une meilleure qualité dans l'accompagnement de leurs enfants. Ces équipes d'aide humaine permettront aussi de mieux articuler l'accompagnement des élèves sur les temps scolaire et périscolaire.

Personnes handicapées

Carence de formation des enseignants sur la question du handicap

19975. – 28 mai 2019. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la carence de formation des enseignants sur la question du handicap, et en particulier sur les troubles spécifiques des apprentissages. En effet, 6 % à 8 % des élèves présenteraient des troubles cognitifs affectant leur apprentissage et leur scolarité (dyslexie, dysorthographe, dyspraxie, dyscalculie, etc.), tant et si bien qu'au cours de leur carrière l'ensemble des enseignants sera confronté à la question du handicap. Néanmoins, les moyens consacrés à la sensibilisation des enseignants, tant au cours de leur formation initiale que par la suite de leur formation continue, semblent très insuffisants au regard de l'ampleur du handicap. De fait, les enseignants, comme les élèves concernés, subissent souvent cette carence de formation ; les premiers éprouvant les plus grandes craintes et difficultés au regard de leurs capacités à accompagner un élève handicapé, et les seconds subissant, en plus de leur handicap, l'absence d'une prise en charge personnalisée optimale. Aussi, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour assurer une formation efficiente des enseignants au suivi et à l'accompagnement des élèves souffrant de troubles spécifiques des apprentissages.

Réponse. – La scolarisation des élèves en situation de handicap constitue une priorité nationale. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive. De plus, dans le titre III, le chapitre I transforme les écoles supérieures du professorat en instituts nationaux supérieurs et l'article 46 du chapitre II indique qu'un cahier des charges précisera par arrêté la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap. Ce changement s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale de la formation initiale des enseignants, dont l'objet sera notamment de renforcer considérablement la formation relative à la scolarisation et à l'adaptation des contenus pédagogiques aux besoins des élèves en situation de handicap. En ce qui concerne la formation continue, depuis le décret n° 169 du 10 février 2017, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, dans le cadre de la formation continue, en s'inscrivant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). De plus, des actions de formation sont offertes aux enseignants des premier et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Elles peuvent prendre la forme de formations d'initiatives locales organisées en école, en établissement scolaire afin d'être au plus près des besoins des enseignants. Lors des « Assises de la formation continue des enseignants », le 14 mars 2019, Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, a annoncé la création d'un « schéma directeur pluriannuel de la formation continue ». Il s'agit de définir sur une période de 3 à 5 ans les priorités stratégiques du ministère et la ventilation de l'effort de formation entre l'information institutionnelle, la formation continue métier et la formation destinée à l'évolution professionnelle. Le ministre prévoit des moyens supplémentaires et des évolutions au niveau des services de formation des personnels de l'éducation nationale. Enfin, la circulaire n° 2019-088 du 5 juin 2019 « pour une école inclusive » porte la création d'un service public de l'école inclusive dès la rentrée scolaire 2019. Ce service spécifique au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) est dédié à l'accompagnement et au suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap et à la coordination des différents acteurs. Les personnels enseignants, pleinement impliqués dans cette évolution de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, pourront bénéficier, dès

septembre 2019, de la plateforme numérique nationale « Cap école inclusive ». Son objectif est de donner aux enseignants les ressources pédagogiques nécessaires et les outils adaptés à l'accueil et à la scolarisation d'un élève en situation de handicap, notamment les élèves présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages.

Enseignement secondaire

Enseignement des langues régionales au lycée

20270. – 11 juin 2019. – **Mme Marine Brenier*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place des langues régionales dans l'enseignement secondaire. Dans le cadre de la réforme des enseignements au lycée, un coefficient 1 a été attribué à l'option d'étude des langues régionales. Ce coefficient semble bien faible en comparaison à celui attribué aux langues mortes que sont le latin et le grec (coefficient 3). Pourtant, ces options linguistiques sont un atout culturel fort et permettent de préserver une forte identité régionale. À Nice par exemple, 7 % de la population locale parle ou comprend le nissart. Dans de nombreux autres territoires français, c'est également le cas (basque, corse, breton, occitan), démontrant ainsi non seulement la richesse culturelle du pays, mais aussi et surtout l'attachement des Français aux langues régionales et leur volonté de les transmettre aux futures générations. De plus, en ayant créé une agrégation, en 2018, pour plusieurs langues régionales, il est illogique de ne pas intégrer celles-ci dans un parcours complet et cohérent et ce, de manière équivalente à d'autres options telles que les langues mortes. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement projette de revaloriser l'enseignement de ces langues régionales et connaître les moyens qui seront mis en place pour atteindre cet objectif.

Enseignement secondaire

Enseignement des langues régionales - Lycée

20998. – 2 juillet 2019. – **M. Raphaël Schellenberger*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut désormais précaire des langues régionales au lycée, engendré par la réforme du bac. Leur perte de terrain au sein de l'institution scolaire, qui se traduit par la suppression de la LV2 approfondie, de la LV3 de spécialité et une moindre valorisation au bac, menace d'entraîner une désaffection des élèves à leur égard. À la lumière de travaux menés par plusieurs associations, il apparaît que les nouvelles modalités d'enseignement des langues régionales vont à l'encontre des objectifs affichés de la réforme, initialement censée promouvoir « un enseignement des langues régionales renforcé et valorisé ». De premières estimations prévoient, d'ores et déjà, une diminution des effectifs dans cette discipline, qui entérinerait son statut de parent pauvre dans le domaine de l'enseignement des langues, en dépit de ses multiples vertus. Laisser s'étendre ce phénomène, c'est porter atteinte à l'un des symboles les plus éclatants de la richesse linguistique qui caractérise la France et ignorer la force des langues régionales comme pont tendu entre différentes générations, enracinées dans une culture locale. Il l'interroge donc sur les solutions qu'il entend apporter à cet enjeu crucial dont dépendra la survie du patrimoine linguistique.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Lors de la concertation pour la réforme du baccalauréat 2021, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Au lycée, pour ce qui concerne l'enseignement des langues régionales, l'objectif n'est pas seulement de le préserver mais de le développer, tant les effectifs sont faibles. En outre, il s'agit de créer une formation solide pour former les professeurs de demain. Dans ce cadre, l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général, publié au JORF du 21 mars 2019, permet de choisir une langue vivante régionale comme enseignement de spécialité, à l'instar seulement de quatre langues vivantes étrangères (anglais, allemand, espagnol et italien). Cela est possible dès lors que l'élève suit par ailleurs un enseignement dans cette langue régionale en langue vivante A, B ou C. Elle bénéficie au titre de l'enseignement de spécialité d'un enseignement à hauteur de 4 heures en première puis de 6 heures en terminale. Elle est évaluée dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total

de 100. Ceci correspond à un réel progrès par rapport à la situation actuelle où la langue vivante régionale approfondie ne peut être choisie que par une minorité d'élèves, ceux de la série L. Par ailleurs, pour le baccalauréat général, il est toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR) en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale est toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR) en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR. En effet, compte-tenu d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. La réforme du baccalauréat conforte le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. C'est bien supérieur à la situation du baccalauréat actuel où la LVB est évaluée par un simple oral terminal de 20 minutes. Elle fera dorénavant l'objet de 3 épreuves de contrôle continu, 2 en première, 1 en terminale, composées à la fois d'écrits et d'un oral. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme, dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen, disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. La valorisation des LVR peut enfin s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, lorsque le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves du lycée général et technologique.

8936

Enseignement

École - Loi confiance ?

20487. – 18 juin 2019. – M. Robin Reda attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la loi dite « pour une école de la confiance ». Confiance, la loi n'en porte que le nom. La possibilité de placer un enfant en jardin d'enfants plutôt qu'en maternelle, le risque de diminution du nombre de directeurs, le nouveau ratio qui engendrera des classes plus chargées, les différentes modifications des programmes scolaires entraînant une baisse des heures accordées aux matières fondamentales autant de sujets qui inquiètent beaucoup les parents d'élèves et les professionnels de l'éducation. Ils craignent la rupture de l'égalité des chances et des territoires ; la baisse de la qualité de l'enseignement ; la formation défailante des personnels recrutés et des personnels hors statut ; le manque de moyens qui affectera en priorité les élèves socialement les moins favorisés, situés dans les territoires les moins bien dotés ; une évaluation faussée dont l'organe principal manquera d'une indépendance nécessaire à son impartialité. Le manque de concertation avéré entre le ministère de l'éducation nationale et les acteurs de la communauté éducative entraîne ces situations de tensions. Au regard de tous ces éléments, il lui demande si ce constat sera suivi d'effets, par exemple par une plus grande prise en compte des revendications des acteurs avant la mise en œuvre concrète de la loi.

Réponse. – La loi pour une école de la confiance porte des mesures ambitieuses pour favoriser la réussite de tous les élèves, pour améliorer encore la qualité et l'efficacité du service public de l'éducation et pour renforcer le lien de confiance entre les Français et l'école de la République. Le gouvernement, le ministre chargé de l'éducation nationale au premier chef, est bien conscient que ces mesures ne peuvent être mises en œuvre à la hauteur de ces ambitions que grâce à l'implication et avec l'assentiment et l'adhésion de tous les membres de la communauté éducative, en particulier les professionnels de l'éducation. C'est pourquoi, à toutes les étapes de l'élaboration de la loi, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a veillé à organiser la concertation la plus large possible et à faire évoluer le projet de loi soumis au Parlement. Le projet a fait l'objet de nombreuses réunions de concertation avec les organisations syndicales et a été présenté pour avis en octobre 2018 au Comité technique ministériel de l'éducation nationale qui réunit, autour du ministre et du directeur général des ressources humaines, des représentants des personnels, ainsi qu'au Conseil supérieur de l'éducation, expression de la communauté éducative qui réunit des représentants des personnels (enseignants, enseignants-chercheurs, personnels d'orientation, d'éducation, de direction et d'inspection, personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service), des usagers (parents d'élèves, étudiants, lycéens) et des partenaires de l'État (collectivités territoriales, associations périscolaires et familiales, grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels). Le Conseil national d'évaluation des normes, haute autorité chargée du contrôle et de l'évaluation des normes applicables aux collectivités locales, a également été consulté en novembre 2018. Les échanges ont permis à la fois d'exposer l'esprit, les motifs et la visée des mesures portées par le texte et d'écouter les observations, les interrogations et parfois les craintes, voire les réticences des membres de la communauté éducative. Ces échanges, auxquels le ministre a été particulièrement attentif, ont contribué à faire évoluer le texte du projet de loi durant le processus allant de sa présentation en conseil des ministres à son adoption par le Parlement. En outre, les deux chambres du Parlement, dans les travaux préparatoires à l'examen du texte en séance menés par les commissions, ont procédé à une série d'auditions qui ont aussi contribué à la concertation de tous et aux évolutions du projet avant son adoption. Lors de l'examen de la loi en commission et en séance publique, le ministre a pris en compte de nombreux amendements présentés par les groupes de toutes tendances politiques. Par ailleurs, le ministre a souhaité s'adresser directement aux personnels en écrivant aux professeurs et aux directeurs d'école, respectivement en mars et en avril 2019, pour leur présenter directement certaines mesures, en souligner l'utilité voire la nécessité, et répondre ainsi à leurs interrogations. La mise en œuvre de la loi a débuté dans le même esprit, avec le même souci de concerter, d'écouter, d'expliquer et d'associer tous les membres de la communauté éducative aux évolutions de l'école de la République. C'est ainsi que les premiers décrets d'application ont fait l'objet des consultations préalables et des échanges nécessaires à leur élaboration, à leur compréhension et donc à leur bonne mise en œuvre dans les écoles et les établissements scolaires. Soyez assuré que le gouvernement poursuivra son action éducative durant les prochaines années dans les mêmes dispositions.

8937

Enseignement

Répétiteurs CNED

20489. – 18 juin 2019. – M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le thème des répétiteurs CNED. Le CNED, établissement public proposant des *cursus* scolaires à distance afin de répondre à des besoins éducatifs particuliers, a permis l'inscription, en 2017/2018, de 15 00 apprenants en primaire, en parcours adapté. Ces élèves, dès lors qu'ils sont reconnus par la MDPH et que leur dossier est accepté par le DASEN de leur département, peuvent bénéficier d'un enseignant répétiteur du CNED. Celui-ci peut alors se rendre à leur domicile, entre une à trois heures par semaine. Néanmoins, la situation est aujourd'hui complexifiée. En effet, pour obtenir ces trois heures de répétition, les familles doivent désormais, à la demande du CNED, repasser chaque année devant la MDPH pour obtenir sa validation. Cela paraît problématique, au vu des très nombreuses demandes déjà reçues par les MDPH et du temps de gestion des dossiers, allant de quatre à six mois dans le meilleur des cas. Ainsi, cette situation est à la fois préjudiciable pour les MDPH, surchargées, et pour les apprenants, qui prennent du retard dans leurs enseignements. Par ailleurs, ce renouvellement de la validation MDPH chaque année, paraît d'autant plus questionnable, sachant que l'inscription est déjà liée à la notification CDAPH, l'accord de l'éducation nationale et la réunion des équipes de suivi de scolarité. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour lever les freins à la réussite de ces 15 000 apprenants.

Réponse. – Le CNED offre aux élèves en situation de handicap ou ayant des troubles de la santé invalidant, et qui ne peuvent poursuivre une scolarité en établissement, la possibilité de suivre un enseignement à distance. La mise en place d'une scolarisation à distance nécessite la saisie par la famille de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Une équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue le dossier au vu de la situation de l'élève

et peut préconiser une scolarisation à distance à temps complet ou partagé dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Sur la base de ce PPS, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend l'ensemble des décisions qui relèvent de sa compétence (article D. 351-7 du code de l'éducation) concernant la scolarisation de l'élève et, le cas échéant, l'attribution d'une aide humaine et toutes mesures de compensation utiles (matériel pédagogique adapté, accompagnement médico-social, etc.). Dans le cas où des élèves sont inscrits au CNED, l'établissement assure l'ensemble des aspects du suivi de la scolarité, un conseiller de scolarité CNED prenant en charge le suivi du projet personnalisé de scolarisation (PPS). En outre, le CNED a institué pour ses élèves inscrits pour des raisons de santé ou de handicap un dispositif d'accompagnement en présence par la mise à disposition d'un répétiteur à raison de 2 heures par semaine. Depuis 2018 cet accompagnement peut être porté à trois heures par semaine, sous réserve de l'avis de la MDPH sur cette extension d'une heure. À défaut d'avis de la MDPH, le nombre d'heures de répétition accordées par le CNED est limité à deux heures. Chaque année, plus de 3 500 élèves, relevant de l'instruction obligatoire et présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, sont scolarisés à distance. Parmi eux, moins d'une centaine bénéficient d'un service complémentaire de répétiteurs à domicile. Aussi, à l'échelle du territoire français, cette demande d'avis représente un surcroît de charge de travail relativement marginal pour les MDPH. Toutefois, le ministère et l'établissement, particulièrement vigilants quant aux difficultés que peut générer la procédure d'extension du service de répétition, procèdent à une analyse de ce dispositif.

Enseignement maternel et primaire

Impossible réduction du nombre d'élèves par classe sans recruter des professeurs

20491. – 18 juin 2019. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'incompatibilité entre la réduction du nombre d'élèves par classe et la baisse des effectifs de professeurs dans l'éducation nationale. Lors de sa conférence de presse le 9 mai 2019, le Président de la République a annoncé vouloir diminuer le nombre d'élèves par classe de grande section de maternelle, CP et de CE1. Il a ainsi fixé un plafond à 24 élèves par classe de ces niveaux. Cet effort est nécessaire puisque le nombre d'élèves par classe influe directement sur la qualité de l'apprentissage, et qu'en matière d'effectifs la France accuse un important retard par rapport à ses voisins italiens ou belges, pays dans lesquels la moyenne d'élèves par classe de primaire n'est que de 19. Au niveau européen, la moyenne est de 20 élèves par classe. Selon les chiffres du ministère, 38% des classes, soit 53 000 sur 140 000 dépassent ce nouveau plafond. La baisse démographique (- 238 000 élèves entre 2018 et 2022) ne suffira pas à le compenser et affecter des moyens humains plus importants est nécessaire. L'augmentation des effectifs de professeurs doit plus que jamais être à l'ordre du jour. Or ce n'est pas la voie que prend le Gouvernement. En effet, l'examen des textes budgétaires met en évidence que l'éducation ne semble pas être une priorité de ce gouvernement. Sur un an, le ministère de l'éducation nationale perd ainsi 1 800 postes équivalents temps plein. Aussi, sans augmentation globale des effectifs, l'augmentation du nombre de professeurs affectés aux classes de grande section de maternelle, de CP et de CE1 se ferait au détriment des autres classes du premier degré, CE2, CM1 et CM2. Cette situation ne serait pas tolérable. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – L'éducation est une priorité nationale du Gouvernement, qui se traduit par la poursuite de l'effort significatif en faveur du premier degré, afin de traiter la difficulté scolaire à la racine. À la rentrée 2018, ce sont 3 881 nouveaux emplois d'enseignants devant élèves qui ont été créés, en dépit de la baisse des effectifs, au service de l'objectif 100 % de réussite et la maîtrise des fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui) à l'entrée en 6ème. Le ratio « professeur pour 100 élèves » est passé de 5,46 en 2017 à 5,56 en 2018. Concernant la rentrée 2019, 2 325 nouveaux moyens d'enseignement seront implantés dans les écoles. Le taux d'encadrement devrait encore s'améliorer : il est estimé à 5,63 (ce qui correspond à un professeur pour moins de 18 élèves). Le choix a été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire où se concentrent les difficultés scolaires et sociales en desserrant les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 en REP et en REP+. L'efficacité de ce dispositif a été démontrée par des études tant nationales qu'internationales. De nouvelles évaluations-diagnostiques ont également été mises en place et se poursuivront tout au long des étapes de la scolarité des élèves. Pour permettre la réussite de tous les élèves, le Président de la République a décidé que les effectifs des classes de grande section, CP et CE1 seraient d'ici la fin de la mandature limités à un seuil de 24, y compris hors éducation prioritaire. Aujourd'hui, 52 800 classes de ces niveaux ont des effectifs supérieurs à 24 élèves, soit environ 38 % du total des classes de ces niveaux (environ 140 000). Environ 1,4 million d'élèves seront concernés. En outre, dans le prolongement du dédoublement des classes de CP et CE1 en éducation prioritaire depuis la rentrée 2017, ce sont les classes de grande section de ces territoires qui seront progressivement

dédoublées les prochaines années, pour amplifier, en agissant dès l'école maternelle les effets déjà observés des dédoublements déjà réalisés. Des moyens importants sont déployés sur le premier degré pour les prochaines rentrées afin d'améliorer les conditions d'enseignement et l'offre éducative nationale.

Personnes handicapées

Formation à l'accompagnement des élèves porteurs d'autisme

20571. – 18 juin 2019. – M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la formation des accompagnants d'élèves porteurs d'autisme. La stratégie pour l'autisme au sein des troubles neuro-développement (TND) 2018-2022, présentée par le Premier ministre et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées en avril 2018, ambitionne, parmi ses cinq engagements phares, de garantir la scolarisation effective des enfants et des jeunes. Elle prévoit ainsi de développer des actions d'information et sensibilisation à destination des professionnels intervenant dans le parcours scolaire de l'enfant (accompagnants, enseignants et enseignants spécialisés, médecins et psychologues scolaires...). Aujourd'hui, force est de constater que les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), par exemple, sont très peu formés aux spécificités de l'accompagnement des enfants porteurs d'autisme. Ainsi, dans le cadre des soixante heures de la formation d'adaptation à l'emploi, prévue par la circulaire 2017-084 du 3 mai 2017 « Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap », aucune sensibilisation particulière à ces troubles n'est inscrite. Ce sont très souvent les acteurs associatifs des territoires qui proposent ces actions de formation ou de sensibilisation, avec les moyens qui sont les leurs. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage pour assurer que l'ensemble des professionnels intervenant dans le parcours scolaire de l'enfant porteur d'autisme puissent recevoir une formation adaptée.

Réponse. – Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles neuro-développement (TND) 2018-2022, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est engagé à faciliter et à améliorer la scolarisation des élèves avec TSA dès leurs 3 ans. D'ici 2020, 100 enseignants spécialisés, spécifiquement formés sur les troubles du spectre autistique, vont renforcer les équipes ressources départementales (un par département). Ainsi dès la rentrée 2019, 50 professeurs spécialisés interviendront directement auprès des équipes pédagogiques et des enseignants accueillant dans leurs classes des enfants avec TSA. Également dès la rentrée 2019, des actions d'information et de sensibilisation seront organisées à destination des professionnels intervenant dans le parcours scolaire de l'enfant (accompagnants, enseignants et enseignants spécialisés, médecins et psychologues scolaires...). Des modules de formation d'initiative nationale dans le domaine de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou à besoins éducatifs particuliers sont organisés chaque année par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, conformément à la circulaire n° 2018-068 du 18-6-2018. Ces formations sont accessibles aux accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et 15 modules autisme sont prévus pour 2019-2020. Ces modules leur permettent d'approfondir la formation de 60 heures obligatoire, qui se veut généraliste afin de donner les mêmes bases à tous les AESH et de développer un personnel accompagnant polyvalent. En ce qui concerne la formation continue, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, en s'inscrivant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Des actions de formation sont également offertes à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Elles peuvent prendre la forme de formations d'initiatives locales organisées en école ou en établissement scolaire afin d'être au plus près des besoins de ces personnels et accompagner au mieux les élèves en situation de handicap. Les AESH en bénéficient également. Le ministère veille aussi à la formation des formateurs et des cadres. Un séminaire relatif à la scolarisation des élèves avec des troubles du spectre de l'autisme a été organisé le 14 mai 2019. Ses objectifs étaient de permettre aux personnes d'encadrement de : - connaître les grands axes de la stratégie autisme ; - savoir organiser des actions de sensibilisation à destination de la communauté éducative ; - apprendre à soutenir les équipes pédagogiques lors de l'accueil et de la scolarisation des élèves avec TSA ; - identifier les besoins en formation des personnels pour accompagner l'inclusion des élèves ; - connaître les différents partenaires engagés pour mieux coopérer. De plus, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive ; en outre, elle transforme, dans le chapitre I du titre III, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation en instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) et dispose, en son article 46 du chapitre II, qu'un cahier des charges précisera par arrêté la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap. Ce changement s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale de la formation initiale, dont l'objet est notamment de renforcer considérablement la formation relative à la scolarisation et à l'adaptation des contenus pédagogiques aux besoins des élèves en situation de handicap. Dès la rentrée scolaire 2019, le nouveau référentiel de formation intitulé « Former l'enseignant du XXIe

siècle » des futurs professeurs des premier et second degrés sera mis en œuvre. Il définit le contenu de la formation délivrée au sein des INSPE. L'inclusion des élèves devient un axe de formation à part entière pour les enseignants du premier et du second degré : il s'agit de savoir favoriser l'implication de chacun dans la vie de la classe et d'assurer l'inclusion des élèves. Enfin, la plateforme numérique nationale « Cap école inclusive » sera opérationnelle à partir de la rentrée scolaire 2019. Elle contiendra des ressources pédagogiques de formation à destination des enseignants, afin de leur donner les informations nécessaires et les outils pédagogiques adaptés à l'accueil et à la scolarisation d'un élève en situation de handicap, avec des rubriques spécifiques aux troubles de l'autisme.

Personnes handicapées

L'accompagnement des élèves en situation de handicap dans le cadre des PIAL

20573. – 18 juin 2019. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'extension des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), au niveau des établissements scolaires. Si l'objectif recherché est d'élaborer l'accompagnement des élèves en situation de handicap, dans un projet collectif d'organisation pédagogique, réunissant les différentes aides et favoriser ainsi une meilleure concertation et synergie, il est à craindre cependant, que cette organisation plus globale des aides humaines ne fasse de l'aide mutualisée un principe et de l'aide individuelle une exception. Or le code de l'éducation nationale dans les articles D. 351-16-1 et suivants ne prescrit pas de préférence d'une aide sur l'autre mais précise bien qu'il s'agit de deux modalités d'aide humaine qui ne se cumulent pas. Le choix entre ces deux aides est effectué sur la base d'une évaluation de la CDAPH en aucun cas par l'établissement scolaire au sein du PIAL. La mise en place de PIAL et d'une organisation globalisée de l'aide humaine favorisera de fait, la mutualisation des accompagnants. Ainsi, sous le prétexte d'une meilleure coordination pédagogique, un élève avec une notification d'accompagnement individuel pourra être accompagné par plusieurs AESH. Ce mode organisationnel ne doit pas servir à limiter les besoins en moyens humains face à la hausse des demandes d'accompagnement enregistrées par les MDPH mais aussi la fin des contrats aidés d'assistantes de vie scolaire et leurs transformations progressives en emploi de l'éducation nationale. La mutualisation sera alors le moyen de contenir les recrutements. Les limites d'une mutualisation des aides seront rapidement atteintes tant il est indispensable pour la réussite de l'accompagnement de maintenir la notion de stabilité et d'accompagnement par une même personne identifiée pour certains enfants. Il souhaite savoir si les élèves en situation de handicap nécessitant un accompagnement individualisé dont la prescription relève de l'autorité de la MDPH, continueront à en bénéficier dans le cadre des PIAL.

Réponse. – L'organisation en pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) d'une école ou d'un établissement scolaire n'a pas vocation à se substituer aux commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). En effet, la CDAPH est seule compétente pour prendre l'ensemble des décisions concernant la scolarisation d'un élève en situation de handicap (article D. 351-7 du code de l'éducation). La décision d'attribuer un accompagnant individuel ou mutualisé à un élève en situation de handicap relève donc exclusivement de la CDAPH. Si un élève en situation de handicap nécessite un accompagnement individualisé, la décision de la CDAPH sera respectée par l'éducation nationale. Dans le cadre des PIAL, les équipes éducatives pourront directement décider de la répartition des heures d'accompagnement humain de l'élève au sein de son emploi du temps, dans le respect de la décision de la CDAPH et des besoins de l'élève. Les équipes pourront aussi moduler ces heures d'accompagnement dans l'emploi du temps en fonction des disciplines et de l'évolution des besoins de l'élève au cours de l'année scolaire, en accord avec l'élève lui-même, sa famille et l'accompagnant. Les PIAL permettent donc un accompagnement de meilleure qualité, plus souple et mieux adapté aux besoins. Leurs principaux objectifs sont : - un accompagnement humain défini au plus près des besoins de chaque élève en situation de handicap afin de développer son autonomie et de lui permettre d'acquérir les connaissances et les compétences du socle commun ; - une plus grande flexibilité dans l'organisation de l'accompagnement humain pour les établissements scolaires et les écoles ; - une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail.

Communes

Abaissement de l'âge de l'instruction de 6 à 3 ans.

20716. – 25 juin 2019. – M. Julien Borowczyk interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prise en charge de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans. Les communes concernées devront entreprendre des travaux d'adaptabilité aux jeunes enfants, et budgéter l'achat de matériel

adéquat au rythme de vie de ces nouveaux élèves. L'article 4 de la loi précise : « l'État attribuera des ressources aux communes qui justifieront, au titre de l'année scolaire 2019-2020 et du fait de cette seule extension de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019 ». Sous quelle forme se matérialisera la prise en charge de ces frais supplémentaires ? Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – La loi pour une école de la confiance abaisse l'âge de début de l'obligation d'instruction de 6 à 3 ans dès la rentrée 2019. L'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction représente une mesure majeure de lutte contre l'une des principales inégalités entre enfants : l'apprentissage du langage. Si près de 97 % des enfants sont déjà scolarisés à l'école maternelle, cette moyenne recouvre des réalités très diverses et des inégalités d'un territoire à un autre. Au niveau national, l'instruction obligatoire entraînera une augmentation du nombre d'enfants scolarisés d'environ 26 000 élèves. Toutefois, cette augmentation sera compensée par la baisse démographique tendancielle prévue en 2019 (moins 33 612 élèves dans l'enseignement du premier degré selon les prévisions de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP). Les services de l'éducation nationale travaillent en lien étroit avec la direction générale des collectivités locales (DGCL) à la mise en œuvre concrète de l'abaissement à 3 ans de la scolarité obligatoire, tant pour les municipalités que pour les services de l'éducation nationale. Un large travail de consultation est par ailleurs mené avec toutes les associations représentatives d'élus. Plusieurs paramètres sont pris en compte, notamment : - les disparités territoriales : le taux de scolarisation à 3 ans est très différent selon les zones géographiques, parfois au sein d'un même département ; la part de l'enseignement du 1^{er} degré public et de celle de l'enseignement privé varient également de manière très forte entre les régions et les départements ; - la démographie : la baisse continue des effectifs d'élèves dans le 1^{er} degré a été confirmée par l'INSEE pour les prochaines années ; - les conséquences juridiques et financières. Ainsi, les communes qui supporteront une augmentation de leurs dépenses obligatoires, du fait de l'extension de leur compétence en cas de scolarisation d'enfants à partir de 3 ans, due à l'abaissement de l'âge de début d'instruction obligatoire devront pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier. En effet, l'article 17 de la loi prévoit que l'État attribuera des ressources aux communes qui justifieront, au titre de l'année scolaire 2019-2020 (année scolaire d'entrée en vigueur de l'extension de l'instruction obligatoire) et du fait de cette seule extension de compétence, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019. Le décret d'application est actuellement en cours de préparation afin de définir les modalités de cet accompagnement financier.

Drogue

Sensibilisation des adolescents quant au danger du protoxyde d'azote

20727. – 25 juin 2019. – **Mme Patricia Mirallès** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la sensibilisation des collégiens aux dangers du protoxyde d'azote. Cette drogue est en effet accessible à tous en grandes surfaces sous la forme de cartouches à chantilly à raison de 30 centimes la bombonne. Ce prix dérisoire la rend extrêmement populaire auprès des jeunes adultes et des adolescents. Or les spécialistes soulignent avec une insistance croissante les risques d'un tel usage, pointant du doigt, entre autres, des troubles cardiaques graves, voire des atteintes à la moelle épinière. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'inclure dans les interventions faites aux collégiens sur la drogue ou dans un cadre autre, une sensibilisation aux risques de ce « gaz hilarant ».

Réponse. – Le protoxyde d'azote, plus communément appelé « gaz hilarant » est un gaz utilisé dans le milieu médical pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques. Il est également employé comme gaz de pressurisation d'aérosol alimentaire, comme les cartouches pour siphon à chantilly ou les aérosols d'air sec, d'où la facilité avec laquelle ses consommateurs peuvent se le procurer pour des usages récréatifs en raison de son effet euphorisant. Ses effets durent quelques minutes. La consommation de protoxyde d'azote peut entraîner des maux de tête et des vertiges. Répété à intervalles trop rapprochés et sans reprise suffisante d'oxygène, l'usage par inhalation fait courir un risque d'asphyxie. Le surdosage se manifeste par des troubles moteurs, des altérations de la perception et plus rarement des convulsions. L'enquête menée par la mutuelle SMEREP sur la santé des étudiants et des lycéens ainsi que les données publiées par l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) en 2019, indiquent un élargissement des publics concernés par cette consommation. Initialement cantonnée au milieu festif alternatif, la consommation de protoxyde d'azote est désormais observée chez les lycéens en raison de la facilité d'accès au produit et des effets appréciés pour leur vitesse d'apparition et leur fugacité. Le potentiel addictif de la substance est toutefois discuté par les scientifiques. Néanmoins, le faible coût du produit et la disparition rapide des effets recherchés peuvent inciter certains consommateurs à renouveler fréquemment les prises et conduire à une

consommation excessive relevant d'une conduite de type addictive à risque pour la santé. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement vigilant face à l'évolution de cette consommation. L'article L. 312-18 du code de l'éducation prévoit qu'une information est délivrée sur les conséquences de la consommation de drogues sur la santé dans les collèges et les lycées. La sensibilisation des élèves du secondaire aux effets et aux risques engendrés par la consommation de protoxyde d'azote s'inscrit dans la politique de prévention des conduites addictives et dans la politique de prévention et de lutte contre la pratique de jeux dangereux. La politique de prévention des conduites addictives du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse relève de la stratégie nationale de santé 2018-2022 et du plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022, validé par le cabinet du Premier ministre le 19 décembre 2018, et plus précisément de la priorité 3 « Faire grandir nos enfants dans un environnement protecteur » ou, entre autres, de l'objectif 3.2 « Donner à l'école les moyens d'une prévention efficace ». Ce plan prévoit : - de déployer, dans chaque région académique, des programmes validés de développement des compétences psycho-sociales en y associant les parents, visant la fois à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention des comportements à risque, dont les conduites addictives ; - de former (formations initiale et continue, catégorielle et inter catégorielle) les enseignants et les personnels de santé scolaire à la promotion du développement des compétences psychosociales, en prenant appui sur le réseau des universités pour l'éducation à la santé (formations à distance et en présentiel) et sur des ressources pédagogiques qui intègrent l'acquisition des compétences psychosociales aux pratiques d'enseignement ; - de soutenir l'action de prévention des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (les CDESC, comités départementaux, et les CAESC, comités académiques) ainsi que l'action d'impulsion et de coordination des chefs d'établissement référents par la mise à disposition de ressources (fiches méthodologiques, programmes validés). La prévention des conduites addictives en milieu scolaire s'effectue dans une démarche globale de prévention des conduites à risques, de promotion de la santé à l'école, visant, dans une continuité éducative, le développement des compétences psychosociales qui permettent à l'élève de construire sa personnalité et d'acquérir un sens de la responsabilité aussi bien individuelle que collective. Les actions menées en milieu scolaire relèvent de programmes validés scientifiquement, réalisés par une communauté enseignante et de santé formée à la promotion du développement des compétences psychosociales, et comprenant des ressources pédagogiques permettant leurs mises en place. Ces programmes, adaptés au besoin du public cible et au diagnostic de territoire sont mis en œuvre dans le cadre des CESC. Des ressources, outils et informations concernant ces programmes (Unplugged, Good Behaviour, Assist, Tabado, « Jouer à débattre », MAAD et MAAD Digital) sont disponibles sur le portail Eduscol dédié à la prévention des conduites addictives en milieu scolaire (<https://eduscol.education.fr/cid46870/prevention-des-conduites-addictives.html>). De même, afin d'aider la communauté éducative à la mise en place d'une démarche de prévention sur les pratiques de jeux dangereux, une brochure, un guide d'intervention et une fiche d'accompagnement sont accessibles sur le site Eduscol à l'adresse suivante : <https://eduscol.education.fr/cid47712/jeux-dangereux-pratiques-violentes.html#lien1>

8942

Enseignement

Frein à la mutation inter-académique des enseignants

20748. – 25 juin 2019. – M. Guillaume Kasbarian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les freins à la mobilité des personnels enseignants titulaires du second degré public liés à l'absence de prise en compte du lieu de domicile lors d'une mutation d'une académie à l'autre. En effet, depuis 1999, dans le cadre du « mouvement national à gestion déconcentrée », la demande de mutation hors de l'académie de rattachement se déroule en deux phases. Tout d'abord, les enseignants voulant obtenir un poste dans un établissement situé en dehors de leur académie de rattachement participent à la phase inter-académique des mutations (entre novembre et mars) afin de déterminer leur académie d'affectation. Dans un second temps, une fois l'académie de rattachement déterminée, ils participent à la phase intra-académique (de mars à juillet) pour déterminer l'affectation en établissement ou sur zone de remplacement. Ce découpage en deux phases peut constituer un frein à la mobilité géographique pour certains enseignants. En effet, lors de la phase inter-académique les enseignants émettent des vœux, mais ils ne peuvent pas, dès cette phase, formuler un vœu pour un établissement précis. Or cette possibilité était ouverte avant 1999. Cette procédure est particulièrement préjudiciable aux enseignants dont le domicile se situe à la frontière de deux ou trois académies. Ils ne peuvent définir leurs souhaits par rapport à la proximité de leur domicile. Ils doivent obligatoirement passer par la phase inter-académique, au risque d'être muté à l'autre extrémité de l'académie, loin de leur domicile. Ce risque est un frein à leur mobilité. Cette situation est particulièrement fréquente dans le nord de l'Eure-et-Loir, qui fait partie

de l'académie d'Orléans-Tours, mais qui se situe à la frontière des académies de Rouen et de Versailles. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour lever ces freins à la mobilité, préjudiciables aux enseignants, aux directeurs d'établissements et aux élèves.

Réponse. – L'attention du ministre a été appelée sur les difficultés de mutation des personnels enseignants du second degré, et notamment sur les modalités de prise en compte du lieu de leur domicile lors d'une mobilité inter académique puis d'une mobilité intra académique. Ces modalités constitueraient un frein à la mobilité. La déconcentration de la gestion du mouvement des enseignants du second degré est intervenue en 1999. Depuis lors, la mobilité est opérée en deux temps : un mouvement inter académique de compétence ministérielle permettant une affectation dans une académie suivi d'un mouvement intra académique de compétence rectorale permettant l'affectation sur un établissement ou sur une zone de remplacement. Dans les deux cas, la situation familiale des enseignants est prise en compte et valorisée dans le cadre d'un barème et de modalités d'affectation permettant de prioriser les situations d'éloignement géographique. Dans le cadre du mouvement inter académique, la durée de cet éloignement comme la distance sont traduits par des points dits de séparation et de non limitrophie qui permettent de bénéficier d'un barème plus élevé de nature à faciliter la mutation dans l'académie la plus proche. Dans le cadre du mouvement intra académique, les politiques rectorales de mobilité prennent également en compte cette dimension. Les enseignants qui participent à la mobilité intra académique sont incités à formuler des vœux pour une zone géographique à leur convenance ainsi que, s'ils le souhaitent, sur des établissements précis. S'ils ne peuvent être satisfaits sur les vœux précis, l'affectation au sein de la zone géographique sera faite au plus près de l'établissement précis demandé mais non obtenu.

Enseignement maternel et primaire *Propagande envoyée dans les écoles*

21458. – 16 juillet 2019. – M. Sébastien Leclerc interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la progression d'un militantisme dans les écoles, à l'initiative d'associations du genre de « L 214 » qui a récemment envoyé aux écoles, par la voie postale, une revue destinée aux enfants et intitulée « Mon journal animal ». Il considère que le principe de la liberté d'expression n'a pas à s'immiscer dans les établissements scolaires pour y porter une parole militante, en l'espèce, celle du refus de consommer tout produit d'origine animale. Il lui demande de prendre des dispositions pour interdire ces intrusions idéologiques dans les écoles.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est très attentif à la qualité des partenariats menés pour le développement d'actions en direction des élèves, en particulier sur le sujet de la promotion de la santé dont fait partie l'éducation à l'alimentation et au goût. En conséquence, il privilégie le recours à des intervenants formés, issus de structures conventionnées ou agréées au niveau national ou académique. En l'espèce, l'association L214 ne dispose pas d'un agrément national et le volet « éducation » de ses actions n'a aucunement été développé en partenariat avec l'éducation nationale. De fait, le courant de pensée de l'association L214 promeut un modèle exclusif de rapport aux animaux qu'elle veut voir étendu à l'ensemble de la société, ce qui contrevient aux principes et valeurs du service public de l'éducation nationale (neutralité philosophique et politique et laïcité). Une note adressée par le ministère à l'ensemble des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du 1^{er} degré (IEN) et des chefs d'établissement en janvier 2019, a rappelé le cadre de collaboration avec les associations partenaires de l'éducation nationale et appelé la communauté éducative à maintenir sa vigilance à l'égard des interventions proposées par l'association L214. Au niveau académique, départemental et dans les établissements, les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) coordonnent et mettent en œuvre les projets et les partenariats relatifs à la promotion de la santé. Tout au long de l'année, des actions sont ainsi menées auprès des élèves, en lien avec les enseignements ou lors de temps spécifiques. Les animations d'intervenants extérieurs doivent faire l'objet d'une validation de l'inspecteur de l'éducation nationale dans le premier degré et du chef d'établissement dans le second degré. Elles sont préparées en amont avec l'équipe éducative de l'établissement et se déroulent sous la responsabilité d'un membre de cette équipe. En effet, il est essentiel que la mise en œuvre de partenariats ne soit pas le résultat de la seule sollicitation de partenaires mais se fonde sur une demande exprimée par l'établissement dans le cadre du projet d'école ou d'établissement et réponde aux besoins identifiés à l'issue du diagnostic préalable à toute action éducative en promotion de la santé. En outre, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour poursuivre et développer l'éducation à l'alimentation des enfants et des adolescents pour laquelle les ressources pédagogiques utilisées en classe doivent avoir été élaborées en lien avec l'éducation nationale. Ces ressources doivent s'appuyer sur le programme national de l'alimentation (PNA) et le plan national nutrition santé (PNNS). L'éducation à l'alimentation doit en particulier permettre aux élèves

d'apprendre à bien se nourrir au travers d'une alimentation saine et équilibrée et à développer un esprit critique éclairé sur l'alimentation dans ses différentes dimensions (nutritionnelle, sensorielle, géopolitique, culturelle et patrimoniale, environnementale). De plus, un partenariat étroit avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est installé afin de concevoir un vadémécum contenant des ressources pédagogiques et d'accompagnement des équipes éducatives. Le portail « éducation à l'alimentation » d'Eduscol (<http://eduscol.education.fr/education-a-l-alimentation.html>) permet de les mettre à disposition en ligne et de valoriser des actions réalisées.

Enseignement secondaire

Difficulté de délivrance d'une convention de stage en filière générale du lycée

21459. – 16 juillet 2019. – M. Patrick Vignal* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la difficulté de réaliser un stage au cours du *cursus* scolaire des lycéens inscrits en filière générale. Les périodes de stage sont un temps privilégié pour s'orienter et découvrir un nouveau monde, en particulier l'univers professionnel. Lorsque les démarches indépendantes et volontaires des lycéens pour réaliser un stage aboutissent à une réponse positive, il est souvent demandé de la part de l'entreprise ou de l'organisme une convention de stage tripartite. Or celle-ci n'est pas délivrée par l'administration du lycée lors des vacances scolaires puisque les établissements ferment et ne peuvent pas, par conséquent, assurer la responsabilité de l'élève. Il est dommageable qu'à l'heure actuelle, la seule possibilité qu'une convention de stage soit délivrée par un lycée général soit d'effectuer ce dernier durant la période scolaire, ce qui implique d'être absent à certains cours. M. le député considère que les stages ne devraient pas imposer aux élèves issus de la filière générale de faire ce choix entre suivre l'ensemble de leurs cours ou être absent de certains pour effectuer une découverte professionnelle. Dès lors, réaliser un stage lors des vacances scolaires semble être le moment le plus opportun afin de concilier l'éducation tant sur le plan théorique que pratique. Ainsi, il lui demande si dans les réformes à venir, il est prévu de faciliter l'accès aux stages lors des vacances scolaires pour les lycéens de filière générale. Pour ce faire, il suggère la mise en place d'une nouvelle convention de stage délivrée par les établissements scolaires mais reposant sur la responsabilité non pas du lycée mais de l'assurance responsabilité civile des parents de l'élève. En effet, une telle mesure permettrait de contrôler et faciliter la remise de convention de stage ainsi que de permettre aux élèves d'effectuer des stages sans pour autant manquer de précieuses heures de cours.

Enseignement secondaire

Lycéens - Stage d'observation en entreprise - Convention de stage

21460. – 16 juillet 2019. – M. Guillaume Garot* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés que rencontrent les élèves de l'enseignement secondaire pour effectuer des stages d'observation en entreprise, hors période scolaire. De nombreux lycéens souhaitent profiter du temps de vacances scolaires, pour découvrir différents milieux professionnels. Pour ce faire, ces élèves ont besoin d'une convention de stage passée entre l'entreprise qui les accueille et l'établissement scolaire dans lequel ils sont inscrits. Or il arrive que des chefs d'établissement refusent de délivrer cette convention, indiquant que cela n'est pas de leur ressort, notamment lorsque la date du stage se situe hors du temps scolaire, en particulier pendant les congés d'été. Des élèves se retrouvent ainsi dans l'incapacité d'effectuer un stage, alors même qu'une entreprise avait accepté de les accueillir. Compte tenu de l'intérêt pour les élèves de découvrir, le plus tôt possible, le monde du travail, il apparaît nécessaire de faciliter au maximum l'accès aux stages, pour tous les élèves qui en formuleraient le souhait. Aussi, il lui demande des clarifications sur ce point, et le cas échéant si des mesures peuvent être envisagées pour remédier aux difficultés ci-dessus exprimées.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement attentif à la construction progressive du projet d'orientation des élèves. La réforme du lycée et du baccalauréat 2021 est organisée de manière à accompagner l'élève dans son choix d'orientation, notamment dans la perspective d'une poursuite d'études. La réforme du lycée et du baccalauréat 2021 est organisée de manière à préparer progressivement à une spécialisation, notamment dans une perspective de poursuite d'études. La suppression des trois séries générales (S, ES et L) dans la voie générale, remplacées par le choix de trois enseignements de spécialité par l'élève, répond à cet objectif de spécialisation progressive. Dès la classe de seconde générale et technologique et jusqu'à la fin du cycle terminal, les élèves bénéficient d'un accompagnement au choix à l'orientation d'un volume horaire indicatif de 54 heures annuelles. Ces heures sont utilisées selon les besoins des élèves et les modalités d'accompagnement à l'orientation mises en place dans les établissements. Par ailleurs, l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au parcours avenir, prévoit la possibilité d'organiser diverses actions, dès la classe de cinquième et jusqu'en classe de terminale

en partenariat avec les entreprises pour contribuer à une meilleure connaissance du monde professionnel. Cette aide à l'orientation peut être complétée par des stages en milieu professionnel prévus par l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation modifié par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Un décret du 24 juin 2019 a ainsi modifié l'article D. 331-6 du code de l'éducation relatif aux séquences d'observation pour prévoir que désormais les élèves scolarisés en classes de quatrième et de troisième et au lycée peuvent effectuer des séquences d'observation en milieu professionnel, sans limite d'âge, dans le respect des conditions fixées aux articles D. 331-3, D. 331-8 et D. 331-9 du code de l'éducation. Ainsi, des périodes d'observation en milieu professionnel, dans une entreprise, une administration ou une association, d'une durée maximale d'une semaine peuvent être proposées durant les vacances scolaires aux élèves des deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou aux élèves des lycées, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Elles doivent obligatoirement être prévues par le projet d'établissement et faire l'objet d'une convention signée entre l'établissement d'enseignement et l'établissement professionnel, conformément au modèle proposé par la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003. Cette convention prévoit notamment les objectifs pédagogiques de la séquence d'observation ; les modalités d'organisation : calendrier, horaires des élèves, conditions d'encadrement, activités proposées, suivi, évaluation le cas échéant ; la nature des tâches confiées à l'élève ; les clauses par lesquelles le chef d'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves ; éventuellement les modalités de prise en charge des frais d'hébergement, de restauration, de transport et les modalités d'assurances. Par ailleurs, à leur demande et sous réserve de l'accord du chef d'établissement, ces mêmes élèves peuvent effectuer une période d'observation en milieu professionnel, d'une durée maximale d'une journée par an, sur leur temps scolaire. Le site de l'ONISEP consacre un page dédiée aux stages en entreprise : <http://www.onisep.fr/Cap-vers-l-emploi/Stages-en-entreprises>. Plus de 60 conventions ont été signées par le ministère avec des partenaires du monde économique (Organismes paritaires collecteurs agréés, entreprises, associations...) s'engageant à accueillir des élèves dans le cadre de séquences d'observation. Ces dispositions permettent de donner à chaque élève les moyens de construire de manière progressive et réfléchie son parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel.

Enseignement maternel et primaire *« Lobbies » dans les écoles*

21742. – 23 juillet 2019. – M. Cyrille Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la présence de *lobbies* agro-alimentaire dans les écoles. Sous prétexte de faire de la prévention et de donner des informations gratuitement sur les petits déjeuners et l'alimentation en général aux enfants, les *lobbies*, sous couvert de fondation ou autre, proposent leurs services aux enseignants qui de bonne foi et mal informés les laissent intervenir auprès des enfants afin de faire passer des messages favorisant la consommation de produits issus des entreprises qui les financent. Afin de protéger les enfants, il lui demande s'il peut préciser la circulaire n° 92-196 concernant les intervenants extérieurs, qu'ils soient bénévoles ou non. L'intervenant pressenti devra déclarer la provenance des documents qu'il souhaite diffuser aux enfants et l'absence de conflit d'intérêt avec des sociétés agro-alimentaires.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est très attentif à la qualité des partenariats menés pour le développement d'actions en direction des élèves, en particulier sur le sujet de la promotion de la santé dont fait partie l'éducation à l'alimentation et au goût. En effet, l'éducation nationale participe à la promotion de la santé et à l'éducation à l'alimentation et au goût des élèves, inscrites dans le code de l'éducation et répondant aux enjeux de santé publique énoncés dans la stratégie nationale de santé publique 2018-2022 (SNS) et plan national « Priorité prévention » 2018-2022 (PNSP). En outre, elle s'inscrit dans une politique interministérielle fixée notamment par le programme interministériel du programme national pour l'alimentation (PNA 3) et dans le cadre du programme national nutrition santé (PNNS 4). Le pilotage et la gouvernance de l'éducation à l'alimentation et au goût prévoient que cette éducation est l'affaire de toute la communauté éducative et s'inscrit pleinement dans les enseignements et les projets d'établissement. À ce titre, des partenariats avec des associations locales et des professionnels de la nutrition (diététicien et nutritionniste) sont parfois élaborés pour insister sur l'importance de l'équilibre nutritionnel, l'alimentation saine et le plaisir alimentaire. Toutefois, toute intervention doit fondamentalement s'inscrire dans le cadre du respect des principes et valeurs du service public de l'éducation nationale (neutralité philosophique et politique ; laïcité). La circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 explicite ce cadre pour les équipes éducatives et les intervenants extérieurs. Toute proposition d'animations d'intervenants extérieurs doit faire l'objet d'une validation de l'inspecteur de l'éducation nationale dans le premier degré et du chef d'établissement dans le second degré. De plus, elles doivent être préparées en amont avec l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement afin qu'elles se déroulent en co-animation avec un membre de cette équipe. En

effet, il est essentiel que la mise en œuvre de partenariats ne soit pas le résultat de la seule sollicitation de partenaires mais se fonde sur une demande exprimée par l'équipe éducative dans le cadre du projet d'école ou d'établissement et réponde aux besoins identifiés à l'issue du diagnostic préalable à toute action éducative. De plus, au niveau académique, départemental et dans les établissements scolaires, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) permet de coordonner les partenariats susceptibles de soutenir des projets pédagogiques et éducatifs aussi bien durant le temps scolaire que périscolaire des élèves. Enfin, le recours à des intervenants formés et issus d'associations conventionnées ou agréées par l'éducation nationale au niveau national (liste disponible sur le site education.gouv.fr) ou académique est privilégié afin de respecter les orientations de la politique éducative mise en œuvre. Par ailleurs, les ressources pédagogiques utilisées en classe doivent avoir été élaborées en lien avec l'éducation nationale, être en ligne sur le portail « Éducation à l'alimentation » d'Eduscol ou bien sur le site de Canopé. Ces ressources doivent s'appuyer sur le programme national de l'alimentation (PNA) et le plan national nutrition santé (PNNS). L'éducation à l'alimentation doit tout d'abord permettre aux élèves d'apprendre à bien se nourrir, au travers d'une alimentation saine et équilibrée mais également de les sensibiliser aux enjeux de l'alimentation responsable incluant, entre autres, la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'apprentissage d'un esprit critique et éclairé à l'égard des messages publicitaires en matière d'alimentation. À partir de la rentrée 2019, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse réaffirmera l'importance de cette éducation dans l'ensemble de ses dimensions (environnementale, sensorielle, nutritionnelle, culturelle et géopolitique) et accompagnera sa mise en œuvre auprès de la communauté éducative en mettant à disposition des ressources et un vadémécum consacrés à l'éducation à l'alimentation (<http://eduscol.education.fr/pid32788/education-a-l-alimentation-et-au-gout.html>).

Enseignement

Retour en France - Accueil dans les lycées en France - Lycées français

22264. – 6 août 2019. – M. Frédéric Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à propos des difficultés des Français établis à l'étranger, qui, à leur retour en France, veulent intégrer leurs enfants dans le système scolaire public français, alors que ceux-ci étaient scolarisés dans les lycées français lors de leur expatriation en Allemagne. Le retour en France est régulièrement dénoncé par les Français établis à l'étranger comme difficile, marqué de fortes lourdeurs administratives et d'incompréhensions par les différents services. M. le député a reçu des témoignages démontrant que si, dans le système privé, l'intégration des élèves anciennement expatriés se fait relativement facilement, avec un accompagnement des directions des écoles, le retour dans le système scolaire public est en revanche un véritable « parcours du combattant », à tel point que les Français revenus sur le territoire se demandent s'ils sont les bienvenus en France. L'incompréhension est d'autant plus grande, selon des témoignages reçus par M. le député, que certains élèves, autrefois établis en Allemagne, et parlant donc français et allemand, se voient refuser l'accès à des filières en ABIBAC dans les établissements publics ! Il souhaite avoir confirmation que le ministère met bien tout en œuvre pour accueillir au mieux les élèves anciennement expatriés, et que les établissements publics sont en réelle capacité de reconnaître les capacités des élèves venus des lycées français de l'étranger.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse met tout en œuvre pour faciliter l'accueil des élèves en cours d'année scolaire, notamment les élèves revenant de l'étranger. Il a pris pour cela des mesures réglementaires permettant de les accompagner au mieux. Le code de l'éducation précise dans son article R. 451-15 que « la scolarité accomplie par les élèves dans les établissements scolaires français à l'étranger est considérée, en vue de la poursuite de leurs études et de la délivrance des diplômes, comme effectuée en France dans un établissement d'enseignement public ». La liste des écoles et établissements scolaires français dits homologués est fixée par arrêté du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Les décisions d'orientation prises par les établissements d'enseignement scolaire français à l'étranger s'appliquent en France dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat (article R. 451-2 du code de l'éducation). En cas de retour en France d'un élève scolarisé dans une classe homologuée d'un établissement homologué, les démarches sont les mêmes que celles prévues pour un changement de domicile (articles D. 211-10 et D. 211-11 du code de l'éducation notamment). Un certificat de radiation doit être demandé à l'ancienne école ou établissement d'enseignement. S'agissant d'une demande d'inscription spécifique en section Abibac, une disposition a été prise récemment en accord avec la partie allemande qui va dans le sens de la demande des familles : « Une partie du parcours de formation intégrée de la section Abibac peut s'effectuer dans le pays partenaire. Tout élève inscrit dans une section Abibac est inscrit de

droit dans une section Abibac du pays partenaire, au niveau correspondant à celui dans lequel il serait inscrit dans le pays d'origine. » (arrêté du 5 juin 2019 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife, article 18, publié au JO du 23 juin 2019).

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Associations et fondations

Budget du Fonds pour le développement de la vie associative

19304. – 7 mai 2019. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le montant du Fonds de développement à la vie associative (FDVA). Lui-même a été interpellé par une structure associative de sa circonscription à ce sujet. Le programme 163 « budget vie associative » de la loi de finances pour 2018, qualifié d'ex-réserve parlementaire, s'élève à 25 000 000 euros. Or il est estimé que les subventions accordées par les parlementaires aux associations en 2017 s'élevaient à 52 000 000 euros. Selon ces chiffres, il existe donc un écart de 27 000 000 euros entre les fonds alloués par la réserve parlementaire, abolie en 2017, et le FDVA d'une année à l'autre. La disparition de la réserve parlementaire devait permettre une meilleure transparence et non une baisse des fonds dirigés à la vie associative. Il souligne les propos de M. le ministre, tenus le 24 octobre 2018, qui qualifient les associations de « trésor national. Elles constituent une formidable école de la démocratie et de la citoyenneté. Elles permettent de rendre l'économie plus humaine et la société plus solidaire ». Il s'interroge d'une telle disparité entre ces chiffres et souhaite savoir où ont été redirigés les fonds qui n'ont pas été inclus dans le FDVA en 2018.

Réponse. – Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) s'est vu confier la responsabilité d'attribuer aux associations les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire à travers un amendement au projet de loi de finances pour 2018 fixant à 25 M€ les crédits votés pour cette finalité. Les mêmes crédits ont été reconduits par les parlementaires lors du vote du projet de loi de finances pour 2019. Aux fins de remplir le nouvel objet de financement de soutien au fonctionnement et aux projets des associations, le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative a été modifié. Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 introduit des principes révisés de répartition des crédits et de gouvernance au plus près du terrain, pour tenir compte des attentes précises exprimées par les parlementaires. En effet, la représentation parlementaire a demandé au Gouvernement que les crédits soient répartis pour moitié de façon totalement égale entre les départements et pour moitié en tenant compte de critères de population et du nombre d'associations dans chaque département. Ce faisant, une plus grande équité territoriale est assurée aux territoires notamment ruraux ou d'outre-mer. Le décret du 8 juin 2018 a également organisé une gouvernance départementale de l'allocation des subventions allouées par le fonds, conformément aux attentes des parlementaires. Ainsi, un collège consultatif départemental associe les services de l'État, les collectivités territoriales et les associations. Ce faisant, le décret a organisé officiellement les modalités d'attribution de subventions aux associations de métropole, et à celles des collectivités régies par les articles par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution. De la sorte, toutes les petites associations de tous les territoires bénéficiant autrefois de la réserve parlementaire, ont pu effectuer des demandes de subventions au titre du FDVA pour leur fonctionnement et leurs nouveaux projets, quel que soit leur secteur d'activité, le fonds étant interministériel. Il convient enfin de souligner que lors du transfert de crédits des élus nationaux vers l'État, les financements autrefois alloués ont été répartis pour partie entre le FDVA et la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) puisque l'ancienne réserve accompagnait la vie associative mais aussi les collectivités. Le montant de la DETR ouvert en loi de finances pour 2018 s'est élevé à 1,046 Mds €, soit une augmentation de 50 M€ par rapport au montant ouvert en 2017. Une partie des crédits auparavant dédiés à la réserve parlementaire et à la réserve ministérielle ont, en effet, été transférés sur cette ligne. En 2019, le montant de la DETR ouvert en loi de finances a été maintenu au niveau atteint en 2018.

Sang et organes humains

Sensibilisation au don du sang lors du service national universel

21860. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la façon de sensibiliser un large public, en particulier les jeunes, à l'importance du don du sang. Ce dernier permet d'aider, voire de sauver, des Français de tout âge. Chaque jour en France, les besoins s'élèvent à plus de 10 000 dons de sang. Parallèlement, le nombre de donateurs diminue

d'année en année. Le service national universel s'adresse à tous les jeunes de 16 ans, filles et garçons. Il sera d'une durée de trois à six mois et comportera une période d'hébergement collectif. Ce service a pour objectif de permettre aux jeunes français de développer leur culture d'engagement et d'affirmer leur place au sein de la société. Il lui demande si une sensibilisation au don du sang peut être envisagée dans le programme des exposés du service national universel.

Réponse. – Conformément au cahier des charges national, les jeunes ont vocation à participer dans le cadre du séjour de cohésion (phase 1 du SNU) à des activités divisées en deux ensembles principaux : - des bilans personnels (bilan de santé, bilan d'illettrisme, bilan de compétences) ; - des modules collectifs de formation centrés autour de 7 thématiques : Défense, sécurité et résilience nationales ; Développement durable et transition écologique ; Citoyenneté et institutions nationales et européennes ; Autonomie, connaissance des services publics et accès aux droits (intégrant un module « promotion de la santé ») ; Activités sportives et de cohésion ; Culture et patrimoine ; Sensibilisation à l'engagement. Dans le cadre du module « Autonomie, connaissance des services publics et accès aux droits », il a été prévu que les jeunes soient notamment sensibilisés à la question du don de sang, de plaquettes, de moelle osseuse, de gamètes et au don d'organes à fins de greffe au travers d'activités construites sur des principes de pédagogie active et d'éducation non formelle. Le dimanche 16 juin a eu lieu le lancement de la préfiguration du séjour de cohésion avec l'arrivée des premiers volontaires au sein des 14 centres implantés sur les 13 départements pilotes. L'organisation et le contenu des séquences inhérentes à la question du don de sang sont adaptés selon les acteurs et activités disponibles sur les différents territoires.

Jeunes

Service national universel et JAPD

22307. – 6 août 2019. – **Mme Sandrine Le Feu** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le service national universel, et en particulier sur la corrélation qui peut être faite avec la journée d'appel de préparation à la défense, aujourd'hui obligatoire. En effet, elle lui demande si un jeune ayant déjà fait sa JAPD est également concerné par le SNU ou est-ce que cela implique la disparition de cette journée progressivement.

Réponse. – Une réflexion est en cours entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargé du pilotage de la préfiguration puis du déploiement du SNU (mission de préfiguration du SNU et DJEPVA) et le ministère des armées (DSNJ, chargée de la mise en oeuvre de la Journée Défense et Citoyenneté (JDC)) au sujet des relations entre ces deux dispositifs. Le SNU étant depuis juin 2019 en cours de préfiguration, certains des jeunes ayant effectué leur phase de cohésion (phase 1 du SNU) en juin 2019 avaient déjà effectué leur JDC, même si cela ne constituait pas la majorité, la phase 1 du SNU concernant des jeunes en fin de seconde, autour de 16 ans, alors que la JDC s'effectue généralement un peu plus tard. Les jeunes qui réaliseront une mission d'intérêt général (phase 2 du SNU) dans l'année qui suivra cette phase de cohésion, et qui auront donc effectué les 2 phases obligatoires de leur SNU, se verront à l'avenir dispensés de réaliser une JDC tout en se voyant délivrer une attestation valant réalisation de l'obligation de service national nécessaire pour s'inscrire à un examen ou concours soumis au contrôle de l'autorité publique. Les modalités juridiques et pratiques de cette organisation sont en cours de finalisation.

Jeunes

Premier bilan du SNU

22421. – 13 août 2019. – **M. Frédéric Barbier** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le bilan du premier service national universel (SNU) et sur le déploiement à venir au niveau national. Le SNU présenté par le Premier ministre, Édouard Philippe, en juin 2018, a vu sa première phase d'expérimentation mise en place, un an après, au mois de juin 2019. Portant les valeurs de la République que rappelle la devise « Liberté, égalité, fraternité », les objectifs du SNU s'affichent ambitieux « développer une culture de l'engagement chez les jeunes », « garantir un brassage sociale et territoriale de l'ensemble d'une classe d'âge », « accroître la cohésion et la résilience de la nation » ou encore « renforcer l'orientation ». Objets de nombreuses critiques, ce sont quand même près de 2 000 jeunes de 15-16 ans qui se sont portés volontaires. Activités sportives, ateliers éducatifs, encadrement semi-militaire, défilé du 14 juillet, nuitée dans la forêt amazonienne, la première phase vient de s'achever. Des questions se posent quant à la continuité dans la seconde phase et sur les développements du programme du SNU l'année prochaine et celles à venir. Il souhaiterait donc connaître le bilan de cette première phase d'expérimentation, et demande à ce que d'avantage de précision soit

apportée quant au développement à venir de ce SNU. Il s'interroge notamment sur la qualité des offres qui seront proposées aux jeunes dans la seconde phase dû à l'inégale préparation des services associatifs et d'engagements disponibles dans les départements français.

Réponse. – S'agissant du bilan de la préfiguration du séjour de cohésion, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) a été missionné par le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, pour évaluer la préfiguration du Service National Universel (SNU). Cette évaluation a porté sur environ 2 000 jeunes volontaires âgés de 15 et 16 ans et accueillis au cours de la seconde quinzaine de juin 2019 au sein des 14 centres implantés dans les 13 départements pilotes. Elle a visé en particulier à : - observer les conditions de mise en oeuvre du SNU dans les différents territoires ; - analyser la réception par les différents acteurs de ce dispositif ; - et à terme, comprendre les effets des différentes phases du SNU sur les parcours personnels, civiques et professionnels des jeunes. Le dispositif d'évaluation de la phase de préfiguration a reposé sur trois opérations : - une enquête qualitative reposant à la fois sur des observations et plus de 400 entretiens sur l'ensemble des sites avec des jeunes et des encadrants ; - une enquête qualitative sur les modalités de mise en place du dispositif en amont et aval des phases d'accueil ; - une enquête quantitative auprès de l'ensemble des jeunes accueillis reposant sur un questionnaire d'une vingtaine de minutes recueilli en fin de séjour et un an après. Les premiers résultats de cette évaluation centrée sur le séjour de cohésion ont été présentés à le 18 septembre. Ces résultats fournissent des éléments utiles à la montée en charge du dispositif par le repérage des freins et des leviers d'actions identifiés au sein des différentes mises en oeuvre sur les 13 territoires pilotes. S'agissant de la réalisation de la deuxième phase du SNU, les jeunes qui ont réalisé leur première phase du SNU en juin dernier ont désormais un an pour effectuer une mission d'intérêt général et ainsi valider la deuxième phase du SNU. Ces missions, qui correspondent à un engagement minimum de 12 jours ou 84 heures s'inscrivent dans une des neuf thématiques suivantes : Défense et mémoire ; Sécurité ; Solidarité ; Santé ; Education ; Culture ; Sport ; Environnement et développement durable ; Citoyenneté. Elles pourront se dérouler au sein de structures variées comme : - les associations loi 1901 proposant des missions au service de l'intérêt général sur les thématiques définies ; - les collectivités territoriales ; - les services de l'État, les établissements ou structures publiques ; - les Armées, les services de police, de gendarmerie et de sécurité civile ; - les entreprises agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ; - les établissements de santé privés d'intérêt collectif, dans le cadre de leur convention avec l'Agence régionale de santé (ARS) de rattachement. L'agrément des missions sera de la responsabilité des services de l'État qui s'assureront de l'éligibilité de la structure proposant une mission et de la qualité de la mission selon les critères définis (thématique de la mission, caractère d'intérêt général de celle-ci, l'intérêt pour le jeune de la mission, la sécurité du jeune, l'identification d'un mentor pour le suivi du jeune tout au long de la mission). Chaque jeune se verra proposer une mission par les services de l'État. Une fois cette mission réalisée, les jeunes pourront, s'ils le souhaitent, s'engager dans différents dispositifs : volontariat à l'international, service civique, réserves opérationnelles et ainsi valider la phase 3 du SNU.

8949

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes

Violences conjugales

16248. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les violences conjugales. En 2017, 109 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint, soit une femme tous les trois jours. Si le chiffre est en baisse par rapport à 2016, date à laquelle 123 féminicides ont été recensés, il n'en demeure pas moins élevé et doit nécessairement être mis en rapport avec l'ensemble des faits de violence subis par les femmes au sein de leur foyer. En 2017, 219 000 femmes ont ainsi déclaré avoir été victimes de violences dans un cadre conjugal. Conscient du problème public que cela constitue, le Gouvernement a souhaité apporter une réponse globale alliant des actions de prévention à un renforcement des parcours de sortie des violences conjugales auxquels 79 millions d'euros ont été prévus pour 2019. Si les montants alloués à la lutte contre ce problème public permettent d'absorber une partie des besoins, des acteurs estiment que l'ambition du Gouvernement devrait être plus importante et cela notamment pour que soient renforcées les structures d'hébergement, qui comptent aujourd'hui seulement 5 000 places et dont l'objectif est de les porter à 10 000 places. Un certain nombre d'acteurs se sont également positionnés pour que les efforts de l'État soient en la matière davantage soutenus par le secteur privé. Dans la mesure où l'égalité hommes-femmes a été décrétée par le Président de la République comme étant une grande cause du quinquennat, M. le député aimerait avoir des précisions sur la façon dont l'investissement consenti par le Gouvernement sera décliné dans les territoires pour

soutenir les associations impliquées dans la lutte contre les violences conjugales. Aussi, il souhaiterait être informé de quelle manière le Gouvernement entend renforcer l'implication, notamment financière, des acteurs privés dans la lutte contre les violences conjugales. Enfin, il voudrait savoir ce que le Gouvernement prévoit de faire pour que le système judiciaire soit plus à même de protéger et accompagner les femmes victimes de violences conjugales.

Réponse. – Premier pilier de la Grande Cause du quinquennat, la prévention et la lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles constituent une priorité de l'action du Gouvernement. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a ainsi été donnée par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017 et, dans la continuité de cette action, un effort sans précédent a été engagé par le Gouvernement. Le budget dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes n'a jamais été aussi élevé, qu'il s'agisse du budget dédié aux subventions aux associations (avec un renforcement conséquent des moyens financiers alloués aux associations nationales et locales, porteuses de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de ces violences sur l'ensemble du territoire en 2018) ou du budget de tous les ministères concernés par ce sujet (plus de 530 millions d'euros par an) sur tout le quinquennat. Pour répondre à l'ampleur de ces violences, a été en outre lancé à Matignon le 3 septembre 2019 un Grenelle des violences conjugales par le Premier ministre et son gouvernement, en présence d'acteurs de terrain, de professionnels, d'associations et familles de victimes. Cette mobilisation inédite constitue une opportunité unique de faire reculer ce qui constitue un véritable fléau, dont les femmes sont les premières victimes. Le Grenelle des violences initie également un processus de concertation d'ampleur, au niveau national et partout sur les territoires. Plus de 250 initiatives locales vont ainsi être déclinées partout en métropole et dans les territoires d'outre-mer. Plusieurs mesures ont été d'ores et déjà annoncées dont, notamment, la création d'un fonds spécial dit « Catherine » contre les féminicides doté d'un million d'euros à destination d'actions territoriales, la création de 1 000 nouvelles places de logement d'urgence pour les femmes victimes de violences, la mise en place du bracelet électronique anti-rapprochement. Elles seront complétées par des travaux engagés avec l'ensemble des acteurs concernés pour aboutir d'ici le 25 novembre 2019 à une stratégie concrète de lutte contre les violences conjugales. Cette mobilisation générale n'est pas restreinte à la seule question des moyens. Elle vise un objectif plus ambitieux, celui de la transformation des pratiques professionnelles et de la mise à disposition des acteurs d'une palette d'outils opérationnels adaptés à la protection des victimes et de leurs enfants.

Crimes, délits et contraventions

Mutilations génitales féminines en France

18287. – 2 avril 2019. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question des mutilations génitales féminines en France. Mme la députée a déposé le 8 mars 2019 une proposition de loi « renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences physiques et sexuelles » dans laquelle elle consacre un chapitre entier à la lutte contre les mutilations génitales féminines en France. En effet, elles constituent une atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité de la personne. Cette proposition de loi vient compléter les 3 autres propositions sur ce même sujet déposées ces deux dernières années « visant à renforcer la lutte contre les mutilations génitales féminines » et « visant à prévenir les risques de mutilations génitales féminines et responsabiliser les parents » (propositions de loi n° 223 en septembre 2017, n° 1011 en juin 2018 et n° 1334 en octobre 2018). Récemment, une ougandaise de 37 ans vivant au Royaume-Uni a été condamnée à 11 ans de prison pour l'excision de sa fille de 3 ans. Les parents avaient emmené leur petite fille à l'hôpital en août 2017 en affirmant qu'elle s'était blessée accidentellement mais les médecins avaient constaté une mutilation génitale. Il s'agit de la première condamnation au Royaume-Uni pour excision. Actuellement, 200 000 000 de femmes vivent excisées dans le monde, 44 000 000 d'entre elles ont moins de 15 ans. On estime que chaque année, 3 000 000 de femmes sont excisées dans le monde, soit l'équivalent de 6 000 par jour (c'est-à-dire 6 filles toutes les minutes). En Europe, 500 000 femmes vivent excisées et elles sont aujourd'hui 60 000 rien qu'en France, alors qu'elles étaient 54 000 en 2004. Bien qu'interdite dans de nombreux pays, l'excision continue d'être pratiquée. En France, pas moins de 3 adolescentes sur 10 dont les parents sont originaires d'un pays où est pratiquée l'excision vivent avec la menace d'être excisée d'après l'association « Excision, parlons-en ! ». Pourtant, ces mutilations génitales sont interdites en France et punies par 10 à 20 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende (article 222-9 du code pénal). Malgré cela, des excisions se déroulent pendant les vacances dans le pays d'origine des parents et d'autres sont organisées en France par la famille ou l'entourage direct de la fillette ou de l'adolescente. Depuis 1983, un arrêt de la Cour de cassation assimile l'excision à une mutilation et considère donc cet acte comme un crime. En effet, les affaires de mutilations sexuelles féminines relèvent des assises. Au total, 29 procès à l'encontre de parents ou d'exciseuses ont été recensés en France depuis 1979. Si certains de ces procès ont été médiatisés dans les années 80, 90 et 2000, il n'y a plus eu de condamnations prononcées depuis 2012. Pour

autant, cela ne signifie pas que les cas de mutilations ont disparu, bien au contraire. Face à l'urgence de cette situation, elle demande précisément au Gouvernement combien de femmes vivent excisées en France et combien de condamnations pour faits de mutilations ont été recensées ces dernières années. Les chiffres actuellement disponibles sont anciens et imprécis. Ils ne reflètent qu'une partie émergée de l'iceberg. Il est primordial d'avoir une vision d'ensemble cohérente sur ce phénomène afin de pouvoir le prévenir, le traiter et l'empêcher. De plus, le décalage entre le nombre de procès connus et le nombre de femmes excisées en France révèle une incohérence dans le traitement de ce crime qu'il convient de résoudre. Fermer les yeux face à cette pratique abominable équivaut à ignorer ces femmes qui souffrent et sont menacées par ces mutilations douloureuses et dangereuses pour leur vie. En effet, cette pratique ignominieuse a des conséquences dramatiques d'ordre physiques mais aussi psychiques tout au long de la vie des jeunes femmes qui en ont été victimes. Il s'agit d'un véritable problème de santé publique sur lequel il faut s'attarder afin d'empêcher que de nouvelles fillettes ou adolescentes soient excisées en France et ailleurs. C'est pourquoi elle lui demande également quelles sont les actions entreprises avec les pays pratiquant les mutilations génitales féminines afin d'empêcher de nouvelles excisions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les mutilations sexuelles féminines (MSF) sont des atteintes inadmissibles à l'intégrité et aux droits fondamentaux des femmes et des petites filles qui en sont victimes. Elles sont le reflet d'un marquage des femmes, d'une limitation de leur sexualité et d'une inégalité entre les sexes profondément enracinée. Ces actes sont dénoncés et condamnés à l'international comme en France. Grande Cause du quinquennat, l'égalité entre les femmes et les hommes est l'une des priorités de la présidence française du G7 qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de développement durable de l'Agenda onusien pour 2030. La lutte contre les violences sexistes et sexuelles en est l'un des axes majeurs et englobe la lutte contre les mutilations sexuelles féminines. D'après les dernières données disponibles (Bulletin épidémiologique hebdomadaire n° 21 du 23 juillet 2019) le nombre de femmes adultes ayant subi une MSF vivant en France au milieu des années 2010 est estimé à 124 355. Si ce nombre semble plus important que les données recueillies en 2007, cette augmentation s'explique en réalité par l'arrivée en France de nouvelles femmes migrantes en provenance de « pays à risque » et par le passage à l'âge adulte des jeunes filles mineures non comptabilisées lors de la précédente estimation. Cette étude actualise en effet les chiffres concernant les femmes de premières générations (femmes nées dans un pays à risque et ayant migré en France). Elle intègre désormais les femmes de deuxième génération (femmes nées en France dont l'un au moins des parents est né dans un pays à risque). Au niveau national, le nombre de femmes ayant subi une MSF représente 0,5 % de l'ensemble de la population féminine française. Concernant la réponse pénale aux actes de mutilations sexuelles féminines, il n'est pas possible de présenter des chiffres actualisés. En effet, il n'existe pas d'infraction spécifique pour les auteurs d'actes de mutilation. Ces derniers sont poursuivis des chefs de violences ayant entraîné une mutilation permanente, violences aggravées et/ou acte de torture et de barbarie. Par ailleurs, aucune condamnation n'a été prononcée pour les deux infractions relatives spécifiquement aux mutilations sexuelles, créées par la loi du 5 août 2013 (article 227-24-1 du code pénal) : l'incitation non suivie d'effet d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle et l'incitation non suivie d'effet à commettre une mutilation sexuelle sur un mineur. C'est pourquoi, dans ce contexte, et afin d'aller plus loin dans la protection déjà mise en place par la France, un Plan national d'action visant à éradiquer les mutilations sexuelles féminines a été adopté par la France. Présentées le 21 juin 2019 à la presse et aux partenaires, par la Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, Marlène Schiappa, les 15 mesures de ce plan ont notamment pour objectif de renforcer la détection des situations de risques, la formation des professionnels et la sensibilisation de la société à cette pratique néfaste. De plus, dans l'objectif de pallier les limites inhérentes aux estimations « indirectes », ce plan ouvre la possibilité d'expérimenter la mise en place d'un ou plusieurs outils de recueil régulier et direct de données en vue d'un état des lieux territorial des pratiques de mutilations sexuelles féminines sur le territoire national. Il engage également les acteurs des territoires les plus touchés par ce phénomène à se coordonner et à développer des synergies d'actions, dans un souci d'efficacité. Enfin, la France s'engage à être moteur de l'éradication des mutilations sexuelles féminines dans le monde, notamment via le développement d'une diplomatie féministe et au travers des actions menées par l'Agence Française de développement. Ces démarches sont principalement axées sur l'amélioration des droits et de la santé sexuels et reproductifs, de la réduction du taux de prévalence des mutilations sexuelles féminines au Mali et au Burkina Faso. Enfin, l'impact du plan est renforcé par la diffusion d'une plaquette à destination des professionnels en contact avec les enfants susceptibles d'être en risque de mutilations sexuelles féminines. Cet outil doit leur permettre de mieux repérer le risque ou l'existence d'une mutilation. Le guide présente ainsi des indicateurs objectifs permettant d'évaluer le risque et propose un arbre décisionnel éclairant sur la conduite à tenir pour

chaque situation : pas de risque actuel, risque possible mais non imminent, risque réel et imminent, suspicion de MSF pratiquée, MSF constatée. Ce plan a pour but d'éradiquer l'excision et de protéger les jeunes filles et les femmes de ces pratiques.

Femmes

Lutte contre les féminicides

21256. – 9 juillet 2019. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la demande du Haut conseil à l'égalité (HCE) qui s'alarme du nombre de féminicides depuis le début de l'année 2019. Il s'inquiète que les dispositifs de protection des femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants (ordonnance de protection, mesure d'accompagnement protégé, téléphone grave danger) soient peu appliqués. Il se porte volontaire pour identifier les parcours et les éventuels manquements qui ont conduit au meurtre de 70 femmes depuis le début de l'année 2019 et souhaite être missionné officiellement, avec l'aide des services concernés, afin d'avoir accès aux données des services sociaux, de la police, de la gendarmerie et de la justice et d'identifier les parcours qui ont conduit à ces 70 féminicides : y a-t-il eu plainte, enquête, protection de la plaignante et de ses enfants le cas échéant, jugement ? Comment ont été mis en œuvre les dispositifs de protection déjà prévus par la loi ? Elle souhaiterait savoir quelle réponse va être apportée à cette demande.

Réponse. – Premier pilier de la Grande Cause du quinquennat, la prévention et la lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles constituent une priorité de l'action du Gouvernement. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a ainsi été donnée par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017 et, dans la continuité de cette action, un effort sans précédent a été engagé, par le Gouvernement. Ainsi, le budget dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes n'a jamais été aussi élevé, qu'il s'agisse du budget dédié aux subventions aux associations (avec un renforcement conséquent des moyens financiers alloués aux associations nationales et locales, porteuses de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de ces violences sur l'ensemble du territoire en 2018) ou du budget de tous les ministères concernés par ce sujet (plus de 530 millions d'euros par an) sur tout le quinquennat. Concernant les violences conjugales, la prise en compte de la gravité du phénomène et de la nécessité d'apporter des réponses concrètes et immédiates sur le sujet constitue une des priorités du Gouvernement. Ainsi, un Grenelle de lutte contre les violences conjugales a été lancé le 3 septembre 2019, (en écho au 3919, numéro national d'écoute et d'orientation) par le Premier ministre et son gouvernement, en présence d'acteurs de terrain, de professionnels, d'associations et familles de victimes. Le Grenelle a marqué le lancement d'un processus de concertation d'ampleur, au niveau national et partout sur le territoire, en métropole et dans les territoires d'outre-mer. Plusieurs mesures ont été d'ores et déjà annoncées dont, notamment, la création d'un fonds spécial dit « Catherine » contre les féminicides doté d'un million d'euros à destination d'actions territoriales, la création de 1 000 nouvelles places de logement d'urgence pour les femmes victimes de violences ou encore la mise en place du bracelet électronique anti-rapprochement. Elles seront complétées par des travaux engagés avec l'ensemble des acteurs concernés pour aboutir d'ici le 25 novembre 2019 à une stratégie concrète de lutte contre les violences conjugales. Cette mobilisation générale n'est pas restreinte à la seule question des moyens. Elle vise un objectif ambitieux, celui de la transformation des pratiques professionnelles et de la mise à disposition des acteurs d'une palette d'outils opérationnels adaptés à la protection des victimes et de leurs enfants pour ne rien laisser passer.

Femmes

Protection des victimes de violences conjugales

21261. – 9 juillet 2019. – M. Ugo Bernalicis alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, au sujet des moyens mobilisés par le Gouvernement dans la protection des victimes potentielles de féminicides dans le cadre conjugal en France. Le 20 juin 2019, des manifestantes féministes de diverses associations le rappelaient à l'occasion d'un rassemblement devant le Panthéon : depuis janvier 2019, ce sont 71 femmes qui ont été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint, soit une tous les deux jours environ. Le samedi 6 juillet 2019, ce sont les familles des victimes qui se sont constituées en collectif pour dénoncer fortement et à juste titre l'inaction du Gouvernement en la matière, qui préfère se complaire dans une communication simpliste et contre-productive. Depuis le début du recensement de ces féminicides en 2007, il est constaté que le nombre de ces victimes reste stable, quand le nombre des autres types de meurtres diminue quant à lui. Cela témoigne de l'échec de l'État à prévenir ces crimes. En effet, encore aujourd'hui, de trop nombreuses victimes de violences conjugales sont laissées à elles-mêmes, malgré les

signalements auprès de la police et de la gendarmerie et parfois même des condamnations antérieures par la justice, et n'ont d'autre choix que de vivre aux côtés d'un conjoint violent. De fait, le foyer reste aujourd'hui l'endroit le plus dangereux pour les femmes, puisque c'est là que sont recensées les violences physiques, psychologiques et économiques les plus graves, le plus haut niveau de répétition et le haut degré d'emprise de l'auteur sur la victime. Il est urgent de mettre fin à cette situation qui contraint tant de femmes à vivre dans la peur, en les aidant à reprendre le contrôle de leur vie. Les coupes budgétaires imposées par le Gouvernement aux associations dès la première année du mandat présidentiel ont handicapé les acteurs et actrices de terrain dans la prise en charge des victimes, aggravant de fait leur situation. Puisque l'égalité entre les femmes et les hommes est la « grande cause du quinquennat », il est nécessaire de soutenir concrètement les associations dans leur demande de voir un fonds d'urgence débloqué au plus vite afin de pallier ce manque budgétaire. De plus, il existe actuellement 5 000 places d'hébergement disponibles pour ces femmes : c'est trois fois moins que les recommandations du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes. La demande des associations d'ouvrir rapidement 2 000 places supplémentaires semble donc être un strict minimum à mettre en place dès aujourd'hui. Bien que ces mesures d'urgence ne constituent pas une stratégie de long terme viable, il est inconcevable de laisser sans solution, dans l'immédiat, des femmes dont le foyer n'est plus sûr pour leur vie, et parfois celle de leurs enfants. Dans une perspective de plus long terme, il est également important que les budgets alloués à la lutte contre les violences faites aux femmes, et plus généralement contre les inégalités femmes-hommes qui en sont à l'origine, connaissent une hausse significative, pour que les actes du Gouvernement soient enfin en cohérence avec les discours tenus. Dans son rapport du 8 avril 2018, intitulé « Où est l'argent contre les violences faites aux femmes ? », le Haut conseil à l'égalité estimait le budget public annuel nécessaire pour une action de qualité permettant aux femmes victimes de violences conjugales d'en sortir, à 506 millions d'euros minimum, contre 79 millions aujourd'hui. Il souhaite donc connaître le calendrier qu'elle envisage pour la mise en place de ces mesures, qui doivent permettre à terme de combler les carences actuelles de l'État en matière de protection des victimes de violences conjugales, comme en atteste le nombre de féminicides qui ont encore lieu dans le pays.

Réponse. – Premier pilier de la Grande Cause du quinquennat, la prévention et la lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles constituent une priorité de l'action du Gouvernement. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a ainsi été donnée par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017 et, dans la continuité de cette action, un effort sans précédent a été engagé, par le Gouvernement. Ainsi, le budget dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes n'a jamais été aussi élevé, qu'il s'agisse du budget dédié aux subventions aux associations (avec un renforcement conséquent des moyens financiers alloués aux associations nationales et locales, porteuses de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de ces violences sur l'ensemble du territoire en 2018) ou du budget de tous les ministères concernés par ce sujet (plus de 530 millions d'euros par an) sur tout le quinquennat. Concernant les violences conjugales, la prise en compte de la gravité du phénomène et de la nécessité d'apporter des réponses concrètes et immédiates sur le sujet constitue une des priorités du Gouvernement. Ainsi, un Grenelle de lutte contre les violences conjugales a été lancé le 3 septembre 2019, (en écho au 3919, numéro national d'écoute et d'orientation) par le Premier ministre et son gouvernement, en présence d'acteurs de terrain, de professionnels, d'associations et familles de victimes. Le Grenelle a marqué le lancement d'un processus de concertation d'ampleur, au niveau national et partout sur le territoire, en métropole et dans les territoires d'outre-mer. Plusieurs mesures ont été d'ores et déjà annoncées dont, notamment, la création d'un fonds spécial dit « Catherine » contre les féminicides doté d'un million d'euros à destination d'actions territoriales, la création de 1 000 nouvelles places de logement d'urgence pour les femmes victimes de violences ou encore la mise en place du bracelet électronique anti-rapprochement. Elles seront complétées par des travaux engagés avec l'ensemble des acteurs concernés pour aboutir d'ici le 25 novembre 2019 à une stratégie concrète de lutte contre les violences conjugales. Cette mobilisation générale n'est pas restreinte à la seule question des moyens. Elle vise un objectif ambitieux, celui de la transformation des pratiques professionnelles et de la mise à disposition des acteurs d'une palette d'outils opérationnels adaptés à la protection des victimes et de leurs enfants pour ne rien laisser passer.

Femmes

Lutte contre les violences conjugales

21474. – 16 juillet 2019. – M. Robin Reda attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les discriminations concernant les violences faites aux femmes et les féminicides. Il n'est pas une journée où la presse ne relaye pas le récit glaçant de violences conjugales subies par des femmes et des hommes, de tout milieu social et dans toute la France. La presse se fait de plus en plus tragiquement écho des meurtres d'hommes et de femmes

sous les coups de leurs conjoints. La Délégation d'aide aux victimes a rendu publics, mercredi 10 juillet 2019, les chiffres consolidés pour l'année 2018 des homicides et féminicides au sein du couple : 149 meurtres dont 121 femmes et 28 hommes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, 74 féminicides ont déjà été recensés. Un « Grenelle des violences conjugales » pour lutter contre les féminicides a été annoncé et devrait rassembler les ministres concernés, les acteurs de terrain, les services publics, les associations et les familles de victimes et se conclure le 25 novembre 2019 lors de la Journée contre les violences envers les femmes. Cependant entre le lancement de ce Grenelle et la mise en place effective de nouveaux dispositifs de protection, certaines personnes vivent dans la peur et courent au quotidien un grand danger au sein de leur foyer. Au-delà des campagnes de prévention et d'information, il lui demande quels sont les dispositifs déployés immédiatement ou renforcés au sein des territoires pour ne pas faire de l'année 2019 une année noire des violences conjugales.

Réponse. – Premier pilier de la Grande Cause du quinquennat, la prévention et la lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles constituent une priorité de l'action du Gouvernement. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a ainsi été donnée par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017 et, dans la continuité de cette action, un effort sans précédent a été engagé par le Gouvernement. Le budget dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes n'a jamais été aussi élevé, qu'il s'agisse du budget dédié aux subventions aux associations (avec un renforcement conséquent des moyens financiers alloués aux associations nationales et locales, porteuses de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de ces violences sur l'ensemble du territoire en 2018) ou du budget de tous les ministères concernés par ce sujet (plus de 530 millions d'euros par an) sur tout le quinquennat. Pour répondre à l'ampleur de ces violences, un Grenelle des violences conjugales a été lancé à Matignon le 3 septembre 2019, en écho au numéro d'écoute 3919, par le Premier ministre et son gouvernement, en présence d'acteurs de terrain, de professionnels, d'associations et familles de victimes. Cette mobilisation inédite constitue une opportunité unique de faire reculer ce qui constitue un véritable fléau, dont les femmes sont les premières victimes. Le Grenelle des violences initie également un processus de concertation d'ampleur, au niveau national et partout sur le territoire. Des Grenelle locaux vont ainsi être déclinés partout en métropole et dans les territoires d'outre-mer. Plusieurs mesures ont été d'ores et déjà annoncées dont, notamment, la création d'un fonds spécial dit « Catherine » contre les féminicides doté d'un million d'euros à destination d'actions territoriales, la création de 1 000 nouvelles places de logement d'urgence pour les femmes victimes de violences ou encore la mise en place du bracelet électronique anti-rapprochement. Elles seront complétées par des travaux engagés avec l'ensemble des acteurs concernés pour aboutir d'ici le 25 novembre 2019 à une stratégie concrète de lutte contre les violences conjugales. Cette mobilisation générale n'est pas restreinte à la seule question des moyens. Elle vise un objectif plus ambitieux, qui est celui de la transformation des pratiques professionnelles et de la mise à disposition des acteurs d'une palette d'outils opérationnels adaptés à la protection des victimes et de leurs enfants.

8954

Politique sociale

Parcours de sortie de la prostitution

22345. – 6 août 2019. – Mme Fiona Lazaar attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les parcours de sortie de la prostitution. L'action 15 intitulée « prévention et lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains » du programme budgétaire 137 pour l'égalité entre les femmes et les hommes représente 5,02 millions d'euros pour 2018. Cette somme vise notamment à soutenir la montée en charge progressive de l'accompagnement social prévu par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, en particulier à travers le parcours de sortie de la prostitution. Ce parcours est ouvert à toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Il repose notamment sur les commissions départementales chargées de coordonner les actions en faveur des victimes de la prostitution. Instituées par la loi du 13 avril 2016, elles ont vocation à favoriser la coordination entre les différents acteurs afin de déployer au niveau local une politique d'accompagnement des victimes vers un parcours de sortie de la prostitution. Elle a eu l'occasion de participer à une de ces commissions et souhaiterait connaître l'état des lieux de la mise en place de ces commissions sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – L'accompagnement social des personnes en situation de prostitution constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics. Le Programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » soutient ainsi chaque année des actions de prévention et de lutte contre la prostitution, dans une approche globale du phénomène. Celle-ci comprend des actions de prévention primaire auprès des jeunes, des actions de formation de

professionnels et des actions de prise en charge d'un public spécifique qui cumule les vulnérabilités. En ce sens, le déploiement du parcours de sortie de la prostitution créé par la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées est une des composantes de cette politique globale de prévention et d'accompagnement social. Selon les données disponibles au 15 mars 2019, 62 commissions départementales ont été installées sous l'autorité des préfets (contre 55 au 30 novembre 2018). 105 associations ont été agréées pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution (contre 85 au 30 novembre 2018). Par décision préfectorale, 183 parcours de sortie de la prostitution ont été autorisés (24 personnes en 2017 – 89 personnes en 2018 – 113 au 30 novembre 2018). Depuis sa mise en place, 193 personnes ont bénéficié de l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) délivrée dans le cadre du parcours aux personnes qui ne bénéficient pas de minima sociaux, dont 120 en juillet 2019. Les 183 personnes bénéficiant d'un parcours de sortie de la prostitution sont réparties dans 32 départements : Drôme (4) - Isère (9) - Rhône (3) - Loire (5) - Eure et Loir (7) - Indre-et-Loire (1) - Loiret (3) - Bas-Rhin (5) - Haut-Rhin (3) - Meurthe-et-Moselle (1) - Marne (1) - Moselle (3) - Paris (50) - Seine-Saint-Denis (27) - Val-d'Oise (1) - Calvados (2) - Seine-Maritime (1) - Charente (2) - Charente-Maritime (1) - Vienne (4) - Ariège (2) - Haute-Garonne (14) - Hérault (12) - Pyrénées-Orientales (1) - Tarn-et-Garonne (1) - Bouches-du-Rhône (5) - Hautes-Alpes (4) - Vaucluse (3) - Loire-Atlantique (4) - Nord (1) - Oise (2) - Martinique (1). Ainsi, depuis son lancement en octobre 2017, le dispositif du parcours de sortie de prostitution a connu une montée en charge significative en 18 mois. Entre fin 2017 et mars 2019, le nombre de commissions départementales a augmenté de 88 %, le nombre d'associations agréées de 33 % et le nombre de parcours de sortie de la prostitution de 186 %.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Union européenne

Fonds Européen d'Aide aux plus Démunis - solidarité - aide alimentaire

8614. – 22 mai 2018. – M. Guy Teissier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la préparation des budgets européens pour 2021-2027, notamment en ce qui concerne le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Grâce au FEAD, la France finance l'achat, le transport, le stockage et la distribution de denrées alimentaires. Il s'agit donc là d'un budget fondamental pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire en France. C'est également une source d'approvisionnement incontournable pour lutter contre la pauvreté et la précarité. Certaines associations de solidarité constatent néanmoins que les objectifs ne sont pas atteints. Sur le département des Bouches-du-Rhône, le FEAD permet de distribuer chaque 5 600 000 repas sur les 20 000 000 distribués sur le département aux personnes les plus démunies. Mais le besoin départemental peut être estimé entre 50 et 70 millions de repas. Autrement dit, le maintien du montant du FEAD pour l'aide alimentaire apparaît une nécessité pour permettre aux associations de poursuivre leurs actions. Il lui demande donc de préciser l'état des négociations budgétaires en ce qui concerne le FEAD.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France, qui, pour ces raisons, y a toujours été très attachée. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen+ (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire s'imposant à chaque Etat, qui par définition ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux affaires européennes ont réuni quatre associations françaises "tête de réseau" en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. De manière générale les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

*Union européenne**FEAD*

12510. – 25 septembre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les menaces qui pèsent sur le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) dans la préparation des budgets européens pour 2021-2027. Le FEAD pourrait ainsi voir son budget divisé de moitié, alors qu'il ne représente aujourd'hui que 0,3 % du budget de l'Union européenne. Ce FEAD est le seul véritable dispositif de l'Union européenne pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion. Cela permet, par exemple, à une association comme le Secours populaire français de recevoir 40 % des denrées alimentaires qu'elle met à la disposition d'1,8 million de personnes aidées chaque année. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire, auprès des instances européennes compétentes, pour le maintien du budget du FEAD afin de permettre aux associations de poursuivre leurs actions et de continuer à lutter contre la pauvreté et la précarité.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France, qui, pour ces raisons, y a toujours été très attachée. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen+ (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire s'imposant à chaque Etat, qui par définition ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux affaires européennes ont réuni quatre associations françaises "tête de réseau" en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. De manière générale les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

8956

*Union européenne**Fonds européen d'aide aux plus démunis*

13647. – 23 octobre 2018. – **Mme Sophie Panonacle** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Le FEAD soutient les actions menées par les pays de l'Union européenne pour apporter une assistance matérielle aux plus démunis (denrées alimentaires, vêtements). En Gironde, à titre d'illustration, cela représente entre 300 et 400 tonnes de denrées uniquement pour le Secours populaire français, soit près de 40 % des produits distribués par l'association. Cette aide est donc essentielle, voire indispensable, pour assurer une stabilité et une régularité des denrées versées aux personnes les plus précaires. Or depuis plusieurs années, les associations observent des retards récurrents, de plusieurs mois, dans l'approvisionnement des produits issus du FEAD. Cette situation difficile, amplifiée par une dotation qui demeure stable malgré l'augmentation du nombre de bénéficiaires, oblige régulièrement les structures à restreindre les quantités distribuées. Ces associations font, par ailleurs, remonter leur profonde inquiétude quant aux discussions actuellement menées sur le prochain cadre budgétaire 2021-2027 européen. Elles craignent une diminution budgétaire de 50 % du Fonds. Une telle décision aurait des conséquences dramatiques pour les associations qui viennent en aide aux plus démunis. Aussi, elle lui demande de lui confirmer que la France se positionnera pour préserver le budget alloué au FEAD.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France, qui, pour ces raisons, y a toujours été très attachée. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen+ (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et

spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire s'imposant à chaque Etat, qui par définition ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux affaires européennes ont réuni quatre associations françaises "tête de réseau" en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. De manière générale les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

Union européenne

Favoriser la présence du français au sein des institutions européennes

14034. – 6 novembre 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'usage de la langue française dans les institutions et les grandes organisations européennes. L'usage du français recule de manière systématique et inquiétante au sein des instances européennes pourtant porteuses de la devise « unie dans la diversité ». Le multilinguisme est donc particulièrement important dans la perspective de construire une union plus forte, plus respectueuse des différences pour partager un avenir commun, surtout à l'heure où la Grande-Bretagne, qui porte la culture anglophone, quitte l'Union européenne. Le multilinguisme est primordial pour ne pas éloigner davantage l'administration de l'Union européenne des peuples européens. Il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour réaffirmer la présence indispensable du français au sein des institutions européennes.

Réponse. – Aux termes de l'article 3 du Traité sur l'Union européenne (TUE), l'Union "respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen". Le régime linguistique de l'Union est régi, en application de l'article 342 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), par le règlement n° 1/1958 du 15 avril 1958 qui dispose notamment que les règlements et les autres textes de portée normative générale sont rédigés et publiés dans les vingt-quatre langues officielles. Le respect du multilinguisme au sein des institutions européennes représente un enjeu démocratique important et une condition de la légitimité de l'Union auprès des citoyens, qui doivent pouvoir comprendre son action et sa parole. Les autorités françaises attachent une grande importance à l'utilisation de l'ensemble des langues officielles de l'Union européenne dans les institutions, et en particulier du français. A ce titre, la France soutient activement le recours au programme pluriannuel de formation linguistique de l'Organisation internationale de la Francophonie "Le français dans les relations internationales" à Bruxelles. La France contribue également à l'entretien de réseaux francophones à Bruxelles comme le groupe des ambassadeurs francophones ou le club de la presse francophone. Conformément à ce qu'avait annoncé le Président de la République dans son discours du 20 mars 2018, intitulé "une ambition pour la langue française et le plurilinguisme" (cf point 10 du plan d'action), une journée bruxelloise du multilinguisme et de la francophonie a eu lieu les 6 et 7 mars 2019 à Bruxelles. Un effort de vigilance vis-à-vis des institutions pour le respect du régime linguistique et du multilinguisme est aussi fourni, notamment quant au respect des exigences en matière de connaissance de plusieurs langues de l'Union européenne comme condition pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires, de mise en œuvre du multilinguisme dans la communication externe des institutions ou encore du régime linguistique des sessions informelles du Conseil. Plusieurs textes viennent appuyer ces efforts : - un vade-mecum relatif à l'usage de la langue française dans les organisations internationales et son guide de mise en œuvre a été adopté à Bucarest en 2006 pour rappeler les règles applicables dans les différentes enceintes internationales et notamment au sein de l'Union européenne ; - un plaidoyer en faveur de la langue française et du multilinguisme dans les institutions européennes a été adopté par les représentants de la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Estonie, la France, la Grèce, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la République tchèque et la Fédération Wallonie-Bruxelles le 9 octobre 2018 à Erevan en marge de la Conférence ministérielle de la Francophonie ; - des fiches pratiques destinées aux agents français et mises en ligne sur le site du Secrétariat général des affaires européennes (SGAE) décrivent l'ensemble des démarches à entreprendre si les règles relatives à l'usage oral du français ne sont pas respectées. Toute circonstance rendant impossible l'emploi du français lors d'une réunion officielle, alors que le régime d'interprétation le prévoit, doit faire l'objet d'une protestation inscrite au procès-verbal. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères finance en outre des stages intensifs de français pour les commissaires, les membres de leurs cabinets et le personnel

d'encadrement des institutions. La France soutient enfin l'ensemble des associations et initiatives en faveur de la francophonie. Pour mémoire une mission parlementaire de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie a eu lieu entre le 31 janvier et le 1^{er} février 2019 à Bruxelles afin de rencontrer et auditionner différents responsables administratifs et politiques des organes européens comme la Commission et le Parlement.

Union européenne

Maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis

15144. – 11 décembre 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Le FEAD vient en soutien aux actions menées par les pays de l'Union européenne afin d'apporter une assistance matérielle aux plus démunis (denrées alimentaires, vêtements, savon, shampoing) dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. Il lui indique que les associations œuvrant dans le secteur s'inquiètent du montant du FEAD pour la période 2021-2027. En effet, le FEAD, doté de 3,8 milliards d'euros pour la période 2014-2020, pourrait bientôt fusionner avec le fonds social européen (FSE) et n'être plus abondé qu'à hauteur de 1,8 milliard d'euros. De plus, les associations craignent également une complexification des dossiers nécessaires, estimant la procédure pour solliciter le FSE extrêmement complexe. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin de pérenniser le FEAD dans sa forme actuelle. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France, qui, pour ces raisons, y a toujours été très attachée. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen+ (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire s'imposant à chaque Etat, qui par définition ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux affaires européennes ont réuni quatre associations françaises "tête de réseau" en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. De manière générale les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

8958

Politique extérieure

Activité touristique et économique dans les territoires palestiniens occupés

17123. – 19 février 2019. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'action du Gouvernement contre l'exploitation touristique en France des territoires illégalement occupés par des colonies israéliennes. Dans un nouveau rapport de janvier 2019, Amnesty international livre et confirme des informations extrêmement préoccupantes concernant l'exploitation touristique des colonies illégales que le gouvernement israélien continue d'étendre sans entrave, en rasant des lieux de vie palestiniens. En effet, de nombreuses plateformes touristiques en profitent pour y implanter leur commerce et participent ainsi à légitimer cette violation du droit international humanitaire que sont les colonies. Condamner l'extension des colonies ne peut suffire quand, dans le même temps, des entreprises réalisent quotidiennement sur le sol français des profits provenant d'atteintes graves aux droits humains en Palestine. Dès lors, comment accepter que la France prospère une activité économique à ce point contraire aux valeurs que le Gouvernement se doit de porter à chaque instant non seulement sur la scène internationale, mais aussi dans notre pays ? Elle lui demande comment il compte agir pour que les opérateurs de tourisme ne puissent plus proposer en France des services commerciaux relevant de violations du droit international commises dans les territoires de Cisjordanie et de Jérusalem-Est. – **Question signalée.**

Réponse. – La France considère que la politique de colonisation est illégale en vertu du droit international, qu'elle nuit à la recherche d'une paix juste et durable et menace la solution des deux Etats. Le Conseil de sécurité des

Nations unies a rappelé cette position dans la résolution 2334, adoptée le 23 décembre 2016 avec le soutien de la France. C'est pourquoi le gouvernement français condamne régulièrement les annonces de construction de nouveaux logements dans les colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, ainsi que les démolitions et les évacuations en zone C qui participent de la même stratégie. De même, la France appelle publiquement, comme dans le cadre de démarches bilatérales ou coordonnées avec nos partenaires européens, les autorités israéliennes à reconsidérer ces décisions et à abandonner cette stratégie de colonisation afin de préserver la solution des deux Etats avec Jérusalem comme capitale. Par ailleurs, la France informe les entreprises françaises, tous secteurs confondus, et les sensibilise aux risques juridiques, économiques et réputationnels, qu'elles encourent en poursuivant des projets dans ou avec les colonies israéliennes, qui sont illégaux au regard du droit international. Ainsi, la France a publié en coordination avec ses partenaires européens des messages clairs à l'attention des entreprises qui seraient engagées dans des activités économiques ou financières dans les colonies israéliennes, ou envisageraient de le faire. Ces messages publiés sur le site "Conseils aux voyageurs" leur sont rappelés régulièrement par l'ensemble des services concernés. Il convient de rappeler, de manière générale, que la responsabilité de la France ne saurait être engagée à raison d'activités d'entreprises qui ne lui sont pas attribuables. La France continuera à s'engager pour une résolution juste et durable du conflit israélo-palestinien, fondée sur la coexistence de deux Etats souverains, Israël et la Palestine, vivant en paix et en sécurité dans des frontières reconnues, et ayant tous deux Jérusalem pour capitale. La France rappelle ces paramètres avec constance, et s'attache activement à les défendre, sur le terrain et diplomatiquement, aux côtés de ses partenaires.

Union européenne

Garantir le FEAD après 2020

17589. – 5 mars 2019. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'urgence à agir pour un Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) ambitieux. Près de 120 millions d'Européens sont en situation de pauvreté et d'exclusion sociale. En France, ce sont 9 millions de pauvres. Si le FEAD n'est pas à la hauteur des besoins, il constitue une part de la réponse aux situations de grande pauvreté au sein de l'Union européenne. Dans le cadre des négociations européennes, un accord garantit le FEAD jusqu'en 2020 pour les différents pays européens. Or les associations de solidarité de sa circonscription (Secours populaire, Croix-Rouge française, Les Restaurants du cœur) l'ont alerté sur les risques de diminution du FEAD après 2020. Pour aider les familles, les associations ont besoin de moyens financiers. Parmi ces aides, le FEAD constitue une part importante, mais il est en grand danger puisque le Parlement européen veut diminuer son montant de moitié. Cette diminution met en danger les associations mais aussi et surtout des millions de familles en situation de pauvreté, voire de très grande pauvreté, pour qui ces associations représentent la seule porte vers un quotidien plus décent. De plus, son intégration annoncée dans le Fonds social européen met en cause sa nécessaire spécificité. Ce fonds est absolument indispensable à la lutte contre la pauvreté. Non seulement ses moyens ne doivent pas diminuer, mais ils doivent, au contraire, être accrus pour faire face à l'aggravation de la pauvreté. Toutes les associations le soulignent, l'accroissement des besoins des personnes accueillies par les associations de solidarité augmente de manière considérable. Il lui demande de bien vouloir agir auprès de l'Union européenne afin le FEAD soit réévalué pour le prochain programme alimentaire.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France, qui, pour ces raisons, y a toujours été très attachée. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen+ (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire s'imposant à chaque Etat, qui par définition ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux affaires européennes ont réuni quatre associations françaises "tête de réseau" en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos

du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. De manière générale les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

Union européenne

Consolidation du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)

18499. – 2 avril 2019. – M. Paul Molac alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la baisse annoncée du budget consacré par l'Union européenne à l'aide alimentaire européenne à compter de 2021. En effet, alors que les États membres commencent à négocier le budget de l'Union européenne pour les années 2021-2027, les associations assurant la distribution de denrées alimentaires auprès des plus fragiles s'inquiètent pour l'avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Il est annoncé la fusion du FEAD au sein d'un autre budget dénommé le FSE+, comprenant également le Fonds social européen (FSE) destiné à la formation et à la création d'emplois. Si un tel projet se concrétise, le FEAD risquerait de perdre sa spécificité, son autonomie et toute possibilité de pilotage. Or, pour rappel, les besoins sont importants : le FEAD vient actuellement en aide à 16 millions de personnes en situation de pauvreté. Malgré les efforts des diverses associations assurant la distribution de denrées alimentaires, ce budget couvre les besoins d'à peine plus d'un tiers de la population qui connaît de grandes difficultés à s'alimenter puisque, selon les chiffres, près d'un Européen sur quatre connaît la pauvreté, et que parmi eux, 35 millions vivent une situation de pauvreté matérielle dite « sévère ». Si le FSE+ voit le jour tel qu'il a été annoncé, les fonds dévolus à l'aide alimentaire européenne seraient divisés de moitié à partir de 2021. Au lieu d'être amoindri, ce budget demanderait pourtant à être renforcé afin de répondre à l'urgence de toutes les formes de pauvreté. C'est pourquoi il demande à ce que la France puisse défendre le maintien d'un programme d'aide alimentaire européen spécifique et consolidé financièrement afin de répondre aux besoins immédiats des 35 millions d'Européens en grande difficulté, et dont les exigences administratives puissent être adaptées à sa mise en œuvre majoritairement bénévole. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission européenne propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire s'imposant à chaque Etat, qui par définition ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux Affaires européennes ont réuni quatre associations françaises "tête de réseau" en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. De manière générale les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

Union européenne

Fonds européen d'aide aux plus démunis

18501. – 2 avril 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Seul dispositif européen de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, le Fonds européen d'aide aux plus démunis est remis en cause dans le futur cadre budgétaire européen 2021-2027. Or le travail d'aide et de réinsertion mené localement par de nombreuses associations dépend notamment des aides issues du FEAD. En conséquence, il lui demande d'indiquer les actions menées par le Gouvernement pour préserver le financement du fonds européen d'aide aux plus démunis.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France, qui, pour ces raisons, y a

toujours été très attachée. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen+ (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire s'imposant à chaque Etat, qui par définition ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux affaires européennes ont réuni quatre associations françaises "tête de réseau" en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. De manière générale les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

Union européenne

Fonds européen d'aide aux plus démunis

18991. – 16 avril 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Seul dispositif européen de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, le Fonds européen d'aide aux plus démunis semble remis en cause dans le futur cadre budgétaire européen 2021-2027. Pourtant, l'important travail d'aide et de réinsertion mené localement par de nombreuses associations dépend notamment des aides issues du FEAD. Aussi, elle lui demande de lui préciser la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures mises en place par le Gouvernement pour préserver le financement du fonds européen d'aide aux plus démunis.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France, qui, pour ces raisons, y a toujours été très attachée. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen+ (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire s'imposant à chaque Etat, qui par définition ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux affaires européennes ont réuni quatre associations françaises "tête de réseau" en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. De manière générale les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

8961

Union européenne

Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis

19123. – 23 avril 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) dans le cadre du budget européen pour la période 2021-2027. Ce fonds est le soutien fondamental à la politique de l'aide alimentaire en France et constitue la première source d'approvisionnement des associations partenaires habilitées à recevoir des contributions publiques. Il finance actuellement jusqu'à 40 % des denrées alimentaires distribuées en France. En Sarthe, les produits de ce fonds représentent entre 50 à 60 % de l'aide alimentaire distribuée. Dans le cadre du prochain budget, couvrant la période 2021-2027, la Commission européenne prévoit de fusionner plusieurs fonds, dont le FEAD, dans un nouveau fonds appelé le « Fonds social européen plus » (FSE+). Seulement 2 % de

ce nouveau fonds serait consacré au FEAD, soit environ 2 milliards d'euros contre 3,8 milliards actuellement. Alors que près de 9 millions de Français vivent sous le seuil de pauvreté, parmi lesquels se trouvent 3 millions d'enfants, il est indispensable de maintenir, voire d'augmenter, le montant de l'aide alimentaire européenne. L'aide alimentaire est une réponse irremplaçable, et parfois la seule apportée, à la situation de détresse que vivent les plus démunis. Elle est aussi l'occasion, pour les bénévoles, de développer d'autres mesures d'accompagnement et de solidarité, telles que la délivrance d'informations juridiques, de conseils divers notamment en matière de budget, de santé, de logement et de loisirs. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement, lors des négociations sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, afin d'assurer, *a minima*, la pérennisation du FEAD à son montant actuel. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France, qui, pour ces raisons, y a toujours été très attachée. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen+ (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire s'imposant à chaque Etat, qui par définition ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'Etat auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'Etat aux affaires européennes ont réuni quatre associations françaises "tête de réseau" en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. De manière générale les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

8962

Union européenne

Fonds d'aide européen aux plus démunis

19457. – 7 mai 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les inquiétudes exprimées par les associations caritatives telles que le Secours populaire français, à propos de l'aide alimentaire au niveau européen. Pour répondre aux besoins alimentaires des personnes auxquelles elles portent secours, ces associations font appel à la générosité publique, s'approvisionnent auprès des enseignes agroalimentaires et bénéficient du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce fonds européen a vocation à soutenir des actions menées par les pays de l'Union européenne pour apporter une assistance matérielle aux plus précaires. Le FEAD permet aux associations françaises de disposer de 100 à 120 tonnes de produits de base soit près de 30 % des produits distribués dans leurs permanences. Cet apport est donc essentiel pour assurer une stabilité, une régularité des denrées distribuées aux personnes dans le besoin. Or les représentants de ces associations constatent, depuis plusieurs années, des retards récurrents de plusieurs mois dans la livraison des produits issus du FEAD. Surtout, suite aux discussions entamées autour du nouveau cadre budgétaire 2021-2027, ils craignent une diminution de moitié des fonds qui ne représentent pourtant que 0,3 % du budget de l'Union européenne. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les actions que le Gouvernement entend mener auprès des instances européennes compétentes afin de préserver le montant alloué au FEAD.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum

obligatoire s'imposant à chaque Etat, qui par définition ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux Affaires européennes ont réuni quatre associations françaises "tête de réseau" en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. De manière générale les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

Union européenne

Avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)

19824. – 21 mai 2019. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) dans le cadre du budget européen pour la période 2021-2027. Ce fonds est le soutien fondamental à la politique de l'aide alimentaire en France et constitue la première source d'approvisionnement des associations partenaires habilitées à recevoir des contributions publiques. Il finance actuellement jusqu'à 40 % des denrées alimentaires distribuées en France. Or dans le cadre du prochain budget, couvrant la période 2021-2027, la Commission européenne prévoit de fusionner plusieurs fonds, dont le FEAD, dans un nouveau fonds appelé le « Fonds social européen plus » (FSE+). Seulement 2 % de ce nouveau fonds serait consacré au FEAD, soit environ 2 milliards d'euros contre 3,8 milliards d'euros actuellement. Alors que près de 9 millions de Français vivent sous le seuil de pauvreté, parmi lesquels 3 millions d'enfants, il est indispensable de maintenir le montant de l'aide alimentaire européenne. L'aide alimentaire est une réponse irremplaçable à la situation de détresse que vivent les plus démunis. Elle est aussi l'occasion, pour les bénévoles, de développer d'autres mesures d'accompagnement et de solidarité, telles que la délivrance d'informations juridiques, de conseils divers notamment en matière de budget, de santé, de logement et de loisirs. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître les intentions du Gouvernement, à l'occasion des négociations sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, afin d'assurer la pérennisation du FEAD à son montant actuel. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France, qui, pour ces raisons, y a toujours été très attachée. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen+ (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire s'imposant à chaque Etat, qui par définition ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux affaires européennes ont réuni quatre associations françaises "tête de réseau" en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. De manière générale les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

Traités et conventions

Conditions d'application du traité CETA

20650. – 18 juin 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'application du traité CETA. Selon un rapport récent de La Fondation pour la nature et l'homme (anciennement Fondation Hulot) sur l'application de cet accord de libre échange avec le Canada, des produits canadiens contenant des herbicides toxiques seraient commercialisés en France en dépit des assurances données par le Gouvernement lors de l'entrée en vigueur du traité. En outre, certains produits canadiens à base d'OGM ainsi que des produits transgéniques seraient commercialisés, toujours selon cette étude,

sans que cela ne soit mentionné sur leurs emballages. Il lui demande de lui fournir des précisions sur les conditions d'application de l'accord et de lui indiquer si effectivement ce type de produits sont commercialisés en France. Dans l'hypothèse où effectivement des produits dont la fabrication est aujourd'hui interdite en France seraient commercialisés en vertu du CETA, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement français pour mettre fin à leur commercialisation.

Réponse. – Les normes sanitaires ne sont pas négociées dans le cadre des accords commerciaux comme l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (AECG/CETA). Elles s'appliquent à tout partenaire tiers de l'Union européenne, indépendamment de la conclusion d'un accord commercial. Ainsi, aucune concession en matière de santé des consommateurs n'a été accordée par l'AECG/CETA. L'atrazine, mentionnée dans le rapport de la Fondation pour la nature et l'Homme, n'est plus utilisée depuis 2002 au sein de l'Union européenne mais reste utilisée sur le territoire canadien. Une limite maximale de résidus (LMR) a été fixée par la Commission européenne, qui permet de consommer sans danger pour la santé les produits importés. S'agissant de son impact environnemental, qui est avéré, la France continuera à appeler les États à prendre des mesures visant à préserver leur environnement. Des discussions entre experts européens et canadiens sont organisées pour sensibiliser le Canada aux risques environnementaux que l'utilisation de l'atrazine emporte. En matière d'organismes génétiquement modifiés, la législation européenne reste inchangée : la mise sur le marché, y compris par importation, d'un OGM doit faire l'objet d'une autorisation préalable, après une analyse scientifique de l'absence d'impacts sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement. Les seuls OGM autorisés dans l'Union européenne pour l'alimentation humaine sont des produits végétaux (soja, maïs), soumis à obligation d'étiquetage au-delà de 0,9 % dans le produit commercialisé. Tout produit canadien importé sur le territoire de l'Union européenne, à l'instar de l'ensemble des importations européennes, doit respecter les normes édictées par l'Union européenne. En matière alimentaire, cela implique que les filières étrangères de denrées d'origine animale ne peuvent exporter vers l'UE qu'après l'obtention d'une autorisation par la Commission européenne, délivrée à la suite d'un audit conduit sur place par la DG Santé, et dont l'issue est soumise aux États membres. Des audits réguliers sont ensuite conduits dans les pays tiers pour vérifier la qualité des contrôles. La Commission en a ainsi mené plus de cinquante en 2016. S'agissant du Canada, l'audit réalisé en 2016 par la Commission a donné des résultats satisfaisants. Comme annoncé dans le plan d'action CETA, la France a demandé un nouvel audit, qui interviendra d'ici à la fin de l'année 2019. À l'entrée sur le territoire de l'UE, les denrées alimentaires font ensuite l'objet d'un contrôle documentaire systématique, et de prélèvements aléatoires en fonction d'une analyse de risques. En France, ces contrôles sont mis en œuvre par le ministère de l'agriculture et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). En cas de non-conformités graves ou de violations répétées des normes sanitaires à l'importation, l'UE peut à tout moment et unilatéralement interrompre les importations en provenance d'un pays tiers, ou mettre en place une surveillance renforcée en frontière, avec des contrôles et des analyses systématiques. Il est également possible de suspendre l'agrément à l'exportation d'un établissement étranger qui ne respecterait pas les normes européennes. Aucune non-conformité majeure n'a été relevée pour nos importations en provenance du Canada au cours des années passées, y compris depuis l'entrée en vigueur provisoire de l'accord commercial. C'est le cas particulièrement pour le bœuf canadien, pour lequel aucune non-conformité n'a été constatée sur les cinquante-deux lots de bœuf canadien contrôlés au plan sanitaire depuis 2018. Le recrutement de 700 douaniers entre 2018 et 2020 et de 40 agents chargés de contrôles sanitaires et phytosanitaires en 2019 permettra d'assurer l'efficacité de ces contrôles de manière durable.

8964

Aménagement du territoire

Reconstruction du pont de Gênes

21659. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avancée des travaux du pont de Gênes. En août 2018, le pont surplombant la ville italienne de Gênes s'est dramatiquement effondré, faisant une quarantaine de morts. Cette catastrophe est et demeurera un drame dans la mémoire collective. En juin 2019, le chantier de reconstruction a été lancé. Ce pont constitue un axe majeur du commerce franco-italien. Il l'interroge sur la durée des travaux. Il souhaiterait en savoir davantage sur le projet entrepris pour remplacer l'ouvrage.

Réponse. – La maîtrise d'ouvrage de la reconstruction a été confiée au maire de Gênes, M. Marco Bucci, qui a été nommé commissaire extraordinaire du gouvernement pour la conduite de ce projet. M. Bucci a annoncé le 17 décembre 2018 que l'offre présentée par le groupement ad hoc "Per Genova" (constitué de l'entreprise de bâtiment et de travaux publics Salini Impregilo, de Fincantieri infrastructure, filiale du constructeur naval Fincantieri, et d'Italferr, le bureau d'étude du groupe ferroviaire Ferrovie dello Stato) avait été choisie pour mener

le chantier, dont le projet a été conçu par l'architecte génois M. Renzo Piano. Le ministre italien des infrastructures et des transports, M. Danilo Toninelli, a déclaré le 25 juin 2019, à l'occasion de la première coulée de béton symbolique du nouveau viaduc, que celui-ci serait inauguré en avril 2020. Le nouveau viaduc sera composé d'un tablier de 1 100 mètres en acier et béton qui reposera sur 18 piles de béton armé, de forme elliptique, pour évoquer la proue d'un navire. Le tablier supportera une chaussée à deux fois trois voies, plus les bandes d'arrêt d'urgence. Le pont sera éclairé par des luminaires projetant 43 faisceaux lumineux en forme de voiles, pour évoquer les 43 victimes de l'effondrement du pont Morandi, et devrait être équipé de panneaux photovoltaïques reposant sur la partie Sud du tablier. Cetena, la société de recherche de Fincantieri, sera chargée d'installer un système de surveillance innovant pour contrôler l'infrastructure et en assurer la maintenance. Le coût des travaux est estimé à 202 millions d'euros hors taxes.

Politique extérieure

Gabon : la France complice de la dynastie Bongo

21830. – 23 juillet 2019. – **M. François Ruffin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la disparition inquiétante de quatre syndicalistes. Entre le 10 et le 12 juillet 2019, quatre syndicalistes ont été enlevés par des hommes armés, à leur domicile, en plein Libreville, la capitale du Gabon. Parmi eux, Simon Ndong Edzo, le secrétaire général de la centrale syndicale Dynamique Unitaire et Sylvie Nkogue Mbot, *leader* du syndicat des professionnels de santé Hippocrate. Un opposant, Privat Ngomo, a également été interpellé par la police alors qu'il lisait une déclaration devant l'ambassade de France appelant Emmanuel Macron à cesser de soutenir le président gabonais Ali Bongo. Depuis le 12 juillet 2019, aucune nouvelle des quatre syndicalistes enlevés. Cela semble être une pratique hélas trop courante de ce régime douteux. Oui, douteux : en 2016, Ali, le fils d'Omar Bongo, parrain de la « Françafrique », était vainqueur d'une élection présidentielle controversée. Par exemple, dans sa région natale, le Haut-Ogooué, Ali Bongo avait recueilli 95,46 % des voix (contre 49,80 % au niveau national) de 99,93 % des inscrits. Un vrai plébiscite à la nord-coréenne ! Le « QG » du candidat de l'opposition, Jean Ping, avait été pris d'assaut par les forces de sécurité faisant des morts. En 2017, le Parlement européen avait adopté une résolution condamnant la fraude électorale et les violences qui s'en étaient suivies. Mais l'État français, lui, avait entériné la victoire de M. Bongo. Depuis, il soutient le pouvoir en place. L'Agence française de développement (AFD) a accordé un prêt de 255 millions d'euros à l'État gabonais. L'argent des contribuables sert-il réellement à construire des écoles, des routes et des hôpitaux au Gabon ? Il convient d'en douter. Malgré le pétrole, malgré le bois, malgré le manganèse, et même malgré l'or, les immenses richesses ne semblent pas ruisseler dans la population. Le pays pointe à la 110^e place sur 189 à l'indice de développement humain. La faute à un clientélisme forcené, à un népotisme historique, sous le regard bienveillant, voire complice, de l'État français. Il lui demande d'intervenir auprès de la dynastie Bongo, de toute urgence pour faire libérer les syndicalistes, c'est le minimum qu'il puisse faire.

Réponse. – La France suit avec une grande attention la situation au Gabon. Les personnalités qui avaient été arrêtées entre le 10 et le 12 juillet, hommes politiques et syndicalistes, ont depuis été relâchées. La France souligne régulièrement auprès des autorités gabonaises, avec lesquelles elle entretient un dialogue constant, son profond attachement à la liberté d'expression. Au sujet des élections présidentielles de 2016, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est exprimé à plusieurs reprises. Il avait notamment fait valoir que la contestation des résultats devait pouvoir se faire par les voies institutionnelles, dans le cadre des procédures transparentes et impartiales. La France a estimé que les autorités gabonaises avaient la responsabilité première de prendre les initiatives qui restaureraient la confiance des Gabonais en leurs institutions et n'éloignaient pas le Gabon des normes internationales en matière de droits de l'Homme et d'État de droit. Le Gabon a connu entre-temps, l'organisation d'un scrutin législatif en octobre 2018 qui s'est déroulé sans heurts. Au plan économique, la France se mobilise aux côtés du Gabon et plus généralement auprès des États membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) pour les aider à faire face à la situation financière difficile qu'ils connaissent. Dans le cadre d'une approche régionale et d'une démarche collective et coordonnée des partenaires de la CEMAC, la France apporte ainsi son appui au programme que le Gabon a conclu avec le FMI. Ce programme comporte notamment un volet relatif à l'apurement des arriérés intérieurs, dont les arriérés de TVA. L'aide française se matérialise par un prêt de soutien budgétaire opéré par l'Agence française du développement, mis en place au bénéfice de l'État gabonais, dans le cadre du programme du FMI.

*Politique extérieure**Relations avec les États-Unis*

21832. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le partenariat nouveau à mettre en œuvre avec les alliés, les États-Unis. Les 28 et 29 juin 2019, le G20 se tenait à Osaka. Il a réuni les principales puissances mondiales. Cela a été l'occasion d'aborder des sujets concernant le réchauffement climatique et l'Organisation mondiale du commerce. Au cours de ces discussions, les États-Unis ont affirmé à plusieurs reprises la singularité de leurs positions. Ils ont réaffirmé leur position de non adhésion aux accords de Paris, qui ont pourtant été ratifiés par les 19 autres pays. Concernant le projet de réforme de l'Organisation mondiale du commerce, ils ont fait valoir des réserves. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir comment la France prendra en compte la position des États-Unis, première puissance mondiale.

Réponse. – Les États-Unis sont un allié majeur de la France comme l'ont rappelé les célébrations du 75^e anniversaire du débarquement le 6 juin dernier. La France et les États-Unis nourrissent une amitié historique et nos deux pays partagent une relation privilégiée, indépendante des alternances politiques. La France et l'administration américaine entretiennent une relation de travail très suivie à tous les niveaux, en particulier dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la prolifération nucléaire. La France et les États-Unis poursuivent leurs coopérations en Afrique et maintiennent un dialogue constant sur toutes les grandes crises internationales. Mais la force des relations franco-américaines, c'est aussi de se parler avec franchise quand nous avons des différences d'appréciation. Le président Trump a annoncé que les États-Unis quitteraient l'Accord de Paris à l'horizon de l'année 2020. C'est une décision que la France regrette mais qui relève du choix souverain des États-Unis. Dans le même temps, la France constate que de nombreuses entités américaines, qu'il s'agisse d'entreprises ou des gouvernements locaux, font le choix d'investir en faveur d'une croissance durable. Elle ne peut que se féliciter de ces initiatives et maintient son entière disponibilité pour travailler avec les États-Unis sur des sujets d'intérêt commun tels que l'efficacité énergétique, la préservation de la biodiversité ou encore la sauvegarde des océans. Avec le président Trump, la France a également souhaité poursuivre les échanges sur le commerce international et les moyens de répondre aux pratiques déloyales. Le G7 de Biarritz fin août a démontré notre capacité à trouver des solutions concrètes avec les États-Unis, par exemple sur le sujet de la taxe sur les services numériques. La France pense que l'Union européenne et les États-Unis doivent travailler ensemble sur ce sujet, y compris au niveau multilatéral.

8966

*Politique extérieure**La situation des Rohingyas en Birmanie*

22131. – 30 juillet 2019. – M. Brahim Hammouche attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le sort des Rohingyas dans les camps de réfugiés de l'État d'Arakan, à l'ouest du Myanmar (ex-Birmanie). M. le député avait interpellé le Gouvernement en septembre 2017 au sujet de ce groupe ethnique de religion musulmane qui subit des persécutions et des exactions qui poussent des dizaines de milliers d'entre eux à fuir vers les pays avoisinants (Bangladesh, Malaisie, Thaïlande). Depuis deux ans, ce sont environ 740 000 personnes, dont une majorité d'enfants qui ont été contraints de se déplacer. Les organisations non gouvernementales ont fait état d'exécutions de civils par les forces armées et de faits de torture et ont dénoncé la présence de mines anti-personnel placées sur les routes de cet exode massif. Au regard du droit international, ces actes qui relèvent d'une offensive systématique et de grande ampleur contre les Rohingyas constituent des crimes contre l'humanité, de même que le système de discrimination et ségrégation mis en place par l'État qui s'apparente à l'*apartheid*. Des enquêtes sont actuellement menées par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies. Cependant, l'absence de coopération du gouvernement birman rend le processus judiciaire inopérant, alors même que des hauts fonctionnaires sont impliqués dans ces actes abominables. Au Conseil de sécurité du 28 février 2019 ainsi qu'à la 40^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme du mois de mars 2019, la France a exprimé des recommandations fortes, telles que l'établissement sans délai d'un accès humanitaire sûr et sans entrave dans l'État de l'Arakan ou encore l'assurance que les déplacés internés rohingyas puissent disposer d'une pleine liberté de circulation, que l'on ne peut que saluer. Cependant cela reste insuffisant face à l'ampleur de cette tragédie. En conséquence, il lui demande quels moyens diplomatiques la France compte mettre en œuvre afin de faire progresser la lutte contre l'impunité et le respect de la dignité des personnes au Myanmar.

Réponse. – La situation des Rohingyas demeure très préoccupante. Les combats entre les indépendantistes arakanais de l'Arakan Army et l'armée birmane dans l'Arakan aggravent encore la situation sécuritaire et humanitaire sur le terrain. La France reste pleinement mobilisée, avec ses partenaires, notamment au Conseil des

droits de l'Homme, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des Nations unies. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est entretenu avec la Conseillère pour l'Etat, Mme Aung San Suu Kyi, à Pékin le 26 avril dernier. Lors de cet entretien, le ministre a rappelé sa préoccupation concernant la situation des droits de l'Homme en Birmanie, y compris s'agissant des Rohingyas. La lutte contre l'impunité constitue une priorité afin de permettre une résolution durable de la crise, en parallèle au rétablissement sans délai de l'accès humanitaire dans l'Arakan et à l'assistance aux populations réfugiées et déplacées internes tant que les conditions pour un retour volontaire, sûr, digne et durable ne sont pas assurées. Les conclusions du rapport de la Mission d'établissement des faits, mandatée par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, ont confirmé l'extrême gravité des accusations portées contre l'armée birmane. Pour soutenir la lutte contre l'impunité, le Conseil des droits de l'Homme a créé, par une résolution portée conjointement par l'Union européenne et l'Organisation de coopération islamique, un mécanisme d'enquête indépendant de collecte et de conservation des preuves. La France a coparrainé la dernière résolution du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, adoptée le 22 mars 2019, qui appelle à la mise en place rapide de ce nouveau mécanisme. Son équipe est actuellement en cours de constitution. La Cour pénale internationale s'est par ailleurs déclarée compétente pour le crime de déportation des Rohingyas au Bangladesh. La France a salué, à cet égard, la décision de la Procureure de la Cour pénale internationale, d'ouvrir le 18 septembre 2018 un examen préliminaire sur les allégations de crimes de déportation. Après la première visite officielle au sein des camps de Rohingyas dans le Sud-Est du Bangladesh en mars dernier, la Procureure de la Cour pénale internationale vient de solliciter auprès de la chambre préliminaire l'ouverture d'une enquête sur des crimes présumés relevant de la compétence de la Cour dont un élément au moins serait survenu sur le territoire du Bangladesh (partie au Statut de Rome). Avec ses partenaires européens, la France a accru les sanctions à l'encontre d'officiers supérieurs des forces armées et de la police des frontières birmanes, responsables de graves violations des droits de l'Homme envers la population Rohingya. Par ailleurs, les mesures restrictives mises en place à l'encontre de la Birmanie viennent d'être prolongées pour une année. Seule la mise en œuvre effective par les autorités birmanes des recommandations de la Commission consultative sur l'État de l'Arakan présidée par feu Kofi Annan permettra de s'attaquer aux causes profondes de la crise. Les conditions pour assurer un retour volontaire, sûr, digne et durable des déplacés internes et réfugiés dans leurs foyers et régions d'origine ne sont malheureusement pas réunies. L'aide humanitaire, pour soutenir l'action des Nations unies et des organisations non gouvernementales sur le terrain, au Bangladesh et en Birmanie, reste nécessaire. La France a contribué à hauteur de 8.8 millions d'euros depuis le début de la crise, qui s'ajoutent à un appui de l'Union européenne de près de 100 millions d'euros. La France restera pleinement mobilisée avec ses partenaires en vue d'une réponse collective de la communauté internationale au drame que vivent les Rohingyas.

8967

Politique extérieure

Projet d'abandon des îles Éparses au profit de Madagascar

22132. – 30 juillet 2019. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'existence de négociations entre la France et Madagascar mettant en cause le principe de la souveraineté française sur les îles Éparses situées dans le canal du Mozambique. En mai 2019, lors d'une visite officielle à Paris, le président malgache a réclamé « la gestion ou la restitution » de ces îlots, territoires français. À la suite de la réponse du Président de la République assurant à son homologue malgache la création d'une « commission mixte » devant définir une « solution commune » sur les îles Éparses avant le 26 juin 2020, jour du 60^e anniversaire de l'indépendance de Madagascar, M. le député fait part à M. le ministre de son inquiétude quant au contenu des négociations visiblement en cours. Il lui rappelle que ces îles, situées sur une importante route maritime reliant l'Asie et le Moyen-Orient à l'Europe et l'Amérique, permettent à la France de maintenir sa présence dans le canal du Mozambique et de bénéficier d'une importante zone économique exclusive. Cette ZEE présente des ressources halieutiques et des réserves de pétrole pour lesquelles ont d'ores-et-déjà été concédés des contrats d'exploration et de production. Les enjeux sont donc économiques et géostratégiques ; ils sont également environnementaux. Classées réserves naturelles depuis 1975, ces îles auraient en effet été pillées et leur biodiversité détruite depuis bien longtemps si la présence militaire française n'avait pas permis d'en assurer la sauvegarde. M. le député lui indique également que l'argument du président malgache tiré d'une prétendue « question d'identité nationale » pour le peuple malgache ne tient pas, dès lors qu'il n'existe aucune population locale permanente sur ces îles. Le thème de l'indépendance ne peut donc pas servir de prétexte à l'abandon pur et simple d'une partie du territoire national au profit d'une autre puissance souveraine. Au vu de l'ensemble des aspects de ce dossier et des nombreux avantages que présentent les îles Éparses pour l'État français, il lui demande de faire connaître aux Français les intentions du Président de la République et sa propre position sur le sujet, et de renoncer, le cas échéant, à tout projet de cession ou de partage des îles Éparses au profit de Madagascar.

Réponse. – La position des îles Éparses, situées au centre du canal du Mozambique, leur confère un intérêt stratégique certain. La France y assure une présence permanente, notamment militaire. Juan de Nova, Europa, les Glorieuses et Bassas da India sont françaises depuis la fin du 19^e siècle et font partie, avec l'île de Tromelin, du 5^e district des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF). Aucune des options qui pourraient être examinées lors des négociations à venir ne portera atteinte à la souveraineté de la France sur ces îles, qui ne se négocie pas. Avec Madagascar, pays avec lequel les liens humains et historiques sont riches et amicaux, la France a toujours privilégié le dialogue. L'approche partenariale adoptée le 29 mai dernier par les Chefs d'Etat français et malgache s'inscrit dans cette démarche. Lors de la conférence de presse qui a suivi son entretien avec le Président Andry Rajoelina, le Président de la République a clairement indiqué que la commission mixte sur les îles Éparses du canal du Mozambique devra définir des "perspectives communes de développement dans la zone économique actuelle". L'échange bilatéral devrait porter sur le partage de certains bénéfices générés par les zones économiques exclusives (ZEE) des îles Éparses du canal du Mozambique, en particulier en matière de ressources halieutiques. Ces îles abritent également une importante faune marine et des oiseaux de mer qu'il convient de protéger ; ces enjeux de préservation et les moyens de la renforcer devraient être abordés lors des discussions avec la délégation malgache. Des coopérations scientifiques et une protection accrue de la biodiversité de certains espaces pourraient ainsi être envisagées. Cette démarche exclut en revanche la mer territoriale. Les discussions au sein de la commission mixte n'ont pas encore débuté ; la première réunion devant se tenir prochainement à Tananarive, la partie française reste dans l'attente d'une invitation de la partie malgache. Les élus seront étroitement informés et consultés, en amont et en aval, de ces échanges franco-malgaches.

Administration

Délivrance actes étrangers

22389. – 13 août 2019. – **M. Raphaël Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées sur le « service pastel » concernant les demandes de délivrance d'actes étranger. En premier lieu, il observe que le nombre maximal de copies qui peuvent être délivrées à l'issue d'une demande qui est actuellement limité à cinq ne correspond pas toujours aux conditions requises pour certaines procédures telles que les demandes d'adoption internationale. En outre, les délais actuels de traitement et d'acheminement des demandes qui peuvent excéder 7 à 8 semaines semblent incompatibles avec la temporalité des démarches entreprises par ces derniers. Enfin, il regrette qu'aucun point de contact efficace ne soit mis à disposition des demandeurs en cas de difficultés : ni les correspondances électroniques, ni le numéro surtaxé qui débouche systématiquement, soit sur un répondeur, soit sur un message indiquant que l'ensemble des correspondants sont indisponibles, ne permettent d'obtenir des informations rapides concernant le suivi et l'état du traitement de la demande. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le Service Central d'Etat Civil (SCEC) conserve quelque 15 millions d'actes relatifs aux événements d'état civil (naissance, mariage, décès, reconnaissance) concernant des Français et survenus à l'étranger ; il ne peut délivrer d'actes de naissance étrangers, qu'il ne détient pas, sa compétence se limitant aux actes des ressortissants français. Le nombre de copies ou d'extraits d'actes d'état civil est adapté au motif de la délivrance, qui doit être indiqué sur le formulaire et peut être explicité dans la zone *observations*. Plusieurs points de contact électroniques sont à la disposition de l'utilisateur, tant au Bureau Accueil et Courrier du SCEC, que dans certaines sections spécialisées. Chaque service s'attache à répondre à ses interlocuteurs dans des délais variant de 24 à 72 heures, générant près de 150 000 courriels par an. Le SCEC a délivré plus de 2 millions d'actes en 2018 et fait face à une augmentation constante de la demande. Les délais moyens de délivrance sont de 7 à 8 semaines actuellement, comme cela est annoncé sur le site. 20% environ des demandes sont satisfaites en 1 semaine et les urgences (décès, etc.) sont traitées le jour même du signalement. Pour simplifier les démarches de l'utilisateur, les échanges de données d'état civil en vue de la délivrance d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité s'effectuent par voie dématérialisée directement entre les CERT (Centre d'Expertise et de Ressources des Titres) et le SCEC, et représentent 28% de la demande d'actes. Les délais de réponse varient de 10 jours à 2 semaines. La dématérialisation s'applique également aux échanges de données d'état civil (26% des demandes) entre les notaires et le SCEC via une application dédiée. En dehors de ces échanges dématérialisés, les copies et extraits d'actes d'état civil demandés par les usagers leur sont actuellement adressés par la voie postale, en France comme à l'étranger, où le SCEC est tributaire des délais d'acheminement. Afin d'améliorer la qualité de service à l'utilisateur et de moderniser et simplifier les procédures, le SCEC va prochainement expérimenter, sur la base de l'ordonnance n° 2019-724 du 10 juillet 2019, la dématérialisation de l'ensemble de la délivrance des actes d'état civil, pour, à terme, mettre en place un registre électronique qui permettra de dématérialiser tous les actes établis et conservés au SCEC.

INTÉRIEUR

*Intercommunalité**Représentation des communes au sein de la Métropole de Lyon à partir de 2020*

3988. – 19 décembre 2017. – **Mme Blandine Brocard** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la représentation des communes dans les instances de gouvernance de la métropole de Lyon à partir de 2020. Cette métropole, fruit de la fusion entre un établissement public de coopération intercommunale (le Grand Lyon) et une partie du département du Rhône, est la seule métropole de France qui ait aujourd'hui le statut de collectivité territoriale de plein exercice. La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », promulguée le 27 janvier 2014, a prévu en son article 54 alinéa 1 que les futurs conseillers métropolitains seront élus au suffrage universel direct lors des prochaines élections prévues en 2020. Le mode électoral ainsi imposé par la loi modifiera de façon substantielle la représentation des communes en excluant de fait une grande partie de celles-ci des instances décisionnaires de la métropole de Lyon. En effet, le scrutin de liste, établi sur des circonscriptions électorales nouvelles, ne permettra plus la représentativité intégrale des communes et ne garantira pas que chacune d'entre elles puisse disposer d'au moins d'un siège au futur conseil métropolitain. De nombreux maires se verront ainsi évincés de la gouvernance d'une métropole à la naissance de laquelle ils ont pourtant participé et dont ils géraient depuis près de cinquante ans une grande partie des compétences. Ce mode électoral, prévu par la loi MAPTAM, risque d'être perçu par les maires de l'ensemble du territoire national comme un frein réel au développement d'autres métropoles en France, alors même que le modèle de la métropole de Lyon en tant que collectivité territoriale à statut particulier a démontré son efficacité. C'est pourquoi elle souhaite l'interpeller pour connaître les solutions et le calendrier envisagés par le Gouvernement afin que toutes les communes de la métropole de Lyon puissent continuer à être représentées à partir de 2020 dans ses instances de gouvernance et conservent un pouvoir délibératif.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2015, la métropole de Lyon n'est plus un établissement public de coopération intercommunale, mais une collectivité territoriale à statut particulier. À ce titre, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution, elle s'administre librement par un conseil élu. Ainsi, au même titre que les communes d'un département ne sont pas représentées au sein d'un conseil départemental, les communes de la métropole de Lyon n'ont pas vocation à l'être au sein du conseil métropolitain. En outre, en vertu du principe d'égalité devant le suffrage, le Conseil constitutionnel rappelle régulièrement que la répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des collectivités territoriales doit s'effectuer sur des bases essentiellement démographiques. Aussi, eu égard à la petite taille de certaines des communes de la métropole de Lyon, il est impossible de leur garantir au moins un siège de conseiller métropolitain sans augmenter les effectifs du conseil métropolitain dans des proportions incompatibles avec l'impératif de bonne gouvernance de la métropole. Pour autant, tout lien entre les communes et la métropole n'est pas aboli. En effet, la concomitance des scrutins métropolitains et municipaux qui entrera en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement de ces conseils est de nature à établir un lien de proximité aisément perceptible par l'électeur. En outre, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a prévu de doter la métropole d'une conférence métropolitaine, associant l'ensemble des maires de la métropole aux fins de débattre de « tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action » de la métropole et des communes. Des conférences territoriales permettent de faire participer les maires de certaines communes à l'élaboration des projets menés à l'initiative de la métropole. Ainsi, eu égard au statut de collectivité à statut particulier que le législateur a entendu conférer à la métropole de Lyon, il n'est pas possible d'envisager que toutes les communes puissent continuer à être représentées au sein de son organe délibérant, sauf à revenir en arrière et rétablir une intercommunalité de droit commun, perspective exclue par le Gouvernement. Le Gouvernement étudie toutefois les modalités envisageables de renforcement des attributions des conférences métropolitaines des maires pour les attributions métropolitaines intéressant particulièrement les communes, de manière à mieux les associer à la gouvernance métropolitaine.

*Immigration**Accueil des réfugiés : jusqu'à quand l'État sera-t-il hors-la-loi ?*

4191. – 26 décembre 2017. – **M. Loïc Prud'homme** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur de graves manquements à la loi et au respect des accords internationaux dans le traitement des personnes en demande d'asile ou de titre de séjour. Les écarts au droit commencent dès la présentation au guichet unique en préfecture. Les temps d'attente pour obtenir le récépissé excèdent dans la majorité des cas les 10 jours maximums prévus par la

loi. Dans l'attente, les personnes restent sans ressource ni hébergement. Elles rejoignent la centaine de familles qui dorment aujourd'hui dans les rues de Bordeaux, cette situation est connue des services de la préfecture et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles stipule que « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ». L'État est donc hors-la-loi et les conséquences en sont dramatiques. À Bordeaux, mais aussi Paris ou Calais, consigne est donnée aux forces de l'ordre de détruire les campements de fortune pour éviter toute reformation : tentes lacérées, affaires personnelles jetées, dans la plupart des cas sans aucune solution de relogement. L'État encore une fois, est hors-la-loi. Les centres de rétention administrative, qui ne retiennent rien d'autre que des innocents sont la véritable honte de la République. Des familles entières sont retenues au-delà de la limite légale des 45 jours, bien souvent réduites aux grèves de la faim pour faire valoir leurs droits. Alors que de récentes circulaires, et une loi votée la semaine du 4 décembre 2017 dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale, durcissent les expulsions, encore une fois la conformité au droit le plus fondamental est mise en doute. Quel droit au recours, reconnu dans toutes les jurisprudences internationales, pour les demandeurs d'asile déboutés et qui selon la circulaire en date du 12 décembre 2017, feront l'objet immédiat d'une obligation de quitter le territoire français ? Alors que le Gouvernement auquel il appartient ouvre une ère de régression sans précédent en matière de protection et d'accueil des réfugiés, il lui demande quelles mesures il entend prendre sans délai pour que l'État se conforme à la loi. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement entend mener une politique adaptée aux enjeux migratoires et équilibrée, entre l'exigence de protection due aux personnes menacées ou persécutées dans leur pays d'origine et la nécessité d'assurer effectivement l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ne relevant pas d'un tel besoin de protection. À l'inverse d'autres pays européens, la France reste soumise à une forte augmentation de la demande d'asile. En 2018, le nombre de demandes d'asile introduites à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a progressé de 22 % atteignant 123 332 demandes. Cette situation explique la très forte tension qui pèse sur le système d'accueil et d'hébergement. Afin de mieux accueillir les demandeurs d'asile, un effort sans précédent a été réalisé en termes de capacités de mise à l'abri et d'hébergement, conformément aux engagements pris le 27 juillet 2017 par le Président de la République. En France métropolitaine, le parc d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile et aux réfugiés a plus que doublé entre 2012 et 2018. La poursuite de l'augmentation des capacités d'hébergement et de la structuration du parc permettra d'atteindre l'objectif d'un peu plus de 107 000 places ouvertes en fin d'année 2019, soit un doublement du parc depuis 2015. La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie vise, entre autres, à réduire le délai global du traitement de la demande d'asile à six mois. Des efforts importants ont ainsi été menés pour permettre aux guichets uniques pour demandeurs d'asile d'adapter leur organisation et leur fonctionnement à l'accroissement du nombre de demandes d'asile à enregistrer. Cette mobilisation a permis de réduire le délai moyen d'enregistrement des premières demandes de 18,7 jours en moyenne en 2017 à 7,8 jours en 2018 pour s'établir au premier semestre 2019 à 6 jours. En Gironde, ce délai a été ramené à 3,1 jours. Les services de délivrance des titres de séjour en préfecture ont été également mobilisés pour un traitement rapide des dossiers des étrangers qui se sont vus reconnaître par la France le bénéfice d'une protection internationale. L'amélioration des transmissions entre les services de l'OFPRA et les préfectures favorise la délivrance rapide des titres aux bénéficiaires de cette protection leur permettant d'accéder aux différents droits sociaux et à un logement autonome dans les meilleurs délais. Enfin, la rétention et l'éloignement des étrangers en situation irrégulière s'effectuent sous le contrôle du juge administratif et du juge des libertés et de la détention, offrant ainsi aux personnes concernées, dans le respect de la Constitution et des obligations internationales de la France, toutes les garanties juridictionnelles pour un recours effectif contre les décisions prises à leur encontre. Un droit au recours effectif est donc bien assuré. Concernant la rétention des familles avec mineurs, l'alinéa 3 *bis* de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'est possible que dans un lieu disposant de chambres isolées et adaptées, spécifiquement destinées à l'accueil des familles. Ces placements demeurent tout à fait exceptionnels puisque les mineurs représentent 1 % à peine de l'ensemble des personnes placées en rétention en 2018. La durée de rétention est réduite au maximum. Elle était de 34 heures en moyenne, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'assignation à résidence est en effet privilégiée dans ce genre de situation comme mesure proportionnée et alternative à la rétention. De surcroît, la promotion du dispositif d'aide au retour volontaire est systématiquement réalisée par l'office français de l'immigration et de l'intégration et par la préfecture.

Sécurité routière

Étude sur l'efficacité des « rétrécisseurs de chaussée »

5239. – 6 février 2018. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'efficacité des « rétrécisseurs de chaussée » aussi appelés « écluses » qui ralentissent dans les villes ou villages les voitures en ne permettant le passage que d'un véhicule sur une portion de route. Certaines municipalités suppriment les dos d'âne sur certains tronçons de rues pour installer à la place des rétrécisseurs. Deux voitures ne peuvent plus passer simultanément, et des panneaux indiquent quelle est la voiture prioritaire. Même si ce dispositif fonctionne bien dans une majorité de situations, la réalité prouve que ce système peut s'avérer dangereux. Même en cas de conduite prudente, il est parfois difficile d'évaluer le temps et la distance face à ces ralentisseurs. Aussi, à l'usage, ce système conduit à davantage d'accidents parfois graves que l'installation des dos d'âne. Aussi, il voudrait savoir si le ministère a procédé à des études sur les conséquences de ces équipements sur la sécurité routière et l'accidentologie.

Réponse. – Les rétrécisseurs de chaussée, également appelés chicanes et écluses, sont des dispositifs d'aménagement qui permettent de modérer la vitesse. Il existe d'autres dispositifs de modération de la vitesse, dont les plus connus sont les ralentisseurs trapézoïdaux également appelés dos d'âne, les plateaux traversants et les coussins berlinois. Ces ralentisseurs présentent toutefois des inconvénients : s'ils sont mal signalés ils peuvent occasionner des accidents pour les deux roues motorisés et sont surtout source de bruit et de gêne pour les riverains. C'est pourquoi de nombreuses collectivités ont opté pour des rétrécisseurs de chaussée, qui sont également relativement faciles à installer et de même ordre de coût. Les autorités de police sont le maire sur les routes traversant l'agglomération (au sens du code de la route) dont il est responsable, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal dans le cas d'un transfert de la police de la circulation, le président du conseil général sur le réseau départemental, le préfet sur les routes nationales et les autoroutes (2 % de la voirie). L'autorité détentrice du pouvoir de police pour le réseau routier peut seule décider d'installer ce type de dispositif selon les caractéristiques de la voie, l'intensité du trafic qu'elle supporte ou encore au franchissement de points dangereux. Il n'existe pas de norme réglementaire concernant les rétrécisseurs de chaussée en eux-mêmes, mais un guide de recommandations du CERTU de 2012, le « guide des chicanes et écluses sur voiries urbaines », qui présente l'ensemble des éléments qu'il est recommandé de prendre en compte lorsqu'on souhaite implanter un rétrécisseur et les principes généraux pour leur aménagement, selon que ceux-ci se situent en entrée d'agglomération ou en zones de circulation apaisée. Il importe également que les limitations de vitesse mises en place soient adaptées et acceptées par l'utilisateur. En revanche, la signalisation des rétrécissements susceptibles d'entraîner des dangers sérieux est obligatoire. Elle est réglementée par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, article 29, et se fait à l'aide des panneaux de danger A3, A3a et A3b qui signalent le rétrécissement de la chaussée. Les règles de passage dans une section rétrécie ne permettant pas le croisement des véhicules peuvent être, si nécessaire, précisées soit par les panneaux B14 et C18 qui instaurent un sens de circulation prioritaire, soit par des feux tricolores. En agglomération, la signalisation de position d'un rétrécissement de chaussée réalisé par un aménagement ponctuel de voirie peut se faire par une balise J4 monochevron. Il n'existe pas de recensement national de ces dispositifs ni de statistique d'accidentologie propre à ces dispositifs. En 2017, 1309 usagers de véhicules ayant heurté un obstacle fixe ont été tués. Les cinq types d'obstacles fixes qui regroupent 79 % de la mortalité des accidents contre obstacle sont les arbres (29 % des décès), les fossés, talus ou parois rocheuses (16%), les murs et les piles de points (10%), les poteaux (10%) et les dispositifs de retenue (14%). Enfin, le respect des limitations de vitesse est un enjeu essentiel pour la sécurité routière. Il convient de rappeler que le nombre de décès en agglomération, qui représente le principal milieu d'implantation de ces dispositifs, a nettement baissé entre 2000 et 2010 (- 6,7 % par an) et a continué de baisser entre 2010 et 2017 (-1,6 % par an). Cette baisse de la mortalité en agglomération est notamment le fruit des différentes politiques et actions menées en matière de lutte contre les vitesses excessives ou inadaptées, dans lesquelles s'inscrivent les rétrécisseurs de chaussée.

Papiers d'identité

Cartes nationales d'identité portant une date de validité dépassée

5933. – 27 février 2018. – **M. Bruno Joncour*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les désagréments que rencontrent les voyageurs se déplaçant hors du territoire national, et contrôlés avec une carte d'identité affichant une validité dépassée. Le décret n° 2013-1188 du 18/12/2013 porte de dix à quinze ans la durée de validité des cartes sécurisées, qu'il s'agisse de nouvelles cartes ou de cartes en circulation, qui restent donc valides cinq ans au-delà de la date d'expiration inscrite. Un certain nombre d'États ne reconnaissent pas cette extension, bien que théoriquement valide, et les difficultés persistent pour les usagers titulaires de cartes nationales

d'identité facialement périmées. Un renouvellement anticipé et sans frais de la carte n'est autorisé que si le demandeur est en capacité de produire un justificatif de voyage. Les délais d'obtention d'un rendez-vous pour un renouvellement, auxquels s'ajoutent les délais de traitement, sont longs, pouvant atteindre plusieurs semaines, sinon plusieurs mois, et les déplacements, qu'ils soient effectués pour des raisons familiales, professionnelles ou de loisirs, sont parfois décidés dans des délais plus contraints. Il lui demande si le renouvellement peut être autorisé pour tous les détenteurs de cartes dont la validité faciale est expirée, lorsque ceux-ci souhaitent anticiper de futurs déplacements, sans qu'il soit exigé de le justifier.

Papiers d'identité

Renouvellement des pièces d'identité avant échéance

6616. – 20 mars 2018. – **Mme Barbara Pompili*** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des voyageurs titulaires d'une carte d'identité affichant une validité dépassée se déplaçant hors du territoire national. Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 porte de dix à quinze ans la durée de validité des cartes sécurisées, qu'il s'agisse de nouvelles cartes ou de cartes en circulation, qui restent donc valides cinq ans au-delà de la date d'expiration inscrite. Un certain nombre d'États ne reconnaissent pas cette extension, engendrant de fait des difficultés pour les usagers titulaires de cartes nationales d'identité facialement périmées. Or un renouvellement anticipé et sans frais de la carte n'est autorisé que si le demandeur est en capacité de produire un justificatif de voyage ou une déclaration de perte ou de vol. Il est évident que dans le cadre de déplacements privés ou professionnels, les délais de renouvellement ou l'absence de justificatif ne permettent pas de répondre à ces conditions. Elle lui demande si le renouvellement pourrait être autorisé pour tous les détenteurs de cartes d'identité dont la validité faciale est expirée, lorsque ceux-ci souhaitent anticiper de futurs déplacements, sans qu'il soit exigé de le justifier. – **Question signalée.**

Réponse. – Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité (CNI), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a étendu la durée de validité des CNI sécurisées de 10 à 15 ans. Cette mesure est également applicable aux cartes nationales d'identité sécurisées délivrées à des personnes majeures et en cours de validité au 1^{er} janvier 2014, c'est-à-dire délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Dès lors que ces titres sont toujours valides juridiquement, l'autorité de délivrance peut en refuser le renouvellement sans porter atteinte au droit des usagers à justifier de leur identité et à circuler librement. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur a engagé des démarches juridiques et diplomatiques pour accompagner l'entrée en vigueur de ce décret. Ainsi, le régime de circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe signataires de l'accord européen du 13 décembre 1957 a été modifié afin de préciser, au sein d'une annexe à l'accord, que la durée de validité des CNI délivrées à des personnes majeures entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 étant automatiquement prolongées de 5 ans, ces cartes sont encore valables 5 ans après la date de fin de validité indiquée au verso, même si aucune modification matérielle de la carte plastifiée n'en atteste. La déclaration française a été notifiée à tous les États membres le 24 avril 2015, aucune objection n'ayant été soulevée dans le délai de deux mois suivant son enregistrement, les États parties à l'accord sont donc juridiquement liés par cette annexe. De plus, suite au travail effectué en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, la rubrique internet « conseils aux voyageurs », régulièrement mise à jour, précise pays par pays, si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour rentrer dans le pays. Les personnes qui souhaitent voyager sont donc invitées à vérifier sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères les conditions d'entrée et de séjour dans le pays choisi. Afin de tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer, en pratique, certains citoyens français désireux de voyager à l'étranger, des instructions ont été adressées aux préfets pour autoriser le renouvellement anticipé de ces CNI lorsque le demandeur est en mesure de justifier d'un déplacement à l'étranger et n'est pas déjà titulaire d'un passeport valide. La preuve de ce voyage peut être apportée par tous moyens (titre de transport, réservation ou devis auprès d'une agence de voyage, justificatif ou réservation d'hébergement, attestation de l'employeur, etc.). En ce qui concerne les usagers souhaitant effectuer des déplacements sans qu'il leur soit possible de fournir de justificatif de voyage en raison de leur mode de déplacement et des conditions de voyage (voiture, camping-car, etc.), ils doivent produire une déclaration sur l'honneur suffisamment circonstanciée attestant de leur intention de voyager à l'étranger. Ces instructions ont permis de concilier les effets attendus de la réforme visant à la régulation des demandes de renouvellement de CNI et, consécutivement, à la maîtrise des délais de traitement, sans créer de contraintes nouvelles pour les usagers désireux de voyager à l'étranger munis de leur seule carte d'identité.

*Union européenne**Statut des ressortissants britanniques*

9097. – 5 juin 2018. – **Mme Marguerite Deprez-Audebert** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le statut des ressortissants britanniques installés en France depuis plusieurs années. En effet, les ressortissants britanniques bénéficient actuellement des libertés de circulation et d'établissement garanties par l'Union européenne, leur ayant permis de vivre et de s'établir en France sans engager de procédures particulières de régularisation ou naturalisation. Néanmoins, alors que cela fait près de deux ans que les Britanniques ont exprimé leur volonté de sortir de l'Union européenne, le sort de leurs compatriotes établis en France depuis plusieurs années, n'a toujours pas été clarifié. Membre de la commission des affaires européennes, et soucieuse du sort d'habitants de la circonscription dont elle est l'élue qui participent au quotidien au développement de l'économie locale et nationale, elle souhaite connaître les modalités d'attribution des titres de séjour pour ces personnes, et savoir dans quelles mesures les procédures existantes seront facilitées.

Réponse. – Dans le contexte d'incertitude actuel créé par la décision britannique de sortir de l'Union européenne (UE) et l'absence pour le moment de clarification par le Royaume-Uni du mode de sortie, les autorités françaises ont arrêté les dispositions qui s'appliqueraient aux ressortissants britanniques installés en France souhaitant continuer à y résider, que le retrait s'effectue avec ou sans accord avec l'UE. En premier lieu, il convient de préciser que tant que le retrait du Royaume-Uni ne sera pas intervenu, les ressortissants britanniques pourront déposer une demande de titre de séjour dans le cadre juridique actuel de la directive 2004/38/CE, qui leur sera applicable jusqu'à la date de ce retrait. Dans l'hypothèse où l'accord du 13 novembre 2018 entre le Royaume-Uni et l'Union européenne entrerait en vigueur, les ressortissants britanniques continueront à bénéficier pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2020 de l'ensemble des droits de libre circulation et de séjour dès lors qu'ils seront entrés dans l'État membre d'accueil avant le 1^{er} janvier 2021. La possession d'un titre de séjour, qui devra être demandé à compter de cette dernière date, continuera à être facultative pour eux au moins jusqu'au 30 juin 2021. Les conditions de délivrance du titre seront alignées sur les conditions actuelles du droit de séjour des citoyens de l'UE prévues par la directive 2004/38/CE. L'adoption de cet accord n'a à ce jour pas été acceptée par le Parlement britannique. Les instances européennes ont fixé en dernier lieu au 31 octobre 2019 la date butoir pour cette adoption. Afin de prévoir l'éventualité d'une sortie du Royaume-Uni sans accord, la France a adopté un dispositif permettant d'assurer la continuité de l'essentiel des droits, dans différents domaines, des citoyens britanniques résidant en France, par la voie de l'ordonnance n° 2019-76 du 6 février 2019 et du décret n° 2019-264 du 2 avril 2019. Ce dispositif permettra aux ressortissants britanniques résidant régulièrement en France à la date du retrait de bénéficier, à partir de cette date, d'une période d'un an pendant laquelle leurs droits en matière de séjour et d'activité professionnelle ainsi que l'intégralité de leurs droits sociaux, seront maintenus. C'est seulement à l'issue de cette période que la possession d'un titre de séjour sera obligatoire. Ce titre de séjour devra être demandé dans un délai de six mois à compter de la date du retrait. Les conditions de délivrance de ce document seront simplifiées. Ainsi, les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui séjournaient régulièrement en France depuis 5 ans ou plus se verront délivrer une carte de résident valable dix ans. Le même titre sera délivré automatiquement aux ressortissants britanniques et aux membres de leur famille qui avaient obtenu un titre de séjour permanent dans le cadre du droit de l'UE. Les ressortissants britanniques qui auront séjourné en France depuis moins de 5 ans auront accès dans des conditions facilitées aux principaux titres de séjour prévus par la législation française pour les ressortissants de pays tiers, en fonction de leur situation : travailleur, étudiant, non actif (retraité), membres de famille, demandeurs d'emploi. Ainsi, la condition de ressources prévue par le décret pour la délivrance de certains titres se réfère au montant du revenu de solidarité active, comme cela est le cas pour les ressortissants de l'UE. Comme dans le droit européen, le caractère suffisant des ressources sera apprécié en fonction de la situation du demandeur, notamment la circonstance qu'il soit propriétaire son logement. Les personnes handicapées ou invalides seront exemptées de cette condition de ressources. Le dépôt en ligne de la demande de titre sera facilité pour l'ensemble des procédures relevant de l'ordonnance du 6 février 2019. Il permettra de réduire le nombre de déplacements des intéressés vers les préfetures, de simplifier leurs démarches et de diminuer les délais d'obtention du titre.

*Administration**Cession de véhicules d'occasion immatriculés dans le FNI*

9357. – 19 juin 2018. – **Mme Delphine Batho** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les usagers pour déclarer la cession de véhicules d'occasion immatriculés dans le fichier national des immatriculations (FNI). Depuis le 1^{er} janvier 2017, les opérations du système d'immatriculation des

véhicules (SIV) ne sont plus prises en charge par les préfetures. Les usagers du service public peuvent effectuer les démarches concernant la délivrance des certificats d'immatriculation depuis leur domicile, sur le site internet de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), ou auprès de professionnels de l'automobile habilités à réaliser les démarches d'immatriculation pour le compte des particuliers. En ce qui concerne les véhicules immatriculés au FNI en particulier, les anciennes immatriculations ne sont pas accessibles à partir du site internet « <http://immatriculation.ants.gouv.fr>. » Cette difficulté technique est connue depuis le début de la mise en œuvre de la télétransmission ; celle-ci est liée à des dysfonctionnements informatiques. Aussi, elle souhaiterait savoir sous quel délai ces difficultés seront corrigées afin que les usagers puissent effectuer leurs démarches de cession en ligne dans les meilleures conditions.

Réponse. – La réforme des préfetures dite « plan préfetures nouvelle génération » (PPNG) est achevée, elle a permis la généralisation du recours aux téléprocédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation. Au 12 juillet 2019, plus de 12 millions de téléprocédures ont été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, des difficultés techniques ont été rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations au moment de la généralisation du dispositif. Les dysfonctionnements les plus impactants dans la réforme de la délivrance des titres par les préfetures ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent plus difficilement à une automatisation des procédures. Leur résolution a mobilisé pleinement les équipes du ministère durant toute l'année 2018. Quelques difficultés, en nombre très limité, subsistent encore et sont en cours de résolution. S'agissant des dysfonctionnements informatiques relatifs aux véhicules munis des anciennes plaques d'immatriculation (dit « FNI »), le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) met à disposition des usagers un système de téléprocédures. Pour accéder à ce formulaire en ligne, l'utilisateur doit se rendre sur le site de l'ANTS puis se connecter via un compte France Connect. Dans l'éventualité où il subsiste une difficulté ou une anomalie, l'ANTS a mis en place un centre contact citoyen (CCC) que l'utilisateur peut contacter au 3400. Par ailleurs, un dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'internet a aussi été déployé en 2018. 350 points numériques ont été ouverts dans les préfetures et les sous-préfetures. Ils ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Par ailleurs, l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) a mis en place un dispositif téléphonique permettant de répondre aux questions des usagers. La situation s'est notablement améliorée du fait des renforts importants en téléconseillers dont le nombre a été multiplié par quatre en 2018. Ils sont plus de 200 désormais. Ce service téléphonique est gratuit depuis près d'un an. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'utilisateurs. Les dysfonctionnements techniques inhérents à la mise en œuvre de cette réforme ont été traités ou sont en cours de règlement. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

8974

Drogue

Lutte contre le trafic de crack dans le métro parisien

9465. – 19 juin 2018. – M. **Buon Tan** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'alarmante augmentation du trafic de crack dans le métro parisien. En janvier 2018, les syndicats de la RATP faisaient entendre leurs préoccupations : nombre croissant de consommateurs et de dealers créant un climat d'insécurité pour les usagers et pour le personnel de la RATP. Les conducteurs refusaient même de marquer l'arrêt à certaines stations. Les associations venant en aide aux personnes sous dépendance se disent dépassées par l'ampleur du phénomène. La mise en place du groupement local de traitement de la délinquance, composé d'une trentaine de policiers, a permis le recul du trafic sur les lignes 4 et 12 et a procédé à une centaine d'interpellations en trois mois. Pourtant, pour éviter ces rondes, les dealers se sont aujourd'hui éparpillés sur d'autres lignes (5, 8, 9). Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en place afin de sécuriser totalement le métro parisien et de mettre un terme au trafic de drogues dures.

Réponse. – La lutte contre la toxicomanie dans les réseaux de transport constitue l'une des missions prioritaires de la brigade des réseaux franciliens (BRF). Celle-ci déploie quotidiennement, particulièrement dans les stations présentant les situations les plus complexes de la capitale, des équipes spécialisées en tenue et en civil. Un plan d'action, visant à lutter contre le commerce de stupéfiants dans les stations du réseau de métro les plus concernées et à assurer la protection des voyageurs dans les réseaux de transports, a été mis en place par la préfecture de police au début du mois de janvier 2016. Ce plan se caractérise notamment par : - la création au sein de la BRF d'un

groupe dédié à l'interpellation des vendeurs de crack ; - la mise en place d'un plan d'actions coordonnées BRF/RATP d'occupation des stations les plus touchées par la toxicomanie depuis juin 2017 ; - l'utilisation systématique de renforts disponibles sur les stations et lignes visées. Par ailleurs, la problématique de la toxicomanie dans le réseau métropolitain est désormais intégrée comme un des axes de travail du plan départemental de lutte contre le trafic de stupéfiants à Paris. Dans ce cadre, le procureur de la République de Paris a mis en place, le 21 février 2018, un groupe local de traitement de la délinquance propre au trafic de crack dans le réseau métropolitain. En outre, il convient de préciser que le parquet de Paris mène une politique pénale active de lutte contre le crack qui se traduit par l'interpellation, le déferrement et la condamnation à des peines de prison fermes des vendeurs. Enfin, un dispositif de prévention et d'accompagnement adapté aux consommateurs de drogue dans les transports a été mis en place, en lien avec la RATP. Une convention préfecture de région – préfecture de police – RATP – CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) a été signée début 2018 afin de favoriser l'accès des usagers de drogue dans le métro aux dispositifs médico-sociaux. Les actions menées par les services de police ont permis d'améliorer la physionomie de certaines lignes de métro face au phénomène de trafics dans les réseaux de transport. La poursuite des opérations de police s'avère toutefois indispensable afin de maintenir une pression constante sur les trafiquants et les consommateurs. A ce jour, la ligne 12 demeure la ligne la plus impactée par la présence de toxicomanes. Toutefois, le déploiement en après-midi du groupe de protection et de sécurité des réseaux de la RATP entre les stations Lamarck et Porte de la Chapelle contribue à améliorer la physionomie de cette ligne. Les autres lignes concernées (4, 5 et 9) connaissent une fréquentation fluctuante des dealers. Le site le plus affecté est celui de la gare du Nord où les vendeurs de stupéfiants sont implantés au niveau des salles d'échange de la ligne 4 ainsi que des RER B et D. Sur l'ensemble du réseau métropolitain, l'action de la BRF, soutenue par 1 012 équipes d'unités de forces mobiles, a permis l'interpellation en 2018 de 501 individus, parmi lesquels 187 vendeurs et 314 consommateurs de crack. Depuis le 1^{er} janvier 2019, 246 individus ont été interpellés dont 96 vendeurs et 150 consommateurs. Par ailleurs, un travail d'investigation est mené par les policiers de la police judiciaire de la direction régionale de la police judiciaire pour le démantèlement des lieux de fabrication de crack ainsi que l'arrestation des grossistes et semi-grossistes approvisionnant les revendeurs de cette drogue. À ce titre, durant l'année 2018, 7 affaires ont abouti à l'interpellation de 31 individus, à la saisie de plus d'un kilogramme de crack et près de 49 000 euros.

8975

Catastrophes naturelles

Dédommagements des personnes victimes de catastrophes naturelles

10052. – 3 juillet 2018. – M. Luc Carvounas attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la prise en charge des dédommagements suite à des catastrophes naturelles. Ces derniers mois, de nombreuses régions ont été touchées par les inondations. Particuliers et établissements publics ont dû faire face à de lourds travaux. Ces catastrophes naturelles entraînent de véritables drames humains. Certaines familles n'ont plus rien et voient leurs démarches auprès des assurances être très longues et compliquées les laissant dans un grand dénuement. Lors d'un déplacement, le président de la Fédération des assurances a annoncé travailler avec le Gouvernement afin de permettre une meilleure prévention ainsi qu'une meilleure prise en charge des frais de relogements. Il lui demande donc quelles mesures pourrait prendre le Gouvernement afin de venir en aide aux plus vite aux personnes touchées par des catastrophes naturelles.

Réponse. – En 2018, 8 161 demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été instruites. Il s'agit du nombre de demandes le plus important jamais traité, exception faite des années 1999 et 2010, où les tempêtes Lothar, Martin et Xynthia avaient donné lieu à des reconnaissances par départements entiers. 56 % de ces demandes étaient relatives à des inondations, parfois de grande ampleur, qui ont frappé le territoire national tout au long de l'année 2018 : tempête Eleanor début janvier, crues des bassins de la Seine et de la Marne en février, tempêtes tropicales Berguita et Fakir à la Réunion, épisodes pluvio-orageux en mai - juin dans l'ouest et le sud-ouest de la France et crues cévenoles dans le Languedoc en octobre - novembre. Cette année exceptionnelle fait suite à une année 2017 déjà marquée par les cyclones Irma et Maria aux Antilles dont l'ampleur des dégâts était inédite. Le Gouvernement a démontré sa volonté d'améliorer le régime de la garantie contre les catastrophes naturelles. Cet objectif a été réaffirmé par le Président de la République en septembre 2018 à l'occasion de son déplacement aux Antilles et le 22 octobre 2018 suite aux inondations qui ont frappé l'Aude. Ce projet de réforme devrait aboutir dans les prochains mois. Par ailleurs, des procédures de révision des critères, telle que celle formalisée par la circulaire n° INTE1911312 relative à la révision des critères permettant de caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse réhydratation des sols à l'origine de mouvements de terrain différentiels, ont également vocation à renforcer la clarté et la transparence du régime. Les frais de relogement d'urgence déboursés par les sinistrés à la suite d'une catastrophe naturelle n'entrent pas aujourd'hui dans le champ du régime

d'indemnisation catastrophe naturelle. Toutefois, aucune disposition juridique ne fait aujourd'hui obstacle à ce que les assureurs remboursent ces dépenses, certains contrats le prévoyant d'ailleurs. Le Gouvernement a pris l'initiative, en lien avec les représentants des assureurs, d'engager un travail en vue de mieux prendre en compte ces situations humaines dramatiques.

Police

Situation de la police francilienne

10528. – 10 juillet 2018. – **M. Luc Carvounas** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la situation de la police francilienne. Depuis le début de la magistrature, les forces de l'ordre attendent d'être soutenues par la nouvelle force de police de sécurité du quotidien, promise par le Président de la République. Or, les commissariats du Val-de-Marne, comme ailleurs, voient plusieurs de leurs services fermés, et d'autres se voient contraints de ne plus assurer de service nocturne. Le commissariat d'Alfortville est notamment concerné, et malgré une pétition rassemblant plusieurs centaines de signataires, les citoyens voient leur sécurité remise en cause par les décisions prises par le ministère de l'intérieur. Au-delà des risques pour la sécurité des citoyens, qui voient leur protection par les forces de l'ordre réduite, la question du dialogue, avec un corps de métier aussi singulier que la Police, doit être un enjeu majeur des décisions de l'État. Alors que plusieurs actions ont été entreprises par les policiers à travers l'Île-de-France, et que 11 000 questionnaires ont été remplis afin de faire part des doléances des agents, l'administration reste sourde aux remontées du terrain. D'autre part, le refus des services du ministère de l'intérieur d'ouvrir le chantier sur la reconnaissance sociale des policiers franciliens et la mise en place de contraintes considérées par les agents de terrain comme purement productivistes sont autant de camoufflets infligés au dialogue social, et à tout un corps de métier dont la mission est structurante d'une société. Il lui demande donc des précisions quant aux réponses que le ministère de l'intérieur compte apporter au malaise des agents du service public de sécurité Île-de-France, ainsi qu'à la demande grandissante de forces de sécurité de proximité.

Réponse. – Au 30 juin 2019, la direction territoriale de sécurité de proximité du Val-de-Marne compte 2 942 fonctionnaires de police affectés dans 17 commissariats. Dans le cadre du mouvement de mobilité, 62 policiers quitteront le Val-de-Marne. Leur départ sera compensé par l'affectation de 64 gardiens de la paix en sortie d'école. La circonscription de sécurité d'Alfortville bénéficiera de 3 stagiaires de cette promotion. La circonscription de sécurité de proximité (CSP) d'Alfortville, à l'instar de 6 autres circonscriptions du Val-de-Marne (sur 17), est monocommunale. Son commissariat est dirigé par un commandant divisionnaire fonctionnel qui encadre une équipe de 80 fonctionnaires, dont 71 sont issus du corps d'encadrement et d'application. Le service de sécurité du quotidien assure une mission de surveillance de la voie publique 24 heures sur 24, tout au long de l'année. Chaque nuit, des fonctionnaires de police sont présents, tant sur la voie publique que dans les locaux du commissariat, où l'accueil et la prise de plaintes sont assurés en continu. Le regroupement pendant la période nocturne de sites d'accueil du public a été décidé au regard de la faible activité de certains d'entre eux (parfois moins de deux individus accueillis par nuit). Par ailleurs, la mise en œuvre de mutualisations n'a pas pour objectif de réduire les effectifs, mais de permettre leur redéploiement sur le terrain, au bénéfice de la lutte contre la délinquance. Par un nombre accru d'équipages, la visibilité de la police sur la voie publique au cours de la nuit est significativement renforcée, tout comme sa capacité de réaction. Ainsi, y compris la nuit, la CSP d'Alfortville offre aux habitants de la commune les mêmes prestations de sécurité et d'accueil que les autres commissariats. Seules les procédures judiciaires et les gardes à vues sont assurées, de 19h à 9h, par le service de nuit du district situé à Créteil. Ce dispositif n'a pas d'impact sur l'accueil des plaignants. Enfin, la mise en œuvre de la police de la sécurité du quotidien au sein de la CSP d'Alfortville, a permis la création d'une brigade territoriale de contact. En outre, une brigade anti-criminalité et un service de l'accueil et de l'investigation de proximité ouvert en journée, sont également présents. L'organisation des moyens opérationnels et la prise en compte des spécificités de chaque territoire est une priorité absolue et la situation de chaque circonscription fait l'objet d'une attention permanente.

Famille

Autorisation de sortie du territoire

13512. – 23 octobre 2018. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'autorisation de sortie du territoire national pour un mineur accompagné de l'un de ses parents dont le patronyme est différent de celui de l'enfant. En effet, certaines sociétés de sécurité aéroportuaire sollicitent une autorisation de sortie du territoire officielle, signée du parent portant le même patronyme que l'enfant même dans les cas où l'enfant voyage avec son autre parent, que les parents soient séparés ou non. La raison invoquée est que ni la filiation, ni l'autorité parentale ne sont établies parce que le nom de famille du parent et celui de l'enfant diffèrent.

Or le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale, induit que l'autorisation n'est pas nécessaire lorsque l'enfant voyage avec un titulaire de l'autorité parentale. Aussi, dans le cas d'un couple de parents qui s'entendent, séparés ou non, cette obligation faite par les seules autorités de sécurité aéroportuaire est infondée et contraignante. Dans les cas de conflits parentaux, l'obtention d'une autorisation de sortie de territoire par l'autre parent pourrait être problématique, rendant ainsi très préjudiciable la situation du parent ayant autorité parentale sur son enfant mais ne pouvant donc voyager en dehors du territoire national. Pour autant, certains cas dramatiques ont prouvé la nécessité de s'assurer de la détention par le parent accompagnateur de l'enfant de ses droits parentaux, afin d'assurer la sécurité de l'enfant et éviter notamment qu'un enfant puisse être emmené à l'étranger et séparé définitivement de sa famille résidant en France. Le livret de famille semble pouvoir faire valoir filiation et autorité parentale et pourrait donc être utilisé dans ce cas. Aussi, il souhaiterait connaître son intention pour mettre fin à cette demande de pièce complémentaire par les seules sociétés de sécurité aéroportuaire, non conforme à la réglementation. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans un contexte international marqué par le départ de nombreux Français - dont certains mineurs - sur des théâtres d'opérations de groupements terroristes, le législateur a souhaité mettre en place un dispositif d'autorisation préalable à la sortie du territoire français des mineurs, par l'adoption de l'article 49 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, codifié à l'article 371-6 du code civil. Le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale a précisé les conditions de mise en œuvre de cette autorisation de sortie du territoire (AST), en prévoyant une autorisation matérialisée par la présentation d'un formulaire CERFA, renseigné et signé par un titulaire de l'autorité parentale, présentée à chaque sortie du territoire national, accompagnée de la copie de la pièce d'identité du signataire. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque le mineur est accompagné de l'un de ses parents. Une telle exigence ne pourrait intervenir que dans le cas où l'enfant serait visé par une interdiction judiciaire de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents, sur le fondement de l'article 373-2-6 du code civil. Dans un tel cas, la mesure est mentionnée au fichier des personnes recherchées et le recueil de l'autorisation de l'autre parent doit s'effectuer auprès d'un officier de police judiciaire. La différence entre le nom du mineur et celui du parent signataire, s'agissant d'une situation qui apparaît aujourd'hui courante, ne doit pas constituer un obstacle. En effet, lorsque les deux parents sont titulaires de l'autorité parentale, aucun texte n'oblige à justifier d'une éventuelle différence de nom de l'un des parents avec son enfant par la présentation d'un livret de famille ou d'un acte de naissance par exemple. Pour éviter toute difficulté et dans le but de faciliter le voyage du mineur, il peut effectivement être conseillé aux parents de doter leur enfant d'une copie du livret de famille ou de tout autre document utile. Ainsi, lorsque le lien entre l'adulte et l'enfant n'apparaît pas de façon évidente et lorsqu'un doute sévère subsiste, notamment en cas de noms différents, des informations complémentaires peuvent être demandées pour établir le lien de filiation (livret de famille ou tout autre élément utile) par les agents chargés du contrôle aux frontières qui accordent une attention particulière aux mineurs, qu'ils voyagent accompagnés ou non, afin de vérifier qu'ils ne voyagent pas contre la volonté des personnes investies de l'autorité parentale. Néanmoins, ces vérifications portant sur la réalité du lien de filiation ne sauraient pas revêtir un caractère systématique sauf à ajouter une formalité à la réglementation. S'agissant de la répartition des compétences entre les compagnies de transport public et les autorités de contrôle aux frontières, le contrôle et le refus de la sortie du territoire français relèvent de la compétence exclusive des gardes frontières, et non des compagnies de transports qui n'ont aucune obligation en matière de sortie du territoire. Ainsi, à ce jour, les transporteurs vérifient non pas si la personne a le droit de quitter le territoire, mais si elle a le droit d'entrer sur le territoire de destination. Des compagnies peuvent toutefois faire le choix d'ajouter cette démarche à leurs obligations contractuelles. Ainsi, les compagnies prévoyant un accompagnement obligatoire pour les mineurs de moins de 12 ans vérifieront vraisemblablement si celui-ci est muni d'une AST. Néanmoins, si ces compagnies décident d'imposer de telles mesures, celles-ci doivent obligatoirement figurer dans leurs conditions générales de vente et avoir fait l'objet d'une publicité à l'égard des voyageurs. A défaut de telles mentions parmi les clauses du contrat liant le voyageur à la compagnie, le refus d'embarquement du voyageur pourrait ouvrir droit à une demande d'indemnisation de sa part, en raison du préjudice subi à la suite du refus de voyager. Enfin, à titre préventif, il convient de vérifier préalablement au voyage les éventuelles clauses imposant des obligations supplémentaires, figurant dans les conditions générales de vente de la compagnie concernée.

*Police**Interconnexion des fichiers immigration et sécurité du ministère de l'intérieur*

14415. – 20 novembre 2018. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'intérieur sur les moyens dont disposent les forces de l'ordre en matière d'informations sur les personnes et plus précisément sur les bases de données relatives à l'immigration et à la sécurité relevant du ministère de l'intérieur auxquelles les policiers ont accès. Aujourd'hui de nombreux fichiers sont élaborés et tenus par les préfetures, la police aux frontières, les services de l'immigration, les tribunaux, les commissariats, etc. Dans le cadre d'enquêtes de police, ces fichiers peuvent s'avérer très utiles. Or ils ne sont pas interconnectés à ce jour. Une interconnexion des fichiers tels qu'Eurodac, Visas biométriques, le fichier des traitements des antécédents judiciaires (TAJ), le fichier des personnes recherchées (FPR), le fichier national des étrangers (FNE), l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA), la plateforme d'harmonisation d'analyse de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS), le fichier des objets et des véhicules signalés (FOVES), etc., serait de nature à améliorer grandement l'efficacité des enquêtes et à accroître les moyens mis à disposition des forces de l'ordre dans le cadre de leurs fonctions. En effet, le recoupement d'informations serait alors automatique, ce qui permettrait un grand gain de temps et l'amélioration du traitement des enquêtes et éviterait les erreurs manuelles. C'est pourquoi il lui demande s'il est prévu de procéder à une telle interconnexion des fichiers de son ministère. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre de leurs fonctions de prévention des atteintes à la sécurité publique, de prévention des infractions pénales et des poursuites en la matière, les forces de l'ordre disposent de plusieurs traitements automatisés de données à caractère personnel en matière d'immigration et de sécurité. Ces différents traitements sont soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'article 4 de cette loi dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ». Dans sa décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 sur la loi relative à la protection de l'identité, le Conseil constitutionnel a rappelé que « la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée ». Ces principes ont été renforcés depuis l'entrée en vigueur, en mai 2018, du nouveau paquet européen sur la protection des données, constitué du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la directive (UE) 2016/680 du même jour applicable aux traitements relevant de la matière pénale. Dès lors, si le cadre juridique de la protection des données à caractère personnel ne s'oppose pas, sur le principe, à l'interconnexion de plusieurs traitements, une telle interconnexion doit être justifiée au regard de la finalité de chacun des traitements concernés et présenter un caractère proportionné. Certains traitements mis en œuvre par le ministère de l'intérieur font déjà l'objet d'interconnexions ou de mises en relation. Tel est le cas, par exemple, du fichier des personnes recherchées (FPR). Autorisé par le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 en vue de faciliter les recherches, les surveillances et les contrôles effectués par les services de police et de gendarmerie, le FPR est mis en relation avec plusieurs autres traitements, tels que le traitement dénommé « PARAFE » (passage rapide aux frontières extérieures), à des fins de contrôle aux frontières ou encore le traitement France-Visas, qui interroge automatiquement le FPR dans le cadre de l'instruction des demandes de visas. Les actes réglementaires encadrant chacun de ces traitements prévoient expressément la consultation du FPR afin de déterminer si une personne fait l'objet de recherches ou de mesures de surveillance. Ainsi, l'interconnexion de traitements de données à caractère personnel présente un intérêt incontestable sur le plan opérationnel, de nature à améliorer l'efficacité des enquêtes et à accroître les moyens mis à la disposition des forces de l'ordre pour l'exécution de leurs missions. Par ailleurs, conformément à l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 précité, chacun des traitements mis en œuvre par le ministère de l'intérieur répond à des besoins bien spécifiques et s'inscrit dans un cadre juridique déterminé, qu'il s'agisse d'une procédure judiciaire ou administrative. Au titre des garanties apportées par ce cadre juridique figure la limitation des catégories de personnes autorisées à accéder aux traitements concernés ou pouvant être rendues destinataires des données qui y sont conservées. À ce titre, la mise en œuvre d'une interconnexion entre plusieurs traitements conduit nécessairement à élargir le champ des personnes pouvant accéder ou être rendues destinataires des données collectées par chacun de ces traitements. Cette opération pouvant avoir des conséquences pour les droits des personnes concernées, il convient d'en évaluer, au cas par cas, la légitimité et la proportionnalité. Par ailleurs, s'agissant de certains traitements portant sur des données particulièrement sensibles, à l'instar des données biométriques, la mise en place d'une interconnexion avec d'autres traitements doit être fondée sur des motifs particulièrement étayés et assortie de garanties renforcées. Par conséquent, le ministère de l'intérieur n'envisage pas de procéder à l'interconnexion de l'ensemble de ses

fichiers relatifs à l'immigration et à la sécurité. De telles interconnexions ou mises en relation sont déployées de manière ponctuelle, lorsque cette opération est jugée légitime et nécessaire et à condition qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits et libertés des personnes.

Police

Les 23 millions d'heures supplémentaires non payées des policiers

15303. – 18 décembre 2018. – **M. Bruno Bilde*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le refus du ministère de l'intérieur de payer 23 millions d'heures supplémentaires aux fonctionnaires de police. Au sortir des manifestations du 1^{er} décembre 2018 qui ont fait 133 blessés dont 23 parmi les forces de l'ordre, M. Emmanuel Macron a annoncé le versement d'une prime exceptionnelle aux policiers et gendarmes mobilisés pour assurer la sécurité lors de ces journées à risques. Depuis le début de cette crise sociale sans précédent, le chef de l'État, le Premier ministre et ses ministres n'ont eu de cesse de louer le courage et le grand professionnalisme des forces de l'ordre en première ligne pour lutter contre les razzias de casseurs et les déferlements des milices d'extrême gauche infiltrées parmi les manifestants pacifiques des « gilets jaunes ». Plus que des mots et des primes de Noël, les policiers demandent surtout et avant tout que le Gouvernement les respecte et cela passe nécessairement par la prise en compte des 23 millions d'heures supplémentaires effectuées, mais non payées à ce jour. Confrontés à la guerre contre le terrorisme islamiste depuis 2015, pris pour cibles dans les zones de non-droit, en sous-effectif et contraints de travailler avec des moyens matériels insuffisants et vétustes, les policiers sont aujourd'hui au bord de la rupture. La première des réponses pour endiguer ce malaise grandissant doit être la considération des heures travaillées au service de la sécurité des Français. Il lui demande si son ministère compte enfin entendre la détresse des forces de l'ordre.

Police

Reconnaissance des services de police nationale

15304. – 18 décembre 2018. – **M. Gilles Lurton*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement inquiétante des effectifs de la police nationale. Depuis plusieurs semaines la police nationale est particulièrement sollicitée pour faire face aux nombreuses manifestations ponctuées de violences qui se déroulent dans toutes les villes françaises. En même temps, depuis maintenant près de quatre années, à quelques semaines du triste anniversaire de l'attentat de *Charlie Hebdo*, les policiers restent extrêmement mobilisés sur un grand nombre d'événements (manifestations diverses, Cop 21, Euro et coupe du monde de football, différentes commémorations dont le centenaire de la Première guerre mondiale, le Tour de France, célébrations du 14 juillet). Autant d'événements qui, avec la protection des Français contre les attentats, mobilisent tous les effectifs de la police et place ces hommes et ces femmes dans une situation d'épuisement malgré leur volonté d'exercer leur métier au service de la France avec un professionnalisme exemplaire. Les policiers sont aussi malgré tout, des pères et des mères de familles qui aspirent comme tous à une vie familiale mais également à une amélioration de leur pouvoir d'achat. Tous, responsables politiques de tous bords, leur sont reconnaissants de leur travail exemplaire mais désormais, ils ont aussi besoin d'actes concrets pour le leur témoigner. Des actes concrets en matière d'effectifs tout d'abord. Les dernières semaines ont clairement montré combien il fallait renouveler et augmenter les effectifs de la police. Des actes concrets en matière de renouvellement et d'acquisition de matériels à la hauteur des missions à accomplir, en matière aussi de rénovation des commissariats souvent désuets et sans fonctionnalités. Des actes concrets en matière de rattrapage des heures supplémentaires accumulées et qui ne pourront sans doute jamais être récupérées. Autant de propositions et d'autres qu'il est urgent de prendre en compte et auquel il souhaite qu'il lui apporte des réponses pour une juste reconnaissance de l'investissement permanent des services de police.

Fonctionnaires et agents publics

Paiement heures supplémentaires forces de l'ordre

15468. – 25 décembre 2018. – **Mme Jacqueline Maquet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le paiement des heures supplémentaires des forces de l'ordre. Avec le mouvement des « Gilets jaunes », le nombre d'heures supplémentaires des forces de l'ordre a explosé. Les effectifs ont répondu présents et leur vie familiale et sociale a souvent été sacrifiée. Aussi, elle souhaiterait connaître le nombre d'heures supplémentaires effectué pendant la période et connaître les dispositions prises afin qu'elles soient payées le plus rapidement possible.

*Police**Situation d'épuisement des forces de police*

15537. – 25 décembre 2018. – **M. Patrice Anato*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'épuisement des forces de police. Depuis plusieurs années, la situation sécuritaire et sociale en France conduit à une sollicitation importante des forces de l'ordre. Dans un contexte sécuritaire dégradé en raison des attaques terroristes et des manifestations violentes et en raison de nombreux événements internationaux sportifs ou politiques, les policiers ont toujours été au rendez-vous de la sécurité des Français avec un très grand professionnalisme. Alors qu'en marge de la manifestation des gilets jaunes, plusieurs policiers ont été grièvement blessés par des casseurs, plusieurs syndicats de policiers alertent sur la fatigue des forces de l'ordre. En effet, ils ont soulevé des préoccupations relatives à leur pouvoir d'achat, à leurs heures de repos et leurs conditions de travail. Lors des dernières manifestations, certains policiers ne disposaient même pas de matériel adéquat et ont été contraints d'utiliser leurs propres équipements pour assurer leur sécurité et leur mission. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser ce qui est prévu pour répondre à l'épuisement des forces de police notamment en ce qui concerne les heures de repos et le pouvoir d'achat.

*Police**Paiement des heures supplémentaires des policiers*

16874. – 12 février 2019. – **M. Dino Ciniéri*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accord signé le 18 décembre 2018 avec les organisations syndicales concernant la rémunération des policiers. C'est un premier pas vers une juste reconnaissance de celles et ceux qui sont en première ligne pour faire respecter l'ordre républicain face à la violence et au terrorisme. C'est aussi, naturellement, une question de pouvoir d'achat pour les policiers, comme pour l'ensemble des fonctionnaires. Toutefois, à ce jour, les parlementaires n'ont pas eu de réponses concernant le règlement des heures supplémentaires qui leurs sont dues, à hauteur de 270 millions d'euros. Il souhaite par conséquent savoir quand elles seront payées et si ces heures supplémentaires seront défiscalisées en compensation du retard de paiement. Il souhaite également connaître les mesures envisagées à destination des gendarmes qui, même s'ils ne peuvent pas exprimer directement leurs revendications du fait de leur statut militaire, ont eux aussi droit à la considération et à la reconnaissance de la Nation.

Réponse. – Les policiers assurent chaque jour, avec dévouement et professionnalisme, sang-froid et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Ils font, de plus en plus, l'objet de violences. Pendant plusieurs mois, ils ont une nouvelle fois été soumis à un rythme d'emploi exceptionnel du fait des enjeux d'ordre public liés au mouvement dit des « gilets jaunes », et confrontés à des violences anti-policières et à des discours de haine d'une intensité rarement observée. Parallèlement, la menace terroriste continue de les mobiliser, de même que la sécurité quotidienne des Français ou la lutte contre l'immigration clandestine. Face à cette situation, le ministre de l'intérieur est déterminé à garantir aux policiers des conditions de travail satisfaisantes et leur donner les moyens de remplir leurs missions dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité possibles. De premières avancées se concrétisent. Sur le plan des moyens, 7 500 postes de policiers supplémentaires seront créés durant le quinquennat, dont plus de 1 700 pour la seule année 2019. Le budget de la police nationale augmente une nouvelle fois en 2019 (+ 117 M€ en autorisations d'engagement et + 188 M€ en crédits de paiement). Le budget d'investissement immobilier, de plus de 160 M€ pour la seule année 2019, permet d'apporter des réponses aux fortes attentes des policiers sur leurs conditions de travail. Par ailleurs, des primes spécifiques exceptionnelles ont été décidées en faveur des commissaires, officiers - notamment ceux des CRS -, adjoints de sécurité (ADS), personnels administratifs, techniques et scientifiques particulièrement mobilisés dans la gestion des manifestations des « gilets jaunes » pour assurer la sécurité de tous, protéger les institutions et l'ordre républicain. Enfin, des mesures indemnitaires très significatives ont été mises en oeuvre dans le cadre défini par le protocole conclu en décembre 2018 avec les organisations syndicales représentatives du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. Ces mesures viennent accompagner les réformes structurelles pour lesquelles le protocole prévoyait l'ouverture de discussions avec les organisations syndicales représentatives de la police nationale. Comme prévu par le protocole d'accord de décembre 2018 avec les organisations syndicales du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, des négociations ont été lancées entre la direction générale de la police nationale et les organisations représentatives des personnels de la police nationale sur plusieurs chantiers dont, notamment, le traitement du sujet complexe et ancien du stock d'heures supplémentaires. Témoignage de l'engagement et de la disponibilité des policiers, le problème des heures supplémentaires doit trouver, en concertation, une solution. Il représente des enjeux majeurs en termes de capacité opérationnelle des services mais

aussi de santé et de bien-être pour les agents. La situation soulève certes d'importantes questions budgétaires. Mais un plan d'apurement pluriannuel du stock d'heures supplémentaires sera proposé. Par ailleurs, la réforme du temps de travail dans la police nationale et des mesures de gestion et de responsabilisation devraient permettre, à l'avenir, de maîtriser la production d'heures supplémentaires.

État

Coût de la sécurité des anciens président de la République

16240. – 29 janvier 2019. – Mme Christine Pires Beaune* interroge M. le ministre de l'intérieur sur le coût de la sécurité des anciens présidents de la République. Elle lui demande de lui faire connaître le coût global annuel des personnels chargés d'assurer la sécurité rapprochée des anciens présidents de la République ainsi que celle de leurs locaux (bureaux, résidences, logements) en distinguant la situation particulière de chacun. – **Question signalée.**

État

Coûts annuels anciens présidents de la République

16794. – 12 février 2019. – Mme Bénédicte Peyrol* interroge M. le ministre de l'intérieur sur le coût annuel global du soutien apporté aux quatre anciens présidents de la République. Elle lui demande de lui indiquer, pour chacun des quatre anciens présidents de la République, les coûts annuels en véhicules et conducteurs mis en place par le ministère de l'intérieur tels que définis à l'article 5 du décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016 relatif au soutien matériel et en personnel apporté aux anciens présidents de la République.

Réponse. – Le service de la protection (SDLP) du ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale) protège « *ès qualité* » quatre anciens Présidents de la République. Ces mesures de protection ont toutes été accordées sur décision du ministre de l'intérieur en vertu d'une pratique qui prévoit la protection, sans limitation de durée, des anciens Présidents de la République comme des anciens Premiers ministres et ministres de l'intérieur, compte tenu des responsabilités qu'ils ont assumées. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016 prévoit que la gestion du dispositif de soutien matériel et en personnel apporté aux anciens Présidents de la République est assuré par les services du Premier ministre, à l'exception de leurs véhicules et de leurs conducteurs, qui sont pris en charge par le ministère de l'intérieur dans le cadre de la protection dont ils bénéficient. En 2018, le coût de la protection des anciens Présidents de la République s'élève à 3 821 165 € pour ce qui relève du périmètre des dépenses prises en charge par le ministère de l'intérieur, intégrant la masse salariale (inclus CAS et pensions), les heures supplémentaires, les frais de mission (déplacement, hébergement et restauration) et les véhicules (achat, entretien, réparation, carburant et péage).

Sécurité des biens et des personnes

Devenir de l'antenne de déminage de Calais

16650. – 5 février 2019. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le devenir de l'antenne de déminage de Calais, menacée de fermeture. Malgré la demande de M. le député auprès du préfet du Pas-de-Calais en début d'année 2018, qui lui avait confirmé veiller à la pérennité du site, il apparaît aujourd'hui que le maintien de l'antenne de déminage de Calais ne soit pas assuré. En effet, dès novembre 2017, la possibilité d'une fermeture du site a été envisagée dans le cadre du projet « déminage 2020 », initié par la direction générale de la sécurité civile. De même que les deux postes qui devaient être pourvus en 2018 sur l'antenne de Calais ne l'ont pas été, le déménagement prochain du centre de déminage de Calais dans un nouveau local ajoute aux interrogations. Prévu pour 2019 et annoncé par le président des Hauts-de-France, ce déménagement devrait ainsi conduire, suite à la réunion de la chambre de commerce et d'industrie de Calais le 3 septembre 2018, à un changement de conditions, à savoir le paiement d'un loyer de 90 000 euros dont le centre va devoir s'acquitter. Une fois ce loyer payé, le centre ne pourrait plus subvenir aux autres charges et serait contraint de mettre un terme à son activité. L'antenne serait alors transférée à Lille ou Arras dans les locaux de la sécurité civile. L'antenne de déminage, qui totalise près de 272 opérations, toutes confondues, en 2018, entre le 1^{er} janvier et le 28 décembre, avec un délai d'intervention moyen de 31 minutes, couvre dans sa zone de compétence le tunnel sous la Manche ainsi que les ports de Calais et Dunkerque, trois sites sensibles qui constituent des points d'importance vitale. À ce titre, la fermeture de l'antenne de Calais risquerait d'engendrer inmanquablement un allongement des délais d'intervention évalués à deux heures après l'alerte pour des équipes arrivant d'Arras ou de Lille. Une telle éventualité serait de nature à nuire à la fluidité du trafic autour du tunnel et dans les ports, qui sont régulièrement

le théâtre d'intervention de l'équipe de déminage de Calais ; ainsi, en 2018, entre le 1^{er} janvier et le 28 décembre, sur 32 opérations sur objets suspects, 15 ont eu lieu dans des ports ou sur la voie publique. Une alerte à la bombe ou un cas de colis suspect provoquerait ainsi le blocage total du site en question pendant une demi-journée. Cette situation porterait préjudice au commerce transmanche, déjà affecté par les ralentissements qu'engendreront bientôt le *Brexit* et l'instauration d'une douane plus importante, risquant d'exposer davantage les biens et les personnes aux assauts de migrants amassés le long des voies d'accès si la fluidité du trafic n'est pas assurée. Le trafic transmanche, qui subit déjà les effets d'un *Brexit* confus, ainsi que le Président de la République, dont les déplacements fréquents au Touquet nécessitent la présence d'une équipe de déminage en capacité d'intervenir dans un délai court (donc celle de l'antenne de Calais), ne sauraient donc se passer de cette antenne locale de déminage. Ainsi, face à cette éventualité, il l'interroge donc quant aux décisions qu'entend prendre le Gouvernement afin de conserver cette antenne locale, qui demeure indispensable au territoire du littoral de la côte d'opale.

Réponse. – Le plan déminage 2020 vise à mieux répondre à l'évolution des menaces, notamment terroristes, auxquelles notre pays doit faire face, et à optimiser la continuité opérationnelle sur le territoire. Elle a conclu à la nécessité de reconsidérer la doctrine d'emploi du groupement d'intervention du déminage au regard de l'importance de cet impératif opérationnel. La répartition actuelle des effectifs doit répondre à cette orientation. Cela se traduit par le renforcement des moyens humains dans les aires urbaines afin d'apporter un soutien aux unités d'intervention du RAID ou du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, avec un délai de mobilisation des équipes en corrélation, tout en adaptant le règlement opérationnel d'emploi des démineurs. A l'aune de ces travaux, le ministère de l'intérieur a pris la décision de conserver l'antenne de Calais du centre de déminage d'Arras. Le déménagement imposé par le souhait de la région des Hauts-de-France afin de réhabiliter et de transformer les locaux actuellement occupés par l'antenne du déminage à Calais est sans incidence sur cette décision. Le relogement de l'antenne de Calais est actuellement à l'étude avec le concours du préfet du Pas-de-Calais pour permettre aux démineurs de la sécurité civile de poursuivre leurs missions dans les meilleures conditions et avec la même exigence d'efficacité.

8982

Sécurité routière

Concurrence déloyale - Formation à la conduite - Auto-écoles de proximité

16658. – 5 février 2019. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conséquences du développement d'une offre numérique de formation à la conduite. En effet, les auto-écoles de proximité subissent ces dernières années une concurrence agressive et fiscalement déloyale qui menace leur pérennité à moyen terme. Or dans les territoires ruraux, les auto-écoles de proximité sont les seuls centres de formation accessibles aux jeunes désireux d'obtenir le permis de conduire. Si ces structures venaient à disparaître, une nouvelle fracture territoriale émergerait. Il lui demande, par conséquent, de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir une concurrence loyale entre les différentes offres de formation à la conduite et assurer la pérennité des auto-écoles de proximité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Auto-écoles de proximité

18216. – 26 mars 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les auto-écoles de proximité. En effet, ces auto-écoles de proximité subissent ces dernières années une concurrence agressive et fiscalement déloyale face au développement d'une offre numérique de formation à la conduite. Leur pérennité pourrait être menacée à moyen terme. Or, dans nos territoires ruraux, les auto-écoles de proximité sont les seuls centres de formation accessibles aux jeunes désireux d'obtenir le permis de conduire. Si ces structures venaient à disparaître, une nouvelle fracture territoriale émergerait. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour garantir une concurrence fiscalement loyale entre les différentes offres de formation à la conduite et assurer la pérennité des auto-écoles de proximité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Sécurité routière**Portée nationale de l'agrément des écoles de conduite*

18470. – 2 avril 2019. – **Mme Sandrine Le Feu*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les écoles de conduite traditionnelles. Ces professionnels de l'éducation routière font face à une concurrence forte des plateformes de permis en ligne, qui proposent des enseignements à distance. Ces plateformes de services en ligne sont en augmentation croissante et créent ainsi une forte pression concurrentielle sur les auto-écoles physiques traditionnelles. En effet, elles fonctionnent sans locaux et font appel à des moniteurs indépendants non-salariés et de fait les charges sociales ne sont pas identiques. Les pressions tarifaires sont fortes et les auto-écoles classiques peinent à rivaliser. Dans ce contexte, le Gouvernement a souhaité engager une réflexion sur l'éducation routière en France afin de dresser le bilan des réformes mises en place et d'examiner les évolutions envisageables. Dans ce cadre, Mme Françoise Dumas, députée du Gard, et M. Stanislas Guérini, député de Paris, ont été nommés, par le Premier ministre, parlementaires en mission auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances pour mener cette réflexion avec l'ensemble des acteurs de l'éducation routière. Ce rapport a pour but de formuler des propositions permettant de garantir, dans le temps et en tout point du territoire, une formation de qualité au permis de conduire tout en assurant son accessibilité et celle des examens en termes de délais et de prix. Il émerge de ces réflexions de rendre national l'agrément des écoles de conduite, pour l'instant attribué dans chaque département par les préfets. Cette mesure inquiète les auto-écoles qui estiment qu'un agrément national va favoriser davantage l'essor des plateformes en ligne. Elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement par rapport à cette proposition. Elle l'interroge sur les moyens de lutte contre les pratiques déloyales des auto-écoles en ligne et sur les moyens de garantir le contrôle de ces formations en ligne et des ces formateurs non-salariés si l'agrément devenait national.

*Sécurité routière**Auto-écoles - Réforme du permis de conduire - Concurrence déloyale.*

18725. – 9 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Vigier*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir des Établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (EECSR). En effet, ces professionnels de l'éducation routière subissent de plein fouet la concurrence déloyale des plates-formes de permis en ligne qui mettent en relation des candidats au permis de conduire avec des moniteurs indépendants. Or ces derniers ne justifient d'aucun agrément préfectoral, seule la plate-forme étant agréée, et exercent en tant qu'autoentrepreneurs en n'étant pas assujettis aux mêmes charges sociales et contraintes que ne le sont les auto-écoles traditionnelles. Confrontés à cette concurrence déloyale flagrante, l'avenir de nombre de ces établissements est compromis alors même que leur rôle est capital dans un apprentissage de qualité de la conduite et que leur caractère de proximité participe de la dimension humaine des territoires ruraux. Aussi, il le remercie de lui indiquer, d'une part, s'il est dans les intentions du Gouvernement de maintenir son projet de réforme et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre dans l'intérêt des auto-écoles traditionnelles afin de les protéger contre la concurrence déloyale manifeste des plates-formes de permis en ligne.

*Sécurité routière**Avenir de l'éducation routière française*

19266. – 30 avril 2019. – **Mme Émilie Bonnard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes des auto-écoles à la suite de la publication du rapport de la mission parlementaire sur l'avenir de l'éducation routière française, l'objectif du Gouvernement étant de faciliter la délivrance du permis de conduire. La crainte porte sur l'éventuelle mise en place d'un agrément des écoles de conduite à portée nationale, en remplacement de l'actuel agrément départemental, rendant *de facto* toute volonté de contrôle inopérante et niant l'intérêt pédagogique d'un local destiné à accueillir les cours collectifs et les simulateurs de conduite, à même de faire baisser le coût de la formation. L'accès à l'examen du permis de conduire à un moindre coût ne peut se faire au détriment de la qualité de la formation, de la sécurité et de la proximité. Le développement des plateformes en ligne, qui ne sont pas soumises aux mêmes charges que les écoles traditionnelles de conduite, risque de fragiliser une profession inscrite dans la vie des territoires et qui craint pour la pérennité de ses activités. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin que les professionnels de l'éducation à la conduite soient rassurés et que la concurrence entre tous les acteurs de l'apprentissage de la conduite soit la plus juste possible.

*Sécurité routière**Avenir des écoles de conduite*

19267. – 30 avril 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'avenir des écoles de conduite. Ces professionnels, fragilisés par le développement de plateformes de formation en ligne qui ne disposent pas d'agrément, et ne sont donc pas soumis aux mêmes contraintes qu'eux, s'inquiètent de la possibilité de voir l'agrément départemental remplacer par un agrément à portée nationale. Ils craignent notamment que cette mesure n'engendre la disparition des structures indépendantes, et le nivellement par le bas de la qualité des formations en matière de sécurité routière. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (article L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement et en l'état actuel du droit, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. Ainsi, la réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de ces nouveaux modèles, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Ces plateformes peuvent en outre constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité dont le maillage territorial est essentiel en ce sens qu'il favorise le lien social. La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. Ainsi l'objectif de ces mesures est de garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen en termes de délais et de prix. Afin de dresser un état des lieux, le Gouvernement a souhaité, dès le second semestre 2018, engager une réflexion sur l'éducation routière en France. Dans ce cadre, Madame Françoise DUMAS, députée du Gard, chargée d'une mission parlementaire, a rendu son rapport au Premier ministre le 12 février 2019. Ce dernier a présenté jeudi 2 mai 2019 des mesures concrètes pour faire baisser le coût du permis de conduire et s'est assuré que le réseau de proximité soit très largement mis en avant. En effet, dans le cadre de la première phase du service national universel dite « phase de cohésion », tous les participants bénéficieront d'une sensibilisation à la sécurité routière et d'une première étape de préparation collective en vue du passage de l'épreuve théorique de l'examen du permis de conduire (épreuve du « code de la route »). Ces deux séquences sont confiées, dans le cadre d'une procédure locale, aux écoles de conduite disposant du label de qualité développé dans le cadre du Conseil supérieur de l'éducation routière. L'État prendra d'ailleurs en charge la première présentation à l'épreuve théorique du permis de conduire (dont le prix est fixé à 30 € par la réglementation). En outre, le Gouvernement souhaite encourager l'usage du simulateur dans l'apprentissage de la conduite à travers la mise en œuvre d'une mesure d'incitation fiscale (suramortissement) pour les exploitants des écoles de conduite. Cet apprentissage est aussi performant que celui dispensé dans des conditions réelles de circulation. Il permet de réduire la durée et donc le coût de la formation à la conduite dispensée dans un véhicule en conditions réelles de circulation. Cette disposition remet ainsi l'usage du local d'enseignement au cœur de la formation. Enfin, le Gouvernement va engager une expérimentation d'une nouvelle méthode d'inscription aux examens pratiques qui fait le pari d'une plus grande responsabilisation des candidats et de leurs enseignants. Les écoles de conduite vont devoir prendre toute leur place dans cette réforme et les écoles dites « en ligne » seront soumises aux mêmes obligations de transparence que les écoles traditionnelles. L'ensemble de ces données sera publié sur une plate-forme gouvernementale *ad hoc*. Les citoyens y trouveront notamment les taux de réussite, validés par l'État, des examens du permis de conduire. Dès lors, l'État sera en mesure de développer une meilleure politique d'accompagnement et de contrôles.

*Administration**ANTS*

16947. – 19 février 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le temps d'attente, d'une durée parfois de plusieurs semaines, pour obtenir l'immatriculation d'un nouveau véhicule auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). De nombreux citoyens ne comprennent pas pourquoi la dématérialisation ne permet pas, au contraire, d'accélérer les procédures. Il est probablement possible d'améliorer

le système en faisant en sorte que chacun puisse accéder dans un délai raisonnable à ces services. En effet, certaines personnes ont besoin de disposer rapidement de leur voiture, au quotidien, pour aller travailler ou autre. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Réponse. – La mise en œuvre de la réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » est désormais achevée, la phase significative ayant été la généralisation des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation le 6 novembre 2017, suite à la fermeture des guichets des préfectures. A fin mai 2019, plus de 11 millions de télé-procédures ont été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, des difficultés techniques ont été rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations au moment de la généralisation du dispositif. Les dysfonctionnements les plus impactants dans la réforme de la délivrance des titres par les préfectures ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers car ils se prêtent plus difficilement à une automatisation des procédures. Leur résolution a mobilisé pleinement les équipes du ministère durant toute l'année 2018. Quelques difficultés, en nombre très limité, subsistent encore. Elles sont en cours de résolution. La plupart seront solutionnées avant l'été 2019. Des évolutions techniques importantes sont intervenues à fréquence régulière depuis plus d'un an afin de réduire le délai de traitement des demandes. Il est de 5 jours pour les demandes instruites par les professionnels habilités ou passant par les téléprocédures automatiques. Il est de 21 jours en moyenne, et constamment en voie d'amélioration, pour les dossiers complexes passant par les centres d'expertise et de ressources titres (CERT). Ces évolutions ont vocation à simplifier le parcours usager et à améliorer l'efficacité des CERT. A titre d'exemple, depuis le 26 juillet 2018, la procédure de paiement pour les usagers a été largement simplifiée. Certaines téléprocédures très utilisées comme la déclaration de cession et le changement de titulaire ont vu leur parcours utilisateur simplifié, ce qui a permis d'en améliorer le taux de traitement automatique (sans qu'une expertise soit requise par un centre de traitement suite à un blocage). Une évolution datant de fin octobre 2018 permet également de simplifier la démarche de l'utilisateur. Ce dernier est désormais prévenu par sms de l'évolution du suivi de la prise en charge de sa demande, ce qui lui permet de consulter le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) au moment opportun. En outre, les effectifs des CERT ont été accrus par la présence de 25 agents supplémentaires dans chacun des 5 CERT. Egalement, 88 agents supplémentaires ont été répartis dans des CERT annexes, mis en place pour diminuer le stock des dossiers et par conséquent le délai de traitement des demandes. Un dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'internet a aussi été déployé en 2018. 350 points numériques ont été ouverts dans les préfectures et les sous-préfectures. Ils ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Par ailleurs, l'ANTS a mis en place un dispositif téléphonique permettant de répondre aux questions des usagers. La situation s'est notablement améliorée du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre a été multiplié par quatre en 2018. Ils sont près de 200 désormais. Ce service téléphonique est gratuit depuis près d'un an. Egalement, la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée de 1 à 4 mois des immatriculations provisoires en ww afin de permettre aux usagers de continuer de rouler avec leur véhicule importé le temps que les CERT procèdent à leur immatriculation. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'utilisateurs. Les dysfonctionnements techniques, inévitables au moment de la mise en œuvre de cette réforme, ont pour la grande majorité été traités. Quelques-uns restent en cours de règlement. L'effet des correctifs techniques, la montée en puissance de la capacité de réponse de l'ANTS, et les renforts en effectifs depuis 2018 accordés aux CERT, ont entraîné une amélioration réelle pour les usagers. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national.

Ordre public

Lutte contre les profanations de lieux de cultes et actes antisémites

17094. – 19 février 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les suites que le Gouvernement entend apporter aux malheureusement trop nombreuses profanations de lieux de cultes et actes antisémites perpétrés sur le territoire national. Ainsi, depuis le début du mois de février, des cimetières, des églises et des cathédrales ont été le théâtre désolant de dégradations inacceptables. Ces actes graves et inadmissibles se conjuguent à des actes antisémites déplorables dont le nombre ne cesse d'augmenter et qui rappellent les heures les plus sombres de l'histoire. L'État se doit de défendre et de dénoncer tous les actes irresponsables contre les lieux de cultes et symboles qui font de la France ce qu'elle est, dans sa richesse, son

héritage et sa diversité. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse préciser les mesures immédiates, puis de plus long terme, qui pourront être prises pour répondre à ce constat extrêmement préoccupant. – **Question signalée.**

Réponse. – Les services du ministère de l'intérieur sont particulièrement vigilants à l'égard de l'évolution de la délinquance touchant les communautés religieuses (l'analyse de ce phénomène est notamment de la compétence du service central du renseignement territorial – SCRT -) et tout acte pénalement répréhensible fait systématiquement l'objet d'une enquête judiciaire diligentée par les services de police ou de gendarmerie. S'agissant de la communauté chrétienne, 1063 faits à son encontre ont été recensés en 2018, contre 1038 faits en 2017, soit une légère hausse de 2,4 %. En ce qui concerne 2019, pour les mois de janvier à juin, la hausse des atteintes aux biens et aux personnes à caractère antichrétien se confirme (+6,7 %) avec 625 faits (577 actions et 48 menaces) contre 586 en 2018 (548 actions et 38 menaces) pour la même période. En particulier, ont été dénombrées 465 atteintes aux lieux de culte et 114 atteintes aux cimetières, contre 367 (+26,7 %) et 121 (-5,8 %) pour les six premiers mois de l'année 2018. Pour l'ensemble de ces actes, 96 personnes ont été interpellées et 17 autres ont été identifiés, dont 56 mineurs impliqués. S'agissant de la communauté juive, 541 faits à son encontre ont été recensés en 2018, contre 311 faits en 2017, soit une hausse de 74 %. En ce qui concerne 2019, pour les mois de janvier à juin, la hausse des atteintes aux biens et aux personnes à caractère antisémite se confirme (+76,8 %) avec 502 faits (109 actions et 393 menaces) contre 284 en 2018 (89 actions et 195 menaces) pour la même période. En particulier, ont été dénombrées 31 atteintes aux lieux de culte et 7 atteintes aux cimetières, contre 21 (+47,6 %) et 1 (+600 %) pour les six premiers mois de l'année 2018. Pour l'ensemble de ces actes, 61 personnes ont été interpellées et 70 autres ont été identifiés, dont 12 mineurs impliqués. S'agissant de la communauté musulmane, 100 faits à son encontre ont été recensés en 2018, contre 122 faits en 2017, soit une baisse de 18 %. En ce qui concerne 2019, pour les mois de janvier à juin, la hausse des atteintes aux biens et aux personnes à caractère antimusulman se confirme (+37,9 %) avec 80 faits (32 actions et 48 menaces) contre 58 en 2018 (22 actions et 36 menaces) pour la même période. En particulier, ont été dénombrées 25 atteintes aux lieux de culte et 4 atteintes aux cimetières, contre 22 (+13,6 %) et 4 (0 %) pour les six premiers mois de l'année 2018. Pour l'ensemble de ces actes, 12 personnes ont été interpellées et 10 autres ont été identifiées, dont 4 mineurs impliqués. Pour endiguer cette tendance, de nouvelles instructions ont été transmises aux services de police et de gendarmerie ; il leur a été ainsi notamment demandé que toutes les atteintes aux communautés religieuses fassent l'objet d'un traitement prioritaire. En parallèle, sur un plan préventif, l'Etat poursuit ses efforts en matière de protection des lieux religieux, à travers le dispositif « Sentinelle », et sous la forme d'équipes dynamiques, composées de militaires, de policiers ou de gendarmes. Le dialogue avec l'ensemble des représentants de la communauté chrétienne (catholiques, protestants, orthodoxes) est régulier et constructif ; les services du ministère de l'intérieur s'attachent à prendre en compte leurs attentes et à apporter des solutions au cas par cas, en liaison avec les préfets territorialement compétents quand des faits ou des situations leur sont signalés. Enfin, l'Etat maintient également ses efforts dans le domaine financier, à travers le fonds interministériel de prévention de la délinquance. En 2018, l'ensemble des communautés religieuses a bénéficié de subventions d'un montant de 3 112 110 euros pour 157 projets se répartissant en 80 projets de sécurisation et 77 projets de vidéoprotection.

8986

Sécurité routière

Externalisation des contrôles de vitesse par des prestataires privés

17168. – 19 février 2019. – **Mme Isabelle Rauch*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'externalisation des contrôles de vitesse par des prestataires privés. Cette mesure, actée par le comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, permet de transférer la responsabilité d'une mission jusqu'ici dévolue aux policiers et aux gendarmes, vers des prestataires privés, en charge du pilotage des voitures-radars, sous le contrôle de l'État. Si le but de cette mesure est de recentrer les missions des forces de l'ordre vers la sécurité publique, elle souhaiterait en connaître les modalités précises de mise en application, et notamment l'information qui est en donnée aux communes. Elle souhaiterait également se faire préciser le cadre des missions de ces prestataires, particulièrement en matière de constatations des infractions. Enfin, elle souhaite connaître l'impact de cette mesure pour les communes, à savoir si les polices municipales pourront s'appuyer sur les mêmes prestataires et dans quel cadre financier.

*Sécurité routière**Voitures-radars*

18003. – 19 mars 2019. – M. **Olivier Dassault*** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Sécurité routière**Bilan statistique des voitures-radars*

18727. – 9 avril 2019. – M. **Pascal Brindeau*** interroge M. le ministre de l'intérieur sur le bilan statistique des voitures-radars. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de voitures-radars déployées sur le territoire français, c'est-à-dire les voitures banalisées équipées d'un radar, le nombre de flashes émis par ces véhicules chaque année, ainsi que le nombre de procès-verbaux établis depuis la mise en place de ces véhicules. De même, il souhaite connaître les effets de l'externalisation de la conduite de ces voitures-radars pour connaître le bilan statistique annuel de ce dispositif.

*Sécurité routière**Statistiques sur les voitures-radars*

19440. – 7 mai 2019. – M. **Thierry Benoit*** interroge M. le ministre de l'intérieur, d'une part, sur le nombre (actuel et à venir, année par année) de voiture-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autres part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Sécurité routière**Généralisation du dispositif de voitures radars*

20189. – 4 juin 2019. – Mme **Marie Tamarelle-Verhaeghe*** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la généralisation de l'externalisation de la conduite des voitures-radar. Cette mesure décidée lors du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015 a d'abord été soumise à expérimentation par les forces de l'ordre dans la région-pilote Normandie à compter de septembre 2017. Le processus d'externalisation de la conduite de ces voitures-radar a été enclenché suite à l'accord passé le 24 novembre 2017 avec la société Challancin sous la marque Mobium. Ainsi, depuis le 23 avril 2018, ce sont jusqu'à 26 voitures-radar qui circulent chaque jour sur les routes normandes. Cette externalisation de la conduite des voitures-radar a pour objectif de dégager du temps aux forces de l'ordre pour les redéployer sur d'autres missions de sécurité. M. le ministre a par ailleurs assuré que ni le chauffeur du véhicule, ni la société qui l'emploie n'ont connaissance ni du moment, ni de la nature des infractions enregistrées, les informations enregistrées par les voitures-radar étant directement transmises aux officiers de police judiciaire en charge des verbalisations. Toutefois, alors que la généralisation progressive du processus se poursuit, avec l'annonce de la publication d'un appel d'offres pour les régions Bretagne, Pays de la Loire et Val de Centre, elle souhaiterait pouvoir évaluer son impact sur les statistiques de la sécurité routière. Elle souhaiterait également connaître le calendrier prévisionnel envisagé pour le déploiement de ce dispositif à l'échelle nationale.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur rappelle qu'au 1^{er} août 2019, le parc des voitures radars était composé de 409 voitures radars, dont 383 conduites par des policiers ou des gendarmes et 26 véhicules à conduite externalisée en région Normandie. En revanche, le nombre total de voitures radars sur l'ensemble du territoire métropolitain a vocation à rester stable durant les années à venir. La part des voitures radars à conduite externalisée augmentera au fur et à mesure des déploiements progressifs de cette mesure dans de nouvelles régions au détriment de la part des voitures radars conduites par les forces de la gendarmerie ou de la police nationales dans ces mêmes régions. Il demeure encore prématuré de s'interroger sur un impact de l'externalisation de la conduite des voitures radars sur les statistiques nationales d'infractions au motif que le lancement de cette mesure, le 20 avril 2018, est encore récent et que le nombre de voitures radars à conduite externalisée n'est pas encore significatif avec 26 véhicules sur

un total de 409 voitures radars. Pourtant, dans un contexte où les forces de l'ordre sont mobilisées sur d'autres missions, il est constaté que les voitures radars à conduite externalisée qui ne représentent que 6,36 % du parc total des voitures radars réalisent 1/3 des heures de contrôle, réalisées sur le territoire national en juillet 2019.

Sécurité des biens et des personnes

Vandalisme dans les lieux de cultes

17572. – 5 mars 2019. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude que suscite la recrudescence des actes de vandalisme dans les lieux de cultes. En effet, la France fait face à une série d'actes de vandalisme, d'insulte et de profanation en ce début d'année 2019. Qu'il s'agisse d'actes antimusulmans, antisémites ou encore antichrétiens, le nombre de ces actes ne faiblit pas et la France ne peut se satisfaire d'un tel bilan. Selon les chiffres du ministère de l'intérieur, en 2018, 100 actes antimusulmans ont été recensés ainsi que 541 faits à caractères antisémites. L'église catholique n'est pas en reste puisque les églises chrétiennes détiennent le record d'atteintes aux lieux de culte : 1063 en 2018 contre 1038 en 2017. Or, malgré cette évolution à la hausse, le Gouvernement indique étonnamment dans son communiqué du 12 février 2019 que « le nombre d'actes antichrétiens est stable ». Tous ces actes, quelle que soit la religion concernée, sont inadmissibles dans un État où le principe de laïcité permet la reconnaissance égale de toutes les religions et convictions et notamment le droit aux croyants de vivre leur culte sereinement. Ces faits ne sont donc pas anodins et doivent être regardés comme une atteinte à l'histoire, aux valeurs et à la cohésion nationale qui semble actuellement si fragile. Aussi, face à ce constat inquiétant, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour protéger les lieux de culte qui permettent à chacun d'exercer librement sa religion. – **Question signalée.**

Réponse. – Les services du ministère de l'intérieur sont particulièrement vigilants à l'égard de l'évolution de la délinquance touchant les communautés religieuses et tout acte pénalement répréhensible fait systématiquement l'objet d'une enquête judiciaire diligentée par les services de police ou de gendarmerie. S'agissant de la communauté chrétienne 1063 faits à son encontre ont été recensés en 2018, contre 1038 faits en 2017, soit une légère hausse de 2,4 %. En ce qui concerne 2019, pour les mois de janvier à juin, la hausse des atteintes aux biens et aux personnes à caractère antichrétien se confirme (+6,7 %) avec 625 faits (577 actions et 48 menaces) contre 586 en 2018 (548 actions et 38 menaces) pour la même période. En particuliers, ont été dénombrées 465 atteintes aux lieux de culte et 114 atteintes aux cimetières, contre 367 (+26,7 %) et 121 (-5,8 %) pour les six premiers mois de l'année 2018. Pour l'ensemble de ces actes, 96 personnes ont été interpellées et 17 autres ont été identifiés, dont 56 mineurs impliqués. S'agissant de la communauté juive 541 faits à son encontre ont été recensés en 2018, contre 311 faits en 2017, soit une hausse de 74 %. En ce qui concerne 2019, pour les mois de janvier à juin, la hausse des atteintes aux biens et aux personnes à caractère antisémite se confirme (+76,8 %) avec 502 faits (109 actions et 393 menaces) contre 284 en 2018 (89 actions et 195 menaces) pour la même période. En particuliers, ont été dénombrées 31 atteintes aux lieux de culte et 7 atteintes aux cimetières, contre 21 (+47,6 %) et 1 (+600 %) pour les six premiers mois de l'année 2018. Pour l'ensemble de ces actes, 61 personnes ont été interpellées et 70 autres ont été identifiés, dont 12 mineurs impliqués. S'agissant de la communauté musulmane 100 faits à son encontre ont été recensés en 2018, contre 122 faits en 2017, soit une baisse de 18 %. En ce qui concerne 2019, pour les mois de janvier à juin, la hausse des atteintes aux biens et aux personnes à caractère antimusulman se confirme (+37,9%) avec 80 faits (32 actions et 48 menaces) contre 58 en 2018 (22 actions et 36 menaces) pour la même période. En particuliers, ont été dénombrées 25 atteintes aux lieux de culte et 4 atteintes aux cimetières, contre 22 (+13,6 %) et 4 (0 %) pour les six premiers mois de l'année 2018. Pour l'ensemble de ces actes, 12 personnes ont été interpellées et 10 autres ont été identifiés, dont 4 mineurs impliqués. Pour endiguer cette tendance, de nouvelles instructions ont été transmises aux services de police et de gendarmerie ; il leur a été ainsi notamment demandé que toutes les atteintes aux communautés religieuses fassent l'objet d'un traitement prioritaire. En parallèle, sur un plan préventif, l'Etat poursuit ses efforts en matière de protection des lieux religieux, à travers le dispositif « Sentinelle », et sous la forme d'équipes dynamiques, composées de militaires, de policiers ou de gendarmes. Le dialogue avec l'ensemble des représentants de la communauté chrétienne (catholiques, protestants, orthodoxes) est régulier et constructif ; les services du ministère de l'intérieur s'attachent à prendre en compte leurs attentes et à apporter des solutions au cas par cas, en liaison avec les préfets territorialement compétents quand des faits ou des situations leur sont signalés. Enfin, l'Etat maintient une enveloppe conséquente au sein du fonds interministériel de prévention de la délinquance. En 2018, l'ensemble des communautés religieuses a bénéficié de subventions d'un montant de 3 112 110 pour 157 projets se répartissant en 80 projets de sécurisation et 77 projets de vidéoprotection.

*Ordre public**Catégories d'artifices*

18159. – 26 mars 2019. – **M. Denis Masségli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les arrêtés préfectoraux pris, notamment dans le contexte sécuritaire que l'on connaît depuis plusieurs mois, pour interdire la vente, le transport et la détention de feux d'artifice. Les artifices sont actuellement classés en 8 catégories allant de F1 à F4 pour les artifices de divertissement, de T1 à T2 pour les articles pyrotechniques de théâtre, P1 et P2 pour les artifices techniques. Dans la plupart des cas, les arrêtés interdisent la vente, le transport et la détention de la totalité des catégories sus-mentionnées. Les différentes classifications doivent justement permettre de distinguer la dangerosité de chaque type d'article. Les artifices qui sont classifiés F1 présentent un danger faible et un niveau sonore négligeable. Ils sont d'ailleurs destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris même à l'intérieur des immeubles d'habitation. Leur vente aux mineurs est autorisée. Pourtant, ils sont frappés d'interdiction eux aussi, contribuant à l'affaiblissement d'un secteur qui génère près de 10 milliards d'euros de chiffre d'affaires en France chaque année. Les théâtres, les restaurateurs peuvent également être impactés. Si l'ordre public doit évidemment primer, il ne semble pas qu'exclure des arrêtés les artifices exclusivement prévus pour l'intérieur présentant un faible ou un très faible danger puisse remettre en cause les nécessaires considérations d'ordre public. C'est pourquoi il attire son attention sur ces arrêtés et lui demande de bien vouloir communiquer au préfet une recommandation de distinction des différentes catégories lorsqu'ils prennent ses arrêtés afin de ne pas pénaliser plusieurs secteurs d'activités qui, pour certains, sont déjà en souffrance.

Réponse. – Les articles pyrotechniques sont classés en plusieurs catégories en fonction de leur dangerosité. Ils sont par ailleurs répartis en trois familles correspondant à leur utilisation : le divertissement, c'est-à-dire les feux d'artifice (catégorie F), les artifices destinés au théâtre et aux spectacles (catégorie T), les autres articles pouvant avoir une finalité industrielle, allant de l'industrie automobile (airbags) aux carrières (catégorie P). Tous ces produits relèvent juridiquement du régime des articles pyrotechniques. L'usage mal maîtrisé de ces articles provoque chaque année de nombreux accidents, notamment à l'occasion de la fête nationale et des fêtes de fin d'année. L'utilisation de ces articles impose donc des précautions particulières voire des restrictions pour prévenir les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent en résulter. Certains de ces produits peuvent également être détournés de leur finalité pour un usage malveillant notamment à l'encontre des forces de sécurité, en particulier lors d'opérations de maintien de l'ordre. Afin de prévenir ces risques, des recommandations ont été adressées par le ministre de l'intérieur aux préfets pour préciser les conditions de recours, lorsque les circonstances locales l'exigent, à des mesures temporaires d'interdiction de vente, de transport et d'utilisation d'articles pyrotechniques en insistant toutefois sur la nécessité de viser expressément les catégories d'articles dont le degré de dangerosité justifie de telles mesures. L'attention des préfets a également été appelée sur les impératifs liés au respect de la liberté de commerce de ces produits.

8989

*Sécurité des biens et des personnes**Plan « alerte enlèvement » pour les mineurs handicapés, vulnérables, dépendants*

18212. – 26 mars 2019. – **M. Jacques Maire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les circonstances qui entourent la disparition du jeune Jean-Noah, autiste de 17 ans, non-verbal et déficient, qui s'est sauvé du domicile familial fin janvier 2019 dans le département des Hauts-de-Seine et dont le corps a été retrouvé le 19 février 2019. Le jeune garçon, n'ayant pu être rattrapé par ses parents, s'est retrouvé livré à lui-même ne sachant ni retourner chez lui, ni communiquer, ni s'alimenter seul. Du surcroît, l'arrêt brusque de son traitement a pu avoir des conséquences sur son comportement. Malgré l'alerte donnée par ses parents, la police a dû respecter le délai légal de 72 heures avant d'entreprendre toute recherche. Le plan « alerte enlèvement » n'a quant à lui pas pu être déclenché. Ce dernier, défini par la convention signée le 28 février 2006, vise à recueillir auprès de la population, dans les toutes premières heures suivant l'enlèvement avéré d'un enfant, toute information susceptible d'aider à sa libération. Toutefois, le déclenchement de ce plan aurait permis une mobilisation des médias et une communication à l'échelle nationale maximisant ainsi les chances de retrouver rapidement Jean-Noah. En effet, les témoignages recueillis par les services de police ont montré que le jeune garçon avait été repéré dans le métro. Selon les associations « Un pour tous, tous l'autisme », « Urmano Production », « Col'oc autisme » il est aujourd'hui urgent d'étudier, pour les cas spécifiques de disparitions de mineurs handicapés, vulnérables et dépendants, la possibilité de mettre en place un dispositif semblable à celui du plan « alerte enlèvement » afin, notamment de permettre une mobilisation des médias. Il souhaite donc savoir si une révision de la convention de 2006 est envisageable ou si le ministère prévoit la mise en place d'un système spécifique.

Réponse. – Lorsqu’une disparition inquiétante de mineur est signalée aux services de police, la brigade de protection des mineurs (BPM) de la direction régionale de la police judiciaire est chargée immédiatement de l’enquête. Elle met alors aussitôt en œuvre les premières actions : diffusion d’une fiche et d’une circulaire de recherche avec la photographie du disparu, appels généraux aux forces de police de Paris et d’Île de France, recherches actives sur le terrain, etc. Elle entreprend, ensuite, au fil des semaines de nombreuses actions, notamment l’audition des témoins, la vérification des témoignages et l’exploitation d’images issues de caméras de vidéoprotection. S’agissant du plan « Alerte-Enlèvement », celui-ci a fait l’objet d’une convention signée le 28 février 2006 par le garde des Sceaux, les principaux médias, les grandes entreprises de transport de voyageurs, les sociétés d’autoroutes, les ports, les aéroports et les associations de victimes. Destiné à recueillir auprès de la population, dans les heures suivant l’enlèvement d’un enfant, tout élément susceptible de favoriser sa libération rapide, l’intérêt du plan réside dans la diffusion rapide, sur l’ensemble du territoire national, d’un message d’alerte imposé à certains organes de presse, dûment désignés par le procureur en fonction du cas d’espèce. L’activation du plan répond à des conditions précises. Le déclenchement du plan « Alerte-Enlèvement » est décidé par le procureur de la République territorialement compétent en étroite concertation avec les enquêteurs et après consultation du ministère de la Justice. Il ne peut être activé qu’en cas d’enlèvement avéré d’un enfant, de danger immédiat pour sa vie ou son intégrité physique, et en l’absence d’informations permettant de le localiser ainsi que son ravisseur. Enfin, la mise en œuvre du dispositif doit rester exceptionnelle, de sorte que les appels à la population retiennent toute son attention. Pour ces raisons, celui-ci n’a été déclenché qu’à 22 reprises depuis sa création en 2006. L’article 74-1 du code de procédure pénale permet de mettre en œuvre une enquête judiciaire pour disparition inquiétante. Dans ce cadre, les services de police et de gendarmerie disposent de nombreux pouvoirs d’investigation pour retrouver la personne disparue (faire des perquisitions, des saisies, consulter tout document utile, entendre des témoins, interdire à une personne de s’éloigner, etc.). Il permet aussi de traiter plus largement les cas de disparitions dont on ne connaît pas le motif, en adaptant l’action des services de police ou de gendarmerie au cas par cas et au plus près des besoins de l’enquête. Le procureur de la République peut également requérir l’ouverture d’une information pour rechercher les causes de la disparition. Les disparitions inquiétantes de mineurs handicapés, vulnérables ou dépendants, ne constituent pas des cas isolés. En 2018, la BPM a été saisie de 661 disparitions inquiétantes à Paris. Toutefois, dans les faits, seuls 179 cas ont été qualifiés de « sensibles ». Le dispositif juridique actuel apparaît donc pertinent, dans la mesure où il permet au cas par cas d’évaluer la situation et d’adapter les moyens nécessaires aux recherches. Enfin, au regard des différentes situations auxquelles ils ont pu être confrontés, les services de police estiment qu’il n’est pas opportun de modifier les conditions de déclenchement du plan « Alerte-Enlèvement ». Les conditions de la disparition de Jean-Noah ADOU ne répondaient pas à celles posées par la convention pour l’activation du plan. Toutefois, le 26 janvier 2019, sous l’autorité du procureur de la République de Paris, un appel à témoin a été diffusé sur internet, les réseaux sociaux et dans la presse écrite, puis étendu deux jours plus tard aux médias audiovisuels (seule la chaîne LCI a toutefois relayé l’information). La BPM a pour sa part été saisie de l’enquête dans l’heure qui a suivi le signalement de la disparition et a procédé immédiatement à toutes les diligences nécessaires.

8990

Sécurité routière

Conducteurs non assurés

18468. – 2 avril 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre de l’intérieur** sur le nombre important de conducteurs sans assurance sur le territoire national. Le 21 mars 2019, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) a publié les chiffres 2018 de la non-assurance routière. Il ressort qu’en 2018, 30 873 personnes ont été victimes d’un accident causé par un conducteur non-assuré, soit une augmentation de 12 % par rapport aux derniers chiffres de 2013. 26 % des non-assurés contrôlés ne sont pas titulaires du permis de conduite et n’ont donc pas accès à l’assurance et 76 % sont des hommes. Les indemnités versées en 2018 par le FGAO sont de 119 millions d’euros, soit une hausse de 32 % par rapport à 2013. Face à ces résultats alarmants, elle lui demande ce que le Gouvernement va mettre en œuvre.

Réponse. – En 2017, 191 personnes ont trouvé la mort dans un accident routier impliquant un véhicule non assuré, soit 5,6 % de la mortalité routière. Selon l’Observatoire national interministériel de la sécurité routière, il peut être estimé à 800 000 le nombre de conducteurs avec un véhicule circulant sans assurance. Décidée lors du Comité interministériel de sécurité routière du 2 octobre 2015, la création d’un fichier des assurés a été introduite dans le code des assurances par la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016. Le décret n° 2018-644 du 20 juillet 2018 a précisé les modalités de constitution et d’alimentation de ce fichier qui doit permettre de lutter plus efficacement contre la conduite sans assurance en facilitant les contrôles des forces de l’ordre. Constitué par l’association pour la gestion des informations sur le

risque en assurance, ce fichier contient les informations relatives aux contrats souscrits par les assurés : l'immatriculation du véhicule, le nom de l'assureur et le numéro du contrat avec sa période de validité. Après une phase de test, l'accès au fichier est progressivement déployé au sein des services de police et des unités de gendarmerie qui pourront ainsi vérifier si le véhicule qu'ils sont en train de contrôler est bien assuré. Ce contrôle de l'assurance des véhicules pourra également être envisagé à terme lors de la constatation d'une infraction par le dispositif de contrôle automatisé ou facilité à l'aide des lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation dont sont équipées les forces de l'ordre. Le fichier des véhicules assurés apparaît également comme un outil précieux dans la lutte contre la conduite sans assurance menée par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages. En effet, beaucoup d'usagers ignorant les risques judiciaires et financiers liés à la conduite sans assurance, des actions de sensibilisation et d'information vont ainsi pouvoir être menées auprès des propriétaires de véhicules non assurés. Par ailleurs, le décret n° 2016-1289 du 30 septembre 2016 a complété ce dispositif en imposant la présentation de l'assurance avant la sortie de tout véhicule placé en fourrière et le décret n° 2017-1278 du 9 août 2017 exige pour sa part la réalisation de ces mêmes démarches avant l'immatriculation d'un véhicule. Ces deux mesures concourent à renforcer les contrôles des conduites sans assurance et donc à terme à diminuer le nombre de conducteurs circulant au volant de véhicules non assurés.

Sécurité routière

Sécurité Routière : pour une prévention accrue chez les plus jeunes

18471. – 2 avril 2019. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement de l'enseignement des politiques de sécurité routière dans le cadre scolaire. Le bilan de la sécurité routière 2017 faisait état de 205 tués chez les enfants de 0 à 17 ans, comptant pour 6 % de la mortalité routière, à cette fin une meilleure sensibilisation à la sécurité routière, et ce dès le plus jeune âge, semble indispensable. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République vise à préparer, dès le plus jeune âge, les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables face aux dangers de la route. L'enseignement des règles de sécurité routière est ainsi transdisciplinaire, obligatoire et intégré dans les programmes d'enseignement. À cet égard, la circulaire n° 2016-153 du 12 octobre 2016 a renouvelé les enjeux de l'attestation de première éducation à la route (APER), créé par la circulaire de 2002, en matière de savoir-être et d'acquisition pédagogique des règles de circulation sur la route. L'APER s'adresse ainsi à tous les élèves, du cycle 3 (école primaire) et est complétée par les attestations scolaires de sécurité routière de premier et de second niveau (ASSR1 et ASSR2) au cycle 4 (collège et lycée). Néanmoins, 54 % des enfants (0-13 ans), victimes graves des accidents de la route, sont des piétons ou des cyclistes. Ces derniers sont ainsi particulièrement exposés au risque routier par un moyen de locomotion qui sera de plus en plus indispensable pour changer les mentalités et favoriser les mobilités tout en respectant la transition écologique. À ce titre, des initiatives comme « la semaine nationale de la marche et du vélo à l'école et au collège », permettent de sensibiliser la jeunesse à l'usage du vélo et de ses dangers, mais bien que réalisée en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'intérieur, et le ministère de la transition écologique et solidaire, cette opération nationale ne s'est déroulée que dans 25 académies sur 30. Enfin, à la suite du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, le Gouvernement a annoncé la généralisation d'un dispositif d'apprentissage du vélo à l'école primaire. Ainsi, la mesure numéro 10 à « accompagner le développement de la pratique du vélo en toute sécurité », qui existe déjà dans certaines académies, et qui viendrait s'ajouter aux autres savoirs fondamentaux que les élèves doivent maîtriser à leur arrivée au collège. La maîtrise de ces savoirs pourrait en outre être assurée et fondée sur une mesure d'évaluation des connaissances en matière de sécurité routière dès l'entrée au collège. Ainsi, il lui demande, d'une part, quels moyens seront mis en œuvre pour renforcer les initiatives visant à sensibiliser les élèves dès le primaire, et selon quel calendrier se déroulera la mise en place du dispositif d'apprentissage du vélo à l'école primaire et d'autre part, il lui demande s'il est possible d'ajouter au programme existant des modules de sensibilisations aux conduites addictives.

Réponse. – L'éducation à la sécurité routière est dispensée dans les établissements du premier degré et du second degré en direction de l'ensemble des élèves et s'inscrit ainsi dans un continuum éducatif qui se poursuit par le passage du permis de conduire. Prévue par le code de l'éducation aux articles L. 312-13 et D. 312-43, l'enseignement des règles de sécurité s'intègre dans le cadre des horaires et des programmes en vigueur dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat. Ainsi, cet enseignement transdisciplinaire veille à un apprentissage continu et progressif des règles de sécurité routière. Dans ce cadre, l'accompagnement et la formation des acteurs de l'éducation à la sécurité routière est primordiale. C'est pourquoi, de nouvelles ressources multimédias pédagogiques, bâties en s'appuyant sur les partenaires agréés et conventionnés, sont venues enrichir la mallette pédagogique déjà accessible sur le portail internet de l'éducation nationale. Les bonnes pratiques sont

également valorisées et diffusées lors des séminaires inscrits au plan national de formation, dans les plans académiques de formation ou encore dans les formations locales. Les résultats de la recherche sur l'accidentologie et les conduites addictives sont aussi rendues accessibles. Enfin, dans la dynamique du continuum, les questions ayant trait au passage des attestations scolaires de sécurité routière ont été revues afin d'y intégrer davantage de sujets relatifs au vélo et aux conduites addictives. Le comité interministériel à la sécurité routière du 9 janvier 2018 a annoncé la généralisation du « savoir rouler à vélo » (SRAV) d'ici 2022. L'objectif est de permettre aux jeunes entrant au collège de posséder les compétences nécessaires à un déplacement autonome. Cet apprentissage qui s'appuie sur un tissu partenarial déjà conséquent pourra être organisé dans un cadre scolaire, périscolaire ou extra-scolaire. L'attestation de première éducation à la route qui s'intéresse notamment à l'enfant rouleur, contribuera aussi à la validation de compétences pour obtenir l'attestation du SRAV. La montée en puissance du SRAV sera progressif et prendra sa pleine mesure d'ici 2022. Un suivi sera rendu possible par une évaluation du nombre d'attestations délivrées. Enfin, le projet AMPERE (apprentissage de la maîtrise et de la pratique des engins à roues à l'école) conduit par l'institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux évaluera au cours des années scolaires 2019 et 2020 les actions mises en place à l'école primaire pour éduquer aux compétences de maniabilité, de sécurité et de citoyenneté dans le cadre de la mise en place du SRAV.

Étrangers

Mineurs isolés étrangers ayant commencé une formation qualifiante

18615. – 9 avril 2019. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de mineurs isolés étrangers (MIE) ayant commencé une formation qualifiante courte en alternance et qui ne peuvent bénéficier du droit d'asile ni du statut de réfugié d'un pays en guerre à leur majorité, interrompant de fait leur formation par alternance. Beaucoup de mineurs isolés étrangers âgés de 16 à 18 ans se dirigent vers des formations qualifiantes courtes, visant l'acquisition rapide de compétences professionnelles. Dans le cas d'un CAP en apprentissage, une autorisation provisoire de travail (APT) doit être sollicitée auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Lors de l'examen du projet de loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », une disposition a été adoptée (article 50) pour concilier le dépôt d'une demande d'asile et la poursuite d'un contrat d'apprentissage pour les mineurs étrangers. Ces jeunes sont tenus six mois avant leur majorité d'avoir fait une demande de titre de séjour et d'avoir obtenu de la DIRECCTE une autorisation de travail, accordée en fonction de la nature du poste souhaité et des tensions sur le marché du travail correspondant. Malgré des démarches réalisées bien en amont, certains jeunes ne reçoivent pas dans les délais la décision et se retrouvent de fait en situation illégale, interrompant leur formation en alternance. Pour les employeurs qui les ont embauchés, c'est une incompréhension totale. Ils ont accepté, avec l'aval de toutes les administrations, de prendre un jeune de 17 ans dans un parcours de CAP de 24 mois. Or, passé le cap de 18 ans, ce même jeune ne sera plus en mesure de poursuivre légalement cette formation. Pour l'entreprise qui accueille, c'est un investissement en temps et en énergie qui s'arrête brutalement. Quand il s'agit d'une PME, la perte d'un apprenti peut déstabiliser l'organisation du travail. C'est aussi un coût pour les finances publiques puisque des moyens ont été engagés dans la formation sans qu'elle ne s'achève. Beaucoup de ces jeunes se sont investis dans la formation qui leur ouvrait des perspectives et qui pouvait déboucher sur un métier. Passé le cap des 18 ans, leur seule perspective est de quitter le territoire. Aussi, il voudrait savoir s'il est possible de permettre à ces mineurs isolés étrangers, sur présentation d'un contrat d'apprentissage ou formation par alternance et sur présentation de la demande de titre de séjour, de pouvoir achever le cycle de leur formation après 18 ans, ce qui paraît être une mesure de bon sens.

Réponse. – La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie intègre des mesures pour renforcer la sécurité du parcours des mineurs non accompagnés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Ainsi, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit désormais la délivrance de plein droit d'une autorisation provisoire de travail aux mineurs non accompagnés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. De même, l'article L. 744-11 du CESEDA a été modifié pour préciser que le mineur non accompagné qui a commencé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et qui effectue une demande d'asile est autorisé à poursuivre son contrat pendant la durée de traitement de sa demande. Concernant l'accès au séjour, au plus tard dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, les mineurs non accompagnés doivent se présenter à la préfecture afin de faire examiner leur situation administrative. En effet, comme tous les ressortissants de pays tiers majeurs présents sur le territoire, ils doivent détenir un titre de séjour. Si le mineur a été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans, il peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » en application du 2° bis de l'article L. 313-11 du

CESEDA. Cette carte est délivrée de plein droit sous réserve du caractère réel et sérieux de la formation suivie, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société. Ce titre lui permettra de travailler pendant toute sa durée de validité, et donc de continuer à suivre une formation professionnelle qualifiante (sans avoir à solliciter d'autorisation de travail). Si le mineur a été pris en charge par l'ASE entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans et suit une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle depuis au moins 6 mois (au plus tard dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire), l'article L. 313-15 du CESEDA lui permet de bénéficier, sous le respect de certaines conditions et en particulier du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, d'une carte de séjour temporaire « travailleur temporaire » ou « salarié ». L'attribution d'une carte de séjour sur ce fondement n'est cependant pas automatique. La loi ouvre un pouvoir d'appréciation au préfet qui prend en compte la situation globale de l'étranger, notamment pour apprécier son niveau d'insertion dans la société française. Dans les deux cas mentionnés, le mineur isolé devenu majeur est autorisé à achever son cycle de formation destiné à lui apporter une qualification professionnelle s'il en remplit les conditions. Un récépissé l'autorisant à travailler lui sera délivré dans l'attente qu'il soit statué sur sa demande de titre de séjour.

Police

Suicides chez les policiers

18913. – 16 avril 2019. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fléau du suicide chez les policiers. En effet, depuis le début de l'année 2019, 25 policiers ont mis fin à leurs jours. Selon un rapport sénatorial publié en juin 2018, le taux de suicide dans la police est supérieur de 36 % à celui observé dans la population générale. Bien que les raisons du passage à l'acte demeurent multifactorielles, il est incontestable qu'il existe une véritable souffrance des policiers confrontés quotidiennement à la détresse des citoyens, à la surcharge de travail et la pression des résultats. Le plan gouvernemental de prévention des suicides parmi les membres des forces de l'ordre, lancé en mai 2018, ne semble pas porter ses fruits. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'enrayer ce phénomène, notamment en matière d'amélioration des conditions de travail des forces de l'ordre et de soutien à ces fonctionnaires dont la mission est difficile et éprouvante.

Police

Augmentation des suicides dans la police

19238. – 30 avril 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de policiers qui se sont suicidés ces dernières semaines. Depuis le 1^{er} janvier 2019, pas moins de 28 agents de la police nationale ont mis fin à leurs jours. Cette situation est dramatique. L'ensemble des syndicats ont fait part de leurs inquiétudes avec « un suicide tous les quatre jours ». Le 12 mars 2019, des policiers ont manifesté à Paris pour alerter leurs hiérarchies sur le nombre de suicides, syndrome d'une souffrance exacerbée. Le 19 avril 2019, une nouvelle fois, les policiers se sont rassemblés à l'appel d'une intersyndicale devant tous les commissariats de France pour réitérer leur appel de détresse. En effet, après deux années 2017 et 2018 marquées par le suicide de 51 puis de 36 policiers, les premiers mois de l'année 2019 laissent à penser que 2019 sera une année noire pour la police. Plusieurs syndicalistes rappellent déjà tristement le record de 1996 avec 71 suicides. Cette profession connaît ainsi un taux de suicide supérieur de 36 % à la moyenne nationale. En Occitanie, le 18 avril 2019, c'est une capitaine de police de Montpellier qui s'est suicidée dans les locaux de la sûreté départementale de l'Hérault. Le 7 avril 2019, un fonctionnaire de la brigade anti criminalité du commissariat de la sécurité publique d'Alès s'est pendu à un arbre. Au-delà des policiers nationaux, ce sont toutes les forces de sécurité qui sont touchées par ce fléau. À Béziers, dans la soirée du 15 avril 2019, un policier municipal a mis fin à ses jours dans les locaux de son unité. Si les raisons du passage à l'acte sont multifactorielles, l'ensemble des acteurs des forces de sécurité intérieure pointent du doigt le poids d'un métier de plus en plus lourd à supporter pour les agents. Avec un quotidien fait de situations difficiles et dangereuses, d'actes de violences physiques et verbales croissantes allant même jusqu'aux familles, d'une pression hiérarchique face à un rythme d'emploi particulièrement lourd : incivilités croissantes, manifestations des « Gilets jaunes », crise migratoire, menace terroriste, etc. Les policiers sont à bout. À Agde, deux agressions de policiers ont eu lieu les 28 mars et 9 avril 2019 au sein même du commissariat et sur le parking situé devant celui-ci. En 2017, c'est en fait plus de 18 300 gendarmes et policiers qui ont été blessés alors qu'ils étaient en service. Tout doit être mis en œuvre pour leur garantir des conditions de travail satisfaisantes et donner aux forces de l'ordre les moyens pour assurer, avec efficacité et sécurité, leurs missions. La gestion des risques psycho-sociaux doit réellement faire l'objet d'une

politique active et volontariste de la part des directions du personnel et notamment de la direction générale de la police nationale et devenir une préoccupation majeure du ministère de l'intérieur. Il est grand temps d'agir, d'autant que les prochaines semaines de manifestations et le sommet du G7 à Biarritz du 24 au 26 août 2019 risquent d'accroître encore la pression sur l'ensemble des policiers. L'annonce de la mise en place d'une cellule de vigilance le 12 avril 2019 ne peut être la seule réponse pour mettre un terme à ces drames. Elle lui demande donc quels moyens concrets et efficaces le Gouvernement compte mettre en œuvre pour garantir une meilleure protection des forces de l'ordre et une réelle politique de prévention des suicides en leur sein.

Police

Mal-être au sein de la police nationale

19418. – 7 mai 2019. – **M. Sébastien Huyghe*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mal-être des fonctionnaires de la police nationale. Depuis le début de l'année 2019, 28 fonctionnaires de police se sont donné la mort. Ce phénomène, qui brise des familles dévouées à la sécurité des Français, met en exergue le malaise ressenti au sein des forces de sécurité. Ces dernières sont certes particulièrement mobilisées, en raison notamment des menaces terroristes, mais également des violences constatées lors des manifestations de ces derniers mois. Cette situation pose toutefois la question de la gestion des hommes et femmes qui composent la police nationale. Il lui demande donc si le Gouvernement entend établir un plan d'action afin de lutter contre ce malaise et de redonner aux fonctionnaires un environnement professionnel plus propice à la poursuite de leurs missions. Il lui demande également de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en application dans le cadre de ce plan d'action.

Réponse. – Le sujet du suicide, éminemment dramatique et complexe, est une préoccupation majeure pour le ministère de l'intérieur qui conduit de longue date une politique volontariste en la matière. Si les causes, multiples et entremêlées, sont majoritairement d'ordre privé, la difficulté du métier de policier ne peut être éludée parmi les facteurs déclenchant un passage à l'acte et parmi les éléments pouvant alimenter le risque suicidaire. Ces drames, trop nombreux, interpellent nécessairement chacun. Les actions entreprises depuis de longues années ont permis, par la mise en place d'un réseau d'acteurs et d'instances de dialogue et d'écoute, de développer au sein de la police nationale une culture commune destinée à mieux détecter et prévenir les suicides et leurs tentatives. Dès 1996, la direction générale de la police nationale s'est dotée d'un service de soutien psychologique opérationnel (SSPO), à visée psychothérapeutique et préventive, placé au sein de la direction des ressources et des compétences de la police nationale. Ce service compte, sous l'autorité d'une psychologue, 89 psychologues cliniciens répartis sur l'ensemble du territoire. Ils travaillent en collaboration avec les autres acteurs de l'accompagnement (médecine de prévention, etc.). Plusieurs dispositifs ont encore été développés à partir de 2010 pour mieux détecter et prendre en charge les situations de vulnérabilité ainsi que pour améliorer la connaissance du phénomène. Il est toutefois apparu nécessaire d'aller plus loin, notamment pour améliorer la détection des personnes en difficulté, la réactivité et la prise en charge au niveau local. A l'issue d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel, un « programme de mobilisation contre le suicide » a ainsi été adopté en mai 2018, structurant l'action autour de 3 axes (« Mieux répondre à l'urgence », « Prévenir plus efficacement les situations de fragilité », « Améliorer le quotidien du travail »). Des groupes de travail, chargés de décliner de manière concrète ces mesures, ont été mis en place. La mise en œuvre de ce programme de mobilisation s'engage désormais. Le ministre de l'intérieur a fait de la lutte contre le suicide une priorité dès sa prise de fonctions. Il suit avec la plus grande attention la mise en œuvre du programme de mobilisation contre le suicide. Protéger ses personnels, même contre le suicide, doit aussi être une responsabilité de l'institution. Lors de son déplacement à l'hôpital des gardiens de la paix à Paris le 12 avril 2019, le ministre de l'intérieur a solennellement exprimé sa détermination à refuser toute fatalité et appelé chacun à la mobilisation et à la vigilance. L'indispensable amélioration des conditions de travail constitue un axe majeur de cet engagement : elle passe aussi par un travail sur la cohésion, le sens du collectif, les solidarités et le bien-être professionnel. Par une instruction du 27 mai 2019, le directeur général de la police nationale a ainsi rappelé à l'encadrement l'importance qui s'attache à favoriser les activités de cohésion, les liens, l'esprit d'équipe, qui sont autant de facteurs de protection contre l'isolement, la détresse ou l'épuisement moral. Le ministre de l'intérieur a annoncé plusieurs actions immédiates, en particulier la création d'une « cellule alerte prévention suicide » (CAPS). Cette cellule, dotée de moyens humains spécifiques, a été installée dès la fin avril 2019 par le ministre de l'intérieur. Elle porte la mise en œuvre du programme de mobilisation contre le suicide et veille notamment à sa déclinaison concrète, sur tout le territoire, dans l'ensemble des services, au plus près des spécificités professionnelles et locales. Elle exerce par ailleurs un rôle d'alerte et de veille sur le suicide et développe des partenariats avec les acteurs externes de la prévention et de la prise en charge, par exemple hospitaliers. Son travail s'appuie, notamment, sur les réseaux de soutien de la police nationale (service social,

SSPO, médecine statutaire, médecine de prévention) ainsi que sur des ressources externes (Observatoire national du suicide, professionnels en psychologie et sociologie du travail, etc.). Elle a aussi pour mission de suivre précisément et d'évaluer les avancées obtenues. Force de proposition, elle présentera chaque fois que nécessaire de nouvelles pistes. Par ailleurs, le SSPO, qui disposait déjà d'une astreinte téléphonique nationale pour les situations opérationnelles, a vu son système évoluer. Un numéro vert (0805 20 17 17) est désormais actif depuis le 3 juillet 2019. Il permet, en journée, d'être orienté vers le psychologue de secteur en fonction du département d'affectation de l'agent et de basculer automatiquement sur le psychologue d'astreinte en dehors des horaires de bureau. Depuis la première semaine de septembre, un second numéro (en 0800) donne accès à un dispositif d'écoute psychologique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au bénéfice des personnels de la police nationale, sous la forme d'une prise en charge personnalisée assurée par des psychologues extérieurs au ministère. Une officialisation en a été faite le 9 septembre 2019 par le ministre de l'intérieur, avec une campagne de communication adaptée. Afin d'assurer le déploiement opérationnel du programme de mobilisation contre le suicide, des séminaires sur la prévention du suicide réunissant un maximum de commissaires et d'officiers sont organisés au niveau de chaque zone de défense et de sécurité. Ils se sont tenus le 22 mai 2019 à Rennes, le 11 juin 2019 à Lyon, le 14 juin 2019 à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2019 à Lille et le 5 juillet 2019 à Paris. Des séminaires dans les zones Est et Sud seront organisés respectivement les 27 septembre et 10 octobre 2019. A cette occasion, sont remis à chaque participant un dossier comprenant le programme de mobilisation contre le suicide, un « mémento pratique pour les encadrants » et un guide concernant la gestion de crise et la communication après un suicide. Une campagne de communication (« Être fort, c'est aussi savoir demander de l'aide ») monte par ailleurs progressivement en puissance. Le ministre de l'intérieur a réuni le 12 septembre 2019 les directeurs des services actifs de la police nationale et les organisations représentatives des personnels pour présenter l'état d'avancement du programme de mobilisation contre le suicide, dans le cadre d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la direction générale de la police nationale en format dit « élargi ». S'agissant de la gendarmerie nationale, elle s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de prévention des risques psychosociaux. Il s'agit d'une œuvre collective qui s'appuie sur l'adhésion et la participation de l'ensemble des personnels, avec pour objectif de promouvoir la qualité de vie au travail, (QVT) facteur d'équilibre et d'efficacité. Le dispositif de prévention, reposant sur la commission nationale de prévention au niveau central, et des commissions locales de prévention (CLP) au sein de chaque formation administrative, a pour objectif la mise en œuvre de mesures préventives pour supprimer ou réduire l'exposition des personnels aux situations professionnelles fragilisantes et les conséquences sur la santé associées, dont le suicide fait partie. La question de la prévention « du passage à l'acte suicidaire » est pleinement inscrite dans la prévention des risques psycho-sociaux (RPS). Elle s'est traduite par la mise en place d'un plan de prévention du risque suicidaire validée par le directeur général de la gendarmerie nationale lors de la commission nationale de prévention (CNP) du 15 mars 2018. Trois axes d'effort ont été retenus dans ce plan et pour lesquels des travaux ont déjà été engagés : 1 - le renforcement de la politique de prévention des RPS : - la constitution au niveau central, à partir des travaux réalisés par les CLP, d'un référentiel RPS : une vingtaine de fiches thématiques (contact avec la souffrance, reconnaissance, soutien social, etc.) ont ainsi été réalisées, chacune s'accompagnant d'une fiche « conseil » présentant des mesures susceptibles de prévenir le risque identifié. 2 - la sensibilisation des personnels aux facteurs de risque pour une meilleure prise en compte des signaux faibles : - le renforcement de la formation de la chaîne de commandement ; - la poursuite de la formation à l'écoute de la chaîne concertation par les psychologues cliniciens ; - la mise en place de modules spécifiques à la prévention des RPS au sein des écoles de gendarmerie ; - la réalisation et diffusion des supports de communication adaptés à destination de l'ensemble des personnels (flyers, film pédagogique) : élaboration avec le concours du CPMGN d'une vidéo relative à la prévention des risques psychosociaux, à la présentation des acteurs participant à la prévention au sein de l'institution et de leurs rôles/missions. 3 - le renforcement de l'accompagnement et la prise en charge psychologique des personnels : actuellement, le dispositif d'accompagnement psychologique est composé de 39 psychologues cliniciens implantés en métropole et depuis 2016 en outre-mer. Les entretiens individuels conduits (16 800 en 2018) par ces spécialistes préviennent la dégradation de la santé psychique des personnels et tendent à son amélioration. Le schéma directeur, en cours de validation, aura pour double objectif de poursuivre le déploiement des psychologues techniciens et faciliter l'accès des personnels à ces spécialistes (lisser les inégalités entre les régions). Enfin, dans le cadre d'une journée dédiée à la prévention du risque suicidaire organisée à la DGGN le 15 novembre 2018, plusieurs mesures sont venues compléter le plan de prévention du risque suicidaire, comme la mise en place à titre expérimental au sein d'une ou deux régions d'une équipe de « Premiers secours psychologiques » dont l'objectif consiste à outiller des personnels ressources pour repérer et orienter des camarades en situation de détresse psychique vers les spécialistes médico-psychologiques. En outre, l'ensemble des actions mises en œuvre en gendarmerie ont été présentées lors de la CNP qui s'est tenue le 20 mai 2019 à la direction générale de la gendarmerie nationale. Enfin, il convient de rappeler la politique menée par le

Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des policiers. Ces efforts sont menés tant sur le plan matériel et humain (recrutements, politique immobilière, renouvellement du parc automobile, etc.) que sur le plan organisationnel avec les mesures engagées pour réduire les tâches indues et alléger les charges purement administratives ou procédurales afin de permettre aux policiers, qui attendent aussi beaucoup sur ce plan, de se concentrer sur les missions qui sont au cœur de leur vocation et de leur fierté. Le Livre blanc sur la sécurité intérieure et la future loi de programmation permettront d'apporter de nouvelles réponses aux fortes et légitimes attentes des policiers. De même, la police nationale va expérimenter à partir du mois de septembre de nouveaux cycles de travail susceptibles d'améliorer le bien-être des agents en offrant notamment aux effectifs de voie publique un plus grand nombre de week-end de repos, avec pour objectif d'améliorer la conciliation vie privée-vie professionnelle, tout en maintenant le potentiel opérationnel des services et en respectant les dispositions relatives à la préservation de la santé des agents. Cette expérimentation a été approuvée à l'unanimité en comité technique ministériel le 5 septembre 2019. En améliorant les conditions de travail et en facilitant la vie privée et familiale, cette réforme participe du plan global mis en oeuvre pour prévenir les risques de suicide.

Professions de santé

Agressions verbales et physiques contre les professionnels de santé

18927. – 16 avril 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des agressions contre les médecins. En effet, pour la quatrième année de suite les agressions verbales et physiques déclarées ont augmenté. L'Observatoire de la sécurité des médecins constate une hausse de 9 % entre 2017 et 2018 des déclarations d'agressions dont 70 % concernent un médecin généraliste. En outre, on estime à 30 % les agressions déclarées. Les médecins généralistes exerçant seuls en cabinet manquent d'informations sur les procédures de signalement et dans les hôpitaux les chiffres sont minorés pour préserver l'image de l'établissement. De plus, seulement un tiers des déclarations d'agressions débouche sur une plainte. Enfin, si les médecins sont touchés par une hausse des violences et des agressions à leur encontre, c'est également le cas des autres professionnels de santé, comme en témoignent les 8 000 actes d'agressions verbales et physiques qui ont frappé les infirmières en 2018. Enfin, les professionnels de santé concentrent 80 % des agressions verbales et physiques recensées dans les établissements hospitaliers, et parmi des 80 %, 94 % sont des aides-soignantes et des infirmières. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour généraliser des systèmes d'alerte au plus près des praticiens et des professionnels de santé.

Réponse. – La sécurité des professionnels de santé dans l'exercice de leurs missions doit être garantie, notamment celle des médecins. Il est en effet indispensable de protéger ceux dont la vocation est d'apporter soin et secours à la population et qui jouent un rôle important de proximité et de cohésion sociale. L'enjeu est également de contribuer à garantir la permanence et la continuité d'un service de santé universel sur l'ensemble du territoire. L'État et les professionnels de la santé travaillent en partenariat depuis plusieurs années afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les violences, tant au sein des établissements de santé qu'au profit des professionnels exerçant hors des structures hospitalières. Le protocole national relatif à la sécurité des professionnels de santé, signé le 20 avril 2011 entre, d'une part, les ministres chargés de la santé, de l'intérieur et de la justice, et, d'autre part, les représentants des professionnels de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, etc.), a permis de franchir une étape dans ce partenariat. Il prévoit la mise en œuvre de mesures destinées à améliorer la prévention et la gestion des violences et incivilités et à permettre une poursuite plus systématique des auteurs de violences. Ce protocole a vocation à faire l'objet d'une déclinaison territoriale adaptée aux territoires et aux différentes professions. Une instruction ministérielle du 9 mars 2017 a rappelé aux préfets l'importance de décliner, ou de réactiver, ce protocole dans leur département, afin que soit assurée une réelle prise en compte des problèmes de sécurité des professionnels de santé, avec des solutions adaptées aux problématiques rencontrées mais aussi aux moyens des forces de sécurité. A ce jour, 99 protocoles ont été signés avec les professionnels de santé au niveau national. Les correspondants ou référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie peuvent dispenser des conseils aux professionnels qui le souhaitent, notamment en matière de sécurité des bâtiments et de vidéo protection. En 2018, 699 analyses de sûreté ont été réalisées par la gendarmerie nationale au profit des professionnels de santé. Les correspondants départementaux « aide aux victimes » de la police et les officiers adjoints prévention de la délinquance de la gendarmerie sont également à la disposition des médecins. Des guides pratiques délivrant des conseils de sécurité et de sûreté sont également délivrés à la demande. Plusieurs initiatives mises en place localement par les services témoignent, par ailleurs, de la prise en compte de cette problématique : enregistrement, sur demande, de numéros de téléphone de praticiens dans la base de données « Pégase » de la police, qui vise à optimiser la gestion des appels d'urgence (Seine-et-Marne) ; réunions semestrielles avec l'ordre des médecins (Yvelines) ; adresse électronique dédiée aux signalements émanant des

professionnels de santé (Tarn) ; numéros de téléphone réservés aux professionnels de santé (Var) ; système d'alerte SMS par bouton poussoir relié à un téléphone mobile (Haute-Vienne) ; « rendez-vous » pour optimiser la prise en charge des victimes (Essonne) ; numéro de téléphone unique « post agression » visant à améliorer l'accompagnement des victimes (Hauts de France), etc. Enfin, il y a lieu de rappeler que le code pénal prévoit une répression aggravée pour les auteurs de menaces ou de violences à l'encontre d'un professionnel de santé du fait de ses fonctions. Par ailleurs, le code de procédure pénale permet la domiciliation du professionnel de santé victime d'une infraction à son adresse professionnelle ou au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Sécurité routière

Conducteurs sans permis de conduire

18959. – 16 avril 2019. – M. **Bernard Perrut** attire l'attention de M. **le ministre de l'intérieur** sur les 680 000 conducteurs qui roulent sans permis en France. En effet, selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), près de 700 000 Français conduiraient sans permis. Parmi eux, plus des deux tiers n'ont jamais passé l'examen, et l'ONISR estime que, depuis 5 ans, il y aurait 30 % de conducteurs illégaux en plus. Aussi il demande au ministre les intentions du Gouvernement afin d'augmenter les contrôles et prendre les mesures qui s'imposent. – **Question signalée.**

Réponse. – L'engagement permanent de la gendarmerie nationale dans la sécurité des mobilités, et plus particulièrement dans la lutte contre l'insécurité routière, se concrétise par une moyenne annuelle de 9 millions de véhicules terrestres contrôlés, avec une augmentation enregistrée de 9,5 % en 2018 pour atteindre 9,76 millions de contrôles. La lutte contre les conduites sans permis, qui ne peut actuellement pas faire l'objet d'une automatisation, demeure une des priorités de l'action répressive des forces de sécurité intérieure. Ainsi, le nombre d'infractions relevées par la gendarmerie pour conduite sans permis ou violation au droit de conduire est en constante augmentation (+ 5,9 % en 2018 et + 13,14 % sur les 3 premiers mois de l'année 2019). Pour ce qui est de la police nationale, l'action des services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) au cours des dernières années fait apparaître que les infractions liées au permis de conduire constituent (hors contrôle sanction automatisé, forfait post stationnement et alcoolémie), en volume, l'une des premières violations constatées au code de la route. En 2018, les services de la DCSP ont relevé 53 854 infractions liées à la conduite sans permis (conduite sans permis ; conduite malgré une rétrocession, une suspension, une annulation, une invalidation ou une interdiction d'obtention du permis de conduire ; refus de restituer un permis de conduire annulé ou suspendu ; etc.). Au cours des 4 premiers mois de 2019, les services de la DCSP ont constaté 18 651 infractions liées à la conduite sans permis. Sachant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique a permis de faciliter la verbalisation de ces infractions et que le fichier national des permis de conduire permet aux enquêteurs des recherches rapides et précises, il apparaît clairement qu'un nombre considérable d'usagers de la route circulent sans titre pour la conduite, pour l'assurance et pour le véhicule. L'objectif prioritaire de la lutte contre l'insécurité routière a été renforcé par la récente mise en œuvre de l'amende forfaitaire délictuelle pour défaut de permis et catégorie de permis non valide (auxquels s'ajoute le défaut d'assurance). Cette mesure, en vigueur depuis janvier 2019, facilite l'action des forces de l'ordre en leur permettant de traiter sur place ces infractions. La mobilisation des forces de sécurité intérieure dans la lutte contre l'insécurité routière avec notamment de nouveaux outils juridiques à disposition comme l'amende forfaitaire délictuelle pour défaut de permis devra permettre de lutter plus efficacement contre ce phénomène, générateur d'accidents.

Sécurité routière

Apprentissage de la conduite automobile

19104. – 23 avril 2019. – M. **Brahim Hammouche** attire l'attention de M. **le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes des professionnels de l'apprentissage de la conduite automobile qui sont confrontés à la concurrence de nouvelles plateformes en ligne qui promettent un permis moins cher, grâce à des plateformes dématérialisées mettant en relation des apprentis conducteurs avec des moniteurs indépendants. Si l'objectif affiché par le Gouvernement de faciliter l'accès de tous, et en particulier des plus démunis au permis de conduire doit être bien-sûr soutenu et que la multiplicité des prestataires peut contribuer à la réalisation de celui-ci, il n'en demeure pas moins que la réglementation en vigueur reste très floue en la matière. Les personnes qui exercent en tant qu'autoentrepreneurs ou microentreprises ne justifient en effet d'aucun agrément préfectoral alors que le responsable de la formation est tenu pourtant de veiller au bon développement pédagogique de la formation. Or, cette condition n'est clairement pas remplie dans le cas des plateformes (code de la route, art. R. 213-2). De plus,

les moniteurs indépendants auxquels ont recours les plateformes utilisent leur propre véhicule pour la conduite de leurs élèves alors que la réglementation pour les auto-écoles stipule que les établissements agréés justifient de la propriété ou de la location du ou des véhicules d'enseignement (arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. art. 2). Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de repréciser le cadre réglementaire des activités liées à l'apprentissage de la conduite automobile afin de limiter les dérives liées à ce secteur d'activité.

Réponse. – La législation encadrant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur précise qu'il ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (article L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement et en l'état actuel du droit rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. S'agissant des enseignants de la conduite et de la sécurité routière, l'article R. 212-1 du code de la route précise que l'autorisation d'enseigner est valable sur l'ensemble du territoire national. En conséquence, rien ne s'oppose à ce que des enseignants attachés à un établissement, souvent sous couvert d'un contrat de prestation de services, dispensent leur enseignement dans un autre département. Cependant, dans tous les cas, y compris lorsqu'un enseignant exerce sous le statut d'auto-entrepreneur, la réglementation exige qu'il soit attaché à un établissement (contrat de prestation de services, etc.). L'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière prévoit que les véhicules d'apprentissage doivent nécessairement appartenir à l'établissement ou être loués par l'exploitant. Pour autant, rien ne s'oppose à ce que des enseignants de la conduite sous le statut d'auto-entrepreneur louent leur véhicule personnel à un établissement d'apprentissage de la conduite. La réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux élèves conducteurs d'acquérir les connaissances, les compétences et les comportements qui leur permettront de conduire en sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Au titre de ces nouveaux modèles, les plateformes peuvent constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité, dont le maillage territorial est essentiel en ce sens qu'il favorise le lien social. La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. Ainsi l'objectif de ces mesures est de garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen en termes de délais et de prix. Afin de dresser un état des lieux, le Gouvernement a souhaité, dès le second semestre 2018, engager une réflexion sur l'éducation routière en France. Dans ce cadre, Madame Françoise DUMAS, députée du Gard, chargée d'une mission parlementaire, a rendu son rapport au Premier ministre le 12 février 2019. Ce dernier a présenté jeudi 2 mai 2019 des mesures concrètes pour faire baisser le coût du permis de conduire et vous constaterez que la place du réseau de proximité est très largement mise en avant.

8998

Sécurité routière

L'avenir des professionnels des auto-écoles traditionnelles

19108. – 23 avril 2019. – M. Jean Lassalle alerte M. le ministre de l'intérieur sur la mise en danger de l'avenir des professionnels des auto-écoles traditionnelles. En effet, le 1^{er} avril 2019, ces professionnels de l'éducation routière ont manifesté pour faire savoir leur désarroi et leurs inquiétudes bien réelles sur le devenir d'une profession qui participe depuis plusieurs décennies maintenant à la réduction du nombre de tués sur la route et cela grâce à un travail considérable sur le terrain. Tout d'abord, depuis 4 ans ils luttent face à une concurrence féroce des plateformes de permis en ligne, qui proposent des enseignements à distance, en augmentation croissante et qui créent ainsi une forte pression concurrentielle. En effet, elles fonctionnent sans locaux et font appel à des moniteurs indépendants non-salariés, de fait sans charges sociales. Contrairement aux auto-écoles traditionnelles, qui doivent faire face à des obligations de tous ordres et proposent des formations conformes aux exigences réglementaires en matière de sécurité routière, ces plateformes n'offrent aucune garantie, ni aucune homogénéité quant au contenu de la formation. Les pressions tarifaires sont fortes et les auto-écoles traditionnelles peinent à rivaliser. Et enfin, alors que ces plateformes agissent en toute impunité en interprétant librement les textes réglementaires, le Gouvernement de surcroît souhaite modifier l'agrément départemental et le rendre nationale malgré le vote favorable et à l'unanimité du Sénat ces derniers jours pour son maintien. Selon les professionnels des auto-écoles traditionnelles, il est indispensable que cet agrément reste départemental, attribué dans chaque

département par les préfets, car il sert l'intérêt de contrôles plus précis, de fait contribue à la transparence d'un établissement et permet d'éviter les dérives frauduleuses. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser avec quels moyens et de quelle façon compte-t-il lutter contre les pratiques déloyales des auto-écoles en ligne, de mettre en place des mesures d'urgence pour défendre et sauver les emplois des auto-écoles traditionnelles et ainsi de garantir une formation de qualité que l'on doit aux jeunes générations.

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » conformément à l'article L. 213-1 du code de la route. L'agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement et en l'état actuel du droit, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. Ainsi, la réglementation du code de la route ne doit pas faire obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques dès lors que l'enseignement, dispensé dans un cadre légal, permet aux élèves d'apprendre à conduire en toute sécurité, d'acquérir les compétences indispensables pour une conduite responsable et de se présenter à l'examen avec les meilleures chances de réussite. Ces plateformes peuvent en outre constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité dont le maillage territorial est essentiel en ce sens qu'il favorise le lien social. Afin de dresser un état des lieux, le Gouvernement a souhaité, dès le second semestre 2018, engager une réflexion sur l'éducation routière en France. Dans ce cadre, Madame Françoise DUMAS, députée du Gard, chargée d'une mission parlementaire, a rendu son rapport au Premier ministre le 12 février 2019. Ce dernier a présenté jeudi 2 mai 2019 des mesures concrètes pour faire baisser le coût du permis de conduire. À ce titre, la place du réseau de proximité est très largement mise en avant. En effet, l'accent sera mis sur l'impact positif des cours collectifs en présentiel dans le cadre de l'apprentissage et l'adoption de comportements sécuritaires. Pour ce faire, le continuum éducatif sera renforcé d'une part par la voie du service national universel au sein duquel tous les participants bénéficieront d'une sensibilisation à la sécurité routière et d'une première étape de préparation collective en vue du passage de l'épreuve théorique de l'examen du permis de conduire (épreuve du « code de la route ») et d'autre part par l'organisation des formations dites « post permis ». Ces deux séquences seront confiées, dans le cadre d'une procédure locale, aux écoles de conduite disposant du label de qualité développé dans le cadre des concertations au sein du Conseil supérieur de l'éducation routière. Enfin, le Gouvernement souhaite encourager l'usage du simulateur dans l'apprentissage de la conduite à travers la mise en œuvre d'une mesure d'incitation fiscale (suramortissement) pour les exploitants des écoles de conduite. Cet apprentissage est aussi performant que celui dispensé dans des conditions réelles de circulation. Il permet de réduire la durée et donc le coût de la formation à la conduite dispensée dans un véhicule en conditions réelles de circulation (neige, montagne, trafic très dense, etc.). Cette disposition remettra ainsi l'usage du local d'enseignement au cœur de la formation. Dans les prochains mois, un certain nombre d'expérimentations au plus près du terrain vont être programmées et ce, afin d'avoir une meilleure analyse des enjeux locaux et de l'impact pour les bénéficiaires. Dès lors, le Gouvernement s'attachera à développer une meilleure politique d'accompagnement et de contrôles des établissements impactés par ces mesures.

8999

Élections et référendums

Déploiement du répertoire électoral unique (REU)

19339. – 7 mai 2019. – M. Jean-Luc Warsmann alerte M. le ministre de l'intérieur quant aux difficultés que rencontrent certaines communes pour utiliser le portail ELIRE, qui permet d'interagir avec le répertoire électoral unique (REU). Les services municipaux concernés, aux effectifs souvent restreints, disent se heurter à des difficultés pour extraire du REU, en passant par le portail ELIRE, les informations nécessaires à la confection des cartes d'électeurs. Les services municipaux de communes rurales, comme Banogne-Recouvrance dans les Ardennes, trouvent que le portail ELIRE manque d'ergonomie et n'obéit pas à un fonctionnement particulièrement intuitif. Par ailleurs, les services municipaux de communes situées en zone frontalière, comme Bazeilles, s'inquiètent du volume relativement important de radiations qu'ils doivent prendre en compte, dès lors qu'il n'est pas possible pour un électeur d'être inscrit concomitamment sur une liste municipale et sur une liste consulaire. Ils s'interrogent quant aux modalités dans lesquelles cette procédure a été appliquée et se demandent si les électeurs concernés ont été dûment informés de cette radiation. Il souhaite être informé des solutions envisagées pour répondre aux difficultés signalées en particulier par les mairies de petite taille et savoir si, d'une part, des solutions de secours en cas d'indisponibilité du portail ELIRE ont été prévues, et, d'autre part, s'il est envisagé de doter le REU de nouvelles fonctionnalités, pour en améliorer l'ergonomie, ou de procéder à des actions de formation au bénéfice des personnels l'utilisant.

Réponse. – Le législateur, par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d’inscription sur les listes électorales, a créé le répertoire électoral unique (REU) permettant une gestion centralisée et fiabilisée des listes électorales mais n’a pas prévu d’interface de dialogue avec le REU pour permettre aux communes de gérer leurs listes électorales et préparer les scrutins. Ainsi, depuis 2018, l’Insee a mis le portail ELIRE à disposition des communes n’ayant pas d’outil de gestion de leurs listes électorales (les autres communes utilisant des logiciels d’éditeurs tiers). Il est doté des fonctionnalités essentielles à la bonne tenue des listes électorales et à l’organisation des scrutins. Pour compléter les fonctionnalités proposées par ce portail, le ministère de l’intérieur a également développé un module d’édition des cartes électorales. Les 30 000 communes utilisant le portail ELIRE (exclusivement ou partiellement) n’ont pas fait part au ministère de l’intérieur de difficultés particulières dans l’utilisation de cet outil. Mais, comme vous le signalez, l’appropriation par les agents de communes habitués à utiliser les logiciels d’éditeurs tiers a pu nécessiter un temps d’adaptation. Il est néanmoins loisible aux communes concernées de s’équiper du logiciel convenant le plus à leurs attentes et offrant les fonctionnalités qu’elles attendent. Les maires et leurs agents ont bénéficié d’un dispositif d’accompagnement fortement soutenu par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Une documentation fournie et des tutoriels ont été mis à leur disposition et des sessions de formations en présentiel ainsi que des ateliers en ligne ont été organisés en relation avec le CNFPT. En cas d’indisponibilité du portail ELIRE, en réponse à vos interrogations je vous informe qu’un dispositif de secours a fait l’objet d’une homologation selon les critères définis par l’Agence nationale de sécurité des systèmes d’information. En tout état de cause, un bilan des élections européennes dans le cadre renouvelé du REU et de l’entrée en vigueur de la réforme des modalités d’inscription sur les listes électorales est en cours, en lien avec l’Insee, les préfetures et l’Association des maires de France, afin que les dysfonctionnements qui seraient relevés à cette occasion, notamment ceux concernant l’outil ELIRE, soient corrigés en vue des élections municipales de 2020. S’agissant des Français établis hors de France, la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 a supprimé la possibilité qui leur était jusqu’à présent offerte d’être inscrits à la fois sur une liste électorale consulaire et sur une liste électorale communale. Les électeurs se trouvant dans une telle situation et n’ayant pas choisi - avant le 31 mars 2019 - la liste sur laquelle ils se maintenaient ont été, conformément aux dispositions de la loi organique, radiés des listes communales et maintenus sur les listes consulaires. Les électeurs concernés ont été spécialement informés de ces dispositions par le ministère de l’Europe et des affaires étrangères, chacun ayant reçu quatre courriels ou courriers d’information personnalisés entre mai 2018 et mars 2019.

9000

Sécurité routière

Clarification de l’avis de contravention pour non désignation de conducteur

20187. – 4 juin 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre de l’économie et des finances** au sujet des avis de contravention pour non désignation de conducteur. Depuis le 1^{er} janvier 2017, l’article L. 121-6 du code de la route dispose que les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d’un véhicule leur appartenant ou qu’elles détiennent, reçoivent un avis de contravention pour non désignation de conducteur. Par ailleurs, si le représentant légal a lui-même commis l’infraction, il doit s’auto-désigner, faute de quoi sa société doit s’acquitter d’une amende de 675 euros (le montant de l’amende minorée, en cas de règlement dans les 15 jours est de 450 euros et celui de la majoration est de 1 875 euros). Dans ce contexte, le Gouvernement a été alerté par le Défenseur des droits de la possible confusion et du manque de clarté des informations fournies, soulignant que « l’avis de contravention adressé au représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d’immatriculation semble comporter des informations particulièrement confuses pour ceux qui en sont destinataires ». Aussi, de nombreux dirigeants de PMI et PME nous font connaître leur colère lorsqu’ils règlent l’amende à hauteur de 45 euros, pensant « bien faire », et reçoivent les jours suivants une amende de 450 euros, leur indiquant que le paiement n’était justement pas à effectuer. Alors que la simplification est largement évoquée, voici un exemple concret de « complication » administrative particulièrement chronophage pour les PMI et PME. Par ailleurs, il convient de souligner le manque d’équité et le caractère discriminatoire du calcul du montant de l’amende, notamment pour les acteurs économiques. En effet, le règlement de l’amende représente souvent un coût particulièrement élevé pour les PME et PMI, dont le chiffre d’affaires peut être limité. Le règlement de l’infraction peut alors fortement impacter leur activité professionnelle, face à une grande entreprise pour qui le coût et le règlement de l’amende n’impacte que faiblement son activité. Ainsi, d’une part, les informations délivrées semblent particulièrement confuses pour les personnes exerçant notamment en libéral ou pour les autoentrepreneurs qui, par définition, sont seuls dans leur propre société et pour qui l’obligation d’auto-désignation ne va pas de soi. Il s’avère alors urgent de rendre plus lisibles l’ensemble des informations fournies aux destinataires de la contravention. D’autre part, il semble tout à

fait pertinent que l'amende soit calculée par exemple en fonction de la forme juridique de l'entreprise concernée, ou en fonction de son chiffre d'affaires. À l'heure de la simplification des formalités et des procédures administratives pour l'ensemble des acteurs des territoires pour faciliter les relations entre l'administration et ses usagers, elle l'interroge sur les mesures prévues par le Gouvernement pour simplifier et clarifier la procédure de contravention pour non désignation de conducteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route prévoient depuis l'instauration du système de contrôle automatisé par radar, l'obligation pour le représentant légal de la personne morale de désigner le conducteur responsable de l'infraction constatée sans interception. Cette obligation de désignation est applicable à l'ensemble des personnes morales, aussi bien les entreprises, que l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics. Toutefois, parce qu'aucune sanction n'était prévue, il arrivait que la personne morale paie en lieu et place du contrevenant qui échappait ainsi à la perte de points. Un tel procédé est déresponsabilisant non seulement pour l'auteur de l'infraction, mais aussi pour l'organisme qui l'emploie. Il met en danger la vie des employés et celle des autres usagers de la route en n'encourageant pas au respect des règles par un abaissement du solde de points, alors que les accidents de la route sont la première cause de mortalité au travail. En effet, en 2017, 480 personnes ont été tuées lors d'un déplacement lié au travail (17 % de la mortalité), nombre en hausse de 3,7 points par rapport à l'année 2016 (La sécurité routière en France – Bilan de l'accidentalité de l'année 2017, Observatoire interministériel de la sécurité routière). En outre, entre 5 et 6 millions de journées de travail ont été perdues sur la même année à cause des seuls accidents de la route. Une conduite prudente, limite également considérablement les frais d'exploitation du parc automobile d'une entreprise, de même que les pertes d'exploitation. C'est pourquoi le Gouvernement, dans le cadre du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, a décidé de créer une sanction liée à l'obligation de révéler l'identité du conducteur, pour éviter que ce dernier ne puisse se soustraire à sa responsabilité et pour lui permettre d'être destinataire des signaux d'alertes que constitue la perte de points. L'existence de cette sanction, applicable depuis le 1^{er} janvier 2017, doit conduire ceux des employeurs qui ne le font pas déjà à mettre en place un système de suivi des conducteurs des véhicules qu'ils mettent à leur disposition. Un grand nombre d'entreprises a déjà mis en place, parfois depuis bien longtemps, un tel système de suivi. Plusieurs de ces entreprises, dont de nombreuses petites et moyennes entreprises, se sont également engagées à respecter 7 engagements en faveur de la sécurité routière, y compris la désignation du conducteur en infraction. Les dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route, prévoyant le dispositif de contravention en cas de non-désignation, ont été soumises à la chambre criminelle de la Cour de cassation (arrêt du 7 février 2018 n° 17-90023) dans le cadre d'une demande de transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité. La chambre criminelle a notamment indiqué que les dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route étaient dépourvues d'ambiguïté, qu'elles assuraient un juste équilibre entre les nécessités de la lutte contre l'insécurité routière et le droit de ne pas s'auto-incriminer, qu'elles ne méconnaissaient pas les droits de la défense et ne portaient aucune atteinte au principe d'égalité entre les justiciables. Par ailleurs, afin de faciliter les démarches des représentants légaux et préciser les procédures à suivre, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a procédé à l'adaptation des documents qu'elle leur envoie dans ce cadre. L'ensemble des informations utiles aux représentants légaux ressortent ainsi de la lecture combinée de l'avis de contravention et du document « notice de paiement » joint. Si ces documents permettaient de bien comprendre le dispositif mis en œuvre, ils feront néanmoins prochainement l'objet d'amélioration conformément aux recommandations du Défenseur des droits.

9001

Élections et référendums

Liste électorale - Radiations injustifiées

20243. – 11 juin 2019. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'Insee de gérer le « répertoire électoral unique » (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au « répertoire national d'identification des personnes physiques », il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai 2019. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour

accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

Réponse. – Pour la première fois, à l'occasion des élections européennes du dimanche 26 mai 2019, les listes électorales ont été établies à partir du Répertoire électoral unique (REU). Ce répertoire créé par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, vient se substituer aux listes électorales gérées précédemment par les communes. Sa mise en place n'aurait pas été possible sans l'importante mobilisation des communes, investies depuis le 15 octobre 2018 dans la validation du contenu initial des listes, et étroitement associées à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement au travers de l'association des maires de France. La mise en place de ce répertoire permet désormais aux électeurs : - d'être inscrits automatiquement pour les jeunes majeurs, les personnes naturalisées ou les personnes dont l'inscription est ordonnée par le juge ; - de s'inscrire au plus proche du scrutin et non plus avant le 31 décembre de l'année précédente. 750 000 électeurs se sont saisis de cette opportunité pour les élections européennes ; - de déposer leurs demandes d'inscription en ligne, sur le site service-public.fr, quelle que soit leur commune de résidence ; - de vérifier sur service-public.fr, l'état de leur inscription sur les listes électorales et de connaître, le cas échéant, leur bureau de vote. Au-delà de ces simplifications apportées à l'usager, le REU vise à fiabiliser les listes électorales par : - la radiation automatique des personnes décédées et des personnes privées de leur droit de vote par le juge ; - la garantie d'une inscription unique de chaque électeur (et donc la suppression des doubles inscriptions) ; - la fiabilisation de l'identité des électeurs en reprenant celle du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) géré par l'Insee. A l'approche des élections européennes et depuis, certains maires ont fait état de « radiations non justifiées » d'électeurs de leurs listes électorales. A ce jour, tous les cas (plusieurs milliers) expertisés par les services de l'Etat à la demande des maires et de leur association n'ont montré aucune anomalie. Ces expertises ont montré que n'ont été radiés des listes électorales que des électeurs décédés ou inscrits sur plusieurs listes électorales. Ces derniers ont été maintenus sur la liste de leur dernière commune d'inscription déterminée à partir des dates d'inscription communiquées par les maires. Ces radiations ont été validées par les communes à la fin de la période d'initialisation (fin décembre 2018) du REU. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016, les Français établis hors de France ne peuvent plus désormais être inscrits à la fois sur une liste consulaire (liste permettant de voter depuis l'étranger) et sur une liste communale. Ils ont été spécialement informés de ces dispositions par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), chaque électeur concerné ayant reçu quatre courriels ou courriers d'information personnalisés entre mai 2018 et mars 2019. Les électeurs se trouvant dans une telle situation et n'ayant pas choisi -avant le 31 mars 2019- la liste sur laquelle ils se maintenaient ont été radiés des listes communales et maintenus sur les listes consulaires. Enfin, afin de garantir l'unicité des inscriptions sur les listes, l'Insee a procédé au rapprochement de l'état civil des électeurs tel que connu au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) de celui figurant sur les anciennes listes électorales. Les électeurs dont l'identité sur les listes électorales différait de celle enregistrée au RNIPP ont vu leur état civil rectifié. Si ces rectifications ont permis de corriger de nombreuses inexactitudes, elles ont aussi pu conduire à l'inversion dans l'ordre des prénoms, la disparition de tirets entre les prénoms ou d'accents ou encore de « modifications des lieux de naissance », le RNIPP reprenant l'état-civil des personnes conformément à leur acte de naissance. Ainsi, par exemple, les électeurs nés à Etampes avant 1965 sont inscrits sur les listes électorales comme nés en Seine-et-Oise (78), et non en Essonne (91), les lieux de naissance étant codifiés tels que connus au moment de la naissance. Toutefois, il est apparu que certaines données du RNIPP pouvaient différer de l'état civil réel de l'électeur. Les erreurs identifiées et signalées par les communes ont été rectifiées au fil de l'eau par l'Insee qui a procédé à environ 100 000 corrections depuis début janvier 2019. En dépit de cet important travail de fiabilisation des listes, il ne peut être exclu que des erreurs perdurent sur l'état civil de certains électeurs. Les électeurs concernés par l'un ou l'autre de ces cas étaient invités à saisir le juge d'instance pour solliciter leur inscription sur les listes électorales au titre l'article L. 20 du code électoral. Les services de l'Insee, des préfetures et du ministère de l'intérieur se sont rendus disponibles pour répondre aux interrogations du juge, même le jour du scrutin. Aucune indisponibilité matérielle ou humaine n'est venue perturber cette permanence, même le jour du scrutin. Compte tenu des mouvements opérés sur les listes électorales, les électeurs sont invités à vérifier leur situation individuelle en utilisant la téléprocédure disponible depuis l'entrée en vigueur de cette réforme (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34687>) ou à se rapprocher de leur commune d'inscription. Les personnes qui ne se retrouveraient pas sur les listes électorales d'une commune dans laquelle elles estiment être inscrites doivent demander leur inscription dans cette dernière et

celles qui constateraient une différence entre l'état civil porté sur leur acte de naissance et celui de leur inscription sur les listes électorales sont invitées à signaler ces anomalies, copie de l'acte d'état civil à l'appui de leur demande :

- pour les personnes nées en France, via la téléprocédure <https://www.service-public.fr/particuliers/vos-droits/R49454>
- pour les personnes nées hors de France, à leur commune d'inscription sur les listes électorales.

Élections et référendums

Radiation des listes électorales

20247. – 11 juin 2019. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'Insee de gérer le « répertoire électoral unique » (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou Français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier, notamment en vue des prochaines élections municipales.

Réponse. – Pour la première fois, à l'occasion des élections européennes du dimanche 26 mai 2019, les listes électorales ont été établies à partir du répertoire électoral unique (REU). Ce répertoire créé par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, vient se substituer aux listes électorales gérées précédemment par les communes. Sa mise en place n'aurait pas été possible sans l'importante mobilisation des communes, investies depuis le 15 octobre 2018 dans la validation du contenu initial des listes, et étroitement associées à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement au travers de l'association des maires de France. La mise en place de ce répertoire permet désormais aux électeurs : - d'être inscrits automatiquement pour les jeunes majeurs, les personnes naturalisées ou les personnes dont l'inscription est ordonnée par le juge ; - de s'inscrire au plus proche du scrutin et non plus avant le 31 décembre de l'année précédente. 750 000 électeurs se sont saisis de cette opportunité pour les élections européennes ; - de déposer leurs demandes d'inscription en ligne, sur le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr), quelle que soit leur commune de résidence ; - de vérifier sur [service-public.fr](https://www.service-public.fr), l'état de leur inscription sur les listes électorales et de connaître, le cas échéant, leur bureau de vote. Au-delà de ces simplifications apportées à l'usager, le REU vise à fiabiliser les listes électorales par : - la radiation automatique des personnes décédées et des personnes privées de leur droit de vote par le juge ; - la garantie d'une inscription unique de chaque électeur (et donc la suppression des doubles inscriptions) ; - la fiabilisation de l'identité des électeurs en reprenant celle du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) géré par l'Insee. A l'approche des élections européennes et depuis, certains maires ont fait état de « radiations non justifiées » d'électeurs de leurs listes électorales. A ce jour, tous les cas (plusieurs milliers) expertisés par les services de l'Etat à la demande des maires et de leur association n'ont montré aucune anomalie. Ces expertises ont montré que n'ont été radiés des listes électorales que des électeurs décédés ou inscrits sur plusieurs listes électorales. Ces derniers ont été maintenus sur la liste de leur dernière commune d'inscription déterminée à partir des dates d'inscription communiquées par les maires. Ces radiations ont été validées par les communes à la fin de la période d'initialisation (fin décembre 2018) du REU. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016, les Français établis hors de France ne peuvent plus désormais être inscrits à la fois sur une liste consulaire (liste permettant de voter depuis l'étranger) et sur une liste communale. Ils ont été spécialement informés de ces dispositions par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), chaque électeur concerné ayant reçu quatre courriels ou courriers d'information personnalisés entre mai 2018 et mars 2019. Les électeurs se trouvant dans une telle situation et n'ayant pas choisi - avant le 31 mars 2019 - la liste sur laquelle ils se maintenaient ont été radiés des listes communales et maintenus sur les listes consulaires. Enfin, afin de garantir l'unicité des inscriptions sur les listes, l'Insee a procédé au rapprochement de l'état civil des électeurs tel que connu au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) de celui figurant sur les anciennes listes électorales. Les électeurs dont l'identité

sur les listes électorales différait de celle enregistrée au RNIPP ont vu leur état civil rectifié. Si ces rectifications ont permis de corriger de nombreuses inexactitudes, elles ont aussi pu conduire à l'inversion dans l'ordre des prénoms, la disparition de tirets entre les prénoms ou d'accents ou encore de « modifications des lieux de naissance », le RNIPP reprenant l'état-civil des personnes conformément à leur acte de naissance. Ainsi, par exemple, les électeurs nés à Etampes avant 1965 sont inscrits sur les listes électorales comme nés en Seine-et-Oise (78), et non en Essonne (91), les lieux de naissance étant codifiés tels que connus au moment de la naissance. Toutefois, il est apparu que certaines données du RNIPP pouvaient différer de l'état civil réel de l'électeur. Les erreurs identifiées et signalées par les communes ont été rectifiées au fil de l'eau par l'Insee qui a procédé à environ 100 000 corrections depuis début janvier 2019. En dépit de cet important travail de fiabilisation des listes, il ne peut être exclu que des erreurs perdurent sur l'état civil de certains électeurs. Les électeurs concernés par l'un ou l'autre de ces cas étaient invités à saisir le juge d'instance pour solliciter leur inscription sur les listes électorales au titre l'article L. 20 du code électoral. Les services de l'Insee, des préfetures et du ministère de l'intérieur se sont rendus disponibles pour répondre aux interrogations du juge, même le jour du scrutin. Aucune indisponibilité matérielle ou humaine n'est venue perturber cette permanence, même le jour du scrutin. Compte tenu des mouvements opérés sur les listes électorales, les électeurs sont invités à vérifier leur situation individuelle en utilisant la téléprocédure disponible depuis l'entrée en vigueur de cette réforme (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34687>) ou à se rapprocher de leur commune d'inscription. Les personnes qui ne se retrouveraient pas sur les listes électorales d'une commune dans laquelle elles estiment être inscrites doivent demander leur inscription dans cette dernière et celles qui constateraient une différence entre l'état civil porté sur leur acte de naissance et celui de leur inscription sur les listes électorales sont invitées à signaler ces anomalies, copie de l'acte d'état civil à l'appui de leur demande : - pour les personnes nées en France, via la téléprocédure <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454> ; - pour les personnes nées hors de France, à leur commune d'inscription sur les listes électorales.

Élections et référendums

Radiation des listes électorales

20248. – 11 juin 2019. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des dernières élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'INSEE de gérer le Répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des concitoyens concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

Réponse. – Pour la première fois, à l'occasion des élections européennes du dimanche 26 mai 2019, les listes électorales ont été établies à partir du répertoire électoral unique (REU). Ce répertoire créé par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, vient se substituer aux listes électorales gérées précédemment par les communes. Sa mise en place n'aurait pas été possible sans l'importante mobilisation des communes, investies depuis le 15 octobre 2018 dans la validation du contenu initial des listes, et étroitement associées à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement au travers de l'association des maires de France. La mise en place de ce répertoire permet désormais aux électeurs : - d'être inscrits automatiquement pour les jeunes majeurs, les personnes naturalisées ou les personnes dont l'inscription est ordonnée par le juge ; - de s'inscrire au plus proche du scrutin et non plus avant le 31 décembre de l'année précédente. 750 000 électeurs se sont saisis de cette opportunité pour les élections européennes ; - de déposer leurs demandes d'inscription en ligne, sur le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr), quelle que soit leur commune de résidence ; - de vérifier sur [service-public.fr](https://www.service-public.fr), l'état de leur inscription sur les listes électorales et de connaître, le cas échéant, leur bureau de vote. Au-delà de ces simplifications apportées à l'usager, le REU vise à fiabiliser les listes électorales par : - la radiation automatique des personnes décédées et des personnes privées de

leur droit de vote par le juge ; - la garantie d'une inscription unique de chaque électeur (et donc la suppression des doubles inscriptions) ; - la fiabilisation de l'identité des électeurs en reprenant celle du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) géré par l'Insee. A l'approche des élections européennes et depuis, certains maires ont fait état de « radiations non justifiées » d'électeurs de leurs listes électorales. A ce jour, tous les cas (plusieurs milliers) expertisés par les services de l'Etat à la demande des maires et de leur association n'ont montré aucune anomalie. Ces expertises ont montré que n'ont été radiés des listes électorales que des électeurs décédés ou inscrits sur plusieurs listes électorales. Ces derniers ont été maintenus sur la liste de leur dernière commune d'inscription déterminée à partir des dates d'inscription communiquées par les maires. Ces radiations ont été validées par les communes à la fin de la période d'initialisation (fin décembre 2018) du REU. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016, les Français établis hors de France ne peuvent plus désormais être inscrits à la fois sur une liste consulaire (liste permettant de voter depuis l'étranger) et sur une liste communale. Ils ont été spécialement informés de ces dispositions par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), chaque électeur concerné ayant reçu quatre courriels ou courriers d'information personnalisés entre mai 2018 et mars 2019. Les électeurs se trouvant dans une telle situation et n'ayant pas choisi - avant le 31 mars 2019 - la liste sur laquelle ils se maintenaient ont été radiés des listes communales et maintenus sur les listes consulaires. Enfin, afin de garantir l'unicité des inscriptions sur les listes, l'Insee a procédé au rapprochement de l'état civil des électeurs tel que connu au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) de celui figurant sur les anciennes listes électorales. Les électeurs dont l'identité sur les listes électorales différait de celle enregistrée au RNIPP ont vu leur état civil rectifié. Si ces rectifications ont permis de corriger de nombreuses inexactitudes, elles ont aussi pu conduire à l'inversion dans l'ordre des prénoms, la disparition de tirets entre les prénoms ou d'accents ou encore de « modifications des lieux de naissance », le RNIPP reprenant l'état-civil des personnes conformément à leur acte de naissance. Ainsi, par exemple, les électeurs nés à Etampes avant 1965 sont inscrits sur les listes électorales comme nés en Seine-et-Oise (78), et non en Essonne (91), les lieux de naissance étant codifiés tels que connus au moment de la naissance. Toutefois, il est apparu que certaines données du RNIPP pouvaient différer de l'état civil réel de l'électeur. Les erreurs identifiées et signalées par les communes ont été rectifiées au fil de l'eau par l'Insee qui a procédé à environ 100 000 corrections depuis début janvier 2019. En dépit de cet important travail de fiabilisation des listes, il ne peut être exclu que des erreurs perdurent sur l'état civil de certains électeurs. Les électeurs concernés par l'un ou l'autre de ces cas étaient invités à saisir le juge d'instance pour solliciter leur inscription sur les listes électorales au titre l'article L. 20 du code électoral. Les services de l'Insee, des préfetures et du ministère de l'intérieur se sont rendus disponibles pour répondre aux interrogations du juge, même le jour du scrutin. Aucune indisponibilité matérielle ou humaine n'est venue perturber cette permanence, même le jour du scrutin. Compte tenu des mouvements opérés sur les listes électorales, les électeurs sont invités à vérifier leur situation individuelle en utilisant la téléprocédure disponible depuis l'entrée en vigueur de cette réforme (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34687>) ou à se rapprocher de leur commune d'inscription. Les personnes qui ne se retrouveraient pas sur les listes électorales d'une commune dans laquelle elles estiment être inscrites doivent demander leur inscription dans cette dernière et celles qui constateraient une différence entre l'état civil porté sur leur acte de naissance et celui de leur inscription sur les listes électorales sont invitées à signaler ces anomalies, copie de l'acte d'état civil à l'appui de leur demande : - pour les personnes nées en France, via la téléprocédure <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454> ; - pour les personnes nées hors de France, à leur commune d'inscription sur les listes électorales.

9005

Police

Gestion des services de police en Corse

20349. - 11 juin 2019. - M. Jean-Jacques Ferrara attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mode de gestion des services de police en Corse qui reste aujourd'hui inchangé, malgré l'évolution du statut de l'île au cours des dernières décennies. L'unité SGP police rapporte que le caractère ultra-marin du territoire, l'éloignement géographique, les moyens de transports, les difficultés financières, le coût de la vie, la complexité d'exercer sont autant de faits qui ne sont pas pris en compte par le ministère de l'intérieur. Il apparaît ainsi que les DDSP sont gérées comme des départements du continent. La double campagne pour les gendarmes ayant exercé et exerçant en Corse est notamment un sujet sensible depuis des dizaines d'années. L'unité SGP police constate l'éviction quasi systématique de la police nationale pour les avantages que la gendarmerie et demande donc que cette injustice soit réparée par l'attribution d'un an tous les quatre ans d'exercice, avec effet rétroactif à partir d'une date donnée. De plus, la DDSP de Corse-du-Sud ne possède qu'une seule commune, Ajaccio. L'évolution démographique et le transfert de la population vers l'extérieur de cette commune (Sarrola Carcopino, Bastellicaccia) se poursuit rapidement. Il est important aujourd'hui d'anticiper l'augmentation du nombre d'habitants sur ces communes. Le

rattachement de ce nouveau bassin de population doit être envisagé et réalisé dans un avenir proche. Cet agrandissement de la circonscription permettrait d'obtenir des effectifs supplémentaires et la création d'un service de police déconcentré, donc plus réactif et au contact de la population. Cette ville est, en outre, gangrenée par les trafics de stupéfiants. La direction régionale de la police judiciaire agit sur les trafics nationaux et internationaux. La sécurité publique essaye du mieux qu'elle peut sur les trafics dits de « cité ». Il faut savoir qu'à ce jour seul trois fonctionnaires travaillent sur cette thématique. Ils assurent tout le volet technique, opérationnel et procédural des enquêtes. L'unité SGP police réclame depuis longtemps l'affectation de fonctionnaires de police spécialisés dans cette matière. Il leur a été répondu que leurs effectifs étaient déjà trop importants par rapport aux doctrines d'affectations. Pourquoi ne pas prendre en compte cette demande ? Enfin, il existe sur le continent des services d'unités médico-judiciaires qui ont pour charge la gestion des victimes, GAV, IPM, décès. À Ajaccio, ce sont les urgences de l'hôpital qui assurent ce rôle. Les délais d'attente peuvent se chiffrer en heures, la proximité avec d'autres patients, proximité entre auteur et victime, présentent des risques de sécurité. Il lui demande si un projet de création d'UMJ est envisagé à ce stade.

Réponse. – Sous l'impulsion du Président de la République, le Gouvernement a fait de la sécurité un des enjeux fondamentaux du quinquennat. Cette priorité gouvernementale se traduit concrètement, avec notamment le recrutement d'ici 2022 de 10 000 policiers et gendarmes supplémentaires. A cet égard, il doit être noté que la police nationale dispose en Corse de 925 agents (tous corps et services confondus - données au 30 juin 2019), alors que cet effectif était de 881 agents fin 2016. Cet effectif devrait être de 939 agents d'ici la fin de l'année 2019. Si les moyens sont importants, les doctrines opérationnelles et les organisations sont également essentielles. Le Gouvernement fait à cet égard le choix de l'efficacité et des réformes en profondeur, avec pour objectif de disposer de policiers et de gendarmes plus nombreux sur le terrain, plus proches des attentes des Français, mettant en œuvre des dispositifs adaptés aux enjeux de chaque territoire. Tel est le sens en particulier de la police de sécurité du quotidien. En Corse, comme ailleurs, cette politique de sécurité implique une organisation optimale des services, gage de proximité, de souplesse et d'efficacité de l'action. De ce point de vue, il n'est à ce stade pas envisagé de modifier en Corse la répartition des zones de compétence entre la police et la gendarmerie nationales. Il ne paraît en particulier pas opportun d'étendre l'actuelle circonscription de sécurité publique d'Ajaccio aux communes de Sarrola-Carcopino et Bastelicaccia, dont la configuration donne satisfaction. Une telle modification aboutirait en particulier à la création d'un secteur territorialement trop étendu pour permettre des interventions de police dans un délai raisonnable, au regard en particulier de la topographie de la circonscription de police, alors même que la proximité et la réactivité sont des exigences fortes de nos concitoyens envers le service public de la sécurité. En Corse comme sur tout le territoire, les forces de police mènent une action déterminée contre la délinquance et notamment contre le trafic de drogue, que ce soit par l'action de voie publique ou par un travail d'investigation en profondeur contre les réseaux. A Ajaccio par exemple, pour lutter contre les cellules de ventes de stupéfiants, qui se déplacent régulièrement vers les lieux de sorties nocturnes avec des consommateurs-revendeurs, les services de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de Corse-du-Sud déploient une forte présence sur le terrain, avec le renfort régulier de compagnies républicaines de sécurité, notamment dans le quartier des Jardins de l'empereur. Des contrôles réguliers sont également régulièrement menés dans ce secteur. Par ailleurs, pour répondre aux trafics de stupéfiants de rue ou de proximité, la DDSP a mis en place en 2017 une « cellule opérationnelle » spécifique. La direction régionale de la police judiciaire d'Ajaccio, dotée d'unités transversales (cellule d'assistance technique, cellule dédiée à l'identification des avoirs criminels, etc.) et de groupes d'enquête spécialisés, bénéficie en outre régulièrement du support de la brigade de recherche et d'intervention de Corse et de l'appui opérationnel et procédural de la police judiciaire marseillaise et de services centraux. Son travail peut aussi s'appuyer sur le groupe interministériel de recherches, qui lui est rattaché. Elle a en outre bénéficié d'un renforcement de son organisation et de ses effectifs avec la création en novembre 2018 d'une antenne de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants. Dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, a également été mis en œuvre en Corse le « dispositif de pilotage renforcé de la lutte contre les stupéfiants », qui garantit un partenariat resserré entre les différents services avec la création de cellules du renseignement opérationnel sur les stupéfiants. La police judiciaire mène donc une stratégie opérationnelle proactive, associant niveau territorial et niveau central, en liaison avec l'autorité judiciaire. Articulant renseignement criminel et enquêtes judiciaires, cette stratégie permet notamment des enquêtes d'initiative visant les réseaux d'approvisionnement et de revente. Des résultats sont obtenus et témoignent de l'action menée par les forces de l'ordre. En 2018, les seuls services de la police judiciaire d'Ajaccio ont par exemple mis en cause comme trafiquants 102 individus (dont 43 ont été écroués) et saisi 7 kg de cocaïne, 1 kg d'héroïne et 66 kg de cannabis ou d'herbe. Cette même année, près de 700 000 € d'avoirs criminels ont été saisis par la police judiciaire. Au cours du premier semestre 2019, les seuls services de la sécurité publique ont par exemple saisi près de 500 g d'héroïne et environ

35 000 € d'avoirs criminels. Cette mobilisation policière va encore monter en puissance grâce au plan national de lutte contre les trafics de stupéfiants, souhaité par le Président de la République, qui sera présenté à la rentrée. S'agissant, enfin, de la question de l'exercice de la médecine légale en Corse, les difficultés que rencontrent les services de police en la matière - liées entre autres à l'absence d'unité médico-judiciaire - sont bien identifiées et des solutions doivent être étudiées. Elles dépassent la compétence du seul ministère de l'intérieur et les progrès doivent être recherchés avec les services des ministères de la justice et de la santé.

Sécurité des biens et des personnes

Statut de vétérinaire sapeur-pompier professionnel

20369. – 11 juin 2019. – M. **Loïc Dombrevail** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la situation professionnelle dans laquelle les vétérinaires intégrés aux services de santé et de secours médicaux (SSSM) sont placés, n'ayant pas la possibilité de prétendre au statut de pompier professionnel. Les sapeurs-pompiers comptent dans leurs rangs des vétérinaires depuis plus de quarante ans. Actuellement, sur les quelques 350 vétérinaires sapeurs-pompiers (VSP) seuls 4 sont employés par des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) mais avec des statuts différents de celui pompier professionnel. On dénombre, en effet, des contractuels et un vétérinaire territorial. Depuis la départementalisation, contrairement aux médecins, aux pharmaciens et aux infirmiers, les vétérinaires sont intégrés aux services de santé et de secours médicaux des services départementaux d'incendie et de secours sans pouvoir prétendre au statut de sapeur-pompier professionnel, alors même que le statut de vétérinaire territorial existe. Pourtant des travaux récents pilotés par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur, les référentiels activités-compétences (REAC/RAC) des services de santé et de secours médicaux, et plus généralement des sapeurs-pompiers, ont clairement mis en évidence des missions que ne peuvent remplir les services de santé et de secours médicaux sans vétérinaires. Le vétérinaire est trop souvent vu exclusivement comme le « médecin des animaux » alors que cette activité est marginale pour les vétérinaires sapeurs-pompiers et de plus très encadrée par le code rural. Les missions qui justifient l'emploi d'un vétérinaire par un service départemental d'incendie et de secours (SDIS), prévues dans le respect du code général des collectivités territoriales, s'articulent autour de trois axes phares, l'animal, le risque biologique et l'atteinte à l'environnement. Seuls les départements de catégorie A et pour les autres, dans un cadre de mutualisation, peuvent avoir besoin d'un vétérinaire sapeur-pompier professionnel. Le nombre de postes à pourvoir est donc faible. Par simple équité, au regard de la situation statutaire de autres professions représentées au sein des services de santé et de secours médicaux, mais aussi pour répondre au mieux à un réel besoin, il souhaite savoir s'il envisage une évolution qui aurait pour objectif de rendre simplement possible le statut de vétérinaire sapeur-pompier professionnel et, dans l'affirmative, à quel horizon probable.

Réponse. – Il existe dans les services départementaux d'incendie et de secours des vétérinaires avec un statut de sapeur-pompier volontaire. Pour créer un cadre d'emplois, un effectif minimum, que n'atteint pas les vétérinaires actuellement engagés dans les services d'incendie et de secours (SIS), est requis. Le métier de vétérinaire dans les SIS comporte 3 axes différents : animal : soutien des animaux du SIS (chien de recherche), et opération (intervention sur animal) avec un volet formation des sapeurs-pompiers ; risque biologique (NRBC) ; hygiène alimentaire et de l'eau. Les besoins peuvent différer en fonction du SIS. La brigade de sapeurs-pompiers de Paris, unité militaire et SIS sur 4 départements, a souhaité bénéficier de vétérinaires à temps plein. Les SIS, qui souhaiteraient disposer d'un vétérinaire sous statut, peuvent effectivement recourir au recrutement d'un vétérinaire territorial dont le cadre d'emplois est défini par le décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux et avec les missions suivantes : « *Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.* » Des emplois contractuels peuvent également apporter une réponse en cas de difficultés de recrutement sous statut, ou pour des temps non complets.

Élections et référendums

Radiation des listes électorales

20464. – 18 juin 2019. – M. **Michel Zumkeller** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** concernant les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'Insee de gérer le « Répertoire électoral unique » (REU), dont la mise en place a été décidée

en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai 2019. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens Européens ou Français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

Réponse. – Pour la première fois, à l'occasion des élections européennes du dimanche 26 mai 2019, les listes électorales ont été établies à partir du Répertoire électoral unique (REU). Ce répertoire créé par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, vient se substituer aux listes électorales gérées précédemment par les communes. Sa mise en place n'aurait pas été possible sans l'importante mobilisation des communes, investies depuis le 15 octobre 2018 dans la validation du contenu initial des listes, et étroitement associées à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement au travers de l'association des maires de France. La mise en place de ce répertoire permet désormais aux électeurs : - d'être inscrits automatiquement pour les jeunes majeurs, les personnes naturalisées ou les personnes dont l'inscription est ordonnée par le juge ; - de s'inscrire au plus proche du scrutin et non plus avant le 31 décembre de l'année précédente. 750 000 électeurs se sont saisis de cette opportunité pour les élections européennes ; - de déposer leurs demandes d'inscription en ligne, sur le site service-public.fr, quelle que soit leur commune de résidence ; - de vérifier sur service-public.fr, l'état de leur inscription sur les listes électorales et de connaître, le cas échéant, leur bureau de vote. Au-delà de ces simplifications apportées à l'utilisateur, le REU vise à fiabiliser les listes électorales par : - la radiation automatique des personnes décédées et des personnes privées de leur droit de vote par le juge ; - la garantie d'une inscription unique de chaque électeur (et donc la suppression des doubles inscriptions) ; - la fiabilisation de l'identité des électeurs en reprenant celle du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) géré par l'Insee. A l'approche des élections européennes et depuis, certains maires ont fait état de « radiations non justifiées » d'électeurs de leurs listes électorales. A ce jour, tous les cas (plusieurs milliers) expertisés par les services de l'Etat à la demande des maires et de leur association n'ont montré aucune anomalie. Ces expertises ont montré que n'ont été radiés des listes électorales que des électeurs décédés ou inscrits sur plusieurs listes électorales. Ces derniers ont été maintenus sur la liste de leur dernière commune d'inscription déterminée à partir des dates d'inscription communiquées par les maires. Ces radiations ont été validées par les communes à la fin de la période d'initialisation (fin décembre 2018) du REU. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016, les Français établis hors de France ne peuvent plus désormais être inscrits à la fois sur une liste consulaire (liste permettant de voter depuis l'étranger) et sur une liste communale. Ils ont été spécialement informés de ces dispositions par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), chaque électeur concerné ayant reçu quatre courriels ou courriers d'information personnalisés entre mai 2018 et mars 2019. Les électeurs se trouvant dans une telle situation et n'ayant pas choisi -avant le 31 mars 2019- la liste sur laquelle ils se maintenaient ont été radiés des listes communales et maintenus sur les listes consulaires. Enfin, afin de garantir l'unicité des inscriptions sur les listes, l'Insee a procédé au rapprochement de l'état civil des électeurs tel que connu au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) de celui figurant sur les anciennes listes électorales. Les électeurs dont l'identité sur les listes électorales différait de celle enregistrée au RNIPP ont vu leur état civil rectifié. Si ces rectifications ont permis de corriger de nombreuses inexactitudes, elles ont aussi pu conduire à l'inversion dans l'ordre des prénoms, la disparition de tirets entre les prénoms ou d'accents ou encore de « modifications des lieux de naissance », le RNIPP reprenant l'état-civil des personnes conformément à leur acte de naissance. Ainsi, par exemple, les électeurs nés à Etampes avant 1965 sont inscrits sur les listes électorales comme nés en Seine-et-Oise (78), et non en Essonne (91), les lieux de naissance étant codifiés tels que connus au moment de la naissance. Toutefois, il est apparu que certaines données du RNIPP pouvaient différer de l'état civil réel de l'électeur. Les erreurs identifiées et signalées par les communes ont été rectifiées au fil de l'eau par l'Insee qui a procédé à environ 100 000 corrections depuis début janvier 2019. En dépit de cet important travail de fiabilisation des listes, il ne peut être exclu que des erreurs perdurent sur l'état civil de certains électeurs. Les électeurs concernés par l'un ou l'autre de ces cas étaient

invités à saisir le juge d'instance pour solliciter leur inscription sur les listes électorales au titre l'article L. 20 du code électoral. Les services de l'Insee, des préfetures et du ministère de l'intérieur se sont rendus disponibles pour répondre aux interrogations du juge, même le jour du scrutin. Aucune indisponibilité matérielle ou humaine n'est venue perturber cette permanence, même le jour du scrutin. Compte tenu des mouvements opérés sur les listes électorales, les électeurs sont invités à vérifier leur situation individuelle en utilisant la téléprocédure disponible depuis l'entrée en vigueur de cette réforme (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34687>) ou à se rapprocher de leur commune d'inscription. Les personnes qui ne se retrouveraient pas sur les listes électorales d'une commune dans laquelle elles estiment être inscrites doivent demander leur inscription dans cette dernière et celles qui constateraient une différence entre l'état civil porté sur leur acte de naissance et celui de leur inscription sur les listes électorales sont invitées à signaler ces anomalies, copie de l'acte d'état civil à l'appui de leur demande : - pour les personnes nées en France, via la téléprocédure <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454> - pour les personnes nées hors de France, à leur commune d'inscription sur les listes électorales.

Élections et référendums

Radiation listes électorales

20465. – 18 juin 2019. – **M. Paul Christophe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des élections européennes de mai 2019. Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'Institut national de la statistique et des études économiques est en charge de la gestion du Répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il a pour objectif d'aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai. Ces difficultés sont advenues puisque de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin : des concitoyens européens ou français ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral, ou ils n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

Réponse. – Pour la première fois, à l'occasion des élections européennes du dimanche 26 mai 2019, les listes électorales ont été établies à partir du Répertoire électoral unique (REU). Ce répertoire créé par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, vient se substituer aux listes électorales gérées précédemment par les communes. Sa mise en place n'aurait pas été possible sans l'importante mobilisation des communes, investies depuis le 15 octobre 2018 dans la validation du contenu initial des listes, et étroitement associées à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement au travers de l'association des maires de France. La mise en place de ce répertoire permet désormais aux électeurs : - d'être inscrits automatiquement pour les jeunes majeurs, les personnes naturalisées ou les personnes dont l'inscription est ordonnée par le juge ; - de s'inscrire au plus proche du scrutin et non plus avant le 31 décembre de l'année précédente. 750 000 électeurs se sont saisis de cette opportunité pour les élections européennes ; - de déposer leurs demandes d'inscription en ligne, sur le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr), quelle que soit leur commune de résidence ; - de vérifier sur [service-public.fr](https://www.service-public.fr), l'état de leur inscription sur les listes électorales et de connaître, le cas échéant, leur bureau de vote. Au-delà de ces simplifications apportées à l'usager, le REU vise à fiabiliser les listes électorales par : - la radiation automatique des personnes décédées et des personnes privées de leur droit de vote par le juge ; - la garantie d'une inscription unique de chaque électeur (et donc la suppression des doubles inscriptions) ; - la fiabilisation de l'identité des électeurs en reprenant celle du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) géré par l'Insee. A l'approche des élections européennes et depuis, certains maires ont fait état de « radiations non justifiées » d'électeurs de leurs listes électorales. A ce jour, tous les cas (plusieurs milliers) expertisés par les services de l'Etat à la demande des maires et de leur association n'ont montré aucune anomalie. Ces expertises ont montré que n'ont été radiés des listes électorales que des électeurs décédés ou inscrits sur plusieurs listes électorales. Ces derniers ont été maintenus sur la liste de leur dernière commune d'inscription déterminée à partir des dates d'inscription communiquées par les maires. Ces radiations ont été validées par les communes à la fin de la période d'initialisation (fin décembre 2018) du REU. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016, les Français établis

hors de France ne peuvent plus désormais être inscrits à la fois sur une liste consulaire (liste permettant de voter depuis l'étranger) et sur une liste communale. Ils ont été spécialement informés de ces dispositions par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), chaque électeur concerné ayant reçu quatre courriels ou courriers d'information personnalisés entre mai 2018 et mars 2019. Les électeurs se trouvant dans une telle situation et n'ayant pas choisi -avant le 31 mars 2019- la liste sur laquelle ils se maintenaient ont été radiés des listes communales et maintenus sur les listes consulaires. Enfin, afin de garantir l'unicité des inscriptions sur les listes, l'Insee a procédé au rapprochement de l'état civil des électeurs tel que connu au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) de celui figurant sur les anciennes listes électorales. Les électeurs dont l'identité sur les listes électorales différait de celle enregistrée au RNIPP ont vu leur état civil rectifié. Si ces rectifications ont permis de corriger de nombreuses inexactitudes, elles ont aussi pu conduire à l'inversion dans l'ordre des prénoms, la disparition de tirets entre les prénoms ou d'accents ou encore de « modifications des lieux de naissance », le RNIPP reprenant l'état-civil des personnes conformément à leur acte de naissance. Ainsi, par exemple, les électeurs nés à Etampes avant 1965 sont inscrits sur les listes électorales comme nés en Seine-et-Oise (78), et non en Essonne (91), les lieux de naissance étant codifiés tels que connus au moment de la naissance. Toutefois, il est apparu que certaines données du RNIPP pouvaient différer de l'état civil réel de l'électeur. Les erreurs identifiées et signalées par les communes ont été rectifiées au fil de l'eau par l'Insee qui a procédé à environ 100 000 corrections depuis début janvier 2019. En dépit de cet important travail de fiabilisation des listes, il ne peut être exclu que des erreurs perdurent sur l'état civil de certains électeurs. Les électeurs concernés par l'un ou l'autre de ces cas étaient invités à saisir le juge d'instance pour solliciter leur inscription sur les listes électorales au titre l'article L. 20 du code électoral. Les services de l'Insee, des préfetures et du ministère de l'intérieur se sont rendus disponibles pour répondre aux interrogations du juge, même le jour du scrutin. Aucune indisponibilité matérielle ou humaine n'est venue perturber cette permanence, même le jour du scrutin. Compte tenu des mouvements opérés sur les listes électorales, les électeurs sont invités à vérifier leur situation individuelle en utilisant la téléprocédure disponible depuis l'entrée en vigueur de cette réforme (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34687>) ou à se rapprocher de leur commune d'inscription. Les personnes qui ne se retrouveraient pas sur les listes électorales d'une commune dans laquelle elles estiment être inscrites doivent demander leur inscription dans cette dernière et celles qui constateraient une différence entre l'état civil porté sur leur acte de naissance et celui de leur inscription sur les listes électorales sont invitées à signaler ces anomalies, copie de l'acte d'état civil à l'appui de leur demande : - pour les personnes nées en France, via la téléprocédure <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454> - pour les personnes nées hors de France, à leur commune d'inscription sur les listes électorales.

9010

Élections et référendums

Site internet de la proposition de loi référendaire

20466. – 18 juin 2019. – **Mme Clémentine Autain*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les signataires de la proposition de loi référendaire visant à « affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris ». Depuis l'ouverture du site [referendum.interieur.gouv.fr/](http://interieur.gouv.fr/) le 13 juin 2019 à 00h00, les témoignages se succèdent sur des bugs et des complications liés aux premières inscriptions. Le site affiche régulièrement une page d'erreur, nécessite des réactualisations, et le déficit d'informations complique l'ensemble de la procédure. Il n'est pas précisé que la plateforme est sensible à la casse (majuscules/minuscules), aux virgules et aux accents. On doit y inscrire son nom de naissance et pas son nom marital, sans que l'internaute n'en soit informé. Par ailleurs, Mme Autain s'étonne du choix d'associer les noms des communes avec les codes INSEE, peu connus, et non les codes postaux habituellement utilisés. À tout cela s'ajoutent la complexité d'utilisation des codes captcha ainsi que l'obligation d'entrer une adresse de courriel dont beaucoup de citoyens sont démunis. Mme la députée craint que l'ensemble de ces difficultés puissent provoquer l'abandon et le découragement de nombreux signataires potentiels. L'impératif démocratique exige pourtant que les outils de consultation soient les plus transparents et intuitifs possibles. L'état actuel du site paraît ainsi très éloigné de ce que l'on pourrait attendre de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur (DMAT). Elle l'interroge donc sur les mesures envisagées par la DMAT pour corriger ces bugs et ces difficultés. Est-il par ailleurs prévu que le site évolue pour gagner en accessibilité ? Elle lui demande enfin s'il y a des garanties en matière de sécurisation des données.

*Élections et référendums**Sur les dysfonctionnements du site internet du référendum d'initiative partagée*

20467. – 18 juin 2019. – M. **Bruno Bilde*** alerte M. le **ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements du site internet gouvernemental permettant de voter la pétition officielle demandant l'organisation d'un référendum d'initiative partagée sur la privatisation du groupe ADP. En effet, alors que la pétition en ligne a été ouverte ce jeudi 13 juin 2019 à minuit, des problèmes à répétition ont été relevés par un grand nombre de citoyens puis relayés sur les réseaux sociaux. Les Français désireux de participer à ce grand élan démocratique visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris, ont notamment été confrontés à des *bugs* importants : page introuvable *via* un mobile, connexion impossible pendant plusieurs heures, coordonnées électorales inconnues... Il faut également souligner le manque singulier de clarté du site internet qui ne permet pas la bonne et rapide compréhension des différentes étapes et le flou relatif à l'enregistrement de la signature. De plus, l'absence de transparence ne peut qu'alimenter les doutes et les suspicions sans affichage d'un décompte en temps réel du nombre de signatures. En bref, rien n'a été fait pour faciliter l'expression démocratique des Français sur la privatisation de leur patrimoine. En 2019, les Français peuvent voter et donner leur avis sur tous les sujets de la vie courante en quelques « clics » et en quelques secondes. Il serait pour le moins invraisemblable et inquiétant que le déroulement du référendum d'initiative partagée, maigre lot de démocratie directe consenti, s'apparente à un chemin de croix du fait du manque de coopération du Gouvernement qui ne s'est pas caché de s'opposer à cette procédure pourtant inscrite dans la Constitution depuis la révision de 2008. Étrangement, le site du grand débat national, outil faussement participatif au service du Président de la République, n'avait rencontré aucun *bug* et aucune panne... Il lui demande si le Gouvernement va corriger ces dysfonctionnements dans les plus brefs délais ou s'il préfère faire *bugger* la démocratie.

*Élections et référendums**Dysfonctionnements procédure du RIP sur Aéroport de Paris*

20736. – 25 juin 2019. – M. **Luc Carvounas*** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent plusieurs de ses administrés sur le site internet censé recueillir les votes pour la proposition de loi référendaire visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris. Le Premier ministre avait affirmé devant les députés qu'aucune élection ni aucune votation ne faisait peur aux démocrates. Comment M. le ministre explique-t-il alors que les défaillances dudit site internet, pourtant déjà pointées du doigt à de nombreuses reprises, n'aient pas encore été réglées à ce jour ? M. le député a été alerté par plusieurs de ses administrés qui lui ont dit être dans l'impossibilité d'enregistrer leur vote. En effet, après avoir rentré leurs coordonnées sur le site, ils n'étaient pas en mesure d'enregistrer les informations relatives à leur pièce d'identité. D'autres types de bugs ont d'ores et déjà été signalés depuis la mise en place du site le 11 avril 2019. De manière plus générale, on déplore également le fait que le site soit doté d'un design peu attractif, qu'il ne soit pas compatible avec tous les navigateurs, que son fonctionnement puisse se révéler compliqué et donc pas nécessairement à la portée de ceux qui ne maîtriseraient pas bien le fonctionnement d'internet. Cette situation apparaît comme une nouvelle illustration de la rupture grandissante séparant le Gouvernement et les Français. Alors que la mise en œuvre d'un référendum d'initiative parlementaire, conformément à l'article 11 de la Constitution, aurait pu revigorer la vie démocratique du pays et permettre aux citoyens de s'impliquer directement dans la prise de décisions politiques, elle est critiquée de toutes parts et fait douter de la bonne volonté du Gouvernement. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises pour régler ces divers problèmes de gestion informatique et ainsi permettre au vote de se dérouler dans des conditions dignes de la démocratie française.

Réponse. – L'article 3 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution confie au ministère de l'intérieur, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, le recueil des soutiens apportés à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution. Son article 5 dispose que ces soutiens sont recueillis « sous forme électronique ». Aussi le ministère de l'intérieur a-t-il développé dès 2014 un système d'information dont la vocation était, d'une part, de collecter les soutiens des électeurs en ligne de manière sécurisée et, d'autre part, de procéder aux vérifications administratives ainsi qu'au traitement des réclamations et recours par le Conseil constitutionnel. A compter de la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019, le ministère de l'intérieur a disposé d'un mois pour adapter la sécurité du site internet au niveau de menace croissant et garantir le bon déroulement de la procédure et la protection des données personnelles des électeurs qui déposent leur soutien, se conformant aux prescriptions du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé « soutien d'une proposition de loi au titre de l'article 11 de la Constitution ». En outre, la

mise en œuvre du répertoire électoral unique au 1^{er} janvier 2019 a ouvert la possibilité technique de vérifier désormais automatiquement la qualité d'électeur à partir de la saisie des données d'état civil. Ces développements ont été menés dans le laps de temps imparti, parallèlement à la modification du décret de 2014 précité. Après un dysfonctionnement constaté immédiatement après son ouverture, résolu dès 9h00 le jour même, ce site internet n'a depuis connu qu'une seule interruption de service liée à une opération de maintenance du Répertoire électoral unique, qui a eu lieu le 3 juillet de 8h à 11h environ. Il est apparu que ce site rencontrait des difficultés liées à son incompatibilité avec le navigateur Internet Explorer. Cette information a aussitôt été affichée en tête de la page d'accueil du site, <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>, afin d'inviter les internautes à utiliser d'autres navigateurs. La version actuelle du site a corrigé cette difficulté signalée. Dès le 19 juin 2019, a été mise en ligne une foire aux questions, accessible depuis l'onglet « FAQ » du site de dépôt des soutiens, que l'on retrouve sur le site du ministère de l'intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/RIP/Referendum-d-initiative-partagee-foire-aux-questions>. Des améliorations ont pu être d'ores et déjà apportées dans la navigation pour permettre aux utilisateurs d'accéder rapidement aux pages essentielles. Le code « INSEE » accolé au nom de la commune, qui a pu perturber les utilisateurs habitués au code postal, sera prochainement supprimé en affichage. La nécessité de vérifier que chaque personne qui dépose un soutien y est autorisée par sa condition d'électeur impose le respect d'un certain formalisme dans la saisie des données, les tirets et les accents constituant autant d'éléments nécessaires pour s'assurer de l'unicité du soutien ou de l'absence d'usurpation d'identité. De même, les impératifs de sécurité obligent à l'installation de Captchas, parades essentielles face à des logiciels robots. Ces contraintes ne peuvent être desserrées sans dégrader la fiabilité et la sécurité du processus de dépôt en ligne des soutiens. En tout état de cause, le législateur organique a aussi prévu une procédure papier à laquelle il peut être recouru en cas de difficulté à saisir en ligne un soutien. Ainsi, un formulaire CERFA peut être rempli par tout électeur qui le souhaite, puis déposé à la mairie des communes habilitées, après avoir justifié de son identité. Les communes habilitées sont les communes les plus peuplées de chaque canton, fixées par un arrêté du préfet du département cette année. Une carte, disponible sur le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/formulaire-papier>, recense et permet de situer ces communes. En outre, les communes volontaires peuvent également être habilitées à recevoir des formulaires pour le dépôt d'un soutien, si elles en font la demande à la préfecture. Dans son communiqué de presse publié le 1^{er} juillet 2019, le Conseil constitutionnel a indiqué que 480 300 soutiens avaient été enregistrés sur le site internet ouvert à cette fin, entre le 13 juin et le 1^{er} juillet 2019.

9012

Outre-mer

Hausse de la criminalité et des armes à feu illégales en Martinique

20554. – 18 juin 2019. – **Mme Josette Manin** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication et la gravité croissante des actes de violences, avec armes à feu ou armes blanches, survenus sur le territoire martiniquais, depuis le début de l'année 2019. Sous l'action volontariste du préfet de la Martinique actuellement en fonction, M. Franck Robine, elle reconnaît que des efforts significatifs ont été entrepris en 2018 afin de renforcer les capacités opérationnelles des forces de sécurité intérieure (FSI) affectées à la Martinique (déploiement et utilisation de tablettes et smartphones néo ; élargissement du parc de véhicules) et de mieux rassurer et communiquer auprès de la population (mise en place d'une cellule de lutte contre les cambriolages ; mise en place du dispositif d'alerte sms des commerçants vers les FSI ; communication des chiffres de la délinquance en début d'année civile ; contrôles accrus). Il n'en demeure pas moins que cette stratégie renouvelée en matière de sécurité intérieure, pour efficace qu'elle ait été en 2018, montre aujourd'hui ses limites face à la vague de criminalité et à l'explosion de la circulation illégale des armes à feu qui frappent le territoire martiniquais. Ces derniers mois, plusieurs martiniquais ont payé de leur vie cette circulation illégale d'armes à feu. Force est de constater que les effectifs de police spécialisés capables de répondre efficacement à ce phénomène font défaut au territoire martiniquais. En effet, presque systématiquement, c'est l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS) qui découvre ces armes en circulation illégale, au cours de ses opérations. Or il n'a ni l'autorité ni les moyens de traquer les filières de trafic illégal d'armes. De la même manière, les effectifs de la police judiciaire sont manifestement insuffisants sur le territoire au regard de cette hausse de la criminalité. Elle souhaite par conséquent savoir si et dans quel délai il pourrait envisager la création d'une « Antenne Antilles » de l'Office central de lutte contre le crime organisé (OCLCO), qui est compétent en matière de lutte contre le trafic d'armes, et comment il entend augmenter les ressources humaines et opérationnelles de la direction interrégionale de police judiciaire (Antilles-Guyane) afin de juguler cette hausse sanglante de la criminalité sur le territoire martiniquais.

Réponse. – Les territoires d'outre-mer sont confrontés à des problèmes sécuritaires majeurs et complexes. Il en résulte un fort sentiment d'insécurité et de fortes attentes de la population. Il en est ainsi, par exemple, en Martinique où, malgré une tendance baissière de certains phénomènes de délinquance en 2018, les faits de

violences en particulier restent une caractéristique préoccupante. Face à cette situation, une action résolue de l'Etat est mise en œuvre. Un engagement de tous les acteurs locaux (élus, collectivités, acteurs associatifs, socio-économiques, etc.) est également nécessaire, dans un objectif partagé de prévention et de lutte contre toutes les formes de délinquance. A cet égard, le Livre bleu sur l'outre-mer remis en juin 2018 au Président de la République a marqué une nouvelle étape pour l'Etat et les territoires d'outre-mer, en promouvant un « élan collectif pour la sécurité outre-mer ». Pour répondre aux défis de la délinquance, des moyens humains sont nécessaires. Les chiffres témoignent de l'engagement de l'Etat en Martinique. Dans ce département, la police nationale disposait, fin 2016 de 814 agents. Elle dispose dorénavant de 840 agents (données au 31 juillet 2019, tous grades et tous services confondus) et devrait s'appuyer d'ici fin janvier 2020 sur 868 agents. Si les moyens sont indispensables, les modes d'action et les organisations sont tout aussi importants, pour maximiser l'efficacité des forces de l'ordre, notamment leur présence sur la voie publique et leurs capacités d'investigation. En Martinique, l'occupation du terrain est à cet égard la pierre angulaire de la police de sécurité du quotidien. L'action en matière de prévention et de lutte contre la délinquance s'articule dans le département autour d'un renforcement de la réponse opérationnelle, globale ou ciblant des enjeux territoriaux identifiés et sur des plans d'action partenariaux avec le parquet et les communes. Les services de la sécurité publique - qui disposent d'une filière judiciaire intégrée - et de la police judiciaire travaillent dans le cadre d'une doctrine de coordination de l'investigation qui accroît leur potentiel d'investigation. Les forces de police sont en particulier engagées dans la lutte contre la circulation des armes et la criminalité qui y est associée (homicides, trafics de stupéfiants etc.). Une action proactive est menée, par exemple dans le domaine des vols avec armes. Plus de 150 armes ont été saisies par les services de police en 2018. Un fichier des objectifs judiciaires aux Antilles et en Guyane permet en outre aux forces de police et de gendarmerie de coordonner leur action, notamment dans la lutte contre les vols à main armée. Les moyens spécialisés de la police judiciaire ont en outre été renforcés (section criminelle et de répression du banditisme de l'antenne de police judiciaire du Lamentin et antenne de Fort-de-France de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants). Par ailleurs, une antenne Antilles-Guyane du service interministériel d'assistance technique, dédiée aux techniques les plus modernes d'investigation, a été créée en 2018 au sein de la direction interrégionale de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre (compétence Antilles-Guyane). Elle apporte son soutien à l'ensemble des services de police de la zone. Face aux enjeux transfrontières de la lutte contre les trafics, les homicides et les vols avec arme, qui impliquent souvent des ressortissants étrangers, la police nationale intensifie sa coopération dans les Caraïbes, avec la Dominique, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, etc. Le lancement du plan national de lutte contre les trafics de stupéfiants, souhaité par le Président de la République et qui s'accompagne de réformes structurelles, donnera en outre un nouvel élan à la lutte contre les stupéfiants en Martinique comme sur tout le territoire national. Cette forte mobilisation des forces de l'ordre va ainsi se poursuivre et s'intensifier.

9013

Étrangers

Présence de mineurs étrangers dans le 18^e arrondissement de Paris

20766. – 25 juin 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les habitants du 18^e arrondissement de Paris, liées à la présence importante de mineurs étrangers. Depuis des mois, des dizaines d'enfants venus principalement du Maroc, sont en errance et livrés à eux-mêmes dans les rues du 18^e arrondissement. Ils se regroupent dans les squares et l'espace public, en particulier dans le quartier de la Goutte d'or. Cette situation pose des questions sérieuses de sécurité pour eux-mêmes et pour la tranquillité publique des habitants du 18^e arrondissement. Malgré un protocole d'accord entre la France et les autorités Marocaines, de plus en plus d'agressions ont lieu à l'égard des passants et des riverains de l'arrondissement. Il souhaite ainsi connaître les mesures complémentaires que le Gouvernement envisage pour la mise à l'abri de ces mineurs isolés étrangers et le retour à la tranquillité publique dans cette partie du 18^e arrondissement, en collaboration avec la ville de Paris et les États concernés.

Réponse. – Dans le 18^e arrondissement de Paris, des mineurs, essentiellement de nationalité marocaine et parfois très jeunes, isolés et sans domicile fixe, refusent toute forme de mise à l'abri pérenne et commettent pour certains des délits (vols à la tire, vols avec violences dont des vols à l'arrachée de colliers, cambriolages, dégradations). Pour faire face à ce phénomène, une collaboration a été mise en place en juin 2018 avec les autorités marocaines. Une équipe constituée d'agents consulaires marocains est ainsi présente chaque jour ouvré au commissariat du 18^e arrondissement, lequel centralise l'ensemble du traitement des mineurs isolés étrangers interpellés à Paris. Les policiers de la préfecture de police sont confrontés à une double problématique face à ce phénomène : - Au titre de la protection de l'enfance, dans leurs missions du quotidien, ils sont amenés à devoir recueillir ces adolescents et les conduire dans des centres d'hébergement. Une ordonnance de placement peut

également être sollicitée auprès des magistrats du parquet ; - Par ailleurs, le comportement délictuel de certains de ces mineurs, qui a pris une ampleur particulière en 2018, doit évidemment faire l'objet d'un traitement pénal. Ainsi, depuis 2018, 1 285 mineurs isolés marocains ont été interpellés dans l'arrondissement. Le partenariat avec les autorités marocaines est actif, à la fois pour identifier les majeurs et permettre ainsi des éloignements, mais également pour rechercher des solutions de placement dans leur pays d'origine pour les véritables mineurs sous l'autorité du juge pour enfants. Cette coopération a permis de déterminer la majorité de 95 jeunes marocains parmi les 629 cas présentés et l'identité précise de 105 individus.

Sécurité des biens et des personnes

Pérennisation du financement de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM)

20883. – 25 juin 2019. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la pérennisation du financement de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). La SNSM est une association à but non lucratif reconnue d'utilité publique, composée principalement de sauveteurs bénévoles. Cette association occupe une place prépondérante dans l'organisation du sauvetage en mer. L'engagement et l'abnégation des sauveteurs en mer fait l'unanimité auprès de tous. De plus, en 2018, la SNSM a enregistré près de 9 000 interventions soit, une augmentation de 80 % depuis 2014. Face à ces interventions croissantes, l'État a décidé de stabiliser à hauteur 3,5 millions d'euros ses subventions sur la période 2015-2017 et a porté celles-ci à hauteur de 6 millions d'euros pour l'année 2018. Néanmoins l'actualité nous rattrape et il semble en effet, que ces efforts et la participation de l'État ne soient pas assez significatifs, compte tenu des difficultés rencontrées par l'association. Les exigences techniques et le coût des équipements ne peuvent reposer que sur le bon vouloir des entreprises privées et de contributeurs bénévoles. Il est utile de rappeler que les dons financent 80 % du budget de la SNSM, c'est donc la pérennité de son existence et la qualité de ses interventions qui sont remis en cause. En conséquence, la SNSM demande 4 millions d'euros de subventions supplémentaires pour assurer pleinement son rôle, à savoir intervenir efficacement avec du matériel de qualité. En 2017 l'exécutif stipulait que l'appellation « Grande cause nationale » et la dynamique des dons permettraient à la SNSM de parvenir à une autonomie financière. Pourtant, cette autonomie financière ne semble pas suffire pour pouvoir équiper l'association correctement, en atteste l'actualité dramatique de ces derniers jours. C'est pourquoi il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – La Société nationale de sauvetage en mer est un acteur majeur du dispositif national de sécurité maritime. L'action de l'association reconnue d'utilité publique permet chaque année de porter assistance à près de 30 000 personnes en difficulté en mer, sur les plages, dans le cadre du pouvoir de police spéciale des maires, mais également au large, sous la coordination opérationnelle des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS). Le drame survenu le 7 juin 2019 aux Sables d'Olonne a rappelé avec force les conditions d'intervention particulièrement difficiles auxquelles peuvent être confrontés les 7000 bénévoles qui composent la société nationale de sauvetage en mer (SNSM). La démarche de modernisation initiée avant cet événement particulièrement douloureux doit se poursuivre et même s'accroître pour permettre à la SNSM de maintenir ses activités au profit de l'ensemble des usagers de la mer. Il s'agit à la fois de permettre à la SNSM de renforcer le dispositif de formation interne au profit de ses bénévoles et de disposer de moyens nautiques d'intervention adaptés aux exigences de la mission, notamment la composante hauturière qui nécessite un renouvellement dans les années à venir. Le financement privé est au cœur du modèle économique de la SNSM et de son projet associatif. Il doit être consolidé grâce aux mécanismes de collecte interne qui ont été mis en place, et par l'accompagnement des pouvoirs publics, notamment illustré par la déclaration du sauvetage en mer comme grande cause nationale pour l'année 2017 et le soutien apporté à des initiatives telles que le « Mille SNSM » qui se tient chaque année à la fin du mois de juin. Le potentiel de don reste très important avec un écart encore trop important entre le nombre de pratiquants en mer, que l'on estime aux environs de 4 millions sur le littoral national, et le nombre de donateurs à la SNSM, dont le nombre reste à peine supérieur à 100 000. Il est certain que le soutien de la SNSM par les pouvoirs publics revêt une importance toute particulière. Sur ce point, le Gouvernement n'a pas attendu le drame des Sables d'Olonne pour augmenter le montant de la subvention annuelle allouée à l'association : pour la période 2018-2020, cette subvention s'établit à 6 M€ par an, soit près du double du montant alloué sur la période précédente. L'apport des collectivités locales, concernées par l'avenir de la SNSM en raison du lien étroit entre la sécurité et l'attractivité du littoral, reste également un élément essentiel pour soutenir la modernisation de l'association et le renouvellement de ses moyens. La concentration des enjeux de renouvellement sur la décennie à venir appelle la mobilisation du plus grand nombre pour assurer la pérennité de la SNSM. En lien avec l'association, le Gouvernement prévoit de réunir à la rentrée une table ronde associant les partenaires privés et publics de la SNSM. L'objectif consistera notamment à définir ensemble une trajectoire de

renouvellement des moyens et de sécuriser sur le long terme les moyens de son financement. Il s'agira également d'envisager les mesures permettant de mieux protéger les bénévoles de la SNSM en cas d'accident en cours d'opération.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité des personnes et des véhicules affectés aux SMUR

20885. – 25 juin 2019. – Mme **Pascale Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des personnes et des véhicules affectés aux structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) du service public hospitalier. Aujourd'hui, les SMUR du service public hospitalier font état de problématiques liées à la visibilité des personnels qui les composent à l'occasion de leurs interventions hors de leur véhicule. L'équipe qui compose les SMUR comprend obligatoirement : un médecin, un infirmier, et un conducteur ou pilote qui est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier. Cette équipe dépendant du service public hospitalier est au service quotidien des patients et se mobilise sur des terrains d'urgences souvent très graves qui nécessitent une haute réactivité et la maîtrise des risques encourus. Pour qu'ils puissent intervenir dans de bonnes conditions, il apparaît nécessaire que puissent être distingués les personnels des SMUR au même titre que les autres intervenants de la force publique sur ces terrains d'urgence. D'une part en effet, les SMUR interviennent sur des zones de dangers au même titre que les pompiers ou les services de police et de gendarmerie ; d'autre part, la nature médicale de leur intervention d'urgence appelle cette distinction. Pour sécuriser ces personnes du service public hospitalier, il apparaît opportun d'étendre la signalisation complémentaire aujourd'hui applicable aux véhicules de police et de gendarmerie aux SMUR, ce qui leur permettrait de bénéficier d'un balisage jaune et rouge, et ce, afin de garantir leur sécurité. En conséquence, afin d'harmoniser les conditions de sécurité propres à tous les personnels de la fonction publique actifs dans le domaine de l'urgence sanitaire, elle lui demande quelles sont les dispositions qui pourraient être prises pour étendre les dispositions de l'arrêté du 15 juin 2015 relatif à la signalisation complémentaire, jaune et rouge, aux personnels des SMUR.

Réponse. – Le code de la route (article R. 311-1 - points 6.5 et 6.6) autorise notamment deux catégories de véhicules à utiliser des dispositifs avertisseurs sonores ou lumineux : - les véhicules d'intérêt général prioritaires : véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou les véhicules affectés exclusivement à l'intervention de ces unités, sur demande du service d'aide médicale urgente, ainsi que les véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ; - les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, du service de la surveillance de la Régie autonome des transports parisiens, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies. En effet, l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente précise la possibilité à l'article 2 *ter* (modifié par l'arrêté du 15 juillet 2015) que les véhicules d'intérêt général prioritaire des services de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie peuvent être équipés de dispositifs de signalisation complémentaire constitués de bandes composées alternativement de surfaces rétro-réfléchissantes rouges de classe B et de surfaces fluo-rétro-réfléchissantes jaunes, qui nécessiteront une modification de l'arrêté, porté par le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de la transition écologique et solidaire. La signalisation latérale de ces véhicules peut être complétée par une bande horizontale de couleur blanche ou jaune conforme aux dispositions du règlement ECE n° 104. Les véhicules des services mobiles d'urgence et de réanimation ne sont donc pas identifiés comme pouvant bénéficier de ce type de balisage. S'agissant enfin des avertisseurs sonores, il convient de préciser qu'il est interdit, par le code de la route, d'installer un dispositif d'avertisseur sonore américain, sur les véhicules d'intérêt général.

Sécurité des biens et des personnes

Situation des ambulances privées à l'échelle nationale

20887. – 25 juin 2019. – M. **Jean-Marie Fiévet*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des ambulances privées à l'échelle nationale. Chaque année, les pompiers sont contraints de suppléer les ambulances privées, très vite saturées par manque d'effectifs stables, ce qui les détourne de leur mission première. En effet, lorsque les ambulances privées ne peuvent pas transporter les malades aux services des urgences, le centre de

régulation du SAMU sollicite les pompiers pour pallier cette pénurie. Ils peuvent donc effectuer un transport sanitaire sans caractère d'urgence vers un hôpital. Cela affecte également la disponibilité individuelle des sapeurs-pompiers volontaires qui ne se sont pas engagés pour remplir ce type de mission. Ainsi, les pompiers sont de plus en plus débordés ce qui renforce considérablement les conditions de travail au sein des casernes. De ce fait, il lui demande ce que compte mettre en place le Gouvernement à l'échelle nationale en termes de gestion et de moyens pour pallier ce manque d'effectifs dans les ambulances privées et par conséquent soulager les pompiers.

Sécurité des biens et des personnes

Conditions de travail des pompiers professionnels et volontaires

21105. – 2 juillet 2019. – M. Alexis Corbière* alerte M. le ministre de l'intérieur sur la dégradation des conditions de travail des pompiers professionnels et volontaires. Sept syndicats de la profession ont déposé un préavis de grève valant du 26 juin au 31 août 2019. Tous dénoncent les atteintes portées au système de secours français, entraînant des difficultés croissantes pour répondre aux besoins de la population. La baisse des moyens alloués aux collectivités locales qui financent les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), la désertification médicale et la fermeture de nombreux services hospitaliers participent de cette dégradation des conditions de travail et d'intervention des sapeurs-pompiers. Lorsque le SAMU n'est plus en mesure de diligenter un médecin au domicile d'une personne malade, ce sont bien souvent les pompiers qui doivent intervenir. Pourtant, la prise en charge de pathologies médicales n'est pas leur mission première. Cela surcharge leur travail et les amène à écarter parfois d'autres interventions, sur lesquelles leurs compétences particulières auraient pourtant été plus utiles. Le malaise exprimé par les sapeurs-pompiers est la résultante de plusieurs décisions gouvernementales qui mettent en tension de nombreux secteurs pourtant vitaux à la société. Preuve en est chez les urgentistes, eux aussi en grève. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que le système de secours et de soins français soit renforcé afin que les conditions de travail y soient meilleures et que les agents concernés puissent mieux répondre aux besoins de la population.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers sont soumis à une très forte pression opérationnelle. Le secours d'urgence à personne représente ainsi 85 % de leur activité quotidienne, soit 3,8 millions d'interventions réalisées en 2018. Ce volume, qui atteint des niveaux records, rend urgentes la réduction de la pression opérationnelle qui pèse sur les sapeurs-pompiers et la diminution progressive des tâches éloignées de leur mission principale. Les sapeurs-pompiers sont au cœur de la société et en vivent, directement, tous les changements et bouleversements : le vieillissement de la population, le manque de médecins, la disparition des solidarités de proximité. Ils prennent donc une part croissante de la gestion des conséquences de ces phénomènes sociétaux. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé ont engagé, il y a un an, un cycle de travail, qui s'est traduit par l'adoption de 6 mesures, initiées à l'automne 2018 et complétées par une nouvelle vague décidée en juillet dernier, à savoir : tendre vers la généralisation des coordonnateurs ambulanciers au sein des SAMU ; réduire l'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence ; étudier la possibilité d'effectuer certaines missions à deux sapeurs-pompiers ; dynamiser la concertation entre les SIS, les SAMU et les ARS ; se tenir mutuellement informés des évolutions de moyens en place sur le territoire, notamment en ce qui concerne l'évolution de la cartographie hospitalière ; étendre le champ des gestes techniques de secourisme autorisés aux sapeurs-pompiers. Parmi ces mesures, la généralisation des coordonnateurs ambulanciers devrait permettre une meilleure gestion des transports sanitaires urgents et diminuer le recours aux sapeurs-pompiers pour ce type de mission. En parallèle, des travaux de révision du référentiel SUAP-AMU du 25 juin 2008 sont engagés, en débutant par l'évaluation de la mise en œuvre des départs réflexes et des PISU (protocoles infirmiers de soins d'urgence), ainsi que celle des modalités de la gestion des carences ambulancières. Un travail sur la prise en compte des interventions présentant un caractère « médico-sociale » sera également mené de concert avec la direction générale de la cohésion sociale. Enfin, le ministère des solidarités et de la santé a engagé, avec les transporteurs sanitaires privés, une réforme des transports sanitaires urgents préhospitaliers, dont les objectifs sont notamment d'optimiser l'organisation et le financement de la garde ambulancière, en l'adaptant au plus près des contraintes et des besoins locaux, et par la suite, de diminuer le nombre de carences.

Femmes

Recensement des cas de décès féminins suite à des violences conjugales

21262. – 9 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le recensement des cas de décès féminins suite à des violences conjugales. Selon la dernière étude nationale sur les morts violentes

au sein du couple, menée par la délégation aux victimes au ministère de l'intérieur, en 2017, 130 cas de morts féminines suites à des violences conjugales ont été recensés. Des associations tentent de fournir des chiffres plus récents, ainsi, 70 femmes auraient été tuées par leur compagnon ou ex-conjoint au cours des six derniers mois en France. Seulement, afin de rendre compte de cette réalité, il semble nécessaire d'obtenir des rapports annuels officiels des cas de décès féminins suite à des violences conjugales. De tels rapports permettraient alors aux citoyens de prendre conscience de l'existence de ces crimes. De ce fait, il lui demande si des solutions peuvent être envisagées en termes de recensement annuel afin de faire de la lutte contre les homicides conjugaux une priorité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 2006, la délégation aux victimes du ministère de l'intérieur, composée de représentants des directions générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale, produit chaque année une étude nationale sur les morts violentes au sein du couple. L'intérêt de cette étude repose notamment sur l'analyse approfondie qui est menée sur chaque mort violente. Au-delà des faits eux-mêmes, la délégation aux victimes s'attache en effet également à leur contexte : lieu de commission, arme éventuellement employée, nature de la relation entre l'auteur et la victime, éventuelle consommation de substances diverses lors du passage à l'acte par l'auteur ou la victime, violences antérieures au sein du couple, implication d'enfants mineurs (victimes ou témoins des faits, orphelins à l'issue), etc. Ainsi, la richesse de cette étude ne peut être obtenue à partir des seuls éléments statistiques institutionnels puisqu'elle exige un examen approfondi de chaque enquête judiciaire menée. L'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple retient les faits relevant des index 3 (homicides pour d'autres motifs) et 6 (coups et blessures volontaires suivis de mort) de l'état 4001 (nomenclature statistique permettant de classer les crimes et délits enregistrés par les forces de police et de gendarmerie au sein de 107 index correspondant à des types d'infraction). Ainsi, les assassinats, meurtres, empoisonnements et violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner constituent les principales infractions relevées au sein de l'étude, dès lors qu'elles sont commises à l'encontre d'un partenaire ou ancien partenaire de vie. La méthodologie repose sur l'exploitation et le recoupement des données relatives aux morts violentes recensées dans les télégrammes et synthèses de police judiciaire ainsi que des données issues des logiciels de rédaction de procédures de la police et de la gendarmerie nationales. Les affaires sont ensuite vérifiées et enrichies au niveau territorial auprès de chaque circonscription de sécurité publique ou groupement de gendarmerie départementale. A l'issue de ce recensement, la délégation aux victimes analyse les dossiers individuellement. Ces données sont ensuite examinées au regard de celles émanant du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) et issues des logiciels de rédaction des procédures de la police et de la gendarmerie nationales. Ces travaux croisés permettent de mettre en cohérence les données et d'obtenir des statistiques consolidées et harmonisées du nombre de morts violentes survenues au sein du couple. Plusieurs mois sont donc indispensables à la réalisation de l'ensemble de ces travaux, afin notamment de laisser aux enquêteurs le temps de déterminer la qualification pénale des faits relevés et de garantir la qualité des données figurant dans l'étude. A noter que l'étude ne prend en considération que les faits commis sur l'année civile entrant dans son champ. Ainsi, certains faits révélés postérieurement à la parution de l'étude peuvent ne pas y apparaître (exemple : disparition qui s'avérera, quelques mois ou années plus tard, être un meurtre). L'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple 2018 a été mise en ligne sur le site internet du ministère de l'intérieur le 10 juillet 2019. L'étude fait ainsi état de 121 femmes victimes de mort violente au sein du couple en 2018. Ce chiffre est à comparer aux données des années précédentes : 130 femmes victimes en 2017, 123 en 2016, 122 en 2015, 134 en 2014 et 129 en 2013. Si le chiffre de l'année 2018 est le plus bas des 6 dernières années, il démontre néanmoins que les efforts des pouvoirs publics pour combattre les violences intrafamiliales doivent se poursuivre. Tel est notamment l'objet du « Grenelle des violences conjugales » lancé le 3 septembre 2019 par le Premier ministre avec l'ensemble des partenaires concernés.

Police

Interdiction de l'utilisation des étuis-cuisse par la police

21338. – 9 juillet 2019. – M. Nicolas Turquois alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'interdiction d'utilisation des étuis bas, dits étuis-cuisse, par les forces de police. Cette interdiction interroge au vu de l'autorisation dont bénéficient les unités spécialisées de police, les polices municipales et la gendarmerie. De nombreux policiers souffrent de problème de dos souvent liés au port de l'arme à la ceinture. Plusieurs d'entre eux ont été rappelés à l'ordre pour s'être procurés par leurs propres moyens un étui-cuisse sur recommandation médicale. Nombre de policiers, eu égard à leurs douleurs lombaires, se voient interdire par le médecin leur présence sur la voie publique ou même prescrire un arrêt complet. Des études menées par les services arguent que l'étui-cuisse pourrait permettre un vol facilité (réponse à la question 2697 de la 15^{ème} législature du député Julien Dive) alors que c'est le même étui que l'étui-ceinture, qu'il possède les mêmes systèmes de sécurité et qu'il est juste adapté sur une

plaque spécifique au niveau de la cuisse. Et au-delà de ces éléments, il est difficilement compréhensible que le problème de sécurité soit présent chez les policiers et absent chez les gendarmes. En outre, nombre de policiers et de gendarmes indiquent que l'usage de l'étui-cuisse est plus adapté en cas de port d'un gilet pare-balle. La possibilité de l'usage de l'étui-cuisse, qui semble utile dans certains contextes et appréciable pour certaines morphologies, répondrait à une demande forte au sein des effectifs et serait notamment pertinente sur les enjeux de santé au travail. Une formation adaptée, à l'instar de la pratique en gendarmerie nationale, serait évidemment un corollaire nécessaire mais elle apparaît comme simple de mise en œuvre eu égard à la plus-value apportée par l'étui-cuisse. Il lui demande donc si des évolutions réglementaires sont envisagées pour la police nationale afin de favoriser l'égalité dans les conditions de travail au sein des forces de l'ordre.

Réponse. – Pour porter leur arme individuelle, les policiers exerçant en tenue d'uniforme sont dotés d'un étui réglementaire de type SAFARILAND dit « à port médian déporté ». S'agissant de l'étui de cuisse, il n'a été acquis par la police nationale que pour répondre aux besoins spécifiques des unités d'intervention. Il donne d'ailleurs, dans ce cadre d'emploi précis, entière satisfaction. Il y a quelques années toutefois, il est apparu que se répandait le port, sans autorisation, de l'étui de cuisse par des policiers n'appartenant pas à des unités d'intervention tandis que des organisations syndicales de policiers exprimaient le souhait que les personnels puissent en être équipés. Au regard de cette situation, et afin de déterminer en toute objectivité la pertinence de ce matériel et les règles applicables, le directeur général de la police nationale a décidé de faire procéder à une évaluation. Il a ainsi été demandé à la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) de mener au cours du 1^{er} semestre 2017 une étude, en situation opérationnelle, sur cet équipement. Il convient de rappeler que la DCSP constitue en nombre d'agents la plus importante direction active de la police nationale et exerce des missions extrêmement diverses. Vingt-deux policiers de la sécurité publique (représentant les principales unités travaillant en tenue d'uniforme), des compagnies républicaines de sécurité et de la police aux frontières, ainsi que des formateurs, ont ainsi participé à des tests. Filmés, leur contenu a été porté à la connaissance des organisations représentatives du personnel et relayé dans les directions actives de police. Les résultats de cette évaluation ont fait apparaître les limites et les failles de l'étui de cuisse. Il en est en effet ressorti que ce matériel était non seulement incompatible avec les enseignements des formations aux techniques et à la sécurité en intervention, mais présentait également plusieurs inconvénients de nature à exposer les policiers à des risques dans certaines circonstances (vol de l'arme facilité, etc.). L'accompagnement de ce matériel par une formation spécifique n'aurait que très partiellement répondu à ces difficultés. Au regard des résultats des tests, le directeur général de la police nationale a rappelé, par une instruction en date du 19 octobre 2017, les règles applicables au port de l'étui réglementaire à port médian déporté et la limitation de l'emploi de l'étui de cuisse aux seules unités limitativement énumérées dans ladite instruction (unités d'intervention et unités pour lesquelles une dérogation aura été accordée en raison de l'utilisation de matériels rendant impossible le port de l'étui réglementaire). S'agissant des « *problèmes de dos souvent liés au port de l'arme à la ceinture* », les douleurs lombaires alléguées sont susceptibles d'être causées par différents motifs. Par exemple, la non utilisation des passants amovibles fournis aux policiers pour solidariser le ceinturon « police » à la ceinture du pantalon dans le but d'alléger la pression exercée sur cette partie du corps.

9018

Sécurité des biens et des personnes

Harmonisation des critères de recrutement dans le sens d'une meilleure égalité

21365. – 9 juillet 2019. – A l'heure où 6 % des interventions se font aujourd'hui sur des incendies, interventions pendant lesquelles les épreuves physiques ont toute leur utilité, **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le barème physique en vigueur fondé sur les capacités physiques. Aussi elle souhaiterait savoir s'il ne serait pas envisageable de prévoir une harmonisation de celui-ci pour que les hommes et les femmes à égalité puissent concourir à cette noble fonction tout en gardant l'exigence du métier. Elle lui demande l'état des réflexions envisagées par le ministère pour répondre à ce nouveau défi en harmonisant les critères de recrutement. – **Question signalée.**

Réponse. – Actuellement, les six épreuves physiques et sportives différentes prévues dans les concours de sapeurs-pompier professionnels comportent déjà des barèmes distincts entre les hommes et les femmes pour quatre d'entre elles. Les deux autres épreuves d'endurance musculaire des membres inférieurs et de la ceinture dorso-abdominale ne nécessitent pas spécifiquement de différenciation. La prise en compte de l'ouverture du recrutement aux femmes a ainsi déjà été intégrée. Pour autant, une refonte de ces épreuves physiques et sportives, pour l'ensemble des candidats, a été initiée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. Il s'agit principalement de passer d'épreuves à dominante athlétique vers des épreuves intégrant d'avantage le besoin opérationnel et la robustesse. L'objectif est aussi de positionner ces épreuves en pré-admission des différents

concours et de travailler prioritairement sur une aptitude à réaliser l'épreuve plutôt que sur un barème. Ces travaux, en cours de finalisation avec les différents acteurs impliqués, seront soumis dès le début de l'année prochaine à une concertation afin que ces mesures puissent être mises en place dans la perspective des concours de 2021.

Sécurité des biens et des personnes

Honorariat des sapeurs-pompiers volontaires

21366. – 9 juillet 2019. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'attribution de l'honorariat aux sapeurs-pompiers volontaires. Témoin d'un long engagement, l'accès à l'honorariat dans le grade supérieur, pour les sapeurs-pompiers qui ont cessé définitivement leur activité, est une marque de reconnaissance importante pour celles et ceux qui ont risqué volontairement leur vie pour sauver celles des autres. Hors cas prévus à l'article R. 723-63 du code de la sécurité intérieure, pour pouvoir bénéficier de cette nomination, il existe deux conditions cumulatives prévues à l'article R. 723-61 du même code. Celui-ci dispose que l'accès à l'honorariat de tout sapeur-pompier ayant accompli au moins vingt ans d'activité s'effectue dans le grade supérieur à celui qu'il détenait quand il a cessé définitivement l'activité. Une pratique généralisée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Vienne était d'attribuer cette nomination basée uniquement sur ces critères et sans conditions d'âge. Mais récemment, la direction générale de la sécurité civile et la gestion des crises (DGSCGC) a fourni des éléments d'interprétations différents de l'article R. 723-61. Outre les deux conditions cumulatives précédemment citées, la personne nommée à l'honorariat doit être âgée d'au moins 55 ans. Cette interprétation a été confortée par le tribunal administratif de Caen dans un jugement en date du 27 janvier 2016, avec pour condition d'âge soixante ans. Pour justifier cette interprétation, une cessation d'activité avant soixante ans est considérée comme une résiliation de l'engagement, celui-ci pouvant être repris comme prévu à l'article R. 572-56. Le refus d'accès à l'honorariat pour les pompiers en cessation d'activité cumulant les vingt ans de service sans avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans, est de plus en plus fréquent. Outre la reconnaissance et la distinction que cette nomination apporte, c'est également le droit au port de l'uniforme dans les cérémonies du service qui leur est refusé. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une évolution du dispositif législatif actuel relatif aux conditions d'attribution de l'honorariat aux sapeurs-pompiers.

Réponse. – L'article R. 723-61 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *tout sapeur-pompier volontaire qui a accompli au moins 20 ans d'activité en cette qualité est sapeur-pompier volontaire honoraire dans le grade immédiatement supérieur à celui qu'il détient au moment de sa cessation définitive d'activité* ». L'honorariat vise ainsi à récompenser l'engagement et le dévouement en faveur de la communauté nationale. C'est une marque de reconnaissance pour la fidélité et la continuité d'un engagement. Toutefois, l'accès à cette promotion n'est pas automatique, puisqu'il est tenu compte de la qualité des services rendus, comme l'a affirmé la cour administrative d'appel de Nantes dans un arrêt du 31 août 2010 (n° 09NT367). Cet honorariat confère une élévation de grade honorifique et le droit de port de l'uniforme lors des cérémonies, mais n'induit aucun effet d'ordre financier. Les conditions d'octroi de l'honorariat ont fait l'objet d'interprétations divergentes, notamment en ce qui concerne la présence d'une condition d'âge. Il pouvait exister, en effet, une certaine ambiguïté des textes entre la notion de « cessation d'activité », encadrée par les articles 50 et suivants du décret du 17 mai 2013, et celle de « cessation définitive d'activité », définie à l'article 58 du même décret. Cette ambiguïté a été levée par le tribunal administratif de Caen qui, dans un jugement du 27 janvier 2016, a considéré qu'un sapeur-pompier volontaire ne peut bénéficier de l'honorariat que lorsqu'il a cessé définitivement son activité, c'est-à-dire au plus tôt lorsqu'il a atteint l'âge de 60 ans. Le juge administratif s'est appuyé sur l'article R. 723-52 du code de sécurité intérieure qui indique que « *l'engagement du sapeur-pompier volontaire prend fin de plein droit lorsque l'intéressé atteint l'âge de 60 ans* ». Il apparaît donc difficile de ne plus lier la cessation définitive d'activité et l'honorariat sans vider de sa substance cette reconnaissance. De même, il semble délicat d'envisager un abaissement trop important de l'âge, auquel peut être accordé l'honorariat et auquel prend fin de plein droit l'engagement, sans aller à l'encontre de la politique menée par le Gouvernement en faveur du volontariat et notamment l'objectif de fidéliser le sapeur-pompier volontaire dans son engagement. Néanmoins, dans le cadre du plan 2019-2021 en faveur du volontariat, le ministre de l'intérieur a demandé au Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires de formuler des propositions tendant à améliorer les conditions d'octroi de l'honorariat pour les sapeurs-pompiers volontaires.

*Internet**Lutte contre la cyberdélinquance*

21542. – 16 juillet 2019. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation de la cyberdélinquance et les moyens mis en œuvre pour lutter contre ce phénomène. Il y a quelques jours, la délégation ministérielle à la lutte contre les cybermenaces, rattachée au Ministère de l'intérieur, a rendu son rapport annuel sur la cyberdélinquance. Si l'année 2018 n'a pas été marquée par un bond spectaculaire de cette forme de criminalité comme ce fut le cas entre 2016 et 2017, il reste qu'elle est en augmentation de 7 %. Ce sont près de 68 000 infractions de ce type qui ont été recensées par les services de la gendarmerie nationale. Parmi les infractions qui font l'objet d'un dépôt de plainte, celles des « escroqueries liées à internet » sont les plus fréquentes, représentant 73 % de ces plaintes. Visant à la fois les particuliers et les entreprises, prenant des formes variées telles que les rançongiciels, les escroqueries *via* de faux profils sur des sites de rencontres ou encore les faux sites de *trading*, ces infractions représentent un préjudice total colossal de près d'un milliard d'euros. Afin de lutter contre cette criminalité numérique, différents dispositifs existent actuellement, tels que la plateforme Perceval. Cependant, elle apparaît insuffisante car tous les cas de fraude ne sont pas déclarés à la plateforme. De même, l'outil est parfois inadapté car il ne répertorie pas toutes les formes d'infractions. Les enquêteurs se retrouvent ainsi avec des informations parcellaires, d'autant que les parquets de tribunaux n'ouvrent des enquêtes qu'à partir d'un certain seuil de préjudice. Face à une forme criminalité qui n'aura de cesse de se développer durant les prochaines années, elle souhaite connaître ses intentions afin de renforcer les moyens de lutte contre cette cybercriminalité.

Réponse. – La troisième édition du rapport annuel du ministère de l'Intérieur portant sur l'État de la menace liée au numérique, mis en ligne le 9 juillet 2019, rappelle quelques-uns des moyens dédiés à la lutte contre la cybercriminalité à venir : humains, financiers, matériels, juridiques, organisationnels, préventifs et répressifs, etc. Les moyens humains sont notamment renforcés avec la mise en place d'une politique innovante, à travers le recrutement de 800 agents supplémentaires affectés à la lutte contre les cybermenaces et à la sécurité des systèmes d'information au sein de l'ensemble des directions opérationnelles, sur la période 2018-2022. De nouveaux moyens organisationnels sont également à venir, comme le projet THESEE en 2020, portant sur la « plainte en ligne » pour les e-escroqueries. Il s'appuiera sur deux autres projets : le nouveau logiciel de rédaction de procédure (SCRIBE) et la signature électronique de l'officier de police judiciaire. Ces dispositifs viendront compléter utilement des outils récents, comme la plateforme PERCEVAL développée par la gendarmerie nationale et portant sur le signalement des fraudes à la carte bancaire. Le changement de paradigme de traitement, fondé sur les signalements en ligne et non plus uniquement sur les plaintes individuelles, permet en effet de mieux appréhender les phénomènes de masse. Les moyens préventifs, à travers la mise en œuvre d'actions de sensibilisation auprès du grand public et du monde économique par l'ensemble des services du ministère, seront accrus. Le réseau des référents cybermenaces de la police nationale, lancé à titre expérimental en mars 2018 dans l'objectif de sensibiliser le tissu économique local au risque cyber, a vocation à être pérennisé et généralisé sur l'ensemble du territoire. Quant au programme gouvernemental « cybermalveillance.gouv.fr », qui assure un rôle de sensibilisation, de prévention et de soutien en matière de sécurité du numérique auprès de la population française, il montera encore en puissance dans les années à venir, avec l'appui du ministère de l'Intérieur. En complément de ces moyens préventifs, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques pénales adaptées permettent de répondre à ce phénomène diffus, multiple et protéiforme que constitue la cyber délinquance. Grâce aux échanges avec les services centraux spécialisés du ministère (centre de lutte contre les criminalités numériques, office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, brigade d'enquêtes sur les fraudes aux technologies de l'information), le parquet F1 du tribunal de grande instance de Paris pilote l'activité des juridictions, au plus près de sa connaissance du phénomène, en particulier les rançongiciels. Il a entamé par ailleurs la nécessaire centralisation des affaires d'attaques informatiques. Enfin, si les moyens dédiés à la lutte contre la cybercriminalité sont mis en œuvre par chaque service concerné du ministère de l'Intérieur, ils ont également été pensés, de manière globale, par l'ensemble des directions opérationnelles : il s'agit de la « feuille de route cyber ». Ce document, classifié, décrit la projection de la lutte contre les cybermenaces à l'horizon 2022 et les réponses du ministère. Ces réponses sont au nombre de 7 : une connaissance affinée de la cybercriminalité, une augmentation des capacités opérationnelles, une montée en capacité en compétence des personnels cyber, une communauté cyber territoriale mieux organisée, un renforcement des capacités de gestion de crise, un renforcement des actions de R&D cyber, ainsi que l'affirmation de l'ancrage du ministère dans l'écosystème cyber, en mutation. Le renforcement de la délégation ministérielle aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces (qui a coordonné les travaux de la feuille de route et publié le rapport annuel mentionné supra) en constituera une première étape.

*Ordre public**Sur les débordements après le match de l'Algérie*

21558. – 16 juillet 2019. – **M. Bruno Bilde*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les débordements, dégradations et violences survenus dans la soirée du dimanche 7 juillet 2019 à l'issue de la qualification de l'Algérie pour les quarts de finale de la Coupe d'Afrique des Nations de football. En effet, comme après chaque match de l'équipe algérienne, un grand nombre de ses « supporters » présents en France ont profité de la liesse pour descendre dans les rues et manifester ostensiblement, bruyamment et illégalement, leur attachement à leur « pays » d'origine et leur hostilité vis-à-vis de la France. Ainsi, à Paris, des centaines de personnes, drapeau vert et blanc à la main, ont envahi la place de l'Étoile pour y lancer un feu d'artifice improvisé au milieu d'un concert de klaxons. Le rassemblement a ensuite dégénéré et les forces de l'ordre ont dû intervenir jusqu'à deux heures du matin avec des gaz lacrymogènes pour évacuer les lieux. Les CRS ont essuyé des jets de projectiles et le mobilier urbain des Champs-Élysées a subi de nombreuses dégradations. Des scènes similaires se sont déroulées dans plusieurs villes de France, notamment à Lyon, Marseille et Roubaix. Ces débordements récurrents sont les symptômes criants de l'échec patent des politiques d'intégration des gouvernements qui se sont succédé depuis trente ans. En effet, chaque match des « Fennecs », depuis le tristement célèbre fiasco du France-Algérie du 6 octobre 2001 au cours duquel la pelouse du Stade de France avait été envahie par les supporters de l'Algérie en France, sert de prétexte à une certaine jeunesse pour défier la République et revendiquer une allégeance à un pays étranger. Il serait naïf de considérer l'exhibition massive de drapeaux algériens comme l'expression d'une joie exclusivement sportive. Il s'agit en vérité d'un geste politique à la symbolique forte qui exprime un message clair et préoccupant : « nous vivons en France, mais nous sommes Algériens ». En refusant de réguler l'immigration massive, en renonçant à exiger l'assimilation des immigrés, en fermant les yeux devant l'avancée et l'enracinement du communautarisme, les pouvoirs publics français sont les premiers responsables de ces dérives. Corriger 30 ans de laxisme et de fuite en avant prendra du temps et nécessitera un volontarisme sans faille de tous les services de l'État. Mais des mesures simples et de bon sens peuvent être prises immédiatement pour éviter la communautarisation de l'espace public lors d'événements de cette nature. Pourquoi le Gouvernement français ne prend-il pas modèle sur l'État algérien qui a interdit la présence d'autres drapeaux que l'emblème national dans les manifestations ? Il lui demande également quels moyens spécifiques compte déployer le ministère pour assurer la sécurité et la tranquillité jeudi 11 juillet 2019 après le match opposant l'Algérie à la Côte-d'Ivoire.

9021

*Ordre public**Sur le bilan humain et matériel des matchs de l'Algérie*

22109. – 30 juillet 2019. – **M. Bruno Bilde*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le bilan exact des débordements, des pillages et des violences qui ont émaillé les matchs de l'Algérie ces dernières semaines. Vendredi 19 juillet 2019, la sélection algérienne a remporté la Coupe d'Afrique des nations de football en battant l'équipe du Sénégal. À l'unanimité, les médias français ont relayé massivement et quasi exclusivement la liesse « bon enfant » des supporters algériens en France. Ils se sont tous fait l'écho d'une « soirée sans incidents majeurs » contrastant avec les débordements survenus à l'issue des deux précédents matchs. Pourtant, les nombreuses vidéos et les innombrables témoignages édifiants diffusés sur les réseaux sociaux ont contredit l'écriture journalistique idyllique. En réalité, sans surprise et dans la triste et révoltante continuité, la « célébration » de la victoire des Fennecs fut une nouvelle fois, une soirée cauchemar pour la France et les Français. À Paris, Lyon, Marseille, Roubaix, Lille notamment, les forces de l'ordre ont été attaquées, des commerces ont été pillés, le mobilier urbain a été dévasté, des agressions d'une violence extrême ont été enregistrées au milieu d'un raz de marée de drapeaux algériens où les messages francophobes pleuvaient. Très loin de la joie paisible dépeinte par des médias aveugles, la statue de Général de Gaulle a été déboulonnée à Évreux, un motard a été tué par une voiture roulant à contresens à Montceau-les-Mines. Plus grave encore, vendredi soir près de Rouen, Mamoudou Barry, docteur en droit et enseignant-chercheur à l'université de Rouen, a été tabassé à mort par un « supporter » algérien parce qu'il était noir. Qu'il soit humain ou matériel, le coût des matchs de l'Algérie est insupportable d'autant plus qu'il s'agissait d'une équipe étrangère engagée dans une compétition étrangère où la France pays ne figurait pas. Il lui demande de communiquer le bilan détaillé et précis des après-matchs de l'Algérie depuis sa qualification pour les quarts de finale jusqu'au terme de la compétition, à savoir le nombre de policiers mobilisés sur la période, le nombre d'interpellations effectuées, le montant des dégâts déplorés dans toutes les villes de France, le nombre de boutiques pillées et enfin le nombre de plaintes ont été déposées à la suite d'agressions ou de vols.

Réponse. – À l'occasion des rencontres de la coupe d'Afrique des nations (CAN) de football, la préfecture de police a mis en place des dispositifs policiers afin de prévenir tout débordement. Ainsi, le 11 juillet 2019, une sécurisation

a été organisée, notamment dans les secteurs de Barbès et de Belleville, engageant 152 policiers issus des effectifs locaux, des compagnies de sécurisation et d'intervention, du service de nuit de Paris, de la brigade des réseaux ferrés, ainsi qu'un escadron de gendarmerie mobile à trois pelotons. Par ailleurs, un service d'ordre a spécifiquement été mis en place pour prévenir les incidents sur les Champs-Élysées, secteur où, avec l'avenue de la Grande Armée, la majorité des heurts ont eu lieu. Des dispositifs similaires ont été reconduits lors des rencontres suivantes. Le bilan général des interpellations en marge des rencontres des 11, 14 et 19 juillet 2019, pour l'agglomération parisienne, est le suivant : - 238 personnes interpellées, majoritairement sur Paris ; - 210 personnes placées en garde à vue pour violences, infractions contre les forces de l'ordre, vols et dégradations.

Sécurité des biens et des personnes

Réglementation des bornes incendie

21615. – 16 juillet 2019. – **M. Sébastien Jumel** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation relative à l'emplacement des bornes incendie qui met en place une distance maximale obligatoire entre les points de raccordement au réseau d'eau et les habitations. Désormais, toute nouvelle construction doit se situer à moins de 200 mètres d'une borne incendie, ou à moins de 400 mètres si l'habitation est isolée. Ce principe a des conséquences désastreuses sur la capacité des communes à délivrer de nouveaux permis de construire. En effet, le coût d'installation des poteaux, des bouches incendies, et même des réserves, représente une somme considérable pour des petits budgets communaux, notamment en milieu rural. Leur mise en place, lente et progressive, les rend dans l'incapacité de délivrer des permis de construire dans des zones où de nombreux projets d'urbanisme sont pourtant en développement. Elle empêche ainsi l'installation de nouveaux habitants, pourtant nécessaire à la survie de ces territoires. Il lui demande de mettre en place des assouplissements afin d'adapter ces règles à la typologie particulière des petites communes du monde rural au regard de leurs moyens financiers.

Réponse. – La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Son régime juridique est fixé par les articles L. 2225-1 et suivants et R. 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elle est placée sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) chargé d'un pouvoir de police administrative spéciale. Le financement et la gestion de la DECI sont de la même manière pris en charge soit par la commune soit par l'EPCI. Le transfert de la DECI de la commune vers l'EPCI est à l'initiative des collectivités, sauf pour les métropoles pour lesquelles ce domaine constitue une compétence obligatoire. Ce transfert permet la mutualisation de l'acquisition des équipements de défense contre l'incendie ainsi que de leur maintenance. Cette possibilité de transfert est donc une première réponse possible aux difficultés des communes rurales pour assurer la DECI par la mise en commun des ressources financières que chacune, de son côté, consacre à ce domaine. Une seconde possibilité d'amélioration de la sécurité contre l'incendie dans les zones rurales réside dans la mise en place d'un schéma communal ou intercommunal de DECI. Ce schéma permet après une analyse des risques d'adapter la DECI aux besoins réels. De plus, il permet, en cas de carences constatées, de planifier les équipements de DECI à mettre en place sur plusieurs années en priorisant ces implantations en fonction de l'importance des risques à couvrir. De manière plus générale, la DECI ne répond plus à une norme nationale mais relève d'une approche décentralisée. Ainsi, les valeurs de volume ou de débit des points d'eau incendie ou la distance entre ces points sont précisées dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI). Il est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la DECI. Il aborde tous les sujets liés à la DECI en adaptant la réponse aux risques d'incendie réels des territoires. Ainsi, les solutions techniques pour remplir ou compléter le remplissage des réserves incendie situées en zones rurales doivent être abordées dans ce règlement, en fonction des contingences et des capacités locales. Plusieurs solutions existent a priori, déjà pratiquées dans d'autres départements : remplissage par collecte d'eau de pluie, par canalisation d'eau potable, par réseau d'irrigation agricole, par camion-citerne du SDIS ou d'une autre entité locale, etc. Il n'appartient pas au ministère de l'intérieur de recenser les possibilités qui existent sur le terrain et encore moins de les choisir. Mais il lui appartient d'offrir le cadre technique et juridique permettant de les mettre en œuvre localement. Ce cadre juridique et technique existe : c'est le RDDECI à partir duquel, notamment, des conventions peuvent être conclues. Les préconisations du règlement de DECI prennent également en compte les types des véhicules du SDIS, leurs équipements, leurs modalités d'engagement opérationnel ou leurs délais d'intervention. Le règlement peut également fixer une méthode d'analyse ou une approche de couverture des risques supra communale, en lien avec les secteurs d'intervention des centres d'incendie et de secours. Enfin, le SDIS est, par principe, le conseiller technique du maire ou du président de l'EPCI en la matière. En conclusion, s'agissant de la réforme de la DECI qui date de 2015 et de la mise en place corrélative des règlements départementaux, il convient de laisser le temps nécessaire à son déploiement et aux

ajustements qu'il peut nécessiter. Sur cette question, chacun des partenaires doit s'efforcer de trouver le point d'équilibre raisonnable entre la continuité du service public de lutte contre les incendies, dont la DECI est l'un des instruments, d'une part, et la maîtrise des charges pesant sur les collectivités territoriales, d'autre part.

Élections et référendums

Révision du mode de scrutin municipal

21721. – 23 juillet 2019. – **M. Alain Bruneel** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité d'une révision du mode de scrutin de l'élection municipale avant l'échéance de 2020. Il pose plus spécifiquement la question de la coexistence de deux modes de scrutins différenciés selon la taille des communes. Interpellé par un maire du département sur les contraintes du panachage et de l'ajout de nom en termes de risque d'erreur et de temps de traitement pour les services, il souhaite relayer cette interrogation auprès du Gouvernement. Alors que le nombre de listes sur la ligne de départ pourrait être en grande augmentation, il craint que les communes de moins de 1 000 habitants multiplient les retards et les risques d'erreurs dans ce scrutin majoritaire, plurinominal à deux tours. Il rajoute également que ce mode d'élection ne permet pas à la parité de s'appliquer et que cela empêche parfois des listes ayant eu des scores substantiels d'avoir des élus. Cette différenciation des modes de scrutin semble ne plus avoir de légitimité dans une période où beaucoup de citoyens réclament une démocratie identique partout sur le territoire. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires a modifié les dispositions de l'article L.252 du code électoral en abaissant de 3 500 à 1 000 habitants le seuil de population d'une commune à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste avec une obligation d'alternance stricte entre les candidats de sexe différent. Si le maintien d'un scrutin majoritaire à deux tours au sein des communes de moins de 1 000 habitants peut soulever des difficultés matérielles au moment du dépouillement, son maintien se justifie pour autant. Le Conseil constitutionnel a souligné, dans sa décision n° 2013-667 du 16 mai 2013, qu'un abaissement du seuil de 1 000 habitants pour l'application du scrutin de liste soulèverait des difficultés constitutionnelles. En effet, la composition de listes sera rendue excessivement difficile dans les petites communes rurales et le principe constitutionnel de pluralisme des courants d'idées et d'opinions ne pourra plus être garanti. Le panachage et le scrutin majoritaire se justifient pleinement dans les communes où le faible nombre d'habitants conduit en outre à une plus grande personnalisation du scrutin. De plus, le décompte des voix dans les communes de moins de 1 000 habitants est individuel, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au second tour, ou la majorité absolue au premier, sont élus au sein du conseil municipal. La différenciation du mode de scrutin selon la population communale avec un seuil de 1 000 habitants constitue donc un point d'équilibre que le Gouvernement ne souhaite pas remettre en cause, dans la mesure où la méthode d'élection des conseillers municipaux actuellement retenue permet de concilier le respect du principe constitutionnel de pluralisme des opinions et des idées avec la poursuite de l'atteinte de l'objectif de parité, 89% de la population étant aujourd'hui représentée par une assemblée municipale paritaire. Enfin, une modification du mode de scrutin des élections à quelques mois du prochain renouvellement général des conseillers municipaux risquerait de nuire à la bonne compréhension des normes électorales par les citoyens.

Immigration

Vivre en France, travailler à l'étranger : parcours de naturalisation

21769. – 23 juillet 2019. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des migrants qui sont aussi travailleurs frontaliers. Éluée de Meurthe-et-Moselle, le département compte deux frontières directes : l'une avec le Luxembourg, l'autre avec la Belgique. Le nombre de travailleurs frontaliers ne cessent d'augmenter, devenant un enjeu transnational de fiscalité, de mobilité, de rapport aux territoires. Ces problématiques sont macrosociales et macroéconomiques. D'autres problématiques ont cours au niveau microsocial et microéconomique. Comme de nombreux Français travaillant au Luxembourg, certains étrangers résidant en France passent également la frontière chaque jour pour leur emploi. Pour autant, ils continuent de résider en France et s'acquittent de leurs devoirs citoyens et fiscaux envers le pays. Lorsqu'ils réclament une naturalisation française, ils rencontrent souvent le refus en raison d'un manque d'attache à la France. Pourtant, leur choix de vivre sur le territoire, d'y scolariser leurs enfants, de participer à un bassin de vie sont autant de preuves de leur engagement auprès de la patrie. Ils souhaitent acquérir la nationalité de leur lieu de vie et de leur

choix national. Dans ces circonstances, elle lui demande de lui indiquer des précisions sur ce que revêt une attache à la France afin d'en obtenir les papiers. Elle souhaite savoir s'il peut prendre en compte la situation particulière de ces travailleurs frontaliers, problématique commune à de nombreux territoires du pays.

Réponse. – Il est de jurisprudence constante que la condition de résidence exigée par l'article 21-16 du code civil implique que le postulant ait fixé en France de manière stable le centre de ses intérêts (Conseil d'Etat, 28 février 1986, Akhras, n° 50277). Par ailleurs, l'origine étrangère des ressources n'est pas, à elle seule, de nature à faire obstacle à la recevabilité de la demande d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique (Conseil d'Etat, 28 février 1986, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale c/ Bouhanna, n° 57464). L'autorité administrative compétente, en application de l'article 35 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, pour recevoir les demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, mobilise ainsi un faisceau d'indices permettant de vérifier la stabilité de l'installation en France du demandeur. En ce qui concerne plus particulièrement les demandes présentées par des travailleurs frontaliers, plusieurs considérations sont prises en compte, comme la durée de résidence en France, les attaches familiales présentes sur le territoire, le lieu de scolarisation des enfants, le fait de déclarer en France ses revenus, la possession d'un bien immobilier en France ou la perception de loyers provenant d'un tel bien, l'exercice d'une profession en France par le conjoint, etc. Cette approche plurielle est adoptée de manière homogène par l'ensemble des plateformes de naturalisation comprenant des départements limitrophes.

Police

Moyens alloués délégués police population

21827. – 23 juillet 2019. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombres de jours travaillés par les délégués à la cohésion police-population. Suite à une précédente question écrite au ministre de l'intérieur et en l'absence de réponse claire du ministre, elle tient à obtenir des indications précises concernant le nombre de jours alloués aux DCPOP pour effectuer leurs missions. En effet, comme indiqué précédemment, les délégués DCPD jouent un rôle crucial. Ils sont au cœur de plusieurs dispositifs d'écoute et de lien entre les habitants, parmi lesquels les nouveaux dispositifs de quartiers de reconquête républicaine mais aussi la lutte contre les violences faites aux femmes. Néanmoins, la députée s'alarme du fait que nombre de ces délégués de Seine-Saint-Denis ne soient pas invités à se présenter au travail davantage que quelques jours par mois, cela sans doute dans une perspective de réduction des budgets. Or leurs missions nécessitent une présence très nettement supérieure. À titre illustratif, le DCPOP de Sevrans a été invité à travailler : zéro jour en avril 2019, trois jours en juillet, et pour l'heure il ne dispose d'aucune indication pour le mois d'août. Cette situation est loin d'être isolée, elle concerne de nombreuses villes du département de la Seine-Saint-Denis. Or, si certains DCPOP assurent gracieusement des permanences bénévoles (ce qui n'a rien de viable pour assurer un travail pérenne), d'autres sont dans l'obligation, faute de rémunération, de se consacrer à d'autres emplois. Cette situation est totalement inacceptable au regard des faibles moyens dédiés par ailleurs à la tranquillité publique dans les villes de Seine-Saint-Denis. La députée rappelle que pour des villes comme Sevrans, qui ne disposent pas de commissariat de plein exercice en dépit de leur forte densité de population, les délégués DCPD prennent à leur charge de très nombreuses missions absolument essentielles tout au long du mois (et non seulement trois jours par mois). Les salariés sont face à l'incertitude et craignent que ce scénario ne se répète dans les mois à venir. La mission des délégués police-population trouve son sens dans le temps long, qui permet de construire un lien de confiance avec les habitants. Les délégués ne peuvent pas rester davantage dans l'incertitude d'une suppression du budget alloué à leurs missions. Elle lui demande de donner des éléments d'explication sur les instructions qui sont données aux délégués quant à leurs jours de travail. Elle lui rappelle également l'absolue nécessité de la création d'un commissariat de plein exercice dans la ville de Sevrans, avec les moyens humains et financiers afférents. En effet, le rattachement du commissariat à la ville d'Aulnay-sous-Bois entraîne des effets de mutualisation des services qui conduisent à la réduction des moyens effectifs plutôt qu'au déploiement des personnels.

Réponse. – En Seine-Saint-Denis, les délégués à la cohésion police-population ont été mis en place en 2008 dans le cadre du plan banlieues. Leurs missions consistent à créer des réseaux de partenaires, de participer aux réunions de quartier ou institutionnelles et de mettre en œuvre des actions de prévention et de sensibilisation au bénéfice des jeunes. Ainsi, ils participent activement au renforcement des relations entre les citoyens et les forces de sécurité, en déployant notamment une communication de proximité efficace sur l'action des policiers de sécurité du quotidien. Parmi les 39 délégués à la cohésion police-population recensés au sein de l'agglomération parisienne, 32 sont affectés en Seine-Saint-Denis. Leurs fonctions placent les délégués à la cohésion police-population au cœur de la police de sécurité du quotidien, dont ils incarnent l'ambition de proximité et la volonté de rénover les modes de

relations entre police et population. Le financement de ce dispositif est par conséquent bien évidemment assuré, dans la mesure, notamment, où il contribue aux objectifs de la police de sécurité du quotidien. La circonscription de sécurité de proximité d'Aulnay-sous-Bois bénéficie de 4 délégués à la cohésion police-population, dont deux sont déployés dans le quartier de reconquête républicaine « Gros-Saule/Beaudottes », situé sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et de Sevran. Une délégation de crédits a permis d'assurer 240 et 283 vacations aux mois de mai et juin 2019. Une nouvelle dotation budgétaire a été ensuite allouée pour que les vacations s'échelonnant de juillet à la fin octobre 2019 puissent être assurées. Il convient de préciser que les délégués à la cohésion police-population sont des réservistes de la police nationale et qu'à ce titre ils ne peuvent effectuer plus de 12 vacations par mois, avec un plafond de 150 vacations annuelles.

Sécurité des biens et des personnes

Pompier : pas un « métier à risque » ?

21870. – 23 juillet 2019. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** : les pompiers sont-ils oui ou non un métier à risque ? Chaque fois qu'un pompier blessé ou décédé est évoqué à l'Assemblée nationale, tous les députés se lèvent en un hommage unanime et mérité. Mais ces applaudissements ne suffisent pas et doivent aujourd'hui être suivis d'un acte : que cette profession soit reconnue comme métier à risque. En effet, à la permanence de M. le député, des représentants syndicaux ont été reçus. Et ils leur ont appris, nous en étions abasourdis : les pompiers ne figurent dans les métiers à risque ! Les gendarmes, les policiers, les contrôleurs aériens, les égoutiers ou les surveillants pénitentiaires, oui. Cela est parfaitement légitime. Mais les hommes qui vont affronter le feu ou la folie, qui se retrouvent pris au milieu des conflits et des incendies, n'exercent donc pas un métier à risque ? Tout cela, en vérité, parce que le Gouvernement, comme ses prédécesseurs, refuse de mettre la main au carnet de chèques. Pour éviter la prime qui en découlerait. Entre 2014 et 2018, le nombre d'interventions a augmenté de 15 % dans la Somme. Partout en France, les pompiers interviennent de plus en plus fréquemment. Pourquoi cette hausse ? Parce qu'ils comblent les carences du public et du privé : ils remplacent les médecins de garde, ou les ambulances, parfois même les sociétés d'ascenseur, et surtout police secours, notamment pour les ivresses sur voie publique, voire pour les conflits familiaux. Composer le 18 est devenu un réflexe chez les Français. Mais également chez les régulateurs des urgences, qui renvoient vers les pompiers pour se « couvrir ». Leur saturation s'accompagne d'un sentiment de non-reconnaissance : ne pas être écouté alors qu'eux sont toujours à l'écoute. Ne pas être écoutés par le Gouvernement. Ce sont aujourd'hui les sept syndicats de pompiers (du FA/SPP-PATS et du Spasdis-CFTC, CGT, Avenir-Secours, FO SIS, CFDT Interco, UNSA-SDIS de France) qui ont déclaré une grève nationale, allant du mercredi 26 juin au samedi 31 août 2019. Soit 85 % des pompiers, y compris officiers et sous-officiers. Cette union, rare, en témoigne clairement : si leur devise « efficacité, altruisme, discrétion », en dit long sur leur dévouement, ils ne veulent néanmoins pas être les dindons d'une farce budgétaire. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers professionnels ont exprimé le souhait que la profession de sapeurs-pompiers soit davantage valorisée. Le Gouvernement a parfaitement conscience de l'importance de notre modèle de sécurité civile et du rôle déterminant qu'y jouent les sapeurs-pompiers, parfois au péril de leur vie. Les événements récents suffisent à prendre la pleine mesure des risques qu'ils encourent pour sauver la vie des autres. Le caractère dangereux du métier et des missions qu'exercent les sapeurs-pompiers est notamment reconnu par l'article L.723-1 du code de la sécurité intérieure. Le classement en catégorie active des emplois de sapeurs-pompiers professionnels ou encore le régime indemnitaire spécifique qui leur est alloué font partie des éléments concrets de la reconnaissance de ce caractère dangereux et ce depuis de nombreuses années. Il est donc incontestable que l'État reconnaît cette profession comme un engagement comportant des risques et s'efforce de mettre en œuvre tous les instruments pour en valoriser l'exercice. Ces dispositions, prises dans leur globalité, s'avèrent ainsi comparables avec celles des autres forces de sécurité. Ainsi, le fait d'occuper un emploi de catégorie active ouvre droit, pour les sapeurs-pompiers professionnels à un départ anticipé à la retraite par rapport à l'âge normal et à une bonification, pour la liquidation de leur pension, égale à un cinquième du temps passé en catégorie active. De même, les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent une indemnité de feu de 19% du traitement soumis à retenue pour pension, dont le montant est entièrement pris en compte dans le calcul de la pension de retraite, à la différence des éléments de régime indemnitaire des autres fonctionnaires. La demande de revalorisation de cette indemnité de feu, portée par les organisations syndicales, aurait un impact budgétaire significatif, qui pourrait être de nature à affecter les budgets des services d'incendie et de secours, dans lesquels l'État n'intervient pas directement. En conséquence, le Gouvernement prendra acte des propositions que porteront les représentants des présidents des conseils d'administration des services d'incendie et de secours et des principaux financeurs de ces établissements publics (conseils départementaux, communes et établissements publics

de coopération intercommunale) et déclinera dans les textes réglementaires nécessaires les éléments issus des négociations actuellement en cours. S'agissant enfin de l'augmentation de l'activité des services d'incendie et de secours, il est évident qu'elle met de plus en plus ces services sous tension, lorsque l'on constate qu'en 10 ans le volume annuel d'interventions dans le domaine du secours et de l'assistance aux personnes a augmenté de 50% en raison de facteurs multiples. Le ministre de l'intérieur a identifié, avec la ministre des solidarités et de la santé, une première série de mesures visant à faire face à cette situation.

Sécurité des biens et des personnes

Revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels

21871. – 23 juillet 2019. – M. Denis Sommer alerte M. le ministre de l'intérieur sur la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels. En vertu du décret du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux d'indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, les agents de la fonction publique exerçant des métiers à risque bénéficient d'une prime de risque atteignant 26 % de leur traitement indiciaire. Quant aux pompiers professionnels, le décret du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, prévoit la possibilité de bénéficier d'une indemnité de feu. Celle-ci n'a pas évolué depuis 2003 et reste à ce jour fixé à 19 % du traitement indiciaire. Or selon les chiffres du ministère de l'intérieur, l'activité des pompiers professionnels et volontaires croît chaque année et les conditions de travail des pompiers professionnels se dégradent notamment avec des violences à leur rencontre dans certaines zones urbaines. Il serait nécessaire de revaloriser la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels pour que celle-ci atteigne *a minima* le taux d'indemnité des autres métiers à risque de la fonction publique. Aussi, il l'interroge sur les mesures éventuelles que le ministère entend prendre sur un rééquilibrage des droits indemnitaires entre les sapeurs-pompiers professionnels et les autres métiers à risque de la fonction publique.

Réponse. – Les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers professionnels ont exprimé le souhait que la profession de sapeurs-pompiers soit davantage valorisée. Le Gouvernement a parfaitement conscience de l'importance de notre modèle de sécurité civile et du rôle déterminant qu'y jouent les sapeurs-pompiers, parfois au péril de leur vie. Les événements récents suffisent à prendre la pleine mesure des risques qu'ils encourent pour sauver la vie des autres. Le caractère dangereux du métier et des missions qu'exercent les sapeurs-pompiers est notamment reconnu par le classement en catégorie active des emplois de sapeurs-pompiers professionnels et par un régime indemnitaire spécifique qui leur est alloué. Ces dispositions, prises dans leur globalité, s'avèrent notablement différentes du seul régime indemnitaire pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. Ainsi, le fait d'occuper un emploi de catégorie active ouvre droit, pour les sapeurs-pompiers professionnels, à un départ anticipé à la retraite par rapport à l'âge normal et à une bonification, pour la liquidation de leur pension, égale à un cinquième du temps passé en catégorie active. De même, les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent une indemnité de feu de 19 % du traitement soumis à retenue pour pension, dont le montant est entièrement pris en compte dans le calcul de la pension de retraite, à la différence des autres éléments de régime indemnitaire des fonctionnaires. La demande de revalorisation de cette indemnité de feu, portée par les organisations syndicales, aurait un impact budgétaire significatif, qui pourrait être de nature à affecter les budgets des services d'incendie et de secours dans lesquels l'État n'intervient pas directement. En conséquence, le Gouvernement prendra acte des propositions que porteront les représentants des présidents des conseils d'administration des services d'incendie et de secours et des principaux financeurs de ces établissements publics (conseils départementaux, communes et établissements publics de coopération intercommunale) et déclinera dans les textes réglementaires nécessaires les éléments issus des négociations actuellement en cours.

Sécurité routière

Développement en France des feux comportementaux

21872. – 23 juillet 2019. – M. Christophe Lejeune interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la possible extension en France des feux comportementaux. Ce dispositif est destiné au maintien de la vitesse réglementaire en agglomération, soit 50 km/h, 30 km/h plus rarement. Le feu est généralement placé sur une route dangereuse, aux abords des passages piétons ou des écoles. À l'aide de son boîtier, il détecte de loin la vitesse des automobilistes. Si celle-ci est supérieure à la limite autorisée, le feu passe au rouge. Dans le cas contraire, il passe au vert et récompense les automobilistes les plus prudents qui peuvent alors continuer de circuler sans devoir lever le pied. Cette installation permet en effet de sécuriser les riverains, de réguler la vitesse des automobilistes ou encore de réguler le trafic. Ce type de dispositif est cependant encore rare en France bien qu'il

constitue un élément novateur de prévention de la sécurité routière. C'est pourquoi, devant l'intérêt de ce nouvel outil, il lui demande si un élargissement de ce dispositif à un plus grand nombre de communes est envisagé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La problématique des vitesses trop élevées des véhicules en agglomération ou en entrée d'agglomération concerne de nombreuses collectivités, notamment les petites communes. Il existe différentes solutions d'aménagement pour réduire la vitesse des usagers, par exemple la réduction de la largeur de la chaussée, la pose de ralentisseurs trapézoïdaux, de plateaux piétonniers, de chicanes ou encore l'installation de radars ou radars pédagogiques. Les solutions de modération de la vitesse par l'aménagement sont à privilégier lorsque l'aménagement est possible. L'implantation de la signalisation sur les routes ouvertes à la circulation publique relève des compétences du gestionnaire de voirie tandis que la prise de l'arrêté de police de la circulation, qui est indispensable en cas d'implantation d'un feu de circulation, relève de l'autorité détentrice du pouvoir de police. A l'intérieur de l'agglomération, il s'agit du maire ou dans certains cas du président de l'établissement public de coopération intercommunale. La signalisation réglementaire est définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et sa mise en œuvre est réglementée par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière prise en application de cet arrêté. Les domaines réglementaires d'emploi des feux de circulation permanents sont l'organisation de la circulation et la gestion des conflits de circulation entre les véhicules et les piétons aux intersections ainsi que la protection des traversées piétonnes et la gestion des alternats. L'utilisation de feux asservis à la vitesse pour une finalité de modération de la vitesse n'est pas conforme à la réglementation, à la fois concernant le domaine d'emploi des feux de circulation et l'asservissement du cycle de feux à la vitesse des véhicules. Toutefois, certaines collectivités les ont tout de même testés et les avantages et inconvénients de ces dispositifs sont connus. Les dispositifs de feux asservis à la vitesse comprennent deux systèmes différents : le système dit « feu sanction » dans lequel le feu de circulation passe au rouge lorsqu'un usager de la route ne respecte pas la limitation de vitesse à l'approche du carrefour, et le système dit « feu récompense » dans lequel le feu de circulation est rouge et passe au vert lorsqu'un usager approche du carrefour en respectant la limitation de vitesse. S'ils permettent dans certains cas d'augmenter le taux de respect de la vitesse limite autorisée, ils peuvent aussi induire une hausse des infractions de franchissement de feu rouge et provoquer des comportements inappropriés car ils encouragent les usagers à accélérer lorsque le vert vient d'apparaître. Il est surtout important de comprendre qu'ils perdent leur intérêt lorsque que le trafic atteint un certain niveau. A partir d'environ 200 véhicules/heure, les systèmes ne peuvent plus filtrer la vitesse, l'état du feu (vert ou rouge) ne dépend plus de la vitesse d'approche du véhicule mais de la présence ou non de véhicules sur la chaussée, quel que soit leur sens de circulation sur la chaussée. Ces dispositifs présentent toutefois un intérêt par rapport à la finalité recherchée et intéressent de nombreuses collectivités. C'est pourquoi un cadre expérimental global est en réflexion et sera proposé aux collectivités intéressées.

9027

Sécurité des biens et des personnes

Reconnaissance - Pompiers

22440. – 13 août 2019. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance envers les sapeurs-pompiers professionnels. En 2004, le gouvernement a reconnu le « caractère dangereux » de la profession. Mais il n'a pas admis, en réalité, les risques encourus et les conséquences que cela implique sauf en créant une « prime de feu », intégrée dans le calcul des cotisations sociales et sous forme d'une sur-cotisation. À l'inverse, plusieurs sociétés, comme les banques ou encore les assurances, reconnaissent ce métier comme étant risqué. Ils n'hésitent pas à appliquer des sur-cotisations, notamment pour les prêts et les mutuelles. Une pétition récoltant plus de 60 000 signatures est d'ailleurs en ligne à ce sujet. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur cette question et ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation, qui pourrait aller jusqu'à la reconnaissance d'un « métier à risque » avec le versement d'une prime éponyme.

Sécurité des biens et des personnes

Reconnaissance envers les sapeurs-pompiers professionnels

22941. – 17 septembre 2019. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de reconnaissance envers les sapeurs-pompiers professionnels. En 2004, le gouvernement avait reconnu le « caractère dangereux » de la profession. Mais il n'a pas admis, en réalité, les risques encourus et les conséquences que cela implique, malgré la création d'une « prime de feu », intégrée dans le calcul des cotisations sociales et sous forme d'une sur-cotisation. À l'inverse, plusieurs sociétés, comme les établissements bancaires ou encore les compagnies d'assurances, reconnaissent ce métier comme étant risqué. Ils n'hésitent pas dès lors à appliquer des

sur-cotisations, notamment pour les prêts souscrits et les mutuelles de santé. Une pétition récoltant plus de 65 000 signatures est d'ailleurs en ligne à ce sujet. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur cette question et ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation, qui selon lui, mériterait la reconnaissance d'un « métier à risque », auquel s'ajouterait le versement d'une prime.

Réponse. – Les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers professionnels ont exprimé le souhait que la profession de sapeurs-pompiers soit davantage valorisée. Le Gouvernement a parfaitement conscience de l'importance de notre modèle de sécurité civile et du rôle déterminant qu'y jouent les sapeurs-pompiers, parfois au péril de leur vie. Les événements récents suffisent à prendre la pleine mesure des risques qu'ils encourent pour sauver la vie des autres. Le caractère dangereux du métier et des missions qu'exercent les sapeurs-pompiers est notamment reconnu par l'article L. 723-1 du code de la sécurité intérieure. Le classement en catégorie active des emplois de sapeurs-pompiers professionnels ou encore le régime indemnitaire spécifique qui leur est alloué font partie des éléments concrets de la reconnaissance de ce caractère dangereux et ce depuis de nombreuses années. Il est donc incontestable que l'État reconnaît cette profession comme un engagement comportant des risques et s'efforce de mettre en œuvre tous les instruments pour en valoriser l'exercice. Ces dispositions, prises dans leur globalité, s'avèrent ainsi comparables avec celles des autres forces de sécurité. Ainsi, le fait d'occuper un emploi de catégorie active ouvre droit, pour les sapeurs-pompiers professionnels à un départ anticipé à la retraite par rapport à l'âge normal et à une bonification, pour la liquidation de leur pension, égale à un cinquième du temps passé en catégorie active. De même, les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent une indemnité de feu de 19 % du traitement soumis à retenue pour pension, dont le montant est entièrement pris en compte dans le calcul de la pension de retraite, à la différence des éléments de régime indemnitaire des autres fonctionnaires. La demande de revalorisation de cette indemnité de feu, portée par les organisations syndicales, aurait un impact budgétaire significatif, qui pourrait être de nature à affecter les budgets des services d'incendie et de secours (SIS) dans lesquels l'État n'intervient pas directement. C'est pourquoi, un dialogue entre les employeurs des sapeurs-pompiers et les organisations syndicales a été engagé, notamment sur ce point. Le Gouvernement prendra acte des propositions que porteront les représentants des présidents des conseils d'administration des services d'incendie et de secours et des principaux financeurs de ces établissements publics (conseils départementaux, communes et établissements publics de coopération intercommunale) et déclinera dans les textes réglementaires les ajustements qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter.

JUSTICE

Justice

Professionnalisation des personnels de la Cour nationale du droit d'asile

6596. – 20 mars 2018. – M. Alexis Corbière alerte M. le Premier ministre sur les conditions de travail des agents de la Cour nationale du droit d'asile et les conséquences de celles-ci sur la qualité du service public rendu aux demandeurs d'asile. Les agents, rapporteurs et secrétaires d'audience de la Cour nationale du droit d'asile ont mené une première grève de 28 jours qui s'est achevée le 12 mars 2018. À travers ce mouvement, ils se sont notamment alarmés des effets néfastes qu'aura sur l'exercice effectif du droit d'asile et sur leur travail le projet de loi « immigration-asile », discuté prochainement au Parlement. Restant mobilisés, ils ont déposé ce mercredi 14 mars 2018 un nouveau préavis de grève pour le mardi 20 mars 2018. La réduction du délai de recours pour une demande d'asile d'un mois à quinze jours aura ainsi selon eux pour conséquence des dossiers incomplets et par conséquent, des recours mal préparés, toujours plus fréquemment rejetés sans audience ce qui est déjà le cas de 26 % d'entre eux. De même, l'objectif visant à réduire à 6 mois en moyenne l'ensemble de l'instruction d'une demande d'asile se traduira nécessairement par une accélération de la cadence de travail des agents, qui est déjà particulièrement soutenue (avec trois cent vingt-cinq dossiers traités par an et par rapporteur) et une dégradation de la qualité de la justice rendue. La Cour nationale du droit d'asile est pourtant déjà la juridiction administrative française la plus rapide et la plus efficace, avec près de 48 000 décisions rendues dans un délai moyen de 5 mois et 6 jours en 2017. Les agents réclament en outre une professionnalisation de la juridiction et une déprécarisation des agents. En effet, seuls 12,5 % des rapporteurs, qui réalisent un travail considérable d'instruction et de rédaction des décisions, sont titulaires et ce en dépit du fait qu'ils occupent des fonctions juridictionnelles et régaliennes. Les secrétaires d'audience réalisent quant à eux un travail s'apparentant à celui d'un greffier mais ne bénéficient pourtant pas du même statut. Enfin, les personnels mobilisés suggèrent qu'une formation continue et obligatoire soit dispensée aux juges présidant les séances et aux agents de la cour afin que ces derniers puissent développer l'expertise juridique et géopolitique nécessaires à l'évolution du contentieux du droit d'asile. Les directions de la

Cour nationale du droit d'asile et du Conseil d'État n'ont pas proposé d'avancées sur ces demandes essentielles. Il lui demande d'intercéder auprès de la direction de la Cour nationale du droit d'asile afin que soient prises en compte les revendications de ses agents. Par ailleurs, il suggère que soit engagée une réflexion sur la nécessaire professionnalisation de cette juridiction, notamment *via* l'intégration du rapporteur, agent permanent de la Cour, au sein des formations de jugement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La question posée se fait l'écho du mouvement social qui a mobilisé les agents de la Cour nationale du droit d'asile au cours du printemps 2018. Un protocole d'accord a été signé le 12 mars 2018 par les différentes parties concernées (le Conseil d'État, la CNDA et l'intersyndicale Unsa, FO et CGT), qui a permis une sortie de grève immédiate. Ce protocole a prévu des mesures portant notamment sur l'organisation de l'activité, l'amélioration des conditions de travail, la prévention des risques psycho-sociaux, la formation et la situation des rapporteurs contractuels, dont la rémunération a été revalorisée. Par ailleurs, afin d'augmenter la proportion de titulaires parmi les rapporteurs de la CNDA, deux concours spécifiques de recrutement d'attachés d'administration ont été programmés en 2019 et 2020 pour 30 postes à chaque fois. Vingt attachés d'administration seront aussi recrutés à la sortie de l'IRA en 2020. Aujourd'hui, le nombre de rapporteurs titulaires est passé de 42 au 1^{er} mai 2018 à 78 au 1^{er} septembre 2019, soit une proportion de titulaires qui est passée de 22 % à 34 %. La projection pour 2020 est de 128 titulaires et 248 contractuels.

Justice

Grève des agents de la Cour nationale du droit d'asile

6866. – 27 mars 2018. – **M. Stéphane Peu** interpelle **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de la grève inédite des agents de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), commencée le 13 février 2018. Découragés par leur direction et celle du Conseil d'État, celle-ci s'est achevée après 28 jours, avec la signature d'un protocole aux garanties tout à fait insuffisantes. Tout au long de ce mouvement, les agents de la CNDA se sont adressés aux directions de la CNDA et du Conseil d'État et ont inlassablement interpellé le cabinet de M. le Premier ministre ainsi que celui de votre ministère afin que soient prises plusieurs mesures visant à professionnaliser la juridiction, à déprécier les rapporteurs contractuels et à améliorer les conditions de travail de l'ensemble des agents, gravement dégradées par la logique comptable dans laquelle s'est renfermée la Cour. Ils demandent : l'intégration du rapporteur, expert des dossiers et pivot de la procédure, au sein de la formation de jugement ; la titularisation des rapporteurs contractuels, agents précaires de l'État en dépit des fonctions juridictionnelles et régaliennes qu'ils exercent ; l'évolution des fonctions des secrétaires d'audience vers des fonctions de greffiers, permettant la mise en place d'un procès-verbal lors des audiences - pour améliorer la qualité des audiences et de jugement, ainsi que renforcer les garanties procédurales auxquelles les parties doivent avoir droit - ; la diminution du nombre de dossiers de demandes d'asile par rôle d'audience ; en corrélation avec le point précédent, la baisse de la charge de travail des rapporteurs en chambre et aux ordonnances *via* la diminution de la norme au regard de l'accélération de la cadence de travail engendrée par la part croissante des audiences à juge unique et du fait de la technicité accrue des dossiers ; le renforcement des services supports en souffrance ; un véritable plan de formation continue obligatoire pour les agents de la Cour et les juges de l'asile afin de rendre une justice de qualité au regard de l'évolution constante du contentieux. En réponse à ces demandes et à ce jour, les directions du Conseil d'État et de la CNDA ont avant tout proposé des revalorisations salariales, de surcroît insuffisantes, et qui ne contribueront pas à elles seules à améliorer le bon fonctionnement de la Cour. Il souhaite d'abord, d'une part, l'alerter sur ce sujet et, d'autre part, lui demander d'intervenir afin de sortir de cette situation bloquée.

Réponse. – La question posée se fait l'écho du mouvement social qui a mobilisé les agents de la Cour nationale du droit d'asile au cours du printemps 2018. Un protocole d'accord a été signé le 12 mars 2018 par les différentes parties concernées (le Conseil d'État, la CNDA et l'intersyndicale Unsa, FO et CGT), qui a permis une sortie de grève immédiate. Ce protocole a prévu des mesures portant notamment sur l'organisation de l'activité, l'amélioration des conditions de travail, la prévention des risques psycho-sociaux, la formation et la situation des rapporteurs contractuels, dont la rémunération a été revalorisée. Par ailleurs, afin d'augmenter la proportion de titulaires parmi les rapporteurs de la CNDA, deux concours spécifiques de recrutement d'attachés d'administration ont été programmés en 2019 et 2020 pour 30 postes à chaque fois. Vingt attachés d'administration seront aussi recrutés à la sortie de l'IRA en 2020. Aujourd'hui, le nombre de rapporteurs titulaires est passé de 42 au 1^{er} mai 2018 à 78 au 1^{er} septembre 2019, soit une proportion de titulaires qui est passée de 22 % à 34 %. La projection pour 2020 est de 128 titulaires et 248 contractuels.

*Déchéances et incapacités**Droits et libertés des majeurs protégés*

12340. – 25 septembre 2018. – **M. Thomas Rudigoz** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les abus que subissent de nombreux majeurs protégés. En effet, près de 800 000 personnes en France sont placées sous tutelle ou curatelle aujourd'hui, dont la moitié sont pris en charge par un mandataire judiciaire d'une association spécialisée privée. Ces mandataires contrôlent les comptes bancaires et le patrimoine du majeur protégé, en retour leur activité doit être inspectée par des greffiers en chef reliés à un juge des tutelles. Malgré l'existence de cette sauvegarde théorique, la Cour des Comptes dénonce dans un rapport de septembre 2016 le manque d'effectifs et de formation des greffiers en charge de ces dossiers, et constate de ce fait de nombreux manquements dans les mesures de protection des majeurs protégés. Ce défaut empêche la justice de garantir les libertés et droits fondamentaux des majeurs sous tutelle ou curatelle, et constitue une insuffisance du système qu'il est crucial de combler. Suite à l'annonce du rétablissement du droit de vote des personnes sous tutelle, il lui demande si des mesures complémentaires en faveur de la protection des droits et libertés des personnes sous tutelle et curatelle seront introduites dans la réforme de la justice présentée en 2019.

Réponse. – L'article 30 de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a mis en place un nouveau dispositif de contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés, destiné à assurer l'effectivité de ce contrôle. Tout d'abord, l'obligation de remise de l'inventaire des biens et du patrimoine du majeur protégé, clef de voûte de la protection de ses biens, a été renforcée pour garantir la remise à bref délai de ce document dès l'ouverture de la mesure de protection. Le juge a désormais le pouvoir de pallier la carence de la personne chargée de l'exercice de la mesure en désignant un professionnel pour y procéder. Ensuite, la loi entrée en vigueur le 25 mars 2019 a modifié les articles 511 à 513 du code civil. Désormais, lorsque plusieurs personnes exercent la mesure de protection, elles doivent signer ensemble le document annuel appelé "compte de gestion", avant de le transmettre au juge, qui en prendra connaissance dans le cadre de son obligation générale de surveillance de la mesure. Lorsque ce contrôle interne ne peut être mis en place, le juge a désormais la possibilité de désigner un professionnel qualifié pour assurer ce contrôle. Lorsque l'importance et la composition du patrimoine l'exigent, cette désignation est obligatoire. Ce nouveau dispositif, qui garantit la mise en oeuvre effective d'un contrôle des comptes de gestion, est de ce fait plus protecteur des intérêts patrimoniaux des majeurs protégés.

9030

*Déchéances et incapacités**Information sur les mesures de protection juridique*

13029. – 9 octobre 2018. – **M. Olivier Faure** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par nombre de familles ayant un membre sous tutelle ou curatelle, pour avoir accès à leur dossier. Lettres avec accusés de réception restées sans réponses, numéros dédiés inopérants... les tribunaux d'instance, que l'on sait par ailleurs surchargés, ne donnent pas prioritairement suite à ces requêtes pourtant légitimes. Les mesures de placement ont un retentissement pour la personne concernée mais bien au-delà dans le cercle familial. Rassurer sur le respect des règles, renseigner sur l'état d'avancement du suivi etc... sont une obligation pour l'État mais aussi la condition pour une meilleure compréhension et acceptation de ces mesures de protection juridique. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer l'information des familles concernées et répondre à leurs demandes.

Réponse. – La Garde des Sceaux, ministre de la justice accorde une attention particulière aux majeurs protégés. Au printemps 2018, elle a confié, avec la ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, à Madame Anne Caron-Dégliise, avocate générale près la Cour de cassation, une mission sur l'évolution de la protection juridique des personnes et proposé, dès l'automne 2018, à la suite de la remise du rapport issu de cette mission, des modifications législatives des dispositions applicables à la protection juridique des majeurs dans le cadre de l'examen de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Ainsi, le droit de vote a été restitué à tous les majeurs en tutelle qui en étaient privés dès la publication de la loi. Le mariage est désormais possible sans autorisation préalable du juge des tutelles, sous réserve de justification de l'information du tuteur. Une autre avancée de la loi, à l'attention des familles, a consisté à étendre l'habilitation familiale à l'assistance du majeur et non plus à la seule représentation du majeur. Les modalités du contrôle des comptes de gestion des mesures de protection judiciaire ont également été profondément modifiées par la loi n° 2019-222 avant de rendre ce contrôle effectif. Le décret n° 2019-756 du 22 juillet 2019 portant diverses dispositions de coordination de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice en matière de protection juridique des majeurs (...) modifie le code de procédure civile afin de

permettre au juge des tutelles de prononcer toutes mesures de protection, quelle que soit la demande dont il est saisi et donc de traiter plus rapidement les demandes de protection. L'ensemble de ces dispositions ont vocation à apporter aux personnes qui en ont besoin, la protection juridique qu'elles méritent, tout en respectant leur dignité. En tout état de cause, la consultation des dossiers de protection juridique des majeurs au greffe demeure soumise aux articles 1222 et suivants du code de procédure civile. Dans la limite des contraintes liées à la charge des greffes des service de tutelles, le requérant et les proches du majeur protégé ou à protéger justifiant d'un intérêt légitime peuvent consulter le dossier au greffe, sous certaines conditions tenant à garantir le respect de la vie privée du majeur.

Administration

Changement de nom de famille

13420. – 23 octobre 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais de traitement des demandes en changement de nom de famille par le service du Sceau au ministère de la justice. En effet, la forte progression de ce type de demande, qui entraîne un travail plus important pour les services concernés, et ce, malgré la bonne volonté des employés, a pour effet une augmentation inquiétante des délais de traitement des demandes et une attente anormalement longue pour les requérants. Les dossiers peuvent ainsi connaître un retard pouvant aller jusqu'à plus de deux ans dans l'analyse des nouvelles demandes. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître l'intention du Gouvernement pour remédier à cette situation et renforcer les moyens humains de ce service. – **Question signalée.**

Réponse. – La durée des procédures en changement de nom de famille auprès de la section du Sceau a effectivement connu une situation peu satisfaisante. Cette situation fait l'objet d'une attention redoublée depuis le début de l'année, notamment sous l'angle des outils susceptibles d'améliorer les délais de traitement des dossiers. Ainsi, tout d'abord, dans le cadre de la politique de transformation numérique du ministère de la Justice, un projet de dématérialisation du Sceau est en cours d'élaboration. Son déploiement est prévu pour l'été 2020. Il permettra aux demandeurs de saisir le service en ligne et de suivre l'état d'avancement de leur demande. Par ailleurs, un travail d'évaluation de l'organisation, du circuit des décisions et plus largement, du fonctionnement de la section du Sceau a été mené pour en améliorer l'efficacité. Ce service a été renforcé depuis le début de l'année, ce qui a permis une résorption des dossiers en attente de plus de 50% et une diminution des délais de traitement.

Personnes handicapées

Coût du certificat médical circonstancié - Mesure de protection

14181. – 13 novembre 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le coût du certificat médical circonstancié, nécessaire à la mise en œuvre des dispositifs de protection des majeurs. L'article 431 du code civil prévoit qu'une mesure de protection ne peut être prononcée au profit d'une personne majeure qu'au vu d'un certificat médical constatant l'altération des facultés de la personne et rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce certificat dont le coût est de 160 euros, n'est pas pris en charge par l'assurance maladie et il demeure donc à la charge de la personne protégée. Cette somme élevée peut représenter un obstacle à l'ouverture d'une mesure de protection, pourtant nécessaire. Ce coût ne trouve d'ailleurs pas sa justification dans un examen médical plus approfondi que celui auquel se livre régulièrement le médecin traitant. Pour les familles d'enfants très lourdement handicapés, cette dépense représente une dépense obligatoire à la majorité de l'enfant et, dans bien des cas, inutile, l'état de l'enfant étant bien connu du monde médical depuis de nombreuses années. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend, le cas échéant, mettre en place pour limiter une telle dépense, soit par exemple par le recours à un médecin agréé, au tarif proposé par l'assurance maladie ou en limitant le rôle de l'expert à des situations litigieuses.

Réponse. – L'article 431 du code civil fait du certificat médical circonstancié établi par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République une des conditions de recevabilité des demandes de protection juridique d'un majeur et précise que son coût est fixé par décret en conseil d'Etat, en l'occurrence 160 euros hors taxe, le coût ayant été fixé par le décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008 relatif à la tarification des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs. Ce certificat médical circonstancié doit caractériser l'altération des facultés mentales ou physiques d'une personne et diffère sensiblement d'un examen médical, destiné à établir un diagnostic et, le cas échéant, proposer un traitement. L'examen auquel procède le médecin inscrit sur la liste établie annuellement par le procureur de la République est spécifique et doit contenir les informations mentionnées à l'article 1219 du code de procédure civile, ce qui justifie

un coût supérieur à celui d'une consultation médicale usuelle compte tenu du temps nécessaire à sa réalisation. Lorsque la personne au bénéfice de laquelle ce certificat est établi ne peut en supporter le coût, le procureur de la République ou le juge des tutelles peuvent requérir ce document et le faire supporter par le Trésor public au titre des frais et dépens. En outre, ce certificat médical circonstancié n'est sollicité qu'à l'ouverture de la mesure ou en cas d'aggravation de celle-ci et non pas en cas de renouvellement à l'identique ou d'allègement de la mesure pour lesquelles un certificat du médecin traitant suffit pour un renouvellement d'une durée limitée à 5 ans. Cette dépense est donc engagée de façon espacée dans le temps et non pas régulièrement répétée. Enfin, il convient d'indiquer que tant le rapport de la mission interministérielle confiée à Anne Caron-Dégliose sur l'évolution de la protection juridique des majeurs remis aux ministres en septembre 2018 (propositions n° 37 et 38) que le rapport de la mission parlementaire consacrée aux droits fondamentaux des majeurs protégés remis à la commission des Lois de l'assemblée nationale en juin 2019 (propositions n° 2 et 3), ont souligné la nécessité d'améliorer et renforcer la formation des médecins inscrits sur cette liste et le contenu du certificat médical circonstancié. Le certificat médical circonstancié étant une pièce essentielle dans le cadre des procédures relatives à la protection juridique d'un majeur, il n'est pas envisagé de réviser le coût de cet acte, qui n'est pas purement médical.

Établissements de santé

Décision irrégulière d'admission en soins psychiatriques sans consentement

14771. – 4 décembre 2018. – **Mme Valérie Rabault** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'annulation d'une décision administrative irrégulière d'admission en soins psychiatriques sans consentement. La loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 a transféré au juge judiciaire l'ensemble du contrôle de légalité de la décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement. La Cour de cassation a cependant considéré (arrêt du 11 mai 2016 n° 15-16.233) qu'en cas d'irrégularité constatée sur une décision d'admission qui porterait atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, le juge ne pouvait annuler cette décision mais seulement en prononcer la mainlevée. Cet arrêt indique donc que même en cas de mainlevée prononcée par le juge judiciaire, la décision d'admission continue à persister dans l'ordre juridique et à produire ses effets, puisqu'elle ne peut être annulée par le juge judiciaire. Cette situation interroge, notamment au regard du droit à l'oubli en matière de soins psychiatriques garanti par l'article L. 3211-5 du code de la santé publique. Le 25 janvier 2018 (arrêt n° 17-40.066), la Cour de cassation a confirmé que le juge judiciaire ne pouvait annuler une décision irrégulière d'admission en soins psychiatriques sans consentement, tout en précisant que la personne concernée pouvait en demander le retrait. Dans son arrêt, la Cour de cassation renvoie en effet à l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration qui permet de demander le retrait d'une telle décision. Cet article stipule que « sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ». Ainsi, il ressort de l'interprétation de la jurisprudence de la Cour de cassation que pour obtenir l'annulation d'une telle décision, la personne concernée doit dans un premier temps en demander le retrait à l'autorité administrative décisionnaire (préfet ou directeur d'établissement). En cas de refus de retrait, la personne concernée peut formuler un recours en excès de pouvoir devant le juge administratif visant à l'annulation du refus de retrait, et en conséquence à un retrait de la décision. Aussi elle souhaiterait qu'elle lui confirme cette interprétation de la jurisprudence de la Cour de cassation. Dans le cas contraire, elle lui demande de lui préciser la procédure à mettre en œuvre pour qu'une personne puisse demander l'annulation de la décision irrégulière d'admission dont elle a fait l'objet.

Réponse. – L'article L. 3216-1 du code de la santé publique, créé par l'article 7 de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 prévoit que : « La régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire. / Le juge des libertés et de la détention connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1. Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa du présent article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet. / Lorsque le tribunal de grande instance statue sur les demandes en réparation des conséquences dommageables résultant pour l'intéressé des décisions administratives mentionnées au premier alinéa, il peut, à cette fin, connaître des irrégularités dont ces dernières seraient entachées. ». Saisi d'un pourvoi dirigé contre une ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris annulant une décision administrative d'admission en soins sans consentement, la Cour de cassation, par un arrêt du 11 mai 2016 (n° 15-16233), a annulé ladite ordonnance, au motif que les dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique précitées ne permettaient au juge judiciaire que de prononcer la mainlevée de la

décision administrative de soins sans consentement, mais ne le rendaient pas compétent pour annuler une telle décision. Ce faisant, la Cour de cassation a refusé de voir dans les dispositions créées par la loi du 5 juillet 2011 l'institution d'un véritable et entier bloc de compétence au profit du juge judiciaire. Dans le prolongement de cette décision, la Cour de cassation (arrêt n° 17-40066 du 25 janvier 2018) a refusé de renvoyer au Conseil Constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité présentée par un requérant qui estimait que les dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique portaient atteinte à la faculté d'annulation d'une décision administrative, ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel et effectif. La Cour a en particulier relevé que les dispositions des articles L. 240-1 et L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration permettaient d'obtenir le retrait d'une décision de soins sans consentement et offraient donc la possibilité de la faire disparaître de l'ordonnancement juridique sans l'intervention du juge. La jurisprudence de la Cour de cassation a, justement, conduit plusieurs requérants à s'adresser à l'autorité administrative compétente en vue d'obtenir le retrait de la décision de soins sans consentement, puis à contester devant la juridiction administrative la décision de refus qui leur avait été opposée. Ainsi le président du tribunal administratif de Toulouse, par une ordonnance n° 1804672 du 25 octobre 2018, a rejeté une telle demande comme présentée devant une juridiction incompétente. La cour administrative d'appel de Bordeaux (ordonnance n° 18BX03943 du 31 décembre 2018) a confirmé cette interprétation de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique, en considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il « n'appartient plus à la juridiction administrative de connaître d'un litige relatif à la légalité des décisions d'admission ou de maintien en soins psychiatriques prises en application des articles L. 3212-1 et suivants ou des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique, lesquelles doivent être désormais contestées devant le juge judiciaire. Il en va de même des litiges concernant la légalité des refus de retirer de telles décisions ». Saisi d'un pourvoi contre cette ordonnance, le Conseil d'Etat a récemment (arrêt du 24 juillet 2019, n° 428518, 1-4 CHR) renvoyé l'affaire au Tribunal des conflits, qui devra donc se prononcer sur la question de savoir si le juge administratif ou le juge judiciaire peut connaître d'une action tendant à l'anéantissement rétroactif d'une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement. La décision à venir du Tribunal des conflits permettra de déterminer la procédure à suivre pour qu'une personne puisse obtenir la disparition de l'ordonnancement juridique de la décision irrégulière d'admission en soins sans consentement.

Justice

Tarification unique des enquêteurs sociaux

16572. – 5 février 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante des enquêteurs sociaux. Jusqu'à la publication du décret n° 2009-285 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile, le juge aux affaires familiales pouvait confier des mesures d'enquêtes sociales à qui bon lui semblait et taxer librement les frais et honoraires de l'enquêteur sur la base des diligences accomplies. Il n'y avait donc aucun cadre réglementaire, tant sur le plan de la qualification des professionnels enquêteurs sociaux, des investigations à mener, que des honoraires applicables. Aussi, le décret du 12 mars 2009 a été considéré comme une véritable avancée par la grande majorité des professionnels car il a précisé les conditions minimales nécessaires pour ceux que l'activité intéressait. Ce texte a également voulu unifier les tarifs des enquêtes sociales ordonnées par le JAF. Le tarif unifié a été fixé par un arrêté de tarification en 2009, puis modifié par un autre arrêté du 13 janvier 2011. C'est à 500 euros qu'il a été ramené, puis à 600 euros en 2011 (700 euros pour les associations). Or, les honoraires perçus, avant cette tarification unique, variaient entre 750 et 1 000 euros (auxquels s'ajoutait le remboursement des frais de déplacement). Depuis 2009, ces professionnels ont donc subi une baisse très significative de leurs rémunérations. Il convient de rappeler que quel que soit leur statut, la majorité de ces professionnels doit s'acquitter de cotisations sociales (USRSAF, caisse de retraite, assurance maladie, cotisation foncière des entreprises) qui représentent un poids financier non négligeable. En outre, selon les situations, on peut considérer qu'une enquête sociale nécessite entre 30 et 40 heures de travail, évaluation qu'il convient de majorer de manière significative lorsque des déplacements lointains sont nécessaires. Et, l'étude de l'arrêté de 2011 concernant le référentiel des diligences à accomplir dans le cadre d'une enquête sociale met en exergue la charge importante de travail qu'elle représente. C'est pourquoi, la charge de travail de l'enquête, les compétences qu'elle nécessite chez les professionnels, ayant le plus souvent une qualification d'éducateur spécialisé, d'assistant social ou de psychologue, et la responsabilité qu'elle leur confère dans les appréciations qu'ils transmettent aux magistrats, semblent très insuffisamment pris en compte dans cette tarification unique rigide et inchangée depuis 2011. Pour les raisons susmentionnées, elle lui demande si le Gouvernement a pour objectif d'introduire une modulation ou une augmentation de la rémunération des professionnels enquêteurs sociaux. – **Question signalée.**

Réponse. – Vous avez fait part de votre préoccupation quant à la situation des enquêteurs sociaux intervenant pour le ministère de la justice, en particulier en raison du niveau de leur rémunération. Les indemnités versées pour les enquêtes sociales mentionnées aux articles 1072, 1171 et 1221 du code de procédure civile sont tarifées depuis le décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile et son arrêté d'application de la même date. L'article A. 43-12 du code de procédure pénale précise que le tarif de l'enquête sociale est fixé à 600 euros pour une personne physique et à 700 euros pour une personne morale. Le montant de l'indemnité de carence est fixé à 30 euros. Par ailleurs, conformément à l'article 12 du décret du 12 mars 2009 modifié par le décret n° 2013-770 du 26 août 2013 relatif aux frais de justice, lorsque les enquêteurs se déplacent, il leur est alloué, sur justification, des indemnités calculées dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'État. La Chancellerie est consciente que la rémunération des enquêteurs n'a effectivement pas évolué depuis 2011. Toutefois, il convient de rappeler que cette tarification permet la mise en place d'une avance des frais par l'Etat, ce qui assure à l'enquêteur social d'être rémunéré dès la réalisation de sa mission et, ainsi, de ne pas avoir à attendre une décision passée en force jugée pour solliciter la partie condamnée aux dépens afin d'obtenir le paiement de sa prestation. Par ailleurs, le ministère de la justice poursuit un plan d'action ayant pour objet la maîtrise de la dépense, la rationalisation et la simplification des circuits de paiement. Compte tenu de ces éléments, la Chancellerie n'envisage pas actuellement de modifier le tarif des enquêtes sociales. Enfin, je tiens à vous indiquer que le ministère de la justice est particulièrement sensible à l'amélioration des délais de paiement des indemnités dues aux collaborateurs du service public. La direction des services judiciaires a mis en place depuis plusieurs années un plan d'action dans l'objectif de réduire le flux des mémoires traités par les juridictions et ainsi d'améliorer le délai des paiements. Le portail internet aux fins de dématérialisation du circuit de traitement des frais de justice a ainsi permis d'accélérer le temps de traitement des mémoires de frais directement saisis en ligne par les prestataires. Le délai moyen de paiement des mémoires a ainsi été réduit de 8 jours entre 2016 et 2018, passant d'un délai moyen de 49 à 41 jours de traitement.

Justice

Avenir des implantations des tribunaux d'instance

18368. – 2 avril 2019. – **M. Damien Abad** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 53 du projet de loi « de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ». En effet, cet article prévoit la fusion du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance en une seule entité : le tribunal de première instance. Cependant, au regard des difficultés affichées d'engorgement des tribunaux et d'éloignement des institutions juridiques, cet article se révèle à l'encontre des besoins réels de la société. Aujourd'hui, les citoyens ressentent une absence de proximité qui devient de plus en plus conséquente. C'est pourquoi la priorité doit être donnée à la proximité de la justice et à l'égal accès au juge sur tout le territoire. Si le Gouvernement s'est engagé à conserver l'ensemble des implantations judiciaires (TGI), la question de l'avenir des implantations des tribunaux d'instance reste posée. Aussi, il lui demande les garanties qu'elle entend prendre afin de préserver une justice de proximité.

Réponse. – La mise en place d'un "tribunal de première instance" ne correspond pas à la vision de la Garde des Sceaux pour la justice mais uniquement à celle défendue par le Sénat au cours des travaux parlementaires. Au contraire, la ministre se veut très attentive à la lisibilité et à la qualité de la justice, objectifs atteints par le texte finalement voté à l'Assemblée nationale qui se présente comme une réforme d'équilibre. L'article 95 de cette loi regroupe, sous la dénomination de tribunal judiciaire, les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance afin de répondre à un souci de simplification. La répartition des contentieux entre ces deux juridictions de première instance est aujourd'hui complexe et peu lisible pour le justiciable qui ne devrait pas avoir à se demander quel tribunal saisir selon la nature de son litige. La loi améliore donc sa situation. En outre, aucun lieu de justice ne sera fermé. Dans les villes où il existe actuellement un tribunal d'instance isolé, ce tribunal sera dénommé tribunal de proximité et continuera à juger les contentieux du quotidien identiques à ceux d'aujourd'hui. Il sera néanmoins organiquement rattaché au tribunal judiciaire. Les chefs de cour pourront par ailleurs attribuer à ce tribunal des compétences supplémentaires, après avis des chefs de juridictions et du conseil de juridiction, si cela correspond à un réel besoin des justiciables. Cette réforme renforce ainsi la proximité tout en garantissant l'accès de nos concitoyens à la justice. La réforme adoptée par le parlement est donc une réforme tournée vers le justiciable, qui ancre la justice dans les territoires tout en permettant d'adapter l'offre de justice aux besoins de nos concitoyens.

*Sociétés**Dissolution-liquidation - Société sans existence*

18732. – 9 avril 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les procédures de dissolution-liquidation des sociétés. Aujourd'hui, les formalités de dissolution-liquidation sont identiques, que cette formalité concerne des sociétés ayant eu une véritable existence juridique, avec établissement de comptes annuels et activité que pour des structures créées pour rien, c'est-à-dire constituée dans l'hypothèse d'un projet qui n'a finalement pas été réalisé et qui de fait, n'ont pas eu de vie juridique ni de comptabilité. Il serait intéressant de d'examiner l'opportunité de mettre en place une procédure de liquidation-dissolution simplifiée pour les sociétés n'ayant pas eu de comptabilité et dont l'existence avait un objet qui ne s'est finalement jamais réalisé. Elle souhaiterait connaître la position du ministère sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le régime des procédures et formalités applicables à la dissolution et à la liquidation des sociétés commerciales est un régime harmonisé qui ne distingue pas selon que la société a ou non une véritable activité. Les différentes étapes des procédures de dissolution - liquidation et les formalités corrélatives répondent à la préservation d'intérêts légitimes. Ainsi, la décision des associés de dissoudre la société est requise puisqu'il est mis fin au « contrat de société ». Les formalités de publicité, notamment celles relatives à la publication de la dissolution au registre du commerce et des sociétés (article L. 237-2 dernier alinéa du code de commerce) sont justifiées par l'opposabilité à l'égard des tiers. De même, les opérations de liquidation, pendant lesquelles la personnalité morale de la société est maintenue (article L. 237-2 alinéa 2 du code de commerce), doivent permettre de désintéresser les créanciers et d'apurer intégralement le passif de la société. Le droit des sociétés prévoit cependant des aménagements procéduraux dans certaines hypothèses de dissolution. Ainsi, dans l'hypothèse d'une extinction de l'objet social de la société, c'est-à-dire lorsque l'activité pour laquelle la société a été constituée est devenue impossible (article 1844-7, 2° du code civil), la dissolution de la société intervient de plein droit, les associés n'ayant pas à se prononcer sur son bienfondé ; ils doivent seulement tirer les conséquences de cette dissolution et mettre en œuvre la liquidation de la société. Enfin, dans l'hypothèse selon laquelle le liquidateur n'effectuerait pas les démarches postérieures à la clôture des opérations de liquidation afin d'obtenir la radiation de la société, l'article R. 123-131 alinéa 1 prévoit, afin d'éviter le maintien d'une société n'ayant plus d'existence, la radiation d'office de la société au terme du délai fixé par les statuts pour la durée de la liquidation ou, à défaut, trois ans après la date de mention au RCS de la dissolution.

*Professions judiciaires et juridiques**Clercs de notaire*

19254. – 30 avril 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Ce texte a mis en place des facilités d'accès à la profession de notaire pour les clercs habilités qui, consécutivement à cette loi, ne pourront plus bénéficier de leur habilitation à l'effet de donner lecture des actes et des lois et recueillir les signatures des parties à compter du 31 décembre 2020. Les textes actuels permettent aux clercs de notaire habilités depuis plus de 15 ans de demander une nomination en qualité de notaire dans un office à créer à la condition « d'avoir exercé les fonctions de clerc habilité pendant quinze ans au moins entre le 1^{er} janvier 1996 et le 1^{er} août 2016 ». La difficulté vient du fait que certains clercs habilités ont acquis les 15 ans d'ancienneté postérieurement à la date du 1^{er} août 2016 mais avant le 31 décembre 2020. Ce seuil est vécu comme une injustice, d'autant que certains ne peuvent prétendre à exercer dans un office à créer pour quelques mois. C'est pourquoi elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement est prêt à revoir les textes réglementaires concernant le sujet.

Réponse. – La date du 1^{er} août 2016 comme date d'échéance pour la prise en compte du calcul du nombre d'années d'expérience prise en compte au titre de la passerelle prévue à l'article 17 du décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 s'est imposée au Gouvernement, dans la mesure où les dispositions du 3° de l'article 53 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ont, elles-mêmes, fixé la fin des habilitations à cette date précise. Afin de remédier aux difficultés, sociales, humaines et économiques qui auraient résulté d'une fin des habilitations à si court terme, les dispositions de cet article 53 ont toutefois été modifiées par la loi n° 2016-1000 du 22 juillet 2016 tendant à prolonger le délai de validité des habilitations des clercs de notaire, afin de prolonger leur durée jusqu'au 31 décembre 2020. Cette prolongation de l'habilitation avait pour objet de donner l'opportunité aux clercs de faire valoir, dans le cadre du dispositif mis en place par l'article 17 du

décret du 20 mai 2016 susmentionné, leur expérience passée, tout en stabilisant leur situation professionnelle pendant toute la durée d'existence de ce dispositif. En effet, il s'agit uniquement d'instaurer une période transitoire pendant laquelle les clercs peuvent faire valoir une expérience déjà acquise, sans dégradation des conditions de leur exercice professionnel tout le temps nécessaire à la validation du contrôle des connaissances techniques, lorsque celle-ci est nécessaire. En revanche, il ne s'agit nullement de permettre aux clercs habilités d'acquérir une durée d'expérience supplémentaire, valorisable dans le cadre de ce dispositif. La volonté du législateur de supprimer l'habilitation n'est ainsi pas remise en cause. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier la date du 1^{er} août 2016 retenue dans le décret du 20 mai 2016.

Collectivités territoriales

Discriminations à l'encontre des élus RN

19318. – 7 mai 2019. – M. Louis Aliot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les discriminations subies par des élus par des présidents de collectivité territoriale. Le 29 avril 2016, Carole Delga (présidente socialiste de la région Occitanie) était condamnée à 8 000 euros d'amende et de dommages et intérêts pour discrimination à l'encontre du maire de Beaucaire Julien Sanchez (Rassemblement national) par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Nîmes. Le préjudice moral a été retenu en seconde instance. En cause, le fait que la présidente du conseil régional d'Occitanie n'ait pas signé le contrat de ville pourtant validé par les élus gardois. La région Occitanie a ainsi refusé qu'une ancienne friche SNCF soit choisie pour accueillir un lycée général à Beaucaire, privilégiant une autre commune sans autre motif que sa défiance et sa haine personnelle à l'égard de Julien Sanchez et de sa formation politique. Il lui demande ce que le ministère compte faire contre ces discriminations politiques qui s'exercent bien plus contre les habitants des villes concernées que contre les partis politiques que la région Occitanie prétend combattre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de discriminations constitue une priorité de la politique du Gouvernement et du ministère de la justice. Des directives ont été récemment adressées aux procureurs généraux et aux procureurs de la République en ce sens. Une circulaire du 4 avril 2019 de lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux a présenté les modalités de la conduite de l'action publique devant être menée en la matière à la suite des nouveaux outils de lutte contre toutes les formes de haine et de discrimination créés par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Pour ce qui relève des affaires individuelles, en raison du principe de séparation des pouvoirs et en application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2013, il appartient aux seuls procureurs de la République de choisir les orientations pénales les plus adaptées, et aux juges d'apprécier la caractérisation de l'infraction et le cas échéant de prononcer les sanctions les plus appropriées à la gravité des faits et à la personnalité des mis en cause.

Famille

Violences conjugales : expérimentation du bracelet anti-rapprochement

19528. – 14 mai 2019. – Mme Fiona Lazaar attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'augmentation préoccupante du nombre de victimes de violences conjugales et sur l'opportunité d'une expérimentation d'un bracelet anti-rapprochement, déjà utilisé avec succès dans d'autres pays. En 2017 en France, 130 femmes sont décédées victimes de leur conjoint ou de leur ex-conjoint, un chiffre en nette augmentation. Plus largement, chaque année, ce sont près de 220 000 femmes qui subissent en France des violences de la part de leur compagnon ou ex-compagnon. Mme la députée veut saluer l'engagement du Gouvernement et de la majorité sur cet enjeu, qui constitue la Grande cause nationale du quinquennat. En particulier, elle veut souligner les avancées importantes apportées par l'adoption de la loi visant à lutter contre les violences sexistes et sexuelles qui a permis de créer de nouvelles protections, en renforçant notamment l'arsenal juridique disponible. Mme la députée souhaite cependant souligner plus spécifiquement à Mme la ministre de la justice l'enjeu important de la prévention et de la protection des victimes et, à ce titre, souhaiterait connaître sa position sur l'éventualité d'une nouvelle expérimentation du bracelet électronique pour les conjoints violents. C'est un dispositif qui a su faire ses preuves dans certains pays voisins et qui, s'il ne saurait constituer à lui seul une réponse, mériterait d'être sérieusement étudié après une première phase de test avortée il y a quelques années faute de cas. Dans le cas où Mme la ministre se montrerait favorable au principe d'une telle expérimentation, elle tient à lui souligner la pertinence d'une telle expérimentation au sein du territoire du Val d'Oise, alors que plusieurs acteurs locaux se sont engagés sur cet enjeu depuis plusieurs années, à travers la constitution d'un réseau actif le développement des technologies nécessaires.

Réponse. – La lutte contre les violences conjugales est une priorité d'action majeure du ministère de la justice comme en atteste la circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes du 9 mai 2019. Celle-ci donne des directives de politique pénale aux procureurs de la République afin que la protection des victimes de violences conjugales soit mieux prise en compte. Ainsi, elle propose de favoriser le recours accru au dispositif civil de l'ordonnance de protection notamment en invitant les procureurs de la République à solliciter d'initiative la délivrance d'une telle ordonnance, spécialement lorsque la victime est en grande difficulté pour effectuer une telle démarche comme par exemple en cas d'hospitalisation ou encore en cas d'emprise forte de l'auteur des violences. D'autres outils actuellement en cours d'élaboration par les services du ministère de la justice viendront accompagner cette circulaire conformément aux annonces faites lors du Grenelle contre les violences faites aux femmes qui a débuté le 3 septembre. Parmi ces outils figure un guide pratique de l'ordonnance de protection destiné non seulement aux magistrats mais aussi aux victimes et à tous les professionnels impliqués dans la lutte contre les violences conjugales. Par ailleurs, la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique avait prévu l'expérimentation pour une durée de trois ans du « dispositif électronique de protection anti-rapprochement », visant à améliorer la protection des victimes de violences conjugales et à garantir le respect de l'interdiction faite à l'auteur de violences conjugales d'entrer en contact avec la victime. Pour autant, le cadre légal permettant de recourir à ce dispositif, qui a pour objet de créer une zone de protection autour de la victime, dans laquelle le conjoint violent à l'interdiction de pénétrer, est actuellement trop limité. Le placement d'une personne sous surveillance électronique mobile suppose en effet qu'elle soit déjà mise en examen ou qu'elle soit condamnée, cela dans des conditions très restrictives. Plutôt qu'une nouvelle expérimentation sur la base légale existante, une proposition de loi sera donc votée à l'automne afin de pouvoir étendre le plus rapidement possible les conditions juridiques permettant le prononcé du bracelet anti-rapprochement (BAR). Cette réforme vise à mettre en œuvre ce dispositif de protection, même en l'absence de poursuites pénales, en permettant au juge aux affaires familiales de le prononcer dans le cadre d'une ordonnance de protection. Le BAR pourra également être ordonné dès l'instant où des poursuites seront engagées, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, mais aussi au stade de l'exécution de la peine, dans le cadre d'un sursis probatoire ou d'une mesure d'aménagement de peine.

Crimes, délits et contraventions

L'avenir des mineurs qui ont subi des violences sexuelles par d'autres mineurs

19671. – 21 mai 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avenir des mineurs qui ont subi des violences sexuelles par d'autres mineurs. Les violences sexuelles commises par des mineurs sur d'autres mineurs occupent une place de plus en plus importante dans la sphère judiciaire. Or il existe aujourd'hui un enjeu important sur son traitement pénal pour savoir s'il s'agit d'une infraction et distinguer le simple jeu sexuel de l'abus entre mineurs. En effet, le droit pénal ne permet pas de sanctionner un acte sexuel commis sans violence, contrainte, menace ou surprise, lorsqu'il est commis par un mineur, les affaires sont parfois classées sans suite par le procureur de la République. Il apparaît que le poids des relations inter-âges est un élément décisif de la qualification pénale, un mineur victime qui a le même âge que son agresseur se verra infliger une sanction mineure voire une absence de poursuite. Toutefois, le traumatisme reste le même, l'infraction également nonobstant l'absence d'écart d'âge. De surcroît, lorsque ces infractions ont lieu dans une institution spécialisée pour enfants porteur d'un trouble il apparaît que l'équipe encadrante n'agit pas de manière à accompagner efficacement les enfants et les parents. C'est un sujet tabou dans le milieu pédagogique ce qui entraîne une carence d'action forte de la part des responsables d'établissement. Aussi, elle lui demande ce qui peut être fait pour pallier ces carences pédagogiques suite à aux violences sexuelles commises par des mineurs, sur des mineurs.

Réponse. – Le phénomène des violences sexuelles entre mineurs est particulièrement complexe et difficile à appréhender pour les professionnels de la protection de l'enfance. Les questions du discernement et du consentement sont au cœur de ces affaires, et l'écoute et la compréhension de la parole des enfants doivent être la préoccupation première, tant des magistrats, que des équipes éducatives. Les enquêtes judiciaires, si elles n'aboutissent pas toujours à une condamnation, permettent d'explorer l'environnement de l'enfant et de proposer, le cas échéant, un accompagnement adapté. La Fédération française des Centres Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles (FFCRIAVS) note que les auteurs qu'elle rencontre, pour la grande majorité des adolescents, ont pour la plupart été victimes d'actes qui n'excusent pas le leur, mais qui permettent de mieux le comprendre dans l'inscription de leur parcours de vie. La Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) a signé une convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2020 avec la FFCRIAVS. Cette convention favorise l'accompagnement par les CRIAVS des équipes de la PJJ et un soutien pluri-professionnel pour les différents services de la PJJ (hébergement, milieu ouvert, familles d'accueil). Les professionnels des CRIAVS

peuvent participer à l'élaboration d'actions de prévention, d'accompagnement des mineurs et proposent des aides aux équipes de la PJJ prenant en charge les enfants ou adolescents auteurs ou victimes de violences sexuelles. Ainsi, des psychiatres et des psychologues, formés à ces problématiques, concourent à des repérages efficaces et aident à la prise en charge éducative. Ils mettent aussi à disposition des éducateurs des outils de prévention et des ressources documentaires actualisées sur le sujet de la lutte contre les violences sexuelles. Les CRIAVS sont, en effet, identifiés comme des lieux ressources pour les professionnels, développant des formations, une veille de l'information et l'actualisation des connaissances. Ils sont amenés à intervenir dans le cadre des journées organisées à la PJJ sur la promotion de la santé regroupant 350 professionnels de la PJJ. De plus, l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse organise très régulièrement, dans le cadre de la formation continue, des sessions de formations relatives à la problématique des violences sexuelles commises par ou sur des mineurs, et à l'accompagnement des mineurs auteurs d'infractions sexuelles. Les CRIAVS peuvent intervenir sur sollicitation pour la formation statutaire des éducateurs et la formation continue des professionnels. Dans le cadre des mesures (mesures judiciaires d'investigation éducatives, prise en charge éducative...), qu'ils assurent l'enfant/adolescent auteur ou victime des faits, en liaison avec ses parents et les professionnels de la PJJ assurent l'accompagnement d'une psychothérapie peut être requise. Les CRIAVS peuvent venir en soutien des professionnels de la PJJ dans le conseil et l'orientation vers des thérapies les plus adaptées.

Logement

Clause de priorité lors de la vente d'un lot à usage exclusif de stationnement

19730. – 21 mai 2019. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la question de l'insertion dans un règlement de copropriété de la « clause de priorité » lors de la vente d'un lot à usage exclusif de stationnement. Cette problématique avait été soulevée par deux précédentes questions écrites en 2011 (n° 120883) et 2013 (n° 15411). L'ajout de ce droit de priorité a été rendu possible par l'article 8-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans sa rédaction issue de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Or le texte ne précise pas les modalités d'adoption de l'insertion de cette nouvelle clause par l'assemblée générale des copropriétaires. Les réponses aux questions écrites susmentionnées justifiaient de façon interprétative le recours à un vote à l'unanimité des copropriétaires par le fait que l'application d'une « clause de priorité » modifierait les modalités de jouissance d'une partie privative. Dans l'hypothèse où l'ajout de ce droit de préemption au règlement de copropriété aurait été rendu obligatoire par le législateur, l'adoption à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés le jour de l'assemblée générale aurait été possible. Il lui demande si, au regard du contexte actuel et de la nécessité de simplifier les procédures et les relations entre copropriétaires, une modification de la législation en ce sens, ou afin d'ajouter en droit une modalité d'adoption « simple » de cette clause au règlement de copropriété, ne s'avérerait pas souhaitable afin, d'une part, de limiter les investissements dans les lots de parking qui peuvent aggraver les situations de pénurie d'emplacements et le nombre d'appartements sans espace de stationnement, et, d'autre part, de pacifier les relations entre copropriétaires dans les cas de vente d'emplacement de parking entre habitants d'un même immeuble auxquels un tiers peut s'opposer sans fondements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 8-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dispose que le règlement de copropriété des immeubles dont le permis de construire a été délivré conformément à un plan local d'urbanisme ou d'autres documents d'urbanisme imposant la réalisation d'aires de stationnement peut prévoir une clause attribuant un droit de priorité aux copropriétaires à l'occasion de la vente de lots exclusivement à usage de stationnement au sein de la copropriété. Cette clause de priorité, introduite par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, ne peut être mise en œuvre que dans le cas où le règlement de copropriété le permet dès son origine, ou si le règlement est modifié en ce sens. La clause de priorité oblige le copropriétaire, préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs lots à usage de stationnement, de faire connaître au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son intention de vendre, en indiquant le prix et les conditions de la vente. Cette information, transmise sans délai à chaque copropriétaire par le syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux frais du vendeur, vaut offre de vente pendant une durée de deux mois. Si cette offre est acceptée par un copropriétaire, le vendeur est tenu de vendre en priorité son bien à ce dernier plutôt qu'à un tiers. L'application de la clause de priorité modifiant les modalités de jouissance d'une partie privative, il n'est pas juridiquement possible d'envisager une modalité d'adoption simplifiée de cette clause dans le règlement de copropriété ainsi que le suggère la question posée. Une décision prise à l'unanimité des copropriétaires s'impose. Par ailleurs, inscrire dans la loi que cette clause est obligatoire, pour permettre son

adoption à la majorité simple en application de l'article 24 f) de la loi du 10 juillet 1965, aurait pour effet de créer un nouveau droit de préemption. Or les droits de préemption, en raison de l'atteinte qu'ils constituent au droit d'un propriétaire de disposer librement de son bien, sont admis par le Conseil constitutionnel qui s'est prononcé plusieurs fois sur la constitutionnalité du droit de préemption. A chaque, fois, le Conseil examine si le dispositif prévu par le législateur garantit bien que son titulaire utiliserait le bien préempté conformément au motif d'intérêt général qui justifie la restriction apportée au droit de propriété du vendeur du bien préempté. Cette restriction a été acceptée pour des impératifs tels que le droit au maintien de son logement (article 15 II de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986) ou des impératifs de politique d'urbanisme strictement encadrés par les dispositions des articles L. 211-11 et suivants du code de l'urbanisme, sous certaines conditions. Au vu des critères retenus par le Conseil constitutionnel, transformer le droit de priorité prévu à l'article 8-1 de la loi du 10 juillet 1965 en un droit de préemption ne paraît pas possible, le motif d'intérêt général n'étant pas évident.

Aide aux victimes

Représentation directe du ministre au Conseil d'administration au FGTI

19847. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur sa représentation au sein du conseil d'administration au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. En effet, les statuts du fonds stipulent qu'un représentant du « ministre chargé de l'économie » siège au sein de ce conseil. En janvier 2019, le fonds de garantie a rendu une première décision sur l'affaire dite « Aïda », une jeune femme vivant au Mans et qui, déféstrée par son compagnon violent, est devenue paraplégique. Dans sa première décision, le fonds soutenait la « part de responsabilité » de la victime. Cette décision avait légitimement scandalisé la jeune femme et ses avocats. Afin de faire toute la transparence sur les responsabilités d'une telle décision, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer si sa représentation directe au conseil d'administration a participé à cette décision. Si c'est le cas, de lui mentionner, en toute transparence, si son représentant a cautionné cette décision ou s'il s'y est opposé. Dans les deux cas, il demande à M. le ministre de l'informer s'il a demandé à son représentant de rendre compte de sa position et si des sanctions ont été par la suite décidées en conséquence. Enfin, il souhaite savoir si son représentant est toujours le même aujourd'hui à siéger au sein du conseil d'administration du fonds. La démocratie française exige la transparence sur les décisions qui sont rendues. Les cacher ou tenter de les faire oublier ne saurait être acceptable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9039

Aide aux victimes

Représentation directe du ministre au conseil d'administration au FGTI

19848. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié* appelle l'attention de M. le Premier ministre sur sa représentation au sein du conseil d'administration au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. En effet, les statuts du fonds stipulent qu'un « commissaire du Gouvernement » siège au sein de ce conseil. En janvier 2019, le fonds de garantie a rendu une première décision sur l'affaire dite « Aïda », une jeune femme vivant au Mans et qui, déféstrée par son compagnon violent, est devenue paraplégique. Dans sa première décision, le fonds soutenait la « part de responsabilité » de la victime. Cette décision avait légitimement scandalisé la jeune femme et ses avocats. Afin de faire toute la transparence sur les responsabilités d'une telle décision, M. le député demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer si sa représentation au conseil d'administration a participé à cette décision. Si c'est le cas, de lui mentionner, en toute transparence, si son représentant a cautionné cette décision ou s'il s'y est opposé. Dans les deux cas, il demande à M. le Premier ministre de l'informer s'il a demandé à son représentant de rendre compte de sa position et si des sanctions ont été par la suite décidées en conséquence. Enfin, il souhaite savoir si son représentant est toujours le même aujourd'hui à siéger au sein du conseil d'administration du fonds. La démocratie française exige la transparence sur les décisions qui sont rendues. Les cacher ou tenter de les faire oublier ne saurait être acceptable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rôle du conseil d'administration du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) est d'administrer ce Fonds en vue de son bon fonctionnement. Ainsi, il autorise la conclusion de conventions, surveille les encaissements et décide de l'emploi des fonds, ordonnance les sommes à payer et autorise le cas échéant les actions judiciaires. Le conseil d'administration ne se prononce pas en revanche, pour chaque demande individuelle, sur l'indemnisation à accorder. Par ailleurs, la décision d'indemnisation est rendue non par le FGTI, mais par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), qui est une

juridiction autonome, siégeant auprès de chaque tribunal de grande instance et présidée par un magistrat judiciaire. Le FGTI est seulement chargé d'évaluer les préjudices et de présenter une offre d'indemnisation à la victime. Les décisions de la CIVI peuvent en outre être contestées devant la cour d'appel. Le ministère de la justice ne peut en tout état de cause se prononcer ni interférer de quelque manière que ce soit sur un litige privé ni a fortiori sur une procédure en cours, conformément au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Dans l'affaire évoquée, la Cour d'appel d'Angers a infirmé la décision de la CIVI du Mans et considéré que le comportement de la victime ne pouvait être considéré comme fautif, de sorte que son indemnisation sera intégrale.

Fonctionnaires et agents publics

Avancement au grade de directeur principal dans services de greffe judiciaires

19936. – 28 mai 2019. – M. Laurent Garcia* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avancement au grade de directeur principal dans les services de greffe judiciaires. Le ministère de la justice organise chaque année un examen professionnel d'accès à ce grade. Les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Cette situation est vécue par les intéressés comme une discrimination au sein des membres d'un même corps. Elle est en effet jugée particulièrement injuste puisqu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Il lui demande en conséquence si elle envisage une réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions de ce ministère.

Fonctionnaires et agents publics

Avancement des directeurs principaux des services de greffe judiciaires

19937. – 28 mai 2019. – M. David Lorion* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les suites de la réussite à l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires. Les directeurs admis à cet examen bénéficient plus ou moins rapidement de leur avancement. Ainsi, pour un directeur en poste dans l'administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, cette promotion ne se fait que s'il y a un poste « vacant » dans la région où il exerce. Ainsi, l'avancement peut prendre plusieurs années. Cette différence de traitement n'est pas justifiable au sein des membres d'un même corps, d'autant qu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Afin de rompre avec cette iniquité, il lui demande de mettre en place un dispositif de réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, comme cela existe pour leurs collègues directeurs affectés en administration centrale ou dans les autres directions de son ministère.

Fonctionnaires et agents publics

Discriminations à l'avancement au sein du ministère de la justice

19938. – 28 mai 2019. – M. Stéphane Peu* alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires organisé chaque année par le ministère de la justice. Comme Mme la garde des sceaux le sait, on observe des situations très disparates entre les directeurs admis à l'examen. Ainsi, pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Par contre, pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Une telle discrimination au sein des membres d'un même corps est tout à fait injustifiable. Cette situation est d'autant plus injuste qu'elle ne concerne pas les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Il attire son attention sur le fait que cette grave discrimination pourrait être évitée par une réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions de ce ministère. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette question.

*Fonctionnaires et agents publics**Inégalité dans l'avancement de directeurs principaux services de greffe*

19939. – 28 mai 2019. – M. **Éric Straumann*** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'avancement des directeurs principaux des services de greffe judiciaires. Les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Comment expliquer une telle discrimination au sein des membres d'un même corps ? Cette situation est particulièrement injuste puisqu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Cette situation pourrait être réglée par une réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions de ce ministère ». Il souhaiterait donc connaître son avis sur cette question.

*Fonctionnaires et agents publics**L'avancement au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires*

19940. – 28 mai 2019. – **Mme Marie-France Lorho*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réalisation, dans les services judiciaires, de l'avancement au grade de directeur principal, suite à la réussite de l'examen professionnel. Le ministère de la justice organise chaque année un examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires. Dans toutes les directions du ministère de la justice, les directeurs et greffiers qui réussissent l'examen, du principalat sont nommés sur le poste qu'ils occupent. Il en est de même pour les directeurs de services de greffe judiciaires en poste en administration centrale. Leur poste est automatiquement transformé en directeur principal. Pourtant les directeurs des services de greffe judiciaires en poste dans les services déconcentrés peuvent attendre parfois plusieurs années avant de réaliser leur avancement. En effet, pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Cette situation participe à une démotivation des directeurs qui, bien que brillamment reçus à un examen professionnel, ne peuvent en bénéficier en termes de carrière et de rémunération. Il n'est pas normal que subsistent de telles discriminations entre les membres d'un même corps selon qu'ils appartiennent à une administration centrale ou déconcentrée. Cette situation est par ailleurs particulièrement injuste puisqu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse) et constitue une véritable rupture d'égalité. Cette situation pourrait être réglée par une réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions de ce ministère. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens, afin de faire cesser cette situation injuste et déséquilibrée.

9041

*Justice**Avancement au grade de directeur principal dans les services judiciaires*

19957. – 28 mai 2019. – M. **Sébastien Nadot*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'avancement au grade de directeur principal, suite à réussite à l'examen professionnel, dans les services judiciaires. Le ministère de la justice organise chaque année un examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires. Les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Comment expliquer une telle discrimination au sein des membres d'un même corps ? Cette situation est particulièrement injuste puisqu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Cette situation pourrait être réglée par une réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions de ce ministère. Il lui demande si elle entend prendre des mesures pour que les personnels ayant réussi l'examen professionnel de directeur principal soient tous traités à égalité et nommés sur leur poste.

*Fonctionnaires et agents publics**Accès au grade de directeur principal des services de greffe*

20138. – 4 juin 2019. – Mme Bérengère Poletti* interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'organisation chaque année d'un examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires. Les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste vacant sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Cette situation décrite comme injuste est vécue comme une discrimination au sein des membres d'un même corps puisqu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser comment rétablir l'égalité *via* notamment une réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions du ministère.

*Fonctionnaires et agents publics**Accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires*

20139. – 4 juin 2019. – Mme Sandrine Josso* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires organisé chaque année par le ministère de la justice. Les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Comment expliquer une telle discrimination au sein des membres d'un même corps ? Cette situation est particulièrement injuste puisqu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Cette situation pourrait être réglée par une réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions de ce ministère. Elle souhaiterait donc connaître son avis sur cette question.

9042

*Fonctionnaires et agents publics**Avancement au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires*

20140. – 4 juin 2019. – Mme Lise Magnier* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réalisation de l'avancement au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires suite à la réussite d'un examen professionnel. Dès 2012, une réflexion a été engagée sur l'évolution du métier de greffier en chef et sur une réforme de leur statut dans le cadre de la Justice du XXI^e siècle. La réforme avait pour objectif de revaloriser le métier de greffier en chef, notamment leur place au sein de l'institution judiciaire. Le corps des greffiers en chef change de dénomination pour devenir le corps des directeurs des services de greffe judiciaires. Le décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 prévoit le statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires. Le nouveau corps est structuré en trois grades qui comprend le directeur principal, le directeur et le directeur hors classe. L'avancement au grade de directeur principal est prévu par le décret n° 2018-316 du 27 avril 2018 qui modifie le décret de 2015. L'avancement à ce grade de directeur principal est prévu soit par la réussite d'un examen professionnel, soit au choix. Par la voie de l'examen professionnel sont prévues par décret les modalités d'ancienneté et d'échelon pour accéder au grade de directeur principal. Or les professionnels dénoncent une pratique injuste de la réalisation de l'avancement au grade de directeur principal. Une fois l'examen professionnel réussi, les futurs directeurs n'ont pas tous accès de manière immédiate à leurs nouvelles fonctions et réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Dans le cadre de l'administration centrale, les directeurs accèdent directement à leur nouveau poste alors que ceux admis dans les administrations déconcentrées doivent attendre qu'une place soit libérée. En effet, ces derniers peuvent accéder aux fonctions de directeur principal qu'en cas de poste vacant ou attendre plusieurs années. Cependant, ces difficultés de conditions de nomination ne se retrouvent pas dans le cadre d'autres directions du ministère de la justice comme l'administration pénitentiaire.

Aussi, elle lui demande si le Gouvernement va mettre en place la réalisation immédiate de l'avancement des directeurs dans les services déconcentrés et quelles sont les réformes envisagées afin de résoudre l'inégalité d'avancement au sein du ministère de la Justice.

Fonctionnaires et agents publics

Avancement grade directeur principal - Greffe judiciaire - Services déconcentrés

20141. – 4 juin 2019. – Mme Emmanuelle Anthoine* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'examen professionnel annuel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires. En effet, les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Comment expliquer une telle discrimination au sein des membres d'un même corps ? Cette situation est particulièrement troublante puisqu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement envisage de régler cette situation.

Fonctionnaires et agents publics

Carrière des services de greffe judiciaire

20142. – 4 juin 2019. – M. José Evrard* interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'évolution de carrière des directeurs des services de greffe judiciaire reçus à l'examen du principalat. Dans toutes les directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse), les reçus au principalat sont nommés au grade de directeur principal sur les postes qu'ils occupent à l'exception des directeurs des services de greffe des services déconcentrés. Ces directeurs des services déconcentrés ne peuvent prétendre au principalat que dans la région où le poste se libère. Cette situation est injuste pour le syndicat CGC qui le sollicite. Il souhaite connaître les raisons de cette distinction et s'il est envisagé d'y mettre fin.

Fonctionnaires et agents publics

Accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires

20284. – 11 juin 2019. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires organisé chaque année par le ministère de la justice. En effet, il semblerait qu'il existe une inégalité dans l'avancement réalisé par les directeurs admis à l'examen. Un directeur en poste au sein d'une administration centrale va pouvoir avancer immédiatement sur le poste qu'il occupe. Pour ce qui concerne un directeur en poste au sein d'un service déconcentré, l'avancement ne se fait que s'il existe un poste vacant dans la région où il se trouve. Dans certains cas, la réalisation de l'avancement peut alors prendre quelques années. Cette situation très particulière semble propre à l'administration des services des greffes et n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de résoudre cette situation inégale et injuste.

Fonctionnaires et agents publics

Avancement au grade de directeur principal

20286. – 11 juin 2019. – M. Franck Marlin* appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires organisé chaque année par le ministère de la justice. Les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Comment expliquer une telle discrimination au sein des membres d'un même corps ? Cette situation est particulièrement injuste puisqu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse) et pourrait être réglée par une réalisation

immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions de ce ministère. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend réparer cette injustice.

Fonctionnaires et agents publics

Égalité de traitement dans l'avancement en grade des greffiers

20290. – 11 juin 2019. – Mme Audrey Dufeu Schubert* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réalisation de l'avancement en grade des greffiers ayant réussi l'examen d'avancement dans les services déconcentrés. Le ministère de la justice organise chaque année un examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires. Les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. En effet, un directeur en poste en administration centrale réalise immédiatement son avancement alors qu'un directeur en poste dans un service déconcentré doit attendre la vacation d'un poste dans la région où il se trouve, ce qui peut prendre plusieurs années. Cette discrimination au sein d'un même corps est d'autant plus problématique qu'elle est exceptionnelle parmi les administrations du ministère de la justice. Aussi, elle lui demande les actions que peut prendre le ministère afin que les directeurs de service de greffe judiciaire affectés à un service déconcentré puissent obtenir leur avancement directement après leur admission au concours, comme ceux affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres administrations de ce ministère.

Fonctionnaires et agents publics

Iniquité des réalisations d'avancement au sein du ministère

20291. – 11 juin 2019. – M. Fabien Roussel* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'iniquité de traitement existant entre les lauréats de l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires. Alors que pour un directeur affecté en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate, sur le poste qu'il occupe, celle-ci peut prendre des années pour les directeurs affectés en services déconcentrés. Il faut alors qu'un poste vacant soit disponible dans la région d'affectation pour que cet avancement devienne effectif. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre afin de remédier à cette situation, notamment, en favorisant la réalisation immédiate de l'avancement sur poste pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, tel que cela se pratique pour leurs collègues exerçant en administration centrale ou dans les autres directions du ministère.

9044

Fonctionnaires et agents publics

Accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires

20513. – 18 juin 2019. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires organisé chaque année par le ministère de la justice. Les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Cette situation est particulièrement injuste puisqu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse) et pourrait être réglée par une réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions de ce ministère. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre fin à cette injustice.

Fonctionnaires et agents publics

Directeur principal greffe judiciaires

20514. – 18 juin 2019. – M. Gabriel Serville* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la discrimination faite aux directeurs admis au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires en poste dans un service déconcentré du ministère de la justice. En effet, contrairement aux directeurs admis en poste en administration centrale au moment de l'examen et pour lesquelles l'avancement est immédiat sur le poste qu'ils occupent, les directeurs en poste dans un service déconcentré n'avancent, eux, qu'en cas de vacance d'un poste de directeur principal dans leur région. Dans ces conditions et dans les faits, leur avancement

peut prendre plusieurs années. Il s'agit là d'une situation unique en ce qu'elle n'existe qu'au sein des services de greffe judiciaires et pas dans les autres directions du ministère de la justice. Aussi, il lui demande de l'éclairer sur cette situation et les solutions mises en œuvre pour mettre un terme à cette discrimination.

Fonctionnaires et agents publics
Directeurs de greffes judiciaires

20515. – 18 juin 2019. – **M. Paul Christophe*** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avancement au grade de directeur principal des candidats des services de greffe judiciaires en poste en administration déconcentrée. Chaque année, un examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires est organisé. À l'issue de cet examen, les candidats admis au poste de directeur, font l'objet d'un avancement très disparate selon leur affectation en administration centrale ou en administration déconcentrée. Pour un directeur en poste en administration centrale, l'avancement est immédiat sur le poste qu'il occupe. Il en va de même pour les directeurs de toutes les autres directions des services du ministère de la justice, comme dans l'administration pénitentiaire ou la protection judiciaire de la jeunesse. À l'inverse, un directeur principal des services de greffe judiciaires en poste dans un service déconcentré, ne verra son avancement réalisé que dans le cas où un poste est à pourvoir dans la région où celui-ci se trouve, ce qui ne peut être le cas qu'après de nombreuses années d'attente. Cette exception constitue une grande injustice vis-à-vis des directeurs des autres services du ministère, ou ceux dans les services centralisés, qui voient leurs postes automatiquement transformés en poste de directeur principal. Par conséquent, il souhaiterait l'interpeller sur cette véritable inégalité qui perdure dans les services de la justice, contraignant les nouveaux directeurs principaux des services de greffe judiciaires à une longue attente pour obtenir un poste qui devrait être le leur.

Fonctionnaires et agents publics
Services de greffe judiciaires

20516. – 18 juin 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la discrimination entre les directeurs des services de greffe judiciaires. Une fois admis à l'examen, leur avancement ne s'effectue pas à la même vitesse, selon leur situation. En effet, si l'avancement est immédiat pour un directeur en poste en administration centrale, il n'est en revanche possible pour un directeur affecté dans un service déconcentré, que lorsqu'il y a un poste « vacant » dans la région où il se trouve. Cette discrimination entre membres d'un même corps paraît difficilement compréhensible, d'autant plus qu'elle participe à la démotivation des directeurs. En effet, bien qu'ayant réussi l'examen professionnel, ceux-ci ne sont pas nommés et ne bénéficient donc pas de leurs résultats en termes de carrière et de rémunération. Par ailleurs, la situation semble être particulièrement injuste, du fait qu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire, de la jeunesse). Il s'agirait dès lors de permettre aux directeurs en poste dans un service déconcentré de connaître une réalisation immédiate, comme c'est le cas pour leurs collègues affectés en administration centrale. Aussi, il l'interroge pour savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour mieux accompagner les directeurs des services de greffes judiciaires.

9045

Justice

Organisation de l'examen d'accès au grade de directeur principal des greffes

20537. – 18 juin 2019. – **M. Michel Zumkeller*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaire. Les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Comment expliquer une telle discrimination au sein des membres d'un même corps ? Cette situation est particulièrement injuste puisqu'elle n'existe pas dans les autres directions de son ministère (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Cette situation pourrait être réglée par une réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en service déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions de ce ministère. Il souhaite donc connaître ses actions pour remédier à cette injustice.

*Fonctionnaires et agents publics**Accès au grade de directeur principal - Services de greffe judiciaires*

20770. – 25 juin 2019. – M. Olivier Becht* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires. Les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste vacant sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Cette situation qui n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice, pourrait être réglée par une réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions de ce ministère. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son point de vue à ce sujet.

*Fonctionnaires et agents publics**Application dans les services judiciaires de l'avancement au grade de directeur*

20771. – 25 juin 2019. – Mme Laurence Dumont* appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application, dans les services judiciaires, de l'avancement au grade de directeur principal, après la réussite de l'examen professionnel. Dans toutes les directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse), les personnes qui réussissent l'examen du principalat sont nommées sur le poste qu'elles occupent. Il en est de même pour les directeurs des services de greffe judiciaires en poste en administration centrale. Leur poste est automatiquement transformé en directeur principal. Les seuls qui peuvent attendre des années pour réaliser leur avancement sont les directeurs des services de greffe judiciaires en poste dans les services déconcentrés. Une telle discrimination au sein des membres d'un même corps est mal vécue d'autant qu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures mises en œuvre par son ministère afin que les personnes reçues à l'examen du principalat dans les services de greffes judiciaires puissent être nommées directeur sur le poste qu'elles occupent.

9046

*Fonctionnaires et agents publics**Directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés*

20772. – 25 juin 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avancement des directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés. Les syndicats s'interrogent sur l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires organisé chaque année par le ministère de la justice. Ce concours poserait des difficultés en créant une inégalité entre les directeurs admis en fonction de leur positionnement en administration centrale ou en administration déconcentrée. Pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région où il se trouve. La réalisation de leur avancement peut donc prendre plusieurs années. Selon ce même syndicat, cette discrimination est particulièrement injuste, car elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Aussi, il souhaiterait savoir s'il est envisagé par le ministère de permettre une réalisation immédiate de l'avancement, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés. Leur régime d'avancement serait ainsi aligné sur celui de leurs collègues affectés en administration centrale ou des directeurs des autres directions de ce ministère.

*Fonctionnaires et agents publics**Direction des services de greffe judiciaire : avancement professionnel*

22690. – 10 septembre 2019. – Mme Fannette Charvier* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le parcours d'avancement professionnel des directeurs des services des greffes. À ce jour, il est organisé chaque année un examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires. Toutefois, il a été rapporté qu'il semblait plus long pour un directeur basé dans un service déconcentré de progresser en comparaison à un directeur positionné dans l'administration centrale. Pour le service déconcentré, un directeur se doit d'attendre l'affichage d'un poste « vacant » pour avancer de manière régulière.

Dans le cas contraire, cela peut prendre plusieurs années. Il pourrait donc y avoir un manque d'égalité dans les chances d'avancement professionnel selon les différents services alors que cela n'est pas nécessairement le cas dans les autres directions du ministère de la justice. Alors qu'il est important d'assurer un environnement équitable et sans discrimination au sein du corps judiciaire, elle questionne le Gouvernement sur les démarches qui pourraient être entreprises pour enquêter sur la situation et veiller à résoudre la problématique si elle s'avère bel et bien existante.

Réponse. – L'article 15 du décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe dispose que l'avancement au grade de directeur principal a lieu, après réussite de la sélection organisée par la voie d'un examen professionnel, par inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente. Cette inscription au tableau d'avancement est actuellement conditionnée à une mobilité interne vers un nouveau poste correspondant aux fonctions et responsabilités attendues dans le nouveau grade. Cette mobilité découle des responsabilités particulières et sujétions importantes qui incombent aux directeurs principaux. Elle ne peut être regardée comme portant atteinte à la règle de l'égalité de traitement entre les agents exerçant en administration centrale et ceux en services déconcentrés car elle s'applique à l'ensemble des directeurs des services de greffe. Quelques cas de maintien au sein de la même structure, sur des emplois correspondant au niveau de responsabilité attendue d'un directeur principal, ont été autorisés en raison de l'absence de localisation des emplois par grade à l'administration centrale et de la vacance d'emplois de directeur principal dans les structures sollicitées. Par ailleurs, cette mobilité s'accompagne de dispositifs spécifiques. Ainsi, afin d'optimiser leurs conditions de réalisation, les candidats à une réalisation au tableau d'avancement peuvent exprimer jusqu'à 15 desiderata, contre 5 pour les candidats en mobilité. De plus, le décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des directeurs des services de greffe a supprimé la condition qui limitait à deux ans le bénéfice de l'obtention de l'examen professionnel. Ainsi, un agent reçu à l'examen professionnel et inscrit au tableau d'avancement au titre d'une année peut réaliser son avancement sans limitation de durée. Enfin, les travaux actuellement en cours dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de programmation pour la Justice permettront d'établir une nouvelle cartographie des grades du corps des directeurs des services de greffe.

Justice

Place des procédures d'urgence dans le contentieux administratif

20315. – 11 juin 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la place des référés dans le contentieux administratif. La loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 a rénové les référés devant les juridictions administratives. Les citoyens les utilisent de plus en plus : en 2016, une requête sur cinq introduite devant les tribunaux administratifs l'était au titre d'une procédure d'urgence. Cependant, le taux de rejet de ces requêtes est plus élevé que pour celles introduites dans le cadre de procédures ordinaires. Il lui demande de préciser quel est le taux de rejet pour les requêtes introduites par la voie de l'urgence devant le juge administratif, en distinguant notamment entre référé-liberté, référé-suspension, référé-mesures utiles, référé-provision, référé précontractuel, et référé contractuel.

Réponse. – Le taux de rejet pour les requêtes présentées dans le cadre des principales procédures d'urgence devant le juge administratif, en 2018, a été le suivant : - Pour les référés libertés : 53,74 % - Pour les référés suspension : 67,29 % - Pour les référés mesure utiles : 37,77 % - Pour les référés provision : 42,52 % - Pour les référés précontractuels : 61,73 % - Pour les référés contractuels : 61,76 %. En moyenne, pour cette même année 2018, le taux de rejet a été de 46,59 % pour l'ensemble des procédures de référé engagées devant le juge administratif. Or, le taux de rejet en formation collégiale, toutes matières confondues, a été de 64,15 % (le taux global de rejet, toutes affaires et toutes formations confondues, a été de 55,11 %). Par conséquent, il apparaît qu'au cours de l'année 2018, le taux de rejet en matière de référé était au contraire moins élevé que celui pour des requêtes introduites dans le cadre de procédures dites « ordinaires ».

Sécurité des biens et des personnes

Renforcement du dispositif de protection des victimes de violences conjugales

20629. – 18 juin 2019. – **Mme Catherine Osson** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le renforcement du dispositif de protection des personnes victimes de violences conjugales. Alors que la nouvelle majorité s'adonne à faire de l'égalité, une question prioritaire, en combattant toutes les formes d'intimidation dans les rapports conjugaux, les chiffres demeurent inquiétants. À ce titre, 107 femmes sont mortes en France, en 2018, sous les coups de leurs conjoints et 220 000 femmes âgées de 18 à 75 ans déclarent avoir déjà

été victimes de violences (viol, humiliation, insultes). Aussi, s'il est de coutume de croire que les hommes battus n'existent pas, les chiffres rapportent qu'ils constituent une part de 27 % des victimes de violences conjugales selon L'Office national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP). Dans ce contexte, un dispositif dit « anti-féminicides », est proposé par la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise. Elle pose un constat selon lequel la condamnation des auteurs est bien sûr nécessaire mais malheureusement insuffisante. Il faut protéger avant tout les victimes. Sur ce point, l'Espagne propose depuis 2009, aux victimes de violences conjugales, le bénéfice d'un dispositif électronique garantissant l'éloignement du conjoint violent. Les résultats de ce dispositif renseignent sur sa capacité dissuasive et sa virtuosité en matière de protection des victimes. D'ailleurs en France, en 2010, une première initiative comparable a été introduite : DEPAR (dispositif électronique anti rapprochement). Toutefois, les contraintes rédactionnelles du texte n'ont pas permis son entrée en vigueur. Par ailleurs, les procédés tels que celui-ci présentent l'avantage d'alerter directement les services de police, sans se retrouver dans l'obligation d'attendre une alerte de la victime, ce qui est souvent difficile. Dès lors, elle l'interroge sur l'opportunité de transposer une telle mesure en France afin d'offrir à la justice les moyens et outils d'atteindre les objectifs.

Réponse. – La lutte contre les violences conjugales est une priorité d'action majeure du ministère de la justice comme en atteste la circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes du 9 mai 2019. Celle-ci donne des directives de politique pénale aux procureurs de la République afin que la protection des victimes de violences conjugales soit mieux prise en compte. Ainsi, elle propose de favoriser le recours accru au dispositif civil de l'ordonnance de protection notamment en invitant les procureurs de la République à solliciter d'initiative la délivrance d'une telle ordonnance, spécialement lorsque la victime est en grande difficulté pour effectuer une telle démarche comme par exemple en cas d'hospitalisation ou encore en cas d'emprise forte de l'auteur des violences. D'autres outils actuellement en cours d'élaboration par les services du ministère de la justice viendront accompagner cette circulaire conformément aux annonces faites lors du Grenelle contre les violences faites aux femmes qui a débuté le 3 septembre. Parmi ces outils figure un guide pratique de l'ordonnance de protection destiné non seulement aux magistrats mais aussi aux victimes et à tous les professionnels impliqués dans la lutte contre les violences conjugales. Par ailleurs, la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique avait prévu l'expérimentation pour une durée de trois ans du « dispositif électronique de protection anti-rapprochement », visant à améliorer la protection des victimes de violences conjugales et à garantir le respect de l'interdiction faite à l'auteur de violences conjugales d'entrer en contact avec la victime. Pour autant, le cadre légal permettant de recourir à ce dispositif, qui a pour objet de créer une zone de protection autour de la victime, dans laquelle le conjoint violent à l'interdiction de pénétrer, est actuellement trop limité. Le placement d'une personne sous surveillance électronique mobile suppose en effet qu'elle soit déjà mise en examen ou qu'elle soit condamnée, cela dans des conditions très restrictives. Plutôt qu'une nouvelle expérimentation sur la base légale existante, une proposition de loi sera donc votée à l'automne afin de pouvoir étendre le plus rapidement possible les conditions juridiques permettant le prononcé du bracelet anti-rapprochement (BAR). Cette réforme vise à mettre en œuvre ce dispositif de protection, même en l'absence de poursuites pénales, en permettant au juge aux affaires familiales de le prononcer dans le cadre d'une ordonnance de protection. Le BAR pourra également être ordonné dès l'instant où des poursuites seront engagées, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, mais aussi, au stade de l'exécution de la peine, dans le cadre d'un sursis probatoire ou d'une mesure d'aménagement de peine.

Justice

Nécessité du maintien des peines pénales pour les mineurs

20806. – 25 juin 2019. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme de la justice des mineurs qu'elle souhaite engager. Aspirant à passer le seuil d'irresponsabilité pénale à l'âge de 13 ans, instaurant une présomption d'irresponsabilité laissée à l'appréciation des juges, le dispositif que va mettre en place le ministère risque d'encourager la récidive dans les cas de délinquance des mineurs. Cette réforme risque de généraliser le recours à la sanction éducative pour les mineurs de 13 à 18 ans reconnus coupable de délinquance, au lieu d'une peine légitime. Le règlement des situations au cas par cas plébiscité par Mme la ministre constitue une dénaturation de l'arsenal législatif : le législateur dispose sur des cas généraux et non particuliers. Mme la garde des sceaux souligne que l'absence de poursuites pénales contre ces mineurs « ne signifie pas pour autant la négation de son acte ni des dégâts qu'il a causés », cette absence de poursuite constituera bien pour les victimes de ces actes, qu'elles soient indemnisées ou non, la fin de la reconnaissance par la société de la culpabilité du prévenu dans les dégâts qu'il a engendrés. En 2007, c'était un mineur sur cinq qui était condamné pour la première fois qui récidivait dans les cinq ans suivants, avant sa majorité. Au 1^{er} juin 2018, selon la Ligue des droits de l'Homme, était atteint un seuil record de 893 mineurs incarcérés en France, ce chiffre inquiétant témoigne de la nécessité de mener une politique ferme à l'encontre de

jeunes gens coutumiers de la délinquance. Elle lui demande si elle compte poursuivre la disposition dangereuse qu'elle a annoncée à l'heure où l'ensauvagement de la société contraint le Gouvernement à mettre en œuvre des quartiers de reconquête républicaine.

Réponse. – La question porte sur le projet de réforme de l'ordonnance de 1945 et plus particulièrement la présomption de non discernement pour les mineurs de moins de treize ans. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a autorisé le Gouvernement à réformer l'ordonnance du 2 février 1945 par voie d'ordonnance dans les conditions de l'article 38 de la Constitution. Selon les termes de l'habilitation le Gouvernement est autorisé à regrouper et organiser dans un code les dispositions relatives à la justice pénale des mineurs et cela dans le respect des principes constitutionnels et conventions internationales. Ce projet de code est donc encadré par le cadre établi par l'habilitation, les engagements internationaux (dont la Convention internationale des droits de l'enfant) et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République pour la justice des mineurs à savoir : la primauté de l'action éducative, l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge et le principe de spécialisation des juridictions et de l'emploi de procédures appropriées. Le droit pénal de fond n'a ainsi pas été modifié. C'est dans un souci de clarification du droit que le choix d'instaurer une présomption de non discernement au bénéfice des mineurs de moins de 13 ans a été fait, mais également afin de respecter nos engagements internationaux. Nombre de nos voisins européens appliquent également cette présomption simple (Italie, Belgique, Allemagne) quand d'autres ont adopté un système d'irresponsabilité absolue reposant sur une présomption irréfragable (Suisse, Angleterre, Pays de Galle, Pays-Bas). Il s'agit d'un rappel des principes de primauté de l'éducatif, de l'exclusion des peines à l'égard des mineurs de moins de 13 ans et d'atténuation de la responsabilité en fonction de l'âge du mineur. La présomption de non discernement ne modifie en rien le droit actuel en ce qui concerne l'enquête policière qui pourra toujours être réalisée dans les mêmes conditions. A l'issue de l'enquête, le procureur apprécie l'opportunité de poursuivre ou non le mineur en fonction des éléments dont il dispose. S'il estime que des éléments tirés de la procédure sont de nature à établir le discernement du mineur, notamment un examen médico-psychologique ordonné en urgence par le parquet lors de l'enquête, et/ou tout élément tiré de la procédure tels que les éléments sur la personnalité, la situation familiale ou les auditions réalisées, il pourra soit ouvrir une information judiciaire, soit poursuivre le mineur devant le juge des enfants. Si des poursuites sont engagées, le juge d'instruction ou le juge des enfants pourra ordonner une expertise contradictoire afin d'établir si le mineur est discernant ou non. En fonction des éléments versés au dossier de la procédure, le juge pourra soit le déclarer responsable, le cas échéant coupable et prononcer une mesure éducative, soit le relaxer. Pour les mineurs non doués de discernement, le ministère public dispose d'autres voies d'action pour prévenir la récidive : il pourra, si la situation des mineurs concernés le justifie, solliciter une évaluation de la situation éducative du mineur par les services de protection de l'enfance du conseil départemental ou saisir le juge des enfants en matière civile d'une demande d'assistance éducative. Quant à la prise en compte des intérêts des victimes, le projet de code de la justice pénale des mineurs améliore leur situation puisque ces dernières pourront être entendues plus rapidement, dès l'audience d'examen de la culpabilité qui intervient dans un délai de dix jours à trois mois après l'engagement des poursuites, il pourra être statué sur la constitution de partie civile. Aujourd'hui le délai moyen de jugement, de 14,6 mois devant le juge des enfants et 17,8 mois devant le tribunal pour enfants, s'impose à la victime qui doit attendre le terme de la procédure pénale à l'encontre du mineur. Même indemnisée, la victime sera avisée de l'audience de prononcé de la sanction ; elle pourra, si elle le souhaite, y assister et être entendue. L'action civile demeurera ouverte à l'encontre des civilement responsables, quel que soit l'âge du mineur auteur. Enfin, le recours à la justice restaurative, qui permet un rapprochement entre victimes et auteurs dans l'objectif d'une responsabilisation de ces derniers et de relations sociales apaisées, devient un principe général de la justice pénale des mineurs.

9049

Enfants

Dénonciation de maltraitance infantile

20992. – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M^{me} la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la dénonciation de maltraitance infantile. Selon étude publiée par l'association l'Enfant Bleu, parmi les 45 % de Français qui soupçonnent un cas de mauvais traitements d'enfant dans leur entourage, 39 % s'adresseraient directement aux parents de l'enfant, autrement dit à la personne susceptible d'être l'agresseur. Les individus ne maîtrisent donc pas les bons réflexes. Ces témoins interviennent très rarement auprès d'autorités compétentes, leur témoignage serait pourtant nécessaire afin de sauver de nombreux enfants. En effet, selon les chiffres officiels, un enfant meurt tous les cinq jours en France des suites d'un mauvais traitement. Il existe par ailleurs un problème d'information où les témoins ne savent pas nécessairement qu'il existe un numéro de téléphone spécial, le 119, qui mène à une équipe de professionnels, pour signaler les faits. Il semble également

important de rappeler qu'il n'est pas nécessaire de posséder des preuves pour contacter le 119, les professionnels évaluent dans un premier temps la situation avant d'agir. Il est alors indispensable de mettre en place des protocoles décrivant précisément les démarches à suivre en cas de suspicion de maltraitance pour effectuer un signalement ainsi que des campagnes d'informations pour décrire les bonnes pratiques à adopter. Au sein de l'éducation nationale, un nouveau système d'archivage et de transmission des informations préoccupantes d'une école à une autre semble également être de rigueur. De ce fait, il lui demande ce que le Gouvernement peut mettre en place afin d'informer davantage la population, fournir un meilleur suivi et ainsi limiter le nombre de victimes.

Réponse. – Le ministère de la Justice est particulièrement sensible à la problématique des violences faites aux enfants, notamment celles commises dans le cadre intrafamilial. Les conséquences de ces violences sur les enfants peuvent entraîner des troubles psychologiques, psychopathologiques, de personnalité, cognitifs et comportementaux avec un impact sur l'insertion scolaire, socio-professionnelle et sociale et sur les relations affectives. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a rendu plus efficace la procédure de signalement des situations de maltraitance. L'autorité judiciaire est, en effet, saisie plus rapidement, le danger grave et immédiat est désormais suffisant pour saisir le parquet sans qu'un refus de collaboration des détenteurs de l'autorité parentale, ou un échec de la protection administrative, n'ait été établi. Le ministère de la Justice est pleinement investi dans la mise en œuvre du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019 qui a vocation à mobiliser davantage les familles, les professionnels et la société dans son ensemble, afin de mieux lutter contre les violences faites aux enfants. Centré sur les violences intrafamiliales, il comporte 4 axes dont celui d'accompagner les enfants victimes de violences. Le ministère de la Justice travaille, par ailleurs, avec le ministère des Solidarités et de la Santé à l'élaboration de la stratégie nationale de protection de l'enfance, dont l'une des priorités est la prévention et la lutte contre les violences faites aux enfants et un meilleur repérage de ces violences. Dans le même sens, le ministère de la Justice est engagé dans la mise en œuvre de la stratégie nationale de soutien à la parentalité, lancée en juin 2018 qui a notamment pour objectifs le développement de la formation des accompagnants dans le repérage des victimes de violences intrafamiliales et une meilleure orientation des enfants vers les acteurs à même de les accompagner. Le rôle du numéro d'urgence 119 « allô enfance en danger » est essentiel, car il permet à tout individu repérant un risque de danger pour un enfant ou à l'enfant lui-même, d'alerter sur sa situation afin de déclencher une évaluation et un accompagnement adapté. Le ministère de la Justice participe activement aux actions de communication et de sensibilisation menées par le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED) qui visent l'ensemble de la population, en particulier les enfants et adolescents eux-mêmes. A cet égard, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) a établi une convention partenariale avec le SNATED visant à renforcer la publicité relative au numéro 119. Cette convention fixe les modalités opérationnelles d'une meilleure communication sur ce numéro d'urgence au sein des établissements et services recevant des mineurs de façon habituelle. Elle prévoit également des actions de formation, d'information, de partage de pratiques et de communication entre le SNATED et la DPJJ. En outre, l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse, chargée de la formation des professionnels de la PJJ, propose régulièrement des formations sur la prise en charge des enfants victimes de violences. Ces formations sont interdisciplinaires et interinstitutionnelles afin d'instaurer une culture et un langage communs dans le champ de la protection de l'enfance entre l'ensemble des acteurs, incluant les professionnels des conseils départementaux, de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité. Par ailleurs, le projet de déploiement des unités d'accueil médico-judiciaire à l'ensemble du territoire national traduit la volonté du gouvernement de garantir à l'enfant victime les meilleures conditions possibles pour que sa parole soit recueillie dans un lieu sécurisant et aménagé à cet effet. Enfin, la récente affirmation législative de l'interdiction des violences éducatives ordinaires est une démarche de prévention majeure des violences et maltraitances à enfants.

Crimes, délits et contraventions

Relevés de condamnation pénale suite à une erreur de l'agent verbalisateur

22244. – 6 août 2019. – M. Pierre Henriet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le montant des relevés de condamnation pénale, amendes et droits fixes de procédure suite à une erreur constatée de la vitesse limite autorisée par l'agent verbalisateur, passant d'une contravention de la troisième classe à une contravention de la quatrième classe. Ainsi, au lieu d'avoir une amende de 45 euros correspondant à une contravention de troisième classe, en amende minorée, c'est une amende qui est portée finalement à 151 euros par le tribunal de police, comprenant l'amende d'un montant de 120 euros et le droit fixe de procédure d'un montant de 31 euros, et ce malgré la contestation immédiate de l'erreur à l'agent verbalisateur et après reconnaissance de cette erreur de vitesse limite autorisée, corrigée dans le relevé de condamnation pénale par le tribunal de police. C'est la raison pour laquelle il lui demande que les contrevenants victimes d'une erreur ne paient que le montant de l'amende

correspondant à celle qui aurait dû être réglée et qu'un droit fixe de procédure ne leur soit pas réclamé. À l'heure où les mesures gouvernementales visent à redonner aux Français un sentiment d'équité, il lui semble que sa demande se justifie pleinement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En cas de contestation d'une infraction, des voies de recours sont ouvertes aux contrevenants, notamment via la requête en exonération (en cas d'amende forfaitaire, article 529-2 du code de procédure pénale) ou la réclamation (en cas d'amende forfaitaire majorée, article 530 du code de procédure pénale). Dans le cas d'espèce, le condamné aurait eu recours à l'une d'entre elles, et le tribunal de police aurait requalifié la contravention de 4^e classe en contravention de 3^e classe, comme en attesterait le relevé de condamnation pénale. Pour autant, les dispositions de l'article 530-1 du CPP dans son 2^e alinéa prévoient qu'en cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire (68 euros en l'espèce pour une amende forfaitaire de 3^e classe). Le tribunal de police reste par ailleurs libre de prononcer l'amende qu'il souhaite, dans les limites des maxima légaux encourus. En l'espèce, une amende de troisième classe fait encourir au maximum 450 euros. Ainsi la somme de 120 euros prononcée reste dans les montants légaux – et en deçà de l'amende forfaitaire encourue pour une contravention de 4^e classe (135 euros). Cette disposition a été jugée compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme et la constitution par le Conseil constitutionnel (décision du 16 septembre 2011) et la Cour de cassation (Cass. Crim. 16 juin 1999). Par ailleurs, les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles statuant uniquement sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure dû par toute personne majeure et cela même en cas de dispense de peine. Cependant, le droit fixe de procédure n'est pas une peine. Prévu par l'article 1018 A du code général des impôts (CGI), son montant varie selon le type de décision. Ainsi, il est de 31 euros pour les « autres décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond » (° 2). Il est donc identique quelle que soit la classe de contravention concernée. Dans la situation évoquée, le contrevenant aurait été redevable du même montant de droit fixe de procédure, que la contravention ait été de la 3^e ou de la 4^e classe. En outre, selon une jurisprudence constante (Cass. Crim. 13 janvier 1998), le droit fixe de procédure ne figure pas parmi les frais de justice énumérés par l'article R.92 du code de procédure pénale, à la charge de l'État. Le juge ne dispose donc d'aucune latitude sur le droit fixe de procédure, qu'il s'agisse de son montant ou de sa dispense. A toutes fins, lorsque la personne condamnée s'acquitte du règlement de ce droit dans le mois suivant le prononcé du jugement, l'article 707-2 du code de procédure pénale prévoit alors une minoration de 20 % (dans la limite de 1 500 euros).

9051

Élevage

Lutte contre les intrusions illégales dans les élevages

22567. – 3 septembre 2019. – **Mme Graziella Melchior** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la multiplication des intrusions illégales dans les élevages en Bretagne et dans le reste du territoire français. Ces actions chocs, pour la plupart menées par des associations animalistes, se font par effraction et à l'encontre de toutes règles sanitaires et de biosécurité, avec mise en danger des animaux. Le cas d'un élevage d'Évreux où 1 500 dindes ont trouvé la mort en mai 2019, au cours d'une opération de ce genre, est un exemple. Les éleveurs concernés demandent une plus grande fermeté de la part des pouvoirs publics. Avant que ces pratiques ne se multiplient, elle lui demande la mise en place de réglementations et de sanctions adéquates pour mettre fin à ces agissements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'arsenal législatif permet de réprimer l'intrusion illégale dans un élevage. Ainsi, outre les qualifications de dégradations de biens (articles 322-1 et suivants du code pénal), de menaces (article 222-17) ou de violences (articles 222-11 et suivants et R.625-1) qui peuvent, le cas échéant, être caractérisées, les infractions de violation de domicile (article 226-4), de groupement en vue de commettre des violences ou des dégradations (article 222-14-2) ou encore d'entrave à l'exercice de la liberté du travail (article 431-1), peuvent également être retenues par les juridictions lorsque les faits sont constitués. Le ministère de la justice est pleinement engagé dans la lutte contre les actions violentes. Une dépêche a été diffusée par la direction des affaires criminelles et des grâces le 22 février 2019 sur le phénomène des actions violentes de mouvements animalistes radicaux, afin notamment d'inviter les parquets à renforcer la prévention des débordements et de leur rappeler les qualifications pouvant être retenues dans ces situations. Les faits commis à l'encontre de professionnels du commerce de produits issus d'espèces animales font l'objet de la plus grande attention des procureurs qui diligentent systématiquement des enquêtes pénales minutieuses aux fins d'établir le contexte de leur commission, d'en identifier les auteurs et de les présenter à une juridiction. Ainsi, en décembre 2018, six personnes ont été condamnées par le tribunal correctionnel de Roanne du chef de violation de domicile alors qu'elles avaient pénétré sur un site d'abattage sans autorisation. Le même mois, une militante s'étant introduite dans une boucherie était condamnée du chef de

violences volontaires à la peine de 250 euros d'amende par le tribunal de police de Grasse. En avril 2019, quatre individus étaient condamnés par le tribunal correctionnel de Lille pour des dégradations aggravées et des dégradations par l'effet d'une substance explosive dans des boucheries et restaurants, à des peines comprises entre 6 et 18 mois d'emprisonnement avec sursis. En juin 2019, deux individus étaient condamnés à 3 mois et 6 mois d'emprisonnement pour des dégradations commises dans une boucherie de Paris et des violences sur les personnes d'un boucher et de fromagers.

Outre-mer

Mayotte - Statistiques judiciaires - Naturalisation - Déclaration de nationalité

22894. – 17 septembre 2019. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les statistiques d'intégration dans la nationalité française et de déclaration de nationalité française à Mayotte. Aussi, il lui demande de lui indiquer, année par année, de 2013 à 2018, à Mayotte, le nombre des demandes de naturalisation et le nombre des déclarations de nationalité (acquisition de la nationalité par déclaration) déposées au greffe du tribunal d'instance, le nombre des acquisitions accordées et de déclaration enregistrées sans contestation, le nombre des rejets et des contestations, ainsi que le nombre de dossiers en cours d'examen, d'une part, de façon globale, d'autre part, en ce qui concerne les enfants mineurs de onze ans et plus.

Réponse. – Au sein des procédures d'acquisition de la nationalité française, seules les déclarations de nationalité hors mariage (tableau 1) sont couvertes par la statistique du ministère de la Justice. En effet, les naturalisations relèvent des ministères de l'intérieur et de la défense, tandis que la procédure de déclaration de nationalité par mariage a été transférée dans les préfectures depuis le 1^{er} janvier 2010.

Tableau 1 : Procédures de déclaration hors mariage

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'acquisitions de la nationalité française	1587	1314	648	1514	1708	2837
dont mineurs de 11 ans et plus	1565	1293	641	1503	1701	2831
Nombre de refus d'acquisition de la nationalité française	141	151	129	389	366	405
dont mineurs de 11 ans et plus	132	142	129	370	357	397

La statistique du ministère de la Justice recense également les contestations liées à l'acquisition de nationalité (tableau 2).

Tableau 2 : Contestations de nationalité

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Action déclaratoire ou négatoire de nationalité	86	61	65	62	59	48
Autres demandes en matière de nationalité	0	1	2	3	21	17
Contestation sur une question de nationalité soulevée par voie de question préjudicielle	0	0	0	0	3	1
Demande tendant à contester l'enregistrement ou le refus d'enregistrement d'une déclaration de nationalité	0	1	3	3	5	3

Source : Ministère de la justice/Secrétariat général/SEM/SDSE

NUMÉRIQUE

Télécommunications

Implantation pylones accès téléphonie mobile

15938. – 15 janvier 2019. – Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les conséquences néfastes, d'un point de vue écologique, mais également économique, de l'implantation, en territoire rural, de pylônes dédiés à la téléphonie mobile n'accueillant qu'un seul opérateur. En effet, d'ici la fin 2021, une trentaine de nouveaux pylônes sera mise en place dans le département de l'Allier afin de permettre aux Bourbonnais un accès à la téléphonie mobile de meilleure qualité. Chaque pylône, construit par l'Allier, coûte

150 000 euros dont les deux tiers sont pris en charge par l'État. Mais pour une couverture totale, le département de l'Allier a besoin de 200 pylônes supplémentaires. De son côté, l'État considère qu'un opérateur accolé à un pylône équivaut à un pylône à part entière, alors qu'ils pourraient être plusieurs sur une même infrastructure. Elle lui demande si le mode de calcul de l'État, loin d'être bénéfique aux territoires ruraux, pourrait faire l'objet d'une révision pour permettre ainsi de ne pas défigurer davantage les paysages réduire drastiquement l'impact budgétaire des départements, mais également de l'État.

Réponse. – L'aménagement numérique du territoire (couverture mobile et THD) ne relève pas du champ de compétences du Secrétaire d'Etat chargé du numérique mais du Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement. En janvier 2018, le Gouvernement, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) et les opérateurs mobiles sont parvenus à un accord historique visant à généraliser la couverture mobile de qualité pour tous les Français. Pour la première fois, l'Etat a fait le choix de prioriser l'objectif d'aménagement du territoire dans les critères d'attribution des fréquences mobiles et mobilise son patrimoine, les fréquences, au service de la couverture des territoires. Les investissements portés par les opérateurs profiteront avant tout aux zones rurales, où les besoins de couverture sont les plus importants. Plusieurs axes composent ce *New Deal* mobile : la généralisation de la 4G sur le réseau mobile existant (ce qui ne nécessitera ainsi pas la création de nouveau pylône pour assurer une amélioration de la couverture sur votre territoire mais la modernisation de leurs antennes), l'amélioration de la couverture des axes routiers prioritaires, la généralisation de la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments, proposer une offre 4G fixe dans les zones où les débits fixes sont insuffisants et l'amélioration locale de la couverture des territoires *via* un dispositif de couverture ciblée. Ce dispositif de couverture ciblée a pour ambition la couverture massive des zones non ou mal couvertes au moyen de 5 000 nouveaux sites à déployer par chacun des quatre opérateurs. La mutualisation est un principe essentiel de cet accord. En effet, les zones retenues par les équipes-projets locales pour être couvertes prioritairement ne disposant d'aucun opérateur offrant un niveau de « bonne couverture », selon la définition de l'Arcep, bénéficieront de sites totalement mutualisés des quatre opérateurs (pylônes et antennes). Parmi les 12 sites prioritaires par l'équipe-projet de l'Allier à ce jour, 10 sont dans cette situation et donc bénéficient de cette mutualisation imposée. S'agissant des autres zones retenues par les équipes projets (zones au sein desquelles au moins un opérateur offre déjà une bonne couverture), il revient à l'équipe-projet locale de retenir les opérateurs absents. Dans ce cas, ces derniers seront contraints de partager le même pylône mais n'auront pas l'obligation de mutualiser leurs équipements actifs (antennes). L'équipe-projet locale est très importante afin que le dispositif corresponde au mieux aux besoins de votre territoire tant en matière de couverture mobile que d'aménagement du territoire. Son rôle est à la fois d'identifier les zones à couvrir en priorité et d'accompagner la mise en œuvre opérationnelle des déploiements sur le terrain. Elles sont présidées par le Préfet de Département (ou de région) et le Président de Département (ou de région) et composées de représentants des préfectures de régions, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des associations de collectivités territoriales locales (maires et maires ruraux) et du porteur de projet de réseaux d'initiative publique du plan France Très Haut Débit. Un contact est possible avec les référents de l'équipe projet d'Auvergne Rhône-Alpes, à savoir Madame Nathalie PICHET (nathalie.pichet@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr) et Monsieur Jean-Baptiste MANROUBIA-PORTEOUS (jean-baptiste.manroubia-porteous@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr), à la Préfecture de Région ainsi que Monsieur Guillaume FAURE (guillaume.faure@auvergnerhonealpes.fr), au Conseil Régional, afin de remonter les besoins que vous avez pu identifier de façon à les intégrer au mieux dans ces travaux et également si besoin avec Monsieur Zacharia ALAHYANE (zacharia.alahyane@finances.gouv.fr) qui dirige la Mission France Mobile, pour échanger sur la couverture en téléphonie mobile de votre territoire.

Numérique

La nécessaire lutte contre les « deepfakes »

16587. – 5 février 2019. – Mme Caroline Janvier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'émergence de ce qu'il est convenu d'appeler les « deepfakes ». En 2014, le chercheur américain Ian Goodfellow invente les « generative adversarial networks », dits GAN, des logiciels d'intelligence artificielle capables de générer de fausses images, plus vraies que nature. Depuis, les progrès techniques en intelligence artificielle (IA) ont permis l'émergence de vidéos et de bandes sonores montées de toutes pièces. En 2018, un site américain d'information reconnu publie sur une plateforme internet une fausse vidéo de Barack Obama insultant Donald Trump, la voix du premier étant celle d'un imitateur et la synchronisation avec les mouvements de ses lèvres permise par un système d'IA. Vidéos et bandes-son mettant en scène des hommes politiques tenant des propos outranciers, films pornographiques impliquant des actrices mondialement connues, si les « deepfakes » concernaient jusqu'alors des

personnalités publiques, des experts américains et européens s'inquiètent de leur banalisation et des répercussions qu'ils peuvent avoir dans le champ socio-politique et le débat public. Des algorithmes permettant d'imiter en direct un visage, un corps, des expressions et la voix d'une personne contribuent à l'affirmation et à la puissance des faux contenus et des « infox » sur les réseaux sociaux. Les « deepfakes » pourraient conduire, selon le rapport « Les manipulations de l'information : un défi pour nos démocraties » du Centre d'analyse, de prévision et de stratégie du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (CAPS) et de l'Institut de recherche stratégique de l'école militaire du ministère des armées, à rendre la désinformation indétectable. Cela poserait un réel problème de confiance des citoyens vis-à-vis de l'information et fragiliserait aussi les acteurs « tiers de confiance » que sont les grands médias. La *Defense Advanced Research Projects Agency* (DARPA), une agence du pentagone, a décidé depuis 2016 dans le cadre de son projet « MediFor » de financer plusieurs programmes de recherche sur la détection des « deepfakes ». *SRI International*, un institut californien, s'est associé à l'université d'Amsterdam et à l'*Idiap Research Institute* situé en Suisse pour des projets focalisés sur la compréhension des outils de manipulation de vidéos montrant des personnes qui parlent, dont le visage a été altéré et à qui l'on prête des propos qu'ils n'ont pas tenus. Leur objectif est de mettre au point des algorithmes capables d'identifier les imperfections que contiennent encore ces « deepfakes ». Si la réponse technique est indispensable pour combattre et relever les « deepfakes », il est nécessaire aussi de développer une réponse politique et sociétale pour que le fossé entre l'information contenue sur les réseaux sociaux et celle travaillée par les organes de presse ne se creuse encore. Elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre et quelles sont les pistes de réflexion pour lutter efficacement contre les « deepfakes ».

Réponse. – La technologie de l'« hypertrucage » ou « permutation intelligente de visages » (« deep-fakes ») est une technique reposant sur l'intelligence artificielle et visant à fabriquer des synthèses d'images réalistes. Elle repose sur la technique dite des « réseaux adversatifs générateurs » (GAN) permettant de mettre en concurrence deux algorithmes : l'un tente de recopier une vidéo à l'identique et d'y importer une forme de visage, l'autre juge si la qualité est respectée et le rendu réaliste. La recherche sur les « GAN » est très active, et est considérée comme un des domaines phares de « l'apprentissage profond » (« deep learning ») par l'INRIA (Institut national de recherche en informatique et en automatique). Les « hypertrucages » ont d'abord été popularisés sur internet, notamment via le site Reddit, où des internautes se sont servis de la technologie disponible afin de créer de fausses vidéos érotiques mettant en scène des célébrités et de la « porno divulgation ». Face aux vives réactions, de nombreux acteurs se sont emparés du sujet. Twitter et Gfycat ont annoncé leur politique visant à supprimer tout contenu « d'hypertrucage » et à bloquer leurs éditeurs. Le site pornographique « Pornhub » a également annoncé une politique de blocage de ses contenus. Reddit a fermé les parties du site où s'échangeaient fréquemment des « hypertrucages » le 7 février 2018. La manipulation de l'information, que ce soit par le biais des « hypertrucages » ou non, pose un défi démocratique. Le rapport conjoint du CAPS (Centre d'analyse, de prévision et de stratégie du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères) et l'IRSEM (Institut de recherche stratégique de l'École militaire du ministère des Armées) appelle en effet à la prudence en notant que la propagation de telles technologies dans le futur pourra participer à une « atomisation extrême de l'information, avec la disparition ou la fragilisation des acteurs pouvant servir de tiers de confiance », c'est-à-dire les médias. Il convient tout d'abord de ne pas blâmer le développement d'une technologie prometteuse dans de nombreux domaines (agent conversationnel, robotique, apprentissage automatique, filière industrielle de l'image de synthèse qui emploie 300 000 personnes en France), mais de réguler les usages qui en sont fait s'ils s'avèrent néfastes pour le respect de la vie privée et/ou pour le bon fonctionnement de la vie démocratique du pays. C'est dans cette perspective et face au constat de la dangerosité des manipulations informationnelles que la France a renforcé son arsenal législatif. Les « hypertrucages » étant une des modalités des « infox », la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information fournit de premières armes pour lutter contre ce phénomène. Elle prévoit trois dispositions principales. D'abord, la création d'un référé spécifique pour faire stopper en urgence la diffusion des fausses informations en période électorale (c'est-à-dire trois mois avant les élections de portée nationale). Le texte permet à toute personne ayant intérêt à agir de saisir, en période électorale, le juge judiciaire dans le cadre d'une action en référé, en cas de diffusion « délibérée, artificielle ou automatisée, et massive » d'une information manifestement fausse (« inexacte ou trompeuse ») et susceptible d'altérer la sincérité du scrutin. Ensuite, il est exigé une plus grande transparence des réseaux sociaux, moteurs de recherche, plateformes de partage de contenus, ou agrégateurs d'informations qui devront, en période électorale toujours, divulguer l'origine des messages sponsorisés et dévoiler qui a payé et combien pour augmenter la propagation d'une information. En dehors des périodes électorales, la loi consacre un devoir de coopération à la charge de ces plateformes et définit des mécanismes de co-régulation, associant engagements des plateformes et supervision par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Enfin, le CSA a vu ses pouvoirs de régulation augmenter et obtenu le pouvoir de faire cesser la diffusion sur le

territoire français d'une chaîne de télévision étrangère diffusant des fausses informations dans l'objectif de porter atteinte à la sincérité du scrutin ou « atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, dont le fonctionnement régulier de ses institutions ». Au niveau européen, l'unité de prospective scientifique et technologique du Parlement européen organisait le 7 novembre 2018 une session de travail consacrée à l'usage (et aux abus) des technologies dans un cadre électoral. Le Parlement européen parle lui-même de « techniques de propagande informatique » pour décrire les moyens numériques capables de manipuler le processus démocratique. C'est pour répondre à cette préoccupation que la division « communication stratégique » du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) a créé le « groupe de travail de communication stratégique orientée vers le voisinage oriental » (East StratCom Task Force), qui s'est fixé trois objectifs principaux : 1) la veille, en collaboration avec la société civile et avec d'autres institutions européennes, tel le centre du renseignement INTCEN ; 2) la lutte contre la désinformation, en favorisant la prise de conscience du phénomène auprès des consommateurs de nouvelles ; 3) le renforcement de médias indépendants et visant l'objectivité dans le voisinage oriental. Des initiatives privées ont également vu le jour. Par exemple, l'Association France Presse est partenaire du projet européen InVid (pour In Video Veritas) lancé en janvier 2016. Destiné aux journalistes, ce plug-in qui peut être téléchargé sur n'importe quel navigateur internet est censé les aider à repérer les vidéos truquées souvent partagées en masse sur les réseaux sociaux. Il permet notamment de savoir si une vidéo a été manipulée techniquement avant d'être mise en ligne. Plusieurs institutions de recherche ont décidé de mettre en place leur propre outil de vérification. C'est notamment le cas du chercheur Vincent Nozick, membre du laboratoire d'informatique Gaspard-Monge (IGM) de l'Université Paris Marne-la-Vallée qui a développé un programme, le « Mesonet », dont la mission est de repérer les « hypertrucages » en s'appuyant notamment sur le mouvement des paupières dans les vidéos concernées. Une initiative similaire menée par une équipe de l'Université de l'État de New-York a réussi à détecter les fausses vidéos dans 95 % des cas. Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'évolution des technologies sur le sujet et souligne que la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information s'applique dans l'ensemble de ses dispositions à la lutte contre toutes les fausses informations, y compris celles se fondant sur des « hypertrucages ».

Administration

Systématisation d'un retour d'expérience utilisateur sur sites internet.gouv

21136. – 9 juillet 2019. – M. Yves Blein attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'intérêt que l'État aurait à mettre en place sur chacune de ses plateformes internet, un canal de retour d'expérience utilisateur (*user experience*). L'usage de la plateforme internet de l'Agence nationale des titres sécurisés (ants.gouv.fr) est à ce titre particulièrement significatif et motive cette question écrite. Lors de la création ou le changement de mot de passe d'un compte utilisateur sur ce site, un mot de passe sécurisé est généré automatiquement et l'internaute est invité à l'inscrire dans la barre de connexion. Ce mot de passe, pour des mesures de sécurité bien compréhensibles, comporte des symboles spéciaux, tels que le signe*, # ou \$. Or la production de ces signes diffère selon les claviers et les systèmes d'exploitation et beaucoup d'utilisateurs peuvent être d'autant plus en difficulté à les saisir que le champ de saisie ne permet pas - toujours pour des raisons de sécurité - de visualiser le mot de passe tapé sur le clavier. Il s'en suit des impossibilités de connexion et l'accroissement de la fracture numérique que l'État s'emploie par ailleurs à réduire. Le fait de pouvoir rendre visible dans le champ de saisie le mot de passe pourrait être suggéré par tout utilisateur si ce canal de retour d'expérience était systématiquement proposé. Un tel dispositif aurait non seulement l'avantage d'améliorer les interfaces des plateformes internet proposées par le service public mais aussi de réduire le nombre de questions écrites de ce type ! Il souhaite donc savoir si un tel dispositif de retour d'expérience sur l'ensemble des sites proposés par le service public est à l'étude.

Réponse. – Le déploiement de services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Développer l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée permettra d'augmenter la qualité des services, de développer la transversalité dans l'administration, et de réduire les coûts économiques et environnementaux induits par les procédures encore sous papier. La dématérialisation des démarches administratives doit néanmoins s'attacher à toujours améliorer l'expérience utilisateur et ne pas impliquer des difficultés nouvelles pour les usagers. Plusieurs mesures ont été prises en ce sens. Lors du 3e comité interministériel de la transformation publique (CITP) du 20 juin 2019, la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat (DINSIC), sous le portage du secrétaire d'Etat au numérique Cédric O, a lancé un observatoire de la qualité des services numériques, ainsi qu'un dispositif pour recueillir la satisfaction des usagers sur les téléprocédures. L'observatoire contient un tableau de bord permettant de suivre l'amélioration en qualité des 250 démarches administratives les plus utilisées

par les usagers et sur lesquelles la priorité a été donnée. Ce tableau de bord (<https://monavis.numerique.gouv.fr/observatoire/>) contient des critères permettant d'analyser le niveau et la qualité de la dématérialisation des démarches tels que l'indice de satisfaction des usagers, la possibilité de s'identifier via France Connect, l'accès sur smartphone, la qualité du support utilisateur, et les temps moyens de réponse. Un critère concernant la mise en accessibilité sera prochainement ajouté. De nombreuses démarches concernant les titres sécurisés sont à ce titre suivies de près comme les demandes de permis de conduire, l'immatriculation des véhicules, et la demande de carte nationale d'identité. Grâce à un bouton « Je donne mon avis » placé à la fin de la démarche, chaque usager pourra bientôt donner son avis sur une démarche administrative en ligne qu'il vient d'effectuer. Le déploiement commence et va s'intensifier dans les mois à venir pour couvrir les 250 démarches phares de l'État. Les résultats de l'ensemble de ces mesures permettront à l'État et aux administrations en charge de ces démarches d'identifier celles à améliorer en priorité et de mettre en place les actions adéquates. D'autres actions sont également poursuivies pour améliorer la qualité du service public en ligne : La création des « 10 principes d'une démarche en ligne exemplaire » et l'accompagnement des administrations dans la dématérialisation de leurs démarches (<https://www.modernisation.gouv.fr/outils-et-methodes-pour-transformer/les-10-principes-dune-demarche-en-ligne-exemplaire>) La création d'une « communauté UX » mettant en place des outils et bonnes pratiques pour aider à diffuser et à généraliser des approches centrées sur les utilisateurs des services publics en ligne et contribuer à concevoir des services en ligne adaptés à leurs besoins. Des ateliers de formation seront régulièrement organisés pour réunir la communauté UX à Paris et dans le reste de la France : le prochain aura lieu en janvier 2019. Le lancement d'un programme de « Designers d'intérêt général » : doté de 1,5M€ pour 2019, le programme finance 17 projets d'amélioration de l'expérience utilisateur d'un service public en ligne. Le lancement de « Oups.gouv.fr », qui recense les erreurs fréquentes commises par les usagers, et fournit aux usagers les conseils pratiques des administrations.

Services publics

Accès services publics

21877. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de M. le Premier ministre sur certains des citoyens ne voulant pas ou ne pouvant pas avoir accès à internet ou ne possédant pas de *smartphone*. Ceux-ci souhaitent avoir la garantie que dans tous les processus de dématérialisation entamés soit par l'État, soit par l'assurance maladie, soit par tout autre service public, il restera toujours une possibilité pour eux de bénéficier du service dans les mêmes conditions de qualité. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Services publics

Dématérialisation - Lutte contre l'illettrisme numérique

22532. – 27 août 2019. – Mme Michèle Tabarot* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les difficultés rencontrées par une part importante de Français face à la dématérialisation des services publics. Cette évolution engagée depuis des années est devenue problématique pour nombre de citoyens qui n'ont pas d'accès ou de maîtrise suffisante de l'informatique pour réaliser des démarches administratives en ligne. La France compterait environ 13 millions de personnes en situation d'illettrisme numérique, ce qui représente près d'un cinquième de la population. Tous ne peuvent compter sur l'aide de proches pour procéder à certaines formalités et 19 % des Français auraient déjà renoncé à accomplir des démarches parce qu'il fallait utiliser internet. Aussi elle souhaiterait qu'il puisse préciser les initiatives qui pourraient être engagées par le Gouvernement pour répondre à cet enjeu majeur et favoriser la maîtrise par le plus grand nombre des outils informatiques.

Réponse. – Le déploiement de services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Développer l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée permettra d'augmenter la qualité des services, de développer la transversalité dans l'administration, et de réduire les coûts économiques et environnementaux induits par les procédures papier. Réussir la transition numérique de l'État implique néanmoins de lutter résolument contre l'illettrisme numérique qui touche près de 13 millions de Français (d'après le Baromètre 2018 du Numérique, réalisé par le CREDOC pour l'État et l'ARCEP). Le récent rapport du Défenseur des Droits rappelle que 500 000 Français n'ont pas accès à une connexion internet fixe et que plus de 30% des Français ne sont pas familiers des usages numériques. Y remédier nécessite d'une part de lutter contre la fracture numérique, avec les moyens humains, techniques et financiers appropriés de manière à produire des démarches de qualité et d'autre part d'améliorer la couverture numérique des

territoires. 1/ Former les usagers et professionnaliser les aidants. Il s'agit tout d'abord d'agir spécifiquement sur une partie de la population qui n'est pas suffisamment à l'aise avec les usages numériques, et notamment les personnes âgées. La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un État au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans ce cadre que s'inscrit la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif ». Elle est exposée dans un rapport largement concerté (rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Plusieurs actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre pour lutter contre la fracture numérique. Après une expérimentation dans trois territoires (la Drôme, la Gironde et la Réunion), le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement national du Pass numérique. Son budget global atteindra « 100 à 150 millions d'euros » avec l'objectif de « former et accompagner 1,5 million de personnes par an ». Le programme prendra la forme d'un crédit de 10 à 20 heures de formation, en fonction des profils, d'une valeur de 50 à 100 euros. Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales (CAF), l'Assurance maladie, les villes, les agglomérations et les départements pourront distribuer ce crédit formation. De plus, un programme gratuit en ligne (PIX) a été créé afin que les usagers puissent mesurer et développer leurs compétences numériques. Un parcours PIX pour les compétences de base et un dispositif de diagnostic rapide sont en cours de développement. 2000 épreuves ont été testées en panel, 700 tutoriels sélectionnés et recommandés dans une démarche collaborative. 270 établissements scolaires et d'enseignement supérieur sont engagés dans la démarche. <https://pix.fr/> Au-delà des usagers, la création d'un réseau d'aidants et leur professionnalisation est un enjeu essentiel de la politique d'inclusion numérique. Plusieurs dispositifs ont déjà été mis en place : Un kit à destination des aidants pour accompagner les individus en difficulté a été développé : <https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>. Il fournit par exemple aux aidants des ressources pour former les usagers aux « 6 indispensables » : créer un courriel, naviguer sur le web, accéder aux services en ligne, se renseigner et connaître ses droits, réaliser une démarche, et écrire un document. Trois niveaux d'accompagnement ont été définis : urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et montée en compétences numériques. Une coopérative (Med Num) a été créée pour structurer les acteurs de la médiation numérique et garantir un service de qualité et accessible sur tout le territoire. 70 sociétaires y sont actuellement regroupés. <https://lamednum.coop/Aidants> Connect : Déployé à travers une start-up d'État, ce dispositif doit permettre à un aidant numérique de réaliser des démarches administratives en ligne à la place d'une personne ne parvenant pas à les faire seule et de sécuriser la réalisation par un tiers-aidant. Une présentation d'un 1er prototype fonctionnel est prévue fin août. Les premiers déploiements de l'outil sont prévus pour 2020. Enfin, dans le cadre de l'initiative Carte Blanche, a été créé Administration +, une plateforme qui met en relation des aidants (comme des travailleurs sociaux) avec des agents d'organismes publics afin de régler les blocages administratifs pour le compte d'usagers. <https://beta.gouv.fr/startups/aidantsconnect.html>. Réussir la formation des usagers et des aidants nécessite enfin de renforcer l'information sur les dispositifs existants et de canaliser l'ensemble des initiatives lancées : Une plateforme a été développée (www.inclusion.societenumerique.gouv.fr) pour agréger les ressources. Un espace éditorial a été créé (Le Labo <https://societenumerique.gouv.fr/le-labo/>) proposant des données et savoirs précis afin de renforcer l'information et la compréhension des usages numériques et orienter les politiques publiques. Une cartographie des lieux et services de la médiation numérique est également disponible : <https://carto.societenumerique.gouv.fr/sonum-carto/carte>. Une plateforme, mutualisant l'ensemble des ressources, a été développée spécialement pour les collectivités territoriales (<https://territoires.societenumerique.gouv.fr/>). Elle permet également d'établir la cartographie des lieux accompagnant les usagers à la réalisation de leur démarche en ligne. Un incubateur a été créé pour regrouper l'ensemble des initiatives sur l'inclusion numérique (MedNum, APTIC, Aidants Connect).

2/ Accompagner les usagers dans des lieux de proximité. La politique de dématérialisation des échanges entre les usagers et l'administration s'accompagne également de l'ouverture de points d'accueil physique pour les usagers. En janvier 2019, 1271 maisons de services au public (désormais appelées maisons France Services) ont d'ores et déjà été ouvertes. 86% des usagers sont très satisfaits de l'accueil et de l'accompagnement (enquête BVA). Ces maisons de services au public ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aides et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative etc.). Le 3 mai 2019, le Premier Ministre a annoncé l'ouverture de 500 maisons France Services supplémentaires en milieu rural en 6 mois, avec des objectifs clairs d'amélioration de la qualité du service, d'augmentation des plages horaires et d'accompagnement renforcé. L'État et les opérateurs partenaires contribueront à hauteur de 36 millions d'euros par an à ces maisons France Services. Une action de labélisation est également en cours, pour 10 territoires qui expérimentent des outils issus du plan national pour un numérique inclusif (label « territoires d'actions pour un numérique inclusif »). Un

nouveau programme interministériel (« Nouveaux lieux, nouveaux liens ») a été créé pour donner accès à de nouvelles activités et de nouveaux services aux habitants partout sur le territoire grâce au renforcement des tiers-lieux. Le 11 juillet 2019, pour accompagner et accélérer la dynamique de développement des tiers-lieux dans les territoires, le gouvernement a lancé l'appel à manifestation d'intérêt « Fabriques de Territoires ». A travers ce programme, l'État financera le fonctionnement de 300 Fabriques, à hauteur de 75 000 à 150 000 euros sur 3 ans, à raison de 50 000 euros par an maximum. 15 millions d'euros seront offerts sous formes de subventions d'investissements gérées par les préfets. La première vague de l'appel à manifestation d'intérêt sélectionnera 30 « Fabriques Numériques de Territoires », proposant aux habitants de quartiers prioritaires de la politique de la ville, une large gamme de services de montée en compétences numériques. Les Hubs France Connectée : Pour accélérer la consolidation de l'offre de médiation numérique sur l'ensemble du territoire et mettre en cohérence les politiques publiques en matière d'inclusion numérique, la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et la Mission Société Numérique se sont associées pour faire émerger une dizaine de hubs territoriaux. Ces hubs ont vocation à incarner des têtes de réseau des acteurs de la médiation numérique. Ils fourniront un appui et des outils destinés à renforcer les actions d'inclusion et de médiation numérique. 5 millions d'euros seront engagés en 2019-2020 pour faire émerger 11 hubs territoriaux.

3/ Accompagner les administrations centrales et locales dans la dématérialisation de leurs démarches. L'enjeu pour accompagner ces publics est également d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation de leurs démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion d'une part, et à la prise en compte de « l'expérience utilisateur » (« UX design ») d'autre part. Parmi les dispositifs disponibles : Le site « démarches-simplifiées.fr » est une application en ligne « open source » qui permet aux organismes publics de créer des télé-procédures en quelques minutes et de gérer les demandes des usagers sur une plateforme dédiée. En juin 2019, 340 500 dossiers ont été déposés sur « démarches-simplifiées » (autant de dossiers qui ne seront pas traités sur papier). Cela représente plus de 10 fois le nombre de dossiers déposés en juin 2018 (30 427). La DINSIC accompagne quotidiennement les ministères dans la dématérialisation de leurs démarches en priorisant celles qui sont le plus utilisées par les citoyens. Une attention particulière est portée sur l'expérience utilisateur et le parcours des usagers. Un tableau de bord de ces démarches est tenu à jour quotidiennement. Le « Cerfa numérique » comprend plus de 30 critères de qualité dont 9 visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs. La DINSIC est également à l'origine de cadres de références à destination des administrations pour les aider à assurer la qualité de leur démarche dématérialisée. On compte par exemple les « 10 principes d'une démarche en ligne exemplaire » ou encore le Référentiel d'accessibilité pour les administrations. Le programme de « Développement concerté de l'administration numérique territoriale » offre une interface entre l'État et les collectivités territoriales pour les enjeux de dématérialisation. Les collectivités territoriales et l'État ont défini en concertation 4 axes prioritaires pour construire ensemble des services publics numériques territoriaux : un socle commun (construire un socle commun d'applications, de « briques numériques », de référentiels et de cadres partagés pour accélérer la transformation numérique des territoires), une gouvernance partagée au sein de l'Instance Nationale Partenariale, une approche globale de la donnée, le passage à l'échelle. Afin de mutualiser les efforts des différentes collectivités locales, le Gouvernement a lancé l'initiative Numérique en commun(s), un événement national rassemblant les acteurs du numérique au service du développement des territoires. Des formations sont en ligne afin d'inciter les agents locaux à répliquer ces événements dans leurs territoires. Afin de lutter durablement contre l'illectronisme, la DINSIC s'est aussi engagée dans une politique d'amélioration de « l'expérience utilisateur » visant à faire progresser la qualité intrinsèque des démarches administratives. Pour cela, elle a : Mis en place une « communauté UX » au sein de l'État, afin d'insuffler les compétences et la culture UX au sein des administrations ; Développé « Monavis.numérique.gouv.fr », qui permet aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée, et sert ainsi de tableau de bord de la dématérialisation des procédures administratives. 1613 démarches sont aujourd'hui recensées. Lancé un programme de « Designers d'intérêt général », variante du programme Entrepreneurs d'intérêt général. Financé par le Programme d'Investissements d'Avenir à hauteur de 1,5M€ pour 2019, ce programme sélectionne les meilleurs projets d'amélioration UX des services publics en ligne et recrute une promotion de designers qui devra résoudre les défis lancés par l'administration. Dans le cadre de la loi pour un État au service d'une société de confiance, l'État expérimente le droit à l'erreur dans les démarches administratives. Le site oups.gouv.fr permet de recenser les erreurs fréquentes commises par les usagers et donne des conseils pratiques.

4/ Étendre la couverture numérique et mobile du territoire. En dernier lieu, le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique (accès à internet sur les réseaux fixes comme couverture mobile) une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité des territoires. Deux objectifs orientent son action : Un objectif de cohésion (d'ici 2020, garantir à tous un accès au bon haut débit > 8Mbits/s ou au très haut débit et généraliser la couverture mobile de qualité) et un objectif d'ambition (d'ici 2022, doter tous les territoires de la République d'infrastructures numériques de pointe, en offrant des accès à très haut débit >30 Mbit/s).

Concernant la couverture mobile, le 12 janvier 2018, l'État et quatre opérateurs de téléphonie mobile ont signé un accord ayant pour objectif de généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français. L'accord prévoit : La fin des zones blanches : en 3 ans, autant de zones seront traitées qu'avec l'ensemble des programmes gouvernementaux depuis 15 ans, chaque opérateur s'étant engagé à fournir 5 000 installations supplémentaires. La généralisation de la 4G, avec d'ici 2020, plus de 10 000 communes passant de la 2G ou la 3 G à la 4G. L'accélération de la couverture mobile des axes de transport, notamment sur les lignes TER. L'amélioration de la qualité de service : pour être considérée comme couverte, une zone devra bénéficier d'un service de bonne qualité. La généralisation de la couverture téléphonique à l'intérieur des bâtiments, notamment en utilisant la voix sur Wifi. L'Agence du Numérique pilote deux programmes de soutien à la couverture mobile : Le programme « zones blanches centres-bourgs » pour apporter une couverture en téléphonie et Internet mobile minimale dans les centres-bourgs des communes concernées, Le programme « 1 300 sites stratégiques » pour assurer la couverture mobile de 1 300 sites stratégiques définis et sélectionnés au niveau local (zones économiques et touristiques, hameaux, etc.). S'agissant des infrastructures numériques fixes, le Gouvernement a renforcé le plan France Très Haut Débit en sécurisant les engagements de déploiement des opérateurs privés Orange et SFR sur près de 13 millions de locaux (zones urbaines et péri-urbaines) et en consolidant 3,3 milliards d'euros de soutien aux projets portés par les collectivités territoriales, afin de permettre le déploiement du très haut débit (> 30 Mb/s) pour tous les habitants d'ici fin 2022 tout en garantissant un accès à un bon haut débit (> 8 Mb/s) dès 2020. Dans les territoires ruraux, les collectivités territoriales déploient des réseaux d'initiative publique (RIP) et mobilisent l'ensemble des technologies existantes pour fournir un débit Internet fixe de qualité. L'investissement dans les réseaux d'initiative publique est de 13 à 14 milliards d'euros. L'État a également mis en place des outils pédagogiques pour les territoires : un guide de l'aménagement numérique des territoires (http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/20181204_Petit-guide-ANT-VDEF-compressé.pdf) ainsi qu'un Panorama de l'aménagement numérique des territoires (<http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/POSTER17.pdf>). Enfin, l'observatoire France Très Haut Débit (<https://observatoire.francethd.fr/>) permet de suivre les avancées du Plan.

Numérique

Formation au numérique pour les usages personnels et professionnels

22887. – 17 septembre 2019. – M. Dimitri Houbron interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les formations au numérique pour les usages personnels et professionnels. Il rappelle que les démarches quotidiennes personnelles et professionnelles d'ordre administratives, fiscales, judiciaires ou d'autres natures s'inscrivent progressivement dans un processus de dématérialisation. Il rappelle que cette numérisation des différents outils de communication répond à différents impératifs tels que la diminution des coûts, la mutualisation des moyens, la rapidité des interactions, la simplification des démarches ou encore l'efficacité de la concrétisation des requêtes et des demandes. Il ajoute, de ce fait, que ces nouveaux usages rendent indispensable la mise à disposition d'un poste informatique raccordé à une connexion internet dans un foyer et un lieu de travail. Il rappelle, cependant, que certains publics, très souvent les populations les plus fragiles et âgées, souffrent d'un difficile accès à ces différents outils au regard du fait de la rapidité de la transition numérique. Il ajoute que les conséquences pour ces publics sont multiples comme une lenteur dans l'avancée de leurs démarches administratives personnelles ou une obstruction à l'accès à un emploi. Il estime, de ce fait, qu'un plan national de formation au numérique doit être dispensé à l'ensemble de ces publics frappés par cette fracture numérique. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur ces problématiques d'ordre économique et social.

Réponse. – Le déploiement des services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du gouvernement. Développer l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée permettra d'augmenter la qualité des services, de développer la transversalité dans l'administration, et de réduire les coûts économiques et environnementaux induits par les procédures sous papier. Réussir la transition numérique de l'État implique néanmoins de lutter résolument contre l'illettrisme numérique qui touche près de 13 millions de français (d'après le Baromètre 2018 du Numérique, réalisé par le CREDOC pour l'État et l'ARCEP). Le récent rapport du Défenseur des Droits rappelle que 500 000 Français n'ont pas accès à une connexion internet fixe et que plus de 30% des Français ne sont pas familiers des usages numériques. Y remédier nécessite d'une part de lutter contre la fracture numérique, avec les moyens humains, techniques et financiers appropriés de manière à produire des démarches de qualité et d'autre part d'améliorer la couverture numérique des territoires. 1/ Former les usagers et professionnaliser les aidants Il s'agit tout d'abord d'agir spécifiquement sur une partie de la population qui n'est pas suffisamment à l'aise avec les usages numériques, et notamment les personnes

âgées. La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans ce cadre que s'inscrit la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif ». Elle est exposée dans un rapport largement concerté (rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Plusieurs actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre pour lutter contre la fracture numérique. Après une expérimentation dans trois territoires (la Drôme, la Gironde et la Réunion), le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement national du Pass numérique. Son budget global atteindra « 100 à 150 millions d'euros » avec l'objectif de « former et accompagner 1,5 millions de personnes par an ». Le programme prendra la forme d'un crédit de 10 à 20 heures de formation, en fonction des profils, d'une valeur de 50 à 100 euros. Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales (CAF), l'Assurance maladie, les villes, les agglomérations et les départements pourront distribuer ce crédit formation. De plus, un programme gratuit en ligne (PIX) a été créé afin que les usagers puissent mesurer et développer leurs compétences numériques. Un parcours PIX pour les compétences de base et un dispositif de diagnostic rapide sont en cours de développement. 2 000 épreuves ont été testées en panel, 700 tutoriels sélectionnés et recommandés dans une démarche collaborative. 270 établissements scolaires et d'enseignement supérieur sont engagés dans la démarche : <https://pix.fr/> Au-delà des usagers, la création d'un réseau d'aidants et leur professionnalisation est un enjeu essentiel de la politique d'inclusion numérique. Plusieurs dispositifs ont déjà été mis en place : Un kit à destination des aidants pour accompagner les individus en difficulté a été développé : <https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>. Il fournit par exemple aux aidants des ressources pour former les usagers aux « 6 indispensables » : créer un courriel, naviguer sur le web, accéder aux services en ligne, se renseigner et connaître ses droits, réaliser une démarche, et écrire un document ; Trois niveaux d'accompagnement ont été définis : urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et montée en compétences numériques ; Une coopérative (Med Num) a été créée pour structurer les acteurs de la médiation numérique et garantir un service de qualité et accessible sur tout le territoire. <https://lamednum.coop/> De nombreux sociétaires sont présents dans le Nord (ex. les lieux de formation de Simplon ou Pop à Lille) ; Aidants Connect : Déployé à travers une start-up d'Etat, ce dispositif doit permettre à un aidant numérique de réaliser des démarches administratives en ligne à la place d'une personne ne parvenant pas à les faire seule et de sécuriser la réalisation par un tiers-aidant. Une présentation d'un 1^{er} prototype fonctionnel est prévue fin août. Les premiers déploiements de l'outil sont prévus pour 2020. <https://beta.gouv.fr/startups/aidantsconnect.html> ; Enfin, dans le cadre de l'initiative Carte Blanche, a été créé Administration +, une plateforme qui met en relation des aidants (comme des travailleurs sociaux) avec des agents d'organismes publics afin de régler les blocages administratifs pour le compte d'usagers. <https://beta.gouv.fr/startups/aplus.html>. Réussir la formation des usagers et des aidants nécessite enfin de renforcer l'information sur les dispositifs existants et de canaliser l'ensemble des initiatives lancées : Une plateforme a été développée (www.inclusion.societenumerique.gouv.fr) pour agréger les ressources ; Un espace éditorial a été créé (Le Labo <https://societenumerique.gouv.fr/le-labo/>) proposant des données et savoirs précis afin de renforcer l'information et la compréhension des usages numériques et orienter les politiques publiques ; Une cartographie des lieux et services de la médiation numérique est également disponible : <https://carto.societenumerique.gouv.fr/sonum-carto/carte> ; Une plateforme, mutualisant l'ensemble des ressources, a été développée spécialement pour les collectivités territoriales (<https://territoires.societenumerique.gouv.fr/>). Elle permet également d'établir la cartographie des lieux accompagnant les usagers à la réalisation de leur démarche en ligne ; Un incubateur a été créé pour regrouper l'ensemble des initiatives sur l'inclusion numérique (MedNum, APTIC, Aidants Connect).

2/ Accompagner les usagers dans des lieux de proximité La politique de dématérialisation des échanges entre les usagers et l'administration s'accompagne également de l'ouverture de points d'accueil physique pour les usagers. En janvier 2019, 1 271 maisons de services au public (désormais appelées maisons France Services) ont d'ores et déjà été ouvertes. 86% des usagers sont très satisfaits de l'accueil et de l'accompagnement (enquête BVA). Ces maisons de services au public ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aides et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative etc.). Chaque structure France Services offrira « un accès libre et gratuit à un point numérique, ou à tout outil informatique permettant de réaliser des démarches administratives dématérialisées (imprimante et scanner). Le 3 mai 2019, le Premier Ministre a annoncé l'ouverture de 500 maisons France Services supplémentaires en milieu rural en 6 mois, (dont 300 au 1^{er} janvier 2020), avec des objectifs clairs d'amélioration de la qualité du service, d'augmentation des plages horaires et d'accompagnement renforcé. L'Etat et les opérateurs partenaires contribueront à hauteur de 36 millions d'euros par an à ces maisons France Services. La mise en œuvre de « solutions itinérantes » est également prévue à

destination des personnes les plus isolées. A terme, chaque département sera ainsi doté d'un « Bus France Service ». Une action de labélisation est également en cours, pour 10 territoires qui expérimentent des outils issus du plan national pour un numérique inclusif (label « territoires d'actions pour un numérique inclusif »). Un nouveau programme interministériel (« Nouveaux lieux, nouveaux liens ») a été créé pour donner accès à de nouvelles activités et de nouveaux services aux habitants partout sur le territoire grâce au renforcement des tiers-lieux. Le 11 juillet 2019, pour accompagner et accélérer la dynamique de développement des tiers-lieux dans les territoires, le gouvernement a lancé l'appel à manifestation d'intérêt « Fabriques de Territoires ». A travers ce programme, l'Etat financera le fonctionnement de 300 Fabriques, à hauteur de 75 000 à 150 000 euros sur 3 ans, à raison de 50 000 euros par an maximum. 15 millions d'euros seront offerts sous formes de subventions d'investissements gérées par les préfets. La première vague de l'appel à manifestation d'intérêt sélectionnera 30 « Fabriques Numériques de Territoires », proposant aux habitants de quartiers prioritaires de la politique de la ville une large gamme de services de montée en compétences numériques. Les Hubs France Connectée : Pour accélérer la consolidation de l'offre de médiation numérique sur l'ensemble du territoire et mettre en cohérence les politiques publiques en matière d'inclusion numérique, la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et la Mission Société Numérique se sont associées pour faire émerger une dizaine de hubs territoriaux. Ces hubs ont vocation à incarner des têtes de réseau des acteurs de la médiation numérique. Ils fourniront un appui et des outils destinés à renforcer les actions d'inclusion et de médiation numérique. 5 millions d'euros seront engagés en 2019-2020 pour faire émerger 11 hubs territoriaux. 3/ Accompagner les administrations centrales et locales dans la dématérialisation de leurs démarches L'enjeu pour accompagner ces publics est également d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation de leurs démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion d'une part, et à la prise en compte de « l'expérience utilisateur » (« UX design ») d'autre part. Parmi les dispositifs disponibles : La DINSIC accompagne quotidiennement les ministères dans la dématérialisation de leurs démarches en priorisant celles qui sont le plus utilisées par les citoyens. Une attention particulière est portée sur l'expérience utilisateur et le parcours des usagers. Un tableau de bord de ces démarches est tenu à jour quotidiennement ; Le « Cerfa numérique » comprend plus de 30 critères de qualité dont 9 visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs ; La DINSIC est également à l'origine de cadres de références à destination des administrations pour les aider à assurer la qualité de leur démarche dématérialisée. On compte par exemple les « 10 principes d'une démarche en ligne exemplaire » ou encore le Référentiel d'accessibilité pour les administrations ; Le programme de « Développement concerté de l'administration numérique territoriale » offre une interface entre l'Etat et les collectivités territoriales pour les enjeux de dématérialisation. Les collectivités territoriales et l'Etat ont défini en concertation 4 axes prioritaires pour construire ensemble des services publics numériques territoriaux : un socle commun (construire un socle commun d'applications, de « briques numériques », de référentiels et de cadres partagés pour accélérer la transformation numérique des territoires), une gouvernance partagée au sein de l'Instance Nationale Partenariale, une approche globale de la donnée, le passage à l'échelle ; Afin de mutualiser les efforts des différentes collectivités locales, le gouvernement a lancé l'initiative Numérique en commun(s), un événement national rassemblant les acteurs du numérique au service du développement des territoires. Des formations sont en ligne afin d'inciter les agents locaux à répliquer ces événements dans leurs territoires. Pour lutter durablement contre l'illectronisme, la DINSIC s'est aussi engagée dans une politique d'amélioration de « l'expérience utilisateur » visant à faire progresser la qualité intrinsèque des démarches administratives. Pour cela, elle a : Mis en place une « communauté UX » au sein de l'Etat, afin d'insuffler les compétences et la culture UX au sein des administrations ; Développé « Monavis.numérique.gouv.fr », qui permet aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée, et sert ainsi de tableau de bord de la dématérialisation des procédures administratives. 1613 démarches sont aujourd'hui recensées ; Lancé un programme de « Designers d'intérêt général », variante du programme Entrepreneurs d'intérêt général. Financé par le Programme d'Investissements d'Avenir à hauteur de 1,5M€ pour 2019, ce programme sélectionne les meilleurs projets d'amélioration UX des services publics en ligne et recrute une promotion de designers qui devra résoudre les défis lancés par l'administration ; Dans le cadre de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance, l'Etat expérimente le droit à l'erreur dans les démarches administratives. Le site oups.gouv.fr permet de recenser les erreurs fréquentes commises par les usagers et donne des conseils pratiques. 4/ Etendre la couverture numérique et mobile du territoire En dernier lieu, le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique (accès à internet sur les réseaux fixes comme couverture mobile) une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité des territoires. Deux objectifs orientent son action : Un objectif de cohésion (d'ici 2020, garantir à tous un accès au bon haut débit > 8Mbits/s ou au très haut débit et généraliser la couverture mobile de qualité) et un objectif d'ambition (d'ici 2022, doter tous les territoires de la République d'infrastructures numériques de pointe, en offrant des accès à très haut débit > 30 Mbit/s). Concernant la couverture mobile, le 12 janvier 2018, l'Etat et quatre opérateurs de téléphonie mobile ont signé un accord ayant

pour objectif de généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français. L'accord prévoit : La fin des zones blanches : en 3 ans, autant de zones seront traitées qu'avec l'ensemble des programmes gouvernementaux depuis 15 ans, chaque opérateur s'étant engagé à fournir 5 000 installations supplémentaires ; La généralisation de la 4G, avec d'ici 2020, plus de 10 000 communes passant de la 2G ou la 3 G à la 4G ; L'accélération de la couverture mobile des axes de transport, notamment sur les lignes TER ; L'amélioration de la qualité de service : pour être considérée comme couverte, une zone devra bénéficier d'un service de bonne qualité ; La généralisation de la couverture téléphonique à l'intérieur des bâtiments, notamment en utilisant la voix sur Wifi ; L'Agence du Numérique pilote deux programmes de soutien à la couverture mobile : Le programme « zones blanches centres-bourgs » pour apporter une couverture en téléphonie et Internet mobile minimale dans les centres-bourgs des communes concernées, Le programme « 1 300 sites stratégiques » pour assurer la couverture mobile de 1 300 sites stratégiques définis et sélectionnés au niveau local (zones économiques et touristiques, hameaux, etc.). S'agissant des infrastructures numériques fixes, le Gouvernement a renforcé le plan France Très Haut Débit en sécurisant les engagements de déploiement des opérateurs privés Orange et SFR sur près de 13 millions de locaux (zones urbaines et péri-urbaines) et en consolidant 3,3 milliards d'euros de soutien aux projets portés par les collectivités territoriales, afin de permettre le déploiement du très haut débit (> 30 Mb/s) pour tous les habitants d'ici fin 2022 tout en garantissant un accès à un bon haut débit (> 8 Mb/s) dès 2020. Dans les territoires ruraux, les collectivités territoriales déploient des réseaux d'initiative publique (RIP) et mobilisent l'ensemble des technologies existantes pour fournir un débit Internet fixe de qualité. L'investissement dans les réseaux d'initiative publique est de 13 à 14 milliards d'euros. L'Etat a également mis en place des outils pédagogiques pour les territoires : un guide de l'aménagement numérique des territoires (http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/20181204_Petit-guide-ANT-VDEF-compressé.pdf) ainsi qu'un Panorama de l'aménagement numérique des territoires (<http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/POSTER17.pdf>). Enfin, l'observatoire France Très Haut Débit (<https://observatoire.francethd.fr/>) permet de suivre les avancées du Plan.

Numérique

Formation - Maîtrise internet

23064. – 24 septembre 2019. – M. Frédéric Reiss interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, au sujet de l'accès aux démarches administratives *via* internet. À l'heure où un nombre croissant de services publics sont dématérialisés, il est constaté qu'une part non négligeable de la population n'est pas en mesure d'effectuer les démarches administratives en ligne. Une première catégorie de personnes ne dispose pas d'équipement et ne maîtrisent pas du tout l'outil. Au-delà de cette minorité, il faut aussi prendre en compte la part, beaucoup plus importante, de gens qui disposent d'un outil mais ne le maîtrisent pas assez pour effectuer des démarches. Selon une étude de France Stratégie consacrée à l'« illettrisme », plus d'un quart de la population n'est pas à l'aise avec internet : cette situation touche avant tout les seniors mais pas uniquement. Ainsi, 25 % des 50-64 ans mais aussi 15 % des moins de 35 ans ont déjà renoncé à une démarche sur internet car ils ne maîtrisaient pas l'outil numérique. La répartition géographique apparaît tout aussi trompeuse : 30 % de ce public d'« illettristes » vit dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. Toujours selon cette étude, il est constaté un net écart entre la proportion de ceux qui consultent des courriels ou recherchent une information (85 %) et celles des personnes qui effectuent des démarches administrative (55 %, réduit à 28 % chez les plus de 70 ans). Pour 39 % des seniors, l'outil numérique est difficile à utiliser et un tiers a déjà renoncé à des démarches en ligne. Si le travail de lutte contre la fracture numérique avance rapidement, en termes d'accès au haut débit, le pari de l'usage du grand public reste à gagner, notamment à travers des formations. De façon croissante, le défaut de maîtrise de l'outil numérique est synonyme d'exclusion sociale pour une part importante de la population. Il souhaite connaître les mesures d'accompagnement et de formation du grand public que compte mettre en place le Gouvernement. L'enjeu est de toucher un public qui ne ressent ni le besoin ni l'envie d'utiliser cet outil et qui pourtant est amené à s'y confronter inéluctablement.

Réponse. – Le déploiement des services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du gouvernement. Développer l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée permettra d'augmenter la qualité des services, de développer la transversalité dans l'administration, et de réduire les coûts économiques et environnementaux induits par les procédures sous papier. Réussir la transition numérique de l'Etat implique néanmoins de lutter résolument contre l'illettrisme numérique qui touche près de 13 millions de français (d'après le Baromètre 2018 du Numérique, réalisé par le CREDOC pour l'Etat et l'ARCEP). Le récent rapport du Défenseur des Droits rappelle que 500 000 Français n'ont pas accès à une

connexion internet fixe et que plus de 30% des Français ne sont pas familiers des usages numériques. Y remédier nécessite d'une part de lutter contre la fracture numérique, avec les moyens humains, techniques et financiers appropriés de manière à produire des démarches de qualité et d'autre part d'améliorer la couverture numérique des territoires. 1/ Former les usagers et professionnaliser les aidants Il s'agit tout d'abord d'agir spécifiquement sur une partie de la population qui n'est pas suffisamment à l'aise avec les usages numériques, et notamment, mais non exclusivement, les personnes âgées. La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans ce cadre que s'inscrit la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif ». Elle est exposée dans un rapport largement concerté (rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Plusieurs actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre pour lutter contre la fracture numérique. Après une expérimentation dans trois territoires (la Drôme, la Gironde et la Réunion), le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement national du Pass numérique. Son budget global atteindra « 100 à 150 millions d'euros » avec l'objectif de « former et accompagner 1,5 millions de personnes par an ». Le programme prendra la forme d'un crédit de 10 à 20 heures de formation, en fonction des profils, d'une valeur de 50 à 100 euros. Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales (CAF), l'Assurance maladie, les villes, les agglomérations et les départements pourront distribuer ce crédit formation. De plus, un programme gratuit en ligne (PIX) a été créé afin que les usagers puissent mesurer et développer leurs compétences numériques. Un parcours PIX pour les compétences de base et un dispositif de diagnostic rapide sont en cours de développement. 2000 épreuves ont été testées en panel, 700 tutoriels sélectionnés et recommandés dans une démarche collaborative. 270 établissements scolaires et d'enseignement supérieur sont engagés dans la démarche : <https://pix.fr/> Au-delà des usagers, la création d'un réseau d'aidants et leur professionnalisation est un enjeu essentiel de la politique d'inclusion numérique. Plusieurs dispositifs ont déjà été mis en place : Un kit à destination des aidants pour accompagner les individus en difficulté a été développé : <https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>. Il fournit par exemple aux aidants des ressources pour former les usagers aux « 6 indispensables » : créer un courriel, naviguer sur le web, accéder aux services en ligne, se renseigner et connaître ses droits, réaliser une démarche, et écrire un document ; Trois niveaux d'accompagnement ont été définis : urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et montée en compétences numériques ; Une coopérative (Med Num) a été créée pour structurer les acteurs de la médiation numérique et garantir un service de qualité et accessible sur tout le territoire. 70 sociétaires y sont actuellement regroupés. <https://lamednum.coop/> De nombreux sociétaires sont présents dans le Bas-Rhin (ex. Alsace Digitale ou encore la ligue de l'enseignement) ; Aidants Connect : Déployé à travers une start-up d'Etat, ce dispositif doit permettre à un aidant numérique de réaliser des démarches administratives en ligne à la place d'une personne ne parvenant pas à les faire seule et de sécuriser la réalisation par un tiers-aidant. La production d'une première version fonctionnelle est prévue pour fin septembre 2019. La phase de déploiement est prévue pour avril 2020. <https://beta.gouv.fr/startups/aidantsconnect.html> ; Enfin, dans le cadre de l'initiative Carte Blanche, a été créé Administration +, une plateforme qui met en relation des aidants (comme des travailleurs sociaux) avec des agents d'organismes publics afin de régler les blocages administratifs pour le compte d'usagers. <https://beta.gouv.fr/startups/aplus.htm>. Réussir la formation des usagers et des aidants nécessite enfin de renforcer l'information sur les dispositifs existants et de canaliser l'ensemble des initiatives lancées : Une plateforme a été développée (www.inclusion.societenumerique.gouv.fr) pour agréger les ressources ; Un espace éditorial a été créé (Le Labo <https://societenumerique.gouv.fr/le-labo/>) proposant des données et savoirs précis afin de renforcer l'information et la compréhension des usages numériques et orienter les politiques publiques ; Une cartographie des lieux et services de la médiation numérique est également disponible : <https://carto.societenumerique.gouv.fr/sonumcarto/carte>. De nombreux lieux de médiation sont ainsi présents dans le Bas-Rhin (Centre Social et Culturel de l'Elsau, EPIDE-Strasbourg ou encore CARDEK, Centre Social et Culturel de la Krutenau) ; Une plateforme, mutualisant l'ensemble des ressources, a été développée spécialement pour les collectivités territoriales (<https://territoires.societenumerique.gouv.fr/>). Elle permet également d'établir la cartographie des lieux accompagnant les usagers à la réalisation de leur démarche en ligne ; Un incubateur a été créé pour regrouper l'ensemble des initiatives sur l'inclusion numérique (MedNum, APTIC, Aidants Connect). 2/ Accompagner les usagers dans des lieux de proximité La politique de dématérialisation des échanges entre les usagers et l'administration s'accompagne également de l'ouverture de points d'accueil physique pour les usagers. En janvier 2019, 1 271 maisons de services au public (désormais appelées maisons France Services) ont d'ores et déjà été ouvertes. Ces maisons France Services ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aides et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux

droits, mobilité, vie associative etc.). L'Assurance maladie, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, les Allocations familiales, la Mutualité sociale agricole, Pôle emploi et les ministères des Comptes publics, de la Justice et de l'Intérieur seront ainsi présents et guise d'alternative, il sera possible de proposer des rendez-vous en visio-conférence. Il s'agit ici de dépasser les frontières des administrations, et de développer un guichet unique, avec des agents polyvalents, capables d'offrir immédiatement des réponses, d'accompagner vers la bonne porte d'entrée. Pour les personnes ayant des difficultés avec l'outil informatique, un accompagnement adapté à leurs besoins sera proposé par des « aidants numériques de proximité ». Un pass de formation numérique pourra leur être remis. Chaque structure France Services offrira « un accès libre et gratuit à un point numérique, ou à tout outil informatique permettant de réaliser des démarches administratives dématérialisées (imprimante et scanner). Le 3 mai 2019, le Premier Ministre a annoncé l'ouverture de 500 maisons France Services supplémentaires en milieu rural en 6 mois, (dont 300 dès le 1^{er} janvier 2020, décision qui a fait l'objet d'une circulaire transmise aux préfets en juillet 2019), avec des objectifs clairs d'amélioration de la qualité du service, d'augmentation des plages horaires et d'accompagnement renforcé. Chaque structure sera ouverte « au minimum vingt-quatre heures par semaine, sur cinq jours ouvrables » et « tout usager doit également être en mesure de contacter la structure France Services par email ou par formulaire de contact », une réponse devant alors être « apportée sous 72h ». La mise en œuvre de « solutions itinérantes » est également prévue à destination des personnes les plus isolées. A terme, chaque département sera ainsi doté d'un « Bus France Service ». D'ici la fin du quinquennat, une MFS sera présente dans chaque canton. L'Etat et les opérateurs partenaires contribueront à hauteur de 36 millions d'euros par an à ces maisons France Services. D'ici à 2022, la Caisse des dépôts et consignations investira par ailleurs « 30 millions d'euros pour assurer le déploiement de France Services et assurer, à ce titre, la montée en gamme des structures postales ». La Poste bénéficiera dans ce cadre de 1,7 million d'euros. 3 millions d'euros sont prévus, toujours sur cette enveloppe de 30 millions d'euros, pour les Bus France Services. Une action de labélisation est également en cours, pour 10 territoires qui expérimentent des outils issus du plan national pour un numérique inclusif (label « territoires d'actions pour un numérique inclusif »). Un nouveau programme interministériel (« Nouveaux lieux, nouveaux liens ») a été créé pour donner accès à de nouvelles activités et de nouveaux services aux habitants partout sur le territoire grâce au renforcement des tiers-lieux. Le 11 juillet 2019, pour accompagner et accélérer la dynamique de développement des tiers-lieux dans les territoires, le gouvernement a lancé l'appel à manifestation d'intérêt « Fabriques de Territoires ». A travers ce programme, l'Etat financera le fonctionnement de 300 Fabriques, à hauteur de 75 000 à 150 000 euros sur 3 ans, à raison de 50 000 euros par an maximum. 15 millions d'euros seront offerts sous formes de subventions d'investissements gérées par les préfets. La première vague de l'appel à manifestation d'intérêt sélectionnera 30 « Fabriques Numériques de Territoires », proposant aux habitants de quartiers prioritaires de la politique de la ville une large gamme de services de montée en compétences numériques. Les Hubs France Connectée : Pour accélérer la consolidation de l'offre de médiation numérique sur l'ensemble du territoire et mettre en cohérence les politiques publiques en matière d'inclusion numérique, la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et la Mission Société Numérique se sont associées pour faire émerger une dizaine de hubs territoriaux. Ces hubs ont vocation à incarner des têtes de réseau des acteurs de la médiation numérique. Ils fourniront un appui et des outils destinés à renforcer les actions d'inclusion et de médiation numérique. 5 millions d'euros seront engagés en 2019-2020 pour faire émerger 11 hubs territoriaux. 3/ Accompagner les administrations centrales et locales dans la dématérialisation de leurs démarches L'enjeu pour accompagner ces publics est également d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation de leurs démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion d'une part, et à la prise en compte de « l'expérience utilisateur » (« UX design ») d'autre part. Parmi les dispositifs disponibles : La DINSIC accompagne quotidiennement les ministères dans la dématérialisation de leurs démarches en priorisant celles qui sont le plus utilisées par les citoyens. Une attention particulière est portée sur l'expérience utilisateur et le parcours des usagers. Un tableau de bord de ces démarches est tenu à jour quotidiennement ; Le « Cerfa numérique » comprend plus de 30 critères de qualité dont 9 visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs ; La DINSIC est également à l'origine de cadres de références à destination des administrations pour les aider à assurer la qualité de leur démarche dématérialisée. On compte par exemple les « 10 principes d'une démarche en ligne exemplaire » ou encore le Référentiel d'accessibilité pour les administrations ; Le programme de « Développement concerté de l'administration numérique territoriale » offre une interface entre l'Etat et les collectivités territoriales pour les enjeux de dématérialisation. Les collectivités territoriales et l'État ont défini en concertation 4 axes prioritaires pour construire ensemble des services publics numériques territoriaux : un socle commun (construire un socle commun d'applications, de « briques numériques », de référentiels et de cadres partagés pour accélérer la transformation numérique des territoires), une gouvernance partagée au sein de l'Instance Nationale Partenariale, une approche globale de la donnée, le passage à l'échelle ; Afin de mutualiser les efforts des différentes collectivités locales, le gouvernement a lancé l'initiative Numérique en commun(s), un

événement national rassemblant les acteurs du numérique au service du développement des territoires. Des formations sont en ligne afin d'inciter les agents locaux à répliquer ces événements dans leurs territoires. Afin de lutter durablement contre l'illectronisme, la DINSIC s'est aussi engagée dans une politique d'amélioration de « l'expérience utilisateur » visant à faire progresser la qualité intrinsèque des démarches administratives. Pour cela, elle a : Mis en place une « communauté UX » au sein de l'Etat, afin d'insuffler les compétences et la culture UX au sein des administrations ; Développé un bouton « Je donne mon avis » à la fin de chaque démarche, qui permet aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée, et sert ainsi de tableau de bord de la dématérialisation des procédures administratives. Le déploiement commence et va s'intensifier dans les mois à venir pour couvrir les 250 démarches phares de l'État ; Lancé un programme de « Designers d'intérêt général », variante du programme Entrepreneurs d'intérêt général. Financé par le Programme d'Investissements d'Avenir à hauteur de 1,5M€ pour 2019, ce programme sélectionne les meilleurs projets d'amélioration UX des services publics en ligne et recrute une promotion de designers qui devra résoudre les défis lancés par l'administration. Dans le cadre de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance, l'Etat expérimente le droit à l'erreur dans les démarches administratives. Le site oups.gouv.fr permet de recenser les erreurs fréquentes commises par les usagers et donne des conseils pratiques. 4/ Etendre la couverture numérique et mobile du territoire En dernier lieu, le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique (accès à internet sur les réseaux fixes comme couverture mobile) une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité des territoires. Deux objectifs orientent son action : Un objectif de cohésion (d'ici 2020, garantir à tous un accès au bon haut débit > 8Mbits/s ou au très haut débit et généraliser la couverture mobile de qualité) et un objectif d'ambition (d'ici 2022, doter tous les territoires de la République d'infrastructures numériques de pointe, en offrant des accès à très haut débit >30 Mbit/s). Concernant la couverture mobile, le 12 janvier 2018, l'État et quatre opérateurs de téléphonie mobile ont signé un accord ayant pour objectif de généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français. L'accord prévoit : La fin des zones blanches : en 3 ans, autant de zones seront traitées qu'avec l'ensemble des programmes gouvernementaux depuis 15 ans, chaque opérateur s'étant engagé à fournir 5 000 installations supplémentaires ; La généralisation de la 4G, avec d'ici 2020, plus de 10 000 communes passant de la 2G ou la 3 G à la 4G ; L'accélération de la couverture mobile des axes de transport, notamment sur les lignes TER ; L'amélioration de la qualité de service : pour être considérée comme couverte, une zone devra bénéficier d'un service de bonne qualité ; La généralisation de la couverture téléphonique à l'intérieur des bâtiments, notamment en utilisant la voix sur Wifi ; L'Agence du Numérique pilote deux programmes de soutien à la couverture mobile : Le programme « zones blanches centres-bourgs » pour apporter une couverture en téléphonie et Internet mobile minimale dans les centres-bourgs des communes concernées, Le programme « 1 300 sites stratégiques » pour assurer la couverture mobile de 1 300 sites stratégiques définis et sélectionnés au niveau local (zones économiques et touristiques, hameaux, etc.). S'agissant des infrastructures numériques fixes, le Gouvernement a renforcé le plan France Très Haut Débit en sécurisant les engagements de déploiement des opérateurs privés Orange et SFR sur près de 13 millions de locaux (zones urbaines et péri-urbaines) et en consolidant 3,3 milliards d'euros de soutien aux projets portés par les collectivités territoriales, afin de permettre le déploiement du très haut débit (> 30 Mb/s) pour tous les habitants d'ici fin 2022 tout en garantissant un accès à un bon haut débit (> 8 Mb/s) dès 2020. Dans les territoires ruraux, les collectivités territoriales déploient des réseaux d'initiative publique (RIP) et mobilisent l'ensemble des technologies existantes pour fournir un débit Internet fixe de qualité. L'investissement dans les réseaux d'initiative publique est de 13 à 14 milliards d'euros. L'Etat a également mis en place des outils pédagogiques pour les territoires : un guide de l'aménagement numérique des territoires (http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/20181204_Petit-guide-ANT-VDEF-compressé.pdf) ainsi qu'un Panorama de l'aménagement numérique des territoires (<http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/POSTER17.pdf>). Enfin, l'observatoire France Très Haut Débit (<https://observatoire.francethd.fr/>) permet de suivre les avancées du Plan.

9065

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Handicap et logement - Délais d'instruction des prestations de compensation

12231. – 18 septembre 2018. – Mme Caroline Abadie appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les délais d'instruction des dossiers de demande de prestation de compensation du handicap. Cette prestation est destinée aux personnes rencontrant une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités. Dans le cadre d'une demande de prestation de compensation du handicap pour l'aménagement d'un logement, les délais

d'instruction peuvent aller jusqu'à 18 mois selon les départements. Compte tenu de l'urgence des personnes se retrouvant dans une situation de handicap et afin de leur permettre de réaliser les travaux nécessaires permettant de rendre leur logement accessible le plus rapidement possible, elle l'interroge sur la possibilité d'envisager d'autoriser le propriétaire à engager des dépenses dès lors qu'il a obtenu une attestation de dépôt de dossier auprès du département.

Réponse. – La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées consacre le principe du droit à compensation pour la personne handicapée afin de faire face aux conséquences de son handicap dans sa vie quotidienne pour vivre en milieu ordinaire ou adapté. A cet effet, la prestation de compensation du handicap (PCH) est destinée à répondre aux besoins en aides humaines, en aides techniques, à l'aménagement du logement et du véhicule, à des dépenses spécifiques ou exceptionnelles et à des aides animalières. L'évaluation multidimensionnelle des besoins de compensation de la personne handicapée par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) prend en compte les besoins et les aspirations que la personne exprime dans son projet de vie ainsi que son environnement afin de lui proposer l'aide la plus appropriée. Ces propositions d'aide s'inscrivent dans le plan personnalisé de compensation du handicap sur lequel se base la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour prendre sa décision. Aussi, autoriser le propriétaire à engager des dépenses, en amont de l'évaluation des besoins et de la décision, uniquement sur la base d'une attestation de dépôt de dossier auprès de la MDPH qui ne présage en rien de la nature et du montant des aides qui seront attribuées, présente le risque que l'engagement de frais d'aménagement du logement, souvent très coûteux, ne soit pas nécessairement compensé par le montant de la PCH. Les textes prévoient toutefois la possibilité d'attribution de la PCH en urgence, à tout moment de l'instruction de la demande y compris lors du dépôt. L'arrêté du 27 juin 2006 portant application des dispositions de l'article R. 245-36 du code de l'action sociale et des familles définit les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée : la situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la CDAPH pour prendre la décision d'attribution de la prestation de compensation sont susceptibles soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui ne peuvent être différés. Ainsi en cas d'urgence attestée, le président du conseil départemental peut statuer dans un délai de quinze jours ouvrés sur un montant provisoire de la prestation de compensation à attribuer à la personne handicapée. Enfin, un groupe de travail préparatoire à la Conférence nationale du handicap 2019 a remis ses propositions en vue d'améliorer et de simplifier la prestation de compensation du handicap. Il préconise notamment de fournir aux MDPH des référentiels de coûts-type afin d'accélérer le traitement des demandes portant sur l'aménagement du logement. S'agissant des délais d'instruction des dossiers, les MDPH ont été confrontées à une hausse importante de leur activité depuis leur création en 2006. Ainsi, entre 2006 et 2017 le nombre de demandes traitées par les MDPH a été multiplié par 2,65, passant de 1,67 million à 4,5 millions, le nombre de décisions prises par les CDAPH a quant à lui été multiplié par trois passant de 1,58 million à 4,66 millions. La durée réglementaire de traitement des dossiers par les MDPH est fixée à quatre mois par l'article R. 241-33 du code de l'action sociale et des familles. En 2017, le délai moyen de traitement des demandes pour les adultes était de quatre mois et 12 jours, et de trois mois et 20 jours pour les enfants, ce délai demeurant stable depuis 2012. Ces délais de traitement varient cependant selon les droits et prestations concernés et dépendent aussi de la complexité des situations et des demandes traitées. Ainsi, en 2017, les délais observés sont en moyenne proches du délai réglementaire pour l'attribution de la carte mobilité inclusion (CMI), de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ainsi que de l'allocation adulte handicapé (AAH) (entre 3,6 mois et 4,3 mois). Les délais de traitement de la prestation de compensation du handicap (PCH) dans sa globalité ont en revanche été plus longs (5,9 mois pour les adultes, 5,2 mois pour les enfants). Le gouvernement est mobilisé, dans le prolongement des travaux préparatoires à la CNH, pour avancer avec les départements qui assurent la tutelle administrative et financière des MDPH, sur les voies et moyens d'un meilleur service rendu par les MDPH. A ce titre, il faut être collectivement attentif à la bonne mise en oeuvre des droits à vie qui peuvent être octroyés depuis le 1^{er} janvier 2019 aux personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement. Il s'agit d'une évolution très importante, tant pour alléger résolument les démarches administratives des personnes et des familles, que pour redonner la possibilité aux MDPH de se concentrer sur l'accompagnement de ces mêmes personnes.

9066

Personnes handicapées

Citoyenneté des personnes vivant avec un handicap intellectuel ou psychique

13131. – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les intentions du Gouvernement en matière de construction de

la citoyenneté chez les personnes vivant avec un handicap intellectuel ou psychique et d'accessibilité des campagnes électorales. Comme le souligne l'avis sur le droit de vote des personnes handicapées, citoyenneté et handicap : « Voter est un droit, pas un privilège » adopté à l'unanimité lors de l'Assemblée plénière de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) du 26 janvier 2017, il est nécessaire de garantir la citoyenneté des personnes vivant avec un handicap intellectuel ou psychique, et d'adopter des mesures qui permettraient de construire la citoyenneté de chacun. Il convient tout d'abord d'adopter des mesures tendant à faciliter la construction de la citoyenneté chez les personnes vivant avec un handicap intellectuel ou psychique et à sensibiliser l'entourage des personnes handicapées, ainsi que les autorités et les agents en charge du processus électoral, collectivités territoriales, administrations préfectorales, justice d'instance, assesseurs des bureaux de vote, à l'importance de la participation politique des personnes handicapées. Parmi ces mesures, pourraient figurer : la distribution de documents de formation à l'usage des travailleurs du secteur médico-social et des familles ayant la charge d'un majeur protégé ; la production d'une affiche officielle et obligatoire dans les bureaux de vote rappelant le droit des personnes handicapées et reprenant les préconisations adressées par le Défenseur des droits ; la révision de l'article L64 du code électoral afin que les personnes en faisant la demande auprès du juge d'instance puissent être autorisées à être accompagnées par la personne de leur choix dans l'isoloir. De la même manière, il conviendrait de promouvoir l'accessibilité des campagnes électorales : par la publication de versions FALC de la propagande électorale ; en différenciant les fonds de campagne dédiés à l'accessibilité des sites internet des candidats : FALC, langue des signes, version audio et vidéo des textes, à l'image de ce qui se fait à l'étranger ; en favorisant la pleine accessibilité des réunions publiques des candidats et la tenue d'un nombre minimum de réunions dans un format adapté aux personnes en situation de handicap. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement en matière de construction de la citoyenneté chez les personnes vivant avec un handicap intellectuel ou psychique et d'accessibilité des campagnes électorales.

Réponse. – La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice marque une avancée majeure pour les personnes en situation de handicap ou de fragilité en permettant la reconnaissance de leur pleine et entière citoyenneté. Son article 11 abroge en effet l'article L.5 du code électoral qui soumettait le droit de vote des personnes sous tutelle à une décision du juge. Désormais, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Convention internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées, toutes les personnes en situation de handicap peuvent voter. Les quelques 300 000 majeurs sous tutelle ont pu exercer ce droit personnel dès les élections européennes en s'inscrivant sur les listes électorales. Elles ont bénéficié pour cela d'un délai supplémentaire. La loi garantit le principe de sincérité des scrutins en encadrant strictement les procurations. Ainsi, le majeur protégé exerce personnellement son droit de vote pour lequel il ne peut être représenté par la personne chargée de sa protection. Il ne peut pas non plus donner procuration au mandataire judiciaire à sa protection, ni aux personnes liées à l'établissement prenant en charge le majeur protégé, ni aux salariés accomplissant des services à la personne. Les personnes sous tutelle peuvent toutefois faire appel à un membre du bureau de vote, à un membre de leur famille ou de leur entourage ayant le statut d'électeur. A l'occasion des élections européennes, le ministère de l'intérieur a généralisé la possibilité de mettre en ligne sur son site des documents de propagande vocalisables et transcrits en « facile à lire et à comprendre ». Par ailleurs, un kit de communication a été élaboré et diffusé à l'intention de l'ensemble des acteurs concernés (associations tutélaires, préfets, maires...), afin de faciliter l'exercice effectif de ce droit de vote. Un second volet de ce kit est prévu à l'automne. Les élections municipales constitueront un rendez-vous important pour amplifier le mouvement de la pleine participation des personnes. Les élections municipales à venir requièrent une mobilisation forte de toutes les collectivités en lien avec les services et les partenaires associatifs pour faire progresser effectivement cette pleine citoyenneté.

Personnes handicapées

Rétroactivité de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

13132. – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la possibilité de faciliter la rétroactivité de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. En effet, de nombreuses personnes handicapées effectuent des démarches de manière tardive auprès de leur maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour faire reconnaître leur qualité de travailleur handicapé. Cette situation peut être la conséquence de plusieurs facteurs, parfois difficiles à identifier : mauvaise information, pression sociale, familiale ou de l'employeur, complexité des démarches à entreprendre, etc. Cette reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé permet d'obtenir certains droits parmi lesquels le droit à la retraite anticipée sous certaines conditions de cotisation. Dans les faits, les travailleurs handicapés apprennent souvent en fin de carrière, à l'approche de l'âge de la retraite, la possibilité

qu'ils ont de demander une retraite anticipée. Ces travailleurs handicapés se voient toutefois refuser cette demande par leur Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) en raison d'un nombre insuffisant de trimestres cotisés en tant que travailleurs handicapés. En effet, la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) prend pour seule date celle de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé actée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Or la reconnaissance de handicap constatée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ne signifie pas nécessairement que le handicap reconnu n'existait pas déjà bien antérieurement. Ces personnes se retrouvent donc dans l'obligation d'entreprendre de nombreuses et lourdes démarches administratives et judiciaires pour faire valoir leurs droits, d'abord auprès de la commission de recours amiable puis éventuellement du médiateur national de leur caisse, puis auprès du tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) et enfin du tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS). Ainsi, lorsque les travailleurs handicapés possèdent des pièces administratives et médicales qui justifient de l'antériorité de leur handicap, il semblerait pertinent de les accompagner et de faciliter leurs démarches pour faire valoir leurs droits. À ce sujet, la jurisprudence de certains tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) démontre que la qualité de travailleur handicapé peut être reconnue *in fine* de manière rétroactive. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité de faciliter la rétroactivité de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Réponse. – Est considérée comme travailleur handicapé au sens de la loi (article L. 323-10 du code du travail), toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), suite à une instruction de la demande par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). La retraite anticipée des travailleurs handicapés peut être attribuée à l'assuré justifiant à la fois d'une durée d'assurance cotisée déterminée et d'une situation de handicap durant l'intégralité des durées d'assurance requises (durée d'assurance totale et durée d'assurance cotisée). La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a modifié les conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée pour travailleurs handicapés en abaissant, à compter du 1^{er} janvier 2015, de 80 à 50 % le taux d'incapacité permanente permettant de bénéficier de ce dispositif et en supprimant, à compter du 1^{er} janvier 2016, la prise en compte de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Toutefois, pour les périodes antérieures à cette date, la prise en compte de ce critère est maintenue. Un dispositif spécifique a été prévu en faveur des personnes en capacité de justifier des durées d'assurance requises mais ne pouvant pas attester, sur la totalité de cette durée, de la reconnaissance administrative de leur incapacité (taux d'incapacité au moins de 50%) ou d'une RQTH pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015. La loi (article L.161-21-1 du code de la sécurité sociale) prévoit en effet que les assurés de l'ensemble des régimes obligatoires de base dans lesquels existe une retraite anticipée pour les travailleurs handicapés peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'examen de leur situation par une commission nationale placée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS). L'examen de la situation de la personne sollicitant cette commission est fondé sur un dossier à caractère médical, les données transmises par l'assuré permettant à la commission d'établir l'ampleur de l'incapacité, de la déficience ou du désavantage pour les périodes considérées. A l'issue de l'examen du dossier, l'avis motivé de la commission est notifié à l'organisme débiteur de la pension, auquel il s'impose. Ce dispositif permet ainsi aux travailleurs handicapés qui auraient saisi la MDPH tardivement de bénéficier de la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés. Elle vise à éviter les procédures contentieuses lourdes et longues. Par ailleurs, diverses mesures ont été adoptées en 2018 en vue de simplifier et d'alléger les démarches des travailleurs handicapés. Ainsi la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel introduit, à compter de 2020, la possibilité pour les MDPH d'attribuer la RQTH à titre permanent lorsque le handicap est irréversible. De même, dans l'objectif de prévenir les ruptures de droits au moment des renouvellements et plus généralement de ne pas imputer les délais de traitement, qui sont variables d'une MDPH à l'autre, aux usagers, le décret n° 2018-850 du 5 octobre 2018 relatif à la simplification de la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et à l'amélioration de l'information des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévoit que toute demande de renouvellement de RQTH proroge les effets du bénéfice de la RQTH délivrée au titre d'une précédente décision, dans l'attente de son instruction. Le Gouvernement poursuit de manière volontariste les chantiers de simplification qui permettront de générer, à terme, une réduction des délais de traitement des demandes par les MDPH et de faciliter sensiblement les démarches des personnes handicapées.

*Personnes handicapées**Aides techniques relevant de la prestation de compensation du handicap (PCH)*

13768. – 30 octobre 2018. – Mme Valérie Rabault interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la nécessité de faire évoluer le périmètre des aides techniques prises en charge au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, certaines personnes ayant de réels besoins ne rentrent pas dans le périmètre défini par l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation et ne sont donc pas éligibles au remboursement de leur matériel technique au titre de la PCH. C'est par exemple, le cas des prothèses auditives ostéo-intégrées, qui contrairement aux prothèses auditives externes, ne sont pas éligibles à un remboursement au titre de la PCH. Les prothèses auditives ostéo-intégrées sont des prothèses qui permettent de lutter contre la surdit  de transmission et non de perception. Pour cela, elles sont directement ancr es sur le cr ne car au lieu de transmettre les sons par voie a rienne comme les appareils traditionnels, ce syst me transmet les sons par l'interm diaire de l'implant   l'os temporal puis par voie osseuse   l'oreille interne. Elles sont par exemple utilis es dans le cas de maladies rares comme le syndrome de Franceschetti (une quinzaine d'enfants naissent chaque ann e victimes de ce syndrome en France) qui se traduit notamment par l'absence de conduit auditif. Seul ce syst me plac  sur un implant plac  dans l'os derri re l'oreille est envisageable pour ce type de malformation. Ces proth ses sont donc indispensables pour le patient. Ces mat riels tr s sp cifiques ont cependant un c ut  lev , qui d passe bien souvent le montant du remboursement forfaitaire pris en charge par la s curit  sociale, et peuvent conduire   un reste   charge  lev  pour les personnes en situation de handicap si le mat riel en question est exclu de la liste des aides techniques prises en charge au titre de la PCH. Aussi, elle souhaite conna tre la position du Gouvernement quant   une prochaine r vision du p rim tre des aides techniques prises en charge au titre de la PCH.

R ponse. – Les aides techniques recouvrent une grande diversit  de produits, des plus simples   des produits int grant des nouvelles technologies d'information et de communication ou de la robotique. Pour les personnes handicap es, la prise en charge de ces aides repose sur plusieurs modalit s de financement pouvant se compl ter : un financement par l'assurance maladie pour des aides techniques entrant dans la cat gorie des dispositifs m dicaux inscrits   la liste des produits et prestations remboursables ; un financement par la prestation de compensation du handicap (PCH) sur la base de tarifs et montant plafond fix s par arr t  ; un financement par les compl mentaires sant  ; un financement,   titre subsidiaire, par les fonds d partementaux de compensation du handicap (FDC), et les fonds d'action sociale des organismes de s curit  sociale. Malgr  cette pluralit  de financements possibles, le niveau de reste   charge pour les personnes handicap es peut s'av rer important, notamment pour des plans d'aides comprenant des aides techniques particuli rement c teuses. Dans ce contexte, le Gouvernement a annonc  lors du Comit  Interminist riel du Handicap (CIH) du 25 octobre 2018 le lancement de travaux sur l'am lioration de la prise en charge des aides techniques en engageant des r flexions sur la r vision de la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie et sur l'actualisation de l'arr t  fixant les tarifs de la PCH. Des travaux sur ces questions se sont d roul s tout au long de l'ann e 2019 en associant les associations et les diff rents acteurs concern s dans le cadre notamment du chantier de la Conf rence Nationale du Handicap visant   simplifier et   am liorer la PCH. Au vu de l'ampleur du sujet et de l'importance de places, de la qualit  d'usage de ces aides au coeur des travaux, une mission nationale portant sur les aides techniques et num riques au service du pouvoir d'agir de la personne en situation de handicap sera mise en place   la rentr e.

*Personnes handicap es**Diff renciation des handicaps pour l'acc s aux places de parking*

13967. – 6 novembre 2018. – M. Fran ois-Michel Lambert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, aupr s du Premier ministre, charg e des personnes handicap es, sur le r gime actuel des cartes priorit es pour personne handicap e. Les articles L. 241-3-1, R. 241-12 et suivants du code de l'action sociale et des familles ont permis la cr ation de la carte « priorit es pour personne handicap e » permettant aux personnes souffrant d'un handicap de b n ficier d'am nagements en termes d'accessibilit  tel que la garantie de places assises dans les transports en commun, une priorit  dans les salles d'attente et enfin, une reconnaissance opposable aux tiers de son statut d'handicap . Si, bien que ce fonctionnement eut  t  applaudi par certains professionnels et usagers, son d ploiement n'est pour autant pas pleinement satisfaisant. En effet, cette carte ne permet pas de distinguer selon la nature du handicap et cr e bien souvent des situations o  des handicaps se retrouvent en conflit. Ainsi, les cartes « priorit es » permettent   une personne souffrant de d ficiance auditive de se garer sur une place handicap e alors m me qu'une autre personne, souffrant cette fois d'un handicap physique ne pourra y avoir acc s. Les places handicap es dans les parkings poursuivent, outre un placement de choix en premi re ligne devant l'entr e des

magasins, un objectif d'accessibilité clair qui est de permettre la pleine possibilité pour un individu en fauteuil roulant de pouvoir sortir sans difficultés particulières d'un véhicule, ce que les places dites « classiques » ne permettent pas de faire. Il lui demande dès lors, si l'instauration d'une mention différenciée selon les handicaps est envisageable sur les cartes susmentionnées et si, à l'inverse, des aménagements peuvent être envisagés pour les personnes souffrant d'un handicap moteur.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2017, la carte mobilité inclusion (CMI) se substitue progressivement aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes sont maintenus. La CMI comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. Les critères d'attribution et les droits ouverts par la CMI priorité, la CMI invalidité et la CMI stationnement sont distincts et bien différenciés. Ainsi, la CMI priorité pour personnes handicapées est attribuée à toute personne présentant un taux d'incapacité permanente inférieur à 80 % rendant la station debout pénible. Cette carte permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. La CMI invalidité est attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui est bénéficiaire d'une pension d'invalidité de troisième catégorie. Cette carte permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, de bénéficier d'avantages fiscaux pour le titulaire de la carte ou ses proches et de bénéficier de différents avantages commerciaux accordés, sous certaines conditions, par exemple dans les transports ou les établissements culturels, artistiques, touristiques. Enfin, la CMI stationnement est attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. En outre, dans la continuité de la simplification prévue par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement, les personnes âgées, bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie classées en GIR 1 et 2, peuvent également se voir attribuer la CMI stationnement, ainsi que la CMI invalidité à titre définitif. La CMI stationnement permet à son bénéficiaire de stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées, d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes au public mais également de bénéficier de toutes les autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. La loi définit le handicap comme toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. Cette définition large permet la prise en compte de toutes les situations de handicap, quelles que soient leur nature et leurs causes. Par ailleurs, c'est l'évaluation individualisée des besoins de compensation de la personne handicapée et de son incapacité permanente, menée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH sur la base de référentiels définis par voie réglementaire, qui déterminera les droits dont la personne pourra bénéficier, au regard non pas de son type de handicap mais bien de son projet de vie, de ses besoins et de ses attentes. Pour ces raisons, il ne me semble pas opportun de mentionner le type de handicap sur la CMI. D'une part, les personnes, elles-mêmes, n'y seraient pas forcément favorables et cela induirait de "hiérarchiser" les handicaps en fonction de chaque type de situation de la vie courante. D'autre part, il paraît nettement préférable de rendre l'ensemble de la société et de l'environnement des personnes progressivement accessible à tous, par exemple en facilitant les déplacements, en formant les personnels d'accueil au handicap etc. Ainsi, naîtra une véritable égalité de droits pour tous, accompagnée de la bienveillance de chacun.

Personnes handicapées

Assujettissement - Prestation compensation handicap PCH - Prélèvements sociaux

14180. – 13 novembre 2018. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'assujettissement de la Prestation de compensation du handicap (PCH) aux prélèvements sociaux. Une personne handicapée peut utiliser la prestation de compensation du handicap pour dédommager un aidant familial qui, en tout état de cause, ne peut être salarié. Les sommes perçues sont néanmoins imposables au titre des bénéficiaires non commerciaux et assujetties aux cotisations sociales. Dans les faits, de nombreux aidants familiaux arrêtent de travailler pour pouvoir s'occuper à plein temps d'un proche gravement malade, dépendant ou en situation de handicap. Les raisons peuvent en être l'impossibilité de financer une auxiliaire de vie ou de trouver une personne qualifiée. La baisse de revenus qu'ils peuvent connaître s'ils travaillaient avant n'est que partiellement compensée *via* la PCH, elle-même soumise aux

prélèvements sociaux. Ce sont les seuls revenus professionnels de l'aidant familial. Elle lui demande s'il existe une possibilité réglementaire qu'une aide extra-légale de la collectivité puisse venir compenser tout ou partie des charges ainsi payées par l'aidant lorsque le montant perçu de la PCH est modeste. Elle lui demande si les données disponibles permettent de connaître la somme médiane versée aux aidants familiaux et si une réflexion est en cours visant à en améliorer le montant, y compris par exonération partielle et sous conditions des prélèvements sociaux. Enfin, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour améliorer une situation que bon nombre d'aidants familiaux considèrent comme les contraignant et les mettant dans une situation précaire.

Réponse. – En application des dispositions du 9° ter de l'article 81 du code général des impôts, la prestation de compensation du handicap (PCH) est exonérée d'impôt sur le revenu pour le bénéficiaire de la prestation quelles que soient ses modalités de versement. Lorsque cette prestation est affectée à des charges liées à un besoin d'aide humaine, le bénéficiaire de la PCH peut soit rémunérer un ou plusieurs salariés, soit faire appel à un aidant familial qu'il dédommage. Les principes généraux de l'impôt sur le revenu n'autorisent aujourd'hui pas l'exonération des sommes perçues par un aidant familial à raison de cette activité même si elles ne constituent pas une rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale et ne sont pas soumises à cotisations sociales. De ce fait, les sommes versées dans le cadre de ce dédommagement sont soumises à l'impôt sur le revenu au titre de la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). L'aidant familial peut déduire dans ce cadre les dépenses nécessitées par l'exercice de cette activité. De plus, selon les dispositions de l'article 293 B et de l'article 102 *ter* du code général des impôts (CGI) dans la limite de 33 200 euros de revenus de l'année civile précédente, les aidants familiaux bénéficient d'une dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que d'un abattement forfaitaire. Le dédommagement de l'aidant familial est soumis par ailleurs à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), au prélèvement social, à la contribution additionnelle et au prélèvement de solidarité. La compensation de la hausse de la CSG au 1^{er} janvier 2018 par une baisse des cotisations salariales ne peut pas concerner les aidants familiaux percevant un dédommagement dans le cadre de la PCH, ces sommes ne relevant pas de la catégorie des traitements et salaires. Toutefois, afin d'alléger le poids des prélèvements sociaux pesant sur les aidants familiaux, l'article 8 de la loi no 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit qu'à compter de 2017, les dédommagements perçus par les aidants familiaux ne sont plus soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 17,2 %, mais assujettis aux cotisations sociales (contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale) sur les revenus d'activité (8° de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale). En outre, je tenais à vous informer que dans le cadre de la prochaine Conférence nationale du handicap (CNH) que le groupe de travail national sur l'amélioration de la prestation de compensation du handicap a identifié la question de la défiscalisation du dédommagement de l'aidant familial et du non cumul avec le RSA afin de mieux prendre en compte les besoins et les réalités de vie des personnes handicapées bénéficiaires de la PCH.

Personnes handicapées

Autisme - Appel à projet pour la création d'un SAVS ou d'un SAMSAH

14590. – 27 novembre 2018. – **Mme Valérie Oppelt** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la possibilité d'ouvrir un appel à projet pour la création d'un Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ou d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) afin de créer des accompagnements individuels pour les jeunes adultes autistes, en coordination avec le conseil départemental de Loire-Atlantique, déjà sensibilisé, et l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire. En effet, des améliorations sensibles ont été constatées ces derniers temps pour les enfants autistes avec notamment une impulsion forte du Gouvernement qui a dévoilé dernièrement sa stratégie nationale pour l'autisme. Des axes clairs y sont définis pour intervenir le plus précocement possible et rattraper le retard qui existe en matière de scolarisation des enfants souffrant de trouble du spectre autistique (TSA). En France, 700 000 personnes sont atteintes de TSA, 100 000 d'entre elles sont des enfants. En revanche, s'agissant des personnes adultes, et plus particulièrement des jeunes adultes (18 - 40 ans), le problème reste entier. Nombre d'entre eux, sans logement ni travail, restent à la charge de leur famille ou sont envoyés dans des structures médico-sociales peu adaptées à leur situation. Or il est du devoir de la société de permettre à ces jeunes adultes de s'insérer pleinement et de devenir autonomes libérant leurs proches et libérant des places dans des structures spécifiques, source non négligeable d'économies. En Loire-Atlantique, la fondation Autisme adulte autonomie (3A), se propose d'offrir aux jeunes autistes adultes un parcours de vie leur assurant cette autonomie, grâce d'une part à la mise en place de partenariats pour toutes les offres liées au travail, à la formation, au logement et aux loisirs, et d'autre part à un accompagnement spécifique et individualisé. La fondation 3A a l'honneur de compter comme parrain Japhet

N'Doram, ancien joueur du football club de Nantes. Patrice Martin, ancien champion du monde de ski nautique est le président d'honneur de l'association qui compte aussi parmi ses soutiens Jean-François Dufresne, le directeur général d'Andros, très investi sur les questions d'inclusion en entreprise. Au regard de cette ambition, et selon l'intérêt que pourront y trouver les Agences régionales de santé soutenues par les conseils départementaux, elle lui demande si la création d'un SAVS ou d'un SAMSAH par appel à projet dans les Pays-de-la-Loire, pour apporter une plus grande autonomie aux personnes handicapées en milieu ordinaire ou un suivi médical et paramédical en milieu ouvert, est envisageable dans un premier temps avant d'en proposer d'autres dans les autres régions et offrir ainsi une réelle alternative à l'obligation d'admission en institution.

Réponse. – La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, a été présentée par le Premier ministre le 6 avril 2018, à l'issue de 9 mois de concertation avec l'ensemble des associations concernées. Cette concertation d'une ampleur inégalée dans le champ de l'autisme a associé une grande diversité d'acteurs, sur l'ensemble des territoires et a permis d'affirmer clairement l'enjeu majeur que constituent l'autisme et les troubles du neuro-développement. Le cadre de travail s'est inscrit dans l'application des recommandations de bonnes pratiques telles qu'elles ont été établies par la Haute autorité de santé. Un des cinq engagements majeurs de la stratégie nationale est de « soutenir la pleine citoyenneté des adultes autistes » et promeut l'inclusion des adultes autistes par une évolution des politiques sanitaires et médico-sociales. Ainsi, la stratégie prévoit de développer des dispositifs variés d'accompagnement favorisant l'accomplissement des projets de vie, tant en matière d'emploi, d'habitat que de pair-aidance. Pour cela, des moyens nouveaux seront alloués aux Agences régionales de santé (ARS) pour notamment créer des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH). Il appartient aux autorités locales responsables de l'autorisation et du financement des services, l'ARS et le conseil départemental pour les SAMSAH, le conseil départemental pour les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de lancer les appels à projets adéquats en fonction des orientations et des priorités de leurs schémas départementaux et régionaux de l'offre médico-sociale.

Personnes handicapées

Plan autisme

16859. – 12 février 2019. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le suivi et la prise en charge des adultes autistes. Si le chiffre de 600 000 adultes autistes est parfois avancé pour estimer la prévalence en France, aucune donnée épidémiologique n'existe à ce jour. Les recommandations publiées en décembre 2017 par l'ANESM et la HAS ont pour objectif d'améliorer la qualité de vie des adultes autistes, leur autonomie et leur participation sociale, et de réduire autant que possible leur situation de handicap grâce à un accompagnement et des propositions d'interventions spécifiques. Les interventions proposées à l'adulte autiste doivent permettre la mise en œuvre au quotidien de ses droits, comme pour tout citoyen, notamment le droit à la non-discrimination, le droit à la dignité et à l'intimité, le droit à une vie personnelle, privée et familiale, le droit à un logement. L'adulte autiste doit pouvoir participer à chaque décision concernant sa vie, et ce à l'aide de moyens de compensation si nécessaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes, au bénéfice des adultes autistes, le Gouvernement compte mettre en place, et ce notamment dans le cadre du déploiement de la stratégie nationale concertée pour l'autisme 2018-2022. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un des cinq engagements majeurs de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (2018-2021) est de « soutenir la pleine citoyenneté des adultes autistes » et de promouvoir leur inclusion. Tout d'abord, la délégation interministérielle pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement travaille actuellement à la mise en œuvre d'un plan national de repérage et de diagnostic des adultes autistes, en particulier au sein des établissements de santé mentale et des établissements et services médico-sociaux. A cet effet, une méthodologie est ainsi actuellement en cours d'élaboration avec le groupement national des centres ressource autisme (GNCRA) et sera l'objet d'une concertation avec les représentants des personnes autistes. Il sera ensuite demandé aux agences régionales de santé de le déployer sur le territoire, en lien avec les centres ressource autisme (CRA) dont les moyens seront à cette fin renforcés pour accompagner la montée en compétence des équipes de repérage et de diagnostic de proximité. En outre, des travaux avec la Direction interministérielle de la transformation publique sont actuellement menés pour réduire les délais d'attente des CRA et accélérer les diagnostics complexes. En complément de ce plan de repérage et de diagnostic des adultes, la stratégie nationale prévoit le renforcement de leur accompagnement, en développant une large palette de solutions pour répondre à la diversité de leurs profils, toujours dans une visée inclusive. Quelques 1090 places en établissements médico-sociaux sont programmées dans le cadre du 3ème plan autisme ; Les ARS se coordonneront

avec les conseils départementaux pour accroître l'offre de services d'accompagnement médico-social d'adultes handicapés (SAMSAH) et pour les inciter à créer des places additionnelles en service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS). De nouveaux pôles de compétences et de prestations externalisés (PCPE) pourront aussi être créés pour diversifier les solutions d'accompagnement des personnes autistes notamment pour compléter l'accompagnement des personnes adultes qui se trouvent dans les situations les plus complexes. Des mesures sont également prévues pour diversifier les solutions de logement pour les adultes autistes. Un forfait d'habitat inclusif a été créé par la loi ELAN, ainsi que la possibilité de recourir à des colocations dans le parc de logement social, dont les textes d'application viennent d'être publiés le 25 juin 2019. L'insertion des personnes autistes dans l'emploi est aussi renforcée avec notamment le doublement des crédits de l'emploi accompagné et le renforcement des dispositifs « d'ESAT hors les murs » pour soutenir la mise en situation professionnelle en milieu ordinaire et l'accès à l'emploi des personnes. Enfin, afin de soutenir le pouvoir d'agir des personnes autistes, il est prévu de favoriser la pair-aidance en créant au moins un groupe d'entraide mutuelle (GEM) Autisme dans chaque département, permettant des temps d'échanges, d'activités et de rencontres entre les personnes. Construire une société inclusive pour toutes les personnes autistes constitue bien l'une des ambitions fortes de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement.

Personnes handicapées

Stationnement des véhicules disposant d'une carte européenne de stationnement

17114. – 19 février 2019. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la possibilité donnée aux personnes en situation de handicap de stationner gratuitement sur les places de stationnement payantes des collectivités locales. En effet, depuis le 18 mai 2015, la carte européenne de stationnement permet aux personnes en situation de handicap de se garer sur l'ensemble des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite. Cette possibilité est ouverte aux personnes en situation de handicap titulaire d'une carte européenne de stationnement ou à la tierce personne qui conduit le véhicule. Elle concerne toutes les places de stationnement ouvertes au public et pas seulement celles réservées aux personnes en situation de handicap. La loi du 19 mars 2015 prévoit cependant deux exceptions : les maires peuvent fixer une durée maximum de stationnement qui ne peut être inférieure à 12h00 ; les maires peuvent aussi maintenir le paiement d'une redevance dans les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes en situation de handicap depuis leurs véhicules. Cette disposition concerne tous les parcs de stationnement, qu'ils soient gérés par les pouvoirs publics ou par une société privée. Dans ce dernier cas, si la mairie a opté pour la gratuité, elle n'entrera en vigueur que lors du renouvellement de la convention entre la mairie et la société gestionnaire. Aujourd'hui, le contrôle des voitures garées sur des places de stationnement payantes est de plus en plus assuré par des véhicules équipés d'un dispositif de lecture automatique des plaques d'immatriculation. Ces véhicules, les LAPI, lisent les plaques d'immatriculation des voitures, ce qui permet de savoir instantanément si l'automobiliste a payé son stationnement. Les horodateurs de la nouvelle génération imposent, en effet, à l'utilisateur de rentrer son numéro d'immatriculation et il suffit, en conséquence, de croiser les deux données pour savoir ceux qui sont en règle et ceux qui ne le sont pas. Dès lors, la question se pose de savoir comment les LAPI repèreront ces véhicules qui portent sur leur pare-brise la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap. Le LAPI qui lit la plaque d'immatriculation ne voit pas la carte sur le pare-brise et, comme les personnes propriétaires du véhicule ne payent pas le stationnement, elles ne saisissent pas la plaque d'immatriculation dans l'horodateur et, en conséquence, la plaque n'apparaît pas dans celles des automobilistes ayant payé. De nombreuses situations de litiges se présentent aujourd'hui et les communes se trouvent souvent dépourvues pour y répondre. Saisie de cette difficulté, la CNIL a estimé que, si le LAPI pouvait servir à repérer le véhicule supposé être en infraction, un agent doit vérifier que l'automobiliste l'est réellement, ce qui limite considérablement l'efficacité des véhicules de contrôle. À ceci s'ajoute le fait que pendant le temps passé par l'agent chargé du contrôle pour se rendre sur place, le véhicule a souvent quitté les lieux. Au final, cette solution préconisée par la CNIL, coûte souvent plus cher aux collectivités que ce que lui rapporte la contravention et elles renoncent souvent à assurer le recouvrement des verbalisations. Une solution pourrait consister à imposer aux véhicules de personnes en situation de handicap de déclarer l'immatriculation du véhicule au bureau du stationnement et de saisir son immatriculation dans l'horodateur quand elles se stationnent. Cependant, cette solution reste très limitative car elle ne peut être opérationnelle que dans la ville de résidence de la personne en situation de handicap alors que la carte européenne de stationnement est, comme son nom l'indique, valable dans toutes les communes de tous les pays européens. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre à ces difficultés auxquelles sont aujourd'hui confrontées les personnes en situation de handicap mais également les élus des collectivités locales qui ont en charge la gestion du stationnement payant.

Réponse. – La réforme du stationnement payant sur voirie, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, a transféré aux communes le contrôle du stationnement payant. Cette réforme ne remet pas en cause la gratuité du stationnement accordée par la loi du 18 mars 2015 aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion mention « stationnement pour personnes handicapées » qui la remplace progressivement depuis 2017. S'agissant d'une réforme de décentralisation, il revient aux collectivités de l'appliquer en se conformant aux textes en vigueur. Tout manquement au respect du cadre juridique en vigueur ou de la gratuité du stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées est susceptible de faire l'objet d'un recours et d'être sanctionné par le juge. A ce sujet, la commission du contentieux du stationnement payant, juridiction administrative spécialisée, s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur les recours formés par des titulaires des cartes précitées, ce qui permettra d'établir la jurisprudence en la matière. Face au double constat d'une recrudescence de la détection de fausses cartes de stationnement pour personnes handicapées, fraude qui porte préjudice en premier lieu à celles-ci, et aux difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap elles-mêmes pour faire valoir leurs droits, le Groupement des autorités responsables des transports (GART), en liens avec les services de l'État et des représentants de personnes en situation de handicap, a élaboré une note de recommandations à l'attention des collectivités concernant le stationnement des personnes en situation de handicap diffusée en avril 2019. Il s'agit à travers ce document de rappeler le cadre juridique relatif aux cartes pour personnes handicapées. Cette note valorise également certaines bonnes pratiques portées localement par certaines villes. Les collectivités territoriales ou leurs prestataires qui mettent en œuvre un dispositif de lecture automatique de plaques d'immatriculation » (LAPI) doivent effectivement prendre en compte les recommandations émises le 14 novembre 2017 par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), relatives à la réforme du stationnement payant qui prévoient en effet que des agents doivent constater visuellement la présence ou non d'une carte. La notice de recommandation élaborée par le GART présente toutefois certains exemples de bonnes pratiques des collectivités territoriales, permettant de concilier efficacité du dispositif LAPI et garantie des droits des personnes handicapées. Ainsi, plusieurs collectivités telles que Pau ou Marseille ont mis en place une organisation spécifique, intégrant un pré-enregistrement gratuit des personnes résidentes bénéficiaires d'une CSPH ou de CMI-S qui leur permet de stationner gratuitement sur la commune sans formalité supplémentaire à l'horodateur. Ce dispositif présente toutefois les limites que vous évoquez. D'autres dispositifs sont prévus notamment pour les personnes non résidentes ou celles qui les accompagnent. Celles-ci ont ainsi la possibilité de bénéficier d'un ticket gratuit de stationnement au moyen de l'horodateur après avoir renseigné leur plaque d'immatriculation et signalé leur situation de bénéficiaire d'une CSPH ou de CMI-S. Les personnes concernées ont également la possibilité d'effectuer la même manipulation à l'aide d'une application mobile disponible sur smartphone sans se déplacer à l'horodateur, elles obtiennent ainsi un ticket dématérialisé gratuit, ouvrant le même droit à gratuité du stationnement. Enfin, parmi les bonnes pratiques mises en avant, ce document incite également à ce que le dispositif proposé par la collectivité soit au préalable concerté avec les associations de personnes handicapées.

9074

Personnes handicapées

Avenir des instituts nationaux des jeunes sourds et des jeunes aveugles

18167. – 26 mars 2019. – M. Alain David attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir des INJ, remis en question par le projet « Ensemble pour une École inclusive ». En effet, l'intersyndicale des personnels des instituts nationaux des jeunes sourds (INJS) et de l'institut national des jeunes aveugles (INJA), ainsi que l'association des parents d'élèves APA-INJ, dénoncent une « réforme qui apparaît comme hasardeuse », sans réelle prise en compte des besoins des usagers ni de véritable dialogue social. Aujourd'hui, les jeunes sourds et malentendants, jeunes aveugles et malvoyants ont le choix entre une scolarité dans un établissement spécialisé ou non, cette réforme pourrait leur enlever ce choix. Ainsi, l'obligation d'une scolarité non spécialisée pourrait avoir des conséquences sur ces jeunes qui ne pourront plus alterner entre le milieu spécialisé et non spécialisé mais également sur les INJ, réels éléments de l'école inclusive, qui verront leur offre scolaire se réduire. Il lui demande si le Gouvernement compte entreprendre une réelle consultation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans ce projet, dont les INJ et si des mesures seront prises pour garantir la liberté de choix de ces jeunes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Priorité du gouvernement, l'inclusion scolaire des enfants en situations de handicap répond à des situations diverses et les modalités de scolarisation et d'accompagnement doivent pouvoir être construites et adaptées aux besoins de chaque élève. Une mission inter-inspections IGAS, IGEN et IGAENR a été chargée en 2018 d'un état des lieux partagé des situations des instituts nationaux. Sans remettre en question le caractère national des instituts, dont l'héritage historique et symbolique est fort, le rapport préconise différentes évolutions

qui visent à renforcer la qualité et la pertinence de l'enseignement et de l'accompagnement apportés aux jeunes et leurs familles, en prenant en compte, notamment, les orientations nationales relatives à l'école inclusive et à l'évolution de l'offre médico-sociale pour mieux répondre aux attentes des personnes handicapées et leurs familles. A partir de cet état des lieux dressé par la mission inter-inspections, une concertation a été engagée au sein de chaque institut, dès septembre 2018. Plusieurs présentations et échanges ont eu lieu dans les instances de dialogue social des établissements. Il a été plus précisément demandé aux instituts d'élaborer un schéma d'évolution de la scolarisation afin de consolider l'offre d'enseignement adapté en lien avec l'environnement des instituts et les besoins des jeunes. En parallèle, et afin de permettre à chaque institut de mettre en place un projet d'établissement rénové en lien avec l'agence régionale de santé et les services de l'éducation nationale, des propositions d'évolution du cadre réglementaire des instituts ont été étudiées dans le cadre d'ateliers. Ces réunions ont associé des représentants des personnels aux comités techniques d'établissement des instituts et des familles impliquées dans les conseils de la vie sociale ou le conseil d'administration. D'autres partenaires du milieu éducatif des jeunes sourds et jeunes aveugles ont participé, notamment, des établissements scolaires, des établissements médico-sociaux, des associations représentant les professionnels, etc. Les agences régionales de santé et les rectorats concernés ont également été mobilisés permettant de faire le lien avec les besoins territoriaux identifiés et de renforcer les partenariats nécessaires. Les échanges vont se poursuivre au second semestre 2019 à l'appui ces travaux et dans le contexte de la mise en oeuvre du grand service public de l'école inclusive, pour assurer le meilleur parcours aux enfants concernés.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Santé

Établissement d'accueil de jeunes enfants-Contraintes réglementaires.

1910. – 10 octobre 2017. – M. Stéphane Demilly interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les problèmes que rencontrent les associations gestionnaires d'établissement d'accueil de jeunes enfants en milieu rural au regard du code de la santé publique. Les articles R. 2324-35 et R. 2324-39 du code de la santé publique imposent aux crèches de s'adjoindre le concours d'une infirmière et d'un médecin d'établissement. Outre l'aspect financier élevé que représente cette charge, le problème le plus important réside dans le fait de recruter le médecin. En effet, la désertification médicale en milieu rural entraîne un surcroît de travail pour ceux qui sont installés et qui n'acceptent donc pas de consacrer plusieurs heures par semaine au suivi de jeunes enfants accueillis en crèche. Si aucune solution n'est trouvée, ces établissements devront à terme fermer. Il lui demande donc de lui indiquer les intentions du Gouvernement au regard des exigences et des contraintes imposées par le code de la santé publique en matière d'accueil de jeunes enfants pour que les crèches en milieu rural puissent continuer d'exister.

Réponse. – En application de l'article 50 de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC), le ministère a engagé à l'automne 2018 un chantier de simplification de la réglementation des modes d'accueil du jeune enfant, qu'ils soient collectifs comme les crèches, ou individuels comme l'accueil par un (e) assistant (e) maternel (le). Ce chantier de simplification et de clarification vise, notamment, à faire reculer les disparités territoriales et les divergences d'interprétation. Après des travaux techniques associant, notamment, les organisations de professionnels et de gestionnaires et une consultation menée à l'été 2019, la réforme sera présentée à l'automne pour une mise en oeuvre dans les meilleurs délais. Les dispositions retenues seront portées, selon leur niveau, par une ordonnance prise en application de l'article 50 de la loi dite ESSOC ou par décret. Dans ce cadre, l'accompagnement des établissements sur les questions de santé de l'enfant a été abordé et identifié comme un axe de travail prioritaire dans le projet transmis aux partenaires et organisations syndicales le 17 mai 2019. Les dispositions actuelles apparaissent insuffisamment opérantes. Elles prévoient, pour les établissements, une obligation de recourir aux services d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie (ou à défaut d'un médecin généraliste avec une expérience particulière en pédiatrie), dont les missions sont détaillées dans le code de la santé publique (art. R. 2324-39 et R. 2324-40), ainsi qu'une obligation de compter dans les effectifs un (e) titulaire d'un diplôme d'infirmier ou de puériculteur lorsque la direction est assurée par un (e) titulaire du diplôme d'Éducateur de Jeunes Enfants - EJE - (établissements de moins de 40 places, art. R. 2324-35 et R. 2324-40-1). Ces dispositions sont donc perfectibles, ne permettant pas de garantir aux professionnels de l'accueil un accompagnement en santé à même de les guider dans leur pratique quotidienne, ni de lever les freins à l'accueil d'enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques. D'une part, elles ne concernent pas tous les établissements. Les établissements de moins de 11 places n'ont pas obligation d'avoir un médecin référent. Les micro-crèches sont ainsi exclues de la disposition. De plus, seuls les établissements de 20 et 40 places ont

obligation de s'adjoindre les services d'un (e) titulaire du diplôme d'infirmier lorsque la direction est assurée par un.e EJE, à raison de 4 heures par semaine et par tranche de 10 enfants. D'autre part, le manque de pédiatre, voire de médecins généralistes dans certains territoires, rend inopérant le dispositif. Dans certains départements, notamment ruraux, près de la moitié des établissements ne parviennent pas à trouver un médecin référent et demeurent dans une situation juridiquement difficile, qui prive les professionnels de l'accompagnement nécessaire. Face à ce constat, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) s'engage à travailler avec ses partenaires et les organisations syndicales à l'automne 2019 sur une refonte et une systématisation de l'accompagnement en santé des établissements. Parmi les solutions envisagées, la DGCS propose une systématisation à tous les établissements (y compris les microcrèches) de l'obligation de s'assurer des services d'un référent en santé. Il est également proposé de travailler à la possibilité de permettre l'accès de ces fonctions de référent en santé aux titulaires d'un diplôme de puériculteur, dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante et dans le cadre d'une coordination territoriale assurée par un.e médecin. Les travaux seront réalisés à l'automne 2019 et les résultats pourront ainsi nourrir la réforme de la réglementation des modes d'accueil du jeune enfant, menés en application de l'article 50 de la loi pour un Etat au service d'une société de la confiance.

Professions de santé

Médecins diplômés hors Union européenne

5200. – 6 février 2018. – **Mme Marietta Karamanli*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des médecins diplômés hors de l'Union européenne (UE) et exerçant en France. Ces médecins pour la plupart originaires d'un État non membre de l'UE, souvent titulaires d'un diplôme français de spécialisation médicale, contribuent au fonctionnement des établissements de soins tout en étant régis par des cadres et des statuts différents les uns des autres. Ils seraient en proportion plus nombreux dans les régions connaissant des phénomènes de désertification. Elle souhaite savoir si leur nombre est connu et si les dispositions jusqu'à il y a peu en vigueur les autorisant à se présenter à un examen permettant de vérifier leurs compétences et les acquis d'expériences dans les postes occupés, allaient être reconduites permettant ainsi de garantir leurs qualifications et leur ouvrant la possibilité d'un statut harmonisé définissant leurs droits et obligations.

9076

Professions de santé

Intégration des PADHUE au sein du système de soins français

9932. – 26 juin 2018. – **M. Gaël Le Bohec*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes d'intégration des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) au sein du système de soins français. Du fait de l'obtention de leur diplôme hors de l'Union européenne, ces praticiens sont engagés sur des statuts précaires, soumis à des contrats de courte durée, sans perspective d'évolution ni de stabilité dans leur carrière. Quant à leur rémunération, à travail égal, celle-ci est inférieure à leurs confrères diplômés en France ou au sein de l'Union européenne. Pour faire valider leurs diplômes et améliorer leur situation, les PADHUE doivent se soumettre à une procédure d'autorisation d'exercice (PAE) analogue à celle qui s'applique aux candidats non-résidents en France. Cette PAE ne prend en effet pas en compte leur expérience professionnelle en France et les contraint à passer un concours (liste A) avec, selon la spécialité, un nombre restreint voire nul de postes offerts. De fait, en 2015, la liste A représentait 87 % des candidats inscrits à la PAE, mais moins de 10 % des candidats ayant obtenu leur diplôme hors de l'Union européenne ont pu être admis et obtenir un poste dans la spécialité choisie. À titre de comparaison, les procédures d'intégration des PADHUE diffèrent sensiblement de celles observées en Allemagne. En effet, outre-Rhin, la reconnaissance du diplôme de médecine obtenu hors de l'Union européenne est basée essentiellement sur le parcours professionnel du praticien, après donc une évaluation individuelle des compétences professionnelles acquises dans les hôpitaux allemands. La loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012 « relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un État non membre de l'Union européenne » avait permis une meilleure reconnaissance du parcours professionnel des PADHUE, mais de façon transitoire. Le texte permettait en effet que « les praticiens se présentent à une épreuve de vérification des connaissances, organisée chaque année jusqu'en 2016 » sous réserve de justifier d'une période minimale d'exercice rémunéré. Le texte permettait ainsi aux PADHUE de passer un examen, au lieu d'un concours, lors des épreuves de vérification des connaissances. Or le dispositif de la loi du 1^{er} février 2012 a pris fin au 31 décembre 2016. Aussi, compte tenu de l'évolution inquiétante de la démographie médicale en France et du problème prégnant des déserts médicaux, il souhaite savoir quelles mesures elle compte prendre pour améliorer de façon pérenne l'intégration des praticiens titulaires d'un diplôme hors Union européenne.

*Professions de santé**Situation des praticiens étrangers (hors UE) qui exercent en France*

9945. – 26 juin 2018. – M. **Brahim Hammouche*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), qui sont arrivés en France après 2010 et qui exercent depuis de nombreuses années dans les établissements hospitaliers français. Déjà formés, ces professionnels de santé sont détenteurs de diplômes postdoctoraux qu'ils ont obtenus en France (ASFA, DFMSA, master, DU...) qui leur permettent d'assurer des soins en parfaite autonomie dans les hôpitaux où ils exercent. Or ils sont engagés sur la base de statuts précaires (contrats de courte durée) et ne bénéficient de surcroît d'aucune perspective d'évolution de carrière. De plus, pour faire valider leur diplôme, ils doivent se soumettre à la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) qui ne prend pas en compte leurs expériences professionnelles en France. Ils n'ont alors comme seul recours celui que de passer un concours dit de liste A, avec un nombre restreint - voire nul - de postes offerts, au même titre que des candidats non-résidents en France et n'ayant aucune connaissance du système de santé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures spécifiques seront prises afin de pallier les difficultés rencontrées par ces praticiens dans la gestion de leur carrière professionnelle. – **Question signalée.**

*Professions de santé**Médecins français formés à l'étranger*

14200. – 13 novembre 2018. – M. **M'jid El Guerrab*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger par les ressortissants français notamment. S'agissant des détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine, de docteur en chirurgie dentaire, de docteur en pharmacie ou d'un diplôme de sage-femme, obtenu hors de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, ils ne peuvent exercer en France avec l'un de ces diplômes. Ils peuvent, néanmoins, se porter candidat à la procédure d'autorisation d'exercice organisée par le ministère chargé de la santé. Régie par les articles L. 4111-2 - I et L. 4111-2 I *bis* du code de la santé publique, cette procédure prévoit que les personnes concernées doivent avoir satisfait à des épreuves anonymes de vérification des connaissances, organisées par profession, discipline ou spécialité et justifier d'un niveau suffisant de maîtrise de la langue française. Ces épreuves sont extrêmement longues et nombreuses. Elles représentent un coût particulièrement pour les Français possédant des diplômes étrangers et établis hors du pays. Ces épreuves ne prennent guère en compte l'expérience professionnelle des candidats à l'autorisation d'exercice. Ainsi, des médecins français ayant acquis une grande expérience dans les pays de la 9^e circonscription des Français de l'étranger ne peuvent solliciter l'autorisation d'exercice organisée par le ministère chargé de la santé. Considérant la pénurie affectant structurellement les professions médicales en France, ainsi que le développement de véritables « déserts médicaux » sur le territoire, il souhaiterait savoir si elle envisage d'alléger la procédure ou de la réorganiser (par exemple en délocalisant les épreuves), afin de permettre à des ressortissants français possédant des diplômes étrangers et établis hors du pays d'exercer des professions médicales en France. – **Question signalée.**

9077

*Professions de santé**Avenir des PADHUE dans le système sanitaire français*

16114. – 22 janvier 2019. – M. **David Lorion*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation précaire des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) exerçant une activité médicale en France. Certains d'entre eux ont récemment fait des propositions visant à lutter contre cette précarité. Ainsi, dans les hôpitaux publics, ils demandent de mettre à profit leurs qualifications et expériences pour la prise en charge des patients apportant ainsi leur contribution au sein des équipes soignantes en attente de renfort. Ils souhaitent également la création d'un statut de praticien particulier (praticien de proximité en structure privée, PPSP) qui exercerait dans les territoires déficitaires de praticiens en remplaçant les départs en retraite dans les cabinets privés et les maisons de repos. Ce PPSP assurerait donc la continuité des soins. Afin de pouvoir exercer dans le secteur public ou dans des structures privées, ces PADHUE suggèrent une validation des compétences s'articulant autour de trois volets : une autorisation d'exercice temporaire comme cela est déjà pratiqué par exemple en Allemagne (avec comme condition la maîtrise de la langue française) ouvrant à terme sur un statut titularisé et pérenne ; un diplôme approfondi validant, avec des formations continues en hospitalier ainsi que la possibilité de poursuivre des masters et capacités médicales ayant toute leur importance dans le *cursus* de formation des professionnels de santé ; une validation des acquis après trois ans d'exercice sur dossier avec évaluation par un

jury permettant de statuer sur les capacités, l'autonomie et les qualifications des candidats en tant que médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande de prendre en compte l'ensemble de ces propositions et souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces questions.

Réponse. – Malgré les différentes mesures destinées à sécuriser l'accueil et l'exercice des praticiens à diplôme hors Union Européenne (PADHUE) mises en place depuis 1999, de nombreux professionnels de santé titulaires de l'un de ces diplômes ont continué à être recrutés, en dehors de tout cadre réglementaire et sous différents statuts (stagiaire associé, « faisant fonction d'interne », praticien attaché associé, assistant associé) par les établissements de santé français. La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 a mis en place un premier dispositif dérogatoire permettant aux PADHUE justifiant de fonctions rémunérées de pouvoir continuer à exercer leur profession et de présenter un examen en vue d'une autorisation d'exercice. Si l'examen prévu par ce dispositif n'est plus organisé depuis 2016, la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne puis la loi n° 2018-1245 du 27 décembre 2018 visant à sécuriser l'exercice des praticiens diplômés hors Union européenne ont permis aux praticiens recrutés avant le 3 août 2010 de poursuivre leurs fonctions, sans plénitude d'exercice, jusqu'au 31 décembre 2020. Aujourd'hui, le nombre estimé est d'environ 350 praticiens qui, en l'absence de mesures législatives, n'auraient plus rempli les conditions légales pour exercer dans les établissements de santé français. La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a mis en place de nouvelles dispositions visant à réunir des conditions d'accès sécurisantes à l'autorisation d'exercice pour les praticiens ayant servi au sein d'établissements de santé au cours des dernières années sans avoir satisfait aux épreuves de vérification des connaissances. Il s'agit de permettre à ces professionnels souvent placés dans des situations professionnelles précaires d'accéder au plein exercice et de construire un projet professionnel dans la durée tout en prenant en compte des aspects personnels et humains. Le texte instaure un nouveau dispositif transitoire et dérogatoire au droit commun permettant aux professionnels recrutés après 2010 et pouvant justifier d'un exercice significatif en France, de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exercice auprès d'une commission d'autorisation d'exercice en vue de son examen et de la prescription, le cas échéant, d'un parcours de consolidation des compétences. Sous réserve du dépôt de ce dossier, les professionnels se verront délivrer une autorisation d'exercice temporaire le temps de l'instruction de leur dossier. La loi permet également de rénover le dispositif de droit commun d'autorisation d'exercice dit de la liste A en substituant au recrutement de praticiens lauréats des épreuves de vérification des connaissances par les établissements de santé, un dispositif d'affectation ministérielle. Ce principe d'affectation vise à éviter tout nouveau recrutement en dehors du cadre réglementaire. Le nombre de postes ouverts chaque année au titre de ce concours a par ailleurs été augmenté significativement ces dernières années. En 2018, ce sont 866 postes pour la profession de médecin qui ont été ouverts pour ce concours, toutes spécialités confondues. Les candidats à l'autorisation d'exercice à la profession de médecin, lauréats des épreuves de vérification des connaissances, devront en outre justifier d'un parcours de consolidation des compétences d'une durée de deux années avant de pouvoir présenter leur dossier auprès de la commission d'autorisation d'exercice.

9078

Personnes âgées

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

5689. – 20 février 2018. – **Mme Ericka Bareigts** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la date de publication des rapports mentionnés par Mmes les députées Agnès Firmin Le Bodo et Charlotte Lecoq au sein de leur rapport d'information sur la mise en application de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société du vieillissement. En effet, les deux députées notent « qu'aucun des cinq rapports du Gouvernement, qui auraient dû être remis au Parlement à ce jour, ne l'a été. Ces rapports sont attendus par les parlementaires : ils ne sauraient être oubliés. Pour mémoire, il s'agit des rapports prévus à l'article 45, sur l'impact des seuils pour l'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH) ; à l'article 17, sur le logement intergénérationnel ; à l'article 50, sur l'émission d'une monnaie complémentaire pour l'autonomie ; à l'article 101, sur l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), et à l'article 86, sur l'évaluation de la mise en œuvre de la loi ». Le rapport sur l'allocation de solidarité aux personnes âgées fait l'objet d'une attente toute particulière, la question étant de première importance pour nombre de citoyens, notamment dans les outre-mer. Elle l'interroge ainsi sur la date de publication de ces prochains rapports.

Réponse. – La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 a prévu plusieurs rapports du Gouvernement à remettre au Parlement. A ce jour, le Gouvernement a adressé au Parlement les rapports suivants : - à l'article 10 : le rapport au Parlement N° 66 sur la structuration de l'offre d'hébergement

temporaire pour personnes âgées et sur le développement éventuel de cette offre au sein des résidences autonomie a été rendu public au *journal officiel* n° 0093 le 19 avril 2019. Il permet notamment de disposer d'un état des lieux de l'offre d'hébergement temporaire, d'identifier les freins à son développement et de faire des préconisations qui pourront être intégrées dans le futur projet de loi annoncé sur l'autonomie et le grand âge. - A l'article 17 : Le rapport au Parlement relatif au logement en cohabitation intergénérationnelle N° 63 a été publié au *journal officiel* N° 0092 le 18 avril 2019. Les travaux interministériels qui ont été engagés en 2015 ont permis d'expertiser les freins au développement de cette offre, d'identifier les leviers à mettre en œuvre pour promouvoir cette forme de cohabitation entre une personne âgée de plus de 60 ans et un jeune de moins de 30 ans. Les axes de réflexion et les conclusions de ces travaux ont permis des avancées dans la loi ELAN du 23 novembre 2018 qui dans son article 129 donne une définition de la cohabitation intergénérationnelle et a inscrit dans le code de la construction et de l'habitat le principe d'un contrat intergénérationnel solidaire. - A l'article 86 : le rapport au Parlement N° 65 sur l'évaluation de la mise en œuvre de la loi ASV a également été publié au *journal officiel* n° 0093 le 19 avril 2019. Il a été établi à l'issue d'une analyse conjointe avec les autres ministères concernés et les départements. S'agissant du rapport sur l'allocation de solidarité aux personnes âgées et plus particulièrement sur la question de l'aide sociale aux personnes âgées (ASPA) pour les personnes domiciliées en outremer, la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a prévu une augmentation importante du plafond pour le recours sur succession passant ainsi de 39 000€ à 100 000 € dans un objectif de limiter le non recours des personnes résidentes uniquement en outremer. Par conséquent, il n'est plus envisagé de remise de rapport au Parlement compte tenu de cette mesure prise en faveur de l'outremer.

Pharmacie et médicaments

Obligations des laboratoires pharmaceutiques suite aux incidents sanitaires

5706. – 20 février 2018. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les obligations des laboratoires pharmaceutiques suite aux incidents sanitaires engendrés par certains médicaments. Un lien a récemment été établi entre un neuroleptique utilisé dans la régulation de l'épilepsie et d'importants problèmes de santé de nouveau-nés ont été avérés. La notice d'utilisation ne contre-indiquait pas ce neuroleptique pour les femmes enceintes. Un fond de dédommagement de l'État est en place depuis 2017 et a d'ailleurs été reconduit pour 2018 dans le dernier projet de loi de finances. Une commission de l'Office nationale d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) a été mise en place, elle se veut paritaire et les laboratoires sont invités à y participer. Une association a alerté Mme la députée sur le manque de participation de ces laboratoires à ces commissions. Elle souhaite savoir si un taux de participation des acteurs à l'ONIAM est suivi et contrôlé. Enfin, les femmes épileptiques en projet et désir de grossesse doivent être mieux informées afin de participer avec leur médecin au choix du traitement le plus adapté pour elle. Chaque patient doit être acteur de sa prise en charge. Une graduation du risque de toxicité de chaque neuroleptique contribuerait à un choix éclairé tant pour les médecins que pour les patients. Elle souhaite aussi attirer l'attention sur la transparence nécessaire du taux de toxicité des neuroleptiques afin de mieux informer des dangers et de leurs effets d'utilisation. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions. – **Question signalée.**

Réponse. – Le dispositif d'indemnisation des victimes du valproate de sodium a été créé par l'article 150 de la loi n° 2016-1917 de finances pour 2017 et par le décret d'application modifié n° 2017-810 du 7 mai 2017. Il est inscrit dans le code de la santé publique aux articles L. 1142-24-9 et suivants et R.1142-63-18 et suivants. Ce dispositif est adossé à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux. Entré en vigueur le 1^{er} juin 2017, il a été opérationnel dès le mois de juillet 2017. Il repose sur deux instances. Le collège d'experts, qui examine la question de l'imputabilité des dommages au produit et le comité d'indemnisation, qui se prononce sur les circonstances, les causes, la nature et l'étendue des dommages ainsi que sur les responsabilités. Au sein du collège d'experts, un médecin proposé par les exploitants de médicament contenant du valproate de sodium et ses dérivés est présent et trois suppléants peuvent être nommés (article R. 1142-63-18, 6°). Au sein du comité d'indemnisation, une personne compétente en réparation du dommage corporel est désignée par les exploitants de médicament contenant du valproate de sodium et ses dérivés et trois suppléants sont prévus (article R. 1142-63-31, 2°). En l'occurrence, le dispositif mis en place permet au laboratoire Sanofi d'être représenté dans les instances. Lors de la mise en place du dispositif, Sanofi avait alors désigné un médecin au sein du collège d'experts mais qui a démissionné. Il n'a pas été proposé de remplaçant depuis. Le laboratoire n'a pas désigné de représentants au sein du Comité d'indemnisation, contrairement au laboratoire Servier qui a toujours désigné des représentants au sein des instances du dispositif benfluorex. L'information des femmes épileptiques traitées par valproate de sodium, dont celles ayant un désir de grossesse, a été renforcée en mai 2015. Depuis cette date, à chaque consultation

annuelle chez un médecin spécialiste (neurologue ou psychiatre), la patiente reçoit une brochure d'information sur les risques liés au valproate dans laquelle des messages spécifiques sont destinés aux femmes ayant un désir de grossesse. Cette consultation est l'occasion pour la patiente d'aborder avec le médecin son souhait d'avoir un enfant et d'échanger sur le choix du traitement le plus adapté. De plus, la notice présente dans les boîtes des médicaments à base de valproate mentionne explicitement la nécessité de prendre rendez-vous en urgence avec le médecin spécialiste lorsque la patiente envisage une grossesse. Concernant la gradation du risque de toxicité des antiépileptiques, celle-ci figure dans le rapport de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé « Antiépileptiques au cours de la grossesse : Etat actuel des connaissances sur le risque de malformations et de troubles neuro-développementaux » paru en avril 2019 et publié sur son site internet.

Famille

Modalités d'accouchement dans les maternités

5875. – 27 février 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'accouchement en France. Depuis 1975, 783 640 naissances ont été enregistrées. Malgré une hausse de la natalité, les établissements de maternités privés ne cessent de décroître. Effectivement, en 1975, elles étaient plus de 716. On comptait alors, avec les structures publiques, 1 369 établissements spécialisés. Maintenant le nombre de maternités est de 519, dont 143 maternités privées ; il faut noter qu'auparavant, le nombre de maternités privées était supérieur au nombre de maternités publiques. Or les médecins et sages-femmes doivent gérer plus de 21 000 naissances par jour. Pourquoi le ministère laisse donc ces maternités décroître si le nombre de naissances augmente de cette manière ? De plus, les mères se disent mieux prises en charge et mieux écoutées dans les établissements privés que publics. Effectivement, les services de maternités dans les hôpitaux publics ne reçoivent qu'une très petite recette et ne peuvent donc pas se renouveler. Pourquoi le ministre n'intervient-il pas dans l'amélioration des conditions d'accouchement ? Et pourquoi ne favorise-t-il pas l'expansion des maternités privées ou d'améliorer les services des maternités publiques ? Le sondage indique également que les départements et régions d'outre-mer subissent le plus fort taux de bébé prématurés (12 %). Il est nécessaire de bénéficier de services adaptés au sein des maternités en ce qui concerne l'accueil des enfants prématurés. Les mauvaises conditions en hôpitaux publics conduisent souvent à un recours à l'avortement. Il faut savoir qu'en France il y a 225 000 avortements pour 67 000 000 habitants ; à l'inverse, en Allemagne, on compte 100 000 avortements pour 80 000 000 habitants. La France doit faire face à un autre problème : celui de la baisse de la natalité depuis quelques années (0,4 % depuis 2010). Le Gouvernement ne ferait-il pas mieux de lancer une campagne en faveur de la natalité dans l'ensemble du pays ? Elle lui demande quelles vont être les mesures prises pour favoriser la natalité en France à l'issue des prochaines dispositions mises en œuvre par le ministère de la santé.

Réponse. – Avec un taux de fécondité d'environ 1,9 enfants par femme, la France demeure le pays d'Europe où la natalité est la plus dynamique. Le nombre de naissances en France se situe d'ailleurs, depuis le début des années 1990, entre 740 000 et 840 000 et atteint près de 760 000 naissances en 2018. L'offre de soins s'adapte de manière continue pour accompagner les dynamiques démographiques et pour répondre à l'exigence de qualité et de sécurité des soins délivrés aux mères et à leurs bébés. Ces mouvements de transformation ont concerné les maternités comme les autres activités de soins, que les structures soient publiques ou privées. Cependant, les temps d'accès à un service d'obstétrique ont relativement peu évolué au cours des dernières années, demeurant à un niveau stable depuis 2003, avec environ trois quarts des femmes déclarant mettre moins de 30 minutes pour se rendre au lieu d'accouchement. Plus généralement, la sécurité des prises en charge périnatales est, en effet, un enjeu au cœur de l'action du Gouvernement, dans l'objectif de consolider la baisse amorcée depuis plusieurs années de la morbi mortalité maternelle et néonatale. La prise en charge de la naissance, dans des conditions de qualité et de sécurité et tenant compte des évolutions sociétales (évolution des souhaits des femmes, augmentation de la prématurité, etc.) est une priorité de long terme de l'action nationale et s'est traduite par des mesures fortes : les décrets d'autorisation de cette activité ont permis d'organiser une gradation efficace des prises en charge, notamment au regard des besoins des nouveau-nés ; les plans de périnatalité successifs se sont attachés à sécuriser les organisations et à adapter les pratiques. La poursuite de cet engagement national est, en effet, indispensable avec des actions d'une part en faveur de la révision des conditions d'autorisation de cette activité, pour laquelle une réflexion est en cours, et d'autre part en faveur de l'amélioration de la prise en compte des besoins des femmes relativement éloignées des maternités. Dans le cadre de ce dernier objectif, mes services travaillent à établir des propositions concrètes, permettant de définir un bouquet de services d'orientation, d'accompagnement et de prise en charge pour ces femmes, intégrant notamment la prise en charge de leur transport jusqu'à leur maternité de référence, ainsi que, dans certaines conditions, leur hébergement en proximité. S'agissant de l'appui à la dynamique de la natalité, il y a lieu de rappeler que la diminution du nombre de femmes en âge de procréer,

observée depuis les années 1990 explique en partie la réduction de la natalité. En tout état de cause, un environnement global favorable à la natalité, permettant l'accueil adapté du jeune enfant, demeure un facteur explicatif majeur des dynamiques observées de la natalité dans les pays européens. A ce titre, la mesure récemment adoptée pour généraliser la scolarisation obligatoire à 3 ans, est un élément qui contribuera à consolider l'action déjà reconnue comme favorable de la France en faveur d'un environnement propice à la natalité. Plus largement, le gouvernement est attaché à la consolidation de l'amélioration des indicateurs de morbidité/natalité, d'améliorer et de conforter l'offre de gynécologie-obstétrique et de maïeutique dans chacun des territoires et d'œuvrer à la consolidation d'un environnement favorable à la préservation d'une natalité dynamique dans notre pays. Enfin, le recours à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) est, par ailleurs, stable dans notre pays depuis de nombreuses années, et est motivé par un ensemble de facteurs complexes, y compris personnels. La ministre des solidarités et de la santé s'est engagée pour que le parcours des femmes concernées soit adapté à leur situation et ne soit pas compliqué par des difficultés d'accès ou des carences en termes de qualité des prises en charge.

Personnes âgées

EHPAD - Contrats aidés - Recrutement - Formation professionnelle

6882. – 27 mars 2018. – M. Patrick Mignola interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le maintien des contrats aidés dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il y a quelques années, les EHPAD se sont fortement impliqués dans l'accueil et la formation de ces contrats aidés pour mieux accompagner les personnes âgées, mais également pour intégrer des personnes éloignées de l'emploi. Ces emplois aidés répondent à des besoins réels, ils ont permis de pallier les renforts en personnel non octroyés mais indispensables, ce qui rend d'autant plus inopportune la décision du gouvernement de réduire le nombre des contrats aidés. En outre, force est de constater que les recrutements, de personnels qualifiés ou non, sont de plus en plus compliqués, que ce soit sur des postes pérennes ou des emplois de remplacement. Les dernières promotions des écoles professionnelles n'étaient pas complètes. Cette situation, qui s'ajoute à la multiplication des arrêts de travail, interroge sur l'attractivité des métiers de notre secteur, en particulier en termes de pénibilité. Aujourd'hui, le département de la Savoie fait état d'un ratio moyen d'encadrement de 0,60/0,66 ETP par lit, ce qui ne permet pas d'accompagner la personne âgée dans tous les actes de la vie quotidienne. Aussi, la situation réclamant une réponse urgente, et M. le député souhaite obtenir l'engagement, au vu des difficultés rencontrées par les EHPAD, de voir maintenus les emplois aidés dans une mesure suffisante. Il lui demande également la manière dont elle entend se saisir de l'opportunité qui lui est donnée à travers la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage de faciliter les recrutements dans ce secteur.

Réponse. – Afin d'apporter une réponse plus durable, notamment en termes d'emploi, le Gouvernement a décidé de remplacer les contrats aidés par le dispositif « parcours emploi compétences » qui s'adresse aux personnes les plus éloignées du marché du travail et met l'accent sur l'accompagnement vers l'emploi durable des personnes concernées. Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont éligibles à ce dispositif pour lequel une aide est accordée aux employeurs. Par ailleurs, la ministre des solidarités et de la santé, consciente que l'un des facteurs de l'amélioration des conditions d'accompagnement des personnes vulnérables réside dans la qualité de vie au travail des professionnels, a missionné la direction générale de la cohésion sociale pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes sur ce sujet. Une commission nationale "Qualité de vie au travail" installée fin 2017 a ainsi formalisé une stratégie nationale pour améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des professionnels en établissements pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Afin de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions et accompagner les acteurs, tant au niveau local que national, un observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé et du secteur médico-social a été installé en juillet 2018 et un réseau de référents QVT au sein de chaque agence régionale de santé. Une enveloppe de 16 millions d'euros a par ailleurs été dégagée dès 2018, dont 3 millions dévolus à l'expérimentation de clusters médico-sociaux sur l'ensemble du territoire national. Les questions de la formation et de l'apprentissage, leviers incontournables pour améliorer l'attractivité des métiers, abordées par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel entrée en vigueur en septembre 2018 auront des impacts positifs dans le secteur du grand âge. Ces sujets font partie des enjeux primordiaux identifiés dans le rapport issu de la concertation grand-âge et autonomie, remis par M. Dominique Libault le 28 mars 2019 à la ministre des solidarités et de la santé. Ainsi, le levier de changement majeur que constitue la revalorisation des métiers du grand âge a été identifié comme l'une des priorités, afin d'augmenter significativement l'attractivité du secteur et améliorer le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap. Cette réflexion, largement concertée, débouchera très prochainement sur un projet de loi. Parallèlement, le 3 juillet 2019, la ministre des solidarités et de la santé a confié à Mme Myriam El-Khomri, ancienne ministre, une mission sur

l'attractivité des métiers du Grand âge. La revalorisation des métiers, l'évolution des formations et des compétences et la prévention de la pénibilité et l'amélioration de la qualité de vie au travail des professionnels constitueront les axes majeurs de ce grand plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du Grand âge. Les résultats de cette mission sont attendus dès l'automne prochain et auront un caractère très opérationnel, afin de répondre aux difficultés rencontrées par les professionnels du secteur de l'aide à domicile.

Santé

Opposabilité des conventions collectives - Acteurs médico-sociaux

6940. – 27 mars 2018. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suppression de l'opposabilité des conventions collectives introduite aux articles 50 et 51 de la loi de financement de la sécurité sociale 2018. Cette décision prise sans concertation avec les acteurs médicaux-sociaux est une source d'inquiétude pour les salariés et pour les associations de ce secteur. Ainsi les 226 000 salariés de la branche aide à domicile n'auront plus leur mot à dire du fait du caractère désormais unilatéral des conventions. Par ailleurs, cette situation engendre également une fragilisation des missions des associations au service des personnes accueillies ou accompagnées. Le caractère unilatéral peut en effet constituer un risque financier majeur pour les associations, notamment à travers la question des grilles indiciaires. Cette question financière est d'autant plus importante que cette disposition entraîne l'abandon de l'agrément des accords d'entreprise et d'établissements locaux pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) qui permettaient d'encadrer l'impact financier des négociations entre partenaires sociaux. Au moment où les ordonnances travail laissent plus de place aux accords d'entreprise la position du Gouvernement apparaît sur ce point contradictoire. Saisi par les acteurs médicaux-sociaux lotois, il lui demande donc des garanties pour le maintien et la pérennisation de ce secteur et la sécurisation du financement des associations concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La fin de l'opposabilité aux financeurs des conventions collectives de travail applicables aux personnels des établissements médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) a été introduite dès 2009 pour les établissements signataires d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM visé aux articles L.312-12-2 ou L.313-12 du code de l'action sociale et des familles) ou d'une convention tripartite. L'entrée des établissements et services accompagnant ou hébergeant des personnes handicapées dans le régime des CPOM obligatoire, tel que prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, a entraîné l'extension de la non-opposabilité à ce champ du handicap. Dans le cadre des CPOM, la tarification est calculée sur la base des besoins des personnes accompagnées, et non plus sur l'évaluation des coûts. Cette évolution, largement vidée de sens, a amoindri l'utilité de l'agrément, puisque la trajectoire financière de ces établissements est fixée dans un cadre pluriannuel. La suppression de l'agrément pour les accords locaux, dès lors qu'ils concernent un établissement ou service sous CPOM, introduite par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, constitue une nouvelle mesure de simplification. Les accords de travail négociés localement par les partenaires sociaux, concernant des établissements sous CPOM, pourront ainsi entrer en vigueur plus rapidement, n'étant plus conditionnés à l'obtention d'une décision ministérielle nationale d'agrément. Cette évolution sera progressive puisqu'elle concerne les établissements ou services au fur et à mesure de leur passage sous CPOM, la loi fixant un délai de 6 ans à compter de 2016 pour les établissements du champ du handicap. Dorénavant, les employeurs de ces établissements peuvent conduire leurs négociations avec les représentants des salariés en parfaite connaissance des marges financières pluriannuelles existantes, permettant de définir des stratégies pluriannuelles constructives. La procédure d'agrément est en revanche maintenue pour les conventions collectives nationales et leurs avenants et les accords locaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé non lucratif, non concernés par les CPOM.

Personnes âgées

Maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap

7292. – 10 avril 2018. – **M. Benoit Potterie** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap. Selon l'enquête « Domicile et citoyen », réalisée par l'institut de sondages CSA, 83 % des Français souhaitent rester le plus longtemps possible à leur domicile. Ce choix de pouvoir vieillir à son domicile, le Président de la République l'a exprimé dans son programme électoral en proposant de tout mettre en œuvre afin de permettre aux personnes âgées de vieillir chez elles, dans de bonnes conditions, et avec un accompagnement adapté. Aussi il était proposé de développer et de soutenir les soins à domicile (infirmiers et ménagers) et d'encourager les réseaux d'aide à la personne. Les associations d'aide à domicile effectuent un travail remarquable au quotidien pour assurer aux personnes

vieillissantes ou en situation de handicap, un maintien au domicile le plus longtemps possible. Cependant, il est indiscutable de constater et déplorer les conditions d'exercice de plus en plus difficile de ces associations. Dans un contexte de vieillissement de la population, où 1,2 million de personnes de plus de 60 ans se trouve aujourd'hui en situation de dépendance, où les maladies neurodégénératives comme celles d'Alzheimer ou de Parkinson se banalisent, les associations d'aide à domicile se retrouvent confrontées à des contraintes budgétaires qui ne leur permettent plus de réaliser correctement leur mission de service public auprès des plus fragiles. La suppression des emplois aidés a causé aux associations de lourds déficits sur la fin d'année dernière. La convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 impose des exigences, notamment en matière de formation, de respect des horaires et de financement, que les opérateurs privés du secteur n'ont pas, ou se voient appliquer avec plus de souplesse par leur propre convention collective. C'est la raison pour laquelle il souhaite l'interroger sur la possibilité d'envisager une harmonisation des conventions collectives des acteurs du secteur de l'aide à domicile afin d'uniformiser les modalités de fonctionnement de chacun et de permettre une concurrence et une réponse aux besoins de la population plus souple et plus efficace.

Réponse. – Les quatre fédérations représentant les employeurs du secteur privé non lucratif de l'aide à domicile se sont structurées en branche dès 2010 et appliquent la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et services à domicile (BAD) depuis 2012. Les deux secteurs lucratif et non lucratif ont leur légitimité et contribuent à diversifier l'offre de service. Le secteur non lucratif remplit des missions de service public qui ne peuvent être tous couverts par le secteur lucratif. Dans chacun de ces secteurs, les partenaires sociaux ont la possibilité de définir par la négociation les conditions de travail et, notamment, d'organisation du temps de travail. L'entrée en vigueur des accords conclus dans le secteur privé non lucratif est toutefois conditionnée à l'obtention d'un agrément ministériel, justifié par la prise en charge par les budgets publics, notamment ceux des conseils départementaux, des dépenses résultant de ces accords. Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'exonération d'agrément a été étendue, au-delà des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), à l'ensemble des établissements et services signataires d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec leurs financeurs. Cette réforme permet aux partenaires sociaux du secteur non lucratif signataires d'un tel contrat, de se rapprocher des conditions de négociation appliquées au secteur lucratif, les accords de travail étant applicables dès leur signature. Conscient du rôle croissant que ces services sont appelés à avoir pour le maintien à domicile des personnes qui le souhaitent, le Gouvernement entend mener une action en faveur du secteur et permettre sa modernisation. Des travaux ont été engagés pour faire évoluer le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés et assurer une offre d'accompagnement des personnes âgées de qualité. La réforme globale du modèle de financement des services trouvera sa place dans le cadre du futur projet de loi « Grand âge et autonomie ». La question du maintien à domicile, impactée par des difficultés de recrutement et de fidélisation des personnels auxquelles doivent faire face les associations d'aide à domicile, constitue l'un des enjeux primordiaux identifiés dans le rapport issu de la concertation Grand-âge et autonomie, remis par Monsieur Dominique Libault le 28 mars 2019 à la ministre des solidarités et de la santé. Ainsi, le levier de la revalorisation des métiers du grand âge a été identifié comme l'une des priorités, afin d'augmenter l'attractivité du secteur et améliorer le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap. Cette réflexion largement concertée débouchera très prochainement sur un futur projet de loi pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement. Concomitamment, la ministre des solidarités et de la santé a confié le 3 juillet 2019 à Mme Myriam El-Khomri, ancienne ministre, une mission sur l'attractivité des métiers du Grand âge. La revalorisation des métiers, l'évolution des formations et des compétences, la prévention de la pénibilité et l'amélioration de la qualité de vie au travail des professionnels constitueront des axes majeurs de ce grand plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge. Les résultats de cette mission sont attendus dès cet automne et auront un caractère très opérationnel pour répondre, notamment, aux difficultés rencontrées par les professionnels du secteur de l'aide à domicile.

Santé

Syndrome de Dravet

10298. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le syndrome de Dravet. Ce syndrome se caractérise par des crises convulsives qui débutent dans la première année de vie alors que le nourrisson se développe normalement. Le plus souvent, la première crise se manifeste lors d'un épisode fébrile consécutif à un vaccin ou problème ORL par exemple. Le syndrome de Dravet est dit « pharmaco-résistant » car si les traitements actuels peuvent réduire la fréquence et la durée des crises, ils ne les éliminent pas complètement. Le plus souvent, plusieurs médicaments sont associés pour lutter contre les crises. Il

se manifeste aussi par des altérations plus ou moins importantes du comportement et des apprentissages. Ces troubles et retards affectent parfois très sévèrement tous les aspects de la vie quotidienne des enfants porteurs. Les parents dont les enfants sont atteints de cette maladie « invisible » souffrent des préjugés portant sur l'épilepsie et de la méconnaissance de ce syndrome qui entraîne des besoins très spécifiques. Ils doivent continuellement se battre pour faire reconnaître les besoins de leur enfant pour l'accès aux loisirs, la scolarité, aux établissements spécialisés etc. Le manque de structures et de prises en charges adaptées à proximité fait que le quotidien peut se transformer en « batailles » épuisantes pour un pourtant « simple » accès au droit. Aussi, il aimerait connaître les mesures qu'elle envisage pour accompagner plus efficacement les personnes atteintes de ce syndrome.

Réponse. – Le syndrome de Dravet est une maladie grave qui affecte très fortement l'organisation de la vie quotidienne de la famille. Les soins et l'accompagnement sont particulièrement lourds, mais ils ne doivent pas remettre en question, autant que faire se peut, l'accueil en crèche ou à l'école. Les actions que le Gouvernement engage pour faciliter l'accueil des enfants en situation de handicap en structures dédiées à la petite enfance ou à l'école, s'adressent aussi aux familles affectées par cette maladie. La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance représente en particulier un engagement fort pour une école plus inclusive, à l'écoute des parents et construisant un projet s'appuyant sur les besoins éducatifs particuliers de chaque enfant. La loi conforte en particulier la coopération entre l'école, le secteur médico-social et les professionnels de santé. De ce point de vue, deux schémas nationaux « handicap rare » successifs ont visé à mieux connaître et faire connaître ces situations de handicap peu nombreuses et très spécifiques ainsi qu'à organiser les ressources susceptibles d'accompagner les personnes en situation de handicap rare et leurs familles, en s'appuyant sur la complémentarité et l'articulation entre les ressources de proximité (établissements et services, hôpitaux, associations, maison départementale des personnes handicapées, etc.), 14 équipes relais inter-régionales et 4 centres nationaux de ressources spécialisés et coordonnés au sein d'un groupement national. Les équipes relais spécialisées travaillent en lien avec les professionnels locaux et nationaux pour améliorer l'information et l'accompagnement des personnes et de leurs familles. L'organisation en dispositif intégré vise ainsi à décloisonner les interventions, renforcer les liens entre les intervenants, afin de construire une solution concertée d'accompagnement. Elle s'inscrit dans le processus de réponse accompagnée pour tous et respectueuse des attentes des personnes en situation de handicap qui veulent vivre dans une société inclusive.

Femmes

Fermetures de centres IVG

12180. – 18 septembre 2018. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la fermeture du centre IVG de l'hôpital du Bailleul dans la Sarthe. En raison d'un manque de médecins, les femmes ne peuvent plus se diriger dans cet hôpital, situé à La Flèche. La situation est extrêmement préjudiciable et inacceptable : aujourd'hui, les femmes qui souhaitent recourir à une IVG doivent désormais s'orienter vers des centres hospitaliers beaucoup plus éloignés, posant une difficulté majeure en termes de mobilité. Pire, l'hôpital du Bailleul n'est pas un cas isolé, comme l'explique la directrice du planning familial de la Sarthe : « () on a des informations par nos confrères sur le fait que les fermetures de centres de santé en milieu rural, avec principalement des fermetures de centres IVG ». Certes, suite au bilan du Haut Conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes (HCE) réalisé en 2013, 26 des 35 recommandations ont été suivies. Toutefois, la situation vécue par les patientes de l'hôpital du Bailleul montre que beaucoup de travail reste à accomplir, alors que plus de 130 centres IVG ont été fermés entre 2001 et 2011. Alors que la défense du droit à l'IVG était une promesse présidentielle, elle lui demande de détailler les mesures qui seront mises en place pour lutter contre la fermeture de centres IVG en France. L'obsession gouvernementale de réduction des dépenses publiques ne doit pas détériorer l'accès des femmes à un droit fondamental. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'offre de prise en charge des interruptions volontaires de grossesse (IVG) connaît une évolution rapide, avec une diversification de ses acteurs qui fait intervenir, aux côtés des établissements de santé, de plus en plus de médecins libéraux mais également de sages-femmes libérales, suite à la possibilité qui leur a été donnée par la loi de modernisation de notre système de santé de janvier 2016 de réaliser des IVG médicamenteuses. Ainsi, en 2017, les IVG réalisées en cabinet libéral se sont élevées à 20,1 % de l'ensemble des IVG (contre 16,3 % en 2015) et celles réalisées en centres de santé ou en centres de planification ou d'éducation familiale à 2 % (contre 1,5 % en 2015). Cette évolution permettra de proposer aux femmes des IVG réalisées sur un mode médicamenteux le plus en proximité possible de leur domicile. Un travail est mené pour que les IVG instrumentales soient rapidement possibles dans les centres de santé, sous réserve d'un respect strict de conditions de qualité et sécurité des prises en

charge précisées par la Haute autorité de santé. Le décret qui permettra l'encadrement de ces actes est en cours de concertation et il prévoit notamment les conditions de qualification ou de formation des médecins qui vont la pratiquer ainsi que les conventions qui devront être établies entre les centres de santé et les établissements de santé. Au-delà de ces possibilités nouvelles de prise en charge qui se développent au profit des femmes, la ministre des solidarités et de la santé est extrêmement attentive aux difficultés d'accès aux soins qui peuvent survenir sur certains territoires, notamment en lien avec les difficultés que connaît la démographie des professionnels de santé. Les services compétents suivent attentivement les actions qui sont conduites au niveau des régions, en application des programmes régionaux d'accès à l'IVG qui ont été déployés à compter de 2016 en application du plan national d'accès à l'IVG lancé début 2016, pour consolider l'offre correspondante et sécuriser les prises en charge. Par ailleurs, la ministre des solidarités et de la santé a demandé la réalisation d'une enquête relative à l'offre d'IVG en région, afin d'avoir un état des lieux des situations territoriales en termes d'accessibilité pour les femmes et d'identifier les difficultés en termes d'accès sur les territoires. Les résultats de cette enquête feront l'objet, en application de l'article 81 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, d'un rapport du Gouvernement au Parlement qui interviendra dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi.

Femmes

Implants Essure

12383. – 25 septembre 2018. – M. Hervé Pellois attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des femmes victimes du dispositif de stérilisation définitive Essure produit par le laboratoire Bayer. Comme il a été observé, les implants Essure (implants métalliques de 4 cm introduits dans les trompes de Fallope), visant à obstruer ces trompes afin d'empêcher ainsi toute fécondation créent localement des réactions inflammatoires de type fibrose. En effet, ces implants sont composés de métaux lourds allergisants (nickel, titane, chrome, fer, étain, platine, iridium), et de fibres PET (polyéthylène téréphtalate), perturbateurs endocriniens dans certaines conditions. Cette méthode contraceptive présentée comme non-invasive, par rapport à une ligature des trompes classique, entraîne chez des milliers de femmes françaises de nombreux effets indésirables : fatigue extrême empêchant de réaliser les actes du quotidien ou d'assumer son activité professionnelle, douleurs musculaires ou articulaires, troubles neurologiques, douleurs abdominales, syndrome prémenstruel douloureux, maux de tête, vertiges, essoufflements voire troubles du rythme cardiaque. Si le laboratoire pharmaceutique Bayer HealthCare a annoncé, lundi 18 septembre 2017 qu'il mettait fin à la commercialisation des implants contraceptifs définitifs Essure en France, il n'a toutefois pas programmé de protocole de retrait de ces implants et les femmes qui les portent doivent subir une intervention chirurgicale lourde pour les extraire (ablation des trompes couplée ou non à l'ablation de l'utérus). C'est la raison pour laquelle de nombreuses femmes, porteuses des implants Essure, se sont regroupées au sein de l'association Réseau d'entraide, de soutien et d'information sur la stérilisation tubulaire (RESIST), agréée par le ministère de la santé. Les demandes de cette association portent sur les points suivants : la mise en place d'un suivi de surveillance adapté pour les femmes ne présentant pas de symptôme, la mise en place d'un suivi de surveillance adapté pour les femmes explantées et surtout qu'une note d'information soit adressée à tous les professionnels de santé et que le ministère informe les femmes porteuses d'Essure des risques qu'elles encourent. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à ces demandes.

Réponse. – Le dispositif médical ESSURE®, mis sur le marché français en 2002 par la société Conceptus puis, à compter de 2013, par Bayer Healthcare, a pour objectif la contraception permanente des femmes par voie hystéroscopique. En 2015, un nombre important de signalements de matériovigilance liés à l'utilisation de ce dispositif déclarés à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), ainsi que la sollicitation de cette dernière par les autorités sanitaires américaines (FDA), a conduit l'ANSM à mettre en place un suivi particulier du dispositif ESSURE®. En lien avec l'ANSM, la Haute autorité de santé (HAS) et les représentants des sociétés savantes concernées, un arrêté pris en application de l'article L 1151-1 du code de la santé publique, définissant des critères d'encadrement de la pratique de pose du dispositif ESSURE®, et limitant la pratique de l'acte de pose de dispositifs pour stérilisation tubaire par voie hystéroscopique à certains établissements de santé, a été publié le 5 février 2016. Le 3 août 2017, le certificat de marquage CE du dispositif (condition indispensable pour sa commercialisation et son utilisation sur le territoire européen) a été suspendu temporairement par l'organisme en charge de son renouvellement. L'ANSM a alors demandé à la société Bayer de retirer tous les stocks disponibles dans les services des établissements de santé. La société Bayer a ensuite annoncé le 18 septembre 2017 sa décision de mettre fin à la commercialisation d'ESSURE®. L'implantation du dispositif n'est donc plus possible depuis le 3 août 2017. L'ANSM ne recommande pas à ce jour le retrait du dispositif pour les femmes qui n'ont pas de symptôme mais elle invite celles qui présentent des symptômes à

consulter leur médecin pour ne pas méconnaître une pathologie sous-jacente. Un comité de suivi des femmes porteuses du dispositif ESSURE a été mis en place par le ministère chargé de la santé en octobre 2017. Dans ce cadre, le ministère, en lien avec l'ANSM, la HAS, le Collège national des gynécologues-obstétriciens (CNGOF) et l'association de patientes RESIST, a défini un plan d'actions pour garantir la sécurité des conditions de retrait du dispositif lorsque cela est nécessaire, et pour assurer une information complète des femmes concernées. Le CNGOF a élaboré un protocole pour l'explantation d'ESSURE®. L'arrêté du 14 décembre 2018 limite la pratique de l'acte d'explantation de dispositifs pour stérilisation tubaire à certains établissements de santé. Cet arrêté prévoit notamment le recueil d'information relatif à l'acte d'explantation. Par ailleurs, dans le cadre du comité de suivi, il a été convenu de mettre à disposition des femmes victimes du dispositif Essure®, des documents d'information. Ces documents, élaborés en collaboration avec l'association de patientes RESIST et le CNGOF ont été conçus pour répondre aux questions que les femmes peuvent se poser au sujet du dispositif ESSURE. Deux documents ont été rédigés et sont désormais disponibles : - une fiche d'information relative au dispositif ESSURE : lors d'une consultation médicale, ce document permet d'initier un échange avec le professionnel de santé. Il constitue ainsi une aide à la prise de décision pour la patiente notamment si un retrait du dispositif est envisagé. - une seconde fiche d'information relative au retrait du dispositif ESSURE a été élaborée. Elle a pour objectif d'expliquer aux patientes, les principes, les avantages et les inconvénients potentiels d'un retrait du dispositif. Ces deux documents sont disponibles sur le site du ministère des solidarités et de la santé au lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/autres-produits-de-sante/dispositifs-medicaux/dispositif-essure>, ainsi que sur les sites de l'association RESIST et du CNGOF. Ils ont vocation à être remis dans le cadre d'une consultation médicale avec la patiente par les gynécologues-obstétriciens et les médecins généralistes notamment.

Assurance maladie maternité

Remboursement appareils auditifs en cas d'aplasie

12571. – 2 octobre 2018. – M. Xavier Breton* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics au sujet de la prise en charge des appareils auditifs spécifiques pour les enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille. Il s'agit d'une malformation de naissance impactant l'oreille externe et moyenne. Après remboursement de la sécurité sociale et des mutuelles, il reste en moyenne 3 000 euros à la charge du patient. L'appareil coûte 4 000 euros en moyenne. Lorsque les enfants sont atteints des deux côtés, il reste à la charge des familles environ 6 000 euros. Ces appareils doivent être changés tous les quatre à cinq ans en moyenne, l'impact financier pour les familles est donc très important et pèse sur le budget. Alors qu'une réforme est en cours pour un reste à charge de zéro pour les familles sur les appareils auditifs, il semblerait que ces appareils ne soient pas concernés par la réforme. Une étude faite aux États unis d'Amérique tend à montrer qu'un enfant atteint d'aplasie majeure unilatérale qui n'est pas appareillé perd 40 % des informations à l'école. Au vu du coût de l'appareillage, toutes les familles ne peuvent donc pas équiper leurs enfants, ce qui contribue à les isoler. De même, la sécurité sociale rembourse moins à partir de vingt ans. Malheureusement, il s'agit d'une malformation qui demeure. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage pour garantir un meilleur remboursement afin de faciliter l'intégration des enfants et soulager financièrement les familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance maladie maternité

Remboursement des appareils auditifs des enfants atteints d'aplasie de l'oreille

12572. – 2 octobre 2018. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement des appareils auditifs destinés aux enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille, une malformation de naissance impactant l'oreille externe et moyenne. Ces appareils sont des appareils auditifs spécifiques pour cette malformation dont le coût est très onéreux pour les familles. En effet, il reste en moyenne 3 000 euros à la charge du patient, après remboursement de la sécurité sociale et des mutuelles (l'appareil coûte 4 000 euros en moyenne). Lorsque les enfants sont atteints des deux côtés, les familles doivent donc déboursier 6 000 euros ! Ces appareils doivent être changés tous les quatre à cinq ans en moyenne, l'impact financier pour les familles est donc très important et pèse sur le budget quotidien. Alors qu'une réforme est en cours pour un reste à charge de 0 pour les familles sur les appareils auditifs, il semblerait que les appareils spécifiques comme celui nécessaire en cas d'aplasie majeure ne soient pas concernés par la réforme. De nombreuses familles ont tenté de demander une prise en charge financière par la MDPH, seulement, dans la majorité des cas, l'enfant n'est pas considéré comme suffisamment handicapé pour avoir droit à une aide. Différentes études médicales démontrent qu'un enfant atteint d'aplasie majeure unilatérale et qui n'est pas appareillé perd 40 % des informations à l'école.

Dans ce contexte, le coût élevé de l'appareillage crée clairement une situation de discrimination éducative. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend mieux prendre en compte cette pathologie et permettre aux familles d'enfants atteints de bénéficier de niveau de prise en charge adéquat.

Assurance maladie maternité

Aplasia majeure de l'oreille - Remboursement appareils enfants

13007. – 9 octobre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des appareils auditifs destinés aux enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille, une malformation de naissance impactant l'oreille externe et moyenne. Ces appareils sont des appareils auditifs spécifiques pour cette malformation dont le coût est très onéreux pour les familles. En effet, il reste en moyenne 3 000 euros à la charge du patient, après remboursement de la sécurité sociale et des mutuelles (l'appareil coûte 4 000 euros en moyenne). Lorsque les enfants sont atteints des deux côtés, les familles doivent donc déboursier 6 000 euros ! Ces appareils doivent être changés tous les quatre à cinq ans en moyenne, l'impact financier pour les familles est donc très important et pèse sur le budget quotidien. Alors qu'une réforme est en cours pour un reste à charge de zéro pour les familles sur les appareils auditifs, il semblerait que les appareils spécifiques comme celui nécessaire en cas d'aplasie majeure ne soient pas concernés par la réforme. De nombreuses familles ont tenté de demander une prise en charge financière par la MDPH, seulement, dans la majorité des cas, l'enfant n'est pas considéré comme suffisamment handicapé pour avoir droit à une aide. Différentes études médicales démontrent qu'un enfant atteint d'aplasie majeure unilatérale et qui n'est pas appareillé perd 40 % des informations à l'école. Dans ce contexte, le coût élevé de l'appareillage crée clairement une situation de discrimination éducative. C'est pourquoi, elle lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement entend mieux prendre en compte cette pathologie et permettre aux familles d'enfants atteints de bénéficier de niveau de prise en charge adapté.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des appareils auditifs pour enfants atteints d'aplasie majeure

13010. – 9 octobre 2018. – **M. Jean-François Eliaou*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la prise en charge des appareils auditifs spécifiques pour les enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille, qui est une malformation de naissance impactant l'oreille externe et moyenne. L'appareil coûte 4 000 euros en moyenne. Après remboursement de la sécurité sociale et des mutuelles, il revient à 3 000 euros pour le patient. Lorsque les enfants sont atteints des deux côtés, il reste à la charge des familles environ 6 000 euros. L'impact financier sur les familles n'est pas négligeable dès lors que cet appareil doit être changé tous les quatre à cinq ans en moyenne. Au vu du coût de l'appareillage, toutes les familles ne peuvent donc pas équiper leurs enfants. Alors qu'une réforme est en cours pour un reste à charge de zéro pour les familles sur les appareils auditifs, il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage pour garantir un meilleur remboursement afin de faciliter l'intégration des enfants et soulager financièrement les familles.

Assurance maladie maternité

Prise en charge du matériel auditif aplaxis - Enfants

13011. – 9 octobre 2018. – **Mme Marietta Karamanli*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de prise en charge suffisante au titre de l'assurance maladie des appareils auditifs pour les enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille (malformation de naissance touchant l'oreille externe et moyenne). En effet, ni l'assurance maladie, ni l'aide aux personnes handicapées ne considèrent ce handicap comme suffisant pour être compensé au-delà d'environ du quart du prix supporté par les familles (prix environs de 4 000 euros pour un appareil pour une oreille). Les parents se trouvent « ballotés » entre l'assurance maladie et les maisons départementales des personnes handicapées, les premières refusant la plupart du temps une aide complémentaire et les secondes jugeant le handicap pas assez prononcé. Un enfant non appareillé se trouve en situation de fragilité à l'école. Elle souhaite connaître les raisons de cette absence de prise en charge, les études sur laquelle elles se fondent, le nombre d'enfants qui seraient concernés et les actions concrètes envisagées et prises par le Gouvernement pour mettre fin à cette situation incompréhensible par les parents.

*Assurance maladie maternité**Remboursement appareils auditifs*

13012. – 9 octobre 2018. – **Mme Stella Dupont*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cas des personnes atteintes d'aplasie majeure de l'oreille. Les appareils auditifs spécifiques pour cette malformation de naissance sont très onéreux pour les personnes et les parents d'enfants concernés. En effet, l'appareil coûte 3 500 euros en moyenne et doit être remplacé plusieurs fois au cours de la vie. En raison du coût de l'appareillage, toutes les familles ne peuvent, par conséquent, pas équiper leurs enfants. Cela crée une situation dommageable car les troubles auditifs sont facteurs d'isolement et de moindre concentration en milieu scolaire. Alors qu'une réforme est en cours pour un « reste à charge 0 » sur les appareils auditifs, les appareils spécifiques comme ceux nécessaires en cas d'aplasie majeure ne semblent pas, à première vue, être concernés par la réforme. Dans ce contexte, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mener comme réflexion afin de favoriser la reconnaissance et la meilleure prise en charge de cette malformation.

*Assurance maladie maternité**Remboursement des appareils auditifs en cas d'aplasie majeure de l'oreille*

13013. – 9 octobre 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des appareils auditifs spécifiques pour les enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille. Actuellement, il reste à la charge des familles en moyenne 3 000 euros, après remboursement de la sécurité sociale et des mutuelles (l'appareil coûtant 4 000 euros environ). Lorsque les enfants sont atteints des deux côtés, les familles doivent donc déboursier le double, sans compter que ce type d'appareillage doit être renouvelé tous les quatre ou cinq ans. L'impact financier pour les familles est donc très important et toutes ne peuvent donc pas équiper leurs enfants, entraînant des situations de discrimination éducative préoccupantes. Alors qu'une réforme est en cours pour un reste à charge zéro sur les appareils auditifs, il semblerait que les appareils spécifiques comme ceux nécessaires en cas d'aplasie majeure, ne soient pas concernés. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier cette situation. – **Question signalée.**

9088

*Assurance maladie maternité**Appareils auditifs*

13234. – 16 octobre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de prise en charge suffisante au titre de l'assurance maladie des appareils auditifs pour les enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille (malformation de naissance touchant l'oreille externe et moyenne). En effet, ni l'assurance maladie, ni l'aide aux personnes handicapées ne considèrent ce handicap comme suffisant pour être compensé au-delà d'environ du quart du prix supporté par les familles (prix environs de 4 000 euros pour un appareil pour une oreille). Les parents se trouvent « ballotés » entre l'assurance maladie et les maisons départementales des personnes handicapées, les premières refusant la plupart du temps une aide complémentaire et les secondes jugeant le handicap pas assez prononcé. Un enfant non appareillé se trouve en situation de fragilité à l'école. Elle souhaite connaître les raisons de cette absence de prise en charge, les études sur laquelle elles se fondent, le nombre d'enfants qui seraient concernés et les actions concrètes envisagées et prises par le Gouvernement pour mettre fin à cette situation incompréhensible par les parents.

*Assurance maladie maternité**Mauvaise prise en charge du remboursement des audioprothèses (aplasie, microtie)*

13237. – 16 octobre 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisante prise en charge du remboursement des audioprothèses pour les enfants atteints de microtie et aplasie majeure de l'oreille. En France, l'oreille d'un enfant sur 10 000 est affectée par cette maladie et un enfant sur 100 000 a ses deux oreilles atteintes. Très coûteuses, ces prothèses auditives sont difficilement accessibles aux familles et ce d'autant plus que leurs modalités de prise en charge ne sont adaptées ni à la microtie ni à l'aplasie. En effet, l'assurance maladie ne prend en charge qu'une part mineure de ce montant puisque, pour les moins de 20 ans, seul 60 % du prix réel de l'appareil est remboursé. Au-delà de cet âge, la sécurité sociale, sur un forfait de 199,71 euros, ne rembourse que 60 % de cette somme. Loin du coût réel d'un appareil auditif puisque les familles devront payer entre 3 000 et 6 000 euros pour un enfant souffrant d'une malformation des deux oreilles. Les familles qui demandent des aides exceptionnelles auprès des caisses primaires d'assurances maladie (CPAM) ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont systématiquement

renvoyées d'un service à un autre et ne reçoivent aucune aide, sous prétexte que le handicap de leur enfant n'est pas assez important pour être pris en charge. Ainsi, un grand nombre de familles ne peuvent pas appareiller leurs enfants qui se retrouvent en situation d'échec scolaire. Or un enfant souffrant d'aplasie unilatérale et non équipé perd 40 % des informations à l'école. En outre, un enfant non appareillé risque d'avoir davantage besoin de séances d'orthophonie, impliquant des coûts importants pour la sécurité sociale. Alors que le Président de la République a fait d'une meilleure prise en charge des audioprothèses l'un des engagements de son mandat, elle souhaite savoir comment elle compte améliorer cette prise en charge pour mettre fin aux difficultés rencontrées par les enfants non appareillés.

Assurance maladie maternité

Prise en charge - Appareils auditifs - Aplasie

13239. – 16 octobre 2018. – **Mme Aude Bono-Vandorme*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des appareils auditifs destinés aux enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille, une malformation de naissance impactant l'oreille externe et moyenne. Des appareils auditifs spécifiques existent mais leur coût, très onéreux, (en moyenne 3 000 euros par oreille à la charge du patient, après remboursement de la sécurité sociale et des mutuelles) ont un impact financier très important et pèse sur le budget quotidien des familles. Alors qu'une réforme est en cours pour un reste à charge de zéro pour les familles sur les appareils auditifs, il semblerait que les appareils spécifiques comme celui nécessaire en cas d'aplasie majeure ne soient pas concernés par la réforme. Du fait du coût élevé de l'appareillage, toutes les familles n'ont pas les moyens de déboursier tous les 4-5 ans de telles dépenses. Or, si de nombreuses familles ont demandé une prise en charge financière par la MDPH, dans la majorité des cas, l'enfant n'a pas été considéré comme suffisamment handicapé pour y avoir droit. *A contrario*, la sécurité sociale considère l'enfant atteint d'aplasie comme trop handicapé pour avoir droit aux aides de son service social ! À cela s'ajoute que plusieurs études médicales ont démontré qu'un enfant atteint d'aplasie majeure unilatérale qui n'est pas appareillé correctement perd 40 % des informations à l'école. Ainsi, à la discrimination financière s'ajoute clairement une discrimination éducative C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend mieux prendre en compte cette pathologie et permettre aux familles d'enfants atteints d'aplasie majeure de bénéficier d'un niveau de prise en charge adéquat.

9089

Assurance maladie maternité

Prothèses auditives aplasie

13241. – 16 octobre 2018. – **M. Paul Christophe*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les aides auditives pour les enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille. L'accès aux aides auditives constitue un reste à charge important pour de nombreux Français qui, faute de moyens, renoncent parfois à ces soins. Le Président de la République s'est engagé à donner un accès à des soins pris en charge à 100 % dans le domaine de l'audiologie. Après une phase intense de concertation et de discussion, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 introduit la réforme du « reste à charge zéro » qui se mettra en place progressivement sur les trois prochaines années. Ont ainsi été définis des paniers de soins dont le remboursement en totalité sera assuré par l'assurance maladie et la complémentaire santé. À l'heure actuelle, il semblerait que les appareils spécifiques nécessaires en cas d'aplasie majeure ne soient pas concernés par la réforme. Ces appareils sont pourtant très onéreux et nécessitent d'être changés, en moyenne, tous les cinq ans. L'impact financier pour les familles est donc très important et pèse véritablement sur leur budget. Les maisons départementales des personnes handicapées refusent par ailleurs, dans la majorité des cas, d'accorder une aide à ces familles, le handicap de l'enfant n'étant pas considéré comme suffisant. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend inclure les appareils nécessaires en cas d'aplasie majeure dans le cadre de la réforme du « reste à charge zéro ». – **Question signalée.**

Assurance maladie maternité

Remboursement des appareils auditifs spéciaux

13242. – 16 octobre 2018. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des appareils auditifs spéciaux à destination des personnes atteintes d'aplasie majeure, malformation de naissance impactant l'oreille externe et moyenne. Alors que le Gouvernement souhaite un reste à charge de zéro pour les appareils auditifs, il semble que les appareils spécifiques tels que ceux destinés aux personnes atteintes d'aplasie majeure ne soient pas concernés par cette réforme. Or le coût pour les familles est très élevé, après remboursement de la sécurité sociale et des éventuelles mutuelles, il reste environ 3 000 euros à la

charge voire 6 000 euros si les deux cotés sont atteints. Il faut savoir également que ces appareils doivent être changés tous les 4 à 5 ans. De ce fait, seules les familles les plus aisées peuvent payer de telles sommes, tout en sachant qu'une récente étude a fait état qu'un enfant non appareillé perd environ 40 % des informations qu'il reçoit à l'école. Dès lors, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte mieux prendre en compte cette situation et si des aides supplémentaires peuvent être apportées aux familles concernées et plus particulièrement à celles dont les revenus sont modestes.

Assurance maladie maternité

Remboursement des appareils auditifs spécifiques

13243. – 16 octobre 2018. – **Mme Bérengère Poletti*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des appareils auditifs spécifiques pour les enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille. Malformation de naissance impactant l'oreille externe et moyenne, l'aplasie majeure de l'oreille exige la mise en place d'un appareillage spécifique à cette malformation et très onéreux pour les familles. À partir d'un coût moyen de 4 000 euros, et après remboursement de la sécurité sociale et de la mutuelle, il reste en moyenne 3 000 euros à la seule charge du patient. Lorsque les enfants sont atteints des deux côtés, les familles doivent donc déboursier près de 6 000 euros pour des appareils qui doivent être changés tous les quatre à cinq ans en moyenne ! Ainsi, l'impact financier pour les familles est donc considérable, notamment dans leur budget quotidien. Alors que la réforme pour le reste à charge zéro sur les appareils auditifs serait discutée lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, il semblerait que les appareils spécifiques comme celui nécessaire en cas d'aplasie majeure ne soient pas inclus. Or une récente étude menée aux États-Unis a démontré que les enfants non appareillés et souffrant d'aplasie majeure unilatérale perdent 40 % des informations à l'école. Au regard du coût de cet appareillage, nombreuses sont les familles qui ne peuvent pas équiper leurs enfants. Cette discrimination éducative est grave. Par ailleurs, les adultes sont aussi concernés puisque les remboursements prévus par la sécurité sociale sont encore diminués à partir de l'âge de 20 ans. Aussi, elle souhaiterait connaître ses intentions pour permettre une meilleure reconnaissance et prise en charge de cette maladie afin d'offrir à tous les enfants sans exception une éducation de qualité mais surtout les mêmes chances de réussite.

9090

Assurance maladie maternité

Aplasia majeure de l'oreille

13445. – 23 octobre 2018. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'aplasie majeure de l'oreille dont sont atteints certains enfants. L'aplasie majeure de l'oreille est une malformation de naissance impactant l'oreille externe et moyenne. Un enfant atteint d'aplasie majeure unilatérale perd 40 % des informations à l'école s'il n'est pas appareillé. Les appareils auditifs nécessaires à cette pathologie coûtent environ 4 000 euros, avec un reste à charge pour les familles de 3 000 euros, sachant qu'ils doivent être changés tous les cinq ans en moyenne, ce qui constitue un investissement considérable. Or il semblerait que ces appareils spécifiques et indispensables pour une bonne intégration de l'enfant à son environnement ne soient pas concernés par la réforme à venir sur le reste à charge zéro pour les appareils auditifs. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ces appareils seront effectivement exclus de cette réforme et, dans ce cas, quelles dispositions elle compte prendre pour que ces enfants puissent y avoir accès. – **Question signalée.**

Assurance maladie maternité

Appareils auditifs de type « ostéo-intégrée » pour les enfants - Prise en charge

13446. – 23 octobre 2018. – **Mme Isabelle Rauch*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cas des personnes atteintes d'aplasie majeure de l'oreille. En effet, les personnes concernées par de cette malformation, doivent avoir recours à un appareil auditif appelé « prothèse ostéo-intégrée ». Cet appareillage nécessite d'être remplacé tous les 5 ans. Pour un enfant ou un adulte de moins de 20 ans, celui-ci est remboursé à hauteur de 900 euros par la sécurité sociale, et en moyenne 800 euros par les mutuelles, soit un reste à charge de 2 600 euros par oreille appareillée, tous les 5 ans, à la charge des familles. L'appréciation du niveau de handicap nécessite des examens spécifiques et poussés (audiogramme etc.) Cette appréciation semble diverse selon les départements, entraînant de nombreux refus de remboursement par les maisons départementales des personnes handicapées. Les caisses primaires d'assurance maladie considèrent quant à elles, que la demande de prise en charge complémentaire, entre dans le champ d'action de la MDPH et non dans son champ de compétence. Un grand nombre de familles confrontées à cette problématique n'arrivent pas appareiller leur enfant correctement par

manque de moyens financiers. Le risque est grand en matière de retards dans les apprentissages scolaires et d'entrave dans leur inclusion sociale, renforçant les inégalités sociales liées au handicap. Devant cette problématique, elle souhaite savoir s'il est envisageable de faire entrer la prise en charge des appareils auditifs de type « ostéo-intégrée » dans le dispositif « RAC 0 », ou d'engager tout autre de prise en charge.

Assurance maladie maternité

Personnes handicapées atteintes d'aplasie majeure de l'oreille

13450. – 23 octobre 2018. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir*** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que courant mars 2018, en Martinique, une soixantaine de parents d'enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille, une malformation de naissance impactant l'oreille externe et moyenne, l'ont interpellée sur la question du remboursement des appareils auditifs spécifiques pour cette malformation et très onéreux pour les familles. En effet, il reste en moyenne 3 000 euros à la charge du patient, après remboursement de la Sécurité sociale et des mutuelles, l'appareil coûtant entre 4 000 et 6 000 euros. Or, lorsque les enfants sont atteints des deux côtés, les familles doivent déboursier 6 000 euros. Quand on sait que ces appareils doivent être changés tous les quatre ans en moyenne, l'impact financier pour les familles est donc important. Une réforme est actuellement en cours pour un reste à charge de zéro pour les familles sur les appareils auditifs classiques, il pourrait être utile de l'étendre aussi aux appareils spécifiques à l'aplasie majeure dans la mesure où l'on sait qu'un enfant atteint d'aplasie majeure unilatérale non appareillé perd 40 % de ses facultés d'apprentissage à l'école. Et pour les adultes, la situation est aggravée puisque la sécurité sociale rembourse moins à partir de 20 ans. De nombreuses familles demandent une prise en charge financière à la MDPH, qui refuse car l'enfant souffrant d'aplasie majeure n'est pas considéré comme suffisamment handicapé, tandis que celles qui s'adressent à la Sécurité sociale pour le même objet se voit refuser toute aide car l'enfant est considéré comme trop handicapé, et est renvoyé à la MDPH ! L'impact psychologique de ces incohérences sur les familles est catastrophique. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour faire reconnaître cette malformation dans les textes et permettre un appareillage suffisant. – **Question signalée.**

Assurance maladie maternité

Remboursement appareils auditifs

13455. – 23 octobre 2018. – **Mme Huguette Bello*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le niveau de remboursement des appareils auditifs destinés aux enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille. Cette malformation de naissance impactant l'oreille externe et moyenne nécessite des appareils spécifiques onéreux (4 000 euros environ) dont la plus grande partie est à la charge des familles. En effet, après remboursement de la sécurité sociale et des mutuelles, 3 000 euros en moyenne restent encore à leur charge. Lorsque les enfants sont atteints des deux côtés, les familles doivent déboursier le double. Si on ajoute que ce type d'appareillage doit être renouvelé tous les quatre ou cinq ans, il est aisé de comprendre à quel point les familles doivent faire face à des charges financières très lourdes. De nombreuses familles ont demandé une prise en charge financière par la MDPH mais généralement en vain car l'enfant n'est pas considéré comme suffisamment handicapé pour avoir droit à une aide. Il arrive donc souvent que des enfants ne bénéficient pas de ces appareils avec toutes les conséquences sur leur vie et singulièrement sur leur parcours scolaire. Pour mettre un terme à ces situations de discrimination éducative et au moment où la réforme en cours pour un reste à charge « zéro » sur les appareils auditifs ne paraît pas prendre en compte les appareils spécifiques que nécessitent ces cas d'aplasie majeure, elle lui demande de bien vouloir prendre en compte cette pathologie et de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour une prise en charge adaptée.

Assurance maladie maternité

Prise en charge appareils auditifs spécifiques

13686. – 30 octobre 2018. – **M. Alain David*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des appareils auditifs spécifiques pour les personnes atteintes d'aplasie majeure de l'oreille. En effet, le coût de ces appareils est très coûteux et s'élève à 4 000 euros, en moyenne, par oreille. Après un remboursement partiel des mutuelles et de la sécurité sociale, le reste à charge pour les patients est toujours de 3 000 euros. Ces appareils devant être changés tous les 4 ans, le coût pour les personnes atteintes de cette maladie est considérable. Il l'est encore plus chez les personnes de plus de 20 ans, dont la prise en charge par la sécurité sociale est plus faible. Alors qu'une réforme est en cours pour un reste à charge zéro pour les familles sur les

appareils auditifs, il semblerait que les appareils spécifiques comme celui nécessaire en cas d'aplasie majeure ne soient pas concernés par la réforme. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet pour permettre le remboursement de ces soins.

Assurance maladie maternité

Prise en charge de l'aplasie majeure de l'oreille

13687. – 30 octobre 2018. – **M. Philippe Huppé*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de l'aplasie majeure de l'oreille, et les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour favoriser l'inclusion des personnes touchées par cette malformation, et plus spécifiquement les enfants dont le parcours scolaire s'en voit gêné. En effet, cette malformation importante du pavillon de l'oreille, la plupart du temps associée à une malformation du conduit auditif externe et de l'oreille moyenne, touche une naissance sur 10 000 et exige, afin de pouvoir pallier la déficience auditive qu'elle génère et pouvoir interagir « normalement » avec l'environnement extérieur, des appareils auditifs spécifiques, particulièrement onéreux pour les familles. Ainsi, il reste en moyenne 3 000 euros à la charge du patient, après le remboursement de la sécurité sociale et des mutuelles, ce qui porte le coût financier total à 6 000 euros pour les familles dont les enfants sont atteints des deux oreilles. Ces appareils devant être changés tous les quatre ans en moyenne, les dépenses engendrées par cette pathologie sont donc très lourdes à porter pour ces familles, obligeant les plus modestes à se passer de ces appareils, ce qui laisse leurs enfants dans une situation de quasi surdité qui freine leur intégration et rend difficile leur parcours scolaire. Cette situation est d'autant plus problématique, qu'un certain manque de coordination entre les divers acteurs du secteur crée « un no-man's land » laissant livrées à elles-mêmes de nombreuses familles. Ainsi, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) refusent la plupart du temps de prendre en charge le coût de ces appareils, au motif que l'enfant n'est pas considéré comme suffisamment handicapé, tandis que le service social de la sécurité sociale rejette régulièrement les demandes d'aide, en estimant cette fois-ci que l'enfant est trop handicapé et qu'il faut s'adresser aux MDPH. Cette situation de renvois perpétuels ne fait qu'accentuer les difficultés, notamment psychologiques, qu'entraîne cette pathologie. Ainsi, alors qu'une réforme sur le reste à charge est actuellement en préparation, il souhaitait connaître ses intentions au sujet du remboursement des appareils auditifs spécifiques à l'aplasie majeure de l'oreille, mais, également, quelles étaient les mesures que son ministère envisageait pour favoriser l'inclusion de ces enfants.

9092

Assurance maladie maternité

Remboursement appareils auditifs

13688. – 30 octobre 2018. – **M. Aurélien Pradié*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des appareils auditifs pour les personnes atteintes d'aplasie majeure de l'oreille. Alors que la réforme du « reste à charge zéro » est en cours pour certaines prothèses auditives, il semble que les appareils spécifiques comme ceux nécessaires en cas d'aplasie majeure ne soient pas concernés par cette dernière. Il s'agit pourtant d'appareils au coût très élevé pour les familles, de l'ordre de 4 000 euros, dont 3 000 environ restent à leur charge. Sans compter le fait qu'ils doivent être changés régulièrement et qu'il est parfois nécessaire d'en posséder deux, un à chaque oreille. Dans ce cas, la facture s'élève donc à près de 6 000 euros. Les personnes font alors appel à la MDPH pour obtenir une prise en charge financière. Mais dans la majorité des cas, elles ne sont pas considérées comme suffisamment handicapées pour prétendre à cette aide. Et pour la sécurité sociale, elles sont considérées comme trop handicapées. Elle leur conseille donc s'adresser à la MDPH. Une incohérence qu'elles vivent difficilement. De tels appareils sont pourtant indispensables aux personnes concernées. Par exemple, une étude américaine montre qu'un élève atteint d'aplasie majeure unilatérale, et qui n'est pas appareillé, perd 40 % des informations données à l'école ! Autrement dit, il n'a pas les mêmes chances que les autres de réussir à l'école et dans sa vie. Les familles attendent des réponses de la part du Gouvernement qu'elles n'arrivent pas à obtenir. Il lui demande donc si elle compte intégrer ces appareils dans la réforme du « reste à charge zéro » et, si tel n'est pas le cas, comment comment le Gouvernement compte les aider financièrement.

Assurance maladie maternité

Remboursement appareils auditifs - Aplasia majeure

13689. – 30 octobre 2018. – **M. Gilles Lurton*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille (une malformation de naissance impactant l'oreille externe et moyenne). Actuellement, les parents de ces enfants ne peuvent se faire rembourser par la

sécurité sociale les appareils auditifs très coûteux dont ils ont impérativement besoin. En effet, ce type d'appareil coûte en moyenne 4 000 euros. Sur ces 4 000 euros, il reste 3 000 euros à la charge des personnes qui en ont besoin après remboursement par la sécurité sociale et par les mutuelles. Lorsque les enfants sont atteints des deux côtés, les familles doivent donc déboursier 6 000 euros. Au moment même où le « reste à charge zéro » se met en place, il semble que les appareils spécifiques comme ceux nécessaires à l'aplasie majeure ne soit pas concernés par la réforme. Pourtant, de récentes études démontrent qu'un enfant atteint d'aplasie majeure unilatérale et qui n'est pas appareillé perd 40 % des informations à l'école. Compte tenu du coût de ces appareils, un certain nombre de familles ne peuvent en équiper leurs enfants quand ils en ont besoin créant ainsi une situation de discrimination éducative. Pour les adultes, la situation est encore pire puisque la sécurité sociale rembourse moins à partir de 20 ans. De nombreuses familles ont sollicité une aide financière des maisons départementales des personnes handicapées mais, dans la majorité des cas, l'enfant n'est pas considéré comme personne en situation de handicap. La situation qui lui est soumise est celle d'une personne qui a sollicité une aide de la sécurité sociale et à qui il a été répondu que son enfant était trop handicapé pour bénéficier de cette aide et qu'il fallait mieux solliciter la maison départementale des personnes handicapées. La maison départementale des personnes handicapées saisie considère, elle, que l'enfant ne l'est pas assez. Pour toutes ces raisons, il souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur la situation de ces enfants qui devraient pouvoir bénéficier de la même inclusion en milieu ordinaire que tous les autres enfants. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte la situation de ces enfants et de lui faire connaître ses intentions vis-à-vis de la prise en charge des appareils auditifs dont ils ont besoin.

Assurance maladie maternité

Remboursement des personnes atteintes d'aplasie majeure

13691. – 30 octobre 2018. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des appareils auditifs spéciaux à destination des personnes atteintes d'aplasie majeure. Cette malformation, qui impacte l'oreille externe et moyenne, nécessite des appareils auditifs spécifiques et d'un coût très onéreux pour les familles. Pour un coût estimé à 4 000 euros, il reste, après remboursement de la sécurité sociale et des éventuelles mutuelles, environ 3 000 euros à la charge des familles, soit 6 000 euros si les deux côtés sont atteints. De plus, ces appareils doivent être changés tous les quatre à cinq ans en moyenne. Il s'avère donc que l'impact financier pour les familles n'est pas négligeable, d'autant plus que les maisons départementales des personnes handicapées refusent, dans la majorité des cas, d'accorder une aide à ces familles. Par ailleurs, un enfant non appareillé ne peut suivre une scolarité dans de bonnes conditions. Il perd environ 40 % des informations qu'il reçoit à l'école. Alors que la réforme pour le reste à charge zéro sur les appareils auditifs sera prochainement discutée, il souhaite savoir le Gouvernement envisage d'y inclure les appareils nécessaires en cas d'aplasie majeure.

9093

Assurance maladie maternité

Prise en charge de l'aplasie majeure de l'oreille

13885. – 6 novembre 2018. – **Mme Agnès Thill*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les besoins des patients atteints d'aplasie majeure de l'oreille. Actuellement, l'appareillage auditif spécifique à cette malformation est extrêmement coûteux pour les familles. Il reste en moyenne à leur charge environ 3 000 euros pour une seule oreille, après remboursement de la sécurité sociale et des complémentaires santé, ces appareils devant par ailleurs être remplacés tous les quatre à cinq ans. La réforme du « reste à charge zéro » doit permettre, d'ici à 2021, le remboursement intégral de certaines lunettes, prothèses dentaires et auditives, pour améliorer le recours à ces soins onéreux pour l'ensemble des Français, et particulièrement ceux pour qui les frais représentent un frein aux soins. De nombreuses familles s'inquiètent aujourd'hui de la non prise en compte des appareils spécifiques comme celui nécessaire en cas d'aplasie majeure dans le cadre de cette mesure. Pourtant, certaines études montreraient qu'un enfant atteint d'aplasie majeure unilatérale et qui ne serait pas appareillé perdrait 40 % des informations transmises à l'école. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui assurer que ces appareils seront bien concernés par la réforme du « reste à charge zéro » pour être complètement pris en charge par la sécurité sociale et les complémentaires santé.

Assurance maladie maternité

Remboursement appareils auditifs aplasie majeure de l'oreille

14064. – 13 novembre 2018. – **M. Jean-Félix Acquaviva*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des appareils auditifs spécifiques en cas d'aplasie majeure de l'oreille chez l'enfant. Bien qu'une

réforme sur le remboursement des appareils auditifs soit en cours, afin de permettre un « reste à charge à 0 » pour les familles, les appareils spécifiques tels que ceux nécessaires en cas d'aplasie majeure ne sont pas concernés par la dite réforme. Ces appareils spécifiques représentent un coût très élevé pour les familles, à savoir en moyenne 4 000 euros par appareil avec un reste à charge après remboursement de la sécurité sociale et des mutuelles d'environ 3 000 euros pour les familles. Après les vingt ans, le montant de ce remboursement est encore diminué et le coût peut atteindre 6 000 euros si la jeune personne est atteinte des deux côtés. Ainsi, eu égard au coût élevé de cet appareillage, beaucoup d'enfants n'en bénéficient malheureusement pas. De plus, comme cette maladie n'est pas clairement reconnue comme un handicap, les malades ne peuvent obtenir une aide des MDPH. Par ailleurs, une récente étude réalisée aux États-Unis démontre que les enfants atteints par cette pathologie et non appareillés, perdent en moyenne 40 % des informations dans le cadre scolaire. En plus du handicap physique déjà très lourd à porter, ils subissent donc, dans ce cas, une forme de discrimination éducative. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir modifier la réglementation afin de reconnaître cette malformation comme un handicap pour les personnes atteintes. – **Question signalée.**

Assurance maladie maternité

Remboursement des appareils auditifs en cas d'aplasie majeure de l'oreille

14065. – 13 novembre 2018. – **M. Fabien Roussel*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisance de prise en charge des appareils auditifs pour les personnes, et notamment les enfants, atteints d'aplasie majeure de l'oreille. D'un coût situé autour de 4 000 euros, ce type de dispositif médical, d'une durée de vie moyenne de 4 à 5 ans, n'est que trop partiellement remboursé par la Sécurité sociale et les mutuelles. Les trois quarts de la dépense restent ainsi à la charge des familles, ce que toutes ne peuvent se permettre. L'appareillage d'un enfant atteint d'aplasie majeure contribue pourtant à sa réussite scolaire et à son bien-être. Dans de très nombreux cas, les familles qui se tournent vers les maisons départementales des personnes handicapées ou vers les services sociaux de la Sécurité sociale enregistrent des refus, la malformation étant jugée soit trop, soit insuffisamment handicapante... Aussi, les parents éprouvent-ils un profond désarroi quant à l'absence de réponse à cette question de santé publique. Préoccupé par cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre afin d'y remédier et de lui préciser si des mesures spécifiques vont être mises en œuvre pour les enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille, notamment dans le cadre de la réforme du reste à charge zéro.

9094

Assurance maladie maternité

Remboursement des appareils auditifs en cas d'aplasie majeure de l'oreille

14294. – 20 novembre 2018. – **Mme Sylvie Tolmont*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des appareils auditifs en cas d'aplasie majeure de l'oreille. S'agissant d'une malformation de naissance impactant l'oreille externe et moyenne, l'aplasie majeure de l'oreille exige la mise en place d'un appareillage très onéreux. À partir d'un coût moyen de l'appareil à 4 000 euros et après remboursement de la sécurité sociale, il reste en moyenne 3 000 euros à la charge du patient (6 000 euros lorsque la pathologie affecte les deux oreilles). La durée de vie de ces appareils serait également relative faible : entre 4 et 5 ans. Alors qu'il a été annoncé le reste à charge zéro en matière d'optique, de dentaire et d'audioprothèse, il apparaît que ces appareils spécifiques ne rentrent pas dans le champ de la réforme. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre en compte cette pathologie et de lui indiquer les suites qu'elle entend accorder aux demandes des familles.

Assurance maladie maternité

Reste à charge zéro - Remboursement des appareils auditifs spécifiques

21947. – 30 juillet 2019. – **M. Dominique Potier*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de remboursement des traitements nécessaires aux enfants souffrant d'aplasie majeure de l'oreille, pathologie congénitale de l'oreille externe et moyenne. Conformément à ce qui avait été annoncé par Emmanuel Macron lors de sa campagne présidentielle, certaines lunettes, prothèses dentaires et appareils auditifs sont amenés à être entièrement remboursés par la sécurité sociale dès le 1^{er} janvier 2021. Il semblerait cependant que ne soient pas concernés par cette réforme les appareils spécifiques tels que ceux nécessaires dans les cas de pathologies congénitales de l'oreille externe et moyenne, comme l'aplasie majeure de l'oreille. Or ce type d'appareillage auditif coûte en moyenne 4 000 euros dont environ 3 000 sont à la charge des patients. Ainsi, les patients présentant une pathologie bilatérale doivent financer leurs soins à hauteur de 6 000 euros. De plus les appareils doivent être

changés tous les 4 à 5 ans ce qui représente un poids financier considérable pesant sur les familles. Ce reste à charge important contraint de nombreux parents à devoir renoncer à l'appareillage de leurs enfants atteints. Par ailleurs, une récente étude américaine a démontré qu'un enfant non appareillé perdrait 40 % des informations à l'école. Cette situation crée une inégalité éducative portant préjudice aux enfants touchés. La complexité de cette situation concerne également les adultes puisque le taux de remboursement de l'appareillage est diminué aux 20 ans du patient. C'est pour ces raisons qu'il souhaiterait connaître l'action menée par le Gouvernement dans l'optique d'alléger les frais inhérents à cette pathologie et de garantir aux enfants atteints les mêmes chances d'épanouissement que les autres.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par certaines familles pour appareiller leurs enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille. Les prothèses auditives ostéo-intégrées sont composées de deux éléments : la partie implantable, prise en charge totalement par l'assurance maladie, sans reste à charge pour le patient et la partie processeur externe, prise en charge depuis son évaluation par la haute autorité de santé en 2009 à hauteur de 900 € par patient pour laquelle il persiste du reste à charge car les prix ne sont pas encadrés. Ces appareils sont pris en charge dans les indications de surdité pour lesquelles un appareillage traditionnel (comme les aides auditives du 100 % santé) est inefficace ou impossible. Par ailleurs, actuellement, des financements complémentaires sont généralement disponibles pour ces appareils, auprès notamment des assurances maladie complémentaires, des maisons départementales des personnes handicapées et des fonds de solidarité des caisses d'assurance maladie. Conscients de l'importance de l'amélioration de la prise en charge de ces patients atteints d'aplasie, le ministère des solidarités et de la santé étudie le sujet avec le Comité Economique des Produits de santé depuis plusieurs mois. Afin de tenir compte des évolutions de prise en charge récentes avec le 100 % santé, des discussions avec les syndicats d'audioprothésistes et les fabricants de prothèses ostéo-intégrées devraient être finalisées prochainement. L'objectif poursuivi est d'encadrer les conditions de prise en charge, d'une part en encadrant les prix de vente de ces produits et d'autre part en améliorant les conditions de prises en charge du processeur pour les enfants.

Produits dangereux

Montant de l'allocation amiante

12833. – 2 octobre 2018. – **M. Christophe Bouillon** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le montant de l'allocation amiante. La loi fixe un montant minimal pour l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante équivalent au Fonds national pour l'emploi majoré de 20 %. Il s'avère que malgré cette majoration, après déduction des cotisations, le montant de l'allocation est inférieur au SMIC net. Aussi constate-t-on qu'en raison de ce faible montant, un nombre important de salariés exposés à l'amiante renonce à leurs droits dans la mesure où l'allocation ne leur permet pas d'assumer leurs charges. Il semble donc nécessaire de revaloriser le montant minimum de cette allocation pour que les droits de tous ceux dont l'espérance de vie est réduite parce qu'ils ont été exposés à l'amiante puissent s'appliquer. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage pour répondre à ce problème.

Réponse. – L'article 41 modifié de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 a mis en place un dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Il est ouvert aux salariés du régime général atteints de maladies professionnelles liées à l'amiante, ainsi qu'aux salariés ayant travaillé dans des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales figurant sur des listes établies par arrêtés interministériels. Ce champ a par la suite été étendu aux dockers professionnels, aux personnels portuaires de manutention et aux salariés agricoles atteints de maladies professionnelles liées à l'amiante. Le montant de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) est calculé en fonction de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts des 12 derniers mois d'activité salariée, pris en compte dans la limite du double du plafond de la sécurité sociale (soit 6 622 € mensuels en 2018), sans inclure certaines périodes d'activité donnant lieu à rémunération réduite. L'ACAATA est égale à 65 % du salaire de référence ainsi calculé, dans la limite du plafond de la sécurité sociale (soit 3 311 € mensuels en 2018) ; s'y ajoutent, le cas échéant, 50 % du salaire de référence pour la part de ce salaire comprise entre une et deux fois ce plafond. Toutefois, le montant de l'allocation ne peut être inférieur à 120 % du montant minimal de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (AS-FNE), soit 1 167,27 € bruts mensuels depuis le 1^{er} octobre 2017, sans toutefois être supérieur à 85 % du salaire de référence de la personne. Une fois liquidée, l'ACAATA est revalorisée chaque année comme les pensions. En 2017, le

montant mensuel brut moyen de l'ACAATA atteignait 1 893 €. Cette même année, sur les 3 319 propositions faites par les caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) qui servent l'ACAATA, 3 313 avaient été acceptées par les demandeurs, soit un taux d'acceptation de 99%.

Maladies

Alzheimer - Développement des thérapies non-médicamenteuses

14161. – 13 novembre 2018. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de proposer des alternatives aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et syndromes apparentés suite à l'arrêté mettant fin le 1^{er} août 2018 au remboursement par la sécurité sociale des quatre médicaments prescrits dans ce cadre. Alors que débute la concertation « grand âge et autonomie », il semble important de rappeler le potentiel que représentent les interventions non-médicamenteuses. Ces interventions, à l'instar des thérapies basées, entre autres, sur la musicothérapie, la stimulation cognitive, la réminiscence, sont insuffisamment explorées. Afin d'être déployées dans les meilleures conditions, ces interventions nécessitent un renforcement de leur cadre d'évaluation scientifique qui permette d'en mesurer l'impact de manière objective et rigoureuse et d'apprécier leur rapport coût/utilité. Mais déployer un tel cadre d'étude demande des moyens supplémentaires, de l'ordre de 6 millions d'euros par an, selon un récent rapport de la Fondation Médéric Alzheimer qui propose de donner une impulsion déterminante à la recherche en sciences humaines et sociales. À terme, les pratiques innovantes qui auront prouvé leur efficacité à retarder le vieillissement cognitif et améliorer la qualité de vie des personnes malades ainsi que de leurs aidants pourraient être valorisées, diffusées et remboursées par la sécurité sociale. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'approfondissement des thérapies non-médicamenteuses pour la prise en charge de la maladie d'Alzheimer et apparentées.

Réponse. – Garantir à nos aînés un accompagnement de qualité est une préoccupation majeure du Gouvernement. Aussi, les engagements pris lors de la présentation de la feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018 ont été tenus. Les mesures annoncées sont mises en œuvre et vont se poursuivre en 2019 pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels qui les accompagnent dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Au-delà de ces mesures immédiates, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation citoyenne et de toutes les parties prenantes. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge, notamment, pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Les interventions non médicamenteuses pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et syndromes apparentés nécessitent encore un renforcement de leur cadre d'évaluation scientifique, afin de mesurer leur impact. Le développement de la recherche dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie, des soins et de l'accompagnement est un axe majeur pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées et de leurs aidants. La Haute autorité de santé est mobilisée sur ce sujet : son programme de travail comprend des travaux sur l'adaptation du projet de service aux maladies neurodégénératives, par exemple. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté d'ici à la fin de cette année, pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement des personnes âgées.

Déchéances et incapacités

Réforme dispositif financement des mandataires judiciaires - Majeurs protégés

15978. – 22 janvier 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la réforme du dispositif de financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Dans un décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, le Gouvernement a révisé le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection juridique. Cette réforme, entraîne d'importantes conséquences sur la situation financière des personnes protégées dont l'ensemble des revenus mensuels est compris entre l'allocation adulte handicapé et le SMIC, dans un contexte de paupérisation des personnes les plus vulnérables de notre société. En corollaire, leur besoin d'accompagnement est croissant du fait du cumul des facteurs de vulnérabilité entraînant des situations complexes de plus en plus nombreuses. Il est constaté un manque de moyens criant face à

une charge de travail toujours plus importante. Face à ces inquiétudes, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place en faveur des majeurs protégés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France, au titre desquelles 483 000 sont prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Ainsi, le dispositif de financement repose d'une part, sur un système unique de participation des personnes au financement de leur mesure, dont le montant est déterminé en fonction de leurs ressources, d'autre part, sur le financement public subsidiaire, alloué sous forme de dotation globale aux services mandataires, ou sur la base de tarifs mensuels forfaitaires à la mesure aux mandataires individuels. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a réformé le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018, avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018, relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, et de l'arrêté du 31 août 2018, relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ces textes réforment le barème de participation mais prévoient également des modifications touchant à plusieurs dispositions réglementaires en vigueur qui ne respectaient pas la jurisprudence administrative, ainsi que certains principes prévus dans la loi du 5 mars 2007. Ainsi, le décret et l'arrêté modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées. Le barème prévu par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes dont le niveau de revenus annuel correspond à l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH, sans autres revenus, est exonérée de participation, comme avant la réforme. Pour une personne dont les revenus annuels sont supérieurs à l'AAH, les taux de participation selon les tranches de revenus sont les suivants : - 0,6 % sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH - 8,5 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC - 20 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC - 3 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC. Ainsi, avec le nouveau barème, une personne dont le niveau de ressources annuel se situe juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,94 euros par mois en 2019, alors que sous l'ancien barème elle était exonérée de participation. Par ailleurs, cette réforme a permis de dégager des crédits supplémentaires - 36 M€ en année pleine pour la mise en œuvre de cette politique - permettant de financer une progression des budgets des services plus conforme à l'évolution des besoins du secteur. En effet, si les budgets des services mandataires ont augmenté de 0,16 % en 2017, ils ont progressé de 1,4 % en 2018 et de 3,3 % en 2019. Cette progression a donc permis d'allouer les crédits en tenant compte de l'évolution de l'activité mais également de cibler les services les plus en difficulté.

9097

Personnes handicapées

Prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux

16330. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de suivi et de prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux. En 2018, différentes études ont montré que près d'un Français sur cinq souffrait de troubles mentaux, de dépressions, de troubles bipolaires, d'autisme ou de schizophrénie (4,7 à 6,7 millions d'individus souffriraient de dépression, 800 000 à 3,7 millions de troubles bipolaires). Le manque de places en structures médicales dû à la réduction du nombre de lits dans les services de prise en charge psychologique et psychiatrique, l'absence de structures alternatives ainsi que le manque de spécialistes dans ce domaine est aujourd'hui un véritable problème. En effet, les délais de rendez-vous sont conséquents et engendrent un diagnostic tardif ne permettant pas la bonne prise en charge de ces patients. Aussi, il demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes son ministère compte mettre en place à court terme et sur le temps long, afin de prendre en charge, de suivre et d'accompagner les personnes atteintes par ce type de pathologies.

Réponse. – La stratégie « Ma Santé 2022 » réaffirme la priorité donnée à la santé mentale et à la psychiatrie. Les 37 actions de la feuille de route « santé mentale et psychiatrie » que la ministre des solidarités et de la santé a annoncée

en juin 2018, ainsi que la nomination d'un délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie afin d'en assurer la mise en œuvre, incarnent cette priorité. Cette feuille de route a comme objectifs l'amélioration des conditions de vie, de l'inclusion sociale et de la citoyenneté des personnes vivant avec un trouble psychique, l'amélioration de leur accès aux soins et aux accompagnements. Si la psychiatrie française, avec son organisation en secteurs, a été précurseuse en matière de territorialisation des soins, elle doit répondre aujourd'hui à l'exigence de mieux repérer, de mieux prendre en charge et de façon plus précoce les troubles psychiques, notamment chez les enfants et les adolescents, par une offre de soins plus accessible sur l'ensemble du territoire. Elle doit également renforcer le travail partenarial avec les professionnels des soins primaires intervenant dans la prévention, le repérage et les parcours de soins ainsi que la coordination avec les acteurs sociaux et médico-sociaux et contribuer à l'insertion sociale et à la réhabilitation des personnes concernées. La feuille de route santé mentale et psychiatrie répond à ces enjeux. Ainsi, les projets territoriaux de santé mentale, en cours d'élaboration, doivent permettre une détection plus précoce des troubles et l'amélioration de l'accès des patients à des parcours de soins coordonnés et soutenus par une offre en psychiatrie accessible, diversifiée et de qualité. Dès 2019, la psychiatrie bénéficie de nouveaux crédits dédiés, pour accompagner les établissements dans les évolutions de l'offre de soins sur les territoires, et un effort de réduction historique des écarts de financement entre les régions a été engagé. Un appel à projets a été lancé pour renforcer l'offre de prise en charge des enfants et des adolescents, en priorité sur les territoires qui en sont dépourvus ou insuffisamment pourvus au regard des besoins. Un fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie a été mis en place afin de répondre aux besoins de transformation de l'offre de soins au service des usagers. Une mission a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales sur les centres médico-psychologiques pour valoriser et conforter leur place, et permettre d'améliorer l'accessibilité aux soins. Le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée mention psychiatrie et santé mentale a été créé. Le déploiement d'une offre de soins de réhabilitation psychosociale a été engagé sur les territoires. Le déploiement du recontact des personnes ayant fait l'objet d'une tentative de suicide est également en cours. Enfin, un nouveau modèle de financement pour la psychiatrie est à l'étude avec les acteurs, adapté aux nouveaux enjeux et permettant de favoriser les évolutions attendues et d'améliorer la qualité des prises en charge pour les patients. Ces mesures concrètes portées par la feuille de route santé mentale et psychiatrie, d'ores et déjà à l'œuvre ou engagées, seront poursuivies et renforcées dans les prochaines années.

9098

Assurance maladie maternité

Pédicurie-podologie pour les patients souffrants de diabète

16469. – 5 février 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité du remboursement d'une séance annuelle de pédicurie-podologie pour les patients souffrants de diabète avec un risque estimé à 0 ou 1 d'ulcération des pieds. En l'état actuel des choses, selon la convention entre l'assurance maladie et les pédicures podologues de décembre 2007 parue au *Journal officiel* du 23 mai 2008 (n° 0119), les soins de pédicurie-podologie sur prescription médicale sont pris en charge chaque année par l'assurance maladie pour les patients diabétiques présentant des lésions des pieds de grade 2 ou 3. Ils concernent donc respectivement les patients souffrant d'une neuropathie sensitive associée à une artériopathie des membres inférieurs ou à une déformation du pied ainsi que les patients ayant des antécédents d'ulcération ou d'amputation. Pour les autres patients souffrants de diabète, mais ne présentant pas de neuropathie sensitive ou ne possédant qu'une neuropathie sensitive isolée, donc présentant des risques d'ulcération des pieds de grades 0 et 1, aucune indemnisation n'est assurée par la sécurité sociale. Elle lui demande donc si une indemnisation complète d'une visite annuelle de prévention par la sécurité sociale est envisagée pour les patients diabétiques de grade 0 et 1, en vue des répercussions dramatiques que peut avoir cette maladie sur les pieds. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément au cadre réglementaire en vigueur, les actes pouvant faire l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie sont définis par la convention nationale conclue entre l'Union nationale des caisses de l'assurance maladie (UNCAM) et la Fédération nationale des podologues (seul syndicat représentatif de la profession). La convention actuellement en vigueur permet d'ores et déjà la prise en charge des patients diabétiques au travers d'un acte spécifique « POD » relatif à la prévention des lésions des pieds à risque de grades 2 et 3. La prise en charge des patients diabétiques dès le grade 1 voire le grade 0 par les pédicures-podologues est une demande portée par l'ordre des pédicures-podologues. L'analyse de l'opportunité de son inscription dans la convention relève des partenaires conventionnels. Des négociations conventionnelles sont actuellement en cours entre la Fédération nationale des podologues et l'UNCAM.

*Maladies**Maladie de Tarlov*

16578. – 5 février 2019. – M. Stéphane Viry* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la maladie de Tarlov. Cette pathologie entraîne des douleurs chroniques invalidantes, causées par des excroissances de l'arachnoïde, remplies de fluide cérébro-spinal, au niveau du sacrum, empêchant les personnes qui en sont atteintes, de vivre convenablement (dysfonctionnement d'organes ; impossibilité de tenir des positions assises, couchées voir debout ; incapacités motrices totales). À ce jour, en raison d'une prise en compte insuffisante de cette maladie liée à l'absence de reconnaissance formelle, les malades peuvent être amenés à se diriger vers Colmar, où un établissement de santé semble être en mesure de les prendre en charge. Cela étant, les frais de déplacement ne sont, par exemple, pas pris en charge au-delà de 150 kilomètres de trajet, et les soins pas toujours remboursés dans la mesure où Colmar n'est pas le centre de référence de la maladie de Tarlov. Dès lors, il apparaîtrait nécessaire d'améliorer la reconnaissance de cette maladie (ALD 30), de renforcer l'information relative à cette affection auprès du corps médical, de revoir l'organisation sanitaire qui pourrait faciliter l'accès aux soins (réflexion sur le maillage territorial), entre autres. Au vu de ce qui précède, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à cet égard et s'il envisage de mettre en place une réflexion à ce titre.

*Maladies**Maladie de Tarlov*

16579. – 5 février 2019. – M. Joël Giraud* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation préoccupante des personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Cette maladie est méconnue par le corps médical français. L'OMS l'a pourtant codifiée et publiée dans la CIM 10, sous la rubrique G54.8 relative aux autres affections des racines et des plexus nerveux. De plus, elle est répertoriée comme maladie rare sur le groupe international Orphanet. Cette méconnaissance cause de nombreux cas d'errance diagnostique, car les professionnels de la santé attribuent souvent les symptômes des malades de Tarlov à diverses causes, comme l'hernie discale ou encore la fibromyalgie. Les personnes atteintes par cette maladie subissent des douleurs invalidantes et la situation peut évoluer jusqu'à l'incapacité motrice totale. Face à leur maladie, les personnes atteintes peinent à faire reconnaître leurs droits. Pour traiter leur maladie, qui est orpheline, elles ont besoin de soins spécialisés au long court, à visée thérapeutique et antalgique. Malgré cela, elles se voient trop souvent refuser la qualification d'affection longue durée. Elles souhaiteraient donc avoir une reconnaissance d'affection de longue durée, une ALD 30, au titre de maladie relative aux formes graves des affections neurologiques (n° 9 de la liste des affections). Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet, si la maladie de Tarlov sera reconnue comme ALD 30, si le corps médical sera mieux formé pour diagnostiquer et reconnaître la maladie, si des financements pour la recherche et pour émettre des statistiques seront accordés et si l'hôpital de Colmar peut devenir le centre de référence de la maladie de Tarlov. Enfin, concernant le troisième plan des maladies rares du Gouvernement, il lui demande si la maladie de Tarlov y sera intégrée et enregistrée en tant que maladie rare et orpheline.

9099

*Maladies**Maladie de Tarlov*

16580. – 5 février 2019. – M. Sébastien Leclerc* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la maladie de Tarlov. Cette maladie est méconnue du grand public et du domaine de la santé. Cette maladie orpheline est une affection méningée qui entraîne la formation de kystes comprimant en permanence certaines racines nerveuses du bas du corps. Les symptômes sont multiples : désordres neurologiques, inflammation chronique des nerfs adjacents, dysfonctionnement de la vessie, des intestins, douleurs chroniques rendant parfois impossible la position debout ou assise, lombalgies, troubles du sommeil... Elle est aujourd'hui reconnue avec un taux d'invalidité de 79 %. Tout effort physique est ainsi impossible pour les malades. C'est une pathologie dégénérative et évolutive, qui nécessite des soins spécialisés au long cours, à visées thérapeutique et antalgique, et une prise en charge adaptée des patients, aux capacités motrices réduites. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour que cette maladie soit reconnue comme maladie rare et orpheline (de l'inscrire sur la liste des affections de longue durée - ALD 30) et s'il prévoit des financements pour la recherche, ainsi qu'une amélioration de la prise en charge. Par ailleurs, il souhaite savoir si l'hôpital de Colmar, hautement spécialisé en la matière, pourrait devenir le centre de référence de la maladie de Tarlov.

*Maladies**Maladie de Tarlov*

16581. – 5 février 2019. – M. Frédéric Barbier* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de la maladie de Tarlov. Les kystes de Tarlov sont des excroissances congénitales provoquant des douleurs chroniques invalidantes et des désordres neurologiques sérieux chez les personnes atteintes. Cette maladie est pourtant peu connue des professionnels de santé car souvent asymptomatique et se déclarant à la suite d'un effort important, comme le fait de soulever une charge lourde, après un acte médical ou chirurgical (ponction lombaire, péridurale) ou encore après un accident corporel (chute, accident de la route...). Les symptômes sont lourds de conséquences et affectent péniblement les actes de la vie quotidienne. En effet, la compression des nerfs déclenche des inflammations permanentes chez les malades entraînant des douleurs chroniques et sévères pouvant empêcher le patient de maintenir une position assise et réduisant sa capacité à se déplacer. La maladie de Tarlov est souvent mal diagnostiquée car le corps médical manque d'expertise sur cette pathologie. Ainsi, M. le député souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour améliorer la prise en charge de cette pathologie et sa reconnaissance comme maladie rare et orpheline auprès du corps médical. Il l'interroge également sur la nécessité d'établir un protocole de soins détaillé et d'inscrire la pathologie sur la liste des affections de longue durée du ministère de la santé.

*Maladies**Prise en charge maladie de Tarlov*

16582. – 5 février 2019. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de prise en charge rencontrées par les patients qui souffrent de la maladie de Tarlov. Dans la majorité des cas, ces « kystes péri-radiculaires » sont asymptomatiques mais ils peuvent cependant se développer progressivement en provoquant de très fortes douleurs difficiles à soulager et entraînant une invalidité incompatible avec la poursuite d'une activité professionnelle. La base Orphanet indique que « la prévalence de maladie de Tarlov reste inconnue et que son incidence annuelle est estimée à environ 0,05 % ». En conséquence, comme elle n'est pas inscrite sur la liste des trente affections de longue durée (ALD), les patients ne peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité, sauf en cas de reconnaissance comme ALD dite hors liste pour les formes les plus sévères et dont le traitement sera long et coûteux. Ils ne peuvent prétendre à la prise en charge des demandes de transport de plus de 150 km, à des cartes de stationnement et de priorité, à l'allocation adulte handicapé pour des personnes sans aucun revenu. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer une meilleure reconnaissance ainsi que la prise en charge des personnes souffrant de la maladie de Tarlov.

9100

*Maladies**Les mesures pour lutter contre la maladie de Tarlov*

17081. – 19 février 2019. – Mme Florence Granjus* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le sujet ci-après. Le 4 juillet 2018, accompagnée de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Mme Frédérique Vidal, Mme la ministre a lancé officiellement le troisième plan national maladies rares 2018-2022. Ce plan était très attendu, ayant pour objectif de communiquer et faire partager sur les maladies rares, de promouvoir l'accès au traitement, d'accroître les moyens thérapeutiques, de former les professionnels de santé, de faciliter l'inclusion des malades et ainsi d'améliorer leur qualité de vie et leur autonomie. A ce jour, l'Association française de la maladie des kystes de Tarlov a constaté que cette pathologie reste toujours peu connue et reconnue, tant par le grand public que par le corps médical. Même si la maladie de Tarlov est déjà codifiée et publiée au niveau de l'Organisation mondiale de la santé et reconnue officiellement dans le monde médical, elle ne figure toujours pas dans la banque de données des maladies rares. L'absence, d'une part de centre de soin compétent sur l'ensemble du territoire, d'autre part d'une reconnaissance médicale nationale, empêchent les victimes de cette pathologie congénitale de pouvoir aménager leur vie au quotidien. Cette maladie n'est toujours pas inscrite sur la liste des trente affections de longue durée afin que les patients bénéficient d'une pension d'invalidité et que les frais médicaux puissent être pris en charge par la sécurité sociale. En plus de la souffrance physique et morale, ces patients souffrent d'une absence de reconnaissance de leur situation de handicap et des douleurs liées à la maladie, véritables freins à leur insertion dans la vie professionnelle et par conséquent à une stabilité dans leur vie personnelle. Elle lui demande de l'informer sur les mesures qui vont être mises en place pour lutter contre cette maladie particulièrement invalidante.

*Maladies**Maladie de Tarlov*

17082. – 19 février 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos de la maladie de Tarlov. Les kystes de Tarlov sont des excroissances de l'arachnoïde remplies de fluide cérébro-spinal au niveau du sacrum. Ces derniers peuvent causer un désordre neurologique sérieux appelé maladie de Tarlov. Cette pathologie entraîne des douleurs chroniques sévères et invalidantes qui empêchent le patient de maintenir une position assise, debout, parfois couchée. La situation peut évoluer jusqu'à une incapacité motrice totale. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'engager des actions afin que la maladie de Tarlov soit reconnue et enregistrée comme maladie rare et orpheline et ainsi qu'elle puisse intégrer le troisième plan des maladies rares afin qu'il y ait une reconnaissance au titre de la neuvième maladie relative aux formes graves des affections neurologiques et afin que des financements en vue de la recherche soient débloqués pour avancer sur la connaissance et de pouvoir établir des statistiques sérieuses qui pourront aider au diagnostic de cette pathologie.

*Maladies**Maladie de Tarlov*

17083. – 19 février 2019. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le quotidien des personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Cette maladie a pour conséquence des douleurs chroniques invalidantes pour la vie quotidienne, affective, sociale et professionnelle des personnes. De nombreux organes, tels que la vessie, les intestins, les organes génitaux, connaissent des dysfonctionnements qui handicapent gravement les personnes atteintes. Cette maladie requiert des soins permanents de longue durée qui impliquent un réaménagement total du quotidien de la personne atteinte. Pourtant, cette pathologie n'est pas reconnue comme une affection longue durée. De nombreux patients sont obligés d'aller jusqu'au tribunal des affaires sociales de la sécurité sociale pour espérer voir reconnaître leur maladie en Affection longue durée (ALD). Aussi, elle lui demande de faire en sorte que la maladie de Tarlov soit reconnue comme une ALD et prise en charge comme telle, mais aussi comme maladie rare et orpheline pour intégrer le troisième plan des maladies rares.

9101

*Maladies**Prise en charge de la maladie de Tarlov*

17084. – 19 février 2019. – **M. Jérôme Lambert*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de Tarlov. Cette maladie est méconnue du grand public et du domaine de la santé. Cette maladie orpheline est une affection méningée qui entraîne la formation de kystes comprimant en permanence certaines racines nerveuses du bas du corps. Les symptômes sont multipliés : désordre neurologiques, inflammation chronique des nerfs adjacents, dysfonctionnement de la vessie, des intestins, douleurs chroniques rendant parfois impossible la position debout ou assise, lombalgies, troubles du sommeil... Elle est aujourd'hui reconnue avec un taux d'invalidité de 79 %. Tout effort physique est ainsi impossible pour les malades. C'est une pathologie dégénérative et évolutive qui nécessite des soins spécialisés au long cours, à visées thérapeutique et antalgique, et une prise en charge adaptée des patients aux capacités motrices réduites. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour que cette maladie soit reconnue comme maladie rare et orpheline (de l'inscrire sur la liste des affections de longue durée - ALD 30) et s'il prévoit des financements pour la recherche ainsi qu'une amélioration de la prise en charge. Par ailleurs, il souhaite savoir si l'hôpital de Colmar, hautement spécialisé en la matière, pourrait devenir le centre de référence de la maladie de Tarlov.

*Maladies**Reconnaissance de la maladie de Tarlov*

17085. – 19 février 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la maladie de Tarlov. Les kystes de Tarlov sont des excroissances provoquant des désordres neurologiques sérieux chez les personnes atteintes. Souvent asymptomatiques, elles peuvent toutefois se déclarer à la suite d'un traumatisme corporel (chute, accident de la route...), d'un effort important (soulever une charge lourde par exemple), ou d'un acte médical ou chirurgical (ponction lombaire, péridurale). Cette maladie est souvent mal diagnostiquée, car le corps médical manque d'expertise sur cette pathologie. Bien que les symptômes affectent péniblement les actes de la vie quotidienne, les patients se voient souvent refuser leurs

demandes d'affection de longue durée. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reconnaître la maladie de Tarlov au titre des affections de longue durée et comme maladie rare et orpheline. Elle souhaite aussi connaître les mesures prises pour mieux informer le corps médical et les moyens engagés pour financer la recherche sur cette pathologie.

Maladies

Reconnaissance de la maladie de Tarlov.

17086. – 19 février 2019. – **Mme Émilie Guerel*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la maladie de Tarlov. Les kystes de Tarlov sont des excroissances congénitales provoquant des douleurs chroniques invalidantes et des désordres neurologiques sérieux chez les personnes atteintes. Les personnes atteintes par cette maladie subissent des douleurs invalidantes et la situation peut évoluer jusqu'à l'incapacité motrice totale. C'est une pathologie dégénérative et évolutive qui nécessite des soins spécialisés au long cours, à visées thérapeutique et antalgique, et une prise en charge adaptée des patients, aux capacités motrices réduites. Cette maladie est pourtant souvent mal diagnostiquée des professionnels de santé car souvent asymptomatique et se déclarant à la suite d'un effort important, comme le fait de soulever une charge lourde, après un acte médical ou chirurgical (ponction lombaire, péridurale) ou encore après un accident corporel (chute, accident de la route). Face à leur maladie, les personnes atteintes peinent à faire reconnaître leurs droits et se voient trop souvent refuser la qualification d'affection longue durée. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour améliorer la prise en charge de cette pathologie et sa reconnaissance comme maladie rare et orpheline auprès du corps médical. Par ailleurs, elle l'interroge également sur la possibilité d'inscrire cette pathologie sur la liste des affections de longue durée du ministère.

Maladies

Reconnaissance de la maladie de Tarlov comme affection de longue durée

17087. – 19 février 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Cette pathologie a des conséquences considérables sur la vie quotidienne et professionnelle des malades. En effet, les kystes de Tarlov entraînent un désordre neurologique important ainsi que des douleurs chroniques, sévères et invalidantes. Ils réduisent considérablement la motricité des patients ; cela peut même évoluer jusqu'à une incapacité motrice totale. Certains organes peuvent également être touchés. Mme la députée a été alertée par l'Association française de la maladie des kystes de Tarlov sur la non-reconnaissance de cette pathologie comme rare et orpheline au titre d'affection de longue durée, selon l'article D. 322-1 3 du code de la sécurité sociale. Cette dernière est seulement envisagée comme une maladie hors liste. Par conséquent, les patients n'ont pas accès à des soins appropriés, ni à une prise en charge intégrale de leurs frais de traitement. Elle l'interroge donc sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette problématique.

Maladies

Reconnaissance de la maladie de Tarlov comme maladie rare

17088. – 19 février 2019. – **Mme Josiane Corneloup*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la maladie de Tarlov. Cette pathologie entraîne des douleurs chroniques invalidantes pouvant aller jusqu'à une incapacité motrice totale brisant la vie quotidienne affective, sociale et professionnelle des malades. Les traitements de cette maladie relèvent de soins spécialisés au long cours à visée thérapeutique et antalgique ; or les tarloviens se voient souvent refuser les demandes d'affection longue durée ALD 30 (neuvième maladie : formes graves des affections neurologiques et musculaires). Bien que cette pathologie soit déjà codifiée et publiée au niveau de l'OMS et répertoriée comme maladie rare sur le serveur ORPHANET, elle ne figure pas dans la banque nationale de données des maladies rares, ce qui en fait une pathologie doublement orpheline. Elle demande donc son intervention pour que cette pathologie soit éligible au titre de l'affection longue durée (ALD 30) en tant que neuvième maladie relative aux formes graves des affections neurologiques, et que la maladie de Tarlov soit reconnue et enregistrée comme maladie rare afin que les personnes souffrant de cette pathologie puissent être prises en charge dans les meilleures conditions possibles.

*Maladies**Maladie de Tarlov - Reconnaissance et prise en charge*

17345. – 26 février 2019. – M. **Belkhir Belhaddad*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des patients atteints de la maladie de Tarlov. Cette pathologie, mal connue du corps médical, entraîne des douleurs chroniques invalidantes, dont l'impact est fort sur le quotidien des patients. Elle est répertoriée comme maladie rare par le groupe Orphanet (qui ne recense aucun centre expert en France). Elle est également codifiée par l'Organisation mondiale de la santé, dans la catégorie « autres affections des racines et des plexus nerveux », mais n'est pourtant pas répertoriée dans la banque des données des maladies rares découlant du troisième plan éponyme. Aussi, il souhaite savoir si sa reconnaissance au titre des affections de longue durée, et des formes graves d'affections neurologiques, ainsi que dans le troisième plan des maladies rares, est prévue. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les moyens et équipes dédiées à la recherche sur cette maladie, ainsi que les hôpitaux français dotés d'équipes en capacité de la prendre en charge.

*Maladies**Prise en charge des patients atteints de la maladie des kystes de Tarlov*

17350. – 26 février 2019. – M. **Fabrice Brun*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de prise en charge rencontrées par les patients qui souffrent de la maladie des kystes de Tarlov. Dans la majorité des cas, ces « kystes péri-radiculaires » sont asymptomatiques mais ils peuvent cependant se développer progressivement en provoquant de très fortes douleurs difficiles à soulager et entraînant une invalidité incompatible avec la poursuite d'une activité professionnelle. La base Orphanet indique que « la prévalence de maladie de Tarlov reste inconnue et que son incidence annuelle est estimée à environ 0,05 % ». En conséquence, comme elle n'est pas inscrite sur la liste des trente affections de longue durée (ALD), les patients ne peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité, sauf en cas de reconnaissance comme ALD dite hors liste pour les formes les plus sévères et dont le traitement sera long et coûteux. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer une meilleure reconnaissance ainsi que la prise en charge des personnes souffrant de la maladie des kystes de Tarlov.

9103

*Maladies**Reconnaissance et prise en compte des maladies orphelines - Maladie de Tarlov*

17352. – 26 février 2019. – M. **Pierre Morel-À-L'Huissier*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la prise en compte des personnes atteintes par une maladie orphelines, et particulièrement pour celles souffrant de la maladie de Tarlov. Cette pathologie occasionne des douleurs chroniques invalidantes, et affecte profondément la vie quotidienne des malades. Il n'existe en France aucun hôpital disposant du personnel réellement formé pour répondre aux patients, qui doivent se tourner vers la Suisse. Il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures envisagées pour aboutir à une véritable prise en compte de la maladie, notamment *via* sa reconnaissance au titre de l'affectation de longue durée.

*Maladies**La maladie de Tarlov*

18379. – 2 avril 2019. – M. **Yannick Haury*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie des kystes de Tarlov. Cette maladie encore peu connue du corps médical entraîne de multiples douleurs chez les patients, pouvant provoquer une incapacité motrice totale. La diversité des symptômes la rend difficile à diagnostiquer. Les personnes en souffrant souhaiteraient que cette maladie orpheline soit reconnue comme une affection de longue durée (ALD 30) au titre de maladie relative aux formes graves des affections neurologiques parallèlement à une reconnaissance en tant que maladie rare et orpheline. Ces dispositions permettraient une meilleure reconnaissance de la maladie de Tarlov et d'améliorer le financement de la recherche. Aussi, il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement pour remédier à cette situation. – **Question signalée.**

*Maladies**Prise en charge maladie de Tarlov*

20815. – 25 juin 2019. – M. **Sacha Houlié*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la maladie de Tarlov. Les kystes de Tarlov sont des excroissances provoquant des désordres

neurologiques sérieux chez les personnes atteintes. Souvent asymptomatiques, elles peuvent toutefois se déclarer à la suite d'un traumatisme corporel (chute, accident de la route...), d'un effort important (soulever une charge lourde par exemple), ou d'un acte médical ou chirurgical (ponction lombaire, péridurale). Cette maladie est souvent mal diagnostiquée, car d'aucuns estiment que le corps médical manque d'expertise sur cette pathologie. De surcroît, bien que les symptômes affectent péniblement les actes de la vie quotidienne, les patients se voient souvent refuser leurs demandes de congé longue maladie dont l'arrêté ministériel du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie, exclut la maladie de Tarlov. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour améliorer la prise en charge de cette pathologie et sa reconnaissance comme maladie rare et orpheline auprès du corps médical.

Réponse. – La maladie de Tarlov n'est pas classée comme une maladie rare au sens de la définition européenne officielle (par définition, maladie dont la prévalence est inférieure à 1 pour 2 000 en population générale) et par conséquent, ne peut figurer sur la liste des ALD 30. Elle est toutefois répertoriée dans la base Orphanet, portail d'information sur les maladies rares en accès libre. Cependant, au titre de l'ALD 9 « formes graves des affections neurologiques et musculaires », la maladie de Tarlov fait partie des pathologies entraînant de « multiples affections médullaires, acquises ou héréditaires ». Ainsi, la maladie fait partie des affections de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur pour les soins liés au traitement de cette maladie, en raison du traitement prolongé et de la thérapeutique particulièrement coûteuse. Comme, pour toutes les pathologies pouvant entraîner une invalidité, les personnes souffrant d'une forme grave de la maladie de Tarlov peuvent prétendre au bénéfice de prestations au titre de l'assurance invalidité, lorsque leur pathologie les a rendus inaptes à la poursuite de leur activité professionnelle. En outre, les personnes concernées peuvent également déposer une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées, en vue de l'obtention des droits et des prestations en lien avec leur état et, notamment, à la prestation de compensation du handicap. Dans ce cas, il appartient à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de déterminer si l'état ou le taux d'incapacité de la personne le justifie, de fixer les prestations, l'orientation et éventuellement les mesures de reclassement professionnel des personnes en situation de handicap, conformément à la loi. Il est donc très important que les professionnels de santé qui prennent en charge ces malades aient connaissance de ces possibilités et n'hésitent pas à les mobiliser. Plusieurs contacts pourraient être recommandés pour apporter un éclairage sur l'organisation des soins autour de cette pathologie. La société française de neurochirurgie, la filière de santé maladies rares « NEUROSPHINX » sur les malformations vertébrales et médullaires rares ; le centre de référence maladies rares en charge de la syringomyélie (Hôpital Kremlin-Bicêtre) peut être une ressource pour les indications neurochirurgicales. Enfin, les centres chargés de l'évaluation et du traitement de la douleur sont également une ressource pour les patients en cas de douleur chronique. Ces centres peuvent mettre en œuvre ou participer à des études de recherche clinique concernant les kystes de Tarlov.

9104

Départements

Moyens de fonctionnement du Conseil départemental de la citoyenneté

16741. – 12 février 2019. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens de fonctionnement alloués au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), mis en place par la loi du 28 décembre 2015. Instance de démocratie locale, composée de formations spécialisées (personnes âgées, personnes handicapées) comprenant chacune trois collègues, un quatrième collègue regroupe les deux formations, Il est consulté sur plusieurs domaines et formule des recommandations. Ainsi, les acteurs locaux peuvent-ils s'exprimer et participer aux décisions locales sur les politiques de l'autonomie. Les membres exercent leur mandat à titre gratuit pour une durée de trois ans. Le CDCA vote un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement. Or la loi et le décret d'application du CDCA ne prévoient pas de moyens alloués au fonctionnement du CDCA. En effet, il n'est pas concevable que les membres de cette instance se rendent aux commissions et aux assemblées plénières à leurs frais, sans qu'une prise en charge des frais de déplacement ou autre défraiement ne soit prévue. Certains membres, en activité, doivent poser un jour de congé pour assister au CDCA. Enfin, les départements qui supportent déjà une charge considérable en matière de financement des solidarités, ne sauraient être mis à contribution sans une compensation financière de l'État. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour financer le fonctionnement du CDCA.

Réponse. – La nécessité d'octroyer des moyens pour le fonctionnement du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) et notamment pour assurer le remboursement des frais de déplacement de certains participants est une préoccupation du Gouvernement. Il convient néanmoins de rappeler que le CDCA remplace deux instances consultatives, dont l'une relevait déjà du conseil départemental. Des moyens de fonctionnement

devraient donc d'ores et déjà être mobilisables pour cette nouvelle instance. Une disposition votée en projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (art. 71) prévoyait la possibilité pour les conseils départementaux d'utiliser le concours de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) au financement de dépenses de fonctionnement de cette instance ainsi que des dépenses du CDCA. Censurée par le Conseil constitutionnel, car considérée comme un « cavalier social », cette disposition n'a donc pas pu être mise en œuvre. Un nouveau vecteur juridique adéquat est donc nécessaire pour éviter une nouvelle censure du Conseil constitutionnel. Une proposition de loi pourrait d'ailleurs être déposée. Sur la question particulière du remboursement des frais de déplacement, le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales prévoit explicitement le droit à la prise en charge de ces frais pour les personnes appelées à participer aux organismes consultatifs du fait de leur nomination auxdites instances (art. 3). Plusieurs départements se sont déjà organisés pour prendre en charge ces frais totalement ou partiellement, selon des modalités préalablement définies. En conséquence, la prise en compte des défraiements est vivement encouragée afin que cette nouvelle instance puisse remplir effectivement sa vocation : renforcer la démocratie participative au niveau local et faciliter la co-construction des politiques publiques territoriales en concertation avec les usagers et leurs proches, les représentants institutionnels locaux et les professionnels du secteur de l'âge et du handicap.

Emploi et activité

Prime d'activité mode de calcul

16748. – 12 février 2019. – **Mme Jacqueline Maquet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la prime d'activité et ses conditions de versement. De nombreux actifs conjoints de retraité se plaignent d'une injustice quant au versement de cette prime. À titre d'exemple, un salarié ayant une rémunération de 360 euros mensuels et un conjoint actif ayant un revenu de 970 euros bénéficiera d'une prime d'activité de 408 euros. Un couple dont un des conjoints est retraité, bénéficiant des mêmes revenus, ne bénéficiera pas de la prime d'activité. Cette situation est inquiétante. Elle lui demande donc de détailler les modes de calculs de la prime d'activité et de l'informer de mesures qui peuvent être prises pour régler cette injustice. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9105

Retraites : généralités

Prime d'activité pour un salarié à temps partiel et avec un conjoint retraité

18456. – 2 avril 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités de calcul de la prime d'activité et ses conséquences dans le cas où le conjoint actif est en couple avec une personne à la retraite. En décembre 2018, le Parlement votait le projet de loi portant sur les mesures d'urgences économiques et sociales qui prévoyait dans son article 4 une revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité et des pistes de réforme pour améliorer le recours à la prestation. Cette mesure forte et immédiate est venue améliorer le pouvoir d'achat de plus de 5 millions d'actifs dès le début d'année 2019. Toutefois, certaines personnes ne peuvent bénéficier de la prime d'activité, malgré des revenus très modestes, du fait de leur situation familiale. Cela peut être le cas d'un salarié à temps partiel en couple avec une personne retraitée. Avec la formule actuelle du calcul de la prime d'activité, le revenu du conjoint retraité est pris en compte dans les ressources du foyer, ce qui aboutit à une prime nulle du conjoint actif malgré des revenus modestes. Dans cette configuration bien particulière, le conjoint actif n'est donc pas concerné par la revalorisation de la prime d'activité mise en place par le Gouvernement. Elle lui demande donc de lui indiquer si une solution alternative de compensation est envisagée, afin d'apporter une aide financière équivalente à la prime d'activité dans ce type de situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prime d'activité, créée par la loi n° 2015-994 relative au dialogue social et à l'emploi, remplace depuis le 1^{er} janvier 2016 la prime pour l'emploi (PPE) et le volet « activité » du RSA. Ce complément de revenu mensuel est destiné à tous les travailleurs modestes, qu'ils soient salariés ou indépendants. Le calcul de la prime d'activité est étroitement lié aux revenus professionnels. Un bonus individuel est versé à chaque membre du foyer dont les revenus sont supérieurs à 0,5 Smic. Son montant est croissant entre 0,5 et 1 Smic. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le montant maximal du bonus individuel a été revalorisé pour atteindre 160 euros à 1 Smic, soit un gain net de 90 euros. Le barème de la prime d'activité tient compte également de la composition familiale, dont le nombre d'enfants à charge, et des ressources de l'ensemble des membres du foyer. Or, les pensions de retraite ont le caractère de revenus de remplacement aux termes de l'article R. 844-2 du code de la sécurité sociale et sont, à ce titre, prises en compte intégralement pour le calcul de la prime d'activité, contrairement aux revenus d'activité qui

bénéficient d'un abattement. La prime d'activité a vocation à s'inscrire dans le cadre des travaux sur le revenu universel d'activité, dont la mise en place a été annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, à l'occasion de la présentation de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Maladies

Reconnaissance maladie de Tarlov

17089. – 19 février 2019. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problématiques quotidiennes que rencontrent les personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Cette maladie n'est pas répertoriée dans la banque de données des maladies rares mais l'est en revanche pour le groupe Orphanet qui n'a pas d'experts reconnus en France mais 54 dans le monde. La maladie de Tarlov est également codifiée et publiée au niveau de l'OMS. Le centre hospitalier du Kremlin-Bicêtre est reconnu comme le centre de référence de cette maladie, en France, mais d'après le vécu des patients, aucune solution concrète n'est apportée pour soulager leur douleur sur le long terme. Aussi, elle souhaiterait connaître les conditions d'une meilleure reconnaissance de cette maladie par les services de santé. Elle souhaiterait également connaître son avis quant à la création d'un répertoire des maladies orphelines et rares pour les services publics. Cela permettrait d'avoir une meilleure connaissance de ces maladies et un traitement des malades, dans leur vie quotidienne, plus adapté aux souffrances qu'engendre leur pathologie.

Maladies

Situation des personnes atteintes de la maladie de Tarlov

17090. – 19 février 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** quant à la situation des personnes atteintes de la maladie de Tarlov. En effet, il a été interpellé par l'Association française de la maladie des kystes de Tarlov afin de relayer cinq actions dont cette association sollicite la mise en œuvre. Ces dernières vont de la reconnaissance de cette maladie à l'octroi de financements supplémentaires à la recherche, en passant par une meilleure information en direction du corps médical. Il souhaite donc connaître les actions concrètes menées par le Gouvernement pour améliorer la situation des personnes atteintes de la maladie de Tarlov.

9106

Maladies

Kystes de Tarlov

17343. – 26 février 2019. – **M. Joël Aviragnet*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement de la maladie de Tarlov, une maladie dite rare et orpheline. Environ 3 000 personnes sont atteintes de syndrome des kystes méningés. Il existe différentes façons de traiter les kystes. La meilleure prise en charge est à l'hôpital Pasteur de Colmar. En effet, deux neurochirurgiens spécialisés interviennent pour soulager les patients. Il serait souhaitable que cet établissement soit reconnu comme « centre de référence » et que la maladie soit aussi reconnue. C'est une attente de toutes les personnes atteintes, afin de pouvoir obtenir une prise en charge efficace. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Maladies

Maladie de Tarlov

17723. – 12 mars 2019. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients atteints de la maladie de Tarlov. Cette maladie, qui entraîne des conséquences non négligeables sur la vie quotidienne et professionnelle des malades, s'accompagne de désordres neurologiques importants et de douleurs chroniques, sévères et invalidantes pouvant aller jusqu'à une incapacité motrice totale. Or, à ce jour, cette pathologie n'est pas reconnue comme rare et orpheline au titre d'affection de longue durée. Les patients qui en sont atteints ne bénéficient ainsi pas de prise en charge des demandes de transport de plus de 150 km, ni de cartes de stationnement et de priorité, ni de l'allocation adulte handicapé pour des personnes sans aucun revenu. Devant les difficultés rencontrées par les patients, il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage la reconnaissance de cette pathologie comme maladie rare et orpheline, son inscription sur la liste des affections de longue durée et une meilleure prise en charge.

*Maladies**Maladie de Tarlov*

18656. – 9 avril 2019. – **M. Olivier Becht*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Cette maladie peut entraîner des conséquences non négligeables sur la vie quotidienne et professionnelle des malades, des douleurs chroniques et sévères pouvant évoluer jusqu'à une incapacité motrice totale. C'est pourquoi l'association française de la maladie des kystes de Tarlov demande la reconnaissance de cette pathologie comme maladie rare et orpheline et que des financements soient débloqués afin d'avancer sur le plan de la recherche. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

*Maladies**Maladie des kystes de Tarlov*

18657. – 9 avril 2019. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie des kystes de Tarlov. Les kystes de Tarlov sont des excroissances de l'arachnoïde remplies de fluide cérébro-spinal au niveau du sacrum. Ils sont souvent asymptomatiques mais un traumatisme accidentel (chute, accident de voiture), un effort important pour porter et soulever des charges lourdes ou un acte chirurgical ou médical peuvent déclencher l'apparition de la maladie de Tarlov qui se traduit par des douleurs invalidantes issues de la compression permanente du ou des nerfs adjacents. Ces douleurs chroniques et sévères empêchent le patient de maintenir une position assise, debout, parfois couchée et réduisent son périmètre de marche. La situation peut évoluer vers une incapacité motrice totale. Des dysfonctionnements des organes concernés par les racines nerveuses peuvent aussi apparaître (vessie, intestins, organes génitaux) et conduisent le patient vers une pluri-pathologie. Méconnue des médecins, cette maladie fréquemment écartée des diagnostics ne fait actuellement pas l'objet d'un traitement spécifique. Les patients se voient d'ailleurs souvent refuser les demandes d'affection de longue durée. Les « Tarloviens » souhaitent que cette maladie, codifiée et publiée par l'Organisation mondiale de la santé, soit reconnue et enregistrée en France comme maladie rare et orpheline. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre les moyens nécessaires à une meilleure connaissance de la maladie de Tarlov et à une meilleure prise en charge des patients atteints.

9107

*Maladies**Prise en charge des maladies rares - Ataraxie de Friedreich et maladie de Tarlov*

18659. – 9 avril 2019. – **Mme Laurianne Rossi*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place du Plan national maladies rares 2018-2022. Le Plan national maladies rares, lancé en juillet 2018, vise à répondre par la mobilisation de tous les acteurs de la santé, professionnels, chercheurs, laboratoires et associations, aux problématiques spécifiques des maladies rares, qui représentent 7 000 pathologies différentes affectant plus de 3 millions de citoyens (1 Français sur 20). La priorité est ainsi donnée à l'accès au diagnostic ainsi qu'à la constitution de bases de données nationales afin d'accélérer le développement des connaissances et l'évaluation de nouvelles stratégies de traitements pour ces patients. Néanmoins, plusieurs maladies rares ne semblent pas entrer dans le cadre de ce Plan. C'est notamment le cas de la maladie de Tarlov, une pathologie qui entraîne des douleurs chroniques invalidantes à la suite du développement d'excroissances de l'arachnoïde remplies de fluide cérébro-spinal au niveau du sacrum. Ces « kystes de Tarlov » peuvent ainsi causer un désordre neurologique sérieux allant jusqu'à l'incapacité motrice totale. Malgré la reconnaissance de la maladie de Tarlov par l'Organisation mondiale de la santé (CIM 10, rubrique g458 relative aux autres affections des racines et du plexus nerveux) et son enregistrement au sein du groupe ORPHANET (ORPHA 98006 et ORPHA 65250), la maladie de Tarlov n'a pas été prise en compte dans le Plan national maladies rares. Cette reconnaissance permettrait pourtant la désignation d'un centre expert au niveau de la France, par exemple Colmar qui traite déjà ce type de pathologie, voire la fin des refus réguliers que se voient opposés les personnes souffrant de cette pathologie dans leurs demandes d'affection de longue durée (ALD 30). Par ailleurs, l'ataraxie de Friedreich, qui provoque des incoordinations des mouvements volontaires dans le temps et dans l'espace par atteinte du cervelet et des voies de la sensibilité profonde chez environ 1 500 personnes en France, fait également l'objet d'inquiétudes de la part des malades. La thérapie génique a déjà montré des résultats encourageants sur les animaux, comme l'a récemment démontré une équipe de l'INSERM et l'Institut de génétique et de biologie moléculaire et cellulaire de Strasbourg (IBGMC) étudiée de manière avancée une thérapie. Celles-ci ne sont malheureusement pas encore disponibles pour les patients et pourraient bénéficier d'un soutien *via* le Plan national maladies rares 2018-2022

afin qu'une solution thérapeutique puisse être proposée aux personnes souffrant de cette maladie de nature neurodégénérative, incurable et croissante dans le temps. Elle lui demande ainsi si une ouverture plus large du Plan national maladies rares 2018-2022 aux affections mentionnées est prévue et quelles mesures seront prises pour une meilleure prise en charge de ces malades dans le pays.

Maladies

Reconnaissance et prise en charge de la maladie de Tarlov

18660. – 9 avril 2019. – **Mme Caroline Fiat*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de Tarlov. Cette pathologie qui doit son nom aux kystes de Tarlov se caractérise par des excroissances de l'arachnoïde remplies de fluide cérébro-spinal au niveau du sacrum. Elle est souvent congénitale mais un traumatisme accidentel peut déclencher l'apparition de la maladie qui se traduit par des douleurs invalidantes. L'incidence annuelle est estimée à environ 5 %, bien que les gros kystes à l'origine de symptômes soient relativement rares avec une incidence annuelle de moins de 1/2 000 selon la base de données d'Orphanet. Cette pathologie est reconnue par l'OMS dans la CIM 10 sous la rubrique g54.8. Pourtant en France, elle n'est reconnue ni comme maladie rare et orpheline dans le cadre du plan des maladies rares, ni comme affection de longue durée ou alors très rarement et après de longues démarches au titre d'une ALD hors liste. Les Tarloviens ne peuvent pas bénéficier de pension d'invalidité, de l'allocation adulte handicapé, du remboursement des frais de déplacement sur de longues distances ou encore de la carte de stationnement prioritaire. L'association française de la maladie des kystes de Tarlov réclame par ailleurs qu'un véritable centre de référence de la maladie soit établi. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour assurer la reconnaissance et la prise en charge de la maladie de Tarlov.

Maladies

Reconnaissance et prise en charge de la maladie de Tarlov

19216. – 30 avril 2019. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Maladie méconnue par le corps médical français, elle se caractérise par des excroissances de l'arachnoïde remplies de fluide cérébro-spinal au niveau du sacrum. Cette maladie entraîne des conséquences non négligeables sur la vie quotidienne et professionnelle des malades, s'accompagne de désordres neurologiques importants et de douleurs chroniques, sévères et invalidantes pouvant aller jusqu'à une incapacité motrice totale. L'état actuel de méconnaissance cause de nombreux cas d'errance diagnostique, car les professionnels de la santé attribuent souvent les symptômes des malades de Tarlov à diverses causes, comme l'hernie discale ou encore la fibromyalgie. Conséquemment, cette pathologie à ce jour, n'est pas reconnue comme rare et orpheline au titre d'affection de longue durée. Les personnes atteintes souhaiteraient donc avoir une reconnaissance d'affection de longue durée (ALD 30) au titre de maladie relative aux formes graves des affections neurologiques (n° 9 de la liste des affections), ainsi qu'une intégration de la maladie de Tarlov au sein du troisième plan des maladies rares du Gouvernement. Devant les difficultés rencontrées par les patients, elle souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement concernant la reconnaissance de la maladie de Tarlov comme maladie rare et sa prise en charge.

9108

Maladies

Reconnaissance de la maladie de Tarlov

21554. – 16 juillet 2019. – **M. Sébastien Leclerc*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie orpheline dite « de Tarlov ». Cette maladie est méconnue du grand public et du domaine de la santé. Cette maladie est une affection méningée qui entraîne la formation de kystes comprimant en permanence certaines racines nerveuses du bas du corps. Les symptômes sont multiples : désordres neurologiques, inflammation chronique des nerfs adjacents, dysfonctionnement de la vessie, des intestins, douleurs chroniques rendant parfois impossible la position debout ou assise, lombalgies, troubles du sommeil... Elle est aujourd'hui reconnue avec un taux d'invalidité de 79 %. Tout effort physique est ainsi impossible pour les malades. C'est une pathologie dégénérative et évolutive, qui nécessite des soins spécialisés au long cours, à visées thérapeutique et antalgique, et une prise en charge adaptée des patients, aux capacités motrices réduites. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour que cette maladie soit reconnue comme maladie rare et orpheline (de l'inscrire sur la liste des affections de longue durée - ALD 30)

et s'il prévoit des financements pour la recherche, ainsi qu'une amélioration de la prise en charge. Par ailleurs, il souhaite savoir si l'hôpital de Colmar, hautement spécialisé en la matière, pourrait devenir le centre de référence de la maladie de Tarlov.

Maladies

Maladie de Tarlov

22882. – 17 septembre 2019. – **M. Rémi Delatte*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Cette pathologie entraînant des douleurs chroniques invalidantes et source de perturbations majeures dans la vie quotidienne et professionnelle est à ce jour méconnue de nombreux professionnels de santé. Cette pathologie est inscrite au répertoire des maladies rares du groupe Orphanet et reconnue dans le code des maladies de l'OMS. Toutefois malgré ces reconnaissances scientifiques, aucun moyen spécifique n'est attribué afin d'organiser sa prise en charge, notamment par la nomination d'un centre expert national. Il souhaite connaître les moyens qui seront mobilisés pour soutenir les patients atteints de cette pathologie et leur proposer les soins adaptés.

Réponse. – La base ORPHANET, portail d'information sur les maladies rares, rapporte que la prévalence de la maladie de Tarlov reste inconnue et que son incidence annuelle est estimée à environ 5 % (bien que les gros kystes à l'origine de symptômes soient relativement rares avec une incidence annuelle de moins de 1/2 000). Cette maladie ne peut donc être classée comme une maladie rare au sens de la définition européenne officielle calculée par rapport à la population générale. Par ailleurs, au titre des formes graves des affections neurologiques et musculaires, les formes les plus sévères de la maladie de Tarlov font partie de la liste des trente affections de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur pour les soins liés au traitement de cette pathologie, en raison du traitement prolongé et de la thérapeutique particulièrement coûteuse. Dans le cadre du troisième plan maladies rares et de la labellisation des filières de santé maladies rares (Action 10.4), un appel à projet pour de nouveaux protocoles nationaux de diagnostic et de soins (Action 7.4) a été lancé en janvier 2019. La filière NEUROSPHINX va coordonner, avec le centre de référence C-MAVEM de l'hôpital Bicêtre, un protocole national de diagnostic et de soins (PNDS) spécifique « Kystes de Tarlov : place du traitement micro-chirurgical ». Ce PNDS définira les protocoles de traitement les plus adaptés à cette pathologie pour certaines de ses formes rares, et permettra d'éviter les errances de parcours de soin pour les personnes malades. Les patients pourront ainsi bénéficier d'un parcours précis, de traitements, de contacts et de soutien. Ce PNDS sera utile pour les médecins traitants mais également pour les neurologues, les neurochirurgiens ou tout autre professionnel prenant en charge cette pathologie. L'association internationale AIMK TARLOV participera activement à la rédaction de ce PNDS. Toujours pour les formes les plus rares de la maladie de Tarlov, la filière NEUROSPHINX va également formaliser un annuaire de correspondants adultes pour les centres C-MAVEM à la suite du renouvellement de la labellisation des centres de référence et de compétence maladies rares jusqu'en 2022. Le maillage territorial national des équipes sera ainsi mieux connu par les patients et les professionnels qui les accompagnent. La coordination des actions de recherche pour mieux comprendre la genèse de l'ensemble de ces malformations et maladies, ainsi que la diffusion des informations qui les concernent fait également partie des missions principales de la filière de santé maladies rares NEUROSPHINX.

9109

Enfants

Remise en cause des compétences des services PMI des départements

17276. – 26 février 2019. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés qu'entraînerait le transfert aux Caisses d'allocation familiales des missions liées à l'autorisation ou l'agrément des Établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et assistants maternels ainsi que de formation des assistants maternels actuellement exercées par les départements. Cette hypothèse est envisagée dans le cadre de la « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté » qui évoque ce transfert à l'horizon de deux ans. Une mission parlementaire s'est, par ailleurs, vu confier la charge de dresser un diagnostic des missions portées par les services de PMI des départements. Le transfert de ces missions aurait pour effet de remettre en cause une approche globale en matière de politique publique de prévention et de protection de l'enfance et mettrait en péril l'organisation et les services mis en place par les départements. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. – Les services de la protection maternelle et infantile (PMI) doivent pouvoir pleinement jouer leur rôle auprès des enfants, des mères et des pères, en premier lieu en matière de santé et de prévention. A la demande du Premier Ministre, Mme Peyron, députée de Seine-et-Marne, a été chargée d'établir un rapport sur l'avenir de la

PMI. Dans le sillage du rapport de la Cour des comptes en 2013, et de celui du Conseil économique, social et environnemental de 2014, ce rapport intitulé "Pour sauver la PMI, agissons maintenant" a été remis le 13 juin 2019 et dresse un constat de crise de la PMI et comporte de nombreuses recommandations parmi lesquelles l'expérimentation de transferts des missions relatives aux modes d'accueil du jeune enfant. Mme Peyron souligne en effet que ces missions mobilisent des moyens importants sur des questions - telles que l'étude des bâtiments - pour lesquelles les PMI n'ont pas forcément développé les compétences nécessaires. Le rapport de Mme Peyron préconise des expérimentations, sans définir, à ce stade, le contenu des missions qui devraient être transférées, ni préciser quelle autorité ou entité serait la plus à même de les accomplir. Pour faire suite à cette recommandation, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a été missionnée pour étudier la question des transferts de compétences, d'évaluer l'opportunité, la faisabilité et, le cas échéant, de proposer des modèles de transferts à expérimenter dans les territoires volontaires. Cette mission de l'IGAS a commencé ses travaux en juillet 2019. Ses premiers résultats sont attendus à l'automne 2019. Sur la base des apports de la mission, le ministère des solidarités et de la santé déterminera l'action qu'il jugera la plus compatible avec le renforcement de la PMI dans ses missions de prévention en santé et de soutien à la parentalité d'une part, et la sécurité et la qualité d'accueil des enfants dans les établissements d'accueil du jeune enfant et auprès des assistants maternels d'autre part.

Français de l'étranger

Aide médicale d'État aux Français établis hors de France

17314. – 26 février 2019. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de prévoir un dispositif d'aide médicale d'État qui ne discrimine pas les Français établis hors de France et de condition modeste. Il rappelle qu'une aide médicale de l'État (AME) est prévue pour prendre en charge les dépenses de santé de personnes dont le séjour en France n'est pas régulier, ainsi que celles des personnes à leur charge, pour des soins dispensés en ville et dans un établissement de santé. Ce droit à l'AME, d'une durée de douze mois, est subordonné à une double condition de résidence en France (supérieure à trois mois) et de ressources qui doivent être inférieures à un certain seuil (conditions non exigées pour les mineurs). Il souhaiterait savoir dans quelle mesure cette aide d'État pourrait être élargie à certaines situations lourdes d'hospitalisation touchant des Français modestes, établis hors de France mais en visite dans leur pays d'origine. Aussi, il lui demande s'il est possible de prévoir un dispositif d'aide médicale d'État qui ne discrimine pas les Français établis hors de France et de condition modeste, lorsqu'ils sont en difficulté sur le territoire.

Réponse. – Les dispositions prévues au 4ème alinéa de l'article L.251-1 du code de l'action sociale et des familles prévoient que sur décision ministérielle des frais de santé peuvent être pris en charge tout ou partie pour des personnes présentes sur le territoire sans y résider, ce qui cible les pathologies inopinées. Par ailleurs, toute personne non affiliée à un régime d'assurance maladie obligatoire, doit être couverte par une assurance selon les dispositions des articles L.211-1 et R.211-29 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Le dispositif précité n'a donc pas vocation à prendre en charge les soins des personnes résidant à l'étranger et venant en France pour être soignées. Pour les ressortissants français ayant fait le choix de l'expatriation, l'option privilégiée s'ils ne sont pas couverts par un régime français (situation des retraités expatriés ayant cotisé au moins 15 ans dans le système de retraite français) reste l'adhésion à la caisse des Français de l'étranger (CFE). En effet, la CFE prend en charge les soins en France pour les séjours temporaires pour aller jusqu'à trois mois, exceptionnellement jusqu'à six mois. En outre, les français expatriés disposant de ressources inférieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale bénéficient d'une prise en charge partielle de leur cotisation maladie qui s'établit dès lors à 201€ par trimestre, quelle que soit la composition de la famille. Un ressortissant français, résidant à l'étranger et non adhérent à la CFE, en situation d'indigence et nécessitant des soins complexes est rapatrié sur le territoire national par les services du ministère des affaires étrangères. Une ouverture de droit à la protection universelle maladie (PUMA) peut être faite s'il se maintient sur le territoire au-delà de trois mois. En revanche si la personne ne se maintient pas sur le territoire, de tels droits ne peuvent lui être ouverts puisque ceux-ci sont subordonnés à l'activité professionnelle ou à une résidence stable. Enfin, si le nombre de dossiers recevant une suite favorable est limité, c'est en raison des crédits disponibles qui étaient de 320 000 euros en 2018.

Professions et activités sociales

Interprétation de la loi du 9 juin 2010 relative à la création des MAM

17398. – 26 février 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'interprétation de la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistantes maternelles

ou MAM. En effet, l'article L. 424 du code de l'action sociale et des familles limite à quatre, le nombre des assistantes maternelles pouvant accueillir des mineurs au sein d'un établissement. Toutefois en réponse à une question écrite n° 76372 du 24 mars 2015, le Gouvernement indiquait au *Journal officiel* le 11 octobre 2016 que « l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que le nombre d'assistantes maternelles pouvant exercer dans une même maison ne peut être supérieur à quatre, sans indiquer toutefois si ce nombre doit être apprécié simultanément ou non. Afin de lever toute ambiguïté sur ce point, le guide ministériel relatif aux MAM pourra préciser, à l'occasion d'une prochaine mise à jour, que cette limite s'apprécie simultanément. Ainsi, l'agrément de cinq assistantes maternelles regroupées en MAM est possible, soit pour remplacer ponctuellement une collègue en cas de maladie ou de congé de maternité, soit de manière pérenne pour permettre le travail à temps partiel d'une ou plusieurs assistantes maternelles ». Cette réponse ministérielle fait l'objet d'interprétations divergentes des services des PMI de divers départements. Dans certains départements en effet, la possibilité d'un cinquième agrément pour remplacer ponctuellement une collègue en cas de maladie ou de congés maternité est admise, tandis que dans d'autres, elle est refusée, en vertu d'une interprétation littérale du guide ministériel relatif aux MAM qui n'a pas été mis à jour en dépit des annonces gouvernementales du 11 octobre 2016. C'est pourquoi, il lui demande de : confirmer sur le fond les termes de la réponse du 11 octobre 2016 afin de lever une bonne fois pour toute cette ambiguïté ; procéder comme annoncé dans la réponse du 11 octobre 2016 à une mise à jour du guide des MAM ; profiter de la mise à jour du guide pour clarifier la question de la délégation à la journée pour faciliter l'organisation des assistantes maternelles, des parents et conforter la qualité d'accueil des enfants.

Réponse. – En application de l'article 50 de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance, le ministère a engagé à l'automne 2018 un chantier de simplification de la réglementation des modes d'accueil du jeune enfant, qu'ils soient collectifs comme les crèches ou individuels comme l'accueil par un assistant maternel. Ce chantier de simplification et de clarification vise, notamment, à faire reculer les disparités territoriales et les divergences d'interprétation. Après des travaux techniques associant, notamment, les organisations de professionnels et de gestionnaires et une consultation menée à l'été 2019, la réforme sera présentée à l'automne pour une mise en oeuvre dans les meilleurs délais. Les dispositions retenues seront portées, selon leur niveau, par une ordonnance prise en application de l'article 50 de la loi dite ESSOC ou par décret. Dans ce cadre, la réglementation relative aux maisons d'assistants maternels (MAM) fait l'objet d'une attention particulière, les MAM constituant un mode d'exercice du métier attractif pour les professionnels, un mode d'accueil apprécié des parents et, dans de nombreux territoires, une modalité alternative à disposition des collectivités désireuses de soutenir l'offre d'accueil du jeune enfant. Le ministère a proposé d'aller au-delà de la rédaction de recommandations (guide) et de saisir l'opportunité offerte par l'habilitation donnée par le Parlement de prendre, par ordonnance, les mesures de simplification utiles en modifiant le cadre législatif lui-même. Il a ainsi été proposé de reformuler l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles, de manière à préciser que "le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder six et au maximum quatre simultanément". L'adoption d'une règle nationale claire permettra de lever les ambiguïtés et de supprimer les divergences d'interprétation d'un département à l'autre. Elle permettra la composition de collectifs de professionnel stabilisés, d'une taille suffisamment réduite (six) pour favoriser les échanges et la cohésion et, dans le même temps, suffisamment grande pour autoriser des remplacements, faciliter le recours à la délégation ou offrir une amplitude horaire plus large pour les parents, notamment sur les horaires dits atypiques. Enfin cette règle maintiendra une limitation du nombre de professionnels exerçant simultanément (quatre) et, par conséquent, du nombre d'enfants simultanément accueillis, afin de conserver un collectif d'enfants de taille modeste (seize). Cette proposition a été transmise aux partenaires concernés et aux organisations syndicales. La consultation menée permettra de recueillir les avis à son sujet. En cas de réception positive, l'ordonnance prise en vertu de l'article 50 de la loi pour un Etat au service d'une société de la confiance pourra intégrer cette mesure de clarification. Le guide ministériel des maisons d'assistants maternels sera actualisé en 2020 dans le sillage de cette réforme.

Assurance maladie maternité

Inégalité d'accès de prise en charge des transports sanitaires

17453. – 5 mars 2019. – M. François Jolivet* appelle l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur l'inégalité d'accès de prise en charge des transports sanitaires. Actuellement, les transports pour des soins ambulatoires sont pris en charge dans les cas prévus par l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale. À l'exception des soins nécessaires au traitement des affections de longue durée, ces transports sont remboursés pour des motifs tenant à la distance (plus de 150 kilomètres), à la fréquence (transports en série) et à la nature du véhicule utilisé (transport par ambulance). En dehors de ces cas, les transports ne peuvent être remboursés au titre des prestations légales. Or il est connu de toutes et tous que ces critères ne correspondent pas à la réalité et aux

besoins quotidiens des Françaises et Français en termes de soins. Chirurgie ambulatoire, examen ophtalmologiste de fond de l'œil, examens médicaux de nombreuses personnes - à mobilité réduite mais également personnes âgées et personnes isolées - se retrouvent dans des situations délicates afin de pouvoir bénéficier d'un transport sanitaire. Comme a pu témoigner une habitante de sa circonscription située en zone rurale : « quand on est loin de tout, de demander à des voisins ou à des enfants de nous conduire, les personnes ne sont pas toujours là et aussi travaillent ». Face à ce constat, face à cette réalité notamment rurale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'améliorer les conditions d'accès à la prise en charge en transport sanitaire pour les personnes isolées ou sans possibilité de se rendre aux examens médicaux. – **Question signalée.**

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou ambulance

21419. – 16 juillet 2019. – M. Grégory Besson-Moreau* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou ambulance confrontée aux contraintes de la ruralité. Un décret n° 2006-1746 du 23 décembre 2006 définit les conditions et le cadre de la prise en charge des frais de transport des assurés sociaux. Ainsi, il semble que, hors hospitalisation, ces frais ne soient remboursés qu'entre le lieu de prise en charge du patient (tel que le domicile) et la structure de soins prescrite. En revanche, en cas d'hospitalisation, la prise en charge semble complète pour la totalité de la distance parcourue par l'entreprise de transport. Cette application réglementaire pénalise les patients ruraux, qui, d'une part, sont déjà éloignés des médecins et des professionnels de santé et, d'autre part, auront des charges supplémentaires. En effet, des patients résidant dans les communes rurales auront des frais importants puisque les entreprises de transport peuvent se situer dans une autre commune, éloignée de leur domicile. Les déserts médicaux progressant en France, cette mesure aggravera les conditions d'accès aux soins des ruraux. Il lui demande son avis sur l'application de cette mesure dans le secteur rural. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Améliorer et garantir l'accès aux soins de l'ensemble des patients, quel que soit leur lieu de résidence, est une priorité du gouvernement. L'assurance maladie couvre une large partie des frais de déplacements pour motifs médicaux en application des dispositions actuelles, en garantissant en priorité la prise en charge des situations d'hospitalisation, pour les personnes en situation de dépendance ou d'incapacité qui conduit à prescrire un transport en ambulance ou pour les personnes ayant un recours élevé aux soins, dans le cadre du traitement d'une affection de longue durée. En 2017, l'assurance maladie a ainsi pris en charge environ 70 millions de trajets effectués par plus de 8 millions de patients, pour un montant total d'environ 5 milliards d'euros. Ce niveau de prise en charge par l'assurance maladie positionne la France de manière favorable par rapport à d'autres pays. A titre de comparaison en 2013 on comptait 63 € dépensés par habitant pour les transports non urgents, contre 16 € en Allemagne, ou 14 € en Suède. Ces dépenses sont dynamiques et ont crû en moyenne de 4,6% par an entre 2012 et 2017. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé d'étendre de manière généralisée les conditions de prise en charge des frais de transport sanitaire à de nouvelles conditions. En revanche, le gouvernement est engagé à garantir la pérennité de ce haut niveau de prise en charge en travaillant, avec les acteurs du secteur et de l'organisation des soins, à l'optimisation des transports et à l'adaptation des prises en charge aux évolutions démographiques, notamment liées à la répartition de la population sur le territoire. L'encouragement au développement du transport partagé de patients, par exemple, sera prochainement renouvelé à ce titre.

9112

Santé

Conséquences de l'externalisation de la santé à l'école pour les infirmières

17781. – 12 mars 2019. – M. Jérôme Nury alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de l'externalisation du pilotage de la santé à l'école. Le projet d'orientation générale de la santé à l'école prévoit la création d'un service médical avec infirmiers scolaires, médecins et psychologues, piloté par le ministère de la santé en remplacement des infirmiers scolaires attachés au ministère de l'éducation. Pour rappel, un tel service a déjà existé et avait été dissout en 1984 par le Gouvernement, suivant les conclusions de la représentation nationale qui reconnaissait ce service comme « obsolète, inefficace et inadapté à l'école et à l'évolution de l'état sanitaire des jeunes ». En effet, cette présence médicale au sein des établissements scolaires n'a de réalité qu'au sein d'une équipe éducative et pédagogique et sous la hiérarchie du chef d'établissement. Elle permet une prise en charge globale de l'élève et des réponses adaptées aux finalités de l'école. Ce projet d'orientation conduit à nier les missions d'accueil et d'écoute de l'infirmier, nécessaires à l'équilibre des élèves.

Chaque année, plus de 15 millions de passages d'élèves à l'infirmerie sont recensés. Ils choisissent le plus souvent la forme de la plainte somatique pour énoncer toutes sortes de difficultés faisant cas, notamment, de mal-être, deuxième cause de mortalité chez les jeunes. Ces informations révèlent l'importance de la présence d'un infirmier de l'éducation nationale au sein de l'équipe pédagogique. Il lui demande si des alternatives peuvent être envisagées afin de ne pas priver les élèves de cette prise en charge globale nécessaire à leur santé et leur réussite.

Réponse. – Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale et de la jeunesse, conformément à l'article L. 541-1 du code de l'éducation. Elles sont en priorité assurées par les infirmiers et les médecins de l'éducation nationale. Par ailleurs, les enjeux de la santé scolaire ont été réaffirmés par la convention cadre de partenariat en santé publique, liant depuis le 29 novembre 2016 le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère des solidarités et de la santé. La politique de santé scolaire est ainsi menée en cohérence avec la stratégie nationale de santé, conformément à ce qui a été défini dans la circulaire n° 2015-117 du 10 novembre 2015 relative à la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves. Pour autant, aucun projet qui viserait à transférer au ministère chargé de la santé le pilotage et la gouvernance de la promotion de la santé en milieu scolaire n'est envisagé. Ces missions demeurent du ressort de la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Par ailleurs, ce partenariat avec le ministère chargé de la santé ne remet pas en question la spécificité du métier d'infirmier scolaire qui est pleinement reconnu au sein de l'institution. Ce métier est exercé par des personnels infirmiers de catégorie A et par des personnels infirmiers de catégorie B dans le cadre des missions qui leur ont été assignées par la circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015 relative aux missions des infirmiers de l'éducation nationale. Les infirmiers s'inscrivent à part entière dans cette politique visant la réussite des élèves et leur bien-être en mettant en valeur les ressources sociales et individuelles. Dans les établissements, la participation des infirmiers à la politique éducative de santé se traduit par le suivi des élèves sur le plan individuel, mais aussi par une implication majeure dans les actions collectives dont les projets sont étudiés lors du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté. De plus, le déploiement « d'écoles promotrices de santé » sur le territoire à compter de la rentrée 2019 et la création sur la plate-forme M@gistère, de parcours de formation spécifiques pour les infirmiers rappellent que le métier d'infirmier à l'éducation nationale recouvre l'ensemble des champs de la promotion de la santé dont la prévention sanitaire reste une composante. Enfin, les mesures récentes prises en faveur de la carrière des personnels infirmiers ont vocation à garantir la reconnaissance de la spécificité de ce métier. La carrière des infirmiers de catégorie A et de catégorie B a fait l'objet de mesures de revalorisation dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR). Ces mesures ont pour objectif de mieux reconnaître l'engagement des fonctionnaires et se traduisent, notamment, par un rééquilibrage des différentes composantes de la rémunération des agents publics au profit de la rémunération indiciaire.

9113

Français de l'étranger

Ameli - Sécurité sociale - Accessibilité

17923. – 19 mars 2019. – M. Frédéric Petit attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'importance des difficultés subies par les Français établis à l'étranger pour entrer en relation téléphonique avec le service Ameli.fr, pour lequel un numéro de téléphone est mis à disposition pour les expatriés afin qu'ils puissent contacter de l'étranger la sécurité sociale, à laquelle ils continuent souvent de cotiser. Or nombreuses sont les situations où il est impossible de déterminer qui exactement, au sein de la sécurité sociale, gère les demandes et les dossiers, et le numéro d'appel, proposé par le site Ameli.fr, n'est tout simplement pas en état de marche ou pour le mieux accessible aléatoirement. Lorsque l'appel permet parfois de trouver un correspondant, la réponse obtenue est parfois limitée à la demande de transmission d'un numéro de téléphone qui sera rappelé alors par l'administration. De telles réponses ne tiennent compte ni de la variété des réseaux, ni des opérateurs téléphoniques, ni surtout du décalage horaire. Au problème téléphonique s'ajoute également le volet numérique : la création d'un espace personnel sur Ameli.fr est impossible pour les expatriés puisque la procédure d'inscription en ligne requiert un code postal français. Cette donnée étant logiquement croisée par le système de requête du logiciel gérant la demande pour établir la véracité des coordonnées de l'assuré auprès de la caisse d'assurance maladie, l'entrée d'un code postal pris au hasard ne peut fonctionner. Cette situation témoigne, comme beaucoup d'autres cas dans les divers services de l'État, que le « logiciel français établis à l'étranger » n'est pas encore présent partout dans les administrations, et plus grave encore, il ne l'est pas non plus dans des services publics qui doivent accompagner les citoyens au quotidien. Il lui demande donc quelles solutions ont été envisagées par son ministère pour pallier ces difficultés qui concernent la santé et la sécurité des citoyens. – **Question signalée.**

Réponse. – Les assurés établis à l'étranger ont la possibilité de joindre leurs caisses d'assurance maladie du régime général de sécurité sociale par différents canaux selon leur lieu de résidence et leur statut. Ainsi, les retraités bénéficiaires d'une pension de retraite du régime général résidant en dehors de l'Union européenne, l'Espace économique européen et la Suisse peuvent contacter le centre qui leur est dédié, le Centre National des Retraités de France à l'Etranger (CNAREFE) via son site web : <https://www.ameli-rfe.fr/> ou par téléphone au + 33 811 701 005 (0811 depuis la France) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (heures françaises). Il est également possible d'accomplir les principales démarches en ligne. Des numéros de téléphone spécifiques ont été mis en place selon le lieu d'appel qui figurent sur la page du site Ameli : <https://www.ameli.fr/paris/assure/adresses-et-contacts/un-autre-sujet> et le numéro suivant est accessible depuis l'étranger +33 811 70 36 46, tarif d'appel variable selon l'opérateur téléphonique. Un service particulier dédié aux assurés anglophones existe également via une plateforme téléphonique en langue anglaise qui peut être jointe du lundi au vendredi sans interruption de 8h30 à 17 h30 sauf jours fériés français. Elle est accessible directement par les assurés, via le numéro dédié soit le 0 811 36 36 46, ou depuis l'étranger au 00 33 811 36 36 46. Cette plateforme assure également la réponse en anglais aux courriels rédigés dans cette langue. L'ensemble de ces services étant assuré depuis la France et compte tenu de l'extrême diversité des lieux de résidence des assurés hors de France, il n'est pas possible d'en tenir compte et d'adapter ce service aux variétés de réseaux, d'opérateurs et de décalages horaires. La création d'un compte Ameli.fr est encore limitée aux assurés résidant en France et requiert l'introduction d'un code postal. Cette donnée permet de connaître la caisse de rattachement et donc d'accéder aux bases de données afin d'offrir un service ciblé. Une étude est en cours afin d'offrir une alternative qui permette a minima d'échanger par mail avec un interlocuteur dédié.

Chômage

Indemnisation chômage pour les femmes enceintes dans le cadre du CSP

18058. – 26 mars 2019. – **Mme Danièle Obono** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'indemnisation du chômage pour les femmes enceintes dans le cadre du CSP. Les personnes licenciées pour motif économique ont la possibilité d'être indemnisées dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) si elles ont acquis suffisamment d'ancienneté pour cela. Cette solution est souvent choisie puisqu'elle offre une indemnisation avantageuse pendant la première année de chômage (75 % de la rémunération antérieure). Le CSP porte pourtant en lui le germe d'une inégalité entre les femmes et les hommes dans la mesure où les femmes qui viennent à tomber enceintes pendant cette période de chômage se voient pénalisées. En effet, une fois la grossesse déclarée, la sécurité sociale prend le relais de Pôle emploi pour indemniser la personne concernée. Mais pendant cette période, les droits au chômage ne sont pas mis en suspens et décalés par Pôle emploi comme c'est le cas habituellement. Autrement dit, la période de prise en charge par la sécurité sociale, soit seize semaines de congé maternité qui correspondent par ailleurs à une indemnisation moindre, vient amputer la période de droit au chômage au lieu de s'intercaler au milieu. La peine est double pour ces femmes qui perdent une partie de leurs droits au moment même où elles en ont le plus besoin. Elle lui demande ce qui justifie donc le fait que des femmes qui ont cotisé normalement pour avoir droit au CSP ne puissent pas bénéficier de la totalité des jours qui leur sont dus.

Réponse. – Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) concerne les salariés visés par une procédure de licenciement pour motif économique qui ne peuvent pas bénéficier du congé de reclassement (salariés des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire ou de moins de 1 000 salariés). Les modalités d'accès au CSP ainsi que les dispositions qui lui sont attachées sont prévues par les partenaires sociaux dans le cadre de la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 1233-68 du code du travail. Les salariés qui acceptent le bénéfice du CSP au moment de leur licenciement économique peuvent notamment bénéficier pendant 12 mois d'une allocation de sécurisation professionnelle (ASP - art. 15) s'ils justifient au moment de leur licenciement d'un an d'ancienneté dans l'entreprise. Concernant l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP), l'article 17 de la convention du 26 janvier 2015 et l'article 2.4.3 de la circulaire Unédic n° 2016-09 du 27 janvier 2016 prévoient la suspension du paiement de l'allocation pendant une durée égale à celle de l'évènement « à compter du jour où l'intéressé (...) est pris ou susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces. » Dans la mesure où l'ASP est financée en partie par l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) que le bénéficiaire du CSP aurait perçue s'il n'avait pas adhéré, les droits à l'ASP s'imputent sur les droits à l'assurance chômage acquis par le bénéficiaire. Conformément aux dispositions prévues par les partenaires sociaux dans la convention du 26 janvier 2015 et dans la convention relative à l'indemnisation du chômage, le versement de l'ASP est suspendu pour les bénéficiaires du CSP placé en congé de maternité ou de maladie dans la mesure où ils perçoivent des

indemnités journalières de sécurité sociale. A l'issue du congé maladie ou maternité, ces personnes bénéficient à nouveau de leurs droits : - à l'ASP dans la limite des douze mois prévus initialement, - à l'ARE si les douze mois de CSP sont écoulés. Ainsi, alors que les droits à l'ARE ne sont pas amputés des périodes de congé maladie ou de maternité, les droits à l'ASP ne sont pas reportés à l'issue du congé. Cependant, par courrier du 4 octobre 2018, le défenseur des droits a alerté les partenaires sociaux et la ministre du travail sur ce principe qui apparaît contraire à la réglementation européenne et nationale en matière d'égalité femme-homme. Ce courrier formulait plusieurs recommandations qui ont été prises en compte par les partenaires sociaux, avec l'aval du ministère du travail, dans le cadre de la rédaction de l'avenant n° 4 du 12 juin 2019 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle. Ainsi, l'article 2 de l'avenant n° 4 du 12 juin 2019 modifie l'article 6 de la convention du 26 janvier 2015 et prévoit que la durée du CSP peut être allongée des « périodes ayant donné lieu, ou susceptibles d'avoir donné lieu, au service des prestations en espèces de l'assurance maladie dans la limite de quatre mois supplémentaires et des périodes de congé de maternité ayant donné lieu à la suspension du CSP, dans la limite de la durée légale du congé de maternité telle que fixée aux articles L. 1225-17 et suivants du code du travail. »

Maladies

Centres Lyme

18376. – 2 avril 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nouveau système gradué de soins que le ministère s'apprête à mettre en œuvre dans le domaine de la maladie de Lyme, en synergie avec les agences régionales de santé. Ce nouveau système gradué repose sur trois niveaux : au niveau local, les médecins traitants ; au niveau régional, des centres de compétences hospitaliers, non financés et désignés par les ARS et au niveau inter-régional, des centres de référence hospitaliers, financés et choisis par un jury. Ce nouveau système gradué de soins, qui en théorie peut apparaître comme tout à fait adéquat, appelle pourtant plusieurs remarques d'importance. Tout d'abord, il est tout à fait surprenant que les centaines de médecins « Lyme » traitant actuellement, en ville, la quasi-totalité des formes sévères des maladies vectorielles à tiques (MVT) ne soient nullement pris en considération dans cette instruction. Ensuite, il convient de noter qu'aucune offre thérapeutique initiale pour les formes sévères des MVT n'est définie en complément de la recommandation de bonne pratique (RBP) de la Haute autorité de santé et dans ces conditions, il est difficile d'imaginer comment la génération actuelle de malades pourra être prise en charge par les centres MVT sans être sacrifiée. De plus, contrairement à ce qui avait été annoncé dans la RBP qui ne prévoyait qu'un système à deux niveaux, l'instruction ministérielle, qui sous-tend cette nouvelle organisation, vient interposer des centres de compétence qui seront tout bonnement des centres d'infectiologie, centres que les patients ont désertés depuis longtemps du fait du rejet des formes sévères des MVT par la société savante d'infectiologie. Il est assez paradoxal d'adresser demain les patients à des entités qui aujourd'hui dénie la pathologie concernée. Par ailleurs, il n'est prévu aucun contrôle fin du fonctionnement de ces centres. De plus, la RBP prévoyait de confier un rôle important aux associations de patients, dans une démarche d'intelligence collective qui avait été saluée à l'époque par les associations. L'organisation proposée revient sur cet engagement fort. De nombreux patients évoquent déjà une trahison des engagements pris. Enfin, il faut noter que la transmission materno-foetale reconnue en juillet 2018, et sujet explosif s'il en est, ne fait l'objet dans cette nouvelle organisation d'aucun dispositif particulier. Il en va de même pour la prise en charge des jeunes. Face à ces constats, plusieurs associations de patients estiment que la situation ne va pas pouvoir s'améliorer de sitôt pour les patients, voire pourrait empirer suivant le rôle qui sera ou non dévolu à leurs médecins actuels. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer la situation des patients atteints de la maladie de Lyme.

Réponse. – Le ministère en charge de la santé et les agences sanitaires sont engagés pour une pleine reconnaissance des maladies transmissibles par les tiques et pour une prise en charge efficace de tous les patients. L'instruction du 26 novembre 2018 organise la prise en charge des patients consultant pour une maladie vectorielle à tiques selon trois niveaux de recours : la médecine ambulatoire, des centres de compétence identifiés par les agences régionales de santé répartis sur le territoire et cinq centres de référence. Ces derniers sont chargés de coordonner la médecine de ville et les centres de compétence, d'identifier les meilleures pratiques et de mener des actions de recherche clinique pour faire progresser les connaissances au bénéfice des patients. Cette organisation concerne tous les patients, quel que soit leur âge ou leur état physiologique. Tous ces centres fonctionneront dans le respect des principes de démocratie sanitaire et évalueront la satisfaction des patients. L'instruction susmentionnée prévoit d'ailleurs des modalités de contrôle et d'évaluation des centres de compétence et de référence, lesquels devront notamment élaborer un rapport annuel d'activité. Les recommandations de bonne pratique (RBP) édictées par la Haute autorité de santé, élaborées avec le concours de plusieurs sociétés savantes, abordent toutes les formes de la

maladie de Lyme et présentent des démarches diagnostiques et des protocoles thérapeutiques pour chaque situation. La Haute autorité de santé (HAS) poursuit, avec les organisations des professionnels de santé et les associations de patients, ses travaux d'actualisation des RBP.

Maladies

Troubles spécifiques du langage et des apprentissages

18382. – 2 avril 2019. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les problématiques liées aux troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA). Il est primordial d'améliorer le quotidien des adultes et des enfants concernés par la dyslexie (troubles du langage écrit), la dysphasie (trouble du langage oral), la dyspraxie (trouble de l'automatisation des gestes notamment). Les besoins sont importants en la matière et nécessitent une action coordonnée de différents ministères pour que cesse enfin le parcours du combattant auquel les familles sont confrontées. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter le quotidien de ces familles.

Réponse. – Les troubles spécifiques du langage, des praxies, de l'attention et des apprentissages se confondent souvent avec les difficultés liées à l'apprentissage à l'école et sont fréquemment découverts dans ce cadre. Ils ont des répercussions sur l'apprentissage et les enfants concernés ont le plus souvent besoin d'aménagements individualisés dans leur scolarité et leur vie sociale. La problématique est prise en considération dans des centres de référence ainsi que par l'élaboration de guides et de documents à destination des professionnels et des parents pour répondre aux besoins des personnes présentant des troubles spécifiques du langage, des praxies, de l'attention et des apprentissages. Le renforcement de la prévention, du repérage et de la prise en charge précoce des troubles du développement et des apprentissages, en lien avec les différents lieux de vie de l'enfant, dont l'école, est au cœur des travaux sur le parcours de santé des enfants de 0 à 6 ans. La Haute autorité de santé (HAS) a publié le 31 janvier 2018 un guide parcours de santé « Comment améliorer le parcours de santé d'un enfant avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages ». La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a mis en place un parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 7 ans présentant des troubles du neuro-développement (TND). L'organisation à l'école maternelle de bilans de santé pour les enfants de 3 à 4 ans est inscrite dans la loi « Pour une école de la confiance ». Il convient également de souligner le redéploiement des vingt examens de santé obligatoires de l'enfant depuis le 1^{er} mars 2019 qui permet de poursuivre au-delà de 6 ans le suivi des enfants et les actions de prévention permettant ainsi une meilleure détection et prise en charge des troubles se manifestant à l'école primaire dès les premiers apprentissages (lecture, écriture, calcul...) ou plus tardivement. A l'école, les difficultés peuvent être prises en compte à travers des aménagements simples, définis et mis en place par l'équipe éducative (et ne nécessitant pas la saisine de la maison départementale des personnes handicapées), notamment dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé. L'aménagement de la scolarité peut également permettre l'intervention de professionnels extérieurs (professionnels de santé tels qu'orthophonistes) sur le temps scolaire. Enfin, les aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur sont également possibles pour garantir l'égalité des chances entre les candidats. La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut intervenir pour attribuer du matériel pédagogique, une aide financière, voire une aide humaine, ou proposer, en fonction de besoins spécifiques le justifiant, une orientation vers un enseignement adapté. A cet effet, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a publié en 2014 un guide pratique sur les troubles "dys" à l'attention des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) visant à donner à leurs équipes pluridisciplinaires et à leurs partenaires les éléments nécessaires pour évaluer des situations et identifier des besoins. Ces besoins ont également été pris en compte dans le cadre de la refonte des nomenclatures des établissements et services médico-sociaux.

Pharmacie et médicaments

Administration des médicaments dans les structures de la petite enfance

18411. – 2 avril 2019. – Mme Valérie Gomez-Bassac attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la législation et la réglementation relatives à l'administration des médicaments dans les structures de la petite enfance. L'article L. 4161-1 du code de la santé publique qui définit les conditions de l'exercice illégal de la médecine réserve sans ambiguïté aux seuls médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes et aux infirmières ou infirmiers le droit d'administrer des médicaments. Traduisant un avis du Conseil d'État du 9 mars 1999, la circulaire DGS-DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 stipule que l'aide à la prise de médicaments n'est pas un acte relevant de l'article L. 4161-1 du code de la santé, lorsque la prise de médicament est laissée par le médecin prescripteur à l'initiative d'une personne malade capable d'accomplir seule, et lorsque le mode de prise, compte

tenu de la nature du médicament, ne présente pas de difficultés particulières ni ne nécessite un apprentissage. Cette circulaire précise également que lorsque la prise du médicament ne peut s'analyser comme une aide à la prise apportée à une personne malade, elle relève de la compétence des auxiliaires médicaux habilités à cet effet. Cela signifie concrètement que si un enfant est capable de prendre son traitement lui-même, le professionnel qui l'aide à accomplir les actes de la vie courante peut l'aider, lui rappeler l'heure, sécuriser la conservation. Il est souhaitable, pour ces enfants confrontés à la maladie, que la structure d'accueil apporte son concours aux parents pour l'exécution des ordonnances médicales poursuivant un régime alimentaire, des soins, ou un traitement médicamenteux oral, inhalé, ou par auto-injection (P.A.I). Cette aide concerne les enfants accueillis en crèches, haltes-garderies ou jardins d'enfants, qui pourront recevoir des médicaments d'auxiliaires de puériculture, d'assistantes maternelles, d'éducateurs de jeunes enfants ou d'autres professionnels, dans le cadre de l'organisation mise en œuvre par le directeur de l'établissement. À l'inverse, si l'enfant n'a pas la capacité de le faire seul, parce qu'il est trop jeune, parce que la prise exige une préparation, une injection, seul un auxiliaire médical habilité, c'est-à-dire un infirmier, peut le lui administrer. Une personne qui n'appartient pas au personnel médical ne peut pas donner un médicament à un enfant accueilli dans ces structures. Or ces structures ne disposent pas nécessairement de médecin ou d'infirmier sur place. En pratique, la présence, dans chaque structure, crèche, centre de loisirs, foyer, d'un professionnel de la santé est souvent rendue impossible par le manque d'effectifs et les coûts financiers induits pour l'établissement. Aussi, compte tenu de l'incertitude juridique que fait peser l'ambiguïté entre les notions d'administration et d'aide à la prise, Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les droits, les devoirs et les obligations des personnels d'accueil dans les structures de la petite enfance, en l'absence d'infirmière et lorsqu'un médicament doit être administré.

Réponse. – Les établissements d'accueil du jeune enfant doivent composer leurs équipes d'accueil de manière à garantir une proportion minimale de 40% de personnes titulaires d'un diplôme de puériculture, d'infirmier, d'éducateur de jeunes enfants ou d'auxiliaire de puériculture (art. R. 2324-42 du code de la santé publique). La liste des qualifications ou des expériences permettant de travailler en crèche auprès des enfants est, quant à elle, fixée par l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Cet arrêté, modifié le 15 décembre 2018, dispose dans son article 3 que l'effectif des personnels des établissements et services participant à l'encadrement des enfants est complété (au-delà des 40%) par des personnes s'inscrivant dans l'une des treize catégories suivantes : 1° Des personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle d'accompagnant éducatif petite enfance ; 2° Des personnes titulaires du baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne ou du baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires ; 3° Des personnes titulaires du brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne ; 4° Des personnes titulaires du brevet d'études professionnelles, option sanitaire et sociale ; 5° Des personnes titulaires du certificat de travailleur familial ou du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ; 6° Des personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ; 7° Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ; 8° Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ; 9° Des personnes titulaires du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tout public ; 10° Des personnes ayant validé les blocs 1 et 2 du certificat d'aptitude professionnelle d'accompagnant éducatif petite enfance et justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans auprès de jeunes enfants ; 11° Des personnes titulaires du titre professionnel Assistant de vie aux familles ; 12° Des personnes ayant exercé pendant cinq ans en qualité d'assistant maternel agréé ; 13° Des personnes justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans auprès des enfants dans un établissement ou un service visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. Le même article 3 précise que 75% des personnels des établissements d'accueil du jeune enfant doivent être composés de personnes titulaires d'un diplôme de puériculture, d'infirmier, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture ou d'un CAP petite enfance ou accompagnement éducatif petite enfance. Une meilleure information des employeurs est cependant nécessaire, notamment, pour que les gestionnaires puissent pleinement utiliser, lors de leurs recrutements, l'ensemble du spectre des qualifications et expériences permettant d'exercer en établissement. Aussi la direction générale de la cohésion sociale a-t-elle proposé de créer sur le site du ministère des solidarités et de la santé un outil d'information permettant à tout un chacun, et prioritairement aux gestionnaires d'établissements, parents et professionnels, de connaître les modalités d'exercice auprès des jeunes enfants qu'autorisent telle ou telle qualification et de disposer d'un descriptif des caractéristiques de la formation correspondante. Un groupe de travail partenarial sera animé dans ce but cet automne. Ses travaux seront l'occasion de réfléchir à l'opportunité d'une nouvelle rédaction de

l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, afin d'intégrer d'autres qualifications ou expériences parmi celles permettant d'exercer en établissement au titre du 2° de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique, telles que le titre interprofessionnel d'assistant maternel et garde d'enfants. La question de l'administration ou de l'aide à la prise de médicaments dans les établissements d'accueil du jeune enfant est par ailleurs un problème dont le ministère des solidarités et de la santé a pleinement conscience et à la résolution duquel il travaille dans le cadre du chantier de réforme et simplification des réglementations des modes d'accueil du jeune enfant entrepris, en application de l'article 50 de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance. La réglementation actuelle n'est pas satisfaisante. Elle ne permet pas explicitement que des professionnels de l'accueil du jeune enfant administrent des médicaments ou aident à la prise de médicaments. Elle n'encadre pas non plus la pratique. Or, la question génère des interrogations récurrentes, suscite de l'incertitude et de l'inconfort pour les professionnels, alimente des tensions entre professionnels et parents, et enfin freine l'accueil d'enfants atteints de maladies chroniques nécessitant des soins réguliers. Pour y remédier, les services départementaux de la PMI ont souvent édicté des doctrines départementales. La pluralité de ces doctrines sur le territoire national est problématique. La question de l'aide à la prise de médicaments ou de l'administration de médicaments a donc été identifiée comme un axe de travail prioritaire. La solution d'une reconnaissance légale de l'administration de médicaments ou de l'aide à la prise de médicaments par les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant fait donc l'objet de travaux et de consultations animés par la direction générale de la cohésion sociale et qui devront aboutir d'ici la fin de l'année 2019. Si une telle solution est retenue, en réponse aux souhaits d'une grande variété d'acteurs du secteur, il importe d'en encadrer la pratique et, notamment, de déterminer quels traitements pourraient être concernés, le cas échéant, en limitant aux seuls actes de la vie courante ne nécessitant pas d'apprentissage particulier et quels professionnels de l'accueil du jeune enfant pourraient être habilités.

Maladies

Prévalence du VIH chez les femmes en situation de prostitution

18658. – 9 avril 2019. – M. Raphaël Gérard alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les derniers chiffres de Santé publique France qui font état d'une augmentation du nombre de nouvelles contaminations. Alors que le nombre de cas diagnostiqués d'infection par le VIH avait diminué de 5 % entre 2013 et 2016, passant de 6 325 à 6 003, 6 424 nouveaux diagnostics ont été établis en 2017. Dans ce contexte, il s'interroge sur les conséquences des politiques de pénalisation de la prostitution en matière de santé publique et de lutte contre l'épidémie de VIH en France. De fait, les personnes en situation de prostitution appartiennent souvent à des groupes où on observe une incidence au VIH élevée. D'après les données recensées par l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), 93 % des femmes en situation de prostitution sont des femmes étrangères dont 38,5 % sont originaires d'Afrique subsaharienne. Or Santé Publique France observe que les migrants représentent 38 % des découvertes de nouveaux cas de VIH entre 2017 et 2018 dont 90 % sont nés dans un pays d'Afrique subsaharienne. De même, l'étude de santé menée par l'association Transgender Europe dans 7 pays (Géorgie, Pologne, Serbie, Espagne, Suède) fait état d'une surreprésentation des personnes transgenres parmi les personnes en situation de prostitution, une observation partagée par le Mouvement du Nid en France qui affirme que « les personnes [trans] prennent une place de plus en plus large dans le milieu de la prostitution ». Or Santé publique France recense 185 découvertes de séropositivité entre 2012 et septembre 2018 chez des personnes transgenres, dont 66 % en Île-de-France. La majorité (71 %) de ces personnes était née en Amérique (Brésil et Pérou). Il ne s'agit pas là d'affirmer que parmi les nouveaux cas diagnostiqués, une majorité d'entre eux seraient liés à la prostitution. Pour autant, compte tenu de la superposition d'une partie des publics concernés, il y a lieu de s'interroger sur la progression ou non de l'incidence chez les personnes en situation de prostitution/travailleuses du sexe parmi les nouvelles contaminations dont le nombre repart à la hausse depuis 2017. Certes, le rapport de la Haute autorité de la santé (HAS) publié en 2016 sur l'état des personnes en situation de prostitution et des travailleurs du sexe rappelle que les données disponibles en 2016 laissent à penser que le risque d'infection par le VIH au sein de cette population est très modéré : le taux de prévalence du VIH était inférieur à 0,8 % dans la plupart des études, c'est-à-dire identique à la prévalence en population générale en France. L'HAS expliquait ce phénomène par un taux d'usage systématique du préservatif de 95 % pour la pénétration. Toutefois, depuis la promulgation de la loi 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées qui abroge le délit de racolage au profit d'une pénalisation des clients, l'étude d'Hélène Le Bail et Calogero Giametta publiée en avril 2018 indique que les personnes en situation de prostitution/travailleuses du sexe interrogées éprouvent des difficultés à négocier le port du préservatif, compte tenu de la raréfaction des clients et du changement de profil des clients concernés, moins prompts à payer et plus disposés à négocier les termes de l'achat de l'acte sexuel étant donné qu'ils prennent le

risque d'être dénoncés. De ce fait, le rapport fait état d'une augmentation des infections sexuellement transmissibles, notamment la syphilis. Par ailleurs, les chiffres des associations communautaires notent une augmentation sensible des dépistages positifs *via* les TROD : 5 % de nouveaux tests positifs pour Acceptess-T à Paris en 2017. Les chiffres de l'hôpital Bichat à Paris indiquent 20 fois plus de contamination par le VIH de 2015 à 2017 pour les femmes trans suivies qui vendent des services sexuels au Bois de Boulogne. La Haute autorité de santé note dans son rapport, publié en 2016, que les données concernant la prévalence du VIH, les infections sexuellement transmissibles (IST) et les caractéristiques psycho-médicosociales des personnes en situation de prostitution/travailleuses du sexe demeurent encore trop parcellaires. Toutefois, dans son rapport sur les discriminations publié en 2017, l'association AIDES souligne, à l'aide d'une revue de la littérature intégrant des références internationales, que « les données disponibles n'indiquent pas que l'activité prostitutionnelle est en soi un facteur de risque d'infection au VIH/sida, sauf lorsqu'elle est associée à des facteurs de vulnérabilité psychologique, sociale et économique », ce qui semble être le cas avec la précarisation des prostituées résultant de la pénalisation des clients : d'après l'étude d'Hélène le Bail et Calogero Giametta, près de 78,2 % des personnes interrogées ont vécu une diminution de leurs revenus et 62,9 % ressentent une détérioration de leurs conditions de vie. Dans ce contexte, il apparaît fondamental d'évaluer les effets sanitaires de la loi du 13 avril 2016 afin de voir s'il y a un lien de causalité entre l'interdiction d'achat d'actes sexuels et l'augmentation de l'incidence observée chez les personnes en situation de prostitution/travailleuses du sexe. L'article 22 de la loi prévoit la mise en place d'une mission d'évaluation de l'ensemble des mesures de la loi du 13 avril 2016 confiée à une inspection conjointe sous la responsabilité de l'Inspection générale de l'administration, l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de la justice et la remise d'un rapport au parlement deux ans après sa promulgation. Aucun rapport n'a été rendu public à ce jour. Aussi, il lui demande quand le rapport sera remis au Parlement.

Réponse. – Les personnes en situation de prostitution sont exposées à des conditions de vie qui portent atteinte à leur santé : exposition au risque de transmission VIH/IST, surexposition aux addictions aux drogues, à l'alcool, état dépressif, pensées suicidaires. Les associations de santé communautaire (Médecins du monde, Act Up, Les amis du bus des femmes en région parisienne, Grisélidis à Toulouse, Cabiria à Lyon), critiques envers la loi du 13 avril 2016, ont dénoncé notamment la pénalisation du « client » qui serait à l'origine d'une augmentation sensible des violences exercées à l'encontre des personnes en situation de prostitution et des risques qu'elles encourent en matière de santé sexuelle, quant à leurs négociations de rapports protégés. A l'égard de cette question sensible, il convient de souligner qu'aucun élément remonté par le secteur associatif subventionné ne permet d'étayer cette hypothèse. Il est rappelé que le service des droits des femmes de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS/SDFE) apporte son soutien financier, via le programme 137, à des associations tête de réseau en matière de prévention, de lutte contre la prostitution et de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, à savoir l'Amicale du Nid, le Mouvement du Nid, et l'association ALC Nice. Il est également relevé que le Conseil constitutionnel a rendu une décision, le 1^{er} février 2019, sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) déposée, notamment, par le syndicat du travail sexuel (Strass), huit autres associations (dont Médecins du Monde) et cinq "travailleuses du sexe", contre les dispositions de la loi du 13 avril 2016 pénalisant le recours à l'achat d'acte sexuel. Le Conseil constitutionnel a estimé que cette interdiction ne contrevenait pas au respect de la vie privée et à la liberté d'entreprendre, que le législateur avait assuré une conciliation équilibrée entre d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, de prévention des infractions et la sauvegarde de la dignité humaine et d'autre part, la liberté personnelle. De même, il convient de mettre en exergue une étude commanditée en 2018 par la Fondation Scelles et la DGCS/SDFE sur les effets de la loi du 13 avril 2016 au niveau local, à travers la réalisation de quatre monographies dans des villes de densité différente, représentatives de la pluralité de la problématique prostitutionnelle (Paris, Bordeaux, Narbonne, Strasbourg). Cette étude a été finalisée en juin 2019. Sur la problématique de l'évolution sanitaire des personnes prostituées, les chercheurs en charge de l'étude ont fait part de l'absence de données objectives en ce domaine. Toutefois, la mise en place de programmes spécifiques, comme le dispositif POPPY à Bordeaux ou la création de consultations spécifiques à l'Hôtel-Dieu à Paris, devraient permettre d'en disposer à partir de 2020. Enfin, l'évaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a été lancée via une lettre de mission mobilisant les corps d'inspection concernés par les différents champs d'application de la loi (IGAS-IGA-IGJ). Cette mission inter-inspections doit permettre de garantir la qualité, l'indépendance et la complétude de l'évaluation et d'asseoir ainsi sa légitimité. La question de la situation sanitaire des personnes prostituées devrait y être abordée. La mission inter-inspections devrait rendre son rapport, avant la fin de l'année 2019.

*Emploi et activité**Situation des caisses d'allocations familiales - Prime d'activité*

18823. – 16 avril 2019. – M. Francis Vercamer attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences pour l'activité de certaines caisses d'allocations familiales, de l'augmentation du nombre de demandes de primes d'activités au mois de janvier 2019. Le traitement de ces demandes, conséquences des mesures annoncées par M. le Président de la République en décembre 2018, n'est pas sans effet sur les autres missions assurées par les CAF et l'accompagnement de l'ensemble des allocataires. Ainsi, pour le seul mois de janvier 2019, la CAF du Nord a fait face à 30 000 demandes de primes d'activité. Si l'implication des agents est totale, cette caisse connaît une situation très tendue en termes de charge de travail dans un territoire déjà caractérisé par la fragilité sociale d'une part importante de sa population. Ainsi, elle enregistre une forte dégradation des délais de traitement des demandes des allocataires, passant de 6 à 8 semaines en moyenne. Le seul renfort d'effectifs provisoires en CDD, pour bienvenu qu'il soit, ne saurait constituer une réponse pérenne à l'augmentation de l'activité que cette situation nouvelle dessine sur le long terme. L'insuffisance des effectifs en personnel risque de créer une rupture dans la capacité des caisses à remplir leur mission de service public, à assurer l'accueil physique des allocataires et les réponses au canal « courriel ». Or ces conséquences se constatent déjà au sein de la CAF du Nord. Il lui demande donc quelles mesures pérennes le Gouvernement entend mettre en œuvre de manière à ce que les CAF puissent remplir pleinement leurs missions dans l'intérêt des allocataires et le respect de leurs agents déjà fortement mobilisés. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour répondre aux attentes des Français en matière de pouvoir d'achat et de justice sociale, la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant sur les mesures d'urgence économiques et sociales augmente la prime d'activité pour tenir l'engagement de 100 euros par mois pour les travailleurs au SMIC. 1,25 million de foyers allocataires supplémentaires ont bénéficié de la prime d'activité entre janvier et mars 2019 permettant ainsi un soutien significatif à leur pouvoir d'achat. Cette montée en charge rapide n'a pas été sans conséquence sur la charge de travail des caisses d'allocations familiales qui sont la cheville ouvrière de la réussite de l'engagement présidentiel. Le gouvernement a connaissance de l'engagement du personnel des organismes de sécurité sociale et notamment de celui de la CAF du Nord qui doit faire face à des défis majeurs compte tenu du profil socio-économique fragile de ses allocataires. L'enjeu est double : assurer une relation de service de qualité tout en préservant la qualité de vie au travail des agents. Pour alléger la charge de travail et améliorer la productivité, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a été autorisée en février dernier à recruter 140 collaborateurs sur contrat de travail à durée indéterminée supplémentaires en 2019. L'embauche de personnes recrutées sur contrats à durée déterminée et le versement d'heures supplémentaires doivent également contribuer à la réduction des délais de traitement. Du point de vue des usagers, les dossiers des bénéficiaires de minima sociaux ont été et restent priorités. Enfin, sur la période de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, la branche famille s'appuie sur une solidarité entre CAF pour optimiser la performance collective du réseau et réduire davantage les écarts entre organismes. Concrètement, il est prévu un renforcement des mutualisations d'activités et des systèmes d'entraide entre organismes. Des agents d'autres CAF peuvent être sollicités pour apporter de l'aide au traitement des dossiers. La CAF du Nord peut et pourra bénéficier de ces différents dispositifs.

*Maladies**Maladie de Lyme - Plan national*

18886. – 16 avril 2019. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le plan National « Lyme » qui vient de s'achever, trois ans après son lancement. Les associations de patients atteints par cette maladie lui ont fait part de leurs vives inquiétudes. Mises à part quelques actions du volet « Prévention » qui ont pu favoriser la prise de conscience des citoyens, elles concluent malheureusement que ce plan national, sur l'ensemble des autres aspects, est un échec. Les associations considèrent que les citoyens n'ont pas connaissance de l'ampleur de cette maladie du fait d'une évaluation et de recommandations insuffisantes. Elles s'inquiètent du manque d'avancées dans la recherche fondamentale, la formation des professionnels de santé et l'absence de messages clairs des autorités de santé sur les risques et modes de transmission. Par ailleurs, la mise en place d'un nouveau système de soins permettant une prise en charge des patients n'a toujours pas été actée, contrairement aux engagements du ministère. Au regard de la situation jugée alarmante par les associations, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour lutter contre cette maladie, et savoir si un nouveau plan national « Lyme » plus conforme aux préconisations légitimes des associations sera engagé.

Réponse. – Le déploiement du plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathogènes transmissibles par les tiques, lancé en 2017, se poursuit. Sur le sujet de la prévention, des documents d'information élaborés par le ministère en charge de la santé et les agences sanitaires sont mis à disposition du public et des intervenants depuis quelques années. En parallèle, l'agence Santé publique France (SpF) sensibilise chaque été plusieurs dizaines de milliers de correspondants et leur rappelle la disponibilité des documents. Une vidéo de prévention a été réalisée au printemps 2019 grâce à un partenariat entre des associations de patients, SpF et la direction générale de la santé. Ce clip est en accès libre sur internet. De plus, près de 2 000 panneaux d'information et de prévention sur les tiques ont été disposés à l'orée des forêts les plus fréquentées, en lien avec l'Office national des forêts. En ce qui concerne l'établissement du diagnostic, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, ainsi que le centre national de référence des borrelia, ont procédé à des évaluations des réactifs de laboratoires disponibles sur le marché. Les rapports d'évaluation sont accessibles sur leurs sites internet. Enfin, s'agissant de la prise en charge des patients, la direction générale de l'offre de soins et la direction générale de la santé ont récemment procédé, par arrêté du 22 juillet 2019, à la désignation de cinq centres de référence pour les maladies vectorielles à tiques (CRMVT). Ces centres de référence ont pour mission d'animer le réseau de prise en charge des patients, d'initier des actions de recherche clinique et d'organiser une réponse experte pour des patients en situation complexe. Les agences régionales de santé sont, quant à elles, en charge de l'identification des centres de compétence (CCMVT) sur le territoire de leur région. Ces derniers ont vocation à prendre en charge, en consultation ou en hospitalisation de jour, les patients adressés par leur médecin généraliste s'ils nécessitent un bilan approfondi. Les listes des premiers CCMVT seront connues avant la fin de l'année. La Haute autorité de santé poursuit, avec les organisations des professionnels de santé et les associations de patients, ses travaux d'actualisation des recommandations de prise en charge clinique. Le ministère en charge de la santé, les agences sanitaires et les agences régionales de santé sont engagés pour une meilleure prévention des maladies transmissibles par les tiques et pour une prise en charge efficace de tous les patients.

Maladies

Prévention du Sida chez les jeunes

18887. – 16 avril 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les idées reçues qui persistent concernant le Sida, et plus particulièrement chez les jeunes. En effet, selon les résultats d'un sondage récemment mené auprès de jeunes âgés de 15 à 24 ans, à l'occasion du Sidaction, on assiste à une banalisation du virus. D'après cette enquête, 28 % des sondés pensent que le VIH peut être transmis en ayant des rapports sexuels protégés avec une personne séropositive, et 23 % d'entre eux pensent qu'il existe un médicament pour guérir. D'autres idées reçues ont la vie dure puisque 14 % de ces jeunes estiment que la pilule contraceptive d'urgence peut empêcher la transmission du virus et 13 % croient encore que le Sida se transmet en buvant dans le verre d'une personne ou par la transpiration. Près d'un quart des jeunes se considèrent mal informés sur le VIH. Aussi, face à cette méconnaissance et compte tenu du fait que le nombre de personnes, 6 400 en 2017, qui découvrent leur séropositivité par an ne diminue pas depuis plusieurs années, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de mieux informer les jeunes, notamment en diversifiant les supports de communication et en adaptant le discours à ce type de public.

Réponse. – Depuis le début de l'épidémie de sida dans les années 80, les représentations des jeunes ont évolué. Avec le développement de médicaments antirétroviraux efficaces et bien tolérés, le sida semble ne plus faire peur aux jeunes. L'éducation à la santé sexuelle incluant la prévention des infections sexuellement transmissibles et du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) est une priorité de la politique d'éducation à la santé des ministères chargés de la santé et de l'éducation nationale. La feuille de route en santé sexuelle, présentée en avril 2018, propose deux actions spécifiques visant à favoriser les connaissances nécessaires en santé sexuelle des jeunes. La première de ces actions est la production d'outils pour les personnels intervenant auprès des jeunes pour donner des clés aux animateurs, animatrices, éducateurs, éducatrices et responsables de structures (accueil collectifs de mineurs, structures sportives), afin de mieux prévenir et mieux traiter les questions et les difficultés liées à la sexualité des enfants et des adolescents. La deuxième action concerne l'expérimentation du Pass Préservatif permettant d'obtenir des préservatifs à titre gratuit dans le cadre d'un programme d'information et de prévention. Pour compléter le dispositif, la ministre des solidarités et de la santé a aussi décidé de permettre la prise en charge par l'assurance maladie de préservatifs sur prescription médicale. Enfin, des campagnes de prévention sont mises en œuvre par le ministère en charge de la santé et Santé publique France dans le but de sensibiliser les populations cibles à la mise en œuvre de mesures de prévention. Ainsi, des campagnes sont régulièrement conduites sur les réseaux sociaux à destination des jeunes, notamment à travers le dispositif « onsexprime ».

Dépendance

Prise en charge de la dépendance

19164. – 30 avril 2019. – **Mme Sylvia Pinel*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence sociale et sociétale face au vieillissement de la population et sa prise en charge. En effet, le nombre de personnes âgées en perte d'autonomie devrait passer de 1 265 000 en 2015 à 2 235 000 en 2050, soit une hausse de près de 20 000 personnes par an, avec une accélération à partir de 2030. De plus, près d'un tiers des plus de 85 ans vit en EHPAD, ce qui pose la question des orientations vers un établissement qui, pour beaucoup, pourraient être évités en faveur du maintien à domicile. Les conditions d'accueil et de prise en charge sont parfois difficiles et le personnel soignant en sous-effectif est en souffrance. Les métiers de l'âge ne sont malheureusement pas attractifs et valorisés, ce que bon nombre de structures rencontrant des difficultés de recrutement relayent depuis de nombreuses années. Le reste à charge est également un véritable frein pour beaucoup de familles, qui par ailleurs doivent elles aussi être entendues et soutenues. Le financement solidaire et national de la dépendance est donc une question centrale qu'il est nécessaire de poser. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer une meilleure prise en charge des aînés et de leur famille et connaître le calendrier de leur mise en œuvre.

Politique sociale

Financement de la dépendance

21077. – 2 juillet 2019. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé**, sur le financement de la dépendance. En effet, le budget alloué à la dépendance est insuffisant. Il conviendrait de l'augmenter, ainsi que de mettre en œuvre un prélèvement national obligatoire pour soulager la charge financière des personnes dépendantes et surtout de leurs familles. Il serait souhaitable que les aides aux personnes dépendantes soient revalorisées et généralisées, afin de mieux accompagner les personnes en fin de vie, comme par exemple l'aide personnalisée à l'autonomie (APA). Celle-ci est seulement accessible aux personnes en dépendance lourde. La situation des personnes en établissement gagnerait à être améliorée, en envisageant de supprimer la récupération sur succession. Néanmoins, le soutien à la dépendance passe surtout par l'intensification du soutien aux aidants. Cela devrait se traduire par le doublement de l'aide au répit, l'octroi d'aides financières pour leur complémentaire santé, ainsi que la facilitation du placement d'un proche en établissement spécialisé. En outre, il semble préférable de laisser le libre choix, entre le maintien à domicile et l'hébergement en institution, des personnes à mobilité réduite. Il serait aussi judicieux de renforcer les services d'aide à domicile, les solutions d'hébergements temporaires, ainsi que d'augmenter les places au sein des établissements spécialisés. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour assurer une meilleure prise en charge de la dépendance, avec maintenant 10 % de la population française ayant plus de 75 ans.

9122

Dépendance

Difficultés de recrutement dans les Ehpad

21438. – 16 juillet 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que les directeurs d'Ehpad rencontrent dans le cadre du recrutement de salariés. Depuis plusieurs années, ces difficultés sont croissantes, et certains établissements ne reçoivent aucune candidature alors qu'ils proposent des postes de médecins, d'infirmiers ou d'aides-soignants. Cette situation rend les conditions de travail particulièrement pénibles, et donc dégrade la qualité de l'accueil des patients, notamment en période estivale. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre afin de rendre attractifs ces métiers indispensables.

Réponse. – Répondre aux difficultés de recruter dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et fidéliser leur personnel est une préoccupation constante du Gouvernement pour garantir un accompagnement de qualité à nos aînés. Cette question constitue l'une des priorités de la feuille de route "Grand âge et autonomie", présentée le 30 mai 2018. Les mesures annoncées sont d'ores et déjà mises en œuvre pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels qui les accompagnent dans les établissements et à domicile. Il s'agit, notamment, d'augmenter les effectifs des personnels soignants dans les EHPAD. A cet effet, plus de 123 M€ supplémentaires ont été alloués en 2017 et 2018 dans les EHPAD qui ont rendu possible le financement de 3 000 nouveaux postes dans ces établissements. Les agences régionales de santé ont par ailleurs mobilisé 28 M€ en 2018 pour soutenir des actions de qualité de vie au travail pour les personnels dans les EHPAD. Plus de 72 M€ ont été consacrés à la modernisation des EHPAD en 2018

grâce au plan d'aide à l'investissement porté par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, action qui contribue également à l'amélioration de la qualité de vie au travail. Ces efforts seront encore accrus en 2019. Au-delà de ces mesures immédiates, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement constituent autant de sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018, suscitant une très forte mobilisation à travers une consultation citoyenne ayant attiré plus de 414 000 participants, 5 forums d'échanges régionaux et des ateliers de travail réunissant les personnes concernées et toutes les parties prenantes. Le rapport remis à madame la ministre des solidarités et de la santé par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions, visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie et à réduire le reste à charge, notamment, pour les plus modestes et, enfin, à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Par ailleurs, une mission sur les métiers du grand âge a été confiée à madame Myriam El-Khomri, ancienne ministre, en juillet 2019, accompagnée d'une stratégie de lutte contre la maltraitance. Comme annoncé par le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté d'ici la fin de cette année pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement.

Français de l'étranger

Accès aux soins des Français établis à l'étranger

19205. – 30 avril 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'accès aux soins des Français établis à l'étranger, qui ne bénéficient pas d'une couverture maladie. Nombreux sont en effet les Français résidant dans des pays où la protection sociale n'existe pas et qui ne disposent pas, par ailleurs, de moyens financiers suffisants pour souscrire à la Caisse des français de l'étranger (CFE) ou à une autre offre d'assurance santé. Les personnes se retrouvant dans ce cas de figure n'ont bien souvent d'autre choix que de renoncer à se soigner tant pour les affections bénignes que pour des pathologies plus graves. Selon les informations portées à sa connaissance, plusieurs Français seraient ainsi décédés au cours de ces dernières années en raison de cet empêchement à accéder à une prise en charge adaptée. Si ponctuellement les services sociaux des postes consulaires peuvent répondre à certaines situations d'urgence, ils ne sont toutefois pas en capacité de porter financièrement un dispositif d'accompagnement plus global, pour lequel ils ne sont d'ailleurs pas compétents. Parallèlement, pour les cas les plus critiques, une demande d'aide médicale de l'État (AME) à titre humanitaire peut être formulée sous certaines conditions. Toutefois, les citoyens méconnaissent cette possibilité, sur laquelle il n'est fait que peu de publicité par les autorités. D'autre part, la décision d'attribuer une aide de cette nature revient, de manière discrétionnaire, à Mme la ministre, qui octroie cette prise en charge à titre très exceptionnel. Dans ce contexte, le nombre de dossiers d'AME « humanitaire » recevant une suite favorable demeure très limité. Au regard de ces éléments et compte tenu des situations dramatiques auxquelles certains Français doivent faire face, faute d'accès aux soins, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures qui pourraient être envisagées pour faciliter le recours plus systématique à l'AME à titre humanitaire et mettre en place des conditions d'attribution plus transparentes, reposant sur des critères fiables et objectifs.

Réponse. – Les dispositions prévues au 4ème alinéa de l'article L.251-1 du code de l'action sociale et des familles prévoient que sur décision ministérielle des frais de santé peuvent être pris en charge tout ou partie pour des personnes présentes sur le territoire sans y résider, ce qui cible les pathologies inopinées. Par ailleurs, toute personne non affiliée à un régime d'assurance maladie obligatoire, doit être couverte par une assurance selon les dispositions des articles L.211-1 et R.211-29 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Le dispositif précité n'a donc pas vocation à prendre en charge les soins des personnes résidant à l'étranger et venant en France pour être soignées. Pour les ressortissants français ayant fait le choix de l'expatriation, l'option privilégiée s'ils ne sont pas couverts par un régime français (situation des retraités expatriés ayant cotisé au moins 15 ans dans le système de retraite français) reste l'adhésion à la caisse des Français de l'étranger (CFE). En effet, la CFE prend en charge les soins en France pour les séjours temporaires pour aller jusqu'à trois mois, exceptionnellement jusqu'à six mois. En outre, les français expatriés disposant de ressources inférieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale bénéficient d'une prise en charge partielle de leur cotisation maladie qui s'établit dès lors à 201€ par trimestre, quelle que soit la composition de la famille. Un ressortissant français, résidant à l'étranger et non adhérent à la CFE, en situation d'indigence et nécessitant des soins complexes est rapatrié sur le territoire national par les services du ministère des affaires étrangères. Une ouverture de droit à la protection universelle maladie (PUMA) peut être faite s'il se maintient sur le territoire au-delà de trois mois. En revanche si la personne ne se maintient pas sur le territoire, de tels droits ne peuvent lui être ouverts puisque ceux-ci sont subordonnés à l'activité professionnelle ou à une résidence stable. Enfin, si le nombre de dossiers recevant une suite favorable est limité, c'est en raison des crédits disponibles qui étaient de 320 000 euros en 2018.

*Personnes handicapées**Reconnaissance de l'équithérapie*

19415. – 7 mai 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les biens faits de l'équithérapie auprès des personnes en situation de handicap. La France est sur ce sujet très en retard et il serait souhaitable que l'équithérapie soit reconnue par la Haute autorité de santé et que les patients et leurs familles puissent s'assurer du professionnalisme d'un thérapeute, par une formation reconnue par un diplôme d'État. En effet, cette méthode reconnue dans de nombreux pays, notamment les pays du nord de l'Europe, bénéficie d'une prise en charge et d'un remboursement par leurs systèmes de sécurité sociale, notamment en Norvège depuis 1964. Aujourd'hui, les équithérapeutes de la Société française d'équithérapie (SFE) interviennent dans des prises en charge thérapeutiques d'enfants, d'adolescents et d'adultes en situation de handicap. Les équithérapeutes de la SFE ont une approche clinique de l'individu, c'est-à-dire que la personne est appréhendée à travers sa singularité et son unicité au-delà de sa pathologie. Ils font preuve d'adaptabilité et sont capables de proposer diverses activités en fonction des possibilités, des attentes et des demandes de chacun. En assurant un suivi régulier auprès des personnes ou des établissements en charge de la personne en situation de handicap. Leurs connaissances et leur expérience professionnelle leur permettent de réagir à chaque situation et d'interagir au mieux auprès de chaque personne en fonction des intérêts thérapeutiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif au sujet des pratiques de soins non conventionnelles en santé (PNCS) comme la médiation animale. En effet, depuis 2010, la direction générale de la santé finance un programme pluriannuel d'évaluation des PNCS. Elle a confié ainsi à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale la réalisation d'évaluations à l'aide de revues de la littérature scientifique internationale, visant à repérer les pratiques prometteuses et celles potentiellement dangereuses. Ses services sollicitent, le cas échéant, un avis complémentaire de la Haute autorité de santé ou du Haut conseil de la santé publique. De plus, un groupe d'appui technique sur les pratiques non conventionnelles en santé, composé de représentants d'instances nationales concernées par ces pratiques, a pour mission d'exercer une fonction consultative d'aide à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique concernant les PNCS ainsi qu'à la bonne information du public. Les PNCS ne peuvent être reconnues que lorsque le rapport bénéfice/risque de ces pratiques est démontré grâce à des études cliniques validées. Or, ces pratiques non conventionnelles ne bénéficient que rarement d'études de recherches impliquant la personne humaine, ce qui empêche de leur donner une reconnaissance dans notre système de santé. Ce n'est donc que lorsque le bénéfice de la médiation animale sera scientifiquement démontré, par ce type d'études, qu'elle pourra justifier d'une place à définir dans notre système de santé.

9124

*Professions de santé**Prescription de substituts nicotiques par les orthophonistes*

19769. – 21 mai 2019. – M. Yves Daniel* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité d'ouvrir le droit aux orthophonistes de prescrire des substituts nicotiques. Le tabac tue chaque année plus de 70 000 personnes en France, et c'est pourquoi le Gouvernement s'engage activement en matière de lutte contre le tabagisme, véritable problème de santé publique. La participation de l'ensemble des professionnels de santé à ce combat est primordiale. Au quotidien, les orthophonistes sont amenés à prendre en charge de nombreux patients atteints de pathologies pour lesquelles le tabagisme est un facteur aggravant (tumeur ORL, tumeur cérébrale ou encore différentes pathologies vocales). Cependant, avec la réglementation actuelle, la profession ne peut prescrire de substituts nicotiques et ne peut s'inscrire activement dans la lutte contre le tabagisme. En conséquence, elle lui demande si l'ouverture du droit à la prescription des substituts nicotiques par les orthophonistes est envisagée par le Gouvernement.

*Professions de santé**Substituts nicotiques prescrits par les orthophonistes*

19776. – 21 mai 2019. – Mme Valérie Oppelt* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité d'ouvrir le droit aux orthophonistes de prescrire des substituts nicotiques. Le tabac tue chaque année plus de 70 000 personnes en France et c'est pourquoi le Gouvernement s'engage activement en matière de lutte contre le tabagisme, véritable problème de santé publique. La participation de l'ensemble des professionnels de santé à ce combat est primordiale. Au quotidien, les orthophonistes sont amenés à prendre en charge de nombreux patients atteints de pathologies pour lesquelles le tabagisme est un facteur aggravant (tumeur ORL, tumeur

cérébrale ou encore différentes pathologies vocales). Cependant, avec la réglementation actuelle, la profession ne peut prescrire de substituts nicotiques et ne peut s'inscrire activement dans la lutte contre le tabagisme. En conséquence, elle lui demande si l'ouverture du droit à la prescription des substituts nicotiques par les orthophonistes est envisagée par le Gouvernement.

Professions de santé

Substituts nicotiques prescrits par les orthophonistes

20017. – 28 mai 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'ouvrir le droit aux orthophonistes de prescrire des substituts nicotiques. Le tabac tue chaque année plus de 70 000 personnes en France, et c'est pourquoi le Gouvernement s'engage activement en matière de lutte contre le tabagisme, véritable problème de santé publique. La participation de l'ensemble des professionnels de santé à ce combat est primordiale. Au quotidien, les orthophonistes sont amenés à prendre en charge de nombreux patients atteints de pathologies pour lesquelles le tabagisme est un facteur aggravant (tumeur ORL, tumeur cérébrale ou encore différentes pathologies vocales). Cependant, avec la réglementation actuelle, la profession ne peut prescrire de substituts nicotiques et ne peut s'inscrire activement dans la lutte contre le tabagisme. En conséquence, elle lui demande si l'ouverture du droit à la prescription des substituts nicotiques par les orthophonistes est envisagée par le Gouvernement.

Réponse. – Les conduites addictives demeurent un problème majeur de société et de santé publique. Chaque année, en France, le tabac tue 75 000 personnes ; 11,5 millions de Français fument quotidiennement, avec près d'un quart des adolescents qui fument quotidiennement. C'est le premier facteur de risque de mortalité évitable. Le Programme national de lutte contre le tabac 2018-2022 (PNLT) renforce la lutte contre le tabac en combinant des actions sur le plan sanitaire, social et économique. Les premiers résultats de cette politique volontariste relaient une baisse historique du nombre de fumeurs en France avec 1,6 million de fumeurs quotidiens en moins entre 2017 et 2018. Assurer la meilleure accessibilité des traitements de substitution nicotique (TSN) est une stratégie particulièrement efficace pour faciliter le sevrage tabagique. En application de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, cinq professions de santé sont aujourd'hui autorisées à prescrire des substituts nicotiques : les médecins (y compris les médecins du travail), les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers et les masseurs-kinésithérapeutes. De plus, depuis 2018, les traitements de substitution nicotique sont remboursés comme n'importe quel médicament, par l'assurance-maladie à hauteur de 65% avec la prise en charge par les mutuelles du ticket modérateur. L'accessibilité des traitements d'aide au sevrage du tabac est actuellement favorisée et il est constaté une forte et régulière augmentation depuis 3 ans. Ouvrir un droit à la prescription des substituts nicotiques par les orthophonistes pourrait s'inscrire en cohérence avec les mesures prises en 2016. Les orthophonistes sont des auxiliaires médicaux qui prennent en charge des patients atteints de pathologies pour lesquelles le tabagisme est un facteur aggravant (tumeur ORL, pathologies vocales...) et également des enfants qui peuvent être dans un environnement fumeur et donc subir un tabagisme passif.

Aide aux victimes

Représentation directe du ministre au conseil d'administration au FGTI

19850. – 28 mai 2019. – **M. Aurélien Pradié** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur sa représentation au sein du conseil d'administration au fonds de garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres infractions. En effet, les statuts du fonds stipulent qu'un représentant du « ministre chargé de la sécurité sociale » siège au sein de ce conseil. En janvier 2019, le fonds de garantie a rendu une première décision sur l'affaire dite « Aïda », une jeune femme vivant au Mans et qui, défenestrée par son compagnon violent, est devenue paraplégique. Dans sa première décision, le fonds soutenait la « part de responsabilité » de la victime. Cette décision avait légitimement scandalisé la jeune femme et ses avocats. Afin de faire toute la transparence sur les responsabilités d'une telle décision, M. le député demande à Mme la ministre de bien vouloir lui indiquer si sa représentation directe au conseil d'administration a participé à cette décision. Si c'est le cas, de lui mentionner, en toute transparence, si son représentant a cautionné cette décision ou s'il s'y est opposé. Dans les deux cas, il demande à Mme la ministre de l'informer si elle a demandé à son représentant de rendre compte de sa position et si des sanctions ont été par la suite décidées en conséquence. Enfin, il souhaite savoir si son représentant est toujours le même aujourd'hui à siéger au sein du conseil d'administration du Fonds. La démocratie française exige la transparence sur les décisions qui sont rendues. Les cacher ou tenter de les faire oublier ne saurait être acceptable.

Réponse. – Il convient de rappeler que le rôle du conseil d'administration du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) est d'administrer ce fonds en vue de son bon fonctionnement. Ainsi, il autorise la conclusion de conventions, surveille les encaissements et décide de l'emploi des fonds, ordonnance les sommes à payer et autorise, le cas échéant, les actions judiciaires. Le conseil d'administration ne se prononce pas en revanche, pour chaque demande individuelle, sur l'indemnisation à accorder. Par ailleurs la décision d'indemnisation est rendue non par le FGTI, mais par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), qui est une juridiction autonome, siégeant auprès de chaque tribunal de grande instance et présidée par un magistrat judiciaire. Le FGTI est seulement chargé d'évaluer les préjudices et de présenter une offre d'indemnisation à la victime. Les décisions de la CIVI peuvent en outre être contestées devant la cour d'appel. Le ministère des solidarités et de la santé ne peut en tout état de cause se prononcer ni interférer de quelque manière que ce soit sur un litige privé ni a fortiori sur une procédure en cours, conformément au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Dans l'affaire évoquée, la Cour d'appel d'Angers a infirmé la décision de la CIVI du Mans et considéré que le comportement de la victime ne pouvait être considéré comme fautif, de sorte que son indemnisation sera intégrale.

Droits fondamentaux

Composition du Comité consultatif national de l'éthique

20091. – 4 juin 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la composition du Comité consultatif national de l'éthique. Les conditions de fin de vie, le maintien ou l'arrêt des soins relèvent d'une question humaine particulièrement sensible dans l'opinion publique. « L'affaire Vincent Lambert » remet à l'ordre du jour le thème de la fin de vie. En l'espèce, le désaccord au sein des proches du patient interpelle et interroge sur le manque d'accompagnement de ces derniers. La composition du Comité est essentiellement faite de médecins, de professeurs et de juristes. Lors des débats autour de la situation médicale de Vincent Lambert, Marie De Hennezel a souligné qu'il serait intéressant que le Comité ait en son sein des psychologues. La présence de ces professionnels selon Mme De Hennezel permettrait de mieux réguler les conflits en cas de désaccord entre les proches des patients. Elle lui demande de lui préciser si elle partage cette vision d'une recomposition du Comité consultatif et lui réserver une suite favorable.

Réponse. – Créé par décret du 23 février 1983, et consacré au niveau législatif par la loi du 29 juillet 1994, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) a « pour mission de donner des avis sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé ». Il a vocation à alimenter les réflexions de la société sur les questionnements bioéthiques. Le Comité consultatif national d'éthique est aujourd'hui composé de 39 membres, dont 5 personnalités appartenant aux principales familles philosophiques et spirituelles, 19 personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les problèmes d'éthique désignées par l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et les ministres compétents et 15 personnalités appartenant au secteur de la recherche désignées par l'Académie des sciences, l'Académie nationale de médecine, le Collège de France, l'Institut Pasteur, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, le Centre national de la recherche scientifique, la Conférence des présidents d'université et l'Institut national de la recherche agronomique. Le Comité est ainsi composé de personnalités provenant de divers horizons, dépassant les seules compétences médicales, juridiques et de recherche. Lors de chaque renouvellement, le président indique les spécialités dont il serait utile que le Comité se dote. A ce jour, le CCNE compte par exemple parmi ses membres deux personnalités spécialisées en psychiatrie, des philosophes, une théologienne, des journalistes, un anthropologue et ethnologue. Les ministres et les institutions appelées à nommer des membres peuvent donc d'ores et déjà désigner des psychologues disposant de compétences et d'intérêt pour les questions éthiques. Les progrès scientifiques et techniques ont eu un impact sur la prise en charge de la fin de vie, thème dont le CCNE s'est saisi à plusieurs reprises. Le CCNE est d'ailleurs tout à fait conscient du rôle essentiel des psychologues dans l'accompagnement du patient et de sa famille dans des situations de refus ou d'arrêt des traitements, qu'il a souligné par exemple en 2005, dans son avis n° 87. Afin de compléter les compétences représentées parmi ses membres, le Comité peut également procéder aux auditions utiles pour éclairer ses travaux. Par ailleurs, les réflexions du comité sont alimentées par les débats publics organisés par les espaces de réflexion éthique régionaux, lors desquels la voix des psychologues peut être entendue. Dans le cadre des Etats généraux de la bioéthique de 2018, les citoyens, les associations, les chercheurs et spécialistes de toutes disciplines, y compris des psychologues, ont ainsi pu participer à la consultation en ligne et aux débats organisés sur tout le territoire. Au-delà de la participation des psychologues à la réflexion éthique au niveau national, l'une des clés de la prévention et de la résolution de conflits familiaux réside dans la pluridisciplinarité des équipes de soins en charge de patients en fin

de vie. Il est important que des psychologues soient présents dans ces équipes, participent à la procédure collégiale préalable à une décision de limitation ou d'arrêt des traitements et accompagnent les patients et leurs familles. Enfin, s'agissant des situations de désaccord familial quant à une décision de limitation ou d'arrêt des traitements, la ministre des solidarités et de la santé précise que la loi Claeys-Leonetti a permis de renforcer la place de la volonté du patient, en rendant opposable au médecin les directives anticipées et en prévoyant que le témoignage de la personne de confiance prévaut sur celui des proches ou de la famille. Des campagnes de communication ont été conduites en 2017 et 2018 pour faire connaître au grand public comme aux professionnels de santé ces outils qui permettent à une personne de s'assurer que sa volonté sera respectée.

Enfants

Les règles d'accueil en crèche des enfants ayant recours à un traitement

20121. – 4 juin 2019. – **M. Guillaume Chiche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les règles d'accueil en crèche des enfants ayant besoin de médicaments. Certains de ces enfants ayant besoin de médicaments sont refusés dans ces structures. À l'heure actuelle, il existe un paradoxe entre la non-autorisation aux personnels à donner des médicaments prescrits et l'obligation dans le règlement de fonctionnement des crèches d'accueillir tous les enfants sans distinction. Ce paradoxe entraîne des inégalités entre les enfants pour avoir une place en crèche. Certaines crèches acceptent les enfants devant prendre un traitement mais elles prennent le risque d'être considérées dans l'exercice illégal de la médecine. Néanmoins, celles-ci mettent en avant le fait de donner un médicament prescrit comme de « l'aide aux actes de la vie courante » comme le dispose l'article L. 313-26 du code de l'action sociale et des familles, en accord avec les parents de ces enfants. Aussi, il souhaiterait savoir s'il serait possible d'envisager une évolution de la réglementation applicable aux crèches à ce sujet afin de permettre à tous les enfants d'être accueillis dans les mêmes conditions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En vertu de l'article 50 de la loi pour un Etat au service d'une société de la confiance du 10 août 2018, le ministère des solidarités et de la santé travaille à une réforme des législations et réglementations encadrant les modes d'accueil du jeune enfant. Dans ce cadre, le ministère a confié à la direction générale de la cohésion sociale les travaux d'identification et de préparation des mesures pouvant répondre au souhait du parlement. Un projet a été transmis aux partenaires et organisations syndicales le 17 mai 2019 pour consultation. La réforme aboutira avant février 2020. La question de la prise de médicaments en crèche a été identifiée comme un point de complexité, une source d'inconfort pour les parents et les professionnels, mais également comme un frein à l'accueil d'enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques. Il a donc été proposé à tous les acteurs du secteur de la résoudre. D'une part, il est proposé de reconnaître légalement la possibilité pour des professionnels de l'accueil du jeune enfant d'administrer des médicaments prescrits, en limitant strictement cette possibilité aux gestes de la vie courante ne nécessitant pas un apprentissage particulier et en encadrant cette pratique : sur ordonnance, avec accord explicite des parents, avec le traitement fourni par les parents, avec enregistrement sur un registre dédié, dans le cadre d'un protocole médicaments à faire rédiger et expliquer par le référent de l'établissement en matière de santé. D'autre part, il est proposé de corréliser cette mesure à une refonte et à une universalisation de l'accompagnement des professionnels de l'accueil sur les questions de santé du jeune enfant. Associés, ces deux sujets composent un axe prioritaire de travail sur lequel la direction générale de la cohésion sociale, avec ses partenaires, entend aboutir avant la fin de l'année 2019.

Droits fondamentaux

Accès des femmes aux droits sexuels et reproductifs

20237. – 11 juin 2019. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation précaire des femmes en matière de procréation et de sexualité. Dans un rapport publié le 10 avril 2019, le Fonds des Nations unies pour la population fait état d'inégalités d'accès à ces droits fondamentaux que sont les droits sexuels et reproductifs, qui touchent directement les femmes. En dépit des améliorations apportées en termes de respect des droits et des choix individuels, ainsi que d'accès à la santé sexuelle et reproductive depuis la Conférence internationale sur la population en 1994, les femmes continuent de se heurter à de nombreux obstacles quant à leur désir de procréer, ou non, avec le partenaire de leur choix et lorsqu'elles le souhaitent. Les femmes issues de milieux ruraux sont les plus touchées par les difficultés d'accès géographique et économique aux soins et à l'information. Ainsi, dans ces zones, moins d'une femme sur deux accouche en présence d'un personnel qualifié dans les pays en développement. Ce constat s'applique également en France. D'après le rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, publié le 29 mai 2017, faisant état de la santé

et de l'accès aux soins pour les femmes, les femmes en situation de précarité ont un suivi gynécologique moindre et ont moins recouru à la contraception (6,5 % des ouvrières sont sans aucune contraception contre 1,6 % des femmes cadres). Ces femmes sont également celles qui font le plus souvent face à des grossesses à risques. Elle souhaite donc l'interroger sur les dispositions existantes ou qui pourraient être prises afin de lever ces freins aux libertés fondamentales des femmes.

Réponse. – La lutte contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé constitue un axe majeur de la stratégie nationale de santé et de la feuille de route de la stratégie nationale de santé sexuelle 2018-2020, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité de l'offre gratuite de santé sexuelle dans l'ensemble des territoires. Dans le rapport du Haut conseil à l'égalité de 2017, les auteurs citent des structures spécifiques gratuites que sont les établissements d'information, de consultation ou de conseil conjugal (EICCF) et les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF), comme étant des leviers pour l'information en matière de droits sexuels et reproductifs et pour l'accès à la contraception des femmes en situation de précarité. Les EICCF ont un rôle en matière d'accueil, d'information, de connaissance des droits et d'autonomie pour tous les publics et en particulier les femmes en situation de précarité et les jeunes dans leur vie affective, relationnelle et sexuelle. Les CPEF sont des structures médico-sociales, spécialisées dans les domaines de l'information, de la prévention et des consultations concernant la fécondité, la sexualité, la vie de couple et les entretiens pré et post interruption volontaire de grossesse. Les CPEF sont par ailleurs autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs sur prescription médicale, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire. Enfin, la création en 2015 d'une plateforme téléphonique nationale (« numéro social vert ») « Sexualités, contraception, IVG » pour informer sur les droits en santé sexuelle et reproductive, permet de disposer d'un outil téléphonique gratuit pour réduire les difficultés d'accès à l'information et les inégalités dans la prévention et les parcours de soins.

Pharmacie et médicaments

Gestion discriminatoire de la pénurie d'Androtardyl

20344. – 11 juin 2019. – Mme Danièle Obono interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la gestion discriminatoire de la pénurie d'Androtardyl. L'Androtardyl, produit par le laboratoire Bayer, est le nom commercial de la testostérone. C'est un médicament indispensable pour les personnes ayant un déficit en testostérone, notamment des suites d'un cancer, ou ayant entamé un parcours de transition de genre. Un retard de prise de traitement peut entraîner des conséquences psycho-physiques graves, telles que bouffées de chaleur, fatigue importante, maux de tête violents. Une interruption plus longue peut entraîner le développement d'ostéoporose et de maladies cardiovasculaires, mais aussi angoisse et dépression. Or selon de nombreuses associations telles que l'association de défense des droits des personnes trans Acceptess-T ou encore Aides, l'Androtardyl fait l'objet de pénuries régulières, avec deux occurrences successives en 2018 et une nouvelle début 2019. Une telle régularité de pénuries serait à imputer à des stratégies industrielles abusives (comme la tendance à n'avoir qu'une source unique de production de matières premières et principes actifs afin de réduire les coûts), ou économiques (comme l'arrêt de commercialisation de « vieux » médicaments jugés non assez rentables pour l'industrie, alors que des patients en ont besoin). À cette situation déjà problématique s'ajoute la discrimination à laquelle font face les personnes trans dans l'accès à ce médicament. Suite à la dernière pénurie, la Société française d'endocrinologie et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ont en effet recommandé de réserver les stocks d'Androtardyl aux patients ayant « un réel déficit en testostérone », ou « hypogonadisme sévère » c'est-à-dire une insuffisance de la production hormonale par les testicules. Ce qui exclut les hommes trans. La raison avancée est que l'Androtardyl a été mis sur le marché pour des patients hommes cisgenre ou personnes intersexes, que sa prescription pour des parcours de transition se fait « hors AMM (autorisation de mise sur le marché », donc sous la responsabilité du médecin traitant. Pourtant, l'Androtardyl est aujourd'hui la seule forme commercialisée de testostérone qui soit prise en charge par la sécurité sociale. C'est donc la double peine pour les hommes trans. D'une part avant commercialisation ils n'ont pas été considérés comme public cible du médicament et donc tout n'a pas été fait pour s'assurer qu'il soit adapté à leur corps. Ensuite ils font face au refus de certains médecins de leur prescrire le traitement puis de certaines pharmacies de leur délivrer les stocks restants, ce qui constitue une discrimination en fonction de l'identité de genre. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour mettre fin à cette série d'aberrations médicales discriminatoires, afin de s'assurer qu'il soit proposé une testostérone véritablement adaptée aux parcours de transition et remboursée par la sécurité sociale, que l'État impose aux laboratoires un approvisionnement constant des produits existants et qu'en aucune circonstance, une directive discriminatoire ne soit envoyée aux acteurs de santé en cas de pénurie.

Réponse. – La spécialité ANDROTARDYL est indiquée dans le traitement substitutif des hypogonadismes masculins, quand le déficit en testostérone a été confirmé cliniquement et biologiquement. Toute utilisation hors autorisation de mise sur le marché (AMM) est possible, sous la responsabilité du médecin, lequel doit notamment la justifier, la consigner dans le dossier médical et en informer son patient, conformément aux dispositions de l'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique. Par ailleurs, lorsque les conditions prévues au 1^{er} alinéa de cet article sont remplies, et lorsque des données existent permettant de présumer d'un rapport bénéfice-risque favorable, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) peut élaborer des recommandations temporaires d'utilisation (RTU) afin de sécuriser et d'encadrer des usages non conformes à l'AMM. Toutefois, il appartient aux firmes pharmaceutiques de développer des médicaments et des indications thérapeutiques adaptés aux besoins de la médecine et des patients. L'ANSM ne peut les contraindre à de tels développements. S'agissant de l'approvisionnement du marché, l'ANSM a été informée, en date du 10 décembre 2018 par le laboratoire Bayer, de ruptures de stock concernant ANDROTARDYL en raison d'une maintenance plus longue que prévue sur la ligne de production, limitant ainsi les capacités de production. Depuis le début du mois de février 2019, la situation s'est progressivement dirigée vers un retour à la normale et à ce jour, les besoins du marché sont couverts. De façon générale, les ruptures de stocks de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stocks des médicaments et des vaccins qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. Pour autant, compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments ont apporté de nouvelles mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. En ce sens, pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) mentionnés à l'article L. 5111-4 du code de la santé publique et pour certains vaccins mentionnés par l'arrêté du 26 juillet 2016 pour lesquels du fait de leurs caractéristiques, la rupture ou le risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave et immédiat, les entreprises exploitant ces médicaments sont désormais contraintes d'élaborer et de mettre en place des plans de gestion des pénuries (PGP) dont l'objet est de prévenir et de pallier toute rupture de stock. Dans ce cadre, l'ANSM intervient lorsqu'une rupture de stocks ou un risque de rupture lui est signalé, afin d'assurer au mieux la sécurisation, au plan national, de l'accès des patients aux MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques, par l'accompagnement des laboratoires dans la gestion de telles difficultés (notamment par le biais de contingentement des stocks et de l'information des professionnels de santé et des patients). Pour autant, elle ne peut se substituer aux industriels en ce qui concerne la production ou le stockage de médicaments, ni imposer de contraintes précises en la matière à ce jour. De plus, il appartient à l'ANSM de publier, sur son site internet (www.ansm.sante.fr), la liste des MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence. Cette liste est accompagnée d'un certain nombre de documents d'information à l'attention des professionnels de santé et des patients, sur la situation relative à l'approvisionnement de la spécialité concernée ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients. Cette liste permet par ailleurs de signifier aux grossistes-répartiteurs l'interdiction d'export des médicaments concernés durant la rupture ou tension d'approvisionnement. Enfin, le fait pour un laboratoire pharmaceutique de ne pas respecter l'obligation d'information de tout risque de rupture de stock ou de toute rupture de stock qui lui incombe ou le fait de ne pas respecter son obligation de mettre en place des solutions alternatives ou des mesures prévues par les PGP et des mesures d'accompagnement des professionnels de santé et des patients, l'expose à des sanctions financières prononcées par l'ANSM, pouvant aller jusqu'à 30% du chiffre d'affaires réalisé en France par le produit concerné. Dans le même sens, la méconnaissance pour un grossiste-répartiteur de ses obligations de service public est également passible de sanction financière. Pour autant, et même si ces dispositions ne sont entrées en vigueur qu'en janvier 2017 et ont fait l'objet d'une mise en œuvre progressive par les industriels concernés, ces mesures n'ont pas suffisamment permis de pallier les ruptures de stocks de médicaments. En effet, le bilan dressé en 2018 montre une augmentation de plus de 40% de rupture de stock et permet de pointer les axes d'amélioration qu'il convient de renforcer, notamment au regard des propositions issues du rapport de la mission d'information du Sénat n° 737 (2017-2018) de M. Jean-Pierre Decool sur les pénuries de médicaments et de vaccins du 2 octobre 2018. Celles-ci ont fait l'objet d'un examen par les services du ministère

chargé de la santé. Certaines de ces propositions ont été intégrées à la feuille de route 2019-2022 visant à lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France, présentée le 8 juillet 2019 par la ministre des solidarités et de la santé.

Professions de santé

Vieillesse de la population - Personnel des EHPAD

20358. – 11 juin 2019. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des EHPAD en France. La question du vieillissement de la population et de l'accompagnement des aînés est un sujet majeur pour la société pour les années à venir. En 2040, les 75 ans et plus représenteront près de 15 % de la population, contre moins de 10 % en 2020. Parallèlement, le développement du maintien à domicile a pour conséquence que les personnes âgées entrent plus tardivement en établissement avec parfois des pathologies lourdes que les structures doivent prendre en charge. Cette évolution n'a pas été neutre pour ces établissements qui ont dû fortement s'adapter. Depuis déjà plusieurs années, nombre d'entre eux soulignent le manque de moyens dédiés à ces missions. Parmi les urgences figure notamment la question du manque d'effectifs. En moyenne dans un EHPAD, six soignants ont dix résidents à charge. Ce taux d'encadrement apparaît faible par rapport aux autres pays européens (10 soignants pour 10 résidents au Danemark, 12 pour 10 en Allemagne). Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse faire connaître les actions qu'il entend mettre en œuvre pour lutter contre ce manque d'effectifs et renforcer l'attractivité des métiers au sein des structures d'accueil des personnes âgées dont les EHPAD. Elle voudrait également savoir dans quelle mesure les réformes en cours et notamment le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, pourraient favoriser l'intervention d'équipes médicales extérieures au sein même des établissements pour éviter aux personnes en situation de perte d'autonomie des séjours hospitaliers dont l'impact est parfois lourd. – **Question signalée.**

Réponse. – Répondre aux difficultés d'accès de la population aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et aux besoins de financement de la dépendance est une préoccupation prioritaire du Gouvernement pour garantir un accompagnement de qualité à nos aînés. C'est une priorité de la feuille de route "Grand âge et autonomie", présentée dès le 30 mai 2018. Les mesures annoncées sont mises en œuvre pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels qui les accompagnent dans les établissements et à domicile. Ainsi, plus de 123 M€ ont été alloués en 2017 et 2018 dans les EHPAD, afin d'augmenter les effectifs de personnels soignants, rendant possible le financement de 4 400 postes supplémentaires dans ces établissements. Afin d'améliorer la qualité des soins, 4 M€ sont également consacrés en 2019 à renforcer les équipes mobiles de gériatrie intervenant, notamment, en EHPAD. Des actions de communication sont menées pour accroître le recours à l'hospitalisation à domicile (HAD) ou en EHPAD en alternative ou en sortie de l'hospitalisation. Les agences régionales de santé ont aussi mobilisé 28 M€ en 2018 pour soutenir des actions de qualité de vie au travail pour les personnels dans les EHPAD, afin de diminuer les arrêts de travail et renforcer l'attractivité. Plus de 72 M€ ont été consacrés à la modernisation des EHPAD en 2018 grâce au plan d'aide à l'investissement porté par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et ces efforts seront accrus en 2019. Au-delà de ces mesures immédiates, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation à travers une consultation citoyenne ayant attiré plus de 414 000 participants, 5 forums d'échanges régionaux et des ateliers de travail réunissant les personnes concernées et toutes les parties prenantes. Le rapport remis par monsieur Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge, notamment, pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté avant la fin de cette année pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement.

Professions et activités sociales

Conséquences sur les assistantes maternelles indépendantes de l'ouverture de MAM

20359. – 11 juin 2019. – M. Julien Aubert attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement soutenu des Maisons d'assistants maternels (MAM) en milieu rural. En effet, une assistante maternelle agréée et indépendante de la 5e circonscription du Vaucluse se trouve confrontée à l'ouverture de deux de ces structures au sein de sa commune. Cette professionnelle de la petite enfance accueille depuis de nombreuses années des enfants à son domicile. Or, l'ouverture de ces structures risque de faire peser sur cette spécialiste de la

petite enfance une forte concurrence, nuisant ainsi à son activité. Elle déplore l'ouverture de ces centres d'accueil notamment parce que la natalité en ce lieu, au cours de l'année précédente, ne connaît pas une forte recrudescence, d'autant plus que l'activité des assistants maternels repose essentiellement sur le niveau de natalité du territoire concerné, un facteur variable, qui ne cesse de s'affaiblir. Aujourd'hui la législation ne prévoit pas d'étude de faisabilité afin de déterminer les besoins d'accueil sur le territoire concerné, pour l'instruction d'une demande d'ouverture d'une MAM, ce qui pose aujourd'hui cette difficulté en termes de coordination de l'accueil. Les structures d'accueil des jeunes enfants devraient être réglementées pour ainsi favoriser la cohésion de leur accueil sur un même territoire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour permettre la réalisation d'études préalables à l'implantation des Maisons d'assistants maternels en territoire rural.

Réponse. – Le développement à l'échelle nationale de l'offre d'accueil est une priorité du ministère des solidarités et de la santé. Si la France offre aujourd'hui une capacité théorique d'accueil appréciable par rapport à la plupart de ses voisins (un peu moins de 60% des besoins théoriques sont ainsi pourvus), cette offre nécessite encore un développement pour répondre aux besoins de toutes les familles et ainsi contribuer non seulement à une meilleure articulation entre vie professionnelle et familiale, à un meilleur taux d'activité des femmes, à la prévention de la pauvreté mais aussi à la socialisation précoce des enfants et à leur éveil. Avec les caisses de la branche famille de la sécurité sociale, le Gouvernement soutient à ce titre le développement de tous les modes d'accueil, individuels comme collectifs. Il se doit d'accorder une attention particulière aux assistants maternels qui représentent toujours le premier mode d'accueil en nombre de places offertes, mais dont les effectifs s'érodent sous l'effet de départs en retraite insuffisamment compensés par des entrées dans le métier. Le développement des Maisons d'assistants maternels est, à cet égard, pertinent, puisqu'elles constituent une modalité d'exercice attractive pour les assistants maternels, à même de lever certains freins liés à l'exercice à domicile, et utiles pour pérenniser une offre d'accueil dans un territoire. Conscient des disparités territoriales et du besoin de les corriger, le ministère des solidarités et de la santé favorise cependant depuis 2014 la coordination à échelle départementale du développement de l'offre d'accueil. Par la circulaire de la direction générale de la cohésion sociale du 22 janvier 2015, des Schémas départementaux des services aux familles ont été réalisés dans les départements. Ils établissent des plans d'action pluriannuels fondés sur un diagnostic des besoins et de l'offre. En application de l'article 50 de la loi pour un Etat au service d'une société de la confiance, le ministère entend renforcer ces dispositifs, en inscrivant par voie d'ordonnance dans la loi l'obligation de former dans chaque département un Comité départemental des services aux familles rassemblant, sous la présidence du Préfet, les différentes autorités compétentes et des représentants des professionnels, des gestionnaires et des parents. Dans le projet transmis aux partenaires et organisations syndicales pour consultation le 17 mai 2019, le ministère a proposé de confier à chaque comité départemental des services aux familles l'obligation de réaliser un schéma pluriannuel comportant un plan pluriannuel de développement de l'offre d'accueil, dans la diversité de ses formes, appuyé sur un diagnostic cartographié des besoins et des capacités. Conformément à la demande du Parlement, il est proposé de réaliser une expérimentation de ce dispositif. Les schémas départementaux des services aux familles proposés seraient ainsi appelés à être les outils de coordination du développement de l'offre, selon des plans d'actions dictés par un diagnostic des besoins et les spécificités de chaque territoire. Ils auraient vocation à encourager le développement de l'offre d'accueil là où les besoins sont manifestes mais, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales, de la liberté d'association et de la liberté d'entreprendre, ils ne sauraient interdire la création d'établissements ou l'installation de professionnels de l'accueil individuel tels que les assistants maternels, quelle que soit la modalité d'exercice de leur métier (à leur domicile ou en maison d'assistants maternels). Cependant, dans son guide ministériel de 2016 sur les maisons d'assistants maternels à destination des services de PMI et des assistants maternels, la direction générale de la cohésion sociale rappelle qu'il est vivement conseillé aux professionnels souhaitant créer une maison d'assistants maternels de prendre contact avec les services de la caisse d'allocations familiales (CAF) et ou de la mutualité sociale agricole dans leur département, afin de bénéficier de leur expertise en matière de diagnostic territorial. Depuis la publication de la circulaire n° 2016-007 de la caisse nationale des allocations familiales, les CAF accompagnent les projets de MAM en insistant sur le diagnostic territorial et son utilité pour mesurer la viabilité du projet et ne pas déstabiliser l'offre d'accueil existante, notamment là où les besoins potentiels des familles sont faibles ou bien lorsque l'offre d'accueil collectif ou individuel est abondante. L'accompagnement des projets de maisons d'assistants maternels par les CAF doit ainsi contribuer à la régulation et favoriser un développement équilibré de l'offre d'accueil. Par ailleurs les projets implantés dans des territoires reconnus prioritaires - c'est à dire les communes où le taux de couverture des besoins est inférieur à 58 % selon la circulaire n° 2019-001 de la caisse nationale des allocations familiales - bénéficient de financements renforcés de la part des CAF, notamment sous la forme d'une prime d'installation majorée à 600 euros et d'une aide au démarrage de 3 000 euros.

*Personnes handicapées**AAH et futur revenu universel d'activité*

20562. – 18 juin 2019. – M. Jean-Félix Acquaviva* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les craintes concernant une éventuelle inclusion de l'allocation adulte handicapé dans le projet de revenu universel d'activité. Le Gouvernement a annoncé, le lundi 3 juin 2019, le lancement de la concertation sur le revenu universel d'activité (RUA) qui a pour but d'aboutir à un projet de loi en 2020. Ce dernier permettrait de mettre en place pour 2023 une aide sociale unique fusionnant des minima sociaux et différentes prestations sociales, comme le revenu de solidarité active (RSA), la prime d'activité, ainsi que les aides personnalisées au logement (APL). Si les contours du RUA ne sont pas encore totalement fixés, il n'est pas exclu du projet d'inclure l'allocation adulte handicapé (AAH) dans cette aide sociale unique. Cela est fortement critiqué par des associations telles que « Handi mais pas que ! », qui dénonce « une véritable catastrophe et cela aussi bien humainement que financièrement », si ce projet venait à aboutir. En effet, l'AAH est une aide versée aux personnes en incapacité d'exercer une activité professionnelle dont la possible mise sous condition d'activité est vécue comme une sorte abandon. Ainsi, il lui demande de faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

*Personnes handicapées**Contemporanéité et intégration au RUA de l'AAH*

21325. – 9 juillet 2019. – Mme Marie-George Buffet* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la contemporanéité de l'AAH et sa potentielle intégration au revenu universel d'activité. La fusion de plusieurs aides sociales au sein du futur revenu universel d'activité (RUA) provoque une véritable inquiétude de la part de nombreux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Il paraît important de souligner que l'AAH ne peut être considérée comme un minima social comme les autres. L'allocation aux adultes handicapés a été créée en 1974 pour garantir l'autonomie des personnes en situation de handicap. En ce sens, la loi de 2005 réaffirme les principes d'une obligation nationale de solidarité en faveur des personnes handicapées et d'un droit à compensation des conséquences du handicap. En 2017, on compte plus d'un million de personnes percevant l'allocation aux adultes handicapés. Il s'agit ici d'un public particulièrement exposé à la précarité, toute personne handicapée n'étant pas en mesure de travailler. L'intégration de l'AAH au sein du RUA pourrait avoir des conséquences très néfastes sur les ressources financières des bénéficiaires. De plus, les conditions d'attribution de l'AAH sont examinées en prenant en compte la situation de chaque personne en situation de handicap deux années avant l'année civile en cours. Ces conditions d'attribution ne permettent pas de s'adapter à la situation en temps réel du bénéficiaire qui peut voir son allocation sous-évaluée par rapport au contexte rencontré. Ainsi, elle l'interroge afin de savoir si l'allocation aux adultes handicapés sera incluse dans le revenu universel d'activité et si celle-ci verra son versement prochainement contemporanéisé afin de mieux s'adapter aux réalités financières des allocataires. – **Question signalée.**

9132

*Personnes handicapées**Inclusion de l'AAH dans le revenu universel d'activité*

21327. – 9 juillet 2019. – M. Vincent Rolland* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le futur revenu universel d'activité et ses implications pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Le 13 septembre 2018, le Président de la République a appelé de ses vœux un revenu universel d'activité qui constituerait un agrégat de l'ensemble des aides sociales qui sont versées aujourd'hui en France. Face à cette future réforme d'importance, certains citoyens s'interrogent quant à sa mise en œuvre. C'est notamment le cas des bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés. Leur inquiétude, légitime, est de voir l'AAH fusionner avec ce système et ainsi être conditionnée à de nouvelles exigences de fond, dont surtout, l'occupation d'un emploi. Une autre problématique liée à son intégration dans le revenu universel d'activité serait une baisse des droits alloués qui aurait une conséquence identique. Cette condition d'activité ferait-elle partie des « devoirs » qu'évoquait le président afin de permettre aux citoyens handicapés de bénéficier de leurs droits ? Le cas échéant, cette mesure serait inopportune puisque nombre de bénéficiaires de l'AAH présentent une incapacité de plus de 50 %, ce qui constitue d'ores et déjà une condition très stricte d'éligibilité. Or, très peu de postes peuvent être pourvus dans ces conditions-là. C'est pourquoi il lui demande où en sont les avancées de cette réforme sur ce point précis et si elle prévoit, à l'heure actuelle, une inclusion de l'AAH dans le revenu universel d'activité.

*Personnes handicapées**Inclusion de l'allocation adulte handicapé dans le revenu universel d'activité*

23294. – 1^{er} octobre 2019. – **M. Michel Larive*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les funestes conséquences que pourrait avoir l'inclusion de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) dans le futur revenu universel d'activité (RUA), pour lequel elle a récemment mis en place un comité national. Les associations qui défendent les droits des personnes en situation de handicap sont très inquiètes depuis les annonces qu'elle a faites sur le sujet. En effet, la décision d'octroyer à une personne l'AAH dépend de la reconnaissance par le corps médical que cette personne est atteinte de troubles physiques ou mentaux dont découle un certain degré d'incapacité qui l'empêche de subvenir seule à ses besoins. C'est pourquoi fusionner cette allocation avec le RUA, dont le nom laisse présupposer qu'il aura un rapport avec l'activité de la personne, qui pourrait entrer dans les critères d'éligibilité, pose vraiment problème. Il lui demande si elle a réellement l'intention de fusionner l'AAH avec le futur RUA. Et, le cas échéant, il lui demande quelles garanties elle peut apporter aux personnes en situation de handicap et dans l'incapacité d'avoir une activité professionnelle, qu'elles pourront toucher malgré tout ce « revenu universel d'activité ».

Réponse. – Le revenu universel d'activité, dont la création a été annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, a pour objectif de simplifier le système de prestations sociales existant afin de le rendre plus transparent et équitable pour nos concitoyens. Il vise également à procurer un gain à la reprise d'un emploi pour encourager le retour à l'activité. L'impératif de dignité est le premier que le Gouvernement s'est fixé dans le cadrage de la réflexion : cette future prestation n'aura de sens que si elle permet de réduire la pauvreté et elle ne saurait pénaliser les plus vulnérables. Les travaux en cours reposent, notamment, sur une concertation institutionnelle organisée par le biais de trois collègues représentant les associations, les partenaires sociaux et les territoires, ainsi que de trois sous-collèges dédiés au logement, aux jeunes et aux personnes en situation de handicap. La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées, a lancé, le 4 juillet 2019, les travaux du sous-collège dédié aux "personnes handicapées", le sujet des personnes en situation de handicap étant au cœur des préoccupations du Gouvernement. Une concertation citoyenne est également lancée dans le même temps afin de permettre le concours de tous, dans un cadre de confiance, afin de faire aboutir ce chantier ambitieux. Ce n'est qu'à l'issue de cette concertation que le périmètre de la réforme sera arrêté, en particulier concernant l'inclusion ou non de l'allocation adulte handicapé (AAH). Cependant, le Gouvernement a souhaité mettre le sujet à la concertation et donc étudier l'intégration dans le revenu universel d'activité de l'AAH. Le Gouvernement est néanmoins très attaché aux objectifs spécifiques de l'AAH, destinée à assurer des conditions de vie dignes à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus, dont seuls deux sur dix des bénéficiaires travaillent aujourd'hui. L'objectif du futur revenu universel d'activité étant de lutter contre la pauvreté, elle n'a aucunement vocation à précariser les personnes en incapacité de travailler. Aussi, une éventuelle fusion de l'AAH dans le revenu universel d'activité devra permettre aux personnes handicapées d'en bénéficier sans obligation d'avoir une activité. Enfin, le Gouvernement s'engage à ce que les montants dédiés aux personnes en situation de handicap resteront dédiés à ces personnes.

*Pharmacie et médicaments**Administration des médicaments dans les établissements d'accueil du jeune enfant*

20582. – 18 juin 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) pour l'accueil des enfants porteurs d'un handicap ou touchés par une maladie chronique, du fait de l'encadrement juridique de l'administration des médicaments. Les professionnels regrettent, en effet, un manque de précision des textes réglementaires sur la nature des personnes habilitées à donner un médicament et sur les modalités de distinction, dans la pratique, entre « administration » (interdite) et « aide à la prise » (autorisée) d'un médicament. Le guide ministériel intitulé « Établissement d'accueil du jeune enfant », paru en avril 2017, s'il aborde la question des médicaments, ne suffit pas à lever toutes les interrogations de la profession et des parents. Ce flou est à l'origine de contentieux juridiques, comme c'est le cas, dans le Gard, pour la petite Rose, atteinte d'épilepsie, qui a été exclue de sa crèche après un changement de direction et dont la cour d'appel de Nîmes a confirmé, le 17 mai 2019, le jugement de première instance en faveur de la crèche. Sept associations, dont Épilepsie-France, et deux sociétés savantes ont formulé des propositions dans une lettre ouverte publiée le 10 avril 2019 pour mettre un terme aux divergences d'interprétations et de pratiques. Il lui demande si des décisions seront prises pour clarifier le cadre

légal et réglementaire de la délivrance de médicaments aux jeunes enfants, notamment dans le cadre des ordonnances prévues à l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance.

Réponse. – L'administration de médicaments dans les établissements d'accueil du jeune enfant est un sujet bien identifié par le ministère des solidarités et de la santé au titre de ses priorités d'action, à la fois pour offrir une sécurité juridique aux professionnels et gestionnaires, mais également pour lever un frein à l'accueil d'enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques. L'ordonnance à venir, en vertu de l'article 50 de la Loi pour un État au service d'une société de la confiance, devra permettre d'opérer les clarifications attendues. Le ministère a en effet engagé à l'automne 2018 un chantier de simplification de la réglementation des modes d'accueil du jeune enfant, qu'ils soient collectifs comme les crèches, ou individuels comme l'accueil par un (e) assistant (e) maternel (le). Après des travaux techniques associant notamment les organisations de professionnels et de gestionnaires, et au terme d'une consultation menée à l'été 2019, la réforme sera présentée à l'automne pour une mise en oeuvre dans les meilleurs délais. Dans ce cadre, la question de l'administration de médicaments est abordée et identifiée comme un axe de travail prioritaire, repris dans le projet transmis aux partenaires et organisations syndicales le 17 mai 2019. La direction générale de la cohésion sociale travaille ainsi, avec les autres administrations du ministère, pour définir un cadre légal permettant de reconnaître la possibilité d'administrer des médicaments dans les établissements d'accueil du jeune enfant, en encadrant correctement cette pratique afin de sécuriser les professionnels et de prévenir les accidents. Cette question est ainsi étroitement associée à celle de la refonte et de la systématisation de l'accompagnement en santé des établissements qui accueillent des jeunes enfants, également identifiée comme une priorité dans le cadre de la réforme actuellement en préparation avec les partenaires du secteur de la petite enfance.

Sécurité sociale

Transparence des comptes sociaux et erreurs dans le calcul des prestations

20635. – 18 juin 2019. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la transparence des comptes sociaux. Selon les informations en sa possession, neuf « opinions » ont été émises par la Cour des comptes sur la fiabilité des régimes des comptes soumis à certification dont quatre concernent les comptes annuels des organismes du régime général (CNAM, CNAF, CNAV, ACOSS) et cinq concernent les comptes respectifs des branches maladies, AT-MP, famille, vieillesse ainsi que les comptes de l'activité de recouvrement. Si l'ensemble de ces entités du régime général a été certifié par la Cour des comptes, 29 réserves ont toutefois été émises. Ainsi, pour ce qui concerne la branche maladie et celle de la CNAM, il est constaté de nombreuses erreurs de liquidation. Un peu plus d'un décompte sur dix comporte une erreur non détectée par les caisses locales. Il en résulte que 500 millions d'euros sont ainsi mal distribués, soit au détriment, soit au bénéfice des assurés. Des pensions d'invalidité et des indemnités relatives à la maternité font également l'objet d'erreurs de liquidation. La branche accident du travail et maladies professionnelles est elle aussi pointée pour ce qui concerne le processus de reconnaissance, la détermination des taux de cotisations, l'exactitude et le maintien des rentes pour incapacité permanente et la qualité de la liquidation des indemnités journalières. La branche famille et la CNAV sont pointées pour des erreurs liées aux données déclaratives servant au calcul des prestations et ayant une incidence financière de près de 5 milliards d'euros. Ces erreurs concernent à 85 % la prime d'activité (anomalies concernant une liquidation de la prime d'activité sur quatre), le RSA (anomalies concernant une liquidation du RSA sur six) et l'allocation logement. La branche vieillesse et la CNAV sont, elles, pointées concernant le caractère limité de la fiabilité des données déclaratives servant au calcul des droits à la retraite. Il apparaît ainsi qu'une pension de retraite sur sept liquidée et mise en paiement en 2018 a comporté une erreur ayant une incidence financière. Enfin, s'agissant des activités de recouvrement et de l'ACOSS, l'intégration des travailleurs indépendants dans le régime général a entraîné des difficultés, notamment des irrégularités dans le calcul, l'appel et l'enregistrement de leurs cotisations. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à ces anomalies dans les comptes sociaux qui entraînent des préjudices financiers pour les assurés sociaux, notamment les plus fragiles économiquement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le paiement à bon droit des prestations et le retour à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale constituent une des priorités majeures des pouvoirs publics et cela implique nécessairement une conformité des états financiers aux règles et principes comptables applicables. Le législateur a donc confié à la Cour des Comptes, la mission de certifier chaque année à partir de l'exercice 2006, les comptes annuels des organismes nationaux et des comptes combinés de chaque branche et de l'activité de recouvrement du régime général. La France est l'un

des rares États de la zone euro à s'être engagé dans une démarche de certification de ces comptes. Toutes les branches du régime général sont certifiées depuis l'exercice 2013 et la Cour indiquait dans son rapport sur l'application des lois de financement de la Sécurité Sociale publié en septembre 2016 à l'occasion du 10^{ème} exercice de certification des comptes du régime général « une amélioration significative de la qualité des comptes » et soulignait, à cette occasion « la démarche de maîtrise des risques mise en place pour sécuriser les opérations réalisées et fiabiliser les données intégrées des systèmes comptables ». Depuis l'exercice 2006, le régime général s'est en effet engagé dans une « trajectoire d'amélioration » marquée par une diminution du nombre de réserves ou de points d'audit permettant d'alléger le poids de ces dernières. Ainsi même si des faiblesses demeurent, en 2017, 3 réserves et 46 points d'audit ont été levés et en 2018, 28 points d'audit ont de nouveau été satisfaits. Parmi les attentes restant à satisfaire par les organismes, la réduction du risque d'erreurs impactant les prestations servies constitue un des axes prioritaires. En effet, au-delà de l'établissement des comptes dans le respect des principes comptables, il est impératif que les liquidations retracées dans ces comptes soient pleinement conformes aux règles de droit. Concernant la question des indicateurs de taux d'erreurs affectant les prestations liquidées, si ces derniers constituent une mesure du sujet, des précautions sont toutefois à prendre dans leur lecture, pour ne pas risquer de fausser la perception de la qualité du service public auprès de nos concitoyens. En effet, l'incidence financière des erreurs ne doit pas être surestimée : le montant des prestations liquidées ne présentant aucune anomalie de portée financière est globalement supérieur à 95 % quelle que soit la branche du régime général. Les erreurs constatées ne sont pas nécessairement au détriment des assurés, elles concernent à la fois des indus et des rappels, et la responsabilité des erreurs est imputable aux allocataires et aux gestionnaires. Enfin les irrégularités ponctuelles évoquées par la Cour dans le calcul, l'appel et l'enregistrement des cotisations des travailleurs indépendants ne sont pas liées à l'intégration de la sécurité sociale des travailleurs indépendants au sein du régime général. Au contraire, la Cour a souligné d'importants progrès en 2018 concernant notamment la mise en place d'un nouveau référentiel national de maîtrise des risques. Les anomalies résiduelles portent sur des montants limités et concernent des opérations ponctuelles telles que le calcul de certaines pénalités. L'exigence de réduction des erreurs dans les droits servis n'en est pas moins entièrement justifiée, au regard de l'enjeu du paiement à bon droit des prestations. Le volontarisme du gouvernement en ce domaine se reflète dans les cibles de réduction des erreurs, à la fois ambitieuses et réalistes, qui ont été fixées aux branches du régime général dans les conventions d'objectifs et de gestion pour la période 2018-2022, et dans les engagements forts pris à ce titre. Les stratégies retenues pour atteindre ces objectifs s'appuient sur des chantiers de transformation des conditions de délivrance des prestations, tels que le rapprochement des assiettes de revenus (bases de ressources) servant à calculer les prestations de la branche famille, ce qui devrait limiter les erreurs et les cas de non-recours aux prestations. Les pouvoirs publics ont également prévu des moyens renforcés au plan informatique pour accompagner les branches du régime général dans ces transformations. Ces moyens soutiendront des projets d'envergure comme la création d'une « base ressources mensuelle » (BRM) rassemblant les revenus perçus pour faciliter la gestion des prestations sociales et l'évolution de la chaîne de liquidation des prestations gérées par la branche famille vers un mode de calcul plus automatisé, permettant d'ajuster rapidement les prestations aux changements de situation des bénéficiaires. Ils permettront en parallèle à la branche vieillesse de mener à bien la modernisation de son outil de liquidation des pensions de retraite et de sécuriser les données de carrières, qui concentrent aujourd'hui la majorité des erreurs. Pour la branche maladie, ces moyens permettront d'ouvrir de nouvelles perspectives de sécurisation des données, qu'il s'agisse des droits des assurés ou des données de facturation des professionnels de santé (prescription électronique, dispositif des ressources mensuelles fondé sur la déclaration sociale nominative, etc.). Par ailleurs, le cadre réglementaire du contrôle interne des organismes de sécurité sociale va très prochainement être adapté pour qu'il contribue davantage à la maîtrise des risques d'erreurs dans les droits servis. Il déclinera, à ce titre, les orientations fixées à l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 en faveur d'une modernisation de la fonction comptable et financière au sein des organismes de sécurité sociale.

9135

Drogue

Usage récréatif du protoxyde d'azote

20728. – 25 juin 2019. – **Mme Patricia Mirallès*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement croissant de la consommation de protoxyde d'azote à usage récréatif. Cette drogue est accessible à tous en grandes surfaces sous la forme de cartouches à chantilly à raison de 30 centimes d'euro la bombonne. Ce prix dérisoire la rend extrêmement populaire auprès des jeunes adultes et des adolescents. Or les spécialistes soulignent avec une insistance croissante les risques d'un tel usage, pointant du doigt, entre autres, des troubles cardiaques graves, voire des atteintes à la moelle épinière. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de mettre un terme à ce fléau dans les meilleurs délais.

Drogue

L'utilisation des gaz hilarants en protoxyde d'azote

21993. – 30 juillet 2019. – M. Daniel Fasquelle* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'utilisation du protoxyde d'azote plus communément appelé « gaz hilarant ». Ce gaz est normalement utilisé dans le milieu médical pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques. Il est aussi utilisé comme gaz de pressurisation d'aérosol tels que les cartouches pour siphon à chantilly d'où la facilité pour les consommateurs de s'en procurer à des fins récréatives. Son effet euphorisant explique son utilisation dévoyée par de nombreux adolescents dont deux sont décédés en 2018. Ces antécédents prouvent les risques de l'inhalation du produit qui peut entraîner des maux de tête, des vertiges, une perte de conscience, ou encore une asphyxie. Pourtant, malgré ces risques, force est de constater que le Gouvernement n'est pas décidé à agir. À six reprises déjà, les députés ont saisi le Gouvernement par question écrite sur ce sujet. À six reprises, le Gouvernement n'a pas apporté de réponses satisfaisantes. La réglementation de la distribution du produit, telle que l'interdiction de la vente aux mineurs, serait pourtant une solution adéquate. De nombreuses autres solutions sont envisageables. En tout état de cause, l'état du droit n'est actuellement pas satisfaisant et doit amener le Gouvernement à réagir. Il souhaite savoir comment son ministère entend enfin lutter contre l'utilisation d'un tel produit à des fins récréatives.

Réponse. – Le protoxyde d'azote est un gaz à usage médical, employé, par exemple, pour les anesthésies, mais aussi à usage commercial, notamment dans les bombes à chantilly. Les risques liés à l'usage détourné de ce produit ne sont pas anodins et peuvent conduire à des accidents graves, avec deux types de risques principaux : des risques immédiats (asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance et risque de chute, brûlure par le froid aux lèvres, à la gorge, perte de réflexe de toux (risque de fausse route), désorientation, vertiges) et des risques en cas d'utilisation régulière à forte dose (risques psychiques, risques de déficit en vitamine B12, plus rares mais pouvant être graves et pouvant entraîner des atteintes de la moelle épinière). Pour sa finalité médicale, ce produit est déjà soumis à la réglementation des produits stupéfiants. Les aérosols d'usage commercial qui en contiennent (siphon pour chantilly...) sont quant à eux soumis à la réglementation des produits de consommation courante. Compte tenu de l'usage détourné de ces produits de consommation courante, il apparaît vain de chercher à modifier la loi. Les usages détournés se déplacent. Par ailleurs, les interdictions de vente aux mineurs sont insuffisamment respectées. Enfin, les intoxications graves ne concernent pas les seuls mineurs mais aussi des jeunes adultes. Il convient de privilégier une meilleure information sur les usages et les pratiques à risques auprès des jeunes. C'est tout l'enjeu de l'accroissement de la prévention, et ce dès le plus jeune âge. Les actions, qui doivent être mises en œuvre, passent en priorité, par l'école, par les universités, par les acteurs en proximité des jeunes et aussi, peut-être, par les étudiants du service sanitaire – ils sont 47 000 depuis la rentrée 2018-2019 à agir auprès des jeunes. Cela passe notamment par le développement de programmes de prévention tels que les programmes de renforcement des compétences psychosociales des enfants et des parents, dont l'impact positif sur la prévention des comportements à risque est démontré. Le Plan priorité prévention lancé en 2018 appuie le renforcement de ces programmes au plan national. Le gouvernement développe également différentes actions pour prévenir les dangers liés à l'usage du protoxyde d'azote chez les jeunes : accompagnement des territoires par la mise à disposition d'informations sur ces produits, mobilisation des relais nationaux notamment au niveau éducatif (enseignement scolaire, universitaire...) pour diffuser de l'information et des messages de prévention vers les publics susceptibles de devenir ces usagers à risque, consolidation de la surveillance des usages détournés du protoxyde d'azote, en s'appuyant sur les agences sanitaires. Des dispositifs d'aide sont à disposition des jeunes, de leur entourage et du public en général, en cas de questions ou de difficultés liés à la consommation de produits ou de drogues : les Consultations Jeunes Consommateurs (CJC) qui proposent un service d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation, assuré par des professionnels des addictions, dédié aux jeunes, totalement gratuit et confidentiel ainsi que le dispositif d'aide à distance Drogue-info-service <http://www.drogues-info-service.fr/>

Droits fondamentaux

Amalgame psychiatrie-dangereusité - Fichier HopsyWeb et fichier FSPRT

20729. – 25 juin 2019. – Mme Caroline Fiat* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la parution le 7 mai 2019 au *Journal officiel* du décret n° 2019-412 autorisant dans son article 2 que les noms, prénoms et date de naissance figurant parmi les données d'identification d'une personne en soins psychiatriques sans consentement (fichier Hopsyweb) fassent l'objet d'une mise en relation avec les données d'identification enregistrées au fichier des personnes surveillées pur radicalisation ou lien avec le terrorisme (fichier FSPRT). Ce décret soupçonne ainsi toute personne en soins psychiatriques sans consentement de représenter une menace de terrorisme pour la société. Ce recoupement est insupportable de par l'amalgame qu'il véhicule. Mais il risque en plus de dissuader certaines

familles de signer des demandes de soins sans consentement pourtant essentielles dans certains cas, par crainte que cela ne jette l'opprobre sur leurs proches malades en les assimilant à de potentiels terroristes. Cela va inévitablement retarder l'accès aux soins et compliquer l'inclusion des personnes sortant de l'hôpital psychiatrique. Elle lui demande donc s'il entend revenir sur ce décret stigmatisant pour les personnes atteintes de maladies psychiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Droits fondamentaux

Suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement

20732. – 25 juin 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafof* alerte M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Ce décret paru au *Journal officiel* du 6 mai 2019 autorise la mise en relation entre les données enregistrées dans « Hopsyweb » et le Fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FTSPRCT). Cette mise en relation concerne les informations transmises au représentant de l'État dans le département sur les admissions en soins psychiatriques sans consentement prévues par le code de la santé publique et le code de procédure pénale et a pour objet la prévention de la radicalisation. Or de nombreuses voies se sont élevées contre ce décret. Elles mettent en avant le fait que ce décret pourrait créer de la suspicion à l'encontre des personnes ayant des troubles psychiatriques en les assimilant à des personnes radicalisées. Il renforcerait le regard stigmatisant que porte la société sur ces personnes. Les usagers de la psychiatrie hospitalisés sans consentement sont avant tout des personnes malades vulnérables et en grande souffrance qui ont besoin de soins. Pour celles et ceux qui doivent aider leurs proches malades psychiques contre leur gré, il n'y a souvent pas d'autre alternative que les soins sans consentement. Ainsi, pour l'UNAFAM, ce décret nourrit les amalgames entre maladie psychique et terrorisme. Il menace le secret médical et le processus de soins. Aussi, il l'interroge pour connaître sa position quant à une modification de ce décret afin que les données soient anonymisées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé est particulièrement attachée au respect des droits des patients, aussi elle a veillé à ce que le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement apporte une solution équilibrée entre préoccupations de sécurité et préservation du secret médical. Aucune nouvelle exception au secret médical n'a été mise en œuvre : le décret s'appuie sur des dispositions du code de la santé publique existantes, qui prévoient l'information du préfet sur les hospitalisations sans consentement. Le dispositif prévu systématise des échanges d'information sur les personnes hospitalisées notamment à la demande du directeur d'établissement. Ces transmissions sont prévues par le code de la santé publique mais les modalités actuelles de cette information ne permettent pas toujours de la réaliser selon des délais utiles. Le Conseil d'Etat, qui a examiné la légalité du texte, a contrôlé l'existence de cette base légale avant de donner un avis favorable à sa publication. Le décret n'autorise en effet que l'échange de données limitées (nom, prénom, date de naissance et département d'hospitalisation) à l'exception de toute autre. De plus, il a été tenu compte de l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans la conception du dispositif de raccordement entre les deux applications. Le dispositif d'information des patients a été adapté conformément aux préconisations de la CNIL. Ainsi, le décret du 6 mai 2019, dont la portée se limite à faire évoluer les conditions techniques de l'information du représentant de l'Etat dans le département, s'inscrit dans le respect des principes auxquels le Gouvernement est très attaché.

9137

Eau et assainissement

Transparence de l'évaluation de la politique de l'eau

20735. – 25 juin 2019. – Mme Martine Wonner appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les risques sanitaires et environnementaux concernant le dépassement des seuils de métabolites de pesticides dans les eaux brutes. Le 7 mai 2019, l'ANSES présentait son avis sur les métabolites, ces composés produits par la dégradation de divers pesticides, publié mi-avril 2019. C'est en effet 700 pesticides et une quarantaine de métabolites qui sont recherchés lors des analyses destinées à contrôler la production des eaux brutes destinées à la consommation humaine. Depuis les années 1980, la France applique un principe de précaution dans sa politique de l'eau. De ce fait, pesticides et métabolites sont soumis aux mêmes exigences : aucune molécule ne doit dépasser 0,1 microgramme par litre, leur somme doit être inférieure à 0,5 microgramme par litre afin d'éviter l'effet cocktail. Or des eaux brutes affichent régulièrement des taux au-delà des seuils de métabolites de pesticides, ce qui embarrasse certaines ARS. Il est donc suggéré de maintenir certains métabolites « pertinents » sous le seuil

de 0,1 microgramme par litre et de permettre aux « non-pertinents » d'atteindre 0,9 microgramme par litre. Cette décision est régressive, contraire à l'exigence de santé publique et de protection de l'environnement. Il serait ainsi nécessaire d'envisager des études programmées afin de permettre d'évaluer le potentiel de perturbation endocrinienne et les effets des mélanges de pesticides ou métabolites susceptibles d'être à l'origine de nombreuses pathologies en constante augmentation en France. Elle lui demande de lui préciser les moyens mis en œuvre par le Gouvernement afin de garantir la transparence de l'évaluation de la politique de l'eau et de l'évaluation en général en France.

Réponse. – L'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique transpose les exigences de qualité de la directive 98/83/CE modifiée du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des EDCH et fixe pour les pesticides et leurs métabolites pertinents, une limite de qualité à 0,1 µg/L par substance individuelle (à l'exception de l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore, l'heptachlorépoxyde pour lesquelles une limite de qualité à 0,03 µg/L est fixée) et une limite de qualité à 0,5 µg/L pour la somme. Contrairement aux autres limites de qualité, ces limites ne sont pas fondées sur une approche toxicologique (à l'exception des 4 substances précitées) et n'ont donc pas de signification sanitaire ; elles ont pour objectif de réduire la présence de ces composés au plus bas niveau de concentration possible. Du fait de l'amélioration des techniques analytiques, de plus en plus de molécules sont recherchées dans le cadre du contrôle sanitaire et, s'agissant plus particulièrement des pesticides, les laboratoires agréés mesurent habituellement entre 100 et 200 substances par échantillon d'eau (substances mères et métabolites), avec des limites de détection et de quantification de plus en plus basses. Jusqu'à présent, les autorités sanitaires ont géré la présence de métabolites de pesticides dans les EDCH observée dans le cadre du contrôle sanitaire de la même manière pour tous les métabolites (dérogation, restriction de consommation). Dans ce contexte, la direction générale de la santé a saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) fin 2015 d'une évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les EDCH, au regard des enjeux sanitaires pour le consommateur. L'Anses a rendu son avis le 30 janvier 2019 qui porte notamment sur la définition de la pertinence d'un métabolite de pesticide dans les EDCH, la définition d'une méthode de caractérisation de la pertinence d'un métabolite dans les EDCH et la définition d'une valeur seuil de gestion pour les métabolites de pesticides dits non pertinents dans les EDCH. L'avis de l'Anses constitue une base en vue de préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de métabolites de pesticides dans les EDCH. Ainsi, la direction générale de la santé a élaboré en ce sens un projet d'instruction à l'attention des agences régionales de santé et a saisi le Haut conseil de la santé publique, dont l'avis est attendu d'ici à la fin de l'année 2019.

9138

Maladies

Maladie de Lyme - Centres spécialisés

21031. – 2 juillet 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des patients atteints de la maladie de Lyme. En effet, en 2017, le ministère chargé de la santé a lancé un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques, prévoyant l'élaboration et la publication de recommandations de bonnes pratiques pour la prise en charge de ces pathologies. Le 20 juin 2018, la Haute autorité de santé (HAS) a publié ces recommandations, qui doivent permettre à l'ensemble des médecins de prendre en charge, de manière harmonisée sur le territoire national, les différentes formes de la maladie de Lyme. La direction générale de la santé, en lien avec les agences régionales de santé, devait mettre en place des centres spécialisés répartis sur l'ensemble du territoire national, pour une prise en charge pluridisciplinaire des patients. Aussi, elle lui demande quand et dans quelle ville du département de la Drôme seront mis en place ces centres spécialisés tant attendus par les personnes atteintes de la maladie de Lyme.

Réponse. – En application du plan national, le ministère en charge de la santé a récemment procédé, par arrêté du 22 juillet 2019, à la désignation de cinq centres de référence pour la prise en charge clinique des maladies vectorielles à tiques (CRMVT). Ces centres de référence ont pour mission d'animer le réseau de prise en charge des patients, d'initier des actions de recherche clinique et d'organiser une réponse experte pour des patients en situation complexe. Les agences régionales de santé sont en charge, quant à elles, de l'identification des centres de compétence (CCMVT) sur le territoire de leur région. Ces centres ont vocation à prendre en charge, en consultation ou en hospitalisation de jour, les patients adressés par leur médecin généraliste s'ils nécessitent un bilan approfondi. Les listes des premiers CCMVT seront connues dans le courant du mois d'octobre 2019. La Haute autorité de santé (HAS) poursuit, avec les organisations des professionnels de santé et les associations de

patients, ses travaux d'actualisation des recommandations de prise en charge clinique. Le ministère en charge de la santé, les agences sanitaires et les agences régionales de santé sont engagés pour une meilleure prévention des maladies transmissibles par les tiques et pour une prise en charge efficace de tous les patients.

Personnes âgées

EHPAD public du Havre

21044. – 2 juillet 2019. – M. Jean-Paul Lecoq appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'EHPAD public du Havre « Les Escalles ». Les salariés interpellent fréquemment les services de l'État sur le manque criant de moyens mobilisés pour faire face à toute l'étendue des besoins des résidents. Ces alertes se manifestent par des courriers, des rassemblements et des mouvements de grève menés pour mettre en lumière les conditions de travail inquiétantes au sein de cet établissement de 664 lits, le plus grand du pays. Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017, la réforme de la tarification des EHPAD s'est traduite par une baisse des dotations annuelles, avec le nouveau forfait dépendance. Basés sur un indice moyen et non plus en fonction de la spécificité de chaque établissement, certains établissements ont vu leurs moyens fortement diminués. Pour tenter de répondre à ces difficultés, en décembre 2017, dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale une première enveloppe a été votée de 100 millions d'euros, puis un plan d'accompagnement global à hauteur de 50 millions géré par les Agences régionales de santé. Mais force est de constater que ces mesures n'ont pas permis de répondre à la situation de l'EHPAD public du Havre. L'absence de financement à la hauteur des besoins fragilise l'accompagnement des résidents parfois en état de dépendance avancée. Tout comme le personnel, cette population fragile est victime de ces contraintes budgétaires avec l'augmentation du prix du forfait journalier, la détérioration des conditions d'accueil, une qualité de soins amoindrie et une dégradation de la sécurité au sein des établissements. Compte tenu du lancement prochain de la mission sur les métiers du grand âge, M. le député considère indispensable que les professionnels soient entendus afin que les résidents des établissements havrais, comme tous les autres, soient accueillis et accompagnés dans les meilleures conditions sanitaires et humaines. Des renforts ponctuels ont été octroyés récemment, reconnaissant ainsi la nécessité d'une dotation supplémentaire, sauf qu'ils ne sont pas budgétairement reconductibles. Cette situation comporte des risques évidents pour la santé des résidents comme celle des personnels. Le rythme imposé aux agents comme leur souffrance et les conditions de prises en charge des résidents sont inacceptables et indignes de notre pays. Au-delà des moyens financiers qui doivent être débloqués d'urgence, il appelle son attention sur les règles de financement des EHPAD qui constituent clairement un handicap pour les patients, leur famille et les salariés. – **Question signalée.**

Réponse. – Répondre aux difficultés de fonctionnement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), incluant le volet budgétaire tout autant que le volet ressources humaines est une préoccupation prioritaire du Gouvernement pour garantir un accompagnement de qualité à nos aînés. C'est une priorité de la feuille de route "Grand âge et autonomie", présentée le 30 mai 2018. Les mesures annoncées sont mises en œuvre pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels qui les accompagnent dans les établissements et à domicile. Plus de 123 M€ ont été alloués en 2017 et 2018 dans les EHPAD, afin d'augmenter les effectifs de personnels soignants, rendant possible le financement de 3 000 postes supplémentaires dans ces établissements. Les agences régionales de santé (ARS) ont aussi mobilisé 28 M€ en 2018 pour soutenir des actions de qualité de vie au travail pour les personnels dans les EHPAD. Plus de 72 M€ ont été consacrés à la modernisation des EHPAD en 2018 grâce au plan d'aide à l'investissement porté par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, et ces efforts seront accrus en 2019. Au-delà de ces mesures immédiates, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation à travers une consultation citoyenne ayant attiré plus de 414 000 participants, 5 forums d'échanges régionaux et des ateliers de travail réunissant les personnes concernées et toutes les parties prenantes. Le rapport remis par monsieur Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté avant la fin de cette année pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement. Concernant la situation particulière de l'EHPAD Les Escalles au Havre, cet établissement est concerné par la vaste recomposition de l'offre engagée depuis une dizaine d'années s'inscrivant dans une politique d'aménagement du territoire. L'objectif principal de cette restructuration définie par la Ville, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie et le conseil départemental de Seine-Maritime visait à consolider et à renforcer l'offre sociale et médico-sociale publique et la qualité du service rendu à l'utilisateur. Aussi, l'ARS et le Conseil départemental, en lien avec la ville du Havre, ont décidé : - d'identifier une structure

publique autonome (EHPAD Desaint Jean) pour gérer l'ensemble des EHPAD publics du territoire de la ville, dont trois auparavant gérés par le Groupe Hospitalier du Havre, et ainsi garantir un professionnalisme et une culture gériatrique largement diffusée au sein des six résidences ; - d'accompagner l'évolution des pratiques et des parcours professionnels ainsi que l'amélioration des conditions de travail avec l'octroi de crédits, sur plusieurs exercices (225 000 € sur 2018) ; - de financer un vaste programme de modernisation dont la première tranche est achevée : deux nouvelles résidences ont vu le jour à l'automne 2018 ; - une troisième résidence reste à reconstruire. Conformément aux engagements ministériels, la structure a également bénéficié d'une enveloppe exceptionnelle permettant de neutraliser les pertes dues au modèle de convergence sur les dernières années à hauteur de 86 000 €. Par ailleurs, l'établissement Les Escalles s'est engagé dans l'accueil des personnes âgées les plus vulnérables du territoire. Aussi, l'ARS a pris en compte cette spécificité à travers l'attribution d'une dotation complémentaire de 150 000 € ciblée sur la résidence Sanvic, pour renforcer l'encadrement de trois unités accueillant des personnes âgées avec des difficultés spécifiques (personnes âgées en très grande précarité, personnes âgées avec des séjours longs en psychiatrie etc.). De même, l'ARS pilote une démarche qualité pour améliorer l'ensemble des prestations à destination des résidents sur les six résidences. Par ailleurs, une action innovante s'engage aujourd'hui sur un sujet majeur : l'alimentation, la nutrition et le gaspillage alimentaire et ce en complémentarité d'autres actions comme celles des soins bucco-dentaires et la promotion de l'activité physique adaptée. En tant que prestataire de la restauration des Escalles, le Groupe Hospitalier du Havre s'est engagé avec l'ARS et les Escalles pour déployer ensemble une politique d'amélioration des repas afin de répondre au mieux aux besoins spécifiques de la population accueillie en EHPAD, sujet qui constitue un point de mécontentement des familles. Enfin, les services de l'ARS ont reçu les représentants du personnel qui ont fait part de situations de fragilité notamment sur deux résidences. Une analyse est en cours pour envisager d'éventuels ajustements. La recomposition de l'EHPAD Les Escalles fait l'objet d'une attention toute particulière de la part des différentes autorités du territoire et la nouvelle direction qui vient d'être nommée a été sensibilisée aux enjeux qui s'attachent à cette structure.

Personnes âgées

Transferts de lits d'EHPAD

21047. – 2 juillet 2019. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la procédure relative aux transferts de lits d'EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), encadrée par l'article 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Ces établissements sont soumis à l'obtention auprès de l'agence régionale de santé (ARS) d'une autorisation d'ouverture d'une durée de 15 ans qui veille à la conformité de l'établissement à l'accueil de personnes âgées dépendantes. Le nombre de lits est précisé aux propriétaires de l'établissement, qui sont libres de l'exploiter ou de déléguer la gestion à un exploitant agréé par l'ARS. Ces établissements sont également soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploitation d'une durée de cinq ans auprès d'un opérateur agréé au titre des soins médicaux et de la prestation hospitalière. Cette autorisation d'exploitation, différente de celle d'ouverture, résulte d'une convention entre l'exploitant, le département et l'ARS. Les propriétaires en sont donc exclus. Dans certaines situations (environ 1 800 EHPAD) cohabitent donc des particuliers, qui ont investi une partie de leurs économies personnelles pour devenir propriétaires des murs, et un exploitant des lieux privé, inscrit dans une démarche commerciale. Certains exploitants, guidés par un objectif de rentabilité, et après un laps de temps d'exploitation, déposent à l'ARS une demande de transfert des lits dans un établissement flambant neuf estimé plus rentable, car regroupant davantage de lits. Cette demande de transfert intervient unilatéralement par l'exploitant, sans considération pour les propriétaires de l'établissement. L'arrêt brutal de l'activité menace l'investissement initial des propriétaires, qui n'ont alors qu'une fenêtre d'action limitée pour défendre leurs intérêts. Il lui demande donc si le Gouvernement entend réformer cette procédure afin de protéger les investisseurs initiaux et propriétaires d'EHPAD, et ce dans le but de maintenir l'attrait des citoyens envers ce financement de structures médico-sociales dont le besoin est croissant.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation de copropriétaires ayant investi sous forme de lots (en l'occurrence des chambres) dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en qualité de loueur en meublé non professionnel (LMPNP). Il peut se produire que certains gestionnaires de ces EHPAD sont amenés après plusieurs années d'activité à transférer leur capacité vers un établissement plus neuf et plus grand, sans concertation avec les copropriétaires des locaux d'EHPAD qu'ils louaient. S'agissant des conditions de l'autorisation des EHPAD relevant d'une décision conjointe des agences régionales de santé (ARS) et des conseils départementaux, il est à relever que les textes en vigueur du code de l'action sociale et des familles (CASF), articles L. 313-1 et suivants ne distinguent nullement un « agrément » au titre du bâtiment et une « autorisation d'exploitation » de l'EHPAD. L'autorisation est toujours accordée à une

personne physique ou morale déterminée en vue de gérer l'établissement. Par ailleurs, le CASF n'impose pas de manière générale une configuration particulière quant à la propriété du bâti utilisé, qui est simplement prise en compte en matière tarifaire (cf. article R. 314-86 s'agissant du financement des loyers versés à une personne physique ou morale quand elle est distincte du gestionnaire). Ainsi, la personne morale ou physique gestionnaire est seule considérée détentrice de l'autorisation accordée par les autorités compétentes. Celles-ci valident le projet de déménagement ou de regroupement d'EHPAD uniquement au regard des besoins sociaux et médico-sociaux identifiés et priorités dans le schéma régional de santé (article L. 1434-2 du code de la santé publique) et le schéma d'organisation sociale et médico-sociale (article L. 312-4 du CASF) ainsi que de l'offre de leur territoire (article L. 313-4 du CASF), sans avoir à examiner les liens entre l'exploitant et les copropriétaires qui ont investi dans les chambres d'EHPAD. Ainsi, la question est celle de la manière dont les droits des investisseurs sont protégés dans les contrats pour couvrir les situations de changements d'implantation. A cet égard, les avantages fiscaux attachés à l'investissement locatif ont permis la réalisation de nombreux logements, tels que les EHPAD. Néanmoins, à l'instar d'autres investissements, le placement dans l'immobilier locatif comporte des risques, il est soumis aux aléas de ce marché ainsi qu'aux éventuelles difficultés rencontrées par les gestionnaires. Pour cette raison, et du fait de l'importance des sommes en jeu notamment pour des particuliers, la spécificité de l'investissement locatif suppose un minimum de vérification de la part de l'investisseur qui doit porter une attention particulière au bien qu'il acquiert, à son environnement ainsi qu'à la qualité et au volume de l'offre locative concurrente. Il convient de préciser que la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi SAPIN II) a introduit un article L122-23 dans le code de la consommation qui renforce l'information sur les risques liés aux investissements locatifs. Le non-respect des obligations renforcées de transparence, qui s'appliquent à la commercialisation des biens immobiliers dans les EHPAD est sanctionné par une amende administrative pouvant atteindre 100 000 €. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) effectue régulièrement des contrôles sur les opérateurs économiques spécialisés dans l'investissement locatif et prononce les suites adaptées au regard de la gravité des manquements constatés. Ainsi, à titre d'exemple, en cas de pratique commerciale trompeuse, le professionnel concerné encourt une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende pour une personne physique. Cette sanction est par ailleurs portée à 1 500 000 € pour une personne morale.

9141

Retraites : généralités

Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce

21094. – 2 juillet 2019. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. La Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC), qui fédère 75 associations départementales réparties sur tout le territoire et représente 2,1 millions de retraités de l'artisanat et du commerce qui aujourd'hui, s'inquiètent aujourd'hui de la baisse de leur pouvoir d'achat. En effet, les retraités de ces secteurs n'ayant pas vu leurs retraites être revalorisées en 2018 et à peine en 2019, souhaitent que cela change d'ici à 2020, notamment en abandonnant la distinction qui est faite avec les autres retraités. Ils proposent également une indexation des retraites fixées sur l'évolution du salaire annuel moyen ; un montant minimum total de retraites de 1 300 euros mensuels, soit 85 % du Smic brut ; la suppression de la hausse de la CSG de 1,7 % pour tous les retraités dont le revenu fiscal correspond à moins de 3 000 euros mensuels pour une personne ou 4 000 euros pour un couple, afin de leur permettre d'assumer le coût d'une éventuelle dépendance ainsi qu'une augmentation des pensions de réversion de base des conjoints pour que le conjoint survivant puisse maintenir un niveau de vie correct en supprimant le mécanisme d'allocation différentielle. Face aux revendications des retraités de l'artisanat et du commerce, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement.

Retraites : généralités

Pouvoir d'achat - Retraités de l'artisanat et du commerce de proximité

21097. – 2 juillet 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité concernant la baisse de leur pouvoir d'achat et dont les carrières, souvent longues et débutées tôt, ne leur donnent pas droit à des retraites décentes. Après quatre ans de quasi-gel, ces retraites n'ont pas été revalorisées en 2018 et à peine en 2019 (+ 0,3 %) alors que dans le même temps, une majorité d'entre eux a supporté une hausse de la CSG de 1,7 %. Le 25 avril 2019, ces retraités de l'artisanat et du commerce de proximité ont appris que la revalorisation en 2020 serait minime, à savoir la compensation de l'inflation. Certains d'entre eux devant même attendre jusqu'à 2021,

sans tenir compte de leurs nombreuses années de travail et de cotisations. Les retraités de l'artisanat et du commerce de proximité rappellent que nombre d'entre eux sont nés pendant la guerre et qu'ils ont fêté leurs 20 ans sous les drapeaux, dans différents conflits militaires et que par la suite, ils ont participé au développement de l'économie de leur pays. Aussi, se faisant le relais de la FENARAC⁸⁴, il souhaiterait que les attentes légitimes de revalorisation de pouvoir d'achat puissent être entendues, notamment dans le cadre d'une consultation qui engage les réformes annoncées d'assurance maladie, de retraite et de prise en charge de la dépendance. – **Question signalée.**

Commerce et artisanat

Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce

21191. – 9 juillet 2019. – M. Dino Ciniéri* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. Leurs carrières, qui ont souvent commencé tôt et été longues, leur donnent généralement droit à des retraites peu élevées. Pourtant après quatre ans de stagnation, celles-ci n'ont pas été revalorisées en 2018 et à peine en 2019 (+ 0,3 %). La Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC) s'inquiète vivement de la situation des 2,1 millions de retraités de ces secteurs et souhaite que la revalorisation des pensions en 2020 soit faite sans distinction entre les retraités. Elle demande également l'indexation des pensions sur l'évolution du salaire annuel moyen et que soit assuré aux retraités pouvant prétendre à une retraite au taux plein, un montant minimal total de retraites (base et complémentaires) de 1 300 euros, soit 85 % du smic brut. Enfin, la FENARAC demande la suppression de la hausse de CSG de 1,7 % pour tous les retraités dont le revenu fiscal représente moins de 3 000 euros mensuels pour une personne seule ou 4 000 euros pour un couple, afin de leur permettre d'assumer le coût d'une éventuelle dépendance. Les retraites ne sont en aucun cas une aide sociale mais un revenu différé correspondant à au moins 40 années de cotisations. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de répondre aux attentes des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité.

Réponse. – Conformément aux engagements pris par le Président de la République à l'issue du grand débat national, afin de préserver le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, les pensions de retraite des assurés dont le montant total des retraites est inférieur à 2 000 euros seront revalorisées en 2020 au niveau de l'inflation. Par ailleurs, le minimum contributif (MICO) sera revalorisé de façon à garantir 1 000 euros nets par mois pour les personnes ayant effectué une carrière complète. En ce qui concerne la comparaison entre l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et le MICO, il est précisé que ces deux prestations poursuivent des objectifs distincts. L'ASPA, minimum social garantissant un niveau de ressources minimal aux retraités modestes, est une prestation octroyée sous condition de ressources de l'assuré ou de l'ensemble des membres du ménage. C'est une prestation strictement différentielle, ce qui implique que chaque euro de ressource supplémentaire dont bénéficie l'assuré se traduit par la diminution d'un euro du montant de l'ASPA versé ; elle est également récupérable sur la succession du bénéficiaire. Le MICO, quant à lui, fixe un niveau de retraite de base plancher en fonction de la durée de carrière de l'assuré, quelles que soient les ressources supplémentaires dont celui-ci peut bénéficier. C'est un dispositif qui n'est conditionné qu'au niveau des seules pensions de retraite de l'assuré. S'agissant de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, celle-ci a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a ainsi instauré une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). Ces mesures sont entrées en vigueur pour les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019. Le rapport de la concertation Grand Age et Autonomie, remis à la ministre des solidarités et de la santé le 28 mars 2019, comprend 175 propositions réparties selon 8 priorités et une attention particulière a été portée à une meilleure prise en compte de la capacité des personnes à assumer financièrement leur perte d'autonomie dans un triple objectif d'équité intergénérationnelle, intragénérationnelle et territoriale. Conformément au discours de politique générale du Premier ministre du 12 juin 2019, des mesures favorisant le maintien à domicile et le renforcement des moyens des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, mesures issues de la concertation Grand Age et autonomie, seront inscrites dans la prochaine loi de financement de la sécurité sociale et un projet de loi spécifique qui définira une stratégie et la programmation des moyens nécessaires pour prendre en charge la dépendance et qui permettra de mieux prendre en compte les ressources des personnes dans la définition et l'évaluation des aides sociales à destination des personnes âgées dépendantes sera présenté en fin d'année. En ce qui concerne les pensions de réversion, la mise en place du système universel de retraite permettra

de créer un nouveau dispositif pour l'attribution des pensions de réversion qui mettra fin aux inégalités actuelles entre les régimes. Le Gouvernement prépare en effet une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par Jean-Paul DELEVOYE, Haut-commissaire aux retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), le minimum de retraite, la revalorisation des pensions et les pensions de réversion ont donné lieu à une réflexion approfondie et ont fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat qui permettra de donner au système universel de retraite ses propriétés définitives et à poursuivre les concertations avant la présentation d'un projet de loi.

Dépendance

Difficultés de recrutement dans les EHPAD

21214. – 9 juillet 2019. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement en Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Mme la ministre a annoncé, après la remise du rapport Libault en mars 2019, la présentation en conseil des ministres d'une « grande loi » sur la dépendance à l'automne de cette année qui reprendrait les « trois priorités » du rapport : « qualité des prises en charge », « baisse du reste à charge en établissement » et « revalorisation des métiers du grand âge ». Ce même rapport préconise la création de 80 000 postes supplémentaires au contact des personnes âgées en EHPAD, soit une augmentation du personnel de 25 % d'ici 2024. Les propositions du rapport Libault et de la concertation citoyenne lancée représentent des chantiers ambitieux dont l'aboutissement conduira certainement à une augmentation des postes et à une revalorisation du personnel travaillant en EHPAD. Néanmoins, les grèves des personnels d'EHPAD se doublent désormais du soutien de la FNADEPA et particulièrement de directeurs d'EHPAD, notamment huit dans la 1^{ère} circonscription du Jura. Ils lancent un appel d'urgence pour la période estivale lors de laquelle le manque d'effectif menace de se faire ressentir de manière plus prégnante encore, mettant en danger leur santé et la vie des résidents d'EHPAD. A Lons-le-Saunier, des EHPAD seront obligés de fermer l'accueil de jour pour affecter le personnel dans d'autres services. Le personnel, insuffisant et déjà épuisé, est souvent rappelé au travail pendant les jours de congé, ce qui engendre de plus en plus de congés maladie laissant le personnel restant encore plus exténué et surchargé de tâches. Au-delà des propositions et mesures à échéance relativement lointaine déjà évoquées, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les réponses qu'il compte apporter à l'appel d'urgence pour l'été de ces huit directeurs et de beaucoup d'autres qui sont dans la même situation de manque de personnel et de dramatiques difficultés de recrutement.

Personnes âgées

Manque de moyens dans les EHPAD

21563. – 16 juillet 2019. – **M. Sébastien Huyghe*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens affectés à la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La charge de travail du personnel des EHPAD est en effet accrue par un besoin toujours plus important de prise en charge. Elle implique également davantage de difficultés dans la gestion du personnel, puisque le nombre et la durée des arrêts maladies s'accroît. En l'absence de remplacements et dans un contexte budgétaire contraint, la qualité de service aux personnes âgées peut être gravement affectée. Il lui demande si le Gouvernement entend apporter des solutions financières aux difficultés rencontrées par de nombreux EHPAD. Il lui demande également si le Gouvernement entend intervenir afin de soutenir les EHPAD face aux absences de longue durée.

Réponse. – Répondre aux difficultés de recruter dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et fidéliser leur personnel est une préoccupation prioritaire du Gouvernement pour garantir un accompagnement de qualité à nos aînés. C'est une priorité de la feuille de route "Grand âge et autonomie", présentée le 30 mai 2018. Les mesures annoncées sont mises en œuvre pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels qui les accompagnent dans les établissements et à domicile. Afin d'augmenter les effectifs des personnels soignants dans les EHPAD, plus de 123 M€ ont été alloués en 2017 et 2018 qui ont rendu possible le financement de 3 000 postes supplémentaires dans ces établissements. Les agences régionales de santé ont aussi mobilisé 28 M€ en 2018 pour soutenir des actions de qualité de vie au travail pour les personnels dans les EHPAD. Plus de 72 M€ ont été consacrés à la modernisation des EHPAD en 2018 grâce au plan d'aide à l'investissement porté par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Ces efforts

seront accrus en 2019. Au-delà de ces mesures immédiates, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation à travers une consultation citoyenne ayant attiré plus de 414 000 participants, 5 forums d'échanges régionaux et des ateliers de travail réunissant les personnes concernées et toutes les parties prenantes. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Dans la continuité du rapport Libault, une mission sur les métiers du grand âge a été confiée à Madame Myriam El-Khomri, ancienne ministre, en juillet 2019. Ses propositions seront rendues en octobre. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté avant la fin de cette année pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement.

Maladies

Maladie de Lyme : pour une meilleure prise en charge médicale

21298. – 9 juillet 2019. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impérieuse nécessité d'une meilleure prise en charge des patients atteints de la maladie de Lyme. La borréliose de Lyme, ou maladie de Lyme, est une maladie infectieuse transmise par la tique et cette zoonose est la plus courante en Europe. En France, 50 000 cas seraient recensés chaque année. Les symptômes de cette maladie peuvent être très divers et se caractérisent par une dominante nerveuse, arthritique ou dermatologique. Au regard de la grande diversité de ces symptômes, cette maladie peut conduire à des diagnostics erronés comme, par exemple la sclérose en plaque, le lupus, la fibromyalgie, la dépression, la fatigue chronique, etc. De plus, dans certains cas, des tests classiques effectués à plusieurs reprises ou dans des laboratoires différents, d'une région à l'autre pour le même patient, ne détectent pas la contamination à la bactérie responsable de la maladie. Enfin, la plus grande difficulté rencontrée par les patients, la plus douloureuse aussi, réside dans le fait que cette maladie, certes complexe et multiforme, n'est pas reconnue, notamment à son stade chronique. Il est donc urgent d'entendre et de prendre en compte les souffrances de ces patients. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend initier une étude à ce sujet, initiative qui pourrait se traduire par la publication d'un rapport abordant les aspects chroniques que revêt cette pathologie, sa prise en charge, et dans quel délai.

Réponse. – Les actions conduites par le ministère de la santé afin de mettre un terme à l'errance des patients s'intègrent dans un plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies vectorielles à tiques (MVT). En application de ce plan, le ministère de la santé a mis en place des parcours de soins permettant de lutter contre l'errance médicale des patients. Conformément à la gradation classique des soins, ces parcours sont organisés en trois niveaux : la médecine ambulatoire, des centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence, dont les missions principales sont l'animation et la coordination du réseau et le développement de la recherche clinique. Ainsi les praticiens de ville pourront adresser dans un centre de proximité les patients présentant une forme complexe. Cette organisation des soins poursuit le double objectif d'apporter aux patients le diagnostic le plus précis et la meilleure solution thérapeutique, et de mener, à partir de la comparaison des dossiers des patients, des études sur la pathologie elle-même, ses formes cliniques et la réponse au traitement. Les résultats les plus importants seront partagés avec la communauté scientifique pour le bénéfice des patients.

Régime social des indépendants

Cotisations versées à la sécurité sociale des indépendants (ex RSI)

21355. – 9 juillet 2019. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cotisations sociales exigées par la sécurité sociale des indépendants (ex régime sociale des indépendants) dans le cadre de la constitution d'une société en nom collectif dont les parties ont fait l'objet d'un démembrement. Depuis 2015, le régime sociale des indépendants et - désormais sécurité sociale des indépendants - effectue un appel à cotisation auprès de tous les associés d'une société en nom collectif, y compris d'un nu-proprétaire à la suite d'un démembrement des parts, même si celui-ci n'effectue aucune tâche au sein de la société. Cette situation conduit à créer une double imposition. Elle lui demande ainsi de bien vouloir lui apporter un éclairage juridique sur cette situation. – **Question signalée.**

Réponse. – Les associés de société en nom collectif (SNC) sont des travailleurs indépendants affiliés à la sécurité sociale des indépendants en application de l'article D 611-1 du code de la sécurité sociale. Or, même en cas de démembrement de parts sociales, le nu-proprétaire reste l'associé de la SNC et est, à ce titre, affilié à la sécurité

sociale des indépendants. En sa qualité d'associé, il peut toujours participer aux décisions collectives et percevoir des dividendes distribués à titre exceptionnel, si les associés l'ont prévu. Deux modalités d'imposition sont applicables. Les dividendes inférieurs à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé font l'objet au moment de leur versement par les entreprises d'un prélèvement au taux proportionnel d'impôt sur le revenu de 12,8 % et d'un taux global de prélèvements sociaux de 17,2 %. Les dividendes excédant 10 % du capital social des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé conservent fiscalement leur caractère de revenus distribués et ne sont donc pas pris en compte pour le calcul des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, mais sont soumis à cotisations sociales. Ces dividendes excédant 10 % du capital social devront être déclarés par le nu-propriétaire de parts sociales lors de l'établissement de sa déclaration sociale annuelle, afin d'être soumis à cotisations et contributions sociales en même temps que ses autres revenus non-salariés. Il n'y a donc pas de double assujettissement à cotisation de ces sommes. Ainsi, ces revenus ne font pas l'objet d'une double imposition, mais sont soumis à l'impôt et aux cotisations sociales, dans des proportions minorées lorsque les versements sont modestes.

Sécurité sociale

Augmentation de l'activité des caisses d'allocations familiales (CAF)

21369. – 9 juillet 2019. – M. Stéphane Trompille attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution des compétences confiées aux caisses d'allocations familiales (CAF) conduisant à une importante augmentation de leur activité. Le président du conseil d'administration de la CAF de l'Ain l'a alerté sur les conséquences de l'application de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant sur les mesures d'urgence économiques et sociales sur la convention d'objectifs et de gestion de la caisse nationale des allocations familiales qui a permis une augmentation du nombre de bénéficiaires de la prime d'activité. M. le député souhaite avant tout saluer le succès et l'impact positif de cette mesure sur le pouvoir d'achat des Français. Cependant, face à l'afflux massif de demandes (6 400 demandes pour le seul mois de janvier 2019 contre 1 200 demandes pour l'année 2018), la CAF de l'Ain a dû se réorganiser : recrutement de personnel en CDD, fermeture 2 fois par semaine pour absorber le flux, numérisation afin de rendre le traitement des demandes plus rapide. Bien que ces mesures d'urgence aient permis un relatif désengorgement de l'afflux à l'accueil, cela n'est pas suffisant. Cette situation très tendue engendre des conséquences sur l'écoulement de la charge de travail ainsi qu'une dégradation des délais de traitement des demandes, risquant de créer une rupture dans la capacité des personnels à remplir leur mission de service public. La situation est d'autant plus préoccupante que de telles circonstances sont amenées à se pérenniser voire à s'accroître. En effet, la prime d'activité peut être demandée chaque trimestre et la future réforme visant à mettre en place le revenu universel d'activité laisse aisément présager une nouvelle vague massive de demandes, de plus la réforme de la pension alimentaire prévoit que la CAF sera désormais en charge du versement des impayés. Ainsi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre à court terme pour faire face à cet afflux exceptionnel, afin que la qualité du service pour les usagers soit maintenue. Il souhaite également connaître sa position à long terme sur la question d'un automatisme des aides sociales qui permettrait un désengorgement des services. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour répondre aux attentes des Français en matière de pouvoir d'achat et de justice sociale, la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant sur les mesures d'urgence économiques et sociales augmente la prime d'activité pour tenir l'engagement de 100 euros par mois pour les travailleurs au SMIC. 1,25 million de foyers allocataires supplémentaires ont bénéficié de la prime d'activité entre janvier et mars 2019 permettant ainsi un soutien significatif à leur pouvoir d'achat. Cette montée en charge rapide n'a pas été sans conséquence sur la charge de travail des caisses d'allocations familiales. Pour alléger la charge de travail et améliorer la productivité, la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a été autorisée en février dernier à déployer 140 contrats de travail à durée indéterminée supplémentaires dans le réseau des caisses d'allocations familiales (CAF). Le gouvernement a connaissance de l'engagement du personnel des organismes de sécurité sociale et notamment de celui de la CAF de l'Ain et le remercie pour son implication. Bien évidemment, les dossiers des bénéficiaires de minima sociaux sont restés prioritaires. Surtout, l'embauche de personnes recrutées sur contrats à durée déterminée, la fermeture des accueils et les heures supplémentaires ont participé à la résorption des délais, effectivement dégradés en tout début d'année 2019, avec un redressement de la moyenne nationale, et notamment des délais de la CAF de l'Ain très proches de cette moyenne, début juin. Les CAF sont une des chevilles ouvrières de la réussite des engagements présidentiels et l'Etat veille à ce qu'elles puissent bénéficier des ressources humaines suffisantes et pérennes pour les mener à bien. L'intermédiation financière des pensions alimentaires prise en charge par la branche famille induira bien entendu des moyens complémentaires. La mise en œuvre du revenu universel d'activité, qui fait l'objet d'une concertation, a pour objectif de simplifier le recours aux prestations sociales pour

les usagers et devrait constituer également une simplification en gestion pour les CAF. Enfin, sur le long terme, la question de l'automatisme des aides sociales pourrait en effet se poser. Elle est déjà à l'œuvre pour certaines prestations. Ainsi, depuis le 1^{er} avril 2019, le renouvellement de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) est automatique pour les allocataires du revenu de solidarité active (RSA). Cette mesure a pour but d'améliorer l'accès aux droits et de simplifier les démarches des assurés.

Fin de vie et soins palliatifs

Stimulation du recours aux directives anticipées

21475. – 16 juillet 2019. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le recours encore trop limité aux directives anticipées sur la fin de vie. Chacun d'entre nous s'est déjà plus ou moins posé la question de savoir ce qu'il aimerait qu'il soit fait de sa vie s'il n'était plus en capacité d'exprimer sa volonté sur son maintien. Pourtant, le recours aux directives anticipées prévues par la loi Claeys-Leonetti est encore particulièrement limité. En effet, seuls 11 % des Français ont eu recours aux directives anticipées, selon un sondage réalisé par l'institut BVA en 2018. Ces directives sont prévues à l'article 8 de la loi Claeys-Leonetti qui dispose que « toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté ». La médiatisation de la triste affaire « Vincent Lambert » ces derniers mois a, cependant, eu pour effet de stimuler l'interrogation des Français. En effet, entre le 20 mai et le 16 juin 2019, le site internet prévu à cet effet a comptabilisé plus de 230 000 connexions, contrairement à 10 000 le mois précédent. La rédaction de ces directives anticipées n'est pas chose aisée car elle implique un questionnement profond sur la conception de la vie, propre à chacune et à chacun. Dès lors, afin d'en stimuler le recours, un renforcement des moyens prévus à cet effet serait judicieux, notamment une plus grande communication et pédagogie à ce sujet, ainsi qu'un possible accompagnement pour les personnes qui en ont besoin. Si elles ne peuvent régler, à elles seules, ces difficiles situations, le débat sur la rédaction obligatoire de telles directives à un âge déterminé, avec réactualisation après écoulement d'une période de plusieurs années, peut être ouvert tant elles permettraient de prévenir un grand nombre de situations difficiles sur le plan familial, éthique et juridique. Elle souhaite donc connaître ses intentions sur la question des directives anticipées, et notamment si elle compte prendre des mesures pour en stimuler le recours.

Réponse. – La loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie a pour vocation de mieux répondre à la demande du patient de mourir dans la dignité par une meilleure prise en charge de la souffrance, de conforter la place de la volonté du patient dans le processus décisionnel et d'améliorer l'accès et l'utilisation des directives anticipées. Les directives anticipées permettent aux usagers d'exprimer, par avance, la volonté de poursuivre, limiter, arrêter ou refuser des traitements ou actes médicaux, pour le jour où ils ne pourront plus le faire eux-mêmes, par exemple du fait d'un accident ou d'une maladie grave. Cette démarche n'est pas une obligation mais doit être encouragée afin de permettre à toutes les personnes de s'exprimer sur les conditions de fin de vie qu'elles souhaitent voir être mises en œuvre. Les directives anticipées peuvent être conservées dans le dossier médical partagé (DMP). Ce dépôt vaut inscription au registre national mentionné à l'article L1111-11 du code de santé publique. Toutefois, la loi de 2016 précitée est encore récente. C'est la raison pour laquelle une nouvelle campagne de communication en direction du public et des professionnels, qui fait suite à celle de mars 2017 est menée depuis le 14 octobre 2018 sous l'égide du centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV). Cette campagne permet aux usagers de mieux appréhender l'ensemble de leurs nouveaux droits et aux professionnels de santé de les intégrer dans leur pratique et d'accompagner les patients en amont dans la rédaction de leurs directives anticipées. Des rencontres régionales ont été organisées par le CNSPFV sur « l'obstination déraisonnable » en 2019 et elles font suite à celles sur les directives anticipées qui ont eu lieu en 2018. Des associations de bénévoles assurant l'accompagnement permettent aussi d'aider les personnes vulnérables à la rédaction de ces directives. A titre d'exemple, le ministère chargé de la santé a soutenu la mise en place par la Fédération Jusqu'à la mort accompagnée la vie (JALMALV) d'ateliers d'écriture des directives anticipées dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou dans les collectivités territoriales en 2019. Des outils ont été mis à disposition du public et des professionnels sur le site du CNSPFV <https://www.parlons-fin-de-vie.fr/> D'autres actions sont en cours comme la construction d'une formation en ligne ouverte au grand public et aux professionnels et un colloque a eu lieu le 20 mai 2019 sur la fin de vie en EHPAD. Le ministère des solidarités et de la santé est attentif au développement de la culture palliative afin de permettre aux malades et à leurs familles de bénéficier de ces droits nouveaux.

Maladies

Augmentation des cas de cancer

21551. – 16 juillet 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des cas de cancer. Un rapport de juillet 2019 de l'Institut national du cancer (INCA) révèle que le « nombre de nouveaux cas a augmenté de 65 % chez l'homme entre 1990 et 2018 (124 000 et 204 600 cas estimés respectivement), et de 93 % chez la femme (91 800 et 177 400) ». L'augmentation du nombre de cas chez les hommes est essentiellement liée à l'augmentation de la population (20 %) et à son vieillissement (39 %) tandis que la part attribuable à l'accroissement du risque de cancer est de 6 %. Le constat est différent chez les femmes pour lesquelles l'augmentation de 93 % se décompose en 45 % liés à l'accroissement du risque de cancer et 25 % et 23 % pour l'augmentation et le vieillissement de la population. Elle lui demande dans quelles mesures le Gouvernement a pris en compte ces disparités et l'ensemble de ces résultats afin d'y remédier.

Réponse. – En 2018, en France métropolitaine, le nombre de nouveaux cas de cancers est estimé à 204 600 chez l'homme et à 177 400 chez la femme. Le nombre de décès par cancer est estimé à 89 600 chez l'homme et à 67 800 chez la femme. La part des décès attribuables au cancer est en recul : - 54 % chez l'homme et - 25% chez la femme. Chez la femme, le cancer du sein est la première cause de décès par cancer (12 146 décès) devant le cancer du poumon (10 356 décès) et le cancer colorectal (7 908 décès). L'incidence est à nouveau en augmentation sur la période récente 2010 – 2018. En revanche la mortalité entre 1990 et 2018 est en constante diminution. Elle est liée à des avancées thérapeutiques majeures et à des diagnostics réalisés à un stade plus précoce. Le cancer du sein est une maladie multifactorielle. Certains facteurs hormonaux, la diminution du nombre d'enfants par femme ou encore la prévalence de l'obésité ont évolué de façon défavorable au fil des générations. L'alcool serait responsable de 15 % des cancers du sein en 2015. On note surtout une augmentation de l'incidence du cancer du poumon chez la femme (+5,3 % par an en moyenne). Il s'agit de l'évolution la plus préoccupante chez la femme, compte-tenu de la fréquence et du pronostic sombre de ce cancer. Les écarts d'incidence entre les hommes et les femmes se sont considérablement réduits depuis 1990 compte-tenu de l'augmentation de la consommation de tabac chez les femmes. On observe également une augmentation de l'incidence avec une mortalité qui progresse peu pour les mélanomes (du fait d'une augmentation des expositions aux rayonnements ultraviolets naturels et artificiels qui se poursuit au fil des générations), le cancer du pancréas (qui pourrait être expliqué par une consommation excessive d'alcool et de tabac ainsi qu'à une modification des comportements alimentaires associés à une augmentation de l'obésité). Aussi, il est primordial que les hommes et les femmes soient informées des facteurs de risque et des facteurs de protection du cancer. Tous les facteurs ne sont pas modifiables (âge, antécédents familiaux, ...). Mais, tous les déterminants de santé liés au mode de vie certains, que ce soient des facteurs de risque (alcool, obésité, environnement...) ou des facteurs de protection (alimentation, activité physique ...) demandent des changements de comportements sur le long terme. L'action sur ces déterminants de santé est portée par la stratégie nationale de santé 2018-2022 et le Plan Priorité prévention.

Santé

Bilan du troisième plan national santé-environnement (PNSE)

21611. – 16 juillet 2019. – **M. Jean-Louis Touraine** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le bilan du troisième plan national santé-environnement (PNSE), en vigueur sur la période 2015-2019. Deux rapports, rendus récemment, l'un par l'IGAS, l'autre par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), font état d'un bilan particulièrement défaillant de ce plan, pourtant institué par le code de la santé publique. Pour mémoire, ce troisième PNSE était constitué de 110 actions, couvrant un champ important relatif à l'impact de l'environnement sur la santé (protection des captages d'eau potable contre les pollutions accidentelles, réduction de l'usage des pesticides, soutien aux travaux liés aux perturbateurs endocriniens, lutte contre la pollution sonore, par exemple). Selon l'IGAS, ces actions ont été mises en œuvre de façon « très relative ». Ainsi, l'analyse de ces mesures révèle que « très peu (...) visent à réduire l'exposition aux facteurs nocifs » : 65 % de celles-ci consistent à acquérir de nouvelles connaissances sur les risques en soutenant la recherche, et 13 % renvoient à d'autres plans d'actions (dont certains n'ont toujours pas vu le jour comme la « plan plomb »). Le CGEDD relève quant à lui que la plupart des actions ne sont pas opérationnelles : malgré les recommandations du Haut conseil de santé publique, aucun indicateur sur les effets sur la santé n'a été défini, tandis qu'aucune des actions n'a fait l'objet d'un chiffrage financier. Dans son évaluation de ce troisième PNSE, l'IGAS estime pourtant que les effets sanitaires de la dégradation de l'environnement peuvent être estimés à plus de 7,5 % du PIB, en ne tenant compte que la pollution de l'air, de la pollution sonore et de la difficile évaluation des dégâts causés par les perturbateurs endocriniens. Face à cet échec et à l'urgence d'une prise en compte globale de

l'impact de la dégradation de l'environnement sur la santé, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en matière de santé-environnement et l'alerte sur la nécessité de revoir à court terme la gouvernance de cette politique publique.

Réponse. – Un nombre croissant d'études démontre l'impact de la dégradation de notre environnement sur le développement des maladies chroniques (cancer, diabète, troubles de la reproduction, obésité, troubles du développement cérébral...). Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), jusqu'à 20% des cancers sont d'origine environnementale. Conscient de ce constat, le ministère chargé de la santé a introduit, dès 2004, dans le code de la santé publique, l'élaboration d'un Plan national santé environnement (PNSE) tous les cinq ans. Il est co-piloté par les ministères chargés de la santé et de l'écologie afin de mener des actions de prévention et de protection de l'être humain vis-à-vis des risques environnementaux. Après deux plans successifs, le PNSE 3 a débuté en 2015 afin de consolider les progrès accomplis, de proposer une nouvelle approche de la santé environnementale plus ancrée dans les territoires et d'introduire le concept scientifique d'exposome visant à intégrer, sur la vie entière, l'ensemble des expositions qui peuvent influencer la santé humaine. Le Groupe santé environnement (GSE) assure depuis 2009, le suivi du plan. Il est présidé par Mme Elisabeth Toutut-Picard, députée de la Haute-Garonne, et est composé de l'ensemble des représentants de la société civile. Le PNSE 3 s'achèvera fin 2019 et sera suivi du PNSE 4 qui s'intitulera « Mon environnement, ma santé ». Ce dernier s'inscrit dans la continuité de la Stratégie nationale santé et du Plan Priorités Prévention portés par le ministère chargé de la santé. Dès 2019, les ministères chargés de la santé et de l'écologie se sont attachés à préparer ce futur plan, notamment en organisant les rencontres nationales santé environnement à Bordeaux en janvier 2019. Ils ont également mis en place, en mai 2019, des groupes de préfiguration du GSE afin de recueillir ses priorités d'actions, en associant les territoires à cette co-construction. A partir de ces éléments ainsi que des rapports des inspections générales saisies en 2017, les ministères chargés de la santé et de l'écologie proposeront un projet de plan d'ici fin 2019, en vue de sa présentation au prochain Comité interministériel pour la santé, début 2020. Il s'articulera autour de quatre axes principaux : mieux connaître l'exposome, mieux former et informer, réduire les expositions environnementales affectant la santé, et enfin, mutualiser et valoriser les bonnes pratiques dans les territoires. Il s'agira d'un plan fédérateur des plans sectoriels (amiante, radon, etc.). Il sera resserré autour de quelques actions prioritaires permettant à chacun d'évoluer dans un environnement favorable à sa santé. D'ores et déjà, les ministères chargés de la santé et de l'écologie, ont lancé, en juillet 2019, un appel à manifestation d'intérêt « Territoire engagé pour mon environnement, ma santé » afin de faire connaître et valoriser les bonnes pratiques dans les territoires. Les projets les plus innovants seront identifiés d'ici la fin de l'année.

9148

Maladies

Lutte contre le cancer

21796. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la forte hausse des cas de cancer. En 2018, en France, 382 000 cas de cancers tous types confondus se sont déclarés. Depuis 1990, selon des estimations tirées des rapports Santé publique France et de l'Institut national du cancer, le nombre de personnes atteintes du cancer a augmenté de 45 % chez les femmes et de 6 % chez les hommes. Il lui demande si elle est en mesure d'expliquer cette progression inquiétante de la maladie. Il souhaiterait qu'elle lui rappelle les grandes orientations du Gouvernement pour accompagner les malades, soutenir les familles, accentuer l'effort de recherche.

Réponse. – En 2018, en France métropolitaine, le nombre de nouveaux cas de cancers est estimé à 204 600 chez l'homme et à 177 000 chez la femme. Entre 1990 et 2018, le nombre de nouveaux cas a augmenté de 65 % chez l'homme et de 93 % chez la femme. Chez l'homme, 6% des nouveaux cas sont liés à l'accroissement du risque de cancer, l'augmentation du nombre de nouveaux cas est essentiellement liée à l'augmentation de la population (20%) et à son vieillissement (39%). Tandis que chez la femme, 45 % des nouveaux cas sont liés à l'accroissement du risque de cancer et 25 % sont liés à l'augmentation de la population et 23 % à son vieillissement. On note surtout une augmentation de l'incidence du cancer du poumon chez la femme (+5,3 % par an en moyenne). Il s'agit de l'évolution la plus préoccupante chez la femme, compte-tenu de la fréquence et du pronostic sombre de ce cancer. Les écarts d'incidence entre les hommes et les femmes se sont considérablement réduits depuis 1990 compte tenu de l'augmentation de la consommation de tabac chez les femmes. Le nombre de décès par cancer est estimé à 89 600 chez l'homme et à 67 800 chez la femme. La part des décès attribuables au cancer est en recul : - 54 % chez l'homme et - 25% chez la femme. Ainsi la mortalité due au cancer du sein est en constante diminution. Elle est liée à des avancées thérapeutiques majeures et à des diagnostics réalisés à un stade plus précoce. Les efforts de prévention pour réduire le nombre de cancers aux causes évitables, notamment le tabagisme pour le cancer du

poumon, l'infection par le HPV pour le cancer du col de l'utérus et le cancer de l'anus, ou encore les expositions aux ultraviolets naturels ou artificiels pour le mélanome cutané doivent être maintenus, de même que les efforts visant à améliorer le diagnostic et les traitements. Aussi, il est primordial que les hommes et les femmes soient informés des facteurs de risque et des facteurs de protection du cancer. Tous les facteurs ne sont pas modifiables (âge, antécédents familiaux, ...). Mais, tous les déterminants de santé liés au mode de vie certains, que ce soient des facteurs de risque (alcool, obésité, environnement...) ou des facteurs de protection (alimentation, activité physique ...) demandent des changements de comportements sur le long terme. L'action sur ces déterminants de santé est portée par la stratégie nationale de santé 2018-2022 et le Plan Priorité prévention. Il est également primordial d'augmenter la participation de la population aux programmes de dépistages organisés des cancers. L'objectif du dépistage est de pouvoir diagnostiquer un cancer à un stade précoce, même s'il ne produit pas encore de symptômes, pour favoriser les chances de guérison. Les évolutions des traitements sont fortes et rapides dans le domaine de la cancérologie en général. Il nous appartient de les anticiper et de les accompagner afin d'en assurer le déploiement sur les territoires en réponse aux besoins de santé. La recherche sur les cancers a beaucoup évolué. La recherche sur les thérapies ciblées s'est particulièrement accélérée ces dernières années, notamment grâce à une collaboration de plus en plus étroite entre chercheurs fondamentaux et les cliniciens dans le cadre de la recherche translationnelle ou « de transfert ». Parmi les autres avancées remarquables, le développement de l'imagerie numérique a permis de nombreux progrès en matière de diagnostic et de suivi des tumeurs. Tous ces efforts se poursuivent pour permettre de prévenir, dépister et traiter les cancers afin que le nombre de nouveaux cas de cancers cesse d'augmenter et que le nombre de décès attribuable au cancer continue de diminuer.

Maladies

Pour une reconnaissance et une prise en charge de la fibromyalgie

21799. – 23 juillet 2019. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance et la prise en charge thérapeutique de la fibromyalgie. Concernant entre 2 % et 5 % de la population française, majoritairement des femmes, le traitement de cette pathologie demeure à ce jour insuffisant. Malgré une reconnaissance officielle de cette maladie par l'organisation mondiale de la santé et par le Parlement européen, la France reste le seul pays à ne pas reconnaître cette maladie et de ce fait, ne fait l'objet d'aucune reconnaissance par la CPAM. La prévention, le dépistage et la prise en charge de la fibromyalgie nécessitent une mobilisation politique sérieuse. Par ailleurs, le traitement différencié de cette pathologie sur le plan national entraîne des inégalités de prise en charge et une rupture du principe d'égalité de traitement devant la maladie. Le rapport de l'expertise collective engagé par l'INSERM en 2015 dont les résultats devaient être publiés en mars 2019 est toujours attendu. Les délais d'obtention des résultats de cette expertise sont incompréhensibles pour les malades souffrant depuis des dizaines d'années ainsi que pour les enfants atteints qui attendent des mesures réelles de reconnaissance et de prise en charge thérapeutique. Ainsi, il convient de publier au plus vite le rapport de cette étude afin de permettre un éclairage scientifique sur cette pathologie en vue d'aboutir à la mise en place de mesures adaptées. Il lui demande donc l'état d'avancement de l'expertise collective de l'INSERM sur la fibromyalgie lancée en 2015.

Réponse. – Une expertise collective a été confiée à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie. Cette expertise devrait permettre d'actualiser les recommandations professionnelles faites en 2010 par la Haute autorité de santé (HAS) et donc de mieux faire connaître la fibromyalgie au sein du corps médical. Les cinq axes principaux de cette expertise sont : - les enjeux sociétaux, économiques et individuels en France et à l'étranger, - les connaissances médicales actuelles, - la physiopathologie de la fibromyalgie, - la prise en charge médicale de la douleur chronique, - la problématique spécifique en pédiatrie. Les associations de patients ont participé à ce travail et ont été auditionnées par les experts du groupe de travail piloté par l'INSERM. Ces travaux sont en cours de finalisation. Ils ont demandé la constitution d'un fonds documentaire, particulièrement riche et complexe en raison de la multidisciplinarité des travaux publiés ainsi que la création d'un groupe d'experts dans de nombreux domaines médicaux, comprenant des neuropsychiatres, des neuropsychologues et des psychologues. La publication du rapport définitif est attendue pour 2020. Par ailleurs, la HAS a inscrit dans son programme de travail 2019 des recommandations de bonnes pratiques sur « le parcours du patient douloureux chronique » qui bénéficieront aux patients atteints de fibromyalgie.

*Retraites : généralités**Majoration de 10 % de la pension de retraite - Trois enfants*

21853. – 23 juillet 2019. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une réglementation relative aux retraites qui s'applique aléatoirement sur le territoire. L'article R. 351-30 du code de la sécurité sociale énonce que lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite a eu au moins trois enfants, il bénéficie d'une majoration de sa pension égale à 10 %. Or certaines personnes se voient refuser cette majoration au motif qu'elles n'étaient pas mariées au moment où elles avaient l'enfant ou les enfants de sa conjointe ou de son conjoint à charge. À l'inverse, certaines complémentaires retraite acceptent d'appliquer la majoration dans des cas de simple concubinage. Par conséquent, elle lui demande si les avis d'imposition du demandeur suffisent à prouver qu'il est dans son droit à recevoir une majoration de pension de 10 %. Elle lui demande en outre de fournir des précisions sur les documents que les caisses de retraite sont en droit de réclamer aux assurés sociaux pouvant bénéficier d'une majoration de pension.

Réponse. – Au régime général, le droit à majoration de pension de 10 % pour enfant est ouvert à trois catégories de bénéficiaires : - les assurés ayant eu au moins trois enfants ; - les assurés ayant élevé et assumé la charge financière d'au moins trois enfants dont ils ne sont pas géniteurs pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire ; - les assurés ayant élevé au moins trois enfants dont ils ne sont pas géniteurs pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire mais dont la prise en charge financière a été assumée par leur conjoint. Dans ce cas, il est exigé que la condition de mariage soit remplie pendant la totalité de la période d'éducation de neuf ans. Dans le régime de retraite complémentaire des salariés de droit privé, l'Agirc-Arrco, les partenaires sociaux ont instauré une majoration du montant de la retraite complémentaire lorsque l'assuré au moment de son départ à la retraite a un ou plusieurs enfants à charge ou lorsqu'il a eu ou élevé au moins trois enfants. Dans le régime de retraite complémentaire des salariés de droit public, l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec), une majoration du total des points de retraite obtenu est accordée à l'agent contractuel de droit public qui a eu au moins trois enfants (enfants légitimes ou légitimés, enfants naturels reconnus et enfants adoptés, que l'adoption soit simple ou plénière), ainsi que pour les enfants qu'il a élevés et qui ont été à sa charge ou à celle de son conjoint durant une période minimum (enfants recueillis (« élevés »), dont enfants sous tutelle). Dans ces régimes de retraite complémentaire la majoration pour enfant élevé mais dont l'assuré n'est pas le géniteur est également soumise à la condition de mariage. Le Gouvernement prépare actuellement une refonte de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul DELEVOYE, Haut-commissaire aux retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens notamment), la prise en compte des mécanismes de solidarité afin de tenir compte la situation spécifique des parents dans le futur système a donné lieu à une réflexion approfondie et a fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat politique qui, ainsi que les choix qui en résulteront, donneront au système universel ses propriétés définitives.

9150

*Retraites : généralités**Période de service militaire et calcul de la retraite*

21854. – 23 juillet 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la manière dont est prise en compte la période de service militaire dans le calcul de la retraite. Selon l'article D. 351-1-2 du code de la sécurité sociale, les périodes de service militaire permettent en effet d'acquérir des droits à la retraite. Les périodes de service national sont ainsi retenues de date à date, par période de 90 jours, en totalisant tous les jours de service validable. Pour chaque période de 90 jours effectuée, un trimestre est ajouté à la carrière. Une année entière de service militaire peut cependant permettre de valider 5 trimestres, le résultat étant arrondi au chiffre entier supérieur. Le trimestre supplémentaire résultant de l'application de la règle d'arrondi est reporté soit au début, soit à la fin de la période validée. La solution la plus favorable pour l'assuré est retenue. Cette solution, plus favorable pour l'assuré, n'est toutefois pas retenue quand il s'agit de carrières longues, ce qui s'apparente à une différence de traitement. Dans ces conditions, un même individu, pour la même durée de service national, se voit donc attribuer quatre trimestres en carrière longue, contre 5 trimestres en carrière normale. À travers la présente question, il souhaiterait savoir à quoi tient cette différenciation et dans quelle mesure il serait possible de faire appliquer les mêmes règles de calcul, qu'il s'agisse des « carrières normales » et des « carrières longues ».

Réponse. – La législation relative à l'assurance vieillesse prévoit que l'interruption d'activité pour cause de service national est assimilée à une période d'assurance pour la retraite de base du régime général. Ainsi, un trimestre est

attribué pour chaque période de 90 jours en totalisant tous les jours de service validables. Le résultat est arrondi au chiffre entier supérieur. Les trimestres assimilés sont validés dans l'année civile où finit chaque période de 90 jours. Le trimestre supplémentaire résultant de l'application de la règle d'arrondi est reporté soit au début, soit à la fin de la période validée. La solution la plus favorable pour l'assuré est retenue. Si le service national débute le 1^{er} janvier, le trimestre supplémentaire peut être reporté sur l'année précédente. Cette validation ne donne lieu à aucun report de salaire au compte de l'assuré mais ces périodes sont prises en compte pour la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein, ainsi que pour le calcul de la retraite. Ces trimestres s'ajoutent, le cas échéant, aux trimestres déjà validés au titre de cette année, dans la limite de quatre trimestres par année. Le dispositif de retraite anticipée longue carrière (RALC) s'adresse aux personnes qui ont commencé à travailler jeunes et dont l'importance des droits acquis par les cotisations qu'elles ont versées témoigne à la fois d'une longue activité professionnelle et d'un effort contributif conséquent. C'est la raison pour laquelle la loi impose que tout ou partie des trimestres validés par l'assuré l'ait été en contrepartie de cotisations à sa charge. Afin d'améliorer la prise en compte des aléas de carrière des assurés tout en maintenant un lien étroit entre retraite anticipée et longue activité, la réglementation retient, au titre des trimestres réputés cotisés, quatre trimestres de service national. En effet, les conditions de prise en compte du service national en tant que périodes réputées cotisées n'ont pas été modifiées par le décret du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse.

Énergie et carburants

Linky

22017. – 30 juillet 2019. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les oppositions au déploiement des compteurs électriques communicants Linky. En effet, de nombreux doutes subsistent chez les citoyens concernant une potentielle dangerosité de cet équipement utilisant la technologie du courant porteur en ligne qui occasionne un rayonnement électromagnétique. À ce jour, 839 communes se sont déclarées contre l'installation de ces compteurs sur leur territoire communal. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle compte faire pour que toutes les inquiétudes soient levées par des études scientifiques ne souffrant d'aucune contestation.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie le 30 septembre 2015 par la direction générale de la santé afin qu'elle établisse une synthèse des caractéristiques techniques et des connaissances sur l'exposition liée aux compteurs intelligents, précisant notamment la nature des rayonnements émis par les compteurs intelligents et les réseaux nécessaires à l'acheminement des données collectées, le niveau d'exposition de la population, notamment dans les locaux d'habitation et à proximité des compteurs, et les risques associés et qu'elle fasse des propositions en matière de recherche et de surveillance à développer, le cas échéant. L'Anses a publié les résultats de son expertise le 7 juin 2017. L'avis et le rapport sont consultables sur le site internet de l'agence. Lors de l'expertise, des mesures ont été réalisées par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB). Les mesures ont été réalisées en laboratoire sur les deux types de compteurs existants, G1 et G3, et dans des logements uniquement sur des compteurs G1, les compteurs G3 n'étant déployés sur le terrain que depuis début 2017. Les compteurs de type G1 utilisent les fréquences 63,3 kHz et 74 kHz pour communiquer et les compteurs de type G3 utilisent la bande de fréquences comprises entre 35,9 kHz et 90,6 kHz. Dans les deux cas, l'agence fait le constat que les campagnes de mesure relatives aux champs électromagnétiques émis par les courants porteurs en ligne (CPL) des compteurs Linky ont mis en évidence des niveaux très faibles comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (lampes fluo-compactes, chargeurs d'appareils électroniques, tables à induction...) et conclut « dans le sens d'une très faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, aussi bien pour les compteurs communicants radioélectriques que pour les autres (CPL), puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme ».

Impôts et taxes

Crédit d'impôt famille (CIF)

22063. – 30 juillet 2019. – Mme Fiona Lazaar attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en œuvre du crédit d'impôt famille (CIF). Le CIF est une mesure d'incitation des entreprises aux dépenses permettant à leur personnel de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Les entreprises qui engagent des dépenses de mise en place de crèches ou d'aides versées aux salariés et aux dirigeants sociaux peuvent bénéficier du CIF en les déduisant de leur impôt sous certaines conditions. Ce dispositif, qui a vocation à permettre une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, participe à la politique d'égalité entre

les femmes et les hommes. 8 600 entreprises en bénéficiaient en 2017, pour un coût total estimé à 109 millions d'euros. Elle souhaiterait savoir si une évaluation de ce dispositif a été menée, notamment concernant les entreprises bénéficiaires, la nature des dépenses engagées, leur impact sur les salariés et l'évolution du nombre de bénéficiaires. Cette évaluation lui semble en effet opportune en vue de pouvoir apporter, le cas échéant, les améliorations nécessaires pour en renforcer l'efficacité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En vertu de l'article 244 F quater du code général des impôts, les entreprises bénéficiaires du Crédit Impôt Famille (CIF), dans l'objectif de financer la création et le fonctionnement d'établissements d'accueil du jeune enfant ou de réserver des places dans les établissements pour l'accueil des enfants de moins de 3 ans de leurs salariés et dirigeants sociaux, sont tenues d'adresser au ministère chargé de la famille une copie du formulaire CERFA adressé à l'administration fiscale (DGFiP). Le suivi de ce dispositif a été confié à la sous-direction de l'enfance et de la famille de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS). La DGCS a obtenu en 2016 la modification du formulaire CERFA pour la campagne 2017, afin qu'y soient ajoutées des données relatives au nombre de places en établissements assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans des salariés financées grâce au CIF, ainsi que le nombre d'heures de garde d'enfants en accueil individuel et collectif financées au titre de l'aide financière de l'entreprise éligible au CIF. Cette modification a permis de réaliser en 2018 une première analyse du recours au CIF. Toutefois les données transmises sont encore trop parcellaires pour offrir une vision satisfaisante du dispositif et pour mesurer l'impact réel de celui-ci. En effet, les formulaires doivent être adressés en priorité à l'administration fiscale et trop peu d'entreprises en transmettent copie à la direction générale de la cohésion sociale (en 2018, seules 1 485 entreprises sur les 8 600 ayant bénéficié du CIF). De plus, peu renseignent les informations demandées dans les deux items ajoutés au formulaire en 2017. C'est pourquoi, afin de permettre une collecte systématique des données à même d'offrir une connaissance complète des usages du dispositif, il apparaît nécessaire de travailler à la dématérialisation de la déclaration, corrélée à un envoi automatique aux administrations des ministères de l'action et des comptes publics d'une part et des solidarités et de la santé d'autre part. Ces évolutions sont nécessaires pour une gestion plus aisée, et indispensables à une bonne évaluation.

Nuisances

Pour une meilleure protection contre les nuisances sonores

22102. – 30 juillet 2019. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les légitimes attentes des populations en matière de réglementation du bruit généré par les établissements ou locaux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. Les troubles de voisinage engendrés par ce phénomène ainsi que les risques pour l'audition associés à l'écoute ou la pratique des musiques amplifiées doivent constituer une préoccupation de santé publique. Il lui rappelle que cette diffusion fait l'objet à la fois de mesures réglementaires de restriction et de prévention. En effet, ces dernières fixent aujourd'hui le niveau sonore maximal de diffusion à 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et à 118 décibels pondérés C sur 15 minutes et les acteurs publics sensibilisent à juste titre aux risques de déficit auditif ou de surdité liés à l'utilisation intensive d'un baladeur à un niveau sonore élevé (100 décibels). Toutefois, il estime que le récent décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, ne prend pas en compte le véritable « décalage » constaté entre les niveaux sonores objectivement mesurés et le ressenti de la population résidant à proximité de ces établissements et au plus près des événements musicaux. De plus, ce sont les niveaux sonores élevés riches en basses et ultra-basses fréquences qui provoquent des vibrations et partant, des nuisances. La clientèle des discothèques n'est pas aujourd'hui protégée de cette intensité sonore de plus de 100 décibels, pas plus que ne l'est le voisinage. Le département des Alpes-Maritimes est illustratif de ces problématiques tout particulièrement durant la saison estivale, ses habitants subissant, en cette période, les nuisances sonores de nombreuses discothèques. Il estime, en conséquence, qu'il serait pertinent de réviser à la baisse les niveaux sonores maximum imposés dans les établissements diffusant de la musique amplifiée ; niveaux sonores qui sont générateurs de nuisances et de vibrations. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet afin que cette problématique trouve rapidement une réponse. Il en va de la santé et de la tranquillité des citoyens.

Réponse. – L'exposition croissante de la population, et en particulier des enfants et des jeunes, à des niveaux sonores élevés liée notamment à l'écoute de musique amplifiée, est une préoccupation de santé publique car elle peut entraîner à la fois des effets auditifs (surdité, acouphènes, etc.) avec des conséquences pouvant être graves sur le bien-être, le développement intellectuel, les relations sociales et la santé, et des effets dits extra-auditifs (sur le système cardio-vasculaire, la santé mentale, etc.). C'est pourquoi, la prévention des risques auditifs est un des

objectifs de la Stratégie nationale de santé qui est déclinée via plusieurs mesures dans le Plan national de santé publique. Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés constitue le volet réglementaire de cette action du Gouvernement. Ce décret a inscrit dans le droit français, les recommandations que le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a formulées en 2013, sur la base des dernières connaissances scientifiques. Parmi ces recommandations, figure notamment l'élargissement des lieux concernés : en plus des discothèques et salles de concerts déjà visées par la réglementation antérieure, d'autres lieux sont désormais concernés tels que les festivals et cinémas. Ont également été reprises dans la réglementation, les recommandations du HCSP d'abaisser le niveau sonore maximal autorisé en décibels A (dB (A)) et d'introduire un seuil en décibels C (dB (C)) permettant de prendre en compte les basses fréquences très présentes dans les musiques actuelles (musique électronique, etc.). Ainsi, en s'appuyant sur l'avis du HCSP et à la suite des concertations avec les différentes parties prenantes, le décret impose de ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents à 102 dB (A) sur 15 minutes et 118 dB (C) sur 15 minutes. Ce seuil en dB (A) est cohérent avec ceux fixés dans d'autres pays européens et identifiés par le HCSP en 2013. De plus, ce décret apparaît plus protecteur que la majorité des autres législations européennes car il fixe également un seuil en dB (C). Il comprend aussi d'autres mesures de protection de l'audition du public préconisées par le HCSP telles que la mise à disposition gratuitement de protections auditives, l'affichage en continu des niveaux sonores auxquels le public est exposé, la création de zones de repos auditif ou à défaut de périodes de repos auditif, la diffusion de messages de prévention notamment en direction des personnes sensibles (jeunes enfants et femmes enceintes). Les professionnels comme le public s'approprient peu à peu ces nouvelles règles qui permettent de progresser dans l'objectif de protéger la santé auditive. Enfin, s'agissant des nuisances pour le voisinage, le décret a abaissé les niveaux d'émergence à respecter dans les habitations ou autres locaux destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, lorsque les émissions sonores proviennent d'un lieu clos. Dans le cas d'un lieu ouvert, ce sont les règles d'émergence fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent. Il appartient à l'autorité exerçant le pouvoir de police en la matière (maire, préfet) de veiller au respect de ces règles en toute période de l'année, de fixer, le cas échéant, des règles plus protectrices et d'encadrer les situations exceptionnelles tolérées par la coutume et l'usage.

Retraites : généralités

Pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité

22148. – 30 juillet 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. Leurs carrières, bien qu'ayant été fort longues et débutées dès leurs 15 ans, leur donnent souvent droit à de très maigres retraites. Après 4 ans de quasi-gel, celles-ci n'ont pas été revalorisées en 2018 et presque pas en 2019 (+ 0,3 %) mais chaque retraité doit supporter depuis 2018 une majoration de CSG de 1,7 % dès que celui-ci a des revenus supérieurs à 2 000 euros mensuels. Si le Gouvernement a reconnu que l'effort demandé aux retraités était injuste, il n'en reste pas moins que la revalorisation des retraites pour 2020 ne se fera qu'au niveau minimum, à savoir la compensation de l'inflation. Plus récemment encore, le Président de la République a annoncé « un minimum contributif, la retraite minimale qu'on touche quand on a travaillé durant toute sa vie », porté à 1 000 euros, c'est-à-dire à peine plus que le montant maximal de l'ASP (903 euros en 2020) - l'ex-minimum vieillesse. Aussi, elle lui demande des précisions sur les intentions du Gouvernement pour répondre aux demandes légitimes formulées par les retraités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 1973, les régimes de retraite des artisans et commerçants (dorénavant la sécurité sociale des indépendants) appliquent les mêmes règles que le régime général. Conformément aux engagements pris par le Président de la République à l'issue du grand débat national, afin de préserver le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, les pensions de retraite des assurés dont le montant total des retraites est inférieur à 2 000 euros seront revalorisées en 2020 au niveau de l'inflation. Par ailleurs, le minimum contributif (MICO) sera revalorisé à l'occasion du projet de loi retraites de façon à garantir 1 000 euros nets par mois pour les personnes ayant effectué une carrière complète. En ce qui concerne la comparaison entre l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASP) et le MICO, il est précisé que ces deux prestations poursuivent des objectifs distincts. L'ASP, minimum social garantissant un niveau de ressources minimal aux retraités modestes, est une prestation octroyée sous condition de ressources de l'assuré ou de l'ensemble des membres du ménage. C'est une prestation strictement différentielle, ce qui implique que chaque euro de ressource supplémentaire dont bénéficie l'assuré se traduit par la diminution d'un euro du montant de l'ASP versé ; elle est également récupérable sur la succession du bénéficiaire. Le MICO, quant à lui, fixe un niveau de retraite de base plancher en fonction de la durée de carrière de l'assuré, quelles que soient les ressources supplémentaires dont celui-ci peut bénéficier. C'est un dispositif qui

n'est conditionné qu'au niveau des seules pensions de retraite de l'assuré. S'agissant de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, celle-ci a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a ainsi instauré une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). Ces mesures sont entrées en vigueur pour les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019. Enfin, le Gouvernement prépare une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par Jean-Paul DELEVOYE, Haut-commissaire aux retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), le minimum de retraite et la revalorisation des pensions ont donné lieu à une réflexion approfondie et ont fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat qui permettra de donner au système universel de retraite ses propriétés et à poursuivre les concertations avant la présentation d'un projet de loi.

Retraites : généralités

Validation des trimestres pour les personnes ayant effectué des stages « Barre »

22150. – 30 juillet 2019. – M. Francis Vercamer attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la validation de trimestres pour les personnes ayant effectué des stages soumis au régime de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, dit « stages Barre ». Ces stages étaient rémunérés par l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (l'AFPA). Quant aux cotisations, elles étaient intégralement prises en charge par l'État, permettant ainsi la validation de trimestres auprès du régime général de la sécurité sociale. Aujourd'hui, les futurs allocataires d'une pension de retraite, à la réception de leur relevé de carrière, s'aperçoivent que les cotisations versées à l'époque l'ont été sur une base forfaitaire qui ne permet pas de valider l'ensemble des trimestres en vue de la retraite. Cette situation est vécue comme un leurre par les intéressés qui sont contraints à prolonger leur activité dans l'espoir d'accéder au taux plein. Afin de remédier à cette situation, il lui demande quelles dispositions l'État entend mettre en œuvre afin de prendre en considération les droits de ces futurs retraités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le « Plan Barre » (loi du 5 juillet 1977) qui facilitait l'accès à l'emploi des jeunes prévoyait, d'une part, une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), et, d'autre part, à titre exceptionnel, une prise en charge par l'État des cotisations sociales qui incombaient aux employeurs et afférentes à la rémunération des salariés. Les cotisations, calculées sur une base forfaitaire, ne permettraient toutefois pas de valider la totalité des périodes de stage pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était équivalent à 200 heures SMIC. Depuis le 1^{er} janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiel court et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le décret du 19 mars 2014 relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse au titre du versement des cotisations a abaissé ce seuil et permet dorénavant de valider un trimestre en cotisant sur le taux d'une rémunération équivalente à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. Par ailleurs, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite. L'application de ces dispositions permet d'apporter, en matière d'acquisition de droits à pension, une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. Ce versement pour la retraite effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tout régime. Enfin, le Gouvernement prépare une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par Monsieur Jean-Paul DELEVOYE, Haut-commissaire aux retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), la prise en compte de différentes formes d'emploi (stages, micro-entreprise) a donné lieu à une réflexion approfondie et a fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat qui permettra de

donner au système universel de retraite ses propriétés définitives. Monsieur DELEVOYE a ainsi été nommé membre du Gouvernement le 3 septembre 2019 pour poursuivre les concertations avant la présentation d'un projet de loi.

Femmes

Actions concrètes de mise en œuvre du « plan national » contre l'excision

22280. – 6 août 2019. – **Mme Constance Le Grip** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance d'une réponse forte et adaptée au fléau de l'excision. L'excision est une pratique d'un autre âge pouvant entraîner de graves conséquences dans la vie des filles et des femmes touchées, c'est une atteinte dramatique à l'intégrité et aux droits fondamentaux qui ne peut plus être tolérée. Punie par des peines de prison pouvant aller jusqu'à trente ans, la pratique de l'excision c'est-à-dire la mutilation génitale féminine consistant à l'ablation du clitoris est loin d'avoir disparu en France. Le Président de la République a lui-même estimé à 60 000 le nombre de femmes victimes de cette pratique et résidant sur le territoire de la République lors de son discours en date du 25 novembre 2017 sur les violences faites aux femmes. Selon Isabelle Gillette-Fay, sociologue, directrice générale de la Fédération nationale GAMS (lutte contre toute forme de violence faite aux femmes) le nombre de victimes présentes sur le sol français a augmenté après l'arrivée d'une nouvelle vague de migration en provenance de pays d'Afrique de l'est, du Tchad ou encore de l'Érythrée. Le Gouvernement, a précisé en juin 2019 que les femmes les plus touchées sont originaires du Mali, du Sénégal, de Côte d'Ivoire, de Guinée et du Burkina Faso. Le rapport du Bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH) est alarmant. Comme le rapporte *Sud-Ouest* le samedi 27 juillet 2019, les chiffres de l'excision en France ont connu une augmentation inquiétante ces quinze dernières années, la France étant le deuxième pays d'Europe où le nombre de femmes excisées est le plus élevé. Le 21 juin 2019, Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations a présenté un plan national contre « les mutilations sexuelles féminines ». Le Gouvernement entend, par le biais de ce plan d'action, faire de la France « un pays exemplaire » dans cette lutte menée à l'échelle nationale et internationale, mettant l'accent sur une sensibilisation internationale car l'essentiel des femmes qui vivent mutilées en France ont subi des violences à l'étranger. Elle souhaite donc savoir ce que compte faire concrètement le Gouvernement pour que les déclarations faites par la secrétaire d'État auprès du premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, soient suivies d'effet.

Réponse. – Les mutilations sexuelles féminines (MSF) sont des atteintes inadmissibles à l'intégrité et aux droits fondamentaux des femmes et des petites filles qui en sont victimes. Elles sont le reflet d'un marquage des femmes, d'une limitation de leur sexualité et d'une inégalité entre les sexes profondément enracinée. Ces actes sont dénoncés et condamnés à l'international comme en France. Grande Cause du quinquennat, l'égalité entre les femmes et les hommes est l'une des priorités de la présidence française du G7 qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de développement durable de l'agenda onusien pour 2030. La lutte contre les violences sexistes et sexuelles en est l'un des axes majeurs et englobe la lutte contre les mutilations sexuelles féminines. Il ressort des dernières données disponibles (Bulletin épidémiologique hebdomadaire n° 21 du 23 juillet 2019) que le nombre de femmes adultes ayant subi une MSF vivant en France au milieu des années 2010 est estimé à 124 355. Si ce nombre semble plus important que les données recueillies en 2009 selon l'enquête EXH Iidup/Ined (53 000 femmes excisées vivant en France), cette augmentation s'explique en réalité par l'arrivée en France de nouvelles femmes migrantes en provenance de « pays à risque » et par le passage à l'âge adulte des jeunes filles mineures non comptabilisées lors de la précédente estimation. Cette étude actualise les chiffres concernant les femmes de première génération (femmes nées dans un pays à risque et ayant migré en France) et intègre désormais les femmes de deuxième génération (femmes nées en France dont l'un au moins des parents est né dans un pays à risque). Au niveau national, le nombre de femmes ayant subi une MSF représente 0,5 % de l'ensemble de la population féminine française. Dans cette perspective, et afin d'aller plus loin dans la protection déjà mise en place par la France, un Plan national d'action visant à éradiquer les mutilations sexuelles féminines a été adopté par la France. Présentées le 21 juin 2019, par la Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, Marlène Schiappa, et le Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, Adrien Taquet, les 15 mesures de ce plan ont notamment pour objectif de renforcer la détection des situations de risques, la formation des professionnels et la sensibilisation de la société à cette pratique néfaste. De plus, dans l'objectif de pallier les limites inhérentes aux estimations « indirectes », ce plan ouvre la possibilité d'expérimenter la mise en place d'un ou plusieurs outils de recueil régulier et direct de données en vue d'un état des lieux territorial des pratiques de mutilations sexuelles féminines sur le territoire national. Il engage également les acteurs des territoires les plus touchés par ce phénomène à se coordonner et à

développer des synergies d'actions dans un souci d'efficacité. La France s'engage à être moteur de l'éradication des mutilations sexuelles féminines dans le monde, notamment via le développement d'une diplomatie féministe et au travers des actions menées par l'Agence Française de développement. Ces démarches sont principalement axées sur l'amélioration des droits et de la santé sexuelle et reproductifs, de la réduction du taux de prévalence des mutilations sexuelles féminines au Mali et au Burkina Faso. Enfin, l'impact du plan est renforcé par la diffusion d'une plaquette à destination des professionnels en contact avec les enfants susceptibles d'être en risque de mutilations sexuelles féminines. Cet outil doit leur permettre de mieux repérer le risque ou l'existence d'une mutilation. Le guide présente ainsi des indicateurs objectifs permettant d'évaluer le risque et propose un arbre décisionnel éclairant sur la conduite à tenir pour chaque situation.

Maladies

Épidémie active du SIDA en France

22423. – 13 août 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'épidémie encore active du SIDA, en France. De nouveaux outils de prévention ont été mis en place, tels que les autotests, la prophylaxie préexposition, le traitement médicamenteux donné aux personnes à risques pour éviter d'être infectées, ainsi que le TASP, traitement consistant à traiter au plus vite quelqu'un qui découvre sa séropositivité. Malgré cela, l'épidémie du SIDA reste encore active en France et près d'un tiers des découvertes de cette maladie sont trop tardives. Il conviendrait alors d'intensifier la prévention, auprès des jeunes mais également des seniors, lesquels ne se sentent pas forcément concernés par ce risque et qui n'ont jamais vraiment bénéficié de campagnes de prévention tournées vers eux. Par ailleurs, le dépistage doit être mieux ciblé afin que le nombre de personnes ignorant leur infection diminue et de permettre aux personnes séropositives d'accéder à un traitement antirétroviral, pour un bénéfice à la fois individuel et collectif. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin d'intensifier les campagnes de prévention auprès de tous publics, ainsi que la promotion des outils de prévention.

Réponse. – Le gouvernement s'est fortement engagé pour la santé de nos concitoyens, pour renforcer notamment la prévention, premier pilier de la stratégie nationale de santé définie pour la période 2018-2022, décliné à travers le « Plan Priorité Prévention » présenté par le Premier ministre le 26 mars 2018 en conseil interministériel pour la santé. La promotion de la santé sexuelle est une des priorités de la stratégie nationale de santé 2018-2022, en particulier en direction des jeunes, dans une approche globale et positive, notamment en agissant précocement auprès de ces jeunes pour permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et responsables quant à leur santé sexuelle. La stratégie nationale de santé a aussi permis l'instauration d'un service sanitaire pour tous les étudiants en santé, qui permettra de diffuser, partout sur le territoire, des interventions de prévention conduites par des étudiants, en articulation avec les priorités nationales de santé publique et les politiques régionales. Dans ce cadre, la promotion de la santé sexuelle et la prévention des addictions sont deux des thématiques retenues pour la mise en œuvre de ce dispositif, compte tenu de leurs impacts sur la santé de la population. En outre, la ministre des solidarités et de la santé a engagé des actions pour lever les freins au dépistage et, parallèlement, favoriser un dépistage répété parmi les populations les plus exposées, notamment par l'organisation dans chaque région d'actions de mobilisation autour du dépistage dès 2019. L'objectif de ces campagnes régionales est de faire connaître le dépistage auprès de la population générale mais aussi de créer une dynamique de long terme entre les acteurs de la prévention et du dépistage sur les territoires. Des formations à la santé sexuelle pour les professionnels de santé, dans une approche interdisciplinaire, sont désormais inscrites parmi les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2020 à 2022 (arrêté du 31 juillet 2019 publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 2019). Par ailleurs, des expérimentations sont en cours de mise en œuvre : le « Pass préservatif » dans trois régions pour les moins de 25 ans permettant d'obtenir des préservatifs à titre gratuit dans le cadre d'un programme d'information et de prévention et d'un parcours de santé sexuelle ; des centres de santé sexuelle d'approche communautaire sur le modèle anglo-saxon, dans quatre villes à forte prévalence du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des infections sexuellement transmissibles (IST). Depuis la création des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des IST, leur budget a été augmenté de 19%, afin notamment de faciliter l'utilisation des nouveaux outils de prévention (Prophylaxie préexposition au VIH, traitement post exposition –TPE, autotests VIH). L'offre en santé sexuelle et reproductive à destination des jeunes d'outre-mer est renforcée, avec un accent mis sur le déploiement des actions « hors les murs », le soutien au développement associatif et la promotion d'actions innovantes. Enfin, des campagnes de communication sont régulièrement mises en place par Santé publique France, en direction du grand public ou de populations ciblées à risque de contamination par le VIH, par le biais de dispositifs médias et d'outils connectés via Internet. Ces

campagnes ont pour objectif de permettre à l'ensemble de la population de prendre des décisions éclairées et responsables en matière de santé sexuelle ; elles permettent d'améliorer le niveau de connaissances des individus et également de faire évoluer leurs attitudes, leurs comportements et leurs compétences.

Professions et activités sociales

Attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie

22616. – 3 septembre 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'investissement fort et urgent à mettre en œuvre pour une plus grande attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie. Une concertation nationale de grande ampleur s'est tenue entre octobre 2018 et janvier 2019 qui a abouti sur le rapport rendu par Dominique Libault en mars 2019. L'axe 3 des propositions porte notamment sur la revalorisation des métiers à travers un plan national pour les métiers du grand âge. En tenant compte des perspectives démographiques, un minimum de 80 000 postes supplémentaires sont à prévoir à une échéance de 5 ans pour permettre un accueil des personnes âgées en EHPAD, ce qui représente une augmentation de personnel de 25 % d'ici 2024. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les réponses qu'il compte apporter en termes de formation et de revalorisation des métiers du grand âge et de l'autonomie, pour pallier les difficultés de recrutement et la dégradation des conditions de travail.

Réponse. – Le 3 juillet 2019, la ministre des solidarités et de la santé, a lancé une mission confiée à Myriam El-Khomri sur l'attractivité des métiers du grand âge. Un projet de loi sera présenté cette année et parmi les axes majeurs de la réforme figurera la revalorisation des métiers du grand âge. Environ 830 000 personnes travaillent actuellement auprès des personnes âgées en perte d'autonomie. Du fait de la seule évolution démographique, ce nombre devrait augmenter d'environ 20 % d'ici 2030, sans tenir compte des hausses des effectifs qui seront nécessaires pour améliorer la qualité des prises en charge. Or, aujourd'hui, les structures, à domicile comme en établissement, peinent à recruter et à fidéliser leur personnel. La mission devra permettre d'identifier les leviers permettant d'attirer davantage de jeunes et de personnes éloignées de l'emploi vers les métiers du grand âge. Un travail de fond sur la polyvalence des formations et des compétences sera également mené, pour renforcer l'attractivité des métiers et pour mieux répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie. Il s'agira donc d'examiner les modalités d'un décloisonnement entre les établissements et les services à domicile, tout en intégrant la prévention dans les formations comme dans les pratiques. Des premières orientations devront être présentées dès cet automne.

Professions et activités sociales

Reconnaissance des aides à domicile

22618. – 3 septembre 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés croissantes des aides à domicile et de leurs associations. Si l'encadrement et la professionnalisation de ces salariés se sont effectivement accrus, induisant dans un premier temps une amélioration de la qualité du service, un « effet de ciseau » est en train de se produire. La qualité des prestations est en souffrance dès lors que les moyens engagés ne répondent pas à son coût réel. En effet, les aides à domicile se professionnalisent continuellement, voient leurs cadres d'emploi et missions s'étoffer, sans être davantage reconnus. Le financement de leurs missions est insuffisant compte tenu de leur caractère de plus en plus exigeant et de l'importance qui leur est conférée dans le cadre des politiques liées à la vieillesse, à la dépendance. Toutes ces politiques prônant, à juste titre, le maintien à domicile. Soumises à des contraintes budgétaires, tranchant avec cette ambition du maintien à domicile, les structures associatives peinent à embaucher ces aides à domiciles dans des conditions adaptées à leur qualification et à la teneur de leurs missions. Les aides à domicile sont trop souvent sous payées pour une activité qui augmente et se diversifie avec la garde d'enfants, l'accompagnement en cas de maladie. Les personnes en situation de dépendance ou de handicap sont de plus en plus nombreuses. Les actes des aides à domicile sont de plus en plus nombreux, hors nomenclature pour un certain nombre, et réalisés dans des temps de plus en plus serrés. Au bout d'une dizaine d'années de carrière, le salaire des aides à domicile est gelé. Il apparaît aussi que le montant actuel de l'indemnité kilométrique, de 0,35 euros par kilomètre, n'a pas été révisé depuis 2008 et que la valeur du point (5,38) a connu sa dernière révision en 2016. La pénibilité de ce travail n'est pas prise en compte dans le régime de retraite. La précarité de ce travail devient évidente également au regard du nombre croissant de contrats de travail à temps partiel subi. Le contexte de l'aide à domicile est aussi marqué par les difficultés financières d'un certain nombre de départements. Le financement des heures APA (allocation personnalisée d'autonomie) s'en ressent et la problématique va s'amplifier compte tenu du *boom* démographique qui va faire que dans les prochaines années il y aura de plus en plus de personnes de plus de 75 ans, avec un haut

risque de dépendance. Il lui demande par conséquent si sont d'ores déjà engagées ou envisagées par le Gouvernement, des mesures tendant à une prise en compte, une reconnaissance de la nature des missions des aides à domicile, en termes de moyens, par un financement approprié des services prestataires et la revalorisation tarifaire des salariés à la hauteur des compétences attendues d'eux, notamment.

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Le rapport de Dominique Libault remis à la ministre fin mars offre des leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers. Ils seront étudiés dans la perspective du projet de loi relatif à la perte d'autonomie et à la prise en charge du vieillissement. Le 3 juillet 2019, la ministre des solidarités et de la santé, a lancé une mission confiée à Myriam El-Khomri sur l'attractivité des métiers du grand âge. Un projet de loi sera présenté cette année et parmi les axes majeurs de la réforme figurera la revalorisation des métiers du grand âge. Environ 830 000 personnes travaillent actuellement auprès des personnes âgées en perte d'autonomie. Du fait de la seule évolution démographique, ce nombre devrait augmenter d'environ 20 % d'ici 2030, sans tenir compte des hausses des effectifs qui seront nécessaires pour améliorer la qualité des prises en charge. Or, aujourd'hui, les structures, à domicile comme en établissement, peinent à recruter et à fidéliser leur personnel. La mission devra permettre d'identifier les leviers permettant d'attirer davantage de jeunes et de personnes éloignées de l'emploi vers les métiers du grand âge. Un travail de fond sur la polyvalence des formations et des compétences sera également mené, pour renforcer l'attractivité des métiers et pour mieux répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie. Il s'agira donc d'examiner les modalités d'un décloisonnement entre les établissements et les services à domicile, tout en intégrant la prévention dans les formations comme dans les pratiques. Des premières orientations devront être présentées dès l'automne.

Professions et activités sociales

Aides à domicile : indemnités kilométriques

22766. – 10 septembre 2019. – M^{me} Fannette Charvier appelle l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur les barèmes des indemnités kilométriques pour les aides à domicile. À ce jour, la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 prévoit une indemnité kilométrique à la hauteur de 0,35 euro/km pour l'utilisation d'un véhicule automobile par un salarié devant se déplacer pour accomplir une intervention dans l'exercice de ses fonctions. Alors que le maintien à domicile est une politique publique favorisée par l'État pouvant offrir une accessibilité et une qualité de soins pour l'ensemble des bénéficiaires, il pourrait être opportun de valoriser le métier des aides à domiciles en haussant les indemnités kilométriques. Cela implique qu'ils ne doivent pas être perdants financièrement lorsqu'ils ont à se déplacer pour offrir des soins à un bénéficiaire se trouvant dans une zone plus

éloignée et dont la prestation de soins permettra un prolongement du maintien à domicile. Face à ces constats, elle demande au Gouvernement s'il a l'intention de revoir à la hausse les politiques d'indemnisation kilométriques pour les aides à domicile s'inscrivant, de ce fait, dans une volonté de promouvoir les soins à domicile et le bien-être des bénéficiaires.

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Le rapport de Dominique Libault remis à la ministre fin mars 2019 offre des leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers. Ils seront étudiés dans la perspective du projet de loi relatif à la perte d'autonomie et à la prise en charge du vieillissement. Le 3 juillet 2019, la ministre des solidarités et de la santé, a lancé une mission confiée à Myriam El-Khomri sur l'attractivité des métiers du grand âge. Un projet de loi sera présenté cette année et parmi les axes majeurs de la réforme figurera la revalorisation des métiers du grand âge. Environ 830 000 personnes travaillent actuellement auprès des personnes âgées en perte d'autonomie. Du fait de la seule évolution démographique, ce nombre devrait augmenter d'environ 20 % d'ici 2030, sans tenir compte des hausses des effectifs qui seront nécessaires pour améliorer la qualité des prises en charge. Or, aujourd'hui, les structures, à domicile comme en établissement, peinent à recruter et à fidéliser leur personnel. La mission devra permettre d'identifier les leviers permettant d'attirer davantage de jeunes et de personnes éloignées de l'emploi vers les métiers du grand âge. Un travail de fond sur la polyvalence des formations et des compétences sera également mené, pour renforcer l'attractivité des métiers et pour mieux répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie. Il s'agira donc d'examiner les modalités d'un décloisonnement entre les établissements et les services à domicile, tout en intégrant la prévention dans les formations comme dans les pratiques. Des premières orientations devront être présentées dès l'automne.

Fin de vie et soins palliatifs

Nouveau plan national des soins palliatifs

23037. – 24 septembre 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs. La loi visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs a 20 ans depuis le 9 juin 2019. Cette première étape fondatrice sur l'évolution de la législation relative à la fin de vie confirme la nécessité absolue de développer l'offre de soins palliatifs. Les plans triennaux ont permis de réaliser des progrès significatifs. Le dernier plan, couvrant la période 2015-2018 était doté d'un budget de 190 millions d'euros. Malgré ces moyens, le rapport de janvier 2018 du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie a estimé que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Le Conseil d'État, dans une étude parue en juin 2018 soulignait une offre insuffisante avec un dispositif en 2017 de seulement 6 592 lits dédiés, 157 unités,

430 équipes mobiles de soins palliatifs et 107 réseaux. L'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : disparités territoriales, développement trop centré sur l'hôpital, lacune dans la formation des aidants et modalités de financement inadaptées. Il est nécessaire d'appréhender cet accompagnement dans toutes les dimensions : humaine, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement que d'importants efforts restent encore à accomplir, s'agissant en particulier de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire. Aussi, au moment où la société est confrontée à une transition démographique significative, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quels délais ainsi que la date de remise du bilan du plan qui vient de s'achever.

Réponse. – Le Plan national pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie qui s'est déployé sur la période 2015-2018, avait pour objectifs de : - sensibiliser nos concitoyens sur leurs droits et sur les dispositifs existants, comme leur possibilité de formuler leurs souhaits de fin de vie ; - assurer la qualité des soins palliatifs dispensés par les professionnels et les meilleures conditions pour l'accompagnement de la fin de vie, en développant la formation et en soutenant la recherche ; - développer les prises en charge au domicile et dans les établissements sociaux et médico-sociaux ; - garantir l'adéquation de l'offre en soins palliatifs aux besoins de la population et l'égal accès à l'accompagnement en fin de vie. Des campagnes nationales ont été menées, consécutivement, en 2017-2018, auprès du grand public et des professionnels soignants, sous l'impulsion du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie créé dans le cadre du Plan National. En dix ans, l'offre en soins palliatifs s'est structurée, graduée, développée avec la volonté de couvrir les zones sous-dotées tout en offrant la souplesse nécessaire aux organisations, à l'échelle des territoires, sous l'égide des agences régionales de santé. Des recommandations de bonnes pratiques ont été mises à disposition des professionnels de santé, soutenues par les travaux menés sur la période du Plan. Leur appropriation se mène au quotidien, à l'aide d'outils conçus par les acteurs au plus près du terrain, nos partenaires. En décembre 2018, la ministre des solidarités et de la santé a confié pour mission à l'inspection générale des affaires sociales de procéder au bilan du Plan national et d'identifier les actions à poursuivre, les dispositifs à renforcer, les mesures nouvelles à développer dans la perspective d'un nouveau plan. L'évaluation des actions mises en œuvre ainsi que les recommandations sur de nouvelles actions et mesures à mener seront prochainement remises à la ministre chargée de la santé. Sur le fondement de ces recommandations, il importera de poursuivre la dynamique enclenchée afin d'encourager la diffusion et l'appropriation de la démarche palliative partout où elle est nécessaire, pour tous. La ministre est attachée à permettre à chacun de nos concitoyens de rester au cœur des décisions qui le concernent jusqu'à la fin de sa vie et à rendre effectifs les droits que la loi a consacrés dans ce domaine.

9160

Maladies

Fibromyalgie

23054. – 24 septembre 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la fibromyalgie. Cette maladie, reconnue par l'Organisation mondiale de la santé, ne l'est pas pour les autorités françaises. Progressivement, des avancées attestent malgré tout de la volonté de la France avec un article d'explication sur le site internet de la sécurité sociale en 2017. Cependant, avec la lenteur des procédures pour la reconnaissance de cette maladie, aucune prise en charge sérieuse n'est pas possible par le corps médical. Cette absence de prise en charge pousse parfois les patients, dont la souffrance est immense, au pire. Un groupe de travail de la Haute autorité de santé doit annoncer des recommandations concernant la prise en charge des patients atteints de douleurs chroniques depuis 2018. Aussi, elle lui demande quand ces recommandations seront rendues publiques et ce qu'elle compte faire pour accélérer la reconnaissance de cette maladie.

Réponse. – Une expertise collective a été confiée à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie. Cette expertise devrait permettre d'actualiser les recommandations professionnelles faites en 2010 par la Haute autorité de santé (HAS) et donc de mieux faire connaître la fibromyalgie au sein du corps médical. Les cinq axes principaux de cette expertise sont : - les enjeux sociétaux, économiques et individuels en France et à l'étranger, - les connaissances médicales actuelles, - la physiopathologie de la fibromyalgie, - la prise en charge médicale de la douleur chronique, - la problématique spécifique en pédiatrie. Les associations de patients ont participé à ce travail et ont été auditionnées par les experts du groupe de travail piloté par l'INSERM. Ces travaux sont en cours de finalisation. Ils ont demandé la constitution d'un fonds documentaire, particulièrement riche et complexe en raison de la multidisciplinarité des travaux publiés ainsi que la création d'un groupe d'experts dans de nombreux domaines médicaux, comprenant des neuropsychiatres, des neuropsychologues et des psychologues. La

publication du rapport définitif est attendue pour 2020. Par ailleurs, la HAS a inscrit dans son programme de travail 2019 des recommandations de bonnes pratiques sur « le parcours du patient douloureux chronique » qui bénéficieront aux patients atteints de fibromyalgie.

Personnes âgées

Attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie

23078. – 24 septembre 2019. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'investissement fort et urgent à mettre en œuvre pour augmenter l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie. Une concertation nationale de grande ampleur s'est tenue entre octobre 2018 et janvier 2019 qui a conduit à la publication du rapport de Dominique Libault en mars 2019. L'axe 3 des propositions porte notamment sur la nécessaire revalorisation des métiers, à travers un plan national pour les métiers du grand âge. En tenant compte des perspectives démographiques, c'est au minimum 80 000 postes supplémentaires qui sont à prévoir à une échéance de 5 ans pour permettre un accueil des personnes âgées en EHPAD, ce qui représente une augmentation de personnel de 25 % d'ici 2024. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les réponses qu'il compte apporter en termes de formation et de revalorisation des métiers du grand âge et de l'autonomie, pour pallier les prévisibles difficultés de recrutement et la dégradation des conditions de travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 3 juillet 2019, la ministre des solidarités et de la santé, a lancé une mission confiée à Myriam El-Khomri sur l'attractivité des métiers du grand âge. Un projet de loi sera présenté cette année et parmi les axes majeurs de la réforme figurera la revalorisation des métiers du grand âge. Environ 830 000 personnes travaillent actuellement auprès des personnes âgées en perte d'autonomie. Du fait de la seule évolution démographique, ce nombre devrait augmenter d'environ 20 % d'ici 2030, sans tenir compte des hausses des effectifs qui seront nécessaires pour améliorer la qualité des prises en charge. Or, aujourd'hui, les structures, à domicile comme en établissement, peinent à recruter et à fidéliser leur personnel. La mission devra permettre d'identifier les leviers permettant d'attirer davantage de jeunes et de personnes éloignées de l'emploi vers les métiers du grand âge. Un travail de fond sur la polyvalence des formations et des compétences sera également mené, pour renforcer l'attractivité des métiers et pour mieux répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie. Il s'agira donc d'examiner les modalités d'un décloisonnement entre les établissements et les services à domicile, tout en intégrant la prévention dans les formations comme dans les pratiques. Des premières orientations devront être présentées dès cet automne.

Politique sociale

Situation des organismes bretons d'aide et de soins à domicile

23090. – 24 septembre 2019. – M. Didier Le Gac* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation alarmante des difficultés de recrutement rencontrées par les 46 organismes bretons d'aide et de soins à domicile. Certains de ces organismes doivent refuser certaines interventions à domicile, faute de personnel, pour des personnes âgées ou handicapées qui en ont un réel besoin. Du reste, pour les mêmes raisons, des EHPAD doivent réduire leur capacité d'accueil durant la période estivale. L'Union régionale de Bretagne de l'aide, des soins et des services aux domiciles pointe dans les problèmes d'attractivité liés à ses métiers la réforme des formations initiales qui différencie la prise en charge des personnes âgées selon qu'elles soient à domicile ou en institution et qui, *de facto*, privilégie le recrutement en institution. Elle pointe également les tarifs consentis dans le cadre des CPOM où les négociations tarifaires ne permettent pas de couvrir certaines obligations salariales comme les temps d'inter-vacations. Plus généralement, elle souligne la faiblesse des rémunérations, sachant que la plupart des postes sont pourvus à temps partiel. L'Union régionale de Bretagne de l'aide, des soins et des services aux domiciles, affiliée à l'UNA, formule comme priorité principale l'urgence de la revalorisation des rémunérations et des financements des accords signés agréés. Elle insiste, alors que sera bientôt examinée la loi sur le grand âge et l'autonomie, sur la revalorisation du secteur des services à domicile qu'elle estime être à bout de souffle. Selon elle, un investissement supplémentaire évalué à 2,8 Md d'euros par an serait nécessaire pour répondre notamment au défi démographique et à une nécessaire revalorisation salariale et, plus globalement pour, selon ses termes, effectuer les investissements nécessaires pour accompagner le « virage domiciliaire », plébiscité par les Français, et qui sera, à terme, plus efficient pour le budget de l'État. C'est pour cet ensemble de raisons que, sollicité par ces organismes sur leur devenir, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de politique de soutien aux acteurs des soins et services à domicile.

*Professions et activités sociales**Revalorisation des métiers du service d'aide à domicile*

23099. – 24 septembre 2019. – **M. Erwan Balanant*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement que rencontrent les structures de service à la personne et d'aide à domicile. En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. D'ici à 2050, la France comptera près de cinq millions de personnes âgées de plus de 85 ans. Dans un contexte où les demandes d'accompagnement des personnes âgées sont de plus en plus nombreuses, 45 % des structures déclarent rencontrer des difficultés concernant le recrutement de personnel et ne peuvent, de ce fait, honorer leurs engagements avec les personnes dépendantes. Plusieurs associations de professionnels de l'aide à domicile (ADMR, UNA Bretagne) ont dénoncé une situation de crise : le secteur souffre d'un manque d'attractivité lié notamment à la pénibilité des conditions de travail, la faible rémunération et la précarisation des auxiliaires de vie. Les employés, payés en moyenne 9,2 euros net de l'heure, exercent généralement cette activité en temps partiel. Autre facteur dissuasif, la possession d'un véhicule, indispensable à l'exercice de la profession, alors que l'indemnité kilométrique n'est pas ou peu prise en charge. Pour pallier ces difficultés structurelles, le Gouvernement s'est engagé à mener une action de modernisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Un travail a déjà été mené pour rénover le mode de financement de ces services, en déployant notamment une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros inscrite dans le PLFSS pour les années 2019 et 2020. Au regard du défi démographique et de la réelle pénurie de professionnels de l'accompagnement à domicile, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour développer les formations et améliorer la visibilité de ces métiers afin que le secteur puisse recruter en plus grand nombre.

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Le rapport de Dominique Libault remis à la ministre fin mars offre des leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers. Ils seront étudiés dans la perspective du projet de loi relatif à la perte d'autonomie et à la prise en charge du vieillissement. Le 3 juillet 2019, la ministre des solidarités et de la santé, a lancé une mission confiée à Myriam El-Khomri sur l'attractivité des métiers du grand âge. Un projet de loi sera présenté cette année et parmi les axes majeurs de la réforme figurera la revalorisation des métiers du grand âge. Environ 830 000 personnes travaillent actuellement auprès des personnes âgées en perte d'autonomie. Du fait de la seule évolution démographique, ce nombre devrait augmenter d'environ 20 % d'ici 2030, sans tenir compte des hausses des effectifs qui seront nécessaires pour améliorer la qualité des prises en charge. Or, aujourd'hui, les structures, à domicile comme en établissement, peinent à recruter et à fidéliser leur personnel. La mission devra permettre d'identifier les leviers permettant d'attirer davantage de jeunes et de personnes éloignées de l'emploi vers les métiers du grand âge. Un travail de fond sur la polyvalence des

formations et des compétences sera également mené, pour renforcer l'attractivité des métiers et pour mieux répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie. Il s'agira donc d'examiner les modalités d'un décloisonnement entre les établissements et les services à domicile, tout en intégrant la prévention dans les formations comme dans les pratiques. Des premières orientations devront être présentées dès l'automne.

Professions et activités sociales

Aides à domicile

23319. – 1^{er} octobre 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des aides à domicile. Les services d'aide à domicile s'occupent des personnes âgées et celles en situation de handicap, assistent leurs patients dans les tâches de la vie quotidienne et sont un soutien moral et psychologique considérable. Malgré leur rôle fondamental, les aides à domicile doivent exercer leur métier dans des conditions déplorables : manque de reconnaissance, difficulté de conciliation de vie professionnelle et familiale et rémunération faible. L'ensemble de ces facteurs contribue au manque d'attractivité de la profession et à la hausse des difficultés de recrutement notamment dans les territoires ruraux. Il faut œuvrer au niveau national afin de changer l'image du métier et leur apporter une plus grande reconnaissance, mais également le rendre plus attractif. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire afin d'améliorer la situation des aides à domicile.

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Le rapport de Dominique Libault remis à la ministre fin mars offre des leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers. Ils seront étudiés dans la perspective du projet de loi relatif à la perte d'autonomie et à la prise en charge du vieillissement. Le 3 juillet 2019, la ministre des solidarités et de la santé, a lancé une mission confiée à Myriam El-Khomri sur l'attractivité des métiers du grand âge. Un projet de loi sera présenté cette année et parmi les axes majeurs de la réforme figurera la revalorisation des métiers du grand âge. Environ 830 000 personnes travaillent actuellement auprès des personnes âgées en perte d'autonomie. Du fait de la seule évolution démographique, ce nombre devrait augmenter d'environ 20 % d'ici 2030, sans tenir compte des hausses des effectifs qui seront nécessaires pour améliorer la qualité des prises en charge. Or, aujourd'hui, les structures, à domicile comme en établissement, peinent à recruter et à fidéliser leur personnel. La mission devra permettre d'identifier les leviers permettant d'attirer davantage de jeunes et de personnes éloignées de l'emploi vers les métiers du grand âge. Un travail de fond sur la polyvalence des formations et des compétences sera également mené, pour renforcer l'attractivité des métiers et pour mieux répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie. Il s'agira donc d'examiner les modalités d'un décloisonnement entre les établissements et les services à domicile, tout en intégrant la prévention dans les formations comme dans les pratiques. Des premières orientations devront être présentées dès l'automne.

*Maladies**La reconnaissance de la fibromyalgie en France*

23493. – 8 octobre 2019. – M. Michel Zumkeller* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de la fibromyalgie. Cette maladie est reconnue par l'Organisation mondiale de la santé, mais ne l'est pas par les autorités françaises. Cependant, avec la lenteur des procédures pour la reconnaissance de cette maladie, aucune prise en charge sérieuse n'est possible par le corps médical. Cette absence de prise en charge est très mal prise par les patients, dont la souffrance est immense. Un groupe de travail de la Haute autorité de santé doit annoncer des recommandations concernant la prise en charge des patients atteints de douleurs chroniques depuis 2018. Aussi, il souhaite connaître la date à laquelle ces recommandations seront rendues publiques et ce qu'elle compte faire pour accélérer la reconnaissance de cette maladie.

*Maladies**Reconnaissance de la fibromyalgie*

23498. – 8 octobre 2019. – M. Jacques Marilossian* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance et la prise en charge de la fibromyalgie. Reconnue comme une maladie à part entière par l'OMS depuis 1992, la fibromyalgie n'est pas encore officiellement reconnue en France. Une reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie et non comme syndrome permettrait des recherches sur son origine et sur son traitement. La Haute autorité de santé a inscrit, dans son programme de travail, la production de recommandations par l'INSERM, relative au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques. Ces recommandations n'ont toujours pas été rendues publiques alors que les patients et leurs entourages subissent quotidiennement cette pathologie. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend accélérer les démarches entreprises pour reconnaître officiellement la fibromyalgie.

Réponse. – Une expertise collective a été confiée à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie. Cette expertise devrait permettre d'actualiser les recommandations professionnelles faites en 2010 par la Haute autorité de santé (HAS) et donc de mieux faire connaître la fibromyalgie au sein du corps médical. Les cinq axes principaux de cette expertise sont : - les enjeux sociétaux, économiques et individuels en France et à l'étranger, - les connaissances médicales actuelles, - la physiopathologie de la fibromyalgie, - la prise en charge médicale de la douleur chronique, - la problématique spécifique en pédiatrie. Les associations de patients ont participé à ce travail et ont été auditionnées par les experts du groupe de travail piloté par l'INSERM. Ces travaux sont en cours de finalisation. Ils ont demandé la constitution d'un fonds documentaire, particulièrement riche et complexe en raison de la multidisciplinarité des travaux publiés ainsi que la création d'un groupe d'experts dans de nombreux domaines médicaux, comprenant des neuropsychiatres, des neuropsychologues et des psychologues. La publication du rapport définitif est attendue pour 2020. Par ailleurs, la HAS a inscrit dans son programme de travail 2019 des recommandations de bonnes pratiques sur « le parcours du patient douloureux chronique » qui bénéficieront aux patients atteints de fibromyalgie.

9164

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Enfants**Avenir des crèches en France*

11529. – 7 août 2018. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir du secteur de la Petite enfance en France. La crèche est de loin le mode de garde préféré des Français car elle garantit une socialisation, une intégration optimale de l'enfant et un atout pour le développement des générations futures. Or actuellement, seule la moitié des demandes en crèches est satisfaite. Aussi, elle souhaitait connaître son opinion concernant la proposition de plusieurs entreprises de crèches d'étendre le crédit d'impôt famille (CIF) aux PLAC. Le CIF ne bénéficie pas actuellement aux professions libérales, aux artisans et aux commerçants (PLAC). Cette extension permettrait une création immédiate de nouveaux réservataires, ce qui pérenniserait les crèches existantes, optimiserait les taux d'occupation, réduirait les listes d'attentes en crèches municipales et permettrait le lancement de nombreux projets. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La conférence de la Famille avait souhaité en 2003 que des incitations financières et fiscales soient mises en place en faveur des entreprises. Un crédit d'impôt famille (CIF) a ainsi été instauré par la loi de finances pour 2004, au profit des entreprises qui engagent des dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'établissements d'accueil du jeune enfant, ou la réservation de places dans ces établissements pour l'accueil des enfants de moins de 3 ans de leurs salariés et dirigeants sociaux, ou encore une aide pour le financement de services à la personne. Le crédit d'impôt famille bénéficie aux entreprises qui exposent certaines dépenses pour leurs salariés ayant des enfants à charge dans la limite de 500 000 euros par an. Il est à noter que la loi de finances pour 2008 a introduit la déductibilité de la moitié des dépenses du bénéfice des sociétés, contre un quart précédemment, en vue de permettre la construction d'au moins 5 000 places de crèches supplémentaires par an, qui seraient auto financées par les entreprises. Ce dispositif s'adresse à toutes les entreprises imposées sur leur bénéfice réel (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés), quels que soient la nature de leur activité (industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole) et leur forme juridique (entreprise individuelle, société à responsabilité limitée, société anonyme, société civile professionnelle, etc.), alors même que le personnel de ces structures n'est pas exclusivement composé de salariés. De même, peuvent bénéficier du dispositif du crédit d'impôt famille, les établissements publics et les associations, dès lors qu'ils sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Sont par contre exclus les micro-entrepreneurs (ex-auto-entrepreneurs). Toutefois, indique l'administration fiscale dans un rescrit du 17 mai 2011 (n° 2011/11), pour bénéficier du crédit d'impôt famille, l'entreprise doit au minimum employer un salarié. En conséquence, "ne sont pas éligibles au crédit d'impôt les dépenses engagées par une entreprise ne comprenant aucun personnel salarié au sens du droit du travail, ou dont seul le personnel non salarié a recours au service de crèche". Ainsi, les professions libérales, artisans et commerçants (PLAC) sont éligibles au crédit impôt famille. Les entreprises envoient chaque année à la direction générale des finances publiques une déclaration de leurs dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt famille et sont tenues de fournir une copie aux services du ministre chargé de la famille. Les données récoltées en 2018 grâce à la transmission de cette copie à la direction générale de la cohésion sociale montre que 59,4% des PLAC ont été bénéficiaires du CIF. Toutefois, la transmission de la copie de la déclaration du crédit impôt familles aux services du ministre chargé de la famille par les entreprises est aléatoire. En 2018, seules 16% des entreprises ayant eu recours au CIF ont transmis une copie du formulaire à la direction générale de la cohésion sociale. L'évaluation du dispositif ne peut donc être exhaustive. C'est pourquoi la bonne connaissance de l'impact du crédit impôt famille pour les entreprises et notamment pour les PLAC, nécessiterait une dématérialisation et une transmission automatique des déclarations aux deux ministères.

Enfants

Création d'un CAP petite enfance « bonifié »

11532. – 7 août 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du secteur de la petite enfance en France. La crèche est de loin le mode de garde préféré des Français car elle garantit une socialisation, une intégration optimale de l'enfant et un atout pour le développement des générations futures. Or actuellement, seule la moitié des demandes en crèches est satisfaite. Aussi, elle souhaitait connaître son opinion concernant la proposition de plusieurs entreprises de crèches de créer un CAP petite enfance « bonifié » en permettant aux meilleurs d'entre eux (plus de 3 ans d'expérience en crèche, sélection par l'employeur et cursus de 7 modules en formation continue) d'être assimilés à des catégories 1 avec une valorisation salariale. Les CAP petite enfance sont des catégories 2 trop souvent mal valorisés alors qu'ils ont de l'expérience. Cela permettrait de donner une plus grande motivation et une fierté aux personnels Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question des possibilités d'évolution professionnelle dans les métiers de la petite enfance a été identifiée par le ministère des solidarités et de la santé comme un axe de travail à creuser. La réglementation de l'exercice en établissements d'accueil étant à ce jour essentiellement fondée sur les diplômes, ceux-ci fonctionnent comme des gages de qualité et de pluridisciplinarité des équipes, mais au risque de rendre difficiles les évolutions de carrière. A titre d'exemple, une personne rentrant dans le métier avec un CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance ne peut espérer évoluer dans ses fonctions qu'à la condition de passer un nouveau diplôme, en particulier celui d'éducateur de jeunes enfants. Dans le cadre de la réforme des réglementations des modes d'accueil du jeune enfant entreprise en application de l'article 50 de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance du 10 août 2018, le ministère des solidarités et de la santé a souhaité qu'un groupe de travail partenarial puisse être créé et animé par la direction générale de la cohésion sociale, afin d'étudier les moyens de créer ou d'améliorer les passerelles entre les métiers de la petite enfance et ainsi ouvrir des perspectives d'évolution ou de diversification des activités. Le groupe de travail sera lancé cet automne. Il aura pour mission de : - recenser toutes

les passerelles qui existent ou pourraient être souhaitables, par exemple entre les métiers de l'accueil en établissements et les métiers d'animateur de relais d'assistants maternels ou de référent en santé ; - formuler des propositions visant à créer ou à viabiliser ces passerelles et à en faciliter l'usage, le cas échéant en soutenant le recours à la valorisation des acquis de l'expérience, aux contrats d'apprentissage ou de professionnalisation ; - suivre la mise en oeuvre de ces recommandations.

Enfants

Formation dans les crèches

11534. – 7 août 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du secteur de la petite enfance en France. La crèche est de loin le mode de garde préféré des Français car elle garantit une socialisation, une intégration optimale de l'enfant et un atout pour le développement des générations futures. Or actuellement, seule la moitié des demandes en crèches est satisfaite. Aussi, elle souhaitait connaître son opinion concernant la proposition de plusieurs entreprises de crèches de permettre à d'autres diplômés d'exercer en crèche : professeur des écoles, moniteur-éducateur, aide médico-psychologique. Les diplômés requis pour exercer en crèche sont parmi les plus restrictifs au monde et pas assez tournés vers l'éveil et les prémices de l'éducation. Cela permettrait d'élargir le champ des personnes pouvant travailler dans les crèches et d'éviter la fermeture de sections ou de crèches dans certaines villes faute de candidats. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La composition des équipes de professionnels encadrant les jeunes enfants fait en France l'objet d'une réglementation, de manière à s'assurer d'une composition pluridisciplinaire et de qualifications ou expériences minimales pour tous les professionnels. Ainsi, l'article R. 2324-42 du code de la santé publique précise que les équipes doivent compter pour 40% des titulaires d'un diplôme d'Etat de puériculture, d'éducateur jeunes enfants, d'infirmier ou d'auxiliaire de puériculture. Les 60% restant peuvent être composés de personnes répondant aux exigences de qualification ou d'expérience fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels exerçant dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant, dont la dernière modification remonte au 15 décembre 2018. Cet article autorise ainsi l'exercice en crèche au titre du 2° de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique aux personnes s'inscrivant dans l'une des catégories suivantes : 1° Des personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle d'accompagnant éducatif petite enfance ; 2° Des personnes titulaires du baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne ou du baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires ; 3° Des personnes titulaires du brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne ; 4° Des personnes titulaires du brevet d'études professionnelles, option sanitaire et sociale ; 5° Des personnes titulaires du certificat de travailleuse familiale ou du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ; 6° Des personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ; 7° Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ; 8° Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ; 9° Des personnes titulaires du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tout public ; 10° Des personnes ayant validé les blocs 1 et 2 du certificat d'aptitude professionnelle d'accompagnant éducatif petite enfance et justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans auprès de jeunes enfants ; 11° Des personnes titulaires du titre professionnel Assistant de vie aux familles ; 12° Des personnes ayant exercé pendant cinq ans en qualité d'assistant maternel agréé ; 13° Des personnes justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans auprès des enfants dans un établissement ou un service visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. La réglementation actuelle permet ainsi l'exercice en établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, jardins d'enfants, micro-crèches) à une grande variété de personnes. Cependant la connaissance de cette variété par les gestionnaires et par les professionnels eux-mêmes gagnerait à être renforcée, de manière à favoriser l'utilisation de tout le spectre des qualifications et expériences exigées. Pour améliorer cette connaissance et dans le cadre de la réforme des réglementations des modes d'accueil du jeune enfant entreprise, en application de l'article 50 de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a proposé de créer un outil d'information à mettre à disposition de tous sur le site du ministère des solidarités et de la santé. Il permettrait à tout un chacun et prioritairement aux gestionnaires d'établissements, aux professionnels et aux parents employeurs, de connaître les modalités d'exercice - garde d'enfants à domicile, assistant maternel, crèches collectives, jardins d'enfants - auxquelles donnent accès telle ou telle qualification ou expérience acquise, avec une description du contenu de la

formation correspondante. Un groupe de travail partenarial sera mis en place par la DGCS cet automne pour concevoir cet outil. Ses travaux pourront être l'occasion d'étudier l'opportunité d'ajouter d'autres catégories à la liste existante, en particulier le titre interprofessionnel d'assistant maternel / garde d'enfants.

Enfants

Manque de places en crèche

15216. – 18 décembre 2018. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de structures d'accueil des jeunes enfants. Selon la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), aujourd'hui, 56 % des 2,4 millions d'enfants de moins de trois ans disposent d'un mode de garde « formel » (assistante maternelle, emploi à domicile), parmi lesquels 18 % sont en crèche. Les autres 44 % sont pris en charge par un mode de garde « informel », c'est-à-dire qu'ils sont gardés par leurs parents ou des proches. En dépit des efforts réalisés au cours des dernières années pour accueillir un plus grand nombre de jeunes enfants en crèche, la progression du nombre de places reste encore trop inférieure par rapport aux besoins. L'accueil en crèche reste le moins onéreux et le manque de places pénalise nombre de parents, contraints d'adapter leurs horaires de travail ou de se contenter de temps partiels pour pouvoir garder leurs enfants. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de créer des places supplémentaires en crèche ou de créer des alternatives à ce mode de garde. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Par l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, le parlement a habilité le gouvernement à prendre par ordonnance toutes les mesures d'ordre législatif pouvant concourir au développement et au maintien de l'offre d'accueil du jeune enfant, en simplifiant et en mettant en cohérence les législations des différents modes d'accueil, en introduisant des possibilités de dérogation justifiées par la spécificité des situations et des enjeux locaux, dès lors que des garanties équivalentes en termes de qualité d'accueil seraient apportées, en favorisant une meilleure coordination des différentes autorités compétentes. Des réunions de travail techniques, qui ont rassemblé un large panel d'acteurs du secteur, ont été organisées de septembre 2018 à janvier 2019 par la Direction générale de la cohésion sociale et ont servi de base au projet de modification des textes encadrant l'accueil du jeune enfant. Ce projet, transmis le 17 mai 2019 aux partenaires et organisations syndicales, entend apporter plus de simplicité aux porteurs de projets, gestionnaires et employeurs, aux professionnels de l'accueil et aux parents. Il comporte quinze blocs de mesures. Si elles n'ont pas vocation à créer des places par elles-mêmes, les mesures de simplification entendent faciliter la création d'établissements et lutter contre les fermetures, en offrant aux gestionnaires des règles plus simples à comprendre et à manier, notamment sur les surfaces et les taux d'encadrement et d'occupation, et aux porteurs de projets des procédures plus rapides et moins éclatées. Certaines de ces mesures sont de niveau législatif et figureront dans l'ordonnance à prendre en application de l'article 50. Il est en particulier proposé d'expérimenter des guichets uniques administratifs permettant aux porteurs de projets de n'avoir qu'un seul interlocuteur - les administrations chargées de l'instruction de la demande d'ouverture s'organisant entre elles pour accélérer la procédure. Par ailleurs, il est proposé de renforcer la gouvernance locale de la petite enfance, en expérimentant la création de comités départementaux des services aux familles présidés par les préfets et dont les travaux seraient pilotés par les caisses nationales d'allocations familiales. La mission centrale de ces comités sera la conception de schémas départementaux des services aux familles, puis le suivi de leur mise en oeuvre. Comportant une analyse territorialisée des besoins, ces schémas permettront d'orienter le développement de l'offre, dans sa diversité. Le soutien du ministère au développement de l'offre d'accueil se déploie au-delà du seul chantier mené en application de l'article 50 de la loi du 10 août 2018. D'une part, l'Etat a fixé un objectif de création de 30 000 places dans la convention d'objectifs et de gestion qu'il a signée avec la caisse nationale des allocations familiales. Les services du ministère suivent avec attention les travaux de celle-ci pour que cet objectif soit atteint en 2022. Ils seront de même particulièrement attentifs aux actions menées par la Cnaf et les CAF afin de réduire le nombre de destructions de places, en améliorant notamment l'accompagnement des établissements en difficulté. Enfin, les services du ministère des solidarités et de la santé ainsi que du ministère de la cohésion des territoires sont mobilisés pour animer, à l'échelle nationale et dans les territoires, la mise en oeuvre des mesures prévues par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, en particulier sur son premier volet consacré à l'offre d'accueil pour les moins de 3 ans, avec le bonus mixité sociale qui vise à soutenir financièrement les établissements accueillant des enfants issus de familles défavorisées, et le bonus territoires destiné à encourager la création de places dans les quartiers de la politique de la ville. Ces deux bonus sont versés par les CAF. A ce jour, 15 000 places de crèches sont en projet. 28% des crèches touchent le bonus mixité. Les efforts restent donc à poursuivre.

*Famille**Ouverture de nouveaux établissements d'accueil de jeunes enfant*

18331. – 2 avril 2019. – Mme Florence Provendier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'ouvrir de nouveaux établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE). La France compte 2,4 millions d'enfants de moins de 3 ans pour seulement 436 000 places en crèche. Si les modes de garde de jeunes enfants se diversifient, les EAJE restent des solutions privilégiées par les familles. En effet, leurs coûts sont en moyenne deux fois moins élevés que le recours à un assistant maternel. Or, aujourd'hui, on estime qu'il manquerait 230 000 places de crèches, et ce malgré la baisse de la natalité enregistrée pour la quatrième année consécutive. Cela crée des inégalités face à la prise en charge qui peuvent peser sur les familles, mais surtout sur l'enfant car la période de 0 à 3 ans est essentielle dans l'éveil cognitif et l'apprentissage de la vie sociale. De plus, les modes de gardes collectifs favorisent l'adaptation à l'école et la réussite dès la maternelle. Ainsi, les EAJE contribuent à l'égalité des chances et à la réduction des prédispositions sociales. La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un état au service d'une société de la confiance prévoit, à son article 50, une facilitation de l'implantation, du développement et du maintien des modes d'accueil de la petite enfance. Cet article ouvre la possibilité au Gouvernement de prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois, ces mesures de simplifications. Elle souhaite connaître les mesures qui vont être prises par voie d'ordonnance pour garantir la pérennisation et l'ouverture de nouveaux EAJE. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Par l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, le parlement a habilité le gouvernement à prendre par ordonnance toutes les mesures d'ordre législatif pouvant concourir au développement et au maintien de l'offre d'accueil du jeune enfant, en simplifiant et en mettant en cohérence les législations des différents modes d'accueil, en introduisant des possibilités de dérogation justifiées par la spécificité des situations et des enjeux locaux, dès lors que des garanties équivalentes en termes de qualité d'accueil seraient apportées, en favorisant une meilleure coordination des différentes autorités compétentes. Des réunions de travail techniques, qui ont rassemblé un large panel d'acteurs du secteur, ont été organisées de septembre 2018 à janvier 2019 par la direction générale de la cohésion sociale et ont servi de base au projet de modification des textes encadrant l'accueil du jeune enfant. Ce projet, transmis le 17 mai 2019 aux partenaires et organisations syndicales, entend apporter plus de simplicité aux porteurs de projets, gestionnaires et employeurs, aux professionnels de l'accueil et aux parents. Il comporte quinze blocs de mesures. Si elles n'ont pas vocation à créer des places par elles-mêmes, les mesures de simplification entendent faciliter la création d'établissements et lutter contre les fermetures, en offrant aux gestionnaires des règles plus simples à comprendre et à manier, notamment sur les surfaces et les taux d'encadrement et d'occupation, et aux porteurs de projets des procédures plus rapides et moins éclatées. Certaines de ces mesures sont de niveau législatif et figureront dans l'ordonnance à prendre en application de l'article 50. Il est en particulier proposé d'expérimenter des guichets uniques administratifs permettant aux porteurs de projets de n'avoir qu'un seul interlocuteur - les administrations chargées de l'instruction de la demande d'ouverture s'organisant entre elles pour accélérer la procédure. Par ailleurs, il est proposé de renforcer la gouvernance locale de la petite enfance, en expérimentant la création de comités départementaux des services aux familles présidés par les préfets et dont les travaux seraient pilotés par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF). La mission centrale de ces comités sera la conception de schémas départementaux des services aux familles, puis le suivi de leur mise en œuvre. Comportant une analyse territorialisée des besoins, ces schémas permettront d'orienter le développement de l'offre, dans sa diversité. Le soutien du ministère chargé des solidarités au développement de l'offre d'accueil se déploie au-delà du seul chantier mené en application de l'article 50 de la loi du 10 août 2018. D'une part, l'Etat a fixé un objectif de création de 30 000 places dans la convention d'objectifs et de gestion qu'il a signée avec la CNAF. Les services du ministère suivent avec attention les travaux de celle-ci pour que cet objectif soit atteint en 2022. Ils seront de même particulièrement attentifs aux actions menées par la CNAF et les caisses d'allocations familiales (CAF) afin de réduire le nombre de destructions de places, en améliorant notamment l'accompagnement des établissements en difficulté. Enfin, les services du ministère des solidarités et de la santé et ceux du ministère de la cohésion des territoires sont mobilisés pour animer, à l'échelle nationale et dans les territoires, la mise en œuvre des mesures prévues par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, en particulier sur son premier volet consacré à l'offre d'accueil pour les moins de 3 ans, avec le bonus lié à la mixité sociale qui vise à soutenir financièrement les établissements accueillant des enfants issus de familles défavorisées, et le bonus relatif aux territoires destiné à encourager la création de places dans les quartiers de la politique de la ville. Ces deux bonus sont versés par les CAF.

*Enfants**Place de l'offre privée de solutions d'accueil pour la petite enfance*

20485. – 18 juin 2019. – **Mme Monica Michel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation d'accueil de la petite enfance en France. Elle salue la remise du rapport d'Elisabeth Laithier à la ministre sur la transparence des critères d'attribution des places en crèche. Cet objectif est conforme à l'engagement du Président de la République, qui lors de son discours d'annonce du « Plan Pauvreté » du 13 septembre 2018, a annoncé un fort investissement en faveur de l'accueil des jeunes enfants. L'enjeu majeur auquel est confronté ce secteur semble être celui du manque de places. En effet, une pénurie s'observe, notamment dans les territoires les plus fragiles. De plus, la création de places dans les accueils collectifs dépend principalement des communes et des intercommunalités qui sont soumises à des contraintes financières fortes. Dans ce contexte, l'offre de crèche privée qui se développe permettrait d'œuvrer à la hausse de la capacité d'accueil de la petite enfance. Elle lui demande, dès lors, de bien vouloir lui préciser les modalités de mise en œuvre de cette annonce, concernant l'augmentation du nombre de places en crèches et de clarifier la position du Gouvernement sur la complémentarité entre crèches privées et publiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le développement d'une offre d'accueil plurielle, riche et de qualité, à même de répondre aux besoins de tous les parents quelle que soit leur situation financière ou leur lieu de résidence est une priorité du Gouvernement. Dans ce but, l'Etat a fixé un objectif de création de 30 000 places dans la convention d'objectifs et de gestion qu'il a signée avec la caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Les services du ministère des solidarités et de la santé suivent avec attention les travaux de celle-ci pour que cet objectif soit atteint en 2022. Ils seront de même particulièrement attentifs aux actions menées par la CNAF pour réduire le nombre de destructions de places, en améliorant notamment l'accompagnement des établissements en difficulté. Enfin, la convention 2018-2022 prévoit également le renforcement des relais d'assistants maternels et leur multiplication sur le territoire, afin de faire de ces structures permettant aux assistants maternels de se regrouper et de progresser dans leurs pratiques, des éléments essentiels de l'attractivité du métier d'assistant maternel. Par ailleurs, les services du ministère des solidarités et de la santé ainsi que du ministère de la cohésion des territoires sont mobilisés pour animer, à l'échelle nationale et dans les territoires, la mise en œuvre des mesures prévues par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, en particulier sur son premier volet consacré à l'offre d'accueil pour les moins de 3 ans. A ce titre, ils suivent avec attention la mise en place, par la CNAF, du bonus mixité sociale, qui vise à soutenir financièrement les établissements accueillant des enfants issus de familles défavorisées, ainsi que celle du bonus territoires qui vise à encourager la création de places d'accueil dans les quartiers de la politique de la ville. Pour animer dans les territoires la mise en œuvre de ces actions, dix-huit hauts commissaires ont été nommés le 10 juillet et seront déployés dès la rentrée 2019. Enfin, en vertu de l'article 50 de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, le ministère prépare une réforme de la réglementation des modes d'accueil du jeune enfant, à même de soutenir le développement de l'offre d'accueil - que celui-ci soit collectif ou individuel, public ou privé - et de contribuer à son maintien. Cette réforme sera portée à terme en 2019. Elle vise notamment à simplifier les tâches administratives des porteurs de projets et des gestionnaires en leur offrant des procédures plus courtes et des règles plus simples à manier, en particulier en matière d'instruction des demandes d'autorisation ou d'avis, d'exigences pour les bâtiments, de taux d'encadrement ou encore d'accueil en surnombre - autant de sujets pour lesquels les réglementations actuelles sont complexes, difficiles à manier et à contrôler. Elle entend également renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance et en particulier celui d'assistant maternel, notamment en donnant accès à la médecine du travail, en reconnaissant la diversité de leurs lieux d'exercice et en facilitant les remplacements de manière à lever certains freins à la formation continue, à l'engagement syndical ou tout simplement à l'accès aux soins. Dans toutes ses actions, le ministère des solidarités et de la santé est attaché au développement d'une offre de qualité, dans le respect de la diversité et de la complémentarité des modes d'accueil. Les réformes proposées devront ainsi pouvoir soutenir les professionnels de l'accueil individuel (ex. les assistants maternels) comme ceux de l'accueil collectif, les établissements publics comme ceux gérés par des acteurs du secteur privé non-lucratif (associations) ou ceux du secteur privé marchand (entreprises). Dans tous ses travaux, le ministère a ainsi à cœur d'entendre et d'écouter l'ensemble de ses partenaires dans leur diversité.

*Professions et activités sociales**Principe de présomption d'innocence des assistants familiaux*

21605. – 16 juillet 2019. – **M. Éric Woerth** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence du principe fondamental de la présomption d'innocence chez les assistants familiaux, généralement connus sous le

nom de « famille d'accueil ». En effet, les assistants familiaux sont fréquemment soumis à des accusations le plus souvent infondées dont les conséquences sont malheureusement immédiates et sans réparation, et ce, même innocentés avec la clôture de la procédure. Le principe de présomption d'innocence est un principe fondamental de la protection du citoyen. Cependant, les assistants familiaux sont vus comme des coupables potentiels plutôt que des présumés innocents. En outre, le statut de l'assistant familial a été fixé par la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 qui le définit comme travailleur social. Pourtant, à la date de ce jour, les derniers textes d'application ne sont pas parus et l'harmonisation entre les départements n'est pas non plus envisagée actuellement. Par exemple, cette loi n'est pas en vigueur dans le département de l'Oise. Dès lors, les assistants familiaux subissent une « double punition », puisque face à des accusations, le retrait des enfants est immédiat ainsi que celui de l'emploi et des revenus. Bien que la protection de l'enfant soit indéniable et nécessaire, la protection de l'assistant familial, elle, est supprimée. Face à ce problème, certains départements assurent aux assistants familiaux employés par l'aide sociale à l'enfance, un maintien de leur agrément et de leur salaire jusqu'à ce que la décision judiciaire soit rendue. Ainsi, il lui demande s'il serait possible d'étendre ce programme promouvant la présomption d'innocence et le soutien financier des assistants familiaux à l'échelle nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La profession d'assistant familial implique l'accueil d'enfants dès leur plus jeune âge et pour des périodes souvent longues au domicile de ces professionnels. Il s'agit d'une profession réglementée par le législateur, lequel a en effet prévu de conditionner cette activité professionnelle à l'octroi d'un agrément accordé par le président du conseil départemental. Cet agrément permet de vérifier que les conditions d'accueil au domicile de l'assistant familial garantissent la sécurité, la santé, et l'épanouissement de l'enfant, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne qui l'accueille. En vertu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de précaution, les suspicions de dangers graves et imminents pour la sécurité et la santé de l'enfant entraînent systématiquement son retrait de la famille d'accueil. Le président du conseil départemental peut alors, en urgence, suspendre l'agrément de l'assistant familial, aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'action sociale et de familles. La décision de suspension s'accompagne de garanties pour l'assistant familial. Elle doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés (art. L.421-6). La commission consultative paritaire départementale est obligatoirement informée et la durée de la suspension est de quatre mois maximum (art. R. 421-24). La décision de suspension peut être contestée selon les voies de recours de droit commun (recours gracieux et recours contentieux). En application des articles L. 422-1 et L. 423-8 du code de l'action sociale et des familles, l'assistant familial perçoit une indemnité compensatrice. De plus, à sa demande, l'assistant familial peut bénéficier d'un accompagnement psychologique. Si au terme des quatre mois de suspension, au regard notamment de l'enquête administrative qu'il aura provoquée, le président du conseil départemental estime qu'un risque de maltraitance est avéré, il lui appartient d'engager une procédure de retrait d'agrément. Il ne peut alors uniquement fonder sa décision sur l'ouverture d'une enquête pénale, mais doit réunir les preuves suffisantes permettant de penser raisonnablement que les conditions de l'agrément ne sont plus remplies. De plus, sa décision ne pourra être prise qu'après avoir recueilli l'avis d'une commission consultative paritaire départementale. Cette décision devra être motivée conformément aux articles L. 421-3 et L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles. Elle pourra être contestée selon les voies de recours de droit commun : par recours gracieux devant le président du conseil départemental ou par recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif. Ainsi, la loi tend à concilier l'intérêt supérieur de l'enfant et la présomption d'innocence des assistants familiaux garantie par la Constitution, le code pénal et le code civil. Dans sa décision n° 2011-119 QPC du 1^{er} avril 2011, le juge constitutionnel a confirmé que la présomption d'innocence n'était pas méconnue.

9170

SPORTS

Sports

Baisse des capacités physiques des jeunes

1725. – 3 octobre 2017. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le manque d'activités physiques exercées par les jeunes qui entraîne une perte de leurs capacités physiques. En effet, selon une enquête australienne effectuée en 2016 sur un large panel de jeunes de 9 à 16 ans, les jeunes ont perdu près de 25 % de leurs capacités physiques en 40 ans. Selon cette étude, les jeunes de 9 à 16 ans courent moins vite et moins longtemps, car ils bougent moins et font moins d'exercices physiques. Ce constat est d'autant plus inquiétant quand on sait que bouger dès l'enfance permet de se constituer un capital santé. Pour exemple, en France, seul un enfant sur deux respecterait les soixante minutes d'activité physique quotidienne recommandées

par les autorités sanitaires. Il aimerait savoir d'une part quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer cet état de fait et inciter les jeunes à faire davantage d'exercices et d'autre part si un plan d'action est prévu à l'école afin que la pratique du sport y soit reconsidérée.

Réponse. – En janvier 2019, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire a dévoilé les derniers résultats du baromètre national des pratiques sportives 2018 qui porte sur un échantillon de 4 000 personnes : les jeunes sont plus investis dans le sport que les seniors. 49% des 70 ans et plus déclarent ne pas avoir eu de pratique sportive au cours des 12 derniers mois contre seulement 13% des moins de 20 ans. Le ministère des sports s'est doté de cet outil afin de suivre l'évolution de la pratique sportive des Français auprès d'un échantillon de personnes de 15 ans et plus tous les 2 ans. Une pratique sportive régulière, diversifiée et en sécurité, de l'école à l'enseignement supérieur constitue en effet un enjeu d'épanouissement de notre jeunesse dans notre société. La pratique sportive contribue à développer le capital santé, à faciliter l'insertion éducative, sociale voire professionnelle de chaque élève ou étudiant. L'ambition du ministère des sports est de renforcer la pratique sportive de tous les jeunes dès le plus jeune âge y compris ceux en situation de handicap. En effet, la pratique d'une activité sportive renforce les compétences psycho-sociales tout en optimisant la santé de nos jeunes concitoyens dont les capacités physiques se sont fortement réduites ces 25 dernières années. Le ministère des sports incite donc les opérateurs sportifs dont les fédérations à concevoir ou renforcer leur projet éducatif pour favoriser les continuités éducatives dans les différents temps (scolaires, périscolaires, extrascolaire) et à les co-construire avec les intervenants (école, municipalité, club). De plus, les fédérations scolaires et universitaires, par leur place pivot, sont de véritables moteurs de passerelle active en faveur de la continuité éducative et doivent prendre toute leur place dans le cadre du déploiement du label « génération 2024 ». A ces fins, différentes stratégies sont mises en œuvre particulièrement avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, Jean-Michel Blanquer. L'enjeu est de créer les conditions de passerelles entre le sport scolaire et le sport dans la cité. De nouvelles modalités de coopération avec les établissements scolaires et de l'enseignement supérieur, notamment dans le cadre du label « Génération 2024 » ont été lancées dans un travail interministériel de qualité. Le mercredi 26 septembre avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le mouvement sportif s'est engagé dans de multiples objectifs pour plus de sport à l'école. L'opportunité est de renforcer la collaboration entre les acteurs de l'éducation nationale, les associations sportives scolaires et les clubs sportifs locaux. C'est un enjeu fort pour développer une culture de la pratique d'activités physiques et sportives chez les plus jeunes tout au long de la vie. Avec l'ensemble des ministères éducatifs nous souhaitons lancer une réflexion sur les conditions de mise en œuvre d'un parcours éducatif et sportif de la maternelle à l'université. Ce parcours permettrait aux enfants et aux jeunes de valoriser leur expérience sportive dans leur CV ou pour prétendre à des droits étendus. Les travaux en cours puisent leur fondement dans plusieurs rapports récemment reçus : rapport de France Stratégie, rapport parlementaire de Mme Françoise GATEL, sénatrice d'Ille-et-Vilaine, et de M. François CORMIER-BOULIGEON, député du Cher et enfin contributions du conseil économique, social et environnemental. Ils sont mis en œuvre tant par le ministère des sports que par l'agence nationale du sport, installée le 24 avril 2019, qui contribue au soutien financier des projets de l'Etat comme des collectivités territoriales et du mouvement sportif.

9171

Sports

Stratégie environnementale des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

18477. – 2 avril 2019. – M. Stéphane Testé interroge Mme la ministre des sports sur la stratégie environnementale mise en place dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (JOP 2024). Il lui rappelle que, dans le prolongement de l'Accord de Paris sur le climat, conclu dans le cadre de la COP21 en décembre 2015, Paris 2024 à l'ambition de faire des JOP 2024 une référence en matière environnementale. Ainsi, l'objectif affiché dans le dossier de candidature des JOP 2024 est de faire 55 % d'empreinte carbone de moins que Londres 2012 ou Rio 2016. Il lui demande de bien vouloir lui présenter les grandes lignes et les grands principes de cette stratégie verte.

Réponse. – La durabilité a été intégrée à la Charte Olympique au même titre que l'héritage que doivent laisser les Jeux Olympiques et Paralympiques. Depuis l'origine, elle est un des marqueurs de Paris 2024. Ainsi, dès la phase de candidature, la stratégie durabilité de Paris 2024, établie le 1^{er} mars 2017, visait la construction d'un double héritage : - global, en contribuant à l'effort mondial avec l'incarnation de l'Accord de Paris ; - local, en léguant un territoire amélioré avec l'optimisation de l'empreinte environnementale et sociale des Jeux. Cette stratégie ambitionne ainsi de faire des Jeux 2024 une référence mondiale en matière de durabilité, et le premier événement mondial à s'aligner sur l'Accord de 2015 (COP21). Elle s'appuie sur les atouts géographiques et physiques du territoire : -la compacité : 80% des sites parisiens sont situés dans un rayon de 10km autour du village olympique ;

85% des athlètes seront hébergés à moins de 30 minutes de leur site de compétition ; - la sobriété : 95% des sites sont des sites existants ou temporaires ; - la Seine : ce milieu naturel sera valorisé, à travers le transport fluvial, le sport et la détente. Les grandes lignes de cette stratégie verte, alors précisément définies au sein de 5 programmes, connaîtront une réactualisation qui sera annoncée par le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJO), avec un plan d'action dédié. Celui-ci devrait confirmer ces grandes orientations. Le programme climat en particulier comprend 3 volets : - la mise en œuvre d'une stratégie bas Carbone, avec - 55% d'empreinte carbone par rapport aux Jeux de Londres 2012 ; - la mise en œuvre d'un plan de compensation carbone, pour atteindre la neutralité carbone, avec 1% du budget du COJO dédié à la compensation carbone, et le financement d'actions labellisées bas carbone ; - la mise en œuvre sur le territoire de solutions de résilience face au changement climatique. Il est ainsi prévu d'inclure l'agenda carbone dans l'ensemble des opérations. Quatre autres programmes sont également envisagés : Infrastructures durables, espaces naturels et qualité ; économie circulaire et gestion des ressources ; mobilité durable ; emploi et formation. S'agissant du volet Infrastructures durables et espaces naturels, les orientations principales consistent notamment : - à mettre en œuvre la transition énergétique associant sobriété, efficacité et caractère renouvelable ; - à viser un impact positif net pour la biodiversité et valoriser la multifonctionnalité des espaces ouverts ; - à optimiser le petit et le grand cycle de l'eau et valoriser la ressource, avec notamment la mise en œuvre du programme « La Seine baignable pour 2024 ». S'agissant du volet économie circulaire et gestion des ressources, il s'agit en particulier : - d'engager les territoires et les citoyens dans la trajectoire zéro déchet ; - de consolider les filières d'éco-construction, d'approvisionnement et de recyclage des matériaux et des terres ; - de proposer une alimentation de qualité et durable, avec en particulier zéro gaspillage alimentaire. S'agissant du volet mobilité durable, l'objectif est notamment d'offrir des solutions de mobilité durable propres, pour tous, avec 100% de spectateurs se déplaçant en transports en commun ou en modes actifs. S'agissant du volet Emploi et formation, il s'agit en particulier de mettre en œuvre une politique d'accompagnement des populations locales (formation, insertion professionnelle), en favorisant l'employabilité de 5 000 jeunes en France. La stratégie durabilité de Paris 2024 bénéficie d'un budget de 48 millions d'euros, spécifiquement dédié par le COJO à l'excellence environnementale. Enfin, en lien avec ces objectifs, la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) a également défini une stratégie de durabilité pour les ouvrages olympiques pérennes construits pour Paris 2024, qui intègre pleinement cette excellence environnementale, et comprend trois grandes orientations stratégiques : - la préfiguration des constructions qui à l'horizon 2050 intégreront l'objectif de neutralité carbone ; - l'intégration des ouvrages dans une approche systémique de la résilience urbaine, pour faire face aux épisodes climatiques extrêmes ; - l'intégration de normes de constructions comme composant à part entière du fonctionnement naturel pour favoriser la biodiversité urbaine.

9172

Sports

Sécurité des arbitres officiels amateurs de football

19806. – 21 mai 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'inquiétude grandissante des arbitres officiels amateurs. En effet, selon l'Union nationale des arbitres de football (UNAF) de la région Bretagne qui lui a écrit à ce sujet, au cours de la saison 2018-2019, ce sont 5 dépôts de plaintes pour des agressions physiques sur ces arbitres qui ont été enregistrés, sans parler même des nombreux dossiers actuellement en cours d'instruction. En dépit des avancées législatives et, notamment, de la loi Lamour de 2006 qui reconnaissait l'arbitre comme personne chargée d'une mission de service public, on ne peut que constater la montée d'incivilités à l'encontre du corps arbitral au mépris des valeurs traditionnelles propres au sport telles que le *fair-play*, la tolérance et la fraternité. Cette violence à l'égard d'arbitres amateurs est régulièrement évoquée dans les médias à l'occasion de faits graves mais n'en continue pas moins de perdurer et s'accroître. Malgré les relances de l'UNAF auprès des instances du football, il semble que les chiffres recensés dans l'observatoire des comportements et des incivilités de ces instances ne recouvrent pas exactement la réalité observée sur les terrains tous les week-ends. L'UNAF rappelle à juste titre d'ailleurs qu'il ne saurait exister de football sans arbitres. En conséquence cette organisation souhaiterait que soit initiée une grande campagne nationale relative au respect des arbitres, que soit procédé à un affichage non-nominatif des sanctions sportives pour les faits graves afin, selon leurs propres termes « d'informer, de sensibiliser et de dissuader les acteurs du football » et qu'un délégué aux arbitres bénévoles ou officiels soit présent pendant et après le coup de sifflet final pour veiller à la sécurité des arbitres et à la sérénité des fins de matchs. C'est pourquoi, particulièrement attaché aux valeurs positives que doit représenter la pratique du sport, il lui demande de bien vouloir lui détailler ce que le Gouvernement entend faire en la matière.

Réponse. – La politique ministérielle de prévention vis-à-vis des atteintes commises à l'encontre des arbitres est une de nos préoccupations majeures qui a connu une consécration législative avec la loi n° 2006-1294 du

23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres. Une loi qui vise à mieux protéger les arbitres en les dotant du statut de « personne chargée d'une mission de service public ». Tout au long de la décennie 2010, le ministère a poursuivi une stratégie de mise à disposition régulière et accessible, vers l'ensemble des acteurs du sport (du sportif au supporter en passant par le dirigeant de club mais aussi l'arbitre), d'outils d'information et de sensibilisation, notamment en ce qui concerne les conséquences juridiques des violences commises contre les arbitres. Une stratégie qui vise à mieux faire connaître auprès de l'ensemble des acteurs du sport (y compris les arbitres) la loi de 2006 précitée. La démarche a été relayée par le ministère de la justice auprès des procureurs pour que la loi soit appliquée (c'est l'objet d'une dépêche du ministère de la justice en date du 9 mars 2015). Le ministère a développé cette stratégie de sensibilisation en étroite partenariat avec l'Association Française du Corps Arbitral Multisports (AFCAM). Un partenariat qui a été renouvelé pour l'année 2019 en vue de travailler sur des pistes d'amélioration visant à renforcer la connaissance du dispositif juridique de protection des arbitres mais aussi la valorisation de la fonction arbitrale, et un meilleur accès des femmes aux fonctions d'arbitrage. Un numéro spécial de la série « Flash Infos spécial prévention des dérives dans le sport » [Collection, en priorité à destination des trois réseaux du ministère (Services, fédérations sportives et établissements), lancée en novembre 2018 par le ministère des sports. Une collection qui donne la parole aux acteurs de terrains, valorise les actions menées sur le terrain par les trois réseaux et qui propose une veille juridique] dédié à la protection et à la valorisation du corps arbitral, sera disponible en fin d'année. La protection des arbitres a également été traitée de manière spécifique dans deux outils de prévention juridique : - au titre de la fiche 17 du « Petit guide juridique visant à mieux appréhender les conséquences juridiques des phénomènes d'incivilité, de violences et de discriminations dans le sport » (2ème Édition-Octobre 2018). L'outil est téléchargeable sur le lien suivant : <http://sports.gouv.fr/prevention/incivilités-violences/Se-documenter/article/2eme-edition-du-Petit-guide-juridique-Grand-Public> ; - au titre de la fiche 16 du « Guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport » (4ème Édition-Décembre 2018). L'outil est téléchargeable sur le lien suivant : <http://sports.gouv.fr/prevention/incivilités-violences/Se-documenter/article/guidejuridique2018>. Deux outils que le ministère va s'attacher à mieux faire connaître auprès des acteurs de terrain (dont les arbitres) à partir de la rentrée sportive 2019. Il est indispensable qu'en parallèle la fédération française de football puisse poursuivre, en lien avec l'Union nationale des arbitres de football (UNAF), ses actions en matière de lutte contre les violences et les incivilités qui se produisent sur et autour des terrains de sport.

9173

Sports

Situation de la boxeuse iranienne Sadaf Khadem

19807. – 21 mai 2019. – **M. Jacques Marilossian*** interroge **Mme la ministre des sports** sur la situation de Mme Sadaf Khadem, pratiquante de boxe anglaise et de nationalité iranienne. Mme Khadem est réfugiée en France depuis avril 2019 en raison de menaces pesant sur elle dans son pays d'origine : elle s'est entraînée avec un homme et ce, dans la tenue classique des athlètes de boxe. Des faits qui contreviendraient à la législation iranienne. Cette affaire survient après que cette athlète - première femme iranienne à pratiquer la boxe anglaise dans son pays - ait gagné son premier match officiel en France, le 13 avril 2019. Sa situation a été prise en compte par ses services. Mais aux dernières nouvelles, les relations avec les autorités iraniennes ne laissent guère d'espoir quant à un retour de Sadaf Khadem dans son pays sans risque d'emprisonnement. La France est la patrie des droits de l'Homme, mais aussi de la femme. Les valeurs universelles françaises doivent inciter à protéger toutes les femmes, en particulier quand elles se trouvent sur le territoire et se voient menacées dans leur pays d'origine. Il souhaite savoir où en sont les échanges avec les autorités iraniennes concernant la situation de Mme Khadem. Dans le cas où elle serait toujours menacée, il lui demande si elle peut bénéficier, d'une manière ou d'une autre, d'un accueil prolongé sur le territoire français.

Sports

Sort de la boxeuse iranienne Sadaf Khadem

20047. – 28 mai 2019. – **Mme Sylvie Charrière*** alerte **Mme la ministre des sports** sur le sort de la boxeuse iranienne Sadaf Khadem. Samedi 13 avril 2019, Sadaf Khadem est devenue la première boxeuse iranienne à participer à un combat officiel qu'elle a remporté sur le territoire français. Quelques jours plus tard, la jeune femme et son entraîneur n'ont pas pu rentrer dans leur pays. Ayant été avertis qu'un mandat d'arrêt avait été émis à leur rencontre en Iran, ils ont préféré ne pas prendre le risque de rentrer. Elle est ainsi accusée d'avoir bafoué les règles de son pays en combattant sans voile, les bras et les jambes nus tout en étant entraînée par un homme, son

entraîneur étant soupçonné de complicité. Mme la ministre était intervenue auprès de son homologue iranien en faveur de ce combat symbolique. Aujourd'hui, elle souhaiterait savoir où en est la position de l'État sur ce point afin de trouver une issue à la situation.

Réponse. – La France a accordé un visa de 3 semaines à Madame Sadaf Khadem afin qu'elle puisse participer à une compétition sportive sur notre territoire. Celle-ci s'est déroulée sans incident particulier, dans le respect des lois françaises et de nos règles sportives. Selon les informations obtenues auprès du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, l'ambassade de France à Téhéran n'est pas en mesure de confirmer qu'un mandat d'arrêt a été émis contre Mme Khadem en Iran, ce qui ne préjuge pas de l'inexistence d'un tel mandat. La situation de Madame Khadem est suivie avec attention par les autorités françaises.

Sports

Redevance au titre de l'avis des fédérations délégataires sur les manifestations

20643. – 18 juin 2019. – M. **Éric Woerth** interroge Mme la ministre des sports sur la redevance au titre de l'avis des fédérations délégataires sur les manifestations. Suite au décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 qui a modifié les articles R. 331-18 et suivants du code du sport, la réglementation relative à l'organisation des sports mécaniques a connu d'importantes évolutions. Ainsi, les démarches administratives sont facilitées. Pour que les organisateurs établissent des manifestations se déroulant sur les circuits, il ne leur faut qu'une simple déclaration préfectorale accompagnée d'un avis rendu par la fédération délégataire compétente. Pour le sport automobile et le karting, cette fédération est la FFSA. Elle appuie désormais les services préfectoraux pour contrôler le respect des règles techniques et de sécurité par le projet de manifestations. En remplaçant une commission administrative, la FFSA s'est vu contrainte de déployer une organisation, ainsi que des moyens adaptés et se voit assumer une responsabilité non négligeable à titre principal, s'agissant d'une activité présentant intrinsèquement des risques pour les sportifs et le public. Une juste indemnisation pour exécuter cette mission de service public a été demandée lors des travaux préparatoires du décret précité, puis confirmée par le ministre des sports en 2017. Une redevance devait être mise en œuvre en 2019 pour apporter le nécessaire fondement juridique à cette indemnisation. Cependant, malgré l'exécution efficace de ces services administratifs, la juste indemnisation financière qui doit être accordée à la FFSA n'est toujours pas d'actualité. Cette fédération se retrouve donc dans une situation difficile car ses finances reposent principalement sur les cotisations de ses membres. Par conséquent, il demande quand les engagements répétés de l'État envers les fédérations délégataires seront tenus.

Réponse. – Auparavant, la réglementation relative à la police des manifestations sportives imposait le régime de l'autorisation aux organisateurs de manifestations sportives qui se déroulaient sur la voie publique. Les manifestations sportives qui se déroulaient sur circuit homologué devaient être autorisées et avoir obtenu un avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière. La Fédération française de sport automobile siégeait en son sein et était sollicitée, pour avis, s'agissant des manifestations automobiles. Dans le but de simplifier ces démarches, la réglementation issue du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 a modifié le régime juridique applicable et les manifestations qui se déroulent sur circuit homologué doivent désormais être simplement déclarées. L'avis de la fédération délégataire doit être sollicité sur le respect des règles techniques et de sécurité de la discipline concernée. En conséquence, a été envisagé le principe d'une redevance pour l'émission des avis sur les règles techniques et de sécurité dans le cadre des déclarations de manifestations sportives prévues à l'article R. 331-20 du code du sport. L'ensemble des fédérations délégataires concernées par ce principe de redevance a été réuni le 21 mai 2019 afin d'examiner les modalités opérationnelles de mise en œuvre d'une telle redevance. Cette réunion a acté le projet d'un ancrage juridique destiné à permettre une indemnisation du coût généré par l'émission des avis. Un ancrage similaire à celui prévu à l'article R. 331-36 du code du sport est actuellement expertisé. Aussi, il a été demandé aux fédérations délégataires concernées d'établir une estimation justifiée du coût réel résultant des frais d'études nécessaires à l'instruction des dossiers. Les travaux se poursuivront en conséquence sur ces bases.

Sports

Jeux des îles de l'océan indien - Mayotte - Symboles de la France

20896. – 25 juin 2019. – Mme **Aina Kuric** interroge Mme la ministre des sports sur la 10^e édition des jeux des Îles de l'océan indien qui se déroulera à l'Île Maurice du 19 au 28 juillet 2019. Pour mémoire, lors de l'édition de 2015 les sportifs de Mayotte avaient choisi de défiler lors de la cérémonie d'ouverture sous le drapeau français, provoquant le départ de l'équipe des Comores qui n'ont alors pas participé aux jeux. En cause, l'absence de reconnaissance de la qualité de territoire français de Mayotte par les îles Comores. La charte des jeux des Îles de l'océan indien a récemment fait l'objet d'une réécriture en supprimant notamment la mention imposant à

Mayotte de n'arborer « aucun symbole de l'État français (hymne et drapeau) ». Pour autant, la question de l'utilisation de ces symboles par Mayotte lors des jeux des Îles de l'océan indien reste ouverte. Dès lors, elle souhaite savoir si des informations en sa possession laisseraient penser que l'île de Mayotte se présentera aux jeux sous la bannière française.

Réponse. – L'appartenance de Mayotte à la France ne fait aucun doute, de même que le droit des Mahorais, comme tous les citoyens Français, à défilier sous les couleurs du drapeau national. C'est la position de ce Gouvernement comme de tous ceux qui l'ont précédé. Dans le cadre des jeux des Îles de l'océan Indien 2019, le Gouvernement français avait envisagé la mise en place d'une délégation nationale unique, permettant aux réunionnais et aux mahorais de défilier ensemble sous le drapeau français. Cette proposition n'est aujourd'hui acceptée ni par le mouvement sportif mahorais, ni par celui de La Réunion. En outre, le Conseil international des Jeux (CIJ) des Îles, qui réunit les mouvements sportifs des Îles de l'Océan Indien prenant part à des Jeux, n'a pas retenu le principe d'une délégation commune pour la France. Le CIJ a préféré se tenir aux règles stipulées dans l'article 7.2 du règlement intérieur des Jeux des Îles de l'Océan Indien qui précise qu'« en toute occasion et lors des cérémonies nécessitant l'utilisation d'un drapeau, Mayotte utilisera celui des Jeux et n'arborera aucun symbole de l'Etat français ». Par conséquent, et comme cela a été confirmé par les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte et de la Réunion, la délégation mahoraise a pour cette édition 2019 strictement respecté la charte des jeux, comme elle s'était engagée à le faire, en défilant derrière la bannière des jeux. Il semble important de rajouter que la question du drapeau pour Mayotte a généré moins de tensions que lors de l'édition précédente, la préoccupation majeure du CIJ et de ses membres ayant été la question du choix du pays d'accueil des prochains jeux (Maldives, Comores, Madagascar), qui a été tranchée le 27 juillet 2019. L'organisation des jeux des îles 2023 a été attribuée aux Maldives. En tout état de cause, la solution qui a été retenue devra être validée par l'ensemble des membres qui composent le conseil international des jeux des Iles et la commission de la jeunesse et des sports de l'Océan Indien (CJSOI).

Sports

Participation de Mayotte aux jeux des îles et de l'océan indien

21884. – 23 juillet 2019. – M. Jean François Mbaye interroge Mme la ministre des sports sur les modalités de participation de Mayotte aux jeux des îles de l'océan indien. Par une résolution spéciale adoptée par le Conseil international des jeux des îles (CIJ) des 21 et 22 avril 2006, les sportifs mahorais peuvent participer à cet événement aux côtés des représentants des Comores, de Djibouti, de Madagascar, de Maurice, des Seychelles et de la Réunion. Néanmoins, cette participation est assortie d'une condition pour le moins discutable : lors des épreuves, ainsi que lors des cérémonies, la délégation mahoraise doit utiliser le drapeau des jeux, et n'arborer aucun symbole de l'État français, fusse-t-il son drapeau ou son hymne. Si des raisons politiques peuvent être avancées afin de justifier un tel choix, ce dernier apparaît néanmoins comme critiquable dans la mesure où Mayotte demeure un territoire français et, à ce titre, parfaitement en droit d'utiliser les symboles de la République française, au premier rang desquels son drapeau et son hymne national. Alors que les jeux des îles de l'océan indien 2019 débutent le vendredi 19 juillet 2019, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement s'agissant des initiatives visant à modifier un règlement portant manifestement atteinte aux institutions et aux symboles français.

Réponse. – L'appartenance de Mayotte à la France ne fait aucun doute, de même que le droit des Mahorais, comme tous les citoyens Français, à défilier sous les couleurs du drapeau national. C'est la position de ce Gouvernement comme de tous ceux qui l'ont précédé. Dans le cadre des jeux des Îles de l'océan Indien 2019, le Gouvernement Français avait envisagé la mise en place d'une délégation nationale unique, permettant aux réunionnais et aux mahorais de défilier ensemble sous le drapeau français. Cette proposition n'est aujourd'hui acceptée ni par le mouvement sportif mahorais, ni par celui de La Réunion. Par conséquent, et comme cela a été confirmé par les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte et de la Réunion, la délégation mahoraise a pour cette édition 2019 strictement respecté l'article 7.2 du règlement intérieur des Jeux des Îles de l'Océan Indien qui précise « En toute occasion et lors des cérémonies nécessitant l'utilisation d'un drapeau, Mayotte utilisera celui des Jeux et n'arborera aucun symbole de l'Etat français ». Elle a donc défilé derrière la bannière des jeux, comme elle s'était engagée à le faire. Il semble important de rajouter que la question du drapeau pour Mayotte a généré moins de tensions que lors de l'édition précédente, la préoccupation majeure du Conseil International des Jeux et de ses membres ayant été la question du choix du pays d'accueil des prochains jeux, plusieurs pays ayant déposé une candidature (Maldives, Comores, Madagascar). En tout état de cause, la solution qui, à l'avenir, sera retenue devra être validée par l'ensemble des membres qui composent le conseil international des jeux des Iles et la commission de la jeunesse et des sports de l'Océan Indien (CJSOI).

*Sports**Pratique du canoë-kayak*

22375. – 6 août 2019. – M. Marc Delatte interroge Mme la ministre des sports sur la pratique du canoë-kayak. La pratique du canoë-kayak est l'une des disciplines phare du sport nautique français, et est dignement représentée par la figure tutélaire de M. Tony Estanguet, triple champion olympique en canoë monoplace (C1) slalom. En 1924, aux jeux Olympiques de Paris, lors de la VIII^e Olympiade, le canoë-kayak fut d'abord un sport de démonstration pour ensuite être admis à part entière en 1936, aux JO de Berlin. Depuis, le canoë-kayak, sous l'égide de la Fédération française de canoë-kayak (FFCK fondée en 1931), a gagné ses lettres de noblesse, est pratiqué dans 710 clubs affiliés et l'on recense 365 000 licenciés dont 42 955 annuels, permanents (2014). Lors de sa rencontre avec les dirigeants du club de Chauny (Aisne), septième club français, au palmarès éloquent, avec de nombreux médaillés aux championnats de France de descente classique et sprint et championnats d'Europe, M. le député constate le dynamisme sportif du club et des valeurs qu'il inculque, comme beaucoup de clubs en France, grâce à l'engagement sans faille du monde associatif. Comme Mme la ministre l'affirme, sa volonté d'améliorer le modèle sportif français, non seulement dans le cadre de la performance, mais aussi dans la place pleine et entière que le sport et sa pratique occupent dans le cœur et dans le quotidien des français, est partagée. Ce partage mérite également de la reconnaissance face à l'engagement des bénévoles et, si en l'occurrence le canoë-kayak est reconnu en qualité de discipline olympique, il ne l'est pas dans toutes ses dimensions ; ce qui est le cas de la descente, discipline de haut niveau, requérant maîtrise et force physique, se pratiquant sur un bassin de slalom en course courte de 50'' à 1'. C'est pourquoi il l'interroge pour relayer ladite proposition pour que la descente en canoë-kayak soit inscrite comme sport de démonstration aux JO de Paris en 2024 pour la XXIII^e Olympiade, ce qui constituerait de plus un symbole fort, 100 ans après et à Paris.

Réponse. – L'attention de la ministre des sports a été interpellée pour que la discipline descente en canoë-kayak soit inscrite comme sport de démonstration aux Jeux Olympiques (JO) de Paris en 2024. Aux Jeux de Tokyo en 2020, le canoë-kayak est le 4^{ème} sport olympique par le nombre d'épreuves (16) derrière l'athlétisme, la natation et la lutte alors que de nombreux sports sont encore exclus du programme Olympique malgré le complément de sports additionnels choisis par le comité de candidature local. Ces sports additionnels doivent être en nombre restreint. En effet, le plafond d'athlètes sélectionnés pour les Jeux étant inchangé (10 500 pour l'ensemble des sports), les sportifs sélectionnés dans ces sports additionnels diminueront le nombre de sportifs sélectionnés parmi les 28 sports du programme permanent. A ce jour, 4 nouveaux sports, urbains, spectaculaires, innovants, très prisés par la jeunesse et en lien avec les valeurs affirmées par le COJO, ont été proposés par Paris 2024, Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) comme sports additionnels aux JO de Paris 2024. Les 4 disciplines retenues sont le breakdance, l'escalade, le skateboard et le surf. Ce choix a été validé (à l'unanimité) par la 134^{ème} session du CIO le 25 juin 2019.

*Sports**Violences contre les arbitres amateurs de football*

22377. – 6 août 2019. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur les violences commises contre les arbitres officiels amateurs de football. En Bretagne, le nombre de plaintes déposées pour des agressions physiques sur des arbitres officiels amateurs reste significatif et de nombreux dossiers restent en instance d'instruction débouchant probablement sur des suspensions sportives supérieures à trois mois, alors même que la « loi Lamour » de 2006 a reconnu l'arbitre comme personne chargée d'une mission de service public. Malgré tout, la violence dans son intensité s'installe au détriment des valeurs de *fair play*, de tolérance et de fraternité. Pour autant, il salue l'engagement des dirigeants bénévoles des clubs qui font le maximum pour éviter les cas isolés, des cas isolés qui font mal physiquement et moralement aux victimes mais aussi à la famille des arbitres. Aussi, il lui demande si la situation préoccupante rencontrée en Bretagne et décrite par l'Union nationale des arbitres de football de la section régionale Bretagne est la même sur tout le territoire national. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures elle entend prendre en liaison avec les instances du football pour mettre fin à la recrudescence de ces violences qui risque de décourager bon nombre d'arbitres amateurs de continuer à assumer cette fonction, ce qui pourrait devenir dramatique pour le développement d'un sport apaisé et serein car « si le football n'a pas été inventé pour les arbitres, il ne peut y avoir de football sans arbitres ».

Réponse. – La politique ministérielle de prévention vis-à-vis des atteintes commises à l'encontre des arbitres est une de nos préoccupations majeures qui a connu une consécration législative avec la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres. Une loi qui vise à mieux protéger les arbitres

en les dotant du statut de « personne chargée d'une mission de service public ». Tout au long de la décennie 2010, le ministère a poursuivi une stratégie de mise à disposition régulière et accessible, vers l'ensemble des acteurs du sport (du sportif au supporter en passant par le dirigeant de club mais aussi l'arbitre), d'outils d'information et de sensibilisation, notamment en ce qui concerne les conséquences juridiques des violences commises contre les arbitres. Une stratégie qui vise à mieux faire connaître auprès de l'ensemble des acteurs du sport (y compris les arbitres) la loi de 2006 précitée. La démarche a été relayée par le ministère de la justice auprès des procureurs pour que la loi soit appliquée (c'est l'objet d'une dépêche du ministère de la justice en date du 9 mars 2015). Le ministère a développé cette stratégie de sensibilisation en étroite partenariat avec l'Association Française du Corps Arbitral Multisports (AFCAM). Un partenariat qui a été renouvelé pour l'année 2019 en vue de travailler sur des pistes d'amélioration visant à renforcer la connaissance du dispositif juridique de protection des arbitres mais aussi la valorisation de la fonction arbitrale, et un meilleur accès des femmes aux fonctions d'arbitrage. Un numéro spécial de la série « Flash Infos spécial prévention des dérives dans le sport » [Collection, en priorité à destination des trois réseaux du ministère (Services, fédérations sportives et établissements), lancée en novembre 2018 par le ministère des sports. Une collection qui donne la parole aux acteurs de terrains, valorise les actions menées sur le terrain par les trois réseaux et qui propose une veille juridique] dédié à la protection et à la valorisation du corps arbitral, sera disponible en fin d'année. La protection des arbitres a également été traitée de manière spécifique dans deux outils de prévention juridique : - au titre de la fiche 17 du « Petit guide juridique visant à mieux appréhender les conséquences juridiques des phénomènes d'incivilité, de violences et de discriminations dans le sport » (2ème Édition-Octobre 2018). L'outil est téléchargeable sur le lien suivant : <http://sports.gouv.fr/prevention/incivilités-violences/Se-documenter/article/2eme-edition-du-Petit-guide-juridique-Grand-Public> ; - au titre de la fiche 16 du « Guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport » (4ème Édition-Décembre 2018). L'outil est téléchargeable sur le lien suivant : <http://sports.gouv.fr/prevention/incivilités-violences/Se-documenter/article/guidejuridique2018>. Deux outils que le ministère va s'attacher à mieux faire connaître auprès des acteurs de terrain (dont les arbitres) à partir de la rentrée sportive 2019. Il est indispensable qu'en parallèle la Fédération Française de Football puisse poursuivre, en lien avec l'Union Nationale des Arbitres de Football (UNAF), ses actions en matière de lutte contre les violences et les incivilités qui se produisent sur et autour des terrains de sports.

9177

Sports

Modèle de gouvernance du sport

22535. – 27 août 2019. – M. **Philippe Chalumeau** interroge M^{me} la ministre des sports sur le modèle de gouvernance actuel du football français et la vie démocratique au sein des fédérations sportives. L'organisation du sport en France est héritée de l'après-guerre et n'est plus adaptée aux enjeux de la société. De ce diagnostic, il nous faut construire une gouvernance plus claire et efficace des fédérations sportives. Il faut redéfinir l'organisation de la politique du sport au niveau national, notamment en donnant davantage d'autonomie aux fédérations sportives et au comité national olympique (CNOSF), aux acteurs locaux en recentrant l'action de l'État sur des missions essentielles de coordination, de réglementation et d'évaluation éthique des compétitions. Il faut également rendre le fonctionnement des fédérations plus efficace avec l'élection systématique des présidents de fédérations par les clubs, une plus grande autonomie donnée par l'État. Ce premier engagement a été tenu. L'Agence nationale du sport viendra rénover une organisation dépassée, aujourd'hui basée sur une forte tutelle de l'État sur les fédérations et marquée par un manque de coordination entre les acteurs du secteur. En son sein, les principaux artisans du sport français, l'État, les collectivités territoriales, le mouvement sportif et le monde économique, vont désormais travailler de manière collégiale et concertée. Il s'agit là d'un véritable point de départ, qui fait le pari de l'intelligence collective au service du sport français. À l'heure où les citoyens aspirent à une démocratie qui respire au quotidien, M. le député croit profondément qu'il est possible d'entreprendre une politique ambitieuse en faveur du sport amateur. En l'état, il y a urgence à rapprocher le monde amateur et le monde professionnel. De multiples défis sont à notre portée : pour promouvoir enfin le football féminin en masse ; pour redonner toute sa place au monde amateur et qu'un dialogue constructif avec le monde professionnel soit renoué ; pour permettre aux dirigeants bénévoles de nos clubs de décider de l'avenir de leur sport ; et tant d'autres défis. Ainsi, il souhaite connaître son regard et ses ambitions sur cet enjeu, afin de faire de cet engagement une réalité pour les milliers de clubs et les millions de licenciés, pour qui le football est plus qu'une passion, mais un idéal.

Réponse. – La solidarité entre le sport professionnel et le sport amateur est un élément central du modèle d'organisation du sport en France. Elle se manifeste sous diverses formes au niveau des clubs, des fédérations et des ligues et du mouvement sportif dans son ensemble. Au niveau des clubs, la société sportive participe aux activités qui demeurent sous la responsabilité de l'association ainsi que les contreparties de l'utilisation par la société des

marques et autres signes distinctifs de l'association. Ces dispositions relèvent d'un accord entre associations et sociétés pour en déterminer les conditions de mise en œuvre dans la convention qui les lie. S'agissant du football, cette solidarité est estimée à 70 M€ (19% des recettes liées aux droits TV), à 4 M€ pour le rugby et 1 M€ pour le basket. Par ailleurs, les règlements des fédérations et des ligues imposent aux clubs engagés dans les championnats professionnels d'engager également des équipes dans les divisions inférieures et les différentes catégories d'âge. Le code du sport organise enfin une solidarité financière entre la société sportive et son association support en cas de procédure collective concernant l'association, dans ce cadre la société est solidairement tenue d'exécuter le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Au niveau des ligues, les ligues professionnelles participent également au financement du sport amateur. Si le code du sport prévoit en détail les conditions d'organisation des ligues professionnelles et leurs relations conventionnelles avec les fédérations sportives, il n'édicte toutefois pas de principe général quant à l'existence d'une contribution financière de la ligue au fonctionnement des activités fédérales en direction du sport amateur. Cette solidarité financière n'est inscrite dans la loi que lorsque les droits d'exploitation des compétitions professionnelles ont été cédés par la fédération aux sociétés sportives, ce qui est le cas seulement pour le football. S'applique alors l'article L.333-3 du code du sport qui dispose qu'« afin de garantir l'intérêt général et les principes d'unité et de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur, les produits de la commercialisation par la ligue des droits d'exploitation des sociétés sont répartis entre la fédération, la ligue et les sociétés ». Ainsi, pour le football, cette solidarité (organisée via une contribution de 2,5 % de l'assiette constituée des droits audiovisuels avec un minimum fixé à 14 260 000 €) en faveur du sport amateur est inscrite depuis 2011 dans les statuts de la ligue professionnelle et ceux de la fédération. Concernant le rugby, la nouvelle convention liant la ligue à la fédération sur la période 2018-2023 instaure la contribution destinée au financement de la formation et du secteur amateur (CFSA) afin de faciliter le développement du rugby amateur et de contribuer à la solidarité entre le monde amateur et le monde professionnel, versée par la Ligue nationale de rugby (LNR) à la Fédération française de rugby (FFR) complétée, à compter de la saison 2019/2020 par une réforme des indemnités de formation basée sur le principe d'indemnisation de l'ensemble des structures ayant participé à la formation des joueurs sous contrat professionnel. Cette réforme inclura notamment le versement chaque saison par les clubs professionnels d'indemnités aux clubs amateurs ayant participé à la formation des joueurs de leur effectif. En cumulant la CFSA (22 millions d'euros) et le montant des indemnités perçues par les clubs amateurs au titre de la Réforme des Indemnités de Formation (3 millions d'euros), la contribution globale de solidarité du rugby professionnel sur la durée de la Convention est fixée à 25 millions d'euros. Enfin, de façon plus globale, le sport amateur bénéficie depuis 2000 (II de l'article 59 de la loi de finances pour 2000 n° 99-1172 du 30 décembre 1999), d'un dispositif basé sur une contribution, au taux de 5% (la taxe « Buffet ») prélevée sur les cessions de droit de diffusion télévisuelle des manifestations ou compétitions sportives. Le produit de cette taxe, affecté depuis 2006 au Centre national pour le développement du sport (CNDS) est désormais et depuis la loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019 relative à la Création de l'Agence nationale du sport », affectée à cette agence, en charge de développer l'accès à la pratique sportive par toutes et tous et de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive. Estimé à plus de 51 M€ en 2019, le rendement net de cette taxe poursuit une tendance haussière porté notamment par la renégociation de plusieurs contrats qui concernent le football notamment (+405 M€ par an à compter de 2020) et le rugby dans une moindre mesure (+ 23 M€ par an). Au travers de ce mécanisme de redistribution, c'est potentiellement l'ensemble du mouvement sportif qui bénéficie des recettes prélevées sur les ressources du sport professionnel. Au final, il est indispensable de préserver ces différents mécanismes qui visent à rapprocher le monde amateur et le monde professionnel et qui sont le gage d'une pleine réussite de notre modèle sportif français.

9178

Sports

JO de 2024 à Paris

22629. – 3 septembre 2019. – M. Franck Marlin* attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le fait que le karaté n'ait pas été retenu comme discipline olympique pour les JO de 2024 à Paris. Alors que la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques en 2024, il apparaît que le Comité d'organisation des jeux Olympiques ait proposé au Comité international olympique des sports additionnels alors même que les critères de choix de ces sports n'ont jamais fait l'objet d'aucune explication reposant sur des critères objectifs et connus. Pourtant, le karaté fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse, et pourvoyeur régulier de médailles au plan international, semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Aussi, il lui demande

de bien vouloir lui indiquer les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux Jeux Olympiques de Paris, et lui communiquer les grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

Sports

JO 2024 - disparition du karaté dans le programme olympique

22782. – 10 septembre 2019. – **M. Fabien Di Filippo*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la décision du 21 février 2019 du Comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris 2024 de ne pas inclure le karaté dans le programme olympique, contrairement aux jeux de Tokyo qui se dérouleront en 2020. Le karaté est une discipline populaire, quatorzième sport le plus pratiqué en France, il rassemble plus de 250 000 licenciés au sein de 5000 clubs et se démocratise largement auprès des jeunes. Sur le plan international, la France se place comme l'une des trois premières nations du karaté mondial comme le démontre sa première place au championnat d'Europe 2019. Le karaté français ne compte plus ses succès et représente un véritable potentiel de médailles aux jeux de Paris 2024. Discipline sportive ancestrale et très populaire, elle remplit toutes les caractéristiques pour être présente à Paris. En effet, le karaté est un sport riche d'une histoire de plus de 1 500 ans qui promeut des valeurs essentielles telles que l'abnégation, l'humilité, le courage ou encore le respect, en adéquation avec l'esprit olympique. Aussi, en tant que ville organisatrice, Paris détient à son tour la possibilité de proposer de nouvelles disciplines au Comité international olympique (CIO). Cette procédure de propositions de nouvelles disciplines doit se faire par l'intermédiaire du comité d'organisation. En ce sens, pour qu'un sport puisse figurer au programme des jeux Olympiques, il convient que la fédération internationale organisatrice soit reconnue par le CIO. Les pratiquants et les bénévoles des nombreux clubs ne comprennent pas que le karaté puisse ne pas être considéré comme une discipline des jeux de Paris 2024. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures efficaces qu'entend prendre le Gouvernement afin de défendre l'inscription du karaté au nombre des sports additionnels lors des jeux de Paris 2024.

Sports

Présence du karaté aux jeux Olympiques de Paris en 2024

22784. – 10 septembre 2019. – **M. Francis Chouat*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques de Paris en 2024 qui comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans leur organisation. Il apparaît que le comité d'organisation des JO n'a pas retenu le karaté au titre des sports additionnels alors même que le choix de ces sports n'a pas fait l'objet d'explication sur des critères objectifs et connus avant leur transmission au CIO. Pourtant, le karaté, quatorzième sport le plus pratiqué en France, rassemble 250 000 licenciés inscrits dans 5 000 clubs. Sur le plan international, la France se place de plus en plus régulièrement dans les trois premières nations mondiales. Elle ne compte plus ses champions du monde et représente en conséquence un véritable potentiel de médailles aux JO de Paris en 2024. Ce rayonnement faisait donc de la discipline un candidat pourtant naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Aussi, il lui demande de bien vouloir communiquer les critères utilisés par le COJO pour sélectionner les sports additionnels qui participeront aux JO 2024. Il lui demande aussi la communication des grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

Sports

Situation du karaté aux jeux Olympiques

22786. – 10 septembre 2019. – **M. François Cormier-Bouligeon*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation du karaté aux jeux Olympiques. Le karaté sera présent aux jeux Olympiques d'été de 2020 à Tokyo en tant que sport additionnel, à la suite d'une décision du Comité international olympique prise lors de sa 129e session le 3 août 2016 à Rio de Janeiro. Cette première compétition olympique de karaté aura donc lieu dans son pays d'origine. En France, le comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris 2024 n'a pas retenu ce sport, provoquant incompréhension et déception parmi les 250 000 licenciés de notre pays, réunis dans près de 5 000 clubs. Pourtant, la France se place régulièrement dans les trois premières nations des plus grandes compétitions de la discipline, décrochant des médailles qui participent à son rayonnement international, à l'image de Steven Da Costa, champion du monde pour les moins de 67 kilos. Le retrait du karaté des sports représentés aux jeux Olympiques pourrait avoir pour conséquence une diminution du nombre de licenciés ainsi qu'une diminution des

subventions et sponsorings au plus haut niveau de la discipline. Mme la ministre étant membre avec voix délibérative du conseil d'administration du comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris 2024, organe décisionnel, il lui demande dans quelle mesure cette décision pourrait être reconsidérée.

Sports

Karaté - JO Paris 2024

22950. – 17 septembre 2019. – M. Charles de la Verpillière* appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur la décision du comité d'organisation des Jeux olympiques (COJO) d'exclure le karaté des Jeux olympiques de 2024 à Paris. Cette décision apparaît hâtive dans la mesure où elle survient avant même la première participation du karaté aux JO de Tokyo en 2020. En 2018, la fédération française de karaté comptait plus de 250 000 licenciés répartis dans plus de 5 000 clubs, et récemment un jeune français a gagné un titre de champion du monde en cette discipline : Steven Da Costa. Il lui demande si le Gouvernement entend intervenir afin de permettre la conservation du karaté en sport additionnel pour les JO de Paris 2024.

Réponse. – Le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (COJO) a choisi les quatre sports additionnels suivants au programme olympique : le break dance, le skateboard, l'escalade et le surf. Cette décision a été annoncée le 21 février 2019 par le COJO, en conformité avec les principes qu'il avait fixés : choix de sports innovants, à dominante urbaine et ayant un fort impact sur la jeunesse. Elle a été approuvée par la commission exécutive du Comité international olympique (CIO) le 27 mars, puis par la session du CIO le 25 juin, à l'unanimité. En décembre 2020, elle sera soumise à la validation du CIO qui aura encore la faculté de retirer un ou plusieurs des quatre sports additionnels choisis par le COJO. Mais dès à présent, il n'est plus possible d'ajouter de nouveaux sports à cette liste. Le COJO avait reçu début mars la Fédération internationale de karaté, peu après l'annonce de ces nouveaux sports, afin de répondre à ses interrogations. Aucune négociation n'avait été engagée par la suite entre ces deux instances. En tout état de cause, le ministère des sports rappelle son soutien appuyé à la fédération française de karaté. Il a ainsi été décidé de lui accorder en 2019 une subvention de plus d'un million d'euros, notamment pour le développement du sport de haut niveau dans la perspective des JO de 2020 où le karaté figurera au programme des Jeux olympiques de Tokyo, conformément à la décision du COJO japonais. Ce montant représente une augmentation de l'ordre de 20 % par rapport à l'effort financier du ministère des sports en 2018 et marque son attachement à ce sport, porteur de valeurs fortes et qui compte plus de 250 000 licenciés. Indépendamment du choix du COJO quant aux sports additionnels qui figureront au programme de Paris 2024, la pratique du karaté en France continuera de faire l'objet d'une grande attention de la part du ministère des sports.

9180

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Copropriété

Évolution loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

2220. – 24 octobre 2017. – M. Jean-François Portarrieu* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et plus particulièrement son article 59. En effet, celui-ci ajoute un article dans le code de la construction et de l'habitation qui stipule que « toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant ». Pour les constructions anciennes, qui représentent près de deux tiers du parc des copropriétés (construit avant 1970) alors que le parc des copropriétés représente 50 % du parc des logements en France, l'installation de compteur d'eau froide divisionnaire est soumise au vote de l'assemblée générale des copropriétaires comme prévue à l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. La ressource en eau n'est pas inépuisable et doit être mieux gérée. Or il semble que l'absence de compteurs divisionnaires dans les copropriétés ne permettrait ni une répartition équitable des charges, ni une prise de responsabilité des occupants dans l'entretien de leurs installations privatives. En outre, cette situation priverait les copropriétaires d'un outil précieux de recherche de fuites sur le réseau. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si le Gouvernement envisage une évolution de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 pour généraliser l'installation de compteurs divisionnaires à toutes les constructions, ce que certains copropriétaires appellent de leurs vœux.

Copropriété

Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 : l'eau et les milieux aquatiques

21207. – 9 juillet 2019. – **M. Jean-François Portarrieu*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et plus particulièrement son article 59. En effet, celui-ci ajoute un article dans le code de la construction et de l'habitation qui stipule que « toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant ». Pour les constructions anciennes, qui représentent près de deux tiers du parc des copropriétés (construit avant 1970) alors que le parc des copropriétés représente 50 % du parc des logements en France, l'installation de compteur d'eau froide divisionnaire est soumise au vote de l'assemblée générale des copropriétaires comme prévue à l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. On le sait aujourd'hui, la ressource en eau n'est pas inépuisable et doit être mieux gérée. Or il semble que l'absence de compteurs divisionnaires dans les copropriétés ne permettrait ni une répartition équitable des charges, ni une prise de responsabilité des occupants dans l'entretien de leurs installations privatives. En outre, cette situation priverait les copropriétaires d'un outil précieux de recherche de fuites sur le réseau. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si le Gouvernement envisage une évolution de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 pour généraliser l'installation de compteurs divisionnaires à toutes les constructions, ce que certains copropriétaires appellent de leurs vœux.

Réponse. – L'article 59 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques impose d'équiper toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation d'une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant. L'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 sur le statut des copropriétés précise que des compteurs d'eau froide divisionnaires peuvent être installés après décision à la majorité absolue des voix de l'ensemble des copropriétaires. Une généralisation de l'obligation d'installer des compteurs d'eau froide divisionnaires à l'ensemble des constructions existantes impliquerait ainsi, d'une part, une modification de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et nécessiterait, d'autre part, une modification substantielle des règles d'adoption actuelles des compteurs d'eau froide par les copropriétaires posées par la loi du 10 juillet 1965 précitée. Dans les bâtiments existants, une généralisation de l'obligation pourrait avoir des conséquences importantes en termes de coût pour les occupants. En effet, à titre d'exemple, de nombreux immeubles anciens sont équipés de plusieurs arrivées d'eau par logement, ce qui nécessiterait donc d'installer plusieurs compteurs par logement. Par ailleurs, les gaines techniques peuvent s'avérer difficilement accessibles, avec un besoin également d'adaptation des arrivées d'eau, faute de place suffisante pour l'installation des compteurs. Le Gouvernement ne retient donc pas l'hypothèse d'une généralisation de cette obligation. Pour le patrimoine existant, il convient en effet de privilégier des actions de sensibilisation des occupants et d'inciter à la mise en place d'équipements hydro-économiques qui sont très efficaces et à des coûts moindres. À titre d'exemple, la mise en place sur les robinetteries de mousseurs ou de butées de mitigeurs permet de réduire les consommations (de 5 à 10 % de gain pour un mousseur). De même la vérification périodique des joints de robinetterie est source d'économie. Dans le secteur social, des livrets sur les bons gestes à adopter et sur l'utilisation des équipements seront distribués aux locataires au moment de l'entrée dans les logements, et des campagnes d'affichage dans les halls en pied d'immeubles sont également effectuées afin de sensibiliser les occupants à la réduction des consommations en eau. Il convient ainsi de privilégier et généraliser ce type de démarche de sensibilisation et d'information afin de limiter les consommations d'eau.

Chasse et pêche

Ouverture de la chasse aux oies en février

6255. – 13 mars 2018. – **M. Emmanuel Maquet*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la prolongation de la période de chasse aux oies cendrées. Le 15 février 2018, M. le Président de la République a pris l'engagement, devant M. le président de la fédération nationale des chasseurs, d'obtenir une dérogation de régulation rendant possible la chasse aux oies cendrées jusqu'au 28 février à compter de 2019. Cette marque de respect et d'ouverture du chef de l'État à l'égard des chasseurs doit être saluée. Elle a été accueillie avec soulagement, surtout dans le contexte actuel où ils sont régulièrement pris pour cible par l'émergence d'une idéologie extrémiste de défense des animaux, qui n'hésite pas à militer pour l'interdiction pure et simple de la chasse. Cependant, depuis 2011, le Conseil d'État a annulé trois arrêtés prolongeant la date de fermeture de la chasse aux oies en février et demandé que soit maintenue une date de clôture de la chasse aux oies

qui ne soit pas postérieure au 31 janvier, en application de la directive européenne n° 79/409. L'engagement de M. le Président de la République en est d'autant plus audacieux et nécessitera la plus grande détermination pour être enfin réalisé. La chasse au gibier d'eau est un véritable mode de vie dédié à la nature. Les chasseurs se dévouent à la régulation des populations d'animaux et à l'entretien des zones naturelles, particulièrement dans la baie de Somme où les zones humides appellent une attention quotidienne. L'ouverture de la chasse aux oies en février est une demande formulée de longue date, alors que certains pays voisins sont obligés de remédier à leur prolifération en détruisant une part de la population d'oies. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens juridiques par lesquels il réalisera l'engagement présidentiel de permettre la chasse aux oies jusqu'au 28 février.

Chasse et pêche

Oies - Prolongation de la période de chasse

8426. – 22 mai 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les attentes des chasseurs de l'Aube concernant la prolongation de la période de chasse aux oies. En effet, le 15 février 2018, M. le Président de la République a pris l'engagement d'obtenir une dérogation de régulation rendant possible la chasse aux oies jusqu'au 28 février à compter de 2019. Or la directive européenne dite directive 79/409/CEE organise actuellement la fermeture de la chasse aux oies à compter du 31 janvier de chaque année. Si cette mesure, ayant vocation à promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen est légitime, on peut s'interroger sur sa pertinence pour certaines espèces qui ne sont pas en voie de disparition. Par exemple, depuis plusieurs années, les oies sauvages et les canards siffleurs sont capturés et gazés en masse aux Pays-Bas au motif que ces oiseaux provoquent des dégâts aux cultures et perturbent la sécurité aérienne. Ces pratiques sont inacceptables et n'apportent pas de solution aux problèmes causés par ces oiseaux. Les oies sauvages, en bon état de conservation, causent des dommages aux cultures et aux écosystèmes mais ne peuvent pas être chassées. Dans le cadre d'une politique de protection des oiseaux et de conciliation des usages, une dérogation annuelle prolongeant l'ouverture de la chasse aux oies pour un mois supplémentaire semble souhaitable. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition des chasseurs.

9182

Chasse et pêche

Chasse - Oies - Prolongation de la période de chasse

9146. – 12 juin 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les attentes des chasseurs de l'Aube concernant la prolongation de la période de chasse aux oies. En effet, le 15 février 2018, M. le Président de la République a pris l'engagement d'obtenir une dérogation de régulation rendant possible la chasse aux oies jusqu'au 28 février à compter de 2019. Or la directive européenne dite directive 79/409/CEE organise actuellement la fermeture de la chasse aux oies à compter du 31 janvier de chaque année. Si cette mesure, ayant vocation à promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen est légitime, on peut s'interroger sur sa pertinence pour certaines espèces qui ne sont pas en voie de disparition. Par exemple, depuis plusieurs années, les oies sauvages et les canards siffleurs sont capturés et gazés en masse aux Pays-Bas au motif que ces oiseaux provoquent des dégâts aux cultures et perturbent la sécurité aérienne. Ces pratiques sont inacceptables et n'apportent pas de solution aux problèmes causés par ces oiseaux. Les oies sauvages, en bon état de conservation, causent des dommages aux cultures et aux écosystèmes mais ne peuvent pas être chassées. Dans le cadre d'une politique de protection des oiseaux et de conciliation des usages, une dérogation annuelle prolongeant l'ouverture de la chasse aux oies pour un mois supplémentaire semble souhaitable. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition des chasseurs.

Chasse et pêche

Chasse aux oies cendrées février

16197. – 29 janvier 2019. – **M. Emmanuel Maquet*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'ouverture de la chasse aux oies cendrées en février. Entre le 3 et le 24 janvier 2019, une consultation s'est tenue au sujet du projet d'arrêté relatif aux prélèvements d'oies en février 2019. Au terme de ces travaux et vu l'imminence de l'échéance, il lui demande de bien vouloir confirmer que les chasseurs pourront prélever les 5 000 oies prévues en février.

Réponse. – Le Président de la République s’est engagé en 2018 à examiner une demande de dérogation pour prélever des oies en février 2019, en précisant que dans le même temps, il souhaitait la mise en place d’une gestion adaptative de certaines espèces permettant de fixer les prélèvements en fonction de l’état de conservation des espèces. Un plan de gestion international, engagé depuis 2016 avec les pays concernés sur la voie de migration de l’espèce, a été adopté lors de la réunion des parties de l’accord sur la conservation des oiseaux d’eau migrateurs d’Afrique-Eurasie (AEWA) qui s’est tenue à Durban en décembre 2018. Il vise à maintenir le bon état de conservation de l’oie cendrée tout en réduisant les conflits avec l’agriculture et les dommages aux écosystèmes prairiaux notamment. L’effectif global de la population d’oie cendrée a augmenté d’environ 30 000 individus au milieu des années 1960, à 120 000-130 000 au milieu des années 1980, pour atteindre environ 700 000 en 2012. La taille réelle de la population se situerait en 2012 entre 900 000 et 1,2 million d’individus dont 520 000 à 580 000 aux Pays-Bas contre 28 350 en France. Pendant la période 2007-2015, le coût annuel de l’indemnisation des dommages causés par les oies cendrées aux Pays-Bas a augmenté d’environ 2 millions d’euros à plus de 6 millions d’euros. C’est pour tenir compte des avancées importantes apportées par ce plan que les chasseurs ont proposé au ministre de la transition écologique et solidaire une demande de dérogation pour pouvoir chasser les oies en février 2019, en garantissant des prélèvements en petites quantités et dans des conditions strictement contrôlées. Un arrêté ministériel en date du 30 janvier a autorisé le prélèvement de l’oie cendrée, de l’oie rieuse et de l’oie des moissons en février 2019, en fixant un plafond de prélèvement à 4 000 oies cendrées. Par son ordonnance du 6 février 2019, le Conseil d’État a demandé la suspension, immédiatement exécutoire, de cet arrêté aux motifs que celui-ci n’établit pas qu’il n’y aurait pas « *une autre solution satisfaisante qui pourrait être mise en œuvre dans les États européens les plus concernés par les risques allégués, ni que les prélèvements par tirs autorisés constitueraient une exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités lui permettant de déroger au principe de protection complète des espèces migratrices pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification* ». Les conditions juridiques ne sont donc pas réunies pour autoriser une chasse aux oies en 2019. Si le plan de gestion international adopté en décembre 2018 traite les sujets stratégiques de façon générale, il fournit les éléments pour développer un plan de gestion et un programme de gestion adaptative à l’échelle de la voie de migration des oies cendrées du nord-ouest et du sud-ouest de l’Europe. Ce programme vise à établir entre les États concernés les objectifs de conservation et de gestion de la population d’oies cendrées. Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce programme de gestion (validation des unités de gestion, objectifs de conservation...) ont été discutées par les pays impliqués dans le plan de gestion international lors de la réunion du groupe « oies » de l’AEWA qui s’est tenu du 17 au 20 juin 2019 en Écosse. Les travaux vont se poursuivre en vue de l’élaboration, d’ici fin 2019, du plan de gestion adaptative de la voie de migration.

9183

Agriculture

Bioéthanol - Taux d’incorporation - Agriculture

7154. – 10 avril 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** alerte M. le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la question du taux d’incorporation du bioéthanol. Les récentes réponses apportées par le Gouvernement ne vont pas du tout dans le bon sens ou sont totalement incomplètes. Pour éviter des discours de façade, il aimerait connaître très précisément ce que compte faire le Gouvernement sur la question du bioéthanol. En effet, la transition énergétique est de plus en plus concrète et la place de la France est centrale. Mais les décisions récentes prises par la Commission européenne sur les agro-carburants remettent en cause les filières agricoles. Pourquoi ? Car il y a eu changement de cap sans que les filières y soient associées. Le taux d’incorporation de bioéthanol dans l’essence est à 7 % aujourd’hui. Il est fondamental que ce 7 % reste attribuer à la première génération de biocarburants. Le problème majeur c’est que les pétroliers français et européens ne mettront que leurs propres produits dans le pétrole si l’on dénature ce taux en y intégrant l’huile de palme notamment ce que semble accepter le Gouvernement. L’huile de palme aux dernières nouvelles est moins vertueuse que les betteraves et cela ne fait pas travailler les secteurs présents sur le sol national. À cela s’ajoute les 7 millions d’hectolitres censés arrivés sur le marché européen dans le cadre des accords Mercosur actuellement en discussion. C’est un sujet qui ne fait pas la une de médias mais qui est fondamental pour que la France garde une cohérence dans son rôle concernant la transition énergétique. Aussi, ne pas réserver ce taux de 7 % au bioéthanol pose un problème de temporalité : les biocarburants de seconde génération n’étant pas prêts, le fait de baisser la part de bioéthanol dans ce taux d’incorporation revient à remplacer le biocarburant par du pétrole. D’un point de vue global, l’Union européenne doit se montrer ambitieuse pour atteindre ses objectifs de 27 % d’énergie renouvelable et de 40 % de réduction des gaz à effet de serre en 2030, elle a besoin des biocarburants de 2e génération ligno-cellulosiques mais en complément des biocarburants de 1G. Les filières françaises de biocarburants soutiennent le développement des biocarburants de 2G. Elles ont investi dans la R et D sur les

technologies de 2G notamment à travers des projets comme Futurol ou Bio-T-Fuel. Aussi, les biocarburants de première génération issus des matières premières européennes (betteraves, céréales, colza, tournesol) fournissent à la fois de l'alimentation humaine, de l'énergie et des coproduits riches en protéines ou fibres pour l'alimentation animale, ce qui réduit la dépendance de l'Europe aux tourteaux de soja OGM d'Amérique du Sud ce qui participe à la déforestation. Il ne faut donc pas chercher à substituer la G1 par la G2 alors que c'est l'addition des deux qui permettra d'atteindre les objectifs. En donnant aux acteurs économiques des filières actuelles un signal très négatif, elle n'incite pas aux nouveaux investissements et prend le risque de fixer une feuille de route théorique, avec toutes les conséquences associées, en termes d'activité économique et de climat. Cette proposition doit donc être profondément remaniée. Il l'alerte donc sur cette question qui implique un secteur d'activité à forte valeur ajoutée en termes d'emploi qui plus est.

Réponse. – Le Gouvernement soutient le développement des biocarburants durables qui participent aux objectifs d'énergies renouvelables et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports. Ce soutien passe par la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB) dont l'objectif a été augmenté au 1^{er} janvier 2019 et doit à nouveau être augmenté en 2020 pour atteindre 8,2 % du contenu énergétique des essences (contre 7,5 % en 2018). Cela constitue une incitation très forte pour les distributeurs et un soutien important aux producteurs d'éthanol. L'éthanol est aujourd'hui incorporé dans les essences sous forme d'éthanol pur ou d'éther éthyle tertiobutyle (ETBE), dans les carburants E5, E10 et E85. Les spécifications techniques de ces carburants imposent une limitation à l'incorporation d'éthanol, et nous atteignons aujourd'hui ces limites étant donné les volumes mis à la consommation. Le développement de l'E85, soutenu par une taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) très avantageuse, devrait permettre d'incorporer plus d'éthanol dans les carburants, mais il doit se faire de manière sûre. La majorité du parc de véhicules est aujourd'hui incompatible avec le carburant E85, et son utilisation dans un véhicule incompatible expose le consommateur à des risques de panne et de casse moteur. Par ailleurs et indépendamment des contraintes techniques, les biocarburants issus de matières premières en concurrence alimentaire sont limités à une incorporation dans les carburants à hauteur de 7 % en énergie, limite qui a été fixée au niveau européen pour lutter contre le changement d'affectation des sols, et qui est aujourd'hui atteinte. La croissance de la part de biocarburants dans les transports ne peut donc se faire que par l'usage de biocarburants non concurrentiels avec le secteur alimentaire, en particulier les biocarburants dits de deuxième génération (à base de bois, paille, algue...), dont la production et l'utilisation sont encore en émergence. L'État soutient activement la recherche et le développement sur ce sujet, notamment grâce à l'IFP Énergies Nouvelles, les projets Futurol et Bio-T-Fuel s'inscrivent dans cette dynamique. Le Gouvernement a par ailleurs reconnu en janvier 2019 la possibilité pour certains résidus de l'industrie sucrière et amidonnière de ne pas être considérés comme entrant en compétition avec l'usage alimentaire et d'être donc comptés au-delà du plafond des 7 %. Cela favorise donc grandement la filière de production d'éthanol. Enfin le Gouvernement agit sur la question de l'impact des biocarburants, en particulier ceux fabriqués à partir de palme ou de soja, qui ont un fort effet de changement d'affectation des sols indirect et induisent donc indirectement de la déforestation et des émissions de gaz à effet de serre. C'est un sujet que la France porte au niveau européen et il est prévu, par un acte délégué en cours de consultation, de caractériser précisément les matières premières concernées, dont le niveau d'incorporation sera plafonné au niveau de 2019 puis diminué pour atteindre zéro en 2030. La France envisage d'aller plus loin, comme elle l'a rappelé dans la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, en plafonnant au niveau de 2017 l'incorporation de ces matières. L'État a en outre fixé comme objectif l'utilisation d'au moins 25 % de matières premières issues de l'économie circulaire et du recyclage des huiles usagées et des graisses animales, filière encore trop peu développée en France. Le président-directeur général de Total s'est par ailleurs engagé publiquement à utiliser au moins 50 000 tonnes de colza français, soutenant ainsi directement l'agriculture française.

9184

Cycles et motocycles

Favoriser une mobilité propre

8662. – 29 mai 2018. – M. Nicolas Démoulin attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la nécessité pour la France de rattraper son retard dans l'utilisation du vélo. Alors que les pays européens favorisent le développement du VAE depuis des décennies et encouragent l'achat et l'utilisation de ce moyen transport, la France accuse un retard, voire même un frein. En effet, depuis janvier 2018, la mesure financière incitative à l'achat d'un VAE est supprimée, l'exonération d'impôt sur le revenu des frais kilométriques au bénéfice du salarié utilisant un vélo pour se rendre de son domicile à son lieu de travail est limitée à 200 euros par an et il en est de même pour l'exonération de charges sociales du

côté de l'employeur. Ce manque de dispositif n'est pas encourageant malgré la volonté d'accentuer les moyens autour d'une mobilité propre. Ainsi, il s'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de favoriser l'achat et l'utilisation d'un VAE.

Réponse. – Les Assises nationales de la mobilité ont permis de faire émerger l'aspiration forte des Français pour le vélo et ont confirmé la nécessité de doter la France d'une réelle politique en faveur de ce mode de déplacement. Le marché des vélos à assistance électrique, qui représente aujourd'hui 40 % du chiffre d'affaires des ventes totales de vélos, confirme cet engouement. Moins d'un an après la clôture des Assises, le Gouvernement a lancé un plan « vélo et mobilités actives » le 14 septembre dernier à Angers. Ce plan vélo ambitieux et financé, est notamment décliné dans la future loi d'orientation des mobilités (LOM). Il prévoit notamment la réalisation d'itinéraires sécurisés, un des leviers majeurs pour assurer le développement du vélo, et des financements, avec les 500 millions d'euros de la dotation de soutien à l'investissement local prévus sur le quinquennat et les 350 millions d'euros du fonds mobilités active-continuités cyclables institué pour accompagner les collectivités. Cette mobilisation sans précédent témoigne de la volonté du Gouvernement de positionner le vélo comme mode de déplacement essentiel. Véritable enjeu de la mobilité des Français, les trajets domiciles-travail ont été visés par de nombreuses mesures dans la LOM. Les entreprises de plus de 50 salariés devront proposer concrètement des mesures pour faciliter les trajets de leurs salariés, dont le recours à des modes vertueux. Si ces mesures ne sont pas définies en accord avec les représentants des instances salariales, l'entreprise sera tenue d'établir un plan de mobilité employeur puis de présenter les dispositifs instaurés et la prise en charge des frais de transport retenus. Ces mesures feront l'objet d'un bilan dans dix-huit mois sur la base du nombre d'accords signés et des actions mises en place. Il déterminera une éventuelle adaptation des dispositifs par le Gouvernement. Parmi les dispositifs financiers que les entreprises pourront mettre en œuvre, le forfait mobilités durables vient remplacer l'indemnité kilométrique vélo. Il permettra aux employeurs de verser jusqu'à 400 euros par an, sans charges et sans fiscalité, à leurs salariés venant au travail en vélo, en vélo à assistance électrique ou en covoiturage (conducteur et/ou passager). Il s'agit d'un dispositif simple. Les autres modes de mobilité partagée pourront être inclus dans le forfait mobilité durable. Un décret sera pris dans un second temps par le Gouvernement en ce sens. Le bonus vélo à assistance électrique perdure et peut être versé sous plusieurs conditions : le vélo à assistance électrique ne doit pas utiliser de batterie au plomb, le foyer fiscal ne doit pas être imposable et il faut bénéficier d'une aide versée par une collectivité locale pour le même vélo. Le cumul des deux aides (État et collectivité locale) est au maximum égal à 200 €. Au-delà de son émergence pour l'usage particulier, le vélo à assistance électrique s'inscrit aussi dans une offre de "Mobility As a Service" et nombreuses sont les collectivités qui proposent ou souhaitent proposer des validation des acquis de l'expérience (VAE) en libre-service pour ses usagers. Cependant, le marché du vélo en libre-service est en pleine restructuration. Ainsi, certaines collectivités, principalement des petites et moyennes agglomérations, se tournent vers la location longue durée, qu'elles voient comme une alternative moins coûteuse, plus facile à mettre en œuvre et qui éviterait la problématique du vandalisme.

9185

Transports routiers

Circulation des poids lourds le samedi en période estivale

9347. – 12 juin 2018. – M. **Christophe Naegelen** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'interdiction de circulation des poids lourds le samedi pendant l'été. L'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes prévoit en effet qu'à l'exception des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles, la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est interdite sur tout le territoire national en période estivale durant cinq samedis (fixés annuellement par arrêté) de 7 heures à 19 heures et tous les dimanches de minuit à 22 heures. Ainsi, généralement du 14 juillet à la fin du mois d'août, les poids lourds n'ont pas le droit de rouler les samedis. Alors que seuls quatre autres pays de l'UE (Pologne, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque) appliquent sur leurs réseaux routiers des interdictions de circulation similaires, cette règle pose problème aux entreprises de transport de marchandises qui doivent réorganiser entièrement leur planning de livraisons durant l'été, créant davantage de complexité sans réelle justification d'intérêt public en ce qui concerne certains axes. La question se pose notamment pour les routes du réseau secondaire et les petits axes ruraux traversant des villages isolés qui ont besoin de conserver une activité le samedi durant l'été. Alors que l'arrêté du 2 mars 2015 prévoit en ses articles 4 et 5 des exceptions à cette interdiction de circulation, il serait intéressant d'examiner la possibilité d'ouvrir certaines dérogations préfectorales pour les petits axes routiers en zone rurale. C'est pourquoi il lui demande si une telle mesure de nature à encourager l'activité économique en zones rurales durant l'été serait envisagée par le Gouvernement.

Réponse. – Les mesures d’interdiction de circulation générales et complémentaires pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes, prises dans l’intérêt général, visent à garantir la sécurité routière, la fluidité du trafic et la défense contre la concurrence déloyale. Elles contribuent également à préserver les conditions de travail, la vie familiale et privée des conducteurs routiers. Ces mesures font l’objet d’une certaine souplesse réglementaire permettant de concilier les enjeux de sécurité routière avec les enjeux logistiques. En effet, durant les périodes d’interdiction de circulation, certains types de transport peuvent bénéficier de dérogations en application des articles 4 et 5 de l’arrêté du 2 mars 2015. Ces dérogations concernent par exemple le transport de denrées périssables et des animaux vivants, l’approvisionnement en carburant ou le transport de déchets pour l’évacuation des déchetteries et abattoirs. Le recours possible à l’ensemble des possibilités de dérogation offertes par la réglementation aboutit à une réponse équilibrée entre les objectifs poursuivis par la réglementation et le maintien de l’activité économique. Il n’est pas envisagé d’infléchir davantage la réglementation en vigueur afin de ne pas rompre cet équilibre.

Transports urbains

Actions en faveur d’un « Plan vélo » et des mobilités douces

9348. – 12 juin 2018. – **M. Benoit Potterie** appelle l’attention de Mme la ministre, auprès du ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la question des mobilités douces et du « Plan Vélo ». Les assises de la mobilité ont mis en exergue la nécessité de favoriser les mobilités douces. En effet, seul 2 % des actifs français se rendent au travail en vélo, 6,3 % à pied contre 70 % en voiture. Dans un contexte de transition écologique, ce constat est alarmant. Cela l’est d’autant plus que pour des trajets très courts, inférieurs à un kilomètre, 58 % des actifs utilisent la voiture pour aller travailler et entre 60 % et 70 % des actifs l’empruntent pour des trajets de moins de dix kilomètres. Or on sait que la marche à pied est le moyen de déplacement le plus efficace pour les trajets inférieurs à un kilomètre et le vélo pour les distances de moins de cinq kilomètres. De plus, il semble important de favoriser l’utilisation d’un vélo à assistance électrique. En effet, la distance moyenne parcourue avec un vélo à assistance électrique est de 7,4 kilomètres, il représente une bonne alternative aux moyens de transports gourmands en énergie tels que la voiture. Le développement des mobilités douces ne répond pas seulement à un but écologique de réduction des émissions de gaz à effets de serre, il permet également d’améliorer la santé des citoyens en les incitant à pratiquer une activité sportive journalière. Néanmoins, la mise en place d’un « Plan Vélo » suppose de développer des infrastructures pour inciter les citoyens à utiliser ce moyen de déplacement, d’inciter les Français à utiliser le vélo en jouant sur la fiscalité ou en mettant l’accent sur des politiques éducatives de sensibilisation aux mobilités douces. Le Gouvernement souhaite engager la France dans une véritable transition écologique et placer le pays parmi les leaders mondiaux dans la préservation de la planète. Dans ce contexte, il souhaite interpeller sur les orientations du ministère à propos de la mise en place d’un « Plan Vélo » pour favoriser les mobilités douces et ainsi accélérer la transition écologique dans laquelle la France est impliquée.

Réponse. – Les bienfaits individuels et collectifs de l’usage du vélo, qu’ils soient sanitaires, environnementaux ou économiques, ont été soulignés par le Premier ministre comme un des fondements du « plan vélo et mobilités actives ». D’une ambition inédite en France, ce plan doit permettre de relever tous les défis qui aujourd’hui freinent le recours au vélo et de tripler la part de ce mode de transport dans nos déplacements quotidiens. Il s’appuie sur quatre axes complémentaires qui s’articulent pour contribuer à restaurer un véritable écosystème. Le premier concerne l’amélioration de la sécurité, par des règles mieux adaptées à la circulation des cyclistes et des investissements tout à fait inégalés dans des infrastructures cyclables : 100 millions d’euros seront ainsi engagés chaque année, au sein de l’axe « vélo et plateformes de mobilité » de la dotation de soutien à l’investissement public local ; le fonds « mobilités actives » sera, par ailleurs, porté à 350 millions d’euros, grâce à un effort de 50 millions d’euros par an réalisé au profit de l’appel à projets « Continuités cyclables ». La seconde priorité a pour objectif de prévenir le vol des vélos, en combinant des stationnements adéquats et sécurisés, un marquage obligatoire des vélos à la mise en vente, ainsi que par une action résolue des forces de police et de gendarmerie. Le troisième axe prévoit la mise en place d’outils et d’incitations qui visent à faire du vélo un mode de transport quotidien. Pour ce faire, le « plan vélo et mobilités actives » propose la création d’un item vélo dans le barème fiscal des frais kilométriques, prévu dans le projet de loi en cours d’examen à l’Assemblée nationale, et la mise en place d’un forfait mobilités non assujéti aux cotisations fiscales et sociales employeur jusqu’à concurrence de 400 euros annuels. Sur ce sujet, la fonction publique de l’État donnera l’exemple en le généralisant pour ses agents à hauteur de 200 euros annuels. Le dernier axe porte précisément sur l’apprentissage précoce du déplacement autonome à vélo pour les enfants de l’école élémentaire avec la généralisation, à l’horizon 2022, du savoir rouler à vélo, lancé le 18 avril 2019. Le Gouvernement a, ainsi, proposé aux collectivités et à tous les acteurs publics et privés des outils dont il leur appartient de se saisir pour faire réussir cette grande ambition de porter la part modale du vélo à 9 % à

l'horizon 2024. L'augmentation constante du nombre de vélos à assistance électrique (VAE) vendus en France, près de 340 000 en 2018, en augmentation de 21 % par rapport à l'année précédente, dont plus de 200 000 vélos de ville, est un signe qui paraît confirmer la réalité de cette évolution souhaitée vers la transition écologique.

Transports ferroviaires

Situation préoccupante de la ligne SNCF Saintes-Niort via Saint-Jean d'Angély

9676. – 19 juin 2018. – **M. Jean-Philippe Arduin** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la situation actuelle préoccupante de la ligne SNCF reliant Saintes à Niort, *via* Saint-Jean d'Angély. Cette ligne à voie unique, qui était dans le passé un des segments historiques de la ligne Chartres Bordeaux est aujourd'hui en mauvais état et bien moins fréquentée. Des travaux ont été récemment entrepris entre Saintes et Saint-Jean d'Angély mais selon les informations, SNCF réseau tarderait à mettre en œuvre des travaux de maintenance sur la commune de Beauvoir-sur-Niort qui permettrait de revenir à une vitesse d'exploitation plus satisfaisante. Pour une distance entre la gare de Saintes et de Niort de 72 km, les TER mettent aujourd'hui plus d'une heure et vingt-cinq minutes et même jusqu'à une heure cinquante pour les trains desservant toutes les gares de proximité, pourtant essentielles pour notre territoire et la desserte du quotidien des scolaires et des salariés niortais ou saintais usagers de la ligne. Les correspondances des trains en provenance de Royan et Saintes, notamment celles avec la ligne TGV La Rochelle Niort Paris ne sont plus garanties aux horaires impartis pour les usagers qui finiront par se retourner vers d'autres itinéraires ou moyens de transports. Il a en effet été constaté en gare de Saint-Jean d'Angély, 70 % de fréquentation en moins ces derniers mois. L'absence d'amélioration de cette ligne structurante serait fort préjudiciable pour la commune de Saint-Jean d'Angély, Sous-préfecture de la Charente-Maritime, où le projet de station thermique a récemment été relancé. Ainsi, la desserte en train de Saint-Jean d'Angély et son futur établissement thermique apparaît comme un atout pour le développement économique et touristique angérien. Cette ligne doit pouvoir continuer à relier l'Est du département de la Charente-Maritime et le sud des Deux-Sèvres à deux agglomérations dynamiques : Saintes et Niort. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer concrètement la ligne ferroviaire Saintes Saint-Jean d'Angély Niort.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des inquiétudes des élus et des usagers concernant l'état préoccupant de la voie ferroviaire de la ligne Niort - Saintes, impactée par la mise en œuvre de ralentissements pour raisons de sécurité, qui allongent le temps de parcours de près de 20 minutes. La ligne ferroviaire Niort - Saintes fait partie des nombreuses lignes régionales de Nouvelle-Aquitaine qui accusent un retard d'entretien et de régénération affectant la compétitivité et la qualité des liaisons assurées. Les besoins nécessaires à la remise à niveau des lignes de desserte régionale sont considérables et s'élèvent à près de 7 milliards d'euros pour la prochaine décennie à l'échelle nationale, dont plus d'1 milliard d'euros pour la seule région de Nouvelle-Aquitaine. Dans un contexte budgétaire contraint, il convient de rechercher des solutions innovantes, adaptées aux infrastructures et aux enjeux des territoires desservis. Le Gouvernement a ainsi confié à M. François Philizot une mission visant à établir et partager avec les parties prenantes – dont notamment les régions et SNCF Réseau – un état des lieux de la situation aux niveaux national et régional, à identifier les différentes solutions techniques, organisationnelles, financières et contractuelles pour assurer la pérennité des lignes de desserte fine des territoires, puis à décliner à l'échelle régionale les solutions ainsi identifiées. Le rapport de mission sera prochainement remis par M. François Philizot, après une large concertation menée auprès des élus des territoires. Au-delà de cette mission qui doit permettre de donner de la visibilité à long terme sur l'avenir du réseau ferroviaire régional, le précédent préfet de la région Nouvelle-Aquitaine M. Didier Lallement, avait déjà engagé des échanges avec les partenaires du contrat de plan État-région (CPER) 2015-2020 en vue de redéployer les moyens financiers actuellement prévus sur l'opération d'électrification de la ligne Angoulême - Saintes - Royan, en particulier au profit des opérations de régénération des sections Saintes - Angoulême, Saintes - Bordeaux et Niort - Saintes. Ces opérations devraient permettre d'améliorer, dans les meilleurs délais possibles, les conditions de circulation des voyageurs sur l'étoile de Saintes et l'attractivité de ces lignes ferroviaires.

Énergie et carburants

Huile de palme

10103. – 3 juillet 2018. – **M. Vincent Bru** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur huile de palme durable. L'huile de palme fait débat au sein de la société publique depuis des années. Elle est non seulement contestée pour certains de ses méfaits pour la santé, mais aussi en raison de la déforestation qu'elle engendre. En parallèle de la COP21 en 2015, les ministères français de l'écologie et des

affaires extérieures, ont signé la déclaration d'Amsterdam afin de soutenir l'engagement du secteur privé de s'approvisionner à 100 % en huile de palme durable en Europe d'ici 2020. Mais de nombreuses associations ont dénoncé cette mesure comme un écran de fumée. Premièrement, la certification n'intervient qu'après l'achat par l'industriel de certificats vendus par un producteur d'huile de palme « durable ». Ces certificats sont mis sur une plateforme de vente (système de la Bourse) et il est très dur pour l'acheteur de connaître la provenance de l'huile qu'il a contractée et la façon dont elle a été produite. Qui plus est, la culture industrielle de l'huile de palme, qu'elle soit conventionnelle, durable ou biologique, a balayé dès le départ les deux fondements pourtant indispensables pour que cet oléagineux devienne durable : absence de déforestation et respect des populations autochtones et des petits paysans. Ainsi il lui demande si cette mesure est suffisante pour lutter contre le réchauffement climatique et s'il ne vaudrait pas mieux se tourner vers des produits sans huile de palme et ses dérivés, ou autrement dit si l'huile de palme durable existe vraiment.

Réponse. – La lutte contre la déforestation doit en effet être l'un des axes majeurs de la lutte contre le réchauffement climatique. La question de la protection et la restauration de la forêt fait partie des thèmes essentiels pour respecter l'agenda 2030, remplir les engagements en faveur de l'accord de Paris sur le climat et atteindre les objectifs d'Aïchi fixés en 2010 dans la convention sur la diversité biologique. Un processus de mobilisation politique s'est mis en place dans le contexte de la COP21, faisant suite à la déclaration de New York de septembre 2014 sur les forêts. Quand une étude commandée par la Commission européenne montre que l'Europe serait responsable de plus du tiers de la déforestation liée au commerce international, la responsabilité de la France est de se saisir de ce problème. La France a donc d'abord signé les deux déclarations d'Amsterdam en faveur de l'établissement de chaînes d'approvisionnement en matières premières agricoles durables, en décembre 2016. Ces déclarations sont des textes d'intention politique, non juridiquement contraignants, qui visent à promouvoir l'élimination de la déforestation des chaînes d'approvisionnement agricole dans les pays signataires, en soutenant les efforts du secteur privé vers un objectif de déforestation nulle d'ici 2020, pour l'huile de palme. En novembre 2018, ce gouvernement a également adopté une stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI), comme prévu par le plan climat du Gouvernement publié en juillet 2017, suite à un processus de consultation des acteurs de la société civile et dans le cadre d'une approche interministérielle. Cette stratégie a été saluée par la société civile. L'approche choisie est ambitieuse, car l'objectif fixé est de mettre un terme à la déforestation importée au niveau français d'ici 2030 par une série de mesure au niveau national (impliquant notamment les entreprises), européen et international (par la mise en place de "contrats de territoires" avec les pays producteurs). La voie que nous privilégions consiste à faire en sorte que les pays consommateurs prennent leurs responsabilités, différencient les productions durables des commodités à risque pour les forêts, favorisent ces productions durables et s'assurent que ces productions soient strictement encadrées. Il s'agit, ainsi, de mettre fin à l'importation de produits forestiers ou agricoles non durables contribuant à la déforestation en 2030. Dans ce contexte, les certifications sont un levier parmi beaucoup d'autres pour lutter contre la déforestation. Elles ont un grand rôle à jouer, car elles s'appuient sur la définition de critères et d'indicateurs de durabilité, dont le respect par un producteur est vérifié par un audit indépendant, puis attesté, auprès des acheteurs, au moyen d'un label ou certificat. Par la diversité et le nombre d'acteurs qu'elle agrège, la RSPO (Roundtable on sustainable palm oil) est aujourd'hui le standard le plus reconnu, représentant 18 à 20 % des échanges mondiaux d'huile de palme. Parmi les quatre options de certification proposés par la RSPO, deux permettent d'avoir une excellente traçabilité : - Ségrégée : il s'agit d'huile de palme certifiée provenant de différentes exploitations certifiées et qui n'est pas mélangée avec l'huile de palme ordinaire dans la chaîne d'approvisionnement, ce qui permet une traçabilité jusqu'au moulin ; - Identity preserved : l'huile de palme certifiée provient d'une seule exploitation certifiée et n'est pas mélangée avec de l'huile de palme ordinaire dans la chaîne d'approvisionnement, ce qui permet la traçabilité jusqu'au planteur même si c'est un petit producteur. Nous avons demandé dans le cadre des discussions sur la directive énergies renouvelables, dite REDII, de tendre vers un approvisionnement en huile de palme 100 % ségrégée. Les systèmes de certification sont dans une démarche d'amélioration continue comme en témoignent les travaux de la RSPO qui, au travers du dispositif RSPO next, intègrent de nouveaux critères de certification tels que l'absence de déforestation et de plantation sur les tourbières, l'interdiction d'utiliser du paraquat, un meilleur traitement salarial des travailleurs. La France n'a pas à se prononcer en faveur d'un système unique de certification, d'ailleurs difficilement réalisable à ce stade, et considère que l'existence de différents systèmes permettrait de mieux intégrer les spécificités nationales ou les préférences des consommateurs. Néanmoins, le ministère de la transition écologique et solidaire soutient l'intégration de normes existantes ambitieuses de durabilité dans ces différents certificats : en particulier, la reconnaissance des forêts à haute valeur environnementale, haute valeur de conservation (HCV) ou haut stock de carbone (HCS) comme critères fondant les certifications ou le renforcement des procédures de règlement des litiges, permettant notamment de mieux prendre en compte les arguments des

populations locales. En effet, toute initiative de durabilité visant la filière palme doit simultanément viser à mieux cadrer les modes de production industrielle et encourager le développement des petits producteurs indépendants. Plus largement, la déforestation est une question complexe causée par de multiples facteurs. Cette thématique doit donc être abordée selon plusieurs angles, afin de renforcer les progrès des filières et des opérateurs financiers, ainsi que l'action des États et de la société civile. C'est pourquoi, la SNDI a pour objectif de mettre en œuvre une combinaison d'actions destinées à engager un processus de transformation majeure en matière de lutte contre la déforestation. Elle définit notamment cinq orientations : - instaurer un dialogue entre pays consommateurs et pays producteurs ; - développer des axes de coopération internationale à travers l'Agence française de développement (AFD) avec un budget consacré au volet forêt sur les cinq prochaines années de l'ordre de 60 M€ par an, pour des actions relevant de la gestion durable, de la lutte contre la déforestation, de la restauration des écosystèmes forestiers et de reboisements ; - partager et valoriser les connaissances de nos établissements de recherche, notamment le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), l'Institut de recherche pour le développement (IRD), l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ; - intégrer la thématique de la déforestation dans les politiques publiques internationales, européennes et nationales ; - et enfin, promouvoir l'engagement des acteurs privés autour de cette problématique à travers notamment, la création d'une plate-forme multi-sectorielle, produit de sortie concret et très attendu par les acteurs, qui doit permettre l'accélération des engagements en centralisant les outils et les informations nécessaires pour renforcer leur analyse de risques. L'élaboration de cette stratégie a mobilisé plusieurs ministères, en particulier ceux de la transition écologique et solidaire, de l'Europe et des affaires étrangères, de l'agriculture et de l'alimentation, des finances, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les actions formulées dans la stratégie ont été nourries par les recommandations portées par trois groupes de travail impliquant tous les partenaires issus du Groupe national sur les forêts tropicales (GNFT), instance de dialogue entre l'État et tous les acteurs concernés. Enfin, la France devra valoriser cette expérience pour faire en sorte que la déforestation soit bien prise en compte lors de la négociation d'un nouveau cadre mondial sur la préservation de la biodiversité qui sera adopté lors de la COP15 de la convention sur la diversité biologique, qui se tiendra en Chine fin 2020.

Taxe sur la valeur ajoutée

Rénovation thermique : fin de la TVA à taux réduit ?

10323. – 3 juillet 2018. – **Mme Brigitte Kuster** alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les récentes déclarations du ministre de l'économie et des finances en faveur de la remise en cause du taux réduit de TVA qui, depuis plus d'une quinzaine d'années, bénéficie aux propriétaires qui effectuent des travaux de rénovation énergétique de leurs biens. Une annonce qui entre totalement en contradiction avec le plan gouvernemental, annoncé le 26 avril 2018, visant à encourager les entreprises artisanales du bâtiment à réaliser la rénovation de 500 000 logements par an. Elle lui demande comment le Gouvernement peut faire de la lutte contre la précarité énergétique une priorité et envisager de supprimer l'aide fiscale qui y participe le plus activement.

Réponse. – La précarité énergétique est l'un des enjeux essentiels des années à venir, dans un contexte de raréfaction des sources d'énergies fossiles et d'augmentation prévisible des prix de l'énergie. L'Observatoire national de la précarité énergétique, piloté par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), estime ainsi que plus de 3 millions de ménages sont en situation de précarité énergétique dans notre pays. 5,8 millions de ménages ont d'ailleurs bénéficié du chèque énergie en 2019. Le Gouvernement entend par conséquent mobiliser les ressources budgétaires pour soutenir les travaux de rénovation énergétique des résidences principales, notamment en direction des ménages modestes et très modestes propriétaires occupants de leurs logements. L'Agence nationale de l'habitat (Anah) propose ainsi à ces ménages des dispositifs d'aide à la rénovation énergétique, proportionnés aux moyens des ménages bénéficiaires : « Habiter Mieux Agilité » et « Habiter Mieux Sérénité ». Les aides de l'Anah sont complétées par le Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), qui bénéficie également à l'ensemble des propriétaires occupant leur résidence principale, engageant des travaux de rénovation énergétique de leur logement. À noter, en 2019, le CITE soutient à nouveau le remplacement des fenêtres simple vitrage par des fenêtres double vitrage, à hauteur de 15 % du montant des travaux, dans la limite de 100 €. La loi de finances pour l'année 2019 a également bien acté le maintien du taux réduit de TVA de 5,5 % pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique des logements construits ou achevés depuis plus de 2 ans.

*Outre-mer**Mine d'or en Guyane*

11102. – 24 juillet 2018. – **M. Éric Alauzet*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences potentielles de l'exploitation des gisements aurifères en Guyane dans le cadre du projet de mine d'or industrielle « Montagne d'or ». Ce projet mettrait en effet en place l'exploitation à ciel ouvert d'une mine d'or dans la forêt tropicale amazonienne au nord-ouest de la Guyane. Un consortium formé par les entreprises, respectivement canadienne (Colombus Gold) et russe (Nordgold) est au fondement du projet et prévoit une construction de la mine de 2019 à 2021 avant l'extraction pendant une durée de douze ans. Si le Président de la République s'est dit favorable à une telle entreprise, des considérations à la fois énergétiques, environnementales, sociales, culturelles et économiques doivent être évoquées dans l'attente du compte rendu du débat public organisé autour du projet par la commission nationale du débat public, le 7 juillet 2018 étant la date d'échéance pour exprimer son opinion. D'un point de vue énergétique, la performance énergétique d'un tel projet ne semble point optimale étant donné que la consommation du site représentera 8,5 % de la consommation électrique de la Guyane et les volumes de fuel et d'eau qui seront consommés en douze ans pourraient être considérables. Eu égard à la biodiversité, le site sera localisé à proximité de deux parcs comptant une richesse biologique sans égale d'où des conséquences potentielles sur la biodiversité. Sa création donnera également lieu au déracinement d'une superficie de plus de 8 km² afin de créer une fosse de plus de 200 mètres de profondeur pour 2,5 kilomètres de long selon les dernières estimations entraînant une perte importante de biodiversité animale et végétale. Enfin, d'aucuns pointent les dangers liés à l'utilisation de la cyanuration pour récupérer l'or. Or le cyanure, connu pour sa toxicité, requiert l'utilisation de bassins dont la sûreté, liée à l'étanchéité, est remise en cause. L'intérêt économique ne peut lui aussi se voir questionné et écarté. Si des promesses d'emploi directs (750) et indirects (3 000) ont été formulées, des études démontrent que ces estimations ont été effectuées à l'aide de prévisions trop optimistes concernant notamment les variations du prix de l'or sur le marché des matières premières. Pour finir, le projet pourrait constituer une violation du protocole de Nagoya, signé par la France en septembre 2011, qui entend allier protection des peuples autochtones - et donc des Amérindiens en l'occurrence - et protection de la biodiversité en tant que patrimoine pour ces peuples mais aussi moyen de subsistance et ressources pour l'humanité notamment en médicaments. Aussi, il souhaite connaître sa position sur ce projet.

9190

*Outre-mer**Projet de mine d'or en Guyane*

14175. – 13 novembre 2018. – **Mme Bénédicte Taurine*** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de mine d'or en Guyane. À la fin de l'année 2017, ses deux collègues Mme Mathilde Panot et M. Adrien Quatennens interrogeaient M. Nicolas Hulot sur ce projet et notamment sur les reculs pour l'environnement, le droit des citoyens guyanais et le non-respect des accords de Paris. Après plusieurs mois, le ministère envoyait une réponse identique aux deux questions affirmant le lancement d'un débat public au printemps 2018 qui permettra « d'objectiver le bilan économique du projet et ses impacts sociaux et environnementaux ». On est à présent à l'automne 2018 et les nouveaux éléments apportés par l'ONG WWF et les associations guyanaises confirment les interrogations des deux députés insoumis. Au niveau environnemental, le projet porté par la compagnie prévoit un déboisement total de 1 513 hectares dont une déforestation de forêts primaires, à forte valeur écologique, de 575 hectares, sur un site où plus de 2 000 espèces végétales et animales dont 127 protégées ont été inventoriées. Selon l'opérateur, pour extraire l'or, 57 000 tonnes d'explosifs, 46 500 tonnes de cyanure et 195 millions de litres de fuel seront nécessaires pour les 12 ans de durée de vie du projet. Au niveau économique, ce projet est un non-sens où pas moins de 420 millions d'euros d'argent public seraient engloutis pour des multinationales russe et canadienne tandis que l'extrême volatilité du cours de l'or risque à tout moment de remettre en cause la rentabilité de l'extraction, baissant alors les recettes fiscales. Au niveau démocratique et social, ce projet connaît un large front d'opposition allant de l'UTG aux organisations autochtones de Guyane. L'ampleur de la mobilisation a d'ailleurs conduit la Commission nationale consultative des droits de l'Homme à demander un moratoire sur ce sujet. Enfin, un récent sondage Ifop commandé par WWF montre que 75 % des Guyanais estiment que ce projet présente un risque important pour l'environnement. Des alternatives existent pour protéger l'environnement et développer l'économie de la Guyane. Chaque année, 20 000 touristes visitent la Guyane, nombre qui pourrait atteindre les 60 000 touristes en 2024 selon le schéma régional de développement du tourisme de Guyane. Selon WWF, ce modèle permettrait de créer six fois plus d'emplois directs que le projet Montagne d'or avec quatre fois moins de subventions publiques. En outre, s'agissant de l'or, la première mine d'or en France est urbaine : elle se cache dans les téléphones portables. Selon

l'ONG les Amis de la Terre, il y aurait désormais plus d'or dans une tonne de vieux téléphones portables que dans une tonne d'un gisement d'or exploité. Actuellement, sur les 20 kg de déchets électriques et électroniques engendrés chaque année par un Français, à peine 7 kg sont collectés, dépollués et recyclés par les structures agréées. L'industrie du recyclage est une alternative durable et capable de relancer l'appareil productif français. Ces différents éléments viennent confirmer la nocivité du projet de mine d'or en Guyane, l'objectivation du bilan de ce projet étant faite, il revient au Gouvernement de l'annuler. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Le débat public sur le projet de mine d'or industrielle Montagne d'or s'est achevé en juillet 2018. La commission du débat public a rendu son rapport le 7 septembre 2018. Le bilan indique que plusieurs questions interrogent fortement la faisabilité du projet : absence de consensus territorial ou national sur le principe de l'exploitation des mines d'or ; aménagement de la piste et approvisionnement énergétique peu réalistes ; pas de démonstration de la capacité du maître d'ouvrage à maîtriser les risques. Comme l'a confirmé le conseil de défense écologique de mai 2019, le projet est, en l'état, manifestement incompatible avec les exigences de protection de l'environnement – préservation de la biodiversité et lutte contre le changement climatique – défendues par le Gouvernement et exigées par les Français. En l'état, ce projet ne pourra donc pas être accepté. Le conseil de défense écologique a demandé à ce que la réforme du code minier soit présentée en Conseil des ministres fin 2019. Cette réforme révisera les procédures d'instruction des demandes de titres et des travaux miniers pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dès les phases initiales et tout au long du projet minier, dans un objectif d'insertion renforcée des activités minières dans les territoires, prenant en compte dès l'amont les attentes des populations. Le dossier Montagne d'or ne doit pas faire perdre de vue que la biodiversité en Guyane est fortement impactée par l'orpaillage illégal. Les résultats encourageants du dispositif Harpie ces derniers mois doivent être consolidés. C'est pourquoi la réforme du code minier comportera un renforcement des moyens juridiques et des sanctions pour mieux lutter contre l'orpaillage illégal.

Transports routiers

Pertinence et risques du grand contournement ouest de Strasbourg

11454. – 31 juillet 2018. – **M. Loïc Prud'homme** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de grand contournement ouest (GCO) de Strasbourg. Dossier vieux de 40 ans, il s'agit d'un contournement autoroutier long de 24 km. 22 communes sont concernées, 300 hectares de terres agricoles et 200 exploitations menacées. Le groupe Vinci est chargé de mener cette opération pour un coût estimé à 700 millions d'euros. De nombreuses instances ont émis des avis défavorables et très critiques au projet tel que présenté en l'état : le conseil de la protection de la nature par deux fois (le 15 décembre 2017 et le 25 janvier 2018), l'autorité environnementale en février 2018, notamment. Le dernier avis négatif provient de la commission chargée de conclure l'enquête publique. Il a été rendu le 11 juillet 2018. Ses principales sources d'inquiétudes sont la préservation de la ressource en eau (dimension des bassins et protection de la nappe alluviale) et la disparition programmée de plusieurs hectares de forêt. Alors que M. le ministre avait décidé, en octobre 2017, de suspendre les travaux préparatoires à cette future rocade payante, son revirement du mois janvier 2018 est difficilement compréhensible au regard des éléments à charge contre ce projet qui continuent de s'accumuler. En plus de la décision de prolonger la déclaration d'utilité publique (DUP) qui expirait en 2018, ce sont surtout les annonces du Gouvernement puis du Président de la République, annonçant l'imminence du début des travaux, qui pose question, étant donné qu'elles ont été faites bien avant les conclusions de l'enquête publique. Un tel ouvrage est en contradiction totale avec les objectifs affichés de la France en termes de préservation de la biodiversité, de lutte contre l'artificialisation des sols ou de qualité de l'air et d'émission de gaz à effet de serre (GES). Elle est d'ailleurs régulièrement rappelée à l'ordre par les instances européennes et internationales pour ses manquements dans ces domaines. Alors que les collectifs citoyens locaux avancent des solutions alternatives sérieuses, cet imbroglio souligne encore une fois l'incohérence entre le discours et la pratique du Gouvernement en matière d'écologie. Il lui demande s'il partage la conclusion de la commission d'enquête sur le GCO pour laquelle, « il n'appartient pas à un arrêté d'autorisation de procéder au rattrapage d'un dossier insuffisamment abouti ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'idée d'une autoroute de contournement à l'ouest de Strasbourg date effectivement des années 70. Toutefois, cette idée n'a cessé depuis lors d'évoluer afin de répondre au mieux et au plus près aux attentes des territoires et des populations, et ce, tout en veillant à la préservation des milieux naturels et humains avoisinants. La mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, comme des engagements pris par la France à l'occasion de la COP 21, s'accomplit dans le cadre de stratégies nationales, et notamment la stratégie de développement de la

mobilité propre annexée à la programmation pluriannuelle de l'énergie. Ces stratégies ne peuvent être opposées à un projet spécifique, à coté duquel des mesures d'évitement, de réduction et compensation sont réalisées. Leur mise en œuvre se fait à l'échelle du pays et se doit donc d'être analysée à une telle échelle également. L'autorisation des travaux du contournement fait suite à une longue procédure au cours de laquelle quatorze avis ont été rendus sur différents aspects du projet : 6 avis défavorables, 4 favorables et 4 neutres du fait de leur nature technique. L'objet de ces différents avis est de fournir des éclairages pertinents aux services compétents de l'État afin que ces derniers déterminent la capacité du projet à respecter l'objectif de non-perte nette de biodiversité fixé par le législateur et, le cas échéant, de définir les prescriptions techniques et environnementales à même de permettre au projet de respecter cet objectif. En l'espèce, les services de l'État ont jugé possible l'atteinte de cet objectif sur la base des dossiers présentés par les maîtres d'ouvrage du projet, complété par une part des suggestions, remarques et autres propositions portées à l'attention de l'État dans les différents avis rendus au cours de cette procédure. L'effectivité des mesures compensatoires est sécurisée par l'arrêté ministériel. La vérification du respect par le concessionnaire des engagements pris est faite régulièrement par un comité de suivi, présidé par le préfet, auquel toutes les associations concernées par le projet, et notamment les associations environnementales, sont invitées à se rendre. Le décret prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique initial du 23 janvier 2008 a suivi une procédure normale et a été pris dans les délais légaux. Le projet de contournement respecte bien les règles européennes et internationales en matière de protection de l'environnement, et l'État veille au respect de ces principes et règles. La Banque européenne d'investissement finance ce projet. Son engagement auprès du concessionnaire eu égard aux normes environnementales strictes suivies par cet établissement financier, que le projet de contournement autoroutier de Strasbourg répond à ces normes et entre bien dans son mandat visant notamment au financement de projets d'investissements et d'infrastructures durables. Concernant les recours contre le projet, leur grande majorité a été rejetée. Pour ceux qui ont été perdus par les concessionnaires, outre le fait que cela a été le plus souvent le cas du fait d'erreurs matérielles dans les dossiers correspondants, les concessionnaires concernés ont alors revu leurs dossiers, redéposé une demande amendée et obtenu les autorisations qui avaient été suspendues : de ce fait, il n'existe aucune raison de ne pas laisser la possibilité aux maîtres d'ouvrage du projet de poursuivre leurs travaux. L'État souhaite maintenir le dialogue avec l'ensemble des parties prenantes du projet, notamment Alsace Nature qui ont été reçus à plusieurs reprises par le ministre de la transition écologique et solidaire.

9192

Biodiversité

Conciliation ODD 13 et 15

11491. – 7 août 2018. – **Mme Aude Luquet** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la conciliation entre la lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité. L'écologie repose sur une règle fondamentale qui veut que les éléments soient tous liés les uns aux autres. C'est bien sur ce lien que reposent, notamment les objectifs de développement durable (ODD) qui constituent une feuille de route universelle pour les 193 pays membres de l'ONU qui l'ont adoptée. Au sein de ces ODD, figurent notamment l'objectif 13 qui vise à prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ainsi que l'objectif 15 qui a pour but de préserver et restaurer les écosystèmes terrestres en veillant à les exploiter de façon durable et à mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité. Il faut, aujourd'hui, avoir autant de volonté pour préserver la biodiversité que dans la lutte contre le changement climatique. Les deux apparaissent comme complémentaires et indissociables et amènent à porter ces deux combats au même niveau. Ainsi, elle lui demande si ces deux objectifs sont suffisamment liés entre eux pour ne pas que l'un impacte négativement l'autre, à l'image par exemple des barrages hydroélectriques ou de l'exploitation de la biomasse végétale qui peuvent peser sur les écosystèmes. Elle lui demande également quelles mesures et quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prendre en compte pleinement, et en amont, les enjeux de la biodiversité dans le développement à grande échelle des énergies renouvelables.

Réponse. – La France a soutenu l'adoption en septembre 2015 par les Nations Unies de l'agenda 2030 du développement durable. Les 17 objectifs de développement durable (ODD) et leurs 169 cibles forment le cœur de l'agenda 2030. Ils couvrent l'intégralité des enjeux du développement durable tels que le climat, la biodiversité, l'énergie, l'eau, mais aussi la pauvreté, l'égalité des genres, la prospérité économique ou encore la paix, l'agriculture ou l'éducation. L'agenda 2030 se caractérise notamment par la reconnaissance des liens intrinsèques entre les différentes thématiques. Les 17 objectifs de l'agenda 2030 sont interdépendants et appellent de ce fait des solutions intégrées. Pour la bonne atteinte d'un ODD, la prise en compte de ses relations avec chacun des 16 autres est essentielle. La mise en œuvre de l'agenda 2030 doit donc prendre en compte ces interrelations entre les différents objectifs. Concilier les mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions

(ODD 13) et préserver et restaurer les écosystèmes terrestres (ODD 15) sont donc des impératifs. La perte continue de biodiversité au niveau mondial est un défi majeur, intrinsèquement lié à celui du changement climatique, et dont les conséquences sont aussi préoccupantes que celles sur le changement climatique. Or, si les conséquences sur la biodiversité sont encore mal connues, le développement des énergies renouvelables est susceptible d'avoir des impacts sur les écosystèmes, tels que des modifications d'usage des terres et des cours d'eau ou l'apparition de nouvelles infrastructures dans des milieux naturels ou semi-naturels (parcs éoliens, fermes de panneaux solaires, etc). Aujourd'hui, tout porteur de projet de production d'énergie renouvelable (éolien, solaire, biomasse...) doit scrupuleusement respecter la réglementation et appliquer la doctrine « Éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement » (ERC) visant à éviter, réduire et (en dernier recours) compenser les impacts de son projet sur la faune, la flore et les milieux naturels. Le développement éolien est ainsi proscrit de tout secteur présentant une zone d'habitat, de migration ou de nidification d'espèces protégées (notamment oiseaux et chiroptères). Il en est de même sur le domaine maritime où le développement de l'éolien offshore n'est possible que dans des zones délimitées par l'État, afin de ne pas mettre en péril le milieu marin et la ressource halieutique, si importante tant pour le maintien de la biodiversité que pour l'économie du territoire. Quant au développement du solaire photovoltaïque, il est privilégié via des installations sur des bâtiments et ombrières de parking ou des centrales au sol, mais sous conditions strictes pour ces dernières. Pour les centrales au sol, les aides de l'État (procédure de mise en concurrence par l'intermédiaire d'appels d'offres) privilégient l'implantation des projets solaires sur les terrains déjà urbanisés ou des sites dégradés (sites pollués, anciennes carrières, anciens centres de stockage des déchets non dangereux, terrains militaires faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique...). Il est donc alors tout à fait envisageable d'installer un parc solaire au sol et de capter et valoriser l'énergie solaire reçue par ces espaces délaissés ou anthropisés, en respectant les enjeux liés à la biodiversité. Et les appels d'offres de l'État excluent au contraire l'utilisation d'espaces naturels ayant valeur de terres agricoles ou de forêts. Pour aller plus loin, le Gouvernement français a adopté en juillet 2018 un plan biodiversité comprenant des actions dans tous les secteurs, aux niveaux national, européen et international. Ce plan, qui induit une intégration de l'enjeu biodiversité dans l'ensemble des politiques sectorielles, est pris en compte notamment par le projet de loi relatif à l'énergie et au climat. À son article 1^{er}, est inscrite l'urgence écologique et climatique. La préservation de la biodiversité et des écosystèmes est renforcée et devient un axe majeur et transversal des politiques publiques. Le projet de loi crée le haut conseil pour le climat (HCC), qui évaluera en toute indépendance la stratégie climatique de la France et l'efficacité des politiques mises en œuvre pour atteindre ses ambitions. Le haut conseil pour le climat rend chaque année un rapport qui porte notamment sur l'impact socio-économique et environnemental, y compris pour la biodiversité, des différentes politiques publiques. La France s'engage également dans une démarche de « budget vert » qui se traduira par la production d'un rapport annuel sur les incidences du projet de loi de finances en matière environnementale et sur lequel le HCC rendra un avis. Le reporting environnemental des entreprises est amélioré : les entreprises et acteurs financiers devront présenter leurs investissements verts et expliquer la façon dont leur politique environnementale est mise en œuvre. Les acteurs français devront obligatoirement inclure dans cette politique une information sur les risques associés au changement climatique, portant sur les risques physiques et les risques de transition, ainsi que sur les risques liés à la biodiversité, en cohérence notamment avec la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement. Freiner le déclin de la biodiversité sera également une action commune de premier plan, notamment à travers l'élaboration ou le renforcement de coalitions lors de la prochaine réunion des ministres de l'environnement du G7. De plus, la France et l'Allemagne se sont mis d'accord lors de la réunion européenne sur l'énergie en avril 2019 pour promouvoir un cadre ambitieux pour la biodiversité mondiale post-2020 avec la convention sur la diversité biologique (CBD), qui sera adoptée à la prochaine COP Biodiversité, qui aura lieu à Beijing en 2020.

9193

Outre-mer

Coût public du financement du projet « Montagne d'or » en Guyane

11609. – 7 août 2018. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le financement du projet industriel d'extraction aurifère dit « Montagne d'or » en Guyane, sur un site à 125 kilomètres de Saint-Laurent-du-Maroni. Dans une région où le taux de chômage s'élève à 55 %, la perspective de la création de 3 750 emplois dont 750 emplois directs et le développement économique ainsi engendré par la réalisation du projet « Montage d'or » emporte l'adhésion de nombreux élus locaux, notamment. Or ce projet d'extraction aurifère pose également un certain nombre de questions d'ordre environnemental comme par exemple l'utilisation du cyanure pour l'extraction de l'or qui pourrait favoriser la remise en suspension des métaux lourds dont le mercure, et contaminer, à terme, les milieux aquatiques et par conséquent l'alimentation. Après le débat

public autour de ce projet qui s'est structuré autour de la Commission nationale du débat public, présidée par Roland Peylet entre le 3 avril et le 18 juin 2018, le Président de la République avait indiqué que le Gouvernement prendra position après réception des résultats de ce débat à l'automne 2018 en précisant qu'il le fera « avec l'attachement à la charte Mine Responsable et à nos objectifs environnementaux ». En outre, si le projet est financé par deux multinationales de l'or, l'une russe, Nordgold, et l'autre canadienne, Columbus Gold, il pourrait également bénéficier du concours de fonds publics par la défiscalisation liée à l'investissement outremer, d'une part, et par l'achat, in fine, de l'électricité à un tarif subventionné par le système national de péréquation tarifaire, d'autre part, portant ainsi le coût public du projet à 318 millions d'euros, selon la présentation faite par la compagnie de la montagne d'or (CMO) lors du récent débat public. Toutefois, M. Pierre Paris, président de la CMO a annoncé un montant de 177 millions d'euros lors d'une récente intervention sur un média national. Aussi, il lui demande à combien se chiffre le montant total du coût public de ce projet dont la compagnie montagne d'or pourrait bénéficier durant ces 12 années d'activité en Guyane, à la fois en termes de défiscalisation et de tarif subventionné d'accès à l'électricité et si d'autres coûts publics directs ou indirects sont prévus ou envisagés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le débat public sur le projet de mine d'or industrielle Montagne d'or s'est achevé en juillet 2018. La commission du débat public a rendu son rapport le 7 septembre 2018. Le bilan indique que plusieurs questions interrogent fortement la faisabilité du projet : absence de consensus territorial ou national sur le principe de l'exploitation des mines d'or ; aménagement de la piste et approvisionnement énergétique peu réalistes ; pas de démonstration de la capacité du maître d'ouvrage à maîtriser les risques. Comme l'a confirmé, le conseil de défense écologique de mai 2019, le projet est, en l'état, manifestement incompatible avec les exigences de protection de l'environnement – préservation de la biodiversité et lutte contre le changement climatique – défendues par le Gouvernement et exigées par les Français. En l'état, ce projet ne pourra donc pas être accepté. Afin de renforcer l'exemplarité des projets, le conseil de défense écologique a confirmé que la réforme du code minier sera présentée en Conseil des ministres fin 2019. Cette réforme révisera les procédures d'instruction des demandes de titres et des travaux miniers pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dès les phases initiales et tout au long du projet minier dans un objectif d'insertion renforcée des activités minières dans les territoires, prenant en compte dès l'amont les attentes des populations. Le dossier Montagne d'or ne doit pas nous faire perdre de vue que la biodiversité en Guyane est fortement impactée par l'orpaillage illégal. Les résultats encourageants du dispositif Harpie ces derniers mois doivent être consolidés. C'est pourquoi la réforme du code minier comportera un renforcement des moyens juridiques et des sanctions pour mieux lutter contre le fléau de l'orpaillage illégal.

Agriculture

Plan d'action suite à la sécheresse de l'été 2018

11777. – 28 août 2018. – **Mme Émilie Guerel** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les conséquences et l'efficacité du « plan sécheresse », présenté durant l'été 2017 en Conseil des Ministres, afin de « résorber durablement les situations de tension hydrique ». Ce plan demandait, entre autres, à l'agriculture française de contribuer à l'effort commun en choisissant des variétés et des pratiques culturales plus économes en eau. De plus, sur la question cruciale du partage des ressources limitées en eau, il avait été promis une concertation plus équilibrée entre les différents utilisateurs, notamment dans le cadre des agences de l'eau. Cependant, depuis l'annonce de 2017, le plan sécheresse et la concertation ne semblent pas avoir eu les effets escomptés : carte des restrictions calquée sur celle de l'irrigation, loi agriculture et alimentation peu effective sur le thème de l'eau, plans de filières manquant de mesures significatives relatives aux productions agricoles plus économes en eau. Dans un contexte de répétition d'épisodes climatiques extrêmes, notamment dans le Var où plusieurs incendies se sont déclarés cet été, elle est convaincue que l'agriculture doit, plus que jamais, s'adapter à l'évolution inéluctable du climat en France. Aussi, plusieurs mesures pourraient être envisagées, parmi lesquelles : l'application du principe pollueur-préleveur-payeur dans le financement des agences de l'eau, la réorientation des subventions agricoles au profit des modes de production économes en eau et respectueux de l'environnement, le pilotage national de la politique agricole de l'eau afin de mettre celle-ci hors d'atteinte des pressions au niveau régional et de la mettre en conformité avec les principes de bonne gestion de la ressource aquatique. D'autre part, tel qu'annoncé fin 2017, elle soutient activement le lancement des « assises de l'eau » afin de formuler des solutions concrètes aux impasses actuelles en matière de gestion locale. C'est pourquoi, suite à la nouvelle période de sécheresse vécue dans le département du Var cette année, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend entreprendre des actions plus approfondies en faveur d'une réforme de la politique de l'eau en France, ou bien s'il est envisagé de mettre en œuvre des assises consacrées à la préservation de la ressource, pour le moment absentes des calendriers gouvernemental et parlementaire.

Réponse. – Les impacts du changement climatique sur les ressources en eau sont de plus en plus perceptibles par les collectivités, acteurs économiques (industriels, agriculteurs) et citoyens. Face à une ressource de moins en moins abondante, la sobriété doit être recherchée par tous. La deuxième séquence des assises de l'eau a permis d'engager une large concertation de novembre 2018 à juin 2019, inédite sur la protection de la ressource en eau, face à ces défis. Le 1^{er} juillet 2019, 23 mesures pour faire face au changement climatique ont été annoncées répondant à trois objectifs : protéger les captages d'eau potable pour garantir une eau de qualité à la source, économiser l'eau pour préserver cette ressource vitale, préserver les rivières et les milieux humides. Les défis globaux auxquels les services du ministère de la transition écologique et solidaire sont actuellement confrontés demandent de renouveler leurs ambitions et leur vision de la gestion territoriale de l'eau et des milieux aquatiques. Un changement de modèle est nécessaire et se construira avec une meilleure intégration des enjeux sur la ressource en eau dans les politiques d'occupation du territoire, qu'il s'agisse d'aménagement ou d'urbanisme, et dans la politique agricole. La priorité doit être donnée aux économies d'eau. Les assises de l'eau fixent un objectif de réduction des prélèvements d'eau de 10 % en 5 ans et de 25 % en 15 ans pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la directive cadre sur l'eau. Le partage d'expérience sera renforcé, les possibilités de mise en œuvre de tarifications de l'eau incitatives aux économies seront promues. L'utilisation des solutions fondées sur la nature sera renforcée pour relever les défis globaux de lutte contre le changement climatique au bénéfice des sociétés du ministère de la transition écologique et solidaire et de la biodiversité. La préservation et la restauration des fonctionnalités des écosystèmes humides et des cours d'eau sont des actions indispensables pour faire face au dérèglement climatique. Les assises de l'eau ont confirmé l'intérêt des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), qui garantissent une démarche concertée localement avec tous les usagers de l'eau pour établir un diagnostic et un plan d'action afin d'améliorer la résilience des territoires face au changement climatique et mieux partager les ressources en eau.

Aménagement du territoire

Destruction de la forêt de la Corniche des Forts à Romainville

12114. – 18 septembre 2018. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, au sujet de la situation de l'aménagement de la base de loisirs de la Corniche des Forts à Romainville en Seine-Saint-Denis. La région Île-de-France a pour projet d'aménager une jeune forêt en espace verts de loisirs. Un projet porté par les différentes gouvernances régionales depuis le début des années 2000. Les ambitions du projet se sont, au fil des années, considérablement réduites. En effet, 71 % des 38 millions d'euros alloués à ce projet, ont déjà été utilisés en études et en travaux de réflexion. Alors que la ville de Paris reboise les cours des écoles afin de créer des espaces de fraîcheur, que la métropole du Grand Paris affiche une volonté de reboiser le territoire dans son schéma de cohérence et d'orientation territoriale, ce projet d'aménagement régional va détruire un tiers de forêt, vierge de toute activité humaine. Il bénéficie en outre d'une autorisation de destruction de faune et de flore protégées. Pourtant, des projets internationaux ont été présentés, des propositions d'aménagement moins coûteuses, plus pragmatiques et davantage respectueuses de l'environnement ont été portées par des experts. De nombreux habitants de sa circonscription souhaitent qu'un des rares poumons verts de ce département fortement urbanisé soit préservé. Surtout, ils se plaignent à raison d'une absence de transparence, de concertation locale et de co-construction citoyenne. Elle souhaite savoir quelles mesures seront prises pour que la parole des citoyens de Seine Saint-Denis soit entendue et que les impératifs de protection de l'environnement soient respectés.

Réponse. – La Corniche des Forts est un espace de 64 ha situé pour partie sur d'anciennes carrières de gypse et concernant les communes des Lilas, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville. Inséré dans le tissu urbain dense, il a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en 2003 pour la création d'une « île de loisirs », ce secteur étant carencé en espaces verts ouverts au public. Un parc départemental a été créé à l'ouest et le parc de Romainville a été réalisé à l'est. Au sein de la zone centrale de 30 ha, le conseil régional a en effet prévu d'aménager 8 ha permettant de faire la jonction entre les parcs est et ouest et de proposer une promenade en belvédère sur l'ensemble de la corniche. Cet espace de 30 ha résulte de l'enfrichement depuis l'arrêt de l'exploitation du gypse : c'est un boisement jeune, évoluant depuis 60 ans sans intervention humaine, ce qui est peu fréquent dans un contexte urbain en constante évolution. Ce terrain est inaccessible au public du fait de la dangerosité des carrières de gypse. Ce sont les défrichements nécessaires pour procéder aux travaux de sécurisation des carrières (par comblement) et pour la mise en place d'itinéraires qui ont inquiété et mobilisé les riverains, les consultations réglementaires accompagnant les différentes autorisations ayant eu lieu plusieurs mois auparavant. Le conseil régional, maître d'ouvrage du projet, a proposé de donner suite aux attentes des riverains en proposant de sanctuariser les boisements de la Corniche des Forts aujourd'hui exempts de projet d'aménagement, par la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE), nouveau dispositif introduit par la loi biodiversité.

Compte tenu des garanties données, les travaux ont repris. Les aménagements prévus pour l'île de loisirs pourront donner à voir cet espace préservé, le valoriser d'un point de vue pédagogique et scientifique : panneaux explicatifs entre autres sur les fenêtres d'intérêt géologique, observatoires, montrer les dynamiques naturelles d'un boisement, analyser la dynamique de récupération de la biodiversité...) et scientifique. Ce site d'observation, accessible à tous, permettra la sensibilisation des habitants de Seine-Saint-Denis et visiteurs de la Corniche des Forts à la préservation de la nature pour sa valeur intrinsèque et la conservation d'un boisement pour les fonctions écologiques qu'il offre en ville (rafraîchissement de l'air, filtration des particules de pollution, stockage du carbone...).

Énergie et carburants

Développement de l'éolien en mer

12360. – 25 septembre 2018. – **Mme Sophie Panonacle** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le soutien du Gouvernement au développement de l'éolien en mer, dans le cadre de la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie. En effet, le 20 juin 2018, le Président de la République a confirmé le lancement des six premiers projets de parc éolien en mer. Un arbitrage a permis une renégociation des appels d'offres et une économie de 15 milliards d'euros d'argent public. L'éolien en mer doit prendre toute sa place dans la réalisation du mix énergétique. Selon les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, il doit participer à la production de 40 % d'électricité renouvelable d'ici 2030. La création du permis enveloppe par la loi pour un État au service d'une société de confiance permettra de faciliter la réalisation de cette objectif, alors que 560 nouvelles éoliennes ont été installées en Europe l'an dernier. Cette technologie représente 61 % des emplois du secteur des énergies de la mer en France. Alors que le prix de l'électricité produite par l'éolien en mer posé est aujourd'hui inférieur à 50 euros du mégawatt-heure, la filière ne dispose actuellement d'aucune visibilité en termes de volume d'appels d'offres sur les cinq prochaines années. Il est essentiel qu'un rythme d'appels d'offres régulier soit déterminé dans le cadre de la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie, la filière disposant désormais d'un niveau de maturité suffisant pour répondre à la demande. Une identification des zones à séquencer et une planification maritime en amont permettrait en outre d'accroître l'efficacité des procédures actuelles. Aussi, et dans le cadre de la définition de la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourront être prises pour soutenir le développement de l'éolien en mer et son caractère stratégique dans le mix énergétique français.

Réponse. – La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables en prévoyant d'augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030. Pour l'électricité, il s'agit de porter la part des énergies renouvelables à 40 % en 2030. Pour atteindre ces objectifs, le Gouvernement dispose d'un outil de programmation appelé programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui fixe des objectifs quantitatifs, pour chaque filière renouvelable, sur une période de 10 ans. Le projet de PPE, annoncée par le Président de la République le 27 novembre 2018, prévoit notamment de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017 avec une capacité installée de 102 à 113 GW en 2028, en augmentant de 50 % les capacités installées d'ici 2023. Dans ce contexte, le développement des énergies marines est une composante majeure du succès de la transition énergétique. Le gisement est considérable, la production d'énergie est plus régulière et importante qu'à terre et ces technologies sont créatrices d'emplois en France. Le Gouvernement souhaite notamment développer l'éolien en mer posé et flottant qui constitue la filière la plus mature des énergies marines. Cette énergie ne pourra cependant être développée massivement que si des prix compétitifs sont obtenus, ce qui nécessite de réduire le coût des projets engagés, de moderniser le cadre réglementaire et de donner une visibilité pluriannuelle. Nos industriels sont bien placés pour prendre toute leur place dans cette filière d'avenir. Dans cette perspective et compte tenu de la baisse des coûts de l'éolien partout en Europe, le ministre de la Transition Écologique et Solidaire a confirmé en 2018, après renégociation, les 6 premiers projets de parcs éoliens offshore, réduisant de 15 Mds€ le coût de ces projets pour la collectivité, tout en confortant la filière de l'éolien en mer. Les décisions d'approbation ont été publiées au *Journal officiel* du 30 novembre. Afin de poursuivre la dynamique engagée autour de ces projets, le lauréat d'un troisième appel d'offres dans une zone au large de Dunkerque a été désigné en juin 2019 à un tarif extrêmement compétitif. Dans le même temps, le gouvernement a mené un grand nombre de réformes afin de simplifier et d'accélérer le développement des énergies renouvelables en mer : autorisation environnementale unique, accélération du traitement des contentieux, mise en place du dialogue concurrentiel utilisé pour la première fois à Dunkerque, réforme du raccordement dorénavant à la charge du Réseau de transport d'électricité (RTE) et mise en place d'un régime indemnitaire en cas de retard ou d'avarie du raccordement. La dernière réforme, issue de la loi pour un État

au service d'une société de confiance (ESSOC), permet à l'État d'organiser la participation du public en amont de l'appel d'offres, notamment sur le choix de la zone, et prévoit la délivrance d'autorisations permettant de faire évoluer les projets, pour bénéficier des dernières avancées technologiques, sans modifications des autorisations, susceptibles de recours. L'État s'engagera plus fortement en amont de l'appel d'offres en réalisant les études techniques préalables et l'état initial de l'environnement. L'implication plus importante de l'État en amont des projets et leur flexibilité permet de mieux prendre en compte les attentes du public, de sécuriser leur réalisation, de bénéficier de toutes les avancées technologiques, de faciliter leur autorisation et d'accélérer leur développement. Pour mettre en œuvre l'ensemble de ces réformes, le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie intègre un calendrier des prochains projets. La loi énergie climat prévoit également de porter le rythme d'attribution des projets éoliens en mer à 1GW d'ici 2024. La version définitive de la PPE précisera le calendrier des prochains parcs.

Énergie et carburants

Déperditions d'énergie dans les magasins des centres-villes

13726. – 30 octobre 2018. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le gaspillage d'énergie dans les magasins des centres-villes. En effet beaucoup d'enseignes nationales, voire internationales laissent souvent les portes de leurs magasins ouvertes, alors que les systèmes de chauffage ou de climatisation tournent à plein régime. Apparemment c'est une demande récurrente de la part des directions à leurs responsables de magasins, pour que les clients accèdent à l'intérieur sans avoir à ouvrir les portes. La chaleur émise par le chauffage, ou le froid émis par le climatiseur se voient *de facto* expulsés vers l'extérieur. Sur l'ensemble du territoire, cette déperdition énergétique est importante et entraîne une augmentation d'émission de CO₂. La thermographie aérienne pourrait être un outil pour sensibiliser ces enseignes, et les aider à être plus vertueuses en matière d'économies d'énergie. Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – La maîtrise des consommations d'énergie est une des priorités de la politique énergétique engagée par le Gouvernement. Son objectif principal vise à minimiser les déperditions thermiques et à favoriser l'utilisation raisonnée des systèmes de chauffage et de climatisation. Les locaux commerciaux accueillant du public doivent faire face à une facture énergétique conséquente du fait de leur activité. Un axe d'intervention est la performance des produits. Concernant le chauffage, plusieurs règlements européens sont applicables : au titre de la directive relative à l'écoconception des produits liés à l'énergie pour interdire la mise sur le marché d'équipements non performants, et au titre de l'étiquetage énergétique des produits pour permettre aux utilisateurs d'acheter les appareils les plus performants parmi ceux qui sont offerts sur le marché. Malgré l'absence d'obligation pour les commerces à fermer leurs portes donnant sur la rue, les pouvoirs publics peuvent les y inciter afin d'économiser l'énergie. C'est notamment le cas des mairies ou des chambres de commerce qui peuvent sensibiliser les commerces à réduire leur facture énergétique en limitant l'ouverture des portes sur la rue. Des campagnes de sensibilisation sont mises en place sous diverses formes (guides, formations, information du public, expositions autour du réchauffement climatique) qui devraient avoir des impacts positifs, notamment sur les comportements qui évoluent lentement.

Transports routiers

Développement du covoiturage dans la ruralité

13853. – 30 octobre 2018. – **M. Philippe Huppé** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les mesures qu'elle compte mettre en œuvre en faveur de la mobilité dans le monde rural, dans le cadre de la réflexion autour du futur projet de loi d'orientation des mobilités (LOM). En effet, alors que l'utilisation des véhicules semble indispensable dans ces territoires, cela représente un coût conséquent pour les populations concernées, pouvant se chiffrer à plusieurs milliers d'euros par an. Ainsi, l'augmentation du prix du carburant, s'il permet sans conteste d'inciter chacun à limiter ses déplacements pour préserver l'environnement, est une réelle problématique pour les habitants de milieux ruraux, qui doivent souvent effectuer des trajets de dizaines de kilomètres pour se rendre sur leur lieu de travail ou tout simplement pour effectuer leurs achats, la dévitalisation des centres villes touchant particulièrement le milieu rural. L'utilisation de l'automobile individuelle répond aux caractéristiques intrinsèques de ces territoires, dont la faible densité de population rend difficile et coûteuse la mise en place de transports en commun. Par conséquent le covoiturage apparaît comme une alternative efficace pour répondre à cette problématique. Il pallie « l'autosolisme », génère une importante source d'économie pour les ménages, et permet de limiter la pollution atmosphérique et l'engorgement des réseaux routiers. En France, le covoiturage représente essentiellement des

déplacements longue distance, or comme le mentionne l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) : « la mobilité locale représente l'essentiel des déplacements ». Aussi, le développement du covoiturage ne peut se faire sans une stratégie d'ensemble incluant ces mobilités locales. Pourtant, malgré ce besoin d'utilisation de la voiture, le covoiturage de courte distance n'est que très peu développé, en particulier dans le monde rural où il ne fait pas encore partie des pratiques instinctives, notamment de la part des collectivités territoriales qui ne le mettent pas forcément en avant. Puisqu'il est évoqué dans le cadre du projet de LOM, un encadrement du covoiturage, pour plus de transparence et un réel partage des frais, il souhaiterait savoir si au-delà de ces mesures générales, la réforme du covoiturage qu'elle propose sera également inscrite dans le souhait de le développer dans les zones rurales, notamment en associant davantage les collectivités territoriales.

Réponse. – Le Gouvernement souhaite que se développent massivement de nouvelles solutions de mobilité dans les territoires ruraux ou périurbains où le transport collectif ne constitue pas la réponse la plus adaptée et où l'offre de mobilité est à ce jour insuffisante. Par le projet de loi d'orientation des mobilités, il crée les conditions pour donner rapidement toute sa place à ces mobilités et entend ainsi favoriser le développement massif du covoiturage, notamment en facilitant sa mise en œuvre par les collectivités et ses modalités de circulation sur les réseaux. Le projet de loi donne une part importante au covoiturage. Le Gouvernement est convaincu qu'il permet d'apporter une solution alternative à l'usage individuel de la voiture, de diminuer la congestion, d'améliorer la qualité de l'air en zone urbaine, de lutter contre l'assignation à résidence dans les zones rurales et interurbaines et de réduire le coût des déplacements. Il prévoit ainsi d'encourager les collectivités à exercer la compétence d'autorité organisatrice des mobilités en recherchant la collectivité la plus en capacité de le faire, sur tout le territoire national. Les collectivités pourraient ainsi soutenir ou développer elles-mêmes de nouveaux services de mobilité partagée dans un cadre clair et sécurisé. Les autorités organisatrices pourront inciter financièrement les conducteurs ou les passagers en covoiturage. Elles pourront aussi verser une allocation au conducteur à partir du moment où il a publié un trajet, même s'il ne trouve pas de passager, et au conducteur au-delà du simple partage de frais pour les courts trajets. La future loi mobilités crée également un « forfait mobilités durables » afin de donner la possibilité aux entreprises et aux administrations de rembourser leurs salariés et agents d'une partie de leurs frais de déplacement domicile-travail, sous forme forfaitaire, s'ils utilisent le vélo ou le covoiturage en tant que passager ou conducteur. Ce forfait sera exonéré de charges sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 400 € par an. L'État généralisera la mise en place du forfait pour ses agents d'ici le 1^{er} janvier 2020, à hauteur de 200 € par an, et encourage l'ensemble des employeurs à s'inscrire dans cette dynamique. D'autres dispositions de la loi ouvrent la possibilité de réserver des emplacements de stationnement pour les véhicules utilisés dans le cadre du covoiturage et permettront aux maires de réserver l'usage de certaines voies de circulation à différentes catégories de véhicules, notamment aux véhicules utilisés dans le cadre du covoiturage. Ces éléments devront être confirmés par l'adoption définitive de la loi. Cependant, sans attendre la promulgation de cette loi et pour l'accompagner concrètement, le Gouvernement a engagé une dynamique de mobilisation fédérant l'ensemble des acteurs concernés par les solutions innovantes dans tous les territoires et particulièrement les moins denses depuis le début de l'année 2018. Cette démarche France Mobilités - French Mobility se traduit par un plan d'action opérationnel, porté en grande partie par les acteurs eux-mêmes, afin qu'il corresponde au mieux à leurs besoins. Les objectifs sont de fédérer cette communauté d'acteurs, de faciliter les expérimentations et le passage à l'échelle afin de déployer des solutions innovantes pour tous et dans tous les territoires. Parmi les actions du plan, une action spécifique a vocation à soutenir l'ingénierie dans les territoires peu denses. Dans ce cadre, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé afin d'expérimenter des nouvelles solutions de mobilité dans ces territoires, avec notamment plusieurs projets de covoiturage consultables sur la plateforme internet France Mobilités. À ce stade, plus de cinquante territoires en France métropolitaine et outre-mer sont lauréats et deux prochains relevés en 2019 viendront mettre en visibilité de nouveaux territoires.

Agriculture

Contrôle de l'interdiction des néonicotinoïdes

14273. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en place des contrôles suite à l'interdiction des néonicotinoïdes depuis le 1^{er} septembre 2018 et sur les dérogations possibles jusqu'au 1^{er} juillet 2020. En effet, depuis le mois de septembre 2018, la vente et l'utilisation de cinq insecticides, dits néonicotinoïdes, est interdite en France. Cette interdiction place le pays comme précurseur sur la protection des pollinisateurs. Cependant, ils subsistent toujours des stocks de ces produits chez les commerçants, qui peuvent être tentés de les écouler. Par ailleurs, des dérogations possibles à cette interdiction jusqu'au 1^{er} juillet 2020 ont été annoncées. Il souhaiterait ainsi savoir quelles sont les mesures mises en place par le

Gouvernement pour assurer et contrôler cette interdiction et comment les potentielles dérogations annoncées seront suivies, en termes notamment de quantité, de volume et de diffusion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les abeilles (près de 850 espèces en France métropolitaine) sont touchées par un syndrome de dépeuplement des ruchers constaté en Europe à différents niveaux d'intensité. Un consensus scientifique a progressivement émergé pour expliquer cette dépopulation par des causes multifactorielles d'origine sanitaire, d'érosion de la biodiversité florale des espaces agricoles mais également par l'exposition aux pesticides. Parmi les produits chimiques, il est apparu qu'un type de pesticides a un impact notable sur les insectes pollinisateurs, en particulier les abeilles : les substances néonicotinoïdes. L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime a donc interdit l'utilisation depuis le 1^{er} septembre 2018 des produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits. Le décret n° 2018-675 du 30 juillet 2018 a listé les substances actives visées par l'interdiction (thiaméthoxame, clothianidine, imidaclopride, acétamipride et thiaclopride). Cependant, ce même article L. 253-8 prévoit que des dérogations à l'interdiction puissent être octroyées jusqu'au 1^{er} juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. L'arrêté doit être pris sur la base d'un bilan établi par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Ce bilan « relatif à l'évaluation mettant en balance les risques et les bénéfices relatifs d'autres produits phytopharmaceutiques autorisés ou des méthodes non chimiques de prévention ou de lutte pour les usages autorisés en France des produits phytopharmaceutiques comportant des néonicotinoïdes » a été publié par l'Anses le 7 mai 2018. L'arrêté de dérogations a été signé le 7 mai dernier. Sur la base de l'avis de l'Anses, il prévoit d'autoriser temporairement l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à base d'acétamipride sur certaines cultures pour lesquelles il apparaît que le nombre d'alternatives chimiques et non chimiques est insuffisant. Les dérogations ne concernent pas l'imidaclopride, la clothianidine et le thiaméthoxame, car les règlements d'exécution de la Commission (UE) n° 2018/783, n° 2018/784 et n° 2018/785 du 29 mai 2018 ont restreint depuis le 19 décembre 2018 les utilisations de ces 3 substances aux cultures sous serre permanente pour les plantes effectuant l'intégralité de leur cycle de vie dans une serre permanente. Elles ne concernent pas non plus le thiaclopride en raison de son profit toxicologique très défavorable. Au total, les dérogations accordées ne représentent que 0,4% des volumes. Cet arrêté portant dérogations sera signé très prochainement. Les services du ministère chargé de l'agriculture seront pleinement mobilisés pour vérifier le respect de ces dispositions.

9199

Outre-mer

Projet de mine d'or industrielle en Guyane

14587. – 27 novembre 2018. – **Mme Stéphanie Do** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de mine d'or industrielle dit de la « Montagne d'or » en Guyane. Au printemps 2018, un débat public a été engagé par la Commission nationale du débat public sur tous les volets de ce projet minier, dont la prise en compte de la protection de l'environnement. Ce débat a largement dépassé les frontières et a fait émerger des foyers de contestation en Guyane et en métropole. Il a cristallisé les inquiétudes à propos des conséquences sociales et environnementales d'un tel projet. Le 27 juillet 2018, une mission conjointe du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de l'économie et des finances a été lancée afin de faire des recommandations au Gouvernement sur les conditions d'éventuelles exploitations minières de ce type en Guyane. Compte tenu des engagements forts en matière d'environnement pris par la France, mais également de la nécessité d'un développement de l'emploi en Guyane, elle souhaite connaître, en l'état actuel des réflexions, les suites envisagées concernant le projet dit de la « Montagne d'or ».

Réponse. – Le débat public sur le projet de mine d'or industrielle Montagne d'or s'est achevé en juillet 2018. La commission du débat public a rendu son rapport le 7 septembre 2018. Elle indique que plusieurs questions interrogent fortement la faisabilité du projet : absence de consensus territorial ou national sur le principe de l'exploitation des mines d'or ; aménagement de la piste et approvisionnement énergétique ; démonstration de la capacité du maître d'ouvrage à maîtriser les risques. Comme l'a confirmé le conseil de défense écologique, le projet est, en l'état, manifestement incompatible avec les exigences de protection de l'environnement – préservation de la biodiversité et lutte contre le changement climatique – défendues par le Gouvernement et exigées par les Français. En l'état, ce projet ne pourra donc pas être accepté. Afin de renforcer l'exemplarité des projets, le conseil de défense écologique a confirmé que la réforme du code minier sera présentée en Conseil des ministres fin 2019. Cette réforme révisera les procédures d'instruction des demandes de titres et des travaux miniers pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dès les phases initiales et tout au long du projet minier

dans un objectif d'insertion renforcée des activités minières dans les territoires, prenant en compte dès l'amont les attentes des populations. Le dossier Montagne d'or ne doit pas nous faire perdre de vue que la biodiversité en Guyane est fortement impactée par l'orpaillage illégal. Les résultats encourageants du dispositif Harpie ces derniers mois doivent être consolidés. C'est pourquoi la réforme du code minier comporterait un renforcement des moyens juridiques et des sanctions pour mieux lutter contre le fléau de l'orpaillage illégal.

Énergie et carburants

Disparition programmée du gaz B au profit du gaz H

14741. – 4 décembre 2018. – **M. Stéphane Demilly** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la disparition programmée du gaz naturel à bas pouvoir calorifique ou « gaz B » au profit du gaz à haut pouvoir calorifique ou « gaz H » d'ici 2029. La Fédération départementale d'énergie de la Somme (FDE80) l'informe, à ce titre, que le distributeur de gaz, GRDF, est en charge de la conversion des installations, qui à terme doit concerner 1,3 million de clients en France. Sur le département de la Somme, trois communes sont concernées par la première phase de cette transition gaz B /gaz H. À la demande de GRDF, la FDE80 et les communes concernées se sont prononcées en faveur de ce changement de gaz, sous réserve qu'il n'y ait pas de préjudice financier pour les abonnés. Cependant, d'après les informations transmises, GRDF s'apprêterait à adresser un courrier aux clients, dont les appareils ne sont pas adaptables au nouveau gaz distribué, stipulant que faute d'avoir remplacé leurs appareils avant le 1^{er} mars 2019, le service de distribution leur serait interrompu. Si cela venait à être confirmé, il s'agirait d'une situation inacceptable pour les foyers concernés, payant régulièrement leurs factures de gaz et qui n'auront pas pu ou pas eu les moyens financiers, au cours de l'hiver à venir, de remplacer leurs appareils. Ils seraient alors privés d'alimentation en gaz dans quelques mois. Aussi, il lui demande quelles mesures l'État envisage de prendre afin d'éviter les coupures de gaz et pour que des solutions soient mises en place pour aider les foyers concernés. Ils doivent en effet pouvoir réaliser ces remplacements d'appareils avec un accompagnement technique et financier complet.

Réponse. – Les consommateurs de gaz naturel d'une grande partie de la région Hauts-de-France sont alimentés, par le biais d'un réseau distinct, en gaz B. La totalité du gaz B est importée des Pays-Bas, la grande majorité de celui-ci étant issue du gisement de Groningue. Après plus de cinquante années d'exploitation, ce champ gazier majeur est aujourd'hui entré dans une phase de déclin. Par ailleurs, suite au constat d'une augmentation de la fréquence et de l'intensité de l'activité sismique autour du gisement de Groningue, dans une zone jusqu'ici classée comme asismique, le Gouvernement néerlandais a annoncé une réduction du plafond de production du gisement de Groningue et un arrêt des exportations de gaz B à compter de 2029. Aussi, afin d'assurer la continuité d'approvisionnement des 1,3 millions de consommateurs de gaz B, une conversion progressive du réseau au gaz H a été lancée. La conversion du réseau de gaz B nécessite un contrôle préalable de l'ensemble des appareils à gaz, de façon à vérifier que chaque appareil est en mesure d'être alimenté en gaz H. Cette vérification des appareils à gaz des consommateurs résidentiels est effectuée par le gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel auquel ils sont raccordés. Une partie des appareils à gaz peut fonctionner aussi bien avec du gaz B que du gaz H et ne nécessite ainsi aucune opération supplémentaire. D'autres ont besoin d'être réglés ou adaptés. Et enfin, une dernière catégorie d'appareils, comme vous le mentionnez, peut ne pas être réglée ou adaptée pour fonctionner avec du gaz H. Un remplacement de ces appareils est donc nécessaire en amont de la modification de la nature du gaz acheminé dans le réseau. Pour aider les consommateurs résidentiels contraints de remplacer un appareil à gaz, la loi de finances pour 2019 prévoit l'attribution d'un titre spécial de paiement, dénommé chèque conversion, qui leur permettra de régler l'acquisition et l'installation de l'appareil de remplacement. Durant la phase transitoire nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif, des aides équivalentes seront apportées par les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel. Le décret n° 2019-114 du 20 février 2019 décrit les types d'appareils concernés et les montants maximaux des aides financières accordées.

Animaux

Convention de Berne - Harmonisation des plans de gestion du loup

14935. – 11 décembre 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la révision de la Convention de Berne. En effet, du 27 au 30 novembre 2018, s'est tenue la 38^e réunion annuelle du comité permanent de la Convention de Berne, au cours de laquelle la Suisse a présenté un amendement relatif au loup. Cette demande visait à faire passer le loup de la catégorie des « espèces de faune strictement protégées » à celle des « espèces de faune protégées ». Le loup n'en demeurerait pas moins une espèce protégée mais cela permettrait aux pays européens concernés d'harmoniser leurs plans de gestion du loup.

Particulièrement attendue pour le bien des élevages et du pastoralisme, cette mesure permettrait une gestion pertinente de la biodiversité et des élevages. Le pastoralisme a un rôle capital dans la vie économique des territoires et permet la préservation de milieux naturels, qui autrement seraient délaissés. Il était donc nécessaire de soutenir cette initiative. Cependant, l'amendement proposé par la Suisse n'a pas été soumis au vote car « de nombreuses parties ne semblaient pas prêtes à prendre position ». La Suisse a donc annoncé qu'elle souhaitait « revenir sur l'amendement proposé sur le loup lors d'une prochaine réunion, une fois que les rapports pertinents dus à la fois en vertu de la Convention de Berne (préparation des rapports au titre de la résolution n° 8 (2012) sur le statut de sauvegarde des espèces et des habitats) et de l'UE (élaboration de rapports au titre de l'article 17 de la directive Habitats) auront été finalisés et analysés ». Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question et notamment s'il est prêt à réévaluer la situation des grands carnivores. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La protection du loup est prévue par la convention de Berne et la directive 92/43/CEE dite « Habitats, Faune, Flore ». Pour notamment garantir le respect de cette directive et en parallèle assurer un soutien aux éleveurs qui font face à la prédation des loups sur leurs troupeaux (*via* indemnisation, protection, défense), les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture ont officialisé cette année un plan national d'actions (PNA) « Loup et activités d'élevage » 2018-2023. Par ailleurs, le comité permanent de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe se réunissait du 27 au 30 novembre 2018, avec notamment à l'agenda la question du loup et le déclassement de son statut, suite au dépôt de la proposition d'amendement suisse, et compte tenu de l'augmentation rapide de la population lupine ces dernières années. Le vote sur ce point a été reporté à la prochaine réunion du comité permanent fin 2019. Il convient de préciser qu'une modification du statut du loup ne se traduirait pas par une augmentation mécanique du nombre de spécimens susceptibles d'être prélevés annuellement sur le territoire national, ce nombre étant fonction de l'état de conservation de l'espèce, et non de son statut de protection (stricte ou non). Ainsi les marges de prélèvement ne seraient pas plus importantes dans l'hypothèse d'un déclassement du loup de l'annexe II vers l'annexe III de la convention de Berne, ou de l'annexe IV vers l'annexe V de la directive « Habitats, Faune, Flore » : le seuil de prélèvement resterait le même, dans la mesure où l'objectif environnemental visé porterait encore sur le bon état de conservation de l'espèce. Pour rappel, face à la persistance de la prédation dans certains départements, malgré le déploiement des mesures de protection, la politique d'intervention sur les loups a été modifiée pour donner la priorité à la défense des troupeaux. Deux arrêtés du 19 février 2018 fixent un nouveau cadre aux opérations de tir qui donne davantage de pouvoir au préfet coordonnateur. Les éleveurs ont obtenu un droit de défense permanent de leurs troupeaux et les tirs de défense, réalisés à proximité des troupeaux, peuvent être effectués toute l'année. Les tirs de prélèvements sont utilisés de septembre à décembre sur les zones où on constate que le nombre de prédatons est élevé depuis le début de l'année. La gestion du plafond de loups pouvant être tués s'effectue sur l'année civile pour mieux garantir la pérennité de la défense des troupeaux pendant l'estive, et est désormais fixé en fonction de l'effectif total de la population. De plus, à l'occasion de la dernière réunion du Groupe National Loup, dans le contexte d'une progression plus forte qu'attendue de la population de l'espèce, de nouvelles mesures de mises en oeuvre du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ont été annoncées. Parmi ces mesures visant à mieux concilier la préservation du loup avec le développement des activités d'élevage sur le territoire national, figurent : - Le renforcement des mesures de protection (bergers, chiens, clôtures), notamment dans les foyers d'attaque, où se concentre la majorité de la prédation. Ainsi l'aide au gardiennage sera désormais obtenu sans restriction, ce qui permettra d'accroître le nombre de bergers officiant à la protection des troupeaux contre le loup. Les foyers d'attaque bénéficieront aussi d'une amélioration de protection des troupeaux par la mise en place de tirs de défense plus adaptés en complément des mesures de protection. - Les formalités de gestion administratives pour les mesures de protections et l'indemnisation seront facilitées et unifiées pour les éleveurs. - Le plafond maximum de loups pouvant être prélevés sera également revu à la hausse, sur la base des avis scientifiques du Museum national d'histoire naturel et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et du conseil scientifique loup, en passant de 10 % de la population en 2018 à 17 % en 2019 (avec le maintien d'une possibilité de majoration de 2 % en cas de persistance de la pression de prédation). - Dans les fronts de colonisation, où le loup est susceptible de s'établir dans les années à venir, il est essentiel de permettre aux éleveurs qui le souhaitent d'anticiper. Dans cette perspective, l'accès à l'aide financière relative à l'acquisition des chiens de berger sera ouvert aux éleveurs. - Les montants d'indemnisation pour les animaux d'élevage attaqués par le loup seront revalorisés afin de correspondre au mieux à la réalité des pertes économiques subies par les éleveurs. La réunion du 28 mai a également été l'occasion de présenter les résultats des travaux du conseil scientifique sur le loup mis en place au début de l'année 2019 par le Gouvernement pour suivre l'évolution de l'espèce. Cette instance indépendante composée de scientifiques a notamment reconnu la validité technique des analyses

génétiqes réalisées par le laboratoire Antagène sur les loups présents en France, ce qui confirme la très faible part d'animaux hybrides (chien/loup) au sein de la population lupine française. Il sera aussi notamment chargé d'émettre des recommandations pour orienter les programmes de recherche et d'expérimentation pour améliorer la connaissance du loup et l'efficacité des mesures de protection. Ce nouveau plan doit faire progresser nos modes de gestion actuels pour favoriser la cohabitation, en continuant à prendre en compte les besoins de tous les acteurs. Cet équilibre est fragile et une mobilisation de tous les intervenants est nécessaire pour relever ce défi et apporter des solutions durables aux difficultés rencontrées par les territoires, dans une optique de pastoralisme durable et soutenable.

Pollution

Impacts sanitaires et environnementaux de l'abaissement de la vitesse maximale

15081. – 11 décembre 2018. – **M. François Jolivet** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les impacts sanitaires et environnementaux de la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée sur les routes à double sens sans séparateur central. Selon certaines études, la réduction de la vitesse maximale permettrait de limiter de 30 % les émissions polluantes. Il convient de préciser que ces études parlent du CO₂, qui n'est pas un polluant mais un gaz à effet de serre. Selon certaines études, la réduction de la vitesse maximale n'aurait qu'un impact minime sinon nul. Les boîtes de vitesses automatiques de dernière génération auraient même tendance à rétrograder à 80 km/h et à faire consommer plus, polluer plus, dans certains cas. Une étude de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), précise que « le type de conduite des usagers, apaisé ou agressif » est une variable aléatoire qui ne dépend qu'en partie de la baisse de la limitation de la vitesse. L'ADEME rappelle aussi que « de nombreux facteurs extérieurs à la limitation de vitesse influent sur la réalité des émissions et des concentrations atmosphériques ou sur les moyens d'évaluation mis en œuvre, le tout entraînant une grande variation des résultats ». Ainsi, il lui demande de communiquer une étude précise qui émane directement des services du ministère de la transition écologique et solidaire. Il lui rappelle l'importance de la clarté dans le maquis des études contradictoires et de la transparence sur les impacts sanitaires et environnementaux de cette mesure, dans un contexte de transition énergétique.

Réponse. – La mesure de réduction des vitesses maximales autorisées, prise par le Premier ministre lors du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018, n'est pas une mesure environnementale dont la finalité est la diminution des émissions de polluants mais une mesure, parmi les 17 autres décidées lors de ce CISR, visant à réduire le nombre d'accidents et de morts sur les routes. De manière concomitante, cette mesure de sécurité routière a également des effets positifs (même s'ils restent limités) sur la réduction des émissions de polluants atmosphériques. La mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central a donné lieu à une consultation du public sur le projet de décret d'application. Les documents mis à disposition pour cette consultation comprennent notamment l'étude du commissariat général au développement durable (CGDD) au sein du ministère de la transition écologique et solidaire publiée en mars 2018 : « *Réduction de la vitesse sur les routes : analyse coûts bénéfices* ». Cette étude conclut que le principal bénéfice à attendre de cette mesure est la réduction du nombre d'accidents mortels et graves (blessés hospitalisés). En effet, le réseau routier concerné par cette mesure concentre l'essentiel des accidents. Le lien avéré entre vitesse pratiquée et accidentalité, confirmé par les analyses économétriques, permet de relier un niveau d'abaissement de la vitesse au niveau correspondant de diminution du nombre d'accidents. L'étude du CGDD montre par ailleurs que les gains environnementaux attendus sont eux aussi positifs (baisse des émissions de CO₂ de l'ordre de 50 000 tonnes par an, baisse des émissions de polluants locaux également), bien que comparativement moins fortement valorisés dans l'analyse socio-économique que les bénéfices associés à la baisse de l'accidentalité. Les émissions de polluants par les voitures en circulation dépendent certes de nombreux facteurs autres que la vitesse qu'il est difficile de modéliser (comportements des conducteurs, réglages des moteurs, etc.). Cependant, l'analyse de l'impact environnemental a été faite sur la base des comportements des conducteurs et des types de véhicules observés en moyenne, pour un niveau de vitesse donné. Certes, les comportements individuels peuvent fluctuer autour de cette moyenne, mais ces valeurs moyennes peuvent être considérées comme représentatives au niveau agrégé des flux de véhicules.

Énergie et carburants

Installation d'éoliennes de grande hauteur autour de monuments historiques

15654. – 1^{er} janvier 2019. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les interrogations soulevées par l'implantation d'éoliennes de grande hauteur à

proximité de sites patrimoniaux remarquables, notamment ceux inscrits au patrimoine mondial de l'humanité. À deux reprises, l'Unesco a manifesté ces inquiétudes sur l'éventuelle proximité entre des sites remarquables et la présence d'éoliennes. En 2012, l'intervention de l'Unesco avait contribué au retrait d'un projet de construction d'éoliennes dans le périmètre immédiat du Mont-Saint-Michel. Le 4 juillet 2018, à l'issue de sa 42ème session tenue à Manama, l'Unesco s'est félicitée de l'abandon d'un projet de ferme éolienne située dans le périmètre des Coteaux, maisons et caves de Champagne inscrit au patrimoine mondial de l'humanité depuis 2015. Cependant, dans cette même décision, l'Unesco s'est inquiétée du projet de ferme éolienne de Pocancy et Champigneul situé dans ce même périmètre. En réponse à la question écrite n° 05318 posée le 31 mai 2018 par M. Yves Détraigne, sénateur de la Marne, le ministre a rappelé que des études d'impact sont conduites par les services de l'État pour chaque projet d'éoliennes afin d'informer les autorités préfectorales sur la compatibilité du projet étudié avec les sites patrimoniaux et paysagers avoisinants. C'est pourquoi, sur la base de ces éléments, il lui demande, sur les dix dernières années, le nombre d'études conduites par les services de l'État ayant conclu, pour des raisons patrimoniales ou paysagères, à un avis défavorable à l'implantation d'un projet de ferme éolienne. Aussi, il souhaiterait connaître, pour ces mêmes occurrences, le nombre de dossiers pour lesquels l'avis défavorable ainsi rendu a été suivi par les autorités préfectorales et le nombre de dossiers pour lesquels cet avis défavorable n'a pas été suivi par les autorités préfectorales. Enfin, il l'interroge sur le point de savoir si un aménagement du code de l'environnement serait envisagé pour interdire toute installation de ferme éolienne dans le périmètre des sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité.

Réponse. – L'implantation d'éoliennes de grande hauteur à proximité de sites ou territoires remarquables et notamment ceux inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO avait fait l'objet, comme il est souligné, d'une réponse au sénateur Yves Détraigne. Il est tout d'abord rappelé que l'article R. 181-32 du code de l'environnement demande que, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation d'un parc éolien, le préfet saisit pour avis conforme l'architecte des Bâtiments de France si l'autorisation environnementale tient lieu des autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine. Ainsi, lorsque les travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce site, ou, lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords, l'architecte des Bâtiments de France peut refuser une demande d'autorisation ou l'autoriser avec des prescriptions. Concernant l'impact des éoliennes sur le patrimoine, l'article L. 621-30 du code du patrimoine institue le régime « des abords » qui vise à protéger les bâtiments qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. La protection au titre des abords s'applique sur un périmètre délimité créé par décision administrative après enquête publique. En l'absence de périmètre délimité, le II de l'article susmentionné demande que « la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci ». L'étude d'impact d'un projet éolien doit permettre d'apprécier le respect de cet article du code du patrimoine. Pour autant, l'étude d'impact, produite pour chaque projet au regard de ses caractéristiques, de son contexte d'implantation et des enjeux locaux, ne se limite pas au seul périmètre de protection précité et apprécie les incidences d'une installation même si cette dernière est située au-delà. L'approche est identique dans le cas de la préservation de la biodiversité, que cette dernière soit protégée au titre des parcs naturels ou pas. Par ailleurs, le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts sur l'environnement des parcs éoliens terrestres, révisé en décembre 2016, prend en compte les enjeux relatifs à la préservation des biens du patrimoine mondial et fixe des recommandations méthodologiques pour leur prise en compte dans les études d'impacts. Ce guide vise notamment à répondre à l'objectif de préservation à long terme de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial en France, en conciliation avec les objectifs de déploiement de l'énergie éolienne. C'est sur la base de l'étude d'impact que le préfet, s'il autorise le projet, peut ensuite établir et exiger des prescriptions spécifiques afin de réduire les inconvénients de celui-ci. Concernant les statistiques relatives aux études d'impact des projets éoliens sur les dix dernières années, les services de l'Etat ne disposent pas de statistiques consolidées qui répondent à votre demande très précise. Par ailleurs, le respect du principe d'évitement a pour conséquence le dépôt d'un faible nombre de dossier avec un impact potentiellement bloquant relatif à la préservation d'un patrimoine mondial. Lorsqu'un dossier est déposé, son étude d'impact fait l'objet d'une analyse au cas par cas par les services de l'État, notamment les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), ainsi que d'une consultation de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS). Les architectes des bâtiments de France (ABF) sont consultés dans ce cadre. La procédure d'instruction des parcs éoliens actuellement définie dans le code de l'environnement permet donc la consultation, à plusieurs reprises, de professionnels du paysage et de la culture. Il n'est pas prévu de modifier la réglementation afin

d'interdire a priori toute installation de ferme éolienne dans le périmètre des sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité. Enfin le Gouvernement a engagé en 2017 des travaux visant à simplifier et consolider le cadre administratif de l'éolien terrestre, avec un souci d'excellence environnementale, de développement de l'emploi et de la compétitivité des prix de l'électricité. Ces travaux dont les conclusions ont été rendues en janvier 2018 visent notamment à mieux intégrer les projets éoliens dans les paysages, afin de permettre un déploiement de l'éolien dans le respect des riverains et de l'environnement.

Énergie et carburants

Opérations de démantèlement d'éoliennes et garanties financières

15655. – 1^{er} janvier 2019. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions d'application des articles L. 515-46 et R. 515-106 du code de l'environnement relatifs aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site au terme de l'exploitation d'éoliennes. L'article R. 515-106 dispose en effet que ces opérations incluent le démantèlement des installations de production, l'excavation d'une partie des fondations, la remise en état des terrains (sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état) et la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées. En application de cet article, un arrêté modifié du 26 août 2011 impose la constitution d'une garantie financière égale à 50 000 euros par éolienne. Un tel montant paraît pourtant relativement faible au regard de l'ampleur des tâches à accomplir. Certes, il a déjà été indiqué que des garanties supplémentaires pouvaient être sollicitées par le propriétaire du terrain où les éoliennes sont installées. Cependant, cette simple possibilité ne permet pas de garantir la bonne exécution de ces opérations. Par ailleurs, l'application de cette réglementation pose question au regard de l'abandon, au large de l'île de Bréhat (près du phare des roches Douvres), de deux éoliennes d'une trentaine de 30 mètres. Sur la base de ces éléments, il lui demande sur quelle base ce montant de 50 000 euros par éolienne a été déterminé et s'il est envisagé de le revaloriser au regard notamment de l'accroissement important de la hauteur des éoliennes observées depuis la publication de cet arrêté en 2011. Aussi, il souhaiterait savoir si des statistiques existent sur la conclusion de garanties financières supplémentaires entre les exploitants d'éoliennes et les propriétaires des terrains les accueillant et, dans l'hypothèse où ces statistiques n'existeraient pas, savoir s'il est envisagé de les recueillir. Enfin, il souhaiterait connaître plusieurs données : le montant des garanties financières qu'il est envisagé de demander au titre du démantèlement des éoliennes offshore appelées à entrer en exploitation ; le niveau des garanties financières sollicitées en Allemagne et en Belgique pour des opérations comparables à celles fixées par les articles L. 515-46 et R. 515-106 du code de l'environnement, pour les éoliennes terrestres et offshore ; si en cas de défaillance d'un exploitant, la réalisation des opérations définies à l'article R. 553-6 serait à la charge des collectivités publiques. Enfin, il lui demande s'il est envisagé de démanteler les deux éoliennes situées près du phare des roches Douvres et, dans l'affirmative, qui financera cette opération.

Réponse. – Le Plan climat fixe une ambition de neutralité carbone pour notre pays à l'horizon 2050 et de diversification des modes de production d'électricité. Le développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement de l'éolien terrestre, constitue un enjeu fort pour parvenir à cette évolution de notre mix énergétique et à la décarbonation de notre énergie. Ce développement doit toutefois être réalisé dans le respect des populations et de l'environnement. C'est pourquoi l'implantation d'éoliennes est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et, le cas échéant, à l'obtention d'une autorisation environnementale délivrée par le préfet sur la base d'une étude d'impacts réalisée par le demandeur, qui évalue les effets du projet sur l'environnement. L'attention du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) est appelée sur les conditions d'application des articles L. 515-46 et R. 515-106 du code de l'environnement relatifs aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site au terme de l'exploitation d'éoliennes. Les opérations minimales de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens sont fixées par un arrêté ministériel du 26 août 2011. L'article 1 de cet arrêté impose le démantèlement des éoliennes, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Il prévoit également l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale de 1 mètre dans le cas de terres agricoles, ainsi que la remise en état des aires de grutage et des chemins d'accès sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite conserver ces aires et/ou chemins. L'avis du propriétaire du terrain sur les conditions de sa remise en état est en effet une des pièces constitutives du dossier remis par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale. Il est par ailleurs parfaitement possible que le propriétaire du terrain, dans le cadre de la location de son terrain à l'exploitant éolien, fixe dans une convention de droit privé des conditions de remise en état plus contraignantes que celles prévues par la réglementation. Afin de s'assurer que

ces travaux de démantèlement et de remise en état seront réalisés, y compris en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en service d'un parc éolien soumis à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières, tel que l'exige l'article R. 515-101 du code de l'environnement. Le montant de ces garanties, fixé à l'annexe 1 de l'arrêté précité, s'élève à un coût unitaire forfaitaire de 50 000 euros par éolienne terrestre et doit être réactualisé tous les cinq ans. Le coût du démantèlement d'une éolienne est principalement lié à l'immobilisation d'une grue pour son démontage, quelle que soit sa hauteur. Par ailleurs, au regard du nombre croissant de parcs éoliens qui vont être démantelés en France, la filière est en cours de consolidation tendant ainsi vers une diminution du coût de démantèlement. Il est cependant trop tôt pour disposer de statistiques fiables et représentatives du démantèlement des parcs éoliens terrestres en France. À ce stade, il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation relative à la constitution des garanties financières pour les parcs éoliens. Par ailleurs, en cas de défaillance d'une société exploitant un parc éolien, et lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, le III de l'article R. 515-101 du code de l'environnement permet de rechercher la responsabilité de la société mère qui devra alors couvrir les coûts du démantèlement selon les modalités définies à l'article 1 de l'arrêté précité. En Allemagne, le montant de la garantie n'est pas défini au niveau national. Chaque land est compétent pour fixer ce montant en général au prorata du coût de l'investissement, de fabrication ou de construction du projet éolien. En Belgique, la réglementation est également spécifique à chaque région. En Wallonie, par exemple, le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes exige que « l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation ». L'administration wallonne précise par ailleurs que les permis pour l'installation des parcs éoliens « contiennent une obligation de constituer une caution ou garantie bancaire, généralement de 80 000 € par éolienne /.../ en vue d'assurer la remise en état du site même en cas de faillite de l'exploitant du parc éolien ». Enfin, le coût du démantèlement des éoliennes offshore figure dans les concessions d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) qui sont généralement rendues publiques. Les montants sont variables selon les projets et sont fixés en fonction de la puissance installée (MW). Il est par ailleurs notable que les contraintes de démantèlement d'un parc en mer sont supérieures à celles d'un parc terrestre. Concernant le démantèlement de deux éoliennes situées près du phare des Roches Douvres, au large de l'île de Bréhat. éoliennes de petite capacité (rotor inférieur à 3,6 m), installées à la fin des années 1960 pour assurer l'alimentation électrique du phare, il est précisé que l'évolution du fonctionnement du phare a conduit à la baisse des besoins énergétiques et donc à la suppression du rotor de ces éoliennes en 2006, le mât demeurant sur place. Postérieurement à cette date, les mâts ont cependant été équipés, périodiquement, de dispositifs permettant de faire des mesures météorologiques et de parfaire la connaissance du site. Il convient enfin de noter que ces éoliennes font partie du domaine maritime et qu'elles ne sont pas soumises à la réglementation ICPE. La constitution de garanties financières n'était donc pas exigée par la réglementation. Toutefois l'État étudie actuellement les opportunités d'usage futur de ces mâts avant de pouvoir statuer sur leur éventuel démantèlement.

9205

Animaux

Prise en charge des animaux sauvages issus de trafics

15758. – 8 janvier 2019. – M. Jean-Michel Mis* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prise en charge des animaux sauvages issus de trafics. Le trafic d'animaux sauvages atteint la troisième place au classement des activités illégales, derrière le trafic de drogue et celui des armes. L'Union européenne est l'un des principaux marchés d'importation de la faune et flore sauvages, et l'un des principaux marchés du commerce illicite des espèces menacées. La filière majeure de contrebande d'animaux sauvages vivants suit l'axe Afrique du Nord - Europe du Sud : ces animaux quittent le continent africain *via* le Maroc, l'Algérie et la Tunisie et entrent en Europe *via* l'Espagne avant d'arriver en France, en Belgique ou aux Pays-Bas. Une évaluation des besoins menée auprès des forces de l'ordre et des structures d'accueil de ces animaux révèle que la prise en charge à l'issue de leur saisie est inadéquate. Celle-ci soulève des questions non seulement de bien-être animal mais aussi de santé publique car les risques sanitaires liés à la propagation de maladies zoonotiques dans les pays de destination de ces animaux s'avèrent élevés. Le manque d'infrastructures, l'absence d'appui financier et administratif aux structures dédiées à la mise en quarantaine, à l'accueil à court et long terme, sont un vrai défi. Par ailleurs, l'absence d'un protocole fixant les modalités de retour dans les habitats d'origine conduit, de façon inévitable, à une saturation des centres. Un des points d'amélioration devant être mis en place de toute urgence est la création d'une quarantaine sanitaire obligatoire pour l'accueil des animaux saisis issus d'un trafic. Il s'agit d'un projet en cours d'élaboration depuis un certain nombre d'années mais qui n'a toujours pas vu le jour, même s'il

figure dans le plan biodiversité présenté en juillet 2018. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion sur le sujet pour permettre une meilleure prise en charge de ces animaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Prise en charge des animaux saisis - trafics

15821. – 15 janvier 2019. – **Mme Clémentine Autain*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le trafic d'animaux vivants : entre 2012 et 2015, plus de 1 000 animaux ont été en moyenne saisis, chaque année, par les autorités douanières. La France, engagée dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, doit veiller au devenir de ces animaux saisis pour favoriser leur protection et, à terme, leur réinsertion dans leur environnement d'origine. Elle l'interpelle donc sur les mécanismes de retour existants. À titre d'exemple, et afin d'éviter de saturer les centres d'accueil, des protocoles devraient être mis en place avec des budgets dédiés. De même, il semblerait qu'il faille augmenter les capacités de ces centres, dont la liste n'est malheureusement accessible qu'aux forces de l'ordre. Elle attire donc son attention sur la pertinence de rendre son accès possible à certaines ONG qui partagent cette lutte menée par la France. Cette coopération, qui existe *via* d'autres structures (entre IFAW et Interpol, par exemple), semble être aussi nécessaire sur le territoire national. Enfin, elle l'interroge sur l'absence de lieu de quarantaine sanitaire officiel dans le pays. La création d'une structure d'accueil dédiée à ces fins, annoncée pour 2018 par M. Hulot dans son Plan Biodiversité (action 60), n'a semble-t-il toujours pas vu jour. Elle l'interpelle donc sur les délais de ce projet ainsi que sur les détails de sa mise en place.

Animaux

Amélioration de la gestion des animaux issus du trafic saisis en France

15950. – 22 janvier 2019. – **Mme Émilie Guerel*** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'amélioration de la gestion des animaux issus du trafic saisis sur le territoire français. Le commerce illégal d'espèces sauvages est devenu l'une des causes principales de disparition des espèces. Aujourd'hui, une fois les animaux issus du trafic saisis et confisqués sur le territoire, les recueillir dans de bonnes conditions ne semble pas possible. Le manque d'infrastructures dédiées à la mise en quarantaine, à l'accueil à court et à long terme de ces animaux, conduit à une saturation des centres et empêche leur juste orientation vers des structures adaptées. Cette situation soulève des questions relatives au bien-être animal et aux risques sanitaires compte tenu de la propagation de maladies zoonotiques dans les pays de destination de ces animaux. Si le plan biodiversité présenté en juillet 2018 par le Gouvernement prévoit la mise en place d'une structure d'accueil pour recueillir les animaux faisant l'objet d'une saisine par les douanes aux aéroports parisiens (action 60), il apparaît nécessaire que soit engagée une réflexion sur le sujet afin de garantir une meilleure prise en charge de ces animaux. Dès lors, elle souhaiterait, d'une part, connaître le délai de mise en place de ce projet et d'autre part, savoir quelles actions supplémentaires le Gouvernement entend engager afin d'assurer une meilleure prise en charge des animaux saisis issus du trafic.

9206

Animaux

Trafic d'animaux sauvages - Prise en charge

16181. – 29 janvier 2019. – **M. Patrick Vignal*** interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prise en charge des animaux sauvages issus de trafics. Derrière le trafic de drogue et celui des armes, le trafic d'animaux sauvages atteint la troisième place au classement des activités illégales. Les forces de l'ordre et les structures d'accueil de ces animaux ont indiqué que la prise en charge à l'issue de leur saisie est inadéquate (questions de bien-être animal, de santé publique). Actuellement les structures dédiées manquent d'infrastructures, d'appui financier et administratif. L'accueil à court et long terme sont un vrai défi. Actuellement la création d'une quarantaine sanitaire obligatoire pour l'accueil des animaux saisis issus d'un trafic est indispensable. Ce projet, en cours d'élaboration depuis un certain nombre d'années, n'a toujours pas vu le jour. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion sur le sujet pour permettre une meilleure prise en charge de ces animaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Prise en charge des animaux vivants confisqués issus d'un trafic

18769. – 16 avril 2019. – M. Anthony Cellier* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la prise en charge des animaux vivants confisqués, issus d'un trafic. Le trafic d'animaux, notamment défini par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée en 1973 à Washington, est un fléau ayant de nombreuses répercussions sur la biodiversité. Ainsi, plusieurs actions peuvent être mises en place pour lutter efficacement contre ce trafic : des mesures de prévention (*ex ante*), des missions de contrôle et de sauvetage, et des actions pour secourir et protéger les animaux confisqués (*ex post*). Sur ce dernier point, des interrogations subsistent. Les conditions de prise en charge des animaux confisqués semblent pouvoir être améliorées en France. Plusieurs associations déplorent un manque d'infrastructures et de moyens financiers et administratifs dédiés à la prise en charge de ces animaux. Conformément aux recommandations de la CITES, le dépistage des maladies et le placement de ces animaux dans des zones quarantaines dédiées sont indispensables. L'enjeu est aussi de protéger ces animaux, certains faisant partis d'espèces parfois menacées. L'action 60 du « Plan Biodiversité » prévoyait justement la mise en place d'une structure d'accueil pour recueillir les animaux faisant l'objet d'une saisine par les douanes aux aéroports parisiens. Aussi, il s'interroge quant aux positions de la France face aux problématiques et aux lacunes soulevées par la question de l'accueil et de la prise en charge des animaux confisqués. Il souhaiterait savoir quelles actions ont été mises en place, s'il est prévu un plan d'action encadrant la saisie d'animaux vivants sur l'ensemble du territoire, quels sont les objectifs de la France en la matière ainsi que l'état d'avancement de l'action 60 du « Plan Biodiversité ».

Réponse. – La conservation des espèces sauvages représente un enjeu majeur. La France est très fortement engagée, au plus haut niveau, dans la lutte contre le braconnage et le commerce illégal qui en découle. Dans le cadre de la lutte contre le trafic de spécimens de faune sauvage, les ports et aéroports français se dotent progressivement des moyens nécessaires à l'isolement des animaux à statut sanitaire incertain trouvés dans les aéroports ou moyens de transport internationaux. La création d'une station animalière agréée pour l'accueil de toutes les espèces animales (équidés, animaux de rente, animaux de compagnie, animaux destinés à la recherche, animaux de la faune sauvage) est en cours de finalisation à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, sous l'égide du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi que des douanes. Un arrêté du 24 mars 2017 portant application de l'article D. 3115-18 du code de la santé publique fixe les moyens nécessaires à l'isolement temporaire des animaux saisis, ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des animaux dont le statut sanitaire est incertain. Ces locaux ont pour vocation d'accueillir temporairement les animaux saisis en zone fret ou voyageurs, le temps de décider de leur devenir (notamment leur placement ou leur réexpédition vers leur pays d'origine). Lorsqu'il est décidé de placer l'animal saisi sur le territoire national, les agents de contrôle disposent d'une liste européenne d'établissements permettant un placement définitif et adéquat où les animaux pourront, si nécessaire, réaliser une période de quarantaine, tant pour des raisons sanitaires que de santé publique.

9207

Biodiversité

Appauvrissement de la biodiversité

15830. – 15 janvier 2019. – Mme Élodie Jacquier-Laforge alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la continue baisse de la biodiversité en France. C'est le nouveau constat de l'édition 2018 des chiffres clés de la biodiversité du Commissariat général au développement durable. Un quart des espèces sont menacées d'extinction. « En France, à l'heure actuelle, 26 % des espèces évaluées sont considérées comme éteintes ou menacées et seulement 22 % des habitats d'intérêt communautaire sont dans un état de conservation favorable ». Face à l'urgence de la sixième extinction de masse à laquelle la planète doit faire face, elle souhaite de nouveau l'alerter sur l'urgence écologique actuelle.

Réponse. – La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment dans son titre IV, comporte plusieurs mesures destinées à limiter la disparition des espèces et la perte de leurs habitats en renforçant les dispositions issues de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. Elle propose également des outils innovants et se fixe des objectifs ambitieux. Cette loi de 2016 a inscrit l'objectif de réduire à zéro la perte nette de biodiversité. Lancé le 4 juillet 2018, le plan biodiversité vise à mettre en œuvre cet objectif, mais aussi à accélérer la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité qui court jusqu'en 2020. Il a vocation à renforcer l'action de la France pour sa préservation et à mobiliser pour la première fois des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. Les experts scientifiques de l'IPBES (plateforme

intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques), ou « GIEC de la biodiversité », ont publié, le 6 mai 2019, un rapport de référence sur l'état de santé de la vie sur la planète. Ce rapport sera le fondement scientifique de la mobilisation et des négociations internationales au cours de l'année à venir, dans la perspective de la COP « biodiversité » qui aura lieu à l'automne 2020 en Chine, lors de laquelle un accord ambitieux doit pouvoir émerger, à l'instar de l'accord de Paris sur le climat de 2015. Pour lutter pour la préservation de la biodiversité, une mobilisation nationale sera menée approfondissant la mise en oeuvre du plan biodiversité présenté en juillet 2018 ; et un conseil de défense écologique consacré à la biodiversité a été institué. L'éducation et la recherche seront pleinement mobilisées. Ainsi le dernier traité des questions de Biodiversité le service national universel permettra de sensibiliser tous les jeunes et de leur donner les bases de l'éco-citoyenneté. La France agit également au-delà de ses frontières en participant activement, tant techniquement que financièrement, aux conventions et accords internationaux en faveur de la protection des espèces. Partie à la convention sur les espèces migratrices (CMS ou convention de Bonn) depuis 1990, la France est par exemple le deuxième contributeur au budget de la convention et membre de son comité permanent, contribuant ainsi significativement à la conservation des espèces migratrices. La France est également partie à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite CITES, depuis 1978. Cette convention encadre les mouvements transfrontaliers de plus de 35 000 espèces animales et végétales pour n'autoriser que les transactions légales, durables et traçables. La France soutient activement toutes mesures visant à améliorer le fonctionnement de la CITES et à réduire le commerce illégal. Elle porte ces mesures au plan européen, tant pour amener les autres États membres à les partager, que pour définir des positions européennes fortes et ambitieuses en vue des conférences des parties à la CITES qui, tous les trois ans, décident de nouvelles modalités pour sauvegarder les espèces, éviter leur surexploitation, lutter contre le braconnage et les trafics associés.

Transports

Nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin - Partenaires italiens - Accès A43

16438. – 29 janvier 2019. – **Mme Émilie Bonivard** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les effondrements intervenus récemment à nouveau sur la RD 1006 (ex RN6) entre Saint-Michel-de-Maurienne et Modane en Savoie, au lieu-dit la Praz. Plus de 160 m³ de rochers ont dévalé la montagne, arrachant les filets de protection et obligeant à une fermeture de la RD 1006 pendant plusieurs mois. Un merlon de protection de la galerie SNCF a également été endommagé qui conduira à la fermeture de la ligne. Elle rappelle, dans ce secteur à forte sensibilité géologique, la fragilité de la ligne historique Lyon-Turin dans la partie de la vallée. Des interruptions ont également été provoquées dans le passé par les crues de l'Arc. Au regard de ces événements, elle l'interroge donc pour savoir de quelle manière le Gouvernement entend sensibiliser les partenaires italiens de la France sur la nécessité de poursuivre sans tarder la réalisation du tunnel de base de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, seule à même de garantir la pérennité de la liaison ferroviaire. Elle souhaite d'autre part connaître les adaptations qui pourraient être apportées à la réglementation autoroutière pour, sans remettre en cause la sécurité, faciliter l'accès à l'autoroute A43, entre les échangeurs 29 et 30 afin d'apporter une réponse pérenne à un phénomène susceptible de se reproduire, au regard de l'instabilité géologique de cette montagne. – **Question signalée.**

Réponse. – Le projet de liaison Lyon-Turin doit permettre le report modal, de la route vers le fer, d'une part importante du trafic de marchandises traversant les Alpes franco-italiennes et réduire les impacts environnementaux du transport routier, en particulier dans les vallées alpines. À horizon 2030, la mise en service du tunnel de base permettra des gains de productivité certains, au regard des conditions d'exploitation améliorées par rapport à celles du tunnel historique. À terme, la réalisation de la liaison Lyon-Turin permettra ainsi de faire face à l'accroissement des trafics, fret et passagers. La France, conformément à l'engagement pris par le Président de la République lors du sommet franco-italien de Lyon du 27 septembre 2017, est attachée au respect des accords internationaux concernant la réalisation de la section transfrontalière de la ligne ferroviaire Lyon-Turin, qui fait partie des réseaux trans-européens de transport et dont la réalisation repose sur des accords internationaux. Dans le projet de loi d'orientation des mobilités, adopté en première lecture le 18 juin dernier à l'Assemblée nationale, l'État confirme d'ailleurs son engagement dans la réalisation de cette liaison dans son ensemble. Tout récemment, la France a accueilli avec satisfaction l'issue positive des réflexions du gouvernement italien sur la réalisation du tunnel de base. La France est restée vigilante à ce que ces réflexions n'aient pas de conséquences sur la mobilisation des financements européens, qui fait l'objet d'une convention avec l'Union européenne et engage les différentes Parties. La Commission européenne continue d'ailleurs de marquer un intérêt fort pour le projet, et a rappelé à plusieurs occasions la possibilité d'augmenter son taux de cofinancement au projet à hauteur de 50 %, voire 55 %. D'ores et déjà, la France se félicite de la publication le 15 mars 2019 des

appels à candidatures relatifs aux marchés des travaux définitifs de creusement du tunnel côté français, marchés qui avaient préalablement été autorisés par le vote à l'unanimité de la délibération relative à cette publication par le conseil d'administration du promoteur public TELT le 11 mars. Il est désormais attendu dans les prochains mois que les États autorisent le promoteur public à lancer la phase d'appels d'offres de ces marchés, étape jalon et capitale dans la réalisation du projet conformément au calendrier européen. La récente coulée de boue au droit du tunnel d'Orelle rappelle la permanence des risques naturels qui entravent ponctuellement la mobilité en Maurienne. C'est pourquoi il convient, dès lors que la question se pose de nouveaux aménagements, de les inscrire dans la pérennité au regard de ces aléas. Par ailleurs, toute solution doit également être conforme au code de la voirie routière et aux règles de l'art, notamment en matière de géométrie, dans la mesure où elles ont une incidence directe sur la sécurité routière. Les services de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), en lien avec la société SFTRF concessionnaire de l'A43, se tiennent donc à la disposition des collectivités territoriales intéressées pour examiner des solutions techniques pérennes, pouvant être mises en œuvre. D'ores et déjà, il convient de noter qu'un accord a pu être trouvé avec la SFTRF, à des conditions très avantageuses pour le département de la Savoie, en vue de maintenir la gratuité de l'A43 entre les échangeurs n° 29, de Saint-Michel-de-Maurienne et n° 30 au Freney pour la durée de fermeture de la RD1006.

Énergie et carburants

Les modalités du dispositif « Coup de pouce chauffage »

16516. – 5 février 2019. – M. André Chassaingne interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les modalités du dispositif « Coup de pouce chauffage ». Le ministère de la transition écologique et solidaire a décidé de mettre en place des dispositifs d'aide à destination des ménages lors du changement de leur chaudière. Le montant de l'aide est lié aux conditions de revenus fiscaux du foyer. Cette opération « Coup de pouce chauffage », communément appelée « Chaudière à un euro », est fortement relayée dans les médias par certains fournisseurs d'énergie, Engie et Total notamment. Si cette aide est louable, ses conditions restent incompréhensibles et inacceptables pour les artisans qui maillent le territoire national. En effet, seuls les signataires de la charte « Coup de pouce chauffage » peuvent proposer ce dispositif aux foyers. Il s'agit principalement des vendeurs d'énergie. Un installateur, reconnu professionnel RGE ou pas, ne peut pas signer cette charte. Il peut cependant installer, dans le cadre d'un partenariat avec un signataire de la charte. Cette exclusion engendre une concurrence déloyale et les premières victimes sont les artisans locaux. Les secondes sont les fournisseurs de matériel de ces artisans et entreprises locales. En effet, les fournisseurs d'énergie bénéficient de centrales d'achat et ne font que très peu appel aux fournisseurs locaux. De plus, les fournisseurs d'énergie imposent aux futurs clients un choix très restreint de chaudières, soit deux pour Engie. Les autres fabricants se retrouvent ainsi confrontés à la même concurrence déloyale. Ceci est en totale contradiction avec la directive 2014/104/UE du Parlement et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne. En effet, ces restrictions entraînent inéluctablement de réels dommages et engendrent un manque à gagner certain. Un élargissement des entreprises pouvant être signataires de la charte et du panel de chaudières proposées obvierait à cette concurrence déloyale. Il lui demande de modifier les conditions de mise en œuvre du dispositif « Coup de pouce chauffage » pour permettre aux artisans et entreprises locales de le proposer. – **Question signalée.**

Réponse. – Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) repose sur une obligation d'économies d'énergie imposée aux vendeurs d'énergie. Un objectif triennal est défini, puis réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. Il est assorti d'une pénalité financière pour les vendeurs d'énergie ne remplissant pas leurs obligations dans le délai imparti. Pour se voir attribuer des CEE, les vendeurs d'énergie soumis à des obligations, ou les personnes morales de droit public ou apparentées (les collectivités territoriales, l'agence nationale de l'habitat - Anah, etc.), doivent pouvoir prouver la réalité des actions mises en œuvre et le fait qu'ils ont contribué à leur réalisation (rôle actif et incitatif dans le déclenchement de l'opération), par exemple par l'attribution d'une prime. Ils sont néanmoins libres de déterminer la nature et les modalités de cette incitation, dans le respect du cadre réglementaire. Il leur incombe également d'informer les bénéficiaires des conditions et modalités d'obtention de l'incitation. Une bonification des actions pour le remplacement des anciennes chaudières par des chaudières performantes à énergies renouvelables ou à gaz, ainsi que pour l'isolation des combles et des planchers, a été mise en place en janvier 2019. Cette action massive, simple et lisible, doit aider tous les particuliers à sortir des énergies fossiles les moins performantes, à isoler leur logement et donc à diminuer significativement leurs factures de chauffage. L'objectif est, d'ici deux ans, de remplacer 600 000 chaudières, d'isoler 500 000 combles et 100 000 planchers. L'aide apportée par les CEE, dans certains cas couplée aux aides de l'Anah, permet

de proposer aux ménages les plus modestes une offre à très faible reste à charge pour changer sa chaudière ou mener des travaux d'isolation. Les distributeurs de ces primes « coup de pouce chauffage » et « coup de pouce isolation », qu'ils soient fournisseurs d'énergie, fournisseurs de services énergétique, acteurs publics, doivent signer une charte les engageant entre autres : - à verser une prime minimum à chaque ménage qui vient en déduction des coûts d'achat et d'installation du système de chauffage ou de l'isolation ; - à faire contrôler de façon aléatoire par un organisme tiers 5 à 10 % des chantiers d'isolation réalisés au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique (2,5 à 5 % pour les autres ménages). Ce contrôle porte notamment sur la surface et la résistance thermique de l'isolation, ainsi que des éléments sur la qualité des travaux (répartition homogène de l'isolant, mise en place des aménagements nécessaires : pare-vapeur, coffrages de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés, etc.). Ces offres sont référencées sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coup-pouce-economies-denergie>. Chaque offre a ses propres modalités d'organisation : réseau d'artisans dédié, choix de l'installateur par le ménage, recours à des artisans ayant un niveau renforcé de qualification. Certaines offres incluent l'avance de trésorerie, ou encore la maintenance annuelle des appareils installés. Les artisans qui ne sont pas partenaires d'une offre « coup de pouce » peuvent néanmoins faire en sorte que les ménages en bénéficient en les orientant en amont de la signature du devis vers les offres « coup de pouce » qui n'ont pas de réseau d'artisans dédié. Il est utile de comparer les offres entre elles pour choisir l'offre la plus adaptée à ses besoins, et le site www.prime-chaudieres.gouv.fr aide les ménages à se déterminer. Dans tous les cas l'entreprise qui installe la chaudière doit être qualifiée « RGE » (reconnue garante de l'environnement). Les ménages sont invités à signaler les entreprises défaillantes à l'organisme qualificateur, qui peut réaliser un audit et retirer la qualification si cela est justifié. Les entreprises RGE sont par ailleurs soumises au droit général applicable, notamment à l'obligation d'information précontractuelle prévue aux articles L. 111-1 et suivants du code de la consommation, ou encore en matière de sous-traitance ou d'assurance. Des travaux sont menés en concertation avec les professionnels de la rénovation énergétique et les organismes de qualification pour renforcer le dispositif RGE. Ils visent à : - le rendre plus cohérent et plus robuste en clarifiant le périmètre des domaines de travaux et en révisant la nomenclature des qualifications ; - renforcer le mécanisme d'audits de réalisation ; - clarifier le signe de qualité associé à l'offre globale de rénovation, afin de donner un signal clair et cohérent aux particuliers ; - améliorer le traitement des réclamations et la collaboration avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour lutter contre les pratiques illicites voire les entreprises frauduleuses. Concernant ce dernier aspect, qui dépasse très largement le cadre des CEE et des aides à la rénovation énergétique, un certain nombre de recommandations simples peuvent être adressées aux ménages souhaitant réaliser des travaux : - vérifier que la société avec laquelle le contrat est passé est clairement identifiée, et jauger le sérieux de l'entreprise qui propose l'incitation : l'ancienneté, la notoriété, la surface financière ou les avis des consommateurs sont des éléments utiles pour cela ; - examiner la qualité des sites internet ou de la documentation fournie. Les sites internet doivent faire apparaître clairement la société éditrice du site, les mentions légales, ainsi que des conditions générales d'utilisation intelligibles ; - être certain d'avoir reçu par écrit les éléments importants, et être vigilant sur la clarté des explications : les offres qui ne font pas apparaître clairement qui fournit l'incitation et dans quel cadre sont à éviter ; si l'incitation n'est pas déduite directement de la facture il faut un écrit qui explique clairement dans quelles conditions elle sera versée, par qui, dans quel délai. Si un tiers intervient dans le processus il est conseillé de vérifier avec lui que les conditions décrites sont correctes. Les services du ministère renforcent par ailleurs les contrôles sur le dispositif des CEE, en particulier sur les opérations de type « coup de pouce » ou l'isolation des combles à un euro. Enfin, dans le cadre du plan de rénovation des bâtiments, la signature commune de la rénovation « FAIRE », en cours de déploiement grâce à l'impulsion de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) et du plan bâtiment durable, est par ailleurs l'occasion de mieux faire connaître le dispositif des CEE, en particulier à travers les offres « coup de pouce chauffage » et « coup de pouce isolation » qui sont toutes référencées sur le site internet du ministère. Le réseau « FAIRE » pourra aussi davantage accompagner les ménages dans la voie des travaux de rénovation énergétique.

9210

Outre-mer

Application du principe pollueur-payeur pour la Montagne d'or en Guyane

16588. – 5 février 2019. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet d'extraction d'or en Guyane. En plein cœur de la forêt guyanaise, loti entre deux réserves biologiques intégrales (RBI Lucifer et Dékou-Dékou), se prépare actuellement le plus grand projet minier que la France ait jamais connu, un projet porté par la Compagnie minière Montagne d'or (CMO, consortium russo-canadien : à 55,01 % Nordgold et à 44,99 % Columbus Gold Corporation). Si le projet devait

voir le jour, 575 hectares de forêt primaire seraient détruites et 127 espèces protégées affectées. Une atteinte française inédite à la biodiversité. L'opérateur annonce la création d'une fosse de 2,5 kilomètres de long, 400 mètres de large et 200 à 400 mètres de profondeur. L'extraction de l'or nécessite, par jour, 10 tonnes de cyanure et 20 tonnes d'explosifs afin d'extraire environ 20 kilos d'or, tout en en rejetant 80 000 tonnes de déchets miniers par jour. En effet, la concentration en or est faible : 1,6 à 1,8 g par tonne de roche. 85 tonnes d'or pourraient être extraites en douze ans en utilisant 57 000 tonnes d'explosifs et 46 500 tonnes de cyanure. Le projet de la Montagne d'or a été récemment critiqué par l'Organisation des nations unies (ONU). Il ne s'agit pas ici de rappeler le principe de précaution, complètement bafoué, mais celui de prévention et du principe de pollueur-payeur. En vertu de l'article 4 de la charte de l'environnement (toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi) et de la directive européenne 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et du code de l'environnement (article L110-1, II, 3°), il apparaît indispensable qu'un organisme indépendant établisse le coût environnemental direct et indirect (atteinte à la biodiversité) des opérations pour qu'il soit reporté sur l'entreprise minière au premier coup de pioche. Il lui demande s'il peut intégrer aux coûts du projet de la Montagne d'or la pollution durable, les atteintes à la biodiversité, à la santé, à l'écosystème et faire respecter le principe juridiquement fondé en France du pollueur - payeur, à la véritable hauteur des dégâts prévus.

Réponse. – Le débat public sur le projet de mine d'or industrielle Montagne d'or s'est achevé en juillet 2018. La commission du débat public a rendu son rapport le 7 septembre 2018. Le bilan indique que plusieurs questions interrogent fortement la faisabilité du projet : absence de consensus territorial ou national sur le principe de l'exploitation des mines d'or ; aménagement de la piste et approvisionnement énergétique ; démonstration de la capacité du maître d'ouvrage à maîtriser les risques. Comme l'a confirmé le conseil de défense écologique de mai 2019, le projet, en l'état, est manifestement incompatible avec les exigences de protection de l'environnement – préservation de la biodiversité et lutte contre le changement climatique – défendues par le Gouvernement et exigées par les Français. En l'état ce projet ne pourra donc pas être accepté. Afin de renforcer l'exemplarité des projets, le conseil de défense écologique a confirmé que la réforme du code minier sera présentée en Conseil des ministres fin 2019. Cette réforme révisera les procédures d'instruction des demandes de titres et des travaux miniers pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dès les phases initiales et tout au long du projet minier dans un objectif d'insertion renforcée des activités minières dans les territoires, prenant en compte dès l'amont les attentes des populations. Les travaux miniers ne sont pas dérogoires du principe de pollueur-payeur. Toutefois pour assurer une meilleure protection des intérêts visé au L. 161-1 du code minier, les réflexions actuelles sur la réforme du code minier proposent une implication plus forte de l'autorisation environnementale au stade des travaux miniers. Le dossier Montagne d'or ne doit pas nous faire perdre de vue que la biodiversité en Guyane est fortement impactée par l'orpaillage illégal. Les résultats encourageants du dispositif Harpie ces derniers mois doivent être consolidés. C'est pourquoi la réforme du code minier comportera un renforcement des moyens juridiques et des sanctions pour mieux lutter contre le fléau de l'orpaillage illégal.

9211

Énergie et carburants

Projet d'augmentation du parc éolien

17022. – 19 février 2019. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le fait que l'inspecteur général des finances honoraire juge insensée la multiplication des éoliennes, tant au plan économique qu'esthétique et même en termes de santé publique et d'écologie. Concernant l'écologie, la réalisation d'une éolienne nécessite une fondation de 1 200 tonnes de béton armé qui au fil du temps, va polluer des sols en rejetant des alcalins et diverses substances chimiques qui s'infiltreront dans les nappes phréatiques. La durée de vie d'une éolienne est de 20 à 30 ans et la reconstruction ne peut pas se faire sur les fondations existantes. Les constructeurs rechignent à les recycler ou à les démonter. Des milliers d'allers-retours sont nécessaires par acheminer les pièces détachées des éoliennes et nécessitent l'aménagement de voiries de 4 mètres de large jusqu'au pied des éoliennes. Une fois construite une éolienne ne fonctionne en moyenne qu'à 24 % de sa puissance, ce qui pose la question de la rentabilité. Pour assurer les besoins réguliers de fourniture d'électricité, des turbines à gaz prennent le relais ce qui n'est ni propre ni renouvelable. Cela a un impact direct et véritable sur la faune puisque nombreux sont les oiseaux qui tombent malades en raison des infrasons ou viennent directement s'empaler sur les hélices géantes des éoliennes. La France n'a par ailleurs aucun besoin supplémentaire d'électricité. EDF revend à perte l'électricité qu'elle est contrainte par l'État d'acheter. Ladite perte est répercutée sur le consommateur. Si l'on compare le volume d'investissement nécessaire pour l'application de la loi de 2015 relative à la transition énergétique et celui nécessaire pour prolonger

de 20 ans la vie des centrales nucléaires actuelles, le surcoût de la première solution est de 84 milliards d'euros qui seront à terme, répercutés sur le consommateur. Les éoliennes étant construites à l'étranger, la valeur ajoutée et les emplois créés profitent à des pays étrangers. En termes esthétiques, la prolifération de ces éoliennes défigure le paysage français. Le tourisme et le cadre de vie des Français s'en trouvent bouleversés. Certaines éoliennes culminent à 240 mètres de haut, et sont donc visibles à plusieurs kilomètres et entraînent des nuisances sonores pour le voisinage. En termes de santé, les infrasons produits par les éoliennes présentent un risque. Un décret du 29 novembre 2018 prévoyant que les opposants aux projets éoliens ne pourront plus saisir les tribunaux administratifs mais devront s'adresser directement aux cours administratives d'appel pose problème en ce qu'il retire toute possibilité pour ce type d'affaire d'être jugée deux fois sur le fond : c'est une atteinte au principe du double degré de juridiction particulièrement odieuse lorsque l'on sait que le taux de recours est de l'ordre de 70 % sur toute la France. Il convient d'ailleurs de rappeler que ce décret a été précédé d'une consultation publique qui lui était défavorable à 95 %, ce qui n'a pas semblé émouvoir le Gouvernement, qui au contraire souhaite doubler la capacité éolienne de la France d'ici à 2030. L'opposition aux éoliennes est telle que les dégradations et l'empêchement des installations sont de plus en plus fréquents. Elle lui demande si le Gouvernement compte renoncer à son projet d'augmenter le parc éolien, lequel ne présente aucun intérêt économique, écologique, ou autre et ne sert qu'à satisfaire les intérêts de quelques lobbies.

Réponse. – Le projet de loi Energie Climat adopté en commission mixte paritaire le 19 juillet 2019 fixe une ambition de neutralité carbone pour notre pays à l'horizon 2050 et de diversification des modes de production d'électricité. Le développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement de l'éolien terrestre, constitue un enjeu fort pour parvenir à cette évolution de notre mix énergétique et à la décarbonation de notre énergie. En 2018, l'éolien était la seconde source d'électricité renouvelable, après l'énergie hydraulique, et a permis de produire 5,5 % de l'électricité consommée en France. À titre d'ordre de grandeur, une seule éolienne de 2 MW permet d'alimenter environ 1 000 foyers en électricité. L'éolien est aujourd'hui une filière mature et compétitive par rapport aux autres moyens de production neufs. Elle présente des perspectives de baisse de coût et de développement importantes au niveau mondial et européen. Enfin, au niveau national, la filière éolienne a su se structurer en France et représentait en 2016 d'après l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) plus de 18 000 emplois dont 12 560 emplois directs. Les emplois dans le secteur de l'éolien présentent un caractère local et non délocalisable, notamment dans les activités de développement et de maintenance. Sur le plan industriel, de nombreux acteurs ont su se positionner dans la filière, notamment dans la fabrication de composants. Le développement de l'éolien doit toutefois être réalisé dans le respect des populations et de l'environnement. C'est pourquoi l'implantation d'éoliennes est soumise à l'obtention d'une autorisation environnementale délivrée par le préfet sur la base d'une étude d'impacts réalisée par le demandeur, qui évalue les effets du projet sur l'environnement. Cette évaluation porte notamment sur les enjeux de paysage et de biodiversité. Elle prend en compte les caractéristiques techniques du projet ainsi que les spécificités du territoire d'implantation et ses enjeux locaux. En application du guide national relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, cette évaluation se fonde sur les documents techniques de référence et sur des outils de cartographie et de modélisation, dont les formalismes sont cadrés par le guide précité. Cette procédure d'instruction et de consultation préalable à la délivrance de l'autorisation permet d'une part de partager les constats sur les sensibilités locales (paysage, patrimoine, milieux naturels...) et d'autre part d'établir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation spécifiques à chaque projet et nécessaires pour maîtriser les impacts du parc éolien. Depuis 2011, les éoliennes terrestres sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Afin d'assurer la sécurité des riverains et de limiter les nuisances des parcs, notamment les nuisances acoustiques et stroboscopiques, l'implantation d'éoliennes est soumise à une distance d'éloignement minimale de 500 mètres. Pour chaque projet, cette distance d'éloignement est toutefois appréciée au cas par cas au regard de l'étude d'impacts et de l'étude de dangers. Le préfet peut exiger une distance d'éloignement supérieure à cette distance réglementaire minimale. De plus, les ministères chargés de l'écologie et de la santé ont saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les effets sur la santé des ondes basse fréquence et infrasons dus aux parcs éoliens. Les investigations menées par l'ANSES ont confirmé que : « les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré ». Les opérations minimales de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens sont fixées par un arrêté ministériel du 26 août 2011. Cet arrêté impose le démantèlement des éoliennes, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Il prévoit également l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale d'un mètre dans le cas

de terres agricoles, ainsi que la remise en état des aires de grutage et des chemins d'accès sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite conserver ces aires et/ou chemins. Afin de s'assurer que ces travaux de démantèlement et de remise en état seront réalisés, y compris en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières pour un montant de 50 000 € par éolienne. Enfin, les dispositions relatives aux éoliennes terrestres du décret du 29 novembre 2018 sont en partie issues des propositions décidées par le groupe de travail lancé en 2017 à l'initiative du Gouvernement afin de simplifier et consolider le cadre administratif de l'éolien terrestre, avec un souci d'excellence environnementale, de développement de l'emploi et de la compétitivité des prix de l'électricité. Ce groupe de travail était notamment composé de parlementaires, d'associations, d'élus et d'ONG. La réforme des modalités de recours a été motivée par le constat que près de 70 % des autorisations délivrées et 100 % des refus faisaient l'objet de recours devant les tribunaux administratifs et que la fonction de filtre de la juridiction de premier degré n'était pas efficiente puisqu'une immense majorité des recours était ensuite portée devant les cours administratives d'appel, voire en cassation. Cette réforme n'est donc pas un moyen de restreindre le droit au recours, qui reste entier pour les associations comme pour les porteurs de projets éoliens, mais une volonté d'accélérer les délais de traitement des contentieux et de faire émerger plus rapidement une jurisprudence consolidée de l'éolien sur les territoires.

Transports

Mobilité des usagers des transports en commun

18016. – 19 mars 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mobilité des usagers des transports en commun, notamment dans les territoires ruraux. Le projet de loi d'orientation des mobilités a pour objectif d'apporter à tous et partout des solutions alternatives à la dépendance à l'usage individuel de la voiture. Cependant, l'absence de solution de mobilité dans certaines collectivités, notamment rurales ou isolées, ainsi que le temps nécessaire pour effectuer un trajet lorsque les horaires entre les différents moyens de transports (bus, trains, tramways par exemple) ne coïncident pas, ont pour conséquence que la voiture représente, pour beaucoup, la seule alternative possible pour se déplacer. Par conséquent, elle voudrait s'assurer que des solutions multimodales de transports et des mécanismes pour faciliter les déplacements sont actuellement à l'étude.

Réponse. – Par le projet de loi d'orientation des mobilités, en cours d'examen au Parlement, le Gouvernement souhaite que se développent partout de nouvelles solutions de mobilité, notamment dans les territoires ruraux où l'offre de mobilité est à ce jour insuffisante et où le transport collectif régulier ne constitue souvent pas la réponse la plus adaptée. Le projet de loi prévoit d'identifier sur tous les territoires une collectivité organisatrice de la mobilité afin d'y construire des services de mobilité adaptés. Les collectivités seront ainsi en mesure de proposer des alternatives à la voiture individuelle telles que les mobilités partagées (covoiturage, autopartage) et les mobilités actives (vélo, marche). De plus, le projet de loi entend améliorer la coordination des différentes autorités organisatrices de la mobilité afin d'offrir un meilleur service rendu aux usagers. Ainsi, le contrat opérationnel de mobilité placé sous la responsabilité des régions, chefs de file de l'intermodalité, associera les autorités organisatrices de la mobilité et les partenaires concernés et permettra d'organiser et de mieux coordonner les mobilités du quotidien à l'échelle d'un bassin de mobilité. Les collectivités pourront également agir dans le champ de la mobilité solidaire, aux côtés des acteurs de la sphère sociale, en organisant par elles-mêmes des services à destination de publics ciblés, en soutenant financièrement des structures de mobilité inclusive ou en proposant des aides individuelles à la mobilité. Les collectivités pourront par exemple mettre en place un service de conseil en mobilité, proposer de la location de vélos ou de véhicules ou aider financièrement une association qui souhaiterait créer un garage solidaire. La région, les autorités organisatrices de la mobilité, les départements et les organismes concourant au service public de l'emploi devront coordonner leur action en faveur de la mobilité solidaire en réalisant un plan d'action à l'échelle du bassin de mobilité. Ce plan d'action sera co-piloté par les régions et les départements, et associera les organismes concourant au service public de l'emploi et les associations qui proposent des services de conseil et des aides financières aux publics fragiles. D'autre part, la démarche France Mobilités menée par le ministère des transports s'inscrit en complément opérationnel de la loi d'orientation des mobilités. Il s'agit d'une communauté ouverte à tous les acteurs de la mobilité. Dans une démarche de co-construction, tous participent à la création d'un environnement propice au développement de nouvelles mobilités, pour les voyageurs et les marchandises, en proposant des solutions concrètes et opérationnelles qui répondent aux besoins des porteurs de projets. France Mobilités se décline en un plan d'action reposant sur les 3 objectifs : - créer une communauté d'acteurs qui jouent un rôle dans les mobilités ; - faciliter les expérimentations et le passage à plus grande échelle des solutions innovantes de mobilité ; - déployer des solutions innovantes pour tous et dans tous les territoires, particulièrement en zones rurales et périurbaines. A cet effet, une plateforme collaborative est mise en

œuvre. Elle permet de favoriser le déploiement de solutions innovantes, en mettant en relation les collectivités avec des acteurs de la mobilité proposant des solutions, qu'il s'agisse d'entreprises ou d'acteurs associatifs et aussi d'accélérer la mise en œuvre d'expérimentations, en facilitant le passage à l'échelle des projets prometteurs. Aujourd'hui, près de 550 contributions y sont présentes, dont un quart sont des projets portés par les collectivités. Pour plus de la moitié, ce sont des projets mis en œuvre par les collectivités locales rurales, désireuses de faire connaître et partager leurs expériences afin de proposer un bouquet de services de mobilités et les mécanismes associés pour faciliter la mobilité du quotidien des citoyens. Par ailleurs, la plateforme collaborative est également riche de propositions de solutions de mobilité portées par les acteurs économiques et associatifs qui rejoignent déjà les champs d'actions rendues possibles par le projet de loi d'orientation des mobilités. Ainsi, les solutions de mobilité partagée ou mobilités actives (vélo, marche) sont proposées et valorisées par des retours d'expériences sur les territoires peu denses. Le champ de la mobilité solidaire est très largement représenté avec des services pour les publics ciblés visant à la réinsertion par la mobilité, grâce à des actions de mobilité inclusive, des conseils et accompagnements à la mobilité, l'accès à des véhicules en partage pour se rendre aux rendez-vous administratifs ou d'emploi. Les actions de location de véhicule, d'ateliers de réparation solidaire ou encore de soutien financier sont aussi représentés. Enfin, et pour mieux accompagner les collectivités, notamment dans le rural et le périurbain, France mobilités déploie sur chacune des régions de France, un appui à l'ingénierie territoriale. Celle-ci se caractérise par une animation de l'écosystème régional de la mobilité visant à faire se rencontrer les acteurs qui proposent des solutions et ceux qui en recherchent ; une aide pour les projets des collectivités avec un apport en ingénierie technique, financière et réglementaire ; une centralisation des ressources documentaires pour faciliter l'appréciation des enjeux et des solutions permettant d'apporter des réponses.

Eau et assainissement

Disposition loi « Grenelle 2 »

18079. – 26 mars 2019. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur une disposition qui semble manquer dans le code de l'habitation et de la santé publique issue de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 complétée par la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010. Cette loi oblige le vendeur d'une habitation à faire réaliser, au préalable, dans la liste des diagnostics immobiliers, un contrôle de « l'installation d'assainissement non collectif » et uniquement dans ce cas, c'est-à-dire lorsque le logement n'est pas raccordé au réseau de collecte des eaux usées d'une agglomération. Le logement doit alors être raccordé à une installation d'assainissement autonome. Il paraît étonnant que ce contrôle des installations d'assainissement des habitations dans une agglomération où il existe un réseau d'assainissement collectif ne soit pas également obligatoire avant la vente. Il est en effet identifié que même si un réseau d'assainissement collectif existe, il demeure des habitations pour lesquelles le raccordement n'a pas été réalisé ou bien sur lesquelles les installations de raccordement sont vétustes. Il est constaté alors des pollutions récurrentes qui s'étendent dans les sols, dans les cours d'eau à proximité et aussi, comme cela est le cas sur son territoire littoral du département de la Manche, des pollutions importantes des eaux de baignades. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter ces pollutions, par exemple en rendant obligatoire la réalisation d'un contrôle des habitations mises en vente dans les zones où il existe un réseau d'assainissement collectif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il existe déjà des dispositions législatives permettant aux communes au titre de leur compétence en matière d'assainissement des eaux usées (ou l'établissement public de coopération intercommunal si la compétence assainissement, y compris le pouvoir de police associé le cas échéant, a été transférée à ce dernier) de contrôler les raccordements au réseau public de collecte des eaux usées. Il s'agit des articles L. 2224-8-II du code général des collectivités territoriales et L. 1331-4 du code de la santé publique. En effet, ces raccordements peuvent présenter différentes anomalies à l'origine notamment de rejets directs d'eaux usées dans l'environnement, par exemple si tout ou partie des eaux usées échappe à cette collecte en rejoignant directement le réseau des eaux pluviales. La bonne réalisation de ces branchements et leur maintien en bon état de fonctionnement répond donc à un double enjeu, sanitaire et environnemental. Néanmoins, lorsqu'un immeuble raccordé au réseau public de collecte des eaux usées fait l'objet d'une vente, aucun diagnostic technique sur ce raccordement n'est demandé par la loi contrairement à ce qui est demandé pour les immeubles non raccordés. Pour ces derniers, la loi exige qu'un diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif soit annexé à la promesse de vente. Cette différence de traitement a été discutée lors des assises de l'eau qui ont conclu à la nécessité de renforcer le contrôle des communes en matière de raccordements au réseau public de collecte des eaux usées. Des propositions ont été faites

à ce sujet lors de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique mais elles n'ont pu aboutir. Le Gouvernement fera de nouvelles propositions dès qu'un vecteur législatif pertinent se présentera.

Pollution

Question relative à la pollution du littoral par la paraffine

18190. – 26 mars 2019. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pollution des côtes de la Manche et de la mer du Nord par la paraffine industrielle. Depuis quelques années, le littoral français subit les effets d'une pollution à la paraffine industrielle, polluant formant des galettes blanchâtres et figées s'échouant sur les plages. Sous-produit issu du raffinage pétrolier, la paraffine est rejetée en mer par les équipages des navires chimiquiers lors du nettoyage des cuves, et se fige au contact de l'eau froide. Sur la Côte d'Opale le phénomène est devenu récurrent depuis quelques années, et vient de se reproduire récemment, affectant près de 150 kilomètres de côtes. Substance chimique contenant parfois du chlore, tout contact sans gants avec la paraffine est déconseillé. À l'aune de cette seule recommandation, et en l'absence de toute expertise scientifique sur la nocivité du polluant, il est parfaitement légitime de se questionner quant à la dangerosité des dépôts qui recouvrent de manière répétée les plages du littoral du Pas-de-Calais, mais également celles du Calvados et de la Méditerranée. La pratique, consistant à rejeter en mer la paraffine issue du nettoyage des cuves, n'est toutefois pas illégale. À ce titre, l'absence de réglementation apparaît aujourd'hui comme problématique. M. le député interroge M. le ministre quant aux décisions qu'entend prendre le Gouvernement pour interdire ces nettoyages sauvages, afin de préserver le littoral d'un possible désastre écologique et sanitaire.

Réponse. – La pollution par les substances flottantes et persistantes (dont fait partie la paraffine industrielle) contenues dans les résidus de cargaison et eaux de nettoyage des citernes est un sujet dont le Gouvernement et la Communauté internationale se sont saisis depuis 2013 et qui a abouti à l'adoption en mai dernier, par l'Organisation maritime internationale (OMI), d'un amendement à l'annexe II de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) sur les pollutions par les produits chimiques transportés en vrac. Celui-ci entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et interdit désormais le rejet du mélange de résidu et d'eau résultant du prélavage dans les eaux de l'Europe du Nord-Ouest, de la mer Baltique et de l'Europe occidentale.

Transports ferroviaires

Ligne nouvelle Provence-Côte-d'Azur

18492. – 2 avril 2019. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le phasage et le tracé de la ligne nouvelle Provence-Côte-d'Azur, suite à la décision ministérielle du 4 mars 2019 de poursuite d'études concernant la Ligne nouvelle Provence-Côte-d'Azur. Les Assises de la mobilité ont bien défini comme priorité la mobilité du quotidien, qui permet aux citoyens d'aller travailler, de vivre, d'avoir des loisirs au cœur de leur territoire. Cette priorité vise à désenclaver les territoires et proposer des alternatives à la voiture. Mme la députée constate que la desserte ferroviaire du Var est aujourd'hui difficile et saturée, et le mot est faible. En effet, la dorsale du réseau, Marseille-Nice, étant constituée d'une seule ligne, l'alternance de trains rapides et de trains à arrêts fréquents en occupe toute la capacité et empêche tout développement de l'offre de transport. Cette infrastructure existante, constituée d'une seule ligne, ne peut répondre à la demande actuelle de transport ferroviaire local, et ne sera pas en mesure de drainer le flux de voyageurs amené à augmenter dans les années à venir. Cependant, face à la relance d'études concernant la ligne nouvelle Provence-Côte-d'Azur, Mme la députée souhaite l'étude d'un projet adapté qui puisse répondre unanimement à l'objectif initial de constituer l'arc méditerranéen Barcelone-Marseille-Gênes. Dès les premières études jusqu'au débat public de 2005, d'autres tracés avaient été envisagés. En effet, en 2005 le conseil d'administration de Réseau ferré de France (RFF) retenait qu'à l'issue du débat public, le bien-fondé du projet a été confirmé par une très grande majorité des participants. Les nombreux échanges et contributions produites à l'occasion du débat public faisait ressortir un projet de ligne à grande vitesse (LGV) pour rapprocher le plus possible Nice de Paris (dit « LGV Côte-d'Azur »), par un tracé en Centre Var aux abords de l'autoroute A8, pour un investissement plus raisonnable que le projet de Ligne nouvelle retenue actuellement. Pourtant l'utilisation du couloir de nuisance du sillon autoroutier de l'A8, passant à travers de nombreuses zones non habitées permettrait aussi de préserver au mieux le plus grand nombre de vignobles du département. Cependant, en 2009, aucun consensus politique n'ayant pu se dégager en faveur de ce scénario, la poursuite de l'étude du projet sur le choix du scénario « Métropoles du Sud » desservant les agglomérations d'Aix-en-Provence, Marseille,

Toulon et Nice a été retenue, engageant un tracé financièrement exorbitant, polluant et peu rentable. Ce tracé dévasterait les vignobles de Bandol, ainsi que l'environnement immédiat du parc national des Calanques et du parc naturel régional de la Sainte-Baume. Pourtant, le projet retenu n'exonéra pas de la nécessité d'une remise à niveau, d'une modernisation et d'un meilleur entretien des matériels et voies existantes, et surtout il ne présente pas un tracé susceptible de répondre aux enjeux législatifs et aux besoins en matière de déplacement quotidien. Sur le territoire, de nombreux acteurs associatifs et élus s'opposent fortement à ce projet. Ils expriment collectivement un profond désarroi et une extrême inquiétude. Ainsi, dans le cadre de la poursuite des études du projet, une consultation des acteurs et des élus des territoires semble indispensable au regard des inquiétudes exprimées concernant le milieu humain, la biodiversité et les milieux naturels, l'agriculture et la viticulture, et un aménagement du territoire raisonné. Aussi, face à ces défis majeurs pour la région, elle lui demande de réévaluer la faisabilité des différentes solutions et tracés de la ligne nouvelle Provence-Côte-d'Azur, considérant l'ampleur des financements envisagés et ses conséquences environnementales, en concertation avec les acteurs et les élus du territoire.

Réponse. – Le Gouvernement a présenté sa stratégie en matière de planification et d'investissements dans les grandes infrastructures de transport dans le projet de loi d'orientation des mobilités soumis au Parlement au 1^{er} semestre 2019. Il a fait siennes les priorités identifiées par le conseil d'orientation des infrastructures en février 2018, à savoir l'entretien et la modernisation des réseaux existants, notamment au niveau des nœuds ferroviaires. Ainsi, les grands projets doivent désormais s'inscrire dans une démarche de réalisation progressive, commençant par des optimisations du réseau dans lequel ils s'insèrent avant la réalisation de lignes nouvelles échelonnées dans le temps. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les études de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) et la décision ministérielle associée, prise le 4 mars 2019. En cohérence avec le projet de loi d'orientation des mobilités, la LNPCA doit permettre de constituer un système ferroviaire performant reliant les trois principales métropoles que sont Marseille, Toulon et Nice. Elle vise à faciliter les déplacements à l'intérieur de la région en améliorant la qualité de l'offre de services ferroviaires. Les travaux de la première phase du projet (aménagement du plateau de la gare Saint-Charles à Marseille, première phase de l'aménagement du pôle d'échange multimodal de Saint-Augustin à Nice, aménagement de la gare de La Pauline à l'est de Toulon) seront engagés dans la période 2018-2022. En parallèle, les études seront menées sur la deuxième phase du projet (gare souterraine de Marseille, 4^e voie partielle dans la vallée de l'Huveaune, aménagement de la ligne classique Cannes – Nice, doublement de la bifurcation de Grasse) en vue d'un lancement de l'enquête d'utilité publique dans la période 2018-2022. Les études seront enfin poursuivies afin de préciser les tracés et les emplacements des gares nouvelles des phases ultérieures du projet. La décision ministérielle permet de poursuivre les études dites de « recalage » du programme afin de préciser la consistance, les objectifs, les coûts et l'articulation entre eux des aménagements à réaliser. Ces études permettront de recueillir et de présenter à la concertation publique à l'été 2019 tous les éléments relatifs à l'ensemble des deux premières phases du projet LNPCA. À la suite de cette séquence, un dossier ministériel incluant le bilan de cette concertation sera remis à l'automne 2019. En fonction des dispositions de la loi d'orientation des mobilités qui auront été adoptées par le Parlement, la consistance des études des phases 1 et 2 sera arrêtée et le périmètre de l'enquête publique et des scénarii sur lesquels les études devront être approfondies afin de préparer le dossier d'enquête publique sera décidé. Dans ce cadre, les enjeux environnementaux et socio-économiques seront étudiés afin d'apporter toutes les réponses utiles à l'ensemble des habitants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et notamment ceux du Centre-Var. La concertation à venir sera l'occasion d'échanges sur ces sujets avec les acteurs et les élus des territoires concernés.

Animaux

Lutte contre le trafic d'ivoire

18523. – 9 avril 2019. – **Mme Frédérique Tuffnell** rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, que 20 000 éléphants d'Afrique sont braconnés chaque année pour leur ivoire et que leurs effectifs n'ont jamais été aussi bas. Le commerce légal de l'ivoire dans l'UE favorise ce déclin en servant de couverture pour le commerce illicite, et les exportations légales depuis l'UE contribuent à alimenter une demande. Au terme de discussions avec l'ensemble des parties prenantes, la France a finalement interdit le commerce d'ivoire brut et a adopté un arrêté, le 16 août 2016, relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national. D'après un sondage IFOP commandé par le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), 72 % des Français sont favorables à l'interdiction totale du commerce de l'ivoire. Afin de tarir toute nouvelle offre et de poursuivre la lutte contre le braconnage des éléphants et le trafic d'ivoire, elle lui demande quelle sera son approche pour permettre la transition professionnelle du métier d'ivoirier en dehors de la restauration des objets travaillés anciens.

Réponse. – La conservation des espèces sauvages représente un enjeu majeur. La France est très fortement engagée, au plus haut niveau, dans la lutte contre le braconnage et le commerce illégal qui en découle. À la suite de la publication de l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce d'ivoire d'éléphant et de corne de rhinocéros, les ivoiriers rencontrent des difficultés. Toutefois la situation de l'éléphant d'Afrique est extrêmement préoccupante et il est de la responsabilité des États « consommateurs » d'ivoire, cas de la France, de concrétiser leur engagement dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages en agissant sur l'offre et la demande en ivoire, comme l'ont fait par ailleurs d'autres pays « consommateurs » comme la Chine. En effet, malgré la mobilisation vigoureuse de la communauté internationale pour enrayer la crise et tenter de sauvegarder cette espèce emblématique, les effectifs d'éléphants continuent de décroître à l'échelle du continent africain et plusieurs populations de pachydermes sont actuellement menacées d'extinction. Le trafic d'ivoire n'a pas seulement un effet dévastateur sur les éléphants d'Afrique, il menace les peuples, les économies nationales et, parfois, la sécurité nationale et régionale. Ainsi il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour renverser la tendance, notamment en contribuant à tarir l'offre. Cette approche répond à des engagements internationaux pris par la France. Par ailleurs, un des objectifs du plan biodiversité porte sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages. Des aménagements spécifiques ont été apportés par l'arrêté du 4 mai 2017 à l'arrêté initial du 16 août 2016, afin de permettre notamment la restauration des objets en ivoire fabriqués avant le 18 janvier 1990 et d'éviter l'extinction des savoir-faire d'excellence des ivoiriers.

Pollution

Politique de protection de l'environnement sonore

18691. – 9 avril 2019. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la politique de protection de l'environnement sonore. Le long des grandes infrastructures de transport ferroviaires et routières, les riverains se plaignent du bruit généré par ces voies de circulation. Il est à ce titre de plus en plus fréquent de voir des associations d'opposants aux nuisances se créer afin de demander réparation des préjudices subis. Dans ce contexte le Gouvernement a missionné le Conseil général de l'environnement et du développement durable, le CGEDD, pour réaliser une expertise sur les raisons de l'importante mobilisation que suscite le bruit produit par les LGV et les grandes voies de circulation routière et sur les réponses à lui apporter. La nécessité de protéger l'environnement sonore est un enjeu qui dépasse largement l'échelon local. L'Organisation mondiale de la santé a ainsi publié, le 10 octobre 2018, un rapport très alarmant concernant les effets sanitaires du bruit dans l'environnement. Selon ce rapport le bruit lié aux modes de transport est en Europe l'une des sources de pollution les plus dommageables pour la santé occasionnant notamment de l'hypertension, des pertes de sommeil, des déficiences cognitives, voire des conséquences sur la santé mentale. Les nuisances sonores sont en effet source de perte de qualité de vie et de bien-être. Alors que l'OMS recommande aux États de réduire rapidement de près de dix décibels les seuils maximaux d'exposition au bruit, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre les nuisances.

Réponse. – Il convient tout d'abord de préciser qu'il n'est pas acceptable que les lignes à grande vitesse, qui représentent un progrès pour la desserte des territoires, puissent se traduire par des nuisances insupportables pour certains de nos concitoyens. Attentive aux plaintes récurrentes formulées par les riverains des lignes TGV Bretagne-Pays-de-la-Loire et Sud-Europe-Atlantique, la ministre chargée des transports a missionné le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en mai 2018 afin à la fois d'objectiver les nuisances ressenties, de proposer des mesures de traitement des situations de nuisances avérées, et d'étudier les éventuelles évolutions nécessaires des réglementations pour l'avenir. Dans son rapport final, le CGEDD montre tout d'abord que les mesures réalisées confirment que la réglementation relative au bruit applicable aux nouvelles infrastructures ferroviaires est respectée, même si certains cas de dépassement de seuils sont constatés et nécessitent d'être traités directement par les concessionnaires qui en sont responsables. Cependant, et en dépit du respect global de la réglementation, le rapport identifie l'existence de nuisances avérées, liées non pas à un niveau de bruit régulier mais à des pics de bruit élevés lors du passage des trains. Si le bruit est donc limité en moyenne, la situation reste insupportable pour certains riverains en raison de ces pics. Le rapport formule une série de recommandations concrètes pour traiter la situation de ces riverains exposés aux pics de bruit, que la ministre chargé des transports a décidé de mettre en œuvre sans délai. Des travaux seront donc menés pour traiter ces situations selon les cas, par une adaptation de l'infrastructure ou une isolation des habitations. La ministre s'est entretenue avec les présidents des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire afin de présenter les propositions du rapport et de recueillir leurs réactions. Elle a également chargé les préfets de régions concernés de poursuivre les discussions sur cette base. Pour les prochaines LGV, le rapport formule une série de recommandations visant à mieux prendre en compte les pics de bruit et permettre ainsi que la réglementation

reflète mieux la réalité des nuisances supportées par les riverains. Une première disposition a ainsi été introduite lors de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités au Sénat en ce sens. La ministre saisira le Conseil national du bruit, le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour travailler sur la définition d'indicateurs plus pertinents et une meilleure connaissance sur l'impact des pics de bruit sur la santé.

Eau et assainissement

Qualité de l'eau potable

18812. – 16 avril 2019. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la qualité de l'eau potable en France. En effet, alors que vient de s'ouvrir la deuxième session des Assises de l'eau visant à réformer la politique de l'eau en France, l'association de consommateurs UFC-Que Choisir a publié le 28 mars 2019 une étude montrant que la persistance des pollutions agricoles dans l'eau n'est pas une fatalité. L'association qui pointe l'absence d'évaluation officielle douze ans après le Grenelle de l'environnement, a réalisé sa propre étude démontrant que les mesures de prévention issues du Grenelle de l'environnement sont globalement efficaces. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une évaluation transversale publique permettant de mesurer au niveau national l'impact des différentes lois sur l'eau afin d'informer ou de confirmer les assertions d'UFC- que choisir.

Réponse. – Conformément aux conclusions du Grenelle de l'environnement et des conférences environnementales de 2013 et 2016, 1 000 captages dégradés par des pollutions diffuses (nitrates, pesticides) ou à risque de l'être ont été désignés comme devant être protégés en priorité. La protection des captages d'eau potable comme objectif prioritaire du Gouvernement a été réaffirmée à l'issue de la seconde séquence des assises de l'eau dont les conclusions ont été rendues publiques le 1^{er} juillet 2019. À cette fin, une instruction aux préfets sera bientôt publiée afin de remobiliser tous les acteurs concernés par la protection de la ressource en eau et notamment les collectivités. Le ministère de la transition écologique et solidaire souhaite également élargir le champ de la compétence « eau » du bloc communal à la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine et instaurer un droit de préemption ouvert à la collectivité territoriale sur les terres agricoles situées dans les aires d'alimentation de ses captages d'eau potable afin de renforcer les capacités à agir et la légitimité des collectivités dans leurs actions pour préserver la ressource en eau. Aujourd'hui, seuls 500 captages prioritaires disposent d'un plan d'action. Le ministère de la transition écologique et solidaire a donc fixé comme objectif que les 1 000 captages prioritaires en disposent d'ici fin 2021. Toutes les informations relatives à la politique de protection des captages sont disponibles *via* le centre de ressource de l'agence française pour la biodiversité. Mis en place en 2016, ce centre de ressources vise à favoriser les échanges entre les acteurs. Le site internet <https://aires-captages.fr/aires-alimentation-captages/carte-des-aac> permet d'accéder directement aux informations relatives à l'avancement de la protection des captages prioritaires sur la base des informations saisies par les services déconcentrés de l'État en charge du suivi de cette politique (directions départementales des territoires, directions départementales des territoires et de la mer, directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Animaux

Inspections des cirques et autres établissements itinérants

19003. – 23 avril 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de travail des agents des directions départementales de la protection des populations (DDPP) et ceux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) qui sont chargés des inspections des cirques et autres établissements itinérants. Il s'avère que ces deux structures ne peuvent actuellement remplir cette mission dans des conditions satisfaisantes compte tenu du manque d'effectifs, mais aussi de matériel obsolète ou peu approprié comme les lecteurs de puce pour animaux sauvages. De plus, le manque de communication entre les directions départementales nuit à leur mission de contrôle puisque le suivi des enquêtes n'est pas ou peu effectué. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour améliorer ces conditions de travail afin que ces agents puissent remplir au mieux leur mission. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'activité des cirques détenant des animaux sauvages en France est strictement encadrée et réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ce texte impose des prescriptions précises en termes de confort et d'espace de vie des espèces d'animaux qui participent à l'activité de

spectacles de cirque, tout en imposant également des précautions en matière de sécurité du personnel et du public fréquentant ces établissements. Le responsable de l'entretien des animaux doit par ailleurs être titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public mobile des espèces non domestiques exposées en spectacle et l'établissement doit disposer d'une autorisation préfectorale d'ouverture pour pouvoir exercer cette activité. Tout établissement détenant des animaux sauvages en captivité doit avoir un suivi administratif et des inspections régulières. Ces établissements font l'objet d'un contrôle du respect des autorisations, du bien-être des animaux et de l'absence de risque pour la sécurité des personnes, ainsi qu'un contrôle de l'origine licite des animaux et de la bonne identification des espèces dont le marquage est obligatoire. De plus, une inspection documentaire, notamment des registres des mouvements d'animaux, a lieu régulièrement. Enfin, les établissements doivent tenir informée l'autorité administrative des changements intervenus en leur sein, et les modifications notables sont soumises à une nouvelle autorisation. Les établissements qui ne seront pas en règle s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement. Aujourd'hui les contrôles de détention de faune sauvage sont une action en tant que telle dans les plans de contrôle départementaux « eau et nature », validés par le préfet et les parquets compétents. Ces plans prévisionnels sont définis au sein d'une instance de coordination, la mission interservices de l'eau et de la nature, laquelle oriente les moyens à mettre en œuvre relativement aux enjeux de protection de la biodiversité dans le département. Les contrôles des cirques et du respect des règles auxquels ils sont soumis font donc partie des activités planifiées. De plus, des outils informatiques de saisie de ces contrôles et de suivi de ces plans sont développés en vue d'assurer une meilleure traçabilité des contrôles et de faciliter les échanges d'informations entre les différents services compétents. Ces évolutions attendues sont de nature à renforcer les contrôles des activités circassiennes. Par ailleurs, les contrôles des établissements sont assurés essentiellement par les directions départementales (de la cohésion sociale) et de la protection des populations (DD (CS) PP) ou les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). L'ONCFS dispose de 300 agents opérationnels formés spécifiquement et intégrés dans un réseau spécialisé ayant trait à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et son application. Ils sont, dans le cadre de leurs missions, en contact avec le gestionnaire du fichier ETI (établissements itinérants) et prennent en compte ses recommandations, excepté lorsque le contexte local est impérieux. Le matériel utilisé lors des contrôles des cirques et autres établissements itinérants connaît aujourd'hui une mutualisation. Des lecteurs de puces sont effectivement utilisés afin de faciliter l'identification des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité. En parallèle, les autres matériels liés aux inspections des cirques sont notamment du matériel de contention dont le maniement est dévolu aux responsables des structures et leurs employés, la manipulation de la faune sauvage par les agents de contrôle étant déconseillée dans un objectif sécuritaire. Enfin, ce sujet de contrôle a été abordé dans les travaux menés par le ministère sur l'amélioration de la prise en compte du bien être animal de la faune sauvage captive. Des propositions d'amélioration seront présentées cet automne.

9219

Transports urbains

Pour la publication du rapport du préfet de région sur le CDG Express

19122. – 23 avril 2019. – **Mme Clémentine Autain** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la publication du rapport portant sur les calendriers de réalisation des travaux de l'axe nord des transports publics d'Ile-de-France, remis au Premier ministre. La réalisation des travaux du CDG Express engendre énormément de nuisances pour les riverains des travaux. On sait que la problématique des transports sur le territoire est d'autant plus complexe que dans les 5 ans à venir, ce sont une quinzaine de chantiers différents qui doivent avoir lieu simultanément. Rénovation de la caténaire, des voies, ajustement des quais pour l'arrivée de nouveaux trains, connexion avec de futures gares. Depuis des mois, les élus et les associations de riverains alertent sur les calendriers et particulièrement sur celui du CDG Express. Ce train n'est évidemment pas un transport du quotidien, il n'allègera pas les difficultés quotidiennes des habitants puisqu'il ne s'arrêtera pas dans le département. S'il faut choisir une priorité, les pouvoirs publics doivent très clairement se tourner vers les transports du quotidien et donc vers la rénovation du RER B. Le préfet de la région Ile-de-France, dont la mission devrait être de rendre un peu plus vivables les nuisances de tous ces travaux pour les habitants, a clôturé son rapport et l'a remis au Premier ministre Edouard Philippe. Deux scénarii sont envisagés. Le premier consiste à faire subir aux habitants l'intensité de travaux d'ici 2024 pour une mise en service du CDG Express dans la perspective des JO 2024. Les répercussions sur la circulation des autres transports en communs sont graves, jusqu'à l'interruption totale du RER pendant des semaines. À titre indicatif, il faudrait faire circuler jusqu'à 300 000 personnes tous les jours dans des bus de substitution, à raison d'un bus toutes les deux minutes en heure de pointe. Un fonctionnement intenable, même pour la SNCF et Ile-de-France Mobilités, sur des périodes de plusieurs semaines. L'autre scénario envisagé serait le

report d'une année ou deux de la livraison du CDG Express. La députée note d'ailleurs que le Gouvernement était beaucoup plus prompt à retarder jusqu'à 2030 la livraison des lignes de supermétro, notamment les lignes 16 et 17, pour des raisons budgétaires. Le rapport du préfet de la région Ile-de-France doit être rendu public et remis dans les mains des citoyens. Les habitants ont le droit de connaître les risques qui pèsent sur leur quotidien pour les cinq prochaines années. Les élus locaux ont besoin de pouvoir informer les habitants et, le cas échéant, de connaître la réalité des prévisions de ces nuisances. Elle lui demande de solliciter la publication du rapport du préfet de la région Ile-de-France. Elle tient à redire la nécessité de prioriser clairement et urgemment les transports du quotidien, au service des habitants de la Seine-Saint-Denis.

Réponse. – Le projet CDG Express est indispensable pour améliorer le lien entre le centre de Paris et son principal aéroport. En effet cette liaison, directe, rapide et fréquente, est vitale pour l'économie et l'attractivité de notre pays, et de sa capitale, première destination touristique d'Europe. Les accès par les autoroutes A1 et A3 et le RER B sont saturés et ne pourront suffire à la croissance du trafic de l'aéroport. Ainsi, si les préoccupations concernant le transport du quotidien sont légitimes, elles ne remettent pas en cause l'opportunité du projet. Par ailleurs, l'amélioration des transports du quotidien en Île-de-France est et a toujours été une priorité pour le Gouvernement. Le Contrat de plan État Région en Île-de-France prévoit ainsi un volet transport urbain, ce qui est unique en France. Ce volet représente 7,6 Mds€ d'investissements prévus sur la période 2015-2020, dont 1,4 Md€ pour l'État et 1,6 Md€ pour la Société du Grand Paris. Il s'agit principalement des schémas directeurs des RER et des Transiliens, du prolongement d'Éole, du prolongement de la ligne 11, de nouveaux tramways, de nouveaux tram-trains, de bus à haut niveau de service (BHNS). De même, le projet du Grand Paris Express viendra compléter le réseau radial existant (RER, Transilien, métro) grâce à des interconnexions, offrant ainsi aux franciliens un moyen de transport supplémentaire principalement en rocade. À terme, 200 kilomètres de lignes seront construits, c'est-à-dire autant que toutes les lignes du réseau actuel du métro parisien, et représenteront 35 Mds€ d'investissement. Concernant le projet CDG Express, il est utile de rappeler que le projet prévoit plus de 500 M€ d'investissements sur les voies existantes dont 190 M€ au bénéfice du RER B. Au total, ce sont 30 % du montant des 1,8 Md€ du coût des travaux qui auront des effets positifs sur le réseau existant. Le Gouvernement a, en effet, confirmé la nécessité du projet du CDG Express. Le contrat de concession de travaux a ainsi été signé le 11 février 2019 avec SNCF Réseau, Paris Aéroport, et la Caisse des dépôts et consignations. Une ligne rouge avait toutefois été fixée : que l'impact des travaux du CDG Express, cumulés aux nombreux autres chantiers dans la zone, ne soit pas trop pénalisant pour les voyageurs du quotidien. Pour en décider, le Premier ministre a chargé le préfet de région d'une mission de coordination de l'ensemble des travaux prévus sur l'axe ferroviaire Nord jusqu'aux JO de 2024, en lien avec les différents maîtres d'ouvrage. Le rapport conclut à l'extrême difficulté à conduire l'ensemble des travaux dans leur programmation actuelle et proposait effectivement deux scénarios : - soit le respect de l'échéance des JO de 2024 pour le CDG Express, mais sans réaliser l'ensemble des opérations associées ; - soit la réduction de l'impact pour les voyageurs du quotidien et du risque pour SNCF Réseau, en repoussant la mise en service du CDG Express à fin 2025. Ce rapport est le fruit d'une large concertation avec l'ensemble des parties prenantes du territoire : Régions Ile-de-France et Hauts de France, Ile-de-France Mobilités, Ville de Paris, conseils départementaux de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, EPT Plaine Commune, entreprises ferroviaires, etc. Le rapport a été transmis aux différents partenaires et il a été mis à la connaissance du public après sa finalisation. Il est toujours disponible en accès libre sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France. Au terme de ce travail, le Gouvernement a décidé de retenir le second scénario, à savoir un report de la mise en service du CDG Express à fin 2025 afin de limiter l'impact des travaux. La priorité aux transports du quotidien du Gouvernement est ainsi affirmée très concrètement, comme la réalisation indispensable de la liaison CDG Express.

Animaux

Présence d'ours dans des spectacles

19136. – 30 avril 2019. – **M. Bastien Lachaud*** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la permanence d'utilisation d'ours dans des spectacles. L'activité de « montreurs d'ours » est une survivance du Moyen-Âge. Cette pratique n'est que résiduelle, au vu du petit nombre de personnes titulaires du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture adéquate. Cette activité concernerait une dizaine de personnes tout au plus, pour une dizaine d'animaux. Toutefois, les spectacles et fêtes à caractère médiéval, eux, se multiplient. Ainsi, ces animaux sont amenés à être déplacés de fête en fête ; un ours aurait par exemple parcouru près de 16 000 km pour la seule année 2018. Pourtant, selon l'article L. 214-1 du code rural, « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». L'annexe III de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention

et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants dispose, pour les ours bruns et les ours noirs qui sont des espèces protégées en voie de disparition, que « les installations lors de la période itinérante doivent ménager un espace disponible d'au minimum : dans le cas des animaux d'une longueur supérieure à 2 mètres, 24 mètres carrés pour un maximum de deux animaux et 6 mètres carrés par animal supplémentaire. La hauteur des installations intérieures doit au minimum être de 2,2 mètres dans le cas des animaux d'une longueur inférieure à 2 mètres ; 12 mètres carrés pour un maximum de deux animaux et 6 mètres carrés par animal supplémentaire. La hauteur des installations intérieures doit au minimum être de 2 mètres. Il doit être possible d'isoler les animaux. Les dispositions précitées relatives aux caractéristiques des installations intérieures et extérieures ne s'appliquent pas aux établissements dont les périodes itinérantes n'excèdent pas quatre jours à compter du départ des animaux des installations fixes jusqu'à leur retour ». Un tel arrêté pose toutefois question, car dans la pratique, les fêtes lors desquelles ces spectacles sont produits durent pour la plupart moins de 4 jours, ce qui conduit les éleveurs à les déplacer sans avoir à respecter la norme fixée par l'arrêté. En tout état de cause, l'existence même de spectacles d'ours ne semble pas compatible avec les impératifs biologiques de l'espèce : les ours sont des animaux discrets, solitaires. Dans la nature ils vivent sur de grands espaces pour trouver leur nourriture, et fuient quand ils le peuvent tout contact notamment avec les humains. Les ours se produisant dans des spectacles ne peuvent évidemment pas se déplacer à leur guise, ils sont soumis au stress permanent des déplacements, de la proximité avec la foule. Au demeurant, l'intérêt de tels spectacles est très discutable de façon générale, tant d'un point de vue pédagogique qu'artistique, puisque les ours sont des animaux sauvages, et leur mode de vie normal n'est pas celui de se produire en spectacle, tout au contraire. Et malgré le dressage qu'ils subissent, les ours restent des animaux dangereux. Récemment, la Belgique a interdit de tels spectacles rejoignant ainsi l'Inde et la Roumanie qui ont une interdiction spécifique, mais également la vingtaine de pays interdisant d'utiliser des animaux sauvages dans des spectacles. Le ministre indique dans sa réponse à la question de Mme la députée Claire O'Petit que « au regard de la préoccupation croissante de la société sur la place des animaux sauvages dans les établissements itinérants, il est envisagé de lancer une réflexion sur l'évolution de cet arrêté ». Aussi, il souhaite savoir quand cette réflexion aura lieu, et dans quel cadre. Il souhaite apprendre de sa part quand il interdira les spectacles impliquant des ours, quel plan il compte mettre en œuvre pour assurer la transition d'activité des éleveurs, et donner aux animaux de bonnes conditions de vie une fois que ces spectacles n'auront plus lieu.

9221

Animaux

Conditions de vie des ours en captivité

19302. – 7 mai 2019. – M. **Alain Bruneel*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants fixé par un arrêté daté du 18 mars 2011. Déjà jugée insuffisante par de nombreux acteurs, cette réglementation ne s'applique pas aux établissements dont les périodes itinérantes n'excèdent pas quatre jours à compter du départ des animaux des installations fixes jusqu'à leur retour. Cette dérogation permet ainsi aux montreurs d'ours de garder leurs animaux enfermés dans des *vans*, fourgonnettes ou dans des cages de petites dimensions pendant quatre journées d'affilée. Dans sa réponse à la question écrite n°7172 de M. Hubert Wulfranc, le ministre de la transition écologique et solidaire disait vouloir « engager une réflexion avec tous les acteurs concernés pour examiner les évolutions envisageables qui tiennent compte à la fois du nécessaire bien-être des animaux et de la situation sociale et économique des professionnels du cirque. ». Six mois après cette réponse, il lui demande le calendrier et les pistes d'actions concrètes pour mieux protéger les animaux dans une période où cette question gagne légitimement du terrain dans les attentes citoyennes.

Animaux

Interdiction des spectacles de montreurs d'ours

19651. – 21 mai 2019. – Mme **Corinne Vignon*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité de mettre fin aux spectacles des montreurs d'ours en France. La préoccupation croissante de la société pour le bien-être des animaux est le reflet d'une prise de conscience des conditions inadaptées dans lesquelles on fait vivre les animaux sauvages, notamment dans le cadre des spectacles vivants. L'arrêté du 18 mars 2011 fixe les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Cependant, une dérogation permet aux dresseurs de déplacer leurs ours « pour des périodes itinérantes n'excédant pas quatre jours à compter du départ des animaux

des installations fixes jusqu'à leur retour ». Par ailleurs, les normes en matière d'installations lors de la période itinérante sont inadaptées aux besoins de l'animal : vingt-quatre mètres carrés pour deux ours de plus de deux mètres, douze mètres carrés pour deux ours de moins de deux mètres. Les organisateurs de fêtes médiévales sont malheureusement toujours demandeurs de ce genre de spectacles : selon certaines ONG, un ours aurait ainsi parcouru plus de 16 000 kilomètres en France en 2018. Interdire les spectacles de montreurs d'ours aurait un impact socio-économique négligeable, puisque cette activité ne concerne que quelques dresseurs et moins d'une dizaine d'animaux. Dans le cadre du groupe de travail sur la condition animale que le ministère de la transition écologique et solidaire a lancé en avril 2019, la question des montreurs d'ours devra être traitée. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement afin de faire cesser cette pratique inutile et cruelle.

Réponse. – La détention des ours en captivité au sein des établissements de présentation au public itinérants est strictement réglementée en France, notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Des conditions précises de captivité en mode itinérant pour ces plantigrades sont énoncées au sein de cet arrêté, et plus précisément encore au sein des annexes II et III de ce texte, à la fois pour permettre la sécurité du public et du personnel lié à ces animaux d'une part, mais également pour permettre un hébergement respectueux de ces carnivores d'autre part. C'est ainsi qu'il est, par exemple, réglementairement prévu une période de repos en installations fixes d'au minimum six mois, pour les ours qui travaillent en établissement de présentation au public itinérante. Toutefois, au regard de la préoccupation croissante de la société sur la place des animaux sauvages dans les établissements itinérants, le ministère de la transition écologique et solidaire a lancé officiellement en avril dernier un groupe de travail sur le bien-être animal de la faune sauvage en captivité, au sein duquel la question de la présentation des ours dans les spectacles itinérants a été abordée en présence de représentants des professionnels et d'associations de protection animale. Ces travaux ont été restitués au ministre le 3 juillet dernier. La ministre présentera, à la rentrée prochaine, des mesures concrètes pour améliorer encore le bien-être des animaux sauvages en captivité dans le cadre des activités de présentation au public itinérantes.

Énergie et carburants

Compteurs Linky - Droit de refus

19174. – 30 avril 2019. – **Mme Sandrine Josso** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions de déploiement des compteurs Linky, et le droit de s'y opposer. En effet, afin de mieux maîtriser la consommation énergétique et de lutter contre la précarité énergétique, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'installation des compteurs communicants d'ici à 2021. Cependant, des citoyens s'opposent au déploiement des compteurs communicants Linky par Enedis. Enedis ne respecte pas toujours la volonté exprimée par ces citoyens, d'autant plus que la question de la compétence du maire à ce propos reste floue. De plus, le déploiement généralisé des compteurs Linky est source d'inquiétudes pour de nombreux citoyens, qui refusent que leurs données de consommation soient collectées à des fins de prospection commerciale. S'ajoutent à ces inquiétudes les débats sur les conséquences sanitaires de l'installation des compteurs Linky. En effet, les ondes des radiofréquences utilisées par le compteur sont classées « cancérigène possible » par le centre international de la recherche sur le cancer (CIRC). Dans ce contexte, les droits des usagers doivent être clarifiés, tout usager devant avoir le droit d'accepter ou de refuser l'installation du compteur Linky. Elle l'interroge donc sur les moyens dont disposent les citoyens pour faire valoir leur droit de refuser l'installation du compteur Linky, et pour que ce droit de refus soit garanti. De plus, elle souhaiterait savoir si un rapport relatif aux risques précédemment évoqués serait envisageable. – **Question signalée.**

Réponse. – L'obligation légale de la mise en œuvre des compteurs communicants par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité entre dans le cadre des contrats de concession entre ces derniers et les collectivités locales. Ceux-ci prévoient que le gestionnaire de réseau est responsable de l'entretien, du suivi et du remplacement du compteur. Les collectivités territoriales ne peuvent donc pas faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité, comme l'ont déjà confirmé plusieurs juridictions. Le remplacement du compteur est de la responsabilité du gestionnaire de réseau, dans le cadre de ses obligations réglementaires et contractuelles. Dans le cadre de son contrat unique ou de son contrat avec le gestionnaire de réseau, le client s'engage à permettre l'accès au compteur pour le gestionnaire de réseau. Le code de l'énergie fixe comme objectif un équipement de 100 % des points de raccordement en basse tension à l'horizon 2024. Cet objectif prévoit donc le remplacement de l'ensemble des compteurs d'ici 2024. Les consommateurs ne peuvent donc pas refuser le

remplacement de leur compteur. En tout état de cause, le gestionnaire du réseau de distribution doit procéder au remplacement du compteur en respectant notamment le droit de la propriété lorsque le compteur n'est pas situé sur l'espace public ou dans un endroit accessible. Lorsque le client refuse l'accès au compteur, les équipes de pose ne pourront donc pas procéder au remplacement du compteur. Toutefois, un client ayant refusé la pose d'un compteur communicant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturés, conformément au catalogue des prestations validé par la commission de régulation de l'énergie (CRE). Concernant la protection des données, toutes les dispositions réglementaires sont en place pour garantir la confidentialité des données de tous les utilisateurs. L'accord du consommateur est ainsi une condition préalable à toute collecte par le gestionnaire de réseau ou à toute transmission à des tiers. Les recommandations en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants adoptées par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le 20 avril 2017 ont en particulier été prises en compte, notamment dans le décret du 10 mai 2017 qui précise les modalités de mise à disposition des données de comptage à des tiers avec l'accord de l'utilisateur concerné. L'article R. 341-5 du code de l'énergie précise ainsi que « *chaque utilisateur des réseaux publics d'électricité a la libre disposition des données relatives à sa production ou à sa consommation enregistrées par les dispositifs de comptage* ». Dans le cas des compteurs communicants, le deuxième alinéa de l'article R. 341-21 du code de l'énergie précise que la courbe de charge est enregistrée localement dans les compteurs au pas horaire, sauf refus exprès du consommateur. Le troisième alinéa du même article indique que la collecte de cette courbe dans le système informatique du gestionnaire de réseau ne peut être effectuée qu'à la demande du consommateur (article R. 341-21 du code de l'énergie). Les conditions ne sont cependant pas toujours claires pour les consommateurs qui ne savent pas à quoi ils s'engagent. Il a été demandé, lors d'une réunion avec l'ensemble des parties prenantes en 2018, aux fournisseurs et à ENEDIS de revoir leur communication sur le sujet, afin de faire preuve de la plus grande transparence et de plus de pédagogie. De plus, en ce qui concerne la cybersécurité, la protection du système de gestion des données respecte le référentiel de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) établi pour les compteurs communicants. Concernant les effets sanitaires, plusieurs études ont été réalisées par l'agence nationale des fréquences (ANFR) et l'agence de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et montrent que les niveaux d'exposition sont très inférieurs aux normes réglementaires. Des campagnes de mesures de l'exposition aux ondes électromagnétiques ont en effet été menées en 2016 et 2017 par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et l'ANFR sur des compteurs en laboratoire et installés dans des logements. Ces mesures ont montré que les compteurs produisent un champ électromagnétique faible et très inférieur aux valeurs limites réglementaires. De plus, le niveau d'exposition décroît très rapidement avec la distance au compteur ou le long du circuit électrique à l'intérieur d'une habitation. Les mesures en laboratoire réalisées par l'ANFR montrent que le champ magnétique à 30 cm du compteur Linky est du même ordre de grandeur que celui d'un chargeur d'ordinateur et près de trois fois inférieur à celui d'un écran TV. Le champ électrique à 30 cm du compteur Linky est similaire à celui des anciens compteurs, comparable à celui d'un écran TV et 10 fois moindre que celui d'une lampe fluorescente compacte. En juin 2017, l'Anses a rendu public son rapport d'expertise sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants. Les principaux enseignements de cet avis sont : - que les niveaux d'exposition générés par les compteurs communicants sont très faibles par rapport aux valeurs réglementaires, et sont comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (écrans TV, perceuse électrique sans fil...) ; - qu'il est peu probable que l'exposition aux ondes émises puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme. Le ministère de la transition écologique et solidaire a néanmoins demandé à ENEDIS d'être particulièrement attentif aux personnes électrosensibles. Le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'ANFR a évolué et permet à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'Anses poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs.

Animaux

Protection de la cause animale

19471. – 14 mai 2019. – Mme Catherine Osson demande à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation de proposer au Gouvernement un acte fort pour la cause animale. Alors que l'élevage d'animaux à fourrure a été interdit en Autriche (en 2004), en Croatie (en 2007), au Royaume-Uni (en 2000) et aux Pays-Bas (en 2013), que le gouvernement norvégien vient de présenter mi-avril 2019 un projet de loi visant à interdire la possession d'animaux destinés à être tués « en vue d'une vente ou d'une quelconque autre utilisation de leur fourrure » dans le

cadre d'un accord politique gauche-droite, et tandis qu'en Suisse ses conditions d'exploitation sont si sévèrement strictes qu'il n'est pas pratiqué, la France s'honorerait à rejoindre le camp des pays soucieux du bien-être animal, et de ne pas être à la traîne de la législation animale ! Une dizaine de pays d'Europe ont déjà interdit l'élevage d'animaux pour leur fourrure. D'après un récent sondage, 91 % des Français se déclarent opposés au commerce de la fourrure. Assurément, si elle prenait une position ferme, la voix de la France serait entendue, et ne manquerait pas d'accélérer le mouvement d'abandon de ces pratiques d'un autre temps : la France pays des Lumières, qui sut faire la révolution, ne pourrait-elle enfin sur ce plan-là faire sa révolution ? Au moment même où, par la faute de l'Homme, des espèces animales disparaissent de la surface de la planète, il est temps que l'Homme mette un terme à la souffrance de ces animaux en cage qu'il élève et tue pour son seul plaisir et sa coquetterie ! La mode peut être élégante sans être de fourrures ! Aussi, elle lui demande que le Gouvernement fasse un acte fort et, enfin, décide d'interdire « les élevages d'animaux destinés à la production de fourrure ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'élevage des animaux destinés à la production de fourrure est une activité qui préoccupe un nombre grandissant de nos concitoyens. Cette activité soulève des questions éthiques, patrimoniales, culturelles, économiques, scientifiques et juridiques, comme beaucoup de questions ayant trait au bien-être animal, qui mettent en jeu notre capacité à penser le lien entre l'homme et son écosystème. Les impacts environnementaux de l'activité d'élevage d'animaux à fourrure sont encadrés par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, dont le respect conditionne l'ouverture et le maintien des structures d'élevage. Les conditions de mise à mort des animaux sont, quant à elles, plus particulièrement encadrées par le règlement européen n° 1099/2009 du 29 septembre 2009 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort. S'agissant des conditions d'élevage compatibles avec les impératifs biologiques des espèces et le bon traitement exercé envers les animaux domestiques ou sauvages tenus en captivité, celles-ci sont encadrées par les articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-17 à R. 214-18 du code rural et de la pêche maritime mis en œuvre par le ministre en charge de l'agriculture. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, portée par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et promulguée le 1^{er} novembre 2018, comporte plusieurs mesures pour favoriser le bien-être animal. Le Gouvernement est sensible à la prise en compte du bien-être animal dans notre société, qui est une préoccupation grandissante de l'opinion publique. Pour appréhender au mieux ce débat sociétal, il est cependant nécessaire de bien prendre en compte tous les enjeux – bien-être animal, enjeux sociaux et économiques pour les professionnels –, d'écouter toutes les parties, mais aussi d'instaurer un dialogue entre ces parties. À cette fin, au début de 2019, un travail sur le bien-être de la faune sauvage captive a été lancé autour de quatre thèmes : les parcs zoologiques, les delphinariums, les cirques et spectacles itinérants, et les élevages pour la production de fourrure. Une réunion de lancement a eu lieu le 24 avril, rassemblant les divers acteurs concernés par ces sujets : 17 acteurs socioprofessionnels, 17 associations, mais aussi des experts vétérinaires et des représentants de l'État. Le groupe de travail concernant les élevages pour la production de fourrure s'est réuni à deux reprises afin d'examiner les évolutions envisageables en matière de bien-être des animaux sauvages. Lors de la réunion de restitution du 3 juillet, les quatre groupes de travail ont produit plus de 200 propositions qui sont maintenant analysées. Le Gouvernement formulera à la rentrée les mesures qui en résultent et qui auront pour objectif de favoriser le bien-être des animaux non domestiques captifs. Certaines mesures seront transversales et d'autres pourront être spécifiques aux élevages pour la production de fourrure ; la situation sociale et économique des professionnels de ces milieux sera également bien prise en compte.

9224

Animaux

Contrôle de la détention d'animaux sauvages dans les cirques

19649. – 21 mai 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le contrôle de la détention d'animaux sauvages par les cirques. Les directions départementales de la protection des populations et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en charge de ce contrôle, ont des moyens limités au regard de l'ampleur de leurs missions. Certaines structures ne disposent pas du personnel ou des outils (notamment lecteurs de puce) suffisants pour assurer les contrôles nécessaires avant l'installation de spectacles itinérants dans le département. Le contrôle de la conformité des cirques itinérants aux normes en vigueur est par ailleurs fragilisé par l'absence d'une base de données nationale recensant à la fois les structures, leurs documents d'autorisation et les contrôles effectués antérieurement par les autorités. La préfecture doit aujourd'hui prendre attache avec le département où siège l'entreprise afin de vérifier ses autorisations, mais le lien n'est pas fait entre les départements traversés depuis le départ du circassien. De plus, l'obligation d'identifier les animaux sauvages captifs n'est pas toujours respecté par les propriétaires et l'IFAP, identification de la faune

sauvage protégée, n'est pas mis à jour, rendant le travail des organismes de contrôle d'autant plus difficile. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer un contrôle plus efficace de la détention, dans les conditions réglementaires, des animaux sauvages dans les cirques.

Réponse. – L'activité des cirques détenant des animaux sauvages en France est strictement encadrée et réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ce texte impose des prescriptions précises en termes de confort et d'espace de vie des espèces d'animaux qui participent à l'activité de spectacles de cirque, tout en imposant également des précautions en matière de sécurité du personnel et du public fréquentant ces établissements. Le responsable de l'entretien des animaux doit par ailleurs être titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public mobile des espèces non domestiques exposées en spectacle et l'établissement doit disposer d'une autorisation préfectorale d'ouverture pour pouvoir exercer cette activité. Tout établissement détenant des animaux sauvages en captivité doit avoir un suivi administratif et des inspections régulières. Ils subissent un contrôle du respect des autorisations, du bien-être des animaux et de l'absence de risque pour la sécurité des personnes, ainsi qu'un contrôle de l'origine licite des animaux et de la bonne identification des espèces dont le marquage est obligatoire. De plus, une inspection documentaire, notamment des registres des mouvements d'animaux, a lieu régulièrement. Enfin, les établissements doivent tenir informée l'autorité administrative des changements intervenus en leur sein, et les modifications notables sont soumises à une nouvelle autorisation. Les établissements qui ne seront pas en règle s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement. Les contrôles des établissements sont assurés essentiellement par les directions départementales des services vétérinaires (DDPP) ou les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Le Gouvernement est sensible à la prise en compte du bien-être animal dans notre société qui est une préoccupation grandissante de l'opinion publique. Au début de 2019, un travail sur le bien-être de la faune sauvage captive a donc été lancé autour de quatre thèmes : les parcs zoologiques, les delphinariums, les cirques et spectacles itinérants, et les élevages pour la production de fourrure. Les groupes de travail, rassemblant les divers acteurs concernés par ces sujets, se sont réunis à diverses reprises et ont produit, lors de la réunion de restitution du 3 juillet, plus de 200 propositions qui sont maintenant analysées. Le Gouvernement formulera à la rentrée les mesures qui en résultent et qui auront pour objectif de favoriser le bien-être des animaux non domestiques captifs. Certaines mesures seront transversales et d'autres seront spécifiques aux cirques et spectacles itinérant ; la situation sociale et économique des professionnels du cirque sera également prise en compte. Dans ce cadre, une réflexion autour de l'efficacité du contrôle de la détention d'animaux sauvages captifs a été faite. Afin de favoriser la collaboration entre les services, un travail de mise en place d'une base de données accessible à tous les services est en cours (programmation des contrôles, échange d'informations...). Par ailleurs, l'activité de police constituera une priorité du futur office français de la biodiversité qui sera créé en 2020 par une fusion de l'ONCFS et de l'agence française de biodiversité (AFB).

9225

Animaux

Financement de la destruction des nids de frelons asiatiques

19650. – 21 mai 2019. – **Mme Annaïg Le Meur*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la prise en charge du coût de destruction des nids de frelons asiatiques. Arrivé en France en 2004 depuis le Lot-et-Garonne, le frelon asiatique a depuis étendu sa présence sur la quasi-totalité du territoire métropolitain. Cette sous-espèce crée d'importantes nuisances en s'attaquant aux abeilles, espèce fragilisée depuis plusieurs années. L'arrêté ministériel du 14 février 2018 signé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique et solidaire intègre le frelon asiatique dans la liste des espèces exotiques envahissantes comme définies par l'article L. 411-6 du code de l'environnement. En cela, l'article L. 411-8 du code de l'environnement permet aux préfets de lutter contre la prolifération de cette espèce dans le milieu naturel. Ils peuvent notamment ordonner la destruction des nids sur des propriétés privées. Néanmoins, ces destructions ne sont pas financées par l'État et restent à la charge des particuliers. Pour ces raisons, certains propriétaires décident de ne pas détruire les nids, laissant proliférer cette espèce invasive ou au contraire de les détruire sans faire appel à des professionnels, ce qui peut se révéler très risqué. Certaines collectivités, principalement des communes et intercommunalités, ont donc décidé de financer les destructions de nids sur l'ensemble de leur territoire. Malheureusement, ces initiatives restent isolées et non réglementées. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation subventionne des recherches pour valider des actions de lutte contre cette espèce. Néanmoins, il n'existe toujours aucune méthode d'éradication de celle-ci, et la technique la plus efficace pour ralentir sa propagation reste la destruction des nids. Aussi, il lui demande s'il est envisagé de financer les coûts de destruction des nids de frelons asiatiques, y compris sur les terrains privés de particuliers. – **Question signalée.**

*Animaux**Prolifération du frelon asiatique*

20420. – 18 juin 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier*** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions de la lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Cette espèce invasive, apparue sur le territoire en 2004, est aujourd'hui présente dans tous les départements de France métropolitaine, à l'exception des deux départements de Corse. Détruisant les populations d'abeilles, elle est nuisible à l'activité des apiculteurs. La lutte contre cet insecte nécessite des moyens humains et techniques. Or, à l'heure actuelle, l'État ne prend pas en charge la destruction des nids. Cette dernière est financée par des crédits locaux et européens. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour permettre à l'État, demain, de prendre en charge la destruction de nids de frelons asiatiques, et ainsi limiter efficacement sa prolifération.

*Animaux**Stratégie nationale de lutte contre la propagation du frelon asiatique*

21938. – 30 juillet 2019. – **M. Daniel Fasquelle*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les risques que représente l'invasion du frelon asiatique pour la biodiversité. Le frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*) s'est introduit en Dordogne en 2004. Bien que son introduction soit d'origine accidentelle, la propagation de l'insecte sur la quasi-totalité du territoire relève de l'inaction de l'État et de l'inefficacité de sa politique de lutte contre l'espèce invasive qui menace grandement le secteur apicole. En effet, le frelon asiatique est un prédateur redoutable qui n'hésite pas à s'en prendre aux ruches. On estime qu'un seul frelon asiatique peut tuer 70 abeilles par jour et un nid de frelons asiatiques peut décimer une ruche d'abeille en moins d'une semaine. En France, la lutte contre cet insecte est encadrée par deux réglementations parallèles, dont l'une relève de la compétence de son ministère. En effet, le cadre européen, depuis le règlement sur la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (règlement d'exécution (UE) 2016/1141), conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement et du Conseil européen du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes) permet de distinguer trois cadres d'action : la prévention pour empêcher l'introduction d'une espèce ; la détection précoce et l'éradication rapide pour les espèces intégrées mais non répandues ; la gestion des espèces largement répandues. Cette compétence relève du ministère de la transition écologique et solidaire qui, depuis 2017, n'a pas réussi à mettre en place une politique cohérente, efficace, et réactive de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Le frelon asiatique est désormais une espèce largement répandue en France et s'est même installée en Espagne. Il devient nécessaire et urgent d'agir pour gérer cette menace. Il souhaite savoir comment son ministère entend agir dans le cadre des réglementations européennes pour lutter contre la propagation et les dommages causés par le frelon asiatiques.

Réponse. – Le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) est une espèce apparue accidentellement en Aquitaine en 2004 et ayant connu une expansion rapide. Deux réglementations concourent à la lutte contre cette espèce. Au niveau européen, le frelon asiatique figure sur la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union européenne (UE) qui a été adoptée au niveau communautaire le 13 juillet 2016 (règlement d'exécution (UE) 2016/1141), conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement et du Conseil européen du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes). Au niveau national, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants du code de l'environnement). L'article L. 411-6 de ce code indique qu'au regard d'intérêts de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, sont interdits, l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 14 février 2018 signé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique et solidaire. Cette liste comprend le frelon asiatique. Les opérations de lutte sont définies par l'article L. 411-8 du code de l'environnement : dès constat de la présence dans le milieu d'une espèce figurant dans les arrêtés ministériels, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut « procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'EEE. Un arrêté préfectoral précisera les conditions de réalisation des opérations. Les préfets pourront notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte (exigeant des moyens humains et techniques) contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré d'envahissement du territoire métropolitain par

l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers, et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Dans le cadre de la réglementation sur les dangers sanitaires mise en œuvre par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le frelon asiatique est classé au niveau national sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français (arrêté du 26 décembre 2012). Cela implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire [article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)] notamment en imposant des actions de lutte aux apiculteurs (article L. 201-4 du CRPM) pour favoriser la réussite de la stratégie. Au regard des dispositions de l'article L. 201-8 du CRPM, ces opérations, réalisées par les organismes à vocation sanitaire, sont à la charge des apiculteurs. Une note de service du 10 mai 2013, relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques sur le territoire national, a défini le rôle des différents partenaires et des services de l'État. Concernant les méthodes de lutte contre l'espèce, le constat a été fait qu'il n'y a actuellement aucune stratégie collective reconnue efficace. Afin d'y remédier, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a décidé de subventionner des actions de recherche visant à valider des méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement. Une fois que des méthodes auront été validées, une stratégie nationale pourra être mise en place et s'appuyer, si nécessaire, sur une base réglementaire en application de l'article L. 201-4 du CRPM. Dans l'attente, aucune mesure obligatoire ne peut être imposée. Concernant enfin la santé humaine, le frelon asiatique ne présente pas un danger supérieur par rapport à d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes...), de par son comportement ou la puissance de son venin. De fait, l'espèce n'est pas réglementée au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine au niveau du ministère de la santé et des solidarités.

Biodiversité

État des lieux de la biodiversité

19660. – 21 mai 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'inquiétant état des lieux de la biodiversité à l'échelle de la planète. Il semblerait qu'entre 500 000 et un million d'espèces pourraient disparaître sur les 8 millions estimées sur la terre, et beaucoup interviendraient dans les prochaines décennies. Toutes les catégories du vivant (animaux, insectes et végétaux) sont concernées par cette accélération de l'extinction selon le constat dressé par un récent rapport de l'ONU. 75 % de l'environnement terrestre a été altéré par les activités humaines (déforestation, agriculture intensive, surpêche, urbanisation galopante, mines) et 66 % de l'environnement marin est également touché. L'être humain dépend de la nature pour boire, respirer, manger, se chauffer ou se soigner. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre à l'échelle de la France afin de limiter ce déclin de la biodiversité.

Réponse. – La France compte parmi les pays « mégadivers » qui détiennent la majorité des espèces et sont donc considérés comme les plus riches de la planète en matière de diversité biologique. En raison de sa position géographique en Europe et en outre-mer elle assume une importante responsabilité dans le domaine de la biodiversité. Face à l'état alarmant de la biodiversité à l'échelle de la planète, confirmé par le récent rapport mondial de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), la France a mis en œuvre de nombreuses politiques et initiatives pour renverser cette tendance. Ainsi, la Stratégie nationale pour la biodiversité de la France 2011-2020, conforme à ses engagements internationaux, favorise la mobilisation et l'engagement de tous les acteurs, vise à concevoir et à mettre en place à l'échelle des territoires des projets de développement intégrant la biodiversité dans toutes les activités (en accordant une attention particulière aux outre-mer) et veille à ce que les politiques publiques soient favorables à la biodiversité. La Stratégie nationale pour la biodiversité a contribué à une prise de conscience grandissante et lancé un grand nombre de mesures et actions visant à sauvegarder la diversité biologique dont : la création d'un réseau d'aires protégées ; l'élaboration de plans nationaux d'action en faveur des espèces menacées ; la promotion des pratiques favorables à la biodiversité ; le développement de stratégies de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ; la sensibilisation des acteurs et notamment les collectivités publiques et les entreprises. La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a introduit dans le code de l'environnement de nouvelles dispositions relatives à la connaissance. Ainsi, l'inventaire de la biodiversité en métropole et outre-mer, indispensable à la mise en œuvre de mesures de conservation ou de restauration appropriées, a crû considérablement ces dernières années. Sur cette base, le Gouvernement publie régulièrement des indicateurs et des cartes afin que chaque acteur puisse disposer d'informations fiables et actualisées sur l'état de la biodiversité et les pressions qui pèsent sur elle ainsi que pour suivre les résultats de l'engagement de la France en faveur de la biodiversité. Par ailleurs, la création de l'Office

français de la biodiversité (OFB) reprenant les missions de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sera un atout à plusieurs égards, en particulier par ses missions en matière de connaissance et d'expertise sur la biodiversité, par son ancrage territorial, par ses missions en matière de police et de contrôle en matière d'innovation et de partenariats. Le Plan biodiversité, lancé en juillet 2018 et comportant six grands axes regroupant environ 90 mesures, permettra à la France d'appuyer, par ses efforts nationaux et un accompagnement européen, l'adoption d'un cadre international ambitieux pour la reconquête et la protection de la biodiversité lors de la COP15 de la Convention sur la diversité biologique en 2020. Pour la réalisation des mesures du Plan, le ministère de la Transition écologique et solidaire s'est engagé à mobiliser 600 M€ de plus sur 4 ans. Enfin, avec 29,5 % du territoire terrestre national (métropole et départements et régions d'outre-mer DROM français) et 22,91 % de l'ensemble des eaux sous juridiction française situées en métropole et en outre-mer qui sont à ce jour couverts par des aires protégées, la France a dépassé l'objectif d'Aïchi 11 de la Convention sur la diversité biologique (17 % et 10 % respectivement). Elle poursuit le déploiement d'un réseau d'aires protégées qu'elle a inscrit dans une politique d'aménagement du territoire qui veille à préserver les continuités écologiques. Le Président de la République a ainsi décidé de porter à 30 % la part des aires marines et terrestres protégées, dont un tiers d'aires protégées en pleine naturalité d'ici 2022.

Animaux

Présence d'animaux sauvages dans les cirques

19867. – 28 mai 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'opportunité d'une interdiction de la présence d'animaux sauvages dans les cirques en France. Alors que la création d'un groupe de travail sur le bien-être animal a été actée par M. le ministre - initiative que Mme la députée souhaite une fois encore saluer - il lui apparaît urgent de s'interroger sur l'enjeu spécifique de la présence d'animaux sauvages dans les cirques. Aujourd'hui, certaines communes ont interdit la venue d'un cirque sur leur territoire en raison de la présence d'animaux dangereux ou du non-respect de la réglementation afférente à la protection des animaux. S'il s'agit en l'espèce d'initiatives isolées, aucune loi n'interdisant aujourd'hui en France la présence d'animaux sauvages dans les cirques, il s'avère qu'une partie conséquente des citoyens s'alarme des conditions de vie et de traitement de ces animaux. Dans l'Union européenne, de nombreux pays ont d'ores et déjà adopté une interdiction totale ou partielle de la présence d'animaux sauvages dans les cirques. Il en va ici du bien être animal et non pas d'une volonté de porter atteinte à un secteur d'activité populaire, qui trouve toujours son public. Aussi, elle souhaiterait que soient portées à sa connaissance des précisions sur le cadre légal de détention de ces animaux ainsi que sur les pistes d'action qu'il envisage pour répondre à l'émotion légitime des Françaises et des Français sur cet enjeu sensible.

Réponse. – L'activité des cirques détenant des animaux sauvages en France est strictement encadrée et réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ce texte impose des prescriptions précises en termes de confort et d'espace de vie des espèces d'animaux qui participent à l'activité de spectacles de cirque, tout en imposant également des précautions en matière de sécurité du personnel et du public fréquentant ces établissements. Le responsable de l'entretien des animaux doit par ailleurs être titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public mobile des espèces non domestiques exposées en spectacle et l'établissement doit disposer d'une autorisation préfectorale d'ouverture pour pouvoir exercer cette activité. Ces établissements sont régulièrement contrôlés, sur le terrain, par les services de l'État : les directions départementales de protection des populations (DDPP) ou l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). De plus, l'identification des animaux sauvages détenus en captivité est réglementé par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques. Enfin, le transport des animaux sauvages est encadré au niveau européen par le règlement n° 1/2005 du conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes qui réglemente le transport des animaux vivants entre les pays de l'Union européenne (UE) et définit les modalités des contrôles opérés à l'entrée ou à la sortie de l'UE. Le Gouvernement est sensible à la prise en compte du bien-être animal dans notre société, qui est une préoccupation grandissante de l'opinion publique. Pour appréhender au mieux ce débat sociétal, il est cependant nécessaire de bien prendre en compte tous les enjeux – bien-être animal, enjeux sociaux et économiques pour les circassiens –, d'écouter toutes les parties mais aussi d'instaurer un dialogue entre ces parties. À cette fin, le ministre de l'intérieur a constitué en juin 2016 une mission à vocation interministérielle, la commission nationale des professions foraines et circassiennes, permettant d'appréhender les difficultés d'ordre socio-économique rencontrées par ces professions. Au début de 2019, un travail sur le bien-être de la faune sauvage captive a été lancé par le ministre de la transition écologique et solidaire, en lien avec cette commission, autour de quatre thèmes : les parcs zoologiques,

les delphinariums, les cirques et spectacles itinérants, et les élevages pour la production de fourrure. Lors de la réunion de restitution du 3 juillet, les quatre groupes de travail ont produit plus de 200 propositions qui sont maintenant analysées. Le gouvernement formulera à la rentrée les mesures qui en résultent et qui auront pour objectif de favoriser le bien-être des animaux non domestiques captifs. Certaines mesures seront transversales et d'autres pourront être spécifiques aux spectacles itinérants ; la situation sociale et économique des professionnels du cirque sera également prise en compte.

Animaux

Situation préoccupante des louvetiers

19869. – 28 mai 2019. – **M. Philippe Huppé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante des louvetiers. Ce corps, largement méconnu, a été institué en 813 sous le règne de Charlemagne, et affecté à l'origine principalement à la chasse du loup. Mais au cours des siècles et jusqu'aujourd'hui, le corps des louvetiers s'est structuré et a su s'adapter à ses nouvelles missions. Aujourd'hui, le louvetier est un agent bénévole chargé de veiller à la régulation des espèces susceptibles de causer des nuisances et au maintien de l'équilibre de la faune sauvage, et ce sous l'autorité du préfet. Il est en outre le conseiller technique de l'administration pour les problèmes de gestion de la faune sauvage. Mais aujourd'hui, le louvetier a de plus en plus de mal à remplir ses missions. En effet, ce corps si particulier fonctionne selon une démarche bénévole. Mais plus que du bénévolat, ce sont leurs propres missions que les louvetiers sont amenés à financer, sans le concours de l'État. Et si le préfet peut, au cas par cas et en fonction des moyens disponibles, financer à titre exceptionnel une partie des frais logistiques des louvetiers pour la réalisation de certaines opérations de régulation d'animaux sauvages, il semble que ces dotations restent bien en-deçà de ce qui est réellement nécessaire. Les lieutenants de louveterie sont des passionnés qui, pour mener à bien leur mission de service public, devraient, *a minima*, voir leurs dépenses de fonctionnement prises en charge. À l'heure où la régulation de la faune sauvage et la préservation des écosystèmes sont des questions prégnantes, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour faciliter et pérenniser leur activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La louveterie est une institution très ancienne, remontant à Charlemagne, qui a toujours fonctionné sur le bénévolat que ce soit pour des opérations de destruction de nuisibles ordonnées par l'autorité publique ou pour la police de la chasse. La réglementation en vigueur dans le code de l'environnement précise que leurs fonctions sont bénévoles. Chaque lieutenant de louveterie, pour être commissionné par le préfet après s'être porté volontaire, doit notamment s'engager par écrit à entretenir, à ses frais, plusieurs chiens de chasse et disposer des capacités suffisantes pour s'équiper du matériel nécessaire à l'accomplissement de ses missions. De ce fait, la réglementation interdit la rémunération des louvetiers, y compris lorsqu'ils interviennent dans des opérations de destruction administrative ordonnées par les maires comme par les préfets. Si l'indemnisation des missions n'est pas possible, il reste possible pour les préfets, au cas par cas et en fonction des moyens disponibles, de financer à titre exceptionnel une partie des frais logistiques (carburant, munitions, équipements spécifiques) des louvetiers pour la réalisation de certaines opérations de régulation d'animaux sauvages. Il est également possible pour le président de l'association des lieutenants de louveterie du département de rechercher des aides éventuelles afin de permettre la prise en charge du matériel nécessaire, notamment auprès de la fédération départementale des chasseurs dans le cadre des opérations de préventions des dommages agricoles provoqués par le sanglier, ou auprès de collectivités territoriales. Le dispositif réglementaire relatif à la louveterie s'appuie sur les articles L. 427-1 à L. 427-7 du code de l'environnement : articles R. 427-1 à R. 427-4 de ce même code, arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie et note technique du 16 juillet 2019 abrogeant la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie. L'évolution récente du contexte et de la nature des missions des louvetiers a en effet justifié la publication d'un nouvel arrêté ministériel et la reconduction, pour la majeure partie, des dispositions de la circulaire en vigueur tout en l'adaptant aux nouvelles dispositions réglementaires. Ces projets de texte ont été élaborés en concertation avec l'Association nationale des lieutenants de louveterie de l'automne 2016 au printemps 2019. Parmi les principales évolutions apportées, le mandat des louvetiers de 5 ans, renouvelable, ouvre droit à l'honorariat après 10 ans (soit 2 mandats) de mandat sans manquement, contre 12 ans dans l'arrêté du 14 juin 2010. Par ailleurs, la mise en place de la meute de chiens est portée à 18 mois au lieu de 3 mois au maximum après la nomination du louvetier concerné, afin de laisser le temps à ce dernier d'acquiescer, à ses frais, et d'entraîner de nouveaux chiens pour l'exercice de ses missions. Ces mesures récentes sont de nature à faciliter et pérenniser l'activité des louvetiers.

*Chasse et pêche**Amélioration des conditions de sécurité et réglementation de la chasse*

19879. – 28 mai 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les questions de réglementation de la chasse. Il est estimé que 90 % des accidents de chasse sont dus à des manquements aux règles de sécurité. Des efforts sont faits et le nombre d'accidents et de morts réduisent chaque année. Néanmoins, certaines associations considèrent qu'une amélioration générale des conditions de sécurité est encore possible. Par exemple, le dimanche, il semblerait que 7 fois plus d'accidents de chasse aient lieu, alors que la nature y est très fréquentée par d'autres citoyens qui pratiquent des activités sportives ou des loisirs divers. Cela peut être à l'origine d'un sentiment d'insécurité de la part des usagers de la nature. Par conséquent, elle l'interroge pour savoir si des mesures sont actuellement à l'étude pour poursuivre l'amélioration des conditions de sécurité à la chasse.

Réponse. – La sécurité des riverains et promeneurs, comme des chasseurs, lors des jours de chasse est une préoccupation forte. Elle soulève une question de fond sur le partage de l'espace entre des usagers du milieu naturel de plus en plus nombreux et diversifiés. D'une façon générale, la pratique de la chasse est déjà interdite les jours de forte fréquentation sur les territoires dont la vocation est l'accueil du public et des promeneurs. L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), établissement public du ministère de la transition écologique et solidaire, réalise chaque année un bilan des accidents de chasse. Au cours des dernières années, 110 à 150 accidents sont constatés tous les ans, pour 1 million de pratiquants. On en comptait 200 en moyenne au début des années 2000. Cette diminution s'observe également pour les accidents mortels qui sont passés de 30 à 40 par saison au début des années 2000 à moins de 20 aujourd'hui (7 pour la saison 2018-2019). Malgré la baisse tendancielle des accidents de chasse, la sécurité à la chasse reste une priorité du ministère. C'est pourquoi la formation et les épreuves pratiques du permis de chasser, qui ont été renforcées ces dernières années, mettent un très fort accent sur la sécurité avec des questions éliminatoires. L'ONCFS et le monde cynégétique sont activement mobilisés pour réduire l'accidentologie à la chasse, notamment au travers de la formation à l'examen du permis de chasser, de la formation des chasseurs et de la conduite de nombreuses opérations de communication (DVD, posters, articles de presse...). De plus, la loi du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse a rendu obligatoire la fixation de règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers, dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Ces dispositions sont opposables aux chasseurs et aux associations de chasse : leur non-respect fait l'objet de sanctions, dont la suspension ou le retrait du permis de chasser par l'autorité judiciaire. Par ailleurs, la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité complète les dispositifs existants, en instaurant une possibilité de rétention et suspension administrative du permis en cas de manquement grave à une règle de sécurité, une obligation de formation pour les accompagnateurs de jeunes chasseurs, une obligation pour les chasseurs d'une remise à niveau décennale portant sur les règles de sécurité, en apportant des précisions sur les règles générales de sécurité à la chasse.

9230

*Impôts et taxes**Modalités d'attribution du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)*

19954. – 28 mai 2019. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les modalités d'attribution du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Le CITE s'applique aux dépenses d'isolation du logement ou d'équipements qui le rendent moins énergivore. Les propriétaires, locataires ou les occupants à titre gratuit peuvent en bénéficier au titre de leur habitation principale si celle-ci est achevée depuis plus de deux ans. Les dépenses contractées concernent des services ou des produits marchands visant ainsi à améliorer l'impact énergétique des habitations. À ce jour, les conditions d'attributions du CITE ne permettent pas de prendre en compte l'impact environnemental de la production et du transport des produits ou des services proposés par les entreprises. À titre d'exemple, une fenêtre produite à plus de 500 kilomètres du lieu des travaux peut être intégrée au dispositif, au même titre qu'une fenêtre produite au niveau local. Cette réalité conduit à la fois à favoriser des industries qui élaborent des produits avec un coût de production moins élevé, et à aller à l'encontre de l'objectif global en termes de baisse des émissions de CO₂. Aussi, il l'interroge sur les dispositions qui pourraient être mises en œuvre afin de prendre en considération, dans les critères d'attribution du CITE, l'impact carbone de la production et du transport des produits ou service.

Réponse. – La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a fixé à 2020 l'échéance pour la réglementation environnementale des bâtiments neufs (RE 2020). Dans le cadre de l'élaboration de la future Réglementation Environnementale 2020, la prise en compte de l'impact carbone au

même titre que la recherche de performance énergétique sera recherchée. Au-delà du travail sur la limitation des consommations d'énergie non renouvelable, la diminution de l'empreinte carbone peut également passer par le recours à des produits de construction et systèmes ayant une empreinte carbone faible, et notamment par le recours aux matériaux locaux ou biosourcés. La RE2020 apporte ainsi une nouveauté par rapport aux précédentes réglementations thermiques : la prise en compte de l'impact environnemental en analyse de cycle de vie du bâtiment et plus particulièrement à la construction. Applicable aux projets de construction nouvelle, cette réglementation ne s'imposera pas aux projets de rénovation. Néanmoins, elle amorcera un changement de paradigme dans les modes de production et d'approvisionnement en matériaux et produits de construction dans l'ensemble de la filière du bâtiment, la production nouvelle comme la rénovation. À ce stade la RE2020 est en cours d'élaboration pour la construction neuve et un retour d'expérience sera nécessaire pour définir les orientations qui seront susceptibles d'être mises en place pour la rénovation « environnementale » des bâtiments. Il semble pour le moment prématuré de faire évoluer les critères d'attribution des aides à la rénovation énergétique afin d'intégrer l'impact carbone de la production et du transport des produits ou services.

Outre-mer

Pollution du lagon de Mayotte

19971. – 28 mai 2019. – **Mme Ramlati Ali** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pollution du lagon mahorais. Cet immense aquarium naturel qui abrite les trois quarts de la biodiversité marine mondiale est de plus en plus menacé par l'activité humaine. En effet, la couverture insuffisante de l'île en station d'épuration entraîne le déversement des eaux usées dans le lagon. Ainsi de nombreuses plages de villages sont interdites à la baignade à cause de la qualité insuffisante des eaux. À cela s'ajoute les produits nocifs tels que l'eau de javel, utilisé pour la lessive en rivière sans compter les déchets en tous genres (canettes, sacs plastiques etc.) qui y sont évacués par l'eau de pluie. De plus, l'île souffre d'un important problème d'érosion dû à la culture sur brûlis et à l'urbanisation sauvage des parcelles du littoral qui conduit à l'envasement du lagon. Il est donc urgent de réagir en équipant l'île des infrastructures nécessaires à la collecte des eaux usées et au traitement des déchets. Compte tenu de l'ampleur du phénomène, elle lui demande d'indiquer les mesures qu'elle entend prendre rapidement pour préserver cette biodiversité.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des différents enjeux liés à la qualité des milieux et de l'eau ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales et des déchets à Mayotte. Il entend donc favoriser une amélioration des infrastructures existantes afin d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées à l'échelle du département. Une réflexion spécifique aux outre-mer a été initiée en 2013 et est basée sur une organisation plus durable et efficace des services d'eau potable et d'assainissement. Le ministère de la transition écologique et solidaire, conjointement avec le ministère des outre-mer, a ainsi défini un plan d'actions permettant d'améliorer le service proposé aux usagers en matière d'eau potable et d'assainissement. Le plan « Eau Dom », signé le 30 mai 2016, vise à accompagner sur une durée de dix ans les collectivités compétentes selon plusieurs objectifs : privilégier le niveau de l'intercommunalité pour gérer les services d'eau et d'assainissement, développer les capacités techniques et financières de ces services, donner une priorité à l'amélioration des services d'eau et à l'entretien des installations d'assainissement, et mieux intégrer ces politiques dans les stratégies d'aménagement du territoire. Le Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM) est en charge de ces domaines et encadre différents outils et documents ayant pour objectif d'atteindre un niveau de qualité des eaux suffisant dans le département. Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau délimite le champ de la distribution d'eau potable afin d'assurer une meilleure transparence des modalités de mise en œuvre du service public d'eau potable. De plus, le Contrat de Progrès pour l'assainissement et l'eau potable définit les objectifs et moyens dédiés à l'amélioration des performances organisationnelles, techniques et financières du SIEAM. Ce contrat signé le 27 juillet 2018, est la déclinaison mahoraise du Plan Eau Dom pour la période 2018-2020. Il s'inscrit dans la continuité du plan d'urgence eau et du plan d'action pour l'avenir de Mayotte. Il décline un plan de 20 actions et une programmation pluriannuelle des investissements mis en œuvre par le SIEAM et ses partenaires. En matière d'assainissement, la priorité est donnée, conformément à la réglementation européenne, à l'assainissement des agglomérations les plus peuplées (Mamoudzou, Koungou, Tsingoni et Petite-Terre), mais concerne aussi l'amélioration des réseaux et stations existantes et l'augmentation des raccordements au réseau de collecte. Par ailleurs, un programme de renforcement des capacités du SIEAM financé par l'État a débuté en mai 2018 pour 2 ans. Il comprend une assistance technique et financière à la maîtrise d'ouvrage du SIEAM. Une mission de l'IRSTEA d'appui et expertise technique dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur d'eau potable de Mayotte est financée en 2019 par mon ministère. S'agissant de l'assainissement, les actions programmées pour améliorer la collecte et le traitement des eaux usées s'inscrivent dans un cadre réglementaire européen fixé par la directive relative au traitement des eaux urbaines

résiduaire (DERU). Cette dernière prévoit que les dispositions minimales qu'elle fixe en matière de traitement soient respectées à échéance de 2020 ou 2027 suivant les cas. L'atteinte du bon état des eaux à l'échelle du département ou des usages sensibles de l'eau tels que la baignade ou la production d'eau potable pourront parfois nécessiter d'aller au-delà des seules performances requises par la DERU. Des projets structurants sont annoncés dans le programme de mesures (PDM) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour le cycle 2016-2021 à Mayotte. L'élaboration du SDAGE 2022-2027, qui correspond au deuxième cycle de gestion sera l'occasion de renforcer les orientations et les dispositions du SDAGE 2016-2021, visant à protéger ou à restaurer ces milieux emblématiques. L'état des lieux en cours d'élaboration, qui devra être adopté à la fin de l'année 2019 par le Comité de l'eau et de la biodiversité devra nécessairement aborder cet enjeu. Les programmes de mesures qui seront élaborés au premier semestre 2020, prévoiront de leur côté des actions territorialisées devant permettre d'atteindre les objectifs de bon état des eaux. Enfin, la déclinaison sur le territoire de Mayotte du plan biodiversité, adopté par le Gouvernement en juillet 2018, est en cours d'étude suite à la lettre aux préfets du ministre de la transition écologique et solidaire du 25 avril 2019. Ce plan a pour objectif de lancer des mesures concrètes destinées à lutter contre l'érosion de la biodiversité.

Aquaculture et pêche professionnelle

Protection de la pisciculture d'étangs

20073. – 4 juin 2019. – **Mme Sophie Auconie** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les problèmes que les pisciculteurs d'étangs connaissent au quotidien. La situation les empêche de travailler dans des conditions sereines et pérennes. En effet, le grand cormoran, un oiseau aquatique piscivore, pille la ressource et détruit près de 474 500 tonnes de poissons par an. L'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, relative à la méthode de conservation des oiseaux sauvages, avec comme objectif la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation. Cependant, cette disposition n'est plus en phase avec la réalité. À ce jour, les pisciculteurs peuvent obtenir des dérogations de période de tirs auprès des préfets de région mais cela semble insuffisant puisque la population de cormorans ne cesse d'accroître. De nombreux rapports ont été réalisés dans l'ensemble de la zone européenne et déplorent le même constat, d'autant plus que la France est un couloir migratoire pour les grands cormorans. Cette espèce est ainsi à l'origine d'importants dégâts et continue de menacer l'activité de pisciculture. Une question écrite a déjà été adressée sur ce sujet mais sa réponse n'apporte pas de solutions réelles et immédiates au problème actuel. Il est donc indispensable de trouver une solution pour les producteurs. Il est essentiel d'aménager un renforcement des tirs sur les grands cormorans et d'organiser un plan européen de régulation des œufs sur les sites de nidification. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le grand cormoran est protégé au titre du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux, conformément à la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages, et, au niveau national, à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Une demande de révision du statut avait été engagée mais, au vu des conclusions des travaux d'évaluation des directives dites « Nature », la Commission européenne a décidé en décembre 2016 de ne pas apporter de modification aux directives concernées. La directive 2009/147/CE permet de déroger à l'interdiction de destruction des spécimens, pour prévenir des dommages importants causés aux piscicultures ou les risques liés à la prédation du grand cormoran en eaux libres pour les espèces de poissons protégées. Il convient de noter que le régime de dérogation permet d'effectuer des opérations de prélèvement dans un espace de temps plus large que celui du régime de la chasse. Les opérations de tirs des cormorans sont réalisées dans le cadre général fixé par l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*), complété par la note du 11 octobre 2016 relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans. L'arrêté du 8 septembre 2016 fixe pour sa part les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2016-2019, tenant compte du dernier recensement des populations de grands cormorans hivernants et nicheurs réalisé en octobre 2015. Dans un souci de simplification administrative, ces quotas sont désormais fixés pour trois ans. Les dérogations individuelles peuvent ainsi être accordées par les préfets des départements dans lesquels ont été constatés des dégâts sur les piscicultures ou les eaux libres. En outre, dans les zones où les dégâts s'avèrent particulièrement importants, des opérations de destruction de nids et d'œufs peuvent être exceptionnellement autorisées par le préfet, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2010 précité. Afin de mieux évaluer l'efficacité de la politique d'intervention sur la population des grands cormorans, les bénéficiaires de dérogation sont invités à

produire des éléments permettant d'estimer l'efficacité des tirs pour la protection des piscicultures. L'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 étant triennal, il va bientôt arriver à échéance. Des concertations ont eu lieu avec chaque département en vue de la rédaction d'un nouvel arrêté triennal pour la fixation des quotas de tirs départementaux. De plus, des réunions de concertation avec l'ensemble des parties prenantes (pisciculteurs, pêcheurs, associations de protection de l'environnement, représentants de l'administration) ont lieu dans le cadre de la prise de ce nouvel arrêté. Les phases de consultation sur ce texte sont en cours : conseil national de la protection de la nature (CNPN) et consultation du public.

Animaux

Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

20205. – 11 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la prise en charge de la menace que représentent les espèces d'animaux nuisibles en Deux-Sèvres. Conformément à l'article R. 427-6 du code de l'environnement, différentes mesures sont prévues afin de limiter et prévenir les dommages que peuvent causer les animaux aux activités humaines et aux équilibres biologiques. Cependant, contrairement aux années précédentes, la fouine, le corbeau freux, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet ne sont pas inscrits dans la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Le ministère de la transition écologique et solidaire refuse de classer ces quatre espèces. Or elles constituent toujours une menace aussi bien pour le reste de la faune que pour certaines activités comme les élevages avicoles présents en nombre dans le nord du département des Deux-Sèvres. Dès lors, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de réduire les nuisances occasionnées par ces quatre espèces ne figurant plus dans le classement des espèces « nuisibles ».

Réponse. – La décision de classement des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) pour la période 2019-2022 s'appuie sur l'ensemble des données fournies sur l'exercice précédent (2015-2018), notamment au regard de la jurisprudence du Conseil d'État récente et des seuils qui en découlent. L'analyse de cette jurisprudence a permis de préciser les critères retenus pour motiver le classement d'une espèce en ESOD : dommages chiffrés imputables à l'espèce considérée significatifs et probants à l'échelle du département : 10 000 euros de dégâts environ par an, ou abondance de l'espèce (au moins 500 prélèvements) et risques d'atteintes significatifs à l'échelle du département à l'un au moins des intérêts protégés au regard de l'espèce considérée. Concernant le département des Deux-Sèvres, les documents disponibles pour étudier les dossiers et notamment la caractérisation des risques de dégâts et des atteintes causées par les individus des espèces proposées n'ont pas permis d'aboutir au classement de la fouine, du corbeau freux, de la pie bavarde et de l'étourneau sansonnet (peu de déclarations de dégâts et atteintes peu significatives pour la fouine, manque de justification sur l'atteinte causée par les corvidés et les étourneaux sur le département). L'article L. 427-6 du code de l'environnement précise toutefois que des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent être effectuées pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés. Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. Elles sont effectuées sur l'ordre du préfet de département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. Ces opérations pourront s'appliquer aux individus des espèces précitées.

Animaux

Mort des requins-marteaux et d'une raie-manta de l'aquarium de Nausicaa

20207. – 11 juin 2019. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mort des requins-marteaux et d'une raie-manta de l'aquarium de Nausicaa à Boulogne-sur-mer. Entre 2011 et 2019, tous les animaux, soit 30 au total, sont morts dans cet établissement ainsi qu'une raie-manta (sur un effectif de deux animaux). En parallèle un bassin de ce même établissement se fissure et des centaines de sardines meurent étouffées. À ce jour, il n'y a toujours pas d'explication officielle quant à ces événements. Concernant les requins-marteaux, des scientifiques avancent le fait que ces animaux sont particulièrement fragiles et ne supportent pas la vie en captivité. Le requin-marteau est une espèce en danger, présente sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN), notamment à cause de la pêche à l'aileron et du braconnage. Les 30 individus de Nausicaa ont tous été capturés en milieu naturel, au large de l'Australie, et ont été acheminés jusqu'aux Pays-Bas en avion-cargo puis par transport routier jusqu'en

France. Les raie-mantas ont aussi été capturées en milieu naturel, au large de la Floride. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées pour garantir l'interdiction de toute nouvelle capture en milieu naturel d'espèces sur liste rouge IUCN à des fins de divertissements dans les parcs zoologiques et les aquariums.

Réponse. – L'établissement Nausicaa de Boulogne-sur-Mer (62) est bien un établissement zoologique fixe de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques. Il est donc, à ce titre, soumis au respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, texte qui impose notamment de nombreuses prescriptions en matière de qualité des installations d'hébergement des animaux en captivité. Cet établissement a confirmé auprès des services de contrôle de la préfecture du Pas-de-Calais, avoir perdu son dernier requin-marteau en avril 2019, l'autopsie pratiquée, conformément à la réglementation, ayant révélé une infection par un champignon pathogène. Concernant le couple de raies mantas, la femelle est morte en novembre 2018 des suites d'une parasitose, le mâle se portant bien jusqu'à présent. À propos de la rupture du bassin des sardines, la fissure incriminée s'est produite en avril 2019 également, entraînant effectivement une perte d'eau et de poissons dans l'enceinte même du site de visite. Du fait de ces différents problèmes sanitaires et techniques importants, plusieurs procédures de contrôles ont été engagées par la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais, en lien étroit avec la personne titulaire du certificat de capacité adéquat et responsable aquariologie du site de Nausicaa, afin de permettre la plus grande expertise à la fois sur le suivi vétérinaire des animaux présents, ainsi que sur la vérification de l'étanchéité de tous les bassins existants, et principalement les plus volumineux.

Impôts et taxes

Taux de non recours au chèque énergie

20312. – 11 juin 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le dispositif du chèque énergie. Généralisé depuis le 1^{er} janvier 2018, il a pour objectif de lutter contre la précarité énergétique des ménages les plus fragiles. Le rapport remis le 15 mai 2019 par la Cour des comptes sur le budget de l'État en 2018 pointe toutefois des défaillances importantes vis-à-vis de cet objectif, primordial, à l'heure de l'augmentation des tarifs réglementés de l'électricité. Ainsi, au 31 mars 2019, date limite d'utilisation des chèques remis en 2018, leur taux d'usage n'était que de 75,33 %. Un bénéficiaire sur quatre n'a donc pas utilisé son chèque énergie. À titre d'exemple, ce sont donc 7 000 chèques énergie qui n'ont pas été utilisés dans le seul département du Maine-et-Loire selon les chiffres de la préfecture repris par le *Courrier de l'Ouest*. Pour le rapport d'évaluation du dispositif, les causes de non-utilisation étaient les suivantes : la non-réception du chèque (8 % des bénéficiaires) ; la perte du chèque (4 % des bénéficiaires) ; la mauvaise compréhension des droits (3 % des bénéficiaires) et enfin la perte du chèque par le fournisseur (2 % des bénéficiaires). Cette même évaluation préconisait alors l'exploration d'alternatives permettant le signalement aux fournisseurs d'énergie des clients précaires. Cela ne va pas dans la bonne direction en raison du risque de stigmatisation conséquent. L'augmentation parallèle du montant des chèques et du nombre de ménages bénéficiaires implique alors une réflexion importante sur les moyens d'améliorer le taux de recours à cette aide. Aussi, elle lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ses intentions afin de répondre à cette exigence pour ainsi améliorer ce dispositif essentiel au pouvoir d'achat des plus précaires.

Réponse. – Créé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et généralisé au 1^{er} janvier 2018 en remplacement des tarifs sociaux de l'énergie, le chèque énergie apporte une réponse solidaire et équitable pour lutter contre la précarité énergétique. En 2018, le taux d'utilisation du chèque énergie s'est élevé à 78,4%. En comparaison, le taux de recours pour les dispositifs sur lesquels étaient basés les tarifs sociaux de l'énergie étaient compris entre 64 % et 77 % pour la CMU-C, entre 30 % et 40 % pour l'ACS. Les taux de recours pour le RSA socle sont de 64 %, et de 32 % pour le RSA activité. Toutefois, un taux de non-recours de près de 20% ne peut être satisfaisant. C'est pourquoi le Gouvernement a mis en place pour la campagne 2019 des mesures visant à soutenir l'utilisation du chèque énergie : le ministère de la Transition écologique et solidaire a identifié les freins à l'utilisation du chèque énergie, en échangeant avec des bénéficiaires qui n'ont pas utilisé leur chèque énergie (les freins évoqués sont notamment la multiplicité des informations contenues dans le pli chèque, une incompréhension de la fonction de l'attestation et de son utilisation, une annexe présentant les adresses des fournisseurs apparaît très austère et peu claire, la nécessité de recentrer la brochure écogestes sur les autres aides disponibles...); une communication locale a été mise en œuvre, avec l'aide des services de l'État, des associations et des fournisseurs d'énergie, afin d'encourager les bénéficiaires à utiliser leur chèque énergie. Des vidéos ont également été réalisées par le ministère de la Transition écologique et solidaire ; le pli chèque a été simplifié et

clarifié afin de le rendre plus facilement utilisable par les bénéficiaires ; l'utilisation en ligne du chèque énergie (environ 30% des utilisateurs) et la préaffectation (attribution automatique pour les années suivantes, environ 25% des bénéficiaires) ont été mises en avant. Ces actions semblent porter leurs fruits, dans la mesure où le taux d'utilisation du chèque énergie 2019 est aujourd'hui plus élevé qu'il ne l'était l'année dernière à la même période de l'année. Afin de poursuivre sur cette lancée et d'améliorer encore le taux d'utilisation, un premier retour d'expérience sera réalisé à l'automne pour mieux comprendre les raisons du non-recours et évaluer la situation. Le cas échéant, de nouvelles mesures pourront être mises en place.

Eau et assainissement

L'obligation de mise en conformité de l'assainissement non collectif (ANC)

20460. – 18 juin 2019. – M. **Éric Alauzet** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'obligation de mise en conformité de l'Assainissement non collectif (ANC) dans les 12 mois qui suivent la signature de l'acte d'une vente, succession ou donation. En effet, à l'occasion d'une vente immobilière, le propriétaire-vendeur a l'obligation de fournir à l'acheteur un rapport de visite du SPANC, autrement dit le diagnostic assainissement. Ce diagnostic permet de vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation individuelle, il atteste du contrôle de la conformité de l'installation d'assainissement et il précise les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. Contrairement aux autres diagnostics qui sont informatifs, le diagnostic assainissement peut être contraignant. En effet, en cas de non-conformité de l'installation lors de la vente, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité et ce dans un délai de 12 mois après l'acte de vente. Or il existe une réelle difficulté à faire appliquer l'obligation de travaux après la vente. Aussi, il l'interroge sur les solutions envisagées pour parer à cette difficulté, par exemple par la possibilité d'inclure dans les dossiers notariaux, un devis validé et de bloquer la somme d'argent équivalente à la réalisation des travaux de mise en conformité dans le cas où ceux-ci ne seraient pas effectués.

Réponse. – Lors de la vente d'un bien immobilier équipé d'une installation d'assainissement non collectif (ANC), le notaire doit informer les deux parties de leurs obligations dès les discussions préalables à la signature de l'acte de vente en application de la réglementation en vigueur. Conformément à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, en cas de non-conformité de l'installation d'ANC, soit le vendeur réalise les travaux nécessaires préalablement à la vente soit l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. Dans le second cas, il est remarqué d'une réelle difficulté à faire appliquer cette obligation de mise en conformité après la vente. Afin de remédier à ces difficultés, il est proposé d'inclure dans les dossiers notariaux un devis validé et de bloquer la somme d'argent équivalente à la réalisation des travaux de mise en conformité dans le cas où ceux-ci ne seraient pas effectués. L'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation précise que le dossier de diagnostic technique annexé à la promesse de vente est fourni par le vendeur. Ce dernier aurait donc la charge d'établir ce devis. Or il est préférable que le devis soit réalisé par l'acquéreur. En effet, l'installation d'ANC doit être adaptée à l'usage qui sera fait du bien immobilier après la vente (nombre d'habitants, utilisation en intermittence ou non, choix en termes d'entretien). De plus, le vendeur sera tenté d'établir un devis sur la base d'une installation d'ANC peu coûteuse en investissement mais dont les coûts de fonctionnement seront plus élevés, ce qui n'est pas dans l'intérêt de l'acquéreur. Il est proposé également que la somme d'argent équivalente à la réalisation des travaux de mise en conformité dans le cas où ceux-ci ne seraient pas effectués soit séquestrée par le notaire. Cette proposition a été envisagée dans le cadre du plan d'action national pour l'ANC mais suite à des discussions avec le conseil supérieur du notariat, il s'avère que cette solution n'est pas adaptée car la mise sous séquestre doit être ordonnée par un tribunal et suppose qu'il y ait un litige, ce qui n'est pas le cas ici. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire étudient actuellement la possibilité que les notaires informent systématiquement les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) de la date d'une vente et des coordonnées de l'acquéreur dès la signature de l'acte de vente afin que ceux-ci puissent contrôler que l'acquéreur s'est bien conformé à ses obligations de travaux dans le délai requis. Enfin les ministères en charge de l'environnement et de la santé mettent en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation des notaires ainsi que des acheteurs ou vendeurs d'immeubles. Ainsi, ceux-ci ont élaboré, avec le conseil supérieur du notariat, une plaquette d'information à destination des usagers. Celle-ci est en cours de diffusion auprès des notaires afin d'informer les acheteurs ou vendeurs d'un immeuble de leurs obligations en matière d'ANC. Cette plaquette intitulée « *Acheteur ou vendeur d'une maison, ce qu'il faut savoir* » est disponible sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif à l'adresse suivante : <http://www.assainissementnon-collectif.developpement-durable.gouv.fr/pour-comprendre-les-textes-r108.html>.

*Eau et assainissement**Évacuation des eaux d'exhaure - Hiérarchie des textes réglementaires, dérogation*

20733. – 25 juin 2019. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la difficulté à prioriser certaines réglementations entre elles en matière d'évacuation des eaux et à les appliquer dans un contexte technique et économique viable. Il cite, à titre d'exemple, la commune de Mennecey où, au sein d'un même quartier, les travaux d'assainissement sont diligentés sans respecter le principe d'égalité des citoyens devant le service public. En effet, après 30 années durant lesquelles les eaux d'exhaure de ce quartier ont été rejetées dans les eaux usées, les travaux d'assainissement réalisés pour certaines habitations ont permis de remédier facilement au désordre. Pour d'autres, les travaux pour être en parfaite conformité seraient tellement importants et d'un coût si exorbitant, que le choix a été fait par le syndicat en charge de cette compétence de rejeter les eaux d'exhaure sur la chaussée, au fil d'eau. Ce choix technique, pour raisonnable qu'il soit économiquement, crée un risque d'inondation ou de gel important dans des conditions météorologiques qui se sont déjà produites sur ce site. Le risque est d'autant plus à prendre en compte que plusieurs projets d'urbanisation et d'aménagement d'équipements sont en cours sur la zone, ce qui aura pour conséquence d'augmenter le volume des eaux d'exhaure à évacuer. Les riverains sont donc désormais en conformité quant à l'évacuation, mais en non-conformité quant au rejet de ces eaux puisque la sécurité publique n'est pas assurée par tous temps et l'inconfort avéré au sens de l'article R. 116-2-4 du code de la voirie routière. Aussi, il le remercie de lui indiquer, dans ce cas, la réglementation qu'il y a lieu de privilégier et si, en l'espèce, il est possible de permettre à titre dérogatoire l'évacuation des eaux d'exhaure par le réseau des eaux usées.

Réponse. – L'article R. 1331-2 du code de la santé publique indique qu'il est interdit d'introduire des eaux de source ou des eaux souterraines dans les systèmes de collecte des eaux usées. Néanmoins, cet article prévoit que les communes, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, peuvent déroger à cette interdiction à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Cela suppose notamment que l'introduction de ces eaux n'entraîne pas de dysfonctionnement du système d'assainissement dans lequel elles sont introduites : rejets directs d'eaux usées, traitement dégradé au niveau de la station d'épuration. Des dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte. Si les eaux d'exhaure correspondent aux types d'eau figurant à l'article R. 1331-2 du code de la santé publique et rappelés plus haut, il est donc possible que celles-ci puissent être rejetées dans le réseau public d'assainissement sous réserve du respect des dispositions rappelées au paragraphe précédent. S'agissant des nouveaux projets, il conviendra que ceux-ci prennent en compte dès leur conception la gestion éventuelle d'eaux d'exhaure et prévoient des mesures destinées à prévenir les difficultés soulevées dans la présente question.

9236

*Eau et assainissement**Prises de compétences eau et assainissement et programme agence de l'eau*

20734. – 25 juin 2019. – **M. Olivier Gaillard** appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur un certain nombre d'informations, remontant du terrain, concernant la nouvelle doctrine d'allocation des aides de l'Agence de l'eau en application de son 11e programme d'intervention. Des courriers adressés par l'Agence de l'eau aux collectivités territoriales, il ressort un critère d'attribution des aides qualifié de « décisif » : la « priorité aux projets intercommunaux, et, notamment à l'accompagnement de la démarche de prise de compétence AEP-assainissement par les EPCI ». La conséquence induite par ce principe étant que « les projets isolés des communes maîtres d'ouvrage pourront être aidés, mais dans la limite des crédits déjà alloués prioritairement aux EPCI et syndicats ». Ceci est motivé à l'appui de la loi NOTRe, dont l'échéance a été assouplie, mais dont le principe du transfert n'est aucunement remis en cause, selon l'argumentation de l'Agence de l'eau. Il est précisé que l'examen des demandes et de leur niveau de priorité se fera dans le cadre du périmètre intercommunal. Cette doctrine paraît contestable parce qu'elle ajoute une condition déterminante au financement, qui ne figure pas dans la loi. D'autant qu'il est plus juste de parler d'un principe de transfert « à terme », qui n'est pas encore exécutoire. Cette condition de la prise de compétence au niveau intercommunal est en contradiction avec les dispositions législatives en vigueur à ce jour. Alors même que la loi fait le choix d'assouplir les conditions du transfert, l'application de la doctrine des aides de l'Agence de l'eau rend le non transfert pénalisant, plutôt que de l'accompagner. C'est une pression inacceptable sur les communes pouvant engendrer une disparité contraire à l'application de la loi. Enfin, si une communauté de communes n'envisage pas le transfert de compétence à court terme, l'Agence de l'eau incite l'intercommunalité à la réalisation

de l'étude préparatoire du transfert, en la finançant à 50 %. Ce dernier point pose légalement question. Il lui demande sur quel fondement juridique une collectivité peut initier et financer une étude dans le domaine d'une compétence qu'elle ne détient pas. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes ne remet pas en cause le principe du transfert de ces compétences, prévu notamment par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Elle vise uniquement à assouplir la mise en œuvre de ce transfert, dans certaines conditions et via l'instauration d'un mécanisme de minorité de blocage, ce qui peut conduire dans certains cas, à n'opérer le transfert de compétences que le 1^{er} janvier 2026 au plus tard. L'ensemble de ces dispositions doit permettre un transfert progressif et apaisé des compétences eau et assainissement aux intercommunalités. Il est donc cohérent que les modalités d'attribution des aides publiques accompagnent cette nouvelle structuration des compétences eau potable et assainissement et que les intercommunalités préparent ce transfert par une étude préparatoire. Afin d'accompagner ce changement, des critères de priorisation et non d'exclusion des dossiers ont été intégrés dans les 11^{èmes} programmes d'intervention des agences de l'eau, adoptés en octobre 2018 par les conseils d'administration après avis conforme des comités de bassin. Néanmoins, les 11^{èmes} programmes n'interdisent aucunement l'attribution de subventions directement aux communes. Celles qui, à ce jour, ont conservé les compétences « eau » et « assainissement » ne sont donc pas a priori exclues de tout dispositif d'aides.

Animaux

Pour une interdiction des animaux dans les cirques

20932. – 2 juillet 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le bien-être des animaux dans les cirques. Un sondage mené par l'Ifop pour la fondation 30 Millions d'amis a révélé le 7 février 2019 que 67 % des Français réclament l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques et particulièrement chez les jeunes. Une tendance qui se vérifie dans l'opinion depuis plusieurs années et qui est régulièrement mis en avant par de nombreuses associations à travers l'Europe. L'association européenne des zoos et aquariums (EAZA) s'est prononcée globalement contre l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques, sur la base des risques encourus par les humains ou les animaux, de la violence des pratiques de dressage et de l'absence de valeur éducative. La Fédération des vétérinaires d'Europe (46 organisations dans 38 pays), recommandant l'interdiction de l'utilisation d'animaux sauvages dans les cirques en Europe car « leurs exigences physiologiques, mentales et sociales ne peuvent être atteintes de manière adéquates ». Nombre de cirques en France ont déjà stoppé d'eux-mêmes l'utilisation d'animaux sauvages dans leurs spectacles et ont prouvé que ces animaux n'étant pas inhérents à l'existence et à la viabilité des cirques. À l'instar des 28 autres pays tels le Portugal, le Danemark ou encore la Suède qui ont fait primer le bien-être animal, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement au sujet de l'interdiction des animaux dans ces spectacles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Détention et utilisation d'animaux sauvages dans les cirques

21410. – 16 juillet 2019. – Mme Patricia Lemoine* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la présence d'animaux sauvages dans les cirques itinérants et leurs conditions de détention. À ce jour, plus de la moitié des États membres de l'Union européenne ont interdit la détention et la présence d'animaux sauvages dans les cirques, dont notamment la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas ou encore le Portugal. En 2019, à l'heure où la conscience de la valeur de la vie humaine a permis de nombreux acquis culturels, la question de la perception des êtres qui nous entourent ne peut être éludée. Qu'il s'agisse de félins, de pachydermes ou d'ursidés, il est évident que leur place n'est pas dans une cage de quelques mètres mais dans leur milieu naturel. Pour preuve, de nombreuses études ont montré le stress intense que subissent ces animaux durant leur vie en captivité, notamment lors du dressage, mais également le développement de troubles psychologiques. Cette prise de conscience est de plus en plus présente auprès des citoyens, en témoigne un sondage réalisé en 2018 par l'institut IFOP selon lequel plus de 67 % des Français interrogés se prononçaient en faveur de l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques. De même, ce sont plus d'une soixantaine de municipalités qui ont interdit la présence de cirques avec des animaux sauvages sur leur territoire. Dernièrement, c'est la ville de Dijon qui s'est positionnée en faveur de cette interdiction. Enfin, la fédération des vétérinaires européens a d'ailleurs pris position sans ambiguïté sur cette question en 2015 en recommandant l'interdiction d'utilisation des animaux sauvages dans les cirques. Si ces animaux ne sont plus, en 2019, nécessaires à la distraction des personnes qui viennent au cirque,

et en particulier des plus jeunes, la dimension économique de ce modèle ne peut pas non plus être traitée en quelques semaines. Au contraire, une approche pragmatique en accordant un délai de plusieurs années pour permettre à la fois une reconversion économique en douceur mais également la prise en charge des animaux dans des structures spécialisées serait judicieuse. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions en la matière, et en particulier s'il envisage à court ou moyen terme l'interdiction de la détention et de la présence d'animaux sauvages dans les cirques.

Réponse. – L'activité des cirques détenant des animaux sauvages en France est strictement encadrée et réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ce texte impose des prescriptions précises en termes de confort et d'espace de vie des espèces d'animaux qui participent à l'activité de spectacles de cirque, tout en imposant également des précautions en matière de sécurité du personnel et du public fréquentant ces établissements. Le responsable de l'entretien des animaux doit par ailleurs être titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public mobile des espèces non domestiques exposées en spectacle et l'établissement doit disposer d'une autorisation préfectorale d'ouverture pour pouvoir exercer cette activité. Ces établissements sont régulièrement contrôlés, sur le terrain, par les services de l'État : les directions départementales de protection des populations (DDPP) ou l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Le Gouvernement est sensible à la prise en compte du bien-être animal dans notre société qui est une préoccupation grandissante de l'opinion publique. Pour appréhender au mieux ce débat sociétal, il est cependant nécessaire de bien prendre en compte tous les enjeux, bien-être animal, enjeux sociaux et économiques pour les circassiens, d'écouter toutes les parties mais aussi d'instaurer un dialogue entre ces parties. À cette fin, le ministre de l'intérieur a constitué en juin 2016 une mission à vocation interministérielle, la commission nationale des professions foraines et circassiennes, permettant d'appréhender les difficultés d'ordre socio-économique rencontrées par ces professions. Au début de 2019, un travail sur le bien-être de la faune sauvage captive a été lancé par le ministre de la transition écologique et solidaire, en lien avec cette commission, autour de quatre thèmes : les parcs zoologiques, les delphinariums, les cirques et spectacles itinérants, et les élevages pour la production de fourrure. Une réunion de lancement a eu lieu le 24 avril et rassemblant les divers acteurs concernés par ces sujets : 17 acteurs socioprofessionnels, 17 associations, mais aussi des experts vétérinaires et des représentants de l'État. Le groupe de travail concernant les cirques et spectacles itinérants s'est réuni à six reprises afin d'examiner les évolutions envisageables en matière de bien-être des animaux sauvages. Lors de la réunion de restitution du 3 juillet, les quatre groupes de travail ont produit plus de 200 propositions qui sont maintenant analysées. Le Gouvernement formulera à la rentrée les mesures qui en résultent et qui auront pour objectif de favoriser le bien-être des animaux non domestiques captifs. Certaines mesures seront transversales et d'autres pourront être spécifiques aux spectacles itinérants ; la situation sociale et économique des professionnels du cirque sera également prise en compte.

9238

Agriculture

Réhomologation des véhicules agricoles

21149. – 9 juillet 2019. – **Mme Sandrine Le Feu** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les problèmes posés par la fin de validité au 31 décembre 2019 des homologations des véhicules agricoles. L'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers prévoit que tous les véhicules neufs commercialisés pour la première fois, y compris déjà homologués sous les anciennes dispositions, soient réhomologués selon les nouvelles prescriptions techniques avant le 31 décembre 2019. Un travail de remise aux nouvelles normes des dossiers d'homologation doit donc être opéré en un temps très court, le nouveau de format de dossier type n'ayant été mis à disposition qu'en janvier 2019. Certaines nouvelles prescriptions techniques nécessitent une modification de la conception des machines, la mise à jour des véhicules et des outils de production. Ce processus prend du temps, auquel il faut ajouter le temps de validation administrative pour lequel les constructeurs n'ont pas de visibilité. Ils craignent un engorgement administratif et une impossibilité des services de l'État à traiter les dossiers dans les délais pour une mise sur le marché des véhicules au 1^{er} janvier 2020. En effet, tant que l'homologation d'un modèle de véhicule n'est pas prononcée, la production en série ne peut être lancée. Les inquiétudes sont donc grandes pour les entreprises du Finistère, dont certaines ont une production moyenne de 125 à 150 véhicules remorqués qui pourrait potentiellement être stoppée dans l'attente d'un PV d'homologation. Ainsi, le nombre important de dossiers à régulariser et les contraintes techniques font courir un véritable risque économique. Elle souhaite savoir si un report de l'obligation de réhomologation des véhicules pourrait être envisagé au 1^{er} janvier 2021 afin de donner davantage de temps et de souplesse à cette disposition qui n'est pas contestée du point de vue des prescriptions techniques.

Réponse. – L'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers définit les dispositions et prescriptions techniques applicables aux véhicules, systèmes et équipements pour ce qui concerne leur réception par type en application du règlement UE n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers. Il a également pour objectif de clarifier les prescriptions administratives et techniques applicables aux véhicules agricoles et forestiers pour lesquels une réception nationale reste possible : tracteurs à chenilles, tracteurs enjambeurs, remorques et engins interchangeables tractés. L'arrêté précise également les dispositions applicables pour les machines agricoles automotrices (MAGA), pour lesquelles une homologation européenne est impossible faute de réglementation harmonisée. Les dispositions de l'arrêté sont obligatoires pour les nouveaux types de véhicules depuis le 1^{er} janvier 2019 et le deviendront pour tous les véhicules neufs à compter du 1^{er} janvier 2020. Afin d'accompagner les services déconcentrés et les constructeurs dans la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté et d'assurer une application harmonisée sur l'ensemble du territoire, les cinq journées d'information suivantes ont été organisées en région fin 2018 : - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre Val de Loire (Orléans) le 11 septembre ; - DREAL Hauts-de-France (Amiens) le 2 octobre ; - DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Lyon) le 30 octobre ; - DREAL Bourgogne Franche-Comté (Dijon) le 7 novembre ; - DREAL Nouvelle-Aquitaine (Bordeaux) le 20 novembre. Au cours de ces journées, le centre national de réception des véhicules, en présence de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), a rappelé les évolutions apportées par l'arrêté et présenté des modèles de justificatifs réglementaires à destination des constructeurs. L'arrêté étant entré en vigueur le lendemain de sa publication, le 30 décembre 2016, la date d'application à tous les véhicules neufs pouvait être anticipée par les constructeurs. Les modèles de justificatifs constituent une aide supplémentaire nouvelle et doivent être considérés comme des outils mis à la disposition des constructeurs et non comme un « dossier type », seule la réglementation faisant foi. S'agissant du risque d'engorgement administratif des dossiers de demande d'homologation à actualiser conformément à l'arrêté du 19 décembre 2016, il convient de préciser que la majorité des dossiers ne requièrent qu'une simple mise à jour administrative, sans que de nouveaux essais en laboratoire ne soient forcément nécessaires. Toutefois, il est difficile d'anticiper le flux de dossiers à venir et la charge administrative correspondante, qui sera variable selon les réceptions par type concernées. S'il n'est pas envisagé à ce stade, au vu des éléments précités, de reporter la date butoir du 1^{er} janvier 2020, la ministre sera très attentive aux remontées d'information des DREAL sur le sujet, afin de réagir en conséquence si un tel engorgement devait se produire.

9239

Énergie et carburants

Rachat du surplus d'énergie produit par les panneaux photovoltaïques

21234. – 9 juillet 2019. – **Mme Delphine Bagarry** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la réglementation du rachat d'énergie aux particuliers produite par les panneaux photovoltaïques. Il s'agit de particuliers qui ont fait installer dans leurs jardins des panneaux photovoltaïques au sol pour leurs consommations personnelles. La plupart du temps, il s'avère qu'ils ne consomment pas toute l'énergie qu'ils produisent. Le surplus est reversé gratuitement à EDF. L'arrêté tarifaire en date du 9 mai 2017 dispose que le surplus d'énergie produit par des panneaux photovoltaïques posés sur la toiture est racheté par EDF tandis que celui produit par ceux au sol ne l'est pas. Il s'avère que les panneaux photovoltaïques posés au sol produisent dans certains cas moins de pollution visuelle que ceux posés sur le toit, la logique de cette réglementation est donc paradoxale. Alors que les panneaux photovoltaïques au sol peuvent être moins visibles que les panneaux sur les toits, seul le surplus de production d'énergie de ces derniers est racheté. Cette inégalité de traitement pour des situations équivalentes met en lumière l'enrichissement qui bénéficie à la compagnie dans le cas des panneaux au sol, et ce sans aucune contrepartie. Dans une optique écologique, il est important de soutenir les particuliers qui investissent dans la production d'électricité solaire et qui versent sur le réseau leur surplus non consommé. Elle lui demande donc si, au regard du principe de l'enrichissement sans cause, le rachat de l'énergie non consommée et produite par les particuliers possédant des installations sur leurs toits ne devrait pas s'appliquer de la même manière aux individus possédant des installations au sol.

Réponse. – Le développement de la filière photovoltaïque est essentiel pour la transition énergétique française. C'est pourquoi le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) porte des objectifs ambitieux pour cette filière, avec un objectif de 20,6 GW en 2023 et entre 35,6 et 44,5 GW en 2028. Il s'agit donc de multiplier par plus de 3,5 les capacités installées en France en 10 ans pour atteindre un marché de 4 à 5 GW/an d'ici 2028. L'arrivée de solutions de production d'énergie renouvelable décentralisées de plus en plus compétitives, en particulier au niveau de la filière photovoltaïque, transforme la façon d'appréhender l'électricité : il devient possible, pour chacun, d'être actif dans la transition énergétique en produisant et en consommant soi-même de l'électricité renouvelable. L'autoconsommation représente ainsi une réelle opportunité pour la transition

énergétique car elle permet l'appropriation par les consommateurs de cette transition. Afin de développer des projets adaptés aux choix des particuliers, le cadre actuel de soutien au photovoltaïque concerne à la fois les projets en autoconsommation et en vente totale d'électricité. Il est constitué : d'un « guichet ouvert » pour les installations sur bâtiment de moins de 100 kW (soit des projets d'une taille d'environ 1 000 m²) ; d'appels d'offres au-delà de cette puissance, à partir de 100kW pour les projets sur bâtiment et à partir de 500kW pour les projets au sol. Le dispositif de soutien pour les installations d'une taille inférieure à 100kW ne concerne donc que les projets sur bâtiment. En effet, si les coûts des grandes centrales au sol sont moins élevés (entre 60 et 70€/MWh, contre environ 80 à 110€/MWh pour les projets sur bâtiments), ce qui amène le Gouvernement à les soutenir, les petits projets qui peuvent être placés sur une toiture permettent une production d'énergie sans aucune consommation de foncier. Les projets photovoltaïques au sol de petite taille ne génèrent par contre pas d'économies notables par rapport aux projets en toitures, tout en consommant du foncier, participant de l'artificialisation des sols et de la réduction de la biodiversité. Pour cette raison, le Gouvernement n'a pas souhaité mettre en place de soutien aux petits projets au sol, en autoconsommation ou en vente totale de l'électricité.

Marchés publics

Les éco-matériaux dans les marchés publics

21301. – 9 juillet 2019. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité de prescrire les éco-matériaux dans les marchés publics. L'article 8-II de la loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte stipule que « toutes les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et sont, chaque fois que possible, à énergie positive et à haute performance environnementale ». Pourtant, « chaque fois que possible » a été traduit dans la pratique par « quasiment jamais » et l'organisation des marchés publics conduit parfois à des aberrations. L'isolation écologique est un enjeu majeur pour l'habitat de demain. Pourtant, le conseil départemental d'Ariège a publié en mai 2019 un appel d'offres pour l'isolation de ses bureaux en demandant de la laine de roche, un isolant hautement énergivore, et des menuiseries bois sans aucune précision de provenance du bois. L'État et les collectivités territoriales devraient considérer la commande publique comme un moyen de favoriser l'emploi de matériaux éco-sourcés dans les marchés publics qu'ils organisent. Tout en respectant scrupuleusement les principes et la réglementation des marchés publics, il faudrait, dans l'organisation des marchés publics, en finir avec une conception étriquée du principe de concurrence. Définir clairement l'objet du marché public et privilégier certains critères (capacité technique, bilan carbone, durabilité) par rapport à d'autres (le prix) permet d'établir des exigences claires. Depuis peu, il est aussi possible de recourir au « dialogue technique » (la pratique du *sourcing*) qui permet de rencontrer les différents prestataires pour mieux connaître l'offre existante. Avec cette méthode, le conseil départemental aurait sans doute découvert l'association « Écorce » en Ariège qui promeut l'écoconstruction. Il aurait alors pu exiger, pour l'isolation de ses bureaux, l'utilisation de la fibre de bois, de la paille ou du chanvre. Il s'agit d'un enjeu écologique : ces matériaux écologiques ont un meilleur bilan carbone et permettent même une meilleure qualité de l'air à l'intérieur, les matériaux naturels étant peu émissifs en COV. Ainsi, il lui demande si les textes concourant à la transition énergétique ne devraient pas être suivis d'effets. Il rappelle que l'État et les collectivités territoriales, par l'organisation de leurs marchés publics, peuvent montrer l'exemple en la matière. Il lui demande ce qu'il prévoit pour que la puissance publique inclue vraiment dans ses appels d'offres des critères qualitatifs permettant de favoriser les éco-matériaux et l'artisanat local.

Réponse. – Le ministère de la transition écologique et solidaire s'est engagé depuis plusieurs années dans la promotion des matériaux de construction biosourcés. Stockant du carbone, souvent peu consommateurs d'énergie grise au stade de leur transformation, rapide à mettre en œuvre, concourant à la création d'emplois dans des territoires ruraux, ces matériaux concourent à la transition écologique, notamment dans la lutte contre le réchauffement climatique. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité que les performances de ces matériaux soient reconnues successivement, dans la loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte (2015) puis dans la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (2018). Ces lois incitent ainsi à la prise en compte de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé, par les acheteurs publics. Elles précisent que, dans le domaine spécifique du bâtiment, cette performance environnementale prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone, et veille au recours à des matériaux issus des ressources renouvelables. Depuis lors, le nombre de bâtiments publics intégrant des matériaux biosourcés est croissant. Ceci est aussi le résultat des travaux de caractérisation que mènent les différentes filières biosourcées avec le soutien financier du ministère de la transition écologique et solidaire afin de démontrer l'efficacité constructive de ces solutions. Pour aider au développement de

ces matériaux dans les marchés publics, le code de la commande publique est un parfait outil. Il n'entrave en aucun cas leur usage dans les marchés publics. Au contraire, à chaque étape du marché (préparation, rédaction des exigences, choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, suivi du marché), le code de la commande publique prend en compte des critères de développement durable dans lesquels les matériaux biosourcés ont toute leur place. Un acheteur public peut réaliser une étude de marché, spécifier le choix des matériaux auxquels il souhaite recourir. Il a également la possibilité d'inscrire une exigence d'atteinte du label d'État « Bâtiment biosourcé » créé par le décret n° 2012-518 du 19 avril 2012. Il peut également utiliser les impacts environnementaux sur tout le cycle de vie comme critère de sélection, etc. Ceci est cependant encadré par les principes de la commande publique : la liberté d'accès à la commande publique, la transparence des procédures, l'égalité de traitement des candidats. Pour rappel, le fait de contrevenir à ces principes sur des motifs contraires aux dispositions législatives et réglementaires est pénalement sanctionné (article 432-14 du code pénal). Les acheteurs disposent donc des outils nécessaires au développement de l'usage des matériaux de construction biosourcés dans les marchés publics. Leur démocratisation dans les bâtiments publics sera le résultat de la sensibilisation et de la formation des acheteurs publics. Le ministère de la transition écologique et solidaire a ainsi mis en place une formation « Ambassadeurs des matériaux de construction biosourcés » à destination des pouvoirs publics. Présentant sur deux jours les matériaux biosourcés, leurs caractéristiques techniques, leur intégration dans les marchés publics, cette formation mise en œuvre par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). En complément, le ministère pilote la rédaction d'un guide pratique, à destination des acheteurs publics, sur l'intégration des matériaux de construction biosourcés dans les marchés publics. Ce guide, pour lequel la Direction des affaires juridiques des ministères financiers est associée, aboutira au premier trimestre 2020. Un film communicant à destination des élus et des décideurs publics sera également mis en ligne en 2020.

Biodiversité

Baisse des moyens humains et financiers au sein du parc national de Port-Cros

21424. – 16 juillet 2019. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la baisse des moyens humains et financiers annoncés pour le parc national de Port-Cros. En effet, alors que le Gouvernement ne cesse d'affirmer l'importance de la protection de la biodiversité et de l'environnement, une réduction du budget et des ressources humaines dans l'ensemble des parcs nationaux de France est notable depuis 2012. La mutualisation des moyens entre les parcs nationaux et l'Agence française pour la biodiversité en 2016 n'a fait qu'aggraver cette situation. C'est pour ces raisons qu'il l'interroge sur les mesures envisagées par l'État pour accompagner le parc national de Port-Cros et lui donner les moyens de ses ambitions.

Réponse. – Les parcs nationaux représentent des territoires d'exception en matière de préservation et de conservation de la biodiversité. Aux côtés de la communauté des espaces protégés, leurs actions sont essentielles pour porter et valoriser l'ambition nationale de protection de la biodiversité, en particulier dans un contexte crucial marqué par des événements internationaux majeurs sur le sujet en 2020. Le budget alloué aux parcs nationaux en 2020 sera maintenu. Par ailleurs, le rattachement des parcs nationaux à l'Agence française pour la biodiversité (AFB) depuis le 1^{er} janvier 2017 constitue une étape supplémentaire dans la consolidation des liens entre l'AFB et les parcs nationaux. L'AFB assure désormais la continuité des services communs fondamentaux pour le fonctionnement des parcs nationaux : service paie, groupement comptable, coordination des activités de police, gestion de la marque Esprit parc national. Le respect des engagements contractés par les parties, inscrits dans une convention de rattachement signée en 2018, fait l'objet d'un suivi dédié par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire.

Consommation

Escroqueries conversion aux énergies renouvelables dans l'habitat

21430. – 16 juillet 2019. – **Mme Anne Blanc** alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions de déploiement du programme de conversion aux énergies renouvelables dans l'habitat, en particulier face aux nombreux cas d'escroqueries qui aboutissent à des situations inextricables dans lesquelles se retrouvent beaucoup de citoyens. Internet et les médias se font régulièrement l'écho de nombreux abus de sociétés créées pour la circonstance qui sollicitent les particuliers pour leur proposer des installations de conversion aux énergies renouvelables, en l'occurrence des projets basés sur la technique du photovoltaïque. Le montage financier complexe liant le particulier à un premier contrat d'acquisition et d'installation des panneaux

auprès d'une entreprise (dont les coûts d'installation varient du simple au triple) puis à un deuxième contrat de financement à crédit auprès d'organismes bancaires et de société de crédit (dont le taux d'intérêt de financement peut s'avérer jusqu'à deux fois plus élevé que celui du marché), a des conséquences lourdes pour le particulier lorsqu'il est abusé dès l'installation de ces panneaux, conséquences qui peuvent aller jusqu'à fragiliser sa solvabilité globale. La bataille juridique qui s'ensuit dans le cadre des nombreux contentieux engagés tend à fragiliser encore plus ces ménages victimes de sociétés frauduleuses. Au-delà de situations individuelles souvent dramatiques, à l'heure où les enjeux environnementaux sont de la première importance et où les finances publiques doivent être gérées avec rigueur, il est de la responsabilité collective des pouvoirs publics de veiller à ce que les dépenses publiques affectées à la transition écologique et solidaire, notamment dans le domaine de l'habitat, ne soient pas détournées au bénéfice d'entreprises malhonnêtes. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position quant à cette situation qui ne cesse de progresser sur l'ensemble du territoire national et les mesures précises mises en œuvre par l'État pour veiller à la transparence du marché lié à la transition énergétique et procéder au contrôle de ces activités.

Réponse. – Depuis 2017, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque (inférieur à 100 kWc) ont été renforcées, notamment les exigences pour les installateurs. Ces derniers doivent maintenant disposer d'un certificat attestant de la qualification ou de la certification professionnelle. En parallèle, les services du ministère de la transition écologique et solidaire travaillent avec ceux de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, qui ont lancé plusieurs campagnes de contrôle sur ce sujet. Le ministère de la transition écologique et solidaire, via l'ADEME, soutient également l'association des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque (www.GPPEP.org) afin d'apporter des conseils et de l'aide aux victimes des arnaques sur les projets solaires. Cette association diffuse fréquemment des messages d'alertes à ce sujet par l'intermédiaire de la presse. Le ministère de la transition écologique et solidaire soutient également le site photovoltaïque.info afin de mieux orienter les particuliers dans leurs projets photovoltaïques. Enfin, un outil en ligne a été créé par l'association HESPUL avec le soutien de l'ADEME permettant de faire une estimation de la faisabilité économique des projets : <https://evaluer-mon-devis.photovoltaique.info>. La profession, victime elle aussi de cette mauvaise publicité, élève le niveau de compétence de ses adhérents afin de mettre en place des exigences de qualité et de conception des installations photovoltaïques plus rigoureuses. Enfin, les services du ministère de la transition écologique et solidaire rédigent actuellement un guide, qui permettra d'informer les ménages sur les différentes aides possibles tout en alertant ces derniers sur les pratiques frauduleuses. Il est important de ne pas laisser perdurer ces mauvaises pratiques au regard de l'accélération significative portée par le Gouvernement par l'intermédiaire de son projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) (installation de 20,6 GW de projets solaire en 2023 et entre 35,6 et 44,5 GW en 2028). Dans cet esprit, les particuliers victimes de demandes frauduleuses doivent être systématiquement invités à porter plainte et à signaler aux organismes de qualification les difficultés rencontrées.

9242

Bois et forêts

Réforme de l'Office national des forêts

21685. – 23 juillet 2019. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réforme de l'Office national des forêts (ONF). Les tempêtes subies par la France fin décembre 1999 ont fortement influé sur le fonctionnement économique de l'office. En raison de ces événements climatiques, l'ONF doit faire face à un déficit structurel permanent. Aussi, afin de remédier à cette situation, une réforme de la gestion forêts en France est actuellement envisagée, et le rapport remis le 5 juillet 2019 et rédigé conjointement par l'inspection générale de l'administration, le conseil général de l'environnement et du développement durable, le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, et l'inspection générale des finances, présente une analyse complète du régime forestier français. Ce rapport met ainsi en exergue la qualité, l'engagement et la compétence technique des agents de l'ONF en matière d'expertise sur la sylviculture et appelle à conserver l'unité de gestion des forêts par un opérateur unique que serait l'ONF. En charge de la valorisation du bois, l'office remplit également une mission de lutte contre l'érosion des sols et opère en faveur du maintien de la biodiversité sur le territoire. Plusieurs pistes d'amélioration et recommandations sont donc proposées par le récent rapport, telles que le remplacement du contrat d'objectif et de performance, la mise en place d'un plan de transformation de l'ONF sur cinq ans ou encore la nécessité de revoir les crédits alloués à l'office. À cet effet, il est notamment recommandé de conserver le versement compensateur afin d'assurer la gestion des forêts par l'ONF ou bien de mettre en place une compensation *ad hoc* dès lors qu'une décision influe sur les

financements de l'ONF au niveau des ministères de tutelle. Elle lui demande donc, afin de soutenir la sylviculture et répondre aux enjeux climatiques, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en place afin de garantir la pérennité financière de l'office ainsi que le calendrier envisagé.

Réponse. – À la suite de la publication du rapport conjoint de l'inspection générale de l'administration (IGA), du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) et de l'inspection générale des finances (IGF) sur l'évaluation du contrat d'objectifs et de performance (COP) 2016-2020 de l'office national des forêts (ONF) et de proposition de pistes d'évolution de l'ONF, l'État engagera, dans les prochaines semaines, la mise en œuvre des recommandations de ce rapport, sur la base des orientations suivantes, afin d'assurer une gestion multifonctionnelle des forêts publiques qui réponde pleinement aux enjeux du changement climatique, de développement de la filière bois, de préservation de la biodiversité, et du développement des territoires ruraux. Les parties prenantes seront associées à ces travaux. Ce rapport confirme le bien-fondé du régime forestier dans ses grandes composantes. Il souligne également la grande qualité des agents de l'ONF, leur engagement et leur compétence technique au service de la gestion durable des forêts et de la prévention des risques naturels. Fort de ces constats, l'État entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par un opérateur unique, l'ONF. Ce rapport confirme également le haut standard environnemental de la gestion forestière par l'ONF, que l'État s'engage à maintenir et à développer, au service de la transition écologique dans laquelle notre pays est engagé. Dans ce cadre, le modèle de l'ONF sera adapté, notamment afin de mieux répondre aux attentes des collectivités forestières, en leur assurant une information complète et la transparence sur les coûts de gestion. Un plan de transformation sera engagé, sur cinq ans, afin d'améliorer la performance de l'établissement, et d'accélérer la rationalisation des fonctions supports, la modernisation des systèmes d'information et la révolution numérique pour une gestion forestière publique et une organisation plus efficaces. Une meilleure adéquation des emplois aux missions s'appuiera sur une gestion des ressources humaines réformée et modernisée. La gouvernance de l'office sera redéfinie. L'ONF devra se doter d'un plan stratégique pluriannuel et d'un conseil d'administration resserré. Elle associera les partenaires de l'office selon de nouvelles modalités à définir. Au sein de l'établissement public à caractère industriel et commercial, la continuité des activités concurrentielles de travaux et services sera assurée dans le cadre d'une filiale qui participera à l'amélioration de la transparence financière. Les relations entre l'ONF, les communes et l'État seront redéfinies : un versement compensateur qui finance la gestion des forêts communales par l'ONF sera conservé et le financement de la gestion des forêts domaniales et des missions d'intérêt général sera clarifié afin de doter l'office d'un cadre d'action stable et prévisible. Le Gouvernement réaffirme son attachement à une politique forestière ambitieuse, dans laquelle la forêt publique joue un rôle moteur.

9243

Animaux

Animaux dans les cirques

21930. – 30 juillet 2019. – M. M'jid El Guerrab appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la détention des animaux sauvages par les cirques. Il lui rappelle qu'un sondage réalisé en février 2018 par la Fondation 30 millions d'amis a révélé que 67 % des Français sont favorables à une réglementation mettant fin à l'exploitation cruelle des animaux sauvages dans les cirques. De plus, la Fédération des vétérinaires européens recommande « à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux ». De nombreux pays ont ainsi interdit la présence d'animaux sauvages dans les cirques. C'est notamment le cas du Danemark, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Irlande, pour se limiter à des exemples récents. Par ailleurs, en France, les entreprises de cirques traditionnels avec animaux sont confrontées à des difficultés économiques importantes dues à une chute de leur fréquentation. Il lui demande, en conséquence, si elle prendra les mesures envisagées afin d'amorcer une transition vers la fin de la détention des animaux sauvages dans les cirques, visant à accompagner les entreprises et à placer les animaux dans des structures adaptées.

Réponse. – L'activité des cirques détenant des animaux sauvages en France est strictement encadrée et réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ce texte impose des prescriptions précises en termes de confort et d'espace de vie des espèces d'animaux qui participent à l'activité de spectacles de cirque, tout en imposant également des précautions en matière de sécurité du personnel et du public fréquentant ces établissements. Le responsable de l'entretien des animaux doit par ailleurs être titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public mobile des espèces non domestiques exposées en spectacle et

l'établissement doit disposer d'une autorisation préfectorale d'ouverture pour pouvoir exercer cette activité. Ces établissements sont régulièrement contrôlés, sur le terrain, par les services de l'État : les Directions départementales de protection des populations (DDPP) ou l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Le Gouvernement est sensible à la prise en compte du bien-être animal dans notre société qui est une préoccupation grandissante de l'opinion publique. Pour appréhender au mieux ce débat sociétal, il est cependant nécessaire de bien prendre en compte tous les enjeux – bien-être animal, enjeux sociaux et économiques pour les circassiens –, d'écouter toutes les parties mais aussi d'instaurer un dialogue entre ces parties. À cette fin, le ministre de l'intérieur a constitué en juin 2016 une mission à vocation interministérielle, la « commission nationale des professions foraines et circassiennes » permettant d'appréhender les difficultés d'ordre socio-économique rencontrées par ces professions. Au début de 2019, un travail sur le bien-être de la faune sauvage captive a été lancé par le ministre de la transition écologique et solidaire, en lien avec cette commission, autour de quatre thèmes : les parcs zoologiques, les delphinariums, les cirques et spectacles itinérants, et les élevages pour la production de fourrure. Une réunion de lancement a eu lieu le 24 avril et rassemblant les divers acteurs concernés par ces sujets : 17 acteurs socioprofessionnels, 17 associations, mais aussi des experts vétérinaires et des représentants de l'État. Le groupe de travail concernant les cirques et spectacles itinérants s'est réuni à six reprises afin d'examiner les évolutions envisageables en matière de bien-être des animaux sauvages. Lors de la réunion de restitution du 3 juillet, les quatre groupes de travail ont produit plus de 200 propositions qui sont maintenant analysées. Le Gouvernement formulera à la rentrée les mesures qui en résultent et qui auront pour objectif de favoriser le bien-être des animaux non domestiques captifs. Certaines mesures seront transversales et d'autres pourront être spécifiques aux spectacles itinérants ; la situation sociale et économique des professionnels du cirque sera également prise en compte.

Pollution

Transport routier et pollution atmosphérique

22137. – 30 juillet 2019. – M. Pierre Dharréville appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) rendu le 16 juillet 2019. Il confirme avec des niveaux de preuves forts, les effets sur la santé liés à certaines composantes des particules de l'air ambiant avec pour conséquences des atteintes respiratoires et cardiovasculaires ainsi que des décès anticipés. Les preuves les plus fortes concernent en particulier trois types de particules actuellement non réglementés : les particules ultrafines (particule dont la taille est inférieure au nanomètre dans l'une des trois directions de l'espace), le carbone suie et les carbones organiques. L'Anses recommande de « cibler en priorité » dans les politiques publiques ces trois particules en complément des indicateurs déjà suivis : PM10 (inférieur à 10 micromètres) et PM2,5 (inférieur à 2,5 micromètres). Ces particules ultrafines aussi appelées nanoparticules sont particulièrement dangereuses en raison de leur très petite taille. Contrairement au PM10 et PM2,5 qui restent bloquées respectivement aux niveaux des voies respiratoires et des alvéoles pulmonaires, elles peuvent passer dans le sang. Certaines études pointent leurs capacités à passer la barrière placentaire ou la barrière encéphale. Le rapport d'expertise présente ainsi les effets néfastes sur la santé les mieux documentés : pathologies respiratoires (asthme, cancer), les maladies cardio-vasculaires (infarctus du myocarde, accidents vasculaire cérébrale) et décès anticipés. Ce sont entre 48 000 et 60 000 morts par an qui sont imputables, en France, à la pollution de l'air. Des effets similaires sont mis en évidence pour le carbone suie et le carbone organique. Ces pollutions proviennent majoritairement du trafic routier. Malgré les évolutions technologiques comme la généralisation des filtres à particules ou le recul des motorisations diesel, la diminution des pollutions constatée n'est pas satisfaisante ni suffisante pour améliorer la qualité de l'air que nous respirons dans les agglomérations. Ainsi les recommandations de l'OMS en matière d'exposition aux PM2,5 ne sont pas atteintes à l'horizon 2025 sur la quasi-totalité de la France. Dans ses recommandations, l'Anses propose un scénario ambitieux susceptible de répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux : réduire de 30 % d'ici à 2025 les émissions de carbone suie et de PM2,5. Ce scénario se base d'une part sur une promotion importante des véhicules électriques en zone urbaine et une réduction de trafic routier encouragée par le renforcement des transports en communs, de l'intermodalité, et de modes actifs de transports. On peut ajouter à cela le développement du fret ferroviaire et fluvial pour le transport des marchandises. Il souhaite d'une part connaître les intentions du Gouvernement pour répondre à ces enjeux sanitaires et environnementaux et d'autre part quels seront les moyens alloués aux organismes de surveillance de la qualité de l'air en France pour qu'ils puissent assurer leurs missions dans les meilleures conditions.

Réponse. – Le rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de juillet 2019 porte sur l'état des connaissances sur les particules de l'air ambiant. Il vise d'une part à évaluer les effets sanitaires des particules selon leurs composés, leurs sources et leur granulométrie et, d'autre part, à

déterminer l'impact sur la pollution atmosphérique des technologies et de la composition du parc de véhicules automobiles circulant en France. S'agissant des effets sanitaires, l'Anses recommande de considérer prioritairement les particules ultrafines, le carbone suie et le carbone organique. Les particules ultrafines (PM_{0,1}, c'est-à-dire les particules de diamètre inférieur à 100 nanomètres) présentes dans l'air ambiant font l'objet depuis plusieurs années, notamment dans les régions Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'une surveillance par des associations de surveillance de la qualité de l'air agréées par l'État (AASQA). Ces travaux sont effectués avec l'appui du laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA), désigné comme l'organisme national chargé de la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air. Différents instruments pour la surveillance des particules ultrafines sont disponibles pour des coûts équivalents ou parfois trois fois plus onéreux que les analyseurs de PM_{2,5} et PM₁₀. La fiabilité et la robustesse sur le long terme de ces équipements doivent être étudiées. Les connaissances restent donc encore limitées et le plan national de surveillance de la qualité de l'air ambiant sur la période 2016-2021 prévoit de mettre en place des moyens de mesure afin d'améliorer les connaissances sur les particules ultrafines. L'avis de l'Anses du 28 juin 2018 recommandait notamment d'augmenter le nombre de points de surveillance des particules ultrafines. Le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) étudie les modalités d'un renforcement du dispositif de surveillance des concentrations dans l'air de ces polluants avec les acteurs concernés. L'avis de l'Anses de juillet 2019 recommande également d'agir pour réduire la pollution et/ou l'exposition en lien notamment avec le trafic routier, la combustion de charbon, de produits pétroliers et de biomasse. Il indique qu'il faut néanmoins poursuivre les recherches sur des sources encore peu documentées telles que l'agriculture, le transport maritime et aérien. S'agissant des technologies et de la composition du parc de véhicules automobiles, l'Anses note une évolution favorable de la qualité de l'air ambiant quels que soient les scénarios prospectifs impliquant des évolutions de technologies et de la composition du parc de véhicules automobiles (motorisations, systèmes de dépollution) circulants en France. Le rapport souligne néanmoins que cette évolution est insuffisante pour améliorer à elle seule la qualité de l'air dans les agglomérations. Il recommande de considérer conjointement l'évolution technologique et réglementaire, la promotion des technologies alternatives, le renouvellement du parc mais surtout la réduction du trafic. Pour y répondre, le Gouvernement soutient le développement de modes de déplacement les moins polluants, et encourage la transition vers des véhicules propres à travers notamment le projet de loi d'orientation des mobilités en cours d'adoption. Il comporte de nombreuses mesures pour engager la transition vers une mobilité plus propre : - Le « plan vélo et mobilités actives » annoncé en septembre 2018 par le Premier ministre prévoit notamment, en complément de la dotation de soutien à l'investissement local qui peut soutenir les projets des collectivités de mobilités alternatives à la voiture individuelle, la création d'un Fonds national « mobilité actives », d'un montant de 350 M€, visant à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités. L'objectif est de tripler la part modale du vélo d'ici 2024. - Le 8 octobre 2018, 15 villes et métropoles se sont engagées à déployer ou à renforcer une zone à faibles émissions sur leur territoire d'ici fin 2020. Elles ont été rejointes depuis par 8 autres agglomérations volontaires : ce sont ainsi au total 23 villes et agglomérations, représentant 17 millions de Français qui sont engagées pour la mise en place à courte échéance d'une zone à faibles émissions. L'État s'est engagé à apporter son soutien aux territoires dans le cadre de leurs travaux préparatoires et à mettre en place les mesures réglementaires nécessaires pour permettre un développement et un fonctionnement efficaces des zones. 19 lauréats sont ainsi accompagnés dans le cadre de l'appel à projets « Zones à faibles émissions (ZFE) » de l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME). - Enfin, l'État accompagne fortement les Français dans la transition vers des modes de chauffage plus propres. Une prime à la conversion des chaudières au fioul a ainsi été mise en place ; elle permettra d'atteindre l'objectif de 1 000 000 de chaudières fioul remplacées d'ici 2023.

9245

Animaux

Prolifération du choucas des tours

22211. - 6 août 2019. - M. Yannick Kerlogot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la prolifération du choucas des tours et ses impacts sur les cultures. Le choucas des tours est une espèce d'oiseau de la famille des corvidés présente sur tout le territoire hexagonal, à l'exception du sud-ouest et de la Corse. En Bretagne, cette espèce est très présente et occasionne des dégâts considérables sur les cultures, en particulier sur les parcelles de maïs. Les cultures légumières, notamment les plantations de choux et de haricots, sont également touchées. En outre, le choucas des tours investit de plus en plus fréquemment les stabulations : les déjections produites dans des zones d'élevages constituent potentiellement un risque sanitaire qu'il est aujourd'hui difficile d'évaluer. Par ailleurs, sa nidification dans les cheminées pose de réels problèmes de sécurité pour les habitants des communes touchées. Les obstructions de cheminées, dues à ces nidifications, entraînent des départs

de feu. La profession agricole a pu constater des impacts particulièrement sévères au printemps 2019 qui auront des conséquences indéniables sur les rendements attendus à l'automne 2019. De nombreux témoignages d'agriculteurs sont remontés aux chambres d'agriculture et rendent compte d'une prolifération de cette espèce dans la région. Depuis l'arrêté du 29 octobre 2009, le choucas des tours est considéré comme une espèce protégée, ce qui rend impossible le versement d'un dédommagement aux agriculteurs touchés par ce fléau. Certains agriculteurs renoncent à remplir un formulaire de constatation des dégâts car ils savent qu'ils ne seront pas indemnisés. Plusieurs dérogations à l'interdiction de destruction de l'espèce ont été accordées, notamment dans le Finistère. Dans les Côtes-d'Armor, un décret datant de 2017 a autorisé le prélèvement de 4 000 choucas sur deux ans. Ces décisions, bien que nécessaires, restent peu efficaces au regard de l'ampleur du fléau. Pour endiguer cette prolifération, il est indispensable de connaître précisément le nombre d'individus qui sévit dans chaque région. Mi-mai 2019, une demande de dérogation pour destruction du choucas des tours a été déposée à la DDTM par la chambre d'agriculture de Bretagne (dossier d'accompagnement du CERFA n° 13616/01). Dans les Côtes-d'Armor, trois comptages ont été réalisés sur 83 communes : 2 306 couples ont été recensés. « À partir de 2 300 couples observés, l'augmentation de la population pourrait donc être probablement autour de 6 000 jeunes par an », estime le rapport cité en référence. Cette étude, très partielle, met en évidence une augmentation potentielle nettement supérieure aux prélèvements annuels effectués depuis 2017. Les agriculteurs ont la possibilité d'utiliser plusieurs matériels pour éloigner les choucas dont des canons ou des effaroucheurs. Le constat largement partagé est que l'effarouchement peut être ponctuellement une solution pour empêcher des dégâts sur culture. Mais il n'apporte pas de solutions suffisantes à terme. Enfin, le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) a rendu un avis sur la question dans sa séance du 22 février 2019 dans lequel il précise : « Si le CNPN peut comprendre l'exaspération localement, il est regrettable que rien ne soit dit et établi depuis que le phénomène existe (depuis plus de dix ans). Quant à l'évolution des populations concernées (...) - alors que des laboratoires spécialisés existent régionalement, - pourquoi rien ne semble avoir été entrepris, sinon de poser les problèmes de moyens au seul ministère de l'Écologie ». Au printemps 2019, le ministre de la transition écologique et solidaire a annoncé le lancement d'un programme d'analyse et de recherche dans le but d'éclaircir les causes de la dynamique démographique des choucas des tours et d'identifier les solutions les plus adaptées pour limiter les dégâts aux cultures. Ainsi, il souhaiterait avoir confirmation du lancement de cette étude et connaître le calendrier de remise des résultats. Par ailleurs, il l'interroge sur les solutions pouvant être mises en place pour permettre dès l'automne 2019 l'indemnisation des agriculteurs ; il souhaite notamment connaître son avis sur la levée du statut d'espèce protégée qui rendrait possible l'indemnisation.

Réponse. – Le choucas des tours (*Corvus monedula*) est une espèce d'oiseau de la famille des corvidés présente sur tout le territoire métropolitain à l'exception du Sud-Ouest (Landes et Pyrénées-Atlantiques) et de la Corse. À l'échelle nationale, sa population nicheuse a été évaluée entre 150 000 et 300 000 couples (Atlas des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, 2015). Sa population hivernante est estimée à un million d'individus. Le choucas est classé en « *préoccupation mineure* » sur la liste rouge nationale de 2016. Le choucas des tours est effectivement une espèce protégée en France par l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et aux modalités de leur protection. À ce titre, sa destruction est interdite sauf dérogation prévue au L. 411.2 et suivants du code de l'environnement. Cette espèce est également inscrite à l'annexe II/2 de la directive oiseaux, la France ne faisant pas partie des États membres qui ont autorisé la chasse à cette espèce. Dans l'Ouest de la France, et notamment dans certains départements bretons, la population de choucas a fortement augmenté depuis les années 90 et peut occasionner des dommages aux cultures (semis de maïs, pois, pommes de terre et ensilage). Afin de limiter ces dégâts, des dérogations à l'interdiction de destruction de l'espèce sont accordées dans le Finistère depuis 2007, et dans les Côtes d'Armor et le Morbihan, plus récemment. Dans le Finistère, département où cette problématique est la plus forte, le prélèvement de 5 000 oiseaux, accompagné de mesures d'effarouchement, a été autorisé en 2018. Ces prélèvements ont été effectués par les lieutenants de louveterie qui ont consacré l'essentiel de leurs interventions à cette opération. Cette opération sera reconduite cette année dans ce département avec un prélèvement augmenté, de l'ordre de 7 000 oiseaux, qui sera réparti sur les cinq secteurs du département les plus impactés, de manière à minimiser les dégâts sur les cultures. Mais cette situation n'est pas pérenne. Il faut comprendre en effet pourquoi certaines espèces d'oiseaux désertent nos campagnes alors que d'autres plus opportunistes profitent au contraire de l'augmentation des ressources alimentaires disponibles issues des nouvelles productions agricoles. Une maîtrise à long terme des populations de choucas des tours implique des méthodes raisonnées de prévention et de lutte, et devra nécessairement passer, entre autres, par la réduction de l'accès à ces ressources alimentaires à l'échelle des exploitations agricoles.

*Eau et assainissement**Diffusion des informations sur la qualité de l'eau*

22252. – 6 août 2019. – **Mme Stéphanie Rist** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la diffusion des rapports annuels sur la qualité et le prix du service public d'eau potable, d'assainissement et de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour les communes de moins de 3 500 habitants. En effet, selon l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, seules les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants sont soumis à une obligation de mise à disposition de ces rapports. Or les informations contenues dans ces rapports permettent aux citoyens d'avoir connaissance de la qualité de l'eau potable, participent à la prévention contre toute catastrophe écologique et permettent de lutter contre la pollution de l'eau. L'article L. 124-1 du code de l'environnement, transposant la directive européenne 2003/4/CE, dispose que l'accès aux informations environnementales détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte est garantie. Or le fait que l'obligation de publication de ces rapports annuels ne s'applique pas pour les communes de moins de 3500 habitants ne permet pas de répondre à cet engagement de transparence. La mise à disposition de certaines données telles que la quantité de boue en tonne de matière sèche issue des ouvrages d'épuration pourraient par exemple répondre à ce défaut d'information. À ce titre, elle souhaiterait savoir s'il est prévu une extension de la règle de mise à disposition des rapports, ou de certaines de leurs données, pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Réponse. – Le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) est un document rédigé tous les ans par chaque service public d'eau et d'assainissement pour rendre compte à leurs usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. En application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce rapport doit être soumis pour avis à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Néanmoins, seules les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de 3 500 habitants et plus ont l'obligation de mettre à disposition du public le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. L'absence d'obligation de publication des rapports annuels pour les collectivités de moins de 3 500 habitants ne va pas à l'encontre de l'application de l'article L. 124-1 du code de l'environnement. Cet article indique effectivement que toute personne est en droit de demander d'accéder à ces informations mais il n'impose pas que ces informations soient mises à disposition du public. Les communes ou EPCI doivent également renseigner, dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA), les indicateurs techniques et financiers qui figurent dans le RPQS. Si cette transmission est aussi facultative pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, certaines ont pu transmettre tout ou partie de ces informations qui sont donc disponibles et accessibles à tous sur le site : <http://www.services.eaufrance.fr/>. Par ailleurs, s'agissant de données relatives aux boues de stations d'épuration et plus généralement à l'assainissement, j'attire votre attention sur le fait, qu'en application de l'article R. 2224-15 du CGCT, les communes compétentes en assainissement ou leurs délégataires ont l'obligation de transmettre au préfet les données relatives à la surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. Ces données font l'objet d'une publication et sont accessibles à tous sur le site : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>. Enfin, les dispositions relatives à la transmission des données des RPQS sont amenées à être modifiées prochainement pour répondre aux conclusions de la première séquence des assises de l'eau. Dès qu'un vecteur législatif pertinent se présentera, le Gouvernement fera des propositions pour rendre obligatoire la publication du RPQS et la transmission des indicateurs du RPQS dans SISPEA pour toutes les communes ou EPCI quelle que soit leur taille.

*Énergie et carburants**Réglementation sur l'usage de nano-méthaniseurs*

22263. – 6 août 2019. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les complexités d'utilisation de nano-méthaniseurs à usage domestique en zone urbaine. L'utilisation de nano-méthaniseurs (production inférieure à 30 tonnes par jour) à usage domestique permet de réutiliser les déchets végétaux et agroalimentaires, tout en réalisant des économies d'énergie. Cette pratique est fort courante en Inde et en Chine, où près de 40 millions de foyers l'utilisent. Le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées à l'annexe 4 de l'article R. 511-9 du code de l'environnement a été assoupli pour permettre un enregistrement, voire une simple déclaration aux services préfectoraux des installations de méthanisation de matière végétale brute (entre 30 et 100 tonnes par jour) et de méthanisation des autres déchets non dangereux (moins de 100 tonnes par jour), cela afin d'encourager l'utilisation de nano-méthaniseurs à usage domestique. Or l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions

générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1, qui impose une distance minimale de 50 mètres entre les digesteurs et les habitations de tiers, n'a pas été modifié. Et cela condamne, *de facto*, l'utilisation en milieu urbain. Dans sa réponse du 30 avril 2019 à la question écrite n° 13911 de M. le député, Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire précise que « le préfet peut adapter par arrêté cette disposition pour tenir compte d'un contexte particulier ». Cela a permis à la préfecture des Hauts-de-Seine de délivrer des autorisations exceptionnelles à moins de 50 mètres d'habitations de tiers, après examen des risques. En effet, la possession d'un nano-méthaniseur à usage domestique peut présenter des risques inférieurs à ceux liés à la détention d'une bouteille de gaz dans une cave. Or si ces autorisations par arrêtés vont dans la bonne direction, elles impliquent une estimation au cas par cas, évitable et lourde pour les services préfectoraux. Dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, il souhaite lui demander s'il ne serait pas opportun d'assouplir la réglementation actuelle pour réduire ce délai de 50 mètres dans certaines conditions.

Réponse. – Le Gouvernement soutient le développement d'installations de méthanisation, notamment dans le cadre de sa politique énergétique de développement des énergies renouvelables. Cette politique a conduit à relever les seuils d'autorisation des projets de méthanisation, afin d'en accélérer le développement, tout en permettant de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la sécurité des riverains. En effet, malgré les précautions prises par les concepteurs et les exploitants de méthaniseurs, les enjeux environnementaux et sanitaires liés à la méthanisation ne doivent pas être sous-estimés : risque d'explosion du méthane – comme l'a rappelé l'accident de Plouvorn le 27 juin dernier, risque d'émission d'odeurs, de pollutions atmosphériques lors de la combustion du biogaz, de pollution des eaux. Ces enjeux sont présents même si les quantités mises en œuvre sont faibles. La réglementation actuelle permet de gérer ces enjeux environnementaux : les prescriptions générales garantissent le respect d'exigences communes minimales pour toutes les installations de méthanisation (notamment en termes de distance d'éloignement vis-à-vis des tiers) et le régime de la déclaration permet de demander à déroger aux prescriptions de distances d'isolement sur la base d'une justification des mesures prises pour limiter les risques et les nuisances, y compris en milieu urbain. Si la microméthanisation, ou méthanisation dite de proximité, présente l'avantage de permettre une valorisation énergétique des biodéchets, cet avantage ne fait pas sens si cette valorisation énergétique n'est pas réalisée dans des conditions optimales : risque de rendement faible, de rejets dans l'air non maîtrisés, difficultés à valoriser le digestat. Lorsqu'une collecte séparée des biodéchets, pour approvisionner une installation industrielle de valorisation, par méthanisation ou compostage, n'est pas pertinente, le compostage de proximité constitue une solution alternative à la microméthanisation. Cette solution présente plusieurs avantages : elle est économique, simple techniquement, adaptée à tout type d'acteurs économiques et quasiment à tous les types de déchets, tout en ayant des dangers et des risques associés faibles. Elle dispose d'un cadre réglementaire existant et adapté pour l'échelle visée et un retour d'expérience très satisfaisant.

9248

Outre-mer

L'implication de l'État dans la mise en œuvre effective du PAPI en Guadeloupe

22324. – 6 août 2019. – M. Olivier Serva attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'implication de l'État dans le cadre du financement et de la mise en œuvre du Programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) en Guadeloupe. Suite au passage d'une onde tropicale le 28 juillet 2019, la population guadeloupéenne s'est retrouvée à nouveau bloquée à cause de multiples inondations, notamment au sein de la conurbation pointoise. Cet épisode a paralysé le centre de l'île pendant plusieurs heures et a montré l'importance d'une mise en place effective du PAPI à la hauteur de la réalité du territoire, en accord avec la politique local d'aménagement du territoire et des difficultés liées au changement climatique. Lancé en 2012 à l'échelon national, la Guadeloupe est aujourd'hui le seul département ultramarin à avoir mis en place un PAPI, en partenariat avec l'État et les collectivités territoriales. Regroupant les communes des Abymes (le maître d'ouvrage), Morne-à-l'eau, le Moule, Sainte-Anne, le Gosier et Pointe-à-Pitre depuis décembre 2014, le PAPI des bassins versants des Grands Fonds a pour objectif de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire les conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les différents acteurs au niveau local ont mis en place une première phase de réflexion et d'études allant de 2016 à 2019 visant à mettre en œuvre un diagnostic de l'aléa et de la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondations. À partir de 2020 sera déployé un programme plus approfondi où seront mis en place des opérations structurelles de travaux de protection et de ralentissement des écoulements au sein des différents secteurs à risque. Toutefois, la mise en place effective des actions relevant du PAPI sur le territoire guadeloupéen s'élèvera à un montant d'environ 100 millions d'euros. Outre l'implication des acteurs à l'échelon local, l'efficacité de ce programme d'action ne sera effectif qu'avec une cohérence entre l'échelon local, régional et national ainsi

qu'un appui budgétaire fort de l'État. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure et à quelle hauteur l'État entend s'engager aux côtés des acteurs locaux et régionaux dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI en Guadeloupe.

Réponse. – En tant qu'acteurs des territoires, les collectivités jouent un rôle essentiel en matière de prévention des risques naturels, particulièrement en matière de prévention des inondations depuis la mise en place de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018. Néanmoins, l'État reste plus que jamais actif en la matière tant en réglementant (plans de prévention des risques, sécurité des ouvrages hydrauliques), en avertissant et en gérant les événements (vigilances crues, alertes cycloniques, ...) qu'en accompagnant les collectivités dans leurs projets. C'est ainsi que depuis 2011, l'État a accompagné les collectivités engagées dans la prévention des inondations au travers des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) : 185 programmes d'actions représentant 1,9 milliard d'euros de projets aidés financièrement par l'État à hauteur de 815 millions d'euros. Par ailleurs, au travers du plan séismes Antilles, l'État et les collectivités sont engagés mutuellement dans un défi majeur face au risque sismique. Dès aujourd'hui, la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe accompagne les collectivités engagées dans la préparation du PAPI des Grands Fonds afin qu'il réponde aux critères de labellisation et puisse recueillir un avis favorable de la commission nationale. Après cette étape, l'État, notamment au travers du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) accompagnera les projets labellisés à hauteur de 50 % pour les études et les opérations de prévention des inondations ou à hauteur de 40 % pour les opérations de protection contre les inondations, comme les systèmes d'endiguement.

Déchets

Déchets recyclables exportés hors de France

22559. – 3 septembre 2019. – M. **Christophe Naegelen** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question des déchets recyclables exportés hors de France. Depuis plusieurs mois, plusieurs États d'Asie du sud-est renvoient les conteneurs de déchets à leurs expéditeurs. Après la Chine en janvier 2018, ce sont plus récemment la Malaisie, les Philippines ou encore l'Indonésie qui ferment à leur tour leurs frontières en refusant de les accueillir. Bien que le marché mondial du recyclage soit légal, le sujet, d'un point de vue pragmatique et éthique, interpelle. La croissance verte dans laquelle on est engagé ne devrait pas permettre qu'un emballage en carton ou une bouteille d'eau jetée par un usager français puissent se retrouver à 16 000 kilomètres de l'Hexagone. Le dispositif de traitement des déchets dans la plupart de ces pays, ne permet pas à ces détritiques d'être recyclés, traités ou incinérés. Ils sont souvent jetés dans la nature, stockés dans des décharges avant de venir polluer les océans. Les conséquences sont multiples, elles touchent les populations locales, entraînent une pollution de l'air et des cours d'eau, et provoquent sur place un désastre écologique et sanitaire. Dans un contexte accru de lutte contre le gaspillage, de préservation des ressources et pour le développement de notre propre filière de recyclage, il l'interroge sur l'opportunité d'intégrer ces déchets, en lien avec les industriels, dans un cycle vertueux de traitement des déchets *via* un programme ambitieux de recyclage générateur d'emplois.

Réponse. – Le Gouvernement est extrêmement préoccupé par la situation des exports de déchets qui fait l'objet de conventions internationales permettant de réguler ces transferts. La convention de Bâle, adoptée le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 5 mai 1992, encadre et limite ces mouvements. Elle appelle les 184 Parties à observer les principes fondamentaux tels que la proximité de l'élimination des déchets, leur gestion écologiquement rationnelle, la priorité à la valorisation, le consentement préalable en connaissance de cause à l'importation de substances potentiellement dangereuses. En Europe, le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets met en œuvre les dispositions de la convention de Bâle. Au niveau national, le plan d'inspection national des transferts transfrontaliers de déchets, met en œuvre l'obligation d'établir un plan relatif aux transferts de déchets, prévue à l'article 50 du règlement du 14 juin 2016. Ce plan vise à structurer l'action des corps de contrôle engagés dans la lutte contre les trafics illégaux et à renforcer la coordination de leur action pour la rendre plus efficace. Concernant plus particulièrement la décision prise par certains pays asiatiques de renforcer le contrôle de qualité des déchets reçus sur leurs territoires, le Gouvernement suit avec la plus grande attention les annonces faites par ces pays de retourner des conteneurs de déchets non valorisables aux pays d'origine. Lors la 14^{ème} conférence des parties à la convention de Bâle au premier semestre 2019, la France, la Norvège et l'ensemble de l'Union européenne ont proposé de modifier cette convention afin de renforcer le contrôle des transferts de déchets plastiques. Il s'agissait notamment de restreindre l'export de ces déchets vers des pays qui ne sont pas en mesure de les recycler. Dans ce cadre, le 10 mai dernier, un large consensus a été trouvé pour une modification en ce sens et plus de 180 pays ont décidé de renforcer la réglementation sur les exports de déchets plastiques. Cette

nouvelle décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. À compter de cette date et en présence d'une difficulté à leur recyclage (contamination, mélange à d'autres déchets ou avec d'autres plastiques), ces flux seront soumis à procédure de notification avec consentement préalable de chaque pays concerné. Cette nouvelle disposition permettra d'accroître leur traçabilité et de garantir leur traitement d'une manière écologiquement rationnelle dans les pays de destination, notamment les pays tiers en voie de développement. En cas de doutes sur leur composition et leur destination, les services en charge des contrôles pourront refuser les exports depuis la France. Seuls les transferts de déchets plastiques considérés comme facilement recyclables continueront à bénéficier d'une procédure d'information (déclarative et moins contraignante).

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Déchets

Lutte contre le gaspillage industriel et pour une économie circulaire ambitieuse

15979. – 22 janvier 2019. – **M. Bruno Millienne** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour lutter contre le gaspillage et plus spécifiquement les pratiques scandaleuses de certains industriels qui, en toute légalité, s'adonnent à la destruction massive de produits neufs. En effet, l'entreprise privée la plus chère du monde (694 milliards d'euros de valorisation boursière) vient de prouver que le chemin est encore long pour conjuguer succès économique et responsabilité sociale et environnementale des entreprises. À la faveur d'un récent grand reportage diffusé dans l'émission « Capital », les Français ont appris que la firme américaine Amazon organisait la destruction de millions de produits neufs invendus : pratique légale certes, mais ô combien immorale. Cette pratique est le signe de la folie, l'irresponsabilité d'acteurs économiques qui n'ont pour seule ligne de mire que le profit à tout prix, quitte à faire assumer un coût bien plus important encore à l'environnement. De tels comportements sont inadmissibles et tout doit être fait pour qu'ils cessent sans plus tarder. Des mesures semblent prévues dans le cadre d'une future loi sur l'économie circulaire pour lutter contre ces comportements et la représentation nationale sera vigilante à ce que celles-ci soient aussi fermes que possible pour avoir une réelle incidence sur les comportements. La force des consommateurs est également un atout majeur dans ce combat : ils ont leur part à prendre dans le défi d'une économie plus responsable, plus vertueuse. Il leur appartient notamment de refuser de cautionner de telles pratiques. L'acte d'achat est plus qu'un simple acte de consommation, il peut être un acte citoyen, un acte militant pour des consommations plus vertueuses, plus respectueuses de l'environnement, de la société. Il est possible d'agir collectivement. Aussi, il souhaiterait connaître les actions qui peuvent d'ores et déjà être engagées pour que cesse sans plus attendre les destructions irresponsables, y compris alimentaires, que le reportage a mis en lumière. Enfin, il souhaiterait que lui soit précisé de manière plus générale le plan d'action que le Gouvernement entend porter pour la lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire, notamment les grands contours du projet de loi évoqué.

Réponse. – La feuille de route relative à l'économie circulaire du Gouvernement publiée en avril 2018 prévoyait l'extension à la filière textile des grands principes de la lutte contre le gaspillage alimentaire. En effet, des pratiques de promotion et de dons des produits alimentaires à des associations avaient été mises en place, et qui avaient d'ailleurs conduit à prévoir une hiérarchie spécifique aux actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, en insistant en premier lieu sur la prévention, puis le don ou la transformation du produit, l'orientation des produits vers une filière d'alimentation animale et enfin la valorisation en compostage ou méthanisation. Le principe d'interdiction de destruction des produits alimentaires consommables avait été introduit dans le code de l'environnement par la loi du 11 avril 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire. L'étude sur la gestion des invendus non-alimentaires des entreprises, publiée en 2014 par l'agence du don en nature, en partenariat avec l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), montrait que sur les 800 millions d'€ d'invendus, près de 630 millions d'€ de produits sont détruits chaque année et seulement 140 millions d'€ font l'objet d'un don. Si le montant d'invendus détruits s'élevait à 49 M d'€ pour le secteur du textile, d'autres acteurs économiques étaient également identifiés comme détruisant leurs invendus, comme l'hygiène et la beauté, la vaisselle ou l'électroménager. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé d'inscrire dans le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire un article interdisant la destruction de tous les invendus, hors cas spécifiques, comme des produits ayant dépassé leur limites de validité ou n'étant plus conformes aux normes de commercialisation. Cette mesure a été confirmée par l'examen du projet de loi par le Sénat et sera examinée à l'Assemblée Nationale dans les prochaines semaines.

Déchets

Tri et recyclage dans les « fast-food »

16491. – 5 février 2019. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le non-respect de la réglementation en matière de tri et de recyclage des déchets par les chaînes de restauration rapide. Des tests effectués dans 50 établissements de restauration rapide (McDonald's, KFC-Pizza Hut, Burger King, Subway et Starbucks) par le ministère de l'écologie ont démontré qu'aucun ne recyclait les déchets. Ainsi, là où les clients débarrassent leurs plateaux, il n'y a pas de dispositif de tri. Dans les mêmes sacs poubelles, pailles et gobelets en plastique rejoignent donc les restes de frites et de *burgers*. Il lui rappelle pourtant que depuis 2016, la loi oblige les restaurants, y compris les *fast-food*, produisant plus de 10 tonnes de déchets biodégradables par an à trier chaque type de déchets. Le non-respect de cette règle est passible de 150 000 euros de sanction administrative mais aussi de deux ans d'emprisonnement. Par conséquent, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de contraindre dans les plus brefs délais les établissements de restauration rapide à respecter leurs obligations en ce domaine. – **Question signalée.**

Réponse. – La secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, est très sensible à l'enjeu du tri des déchets par les chaînes de restauration rapides. Les enseignes de la restauration rapide sont en effet des acteurs essentiels à l'accélération de la transition écologique et leurs établissements sont en première ligne pour montrer à chacun qu'il est possible d'agir à son niveau. C'est pourquoi il a été demandé à l'ensemble des enseignes de produire un plan d'action de mise en conformité de leurs établissements avec la réglementation en matière de tri 5 flux et de tri des biodéchets. À ce jour, onze d'entre elles ont déjà proposé une stratégie de mise en œuvre du tri. Toutefois, au regard de l'analyse des plans d'actions qui ont été envoyés, les mesures proposées par les enseignes sont globalement encore insuffisantes. La secrétaire d'État a ainsi demandé aux enseignes d'adapter leur stratégie pour un déploiement plus ambitieux permettant d'atteindre : 70 % des restaurants opérationnels pour le tri des déchets d'ici fin 2019 ; 90 % des restaurants opérationnels au 31 décembre 2020 ; 100 % des restaurants opérationnels au 31 décembre 2021. Cet échéancier sur 3 ans a été réaffirmée à l'appui d'un Contrat d'engagement de la restauration rapide, obtenue par la ministre de la transition écologique et solidaire, à l'occasion d'une rencontre avec la majorité des enseignes concernées, le 11 juin 2019. Ce contrat, aujourd'hui signé par l'ensemble de ces enseignes, permettra de mener une action rapide de mise en œuvre du tri dans une grande partie des restaurants, mais également de donner plus de temps aux restaurants pouvant présenter certaines contraintes opérationnelles. Ce contrat prévoit également qu'un compte rendu par enseigne soit réalisé tous les six mois afin de suivre l'état d'avancement du déploiement. Pour ce faire, une information détaillée restaurant par restaurant (détenus en propre, en concession ou franchisés) sera transmise au ministère de la transition écologique et solidaire.

Animaux

Fermeture d'un centre de sauvegarde de la faune sauvage

17207. – 26 février 2019. – M. Cédric Roussel alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la défense de la faune et la flore. Le Centre de sauvegarde de la faune sauvage pour la région PACA a fermé ses portes faute de financement ce qui pose certaines questions quant aux objectifs de protection de la faune et la flore. Alerté depuis longtemps sur le changement climatique notamment sur les questions de réchauffement, il est du devoir du législateur de s'assurer du bon traitement de patrimoine naturel. En ce sens, la fermeture de ce centre entraîne un amoindrissement dans la protection des animaux sauvages et *a fortiori* dans le domaine de la biodiversité. Les centres de sauvegarde de la faune sauvage agissent pour l'aide à la faune sauvage en détresse en sensibilisant les publics aux actions menées. De plus, ils fédèrent un partenariat interstructurel pour une plus grande protection de l'environnement et enfin apportent leur soutien à des programmes de conservation et de recherches scientifiques. Maillon primordial dans cette chaîne de défense, il semble important de leur garantir une place importante dans nos politiques publiques de défense de l'environnement. Il souhaite connaître des mesures prises par le Gouvernement pour que ces fermetures n'aient pas raison de la survie des animaux sauvages.

Réponse. – Le centre régional de sauvegarde de la faune sauvage (CRSFS), basé à Buoux (84), est un établissement dûment autorisé pour recueillir dans le milieu naturel les animaux appartenant aux espèces non domestiques (plus précisément toutes les espèces d'oiseaux et quelques espèces de mammifères) afin de les soigner et de les relâcher ensuite à nouveau dans le milieu naturel. Faute de moyens financiers suffisants, le CRSFS a fermé ses portes le

7 février 2019, mais le responsable et titulaire du certificat de capacité du centre continue d'assurer les soins aux animaux encore présents sur le site, et ce, jusqu'à leur relâcher final s'il y a lieu. Le ministère de la transition écologique et solidaire ne finance pas ce genre d'établissement, qui a vocation à bénéficier de financements privés ou de financements public locaux. Toutefois, l'État a apporté depuis plusieurs années, *via* la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), une subvention annuelle de 9 000 € au centre de Buoux, eu égard à la fragilité particulière de sa situation financière. À titre exceptionnel, il a été demandé à ce que la DREAL porte cette année ladite subvention à hauteur de 30 000 €. Il tient également à informer que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a prévu aussi, comme les années précédentes, de reconduire son soutien financier en faveur du CRSFS, et ce à hauteur de 40 000 €. Ces aides conséquentes permettront de pérenniser l'activité de cet établissement, dont l'intérêt est indéniable. Par ailleurs, ce dossier a rappelé utilement la fragilité financière de l'ensemble des centres de sauvegarde de la faune sauvage en France. Il est souhaitable de lancer prochainement un travail sur la pérennisation du modèle économique de ces centres, qui assurent des missions indispensables à la protection des animaux.

Animaux

Interdiction des animaux sauvages dans les cirques

18264. – 2 avril 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la détention d'animaux sauvage dans les cirques. Ces spectacles itinérants imposent, de fait, à ces animaux des conditions de vie carcérales totalement incompatibles avec la satisfaction de leurs besoins élémentaires. Au 10 mars 2019, 343 villes pionnières ont déjà pris des arrêtés pour interdire la production de tels spectacles sur leur commune, souhaitant par-là s'inscrire dans une démarche de respect du bien-être animal. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue d'une interdiction de l'exhibition des animaux sauvages dans les spectacles itinérants.

Réponse. – L'activité des cirques détenant des animaux sauvages en France est strictement encadrée et réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ce texte impose des prescriptions précises en termes de confort et d'espace de vie des espèces d'animaux qui participent à l'activité de spectacles de cirque, tout en imposant également des précautions en matière de sécurité du personnel et du public fréquentant ces établissements. Le responsable de l'entretien des animaux doit par ailleurs être titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public mobile des espèces non domestiques exposées en spectacle et l'établissement doit disposer d'une autorisation préfectorale d'ouverture pour pouvoir exercer cette activité. Le Gouvernement est sensible à la prise en compte du bien-être animal dans notre société. Cette question est aujourd'hui une préoccupation grandissante de l'opinion publique, qui s'exprime également sur la situation des animaux des cirques. Un certain nombre d'États membres de l'Union européenne ont déjà mis en place une interdiction totale ou partielle d'utilisation des animaux sauvages dans les cirques. En France, les circassiens rencontrent des difficultés face au refus croissant des maires d'autoriser l'installation de cirques sur le territoire de leur commune alors même que la plupart de leurs établissements, régulièrement contrôlés, sont en conformité avec la réglementation. Or, en l'état actuel du droit, une interdiction générale de cirques avec animaux n'est pas recevable, du moins bien entendu pour les cirques qui respectent la réglementation et ne présentent pas de risque pour la sécurité. Les éventuelles décisions d'interdiction restent donc illégales. Cette situation illustre cependant la sensibilité de la détention des animaux sauvages par les cirques. Ainsi, en réponse, il est nécessaire que les cirques détenant des animaux sauvages s'engagent dans une démarche d'amélioration constante de leur fonctionnement et des conditions d'hébergement des animaux pour y améliorer leur bien-être. Au regard de la préoccupation croissante sur la place des animaux dans les cirques, une réflexion doit être conduite avec les acteurs concernés pour examiner les évolutions envisageables. Pour appréhender au mieux ce débat sociétal, il est cependant nécessaire de bien prendre en compte tous les enjeux, bien-être animal, enjeux sociaux et économiques pour les circassiens, d'écouter toutes les parties prenantes mais aussi d'instaurer un dialogue entre elles. À cette fin, le Gouvernement a décidé de confier à la commission nationale des professions foraines et circassiennes le soin de travailler sur le sujet. Installée début 2018 suite aux conclusions d'une mission interministérielle, cette commission, présidée par un préfet et réunissant la profession, l'État et les élus, permet d'appréhender dans leur globalité les difficultés rencontrées par la profession circassienne, notamment celles relatives à la sécurité. des professionnels du cirque. Puis en avril 2019, un groupe de travail sur la gestion du bien-être de la faune sauvage captive a été mis en place, sous l'égide du ministère de la Transition écologique et solidaire. La question de la

détention de ces animaux dans les cirques y sera abordée. Ce groupe est chargé de faire des propositions d'amélioration. À l'issue, la ministre présentera les mesures pour faire évoluer les réglementations et les pratiques dès la rentrée 2019.

Animaux

Interdiction de la détention de cétacés dans les parcs aquatiques

18522. – 9 avril 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la détention de cétacés dans les parcs aquatiques. Les dauphins et les orques possèdent une vie sociale riche et complexe avec leurs congénères et, en liberté, ces animaux parcourent plusieurs dizaines de kilomètres par jour. Il est évident que les parcs aquatiques exploitant ces mammifères à des fins de spectacles sont loin de leur permettre des conditions de vie acceptables et se rendent complices de non-respect du bien-être animal et du trafic international lié au commerce de ces animaux-esclaves cautionnant ainsi indirectement les chasses et massacres inhérents à ces activités. Le 3 mai 2017, l'ex-ministre de l'environnement Ségolène Royal avait signé un texte interdisant la reproduction de ces deux espèces en France. Ceci aurait permis de sortir de ce schéma d'exploitation d'ici une vingtaine d'années. Le 29 janvier 2018, le conseil d'État a annulé cet arrêté pour vice de procédure. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue d'une interdiction de l'exploitation de cétacés sur le sol français.

Réponse. – À la suite de la publication de l'arrêté du 3 mai 2017, qui interdisait la détention des nouveaux cétacés en captivité (orques et dauphins), les sociétés exploitants les trois delphinariums existants en France ont saisi le Conseil d'État au regard du préjudice immédiat qu'entraînait sa mise en œuvre pour l'exploitation de leurs établissements. Le Conseil d'État a annulé, le 29 janvier 2018, l'arrêté litigieux, considérant que ce texte a été pris au terme d'une procédure irrégulière. À la suite de cette annulation, une concertation a rapidement été engagée avec les différents acteurs par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, en vue de proposer un nouveau texte. Toutefois, avant de prendre une décision définitive, le ministère a souhaité : - d'une part, que soient étudiées de manière plus approfondie les conséquences des différents scénarios pour prendre en compte le bien-être de ces animaux et leurs conséquences socio-économique. À cette fin, il a commandé, avec le ministre de l'économie et des finances, une mission d'inspection interministérielle ; - d'autre part, que des travaux sur le sujet soient lancés dans une réflexion plus générale pour améliorer le bien-être animal pour la faune sauvage captive, qui relève de la compétence du ministre de la transition écologique et solidaire. Ainsi, le ministre d'État a lancé, le 24 avril 2019, un groupe de travail réunissant, de manière paritaire, les associations de protection animale et les représentants sociaux-professionnels. Ces travaux organisés en sous-groupes ont abordé la question des delphinariums. Par ailleurs, les premières réflexions de la mission d'inspection interministérielle ont été présentées au sein de ce sous-groupe en juin 2019. Les recommandations de la mission d'inspection interministérielle et les conclusions du groupe de travail sur le bien-être animal de la faune sauvage captive permettront au Gouvernement de présenter un plan d'actions, à l'automne 2019. Une de ces mesures portera sur les évolutions à apporter au cadre réglementaire pour les delphinariums, dans l'objectif de proposer un nouvel arrêté dès 2020.

Déchets

Création d'une filière de valorisation des biodéchets dans la restauration

21435. – 16 juillet 2019. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la création d'une filière de valorisation des biodéchets dans la restauration. En effet, le secteur de la restauration produit près de 10 millions de tonnes de biodéchets chaque année. Alors que celles-ci sont aujourd'hui incinérées ou enfouies, le secteur propose la création d'une filière de valorisation de ces bios déchets. Il disposerait aujourd'hui des compétences et technologies pour les transformer en méthane et approvisionner ainsi en énergie verte près de 3 millions de foyers en France. De plus, ce projet moderne, qui s'inscrirait dans le cadre d'une politique de transition écologique et responsable, ambitieux et réaliste permettrait la création de plusieurs milliers d'emplois. L'État pourrait dès lors accompagner le lancement de cette nouvelle filière en développant une fiscalité incitative à l'attention de ces professionnels par l'intermédiaire, par exemple, d'un crédit d'impôt temporaire. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si un tel projet pourrait être envisagé dans le cadre du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Réponse. – La ministre de la transition écologique et solidaire encourage et appuie le développement et la généralisation du tri à la source des biodéchets, obligatoire depuis 2012 pour les producteurs les plus importants, et prépare l'extension de cette obligation à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés

majoritairement de biodéchets, comme la loi de transition énergétique pour la croissance verte et la directive n° 2008/98/CE modifiée relative aux déchets le prévoient. La valorisation des biodéchets est vertueuse à plusieurs égards : elle produit de l'engrais naturel utile pour les sols et du biogaz par la méthanisation, tout en étant un secteur créant des emplois, par ailleurs non délocalisables. Le secteur de la restauration est un producteur important de biodéchets et est d'ailleurs assujéti depuis plusieurs années à l'obligation de tri à la source et de valorisation biologique de ses biodéchets, par l'obligation qui est faite aux personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets. Si l'intérêt de la mise en place d'un crédit d'impôt temporaire pourrait être débattu, le Gouvernement a acté un certain nombre de mesures structurantes pour favoriser le recyclage des biodéchets dans la feuille de route pour une économie circulaire, notamment par des incitations fiscales. L'augmentation de la TGAP sur les filières d'élimination des déchets conjuguée à la baisse de la TVA sur les activités de valorisation adoptées dans la cadre de la loi de finances pour 2019 doivent permettre d'inverser la tendance économique en faveur du recyclage, ce qui aura un effet positif sur le coût de la valorisation des biodéchets. Au-delà de ces mesures d'ordre fiscal, la mise en œuvre d'autres mesures pour faciliter le développement de la collecte et de la valorisation des biodéchets pourra être abordée dans le cadre du projet de loi anti-gaspillage pour une économie circulaire.

TRANSPORTS

Transports

Conséquences du Brexit sur certains ports normands

14024. – 6 novembre 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conséquences du Brexit sur les ports. Si les modalités du Brexit sont incertaines, son principe lui est acquis. L'Europe doit désormais se préoccuper des conséquences et de la façon d'y réagir notamment dans ses ports. Les échanges avec la Grande-Bretagne passent et passeront probablement de plus en plus par les ports normands. Or les contrôles vétérinaires et phytosanitaires, qui n'étaient plus pratiqués dans le cadre de l'Union européenne, seront de nouveaux instaurés alourdissant ainsi les procédures douanières et les durées d'immobilisation des camions dans les ports. En conséquence, la mise en place de moyens matériels immobiliers et humains au sein des ports sera nécessaire et la gestion des flux de poids lourds aux abords des places portuaires devra pour certains d'entre eux, être revue (engorgement des voies d'accès ou pour le moins allongement des files d'attente). Il conviendra donc, très rapidement, de penser à la gestion de ces flux, avec des zones d'attente extérieures aux zones portuaires, où d'ailleurs, sous des conditions qui restent à préciser, nombre de contrôles pourraient être réalisés. La réalisation, d'ici le 29 mars 2019, des aménagements requis nécessite l'application de procédures administratives (production par les services de l'État d'un cahier de prescriptions, réalisation par les ports d'un schéma d'aménagement des aires d'embarquement et de débarquement, le cas échéant, l'acquisition de foncier puis la réalisation d'aménagements, voirie, bâtiments, après mise en concurrence, l'acquisition d'équipements spécifiques etc.). Or elles ne permettent pas de respecter l'échéance du 29 mars 2019. Seule une exemption temporaire des procédures administratives (permis d'aménager, autorisation loi sur l'eau, permis de construire, loi littoral, gestion du domaine public maritime) et un allègement des procédures liées à la commande publique, pourraient, peut-être, permettre de satisfaire les obligations. De plus, le coût de l'ensemble de ces travaux est phénoménal et le financement n'est pour le moment pas fixé. Par ailleurs, il subsiste des inquiétudes quant au déploiement des moyens humains, tant pour les contrôles douaniers que les contrôles phytosanitaires et vétérinaires, qui autorisent le maintien et le développement de l'activité « ferry » sur tous les ports français. Le maintien des lignes commerciales de « ferry » est vital pour l'économie locale. Elles répondent à un marché commercial entre l'Angleterre, la France et l'Europe du sud. Elles constituent, pour ces échanges, une alternative au passage par le détroit pour nombre de poids lourds, évitant à ceux-ci de parcourir des kilomètres routiers importants, participant ainsi à l'équilibre territorial et contribuant à une réduction des gaz à émission de carbone. En conclusion, au regard de l'échéance du 29 mars 2019, les ports sont en situation d'urgence et ont besoin de précisions quant aux besoins, aux exemptions et allègements de procédures, ainsi qu'en termes de financement, bien avant le 31 décembre 2018, échéance aujourd'hui avancée par l'administration. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La France s'est préparée à une éventuelle sortie du Royaume-Uni de l'Union. C'était l'objet des plans de contingence que le Gouvernement a établis et qui ont notamment permis de constater qu'un besoin législatif était

présent au niveau national. Le Gouvernement y a répondu en présentant au Conseil des Ministres du 3 octobre dernier un projet de loi qui a abouti à la loi n° 2019-30 du 19 janvier 2019 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'ordonnance a été présentée lors du Conseil des ministres du 23 janvier 2019. Un décret est venu la compléter. Ils ont tous les deux été publiés au *Journal officiel* du 24 janvier 2019. Le contenu de l'ordonnance et du décret a été défini au plus près des besoins des acteurs économiques, l'ensemble des ports impactés par le Brexit, dont Le Havre, Dieppe, Cherbourg et Caen-Ouistreham pour la Normandie, ayant été reçu le 18 octobre dernier afin de présenter les aménagements envisagés au regard du rétablissement des contrôles de marchandises et alourdir ceux réalisés sur les passagers britanniques à destination et en provenance du Royaume-Uni. Ces textes comportent les mesures nécessaires permettant la mise en place des procédures simplifiées et temporaires applicables aux travaux en vue de la construction ou de l'aménagement en urgence de locaux, installations ou infrastructures portuaires, ferroviaires, aéroportuaires et routiers requis par le rétablissement des contrôles des marchandises et des passagers à destination ou en provenance du Royaume-Uni. Pour assurer que les installations et équipements indispensables à la réalisation de ces contrôles soient prêts à l'échéance de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, des adaptations et dérogations étaient nécessaires en matière de règles applicables aux ports maritimes, d'aménagement, d'urbanisme, de préservation du patrimoine, de voirie et de transports, de commande publique, de participation du public et d'environnement ainsi que de contrôles sanitaires et phytosanitaires. Pour ce faire, il est proposé de mettre à profit les adaptations et dérogations permises par le législateur pour accélérer l'examen des dossiers et l'attribution des autorisations nécessaires afin que les travaux puissent démarrer au plus tôt, permettant ainsi leurs homologations avant leur mise en service. Ces dispositions législatives et réglementaires ont permis que tous les aménagements portuaires prévus dans le cadre du plan de contingence aient pu être réalisés, permettant ainsi aux ports français d'être en mesure d'accueillir les nouveaux contrôles dès que la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sera effective.

TRAVAIL

Emploi et activité

Adaptation des règles du cumul de l'ASS pour les publics spécifiques

7212. – 10 avril 2018. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les nouvelles règles du cumul de l'ASS pouvant impacter les salariés des associations intermédiaires. Depuis le 1^{er} septembre 2017, en raison du décret n° 2017-826 du 5 mai 2017, les bénéficiaires de l'ASS bénéficient d'un cumul intégral de leur allocation avec leur rémunération pendant trois mois. Puis à compter, du 4^{ème} mois travaillé, le versement de l'ASS est interrompu quel que soit le volume horaire travaillé. La prime forfaitaire mensuelle qui courait à partir du 4^{ème} mois est désormais supprimée. En contrepartie, les demandeurs d'emploi peuvent désormais bénéficier d'un accès facilité à la prime d'activité à compter du 6^{ème} mois travaillé sous réserve d'en remplir les conditions d'attribution et notamment celle pour le travailleur d'avoir des revenus entre 285 et 1 482 euros. Cette réforme impacte particulièrement les salariés des associations intermédiaires qui au bout de 3 mois perdent le bénéfice du cumul ASS/Revenu d'activité et qui n'atteignent pas le seuil minimum d'attribution de la prime d'activité du fait qu'ils remplissent principalement des missions de travail ponctuelles. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une adaptation des nouvelles règles du cumul pour ces publics spécifiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation spécifique de solidarité (ASS) est un revenu de remplacement. Elle permet de compenser, pour le bénéficiaire en fin de droit à l'allocation de retour à l'emploi, la perte du revenu d'activité. Afin d'encourager le retour vers l'emploi, l'allocataire de l'ASS reprenant une activité, le cas échéant dans une association intermédiaire, bénéficie du cumul de son allocation et des revenus tirés de cette activité. Le décret n° 2017-826 du 5 mai 2017 a réformé ce dispositif d'intéressement. Pour mémoire, l'ancien dispositif d'intéressement était modulable selon la durée de l'activité reprise et selon le montant de la rémunération. De plus, les modalités de décompte de la durée de cumul évoluaient en fonction de l'intensité horaire de la reprise d'activité dans le mois. Ce dispositif se révélait complexe et hétérogène. Il ne conservait sa lisibilité que dans quelques parcours « types » rectilignes ; pour les autres allocataires, ce dispositif était à l'origine de nombreux effets de seuils, liés aux nombres d'heures travaillées, à la durée de l'intéressement et aux revenus perçus. Face à ce constat, il a donc été décidé de simplifier ce dispositif. Désormais, tous les allocataires de l'ASS reprenant une activité bénéficient du cumul intégral de leur allocation et des revenus tirés de leur activité pendant 3 mois. La mise en place de ce mécanisme unique d'intéressement répond donc à un objectif de simplification et de meilleure

lisibilité du système. Il permet de mieux prendre en compte la situation des demandeurs d'emploi qui alternent des périodes d'activité et de chômage et les encouragent à reprendre une activité même de très faible durée pendant une période de trois mois. De plus, lorsque le bénéficiaire de l'ASS interrompt son activité professionnelle de manière continue pendant une durée minimale de trois mois, il peut bénéficier à nouveau du dispositif de cumul dans son intégralité. Parallèlement, la réforme a été accompagnée par la mise en place d'un accès facilité à la prime d'activité pour tous les bénéficiaires d'ASS reprenant une activité. Le courrier de notification de fin de droits au dispositif d'intéressement de l'ASS, envoyé par Pôle Emploi, est accompagné d'une information sur la prime d'activité et d'une orientation vers le simulateur disponible sur le site caf.fr pour tester leur éligibilité. La prime d'activité est ouverte dès le premier euro de revenu gagné. Le seuil de 29 fois le Smic horaire brut, fixé à l'article D. 843-4 du code de la sécurité sociale, n'est applicable qu'aux travailleurs handicapés bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Il permet d'ouvrir droit à un calcul dérogatoire de la prime d'activité qui facilite l'accès de ces travailleurs à ce complément de revenu mensuel. S'agissant des anciens bénéficiaires de l'ASS, aucune condition minimale d'activité n'est exigée pour bénéficier de la prime d'activité. Le cas échéant, pour les travailleurs très faiblement rémunérés, un droit au revenu de solidarité active (RSA) est ouvert en complément du droit à la prime d'activité afin que leur revenu mensuel disponible atteigne au moins le niveau du montant forfaitaire du RSA, qui s'élève depuis le 1^{er} avril 2019 à 559,74 euros pour un foyer composé d'une personne seule avec un enfant conformément au décret n° 2019-400 du 2 mai 2019 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active. Ainsi, les travailleurs salariés au sein d'associations intermédiaires qui sortent du dispositif d'intéressement de l'ASS voient leurs revenus professionnels complétés par la prime d'activité et/ou le RSA en fonction de leur niveau de rémunération. Le complément de revenu apporté par la prime d'activité a été fortement revalorisé conformément aux engagements du Président de la République en faveur du pouvoir d'achat des travailleurs, pris dans le cadre des annonces des mesures d'urgence économiques et sociales. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le montant maximal de la composante individuelle de la prime d'activité, le bonus, a été revalorisé de 90 euros, passant de 70,49 euros à 160,49 euros conformément au décret n° 2018-1197 du 21 décembre 2018 relatif à la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité. Versé à chaque membre du foyer dont les revenus sont supérieurs à 0,5 Smic, son montant est croissant jusqu'à 1 Smic. Couplée à l'augmentation du Smic, cette revalorisation exceptionnelle permet d'offrir un gain de pouvoir d'achat de 100 euros aux travailleurs rémunérés au Smic. Cette mesure accroît encore l'incitation pour les bénéficiaires de l'ASS dont il est question à reprendre une activité.

9256

Emploi et activité

Cumul ARE et rémunération salariale

17263. – 26 février 2019. – **Mme Françoise Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question du cumul entre allocation chômage et rémunération salariale. Ce dispositif permet à certains demandeurs d'emploi de percevoir une partie de leur allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) parallèlement à la reprise ou la poursuite d'une activité salariée réduite, et de reporter les droits non consommés dans le temps. Cependant, certains cas particuliers montrent qu'une personne qui exerce une activité salariale de très courte durée et qui continue de toucher l'aide au retour à l'emploi, peut perdre durant ce mois une partie de ses revenus disponibles. Aussi, la reprise d'activité serait pénalisante puisque cette personne percevrait un total de revenu inférieur à l'allocation seule, versée par Pôle emploi, auquel, il faudrait également rajouter les frais inhérents à ce nouvel emploi. Compte tenu de cette situation, elle souhaiterait connaître son avis sur une telle situation et savoir s'il ne serait pas envisageable de pouvoir permettre un cumul indemnités-emploi permettant un total de revenus au moins équivalent à l'allocation seule. – **Question signalée.**

Réponse. – Le dispositif de cumul entre allocation chômage et rémunération salariale permet à un demandeur d'emploi en cours d'indemnisation de cumuler les rémunérations issues de son emploi avec une partie de ses allocations chômage, quel que soit le nombre d'heures effectuées au titre de l'activité reprise. En cas de cumul emploi-chômage, le montant total mensuel de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) normalement versé en l'absence de reprise d'activité est réduit de 70% des rémunérations mensuelles brutes issues de l'activité salariée reprise. Toutefois, le demandeur d'emploi reste financièrement favorisé par cette reprise d'emploi, la rémunération mensuelle perçue au titre de l'activité professionnelle s'ajoutant au montant mensuel minoré de son allocation chômage. Le cumul demeure cependant plafonné au montant mensuel du salaire de référence. Il est néanmoins possible, dans certains cas très particuliers, qu'un demandeur d'emploi en situation de cumul perçoive un total de revenu légèrement inférieur à l'allocation chômage antérieurement perçue avant la reprise d'activité, si l'activité salariale est de très courte durée et faiblement rémunérée. Cela est dû aux modalités techniques de calcul de l'allocation chômage dont le montant mensuel effectivement versé correspond à un nombre mensuel de jours

indemnisables. Dans le cadre de ses engagements en matière de développement de l'emploi durable et de lutte contre la précarité, le Gouvernement n'a cependant pas estimé souhaitable de favoriser systématiquement la reprise d'activité de très courte durée, qui peut générer, dans certains cas, un risque d'enfermement dans la précarité en conduisant les individus à alterner durablement périodes de chômage et reprises d'activités de courte durée. Une étude de 2016 [« Les différentes formes d'activité réduite et leur impact sur les trajectoires professionnelles des actifs expérimentés » - GATE Lyons St. Etienne - Etude soutenue par Pôle emploi] tend en effet à démontrer que le dispositif de cumul emploi-chômage favorise davantage la sortie du chômage lorsque l'activité salariée reprise n'est pas trop courte. En outre, si les règles actuelles de cumul emploi-chômage peuvent dans certains cas de figure conduire à un total de revenus inférieur au montant de l'allocation antérieurement perçue pour des activités de faible intensité et faiblement rémunérées, il convient de souligner que la réglementation prévoit d'ores et déjà des aménagements à ces règles tenant compte de la spécificité de certaines activités exercées de façon tout à fait ponctuelle et pour lesquelles la rémunération est alors généralement versée au terme de l'activité (à titre d'exemple, l'activité du journaliste pigiste). Dans ce cas, l'appréciation des gains de l'activité selon une périodicité mensuelle est impossible, il est donc procédé à une simple déduction du nombre de jours indemnisables au moment de la perception des revenus de l'activité considérée.

Égalité des sexes et parité

Égalité entre hommes et femmes en matière professionnelle

17474. – 5 mars 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** au sujet des recommandations n° 19, 21 et 22 du rapport d'information n° 1016 sur « les Femmes et les Sciences, et l'urgence d'actions pour l'égalité réelle », qu'il a co-rapporté avec Mme Céline Calvez, députée des Hauts-de-Seine. L'instauration de plus de souplesse dans le partage du congé parental semble intéressante pour que la maternité ne soit plus un frein à l'évolution favorable d'une carrière. La recommandation n° 19 vise à promouvoir une parentalité plus active des pères. Ensuite, au moment où l'égalité salariale est mise en avant, il convient d'inclure dans l'indicateur de mesure des écarts salariaux entre les femmes et les hommes des éléments relatifs à la place des femmes dans les filières et les métiers scientifiques. C'est le sens de la recommandation n° 21. Enfin, un inventaire des bonnes pratiques des entreprises et des associations pourrait être mis en place. La création d'un site internet et un forum sur ces bonnes pratiques en matière d'égalité professionnelle serait judicieuse (recommandation n° 22). C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de porter une action sur ces sujets majeurs.

Réponse. – La recommandation n° 19 du rapport d'information n° 1016 sur « les Femmes et les Sciences, et l'urgence d'actions pour l'égalité réelle », vise à promouvoir une parentalité plus active des pères en passant par l'instauration de plus de souplesse dans le partage du congé parental pour que la maternité ne soit plus un frein à l'évolution d'une carrière. L'égalité entre les femmes et les hommes a été décrétée grande cause du quinquennat par le Président de la République le 25 novembre 2017. La mise en œuvre de dispositifs de conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle, et notamment les différents congés dont peuvent bénéficier les parents pour s'occuper de leurs enfants, s'inscrit pleinement dans le cadre des politiques en faveur de l'égalité professionnelle femmes – hommes en favorisant le partage des responsabilités entre femmes et hommes et en permettant le maintien dans l'emploi des femmes. Dans ce cadre, le Gouvernement a pleinement soutenu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants. Elle crée, au niveau européen, un congé paternité d'une durée minimale de 10 jours et modifie les règles du congé parental en prévoyant notamment 2 mois de congé non transférables d'un parent à l'autre afin de faciliter la prise du congé par les deux parents. Elle crée également des droits à des formules souples de travail pour les travailleurs ayant des enfants de moins de 8 ans : sont visés des dispositifs tels que le télétravail, les horaires de travail flexibles ou encore la réduction du temps de travail. Cette proposition de directive a été adoptée par le Parlement européen le 4 avril dernier et par le Conseil le 13 juin dernier. Au niveau national, l'Inspection Générale des Affaires Sociales a été missionnée pour mener différents travaux d'évaluation relatifs, d'une part, au congé de paternité et d'autre part, au congé parental d'éducation. A la suite de la publication du rapport relatif à l'évaluation du congé de paternité le 11 septembre 2018, l'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a instauré un congé paternité supplémentaire pour permettre notamment aux pères de faire face à l'hospitalisation de leur enfant après sa naissance. Ce nouveau droit est applicable depuis le 24 juin 2019, date de parution du décret n° 2019-630 du 24 juin 2019 relatif à la création d'un congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant. La recommandation n° 21 vise à inclure dans l'indicateur de mesure des écarts salariaux entre les femmes et les hommes des éléments relatifs à la place des femmes dans les filières et les métiers scientifiques. En mai 2018, après quatre mois de concertation avec les partenaires sociaux, le Gouvernement a présenté un plan d'action global pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles et pour mettre fin aux

inégalités salariales entre les femmes et les hommes. Depuis la promulgation de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et des décrets du 8 janvier 2019 sur les modalités de calcul de l'Index de l'égalité professionnelle et d'application de la pénalité sur les résultats, ainsi que du décret du 29 avril 2019 sur les pénalités concernant les obligations de moyens, les entreprises d'au moins 50 salariés doivent évaluer leur résultat en matière d'égalité professionnelle sur 100 points au regard d'indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, répartis par tranches d'âge et catégories de postes équivalents (articles L. 1142-8 à 10 et D. 1142-2 à -14 du code du travail). L'objectif est de mesurer les écarts de rémunération entre hommes et femmes effectuant *un travail de valeur égale*. Ce choix exclut de procéder aux cotations des postes par filières, si cela conduit à une répartition des salariés par métiers : les catégories doivent au contraire amener à comparer les rémunérations des salariés par niveau de responsabilité et ainsi inclure plusieurs métiers afin de corriger les biais liés à la non-mixité de certaines filières. De manière plus générale, l'obligation de calculer et de publier l'Index a vocation à replacer la question de l'égalité professionnelle au centre du dialogue social dans l'entreprise, en donnant de la visibilité à cette thématique et en renvoyant, le cas échéant, aux partenaires sociaux la définition des mesures de correction. L'Index, en tant que révélateur des situations d'inégalités, est un outil dont les partenaires sociaux doivent s'emparer afin de faire progresser l'égalité professionnelle, y compris sur la question de la mixité des métiers. La recommandation n° 22 vise la création d'un site Internet et un forum recensant les bonnes pratiques en matière d'égalité professionnelle. Sur le site internet du ministère du travail, un guide est disponible pour accompagner tous les acteurs et toutes les actrices au sein des TPE-PME qui souhaitent engager leur entreprise et s'impliquer dans la mise en place d'une démarche d'égalité. Ce guide leur offre une méthode de déploiement simple et des clés pour comprendre les enjeux des obligations légales, des bonnes pratiques directement opérationnelles. Par ailleurs, le bilan de la négociation collective est préparé chaque année par le ministère du travail et soumis à la consultation des partenaires sociaux membres de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce rapport rend compte de l'activité conventionnelle sur l'égalité professionnelle et des bonnes pratiques des branches et des entreprises en la matière. Dans le même sens, la première édition des « *Réussites du dialogue social* », organisée par le ministère du travail le 28 juin 2019, a mis en valeur les bonnes pratiques en matière de dialogue social en permettant aux partenaires sociaux d'échanger autour d'accords d'entreprises innovants notamment en matière d'égalité professionnelle femmes-hommes, présentés à deux voix par les partenaires sociaux (managers et représentants syndicaux) pour un véritable partage d'expérience. A travers l'ensemble de ces actions, l'objectif du Gouvernement est bien d'aboutir à une égalité professionnelle et salariale réelle entre les femmes et les hommes. La mixité des métiers et, en particulier, l'accès large des femmes aux professions scientifiques en sont un vecteur essentiel. Le projet de loi qui sera prochainement présenté pour favoriser l'émancipation économique des femmes vise notamment cet objectif de renforcer la mixité dans toutes les filières, en particulier scientifiques. Il a également vocation à faciliter l'accès des femmes aux plus hautes fonctions au sein de l'entreprise.

9258

Chômage

Régime de l'intermittence

18059. – 26 mars 2019. – **Mme Sabine Rubin*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les règles d'indemnisation spécifiques des artistes et techniciens intermittents du spectacle. Le premier régime « salarié intermittent à employeurs multiples pour les techniciens et cadres du cinéma » a été mis en place en 1936, encouragé par les producteurs de cinéma eux-mêmes qui avaient besoin de pouvoir employer des personnels toujours disponibles pour des périodes courtes et ponctuelles. Il a ensuite été étendu aux artistes et aux entreprises du spectacle. Si le régime spécifique des intermittents protège des travailleurs qui, de par la nature de leurs métiers, sont précaires et flexibles, ce régime est aussi celui qui permet aux entreprises employeuses de ces salariés, qu'elles soient du secteur lucratif ou non, de voir exister et circuler les productions artistiques. Ainsi, tous ces travailleurs participent à une économie, celle de la culture, qui contribue sept fois plus au PIB français que l'industrie automobile. La valeur ajoutée des activités culturelles est équivalente à celle de l'agriculture et place l'industrie culturelle en seconde position. M. le ministre de la culture a lui-même déclaré le 2 décembre 2018 dans le *Journal du Dimanche* : « Ne cassons pas ce régime qui est notre force. Ce système, qui est une spécificité française, est important pour la création ». L'accord du 28 avril 2016, qui notamment a mis en place le retour de l'ouverture des droits à l'indemnisation à 507 heures travaillées pendant 12 mois, a été consolidé et prolongé par un avenant à cet accord signé par les syndicats patronaux et de salariés du secteur le 21 janvier 2019, malgré un délai excessivement court. Selon les derniers indicateurs de suivi de l'Unedic, le nombre de personnes indemnisées en tant qu'intermittents du spectacle a augmenté de 7 000 personnes depuis l'entrée en vigueur de l'accord de 2016. Mais le montant des allocations chômage versées a diminué pour les revenus élevés. Dans son rapport d'activité de

2017, l'Unedic indique que les cotisations collectées sont de 35,7 milliards d'euros et les allocations versées de 34,3 milliards d'euros, soit une balance excédentaire de 1,4 milliards d'euros. Les derniers chiffres de Pôle Emploi indiquent, quant à eux, que le volume d'heures travaillées progresse de plus de 2 % sur un an, la masse salariale et le nombre de contrats de travail de 1,4 %, bien que le nombre de salariés n'augmente que de 0,9 %. Face à l'échec des négociations interprofessionnelles du mois de février 2019, le Premier ministre a annoncé que le Gouvernement reprend la main et que les nouvelles règles de l'assurance chômage seront édictées par décret à l'été 2019, après une phase de « concertation » qui permettra de dévoiler les premières mesures au printemps. Elle souhaite savoir si, dans ce cadre, elle va prendre acte et appliquer l'accord unanime sur l'assurance chômage qui a été signé au niveau de la branche spectacle le 21 janvier 2019, afin de préserver cette spécificité française qui non seulement participe à la vivacité économique du secteur mais aussi à la qualité et au rayonnement de la création.

Arts et spectacles

Accord du 21 janvier 2019 sur l'assurance chômage des intermittents du spectacle

19138. – 30 avril 2019. – **M. Michel Larive*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle. En 2018, le Gouvernement annonçait sa volonté d'ouvrir de nouvelles négociations sur l'assurance chômage et notamment le cas particulier des contrats courts, afin de réaliser des économies supplémentaires, de l'ordre de 1,3 milliard d'euros par an. La contribution pour le régime spécifique s'élèverait à 43 millions d'euros. Suite à cette note de cadrage, des négociations ont été engagées le 20 février 2019 entre représentants du patronat et partenaires sociaux. Cet échange s'est finalement soldé par un échec. Les organisations syndicales de la branche du spectacle, de l'audiovisuel et de la production cinématographiques ne souhaitent pas renégocier l'accord établi en 2016 sur l'intermittence, dans le cadre de la nouvelle réforme de l'assurance chômage. Les intermittents bénéficient d'un statut spécifique, de par justement la spécificité de leurs conditions de travail, qui les contraignent à alterner périodes travaillées et périodes creuses. Leur régime d'indemnisation doit donc s'adapter au mode de fonctionnement de leur industrie. Les annonces de plusieurs membres du Gouvernement inquiètent et laissent penser que ce régime d'indemnisation ne sera pas maintenu. M. Castaner, alors secrétaire d'État, qualifiait en juillet 2018 à la radio, de « vraies déviances » le fait de « pouvoir travailler un peu et bénéficier des droits à l'assurance chômage ». Or ce principe est l'essence même de l'activité des intermittents. Seul le ministre de la culture, a indiqué en décembre 2018 ne pas vouloir revenir sur l'accord de 2016. Malgré l'échec des négociations du 20 février 2019, un avenant à l'accord avait été signé à l'unanimité par les représentants du patronat et les syndicats du secteur de la branche spectacle le 21 janvier 2019. Cet avenant à l'accord du 28 avril 2016 devait le pérenniser tout en corrigeant certains dysfonctionnements. Ainsi, il souhaite savoir si elle compte prendre acte et accepter cet accord sur l'assurance chômage signé au niveau de la branche spectacle le 21 janvier 2019.

Réponse. – Le Gouvernement est parfaitement conscient des particularités que présente le secteur des intermittents du spectacle, et, en conséquence, de la nécessité de maintenir, pour cette catégorie professionnelle, des règles d'indemnisation du chômage spécifiques et adaptées. C'est pourquoi les annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage reconduisent, pour les techniciens et artistes du spectacle, les paramètres d'indemnisation du chômage tels qu'ils résultent de l'accord des partenaires sociaux conclu le 28 avril 2016, dans l'attente d'un premier bilan de ce texte que le comité d'expertise, instance composée de personnalités qualifiées, et désignée pour évaluer les accords conclus par les partenaires sociaux dans le domaine de l'indemnisation des intermittents du spectacle, devrait rendre, d'ici à l'automne prochain.

Bâtiment et travaux publics

Indemnisation du chômage dans les branches du spectacle

18544. – 9 avril 2019. – **Mme Valérie Oppelt** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'évaluation des effets de l'application de l'accord du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle pour pouvoir déterminer les règles d'indemnisation du chômage des artistes et techniciens intermittents du spectacle en connaissance de cause. Les négociations paritaires sur la réforme de l'assurance chômage, engagées suite à l'envoi d'une lettre de cadrage du Gouvernement conformément à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ont été rompues mercredi 20 février 2019. La question de l'encadrement des contrats courts n'a pu trouver de point d'accord entre les partenaires sociaux ce qui implique que la voie réglementaire soit maintenant appliquée. Dans cette optique de réforme, il semble indispensable d'attendre le rapport final du comité d'experts indépendants, nommé par décret le 9 février 2016, pour avoir un

chiffage précis suite à la mise en application de cet accord de 2016. Corollairement, ce comité d'experts indépendants semble ne pas avoir accès à l'intégralité des informations détenues par l'UNEDIC qui semble ne pas avoir d'informations satisfaisantes concernant les allocataires intermittents. Dans ce contexte, elle lui demande si elle compte attendre le rapport final de ce comité d'experts indépendants avant de poursuivre les réflexions et de choisir des axes de réformes nécessaires pour fixer les règles d'indemnisation au chômage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est parfaitement conscient des particularités que présente le secteur des intermittents du spectacle, et, en conséquence, de la nécessité de maintenir, pour cette catégorie professionnelle, des règles d'indemnisation du chômage spécifiques et adaptées. C'est pourquoi les annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage reconduisent, pour les techniciens et artistes du spectacle, les paramètres d'indemnisation du chômage tels qu'ils résultent de l'accord des partenaires sociaux conclu le 28 avril 2016, dans l'attente d'un premier bilan de ce texte que le comité d'expertise, instance composée de personnalités qualifiées, et désignée pour évaluer les accords conclus par les partenaires sociaux dans le domaine de l'indemnisation des intermittents du spectacle, devrait rendre, d'ici à l'automne prochain.

Chômage

Calendrier d'ouverture du droit à l'assurance chômage pour les démissionnaires

19010. – 23 avril 2019. – **Mme Nathalie Sarles*** interroge **Mme la ministre du travail** sur le calendrier d'ouverture du droit à l'assurance chômage pour les démissionnaires. Suite à l'échec des négociations entre partenaires sociaux qui n'ont pu aboutir à un accord, le Gouvernement s'est engagé à prendre ses responsabilités pour répondre à deux objectifs : lutter contre la précarité et inciter au retour à l'emploi. Promesse forte de campagne du Président de la République, le droit au chômage pour les personnes démissionnaires, voté à l'article 50 dans la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, est très attendu. Déjà, de nombreuses personnes se présentent dans les agences Pôle emploi, après avoir démissionné, pensant avoir droit à l'Allocation de retour à l'emploi (ARE). Cette situation crée donc une incompréhension majeure des administrés, pour qui la loi est votée mais ne s'applique pas. Il y a donc urgence à ce que cette mesure emblématique entre en vigueur. Face à cette situation, elle souhaiterait connaître le calendrier d'application de l'article 50 et de l'ouverture du régime d'assurance chômage aux démissionnaires.

Chômage

Droit à l'assurance chômage aux démissionnaires - Décrets d'application

20709. – 25 juin 2019. – **M. Christophe Jerretie*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les décrets d'application de l'ouverture du droit à l'assurance chômage pour les démissionnaires. Cette promesse de campagne du Président de la République avait un objectif clair : faciliter pour chacun la possibilité de choisir son avenir professionnel. Afin de faire suivre d'effets cet engagement phare, a été adoptée la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Plus particulièrement, c'est l'article 50 de cette dernière qui ouvre ce droit à l'assurance chômage pour les démissionnaires, sous réserve de satisfaire certaines conditions. Les négociations entre partenaires sociaux n'ayant pas permis de trouver un accord sur la réforme de l'assurance chômage, le Gouvernement s'est engagé à prendre ses responsabilités pour répondre à deux objectifs : lutter contre la précarité et inciter au retour à l'emploi. Mais aujourd'hui l'incompréhension de nombreux citoyens règne. En effet, beaucoup ont démissionné pensant pouvoir profiter de cette mesure adoptée il y a neuf mois, et bénéficier par conséquent de l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Or à ce jour, ces dispositions s'avèrent dépourvues d'effectivité. Ainsi, face à cette situation, il souhaiterait connaître le calendrier d'application de l'article 50 ouvrant le régime d'assurance chômage aux démissionnaires.

Réponse. – Le dispositif introduit à l'article 49 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ouvre la possibilité de bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) aux salariés démissionnaires poursuivant un projet professionnel et remplissant certaines conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (s'agissant des critères de validation du projet professionnel de l'intéressé) ou relevant du champ des accords d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 du code du travail (s'agissant des conditions d'ouverture du droit et en particulier de la durée d'affiliation spécifique exigée). L'échec des partenaires sociaux à négocier une nouvelle convention d'assurance chômage a conduit l'Etat à reprendre la main par décret en Conseil d'Etat sur l'ensemble des conditions d'application de la mesure et a décalé le calendrier d'entrée en vigueur du nouveau dispositif. Les travaux sur ce champ ont abouti à la publication le 28 juillet 2019 de deux décrets : le

décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi et le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage. Dans ce cadre, le nouveau droit à indemnisation pour les salariés démissionnaires sera effectif à compter du 1^{er} novembre 2019.

Arts et spectacles

Assurance chômage des intermittents du spectacle

20210. – 11 juin 2019. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le régime spécifique des intermittents du spectacle. Malgré un statut professionnel particulier, les métiers du monde de la culture et des arts du spectacle contribuent fortement au développement des connaissances et participent aussi activement au rayonnement de la France au niveau international. Le 28 avril 2016, une convention a été signée à l'unanimité entre les partenaires sociaux et les syndicats d'employeurs du secteur, pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 30 septembre 2020. Cependant, le Gouvernement a décidé d'anticiper les négociations sur le régime d'assurance chômage en septembre 2018 à la suite de l'envoi d'une lettre de cadrage conformément à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Dans ce contexte, les syndicats du secteur ont à nouveau exprimé leur attachement à cet accord de 2016 en signant un avenant le 21 janvier 2019 d'interprétation et d'adaptation. Ces négociations paraissent prématurées puisqu'un comité d'experts avait été désigné en 2016 pour évaluer les conséquences de cet accord. Il paraît utile d'attendre les conclusions de ce dernier qui seront rendues en septembre 2019 avant de prononcer une voie définitive. Par ailleurs, ce comité déplore le manque d'accessibilité aux données de l'Unedic, ce qui ne permet pas une vision globale et une analyse précise de la situation. Elle l'interroge donc sur l'accessibilité des données de l'Unedic pour le comité d'experts par souci de transparence et souhaite connaître par ailleurs les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de ce régime spécifique qui n'est pas un privilège, mais une réponse adéquate au mode de fonctionnement de ces professions.

Réponse. – Le Gouvernement est parfaitement conscient des particularités que présente le secteur des intermittents du spectacle, et, en conséquence, de la nécessité de maintenir, pour cette catégorie professionnelle, des règles d'indemnisation du chômage spécifiques et adaptées. C'est pourquoi les annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage reconduisent, pour les techniciens et artistes du spectacle, les paramètres d'indemnisation du chômage tels qu'ils résultent de l'accord des partenaires sociaux conclu le 28 avril 2016, dans l'attente d'un premier bilan de ce texte que le comité d'expertise, instance composée de personnalités qualifiées, et désignée pour évaluer les accords conclus par les partenaires sociaux dans le domaine de l'indemnisation des intermittents du spectacle, devrait rendre, d'ici à l'automne prochain.

9261

Travail

Motifs légitimes de démission

20657. – 18 juin 2019. – **Mme Céline Calvez** interroge **Mme la ministre du travail** sur les motifs de démission légitime pris en compte par Pôle emploi dans l'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). En application du règlement général de l'assurance-chômage, la « démission suite à un mariage ou un PACS entraînant un changement de lieu de résidence dès lors que moins de 2 mois s'écoulent entre la date de démission et la date du mariage ou du PACS » figure comme un motif de démission légitime. En effet, il est fréquent qu'un mariage ou un PACS entraîne une volonté de vivre sous le même toit pour les deux partenaires. C'est ce qui justifie alors ce motif légitime de démission. À l'inverse des cas de divorce et de dissolution de PACS, qui, parfois pénibles, peuvent pourtant aussi motiver une démission, cette fois-ci, afin de s'éloigner du conjoint. La considération du divorce et de la dissolution de PACS comme un motif légitime de démission serait alors un moyen de faciliter la réinsertion des bénéficiaires. Dans les cas de violences conjugales, pour faciliter l'éloignement géographique de la personne en danger, lui permettre de se reconstruire en dehors du domicile et de retrouver un emploi ailleurs serait un moyen précieux d'indépendance. C'est pourquoi elle lui demande s'il serait possible de considérer le divorce et la dissolution de PACS comme des motifs de démission légitime pour l'attribution de l'ARE à l'image du mariage et du PACS.

Réponse. – La réglementation d'assurance chômage assimile certaines démissions, qualifiées de légitimes, à des cas de privation involontaire d'emploi ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Est notamment considéré comme un motif légitime de démission « la démission intervenue pour cause de changement de résidence justifié par une situation où le salarié est victime de violences conjugales et pour laquelle

il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République » (article 2, j du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage). Le cas spécifique de la personne contrainte de quitter son domicile suite à des faits de violences conjugales est donc bien couvert par la réglementation actuelle. En revanche, la démission faisant suite au divorce ou à la dissolution d'un pacte civil de solidarité n'est effectivement pas assimilée par les textes à une privation involontaire d'emploi ouvrant droit à indemnisation. S'il n'est pas envisagé de revenir sur ce point dans l'immédiat, il convient de souligner que la réglementation d'assurance chômage prévoit, outre le dispositif de démissions légitimes, d'autres mécanismes permettant à un salarié démissionnaire de neutraliser le caractère volontaire de sa privation d'emploi. Ainsi, le salarié pourra s'ouvrir un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, s'il justifie d'une ou plusieurs fins de contrat de travail involontaire postérieures à sa démission, pour des contrats totalisant plus de 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées (article 4, e du règlement annexé au décret n° 2019-797 précité). Il est également possible à un salarié ayant quitté volontairement son emploi et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté de solliciter un réexamen de sa situation individuelle par une instance paritaire régionale (article 46 *bis*, §1er du règlement annexé au décret n° 2019-797 précité). L'examen mené par l'instance paritaire a dans ce cadre pour objet de rechercher si le salarié, volontairement privé d'emploi, a accompli des efforts de reclassement suffisants (recherches d'emploi, reprise d'emploi, actions de formation), pour considérer qu'il remplit néanmoins les conditions d'attribution de l'allocation.

Chômage

Indemnisation chômage et abandon de poste

21188. – 9 juillet 2019. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le régime d'indemnisation chômage des travailleurs ayant été licenciés suite à un abandon de poste. Tandis que l'article L. 5422-1 du code du travail dispose que tout travailleur apte au travail et recherchant un emploi peut bénéficier de l'allocation d'assurance chômage à la condition d'être privé involontairement d'un emploi, la législation actuelle intègre dans les bénéficiaires de l'assurance chômage les salariés licenciés suite à un abandon de poste. En effet, ce comportement fautif du salarié peut donner lieu à une procédure de licenciement pour faute réelle et sérieuse au titre de l'article L. 1232-1 du code du travail. Un licenciement pour faute grave peut également être décidé si l'employeur établit que l'absence du salarié entraîne une désorganisation de l'entreprise, ou si le salarié a quitté son poste délibérément tandis que l'employeur l'avait mis en garde. Au regard de la loi, l'abandon de poste n'est donc pas assimilé à une démission, alors que factuellement, celui-ci s'en rapproche fortement. En raison de cette différenciation, le salarié ayant abandonné son poste peut prétendre à une indemnisation au titre de l'assurance chômage. Dès lors que l'abandon de poste pénalise déjà l'entreprise, le droit à l'indemnisation chômage pour ces demandeurs d'emplois constitue une rupture d'égalité au regard des autres salariés démissionnaires. En ce sens et dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage, elle lui demande s'il est envisagé de modifier l'indemnisation chômage dans les situations d'abandons de postes afin de l'appréhender comme une démission.

Réponse. – En application des articles L. 5421-1 et L. 5422-1 du code du travail, le bénéfice d'un revenu de remplacement est réservé aux travailleurs involontairement privés d'emploi ou assimilés comme tels par les accords d'assurance chômage. Aussi les salariés dont la privation d'emploi résulte d'une démission n'ont-ils, par principe pas droit à l'allocation d'assurance chômage. Pour autant, certaines dérogations à ce principe existent. Outre l'ouverture par la loi du 8 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel d'un nouveau droit à l'assurance chômage pour les salariés démissionnaires poursuivant un projet de reconversion ou de création d'entreprise, la réglementation actuelle d'assurance chômage assimile certaines situations de démissions à des privations involontaires d'emploi ouvrant droit à indemnisation. Il en va ainsi de certains cas de démissions dites « légitimes » ou encore de la possibilité offerte aux instances paritaires régionales (IPR) de Pôle emploi d'accorder le bénéfice de l'allocation d'assurance chômage au salarié démissionnaire qui reste sans emploi à l'issue d'un délai de 121 jours suivant sa démission et justifie de démarches de recherche d'emploi durant cette période. Bien qu'imputable au comportement du salarié, le licenciement suite à abandon de poste reste quant à lui considéré, à l'instar des autres types de licenciements, comme une privation involontaire d'emploi par la réglementation d'assurance chômage. A ce titre, il ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage. Dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage, il n'a pas été jugé opportun de modifier la réglementation sur ce point. En premier lieu, les motivations des salariés qui abandonnent leur poste peuvent être de nature extrêmement différente de sorte qu'il apparaît délicat d'assimiler de manière systématique l'abandon de poste à une privation volontaire d'emploi. En ce sens, la Cour de cassation refuse de considérer que l'abandon de poste traduit une volonté réelle et non équivoque du salarié de démissionner de son emploi. En outre, l'abandon de poste n'est pas sans conséquence sur la situation de l'intéressé. En cas d'abandon de poste, l'ouverture du droit à l'assurance chômage reste en effet subordonnée à

la rupture du contrat de travail, laquelle peut intervenir après un délai plus ou moins long pendant lequel le salarié ne perçoit ni rémunération, ni allocation d'assurance chômage et n'est en principe pas autorisé à reprendre un nouvel emploi. Si, dans le cadre d'une procédure de licenciement pour faute, ce délai est au plus de deux mois à compter du constat de l'abandon de poste, l'employeur, dans la mesure où il n'est pas tenu de procéder au licenciement du salarié, peut également laisser perdurer cette situation et priver ainsi de ressources le salarié pour une durée indéterminée.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des CFA par les OPCO

21272. – 9 juillet 2019. – M. Alexandre Freschi interroge Mme la ministre du travail sur la mise en œuvre des principes généraux de décaissements et de prise en charge par les opérateurs de compétences, dits OPCO, dans le cadre de la réforme de l'apprentissage opérée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. À compter de 2020, les OPCO financeront les parcours en apprentissage au sein des centres de formation d'apprentis en fonction du niveau de prise en charge des branches. Le nouveau schéma pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} janvier 2020 : 1 jeune - 1 entreprise - 1 CFA bénéficiera d'un financement. Le niveau de ce financement est déterminé par la branche, après recommandation de France Compétences, et versé au CFA par l'OPCO dont dépend l'employeur de l'apprenti. L'opérateur de compétences devra également prendre en charge, sous conditions, certains frais annexes comme l'hébergement, les repas, ou les frais de premier équipement et de mobilité (européenne ou internationale). Pour bénéficier de ce financement, chaque CFA facturera à l'OPCO le montant global du parcours de formation qui pourra varier pour chaque jeune selon la branche de rattachement de l'employeur et des niveaux de prises en charge des différents OPCO. Ces spécificités représentent une charge administrative importante compte tenu du nombre de branche de rattachement des employeurs. Les CFA en milieu rural n'ont pas forcément les moyens humains et logistiques pour faire y face. Il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage de simplifier les démarches administratives afin de permettre aux équipes de se recentrer sur la pédagogie et l'insertion professionnelle.

Réponse. – La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 a effectivement donné aux branches professionnelles la responsabilité du financement au contrat d'apprentissage, à travers leurs opérateurs de compétences (OPCO). Ces derniers mettent en œuvre la politique conventionnelle des branches s'agissant de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, assurent le financement des contrats d'alternance et développent un service de proximité pour les TPE PME. Leur rôle en matière d'appui technique pour l'élaboration des politiques d'alternance et des certifications professionnelles est renforcé. Cette profonde réforme a été opérée notamment afin de garantir une réponse réactive et adéquate aux besoins de compétences recherchées par les entreprises. Ainsi, le centre de formation d'apprentis est dorénavant un organisme de formation qui dispense de l'apprentissage, ce nouveau statut lui permettant de bénéficier d'une plus grande souplesse dans son mode de gouvernance. Il n'est donc plus soumis au conventionnement de la région qui générait de longues démarches administratives, mais à une simple déclaration d'activité, à l'instar des organismes de formation. Dorénavant, le centre de formation d'apprentis peut organiser son offre de formation sans aucune démarche préalable et est donc libre d'ouvrir des sessions de formation répondant aux besoins exprimés par les branches professionnelles et les entreprises de manière réactive, sans aucun frein et lourdeur administrative. La mise en place d'un financement au contrat d'apprentissage est une modalité de gestion s'approchant de celle du contrat de professionnalisation qui a fait ses preuves. Dans un souci de gestion allégée, des factures « groupées détaillées » par centre de formation seront acceptées par les OPCO (une seule facture pour plusieurs apprentis, avec le détail des apprentis en annexe). A travers cette réforme du financement de l'apprentissage, ce sont une plus grande efficacité de l'utilisation des fonds et une simplification des circuits de financement qui sont recherchées, au bénéfice du développement de cette offre de formation. Le système instauré sera plus direct pour le centre de formation.

9263

Travail

Repos hebdomadaire et volontariat

22181. – 30 juillet 2019. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la législation relative au repos hebdomadaire du salarié. Les articles L. 3132-1 à L. 3132-3-1 du code du travail disposent des principes applicables au repos hebdomadaire. À ce titre, il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine, et le repos hebdomadaire doit être au minimum de vingt-quatre heures consécutives en complément de l'obligation quotidienne de repos. Plusieurs dérogations subsistent aujourd'hui en raison de la nature ou de la zone d'activité. Ainsi, les articles L. 3132-4 et suivants du code du travail prévoient

plusieurs situations dans lesquelles il est possible de déroger au repos hebdomadaire. Tel est notamment le cas pour les travaux urgents, les activités saisonnières ou encore les activités industrielles traitant de matières périssables. Malgré ces exceptions, l'encadrement législatif du repos hebdomadaire contraint certains travailleurs. En effet, des salariés à temps partiel rencontrent des difficultés pour compléter leur durée de travail hebdomadaire du fait de cette contrainte législative, et appellent à une plus grande flexibilité en la matière. Aussi, alors que plusieurs dispositifs prévoient actuellement le volontariat du salarié dans le cadre du travail dominical, ou la faculté pour un salarié de travailler moins de 24 heures hebdomadaires pour convenance personnelle, elle lui demande si elle envisage de prévoir un dispositif similaire dans le cadre du repos hebdomadaire, afin de permettre à tout salarié volontaire de travailler au-delà de six jours par semaine.

Réponse. – Le droit au repos hebdomadaire est l'une des garanties du droit au repos reconnu aux salariés par le Préambule de la Constitution de 1946, qui dispose notamment que la Nation « *garantit à tous (...) la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs* », comme l'a reconnu le Conseil Constitutionnel (décision n° 2009-588 DC du 6 août 2009). Ce principe du repos hebdomadaire est prévu par l'article L. 3132-1 du code du travail suivant lequel « *Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de 6 jours par semaine* ». Sa durée est prévue par l'article L. 3132-2 du code du travail qui dispose que : « *Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu au chapitre Ier* ». Cette disposition institue donc un repos hebdomadaire d'une durée de trente-cinq heures consécutives à tous les salariés, y compris ceux à temps partiel. Enfin, l'article L. 3132-3 prévoit que « *Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche* ». La législation française sur le repos hebdomadaire est conforme au droit européen (la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail) qui rappelle l'objectif de préservation de la santé des salariés et s'inscrit dans le cadre des stipulations des conventions n° 106 et 14 de l'organisation internationale du travail relatives au repos hebdomadaire. Ainsi, en France, les dérogations au repos hebdomadaire, qui permettent de suspendre, différer ou diminuer la durée de ce repos, répondent à des circonstances particulières, strictement encadrées et qui sont limitativement prévues par les articles L. 3132-4 et suivants du code du travail. La législation sur le repos hebdomadaire autorise néanmoins une certaine souplesse. En effet, l'interdiction d'employer des salariés plus de six jours par semaine ne signifie pas qu'il est interdit d'occuper un salarié plus de six jours de suite. Le repos hebdomadaire est apprécié au sein de chaque semaine civile, et non au terme de six jours de travail consécutifs, comme l'a rappelé la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJUE DU 09/11/2017, n° C-306/16). En pratique, cela signifie qu'un employeur disposant d'une dérogation au repos dominical, pourrait accorder un repos hebdomadaire le lundi de la première semaine, puis le dimanche de la deuxième semaine, et donc faire travailler un salarié durant douze jours consécutifs. Le principe du droit au repos hebdomadaire est applicable à tous les salariés, quelle que soit leur quotité de travail. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier cette législation protectrice qui est conforme au droit européen et aux conventions internationales.

9264

Chômage

Dégressivité de l'allocation chômage pour les cadres

22232. – 6 août 2019. – Mme Laurence Trastour-Isnart interroge M. le Premier ministre sur la dégressivité de l'allocation chômage pour les cadres. En effet, M. le Premier ministre et Mme la ministre du travail ont présenté le 18 juin 2019 la nouvelle réforme de l'assurance chômage. Ils ont précisé que, concernant les cadres, les demandeurs d'emploi qui ont un revenu de travail supérieur à 4 500 euros bruts par mois verront leur indemnisation chômage réduite de 30 % à partir du septième mois. Cette disposition concernerait 30 000 personnes indemnisées chaque année. Cela signifie qu'une partie ciblée de la population devront continuer à participer au système de solidarité mais verront leur droit à en bénéficier diminué ou réduit de manière drastique. Aussi, cette mesure risque d'affaiblir voire de déliter le modèle social français. Elle lui demande donc quelles sont les véritables raisons de cette décision. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis la suppression définitive, au 1^{er} octobre 2018, de la part salariale des contributions d'assurance chômage, le régime d'assurance chômage est financé par les contributions des employeurs et par une fraction de la contribution sociale généralisée. Le régime étant désormais financé par l'ensemble de la collectivité, il est apparu nécessaire au Gouvernement de faire en sorte que les efforts supportés par les demandeurs d'emploi tiennent davantage compte du niveau de revenu des intéressés. L'introduction d'un dispositif de dégressivité concernant les 10 % de salariés les mieux rémunérés (plus de 4 500 euros bruts mensuels) constitue précisément une mesure d'équité entre allocataires, dans un contexte où le plafond d'indemnisation français, fixé à 6 615 euros nets, est par ailleurs très largement supérieur à la moyenne européenne. Il est en outre établi que le temps passé au chômage

s'accroît avec le montant de l'allocation perçue. Ainsi, les demandeurs d'emploi dont l'allocation mensuelle est supérieure à 5 000 euros restent en moyenne 575 jours au chômage, contre 340 jours en moyenne pour ceux dont le montant d'allocation est compris entre 1 000 et 2 000 euros. En incitant les demandeurs d'emploi éligibles à la dégressivité à reprendre une activité dans les 6 premiers mois d'indemnisation, la mesure de dégressivité devrait ainsi améliorer le taux de retour à l'emploi de cette population, tout en préservant les salariés de plus de 57 ans, exclus du dispositif. De plus, afin de limiter la baisse de revenu pour les intéressés, le montant de l'allocation ne pourra, en tout état de cause, jamais descendre en dessous de 2261 euros nets par mois, soit environ l'équivalent du salaire moyen en France. Cette mesure s'inscrit pleinement dans la stratégie de transformation de notre système d'indemnisation du chômage. Elle est majoritairement approuvée par les Français, y compris par les cadres, 63 % des catégories socio-professionnelles supérieures s'étant déclarés favorables à la dégressivité des allocations pour les hauts revenus (sondage Elabe « Les Français et l'assurance chômage », septembre 2018).

Personnes handicapées

Handicap - Avenir des entreprises adaptées

22334. – 6 août 2019. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les inquiétudes exprimées par les associations gestionnaires d'entreprises adaptées (EA) suite aux récentes réformes décidées par le Gouvernement et à l'engagement « Cap vers l'entreprise inclusive 2018-2022 » signé avec les acteurs du handicap. Les associations s'inquiètent en particulier des objectifs de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel de septembre 2018 qui va imposer dans ces établissements un plafond de 75 % du nombre de travailleurs handicapés pouvant bénéficier d'une aide de l'État à l'horizon 2022. Ce qui veut dire que les entreprises adaptées devront embaucher des personnes sans RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) au détriment de personnes handicapées qui se trouveront sans solution lorsque leur handicap ne leur permettra pas de rejoindre le milieu ordinaire. Ces dernières seront alors condamnées aux minimas sociaux, bien plus onéreux pour les finances publiques. De plus, les entreprises adaptées perdront ainsi une partie de leurs ressources et il est à craindre que nombre d'entre elles, en particulier en milieu rural, soient condamnées à la fermeture. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter que cette réforme ne mette en péril les entreprises adaptées, en particulier celles de petite taille.

Réponse. – Les fondements de la réforme du cadre d'intervention des entreprises adaptées ont été posés dans la loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » afin de répondre à un enjeu fort réduction du taux de chômage de ces personnes par rapport au reste de la population active. Par cette réforme, le Gouvernement a ouvert la voie à l'avènement de l'entreprise inclusive en clarifiant les conditions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises employant 20 salariés et plus, et en réaffirmant son soutien à des dispositifs innovants que sont les entreprises adaptées. C'est le sens de l'engagement national « Cap vers l'entreprise inclusive 2018-2022 » signé le 12 juillet 2018 pour un doublement du nombre de personnes en situation de handicap employé et accompagné par une entreprise adaptée (40 000 recrutements supplémentaires) et un effort budgétaire porté à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. La réforme du cadre d'intervention des entreprises adaptées est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et introduit plusieurs innovations. Tout d'abord, en matière d'agrément « entreprise adaptée », la part des travailleurs en situation de handicap est déterminée en tenant compte de l'ensemble de l'effectif salarié de l'entreprise et non plus des seuls effectifs de production, les personnes handicapées pouvant être recrutées sur tous les postes existant au sein de l'entreprise. La proportion minimale de travailleurs reconnus handicapés dans l'effectif salarié annuel de l'entreprise est désormais fixé à 55 %. Et le plafond est fixé à 100 %, ce qui permet à une entreprise adaptée de compter parmi son effectif jusqu'à 100 % de travailleurs handicapés. Par ailleurs, le Gouvernement porte la conviction, avec les représentants des entreprises adaptées dont l'union nationale des entreprises adaptées et les grands acteurs de l'inclusion, qu'un modèle plus ouvert et plus inclusif constitue un environnement favorable à l'accès à l'emploi des travailleurs en situation de handicap les plus éloignés du marché du travail. Ce changement d'échelle peut et doit donc aussi se traduire pour des entreprises inscrites dans le marché par une moindre dépendance aux subventions publiques. C'est le sens des dispositions du décret du 23 janvier 2019, dans lequel il est inscrit le principe d'un taux maximum de financement des entreprises adaptées. Ainsi le montant total annuel d'aide susceptible d'être versée à l'entreprise adaptée au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Etat ne peut être supérieur à une proportion de travailleurs qui ne peut excéder 75% de l'effectif salarié annuel. Ce taux de 75% ne s'applique qu'aux entreprises agréées à compter du 1^{er} janvier 2019. Pour celles agréées avant cette date, il est prévu une période transitoire entre 2019 et 2022 durant laquelle ce taux diminuera de façon progressive afin de mettre en œuvre cette nouvelle mesure dans les meilleures conditions. Enfin, cette réforme appelle de profondes transformations des entreprises adaptées qu'il nous faut accompagner durant cette période. Aussi l'Etat a mis en

place, sur la période 2019-2022, un fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées destiné à accompagner et soutenir les transformations des organisations, notamment en structurant ou en consolidant la capacité de ces entreprises à proposer dans une logique de parcours professionnel, tant aux travailleurs handicapés qu'aux autres employeurs « classiques », une réponse accompagnée mobilisant les leviers tels que l'acquisition de compétences, l'adaptation de l'environnement de travail, l'inscription dans une expérimentation visant à favoriser les transitions professionnelles (CDD tremplin, entreprise adaptée de travail temporaire) ; encourager, notamment par des opérations de croissance externe, la mise en place de nouvelles productions ou la diversification des donneurs d'ordre et des activités supports d'emploi en vue d'un véritable changement d'échelle en faveur du développement de l'emploi des travailleurs handicapés.

Travail

Taxation sur les contrats à durée déterminée d'usage

22538. – 27 août 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur certaines conséquences du projet de réforme de l'assurance chômage pour les entreprises de traiteurs organisateurs de réceptions. En effet le projet de réforme de l'assurance chômage, tel que présenté en juin 2019, prévoit la mise en place d'un bonus-malus appliqué à sept secteurs professionnels, dont l'hébergement et la restauration, consistant à faire varier la cotisation d'assurance chômage, aujourd'hui fixée à 4,05 %, entre un minimum de 3 % et un maximum de 5 %, en fonction du renouvellement de salariés dans l'entreprise. À cela s'ajoute la mise en place d'une taxe forfaitaire de 10 euros par contrat à durée déterminée d'usage (CDDU). Par la nature même de leurs prestations, les entreprises de traiteurs organisateurs de réceptions sont confrontées à l'embauche régulière de salariés en « extra », sous CDDU, et par conséquent à un fort taux de renouvellement du personnel. De telles mesures représentent une menace pour l'emploi et pour le secteur lui-même. Aussi, il souhaite savoir si la suppression de la taxe forfaitaire de 10 euros sur les CDDU pour les entreprises de traiteurs organisateurs de réceptions qui recourent exclusivement aux CDDU est envisageable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le début des années 2000, les embauches se font plus en plus en contrats courts, et leur durée à tendance à se raccourcir et leur fréquence à s'intensifier, créant ainsi une dualité du marché du travail. Cette situation est notamment le fait de règles de l'assurance chômage ne responsabilisant pas suffisamment les employeurs dans leurs décisions de se séparer de salariés. C'est pourquoi le document de cadrage transmis par le Gouvernement aux partenaires sociaux le 25 septembre 2018 les invitait notamment à identifier de nouvelles règles pour inciter les employeurs à proposer des contrats de travail plus longs et privilégier les embauches en contrat à durée indéterminée. Suite à l'échec des négociations entre partenaires sociaux, la réforme de l'assurance chômage, comme le prévoit la loi, a été mise en œuvre par le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, publié au *Journal officiel* du 28 juillet 2019. Le gouvernement souhaite mener une réforme ambitieuse de l'assurance chômage, permettant notamment de lutter contre le recours abusif aux contrats courts. L'analyse des chiffres montre en effet qu'au sein d'un même secteur d'activité, et face aux mêmes contraintes économiques, le comportement des employeurs diffère profondément. S'agissant précisément du secteur des traiteurs, et entre des entreprises de taille comparable, le nombre de fins de contrats assorties d'une inscription à Pôle Emploi rapportées à l'effectif varie dans un rapport de 1 à 40. Cela signifie que certaines entreprises de traiteurs ont réussi à trouver des solutions pour limiter le recours à des contrats de très courte durée. L'objectif de la réforme est d'amplifier ces comportements vertueux. C'est pourquoi ce décret met en place une modulation des contributions chômage patronales des entreprises pour celles relevant d'un secteur d'activité à taux de séparation très élevés.

Professions et activités sociales

Réforme de l'assurance chômage des assistantes maternelles

23557. – 8 octobre 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la ministre du travail sur la future réforme de l'assurance chômage pour les salariés en situation de multi-emplois, notamment les assistantes maternelles. Les assistantes maternelles bénéficient d'un régime d'indemnisation en cas d'activité réduite. Cela leur apporte une sécurité financière qui permet la compensation de la perte d'un ou plusieurs contrats. Cette allocation (de 57 % à 75 % du revenu perdu) s'ajoute au revenu des contrats « conservés ». Le projet de l'assurance chômage prévoirait notamment le changement des règles de cumul de l'allocation avec le revenu d'une activité réduite, ainsi que la modification du calcul de cette allocation d'aide au retour à l'emploi. Ces mesures pourraient avoir des

conséquences néfastes, tant pour les assistantes maternelles dont les revenus se trouveraient réduits, que pour les parents qui verraient potentiellement les frais de garde de leurs enfants augmenter. C'est pourquoi il l'interroge sur les intentions réelles du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – La possibilité de cumuler la rémunération provenant d'une activité professionnelle avec les allocations de chômage vise à inciter les demandeurs d'emploi à reprendre un emploi. Ce cumul peut se produire dans deux cas : lorsqu'un allocataire de l'Assurance chômage en cours d'indemnisation retrouve une activité (activité « reprise »), ou lorsqu'un allocataire dispose de plusieurs contrats de travail et en perd un ou plusieurs contrats mais en conserve au moins un (activité « conservée »). La situation particulière des salariés qui cumulent plusieurs emplois pour le même employeur est à signaler. Sont essentiellement concernés, les assistantes maternelles du particulier employeur qui gardent à leur domicile plusieurs enfants d'une même famille. La réglementation qui leur est applicable leur impose de conclure un contrat de travail distinct pour chaque enfant gardé. Dans le cas où l'un des contrats est rompu, la ou les activités qui subsistent sont considérées comme conservées. Les règles de cumul allocation-salaire sont différentes selon que l'activité soit « reprise » ou « conservée ». Le dispositif d'activité conservée permet de cumuler intégralement une indemnisation chômage, basée sur l'activité perdue, avec une activité conservée, ce qui n'est pas le cas pour l'activité dite « reprise ». Ce traitement différencié peut entraîner des écarts importants d'indemnisation entre demandeurs d'emploi. Dès lors, les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage. Pour autant, le Gouvernement n'a pas souhaité remettre en question les règles de l'activité conservée dans le cadre de la réforme globale de l'assurance chômage annoncée le 18 juin. Cette décision est cohérente avec l'objectif inscrit à l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance visant à faciliter l'implantation, le développement et le maintien des modes d'accueil de la petite enfance.

VILLE ET LOGEMENT

Aménagement du territoire

Gouvernance et situation financière des CAUE

14930. – 11 décembre 2018. – M. Michel Lauzzana interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la gouvernance et le situation financière des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Tout d'abord, il souhaiterait appeler son attention sur l'obsolescence des statuts-types des CAUE, fixés par le décret du 9 février 1978. À ce jour, un conseil d'administration associe l'État, les élus des collectivités territoriales, notamment du conseil départemental, et les représentants des professionnels des secteurs concernés. L'évolution du public visé, de plus en plus tourné vers les collectivités, devrait amener à un changement des statuts, ce qui permettrait une mise en application plus stable de leurs obligations légales concernant les assemblées générales et les réunions de conseils d'administration. Par ailleurs, le régime actuel de financement des CAUE prévoit que ce financement est assuré par le versement d'une partie de la taxe d'aménagement départementale. Or on peut noter le caractère aléatoire du dispositif. Il semble donc nécessaire de clarifier ces modalités de financement alloué à la mission des CAUE, afin d'en améliorer la fiabilité. Une mutualisation partielle du produit de la taxe pourrait corriger les effets pervers de sa répartition. En effet, bien qu'elle soit importante dans les grandes agglomérations, celle-ci est plus faible dans les territoires ruraux. C'est pourquoi, face à ces inégalités de territoire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les orientations envisagées par le Gouvernement afin de clarifier les modalités et les usages du financement des CAUE et d'autre part, les mesures envisagées afin de permettre une actualisation des statuts et de la gouvernance de cette organisation qui semble désuets à ce jour.

Réponse. – Les missions des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) sont définies par la loi no 77-3 du 2 octobre 1977 sur l'architecture, en particulier son l'article 7. Ainsi, ils doivent : - développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage ; - contribuer à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction ; - fournir aux personnes qui désirent construire, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ; - être à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent les consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Dans ce cadre, les statuts-types des CAUE prévoient que les conseils

d'administration se composent de six représentants des collectivités locales. Pour rappel, siègent aussi quatre représentants de l'État, quatre représentants des professions concernées, deux personnes qualifiées et un représentant du personnel. Si les ministères de la culture et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales ont conscience du caractère ancien des statuts-type des CAUE instaurés par le décret no 78-172 du 9 février 1978, les missions et objectifs des CAUE de développement de la qualité architecturale et paysagère de l'aménagement du territoire sont d'actualité et se sont vus réaffirmés. Ainsi, la loi no 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte intègre les CAUE à la liste des structures susceptibles de gérer une plateforme territoriale de la rénovation énergétique. Ensuite, la loi no 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine attribue aux CAUE l'agrément mentionné à l'article L. 122-1 du code général des collectivités territoriales pour assurer la formation des élus et élargit leur champ de compétence à la rénovation des bâtiments et à l'aménagement de parcelles dans le cadre de leur mission de conseil. Enfin, la loi no 2016-1087 du 9 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages renforce la mission des CAUE en matière de paysage. Dans ces conditions, les deux ministères travailleront avec les associations représentant les collectivités locales et la fédération nationale des CAUE en vue d'adapter encore les missions des CAUE aux évolutions que connaissent les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement, de sorte qu'ils demeurent des acteurs essentiels de ces politiques. Quant au financement des CAUE, celui-ci repose notamment sur la taxe d'aménagement (TA). Depuis 2012, le produit de la part départementale est divisé en deux parts : l'une reversée à la politique des espaces naturels sensibles, l'autre destinée au financement des CAUE. Pour plus de clarté, l'article 101 de la loi de finances pour 2017 a modifié l'article L. 331-17 du code de l'urbanisme pour permettre aux conseils départementaux de fixer la répartition entre les deux parts. Cette répartition se fait nécessairement en attribuant un taux dédié aux CAUE, qui ne peut être nul, dans le cadre d'une délibération dédiée du Conseil Départemental et au plus tard lors de l'établissement de leur budget annuel. La taxe d'aménagement est une taxe basée sur les permis de construire délivrés chaque année, ce qui explique les disparités entre territoires et la variation du montant des recettes dans le temps. En effet, son produit dépend du nombre de permis de construire, de la surface des constructions et des lieux où l'on construit, ce qui induit des différences entre les départements.

9268

Logement

Zonage A/B/C - Communes de la Plaine de l'Ain

18369. – 2 avril 2019. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le zonage A/B/C des communes du département de l'Ain, situées dans le secteur de la Plaine de l'Ain. Trois communes de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain sont en zone B2 : Ambérieu-en-Bugey, Meximieux et Pérouges. Plusieurs communes de ce même territoire, actuellement en zone C, et notamment les communes de Loyettes et Villieu-Loyes-Mollon, apparaissent carencées en logement sociaux et seront soumises à un fort rattrapage dans le cadre de la loi SRU dès qu'Ambérieu-en-Bugey aura dépassé les 15 000 habitants. La commune de Lagnieu risque de se trouver face à la même situation, bien que non carencée pour l'instant en logements sociaux. Ainsi, alors, au surplus, que l'ensemble de la zone est soumis à une très forte progression démographique, il paraît incohérent de maintenir un si grand nombre de communes en zone C. Il lui demande donc de procéder à une modification du zonage, au moins pour les communes de Lagnieu, Loyettes et Villieu-Loyes-Mollon, ou de leur accorder une dispense pour les obligations issues la loi SRU.

Réponse. – Le zonage 1, 2, 3 régit le financement du logement social mais également en partie le plafond de ressources permettant d'accéder au logement social, ainsi que les montants plafonds des loyers PLUS (prêt locatif à usage social) et PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) applicables par les bailleurs sociaux : il a donc également une incidence en matière de taux d'effort des allocataires des aides personnelles au logement (APL) et sa révision supposerait également, par souci de cohérence, une révision du zonage I, II, III utilisé pour le calcul des APL. Même si le gouvernement est attentif à ces situations, du fait des impacts lourds qu'aurait une telle réforme, une révision nationale de ce zonage n'est en conséquence pas prévue à court terme. D'autre part, il n'est pas possible de procéder à des modifications de ce zonage au cas par cas : cela conduirait à déroger au principe d'équité de traitement des territoires, ce qui serait en outre de nature à induire des procédures contentieuses. L'effort de solidarité nationale en matière de production de logement social, porté par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), s'applique aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 dans l'agglomération de Paris), comprises dans une intercommunalité ou une agglomération de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. Comme vous le relevez, la communauté de communes de la Plaine de l'Ain n'est pas, à ce jour, un territoire d'application du dispositif SRU.

En effet, aucune commune de cette intercommunalité, de près de 77 000 habitants, n'atteint la taille critique de 15 000 habitants. Par ailleurs, les lois portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (loi NOTRe), relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, et plus récemment la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi Élan) du 23 novembre 2018, ont considérablement amélioré la situation des communes et des territoires ainsi « en limite » d'application SRU. Tout d'abord, pour les communes rurales, en territoires détendus s'agissant de la demande de logements sociaux, et/ou éloignées par les transports en commun des bassins d'activités et d'emplois, et ainsi peu attractives pour les bailleurs et les ménages modestes pas toujours motorisés, le mécanisme SRU permet l'exemption, par décret pris tous les 3 ans, des obligations de rattrapage. Ainsi le Gouvernement a-t-il exempté des obligations SRU pour 2018 et 2019 (par décret no 2017-1810 du 28 décembre 2017), 274 communes, soit près de 4 fois plus que dans le dispositif antérieur. Il y a donc, par l'exemption, moyen de prévenir l'intégration au mécanisme SRU de communes qui devraient en être exclues et un prochain décret d'exemption SRU pour la période 2020-2022 sera pris en fin d'année 2019. Ensuite, pour les communes ne rentrant pas dans les critères d'éligibilité à l'exemption, sur lesquelles une certaine tension sur la demande s'exprime et où il paraît possible de développer une offre de logement social, dès lors qu'une de ces communes est nouvellement entrante SRU et soumise à obligation de rattrapage, le dispositif a été adapté par la loi Élan (article 132). Les communes nouvellement entrantes disposent désormais, quelle que soit la raison de leur entrée dans le mécanisme, d'un délai de grâce de 3 ans sur le prélèvement financier opéré, qui n'est donc perçu qu'à la quatrième année de soumission. Par ailleurs, par dérogation à l'échéance de 2025 fixée par la loi de 2013 précitée, elles disposent de 5 périodes triennales pleines pour se mettre en conformité avec le taux légal de logement social. Ces dispositions conjuguées doivent permettre de ne pas provoquer, dans le futur, une entrée brutale des communes de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain, au cas où la pression démographique qui s'exerce sur ce territoire les ferait entrer dans le dispositif SRU. En conclusion, le Gouvernement considère que le dispositif SRU récemment modifié est équilibré et permet de prévenir les difficultés craintes en cas de franchissement de seuil.

Logement : aides et prêts

Conditions d'attribution du forfait Habitat inclusif

19963. – 28 mai 2019. – Mme Carole Grandjean attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le montant, les modalités et les conditions d'attribution du forfait pour l'habitat inclusif destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Le handicap touche douze millions de personnes en France ; le Gouvernement a fait de cette question une grande priorité du quinquennat 2017-2022. Le projet de développement d'une société plus inclusive prévoit la construction d'un projet de vie commun qui passe par des lieux de vie partagés, et par conséquent un large accès aux logements inclusifs dans les nouvelles constructions. Ces principes sont ceux qui ont guidé le vote de la loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) et principalement son article 129, qui doit rapidement faire l'objet de décrets d'application. Afin de favoriser le développement du logement inclusif dans un objectif d'une meilleure cohésion sociale, l'article 129 de la présente loi prévoit la création d'un forfait pour l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées. Ce forfait a pour objet le financement du projet de vie sociale et partagé, il est attribué à toute personne handicapée ou toute personne âgée en perte d'autonomie résidant dans un habitat répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges national mentionné à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale. Alors que les décrets d'application de ce texte sont en phase préparatoire, elle souhaite l'alerter sur la nécessité, à travers ces futurs textes, de prévoir des conditions d'octroi de ces forfaits les plus larges possibles, notamment en ce qui concerne les règles relatives aux conditions de ressources des bénéficiaires. En effet, l'objectif de ce texte est d'assurer un accès à un logement inclusif au plus grand nombre de bénéficiaires possibles et des conditions d'octroi trop restrictives iraient à l'encontre de l'esprit même des dispositions adoptées par le Parlement.

Réponse. – L'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées constitue une alternative à l'hébergement en établissement et au logement totalement autonome, et correspond à une nouvelle aspiration des personnes âgées et des personnes handicapées pour une société plus inclusive. Ce mode d'habitat regroupé assorti d'un projet de vie sociale et partagée s'est d'abord développé à droit constant, sous l'impulsion du secteur associatif et de certaines collectivités locales. Afin de soutenir le développement de cette nouvelle forme d'habitat sur l'ensemble du territoire, l'article 129 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 lui a donné un cadre juridique, qui reste souple pour assurer la diversité des projets. La loi crée, notamment, un forfait pour l'habitat inclusif, afin de financer le projet de vie

sociale et partagée de l'habitat inclusif. Le montant, les conditions et les modalités de versement sont prévus par le décret du 24 juin 2019 et un arrêté du même jour fixe le cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif. Ces textes d'application de la loi ELAN ont été travaillés en lien avec les associations du secteur des personnes handicapées et des personnes âgées, dans le cadre de l'observatoire de l'habitat inclusif. Les conditions d'attribution du forfait pour l'habitat inclusif ont fait l'objet d'une concertation, afin de déterminer lesquelles étaient les plus pertinentes. Dans ce cadre, il a été décidé de ne pas créer de procédure spécifique d'éligibilité au forfait mais de s'appuyer sur les reconnaissances déjà existantes de la perte d'autonomie, que ce soit dans le champ du handicap ou du vieillissement. Ainsi, peut bénéficier du forfait une personne handicapée majeure bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, de la prestation de compensation du handicap, de l'allocation compensatrice pour tierce personne, d'une orientation vers un établissement ou un service social ou médico-social prévu aux 2°, 5° et 7° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et de la famille ou d'une pension d'invalidité de 2ème et 3ème catégorie. Pour les personnes âgées, peuvent être bénéficiaires du forfait pour l'habitat inclusif les personnes classées dans les groupes iso-ressources 1 à 5. Ce forfait pour l'habitat inclusif est versé directement au porteur dont le projet a été sélectionné dans le cadre d'un appel à candidatures par les agences régionales de santé. Le montant du forfait pour l'habitat inclusif varie de 3 000 € à 8 000 € par an, par personne éligible au forfait résidant dans l'habitat inclusif. Les textes d'application prévoient donc des conditions larges d'attribution du forfait, afin que les projets d'habitat inclusif les plus divers, tant en termes d'habitants que de fonctionnement, puissent se développer. Le niveau de ressources n'a donc pas été retenu comme critère d'attribution du forfait, assurant ainsi l'accès à l'habitat inclusif au plus grand nombre. Cependant, il est à noter que lorsque l'habitat inclusif est constitué au sein d'un logement social, les habitants devront alors respecter les conditions de ressources afférentes.

Logement

Application des dispositions introduites par la loi ALUR

21023. – 2 juillet 2019. – Mme Typhanie Degois appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'application des dispositions introduites par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Cette loi, qui vise à réguler les marchés immobiliers, à encadrer les pratiques abusives ou encore à favoriser l'accès au logement, a notamment rendu obligatoire la constitution d'un fonds de travaux commun dans les immeubles d'habitations d'au moins dix lots. En instaurant ce fonds de travaux, le législateur a donc souhaité mettre l'accent sur le maintien en bon état des parties communes par les copropriétaires. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur du dispositif, les copropriétaires sont tenus d'alimenter ce fonds à hauteur de leur quote-part dans la copropriété. Le montant total ne peut être inférieur à 5 % du budget prévisionnel de la copropriété et les sommes versées sont définitivement acquises par le syndicat des copropriétaires. Cependant, des difficultés sont actuellement signalées au sein de certaines copropriétés puisque des copropriétaires s'inquiètent de la mise en place d'un fonds de travaux commun lorsqu'une copropriété est composée de plusieurs bâtiments. En effet, un ou plusieurs immeubles au sein d'une copropriété commune peuvent nécessiter davantage de rénovations que d'autres bâtiments de cette même copropriété, en raison des aléas climatiques ou des dégradations diverses. L'utilisation du fonds travaux commun pour ces rénovations apparaît donc comme injustifiée pour les copropriétaires ne bénéficiant pas directement de ces travaux. Pour cette raison l'application de la loi est rendue difficile, voire impossible, au sein de nombreuses copropriétés, dans la mesure où les propriétaires refusent de voter, lors des assemblées générales, la mise en place d'un fonds de travaux commun. Dès lors, sachant les difficultés rencontrées dans l'application de la loi ALUR, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que celle-ci puisse être pleinement appliquée.

Réponse. – Le fonds de travaux, qui a été créé par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), permet au syndicat des copropriétaires de constituer une réserve afin de financer la réalisation de travaux non compris dans le budget prévisionnel de la copropriété. Ce fonds est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire versée par les copropriétaires. Le montant de cette cotisation, calculé en pourcentage du budget prévisionnel, est décidé par l'assemblée générale à la majorité des voix de tous les copropriétaires. Il ne peut être inférieur à 5 % du budget prévisionnel. Lors du versement de la cotisation au fonds de travaux, la copropriété ne connaît pas encore la nature de la dépense qu'il s'agira de financer (bâtiment concerné, équipement ou partie concernée, etc.). Cela justifie en conséquence que la cotisation due par les copropriétaires au titre du fonds de travaux soit répartie et appelée en fonction de leur quote-part dans les parties communes. Dans un second temps, les copropriétaires sont conduits à décider de l'affectation des sommes du fonds de travaux au financement d'une dépense décidée par l'assemblée générale. Afin d'éviter la naissance de

situations peu équitables, telles que décrites par la question, l'article 204 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a précisé les conditions dans lesquelles l'affectation de ces sommes prend en compte l'existence de parties communes spéciales ou de clés de répartition des charges. Dès lors, un copropriétaire dont les lots ne seraient pas concernés par les travaux à financer ne verra pas sa quote-part du fonds de travaux ponctionnée. Dans ce contexte, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur le principe de financement du fonds de travaux par une cotisation répartie selon la quote-part des parties communes de chaque copropriétaire, qui constitue la seule référence pertinente pour des travaux dont la nature est inconnue au moment de la constitution du fonds. Pour autant, dans la mesure où il apparaît que, par ailleurs, la mise en œuvre des dispositions de la loi du 10 juillet 1965 relatives au fonds de travaux pose, sur le terrain, certaines difficultés, il est envisagé de les faire évoluer dans le cadre de l'habilitation, prévue à l'article 215 de la loi ELAN, autorisant le Gouvernement à réformer par ordonnance le droit de la copropriété.

Logement

Décrets d'application de la loi ELAN

21024. – 2 juillet 2019. – M. Guy Teissier interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la loi n° 2018-1021 dite « ELAN » définitivement promulguée le 23 novembre 2018. Dans une circulaire du 21 décembre 2018 rendue publique le 10 janvier 2019, Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et M. le ministre ont listé les modalités d'application de la loi Elan. Sur un ensemble de 234 articles, la majorité est entrée en application au 1^{er} janvier 2019. Toutefois, 70 décrets restaient en attente de publication, ainsi que dix habilitations à légiférer par ordonnance. En effet, dans le cadre de la loi Elan, a été votée une disposition visant à prendre comme revenu de référence, les revenus de l'année en cours et non de l'année N - 2. Cette disposition très attendue des bailleurs sociaux est soumise à un décret d'application qui n'est toujours pas publié à ce jour. Ainsi, il aimerait connaître les dates de planification des décrets d'application relatifs à cette mesure.

Réponse. – La mesure visant à prendre en compte, comme revenu de référence, les revenus de l'année en cours et non de l'année N-2 s'appliquera aux ressources prises en compte pour le calcul des aides au logement. Elle n'a pas été organisée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) mais résultera effectivement d'un décret qui sera publié au cours du quatrième trimestre 2019. Ainsi dès le 1^{er} janvier 2020, les revenus servant au calcul de l'aide au logement seront représentatifs de la situation de vie réelle des ménages et non plus tirés de la déclaration fiscale effectuée deux ans auparavant, qui ne prend pas en compte les événements récents du parcours familial et professionnel. Cette évolution constituera une simplification importante des démarches des bénéficiaires des aides au logement. Les revenus seront réexaminés et l'aide au logement recalculée tous les trois mois, ce qui permettra de tenir compte rapidement et de façon progressive et actualisée de l'évolution des revenus. L'aide sera ainsi plus juste. Si les revenus récents sont en baisse, le ménage concerné bénéficiera d'un relèvement de l'aide au logement. Dans le cas contraire, le montant sera ajusté pour tenir compte d'une amélioration de la situation financière du ménage. Une communication détaillée sur les modalités de mise en œuvre de cette réforme sera prochainement réalisée auprès des allocataires par les caisses d'allocation familiale et les mutualités sociales agricoles.

Urbanisme

Non-application du droit de préemption urbain à l'apport partiel d'actif

21133. – 2 juillet 2019. – M. Mickaël Nogal attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les apports partiels d'actif soumis au régime juridique des scissions comprenant des immeubles. Chez plusieurs pays européens comme aux États-Unis s'est enclenché depuis quelques années un mouvement de développement des parcs locatifs détenus par des investisseurs institutionnels professionnels. En France, l'immobilier résidentiel représente à ce jour une part très faible dans les portefeuilles de ces investisseurs. Cette particularité incite à se poser la question des freins à lever pour le développement de cette offre locative complémentaire. Un certain nombre de ces investisseurs institutionnels disposant de portefeuilles importants d'actifs résidentiels envisagent d'ailleurs la possibilité de filialiser cette activité ou de la séparer (par voie de scission partielle) afin de lui donner une visibilité accrue et pouvoir attirer des investisseurs intéressés plus spécifiquement par cette classe d'actifs. Une difficulté récurrente liée à la réalisation d'un apport partiel d'actif portant sur une activité comprenant des

immeubles est la question de l'éventuelle application du droit de préemption urbain (le « DPU »). Il prend une dimension plus sensible dans le cadre d'un apport portant sur un portefeuille comprenant un grand nombre d'immeubles. Il lui demande si ces apports sont soumis au droit de préemption urbain.

Réponse. – L'article L. 213-1 du code de l'urbanisme prévoit que les immeubles sont soumis au droit de préemption urbain, lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux. Or, les transmissions d'immeubles, par voie d'apport partiel d'actif d'une société à une autre effectué dans le cadre juridique de la scission mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 236-1 du code de commerce, ne constituent pas des aliénations à titre onéreux. Ces transmissions ne sont par conséquent pas soumises au droit de préemption urbain (TA Cergy-Pontoise, 10 avril 2008, n° 0708561). De telles opérations relèvent en effet d'un transfert universel de patrimoine (TUP), lequel porte sur des éléments actifs et passifs d'une branche complète d'activité. Dans ce cas, l'opération ne se limite pas à la cession de biens immobiliers. Elle ne constitue donc pas une aliénation d'immeuble à titre onéreux, au sens de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme puisque son objet est bien plus large.

Logement : aides et prêts

La gestion et le roulement du parc social d'ateliers-logements

21296. – 9 juillet 2019. – M. Bertrand Bouyx attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les dysfonctionnements pesant sur les dispositifs d'ateliers-logements, notamment au regard de leur remise en disponibilité à la suite du décès de l'artiste auteur, ainsi que du relogement de la famille du défunt. Les ateliers-logements sont des entités constituées d'un logement pour un artiste auteur bénéficiaire et sa famille, accolé à un lieu de travail adapté à son exercice professionnel. Ils constituent un enjeu majeur d'exercice professionnel du métier d'artiste auteur, mais sont actuellement considérés comme des logements sociaux simples. Cet état de fait constitue une fragilité juridique entraînant parfois l'inadéquation de la réalité du statut d'artiste auteur aux exigences financières qui leur incombent. Par ailleurs, et c'est ici le défi majeur qui se pose, les ateliers-logements ne sont pas accompagnés de solution de relogement pour les familles en cas de décès de l'artiste auteur bénéficiaire. En conséquence, les familles endeuillées ne bénéficient pas d'un logement adéquat, et peinent à trouver des solutions de stockage et d'archivage des œuvres de l'artiste auteur, parfois abondantes. En sus, l'absence de solution de relogement des familles entraîne l'impossibilité de remettre en disponibilité les ateliers-logements, pourtant indispensables à de nombreux artistes en attente d'une telle solution afin d'exercer leur activité professionnelle dans de bonnes conditions. Les ateliers-logements sont à l'heure actuelle trop peu nombreux pour accueillir toutes les personnes éligibles, cette pénurie entraînant une dégradation des conditions de vie et de travail des artistes auteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser si le ministère entend agir afin que soit précisée la définition administrative et juridique de l'atelier-logement afin de permettre aux artistes-auteurs de se loger décemment et d'exercer leur profession dans des conditions adaptées. Par ailleurs, il lui demande quelles solutions il entend donner au problème de ré-affectation des ateliers-logements aux artistes-auteurs en activité, et de relogement des familles des artistes-auteurs décédés, en tenant compte du stock d'œuvres et d'archives dont elles ont la charge.

Réponse. – La présence de logements, également utilisés comme ateliers d'artistes contribue au rayonnement de la ville. Si ces « ateliers-logements » peuvent avoir diverses formes, telles qu'un logement avec un atelier attenant ou un immeuble de logements avec un atelier partagé, les logements relèvent de la législation relative aux baux d'habitation. Lorsque le logement atelier appartient à un bailleur social, il doit, comme tout logement du parc locatif social, être attribué sous conditions de ressources. De même, dans le cadre des rapports locatifs dans le parc social, le droit commun domine. Ainsi, au décès d'un artiste-auteur, son conjoint ou ses descendants restent de droit dans les lieux en qualité de co-titulaire du bail ou de bénéficiaire d'un transfert de bail, même s'ils n'ont pas eux-mêmes la qualité d'artiste-auteur. Afin qu'un atelier-logement libéré au décès de l'artiste-auteur puisse être attribué à un autre artiste-auteur, le bailleur peut toujours proposer un relogement adapté aux besoins de la famille du défunt dans le parc locatif social. Néanmoins, seront pris en compte à titre principal la composition du ménage et ses ressources et non les besoins en matière de stockage d'œuvres ou d'archives dont la conservation ne relève pas du logement. Enfin, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a prévu l'examen par le bailleur social des conditions d'occupation des logements situés dans les zones tendues, tous les trois ans à compter de la date de signature du contrat de location. Cette mesure devrait permettre une meilleure adéquation entre les logements et leurs occupants, et favoriser la mobilité au sein du parc social.

*Urbanisme**Article 26 quater du code de l'urbanisme et PAPE*

21634. – 16 juillet 2019. – M. Paul Molac alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur l'article 26 quater du code de l'urbanisme. En 2016, la loi création, architecture, patrimoine portée par Fleur Pellerin a prévu de réserver en exclusivité aux architectes, le projet architectural, paysager et environnement (PAPE) du lotissement sur la base d'un seuil supérieur à 2 500 m². Depuis toujours, les géomètres-experts ont défendu une approche pluridisciplinaire pour tous les projets d'aménagement urbain afin de préserver la qualité de notre cadre de vie. Toutefois, l'article 26 quater a été ajouté au code de l'urbanisme privant les géomètres-experts d'un secteur économique important. De plus, l'ajout de cet article revient à dire que les architectes-urbanistes sont les seuls professionnels compétents en matière architecturale et environnementale. Cependant, les meilleurs PAPE résultent incontestablement d'équipes pluridisciplinaires, à compétences multiples qui souhaitent travailler ensemble afin de garantir la qualité d'un cadre de vie. Il souhaite avoir son avis sur les dispositions que ce dernier est prêt à faire pour satisfaire les géomètres-experts et l'ensemble des parties pour l'élaboration d'un PAPE.

Réponse. – Suite à sa modification par loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et de la Nature (ELAN), l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme dispose que « la demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental dont, pour les lotissements de surface de terrain à aménager supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, celles d'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou celles d'un paysagiste concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ». Le seuil a été fixé à deux mille cinq cents mètres carrés en application de l'article R. 441-4-2 du même code. S'agissant de l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme, le Conseil d'État a jugé que le permis d'aménager, requis pour tout lotissement qui prévoit la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement, ou bien qui est situé dans un secteur sauvegardé, un site classé ou un site en instance de classement, a notamment pour objet d'autoriser les travaux d'aménagement destinés à rendre constructibles les lots issus de l'opération, au vu du programme et des plans de ces travaux indiquant, en particulier, les caractéristiques des ouvrages à réaliser, le tracé des voies et l'emplacement des réseaux, ainsi que d'un document graphique faisant apparaître une ou plusieurs hypothèses d'implantation des bâtiments. Il résulte des dispositions de l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme, éclairées notamment par les travaux préparatoires de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, que le législateur avait entendu imposer, dans le cadre d'un lotissement, le recours à un architecte lorsque la superficie du terrain à aménager excède un certain seuil. Cette disposition a été prise dans l'intérêt de la qualité des constructions futures et de leur insertion dans les paysages naturels ou urbains. Ce faisant, le législateur, qui n'a pas exclu le concours d'autres professionnels de l'aménagement, de l'urbanisme ou des paysages, parmi lesquels les géomètres-experts, à la constitution du dossier de demande de permis d'aménager, et qui a prévu une dérogation en faveur des projets de faible importance, n'a pas porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre, au regard de l'objectif d'intérêt général qu'il poursuivait (CE, 21 juillet 2017, 408509). S'agissant de l'article R. 441-4-2 du code de l'urbanisme, le Conseil d'État a jugé de même qu'il « ne ressort pas des pièces du dossier, au regard de l'objectif poursuivi par le législateur de renforcement de la qualité des constructions futures et de leur insertion dans les paysages naturels ou urbains, que la fixation à 2 500 mètres carrés de la surface de terrain à aménager au-delà de laquelle il doit être recouru à un architecte afin d'établir le projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement soumis à permis d'aménager serait, en dépit du nombre des lotissements ainsi concernés, entaché d'erreur manifeste d'appréciation » (CE, 18 mai 2018, 408509). En conséquence, le fait que les dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'urbanisme imposent le recours à un architecte ou désormais à un paysagiste-concepteur pour l'élaboration d'un projet architectural paysager et environnemental ne fait pas obstacle à ce que ce projet soit élaboré par une équipe pluridisciplinaire associant d'autres professionnels de l'aménagement, de l'urbanisme et des paysages, tels que les géomètres-experts, comme l'a confirmé récemment le Conseil d'État par sa décision du 8 avril 2019 (n° 411241). Il n'apparaît donc pas nécessaire de les faire évoluer. Elle laisse toutefois ce choix entre les mains du porteur de projet.

Copropriété

Individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs

21702. – 23 juillet 2019. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs. L'article 26 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'obligation d'installer des appareils de mesure par logement dans le but de déterminer la quantité de chaleur consommée. D'ici au 31 décembre 2019 (selon leur catégorie énergétique), tous les immeubles en chauffage collectif devront être équipés de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs électroniques installés sur les radiateurs, à l'exception des immeubles pour lesquels il est techniquement impossible de mesurer la chaleur consommée par chaque local et de ceux pour lesquels le dispositif représenterait un coût excessif. Des associations, syndicats de copropriétés et particuliers s'inquiètent des coûts d'équipement, de location et de relevé de ces compteurs, qui peuvent atteindre jusqu'à 40 % des frais de combustible annuels. Ils estiment également que ce coût important est insuffisamment compensé par les économies d'énergie attendues et le bénéfice issu du crédit d'impôt transition énergétique. Ainsi, il semblerait que, sur l'ensemble des immeubles concernés par la mise en conformité, seule une minorité ait effectivement procédé à ces installations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées afin de faciliter l'application de cette obligation et pour la rendre financièrement plus supportable pour les particuliers.

Réponse. – L'article 26 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) a en effet modifié l'article L. 241-9 du code de l'énergie dans l'objectif de renforcer les exigences en matière d'individualisation des frais de chauffage afin que ces dernières s'appliquent pour tous les immeubles à chauffage collectif d'ici le 31 décembre 2019. L'article 71 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), publiée au *Journal officiel* (JO) le 24 novembre 2018, est venu faciliter l'application de cette obligation comme vous le demandez. En effet, cet article prévoit que l'individualisation des frais de chauffage n'est désormais obligatoire que lorsque les économies financières attendues sont supérieures au coût du dispositif. L'individualisation des frais de chauffage (IFC) permet, en moyenne, de réaliser 15 % d'économie d'énergie, comme cela a été démontré dans une étude réalisée en 2019 par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (étude téléchargeable sous le lien : <https://www.ademe.fr/individualisation-frais-chauffage-ifc-logements-collectifs>). Ces résultats ont également été constatés dans d'autres pays européens, en lien avec l'évolution des usages et des comportements générés par l'installation de ces équipements et la mise en place d'une facturation individualisée des frais de chauffage. Ainsi, le décret pris en application de la loi ELAN, publié au JO le 23 mai 2019 (décret n° 2019-496 du 22 mai 2019 relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire consommée et à la répartition des frais de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire, dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage d'habitation et professionnel) prévoit une exemption à l'individualisation pour les bâtiments dont la consommation en chauffage est inférieure à un seuil fixé par arrêté et la possibilité de réaliser une étude pour justifier de l'absence de rentabilité du dispositif. Cet arrêté relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur et de froid et à la répartition des frais de chauffage et de refroidissement, dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage d'habitation et professionnel a été publié le 6 septembre 2019. Les modalités d'application du dispositif tiennent donc désormais compte de la rentabilité des investissements à réaliser : les copropriétaires qui seront tenus de mettre en place l'individualisation bénéficieront nécessairement des économies d'énergie et des économies financières.

Logement : aides et prêts

Aides en faveur de la politique du logement

21794. – 23 juillet 2019. – Mme **Jacqueline Maquet** interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les aides en faveur de la politique du logement. Elle souhaiterait avoir une liste de toutes les aides fiscales ainsi que des aides de toutes natures, leur coût sur les trois dernières années, le nombre de bénéficiaires ainsi que leurs justifications initiales.

Réponse. – L'ensemble des aides budgétaires et fiscales pour le logement fait l'objet d'un reporting annuel dans le cadre des lois de finances. Elles sont inscrites dans : 1 - Les projets annuels de performance (PAP ou « bleus » budgétaires) annexés au PLF, portant notamment sur la mission « Cohésion des territoires » (programmes 109 et 135). Les PAP comportent pour chaque programme de la mission : - une présentation stratégique en y

mentionnant notamment leurs objectifs, - les crédits dédiés, ainsi que les dépenses fiscales, - la justification des dépenses au 1^{er} euro, et potentiellement des indicateurs de performance. 2 - Des documents de politique transversale (DPT) présentant de façon détaillée certaines politiques relevant de plusieurs ministères concernant des programmes relevant de différentes missions. Ils développent la stratégie mise en œuvre, les crédits, objectifs et indicateurs y concourant. Les politiques du logement sont ainsi présentées dans les DPT suivants : - « aménagement du territoire », - « inclusion sociale », - « ville », - « lutte contre le changement climatique ». 3 - L'évaluation de ces politiques est également présentée dans les « jaunes » : - rapport évaluant l'efficacité des dépenses fiscales en faveur du développement et de l'amélioration de l'offre de logements, - rapport sur le financement de la transition énergétique. L'ensemble de ces documents est public et consultable sur le site www.performance-publique.budget.gouv.fr.

Logement : aides et prêts

Application du supplément de loyer de solidarité (SLS)

21795. - 23 juillet 2019. - M. Jacques Cattin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'application du supplément de loyer de solidarité (SLS) après une acquisition de patrimoine par un bailleur social. Le 1^{er} octobre 2008, un bailleur social acquiert une résidence privée. Suite à la convention signée le 15 juillet 2009 avec l'État qui prend effet le 1^{er} octobre 2009, les loyers des locataires en place qui dépassaient les plafonds de ressources sont augmentés de 10 %. Leurs loyers sont alors situés au-dessus du loyer maximum fixé par la convention. Un nouveau contrat de location est proposé à ces locataires disposant « que le locataire, qui occupait le logement au jour de son acquisition, et dont les ressources dépassent les plafonds de ressources prévus pour l'attribution d'un logement social, est exonéré du versement du « supplément de loyer de solidarité » (SLS), et ce pour toute la durée du bail ». En janvier 2018, le bailleur social, en référence à la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, modifiée par la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, a exigé des locataires encore en place un supplément de loyer de solidarité. Les locataires concernés ont refusé de le payer s'appuyant sur les termes de leur contrat de location. Le bailleur social a reporté l'exigence d'un SLS au 1^{er} janvier 2019. Aujourd'hui, les locataires continuent à contester ce SLS. L'instruction technique du 31 décembre 2008 relative à la mise en œuvre du supplément de loyer de solidarité précise, dans le paragraphe « Cas d'exemption du supplément de loyer de solidarité » que le SLS ne s'applique pas compte tenu des critères suivants aux logements occupés par un locataire déjà en place avant l'acquisition du logement par un bailleur social et soumis à un loyer maximal dérogatoire. En effet dans ce cas, il y a lieu de considérer que le SLS est déjà inclus dans le loyer pratiqué, et ce, durant toute la durée de l'occupation par le locataire concerné. Aussi, il lui demande si la loi qui sert de référence au bailleur social est applicable pour remettre en cause des conventions signées en 2009 et imposer sans délais des SLS au montant conséquent (plus de 50 % du loyer), et si les locataires concernés sont dans leurs droits lorsqu'ils contestent la facturation d'un nouveau SLS alors qu'il était déjà considéré comme inclus dans leur loyer.

Réponse. - Depuis la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), les locataires titulaires d'un bail de droit privé lors de l'acquisition de leur logement par un bailleur social et de son conventionnement à l'aide personnalisée au logement (APL) peuvent soit conserver ce bail privé, soit conclure un nouveau bail conforme à la convention APL, possibilité qui n'était auparavant ouverte qu'à certain types de bailleurs sociaux. Dans le cas où un nouveau "bail social", conforme à la convention APL a été signé, il n'est pas possible de revenir a posteriori aux conditions du bail antérieur. S'ils ont conclu ce type de bail conforme à la convention APL et s'ils ont des ressources supérieures au plafond de ressources applicable pour l'attribution de ces logements, le nouveau bail prévoit un loyer dit dérogatoire, égal ou légèrement supérieur au loyer qui était fixé dans leur bail privé. S'agissant de l'application du supplément de loyer de solidarité (SLS), la Cour de cassation a précisé, dans un arrêt du 10 juillet 2013 (Cass. 3^{ème} Civ., n° 12-18918, Bull. civ. III, n° 99), postérieur aux contrats évoqués dans la question, que le loyer dérogatoire et le SLS sont des dispositifs cumulatifs et que le SLS est applicable de plein droit aux titulaires d'un bail social. Les locataires soumis à un loyer dérogatoire peuvent donc être redevables d'un SLS, en application des dispositions de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), quelles que soient les clauses de leur contrat de location. Toutefois, en cas d'acquisition en milieu occupé, l'article L. 441-3 du CCH prévoit depuis le 27 janvier 2017 que les locataires en place sont exemptés de SLS pendant une durée de trois ans à compter du conventionnement de leur logement, disposition uniquement applicable pour les projets postérieurs à cette date. Cette règle est rappelée par l'instruction technique relative à la mise en œuvre du SLS dans sa dernière version datant de 2018. Par ailleurs, outre le dispositif évoqué ci-avant permettant, depuis la loi ELAN, au locataire d'opter pour un régime ou pour un autre, outre le

plafonnement du montant cumulé du loyer pratiqué et du SLS à 30 % des ressources du ménage, prévu pour tous les locataires du parc social par l'article L. 441-4 du CCH, ce montant cumulé est également plafonné pour les locataires acquittant un loyer dérogatoire, en application du même article, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2019-454 du 15 mai 2019 portant adaptation du mode de calcul du supplément de loyer de solidarité, afin de ne pas être supérieur au loyer de marché du parc locatif privé, dans des conditions qui seront prochainement précisées par décret.

Logement : aides et prêts

Difficultés de logement des apprentis

22095. – 30 juillet 2019. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés de logement des apprentis en contrat de professionnalisation. L'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, précise que le cautionnement ne peut être demandé, à peine de nullité, par un propriétaire qui a souscrit une assurance loyers impayés, ou toute autre forme de garantie, garantissant les obligations du locataire, sauf dans le cas où le logement est loué à un étudiant ou un apprenti. Cependant, lorsque le jeune est en contrat de professionnalisation (et non en contrat d'apprentissage), il est considéré comme salarié. Les parents ne peuvent alors plus se porter garants puisque l'agence immobilière ne peut pas cumuler une garantie de loyer impayé et un cautionnement. Le dossier de l'apprenti est alors fréquemment refusé puisque son salaire est insuffisant au regard des exigences des agences (trois fois le montant du loyer). Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'autoriser les agences immobilières à cumuler garantie de loyer impayé et cautionnement dans le cas des jeunes en contrat de professionnalisation ou en CDD afin de faciliter leur accès au logement.

Réponse. – Le mécanisme de cautionnement, prévu à l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, permet à une personne tierce au contrat de location de garantir les obligations du locataire à l'égard du bailleur. Le recours au cautionnement est largement répandu puisque 47 % des bailleurs utilisent ce dispositif, selon l'étude « Sécuriser sa mise en location face au risque d'impayé » publiée par l'Agence nationale d'information sur le logement en juin 2019. Le succès du recours à la caution d'une personne physique est dû notamment à l'ancienneté de ce dispositif, à sa simplicité et à sa gratuité. Toutefois, la possibilité de cumuler deux garanties pour le même risque locatif, outre son caractère redondant, pouvait contribuer à accroître les inégalités dans l'accès au logement. Pour cette raison, la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a interdit le cumul entre cautionnement et tout autre mécanisme de garantie des obligations locatives. Cependant, afin de ne pas pénaliser les étudiants et les apprentis à l'égard desquels les difficultés d'accès au logement sont particulièrement prégnantes, la loi a maintenu une exception à leur égard. Au contraire des étudiants et des apprentis, les titulaires d'un contrat de professionnalisation sont des salariés intégrés à l'entreprise et s'ils sont, eux aussi, en situation d'alternance, ils ne disposent pas du statut d'apprenti. Ces salariés ne peuvent donc prétendre au cumul entre le cautionnement d'une personne physique et une autre garantie locative. Toutefois, le Gouvernement, attaché à offrir des solutions concrètes afin de faciliter leur accès au logement, soutient le dispositif Visale, qui constitue une réponse adaptée à la situation exposée. Ainsi, le titulaire d'un contrat de professionnalisation peut accéder gratuitement à la caution qu'offre la garantie Visale, proposée par Action Logement. Cette garantie est notamment accordée aux alternants de moins de trente ans sans conditions de ressources lorsque le loyer est inférieur ou égal à 600 euros par mois. Compte tenu de ce dispositif, il n'apparaît pas pertinent d'étendre le champ de l'exception au principe de non cumul du cautionnement avec d'autres garanties des obligations locatives, au-delà du seul périmètre des étudiants et apprentis. Le renforcement et la diffusion de mécanismes qui, comme Visale, permettent de faciliter l'accès au logement de publics tels que les jeunes titulaires de contrat de professionnalisation constituent la piste privilégiée par le Gouvernement.